

ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES



RAPPORT
ANNUEL
DE LA COUR
DES COMPTES
2011

VOLUME 2



SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI
QUE DIEU L'ASSISTE



MAJESTE,

Conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 148 de la Constitution et en application de l'article 100 de la loi n°62-99 formant code des juridictions financières, j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le rapport de la Cour des comptes relatif à l'année 2011.



Rapport d'activités

Relatif à l'exercice 2011, présenté à
SA MAJESTE LE ROI

Par Driss JETTOU
Premier président de la Cour des comptes

Volume II



Partie II

Activités des Cours régionales des comptes

Les Cours régionales des comptes sont chargées d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des régions et des autres collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics à caractère local. Elles ont aussi pour mission le contrôle de la gestion des sociétés délégataires des services publics locaux, ainsi que le contrôle et la vérification des déclarations obligatoires de patrimoine de certains responsables aux échelons déconcentrés et décentralisés.

Elles sont chargées aussi du contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales.

Cette partie retrace les activités des Cours régionales des comptes en matière de contrôle de la gestion, ainsi que les autres activités notamment celles ayant trait au contrôle juridictionnel selon le plan suivant:

Chapitre I : Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics

Chapitre II : Suivi des recommandations des Cours régionales des comptes adressées aux organismes contrôlés en 2009

Chapitre III : Activités juridictionnelles et autres activités des Cours régionales des comptes



Chapitre I : Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics

En 2011, les Cours régionales des comptes ont réalisées 54 missions de contrôle de la gestion et trois missions relatives à l'emploi des fonds publics.

s'agissant des missions de contrôle de la gestion, elles ont concerné 31 communes urbaines et rurales, tandis que les autres missions ont porté sur sept (7) concessions, six (6) provinces et préfetures, six (6) établissements publics locaux, une société dans laquelle les collectivités locales détiennent une participation majoritaire au capital, et un groupement de communes.

Pour les missions réalisées au cours de la même année, il a été décidé de retenir 36 rapports qui ont fait l'objet d'insertion dans le présent rapport annuel.

COUR REGIONALE DES COMPTES DE RABAT



Programmes et projets réalisés au niveau de la Région du Gharb Chrarda Beni Hssen

La Région du Gharb Chrarda Beni Hssen (GCBH) comprend les provinces de Kénitra, Sidi Kacem et Sidi Slimane. Avec une population de 1.859.540 habitants, la région compte un peu plus de 6% de la population totale du Royaume

Le contrôle effectué par la Cour régionale des comptes a porté essentiellement sur le programme de mise à niveau urbaine de quelques villes et centres relevant de la Région, d'une part, et sur le projet de construction et d'équipement du siège de la région du Gharb Chrarda Beni Hssen, d'autre part.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Les principales observations et recommandations formulées se présentent comme suit:

A. Programme de mise à niveau urbaine

Dans le cadre du programme quadriennal couvrant la période 2006-2009, cinq villes et six centres ruraux ont bénéficié des projets de mise à niveau urbaine. Il s'agit en l'occurrence des villes de Kenitra, Mehdy, Sidi Yahia du Gharb, Sidi Slimane et Souk Arbâa du Gharb et des centres de My Bouslham, Megrane, Ouled Slama, Sidi Allal Tazi, Lalla Mimouna et Dlalha.

L'enveloppe globale de ce programme, financé par plusieurs organismes (DGCL, FEC, ONCF, ONEP, Ministère de l'équipement, Al Omrane, Région du GCBH, Province de Kenitra et Communes concernées) et piloté par la division des équipements de la wilaya du GCBH, s'élève à 839 millions de dirhams (MDH).

Le contrôle a porté essentiellement sur les projets financés par les budgets régionaux et provinciaux pour lesquels la division des équipements a été érigée en maître d'ouvrage. Ainsi, plusieurs observations ont été relevées:

1. Elaboration du programme de mise à niveau urbaine

- **Choix des projets d'aménagement sans concertation avec les conseils communaux concernés par le programme de mise à niveau urbaine**

L'examen des Procès Verbaux de délibération des conseils communaux concernés par la mise à niveau urbaine a révélé la non-association de ces entités au processus d'élaboration et de proposition des actions et projets à inscrire dans le programme quadriennal.

En effet, la quasi-totalité des conseils délibératifs n'ont été saisis pour approbation du programme que pendant la session ordinaire d'octobre 2006, alors que ledit programme concerne la période 2006-2009, et doit ainsi entrer en vigueur en janvier 2006. En plus, l'ordre du jour de ces sessions portait essentiellement sur l'approbation des demandes de crédits FEC, au lieu de la discussion des projets de mise à niveau et les modalités de leurs financements possibles.

➤ **Non-consultation des acteurs socio-économiques locaux et nationaux concernées dans la conception du programme quadriennal**

Les institutions socio-économiques, locales, régionales ou nationales n'ont pas été associées à l'élaboration du programme quadriennal (Ministères de tourisme, commerce, artisanat, jeunesse et sport, entraide national, chambres professionnelles, CRI, eaux et forêts, etc). Le défaut de leur implication s'est traduit par l'apparition de contraintes au cours et à postériori de l'exécution des projets.

A ce titre, la non-association de l'Agence Urbaine de Kenitra, détentrice du savoir-faire et de l'expertise nécessaires pour mener une analyse territoriale prospective et à différentes échelles, illustre cette situation.

➤ **Non-contractualisation des engagements financiers, techniques et administratifs des partenaires**

Les engagements financiers, techniques et administratifs des différents partenaires n'ont pas été formalisés, notamment par la signature d'une convention générale et de conventions territoriales. Aussi, la Cour régionale des comptes a soulevé l'absence de toute structure chargée du pilotage et de la communication des actions de mise en œuvre du programme quadriennal.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Consulter les intervenants socio-économiques locaux, régionaux et nationaux concernés lors de l'élaboration de tout programme de mise à niveau urbaine et impliquer les conseils communaux concernés dans la détermination des besoins prioritaires en projets d'aménagement ;*
- *Formaliser les engagements financiers, techniques et administratifs des partenaires via la signature de conventions générales ou territoriales ;*
- *Créer les structures de pilotage de la réalisation du programme et de l'accomplissement de ses objectifs et soumettre des rapports périodiques sur les conditions de son exécution à l'avis des différents partenaires.*

2. Réalisation des projets inscrits dans le programme

➤ **Non réalisation de certains projets prévus par le programme**

La Cour régionale des comptes a relevé la non-réalisation d'au moins 20 projets prévus initialement d'environ 143 millions de dirhams, ce qui correspond à 17% du montant affecté au programme.

Dans ce cadre, plusieurs projets de grande envergure prévus au niveau de la ville de Kenitra ont été abandonnés à cause de l'insuffisance des études de faisabilité technique ou financière et de l'indisponibilité des fonds. C'est le cas notamment du projet de construction d'un centre culturel, de la réalisation des abattoirs et de la construction d'un conservatoire de musique au niveau de la ville de Kenitra.

➤ **Non-respect de l'échéancier de réalisation de certains projets**

L'échéancier de financement et de réalisation de certains projets s'inscrivant dans le cadre du programme de mise à niveau urbaine de la ville de Kenitra n'a pas été respecté par certains partenaires. Ainsi, des retards ont été accusés dans plusieurs projets notamment, le projet de construction de la rocade reliant la RN1 à la pénétrante sud à Kenitra par l'autoroute, le projet de construction du pont Ouled Berjal et les projets d'aménagement de la voirie n°2 et du refuge central Ouled Oujih.

➤ Démolition d'une partie des travaux réalisés dans le cadre du PMANU

Dans le cadre de ce programme, une partie importante des voies et trottoirs aménagés, estimé à 76,75 millions de dirhams ont subi des dégradations profondes à cause des interventions des organismes chargés de la gestion des réseaux d'eau, d'électricité et des télécommunications (Alomrane, l'ONEP, la RAK). Il s'agit en l'occurrence des travaux réalisés dans le cadre des marchés n°19/RGCH/06, 23/PK/BP/06, 11/RGCH/07, 03/PK/BP/08, 13/PK/BP/08, 43/PK/BP/08, 01/RGCH/09, 27/PK/BP/09, 12/PK/BP/09 et 03/RGCH/11. A cet égard, certains services gestionnaires des réseaux ont affirmé qu'ils ne sont consultés avec précipitation qu'après le démarrage des travaux, ce qui rend impossible la budgétisation des travaux de déplacement ou de réservation des réseaux.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande la désignation d'une commission chargée de la coordination des interventions sur la chaussée entre les communes concernées et les services qui gèrent les réseaux. (Eau, assainissement, électricité, et télécommunication).

3. Gestion des marchés publics

➤ Insuffisance du libre jeu de la concurrence

Sur la base d'un échantillon de 120 appel d'offres ouverts réalisés entre 2007 et 2010 par la Région du GCBH, plus de 44% (53 A.O) ont été tenus avec moins de trois concurrents.

Ce résultat peut s'expliquer par un effet d'auto-sélection des entreprises répondantes aux conditions de participation. En effet, l'opacité et la difficulté de s'informer limitent la participation des entreprises aux appels d'offre. L'absence de prévisions pertinentes relatives à la consistance et à l'emplacement des travaux et les bouleversements de l'économie des marchés qui en découle témoignent de cet état de fait. C'est le cas notamment de l'appel d'offre relatif au projet de construction de trois fontaines à la ville de Kenitra (9,32 millions de dirhams), de l'appel d'offre relatif aux travaux d'aménagement de la 3ème tranche du boulevard Mohamed V (20,27 millions de dirhams), des trois marchés relatifs aux travaux d'éclairage public du boulevard Mohamed V de la ville de Kenitra (n°33/RGCH/2010 (5,42 millions de dirhams), n°13/PK/BP/2009 (8,21 millions de dirhams) et n°16/PK/BP/2009 (7,80 MDH), du projet d'aménagement des accès à la ville de Kenitra (Marché n°06/RGCH/2008 d'un montant de 2 MDH) et du projet d'aménagement de la voirie et des trottoirs aux centres de Lalla Mimouna et Dlalha (n°19/RGCH/2008).

➤ Ecart significatif entre les quantités des travaux prévues et celles réalisées

La comparaison des quantités des travaux d'aménagement prévues avec celles réalisées a révélé des écarts significatifs, bien que la consistance des prestations soit facile à estimer. C'est le cas du projet d'aménagement des accès de la ville de Kenitra (Marché n°06/RGCH/2008) et du projet d'aménagement de la place d'habitat de la même ville dont certains articles ont enregistré respectivement une augmentation de plus de 31% (soit 618.404,00 DH TTC) et de 40% (soit 345.000,00 DH TTC). Cette situation a toutefois, entaché la sincérité des procédures de mise en concurrence et des principes de transparence.

➤ Non-respect des dispositions contractuelles en matière de production des livrables de la maîtrise d'œuvre

Dans le cadre du projet de construction de trois fontaines à Kenitra, l'architecte a perçu des honoraires d'une valeur de 460.425,00 DH en contre partie des missions d'étude et de suivi. Toutefois, la vérification des livrables a permis de constater leur non-conformité aux dispositions du contrat de maîtrise d'œuvre en l'occurrence les articles 4 et 7.

Les travaux d'éclairage public de la 3ème tranche du boulevard Mohamed V de la ville de Kenitra a fait l'objet d'une étude technique (marché n°4/PK/BP/08). Pourtant, le CPS a été dressé par la division des équipements de la Wilaya et les dossiers d'exécution par l'attributaire du marché. Ces dossiers ne portent ni la signature de la partie qui les a dressé ni l'approbation des autres intervenants, en l'occurrence le maître d'ouvrage, la RAK et la commune urbaine de Kenitra.

La même observation concerne les dossiers des appels d'offre relatifs aux marchés d'aménagement des voies de la ville de Mehdyia.

4. Suivi et contrôle des travaux de mise à niveau urbaine

➤ Pratique inadaptée relative au lancement des travaux d'aménagement

La gestion des projets de mise à niveau s'est caractérisée par l'émission d'ordres de service d'arrêt des travaux au lendemain de la notification d'ordres de leurs commencements. Ces arrêts sont souvent motivés par l'attente de l'achèvement d'autres travaux, ou la levée des contraintes liées à l'occupation de l'emprise des voies ou le déplacement des réseaux. Les délais d'exécution sont ainsi prolongés dépassant, parfois, les prévisions des CPS.

➤ Tenue irrégulière des cahiers de chantiers et insuffisance des opérations de reporting

Les dispositions de l'article 22 du fascicule n°1 du CPC imposent à l'entrepreneur de tenir en permanence, sur ses chantiers, un cahier trifold à remettre en fin de chantier à l'administration. Cependant, les entrepreneurs attributaires des marchés ne tiennent pas de manière convenable ces cahiers. En effet, les réunions des chantiers donnent souvent lieu à la rédaction de PV sommaires qui ne respectent aucune numérotation chronologique, et ne reprennent que rarement les événements et contraintes survenus.

➤ Non sincérité de certains rapports d'essais et de contrôle

L'examen des rapports d'essais et de contrôle des travaux de mise à niveau urbaine, réalisés par certains laboratoires a révélé la non sincérité des résultats rapportés. C'est le cas du rapport de contrôle de compactage sur remblai des tranchées des câbles d'éclairage public de la 3ème tranche du boulevard Mohamed V de la ville de Kenitra, objet du marché n°33/RGCH/2010, du rapport de contrôle du béton B2 dosé à 350 kg/m³, des essais d'agrement de la couche de tout venant relatifs aux travaux d'aménagement de la place de l'habitat objet du marché n°06/RGCH/2010), des marchés relatifs aux travaux d'éclairage public de la ville de Mehdyia (n°05/RGCH/2010 et n°07/RGCH/2009) et des rapports d'essais relatifs aux travaux de revêtement des trottoirs du boulevard Mohamed V à Sidi Slimane-1ère tranche (17/RGCH/2009)

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Améliorer les conditions de passation des appels d'offre par la mise en œuvre de procédures de contrôle interne pour garantir la transparence et le libre jeu de la concurrence dans le choix des attributaires des marchés ;*
- *Adopter un système intégré de prévision et de programmation des projets permettant de gérer les dates d'appels d'offres à la lumière des dates prévisionnelles de commencement des travaux et les délais d'exécution ;*
- *Veiller à la notification dans les meilleurs délais des ordres de service dans le respect des délais réglementaires ;*
- *Respecter les règlements en vigueur en matière de tenue des cahiers et journaux de chantiers selon une série continue et chronologique ;*

- Etablir les CPS sur la base des besoins réels et éviter les changements manifestes dans la consistance des travaux par l'incorporation dans les bordereaux des prix d'articles non réalisés et la surestimation d'autres articles ;
- Veiller à l'établissement des dossiers d'exécution relatifs à chaque projet dans le respect des dispositions contractuelles en matière de signature des parties qui les ont dressé et d'approbation des intervenants concernés par la mise à niveau urbaine (en l'occurrence le maître d'ouvrage, la CUK, la RAK, et l'LAM) ;
- Instaurer des procédures de contrôle interne en vue de s'assurer de la sincérité des essais réalisés par les laboratoires et des résultats rapportés.

5. Exécution des projets de voirie et de trottoir prévus par le programme de mise à niveau urbaine

➤ **Projet de construction de trois fontaines au niveau du boulevard Mohamed V de la ville de Kénitra**

La réalisation du projet de construction de trois fontaines au niveau des principaux ronds points giratoires du boulevard Mohammed V notamment la fontaine de la mosquée (3,69 MDH), la fontaine Moulay Abdelaziz (3,18 MDH), et la fontaine Moulay Abderrahmane (2,34 MDH) soulève les observations suivantes :

- **Exécution non-conforme des équipements des fontaines**

Il s'agit Notamment les trois châssis métalliques d'aération et les deux blocs d'éclairage de secours au niveau des locaux techniques, les pièces de raccordement entre les manchettes de traversée et les ajutages et les trois pompes de relevage des locaux techniques, réalisées avec un coût total de 69.000,00 DH.

- **Dégradation de l'état des fontaines construites**

Cette dégradation se manifeste essentiellement au niveau du marbre blanc carrare posé ayant subi des dégradations avant même la réception définitive des fontaines. Cette dégradation est due au non respect des clauses du CPS (Entretiens et maintenances périodiques).

- **Absence des dispositions nécessaires à l'entretien des fontaines après leur réception définitive**

C'est le cas des trois anciennes fontaines construites au niveau de la place Mohammed V, de la gare ferroviaire et de la place des martyres qui sont délaissées et se trouvent dans un état de délabrement avancé.

➤ **Projet d'aménagement du boulevard Mohamed V (Marché n°19/RGCH/10)**

- **Prix excessif de l'article « installation du chantier »**

Le bordereau des prix prévoit l'installation du chantier avec un prix forfaitaire de 840.000,00 DH TTC, soit 3,4% du montant total du marché. Ce prix reste excessif au vu de l'estimation de l'administration qui ne dépasse guère les 240.000,00 DH TTC et du délai d'exécution du marché fixé à six mois (soit l'équivalent de 140.000,00 DH par mois).

- **Réalisation des travaux dans des emplacements autres que ceux prévus par le marché**

Le marché n°19/RGCH/2010 porte sur l'aménagement de la chaussée de la 3ème tranche du boulevard Mohamed V qui s'étend sur une longueur de 1650ML à partir du Pont ONCF. Cependant, la Wilaya a ordonné verbalement à l'entrepreneur de poursuivre les travaux au niveau de la 4ème tranche, sur

une longueur supplémentaire de 1350 ML, jusqu'au Complexe Assam. Le montant de ces nouveaux travaux s'élève à 9,13 millions de dirhams.

Cette situation entache les règles de transparence et du libre jeu de la concurrence et enfreint les dispositions de l'article 4 du décret n° 2-06-388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat.

➤ **Projet d'aménagement des accès à la ville de Kenitra (Marché n°06/RGCH/2008)**

La Région du GCBH a réalisé des travaux d'aménagement des accès de la ville de Kenitra avec un montant d'environ deux (2) millions de dirhams. La réalisation de ces travaux appelle les observations suivantes :

• **Retard dans la réalisation des travaux**

Le délai prévu par le CPS pour l'exécution de l'ouvrage est de quatre (4) mois. Toutefois, la réalisation effective des travaux s'est étalée sur une durée de 18 mois. Cette situation dénote l'insuffisance qui a marqué la programmation des travaux.

• **Apparition précoce de signes de vieillissement au niveau de la chaussée aménagée**

L'aménagement de la chaussée a été réalisé par l'application d'un revêtement par enrobés bitumineux à chaud (EB 0/10) avec un coût qui s'élève à 793.512,00 DH TTC.

Cependant, la visite sur place a révélé l'apparition de signes de vieillissement et de fatigue de la chaussée revêtue. En l'absence d'un programme d'entretien de la chaussée, des affaissements plus profonds risquent d'apparaître à cause des infiltrations des eaux pluviales.

• **Enlèvement des réflecteurs et transformation de leurs emplacements en niches de nid-de-poule**

Une partie des réflecteurs réalisés au niveau de l'emprise de la chaussée aménagée (260 réflecteurs réalisés) a été enlevée à cause de la défaillance de leur fixation au sol. Leurs emplacements constituent des niches de nid-de-poule, ce qui risque d'accélérer davantage le faïençage de la chaussée.

➤ **Projet d'aménagement de la place de l'habitat et du quartier administratif de Kenitra (marchés n°06/RGCH/2010 et n°03/RGCH/2010)**

• **Retard dans la réalisation des travaux**

Le délai prévu par le CPS pour la réalisation des travaux est de cinq (5) mois. Toutefois, la réalisation effective des travaux s'est étalée sur une période de plus de 18 mois. Le maître d'ouvrage a arrêté les travaux pour une durée de 10 mois sous le motif d'attente de l'engagement des crédits relatifs à l'augmentation de la masse des travaux.

• **Non accomplissement de l'objectif d'embellissement de l'espace public**

L'embellissement des espaces publics est considéré comme l'un des principaux objectifs du programme de mise à niveau urbaine. Cependant, le projet d'aménagement de la place de l'habitat et du quartier administratif n'a pas permis de réaliser cet objectif. La persistance d'espaces verts délaissés à l'état sauvage, la poussée des mauvaises herbes sur le revêtement en pavé autobloquant réalisé dans le cadre du marché n°21/CUK/2006 puis déposé et reposé dans le cadre du marché n°06/RGCH/2006 porte atteinte au paysage urbanistique et à ses usagers. Aussi, les boutures du gazon appliqué ne respectent pas la densité du peuplement requis pour le développement normal de ces plantations.

Par ailleurs, les plantations réalisées se trouvent dans un état de dessèchement et d'envahissement par les mauvaises herbes, à cause de l'insuffisance des opérations d'entretien et de confortement.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Recourir aux avenants conformément aux dispositions de la réglementation des marchés publics avant de procéder aux modifications dans l'objet, la nature ou les emplacements des travaux prévus par les CPS ;*
- *Préciser les emplacements d'exécution des travaux dans les CPS et inviter les soumissionnaires à les visiter afin de présenter des offres financières adéquates et veiller au respect de l'objet des marchés dans l'exécution des travaux ;*
- *Conditionner la prononciation de la réception définitive des travaux à la satisfaction de toutes les conditions prévues par les CPS correspondants ;*
- *Inviter les entrepreneurs, en coordination avec la CUK, à procéder au traitement des défaillances et fissurations survenue dans la chaussée nouvellement construite au niveau des accès de la ville de Kenitra au risque de la propagation de ces dégradations et l'affaissement des fondations et du sol ;*
- *Inviter l'entreprise à traiter les endroits engazonnés touchés par les mauvaises herbes au niveau de «la place de l'habitat» avant de prononcer la réception définitive des travaux.*

➤ **Projet d'aménagement de la voirie et des trottoirs de la ville de Mehdyia**

• **Report des travaux à cause des problèmes fonciers (marché n°01/RGCH/2009)**

Le délai d'exécution des travaux prévu par le marché d'aménagement de la voirie de la ville de Mehdyia est de cinq (5) mois. Cependant, les travaux se sont étalés sur plus de 11 mois. Cette situation a été justifiée par l'attente de la libération de l'emprise de la voie après assainissement de la situation foncière relatif à la distraction avec les eaux et forêts.

• **Réduction significative de la consistance des ouvrages de drainage de la chaussée**

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la voirie de la ville de Mehdyia (marchés n°27/PK/BP/2009 et n°01/RGCH/2009) le maître d'ouvrage a prévu la réalisation d'un réseau d'assainissement, avec un coût qui dépasse 2,90 MDH TTC. Cependant, les investigations réalisées sur place ont révélé la réduction des quantités de ces travaux à plus de 63%. Soit l'équivalent de 1,33 MDH TTC.

• **Insuffisance de la qualité des travaux de revêtement des trottoirs**

La superficie revêtue en REV-SOL dans le cadre du marché n°01/RGCH/2009 s'élève à 2.593m², pour un montant de 622.243,00 MDH TTC. En dépit de la consistance de ces travaux, le CPS ne comporte aucune disposition quant aux spécifications techniques relatives à la pose du revêtement en carreaux (compositions et épaisseurs des couches successives).

La visite réalisée sur place a révélé l'envahissement des trottoirs revêtus par les mauvaises herbes, ce qui dénote l'insuffisance des travaux de compactage et de mise en œuvre des couches successives sous trottoirs. La Wilaya a justifié ces manquements par le fait qu'après avoir constaté que les travaux d'intervention des services gestionnaires des différents réseaux étaient presque inévitables, elle a opté pour une structure qui permet de faciliter la remise en l'état des lieux en posant le carrelage sur une couche de tout venant compacté et une forme en mortier de ciment au lieu d'une structure en blocage plus dalle de forme. Dans ce cadre, la Wilaya aurait dû attendre l'achèvement des interventions des services gestionnaires des réseaux avant d'entamer les travaux de revêtement des trottoirs.

- **Démolition des trottoirs nouvellement aménagés sur une longueur de 3KM le long de la rocade de la ville de Mehdyia**

Les travaux de revêtement de ces trottoirs (marchés n°43/PK/BP/08, n°01/RGCH/09 et n°27/PK/BP/09) ont été démolis par les services de la RAK en vue de poser des réservations pour un éventuel renforcement du réseau enterré d'électricité.

Pour ne reprendre que les aménagements réalisés dans le cadre des marchés n°27/PK/BP/09 et n°01/RGCH/09, la superficie revêtue était de 10.818,31 m². Au moins, la moitié de cette superficie a subi des dégradations profondes. Ainsi, la perte supportée par l'administration est estimée à 1,31 millions de dirhams.

➤ **Travaux d'aménagement des voies de Jbirate et Douar Jdid à Sidi Slimane**

- **Défaut de renouvellement du système d'assainissement liquide avant la construction de la chaussée (marché n°19/RGCH/2006)**

Le réseau d'assainissement de la ville de Sidi Slimane est conçu en système unitaire. L'étude technique réalisée (marché n°14/PK/BP/2006) a constaté que ce système ne peut évacuer des eaux pluviales vers les rejets qu'avec une fréquence de 1/2 ans pour la voie n°1 et 1/5 ans pour la voie n°2. L'étude a conclu que pour la voie n°1 (Jbirate), le réseau ne sera capable d'assurer l'évacuation des eaux pluviales. Pourtant, le projet d'aménagement de cette voie (marché n°19/RGCH/2006) n'a pas prévu les travaux d'assainissement.

Cette situation suscite des interrogations sur l'essence même d'une mise à niveau urbaine qui n'a pas pris en considération la résolution des problèmes d'assainissement avant d'entamer les travaux d'aménagement de la chaussée. D'ailleurs, c'est ce qui explique les interventions réalisées à cet effet sur la chaussée par la société d'aménagement Alomrane.

- **Démolition de la quasi-totalité de la chaussée construite**

La quasi-totalité de la chaussée construite dans le cadre de ce projet, estimé à 2,08 MDH, a été démolie suite aux interventions de la société Alomrane, et ce dans le cadre de la restructuration du Douar Jdid. Ledit organisme a réalisé des travaux d'assainissement au niveau de la chaussée sur une longueur de plus de 800ML et une largeur qui dépasse un mètre. La réfection de la chaussée démolie n'a pas été exécutée par des matériaux de même nature, ce qui a accéléré davantage le tassement et la fissuration de la voie.

- **Dégradation des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales et de drainage de la chaussée**

L'étude technique de la voirie de Sidi Slimane a recommandé le changement des bouches d'égout existant sur toutes les longueurs des collecteurs, en signalant que ces ouvrages étaient en très mauvaise état.

Bien que les voies concernées aient été aménagées, les ouvrages d'assainissement se trouvent dans un état de dégradation plus avancé qu'avant l'exécution des travaux. En effet, les tampons des regards de visite n'existent pas, les avaloirs sont hors service, sans tampons et remplis d'ordures ménagères, les regards de visite ont besoin de curage. Certaines habitations sont branchées au réseau d'assainissement de façon anarchique, voire même apparente. Ce qui impacte le cadre de vie des habitants vu l'état de délabrement avancé de leur quartier et les risques d'inondations qu'ils encourent de façon périodique.

- Réalisations non-conformes des travaux d'aménagement des trottoirs

Les bordures de trottoirs posées le long des voies aménagées ne remplissent pas leur fonction ce qui a provoqué des désalignements et des ruptures et ce qui a nuit, considérablement, à l'esthétique de l'espace urbanistique. De même, les aménagements effectués ont disparu pour laisser la place à des amas de terres et de pierres. Ce qui signifie une perte pour le budget régional estimé à 291.430,00 DH.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Mettre à niveau le système d'assainissement des eaux usées et pluviales ou le renouveler le cas échéant, avant la réalisation des travaux de construction des chaussées ;
- Programmer les projets d'aménagement portant sur les quartiers objet de restructuration en coordination avec la société d'aménagement Alomrane afin d'éviter la démolition des travaux exécutés ;
- Inviter la société d'aménagement Alomrane à remettre en l'état la chaussée démolie dans le cadre de ses travaux avec des matériaux de même nature ;
- Veiller à la réalisation des travaux de pose des bordures de trottoirs selon les normes en vigueur en matière d'alignement, de calage et de mise en œuvre des joints de dilatation.

➤ **Projet de construction de la chaussée et des trottoirs de la pénétrente de Sidi Allal Tazi**

• **Démolition d'une partie des travaux réalisés dans le cadre des marchés de voirie**

Après la réalisation des travaux d'aménagement de la pénétrente de Sidi Allal Tazi (marché n°11/RGCH/07), l'ONEP a procédé à l'ouverture de deux traversées pour le branchement du réseau d'AEP. La remise en l'état des travaux n'ayant pas été bien assurée, des affaissements avec dégradation de la chaussée réalisée ont été relevés.

La même observation a été soulevée au niveau du côté gauche des trottoirs sur lesquels les services d'IAM ont ouvert des tranchées pour son réseau, entraînant ainsi la dégradation du carrelage en REV-SOL réalisé dans le cadre du marché n°3/PK/BP/08.

• **Tassement d'une partie de la chaussée nouvellement construite**

La chaussée existante a été renforcée sur toute la longueur de la voie par un enrobage à chaud de 6cm. A ce titre, il convient de rappeler que l'étude technique avait proposé un revêtement en EB de 7cm au lieu de 6cm prévu par le CPS.

En outre, les essais sur enrobage réalisés par le laboratoire ont montré que sur dix (10) échantillons testés, au moins quatre (4) présentent une épaisseur inférieure à 6cm (REF laboratoire 232/18218/2, 232/18218/5, 232/18218/6, 232/18218/9), ce qui enfreint les prescriptions du CPS.

La visite des lieux a révélé le tassement de certains tronçons de la chaussée aménagée dans le cadre de ce marché et la présence de fissures et de faïençages plus ou moins prononcées le long du tracé de la voie. Ce qui dénote l'insuffisance de la capacité du support réalisé eu égard au niveau du trafic dans cette zone.

• **Imperfections constatées au niveau des regards sous chaussée**

La visite des ouvrages d'assainissement a permis de relever des imperfections au niveau de la construction de certains regards sous-chaussée et de leurs équipements en tampons en fonte à grille. En effet, certains regards qui logent les trottoirs ne sont pas mis à la cote ou ne disposent pas des tampons et d'appareils siphoniques. Ainsi, aux risques de dégradations qu'encourent les trottoirs aménagés, s'ajoute les dangers sur la sécurité des usagers.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Associer les services de l'ONEP à l'étude et à la programmation des projets d'aménagement des voies afin d'éviter la démolition des travaux nouvellement réalisés ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour la réparation de la chaussée nouvellement construite qui présente des fissurations.*
- *Veiller à la réalisation des travaux de pose des bordures de trottoirs selon les normes en vigueur en matière d'alignement, de calage et de mise en œuvre des joints de dilatation ;*
- *Veiller à la réalisation des ouvrages d'assainissement selon les règles de l'art en matière de curage, de mise à la cote et de disponibilité des tampons des regards et caniveaux d'assainissement.*

➤ **Aménagement de la voirie et des trottoirs du boulevard C au niveau du centre de Lalla Mimouna**

• **Défaillance de la qualité des revêtements en carreaux REV-SOL et autobloquant**

La construction des trottoirs au niveau du centre de Lalla Mimouna a fait l'objet du marché n°19/RGCH/08. Ainsi, la visite sur place a révélé la mauvaise qualité des carreaux posés. Bien que ces matériaux ne soient pas de type Rev-Sol ou similaires, comme stipulé par le CPS, l'administration n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire face à ces manquements. Cela risque de faire subir aux budgets de la région une perte à hauteur de 576.000,00 DH.

De même, une grande partie des trottoirs revêtus en pavés autobloquant a été envahie par les mauvaises herbes, ce qui dénote l'insuffisance de la qualité des travaux de terrassement et du compactage de la couche de forme en tout venant. Cette situation nuit considérablement à la qualité esthétique du paysage urbanistique.

• **Défaillance du système d'assainissement des eaux pluviales**

Les attachements et décomptes afférents au marché n°19/RGCH/2008 indiquent la réalisation de 16 regards de visites avec un montant de 105.600,00 DH TTC. Cependant, les investigations réalisées sur place ont montré que la quasi-totalité de ces ouvrages ont été enterrés sous le sol ce qui rend impossible leur visite.

Par ailleurs, l'examen de ces ouvrages, après décapage et déblai du sol par un trax, a montré qu'ils ne répondent pas aux spécifications techniques stipulées par le CPS. De même, l'examen d'un échantillon de regards à avaloirs a montré qu'ils ne sont pas fonctionnels.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Exiger la production, par les entrepreneurs, des certificats d'agrément de la qualité des carreaux de revêtement des trottoirs délivrés par des laboratoires agréés ;*
- *Respecter les normes de mise en œuvre et de compactage des couches successives de fond de forme des trottoirs afin d'éviter leur envahissement par les mauvaises herbes ;*
- *Associer les services de l'ONEP lors de la programmation des projets d'aménagement en vue d'éviter la démolition des travaux réalisés et les inviter à remettre en l'état la chaussée démolie avec des matériaux de même nature.*

6. Exécution des projets d'éclairage public prévus par le programme de mise à niveau urbaine

➤ Insuffisance des études relatives au bilan des chutes de tension

La comparaison des quantités de câble armé du réseau souterrain prévues par les marchés d'éclairage public, celles payés et celles rapportées sur les plans de recollement a révélé des écarts significatifs, ce qui dénote l'insuffisance des calculs des chutes de tension et de dimensionnement des câbles. C'est le cas notamment des marchés n°33/RGCH/2010 et n°16/PK/BP/2009) réalisés au niveau de la Ville de Kenitra et des marchés n°07/RGCH/09 et n°05/RGCH/10 réalisés au niveau de la ville de Mehdyia.

➤ Non mise en œuvre des fourreaux de protection des câbles d'éclairage public

Les marchés d'éclairage public n°07/RGCH/09 et n°05/RGCH/10 au niveau de la ville de Mehdyia et n°13/PK/BP/07 au niveau de Sidi Allal Tazi n'ont pas prévu la réalisation des fourreaux et chambres de tirage. De même, les câbles ont été mis directement sous la terre. Ceci dénote le non respect des normes de réalisation des réseaux d'éclairage public recommandant, ainsi, la pose des câbles souterrains sous des fourreaux et la réalisation de chambre de tirage.

➤ Mauvaise qualité d'éclairage des luminaires installés au niveau de la 1ère et la 2ème tranche du boulevard Mohamed V à Kenitra

La province de Kenitra a passé les marchés d'éclairage public de la première et de la deuxième tranche du boulevard Mohamed V avec des coûts respectifs de 8,21 MDH et 7,80 MDH.

Les investigations réalisées sur place ont montré, toutefois, que les luminaires installés ne permettent pas une luminosité performante du boulevard. Ce constat est confirmé par la lettre de la division des études et planification relevant de la RAK, adressée à la Wilaya de la Région du GCBH en date du 21 décembre 2010 sous la référence MF/MH/n° 6312.

➤ Incohérence de l'implantation des candélabres avec l'espace des trottoirs aménagés et aux normes de pose

Les travaux d'éclairage public de la ville de Mehdyia n'ont pas pris en considération les normes de pose. En effet, les candélabres ont été installés au milieu des trottoirs d'une largeur de 2 m, ce qui constitue un obstacle au confort et à la sécurité des usagers.

Egalement, au niveau de Sidi Allal Tazi, certains candélabres ne sont pas posés verticalement et droitement. Cette situation dénote le non-respect des normes de pose et de fixation des candélabres au sol fini et présente un danger pour la sécurité et la salubrité publique.

➤ Défaillances de certains travaux et équipements d'éclairage public

Il a été constaté suite à la visite des lieux et aux investigations effectuées sur place des défaillances de certains travaux et équipements d'éclairage public notamment la non-conformité de la Peinture des candélabres installés à la ville de Mehdyia, la dégradation des jupes décoratives des candélabres installés au niveau de Sidi Allal Tazi et la défaillance des coffrets de connexion des candélabres.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Réaliser les études de bilans des chutes de tension avant l'établissement des CPS comportant les prescriptions techniques et les quantités des câbles du réseau d'éclairage publics ;

- Prévoir les fourreaux de pose des câbles d'éclairage public et les chambres de tirages nécessaires à la protection et la manutention des câbles sans recourir à la dégradation de la chaussée et des trottoirs ;
- Inviter l'entreprise chargée des travaux d'éclairage public de la ville de Mehdya à refaire la peinture des candélabres conformément aux prescriptions des CPS et ce avant la prononciation de la réception définitive ;
- Veiller à la réalisation des installations d'éclairage public, en l'occurrence la pose des candélabres, sans encombrer les trottoirs et sans altérer le niveau de sécurité et de confort des usagers ;
- Soumettre à l'avis d'une commission composée des représentants de la RAK, de la CUK et de la division des équipements de la Wilaya les échantillons et catalogues des équipements d'éclairage pour faire le choix des appareils appropriés ;
- Prévoir des coffrets de connexion au niveau des candélabres d'éclairage public avec un système de verrouillage permettant la protection de l'appareillage et des accessoires installés ;
- Prendre les mesures nécessaires pour le changement des jupes décoratives de protection des candélabres qui se trouvent dans un état de dégradation avancée.

B. Projet de construction et d'équipement du siège de la Région du Gharb Chrarda Beni Hssen

Le projet de construction du siège de la région du Gharb Chrarda Beni Hssen (GCBH), dont le coût estimatif initial est de 10,50 MDH, a été réalisé avec un coût de 28,21 MDH. Ce coût englobe la construction des bâtiments réalisée à 25,21 MDH et l'aménagement extérieur du siège à trois millions de dirhams.

L'équipement du siège en matériel et mobilier de bureau a été réalisé avec un coût de 3.250.000,00 DH. Quant aux frais annuels de nettoyage et de gardiennage, ils s'élèvent à 445.000,00 DH.

La construction du siège a nécessité, aussi, des frais connexes. Il s'agit notamment des frais d'achat du terrain destiné au projet d'un coût de 3.230.000,00 DH, des honoraires de l'architecte maître d'œuvre d'un montant de 1.420.000,00 DH, et ceux du bureau d'étude technique d'un montant de 288.000,00 DH. Ce qui porte le coût global de sa réalisation et de son exploitation à 37 MDH.

Les travaux de construction qui ont démarré depuis 2004, ont fait l'objet de 11 marchés et ont été réalisés en deux tranches.

En dépit du coût élevé de sa réalisation qui s'élève à 37 MDH et des frais connexes d'entretien et de gardiennage qu'il fait supporter au budget de la Région, le nouveau siège reste toujours sous exploité. Outre la sous exploitation du projet, la mission de contrôle de la gestion effectuée par la Cour régionale des comptes de Rabat a relevé des insuffisances dont les principales se présentent comme suit :

1. Insuffisances relatives à la mission de la maîtrise d'œuvre

- **Choix du maître d'œuvre sur la base d'un devis estimatif du coût des travaux largement sous estimé**

Vu l'envergure du projet, le maître d'ouvrage a organisé un concours d'architecture pour le choix du maître d'œuvre. L'article 8 du règlement de concours a fixé une grille d'évaluation composée de dix (10) critères de jugement. Or, l'évaluation des projets présentés par les soumissionnaires en termes de forces et faiblesses n'a pas respecté ces critères.

En effet, concernant le critère relatif au respect de l'enveloppe budgétaire, le jury d'évaluation des offres n'a pas procédé à une vérification détaillée des lots. Les seuls lots retenus sont les gros œuvres et l'étanchéité d'un montant de 10,5 MDH. A cet égard, l'estimation présentée par l'architecte retenu par le jury s'élève à 10,43 MDH, alors que le coût effectif des travaux a atteint 28,21 MDH, soit un coût presque trois fois supérieure au devis présenté par l'architecte qui s'élève à 10.426.200,00 DH.

➤ **Dépassement des honoraires prévus au profit du maître d'œuvre**

La valeur des honoraires prévus initialement sur la base du coût indiqué dans la note de présentation du maître d'œuvre (8,69 MDH) ne dépasse guère les 525.000,00 DH, alors que ceux perçus effectivement par l'architecte ont déjà atteint le montant de 1.420.000,00 DH.

En outre, la revue du calcul des honoraires réellement dus à l'architecte révèle un trop perçu d'une valeur de 80.618,82 DH.

➤ **Non fiabilité des estimations de l'architecte**

Le contrat n°01C/RGCH/2004 détermine les documents constitutifs de l'avant-projet et du projet d'exécution. Ainsi, l'avant projet doit être accompagné d'un devis descriptif sommaire, et après approbation par le maître d'ouvrage, le projet d'exécution doit être accompagné, pour chaque corps d'état, d'un devis descriptif, des métrés et des estimations détaillées. Or, les estimations faites par l'architecte n'ont pas permis au maître d'ouvrage de bien calculer ses engagements budgétaires pour la réalisation du projet.

➤ **Irrégularité des inspections des travaux par l'architecte**

La vérification des PV de réunions de chantier a montré que les contrôles effectués par l'architecte n'ont pas respecté la périodicité prévue par l'article 12 du contrat précité.

➤ **Modification de la nature de certains travaux sans l'avis préalable des maîtres d'œuvre et d'ouvrage**

Les investigations effectuées sur place ont révélé que l'entreprise chargée des travaux a entrepris des modifications sans l'accord préalable de l'architecte et du maître d'ouvrage. Il s'agit à titre d'exemple, des travaux relatifs au capitonnage de certaines portes, aux dimensions des portes pleines en iroko, au vitrage des placards et aux colonnes de l'arcade sur façade principale. En outre, ces modifications n'ont pas fait l'objet de consignation dans les PV des réunions de chantier.

2. Insuffisances relatives aux missions du bureau d'études techniques

➤ **Insuffisance des études techniques relatives à la première tranche du projet**

Les travaux de la première tranche du projet, objet du marché n°38/RGCH/2004) ont concerné les gros œuvres et l'étanchéité. La nature de ces travaux nécessite l'élaboration d'un plan de béton armé par un bureau d'étude qualifié contresigné par un bureau de contrôle agréé et le recours aux services d'un laboratoire d'analyse pour la réalisation des essais et contrôles des travaux mis en œuvre.

Ces études techniques et d'analyse ont été confiées par le maître d'ouvrage, sur simples bons de commandes datés respectivement du 27 mai 2005 et du 7 mars 2005 au bureau d'études techniques 'T' et au laboratoire d'analyses et de tests 'L.T'. Toutefois, aucune prescription ou précision technique quant à la consistance, la nature et la périodicité des prélèvements et des tests à réaliser et des livrables à produire n'a été fixée.

D'ailleurs, la vérification des différents livrables a montré que le bureau d'études techniques 'T' a présenté le plan du réseau électrique en l'absence du schéma unifilaire.

➤ **Absence de concurrence effective dans le choix du BET chargé des travaux de la deuxième tranche du projet.**

Les travaux d'études, de suivi et de contrôle technique relatifs à la deuxième tranche du projet ont été confiés au bureau d'études techniques 'T' en vertu du marché n°2E/RGCH/2005, sur appel d'offre dont ont participé deux concurrents. Toutefois, lors de l'évaluation des références de ces derniers par la sous commission technique, la note attribuée par la commission pour l'évaluation de la qualité du personnel du bureau d'études 'N' affecté au projet, était nulle, et ce pour motif que le CV du personnel proposé n'étaient pas signés par les intéressés. Ainsi, l'offre financière du BET 'T' a été, pratiquement, la seule offre retenue et ce pour une valeur de 228.000,00 DH.

➤ **Insuffisance de la qualité des livrables produit par le BET «I»**

L'examen des livrables produits par le BET a révélé des insuffisances quant aux spécifications techniques nécessaires à la programmation des travaux notamment au niveau des plans et schémas de sonorisation, des plans et schémas d'électricité et au niveau des plans et schémas de climatisation. Ainsi, l'ensemble de ces plans et schémas ne portent ni le visa du bureau de contrôle, ni l'approbation du maître d'ouvrage.

3. Insuffisances relatives à la gestion des marchés afférents au projet par le maître d'ouvrage

➤ **Elimination de certains concurrents sans motifs valables**

- **Les « travaux de revêtement, faux plafonds, courant faible, détection incendie et étanchéité de la salle des congrès »**

Ces travaux ont fait l'objet d'un appel d'offres (marché n°13/RGCH/2006) dont a participé quatre concurrents. Toutefois, la sous-commission technique d'évaluation des dossiers administratifs a retenue l'entreprise 'O.H'. Les trois autres concurrents ont été éliminés pour motif d'obtention d'une note technique inférieure à 90 points. La commission technique a ainsi retenu la seule offre financière examinée de l'entreprise 'O.H' d'un montant de 6,59 MDH.

Aussi, l'analyse du PV de la sous-commission technique a révélé que l'entreprise 'O', ayant obtenu une note de 50 points sur la qualité de ses références techniques relatives à des travaux similaires, a obtenu une note nulle sur la qualification du personnel et du matériel à affecter et de la méthodologie proposée.

- **Travaux de menuiserie aluminium, vitrage et éclairage extérieur**

La même observation a concerné les *travaux de menuiserie aluminium, vitrage et éclairage extérieur* qui ont fait l'objet d'un appel d'offres (marché n° 6/RGCH/2007) dont a participé deux concurrents 'O.H' et 'T'. Ces derniers ont obtenu une note technique supérieure à 70 points. Cependant, la commission a éliminée la société 'T' pour le seul motif qu'une note de présentation explicative a été jointe à son offre financière. .

L'analyse de cette note explicative a révélé qu'il s'agit de propositions faites par la société pouvant être exécutées dans le cadre du même bordereau des prix selon le choix de la maîtrise d'œuvre.

En effet, pour les portes, fenêtres et châssis, ladite société a proposé des profilés aluminium répondant aux différents D.T.U de la menuiserie aluminium, y compris le profilé exigé par le maître d'ouvrage, à savoir le profilé type Masai. Elle a proposé aussi un vitrage de 6mm d'épaisseur, claire ou opaque selon le choix de la maîtrise d'œuvre, sachant bien que les clauses du C.P.S n'ont pas précisé l'épaisseur à utiliser. D'ailleurs, la vérification sur place a permis de constater que le maître d'ouvrage a opté pour un vitrage de 6mm.

➤ **Non-respect de l'obligation contractuelle de présentation des certificats de conformité**

Les CPS afférents aux marchés n°5/RGCH/2007, 6/RGCH/2007 et 7/RGCH/2007 exigent la présentation par l'entreprise des certificats de conformité des produits à réaliser, établis par les fournisseurs et approuvés par un bureau de contrôle.

Cependant les entrepreneurs n'ont pas respecté cette obligation, et le maître d'ouvrage n'a pas pris les diligences nécessaires pour remédier à ces manquements. C'est le cas notamment des fournitures de profilés d'aluminium et du vitrage.

➤ **Non-présentation de l'attestation d'assurance décennale applicable aux travaux des gros-œuvres**

Contrairement aux dispositions des articles 45 et 46 du CPS relatif au marché n°38/RGCH/2004, l'entrepreneur n'a pas produit l'attestation de l'assurance décennale afférente aux travaux des gros-œuvres lors de la réception provisoire des travaux. Cependant, les investigations effectuées sur place ont montré, l'apparition de dégradation au niveau de l'étanchéité de la salle des congrès et le recours de l'entrepreneur à des réparations non-conformes.

➤ **Non-respect des dispositions contractuelles du contrôle technique**

Contrairement aux dispositions de l'article 47 du CPS relatif au marché n°38/RGCH/2004, le maître d'ouvrage n'a pas procédé à la désignation d'un bureau de contrôle pour les besoins de contrôle technique de l'ensemble des travaux du marché. En effet, les investigations effectuées sur place ont montré l'absence des visas du bureau de contrôle sur les différents plans et schémas, à l'exception du plan de béton armé.

➤ **Non-respect de l'obligation contractuelle de présentation des plans de recollement et des certificats de conformité visés par le bureau de contrôle**

Les CPS des marchés n°6/RGCH/2007, 7/RGCH/2007 et 20/RGCH/2007 prévoient la remise, en fin d'exécution, par les entrepreneurs, des tirages des dessins faisant état des plans de recollement dûment visés par les parties compétentes au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

Bien que les entrepreneurs n'aient pas respecté cette obligation, le maître d'ouvrage n'a pas pris les dispositions nécessaires pour remédier à cette omission.

➤ **Exécution non-conforme de certains travaux réceptionnés définitivement**

Certains travaux payés et réceptionnés définitivement ont été exécutés de manière non-conforme aux spécifications des CPS. Il s'agit en l'occurrence des prestations suivantes :

• **Travaux des équipements sanitaires (marché n°38/RGCH/2004)**

L'examen de la matérialité a révélé la non réalisation de six (6) toilettes à l'anglaise, de huit (8) Vasque de marque foro-Roca et d'un Evier de dimension 1,20x0,60.

- **Travaux de revêtement et d'étanchéité de la salle des congrès (marché n°13/RGCH/2006)**

Le CPS avait prévu la fourniture et la pose de deux colonnes en marbre carrare d'une hauteur de 4,50 m au niveau des arcades de la façade principale, alors que celles réalisées par l'entrepreneur sont en pierre de salé.

- **Travaux de menuiserie bois et métallique (marché n°7/RGCH/2007),**

Il est à signaler que la quasi-totalité des portes ne disposent pas de buttoir en caoutchouc et que les portes capitonnées ne disposent pas des punaises de fixation appropriées. Aussi, l'entrepreneur a mis en œuvre un vitrage d'une épaisseur de 4 mm au niveau des portes des placards, au lieu d'une épaisseur de 6mm, comme prévu par le CPS.

- **Travaux d'installation des deux ascenseurs (marché n°16/RGCH/2008)**

Il a été noté l'absence des parois habillées en bois des ascenseurs, des interphones reliés au gardien et des plafonds décorés.

- **Equipements de sonorisation (marché n° 5/RGCH/2007)**

Les équipements de la console de mixage, l'équaliseur, les micros baladeurs, le casque de contrôle, l'amplificateur, l'appareil président et les appareils délégués ne répondent pas aux spécifications techniques fixés par le CPS.

- **Non-respect des dispositions contractuelles relatives aux prestations de nettoyage et de gardiennage du siège (marché n°25/RGCH/2010)**

La région du GCBH a conclu le marché n°25/RGCH/2010 relatif à la réalisation des prestations de nettoyage et gardiennage du siège, pour un montant de 445.536,00 DH. Ce coût reste toutefois non économique pour l'administration, au regard du faible taux d'occupation du bâtiment qui ne dépasse pas 20%.

D'ailleurs, la vérification sur place a révélé que l'équipe de nettoyage (huit (8) personnes) effectue une seule séance de nettoyage durant la matinée. Aussi, la rotation de l'équipe de gardiennage se fait au rythme de vingt quatre (24) heures pour chaque binôme, contrairement aux prescriptions du CPS qui prévoit une équipe de jour et une de nuit.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes de Rabat recommande à la région du GCBH ce qui suit:

- *Procéder, lors de l'organisation d'un concours d'architecture, au choix du maître d'œuvre sur la base de l'ensemble des critères d'évaluation prévus par le règlement du concours ;*
- *Exiger la remise de l'ensemble des livrables, et l'exécution appropriée de la mission de suivi des travaux avant le paiement définitif des honoraires de la maîtrise d'œuvre ;*
- *Faire appel à une concurrence effective pour le choix des entreprises titulaires des marchés et des BET chargés des études techniques, du suivi et du contrôle ;*
- *Détailler les prescriptions et obligations contractuelles relatives aux études techniques confiées aux BET ;*
- *Appliquer les pénalités prévues par le CPS relatives au manquement aux obligations afférentes à la périodicité des missions de suivi ou de non présentation de l'ensemble des documents prévus aux dossiers de recollement.*

II. Réponse du wali de la région du Gharb Chrarda Beni Hssen, gouverneur de la Province de Kenitra

Le wali de la région du Gharb Chrarda Beni Hssen, gouverneur de la Province de Kenitra, n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

III. Réponse du président du conseil de la région du Gharb Chrarda Beni Hssen

Le président du conseil de la région du Gharb Chrarda Beni Hssen n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Province de Khémisset

La province de Khémisset a été créée en 1973 en vertu du Décret Royal du 19 août 1973 et relève de la région de Rabat - Salé - Zemmour - Zaër. Elle s'étend sur une superficie de 7.778 km² et compte une population de 521 815 habitants (selon le recensement de 2004) soit une densité de près de 67h/km².

Le conseil provincial a programmé un ensemble de projets dans le territoire de la province portant essentiellement sur les projets de voirie, des projets sportifs, des ouvrages d'art, des espaces verts, d'aménagement des centres des communes rurales, et de construction et d'ouverture des pistes.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

L'exécution des projets précités a connu un certain nombre de défaillances dont les causes proviennent, entre autres, des insuffisances de conception et de programmation suivantes :

A. Défaillances de conception et de programmation des projets de la province

- **Absence d'un programme de développement économique et social décliné en un programme préalable pluriannuel des projets à réaliser**

La province ne procède pas à l'élaboration d'un programme clair sur une période déterminée pour d'une part, sélectionner les projets prioritaires au vu des conditions de leur réalisation (les projets dont les montages sont prêts, les projets à ajourner en attente de régularisation des situations administratives), préciser le calendrier de leur exécution, définir leurs caractéristiques techniques et financières, et d'autre part éviter les contraintes relatives à l'ensemble des procédures juridiques (assainissement de l'assiette foncière concernée, élaboration des partenariats et conventions, etc.) et de financement qui pourraient apparaître en cours de réalisation et compromettre ainsi toute l'action.

L'élaboration dudit plan permettra de hiérarchiser les projets retenus et d'ajuster le planning de leur exécution aux capacités et moyens financiers, logistiques et techniques de la province.

- **Absence de critères de sélection des projets à programmer**

Le conseil provincial ne dispose pas d'un descriptif des critères adoptés pour sélectionner les projets programmés permettant de s'assurer de l'efficacité des projets à réaliser. Il en résulte que les projets lancés rencontrent souvent des difficultés qui, soit engendrent des coûts supplémentaires et allongent les calendriers d'exécution, soit empêchent complètement leur réalisation.

Les discussions des projets à retenir par le conseil provincial ne sont jamais précédées par des travaux préparatifs des commissions ad hoc, et les projets sont, de ce fait, proposés, discutés et sélectionnés, et les montants décidés seulement au cours des délibérations du conseil provincial. Seuls sont discutés, la localité bénéficiaire du projet et le montant alloué forfaitairement et décidé d'une manière aléatoire. Les choix ainsi effectués négligent d'étudier les contraintes primordiales de satisfaction des conditions juridiques et financières préalables à la réalisation de ces projets.

- **Discordances entre programmation et estimations financières**

Les estimations financières des projets s'avèrent souvent éloignées du montant effectivement nécessaire à leur réalisation. Il s'en suit que la programmation des excédents budgétaires se transforme de manière systématique en une reconduction de projets antérieurs par allocation de crédits supplémentaires à des projets non encore achevés ou non réalisés. A ce titre, sur 32 projets programés en 2012 au titre de l'excédent budgétaire de l'année précédente, 15 sont, en fait, des projets reconduits nécessitant des

crédits supplémentaires. En termes de valeurs, 46% dudit excédent a été affecté sous forme de crédits supplémentaires.

- **Programme englobant un nombre élevé de projets d'investissement de faibles valeurs et à impacts réduits**

La programmation du conseil provincial ne porte pas sur des projets à caractère économique et social structurants, mais plutôt sur des projets de faible valeur qui consistent essentiellement en l'ouverture des pistes et l'aménagement des centres des communes rurales. A ce titre, on note qu'un seul marché (hors acquisition d'engins) sur toute la période 2004-2010 porte sur un investissement d'une valeur supérieure à 5 millions de dirhams (MDH). Le conseil provincial répartit l'enveloppe budgétaire réservée aux projets sur une multitude de localités et reconduit arbitrairement et quasi systématiquement chaque année de modestes montants aux mêmes communes. Ainsi, la majorité des projets (marchés d'investissement lancés) sont d'une valeur inférieure à 1 millions de dirhams. En 2009, la part de ces marchés a atteint 76%, dont 44% du nombre totale des marchés engagés d'une valeur inférieure à 500.000 DH.

Cet éparpillement de l'effort financier d'investissement sur des projets de faible valeur n'est pas compatible avec le rôle de la Province qui consiste à assurer le développement économique, social et culturel de la province, de manière complémentaire et structurante de concert avec les autres collectivités et les autres acteurs locaux.

- **Défaillances de coordination avec les autres partenaires**

Le conseil provincial de Khémisset ne déploie pas un effort de coordination pour garantir la bonne programmation et l'efficacité de ses actions et celle des autres intervenants. Certains investissements n'ont même pas pu être ainsi exploités à cause de l'absence de coordination avec les communes bénéficiaires (cas de l'éclairage public au niveau des communes d'Ait Ichou et de Bouyehya Hejjama et les locaux commerciaux construits à Ait Siberne). Aussi, certains chantiers n'ont pas pu être implantés à cause du désaccord manifesté par les présidents des communes concernées (cas des pistes des communes Ain Sbit et Ait Mimoun), d'autres ont subi des modifications en cours d'exécution (cas de la déviation du tracé des travaux de la route vers le centre pénitencier de Tiflet, du boulevard Mohamed V à Tiflet, des installations d'éclairage exécuté au terrain 18 novembre) ou abandonnés voire même démolis (cas des locaux commerciaux à Tiflet). De même, certains projets ont été doublement exécutés (travaux de bicouche du centre de Houderrane refaits en enrobé bitumineux par la direction provinciale de l'équipement, avant réception définitive par la province).

- **Recours limité aux études techniques nécessaires à la programmation**

La programmation des projets s'effectue en l'absence des études externes et internes nécessaires, et les CPS sont souvent élaborés par les techniciens de la province en dehors de toutes études. Le pourcentage du nombre de marchés d'études par rapport au total des marchés de projets d'investissement n'a pas dépassé 16% durant la période 2004- 2010.

- **Absence de transfert des projets aux entités bénéficiaires après réception des travaux**

La province ne procède pas au transfert des projets exécutés au profit des communes et autres entités bénéficiaires moyennant un PV, indiquant la date de transfert et appuyé des documents annexes et autres informations pour permettre une gestion efficace de ces projets et définir les responsabilités de chaque partie. Ce fait est à l'origine de plusieurs difficultés encombrant la gestion et la sauvegarde des biens réalisés et diluant les responsabilités quant à leur protection. A titre d'illustration, l'exploitation des installations d'éclairage public au niveau des communes rurales d'Ait Ichou et d'Ait Bouyahya Hajjama s'avère impossible à cause de la non-mise à la disposition des deux communes des documents

administratifs et techniques des installations réalisées par la province. Par ailleurs, les centres commerciaux de Khémisset, Tiflet et Ait Siberne n'ont pas fait l'objet de passation entre la province et les communes concernées en vue de leur exploitation.

B. Gestion des projets de construction de bâtiments et ouvrages d'art de Khémisset

Outre les insuffisances de conception et de programmation, des problèmes ont aussi concerné l'exécution des différents projets entamés par la province. Les principaux problèmes soulevés sont abordés ci-après selon la nature des projets exécutés :

1. Projet de mise aux normes du stade 18 novembre

- **Non réalisation de certains équipements prévus dans le projet du stade 18 novembre**

Après réception des travaux, le stade de 18 novembre ne dispose toujours pas de certains équipements prévus dans la conception initiale du projet de sa mise aux normes à savoir : la tribune officielle, le bâtiment pour l'administration du stade, les locaux de presse, les équipements sanitaires pour le public, les locaux pour sapeurs pompiers, infirmiers et police et le logement du gardien. Aussi, les travaux prévus de la mignonnette lavée ne sont pas réalisés au niveau des gradins.

- **Défaillances d'assainissement au niveau des douches et vestiaires**

Des montées des eaux lors des pluies sont apparues après commencement de l'exploitation des constructions réalisées à cause de la défaillance de la pente des canalisations d'assainissement par rapport au niveau du sol des vestiaires et des douches.

Pour remédier à cette situation, la province a réalisé des travaux d'assainissement au terrain 18 novembre via le marché 40/BP/2008 « travaux d'assainissement dans le terrain 18 novembre et renouvellement de l'installation d'eau potable au siège de la province » avec un coût de 187.320,00 DH.

- **Défaillances dans l'éclairage du terrain à cause de l'absence d'études préalables**

L'éclairage du stade 18 novembre a été conçu en l'absence de toute étude préalable pour assurer un éclairage adapté et durable ainsi qu'une bonne résistance des candélabres.

En l'absence de ces études, il était nécessaire de changer les spécifications techniques du massif en augmentant sa dimension pour atteindre les dimensions de 3,50 *1,50*2,00 m au lieu de 1,00*1,00*2,00 m pour supporter le poids des candélabres de 22 m.

Aussi, il a été procédé au décalage des 24 projecteurs installés sur chaque candélabre pour créer des couloirs afin de diminuer la force de la poussée du vent à laquelle sont exposés ces candélabres, ce qui a entraîné des changements dans la destination de la lumière et par conséquent affecté la qualité de l'éclairage.

Les entretiens avec quelques usagers du terrain ont permis de constater l'impossibilité de l'utilisation nocturne du stade du fait de l'effet « d'éblouissement » de la lumière, et ce contrairement aux objectifs tracés au préalable.

- **Lancement du projet en l'absence de l'étude du sol**

L'architecte a procédé à l'élaboration des plans architecturaux et l'établissement des CPS ainsi qu'à l'estimation financière du projet en l'absence des études de sols. Le contrat avec l'architecte stipule toutefois dans son article 3 que « l'avant-projet doit être présenté à la province de Khémisset au plus

tard 45 jours de calendrier après que l'architecte ait reçu information du programme et qu'il ait été mis en possession des éléments et renseignements nécessaires pour l'élaboration de l'avant-projet : terrain, programme, études de sol, données financières, etc. ».

- **Découverte de nappe d'eaux et travaux hors bordereaux à cause de l'absence de l'étude géotechnique élaborée après commencement des travaux**

Le rapport d'étude du laboratoire précise que « des venues d'eau ont été constatées dans tous les puits foncés, lors de la reconnaissance qui s'est déroulée au mois de juin 2002 à des profondeurs comprises entre 3,10 et 4,20 m ». Ledit rapport précise la présence de la nappe (et la possibilité de sa fluctuation) et le niveau bas par rapport au terrain naturel (-1,05 à -1,65 m).

Lors de l'exécution des travaux qui ont commencé le 07 juin 2002 en l'absence de l'étude géotechnique (commandée suite à la demande du bureau de contrôle par sa lettre du 11 juin 2002) d'importantes quantités d'eau ont été découvertes, ce qui a imposé une modification des plans de béton armé et un arrêt des travaux.

La découverte des eaux et les recommandations de l'étude du sol ont entraîné des travaux supplémentaires (hors bordereau) non prévus par le CPS (élaboré avant étude géotechnique) à savoir : pompage des eaux, plus-value pour béton hydrofuge et drainage des eaux.

Ces travaux supplémentaires qui ont atteint un montant de 440 317,31 DH TTC selon le PV de calcul (établi par la division technique de la province, l'architecte et l'entreprise) ont été exécutés sans avenant et payés, après conversion en béton, en infraction à la réglementation en vigueur.

2. Construction de la salle Omnisport à Khémisset

- **Non assainissement de l'assiette foncière du terrain relatif à la construction de la salle omnisport**

La province a procédé à la construction des gros œuvres (y compris l'étanchéité) de la salle omnisport à la ville de Khémisset avant d'entamer les procédures d'acquisition du terrain situé dans l'espace vert 3 mars d'une superficie de 7 800 m² comme prévu dans la convention. La situation foncière de ce terrain n'est toujours pas assainie.

- **Défaillances dans les travaux d'étanchéité**

La visite sur place a révélé l'existence des fuites des eaux pluviales à cause des défaillances des travaux d'étanchéité, et ce malgré les réparations réalisées par l'entrepreneur.

Une commission du Ministère de la jeunesse et des sports chargée du suivi du marché d'installation du tapis synthétique de la salle omnisport avait en effet constaté l'existence de plusieurs anomalies en l'occurrence au niveau des gros œuvres et du toit de la grande porte arrière où les fuites des eaux pluviales ont causé l'enlèvement du tapis synthétique (lettre n°55/DPK du 26 janvier 2010 du délégué du ministère de la jeunesse et des sports de la province de Khémisset).

- **Dépenses supplémentaires supportées par la province**

La province a procédé au paiement de 1,5 MDH, selon le décompte définitif établi après la résiliation du marché n°08/BP/2003 relatif aux travaux des gros œuvres et d'étanchéité. Pour achever les travaux, la province a contracté un nouveau marché d'un montant de 580 237,20 DH (n°14/BP/2006) et a émis un bon de commande (n°33/BP/2007) de 91 200,00 DH pour réaliser des travaux supplémentaires. Elle a aussi aménagé les espaces verts de la salle pour un montant de 999.950,70 DH (marché n°12/BP/2007).

Le montant total des travaux réalisés et payés s'élève ainsi, à 3,17 MDH, ce qui correspond au dépassement du coût prévu au départ d'environ 297.390 DH, sans prendre en considération les coûts d'opportunité relatif aux cinq années de retard accusé pour la réalisation du projet.

3. Club équestre de la ville de Khémisset

- **Problème de drainage des eaux pluviales**

La visite sur place a révélé que la quasi-totalité des ouvrages réalisés ont été affectés par des problèmes de drainage des eaux pluviales. En effet, le club équestre ne dispose pas d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales et usées. Par ailleurs, bien que la zone abritant le club ne soit pas raccordée au réseau d'assainissement des eaux, aucune étude technique n'a été réalisée en vue d'évaluer les risques liés à cette contrainte.

- **Réalisation des travaux sans convention de partenariat et sans PV de leur transfert**

Le conseil provincial et l'association du club équestre n'ont pas réalisé une convention de partenariat en vue de déterminer les engagements des deux parties. Aussi, les travaux réalisés n'ont pas fait l'objet d'un PV de transfert au profit de l'association bénéficiaire.

- **Non réalisation des essais prévus par le CPS**

Bien que les CPS relatifs aux marchés n°21/BP/2007, 19/BP/2008 et 22/BP/2008 prévoient la réalisation des essais de contrôle des matériaux et des travaux réalisés (notamment des essais de sol et de sondages, des essais sur les matériaux et sur le béton et des essais d'étanchéité), la province ne dispose d'aucun rapport d'essais afférent à ces marchés.

- **Non production des études architecturales d'avant projet pour les projets sportifs**

La province a payé les honoraires relatifs aux dossiers d'avant projet et d'adjudication. Cependant, les investigations effectuées sur place ont montré que cette dernière ne dispose pas de ces documents.

A cet égard, l'article 4 des contrats d'architecte (contrat 01/BP/2000-2001, contrat 01/BP/2004, contrat 01/BP/2005 et le contrat d'architecte relatif au marché n° 21/BP/2007) stipule que : «l'avant projet est constitué du plan de situation, plan de masse avec confirmation du terrain, des servitudes, des voix et réseaux divers, de l'orientation des côtes de rattachement de la construction aux limites des propriétés ou points de références, des plans de différents niveaux à l'échelle de 1cm par mètre, de l'élévation des différentes faces à l'échelle de 1cm par mètre et des coupes significatives transversales et longitudinales à l'échelle de 1cm par mètre. Ces documents doivent être fournis à la province en 5 exemplaires pour approbation».

- **Non application de pénalités de retard**

Le montant non appliqué des des pénalités de retard relatives aux projets sportifs, s'élève à 603.151,91 DH. Ce montant concerne les marchés n° 14/BP/2006, n° 8/BP/2003 et n° 02/BP/2002.

Egalement, les pénalités pour non production des plans de récolement (articles 49 des CPS) relatifs à la réalisation des projets sportifs ne sont pas appliqués. Leur montant est de 95 235,90 DH .

4. Projet relatif aux Locaux destinés aux marchands ambulants à Tiflet

- **Démolition des locaux commerciaux construits**

La province de Khémisset a construit des locaux commerciaux au profit des marchands ambulants de Tiflet, sur un terrain du domaine privé de l'Etat, au niveau du quartier Andalous à Tiflet (Titre

foncier inscrit sous n° R 3723). La superficie construite est de 1.500 m². Le coût des travaux s'élève à 800.000,00 DH.

La procédure entamée postérieurement par la commune urbaine de Tiflet en vue de l'acquisition du terrain susvisé s'est avérée non concluante. La commune a ainsi démoli les locaux construits en date du 12 mars 2011, sous motif de vouloir assurer la sûreté et la commodité des passages ainsi que la salubrité et l'hygiène. Aussi, la décision de démolition évoque comme motif le nettoyage du terrain afin de permettre au Ministère de la Jeunesse et du Sport de réaliser le projet du complexe socio-sportif de proximité intégré, en vertu d'une convention signée, par les deux partenaires, le 15 juillet 2010.

Cette situation a généré une perte significative correspondant aux coûts occasionnés par la réalisation et le suivi des travaux, en plus du coût d'opportunité relatif à l'utilisation de ces ressources pour des investissements utiles et des externalités négatives dues à l'état de ces locaux délaissés pendant des années menaçant ainsi la sécurité et la santé publique.

- **Problèmes d'exécution, de suivi et de réception des travaux**

Les travaux ont connu des arrêts d'une durée importante sans motifs avancés par la province et sans demande d'arrêt émanant de l'entreprise. La durée totale de l'arrêt des travaux a dépassé sept mois (sachant que le délai d'exécution prévu par le CPS est de six mois).

Aussi, un seul PV de chantier, datant du 08 décembre 2005, a concerné le suivi et le contrôle des travaux. Ce PV porte uniquement sur la réception des fouilles (en cours d'exécution : le coulage du béton de propreté sous semelles).

La lettre n° 737 du 25 janvier 2006 a été adressée, par le Gouverneur, à l'entreprise l'informant sur l'existence d'un certain nombre d'anomalies « Le sable des mortiers utilisé pour la construction des agglos n'est pas conforme aux normes ; Manque la formulation des bétons et mortiers ainsi que les essais d'écrasement des agglos ». La province a ainsi demandé à l'entreprise « d'arrêter d'urgence les travaux et de procéder à la démolition des murs exécutés en agglos ».

Ces observations ont été soulevées en l'absence d'un PV de chantier constatant ces anomalies. Aussi, aucun PV de chantier ou document n'a été établi après l'envoi de cette lettre afin d'attester que la province s'est assurée de la réparation de ces anomalies et à la production des documents et essais demandés. La province a procédé, malgré ce fait, à la réception provisoire des travaux (le 10 avril 2006) et a attesté que les travaux répondent aux conditions du marché.

Le PV de réception définitive établi le 12 avril 2007 mentionne que « l'entreprise s'engage à remédier à toute infiltration d'eaux pluviales au niveau de la toiture ». Cette clause sans effet juridique probant pour sauvegarder les droits de la province, ne fait que refléter l'insuffisance du suivi lors de l'exécution des travaux.

- **Absence de définition des prescriptions techniques et des lieux d'exécution des travaux**

Le CPS ne précise pas les caractéristiques techniques des travaux. Ainsi, l'article 33 se limite à résumer les travaux à exécuter en trois phrases : Fondations en BA, hérisson et dalle de forme, Charpente métallique et Toiture en Dimatit 1er choix. L'article 31 stipule que « d'une manière générale, les travaux sont exécutés suivant les règles de l'art conformément aux dessins qui seront notifiés à l'entrepreneur visés « bons pour exécution »... ».

En dépit de l'absence de description technique des travaux précise et détaillée par le CPS, décrivant le nombre de locaux à construire, leurs dimensions, les normes à respecter en matière de qualité des matériaux à utiliser, les tests et attestations d'agrément à fournir, des formes et plans des locaux et

des détails d'emplacement de chaque local commercial au niveau de l'aire du projet et en l'absence des dessins (plans) prévus par l'article 31 susvisé, la province a procédé à l'ordre de commencement des travaux.

Ainsi, c'est bien après l'émission de deux ordres d'arrêt de travaux par la province (entre le 23 mai 2005 et le 01 juillet 2005, puis entre le 22 juillet 2005 et le 20 janvier 2006), qu'une commission s'est réunie le 15 septembre 2005, soit 7 mois après l'ordre de service, comprenant des représentants de la Province, de la commune urbaine de Tiflet, de l'autorité locale et des services de l'ONEP et ce pour « le choix et l'implantation des 24 locaux à Hay Andalous Nord ».

- **Emission d'ordres d'arrêt non sincères et non application des pénalités de retard**

La province a produit deux ordres d'arrêt de travaux (entre le 23 mai 2005 et le 01 juillet 2005, puis entre le 22 juillet 2005 et le 20 janvier 2006). Les PV de chantier dressé au cours de ces périodes montrent que l'entreprise n'avait pas arrêté les travaux et qu'elle les a continués, en coordination avec les services de la province.

Le PV de chantier du 16 juin 2005 établi à Khémisset décrit ainsi les travaux en cours. Celui du 08 décembre 2005, dressé à Tiflet, invite l'entreprise à augmenter la cadence des travaux.

Une pénalité correspondant à 7 mois et 6 jours de retard par rapport au délai contractuel d'exécution est à constater, soit un montant de 177 452,40 DH.

5. Construction d'un ouvrage d'art à la commune rurale Ait Mimoune (marché n° 33/BP/2007)

- **Non réalisation de gabions prévus par le CPS**

Le CPS a prévu la mise en place des gabions pour protéger les alentours de l'ouvrage d'art. Lors de la visite sur place, il a été constaté des dégradations des remblais autour de l'ouvrage. Ceci a été même reporté par lettre n° 2423 du 25 février 2010 adressée par la province à l'entreprise lui demandant d'intervenir d'urgence pour réparer les dites dégradations afin de permettre le passage des usagers dans les meilleures conditions.

Aussi, le prix n°3 de l'article IV-2 du CPS comprend la protection de la conduite AEP sur toute la longueur des travaux pour éviter les risques de détérioration de ces réseaux. La visite des lieux a montré que ladite conduite est laissée suspendue sur l'ancien pont sans aucune protection particulière et est soumise à tout risque lié à l'effondrement du pont.

- **Non achèvement des travaux prévus par le CPS**

L'entreprise a été payée pour le montant total du marché sans pouvoir réaliser les travaux essentiels pour la protection de l'ouvrage construit et pour son utilisation, à savoir celles relatives à la construction du gabion, la mise en place des matériaux de couche de roulement (MCR) et la protection de la canalisation AEP.

Suite à cet état de fait, la province a chargé la commune de réaliser les travaux non achevés (lettre n° 9258 du 28 août 2008).

- **Paiement d'une quantité de gabion non exécutée par la commune**

La commune rurale Ait Mimoune a procédé au paiement du prix n° 3 (gabion) (bon de commande n° 13/2008) pour une quantité de 183 m³ soit un montant de 122.976,00 DH TTC. La visite sur place a permis de constater la réalisation seulement d'environ 111,75 m³ de gabion.

- **Insuffisances liées à l'étude technique**

L'étude n'a pas prévu la mise en place de garde-corps (barrières de sécurité) pour sécuriser l'utilisation du pont. Ce type de dispositif de sécurité est normalement mis en place dans de tels cas.

Le plan de ferrailage a subi des rectifications en cours d'exécution des travaux. Aucun plan modificatif approuvé par le BET n'a été produit par les services de la province se contentant d'un simple schéma sur le PV de chantier. Pourtant ces modifications ont porté sur "les aciers de rattachages pour liaison des para fouilles avec le radier suivant le schéma".

- **Absence d'étude hydrogéologique permettant d'appuyer l'étude géotechnique**

Quoique le marché porte sur la construction d'un pont situé sur un Oued, l'étude géotechnique et les spécifications relatives au niveau des fondations et des contraintes du sol conclues par ladite étude ont été faites en l'absence des données hydrogéologiques nécessaires. L'étude géotechnique a précisé que « la protection contre les affouillements doit être vérifiée par le BET en fonction des conditions hydrogéologiques disponibles au niveau de l'ouvrage projeté ». Les conclusions de l'étude géotechnique relatives aux conditions de fondation restent ainsi basées sur des informations incomplètes compromettant sérieusement leur pertinence.

Ce constat est d'autant plus sérieux que « les berges de l'Oued représentent des instabilités sérieuses qui sont liées à la nature des sols en place (sols friables) et la forme étriquée et encaissée de la brèche » comme constaté par la proposition d'étude faite, par le BET, le 15 janvier 2007.

Le CPS dressé par le même bureau d'études qui a réalisé l'étude géotechnique a prévu la construction d'un gabion pour le soutènement du pont sans que ce soit recommandé d'ailleurs au préalable par l'étude géotechnique.

- **Non respect des recommandations de l'étude géotechnique**

L'étude géotechnique réalisée par le bureau d'étude technique a insisté sur la démolition de l'ouvrage existant constitué d'un dalot avec semelles suspendues.

Lors de la visite sur place, il a été constaté que ce dalot non encore démoli présente, manifestement, un danger pour la sécurité des citoyens vu la suspension des semelles et l'apparition des fissures énormes sur la surface du dalot. La proposition d'étude du BET a relevé le fait que " l'ouvrage visité a subi des affouillements importants qui ont conduit au déchaussement total de la pile centrale ».

L'éventuel effondrement de cet ancien ouvrage à semelles suspendues représente aussi un risque pour le nouveau pont objet dudit marché, puisque celui-ci se situe à 5 mètres environ de l'ancien pont et que l'ancrage du gabion de soutènement du nouveau pont est établi sur les deux ponts.

Aussi, il est à souligner qu'aucune signalisation, de quelconque nature, n'est mise en place pour interdire les citoyens de passer par l'ancien pont.

Le BET a d'ailleurs recommandé d'interdire la circulation du poids lourds sur cet ouvrage et de limiter dans la mesure du possible celle des véhicules légers.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Accorder une attention particulière à la préparation des projets de construction notamment à travers l'établissement des études préalables hydrogéologiques et géotechniques et une meilleure maîtrise des questions relatives à l'étanchéité et à l'évacuation des eaux usées et pluviales ;*
- *Veiller à la production des études architecturales d'avant projet ;*

- Veiller à la détermination précise de la consistance des projets de construction avant leur lancement ;
- Veiller à l'achèvement correct des projets notamment à la réalisation des équipements essentiels prévus ;

C. Projets d'aménagement des boulevards et voies des communes urbaines

1. Commune urbaine de tiflet

➤ **Projet d'aménagement du Boulevard Med V**

- **Défaut de coordination avec les partenaires**

Il a été constaté l'absence de concertation entre les services compétents pour cerner les différentes contraintes du projet et interventions des autres services de l'Etat avant l'attribution du marché. En effet, ce n'est qu'au moment de l'implantation du chantier (PV du 03 octobre 2003 relatif au marché n° 02/BP/2003) que le représentant de l'ONEP a exigé le recensement des futurs abonnés avant le commencement des travaux pour la pose de buses en PVC en vue d'éviter la dégradation de la chaussée. De même le représentant d'IAM a sollicité la présence du technicien pour pouvoir statuer et celui du ministère de l'équipement (DPE de Khémisset) et a demandé le dossier technique.

- **Travaux réalisés non conformes au CPS et pourtant décomptés selon les prix du détail estimatif**

Le détail estimatif des prix du CPS du marché n° 12/BP/2004 (prix n° 17) prévoit l'exécution de la couche de base en GNA (0,15 m d'épaisseur du matériau GNA 0/31,5). Le rapport du laboratoire montre que le matériau utilisé correspond au GNB au lieu de GNA.

La visite sur place en présence du technicien chargé du suivi dudit marché a permis de confirmer la mise en œuvre d'une couche de base en GNB au lieu de GNA. Le décompte définitif toutefois fait état de l'exécution d'une couche de base en GNA de 714,30 m³

- **Changement de l'objet du marché en l'absence d'avenant**

L'objet du marché n° 12/BP/2004 portait sur l'aménagement de deux carrefours et la mise à niveau de la chaussée du Bd Med V sur 300 ml. Toutefois, les réalisations ont porté sur l'aménagement de la rue Ibn Tachefine, de la ruelle Café Maâmoura et de l'aire de taxi Bahraoui.

La province affirme avoir été surprise par le commencement de l'aménagement dudit boulevard par la Direction provinciale de l'équipement après ordre de service à l'entreprise par la province.

La province a procédé ainsi en conséquence à des modifications importantes de la consistance et de l'objet du marché en choisissant de manière non étudiée d'autres lieux à aménager afin d'achever le marché. Ainsi, l'aménagement du Boulevard Med V a été remplacé par celui de trois rues, d'un seul giratoire et de l'aire de taxis (cette dernière non exécutée par la suite).

Ces changements n'ont pas fait l'objet d'un avenant conformément aux dispositions de la réglementation des marchés publics et sont intervenus sans pour autant élaborer de nouveaux plans ou plans modificatifs nécessaires.

- **Signalisation réalisée non opérationnelle au niveau du giratoire**

La province a prévu la construction de deux ronds-points au niveau du boulevard Med V de Tiflet dans le cadre du marché n° 12/BP/2004 relatifs aux travaux d'aménagement dudit Boulevard. Elle a, finalement, opté pour la construction d'un giratoire au lieu de deux ronds-points suite au changement de la consistance de travaux sans se baser sur aucune étude technique préalable.

L'installation des feux tri couleurs s'est avérée à posteriori inutile au niveau du giratoire mis en place. Cette installation (et changements) a été effectuée sans étude technique et sans coordination entre les techniciens de la province chargés de l'établissement des CPS des marchés n° 12/BP/2004 et n° 14/BP/2004 et de leur suivi. Lesdits feux ne sont pas actuellement utilisés et sont désactivés pour ne pas nuire à la circulation.

- **Réception définitive des travaux avant l'écoulement du délai réglementaire et en dépit des anomalies constatées**

La province a procédé à la réception définitive des travaux objet du marché n° 14/BP/2004, le 20 février 2007 soit à 11 mois après la réception provisoire au lieu du délai réglementaire qui est de 12 mois. Auparavant, elle a notifié à l'entreprise les anomalies relevées pour les réparer avant la réception définitive desdits travaux (lettre n° 11831 du 27 novembre 2006).

Ce n'est que le 29 mars 2007, soit un mois et neuf jours après la réception définitive que la province a envoyé une lettre à l'entreprise lui faisant connaître que : « les feux tricolores des carrefours installés au niveau du Bd Med V ne fonctionnent pas conformément aux prescriptions techniques du marché et que les anomalies relevées et notifiées par lettre n° 11831 du 27 novembre 2006 n'ont pas été par ailleurs réparées à ce jour ».

Il est à signaler qu'aucun PV n'a été dressé en vue de constater la réparation des anomalies réclamée. La province a accordé, de ce fait, la réception définitive des travaux sans exiger leur conformité aux prescriptions du marché.

- **Aménagement de la rue Ibn Tachfine et la liaison reliant la RN n°6 et le centre pénitencier**

- **Dégradation des travaux exécutés au niveau de la rue Youssef Ibn Tachefine**

La visite effectuée par la Cour régionale des comptes a permis de constater que le corps de la chaussée présente un ensemble d'anomalies sous forme d'affaissements, de défaillance de la mise à niveau des regards, et de non mise en place des siphons pour avaloirs sous trottoirs.

- **Apparition des eaux dans la liaison reliant la RN n°6 et le centre pénitencier suite à l'absence des études géologiques et hydrogéologiques**

L'absence des études géotechniques et hydrogéologiques a été à l'origine des défaillances constatées au cours de l'exécution de la route. Ainsi, c'est lors du terrassement du tracé modifié qu'il y a eu apparition d'une nappe phréatique à profondeur de 80 cm avec un fort débit d'eau empêchant ainsi la réalisation du tronçon dans des conditions normales. Pour contrer la présence de cette nappe, l'entreprise était obligée de procéder à l'approvisionnement en remblais d'apport et à la purgation du terrain, ce qui a engendré un retard d'exécution des travaux de 6 mois.

- **Surcoût engendré par l'abandon du chantier de départ**

La province avait commencé l'exécution des travaux par le terrassement au niveau de la voie limitrophe à l'usine «E» d'une longueur d'environ 700 ml reliant la route n°6 et le centre pénitencier. Cette opération a, aussi, nécessité le déboisement de quelques arbres (7 à 8 selon la province). Aussi, deux buses, un de type Ø1000 CAO d'une longueur de 19,30 ml, l'autre de type Ø400 CAO d'une longueur de 12,60 ml ont été mis en place. Ces travaux pris en charge par la province ont fini par être abandonnés.

La province a décidé de changer le tracé de la voie en la déplaçant d'environ 70m vers le nord ouest (vers salé). Ce changement a engendré l'ajout d'une courbe du tronçon près de la prison et d'un tronçon rond à l'intérieur de la prison pour rejoindre l'ancienne extrémité du projet. Ceci a provoqué

des modifications de la consistance des travaux en cours de leur réalisation et par conséquent l'augmentation dans la masse des travaux.

2. Commune urbaine de Rommani

➤ **Projet d'Aménagement du centre de la ville Rommani**

• **Réception définitive des travaux en dépit des anomalies constatées**

Malgré l'absence de diligences par l'entreprise titulaire du marché n° 16/BP/2006 afin de remédier aux anomalies constatées touchant les travaux exécutés (lettre n° 6251 du 10 juin 2008) et de PV ultérieur attestant la conformité des travaux aux spécifications prévues par le CPS, la province a procédé, en date du 05 septembre 2008, à la réception définitive du dit marché, et par conséquent au paiement relatif à la retenue de garantie et la libération de la caution définitive.

La visite sur place a révélé, en effet, l'affaissement des pavés et l'enlèvement des autobloquants, bordurettes et trottoirs.

• **Carences en matière de suivi des travaux**

Le suivi dudit marché a souffert de carences importantes. En effet, les métrés n'ont pas été dressés par le représentant du maître d'ouvrage ; le plan de récolement (article 29 du CPS), les essais d'écrasement des bordurettes et des pavés autobloquants et des trottoirs ainsi que le planning des travaux, le mémoire technique et la note de provenance des matériaux n'ont pas été fournis par l'entreprise. Le représentant du maître d'ouvrage n'a été présent que trois fois sur le chantier.

• **Prestations payées et non réalisées**

Le recensement des regards existants mis à la cote fait ressortir 13 unités alors que le décompte payé en dénombre 100 unités ; ce qui correspond à un indu de 19.836,00 DH TTC.

Il est à signaler, également, que la signalisation du chantier n'a pas été réalisée comme il ressort du PV de chantier du 05 avril 2007, alors que cette prestation a fait l'objet du paiement du décompte un et dernier d'un montant de 10.260,00 DH TTC.

• **Non application des pénalités de retard**

Le PV de réception provisoire dressé le 01 octobre 2007 attestait que les travaux ont été réalisés le 26 juin 2007. L'ordre de service de commencement des travaux a été donné le 26 mars 2007, ce qui équivaut à un retard dans l'exécution des travaux de 66 jours par rapport au délai d'exécution de trois mois prévu par le CPS, soit l'équivalent de 94 050,00 DH de pénalité.

➤ **Projet des travaux d'éclairage public des traversées de la ville de Rommani**

• **Paiement d'articles non conformes aux dispositions du CPS**

Les CPS des deux marchés n° 23/BP/2005 et 32/BP/2005 prévoient des plaques à bornes «à six bornes multiples y/c toute sujétion de mise en service». La province a procédé au paiement des plaques à quatre bornes contenues dans les 135 candélabres au prix de plaques à six bornes.

De même, l'article 52 du CPS du marché 23/BP/2005 prévoit, dans le prix n° 7, que «des candélabres de 10 mètres de hauteur cylindro-coniques en tôle galvanisée». La province a payé quatre (4) candélabres de neuf (9) mètres au prix des candélabres de dix (10) mètres.

- **Absence de l'étude de chute de tension**

Pour les deux marchés, l'étude de chute de tension nécessaire à la détermination des sections des câbles n'a pas été réalisée, ce qui pose des questions quant au choix de la section des câbles d'alimentation et à la bonne marche des appareils alimentés.

D. Aménagement des espaces verts

La province a lancé plusieurs marchés pour réaliser des travaux d'aménagement au niveau du parc 3 mars et des jardins publics Hay Essalam et kadi Ayad de la ville de Khémisset. L'examen des dossiers techniques relatifs à ces marchés montre bien l'importance de l'enveloppe financière dédiée à ces investissements d'un montant total de 3 840 457,08 DH.

- **Dégradation des travaux réalisés**

La visite effectuée sur place, par la Cour régionale des comptes, a permis de constater que les investissements réalisés relatifs à l'aménagement des espaces verts ont subi des dégradations conséquentes dues à l'absence d'entretien, d'irrigation et du gardiennage de ces espaces verts. Ces derniers sont censés être pris en charge par la commune urbaine de Khémisset après leur transfert.

A titre d'exemple, les dégradations constatées peuvent être décrites ainsi qu'il suit :

- L'ensemble de l'éclairage public réalisé (marché n°04/BP/2004 : éclairage du parc 3 mars et de la place My El hassan d'un montant total de 462 427,23 DH) est non opérationnel du fait de l'absence de l'entretien et de la maintenance et de la détérioration des installations. Aussi, il a été constaté que les projecteurs encastrés au sol ont été détruits.
- Le gazon exécuté (marché n°11/BP/2004 : fourniture et mise en place de la terre végétale et du gazon au parc 3 mars d'un montant de 497 475,48 DH) est inexistant du fait que les arroseurs n'existent plus et que l'arrosage n'est pas assuré.
- 13 candélabres installés au jardin kadi Ayad (marchés n°04/BP/2007 d'un montant de 378 160,80 DH et 11/BP/2007 d'un montant de 79 936,80) ont été complètement endommagés.
- A cause de l'absence de conduites pour l'évacuation des eaux pluviales (Marché n° 3/BP/2004), la visite sur place a permis de constater des affaissements des carreaux tout au long du passage piéton. Il est à signaler qu'aucun système de drainage n'a été mis en place pour protéger le revêtement en dallage et en carrelage de ce passage.
- Défaillance des travaux de l'étanchéité au niveau des dalles des trois toilettes et douches du jardin Hay Essalam (Marché n° 1/BP/2003) à cause de fuites des eaux pluviales témoignant ainsi de la mauvaise qualité de l'étanchéité;
- Le marbre de fontaines (marché 17/BP/2003: équipement de deux fontaines parc 3 mars) est arraché ;
- Seulement cinq robinets d'arrosage sur dix sept exécutés (marché n° 7/BP/2002 relatif aux équipements hydrauliques pour arrosage du parc 3 mars) sont opérationnels ;

Il est à noter que la province n'a pas procédé au transfert de ces jardins et parc à la commune urbaine de Khémisset chargée de leur entretien et de leur sauvegarde.

- **Pénalités de retard non appliquées**

L'analyse des dossiers techniques des marchés relatifs à l'aménagement des espaces verts fait ressortir un manque à gagner de 139 967,81 DH suite à la non application des pénalités de retard pour les marchés n° 07/BP/02, n°08/BP/2002 et n° 01/BP/2003

- **Non implication de la division de l'urbanisme et de l'environnement dans la conception et le suivi des projets relatifs aux espaces verts**

Les CPS relatifs aux espaces verts ont été établis par les techniciens de la division technique de la province qui ont assuré également le suivi et le contrôle d'exécution des travaux. Ces techniciens n'ont pas une formation de base en jardinage, espaces verts et protection de l'environnement et n'ont jamais suivi de formation continue en la matière. En même temps, la division d'urbanisme et d'environnement qui dispose d'ingénieurs et de techniciens spécialisés n'a pas été impliquée dans la conception, le pilotage et l'agencement des projets relatifs aux espaces verts.

- **Non respect des lieux des travaux prévus par le CPS (marché n° 08/BP/2002)**

Le CPS a prévu la fourniture et la pose des autobloquants au niveau du parc 3 mars pour une superficie totale de 6000 m². La province a payé, à ce titre, la totalité des montants relatifs à cette superficie pour un montant de 731.880,00 DH TTC.

Cependant, la visite de la Cour régionale des comptes a permis de constater que la pose d'une grande partie d'autobloquants est posée à l'entrée principale du stade 18 novembre sur une superficie approximative de 770 m², soit une valeur des travaux de 93.924,60 DH TTC.

E. Projets d'aménagement des centres des communes rurales

Le total du manque à gagner des marchés relatifs à la réalisation des projets d'aménagement des centres des communes rurales est de 760.502,55 DH dû à la non application des pénalités de retard pour les projets exécutés dans le cadre des marchés n° 30/BP/2006, n° 20/BP/2005 et n° 19/BP/2005 .

1. Commune rurale de Mâaziz

- **Travaux d'assainissement du centre de Mâaziz (marché n° 20/BP/2005)**

- **Dégradation des travaux réalisés**

Lors de la visite sur place, la Cour régionale des comptes a constaté que tous les travaux exécutés sont en état de dégradation avancé. A ce titre, les caniveaux autour du bassin versant tout au long du giratoire sont bouchés ce qui a provoqué la stagnation des eaux pluviales et par conséquent l'apparition des insectes néfastes à la santé publique. Les grilles en fonte ductile posées sur ces caniveaux sont presque enlevées pour permettre de drainer les eaux pluviales.

De même, les tampons des regards de visite sont vandalisés, volés ou portent la mention relative à d'autres villes comme par exemple la « RAMSA Hay Mohammadi d'Agadir ». Cette situation est due rattacher, en partie, au manque de suivi.

- **Non achèvement des travaux et rejet des eaux usées dans l'Oued Tanoubart près des habitants du quartier**

Le CPS du marché n° 20/BP/2005 a prévu l'installation du collecteur principal jusqu' à la sortie du centre de la commune rurale Mâaziz. Il a été constaté que la longueur du collecteur principal a été réduite et que sa destination a été déviée de la sortie du centre pour rejeter les eaux usées et pluviales dans l'Oued Tanoubart près du quartier Al Amal.

- **Absence d'étude hydrogéologique et réalisation à postériori de l'étude géotechnique**

Le centre de la commune de Mâaziz est considéré comme un bassin versant où sont drainées des eaux pluviales de son entourage et est souvent sujet de problèmes d'inondation. Pourtant, l'étude

effectuée pour la réalisation des travaux d'assainissement du centre de Mâaziz ne renferme pas les aspects hydrogéologique et géotechnique.

Lors de l'exécution des travaux, l'entreprise s'est effectivement confrontée à plusieurs problèmes liés à la nature du sol et aux inondations.

Vu la persistance de ces problèmes, l'entreprise a demandé au bureau d'étude d'effectuer une étude géotechnique le 30 avril 2005. La réalisation effective n'est intervenue que le 05 septembre 2006 soit après plus d'une année et trois mois du commencement des travaux et juste quelques jours avant la réception provisoire (le 14 septembre 2006).

Les recommandations de cette étude réalisée après achèvement des travaux ne pouvaient de ce fait être appliquées.

- **Prestations payées et non exécutées**

Le prix n°8 de l'article 52 du CPS du marché n° 20/BP/2005 comprend l'établissement des plans pour assainissement par le BET et le topographe agréés y/c profils et ouvrages d'art.

La province a procédé au paiement de ce prix pour un montant de 9.120,00 DH TTC (décompte provisoire n° 2 et dernier du 17 décembre 2007) malgré la non réalisation de cette prestation.

- **Travaux d'Aménagement de la voirie du centre de la commune rurale Mâaziz (marché n° 30/BP/2006)**

- **Dégradation du corps de la chaussée exécuté**

La visite sur place a permis à la Cour régionale des comptes de constater que le corps de la chaussée et l'alignement où sont posés les buses sont en état de dégradation avancée sous forme d'affaissement surtout dans le coté droit vers Rommani.

Ceci est dû au fond de forme mal compacté comme l'atteste le rapport n° R 07/02/41 G du laboratoire du 03 et 08 février 2007. Les résultats de mesure des compacités obtenus sur le fond de forme sur l'élargissement coté droit sur une longueur de 200 ML vers Roumani sont de l'ordre de 93% comme indice Proctor modifié qui est en deçà des normes appliquées dans les travaux routiers.

Les tampons des différents regards sont soit volés et saccagés soit portent des indications d'autres maîtres d'ouvrage comme « Lydec » ou « RAMSA ».

- **Insuffisance en matière de suivi des travaux**

La Cour régionale des comptes a relevé des insuffisances en matière de suivi. En effet, sur 29 PV de prélèvements des échantillons par le laboratoire pour essai, le représentant du maître d'ouvrage n'était présent qu'à trois occasions en date des 19 et 22 février et du 08 mars 2007. Le même constat est relevé concernant le contrôle de la température de l'enrobé au vu surtout des distances parcourues par les camions qui le transportent, dépassant fréquemment les 120 Km depuis Bouknadel jusqu'au Mâaziz, alors que celle-ci ne doit pas dépasser les 50 Km d'après les normes en vigueur.

- **Non production des documents exigés par le CPS pour le contrôle de la qualité des travaux**

L'entreprise n'a pas fourni les plans de récolement désignant les ouvrages visitables et non visitables et les attestations d'agrément des PVC et les tests d'écrasement des buses pour s'assurer de la qualité des ouvrages réalisés et localiser parfaitement les installations dans la perspective des interventions d'entretien éventuel dans le futur.

- **Non achèvement de la pose de Rév-sol (marché n° 36/BP/2008)**

Le projet consiste en l'aménagement du centre de la commune par la pose des carreaux « Rév-sol 1er choix » sur une superficie de 610 m² comme indiqué par le détail des prix du CPS. La visite effectuée sur place a permis de constater que cette quantité est insuffisante pour réaliser un revêtement en carreaux de toute la place autour du giratoire et qu'une superficie de plus de 400 m² était restée non couverte par le Rév-sol défigurant ainsi le paysage du centre de la commune.

Il est à signaler aussi, que la partie couverte a subi des affaissements et que la pose des carreaux autour des trottoirs est mal finie.

De même, le CPS prévoit la fourniture et la pose de carreaux (y compris la réservation des trous par les PVC ou buses pour le support de pylônes portant drapeau) et des bordurettes en béton préfabriqué pour calage des carreaux y compris traitement des joints entre bordurettes. Ces prestations n'ont pas été réalisées.

2. Commune rurale d'Ait Yadine

- **Assainissement du centre de la commune rurale Ait Yadine (marché n° 19/BP/2005)**

- **Prestations payées non exécutées**

Le détail estimatif des prix du CPS prévoit la réalisation par l'entreprise des prestations suivantes, à savoir : le plan d'exécution, le plan de récolement, les plans de BA, l'étude topographique, le dimensionnement du réseau projeté, la note technique et le calage des collecteurs. Seuls les trois premiers plans ont été fournis alors que les autres prestations n'ont fait l'objet d'aucun livrable.

Malgré la non livraison intégrale de ces prestations par l'entreprise, la province a procédé au paiement de toutes ces prestations suivant le décompte définitif pour un montant de 28.500,00 DH TTC.

- **Non précision par le CPS du coefficient de plus value et de moins value à appliquer**

Le CPS prévoit une plus value sur les terrassements ayant une profondeur supérieure à 3 mètres. La liquidation de cette plus value se fait sur la base de 100% des terrassements au-delà de 3 mètres de hauteur. Or le CPS reste muet sur la valeur du coefficient à appliquer pour le calcul de cette plus value.

Le CPS prévoit aussi une plus value pour les décimètres des regards de visite ayant une profondeur supérieure à 3 mètres mais il n'a pas prévu une moins value dans le cas contraire. En guise de déséquilibre dans les termes du CPS, la province a payé 212 décimètres de plus value pour un montant de 19.334,40 DH TTC et sans appliquer la moins value (non prévue par le CPS) qui est de l'ordre de 123 décimètres pour un montant de 11.217,60 DH TTC considéré comme manque à gagner par la province.

Lors de la visite de la Cour régionale des comptes, il a été noté que 19 regards de visite sur 37 ont été couverts par l'enrobé ce qui rend difficile le contrôle de matérialité. Aussi, les tampons ont une référence de CL 400 au lieu de D 400 prévus par le CPS.

➤ **Travaux d'Aménagement de la traversée du centre de la commune rurale Ait Yadine (marché n° 33/BP/2006)**

- **Stagnation des eaux et affaissement de la chaussée suite à la non réalisation des prestations prévues par le CPS**

Le CPS prévoit la construction de 50 bouches d'égout à avaloirs complet mais l'entreprise n'a réalisé qu'une seule bouche d'égout à avaloirs complet (soit 2% de ce qui a été prévu par le CPS) payée à travers le décompte provisoire n°2 et dernier du 19 mars 2010.

La non mise en place des bouches d'égout à avaloirs a entraîné la stagnation des eaux pluviales autour des trottoirs ce qui a engendré, par conséquent, l'affaissement de la chaussée.

- **Dégradation des réalisations**

Des anomalies ont été détectées à savoir les nids de poule et les affaissements avant octroi de la réception définitive (lettre N° 3815 du 25 mars 2011).

Néanmoins ces anomalies n'ont pas été bien réparées et même d'autres affaissements se sont aggravés comme cela a été constaté lors de la visite sur place de la Cour régionale des comptes et que les 19 regards de visite sur 37 (marché N° 19/BP/05 concernant l'assainissement) sont couverts par le bitume du fait que le CPS n'a pas prévu leur mise à niveau.

➤ **Eclairage public de la traversée du centre de la commune rurale Ait Yadine (marché n° 31/BP/2006)**

- **Réalisation de prestations non conformes aux prescriptions du CPS**

La Cour régionale des comptes a constaté l'absence du consol sur le mat et l'exécution d'un tableau d'éclairage public non conforme aux prescriptions du CPS. En effet, le tableau étant de petite taille, aucun compteur ne peut y être installé et il ne dispose pas comme prévu du disjoncteur, des sectionneurs, de moniteurs, et de fusibles de petites dimensions.

Cette armoire a, d'ailleurs, fait l'objet d'un paiement comme s'il est complet et remplissant toutes les caractéristiques techniques décrites dans le CPS.

- **Absence d'étude de chute de tension et documents prévus par le CPS**

Le marché (n°31/BP/2006) a été exécuté sans étude de chute de tension indiquant la distribution des sections des câbles. Aussi, les attachements, les plans de récolement, les plans d'exécution et les attestations de galvanisation des candélabres et d'agrément des PVC tels que stipulés par le CPS ne sont pas disponibles au niveau des services de la province.

- **Décalage énorme entre la date de PV de réception provisoire et la date indiquant la réception provisoire réelle**

Le PV de réception provisoire dressé le 21 septembre 2007 attestant que les travaux ont été achevés le 13 avril 2007 soit un décalage de 6 mois et 8 jours, est un exemple parmi plusieurs qui dévoile une pratique installée qui tend à ne pas faire appliquer à l'entreprise les pénalités de retard puisque aucune lettre n'a été envoyée par l'entreprise à la province attestant que les travaux sont terminés et demandant ainsi la réception provisoire des travaux.

3. Commune rurale Houderrane

- **Dégradation des travaux avant réception définitive**

La Cour régionale des comptes a constaté la dégradation des travaux portant sur le béton de dallage des trottoirs et le caniveau avant même leur réception définitive. Ces défaillances ont été déjà signalées dans le PV dressé par les services techniques de la province le 02 avril 2010, soit une journée avant l'expiration du délai réglementaire des garanties associées à la réception définitive.

Lesdites dégradations consistent en « l'effritement » notoire de la surface des dalles bétonnées des trottoirs et de l'aire de taxi et des grilles des caniveaux cassés dont leur réparation engendre un coût important. L'entreprise n'a pas réparé ces anomalies, suite à quoi la province a décidé la résiliation du marché sur décision n° 13 627 du 18 octobre 2010.

- **Non réalisation du collecteur principal prévu dans le marché**

Le collecteur principal et les regards de visite prévus par le CPS n'ont pas été réalisés. Devant une telle situation, certains habitants ont branché les eaux usées au réseau des eaux pluviales.

En outre, il a été constaté la non exécution, sur un tronçon d'une trentaine de mètres à partir du quatrième regard sur la rive droite (sens vers Maaziz), de la buse pour les eaux pluviales. Les eaux sont ainsi rejetées directement dans les champs agricoles.

- **Travaux de revêtement refaits par la Direction provinciale de l'équipement**

Dans le cadre du marché n°21/BP/2008, la province a réalisé des travaux de voirie du centre de la commune rurale de Houdderane (revêtement en bicouche et fourniture et pose de bordures T4). Ces travaux ont été réceptionnés provisoirement le 03 avril 2009 pour un montant total de 953.925,00 DH selon le décompte définitif.

Les travaux de revêtement en bicouche réalisés ont été toutefois refaits en enrobé bitumineux par la Direction provinciale d'équipement avant même la réception définitive de ces travaux par la province.

- **Tests du laboratoire de contrôle non datés et contradictoires avec les anomalies relevées lors de l'exécution des travaux**

Des insuffisances dans l'exécution des travaux ont été constatées: épaisseurs de GNF et GNB non respectées, granulométrie non conforme au CPS, travaux de la couche de fondation à refaire, terrassements à reprendre jusqu'à une profondeur de 0,40 m, essais de compactage à présenter à l'administration avant toute exécution des étapes des travaux, granulométrie des matériaux destinés à la construction de la chaussée à respecter, et essais de fond de forme et formulation du béton à fournir. Ces insuffisances ont été bien consignées dans le PV de chantier.

Cependant, les résultats des essais et tests (non datés) effectués par le laboratoire payé par l'entreprise attestent que tous ces essais sont conformes d'après les spécifications du CPC et sont ainsi contredits par les anomalies relevées.

4. Commune rurale d'Ain Sbit

- **Mauvaise qualité des travaux exécutés**

La Cour régionale des comptes a constaté la dégradation et la mauvaise qualité de revêtement de bicouche alors que les travaux ne sont pas encore réceptionnés provisoirement. Après cette visite, la province a adressé une lettre en l'objet (n° 1524) à l'entrepreneur lui demandant de refaire les travaux de revêtement en bicouche dans les plus brefs délais.

- **Inexécution des ouvrages d'assainissement (prix bas)**

Le CPS a prévu la démolition et la reconstruction de regards de visite et la mise à niveau des bouches d'égout à grille équipées des siphonides et des tampons en fonte ductile. Le prix unitaire, mentionné au bordereau des prix du CPS, relatif aux regards de visite avec tampon en fonte ductile et aux bouches d'égout à grille en fonte ductile, est de l'ordre de 500,00 DH HT l'unité pour chacun des deux articles sachant que les prix pratiqués sur le marché à ce moment dépassent de 10 fois ces prix.

La visite sur place a permis de constater que ces deux articles n'ont pas été réalisés affectant ainsi la concurrence.

- **Problèmes apparus liés à la méconnaissance du terrain à cause de l'absence d'étude technique préalable**

Le CPS a été établi sans étude technique préalable. Après commencement des travaux, plusieurs problèmes liés à la méconnaissance des contraintes du terrain sont apparus occasionnant des dommages aux branchements de l'eau potable et privant, pendant une certaine période, la population de l'eau potable.

Ainsi, par lettre du 25 janvier 2011, l'entreprise a demandé à la province d'inviter les services de l'ONEP à abaisser le niveau des branchements d'eau potable enterrés à une profondeur de seulement 30 cm pour surélever les bouches à clé à déplacer vers l'axe de la voie et ceci pour permettre à l'entreprise de procéder aux terrassements qui doivent dépasser au minimum 55 cm de profondeur.

La commission de constatation des dégâts causés par l'entreprise n'a été dépêchée sur les lieux qu'au 31 janvier 2011 malgré l'envoi du message n° 409 du 05 janvier 2011 en vue de constituer une commission de constatation des dégâts causés aux branchements de l'eau potable en concertation avec les différents intervenants et en particulier les services de l'ONEP.

5. Commune rurale de Had Brachoua

- **Non réalisation de travaux importants prévus par le CPS**

L'entreprise n'a pas exécuté l'ensemble des prestations prévues par le CPS du marché n° 13/BP/07 (1ère tranche). Ainsi, seulement 28 ML de fouilles en rigole pour buses ont été réalisés au lieu des 100 ML prévues par le CPS. Les 50 ML de buses Ø 400 n'ont pas été réalisés et seuls 28 ML de buses Ø 300 ont été posés. Aucun des quatre regards et des 16 ML de caniveaux prévus n'a été réalisé. L'essentiel des prestations relatives à l'assainissement n'a pas été réalisé, sachant qu'il s'agit d'un volet essentiel de la mise à niveau du centre.

De même, le pourcentage des travaux non exécutés est de 31% du montant total du marché n° 13/BP/08 (2^{ème} tranche). En effet, l'ensemble des prestations relatives à l'éclairage n'ont pas été installées (fouille, câbles, candélabres, armoire, connecteur, tube de protection, appareil, plaque à borne, cellule photo, horloge, projecteur).

Aussi, seulement 70 ML des 150 ML de buses Ø300 (avec éléments inhérents) ont été réalisés et aucun regard à grille n'a été réellement mis en place. En même temps, 27% du montant total du marché a été affecté au paiement de travaux supplémentaires.

- **Paiement de travaux non exécutés**

La province a procédé au paiement d'un candélabre (à 2 projecteurs prévu par le CPS du marché n° 13/BP/07 (1ère tranche)) figurant sur le décompte n° 3 et dernier (Prix C17) pour un montant de 14.400,00 DH TTC sans qu'il soit exécuté.

La visite des travaux effectués dans le cadre du marché n° 13/BP/08 (2ème tranche) a révélé l'absence de quatre (4) regards d'un montant de 14.400 DH TTC (Elément B4 contenant la confection et construction des regards en B.A. suivant un plan fourni par le service technique y compris fouille, béton de propreté, grille poids lourd avec cadre métallique et toute sujétions).

- **Similitudes des prestations et risque de double paiement de travaux**

L'analyse des CPS relatifs aux deux marchés n°13/BP/08 et n°13/BP/07 dressés par le même technicien de la province a révélé que ces deux CPS portaient sur les mêmes prestations et concernaient la même avenue.

L'observation et la délimitation des travaux effectués par chacune des deux entreprises étaient rendues impossibles du fait de l'inexistence de tout plan d'exécution, plan de récolement et relevé topographique indiquant les lieux d'exécution propres à chaque entreprise. Aussi, des différences entre les quantités prévues par le CPS et les quantités réalisées en plus dans le cadre du marché 13/BP/08 ont concerné principalement les travaux de fouille en masse, de blocage et béton en dalle (une augmentation du coût de plus de 318.660,00 DH)

6. Commune rurale d'Ait Mimoune

- **Difficultés d'évacuation des eaux pluviales à cause de la non exécution des travaux prévus**

L'entreprise n'a réalisé que trois bouches d'égout sous trottoir au lieu de sept regards de visite (équipés des tampons et des cadres en fonte ductile D400 et des échelons ainsi que des crosses en fer forgé galvanisé, y/c fouille, béton de propreté et branchement) tel que prévu par le CPS du marché n° 17/BP/2006.

Aussi l'ensemble des travaux d'assainissement objet du marché n° 34/BP/2008 n'ont pas été réalisées sauf quelques avaloirs non prévus par le CPS. Celui-ci a prévu la construction de six regards de visite de moins de 3m (équipés des tampons et des cadres en fonte ductile D400 et des échelons ainsi que des crosses en fer forgé galvanisé, y/c fouille, béton de propreté et branchement) et la construction de 62 m de caniveau (en béton de 30 cm muni d'un tampon et d'un cadre en fonte ductile D400).

La visite sur place de la Cour régionale des comptes a permis de constater la dégradation du corps de la chaussée, caractérisée par l'apparition des nids de poule et des affaissements suite à la stagnation des eaux pluviales dont l'évacuation ne pouvait se faire suite à la non réalisations des regards.

Le jeu de la concurrence se trouve ainsi faussé à cause de l'inexécution des articles prévus dans les deux marchés dont les prix ont été fixés dans le bordereau des prix anormalement bas qui sont respectivement de 300,00 DH l'unité pour les regards de visite, de 450 ,00 DH l'unité pour les bouches d'égouts à grille et de 120,00 DH le mètre linéaire pour les caniveaux en béton de 30 cm muni d'un tampon et d'un cadre en fonte ductile D400 tandis que les prix du marché sont 10 fois supérieurs à ces prix.

De même, l'entreprise n'a pas achevé la totalité de la traversée de la commune en bicouche suite à l'épuisement du montant du marché n° 34/BP/2008 ce qui a défiguré le paysage du centre de la commune. Pour pallier à cette situation, la commune s'est trouvée dans l'obligation d'achever ces travaux par ses propres moyens (199.778,40 DH TTC) en émettant un bon de commande au profit de la même entreprise.

- **Pose des bordures de trottoir et des tampons ductiles des regards non conformes au CPS**

La visite sur place a permis de constater qu'il a été procédé à la fourniture et pose des bordures de trottoir de type T3 au lieu de T4 prévues par le CPS du marché n° 34/BP/2008 et payées par décompte n° 4 et dernier pour un montant de 19.471,20 DH TTC.

Lors de la pose des carreaux, il y a eu dépassement du niveau des derniers par rapport à celui des trottoirs de type T3 mis en place de 5 cm environ. Pour remédier à ce problème, l'entreprise a comblé le décalage des niveaux par l'ajout du béton sur les bordures de trottoir T3. La finition de la pose des bordures était, de ce fait, dès le départ manifestement défectueuse. Avec le temps, ce mortier ajouté s'est effrité facilement défigurant davantage le paysage du centre de la commune.

De même, les tampons ductiles des regards portent la désignation "Redal" ce qui pose des questions sur l'origine de ces tampons et le manque de suivi du représentant du maître d'ouvrage.

- **Absence de suivi et des essais prérequis**

L'examen du dossier du marché a montré qu'aucun PV de chantier n'a été dressé par le représentant du maître d'ouvrage et la province n'a pas fourni les essais d'écrasement des buses et de béton, les attestations d'agrément des PVC et le plan de récolement pour le marché n° 17/BP/2006.

En ce qui concerne le marché n° 34/BP/2008, seulement deux PV de chantier ont été établis durant toute la période d'exécution des travaux et aucun PV constatant le prélèvement des échantillons n'a été dressé, l'attestation d'agrément des PVC et le plan de récolement n'ont pas été livrés. Les résultats de laboratoire délivrés ne sont pas datés. Ceci dénote l'absence du suivi technique des travaux.

F. Projets de construction des pistes rurales

- **Insuffisance dans la programmation des travaux des pistes et non recours aux études techniques préalables**

Les marchés de construction des pistes réalisés par la province de Khemissat ne s'inscrivent pas dans une démarche planifiée dans le cadre d'un programme d'aménagement pluriannuel qui assurerait la viabilité des pistes. Ainsi, les aménagements réalisés sont sous forme de tronçons de pistes sur des longueurs ne permettant pas d'obtenir l'essentiel des avantages de la mobilité dans les zones concernées. L'objectif d'optimiser l'affectation des ressources sur un réseau particulier n'est souvent pas respecté.

Aussi, la province réalise la quasi-totalité des pistes en l'absence des études préalables permettant d'identifier les principaux problèmes d'ordre géologique et géotechnique affectant un tracé routier, en dégageant, notamment, les risques encourus et les précautions à prendre pour les contourner.

- **Manque d'entretien périodique des pistes**

Les pistes rurales construites dans le cadre des marchés lancés par la province, ne font pas l'objet d'un entretien régulier de curage des fossés avant la période des fortes précipitations. Elles ne sont pas, non plus, soumises à un programme de maintenance et de renforcement des couches de roulement, reconstruction de certaines parties de gabions dégradées, curage des buses, réfection des têtes d'ouvrage d'assainissement et entretien des accotements et élimination de toute végétation nuisible avant la période de pluviométrie. Les pistes réalisées ne sont également pas soumises à un programme de maintenance pour assurer une bonne conservation des pistes en limitant l'action dommageable de l'eau. Cet état de fait contribue à la disparition rapide des pistes et réduit considérablement leur durée de vie.

- **Dégradation de l'état des pistes construites**

La visite sur place de la Cour régionale des comptes a permis de constater que des pistes récemment construites et parfois non encore réceptionnées provisoirement ont connu d'importantes dégradations.

Ainsi, le corps de la piste de la liaison RN6 (5PK57)- Ait Sassi par la 209 (3,5km) à la CR AitBouyahya Elhajjama (Marché 06/BP/2009) est dans un état de dégradation avancée suite à la disparition du TV MCR emporté par les eaux pluviales du fait du non curage des fossés comblés par la terre. La nature et le compactage dudit TV MCR étaient de mauvaise qualité étant donné que le corps de la piste est couvert des particules fines de terre sachant que la piste a été récemment réceptionnée provisoirement. De même, le corps de la piste reliant Santou et Chaabat Labtem à la CR Ain Sbit (marché n° 34/BP/2010) a été creusée par les mitoyens pour récupérer les eaux pluviales afin d'irriguer leurs champs faute de l'inexistence des fossés.

La liaison Douar Ait Hammou Zekri et centre Essabt (marché 05/BP/2009) a connu aussi une dégradation de la piste et des ouvrages réalisés. La piste, est considérablement, dégradée avec des traces d'écoulement des eaux pluviales creusant la couche de forme et rendant ainsi la piste difficilement praticable faute de réalisation d'ouvrages de protection du corps de la piste et d'ouverture des fossés des deux côtés. Des buses mis en place sans renforcement par des gabions, pourtant prévus par le CPS, destinés à protéger les têtes et les puisards des ouvrages ont subi des dégradations notoire. Le coût de réalisation desdits gabions a été prévu par le CPS à 55 DH le mètre cube alors que le prix unitaire pour la réalisation du même type de gabion prévu par la majorité des marchés de la province dépasse 500 DH.

De même, il a été constaté l'apparition des nids de poule et d'affaissements sur la liaison Maaziz Ait Baboud sur 5 km à la CR de Tiddas (marché n° 09/BP/2008) suite au non drainage des eaux pluviales par le biais des buses et les fossés. Les matériaux de couche de roulement sont, ainsi, mal compactés et des galets de grandes dimensions sont constatés au niveau de la couche de roulement tout au long de la piste la rendant presque impraticable. Le seul rapport relatif aux essais d'agréments des matériaux réalisé par le laboratoire n'indique pas d'ailleurs les résultats de compactage de ces matériaux. Ainsi, sur 300 mètres environ, au niveau des deux rives d'oued Bouregreg, les matériaux de couche de roulement sont pratiquement inexistant.

L'état de la piste reliant Ain Sbit et Romani (marché n° 12/BP/2005) est de sa part nettement dégradé par les eaux pluviales (apparition des nids de poule et d'affaissements rendant parfois des tronçons de la piste impraticables) avec un manque apparent d'ouverture des fossés à l'ensemble des endroits traversant des bassins versants et au niveau de toutes les traversées. De même, la quasi-totalité des buses construites sont bouchées et remplies de boue par manque d'entretien via des curages réguliers. Il en est de même pour la piste reliant Tizitine à la RP 4333 sur 12 Km (marché n° 15/BP/2005) qui est nettement dégradée surtout entre les PK 6,4 et 8,3. Les buses bouchées tout au long de la piste ont causé la montée des eaux pluviales sur le corps de la piste dont la stagnation a suscité l'apparition des affaissements et des nids de poule ainsi qu'une dégradation avancée de la piste dans certains endroits.

- **Pénalités de retard non appliquées**

L'analyse des dossiers techniques des marchés récapitulés fait ressortir la non application des pénalités de retard pour les marchés 34/BP/2010, 06/BP/2009, 09/BP/2008, 33/BP/2007, 15/BP/2005 et 12/BP/2005 d'un montant total de 630.766,47 DH.

➤ **Piste reliant Santou et Chaabat Labtem à la commune rurale Ain Sbit (marché n° 34/BP/2010)**

- **Paiement de la quasi-totalité du marché pour des travaux non achevés et non repris par l'entreprise**

La province a payé un montant de 515 997,30 DH TTC (décompte provisoire n°1 du 07 avril 2011) soit 96,5 % du montant total du marché sachant que l'entreprise n'a pas encore achevé les travaux notamment l'ouverture des fossés, prestation essentielle pour la protection de la piste contre les eaux pluviales.

Les raisons invoquées par la commission diligentée sur les lieux consistent en l'existence des moissons tout au long de la piste. Pour pallier à cet obstacle, ladite commission a proposé au maître d'ouvrage d'émettre un ordre d'arrêt sine die jusqu'à l'achèvement de la moisson. Ainsi, la province a produit un ordre d'arrêt le 07 avril 2011 et a invité l'entreprise à reprendre les travaux le 19 août 2011 par ordre de reprise. Jusqu'à la clôture de la mission, l'entreprise n'a pas repris les travaux.

- **Qualité des matériaux non conforme aux prescriptions du CPS**

Les résultats des essais sur les matériaux de couche de roulement (MCR) ne sont pas conformes aux exigences du CPS notamment les dispositions de l'article IV-6. A ce titre, le pourcentage des MCR inférieurs à 0,080 mm est de 1,2 contre 30% prévu par le CPS, l'indice de plasticité est de 18 contre 4-15 prévu par le CPS, le Dmax est de 100 mm contre 50 mm prévu par le CPS. La mauvaise qualité de ces matériaux s'est répercutée d'ailleurs sur la qualité du corps de ladite piste.

➤ **Liaison RP 4303 – Roummani à la commune rurale de Marchouche (marché 14/BP/2010)**

- **Paiement d'une partie d'étude non exécutée**

Le projet de construction de liaison routière reliant la RP 4303 à Roummani à la commune rurale de Marchouche prévoit une piste sur une longueur de plus de 12km répartie sur deux tronçons respectivement de 4,887 km et 9,479km. L'étude technique n'a porté, cependant, que sur le tronçon de 4,887 km. Ce n'est qu'après la visite de la Cour régionale des comptes que la province a adressé une lettre au bureau d'études lui demandant d'exécuter l'étude pour le tronçon de 9,479km.

- **Etude réalisée non adaptée à la réalité du terrain**

L'étude relative au tronçon sur 4,887 km présente des discordances, elle est inadaptée à la réalité du terrain et ne tient pas compte de la pluviométrie, de l'élargissement des cours d'eau et de l'évasion qui s'en suit et de la configuration du terrain.

Pour évacuer les eaux pluviales, une commission a proposé des radiers évidés de buses CAO de 1000 mm au lieu des buses CAO de 800 mm prévues dans l'étude initiale et une protection des radiers évidés par des gabions en changeant les numéros de piquetage des ouvrages pour tenir compte des débits des eaux provenant des bassins versants, protection non prévue dans l'étude initiale.

La nouvelle étude livrée le 15 décembre 2010 a présenté toujours des discordances par rapport à ce qui a été recommandé par la commission au niveau de la configuration du terrain avec les numéros de piquets et l'enrobage des buses (PV du chantier du 10 février 2011).

Pour pallier à cette situation, l'entreprise était invitée à respecter les propositions de la commission dans l'étude des ouvrages à construire.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Inscrire les investissements provinciaux dans le cadre d'une démarche planifiée partant d'une identification des besoins hiérarchisés selon un ordre de priorité réfléchi et concerté dans l'optique de contribuer à un vrai développement des territoires recevant ces investissements.*
- *Accorder une attention particulière à la bonne préparation des projets notamment à travers l'établissement d'études préalables approfondies;*
- *Veiller à l'apurement préalable de la situation juridique de l'assiette foncière des projets à réaliser ;*
- *Impliquer la division d'urbanisme dans la conception, le suivi et la réception des projets d'espaces verts;*
- *Exiger la production de tous les livrables stipulés par des dispositions contractuelles notamment la livraison les études architecturales d'avant projet, les essais du laboratoire prévus par le CPS lors de l'exécution des travaux et les plans de récolement ;*
- *Etablir avec précision la consistance des prestations à fournir en adéquation avec les besoins identifiés à satisfaire et respecter les procédures réglementaires en cas de changements imposés par des contraintes imprévues*
- *Assurer un suivi régulier des différents marchés dûment matérialisé par des PV de chantier ;*
- *Mettre fin à l'usage de documents de complaisance et émettre des documents (ordres de service et procès verbaux) reflétant la réalité dans le respect des dispositions des articles 9,44 et 65 du CCAG-T ;*
- *Eviter tout paiement des prestations, travaux non exécutés et articles non conformes aux dispositions des CP S ;*
- *Respecter les délais contractuels d'exécution des marchés et au cas de leur dépassement appliquer les pénalités de retard prévues dans les CPS ;*
- *Appliquer les pénalités dues à la non production des plans de récolement dans les délais tel que stipulé par les CPS des marchés contractés ;*
- *Respecter la conception des projets et réaliser l'ensemble des équipements nécessaires à leur fonctionnement;*
- *Procéder à la réfection des dégradations constatées dans certains projets et équipements et les rendre opérationnels en cas de non fonctionnement ;*
- *Assurer l'entretien périodique et régulier des pistes construites pour garantir leur viabilité soit directement par les services de la province soit par la commune concernée via une convention de partenariat préalable ;*
- *Procéder à l'achèvement total des travaux non terminés tout en programmant les crédits nécessaires et en cas de responsabilité de l'entreprise, prendre les mesures légales et réglementaires prévues ;*
- *Procéder à la réception provisoire des travaux et prestations objet des marchés dans leur date réelle en tenant compte de la sincérité et la réalité de l'achèvement des travaux ;*
- *Procéder au transfert des projets réalisés au profit des entités bénéficiaires à travers des PV de passation pour assurer leur exploitation, entretien et gardiennage.*

II. Réponse du gouverneur de la Province de Khemisset

Le gouverneur de la Province de Khemisset n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

III. Réponse du président du conseil provincial

Le président du conseil provincial n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Commune urbaine de Sidi Allal El Bahraoui

La commune urbaine de Sidi Allal El Bahraoui est située dans la Région de Rabat, Salé Zemmour Zaer et relève du ressort territorial de la province de khémisset. Elle bénéficie d'une situation géographique stratégique qui la positionne au cœur de l'axe routier reliant Rabat, Fès et Kénitra. Sa population est de 9.884 habitants selon le dernier recensement général de la population de 2004.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle effectué par la Cour régionale des comptes de Rabat a porté sur la gestion des projets de mise à niveau, ainsi que sur la gestion de l'urbanisme et du patrimoine communal. Les principales observations et recommandations formulées se présentent comme suit:

A. Gestion des projets de mise à niveau de la commune urbaine de Sidi Allal El Bahraoui (SAB)

La commune de Sidi Allal El Bahraoui a lancé, en 2006, un programme de mise à niveau pour une enveloppe budgétaire de 70 millions de dirhams, financée à concurrence de 41 millions de dirhams par un prêt du fonds d'équipement communal. Plusieurs anomalies ont été constatées.

1. Insuffisances inhérentes à la procédure de passation des marchés et au système de contrôle interne

➤ Non mise en concurrence de l'étude technique relative aux travaux d'aménagement du trottoir et d'espaces verts de la traversée du centre par la route nationale n°6

La commune de Sidi Allal El Bahraoui a conclu un contrat avec un groupement d'architectes (constitué par deux architectes) en vue d'assurer l'étude et le suivi des travaux d'aménagement du trottoir et d'espaces verts de la traversée du centre.

Ce contrat dont les honoraires prévisionnels sont estimés à 368.650,80 DH TTC a été conclu sans faire appel à la concurrence. Or, ce type de prestation doit être soumis aux règles de la concurrence et devrait être confié à des bureaux ayant une expertise en la matière. Le recours au contrat d'architecte, qui échappe aux règles de la concurrence, étant limité aux prestations énumérées par les dispositions de l'article 50 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.

➤ Restriction de l'accès aux dossiers d'appel d'offres

Suite aux réclamations formulées par les entrepreneurs d'une part et la chambre de commerce et d'industrie et des services de Khémisset d'autre part, la commune de Sidi Allal El Baharaoui a été saisie le 14 juin 2006 par une lettre du gouverneur de la province, par laquelle il incite le président du conseil communal à mettre à la disposition des soumissionnaires et des services de la province les dossiers d'appel d'offres, ainsi que de veiller à publier les avis dans des journaux nationaux de grande diffusion. Toutefois, la commune n'a pas donné suite à ces recommandations.

➤ **Faiblesse du système de contrôle interne**

La Cour régionale a soulevé l'incapacité des procédures existantes à détecter et à prévenir les erreurs à l'occasion, notamment, de l'élaboration des décomptes ou de l'établissement des attachements. De même, le service technique communal ne possède ni les moyens humains ni l'expertise requis pour assurer le suivi des travaux de telle envergure. La seule personne en charge de ce service n'a jamais bénéficié de formation spécialisée en matière de gestion technique et financière des projets communaux.

2. Déficiences inhérentes à l'exécution des projets de mise à niveau : (cas du projet d'aménagement de la traversée du centre de la commune par la route nationale n°6)

➤ **Insuffisances des études techniques relatives à l'aménagement de la voirie, l'assainissement, le trottoir, l'espace vert et le renouvellement de l'éclairage public**

L'étude technique et le suivi des travaux relatifs à l'aménagement de la voirie, l'assainissement et le renouvellement de l'éclairage public de la traversée du centre de la commune par la RN6 ont été confiés à un bureau d'études dans le cadre du marché n°01/2005 pour un montant de 449.760,80 DH TTC et de deux bons de commandes totalisant une somme 198.000,00 DH TTC. La réalisation de cette étude appelle les observations suivantes :

• **Insuffisance des travaux d'investigation et de sondage**

L'examen des livrables remis par le bureau d'études (marché n°01/2005), a révélé l'insuffisance de l'étude réalisée. En effet, la moitié du rapport de l'avant-projet a été consacrée à des données monographiques de portée générale, dont la collecte ne demande aucun effort de la part du bureau d'étude. Quant à la partie relative à l'étude de la structure de la chaussée, le bureau d'études s'est appuyé uniquement sur les sondages effectués dans le cadre du projet de la route Oued Zili (route communale de faible trafic routier). Sachant que le projet en étude porte sur une route nationale dont le trafic routier est plus important.

En outre, le BET n'a pas procédé à des investigations auprès des intervenants (ONEP, ONE...) afin d'asseoir l'étude sur des données réelles. Ceci s'est traduit par des difficultés lors de l'exécution des travaux.

• **Défaut de report des contraintes existantes au niveau de l'emprise des voies sur les plans d'exécution**

Les plans d'exécution remis par le BET ne retracent pas les contraintes existantes au niveau de l'emprise des voies. Le défaut d'identification des contraintes par l'étude technique a eu comme conséquence la survenance de difficultés lors de l'exécution des travaux.

En effet, il a été constaté l'existence de la conduite ONEP apparente au niveau du corps de la chaussée. Ce qui a nécessité le déplacement de ladite conduite en vue de maintenir le tracé projeté de la chaussée. De même, il a été constaté l'existence des poteaux téléphoniques en bois, des câbles LGD et des poteaux électriques lors de l'exécution des travaux.

• **Retard dans la remise des livrables**

Le BET n'a pas remis les documents contractuels avant le démarrage des travaux. En effet, il a accusé un retard important dans la remise du tracé en travers type portant sur le tronçon « ZIZ – CMH ». De

même, il n'a pas remis les profils en long et en travers pour l'exécution des travaux d'assainissement entre les deux giratoires que la commission de suivi n'a pas cessé de réclamer.

Malgré ce retard dans la remise des livrables, la commune n'a pas appliqué les pénalités de retard à l'encontre du bureau d'études d'un montant de 44.976,08 DH.

- **Paiement de prestations déjà rémunérées**

La version de l'étude présentée et rémunérée initialement au niveau des missions d'avant projet, a été reproduite sans modification au niveau du projet d'exécution. Il en résulte que cette prestation a été rémunérée indûment pour la somme de 95.760,00 DH TTC.

- **Les termes du contrat conclu avec le groupement d'architectes ne portent pas sur l'objet de l'étude technique relative à l'aménagement du trottoir et des espaces verts de la traversée**

Les termes du contrat conclu avec le groupement d'architectes portent beaucoup plus sur un projet de construction de bâtiment. Ce qui a eu comme conséquence l'élaboration, par ce dernier, d'un CPS dont les dispositions relèvent plutôt de la construction d'un bâtiment que de l'aménagement d'espaces verts qui requiert des clauses techniques et administratives bien particulières (ex: délai de garantie, descriptions techniques des plantes, les types d'essais à réaliser...etc.). Ceci a impacté l'exécution de ce projet.

- **Non exigence de la présentation de l'échantillon des luminaires lors de la séance d'ouverture des plis**

La commune a attribué la fourniture des équipements électriques à l'entreprise la moins disante sans tenir compte de la qualité technique et esthétique des équipements à fournir. D'autant plus, l'entrepreneur titulaire de cette commande a démarré les travaux le 17 janvier 2007 sans qu'il remette un échantillon des équipements à installer et ce malgré les demandes formulées par la commission du suivi (PV de chantier du 30/05/2007 et du 14/02/2008).

3. Déficiences relatives à l'exécution des travaux de maintenance de la voirie de la traversée du centre de la commune (marchés n°04/2006 et n°12/2006)

L'examen des travaux de maintenance de cette voirie soulève les insuffisances suivantes:

- **Quantités des produits de bitume payées en dépassement de celles admises en m²**

Le rapprochement des quantités payées en tonne de l'enrobé E/10 découlant des bons de pesée remis par l'entrepreneur avec la masse volumique des matériaux mis en place et compactés dans le cadre du marché n°04/2006, a révélé des discordances s'élevant à 902,30 tonnes, soit l'équivalent de 699.462,96 DH TTC.

- **Retard dans la réception provisoire des travaux**

Aux termes de l'article V-1 du CPS relatif au marché n°04/2006, le délai d'exécution des travaux est fixé à 05 jours, étant donné le caractère d'urgence ayant motivé le recours au marché négocié. Cependant, force est de constater que l'entrepreneur a démarré les travaux le 03/07/2006 avant même la notification de l'ordre de service de commencement des travaux daté le 14/07/2006 qui coïncide avec l'achèvement des travaux. Ce qui correspond à un retard de sept jours. Pourtant, la commune n'a pas appliqué une pénalité de retard qui s'élève à 24.426.78 DH, à l'encontre de l'entrepreneur.

- **Prix élevés des travaux exécutés dans le cadre d'un avenant**

La commune a conclu un avenant avec le titulaire du marché n°12/06 relatif aux travaux d'aménagement de la traversée du centre pour un montant de 2,15 millions de dirhams TTC. Cependant, certains prix arrêtés dans le cadre de cet avenant notamment ceux du marquage horizontal sont élevés (36 DH TTC /ML) par rapport à l'estimation financière du bureau d'études chargé du projet (06 DH TTC/ML).

- **Paiement des travaux déjà rémunérés**

Faute d'un descriptif des prix relatif à la fourniture et pose de la bordure au niveau du marché n°12/2006, l'entrepreneur s'est vu rémunéré pour des travaux de calage de bordure à l'aide de béton B3 en sus des paiements qui lui ont été ordonné en contrepartie de l'exécution de la fourniture et pose de bordure T4. La prise en compte de la quantité de 210,09 m³ de béton mis en œuvre pour poser la bordure a engendré un paiement de 214.291,80 DH TTC.

De même, et faute d'un descriptif technique précis des travaux relatifs à la signalisation horizontale, la commune a payé doublement la même prestation faisant l'objet de deux prix distincts par l'avenant relatif au marché n°12/2006 (prix n°4-1 et n°4-2).

Par ailleurs, les travaux de marquage en peinture ont porté sur une ligne continue constituée en deux bandes en guise de TPC sur une longueur de 900 ml et deux lignes discontinues qui séparent la voie en quatre sur la même longueur. Cependant, la quantité prise en compte par le décompte définitif est de 4167 ml pour le TPC et de 4730 ml pour les lignes axiales, sachant que la longueur de toute la traversée aménagée est de 2100 ml. Ce qui dénote d'une part le paiement en dépassement d'une quantité de 3267 ml au niveau du marquage du TPC correspondant à la somme de 117.612,00 DH TTC et le paiement non justifié de la quantité de 4730 ml des lignes axiales pour un montant de 170.280,00 DH TTC.

- **Paiement des travaux et fournitures non exécutés**

L'examen de l'attachement relatif aux travaux réalisés au niveau de la section entre les giratoires dans le cadre du marché n°12/06, a permis de relever la prise en compte d'une quantité de 388.01 m³ de béton B3 mis sous carreaux correspondant à un paiement de 278.482,54 DH TTC. A cet égard, il est à souligner que les matériaux mis sous carreaux sont constitués uniquement de GNF1 dont la quantité de 388.01 m³ a été prise en compte par le décompte définitif.

De même, les investigations effectuées au niveau de plusieurs sections (stations CMH et ZIZ, rue Imam Ghazali, voie menant au lotissement Icharaq...) ont permis de relever la non exécution des travaux d'imprégnation au CB/01 et de sablage, alors que l'entrepreneur s'est vu rémunérer pour ces travaux à concurrence de 248.224,18 dhs TTC.

Aussi, le contrôle de l'effectivité des travaux objet de l'avenant au marché n°12/06 a révélé l'inexistence des plots au niveau de la traversée du centre par la RN6. Ces outils de signalisation routière ont coûté à la commune la somme de 90.000,00 DH TTC.

- **Apparition des anomalies au niveau de la chaussée nouvellement aménagée**

Plusieurs sections de la chaussée nouvellement aménagée présentent des fissurations et des faïençages plus ou moins avancés par types d'endroit (devant le siège communal, au niveau des giratoires, devant la maison de la culture). Ce qui risque d'amplifier la dégradation de la chaussée et l'affaiblissement des fondations et du sol par les infiltrations des eaux pluviales. De même, les mouvements des petites dalles, constituées suite au processus de faïençage, menacent la cohésion de l'ensemble de la chaussée nouvellement construite.

- **Prise en charge par le budget communal des frais de contrôle des matériaux et travaux**

Le budget communal a pris en charge, par voie de marché n°13/2006 attribué au laboratoire 'L' pour un montant de 295.080,00 DH TTC, les frais relatifs au contrôle des matériaux et travaux d'aménagement de voirie de la traversée du centre de la commune. D'autant plus, que les résultats du contrôle ont conclu à la non-conformité des travaux de mise en œuvre de la couche de roulement. Ce qui enfreigne les dispositions du §3 des articles 38 et 65 du CCAGT et de l'article III-4 du CPS relatifs aux marchés n°04/06 et n°12/06.

- **Non application des pénalités de retard**

La commune de Sidi Allal El Bahraoui n'a pas appliqué la pénalité prévue par l'article V-1 du CPS relatif au marché n°12/06 suite au retard constaté par la lettre adressée, par le maître d'ouvrage au titulaire du marché, le 09/02/2009. En effet, il a été relevé une discordance entre les périodes d'arrêt et les dates de PV de chantier, pourtant la commune n'a pas procédé à l'application des pénalités de retard à l'encontre de l'entrepreneur sur le retard accusé et non justifié qui dépasse 17 mois. Soit environ 5,93 millions de dirhams.

4. Déficiences relatives aux travaux d'aménagement du trottoir et des espaces verts de la traversée (marché n°09/06)

L'examen de ces travaux d'un montant de 5.198.172,00 DH a révélé ce qui suit :

- **Non-conformité des palmiers livrés aux les prescriptions du CPS**

Aux termes de l'article III-1 du CPS, l'entrepreneur doit fournir et poser le palmier d'origine locale de 3 m de hauteur. Or, l'entrepreneur a livré un jeune palmier de type washingtonia (palmier du Mexique) dont la hauteur varie entre 0.5 et 1.5 m sans inclure les feuilles (218 unités). Il est à préciser, en outre, que le prix d'achat du washingtonia tel qu'il a été livré et planté par l'entrepreneur ne dépasse guère 250 DH TTC /unité, au moment où le prix contractuel prévu pour la livraison du palmier du pays de 3m de hauteur est de 2400 DH TTC/unité, soit un préjudice subi par le budget communal de 468.700,00 DH TTC.

- **Non-conformité des parterres fleuris aux prescriptions du CPS (marché n°09/2006)**

La visite des lieux a permis de soulever la non-conformité des espèces plantées aux prescriptions du CPS. En effet, il a été constaté le recours massif au Laurier rose réputé plante dangereuse à cause de sa toxicité; la manipulation d'une simple feuille peut s'avérer mortelle pour un adulte ou un enfant. D'un autre côté, le Laurier rose est une espèce du pays qui poussent dans la nature et dont le coût d'acquisition est insignifiant. Cependant, ces travaux de plantation ont été rémunérés à raison de 3.600,00 DH TTC /parterre. Soit 219 600,00 DH TTC pour 61 parterres.

- **Non-conformité du dallage en pavé autobloquant aux exigences du CPS**

L'examen des travaux de revêtement des trottoirs en pavé autobloquant a permis de déceler la non-conformité de l'épaisseur des carreaux posés qui est de 5cm au lieu de 10 cm pour les trottoirs donnant sur la voie publique. De même, le prix de ces travaux (250 DH HT/m²) est élevé comparativement avec ceux pratiqués sur le marché (entre 160 et 180 DH HT/m²).

Aussi, les carreaux mis en place ne sont pas traités avec une couche d'usure en silice qui caractérise les pavés de premier choix. Notons que la mise en œuvre de l'autobloquant a été rémunérée à hauteur de 2,32 MDH TTC.

- **Non-conformité du remblai sélectionné aux prescriptions du CPS**

Les investigations effectuées dans les endroits ayant reçus les quantités élevées de remblai, selon les attachements (siège de la commune, maison de culture et frigos) ont permis de déceler que les couches de remblai sont minces et varient de 3 à 5cm, au moment où les surfaces devant le siège communal n'ont reçu aucune couche de remblai en matériaux sélectionnés. Autrement dit, l'entrepreneur a été payé sur la base d'une couche de 20cm prévue par le CPS, alors que les matériaux mis en œuvre ne dépassent, dans la plupart des cas, une épaisseur de 5cm. Ce qui constitue un paiement en dépassement de l'ordre de 158.100,00 DH.

Par ailleurs, l'examen du tout venant sélectionné mis en place a permis d'identifier la prédominance de l'argile. Ce qui explique l'affaissement des trottoirs nouvellement aménagés.

- **Discordance entre les décomptes établis et les quantités des travaux exécutés**

L'examen des dossiers techniques du marché ainsi que le contrôle sur place de l'effectivité et de la qualité des travaux payés et leur rapprochement avec les décomptes établis, ont permis de relever des discordances entre les décomptes établis et les quantités des travaux exécutés d'un montant de 276.761,60 DH TTC.

- **Paiement des travaux déjà rémunérés**

Le prix du dallage en pavé autobloquant comprend le décapage et nivellement du terrain à toute épaisseur. Or, cette prestation se trouve reprise dans la description du prix relatif aux terrassements. Il en résulte que ces travaux ont été rémunérés doublement pour la somme de 388.290,00 DH TTC.

5. Déficiences relatives aux travaux exécutés dans le cadre du marché n°08/06 pour le renouvellement de l'éclairage public de la traversée du centre

- **Discordance entre les décomptes établis et les quantités des travaux exécutés**

L'examen du plan de recollement remis par l'entrepreneur à la commune, ainsi que le contrôle sur place de l'effectivité des travaux payés et leur rapprochement avec les décomptes établis, ont permis de relever des discordances entre les décomptes établis et les quantités des travaux exécutés pour un montant de 1,07 MDH.

Il est à souligner, en outre, que la mise à la terre à l'aide de cuivre nu ne couvre pas tous les candélabres. En effet, les investigations effectuées ont permis de découvrir l'absence de cuivre nu sur plusieurs sections exécutées. Ce qui constitue un danger certain d'électrisation des personnes qui entrent en contact avec le candélabre lorsqu'un fil sous tension touche la carcasse de cet équipement d'une part, et remet en cause la quantité de 1656 kg prise en compte par le décompte définitif d'autre part.

De même, une dizaine des candélabres installés sur la traversée de la route nationale n°6 sont soit infléchis, soit tombés. Ce qui constitue un danger réel pour les usagers de cette voie. L'acquisition de ces candélabres a coûté 3.366.570,00 DH TTC.

- **Non-conformité des équipements livrés aux prescriptions du CPS**

A cet égard, il a été constaté ce qui suit :

- La non-conformité des consoles et luminaires aux descriptifs du CPS.
- La non-mise en place des jupes coulissantes au niveau de la pénétrante de Sidi Allal El Bahraoui par la route de Rabat. (11 candélabres n'ont pas été munis de ces jupes) .
- La hauteur des candélabres installés ne dépasse pas 3.60m et ne sont pas équipés d'une jupe coulissante (prix 12 du CPS).
- Les luminaires sont fabriqués en acier et non en aluminium et ne sont pas équipés en iodures métalliques. Ces lampadaires ont été fournis moyennant le paiement de 432.000,00 DH TTC. Soit à un prix unitaire élevé de 14.400,00 DH TTC.

6. Insuffisances relatives au Projet de mise à niveau de la voirie et de l'assainissement des quartiers

L'examen des dossiers techniques des marchés et le contrôle sur place des travaux payés et leur rapprochement avec les décomptes établis, ont permis de relever des discordances entre les décomptes établis et les quantités des travaux exécutés d'une part et d'identifier des travaux entachés d'importantes imperfections d'autre part. C'est le cas des travaux d'aménagement des quartiers Nasr, Ennahda et Saada objet, respectivement, des marchés n° 06/06, n° 04/05 et n° 05/07.

- **Insuffisances des travaux exécutés dans le cadre du marché n°06/2006/SAB relatif aux travaux de voirie et d'assainissement au quartier Nasr pour un montant de 7.300.337,70 DH**

- **Exécution partielle des travaux relatifs à la construction de fosses réceptrices**

Les visites sur place que la Cour régionale a effectuée pour examiner l'effectivité des travaux payés (prix A3.5 du CPS), ont permis d'identifier la non construction de fosses réceptrices au niveau de plusieurs sections du quartier Nasr. Ce qui a été confirmé par la note dressée le 13/05/2011 par l'ingénieur communal et le BET. En effet, il a été constaté d'après ces visites la réalisation de 213 fosses alors que l'entrepreneur a été payé pour l'exécution de 421 fosses. Soit un paiement en dépassement de 121.695,00 DH.

- **Inexactitude du poids des équipements en fonte grise (prix n°A3-7 du CPS)**

Suite aux visites des lieux des travaux au quartier Ennasr, effectuées par la Cour régionale des comptes, il a été relevé des discordances entre le poids des équipements en fonte grise pris en compte pour établir les décomptes et celui mesuré par la Cour régionale.

Par ailleurs, la note établie par le bureau d'études et l'ingénieur communal en date du 13/05/2011 a relevé la réalisation de 26 appareils siphoniques au niveau des regards avaloirs (soit un manque de 54 appareils siphoniques) et de 27 appareils au niveau des regards à grille (soit un manque de trois appareils). Cependant, la Cour régionale a révélé des discordances de 22.155 Kg soit l'équivalent de 345.618,00 DH TTC.

S'agissant des regards borgnes, le décompte définitif fait ressortir une quantité de 230 regards exécutés pour une somme de 204.700,00 DH TTC, alors que 39 regards ont été réalisés, selon le métré. Soit un paiement en dépassement de 203.988,00 DH TTC. De même, le décompte définitif fait état de 35 regards mis à la cote pour une somme de 21.000,00 DH TTC, au moment où le métré définitif ne mentionne pas l'emplacement de ces regards.

➤ **Non application de la couche de base GNA 0/31.5 d'épaisseur 20 cm**

La Cour régionale des comptes a procédé à des sondages au niveau des rues bétonnées (17 rues secondaires) pour identifier la couche de GNA mis sous béton. Ces sondages ont permis de conclure que cette couche n'a pas été appliquée au niveau desdites rues. Ce qui dénote la perception, sans contrepartie, par l'entrepreneur de la somme de 404.426,40 DH TTC.

Quant à la quantité de 752 m³ de GNA mise en œuvre en tant que matériaux de remblaiement comme cela ressort de l'attachement pour un montant de 210.033,60 DH TTC, il est important de rappeler que la GNA ne peut être utilisée comme matériaux d'apport que dans le cas où les déblais s'avèrent non réutilisables et si son utilisation est prévue par le CPS. Or, dans le cas d'espèce, les dispositions du CPS stipulent que « le remblai provient des déblais s'il est apte à être réutilisé et confirmé par les essais de laboratoires ou de terres d'apport. De surcroît, les travaux de remblaiement des tranchées (remblai primaire et secondaire) ont été déjà rémunérés au niveau des prix A1.3 et A1.4 pour un montant de 304.884,00 DH TTC.

➤ **Absence des éléments quantitatifs relatifs au flashage et reprofilage à la GNA**

Aux termes du prix V2.5 du CPS, le flashage et reprofilage à la GNA des parties dégradées des chaussées existantes sont rémunérés au mètre carré de surface traitée. Or, les attachements établis par le maître d'ouvrage pour déterminer la quantité de surface traitée en GNA, ne reprennent pas les éléments quantitatifs ayant donné lieu à la détermination de la quantité de 4198 m². Autrement dit, la commune a établi les décomptes pour le paiement de cette prestation à concurrence de 125.940,00 DH, en prenant pour base des éléments non tangibles.

Dans sa réponse, la commune affirme que la superficie retenue pour déterminer la surface traitée en GNA est de 13% étant donné l'état dégradé de la chaussée. A ce niveau, il est à rappeler que les attachements sont établis à partir des constatations faites sur le chantier, et des éléments quantitatifs et qualitatifs relatifs aux travaux exécutés, en vue de déterminer les quantités à prendre en compte pour l'établissement des décomptes (article 56 du CCAGT). Dès lors, tout relevé ne respectant pas cette disposition réglementaire ne pourrait être pris en considération pour justifier la discordance entre les quantités exécutées et celles payées.

➤ **Non exécution d'une couche de reprofilage à l'EB 0/10**

La commune ne dispose pas des bons de pesée qui auraient dû être remis par l'entrepreneur en guise de pièces justificatives du service fait et pour évaluer en poids les matériaux mis en œuvre. Selon, l'attachement établi par le maître d'ouvrage, l'évaluation de la quantité des produits bitumineux mis en œuvre s'est appuyée uniquement sur le calcul de la masse volumique théorique des matériaux, en prenant comme paramètres une surface traitée de 14000m², une densité de 2T/m³ et une épaisseur d'un cm pour déterminer une quantité de 275 tonnes dont le coût s'élève à 264.000,00 DH. Cependant, les essais de carottage effectués par la Cour régionale, le 18/12/2011, sur la couche de roulement ont déterminé des épaisseurs qui varient de 4,8 à 5,1cm. Ce qui remet en cause la mise en œuvre d'une couche de reprofilage à l'EB d'une épaisseur d'un cm. De surcroît, la valeur minimale de l'épaisseur de la couche de reprofilage à prendre en considération pour l'enrobé 0/10 est de 1.5cm. Dès lors, toute épaisseur inférieure au seuil admis ne peut être prise en compte pour paiement.

7. Insuffisance des essais réalisés par l'entrepreneur

➤ Insuffisances des essais de fond de forme et béton reflué

L'examen des essais réalisés par l'entreprise a montré que l'entrepreneur n'a pas réalisé l'essai de compacité du fond de forme comme prévu dans l'article 41 du CPS. Pourtant, l'entreprise a réalisé une superficie de 6.600,00 m² de travaux de réglage et compactage du fond de forme. En principe, elle devrait réaliser 13 essais de compactage avant l'approbation de ces travaux par le BET (à raison d'un échantillon d'un m² prélevé tous les 500 m²).

Egalement, elle a réalisé 820 m² de béton reflué (selon le décompte dernier). Elle devrait donc réaliser au moins un essai de contrôle. Cependant, elle n'en a réalisé aucun.

Signalons que l'épaisseur de béton reflué mis en œuvre est mince et ne dépasse guère 4cm, alors qu'il devait être de 8cm comme cela est édicté par le descriptif du prix n°V2.13 du CPS.

➤ Non réalisation et non remise des essais

L'entreprise n'a produit aucun essai de la couche de base, sachant qu'elle a exécuté 2200m³ de couche de base en GNA selon le décompte dernier. De même, elle n'a pas réalisé les essais sur les buses en PVC et BVA, ainsi que sur les bordures de trottoirs comme le prescrivent les dispositions de l'article 42 du CPS.

Par ailleurs, l'entreprise n'a remis aucun essai de la couche de roulement en Enrobé à chaud de l'enrobé comme il a été prévu par l'article 55 du CPS, pourtant un prélèvement de l'EB a été effectué le 06/12/2007 par le laboratoire.

➤ Apparition d'anomalies au niveau des voies secondaires du quartier Ennasr

La Cour régionale des comptes a constaté de graves anomalies (nids de poule et d'arrachement de revêtement superficiel provoquant une cavité dans la chaussée) au niveau des voies secondaires dont les travaux de revêtement bitumineux ont été réceptionnés le 18/12/2008 d'un montant de 677.280,00 DH TTC. Ceci est dû, en partie, à la réalisation du corps de la chaussée sur un fond de forme argileux de portance CBR très faible, et à la non mise en œuvre d'une couche de GNA au niveau de la quasi-totalité des rues secondaires.

➤ Apparition d'anomalies au niveau des voies principales

L'entreprise a mis en œuvre un tapis de l'enrobé à chaud 0/10 d'une épaisseur de 5cm y compris un reprofilage d'un cm (selon le décompte dernier) sur une surface de 14 000m² ayant concerné huit rues pour un total de 1.272.000,00 DH TTC. Toutefois, la quasi-totalité de la chaussée construite présente des fissurations et des faïençages plus ou moins avancés par types d'endroit. Ainsi, le retard accusé dans le traitement de ces fissurations risque d'amplifier la dégradation de la chaussée et l'affaiblissement des fondations et du sol par les infiltrations des eaux pluviales. De même, les mouvements des petites dalles, constituées suite au processus de faïençage, menacent la cohésion des matériaux et l'adhésion du bitume et qui, à terme, donnent naissance à des nids de poule.

➤ Apparition d'anomalies au niveau des tranchées d'assainissement

L'examen des travaux réalisés, dans le cadre du marché n°06 /06, a permis de constater l'affaissement des tranchées des conduites d'assainissement et, par conséquent, l'affaissement des chaussées nouvellement aménagées. Sachant que la mise en remblais de la tranchée devrait être faite à l'aide des remblais criblés et par des matériaux sains à usage de remblais. (Prix A1.3 et A1.4 du CPS)

D'un autre côté, les résultats des essais d'identification des matériaux de remblaiement réalisés par le bureau de contrôle, ont porté uniquement sur l'essai proctor modifié pour mesurer la compacité des remblais sans être étendus à l'essai de détermination des limites d'Atterberg et la valeur au bleu de méthylène pour évaluer leur degré de sensibilité à l'eau. Face à cette situation, l'entreprise titulaire du marché a repris la partie affaissée au niveau de deux rues uniquement, en procédant notamment à mettre une bande d'un revêtement bitumineux tout au long des tranchées. Ce qui a donné lieu à des voies qui portent préjudice à l'esthétique du paysage urbanistique de la ville et dont la surface déroge aux règles de sécurité de la circulation.

8. Paiement des travaux en dépassement des quantités exécutées dans le cadre du marché n°04/2005/SAB relatif aux travaux de voirie et d'assainissement au quartier Saada

L'examen du décompte définitif et son rapprochement avec les quantités exécutées conformément au plan d'exécution ont fait ressortir une discordance entre les quantités des fosses réceptrices payées et celles exécutées. En effet, le décompte définitif a pris en compte le branchement de plus de 720 habitations au lieu de 457, soit une différence de 263 habitations par rapport au plan du quartier Essaada1. Ce qui dénote le paiement en dépassement du branchement de 263 habitations. Soit une somme de 194.883,00 DH TTC.

9. Insuffisances des travaux exécutés dans le cadre du marché n°05/2006/SAB relatif aux travaux de voirie et assainissement au quartier Ennahda d'un montant de 2,92 millions de dirhams

➤ Paiement des travaux déjà rémunérés

La fourniture des appareils siphoniques et les tampons en fonte des regards construits dans le cadre du prix n°1-2 ont été pris également en compte par le décompte définitif au niveau du prix n°1-4 fourniture et pose de la fonte pour une quantité de 4480 kg correspondant à la somme de 64.512,00 DH TTC.

➤ Non exécution des travaux d'imprégnation au CB/01

L'examen des photos prises lors de déroulement des travaux de répandage des produits bitumineux au niveau du quartier Ennahda, a permis de relever la non exécution des travaux d'imprégnation au CB/01. L'entrepreneur s'est contenté d'une couche d'accrochage avant de mettre en œuvre le tapis de l'enrobé. Ce qui révèle le paiement de 132.600,00 DH TTC au titre de la couche d'imprégnation sans avoir procédé à sa mise en œuvre. Il en est de même, pour les travaux de scarification et de mise en œuvre de GNF. En effet, les photos prises par l'ingénieur communal montrent la non application d'une couche de GNF à hauteur de 20 cm et la scarification de la couche de roulement au niveau des chaussées existantes et dégradées. Ces travaux ont été rémunérés à concurrence de 296.624,40 DH TTC.

10. Insuffisances relatives au Projet d'aménagement des pistes et routes communales

L'examen du dossier technique relatif aux travaux de renforcement de la route de Sidi Mohamed Ben Abdellah sur une longueur de 6km objet du marché n°05/06 ainsi que le contrôle sur place de l'effectivité et la qualité des travaux payés et leur rapprochement avec les décomptes établis, ont permis de relever les observations suivantes :

➤ **Paiement en dépassement des quantités réalisées au niveau de l'ouverture des fossés**

Le décompte définitif fait état de l'ouverture de 8.000ML des fossés pour un montant de 80.000,00 DH HT. Or, l'attachement définitif fait référence à la quantité prise en compte lors de l'établissement du décompte n°1 qui s'établit à 800.70 ML. Autrement, la commune a payé une quantité non exécutée de 7.199,30 ML au titre de ces travaux correspondant à la somme de 82.080,00 DH TTC.

➤ **Paiement en dépassement des quantités réalisées au niveau des matériaux sélectionnés pour accotement**

Aux termes de l'article IV-1 du CPS, les surépaisseurs en matériaux pour corps de chaussée ou accotements pour sa mise en profil ne seront pas prises en compte. Or, l'attachement définitif a pris en compte des surépaisseurs de l'ordre de 1601.45 m³ correspondant à la somme de 186.216,61 dhs. De surcroît, les épaisseurs des accotements retenus pour établir l'attachement sont de 15cm, alors que le sondage effectué par la Cour régionale, le 18/12/2011, sur une profondeur d'un mètre par rapport au niveau de la chaussée a révélé une couche mince des matériaux sélectionnés sur les accotements dont l'épaisseur varie de 5 à 10cm. Il en résulte que ces travaux ont été rémunérés indûment à hauteur de 141.629,04 dhs.

➤ **Paiement en dépassement des quantités réalisées au niveau de la couche de base en GNA**

Le décompte définitif a doublement pris en compte une quantité de 438.09 m³ de GNA mise en œuvre pour recharger le corps de la chaussée selon l'attachement n°1. En effet, l'attachement définitif a été établi en prenant en compte la surface totale du corps de la chaussée sans déduire la quantité ayant fait l'objet de paiement au niveau du décompte n°1. Ce qui s'est traduit par un paiement en dépassement de l'ordre de 83.237,10 DH TTC.

➤ **Paiement en dépassement des quantités réalisées au niveau de l'imprégnation et du sablage y afférent**

L'examen d'une partie de la chaussée a permis de conclure à la non-réalisation de cette prestation. De même, l'ingénieur communal confirme la non-application de la couche d'imprégnation. En effet, la séquence vidéo montre le répandage d'une couche d'accrochage suivi immédiatement par le répandage d'une couche de granulats. Ces travaux ont été rémunérés pour la somme de 485.913,60 DH TTC.

➤ **Exécution défectueuse des travaux de reprofilage en enrobé à froid malgré leur prix élevé**

• **Prix élevé des travaux de reprofilage en enrobé à froid**

La commune a attribué le marché n°05/2006/SAB à une entreprise qui s'est présentée seule à l'appel d'offres, malgré le caractère élevé du prix unitaire relatif au reprofilage en enrobé à froid. En effet, l'entreprise a proposé un prix unitaire hors taxe de 3000 DHS/tonne alors que l'estimation du maître d'ouvrage s'est établie sur un prix de 600 DH/tonne (HT), soit une offre de prix supérieur de 400% par rapport à l'estimation du maître d'ouvrage. Cette offre du prix a généré un surcoût pour le budget communal estimé à 970.869,60 DH TTC.

- **Modalités de prise en compte des quantités de l'enrobé à froid non-conformes aux dispositions du CPS**

La commune ne dispose pas des bons de pesée qui auraient dû être remis par l'entrepreneur comme pièces justificatives du service fait et pour évaluer en poids les matériaux mis en œuvre. Selon, l'attachement établi par le maître d'ouvrage, l'évaluation de la quantité des produits bitumineux mis en œuvre s'est appuyée uniquement sur le calcul de la masse volumique théorique des matériaux pour déterminer la quantité de 354.85 tonnes dont le coût s'élève à 1,21 millions de dirhams TTC.

- **Mode de fabrication et de mise en œuvre de l'enrobé à froid non-conforme aux normes en vigueur**

L'examen des photos prises par le technicien communal lors de déroulement des travaux a permis de constater que l'entrepreneur a fabriqué " l'enrobé à froid " en ajoutant l'émulsion de bitume aux gravillons stockés sur le sol de chantier, à ciel ouvert à l'aide des petits outillages (pelles, brouettes). Ce qui est en contradiction avec le mode de fabrication édicté par les dispositions du guide et du cahier du ministère des travaux publics relatifs à la réalisation des enrobés coulés à froid.

Par ailleurs, les essais réalisés par le laboratoire sur demande de l'entrepreneur ont porté uniquement sur l'identification des constituants de l'enrobé à froid sans être étendus au contrôle de la qualité du produit fabriqué comme cela est prévu par les dispositions de l'article II-3 du CPS.

De même, le produit fabriqué in situ par l'entrepreneur à l'aide des moyens rudimentaires n'a pas fait l'objet d'un contrôle de performance visant à s'assurer de la présence des performances minimales relatives notamment à la perte à l'abrasion g/m² et à la consistance au cône comme cela est édicté par le cahier relatif aux recommandations pour la réalisation des enrobés coulés à froid.

L'entrepreneur n'a pas observé non plus les conditions de mise en œuvre des enrobés coulés à froid fixées par le guide de chantier pour la réalisation des enrobés à froid. En effet, il a procédé au malaxage des constituants de « l'enrobé à froid » à l'aide des pelles, sur le sol de chantier et à ciel ouvert et a ensuite répandu le mélange par des brouettes.

- **Apparition d'anomalies et imperfections au niveau de la route de Sidi Mohammed Ben Abdellah**

Plusieurs anomalies ont été constatées au niveau de cette route notamment, l'apparition des nids de poule, la dégradation de la couche de roulement, la disparition prématurée du revêtement superficiel sur la majeure partie de la chaussée, le remplissage des ouvrages d'assainissement pluvial, la dégradation complète de la chaussée au niveau d'un ouvrage hydraulique et défaillance du système de drainage (remplissage des fossés).

Notons que la commune de SAB a engagé des travaux de réfection de cette route nouvellement réceptionnée (le 04/12/2008) pour un montant de 197.220,00 DH TTC, et que la commune rurale d'Ait Ali Oulahcen a entrepris des travaux de réfection partiels à l'aide de l'enrobé à chaud au niveau de certaines sections de cette route, le 08/12/2009, pour un montant de 200.000,00 DH.

Dans l'objectif de remédier aux insuffisances soulevées en matière de gestion des projets de mise à niveau, la Cour régionale des comptes de Rabat recommande à la commune urbaine de Sidi Allal El Babraoui ce qui suit :

- *Veiller à la réalisation des études techniques et de faisabilité conformément aux modalités et conditions fixées par les fascicules du cahier des prescriptions communes -Etudes ;*
- *Instaurer un système de contrôle interne à même d'éviter les irrégularités et de prévenir les risques en matière de gestion des projets ;*

- *Veiller au respect de la réglementation relative à la passation des marchés publics, notamment en matière d'application des dispositions des articles 20 et 40 du décret n° 2-06-388 du 05 février 2007 relatives aux modalités d'appréciation des prix des soumissionnaires ;*
- *Veiller à ce que les contrôles de qualité et de conformité des travaux et des matériaux avec l'ensemble des obligations techniques dictées par les fascicules du cahier des prescriptions communes –Travaux- soient respectés en initiant les actions ci-après :*
 - *Intervenir dans le choix du bureau de contrôle et des essais ;*
 - *Exiger l'exhaustivité des analyses et opérations de contrôle à réaliser ;*
 - *Exiger l'interprétation et le commentaire des résultats des essais et de contrôle ;*
 - *S'assurer que les échantillons des matériaux testés soient prélevés sur chantier et restreindre l'intervention de l'entrepreneur au niveau des essais et de contrôle.*
- *Veiller au respect des modes d'évaluation des produits de bitumes prévus par les dispositions des articles 21 et 22 du cahier 4-fascicule 5 du CPC, en procédant notamment à la vérification des quantités réellement mises en œuvre par l'instauration d'un contrôle rigoureux des bons des produits livrés ;*
- *Se conformer aux dispositions du CCAGT et des clauses du cahier des prescriptions spéciales en matière d'application des pénalités de retard ;*
- *S'assurer de la conformité des travaux réalisés et des matériaux livrés avec les exigences techniques du marché avant tout paiement ;*
- *Développer les compétences des ressources humaines de la commune en matière de supervision, de contrôle, de suivi et de surveillance de l'exécution technique, administrative et financière des projets.*

B. Gestion de l'urbanisme et du patrimoine communal

1. Gestion de l'urbanisme

La commune urbaine de Sidi Allal El Bahraoui a délivré, durant la période allant de 2005 à 2008, des autorisations de lotir à des projets immobiliers d'une superficie totale de plus de 240 ha. A cet égard, plusieurs anomalies ont été relevées.

1.1. Non respect des procédures légales pour la délivrance des autorisations de lotir

➤ Octroi des autorisations de lotir sans soumissions des projets à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme

La commune de SAB a délivré des autorisations de lotir à neuf projets dont la superficie du terrain varie de 10ha à 44 ha sans soumettre lesdits projets à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme. Ce qui dénote le non respect des dispositions de l'article 8 du décret n°2-92-833 relatif aux lotissements.

➤ Octroi de l'autorisation de lotir sans que le lotissement projeté ne soit conforme aux dispositions du plan d'aménagement

La commune de Sidi Allal El Bahraoui a délivré durant la période allant de 2005 à 2008, des autorisations de lotir à 16 projets en violation des dispositions du plan d'aménagement n°00/SAB homologué par le décret n°2.01.2734 du 05 décembre 2001. Ces autorisations ont été accordées suite à l'émission de l'avis favorable d'une commission appelée « commission de voirie ». Toutefois, cette situation,

qui enfreigne les dispositions de l'article 6 de la loi n°25-90 relative aux lotissements, appelle les observations ci-après :

- **La commission provinciale de voirie n'est pas habilitée à prononcer des dérogations aux documents d'urbanisme**

Le rôle de la commission de voirie, comme le précise la circulaire n°205/DGUAAT du 12 juin 1995, est l'examen technique des projets situés dans des zones non encore couvertes par un document d'urbanisme ou soumises à étude pour établir un nouveau document. Elle n'est pas habilitée à prononcer des dérogations aux documents d'urbanisme. De surcroît, le centre de SAB était couvert par le plan d'aménagement n°00/SAB homologué par le décret n°2.01.2734 du 05 décembre 2001 et ce n'est qu'en décembre 2007 que le marché n°05/2007 a été confié par l'agence urbaine de Khémisset à un groupement d'architectes pour l'établissement d'un nouveau plan d'aménagement.

- **Les avis ont été émis en dehors de la commission régionale chargée de l'étude et de la prise de décisions relatives aux demandes de dérogation en matière d'urbanisme**

La commission de voirie présidée par l'autorité provinciale a donné des avis favorables à des projets de lotissement (notamment le projet Chibh Aljazira) qui ne respectent pas les conditions fixées par le plan d'aménagement n°00/SAB homologué par le décret n°2.01.2734 du 05 décembre 2001.

En outre, le gouverneur de la province de Khémisset a saisi, suite à la violation des dispositions du plan d'aménagement sus cité, le ministre délégué chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme par la lettre n°852/DPU du 26 janvier 2006 en vue de modifier le plan d'aménagement qui était en vigueur. Ce dernier a exprimé son accord pour la révision du plan d'aménagement par lettre n°2922 du 28 février 2006, en invitant le conseil communal à observer les dispositions de l'article 21 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.

- **Non soumission des projets de lotissement à l'avis de l'agence urbaine**

L'agence urbaine de Khémisset a adressé le 09 janvier 2009 une lettre de rappel au président du conseil communal par laquelle elle réclame la mise à sa disposition des dossiers relatifs aux lotissements. Cette agence a relevé un ensemble d'infractions au plan d'aménagement homologué notamment au niveau des projet de lotissement Al Yamama et AL Jazira autorisé respectivement le 24 et le 25 Août 2008.

- **Traitement différencié des projets de lotissement**

La commission provinciale de voirie, réunie le 30 novembre 2007, a ajourné l'examen du projet de lotissement « opération El Waha » objet du TF n°64/16 et ce pour motif de non production de l'étude technique relative à la protection de la zone limitrophe d'Oued Smento, au moment où cette commission a accordé un avis favorable à six projets de lotissement qui empiètent sur la zone des Oueds Smento et Oujlet et sans qu'elle exige la production d'un tel document (lotissements Al Manzah, Amalia, El Yamama, Al Jazira, Riad2 et Najm Al Bahri).

- **Modifications multiples des plans de lotissement autorisés portant la mention « NE Varietur » ayant augmenté la densité résidentielle**

Nous citons, ici, et à titre d'illustration les lotissements Chibh AL Jazira et Al Manzah:

- **Au niveau du lotissement Chibh AL Jazira**

Le lotissement Chibh AL Jazira a été autorisé le 24 /09/2005 malgré sa non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La composition autorisée initialement a été modifiée le 02 février 2007 comme l'atteste le PV de la commission provinciale de voirie, bien que les travaux d'équipement autorisés aient été achevés le 23 février 2006 comme cela ressort de l'attestation de fin des travaux établie par le maître d'œuvre. Ainsi, la nouvelle composition a fait passer la densité résidentielle de 71 logements/hectare à 75 logements/hectare. Quant aux parcelles réservées aux équipements collectifs, elles se caractérisent par des surfaces réduites à des formes non appropriées pour les équipements publics.

Dans le même ordre d'idées, le rapprochement du plan initialement autorisé avec le plan modificatif a permis de relever le changement de l'affectation d'un terrain à usage d'espace verts en deux lots à bâtir d'une superficie totale de 340m² .

Il est à signaler, en outre, que le plan initial du lotissement ainsi que les plans modificatifs enfreignent les dispositions du plan d'aménagement homologué le 05 décembre 2001.

- Au niveau du lotissement Al Manzah

Ce lotissement a été autorisé le 15 septembre 2006 pour une superficie de 42 ha. Cependant, le plan autorisé initialement ainsi que le cahier des charges y afférent ont été modifiés à plusieurs reprises avant sa réception provisoire le premier juillet 2008. Le plan autorisé ainsi que les modifications y introduites enfreignent les conditions fixées par le plan d'aménagement en ce qui concerne la suppression du zonage réservé pour villas (A1+A2) et sa réaffectation en zone d'immeuble R+3 et R+2, la suppression du zonage prévu pour l'habitat dispersé (villas de 2500 m²) et son affectation à une zone d'habitat R+2 et à des villas de 180 m², la suppression de l'espace vert et son remplacement par une zone d'immeuble R+3, la réduction de la surface réservée pour l'hôpital S2 de 3700 m²; la suppression du parking (Pa15) et l'affectation d'une partie du terrain située en dehors du périmètre d'aménagement en zone Villas. C'est ainsi que la densité de ce lotissement a augmenté, suite aux multiples modifications intervenues.

1.2. Vices de procédure de révision du plan d'aménagement

L'arrêté de mise à l'étude du plan d'aménagement, soumis à la délibération du conseil communal le 27 février 2006, n'a pas fait l'objet de publication au Bulletin officiel et partant ne pouvait pas produire d'effet comme cela est prévu par les dispositions des articles 21 et 22 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme. D'un autre côté, le président de la commune a continué à délivrer des autorisations de lotir pour 15 projets d'une superficie totale de 228 ha sans requérir l'avis préalable de l'agence urbaine de Khémisset, tel qu'il est prescrit par l'article 22 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.

Par ailleurs, les investigations ont montré que le groupement d'architecte titulaire du marché n°05/2007 a réalisé la conception de plusieurs projets immobiliers à SAB durant la période 2006-2009, et ce malgré que les clauses contractuelles dudit marché interdisent au cocontractant d'entreprendre des études ou de concevoir des projets immobiliers sur l'ensemble de l'aire d'étude (art 7 du CPS).

Il résulte de ce qui précède que le nouveau plan d'aménagement de la commune urbaine de SAB portant n°01/2010 AUKH homologué par le décret n°2.11.457 du 17 août 2011, a repris les projets de lotissement autorisés en violation des dispositions de l'ancien plan et sans respecter les procédures légales en vigueur, ce qui va à l'encontre de l'essence même du rôle d'un plan d'aménagement tel qu'il est défini à l'article 19 de la loi n°12-90 précitée.

Par ailleurs, le nouveau plan n'a retenu aucune des options d'aménagement du territoire communal, telles qu'elles sont citées dans la lettre adressée par le gouverneur de la province de Khémisset au ministre chargé de l'urbanisme pour justifier la demande de révision de l'ancien plan d'aménagement de la commune de SAB et qui consistaient à doter cette dernière d'une cité résidentielle de haut

standing , des centres d'enseignements universitaires, des centres d'accueil des technologies de pointe et des activités non salissantes ainsi que des services supérieurs.

1.3. Réception des lotissements et délivrance des permis d'habiter

➤ Réception provisoire du lotissement malgré sa non-conformité au plan autorisé et au cahier des charges

Le président du conseil communal a délivré le 30 avril 2007 l'attestation de réception provisoire du lotissement Chibh Al Jazira suite à la réunion de la commission de réception provisoire tenue le 08 mars 2007. Toutefois, cette commission s'est prononcée sur cette réception en l'absence du représentant du ministère de l'équipement, malgré la non satisfaction de la réserve émise par la direction provinciale de l'équipement lors de la modification du plan autorisé le 23 février 2007 et qui consiste à supprimer les deux accès donnant sur la route nationale n°6 et malgré, aussi, la non réalisation des regards de visite du réseau d'assainissement du lotissement par la fonte type lourde comme cela est prévu par le cahier des charges du lotissement (article 10-1) et son remplacement par la fonte grise.

➤ Non fiabilité du PV de remise des espaces libres plantés du lotissement

Suite à la réception définitive du lotissement Chibh Al Jazira effectuée le 16 décembre 2008, le président de la commune et le lotisseur ont établi un procès verbal dans lequel ils attestent la remise, au domaine public communal, de la voirie, des réseaux et des espaces libres plantés. Or, les espaces libres réceptionnés par la commune ne sont pas plantés.

➤ Délivrance de permis d'habiter malgré le non-respect des règles de sécurité incendie

La commission qui s'est réunie, le 25 avril 2008 a octroyé un permis d'habiter à l'ensemble immobilier du lotissement Chibh Al Jazira (18 immeubles) et ce, malgré sa non-conformité aux règles de sécurité incendie.

➤ Non réception définitive des lotissements

La commune ne prend pas l'initiative de convoquer les lotisseurs en vue d'effectuer la réception définitive. A cet égard, il ya lieu de signaler que la plupart des lotissements réceptionnés provisoirement présentent des malfaçons plus ou moins avancées. Ainsi, ce n'est que suite au contrôle effectué par la Cour régionale, que le président du conseil communal a adressé des lettres aux lotisseurs concernés, afin qu'ils procèdent à la réfection des malfaçons aux fins de réception définitive desdits lotissements. La commune semble, à cet égard, dépourvue des moyens appropriés pour amener les lotisseurs à remédier aux imperfections et malfaçons constatées, en l'absence des garanties réelles semblables à celles prévues par les dispositions du CCAGT notamment les cautionnements.

La persistance des anomalies et des imperfections entachant les travaux d'équipement desdits lotissements, risque d'amplifier la dégradation des réseaux de voirie et d'assainissement et d'occasionner éventuellement des charges financières pour la commune en vue d'y remédier.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller au respect du principe du parallélisme des formes dans l'introduction de tout changement de l'affectation prévue par les plans d'aménagement en révisant le régime actuel des dérogations instauré par la circulaire n°3020/27 du 04/3/2003 relative aux conditions d'octroi de dérogations aux projets d'investissements ;*
- *Sensibiliser les autorités concernées à la déchéance du rôle de « la commission provinciale de voirie » suite à la création de l'agence urbaine de Khémisset ;*

- Respecter la procédure d'établissement et de révision du plan d'aménagements telle qu'elle est décrite par les dispositions des articles 21,22 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme ;
- Procéder à l'envoi des convocations à l'approche du délai d'un an après réception provisoire afin de procéder à la réception définitive, seul outil pour la détection des malfaçons éventuelles dans la voirie et les réseaux divers, et d'inscrire ces derniers dans les livres fonciers du domaine public communal ;
- Sensibiliser les autorités concernées aux difficultés rencontrées dans l'application des procédures de la réception définitive édictées par les articles 27, 28 et 29 de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitation et morcellements ;
- Oeuvrer à l'inscription sur les livres fonciers du domaine public communal de l'ensemble des voies et réseaux divers à l'occasion de chaque réception définitive ;
- Engager les procédures judiciaires contre les lotisseurs défaillants en vue de les amener à honorer leurs engagements contractuels, particulièrement l'exécution des travaux d'équipement dans les règles de l'art ;
- Veiller à l'exercice des attributions communales en matière de contrôle du respect des prescriptions des lois, règlements et documents d'urbanisme prévues par l'article 50 de la charte communale.

2. Gestion du patrimoine communal

➤ Vices inhérents à la procédure de location des biens immobiliers communaux

Le président du conseil communal a procédé, durant la période allant de 2005 à 2009, à la conclusion de dix baux relatifs à des locaux commerciaux sans soumettre ces actes à la délibération du conseil et sans faire jouer le principe de la concurrence.

En outre, les montants des nouveaux loyers à caractère commercial ne reflètent pas le dynamisme que connaît le centre de SAB (entre 250 DH et 1600 DH/mois), les investigations menées sur place par la Cour régionale ont révélé l'importance des sommes perçues par les anciens locataires en guise de pas-de-porte (montants variant entre deux et trois millions de DH) en contrepartie de leur désistement au profit de la commune, qui procède par la suite à conclure un nouveau bail au nom de la personne ayant versé le pas de porte à l'ancien locataire. Ce qui dénote le non respect des dispositions des articles 37 et 47 de la loi n°78-00 portant charte communale ainsi que la circulaire du ministre de l'intérieur n°74 du 25 juin 2006 relative à la procédure de location des biens immobiliers privés des collectivités locales.

➤ Non immatriculation du patrimoine foncier de la commune

Le patrimoine foncier de la commune de SAB n'est pas immatriculé à la conservation foncière. Cet état de fait enfreigne les dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur n°57 du 21 avril 1998 relative à la conservation des biens immobiliers des collectivités locales. Cette carence qui a déjà fait l'objet d'observations et de recommandations de la Cour régionale des comptes en 2007, expose les biens immobiliers de la commune au risque des litiges les opposant à d'autres parties. C'est le cas notamment de l'opposition de la collectivité ethnique Aït Amer Ounacer sur un terrain de 16 ha objet du titre foncier R/6529, acquis par la commune en 2004 pour la somme de quatre millions de dirhams.

➤ Difficultés d'assainissement de la situation des lotissements

Dans l'optique de régulariser la situation juridique et urbanistique des quartiers PAM, Saâda I et saâda II, la commune a acquis 44 ha de la collectivité ethnique Aït Amer Ounacer. Ainsi, un compte d'affectation spécial a été créé par décision conjointe du Ministre de l'intérieur et du Ministre des finances du 03 août 2000, sous l'intitulé « participation des bénéficiaires des lotissements saada I, saada

II, PAM et PAM extension aux travaux de viabilisation et d'équipement ». Toutefois, la gestion de cette opération de régularisation appelle les observations suivantes :

- **Insuffisances inhérentes à l'opération de distribution des bons d'affectation**

Suite au recensement des attributaires des lots effectué par la commune le 23 octobre 1998, il a été constaté une mauvaise affectation des lots au niveau de l'opération PAM et Saada, due à la multiplicité des intervenants et au non respect des critères d'affectation, d'autant plus que certains bons d'affectation ne sont pas exactes comme il est indiqué dans le PV dudit recensement. En effet, plus de 30 lots ont été affectés à plus d'une personne.

- **Retard constaté en matière d'immatriculation du terrain abritant quartier Saâda II à la conservation foncière**

La commune a acquis en 2004, un terrain de 16 ha appartenant à la collectivité ethnique Aït Amer Ounacer (titre foncier n°R/6529) pour un montant de quatre millions de dirhams. Toutefois, sa procédure d'immatriculation à la conservation foncière n'a commencé qu'au 05 juin 2005.

De son côté, la conservation foncière de khémisat n'a examiné le dossier qu'en 26 mai 2009, et l'a fait retourner à la commune pour manque du dossier technique. Or, cette dernière n'a pas pu établir les bornes nécessaires à la constitution dudit dossier technique à cause de l'opposition faite par la collectivité ethnique et ce, malgré la réalisation de l'opération de vente du terrain concerné sous l'égide du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, la commune n'a pas emprunté les voies de droit pour préserver ses intérêts.

- **Non recouvrement des frais d'équipement des lotissements**

La commune a mis en œuvre un ensemble de mesures visant à recouvrer les contributions des bénéficiaires des lots dans les opérations PAM, PAM extension, Saâda 1 et Saâda2. Cependant, les contributions des attributaires ne dépassent guère 1,28 millions de dirhams selon la situation du compte d'affectation spécial arrêté le 31/12/2010, alors que la somme totale des contributions prévues est de 34,20 millions de dirhams, soit un taux de recouvrement de 4%. Notons que le caractère dérisoire du prix fixé par la commission d'évaluation, au vu de l'augmentation des prix des terrains et des matériaux de construction nécessaires à la viabilisation desdits lotissements, a été soulevé par la Cour régionale en 2007.

- **Occupation du domaine public communal en l'absence d'autorisations préalables**

Aux termes de l'article 12 du dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public (complété par le dahir n° 1-97-03 du 25 janvier 1997), toute personne qui occupe le domaine public sans autorisation délivrée dans les conditions prévues par l'article 6 dudit dahir, est mise en demeure pour cesser immédiatement ladite occupation, abstraction faite des poursuites judiciaires que l'organisme peut engager pour protéger son domaine. Aussi, le contrevenant est redevable envers le trésor d'une indemnité égale au triple du montant de la redevance annuelle normalement exigible en cas d'autorisation et ce, pour chaque année ou fraction d'année d'occupation irrégulière. Cependant, la commune n'a pas appliqué les dispositions dudit article à l'encontre des occupations illégales du domaine public communal. Notons que plus de 50 commerces occupent plus de 3000 m² du domaine public sans autorisation préalable.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Améliorer la gestion du patrimoine locatif à travers :*

- *L'actualisation des loyers des locaux communaux en s'inspirant, le cas échéant, des valeurs locatives prises en compte par les services des impôts;*
- *La prise des mesures en vue de mettre un terme aux occupations non contractuelles et d'établir de nouveaux contrats moyennant un appel d'offres ;*
- *Assurer une meilleure protection et sauvegarde du patrimoine privé et public en consentant des efforts en vue de l'immatriculation des biens communaux à la Conservation foncière ;*
- *Entreprendre les diligences nécessaires pour le recouvrement des contributions aux frais d'équipement et de viabilisation des lotissements de la commune ;*
- *Planifier l'acquisition de l'assiette foncière nécessaire à la réalisation d'équipements et ouvrages programmés par la commune.*

II. Réponse du président du Conseil communal de Sidi Allal El Bahraoui

(Texte réduit)

A. Gestion des projets de mise à niveau de la commune urbaine de Sidi Allal Bahraoui

(...) En matière de gestion des projets il y a lieu de retenir que la période concernée par la mission de contrôle a connu pour la première fois et d'une façon inhabituelle, la réalisation de plusieurs projets touchant aussi bien le monde rural (l'électrification rurale, l'alimentation des douars en eau potable, les routes...) que le monde urbain (viabilisation et la mise à niveau du centre) dont la majorité sont financés par le FEC à travers deux contrats de crédits (30.400.000,00 pour la traversée et 11.200.000,00 pour les quartiers PAM, NASR ET SAADA).

L'absence de ressources humaines expérimentées et suffisantes ainsi que les moyens logistiques pouvant répondre aux exigences de ce vaste programme, a obligé le recours aux bureaux d'études et des laboratoires agréés ayant des connaissances requises pour assurer la mission d'étude et le contrôle des projets en question.

D'autres parts certains marchés contrôlés sont provisoirement réceptionnés. La commune dispose donc des cautionnements définitifs et retenus de garantie qui constituent selon les lois en vigueur une garantie pour assurer le maintien en bon état de fonctionnement de tous les ouvrages des marchés en question jusqu'à la réception définitive. Dans ce cadre il y a lieu de signaler que la commune a adressé des lettres aux bureaux d'études et aux titulaires des marchés en les invitant à reprendre les attachements selon les états des lieux et à remédier, le cas échéant, aux anomalies enregistrées.

Les éclaircissements aux différentes remarques soulevées par la commission de la cour régionale des comptes ont fait l'objet de lettres de réponses apportées par les BET et architectes chargés chacun en ce qui le concerne des études et suivis des travaux des marchés dont la commune leurs en a confié la mission.

1. Insuffisances inhérentes à la procédure de passation des marchés et au système de contrôle interne

➤ Non mise en concurrence de l'étude technique relative aux travaux d'aménagement du trottoir et des espaces verts de la traversée du centre

Effectivement l'intitulé du marché est "Aménagement Des Trottoirs, Espaces Verts De La Traversée Du Centre De Sidi Allal Bahraoui" Mais ce marché englobe dans son programme, un certain nombre de missions de constructions nouvelles, dont l'architecte est appelée à intervenir notamment la construction de la Fontaine, les pergolas, bancs publics, aménagement et calpinage des allées.

il est à rappeler que l'architecte, d'une manière générale, et au-delà de sa mission dictée par l'article 50 de la loi n°12-90, est aussi chargé de :

- Élaboration des lotissements.-Aménagement sportifs- aquatiques et de loisirs.
- Plans d'aménagement entrant dans le cadre de la planification urbaine.
- Schémas directeurs d'aménagement urbain.

Aussi, Il est à rappeler que ce projet consiste à une mise à niveau architecturale et urbanistique du centre de Sidi Allal Bahraoui, et qui a pour caractéristique spécifique et spéciale le changement du caractère rural du centre en un centre urbain homogène.

En outre, Le "devis général d'architecture" édition 1956 dans son chapitre 3, au sujet des chaussées, cours, trottoirs stipule clairement le rôle et le recours de l'architecte (articles 98 à 103).

Vu ce qui précède, ce type de contrat est en dehors du champ d'application des marches publics

➤ **Restriction de l'accès aux dossiers d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 21 2eme paragraphe du décret n° 2-98-482 du 11ramadan 1419(30decembre1998 comme il a été spécifié dans les nouvelles annonces relatives aux appels d'offres en question, les cahiers de charges étaient mis à la disposition des concurrents au niveau de la commune et des services extérieurs dont leur ouverture des plis n'a donné lieu à aucune réclamation et ils ont été approuvés par l'autorité compétente .

Et par la suite et en application des nouvelles dispositions du décret n°2-06-388, les appels d'offres et les cahiers des charges sont publiés au portail marocain des marches publics afin d'éviter toutes réclamations injustifiés de certaines entreprises

➤ **Faiblesse du système de contrôle interne.**

Effectivement le service Technique vit toujours au rythme des contraintes liées à l'absence de ressources humaines spécialisées et qualifiées pour gérer un nombre important de projets .Tenant compte de cette situation, et conformément a la réglementation et pour répondre aux exigences de ce vaste programme, la commune fait appel aux bureaux d'études et des laboratoires agréés pour assurer la mission d'étude et le contrôle des projets en question.

Aussi, et après l'opération de recrutement dont bénéficie la municipalité, dernièrement, des sessions de formation seront organisées au profit des nouveaux éléments.

2. Déficiences inhérentes à l'exécution des projets de mise à niveau (cas du projet d'aménagement de la traversée du centre de la commune par la route nationale n°6)

➤ **Les insuffisances des études techniques relatives à l'aménagement de la voirie l'assainissement, le trottoir, l'espace vert et le renouvellement de l'éclairage public.**

- Insuffisance des travaux d'investigation et de sondage : A retenir que les études et le suivi des travaux de ce projet ont été confiés au B.E.T «P» ingénierie qui a engagé lui-même le laboratoire «A» de Rabat .

La collecte des données nécessaires à l'élaboration des études techniques a fait l'objet des investigations et enquêtes sur le terrain, ainsi que des réunions tenues en présence des représentants des communes et des services extérieurs à savoir (ONEP-ONE-IAM-province) afin de localiser les différents réseaux.

Aussi, deux études géotechniques de l'assise de la route principale ont servis de base pour l'élaboration du CPS par le BET validé par la direction provinciale de Khemisset.

La première étude géotechnique faite par le laboratoire «A» sur les deux rives de l'assise en procédant à neuf sondages le long de la traversée a adopté un niveau de trafic estimé à T1.

Une deuxième étude géotechnique a été réalisée par LPEE pour le compte de la direction Provinciale de Khemisset a adopté le même niveau de trafic.

C'est sur la base de ces deux études ainsi que celle du Trafic routier que le CPS a été élaboré et validé.

➤ **Défaut de report des contraintes existantes au niveau de l'emprise des voies sur les plans d'exécution**

A ce propos il est à signaler que le bureau d'étude a fidèlement reproduit les équipements existants (candélabres ,les poteaux électriques MT/BT les poteaux téléphoniques en bois les constructions au niveau du périmètre d'étude tels les stations de service ,administrations des eaux et forets ,les arbres objet de dessouchages) toutefois les réseaux souterraines en l'absence de leurs plan de recollement par les administrations concernées qui ont été vivement incitées à retracer ces réseaux dans de nouveaux plans et les remettre au BET et en effet lors de l'exécution des travaux des contraintes connus auparavant ont été matérialisés par des sondages faite par l'entreprise chargée des travaux en présence des services concernés .

➤ **Retard de la remise livrable**

A ce propos il y a lieu de noter que Le BET a remis les profils en travers et les profils en long avant le lancement d'appel d'offre et ils sont vérifiés par la DPE et ils sont la base d'élaboration du CPS. Néanmoins et afin de s'assurer de l'exactitude des documents par la commission de suivi (agent de la province et les travaux publicsetc) d'une part et l'études technique réalisé par un BET pour le compte du TP d'autre part, le bureau d'étude a été appelé à actualiser ses études, de ce fait le retard de la remise des livrables ne pouvait être évité

➤ **Paiement de prestations déjà rémunérée**

A noter à ce propos que les missions du BET consistant en :

- D'étude de définition y compris l'étude géotechnique par un laboratoire agréé à sa charge.
- Projet d'exécution y compris les dossiers de consultation de l'entreprise.

A cet effet Le bureau d'étude a bien remis à l'administration les rapports et les dossiers des différentes missions y compris l'étude géotechnique comme prévu dans le CPS (les avants projets et les projets d'exécutions).

C'est ainsi que ces avants projets sont remis dans leurs versions définitives, après validation du montage financier par le FEC et de ce fait une grande différence entre les avants projets et les projets d'exécution.

➤ **Les termes du contrat conclu avec le groupement d'architectes ne portent pas sur l'objet de l'étude technique relative à l'aménagement du trottoir et d'espace verts de la traversée**

Le contrat conclu avec le groupement d'architectes est un contrat type et unique pour tous les architectes.

Ce Contrat est passé par entente directe en vertu de la circulaire n° 56/CAB de Mr le premier ministre du 16 /04/1992 qui abroge la circulaire S.G.P. N° 482 du 14 Mars 1947.

Effectivement l'intitulé du marché est "Aménagement la Traversée Du Centre De Sidi Allal Bahraoui". Mais ce marché englobe dans son programme, un certain nombre de missions de constructions

nouvelles, dont l'architecte est appelée à intervenir notamment la construction de la Fontaine, les pergolas, bancs publics, aménagement et calpinage des allées.

➤ **Non exigence de la présentation de l'échantillon lors de la séance d'ouverture des plis**

Le règlement de consultations stipule de ne pas présenter d'échantillons lors de la séance d'ouverture des plis pour éviter les différentes variantes, ce qui rend difficile le choix entre les différents échantillons.

3. Déficiences relatives à l'exécution des travaux de la maintenance de la voirie de la traversée du centre de la commune.(marché N°4/2006 et N° 12/2006)

➤ **Quantité des produits de bitumes payés en dépassement de celle admise en m²**

Dans le cadre des marchés n°04/06 la livraison du produit des quantités payées en tonne de l'enrobé découlant des bons de pesée remis par l'entrepreneur avec les masses volumiques des matériaux mis en place et compactés dont l'épaisseur moyen est de 6cm sur toute la surface concernée.

➤ **Retard dans la réception provisoire des travaux**

Marché N04/06 : Vu les caractères d'urgence les résultats de laboratoire notamment pour le GBB et EB y compris la planche d'essais et analyse des résultats ne peut être communiqué dans l'immédiat (le délai de 5 jours est très court) pour la réalisation de type de projet. A ce propos La commune va prendre en considération cette note.

➤ **Prix élevés des travaux exécutés dans le cadre d'un avenant Marché N°12/2006**

Comme il a été convenu et vu que les travaux en question sont considérés accessoires au marché le BET dresse le CPS et les prix en question sont arrêtés conjointement entre le BET, l'entreprise et la Commune et ils sont approuvés par l'autorité compétente.

➤ **Paiement des travaux déjà rémunérés**

- Concernant la réalisation de calage de bordure en béton B3 : Le Prix de l'article de bordure contient simplement la fourniture et pose de bordure de trottoir y compris socle d'épaisseur de 10 cm réalisé en Béton. Et en absence de trottoir et pour protéger cette bordure contre les écoulements des eaux pluviales elle a été protégée par un calage latéral de dimension 60*80 par du béton B3 donc il ne s'agit pas des mêmes prestations.
- Réalisation des marquages horizontaux TPC : Les marquages horizontaux ont été réalisés le long de la traversée « ZIZ -2eme giratoire vers Rabat » et au niveau des deux bretelles Kenitra et autoroute soit environ 3 km ces marquages sont de trois types deux lignes latérales et deux lignes axiales en plus des lignes inclinées ces quantités réalisées dépassent largement les quantités payées.

➤ **Paiement des travaux et fournitures non exécutés**

- Paiement béton B3 mis sous carreaux : Le béton a été exécuté conformément au CPS sous carreau noble et pour calage de bordure voir la séquence photo et essais du laboratoire ci-joint qui montre la réalisation du béton B3 d'une épaisseur de 8cm.
- imprégnation et sablage : L'imprégnation et sablage ont été réalisés en présence de LPEE dont les résultats ont été récapitulés au rapport de synthèse du LPEE en dates du 12/07/2007-23/07/07-30/08/07 et 13/09/07.

- Paiement des plots : Les plots ont été posés et comptés par le BET mais le trafic des véhicules notamment le poids lourd ont produit leur enlèvement, la malfaçon constaté sera remédié avant la réception définitive.

➤ **Apparition des anomalies au niveau de la chaussée nouvellement aménagée**

Les légères anomalies seront aménagées avant la réception définitive

➤ **Prise en charge par le budget communal des frais de contrôles des matériaux prises en charge par le budget communal**

Pour une meilleure réalisation du projet la commune confie au laboratoire le contrôle de qualité dont la majorité des résultats sont conformes et ils sont récapitulés au rapport de synthèse et pour ceux qui ne le sont pas ils ont fait l'objet de maintenance conformément aux recommandations.

➤ **Non application des pénalités de retard**

A noter que vu l'importance de réalisation de ce projet et pour une meilleure réalisation le suivi des travaux ont été faites en plus du BET par une commission technique provinciale (TP ,province....) a titre d'exemples les recommandations données dans ce sens en présence de monsieur le directeur régional et provincial des TP en présence de Monsieur le Gouverneur de la Province. Objet du PV N° 30 en date du 03/08/2007.

Désormais, la quasi-totalité des travaux ont été achevés dans le délai prescrit. les retards réglementaire observés sont dus :

- a - Aux précipitations qui dépassent la normale observée pendant les années 2007-2009
- b - À l'opposition des riverains propriétaires des terrains avoisinants la bretelle d'accès à l'autoroute objet du PV en date 6/06/2007 effectué par la DPE dans lequel l'entreprise à été invitée d'arrêter les travaux et ceci en attendant l'expropriation du terrain par la DPE.
- c - Aux travaux de services extérieurs notamment IAM et ONEP (voir PV)
- Aux chevauchement des travaux avec les travaux du lotissement avoisinant (réalisation de la conduite d'assainissement des Lotissements et le branchement d'électricité des lotissements Yamama, Nassim maamoura, et-ICHRAQ)
- d - Au chevauchement des Travaux avec les travaux de renouvellement d'éclairage public et l'espace vert.
- e - À la délivrance du résultat du laboratoire

Malgré les arrêts de chantier, des visites de chantier ont été organisées et ceci pour :

- Prendre les mesures préventives afin d'atténuer les effets de ces intempéries,
- Le maintien de la sécurité des usagers de la route du jour comme de nuit afin de remédier aux catastrophes qui peuvent survenir par effondrement des tranches d'assainissement .

4. Déficiences relatives aux travaux d'aménagement du trottoir et d'espace vert de la traversée (marché n°9/2006)

➤ Non-conformité des palmiers livrés avec les prescriptions du CPS

Concernant cette remarque, permettez nous de rappeler la conformité des palmiers livrés et plantés. Cette conformité va être démontrée à travers les 3 aspects suivants en s'appuyant sur un ensemble de photos prises récemment sur place et qui démontrent la conformité des palmiers plantés :

- Type de palmier : Le nom commun (palmier de pays) à été retenu au niveau du CPS à la place du nom scientifique, pour donner plus de liberté pour le choix de l'espèce du palmier compte tenu de ses qualités de résistance et de la saison de son implantation.

Le nom commun (palmier de pays) ne veut pas dire uniquement palmier beldi ou dattier (*phoenix dactylifera*),

D'autre part, cet espèce de palmier beldi est destiné uniquement à la production des dattes et non à l'ornementation du paysage urbain, vu sa fragilité naturelle et sa sensibilité par rapport aux maladies telle que le Bayoud.

En outre, ce type de palmier dattier qui ne pousse que dans les oasis sahariens du sud marocain est une espèce protégée, et que son transfert dans le reste du Maroc est soumis à une autorisation spéciale.

L'espèce *Washingtonia* est très cultivée en dehors de son habitat naturel, notamment dans les pays tempérés, pour sa bonne résistance au froid. Elle a de plus une croissance très rapide et est souvent plantée dans les villes et dans les jardins pour sa valeur ornementale.

- Hauteur du palmier : Il est à rappeler que le CPS dans son descriptif parle clairement de 3 mètres de hauteur du palmier et ne mentionne pas en particulier la hauteur du Stipe ou la longueur des feuilles ou palmes, mais il décrit un palmier qui doit être mesuré sur sa hauteur totale comprenant Le stipe, les palmes, et la partie enfouie au sol.

Les palmiers implantés ont les hauteurs moyennes suivantes :

Le stipe (hauteur 1,5 m en moyenne), les palmes (longueur de 2 m en moyenne) en plus de la partie enfouie au sol (profondeur de 0.8 m en moyenne).

- Prix du palmier : Le prix contractuel pour les palmiers est un prix du marché, adjugé légalement par appel d'offre, Par contre il serait très instructif de décomposer ce prix en sous prix selon tous les travaux que nécessitent la fourniture et l'implantation des palmiers à savoir :
 - Le prix pour l'achat du palmier à la pépinière.
 - Le prix pour le transport.
 - Le prix pour le creusement d'un trou de 1m3 pour chaque palmier.
 - Le prix pour l'apport de la terre végétale et fumier.
 - Le prix pour l'implantation.
 - Le prix pour l'entretien de chaque palmier et ce jusqu'à la réception définitive, et qui n'a pas été encore déclarée.
 - Le prix pour le remplacement du palmier défectueux ou mort.
 - Le prix incluant les charges de gestion propres à la société.

- Le prix incluant les charges fiscales (TVA, Impôt sur le revenu, etc.).
- Le prix incluant le bénéfice net de la société sur ce marché.

Cette décomposition démontre clairement que la somme de tous ces sous prix dépassent très largement le prix, de 250 dhs par palmier, évalué dans le rapport de la cour, et qui n'a pris en compte que la valeur marchande du palmier en dépit du prix de tous les actes secondaires qui composent les travaux propres aux marchés publics.

Par suite, il n'y a pas eu de préjudice subi par le budget communal.

En conclusion, les palmiers implantés sont conformes par ce qui suit :

- Le choix du palmier washingtonia dans ce marché a été dicté par le fait qu'il est aussi un palmier de pays car il est cultivé et élevé dans les pépinières du Maroc. En plus ce palmier a été choisi du fait de sa résistance aux parasites et aux maladies et son acclimatation facile dans le centre de sidi Allal Bahraoui.
- Il a été choisi enfin pour son caractère ornemental que lui confère la forme de son stipe et ses palmes
- Les palmiers implantés ont une hauteur moyenne de 3 m y compris Le stipe, les palmes en plus de la partie enfouie au sol. Le prix contractuel est raisonnable, vu le caractère sensibles des plantes en général et vu les dégradations massives qu'ont subies les palmiers ; ce qui a poussé l'entreprise à changer un grand nombre de palmier et à maintes reprises.
- En plus et à la veille de la visite royale pour l'inauguration du parc industriel de Ain Johra, il a été demandé à l'entreprise à changer une trentaine de palmier qui ont subis des dégradations récentes.

➤ **Remarque sur la Non-conformité des parterres fleuris aux prescriptions du CPS**

Il est à rappeler que l'article 3.2 du CPS stipule clairement la réalisation des parterres fleuris de 9x4 avec mélange de plantes tels que Jacaranda, Ficus, ... et d'autres plantes au choix du Maître d'ouvrage.

Il est à noter que les espèces de plantes mentionnées par le CPS ne sont données qu'à titre indicatif, et que le choix d'implantation d'autres plantes à la place est soumis à l'appréciation du Maître d'ouvrage. Le choix des espèces plantés est donc conforme à l'article précité.

Cependant, d'après la remarque de la cour des comptes concernant cet article du CPS, il y a eu une utilisation massive dans les parterres fleuris d'une plante d'ornement dite le laurier rose, et que cette plante parait-t-il, est toxique.

Permettez nous de vous rappeler que les parterres fleuries objet de ce marché ont été implantés par plusieurs variétés de plantes et d'arbustes, et que le laurier fait aussi partie de cet implantation mais avec une faible quantité et ne constitue nullement la majorité parmi les espèces plantés.

En général, les Lauriers roses sont plantés en haies de pleine terre, ou dans un grand pot, pour la décoration d'une terrasse ou dans les espaces publics. Arbuste irremplaçable pour sa longue floraison estivale d'une belle couleur rose

En outre, et concernant la toxicité du laurier rose, à notre connaissance il n'y a pas eu d'arrêté ministériel ou autre interdisant son implantation dans les espaces publics et privés à cause de sa toxicité présumée.

L'adoption de cette plante dans ce marché a été aussi dictée par le fait de son utilisation massive comme plante d'ornementation dans différentes régions du royaume.

Il est à rappeler que le fait du manque d'entretien beaucoup de plantes des parterres fleuries ont été détruites soit par le vandalisme systématique des habitants soit par le pâturage sauvage des animaux.

➤ **Remarque sur la « Non-conformité » du dallage en pavé autobloquant avec Les prescriptions du CPS**

Il est à rappeler que Le CPS stipule clairement la fourniture et pose du dallage Autobloquant, épaisseur de 7cm pour les circulations piétonnes légères et 10 cm pour les parkings et les circulations de voitures donnant sur la voie publique.

Or L'aménagement du centre n'a pas nécessité l'utilisation de l'autobloquant de 10cm, vu le manque d'accès de voiture ou du parking qui ont fait l'objet d'un autre dallage (bitume Noir). Le dallage réalisé est destiné uniquement aux circulations piétonnes. Un prélèvement a été effectué par le laboratoire «L» le 10/02/2012 montre que l'épaisseur utilisé des autobloquants avoisine l'épaisseur demandée : le pavé réalisé est d'une résistance moyenne de 45 bars. Ces mesures sont tolérables pour l'utilisation choisie des pavés.

Concernant le prix, l'entreprise a soumissionné avec un prix de 250 dhs/m² comprenant:

1-Décapage spécial ; 2-Lit de sable ; 3 Sablage de joints 4- Fourniture et pose des pavés d'autobloquant ;

Ce marché a été adjugé par une commission d'ouverture des plis. Et en réponse à la remarque de la cour des comptes concernant le traitement des carreaux avec une couche de silice, il faut signaler que les carreaux mis en place répondent parfaitement aux exigences prédéfinies. En effet le CPS ne stipule à aucun moment un traitement particulier sur les pavés, et que seule l'approbation par le maître d'ouvrage d'un échantillon de pavé est adoptée avant toute pose. Ce marché a été adjugé par une commission d'ouverture des plis.

➤ **Remarque sur la « Non-conformité » du remblai sélectionné avec Les prescriptions du CPS**

Il est à rappeler que selon le CPS, article I-3-2, le tout venant doit être sélectionné et mis en place d'une couche de 20cm. Nous avons constaté lors des visites du chantier, que le tout venant sélectionné a été mis en œuvre d'une façon correcte.

En effet le laboratoire «LB» a procédé le 10/02/2012 à des vérifications à travers l'exécution de 3 sondages et a constaté ce qui suit :

L'existence d'une couche de tout venant d'une épaisseur moyenne de 21cm

Et en réponse à la remarque de la cour des comptes concernant la composition des matériaux mis en œuvre, il est à signaler que les matériaux sélectionnés proviennent des carrières de la région dont la qualité de la production est contrôlée, et qui approvisionne tous les chantiers de Sidi Allal Bahraoui et ceux de la région.

En outre, la couleur à tendance rouge, ne signifie pas que le taux d'argile est élevé, d'ailleurs le rapport du laboratoire n'a décelé aucune anomalie tout en démontrant que le tout venant sélectionné a été mis en œuvre d'une façon correcte.

➤ **Remarque sur la « discordance » entre les décomptes établis et les travaux exécutés**

Les attachements des travaux effectués ont été établis à partir des constatations faites sur les terrains par un géomètre agréé, et ces attachements démontrent qu'il n'y a pas de discordance entre les décomptes établis et les quantités des travaux exécutés.

Un plan de recollement, nouvellement mis en œuvre et joint à ces réponses, montre clairement l'emplacement de la totalité des travaux réellement exécutés ainsi que leurs quantités.

Ce plan de recollement du géomètre agréé fait aussi ressortir toutes les quantités des travaux réalisés et démontre sans équivoque qu'il n'y a pas de discordance entre les attachements et les travaux exécutés.

➤ **Remarque sur le « paiement » des prestations déjà rémunérées**

Il est à rappeler que l'article I-3 du CPS concernant les terrassements, stipule : « Le décapage général du terrain, le nivellement du terrain toute épaisseur, le remblaiement, le transport et l'évacuation à la décharge publique ».

En effet cet article concerne les grands terrassements en excavation « dite préparation initiale » de tout terrain y compris celle provenant des démolitions. Cette opération comporte :

- le décapage des herbes sur toute leur épaisseur
- le nettoyage des terrains contenant des arbustes et le ramassage des racines et débris.
- la purge manuelle des souches et végétaux isolés.

Cet article a été exécuté sur toute la surface du projet y compris gazon, parterres fleuris, pergolas, fontaine, etc.

Concernant l'article II-1, qui consiste à mettre en place l'assiette foncière qui recevra le tout venant et l'autobloquant. Le décapage de cet article concerne la préparation « dite préparation complémentaire », qui a pour but d'enlever une certaine épaisseur pour la mise à la cote et rattrapage des niveaux y compris sables d'alignement suivant l'épaisseur du tout venant et la forme de l'autobloquant.

En conclusion, il a été démontré clairement que les travaux des deux articles, d'apparence semblable, sont en réalité très différents puisqu'ils n'ont pas le même objectif.

En plus le décapage ne constitue qu'une faible partie dans le processus du dallage en pavé, et donc son exécution n'a qu'une faible incidence sur le prix contractuel du pavé.

A l'opposé, le décapage dans l'article du terrassement constitue la majorité du travail exécuté, et par la suite s'accapare de la quasi-totalité du prix contractuel de cet article.

5. Déficiences relatives aux travaux exécutés dans le cadre du marché n°8/2006 pour renouvellement de l'éclairage public de la traversée du centre

➤ **Discordance entre les décomptes établis et les quantités des travaux exécutés**

Le plan de recollement dans le cadre de la réception provisoire n'a pas tenu compte de l'équidistance entre les candélabres et après actualisation du plan de recollement et confrontation des attachement et les travaux exécutés il a été constaté ce qui suit :

Le métrée effectuée par chaînage in site par l'entreprise en présence du BET et le technicien communal confirme :

- La fourniture et la pose de 155 candélabres simple crose dont 153 ont été réalisés et 02 serviront de réserves pour remplacement des candélabres pouvant subir des chutes ou dommages imprévus.
- La fourniture et pose de 30 lampadaires dont 28 ont été exécutées et 02 laissés en stock au parc municipal serviront de réserves pour remplacement des candélabres pouvant subir des chutes ou dommages imprévus.
- La fourniture et la pose de 08 candélabres doubles crossent +02 mats sur les deux giratoires équipés de six projecteurs soit 12 luminaires avec 02 armoires.

Le paiement a été effectué par assimilation dont la proposition des prix a été faite par l'entreprise.

Et suite aux recommandations de l'ONE et pour éviter des chutes de tensions des travaux supplémentaires réalisés par l'entreprise en MT/BT A partir du lotissement Ichraq et Nassim Ma Amoura avec réalisations des poteaux en béton armé câble torsade et accessoires.

Le plan de recollement actualisé dans le cadre de préparation de la réception définitive montre ce qui suit :

- Les mats sont réalisés suivant les recommandations du maître d'ouvrage pour maintenir la sécurité au niveau du giratoires et sont payés par assimilation
- Le coefficient adopté pour le cuivre est de 198kg/ml ce qui donne 8383 du cuivre nue une masse égale $8.383 \times 198 = 1659$ kg
- Les candélabres inclinés sont dus aux accidents des usagers de la route et ils sont maintenus verticalement.

➤ **Non – conformité des équipements livrés aux prescriptions du CPS**

- Les consoles et le luminaire ont été réalisés conformément aux prescriptions du CPS et ils sont réceptionnés avant paiement. Voir notice
- Concernant la jupe et accessoires l'entreprise est invitée à les réaliser avant la réception définitive.

6. Insuffisance relatives au Projet de mise à niveau de la voirie et l'assainissement des quartiers Nasr 06/06 Saada04/05 Nahda 05/07

➤ **Quartier Ennasr 06/2006**

A ce propos il y a lieu de signaler que les contraintes qui ont entravé la réalisation du projet et que les habitants de ce quartier ne cessent de réclamer la fin des travaux qu'ils considéraient comme dérangeant et provoquant des désagréments en outre l'état du réseau d'assainissements a constitué fortement la réalisation des travaux selon les normes requise sans négliger le facteur du fort débit des eaux usées, les pluies torrentielles qu'a connues le Maroc durant la période qui a constitué un handicap majeur.

- Exécution partielle des travaux relatifs à la construction des fosses réceptrices

Ce prix, rémunère la construction des fosses réceptrices simples et doubles y compris fourniture des buses en BV de diamètre 20

Les boîtes de branchements simples et doubles ainsi que les branchements afférents ont été réalisés conformément au CPS et suivant l'attachement présenté par l'entreprise qui est comme suit : Fosses simples 324 Fosses doubles 97

Néanmoins ces travaux ont été réalisés en 2007, des transformations au niveau des trottoirs effectuées par les citoyens ont été observées à cause des travaux de construction des logements ce qui rend difficile la localisation de certaines boîtes de branchement réalisées par l'entreprise et suite au constat des lieux en date l'entreprise sera invitée à remédier à cette situation.

- Inexactitude du poids des équipements en fonte grise (Prix n°A3-7 Du CPS)

Conformément aux dispositions du CPS et suivant les pesées faites par le laboratoire à la demande de BET la fonte pour regard et bouche d'égout a été fournie comme suit :

N° prix	Désignation	qté	Poids (trappe + cadre)	Poids total kg
1	Regard de visite type1	111	220	24.420
2	Regard de visite type2	79	187	14.773
3	Bouche d'égout à avaloir	47	88	4.136
4	Bouche d'égout à grille	31	210	6.510
5	Appareils siphoniques	78	86	8.706
				56.547

Les pesées en question ont été effectuées aléatoirement en présence du laboratoire

Le manque de certains appareils siphoniques constaté lors du constat du 5/5/2011 est dû à des causes non indéterminées. Toutefois l'entreprise attributaire a été invitée pour régler cette situation

Les regards de borgne et regard mis à la cote ont été récapitulés dans l'attachement établi par le BET. Toutefois l'entreprise attributaire a été invitée pour régler cette situation

➤ **Non Application de la couche de base GNA 0/31.5 20 cm**

La couche de GNA 0/31.5 est utilisée comme couche de base pour la réalisation de revêtement superficielle soit en enrobé ou en bicouche ou en béton reflué, et non pas comme matériaux de remblaiement pour tranchées d'assainissement.

Des sondages effectués au niveau du béton et bicouche à la demande de BET par le laboratoire « T.B » en date du 13/06/2011 ont montré la réalisation d'une couche de GNA (voir rapport du laboratoire)

Les remblaiements primaires et secondaires des tranchées d'assainissement ont été réalisés par les déblais et les terres d'apport traités et compactés par couches successives de 30cm suivies d'une couche en GNA qui servira comme base pour la réalisation de revêtement superficielle.

Ce qui justifie qu'il n'y a pas de quantité de GNA rémunérée doublement

➤ **Absence des éléments quantitatifs relatifs au flashage et reprofilage GNA**

Vu que la chaussée est assez dégradée la superficie mesurée est de 13% de la superficie totale suivant le métré présenté par le BET

➤ **Non exécution d'une couche de reprofilage à l'EB 0/01**

Le flashage et le reprofilage ont été réalisés conformément au descriptif du prix V26 et en absence du pont bascule l'attache prise est le dosage théorique comme il est indiqué au descriptif.

Des sondages effectués à la demande de BET par le laboratoire « T. B » en date du 13/06/2011 ont montré la réalisation des épaisseurs d'EB de 6cm et de 05 cm respectivement avec observation d'une couche de flashage.

7. Insuffisance des essais réalisés par l'entrepreneur

➤ Insuffisances des essais de fond de forme et béton reflué

L'entreprise a confié au laboratoire de réaliser les essais nécessaires. Les compléments d'essais de confirmation seront réalisés.

• Non réalisation et non remise des essais GNA

Des identifications ont été effectuées par les laboratoires la mise en œuvre a été réalisée par des recommandations dans ce sens .

Des sondages effectués à la demande de BET par le laboratoire « T.B » en date du 13/06/2011 ont montré la réalisation des épaisseurs d'EB de 6cm et de 05 cm respectivement avec observation d'une couche de flashage. D'autres essais ont été réalisés par LABAM au cours des travaux.

Les revêtements ont été réalisés après réalisation de couche de base ou flashage par la GNA et l'enrobé à froid les anomalies observés seront repris dans le cadre de réception définitive.

➤ Apparition d'anomalies au niveau des voies secondaires du quartier Ennasr

Les anomalies seront remédiées dans le cadre de la réception définitive

➤ Apparition d'anomalie au niveau des voies principales.

La réalisation de l'enrobé a été réalisée conformément au CPS et recommandations du laboratoire. Les anomalies observées sont dues aux changements climatiques. Et elles seront remédiées.

➤ Apparition d'anomalie au niveau des tranchées d'assainissement

Les tranchées d'assainissement ont été exécutées par des couches successives. Des essais de laboratoire de compactage ont été effectués mais les fortes pluies qu'a connues le royaume ont causé les légers affaissements dans quelques endroits. A cet effet des lettres ont été adressées au titulaire du marché, ce dernier a remédié les légères anomalies qui ont été enregistrées après la réception provisoire due aux fortes précipitations mais par la suite de légères dommages se sont apparus, et la commune a adressé à nouveau d'autres lettres au titulaire du marché qui s'est engagé de remédier à la situation.

8. Paiement des travaux en dépassement des quantités exécutées dans le cadre du marché n°4/2005/SAB relatif aux travaux de voirie et d'assainissement du quartier Saada

Le quartier du Saada 1 a été créé dans le cadre du programme de la restructuration des bidons villes d'un R+1. Soit plus de $457*2=914$ logements

Les boîtes de branchements payés en surplus ont été exécutées suite aux demandes exigeantes des citoyens. En effet quelques foyers ont bénéficiés de la réalisation de deux boîtes de branchements avec des regards de façades séparés.

9. Insuffisance des travaux exécuté dans le cadre du marche n°05/2007/SAB relatif au quartier Ennahda relatif aux travaux de voirie et assainissement au quartier Ennahda

➤ Paiement des travaux déjà rémunérés

A ce propos il y a lieu de noter que les travaux des deux articles sont d'apparence semblable, et égaux en quantités mais sont en réalité très différents puisque ils n'ont pas le même objectif.

Donc Il s'agit de deux prix indépendants. La quantité de 4480 kg correspond à la fourniture des tampons pour regards de visite existants dont les tampons n'étaient pas existant auparavant (voir rapport de laboratoires) et. Et non pour les bouches d'égout a grille ou à avaloir. Dont La définition de chaque prix est comme suit:

PRIX N° 1-2: CONFECTION & EQUIPEMENT DE BOUCHE D'EGOUT SOUS TROTTOIR TYPE 14 DGTA :

Rémunéré à l'unité, l'équipement et l'exécution d'une bouche d'égout sous trottoir selon les directives du BET OMAIT, et conformément au type N°14 du DGTA, d'une hauteur maximale de 1,70 m en béton vibré dosé à 350 kg de ciment CPJ 45, l'épaisseur des parois et du radier seront de 12 cm, y compris :

- Les terrassements en terrain de toute nature y compris le rocher et à toute profondeur et évacuation des déblais excédentaires au lieu indiqué par le Maître d'Ouvrage.
- La fourniture et la pose du couronnement et de la bavette ; Châssis en béton armé ; Appareille siphonide et Toutes sujétions de coffrage et d'étanchéité.

PRIX N° 1-4 : FOURNITURE ET POSE DE LA FONTE :

Rémunérées au kilogramme, la fourniture, pose et scellement de cadre, tampon en fonte y compris toutes sujétions. 2-Non mise à la cote des regards.

➤ Non exécution des travaux d'imprégnation au CB/01

• Non exécution de certains travaux.

- La couche d'imprégnation à été réalisée en présence du laboratoire, voir le rapport N° R19/12 relatif au contrôle de la couche d'imprégnation.
- dans le cadre de l'étude géotechnique et conformément au recommandation de laboratoire son rapport no AM158-05-07 : l'entreprise a effectué les travaux suivantes :

La scarification de la couche de roulement existante y compris évacuation a la décharge publique.

- décapage de la couche de base existante
- fourniture du TV GNF 0/40 et GNA pour les voies revêtues en enrobe
- fourniture du GNF 0/40 pour les voies réalisées en béton reflué

Les résultats du laboratoire et visualisation des photos montrant la réalisation des travaux sus indiqués.

10. Insuffisances relatives au Projet d'aménagement des pistes et routes communales.

➤ Paiement en dépassement des quantités réalisées au niveau de l'ouverture des fossés

Les fosses sont réalisées conformément aux dispositions du CPS soit sur 1200 ml soit sur les 6km et ils sont nécessaires pour le drainage des eaux pluviales.

➤ Paiement en dépassement des quantités réalisées au niveau des matériaux sélectionnés pour accotement

Les travaux ont été exécutés en 2007 les accotements au niveau de la route de sidi Mohamed en Adallah ont subi une légère diminution d'épaisseur ceci est dû au fort écoulement des eaux pluviales.

➤ Paiement en dépassement de quantités réalisées au niveau de la couche de base en GNA

Sur la base de l'étude géotechnique réalisée par le laboratoire « A.L » le laboratoire « L.R » recommandé en date du 12 février 2007 ce qui suit :

- Reprofilage des sections gravement dégradées par l'enrobé à froid en procédant de la manière suivante :
- fourniture et pose de GNA comme couche de base en 15cm
- fourniture et pose de couche d'accrochage
- reprofilage par l'enrobé à froid
- Reprofilage des nids de poules directement par l'enrobé
- renforcement de la totalité par la GNA

Ce qui donne la quantité de GNA réalisé

➤ Paiement en dépassement de quantités réalisées au niveau de l'imprégnation et de sablage y afférents

Ces articles sont réalisés en présence du laboratoire et sur la base de ce rapport l'attachement a été effectué.

➤ Exécution défectueuse des travaux de reprofilage en enrobé à froid malgré leur prix élevé

- Prix élevé des travaux de reprofilage en enrobé à froid : L'offre du soumissionnaire a été retenue conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de décret 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998). Après confrontation de l'offre du soumissionnaire et de l'estimation établie, la commission a constaté que selon l'approche du détail estimatif le prix est un peu élevé mais selon l'approche de l'estimation globale l'offre de 4 398 507 .60 dh est convenable à l'estimation faite (4 194 960.60 dh). La commission a décidé de retenir cet offre dont le procès verbal a été approuvé par l'autorité compétente
- Modalités de prise en compte des quantités de l'enrobé à froid non conforme aux dispositions du CPS : En absence du pont bascule le mode de mesurage utilise est la densité d'enrobé.
- Mode de fabrication et de mise en oeuvre de l'enrobé à froid non-conforme aux normes en vigueur : La fabrication a été faite suivant les recommandations du laboratoire (formulation du béton)

- En absence du poste de malaxage sur place l'entreprise utilise le mode malaxage in situ du béton bitumineux sous contrôle de laboratoire dont les essais ne donnent aucun résultat négatif.

➤ **Apparition d'anomalies et imperfection au niveau de la route Sidi Mohamed Ben Abdellah**

Les travaux sont déroulés normalement conformément aux dispositions du cps dont la structure de la chaussée adoptée est celle de l'étude géotechniques. Mais les intempéries qu'a connues le royaume en particulier le caïdat de Sidi Allal Bahraoui et l'évolution énorme du trafic du poids lourd de semi remorque transportant de l'armature, de ciment et de l'enrobé dépassant parfois les 50 tonnes ont causé des dégradations qui ont été maintenue après la réception définitive.

Conclusion

Il y a lieu de noter pour conclure que le service technique apprécie à sa juste valeur les recommandations émises dans le rapport de la Cour Régionale des Comptes et qu'une attention particulière leur sera accordée afin d'assurer à ce service sa bonne gestion.

B. Gestion de l'urbanisme et du patrimoine communal

1. Gestion de l'urbanisme

Pour la délivrance des autorisations de lotir, dès que la Commune reçoit la demande d'autorisation de lotir, elle transmet le dossier à Mr le Gouverneur de la Province de Khémisset qui convoque les différents services provinciaux de l'Etat, notamment la délégation provinciale de l'Habitat et de l'Urbanisme, DPUE, DPE, ONE, ONEP, IAM et la protection civile. La commission se réunit au siège de la province de Khémisset (Secrétariat Général) sous la présidence de Mr le Gouverneur ou son représentant en l'occurrence Mr le secrétaire général. Les avis de la commission sont dressés sur le procès-verbal qui sera signé par tous les membres de la commission et envoyé à la commune pour aviser le pétitionnaire des remarques établies ou procéder à la délivrance de l'autorisation de lotir si le dossier a reçu un avis favorable.

Il est à signaler que jusqu'au mois de mars 2008 et en l'absence d'une agence urbaine, la délégation provinciale de l'urbanisme et de l'habitat assistait à toutes les réunions et représentait à cet effet les services de l'urbanisme.

La commune de Sidi Allal Bahraoui a autorisé les projets de lotissements qui lui ont été soumis et ce, suite à la tenue de la commission provinciale de voirie présidée par Mr le Gouverneur de province de Khémisset ou par le secrétaire général et à laquelle prenaient part les services concernés.

Notons que le gouverneur de la province de Khémisset avait déjà saisi le Ministre délégué chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme par la lettre n°852/DPU du 26 janvier 2006 pour la modification du plan d'aménagement qui ne répondait pas aux attentes des autorités provinciales, locales et celles de la commune. Le ministre délégué en question avait exprimé son accord pour la révision du plan d'aménagement par la lettre n°2922 du 28 février 2006.

Après avoir reçu la lettre de l'agence urbaine de Khémisset par laquelle elle demande de mettre à sa disposition les dossiers relatifs aux lotissements, la commune de Sidi Allal Bahraoui a adressé les dossiers de tous les lotissements autorisés avant l'installation de l'agence urbaine de Khémisset à savoir les plans autorisés portant la mention « NE VARIETURE », les cahiers de charges, les autorisations de lotir et les réceptions qui servent pour instruction des dossiers y compris les lotissements qui ne sont pas encore réceptionnés.

Notons que les projets de lotissements Al Yamama et Al Jazira ont été approuvés par la commission provinciale de voirie avant l'avènement de l'agence urbaine de Khémisset (entrée en fonction).

La commission provinciale de voirie a ajourné l'examen du projet de lotissement « opération El Waha » qui consiste en un groupement d'habitations situées entre l'Oued Smento et le domaine forestier pour motif de non production d'une étude technique pour la protection contre l'inondation d'Oued Smento vu que les logements sont projetés d'une façon très proche du lit de l'Oued .Aussi l'assiette foncière du projet se trouvait éloignée du périmètre d'aménagement du centre.

Pour les modifications des plans de lotissements autorisés , une fois que le dossier est déposé à la commune, cette dernière le transmet dans les délais réglementaires à Mr le Gouverneur de la province de Khémisset qui le soumet à l'appréciation de la commission provinciale de voirie ,il s'agit des lotissements Chibh Aljazira et celui d'Almanzah.

Seuls les projets ayant été approuvés par la commission avant que l'agence urbaine de Khémisset n'entre en fonction ont été autorisés. Dès que l'agence urbaine de Khémisset commence ses fonctions en fin mars 2008 , tout dossier déposé à la commune requérant l'autorisation de lotir est transmis dans les brefs délai à l'agence urbaine de Khémisset pour avis .

Pour le nouveau plan d'aménagement portant n°1/2010 AUKH homologué par le décret n°2.11.457 du 17 août 2011, c'est l'agence urbaine de Khémisset qui est maître de l'ouvrage et qui est chargé du suivi de l'élaboration dudit plan .

Pour la réception provisoire du lotissement Chibh Alljazira, le commune de Sidi Allal Bahraoui a demandé à Mr le Gouverneur de province de Khémisset de convoquer les différents services pour y prendre part , mais le représentant de la délégation provinciale de l'équipement ne s'était pas présent ,et pour ne pas bloquer le projet, la commission a prononcé la réception provisoire du lotissement Chibh Aljazira en notifiant au lotisseur de supprimer les deux accès donnant sur la route nationale n°6.

Pour les mesures de sécurité, le lotisseur s'était engagé pour satisfaire les réserves émises par le représentant de la protection civile.

Pour la réception définitive des lotissements, la commune de Sidi Allal Bahraoui a établi un programme de sortie de la commission habilitée à prononcer ces réceptions et ce pour rattraper le retard accusé , et permettre par conséquent d'inscrire sur les livres fonciers du domaine public communal la voirie , les réseaux divers et les espaces verts.

Conclusion :

Le nouveau plan d'aménagement de Sidi Allal Bahraoui portant n°1/2010 AUKH homologué par le décret n°2.11.457 du 17 août 2011 a pris en considération tous les lotissements autorisés et les a intégrés, et ce en concertation avec l'agence urbaine de Khémisset qui en est le maître de l'ouvrage.

2. Gestion du patrimoine communal

- compte tenu des observations émises dans le rapport de la cour régional des comptes, il y a lieu de signaler que le conseil municipal n'a ,depuis son investiture ,procédé à conclusion d'aucun acte de bail de biens communaux et s'il devait le faire, il se conforme à l'application stricte de la réglementation en vigueur.
- non immatriculation du patrimoine foncier de la commune a ce propos, il y a lieu de noter les difficultés récentes lors de l'opération menée pour l'immatriculation des terrains acquis par la commune à cause de l'opposition de la collectivité ethnique Ait Amer Ounacer ; désormais

sont régulièrement tenues sous l'égide des autorités de tutelle pour mettre un terme à ces obstacles et arriver à un consensus qui permettra de régulariser le statut foncier des biens immobiliers de la commune afin réaliser les projets programmés .

Cette opération incitera également les bénéficiaires des lots à s'acquitter des sommes dues à la municipalité dans le cadre du compte d'affectation spécial destiné à équiper les quartiers concernés en infrastructures.

- Occupation du domaine public communal :

A ce sujet ,il y a lieu de signaler que des mises en demeure ont été adressé à tous les occupants afin qu'ils s'acquittent de leurs obligations dans les délais fixés faute de quoi les poursuites judiciaires seront engagés pour percevoir les droits ou récupérer les biens de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

A noter en conclusion que toutes les recommandations de la Cour Régional des Comptes seront appliquées et feront l'objet d'une attention particulière afin de remédier aux lacunes et anomalies observées dans le rapport.

Gestion des projets et de l'éclairage public au niveau de la commune urbaine de Témara

La commune urbaine de Témara a lancé un important programme de mise à niveau pour un montant global prévisionnel de 250 MDH. Ce programme a fait l'objet d'une convention tripartite signée entre la commune urbaine de Témara, le Ministère de l'Intérieur et le Fonds d'équipement communal.

Ce programme qui s'étale sur trois ans couvrant la période 2005-2007 est constitué de six volets : Voirie et éclairage public (60.200.000,00 DH), espaces verts et places publiques (18.000.000,00 DH), équipements sportifs (16.000.000,00 DH), équipements spécialisés et infrastructures économiques (33.300.000,00 DH), assainissement et équipement des quartiers (22.500.000,00 DH) et mise à niveau et amélioration des services communaux (100.000.000,00 DH). Le planning d'exécution prévisionnel du programme se présente comme suit : 70 MDH en 2005, 100 MDH en 2006 et 80 MDH en 2007.

Concernant l'éclairage public, la commune urbaine de Témara a engagé un investissement de 13,80 MDH et des achats d'équipements d'un montant de 6,70 MDH au cours de la période 2004-2011. Le service chargé de la gestion de l'éclairage public compte un effectif de 30 personnes avec un taux d'encadrement de 3%.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion du programme de mise à niveau et d'autres projets non inscrits dans le cadre dudit programme, ainsi que le contrôle de la gestion de l'éclairage public ont donné lieu aux observations suivantes :

A. Bilan du programme de mise à niveau

Cinq ans après la date fixée pour l'achèvement du programme, la commune n'est pas encore arrivée à engager la totalité du montant prévisionnel. Le bilan global fait ressortir un taux de réalisation en termes d'engagement du montant global prévisionnel de 76 % et de 72 % en termes de montant mandaté.

- **Espaces verts et places publiques** : Le montant prévisionnel a été engagé à hauteur de 77% et mandaté à hauteur de 73 %. Cependant, la commune n'a pas réalisé le projet programmé relatif à l'aménagement de l'espace entourant la Kasbah de Témara.
- **Equipements spécialisés et infrastructures économiques** : Sur une enveloppe prévisionnelle de 33,3 MDH, rien n'a été engagé par la commune pour la réalisation des projets inscrits dans le cadre des 'Equipements spécialisés et infrastructures économiques'. Il s'agit essentiellement d'un projet de construction d'un marché de quartier dont le marché public a été engagé et puis annulé et d'un projet de réalisation d'une zone d'activité artisanale.
- **Assainissement et équipement des quartiers** : Egalement, le volet assainissement et équipement des quartiers a vu la réalisation de travaux d'assainissement liquide dont le montant engagé et mandaté ne dépasse guère 15 % du montant prévisionnel dédié à cette composante. La commune n'a pas réussi à entamer le projet d'équipement des douars à restructurer et à équiper en eau potable et assainissement.
- **Restructuration et amélioration des services communaux** : Concernant le volet restructuration et amélioration des services communaux, la commune a réalisé les études

relatives au projet de construction du siège de la municipalité et a procédé à l'acquisition d'un terrain, mais elle n'a toujours pas engagé de marché de construction proprement dite de ce bâtiment. Ainsi, seulement 44% du montant prévisionnel inscrit au programme a été engagé et 39 % a été mandaté.

1. Insuffisances dans la gestion des projets à l'origine du retard enregistré dans la réalisation du programme de mise à niveau

Le retard dans la réalisation du programme de mise à niveau est attribué en partie à des insuffisances dans la gestion des projets. D'abord, il importe de souligner que la mise en œuvre de la convention tripartite de la part du ministère de tutelle et du Fonds d'équipement communal (FEC) nécessite l'accord des autorisations de programme et des autorisations spéciales et le déblocage des crédits du FEC. A ce niveau, certains retards ont été enregistrés.

En effet, la Cour régionale a recensé six autorisations de programme qui n'ont été accordées que tardivement par rapport à l'échéancier fixé du programme de mise à niveau, soit entre le 24 décembre 2007 et le 06 mars 2009. Ainsi, pas moins de 26 autorisations spéciales portant sur un montant global de 95.603.392,50 DH n'ont été accordées qu'entre le 08 décembre 2007 et le 18 juin 2010. Egalement, le déblocage des crédits FEC pour un montant global de 39.000.000 DH n'a eu lieu qu'en dates du 22 juin 2010 (33.000.000 DH) et 08 novembre 2007 (6.000.000 DH). Néanmoins, la responsabilité en incombe parfois au retard que prennent les services communaux dans la préparation et l'envoi des dossiers relatifs aux projets au FEC. A ces retards s'ajoutent fréquemment un temps exorbitant entre la date d'attribution des marchés et la date de leur approbation dont la responsabilité incombe parfois à la commune du fait de l'envoi tardif des dossiers à l'autorité d'approbation.

En outre, la Cour régionale a noté que les délais d'exécution des projets communaux dépassent fréquemment et parfois largement ceux fixés par les cahiers des Prescriptions spéciales.

Enfin, les services communaux ont soulevé les contraintes administratives et juridiques en termes d'apurement de la situation du patrimoine foncier de la commune et la lenteur des procédures judiciaires de l'expropriation de certains terrains nécessaires pour abriter les projets de construction.

2. Large dépassement du montant prévisionnel alloué aux projets de voirie et d'éclairage public

Les ressources allouées aux projets de voirie et d'éclairage public ont largement dépassé le montant prévisionnel alloué à cette composante de plus de 76 % en terme de montant global engagé (105.970.251,59 DH) et de 70 % en terme de crédits mandatés (102.356.186,69 DH) et ce au détriment des autres composantes du programme de mise à niveau.

3. Construction des ouvrages prévus dans le cadre du volet équipements sportifs sans exploitation des équipements réceptionnés

La salle couverte construite dans le cadre du marché n°18/2007 pour un montant décompté de 8.398.768,44 DH, est toujours inexploitée et livrée à un début de processus de dégradation alors que les travaux ont été réceptionnés provisoirement depuis le 12 janvier 2010.

4. Démolition du projet de la vallée verte après son achèvement

Le programme triennal de mise à niveau de la ville de TEMARA (2005-2007) avait envisagé, parmi les projets arrêtés, l'aménagement de la vallée verte pour couvrir le manque patent des espaces verts

et de loisirs dont souffre le territoire communal et de contribuer à l'amélioration de la qualité et du cadre de vie de la population avoisinante et à leur éducation au respect et à la protection du milieu naturel et de l'environnement. Ainsi, une Convention bipartite a été conclue, pour une durée de 9 ans renouvelable, en date du 21 septembre 2006 entre la commune urbaine de TEMARA et le haut-commissariat aux eaux et forêts. La convention consiste en l'aménagement d'une enceinte forestière objet du titre foncier n°31140/r d'une superficie de 9,5H située au sein du paysage urbain de la ville de TEMARA à côté du stade municipal et à proximité de l'autoroute Rabat-Casablanca dans l'objectif de garantir à la population mitoyenne de bonnes conditions de divertissement et d'épanouissement.

Le projet d'aménagement de la vallée verte a été financé par le recours de la commune urbaine de TEMARA à l'emprunt. A cet effet, un prêt de 9.200.000,00 DHS avait été contracté avec le fond d'équipement communal FEC pour couvrir 80% du coût global du projet TTC.

Après la réalisation du projet d'aménagement de la vallée verte à TEMARA, il a été procédé à sa démolition dans le courant du mois d'avril 2009. Aucune décision de démolition n'a été communiquée à la Cour régionale des comptes.

A cet égard, la Cour régionale constate qu'après toutes les approbations des marchés successifs relatifs au projet de la vallée verte, les autorités n'ont soulevé aucune irrégularité et ont attendu l'achèvement des travaux pour constater une irrégularité qui serait le motif à la démolition exécutée. En réponse à cette observation, le gouverneur de la préfecture de Skhirate Témara a souligné que le terrain abritant le site du projet est situé dans la zone de réserve stratégique (RS). Il a ajouté que la démolition a été opérée en application des dispositions de la loi 12-90 de l'urbanisme qui stipule la démolition des constructions et aménagements existants, avant tout redressement et instruction et de la procédure d'autorisation.

Le préjudice subi par les finances communales est important puisqu'il se chiffre à 10,9 millions de dirhams sans tenir compte du montant des intérêts du prêt FEC contracté qui atteignent 967.243,30 DH durant la période du crédit FEC de 10 ans. Le recours à la justice de certains attributaires des marchés qui n'ont pas été payés en contrepartie des prestations réalisées risque d'alourdir davantage les charges communales.

Au vu de ce qui précède, la Cour régionale recommande ce qui suit :

- *Veiller à une bonne préparation des dossiers relatifs aux projets communaux et à leur envoi dans les meilleurs délais aux administrations concernées (autorité de tutelle et fonds d'équipement communal) en vue d'accélérer l'accord des autorisations spéciales et le déblocage des crédits relatifs aux projets objets de conventions d'emprunt ;*
- *Veiller à une meilleure préparation des projets et à un meilleur encadrement et suivi de leur exécution en vue d'éviter ou de réduire les retards dans la réalisation des projets communaux ;*
- *Œuvrer à l'activation de l'exploitation des projets réceptionnés pour en faire bénéficier les usagers dans les meilleurs délais ;*
- *S'assurer de la conformité des projets communaux aux textes relatifs à l'urbanisme et obtenir les autorisations préalables nécessaires avant l'engagement des projets de construction.*

B. Gestion des projets

Sur ce plan, les observations suivantes ont été relevées :

1. Manque de traçabilité pour des travaux

Les services communaux n'ont pas été en mesure de produire tous les attachements relatifs aux projets réalisés. Pour certains projets, aucun attachement n'a été produit. Ainsi, 20 projets objet des marchés n° 1/2004, 10/2004, 24/2004, 44/2004, 16/2005, 25/2005, 27/2005, 35/2005, 36/2006, 38/2006, 51/2006, 3/2007, 15/2008, 18/2008, 19/2008, 20/2008, 21/2008, 16/2009, 2/2010 et 11/2010 ont révélé un manque de traçabilité manifeste pour des travaux décomptés à hauteur de 101.058.362,06 DH.

Egalement, les attachements présentés ne sont toujours pas détaillés par lieux d'exécution, ce qui ne permet pas de vérifier les quantités transcrites dans ces attachements et de s'assurer de leur exactitude. La Cour régionale a noté aussi que les attachements présentés ne sont pas souvent datés. Cette situation n'a pas permis à la Cour régionale de maîtriser les péripéties exactes du déroulement des projets, notamment du schéma chronologique de l'avancement des travaux.

Enfin, les dossiers techniques relatifs aux projets réceptionnés ne comportent souvent pas les plans de récolement pourtant exigés par les dispositions de l'article 16 du CCAG – Travaux. L'absence du plan de récolement ne permet pas à la Cour régionale de conclure à la réalité des travaux exécutés. En outre, la non conservation de la mémoire des travaux exécutés et de leurs lieux d'exécution et surtout des lieux d'installation des ouvrages enfouis sous terre (buses, fourreaux, réseaux d'arrosage, réseaux divers...) constitue une entrave majeure à l'exécution aussi bien des travaux d'entretien futurs que des projets d'équipement.

L'achat de plantations et surtout l'implantation des arbres pose aussi un sérieux problème de traçabilité pour toute tentative de contrôle ultérieure. La non désignation précise des lieux d'implantation, associée à la non fourniture préalable de plan de l'existant sur les lieux avant plantation, et à la non remise des plans de récolement, ne permet pas aux contrôles ultérieurs de s'assurer de l'effectivité des réalisations déclarées.

2. Insuffisances dans la préparation des marchés

Des insuffisances sont fréquemment constatées dans la préparation des CPS si bien que des paramètres primordiaux ne sont pas pris en compte (sous estimation du trafic, problème de drainage des eaux pluviales non pris en compte, lieux d'exécution non précisées, non quantification précise des besoins à satisfaire ...) ou des travaux nécessaires non prévus. Ces insuffisances entraînent dans certains cas une rapide dégradation des ouvrages ou une difficulté à suivre et contrôler l'exécution des marchés concernés. Ce constat a été relevé pour les marchés 1/2004, 1/2006, 26/2006, 33/2006, 6/2009, 16/2009, 2/2010 et 11/2010. Les exemples qui suivent permettent d'illustrer ce constat :

- **Marché n°1/2004**

Des paramètres primordiaux n'ont pas été pris en compte lors de la préparation du CPS par le BET. D'abord, le BET a sous estimé la composante du trafic au niveau du CPS puisqu'il a pris en considération, dans son article 12, la classe T4 (de 125 à 250 poids lourds qui dépassent 8 tonnes) malgré une estimation qui joint l'avis du laboratoire LPEE (trafic de la classe TPL5) au niveau de sa note de présentation. Ensuite, lors de la période des pluies, des lames d'eau stagnante se forment tout au long de la chaussée. Cette situation conduit au niveau de la structure, selon le guide de drainage routier, à des infiltrations à travers les points faibles (joints, fissures...), à une perte de portance due à

l'augmentation de la teneur en eau dans la masse ou une chute des caractéristiques des matériaux du corps de chaussée, à des remontés de fines causant la contamination de couches en contact et donc au décollement et au dés-enrobage des couches liées.

Il a été noté aussi que la structure de la chaussée proposée par le bureau d'étude LPEE (20 cm GNF2 + 20cm GNF1 en couche de fondation, 10 cm GBB en couche de base, 5 cm EB en couche de roulement), était différente de celle prévue par le BET (20cm GNA ET 20 cm GNF2 et 8 cm de GBB et 5cm EB). En effet, d'après le guide de drainage routier, et en ce qui concerne les matériaux drainants, « les structures de chaussées avec GNA ou GNB sur GNF ne sont pas autodrainables. » ce qui peut accentuer la stagnation des eaux pluviales.

Enfin, la problématique relative à l'assainissement liquide du douar khachaniya devait être prise en compte au niveau de l'étude préalable effectuée par le BET pour permettre à la commune de rechercher, en collaboration avec la REDAL, la solution adéquate susceptible de réussir au mieux ledit projet car la négligence d'un tel facteur constitue un risque majeur de dégradation de la chaussée. Il y a lieu de préciser que la REDAL a réalisé des traversées du collecteur d'assainissement Ø400 au douar Khachaniya, mais sans pour autant remédier complètement au problème du système de drainage de la chaussée.

- **Marché n°16/2009**

La commune urbaine de TEMARA avait lancé le marché n°16/09 ayant pour objet le forage de puits pour un montant de 221.712,00 DH. L'article n°1 du CPS note que les travaux concernent le forage et l'équipement de deux puits à TEMARA sans pour autant mentionner le lieu d'exécution.

3. Ecoulement d'un temps excessif entre la date d'attribution des marchés et la date de leur approbation

Si le délai maximum pour la notification de l'approbation est fixé à 90 jours par l'article 74 du décret n°2-98-482 relatif aux marchés publics et à 60 jours, sauf dérogation, par l'article 79 du décret n°2-06-388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, il a été constaté que des délais importants s'écoulaient entre la date d'attribution et la date d'approbation précisément pour quinze marchés à savoir les marchés n° 17/2008 (453 J), 01/2007 (414 J), 20/2007 (343 J), 02/2007 (212 J), 23/2007(211 J), 01/2008(211 J), 24/2007 (205 J), 02/2008 (150 J), 19/2007 (148 J), 06/2009 (131 J), 04/2008 (125 J), 07/2008 (125 J), 05/2008 (96 J), 06/2008 (96 J) et 09/2008 (94 J).

Ces délais excessifs qui dépassent 94 jours pour les 15 marchés indiqués ci-dessus et atteignent 453 jours pour le marché n°17/2008 retardent l'exécution des projets communaux.

4. Emission de pièces permettant d'éluder l'application des pénalités de retard

Les dates portées sur les ordres de service de commencement des travaux, les ordres d'arrêt, de reprise ou les PV de réception provisoire ne sont pas toujours exactes ce qui a permis d'éluder l'application de pénalités de retard d'un montant de 7.123.104 ,86 DH. En effet, la Cour régionale a pu établir que les délais effectifs d'exécution des projets dépassaient souvent les délais contractuels fixés par les CPS notamment pour les projets ayant fait l'objet des marchés n° 1/2004, 10/2004, 25/2005, 36/2006, 38/2006, 3/2007, 18/2008, 19/2008, 20/2008, 21/2008 et 11/2010.

5. Surcoût de TVA subi suite aux retards enregistrés dans l'exécution des marchés

L'augmentation du taux de la TVA de 14% en 2007 à 20% en 2008 pour les travaux a occasionné un renchérissement du coût pour les marchés engagés durant l'année 2007 et antérieures, et dont les travaux ont continué à être exécutés au delà de l'année 2007. Le surcoût subi par les finances communales en raison du changement du taux de TVA et du retard dans l'exécution des marchés se chiffre à 760.859,29 DH pour un montant globale de sept marchés de 26.132.811,70 (les marchés n° 22/2006, 28/2006, 34/2006, 18/2007, 20/2007, 21/2007, 24/2007).

6. Changements fréquents dans le programme des travaux initiaux prévus dans les marchés

Les services communaux procèdent fréquemment au changement du programme des travaux prévus initialement par les CPS. Cette situation traduit en fait une défaillance dans la détermination des besoins prioritaires à satisfaire si bien que le titulaire du marché est amené à exécuter des travaux sans lien avec ceux pour lesquels il a établi son offre de prix. En effet, la concurrence organisée par l'appel d'offres s'en trouve ainsi biaisée.

Les travaux supplémentaires introduits n'ont souvent aucun lien avec les travaux initiaux prévus par les marchés. Ils ne viennent pas combler un besoin complémentaire non prévu initialement nécessaire pour compléter les travaux prévus. Dans ces conditions, les travaux supplémentaires ordonnés ne peuvent être considérés comme l'accessoire du marché pour attribuer leur exécution au titulaire du marché initial. En d'autres termes, ces travaux supplémentaires devaient faire l'objet de nouveaux appels d'offres. Ces observations ont été relevées pour les marchés n°1/2004, 10/2004, 53/2004, 25/2005, 38/2006, 3/2007, 20/2007, 18/2008, 19/2008, 20/2008 et 21/2008, soit onze marchés. Les exemples ci après permettent d'illustrer cette observation :

- **Marchés n° 19/2008, 20/2008 et 21/2008**

Des changements ont été opérés dans le programme des travaux si bien que des voies programmées initialement n'ont pas été réalisées. Par contre, de nouvelles voies non prévues initialement ont été intégrées et réalisées dans le cadre des marchés sus visés. Ces changements n'ont pas été motivés ni par des nécessités techniques, ni par des besoins avérés urgents à satisfaire pour la bonne exécution du projet. Aucun élément ne permet d'établir que les prestations supplémentaires sont considérées comme l'accessoire du marché du moment qu'elles concernent des voies nouvelles relevant de la voirie interne de Témara (intra quartiers). De plus, l'intégration de nouvelles voies dans les travaux s'est faite en l'absence d'une étude géotechnique préalable permettant de déterminer la structure adéquate au regard de la nature du sol, du régime hydrique et de l'agressivité du trafic les voies ne constituant pas un complément des travaux prévus

- **Marché n° 25/2005**

La Cour régionale a relevé que plusieurs voiries programmées n'ont pas été réalisées alors qu'elles avaient fait l'objet d'études techniques dans le cadre du marché n° 04/ 2003 pour un montant de 350.400,00 DH. Il s'agit des voiries suivantes : (double voie Nkhila et voie Massrouri à hay El Mansour Addahbi, les voies de la zone industrielle Massira1, rue Chellaoui, voie à hay El Maghrib Al Arabi, Bd Mouha Hammou Zayani et rue lotissement Talaa II). En revanche, plusieurs travaux non programmés pour lesquels aucune étude préalable n'a été effectuée (études topographiques, études géotechniques...), ont été ajoutées au programme initial. Il s'agit en l'occurrence des projets suivants:

- la voie à Fath El Keir ;
- l'élargissement du Bd Omar EL Khatab ;

- deux voies à Hay El Ghazali (lotissement Oued Eddahab) ;
- l'aménagement de la salle couverte Darfoufi ;
- l'Aménagement de la maison de jeune à Hay Al Maamoura.

7. Absence de bons de pesage

La mission de la CRC de Rabat a relevé l'absence des bons de pesage pour les marchés 44/2004, 16/2005 et 27/2005. En conséquence, les quantités décomptées ne sont pas appuyées de pièces probantes.

8. Non localisation d'équipements déclarés installés

Le personnel des services communaux n'a pas été en mesure de localiser les lieux d'implantation des réseaux d'arrosage ou même l'endroit certifié du creusement du puits pour les marchés n°16/2009, 2/2010 et 18/2010.

9. Ecart entre quantités décomptées et quantités transités dans les dossiers techniques relatif aux projets communaux

Des écarts entre les quantités décomptées et celles ressortant des bons de pesage, des attachements et du plan de récolement ont été relevés pour les marchés n° 1/2004, 3/2007, 18/2008. Ces écarts se chiffrent à 2.798.631,85DH.

10. Manque de coordination avec REDAL et non généralisation des techniques de fonçage

Par manque de coordination entre les services communaux et la REDAL dont les programmes d'investissement ne coïncident souvent pas avec les chantiers de voirie lancés par la commune, les travaux exécutés par REDAL, causent souvent des dommages et dégradations aux voies construites ou renforcées. En plus, la commune ne veille pas suffisamment à une parfaite remise en l'état de la voirie par REDAL. Egalement, la non généralisation des techniques de fonçage et le faible recours aux réservations accentuent le problème.

A cet égard, le comité de suivi de la gestion déléguée des services de l'eau, assainissement et d'électricité avait incité la REDAL à utiliser la technique de fonçage qui consiste à réaliser les travaux en galerie souterraine sous l'emprise de la voie sans porter atteinte au corps de la chaussée pour limiter au maximum les dégradations affectant la trame viaire de Témara. Toutefois, cette directive n'a pas été suffisamment suivie. Le réseau routier de la commune urbaine de Témara continue à subir les dégradations générées par les ouvertures de tranchées. Ce constat a été établi pour les marchés n° 53/2004, 25/2005, 36/2006, 38/2006, 3/2007 et 11/2010.

11. Non soumission de marchés au contrôle et audit obligatoires

Les montants des marchés n° 1/2004, 53/2004, 25/2005, 27/2005, 38/2006, 3/2007, 18/2007, 15/2008, 18/2008, 19/2008, 20/2008 et 21/2008 dépassent 5 MDH. Cependant, ils n'ont pas fait l'objet du contrôle et d'audit exigés aussi bien par le deuxième alinéa de l'article 86 du Décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle, que par le deuxième alinéa de l'article 92 du Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

A cet égard, la Cour régionale recommande à la commune ce qui suit :

- *Prendre les mesures nécessaires en vue de récupérer les pièces manquantes des dossiers techniques des projets communaux et déterminer les circonstances d'égarement de ces documents ;*
- *Assurer un archivage rigoureux des dossiers relatifs aux projets communaux et assurer les meilleures conditions de passation de service en cas de changement de responsables à la tête des structures administratives communales ;*
- *Veiller à définir avec le plus grand soin possible les besoins prioritaires à satisfaire et les prestations à exécuter en indiquant notamment avec précision les lieux d'exécution des travaux ;*
- *S'assurer de l'obtention des autorisations préalables pour les projets de forage ;*
- *Veiller à une minutieuse préparation des dossiers d'appel d'offres, à une correcte conduite de la procédure d'attribution et à l'envoi dans les meilleurs délais des dossiers relatifs aux marchés attribués à l'autorité de tutelle en vue d'obtenir l'accord rapide de l'approbation ;*
- *Transcrire avec fidélité les dates effectives sur les ordres de service et les procès verbaux de réception provisoire et définitive ;*
- *Veiller à l'application des pénalités en cas de retards enregistrés dans l'exécution des projets communaux par rapport aux délais contractuels prévus ;*
- *Dater les attachements et y préciser en détail les lieux exacts de prise des mètres ;*
- *Veiller à une remise parfaite en l'état de la voirie par les services de REDAL suite aux tranchées exécutées sur la chaussée communale ;*
- *Prévoir autant que possible la programmation des travaux relatifs à l'installation des lignes de réserve nécessaires pouvant éviter l'endommagement de la chaussée par les opérateurs des divers réseaux ;*
- *Œuvrer en vue d'une meilleure coordination des travaux avec REDAL ;*
- *Œuvrer en vue de la généralisation des techniques de fonçage.*

C. Gestion de l'éclairage public

L'examen de la gestion de ce service public a permis de soulever des observations concernant la gestion des projets d'investissement, l'entretien du réseau, la réception des travaux au niveau des lotissements privés et la facturation des services. Il a permis aussi de mettre en évidence des insuffisances dans le fonctionnement du réseau dans son ensemble.

1. Investissement en matière d'éclairage public

Les choix d'investissement de la commune ne sont pas faits selon une vision stratégique préalablement établie, ni sur la base d'une prédétermination précise des besoins à satisfaire en général et des besoins prioritaires en particulier.

- **Des choix d'investissement non orientés par une prédétermination précise des besoins globaux et prioritaires à satisfaire**

La ville de Témara ne dispose pas d'un état des lieux de la situation existante du réseau d'éclairage public (inventaire de mobilier d'éclairage public et recensement des points lumineux) qui devrait renseigner sur le type de candélabres, luminaires, lampes et sur l'état de vétusté du parc de matériel par lieux géographiques d'emplacement. En l'absence d'un état des lieux précis et exhaustif, les projets

programmés par la commune en matière d'éclairage public ne sont pas établis sur la base d'une identification pertinente et précise des besoins et leur programmation ne s'appuie donc pas sur une priorisation adéquate des projets à réaliser.

- **Des choix d'investissement non orientés par une « stratégie lumière » préalablement définie**

Durant la période 2004-2011, la ville de Témara n'a réalisé aucune étude concernant le diagnostic de l'existant, la quantification des besoins et/ou la hiérarchisation des actions à entreprendre en matière d'éclairage public sur le territoire de la commune.

Les investissements en éclairage public sont décidés en l'absence d'une « stratégie lumière » clairement définie à même d'assurer une cohérence et une harmonisation entre l'éclairage et les types d'équipements urbains mis en place sur le territoire de la commune.

A l'instar du Schéma Directeur d'Aménagement Urbain « le SDAU », un schéma directeur d'aménagement 'lumière' (SDAL) devrait être établi sur la base d'études urbanistiques globales à l'échelle de la ville, lui permettant ainsi de disposer d'une réflexion approfondie sur l'éclairage urbain, notamment par rapport à :

- L'analyse de l'existant;
- Les typologies de l'éclairage ;
- La nature de la lumière ;
- Les bâtiments et espaces publics concernés.

Ce n'est qu'à partir de ce Schéma qu'un plan d'aménagement 'lumière', document d'application du SDAL, devrait être préparé pour permettre l'élaboration d'un plan d'actions pluriannuel dédié à l'éclairage public au sein de la ville.

- **Un effort d'investissement insuffisant et non soutenu dans le temps**

En effet, les montants investis entre 2004 et 2011 ne dépassent guère 13,80 MDH soit une moyenne annuelle de 1,72 MDH. L'effort d'investissement en matière d'éclairage public se caractérise non seulement par son insuffisance eu égard aux besoins de la commune mais aussi par sa discontinuité dans le temps si bien qu'aucun investissement n'a été engagé durant les années 2007, 2009, 2010 et 2011.

L'insuffisance des ressources allouées à l'investissement ne permet pas le renouvellement des réseaux vétustes. Ceci est valable aussi pour les travaux d'entretien urgents comme le remplacement des câbles d'alimentation sectionnés ou volés qui ne sont souvent pas mis en œuvre à cause de l'insuffisance des crédits d'investissement. En conséquence, en cas de défaut de câbles et dans le souci de rétablir au plus vite l'éclairage public, il est fait fréquemment recours à l'exécution de connexions aériennes en dépit des conséquences néfastes qu'elles peuvent entraîner.

- **Conception des projets d'éclairage en l'absence d'objectifs photométriques fixés et d'études d'optimisation**

Les projets d'éclairage public réalisés par la commune ont été conçus en l'absence d'objectifs photométriques à atteindre. Or, c'est précisément sur la base de ces objectifs qu'une étude d'optimisation en termes de coût énergétique et de coût d'entretien peut être conduite afin d'assurer un éclairage juste et durable. En effet, l'objectif n'est pas d'éclairer seulement mais plutôt d'éclairer dans la limite des objectifs photométriques en ayant à terme des coûts énergétiques (consommation de l'électricité) et des coûts de maintenance optimisés.

- **Conception de projets en l'absence d'études de chute de tension**

La Cour régionale des comptes a noté l'absence de toute étude de chute de tension accompagnant les projets d'investissement de la commune en matière d'éclairage public. Les projets sont conçus en fonction des connaissances empiriques du personnel du service d'éclairage public sans établissement d'études préalables et notamment de chute de tension. Cette carence risque de se traduire par des chutes de tension non prévues au-delà des niveaux tolérés ce qui ne permet pas le fonctionnement des équipements dans des conditions normales mais risque aussi d'altérer la qualité et l'efficacité de l'éclairage public.

- **Non exigence des plans de récolement après réception définitive des projets**

Les services de la commune urbaine de Témara n'exigent pas la remise par les entreprises titulaires des marchés d'éclairage public des plans de récolement. Or, l'article 16 du Décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (04/05/2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat dispose que la caution définitive n'est libérée que si le titulaire du marché a effectivement remis les plans de récolement des travaux exécutés. Ces plans doivent être remis et vérifiés pour s'assurer de leur conformité aux travaux effectivement réalisés.

Les plans de récolement permettent de conserver la mémoire des travaux réalisés, et de localiser les installations et les réseaux y compris ceux enfouis pour tout besoin ultérieur d'entretien ou d'exécution d'autres projets sur les mêmes lieux ou tout simplement pour des besoins de sécurité et de protection contre les risques électriques.

Le service de l'éclairage public étant sensibilisé sur le sujet, a saisi l'occasion de la réception définitive du marché n°17/2008 portant sur le renouvellement des installations d'éclairage public de l'avenue Mohammed V pour demander le plan de récolement du projet réalisé. Cependant, le plan de récolement qui lui a été remis n'est pas exhaustif. En effet, il ne contient pas de légende, ne situe pas l'emplacement des câbles de protection et ne mentionne pas les travaux de signalisation.

- **Les installations de l'éclairage public cibles récurrentes d'actes de vandalismes et de vols faute de mesures de protection adéquates**

Le service communal d'éclairage public a enregistré plusieurs cas de vandalisme et de vol d'équipements d'éclairage public (coffrets d'alimentation, câbles souterrains, embases, portes de visite, plaques à bornes,...).

Par ailleurs, la Cour régionale des comptes a constaté sur place des cas de vandalisme et de vols et note que la commune ne prévoit pas les moyens à même d'assurer au mieux la sécurité des installations qu'elle gère et des investissements qu'elle réalise souvent à un coût élevé. Ce qui cause une sérieuse gêne quant à la continuité du service d'éclairage public et à la sauvegarde de son patrimoine. Il est utile de signaler que ce genre d'équipements peut avoir une valeur marchande significative. (Par exemple un seul coffret d'éclairage public de l'avenue Abdelkrim Khattabi coûte 80.000,00 DH TTC).

La Cour régionale des comptes a noté la facilité d'accès aux coffrets d'éclairage public pour pas moins de 36 Codes d'Identification du Lieu de consommation (CIL) répartis sur le territoire de la commune. Ces coffrets sont souvent situés dans des emplacements isolés et faciles à ouvrir et donc à voler ou à vandaliser.

Concernant les câbles souterrains, la commune a parfois eu recours à des matériaux autres que le PVC pour pallier au tirage et au vol des dits câbles. Cette solution, certes efficace contre les actes de vols, a par contre l'inconvénient de rendre difficile et coûteuse toute opération ultérieure de maintenance, notamment en cas de défaut de câble.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Œuvrer en vue de l'établissement de l'état des lieux du réseau d'éclairage public comme préalable à l'élaboration d'une stratégie d'aménagement 'lumière' clairement définie à même d'assurer une cohérence lumière sur le territoire de la ville ;*
- *Etablir un schéma d'aménagement lumière et un plan d'aménagement lumière outils indispensables pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pluriannuel ;*
- *Adosser la conception des projets d'éclairage public à des objectifs photométriques à atteindre préalablement établis et à des études d'optimisation en terme de consommation énergétique et de coûts de maintenance ;*
- *Veiller à la réalisation des études de chute de tension lors de la conception des projets d'éclairage public ;*
- *Veiller à prévoir les mesures à même de sauvegarder au mieux les équipements installés d'éclairage public des actes de vandalisme et de vol ;*
- *Exiger les plans de récolement après réception définitive des projets et s'assurer de leur conformité aux travaux réalisés et de la désignation précise des lieux d'exécution des travaux et d'enfouissement des réseaux souterrains.*

2. Entretien du réseau d'éclairage public

- **Un entretien qui relève du dépannage plutôt que d'une réparation basée sur une maintenance curative**

L'intervention en vue du rétablissement de l'éclairage public dans une zone déterminée relève souvent du dépannage plutôt que d'une réparation assise sur un modèle réfléchi de maintenance curative. Celle-ci suppose que chaque intervention donne lieu à un rapport détaillé décrivant avec précision la nature des problèmes relevés, les causes des pannes, le type de matériel concerné, son lieu d'implantation, la date de survenance de la panne, les actions prises pour résoudre le problème posé.

L'absence de ces rapports ne permet pas au service d'éclairage public de disposer d'un historique précis des pannes rencontrées et de capitaliser sur les interventions de ses équipes pour mieux acheter, mieux maintenir et mieux investir en temps opportun.

A défaut de crédits d'investissements suffisants alloués à l'éclairage public, le service recourt à des solutions provisoires qui ne s'attaquent pas à l'origine du problème mais à ses conséquences sans engendrer des risques quant à la durabilité du réseau. Les cas sont multiples à citer. Ainsi, en cas de défaut de câble, au lieu de déterminer l'origine du problème et d'installer un nouveau câble via des travaux engagés dans le cadre du budget d'investissement, le service fait souvent recours aux connexions aériennes. Par ce moyen, le courant est certes rétabli provisoirement mais le réseau subit surchauffe et déséquilibre ce qui impacte négativement sa durée de vie.

Dans le même sens, sur l'extension du boulevard Hassan II vers Ain Atiq, le service procède fréquemment au remplacement des lampes grillées alors que le problème se pose au niveau de l'étanchéité des luminaires. Si cette solution permet le rétablissement provisoire du courant, il n'en demeure pas moins qu'à la tombée prochaine des pluies, les lampes nouvellement installées seront fatalement grillées rendant nécessaire non seulement leur remplacement à nouveau mais le remplacement des équipements qui les accompagnent aussi à savoir ballasts et amorces.

- **Rupture de stock d'articles à forte fréquence d'usage dans les travaux d'entretien**

A côté des projets d'investissement, la commune procède régulièrement à l'achat d'articles d'éclairage public pour les besoins d'entretien courant du réseau. Les données relatives aux montants

engagés annuellement montrent une relative constance dans l'effort d'achat avec une moyenne de 954.626,00 DH par an, quoique un saut a été enregistré en 2009 (1.892.100,00 DH).

L'effort financier déployé pour l'achat des articles d'éclairage public ne permet cependant pas de répondre aux besoins d'entretien du réseau.

A cet égard, la mission de la Cour Régionale des Comptes a noté la rupture de stock d'articles à forte fréquence d'usage notamment les câbles, les lampes, les amorces, les douilles et les luminaires, ce qui ne permet pas au service d'éclairage public de répondre aux réclamations des usagers.

Au vu de ce qui précède, la Cour régionale recommande ce qui suit :

- *Œuvrer en vue de l'établissement d'une maintenance curative dans le vrai sens du terme moyennant l'établissement de rapports décrivant la nature des problèmes relevés, les causes des pannes, les types de matériels concernés et les actions prises pour résoudre les problèmes posés et capitaliser l'expérience ainsi acquise pour mieux acheter, mieux maintenir et mieux investir en temps opportun ;*
- *Allouer au service d'éclairage public les moyens financiers à même de permettre de s'approvisionner, d'une manière adéquate, en articles nécessaires pour l'entretien du réseau, en évitant notamment la rupture du stock des articles à forte consommation.*

3. Réception des installations d'éclairage public des lotissements et groupements d'habitations

L'effort d'investissement et d'entretien en matière d'éclairage public déployés par la commune serait largement réduit si les installations d'éclairage public réceptionnées au niveau des lotissements et des groupements d'habitations répondaient aux meilleures normes de qualité.

En partant de ce constat, la réception provisoire et définitive du réseau revêt un caractère crucial pour la commune du moment qu'elle en prend possession et sera chargée de l'entretenir. La qualité des installations étant tributaire des exigences imposées au lotisseur et de la qualité du suivi des travaux par le service de l'éclairage public, il y a lieu de soulever les observations suivantes :

- **Absence d'un cahier de charges type pour les projets privés d'éclairage public**

La Cour régionale note que la commune ne dispose pas de cahier des charges spécifique à l'éclairage public lui permettant de garantir un minimum d'exigences en matière de choix et de dimensionnement du matériel installé. Ainsi, il est utile de souligner combien l'établissement d'un plan d'aménagement lumière pourrait préciser les spécificités de l'éclairage public par localité à l'instar du plan d'aménagement urbain.

- **Des réceptions prononcées en l'absence de tout suivi de l'exécution des travaux d'installation du réseau**

Le chef du service d'éclairage public a fait part de l'instauration depuis 2010, d'une nouvelle procédure pour le suivi obligatoire des travaux relatifs aux projets d'éclairage public des lotissements sans quoi la réception ne peut être validée. Toutefois, aucun document relatant la mise en œuvre de cette procédure n'a été remis à l'équipe de contrôle.

Il est à noter qu'avant 2010, les réceptions de projets d'éclairage public au niveau des lotissements étaient faites par le service d'éclairage public alors que les travaux d'installation du réseau n'avaient fait l'objet d'aucun suivi par le personnel du service. En ces conditions, la réception n'offre aucune assurance quant à la qualité du réseau installé, des câblages enfouis, des massifs exécutés et du réseau en sa globalité.

- **Des réceptions prononcées sans exiger la communication des plans de récolement**

Non seulement les réceptions sont prononcées en l'absence de tout suivi des travaux, mais le service d'éclairage public ne se procurait pas de manière systématique les plans de récolement relatifs aux réseaux installés. Par cette carence, il ne maîtrise pas parfaitement les lieux d'installation des différents équipements et câblages ce qui complique l'exécution des travaux d'entretien ultérieurs ou même l'exécution sur les lieux d'autres projets d'équipement et expose le personnel aux dangers d'électrocution du moment qu'il n'a pas une maîtrise parfaite du réseau réceptionné.

Tenant compte de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Œuvrer, en partenariat avec les organismes compétents, en vue de l'établissement de cahiers de charges-type relatif aux installations d'éclairage public des lotissements permettant de garantir de meilleures exigences en matière de choix et de dimensionnement du matériel installé ;*
- *Prendre les dispositions nécessaires à même d'assurer un suivi rigoureux des travaux d'installation des réseaux au moment de leur exécution afin d'avoir une assurance quant à la qualité des réseaux installés lors des réceptions provisoires et définitives ;*
- *Exiger les plans de récolement après réception définitive des projets et s'assurer de leur conformité aux travaux réalisés et de la désignation précise des lieux d'exécution des travaux et d'enfouissement des réseaux souterrains.*

4. Anomalies relevées dans le réseau d'éclairage public

En raison des insuffisances soulevées plus haut, notamment le faible effort d'investissement, le manque d'entretien, l'insuffisance des modalités de réception des réseaux..., la Cour régionale a relevé plusieurs indicateurs de non qualité dans le fonctionnement de l'éclairage public déclinés comme suit :

- **Grosses pannes enregistrées dans le réseau d'éclairage public**

Le fonctionnement d'éclairage public souffre de plusieurs anomalies, notamment les pannes récurrentes. Cette situation explique la chute de la consommation électrique d'un nombre important de CIL.

En s'en tenant aux plus fortes chutes au-delà de 50%, soit une panne sérieuse et durable d'éclairage public pour plus de six mois, il apparaît que 4 CIL, soit quatre zones desservies, ont enregistré des pannes importantes occasionnant une chute de la consommation de plus de 50% voire même de 90% entre 2009 et 2010.

Entre 2010 et 2011, ce sont pas moins de 7 CIL, soit 7 zones qui ont connu des pannes durables d'éclairage public occasionnant une chute de la consommation énergétique de plus de 50% pour atteindre même 97%.

- **Grosses surcharges des coffrets d'alimentation**

A cause, entre autres, des connexions aériennes, souvent effectuées pour rétablir l'éclairage public dans certaines zones ou pour raccorder certains lotissements en attendant la mise en service du poste qui lui est dédié, de grosses surcharges sont fréquemment enregistrés si bien que la consommation de certains CIL a cru d'une manière importante, d'une année à l'autre. Ainsi, sur la période entre 2009 et 2010, 16 compteurs d'éclairage public sur un échantillon de 224 compteurs, (7,14% de l'échantillon) ont connu une augmentation de la consommation de plus de 50%, pour atteindre plus de 340% dans le cas du compteur à CIL n° 829585. Aussi, 31,69% de l'échantillon de compteurs ont enregistré une augmentation de plus de 10% et 18,30% ont enregistré une augmentation de plus de 20%. Egalement, pas moins de 17 CIL ont connu une augmentation variant entre 52% à 183%. Ces surcharges entraînent une surchauffe du réseau préjudiciable à la durée de vie des installations.

- **Multiplications de connexions aériennes dans tous les secteurs de la commune urbaine de Témara**

Le service d'éclairage public réalise chaque année un nombre important de connexions aériennes comme seul moyen de rétablir l'éclairage public dans des réseaux défectueux (défaut de câbles d'alimentation) ou simplement en attente de l'équipement et de la mise en service par la REDAL des postes de transformation à partir desquels les coffrets d'éclairage public sont alimentés. Un premier recensement a fait état d'au moins 18 connexions aériennes réalisées au niveau des divers quartiers de la commune à l'exemple du projet Ouled Mtaa, du lotissement al wifaq ou du quartier Massira II (Hay Maghreb Al Arabi).

La pratique des connexions aériennes se pose avec acuité et avec grande fréquence au niveau du quartier Massira 2, si bien que la Cour régionale a pu constater parfois plus de trois connexions au départ d'un même candélabre conduisant à une totale confusion à rattacher les luminaires aux coffrets qui les alimentent. Il a été constaté également des cas de chutes de tensions préjudiciables à la qualité de l'éclairage public et à la performance du réseau dans les zones à fortes densité de connexions aériennes (efficacité énergétique réduite, forte consommation d'énergie électrique, risques majeurs de défauts de câbles...). Au projet Oulad Mtaa notamment, la tension mesurée sur l'un des candélabres de zone ne dépassait guère 202V.

Il est utile de signaler que l'utilisation des connexions aériennes présente des inconvénients multiples, à savoir :

- Surchauffe du réseau et ainsi réduction de sa durée de vie suite au raccordement des coffrets et postes d'alimentation à des réseaux dépassant ceux pour lesquels ils ont été dimensionnés ;
- Extension des défauts de câbles entre lotissements raccordés par liaison aérienne ;
- Des chutes de tensions significatives et faible efficacité lumineuse ;
- Coupure de câbles aériens en cas d'intempérie et risques de chocs électriques en résultant ;
- Augmentation de la consommation du réseau (existence d'un courant neutre important dû à la charge déséquilibrée du réseau triphasé surtout en cas de connexion en monophasé directement à partir de luminaire) ;
- Grand préjudice à l'esthétique de la ville.

- **Des candélabres menacés de chute nécessitant renouvellement**

Le quartier Massira II visité lors de la mission de contrôle comporte plusieurs candélabres qui menacent de tomber à tout moment (enrouille avancée du support en contact avec le massif). Ces candélabres sont dans leur majorité des supports de connexions aériennes ce qui augmente les risques de coupures de câble et donc de chocs électriques pour les passants.

Le dépôt de quelques candélabres a mis à découvert les câbles de liaison sans véritable isolation ce qui menace la population avoisinante une fois le courant rétabli dans le réseau d'éclairage public.

- **Réseau d'éclairage public souffrant de dommages importants dès les premières mises en service au projet Oulad Mtaa**

Le réseau d'éclairage public du projet Oulad Mtaa a subi d'importants dommages, sachant qu'il fait partie des projets les plus récents.

Le service d'éclairage, et quoiqu'il n'a pas pu justifier de la réception du réseau d'éclairage public du projet Oulad Mtaa, intervient régulièrement pour rétablir autant que possible l'éclairage public dans

les zones habitées du projet et ce suite aux multiples réclamations qui lui ont été adressées par les habitants.

Le service d'éclairage public évoque, dans une lettre adressée par le président du conseil communal au directeur général d'une compagnie immobilière, que ces dommages sont la conséquence de travaux de fouilles réalisés par cette dernière.

Un procès-verbal qui a été dressé entre le service d'éclairage public et le chef de projet Oulad Mtaa mandaté par cette compagnie fait état de 21 défauts de câbles identifiés dans le projet, nonobstant l'existence d'autres défauts sur des tronçons non encore mis en service.

La visite sur les lieux par l'équipe de contrôle a permis de constater la persistance de ce problème sur le terrain. Plusieurs zones habitées de ce lotissement sont encore dans l'obscurité.

La Cour régionale recommande ce qui suit :

- Prendre les mesures à même d'assurer la continuité du service d'éclairage public sans surcharger ou déséquilibrer le réseau ;
- Œuvrer en vue de renouveler les réseaux vétustes en priorité les candélabres en danger de chute.

5. Importantes insuffisances enregistrées dans le suivi de la facturation relative à l'éclairage public

• Non recensement des CIL relevant de la commune et des adresses d'implantation des compteurs

La commune ne dispose pas d'inventaire exhaustif des compteurs de consommation d'énergie électrique relatifs aux réseaux d'éclairage public relevant du territoire de Témara. Les CIL objets de facturation par la REDAL ne sont pas identifiés sur le terrain par le service d'éclairage public et pour cause les adresses des postes mentionnées dans les états trimestriels globaux de facturation ne permettent pas de localiser leurs emplacements exacts.

Sur requête de la Cour régionale, le service d'éclairage public s'est fait délivrer un état préliminaire non exhaustif indiquant pour chacun des CIL reportés dans l'état le nom et l'adresse exacte du poste concerné.

• Absence de lecture contradictoire des index des compteurs d'éclairage public avec les agents du distributeur d'énergie électrique

La lecture des index de compteurs d'éclairage public ne se fait pas de manière contradictoire avec les services concernés de la REDAL et aucun contrôle n'est effectué sur les index relevés et pris en comptes dans la facturation à la commune urbaine de Témara.

Cette lecture contradictoire d'index présente une grande importance surtout :

- Au premier dépôt de compteur, date de commencement de la facturation de la consommation, pour s'assurer de son index nul ou prendre contradictoirement la valeur de l'index de départ si le compteur installé est déjà utilisé ;
- En cas de remplacement des compteurs, quelle que soit la raison de ce remplacement, pour prendre leurs index à la date de leur installation ainsi que ceux des compteurs déposés ;
- Pour calculer la consommation exacte de l'année écoulée à partir du relevé de l'index au 31/12 de chaque année.

Le service d'éclairage ne prend pas part au processus de lecture d'index et de suivi des consommations des installations d'éclairage public et invoque l'insuffisance des moyens humains. Disposant de 29 agents pour 300 compteurs environ à lire une fois par an, cette tâche ne devrait pas poser une difficulté particulière pour être mise en œuvre par le service.

- **Paiement de consommation d'éclairage public de compteurs sis en dehors du périmètre de la commune urbaine de Témara pour un montant de 3.075.595,24 DH**

Certains compteurs pris en charge par la commune urbaine de Témara se trouvent en dehors de son ressort territorial. Il convient de signaler à ce niveau, que les factures d'électricité d'au moins sept compteurs à CIL, pour la période 2004 à 2011, ont été payées par la commune urbaine de Témara sans qu'ils ne relèvent de son ressort territorial.

A cet égard, la Cour régionale recommande à la commune ce qui suit :

- *Effectuer un recensement exhaustif des CIL relevant de la commune et des lieux d'implantation des compteurs ;*
- *Relever contradictoirement avec REDAL les index des compteurs au moment de leur installation et à chaque fin d'année ;*
- *Œuvrer en vue de la passation des CIL ne relevant pas du territoire de la commune à la commune concernée.*

II - Réponse du Président du Conseil communal de Témara

(Texte intégral)

En réponse aux observations et recommandations de la Cour Régionale des Comptes, en ce qui concerne le contrôle de la gestion du programme de mise à niveau et d'autres projets non inscrits dans le cadre du dit programme, ainsi que le contrôle de la gestion de l'éclairage public, il y a lieu de retenir ce qui suit :

A. Bilan du programme de mise à niveau

Effectivement, cinq ans après la date fixée pour l'achèvement du programme de mise à niveau, le bilan global est plus ou moins satisfaisant puisque le taux de réalisation dépasse 70%.

Toutefois, en ce qui concerne le volet des espaces verts et places publiques, la Commune n'a pas pu réaliser le projet relatif à l'aménagement de l'espace entourant la Kasbah de Témara, et ce suite à une opposition de la part de l'Administration de la défense nationale.

Pour ce qui est des équipements spécialisés et infrastructures économiques, dont le montant prévisionnel était de 41MDH, cette Commune n'a pas pu réaliser des projets inscrits pour ce volet pour les motifs suivants :

- En ce qui concerne la construction et l'équipement d'un marché de gros de volaille et de poisson dont le montant prévisionnel était de 25MDH à réaliser en 2007, et dans le cadre de la concertation et la coordination avec la Wilaya de la région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaer, la Commune a été invitée à ne pas s'engager dans ces projets jusqu'à la prise d'une décision au niveau de la région pour un projet de grande envergure.
- Quant au projet de construction d'un marché de quartier AHL AL HART dont le montant prévisionnel était de 16MDH, ce projet et malgré l'engagement et l'approbation du marché public y afférent, n'a pu être réalisé et a été résilié suite à l'impossibilité d'implantation du chantier sur le terrain abritant le projet qui est toujours occupé par des bidonvillois guicheurs et la Joutia qui nécessite la mobilisation d'important moyens financiers et fonciers pour leur déplacement et la libération du terrain.
- Concernant l'assainissement et équipement des quartiers, effectivement, la Commune n'a réalisé que 15% du montant prévisionnel destiné à ce volet puisque la restructuration de quelques douars n'a pas eu lieu.
- Pour ce qui est de la mise à niveau et amélioration des services communaux, la construction du nouveau siège de la commune a pris du retard puisque d'une part, l'apurement du foncier a pris du temps et d'autre part, le financement de ce projet fait défaut du fait de la régression des ressources propres de la Commune dont le budget ne réalise plus d'excédent importants avec la gestion déléguée des services de propreté qui coûte chère à la commune.

Toutefois, actuellement les études architecturales et techniques sont réalisées et le dossier est déposé à l'agence urbaine pour l'obtention de l'autorisation de construire.

1. Pour les insuffisances dans la gestion des projets à l'origine du retard enregistré dans la réalisation du programme de mise à niveau

Sans introduction dans les détails, les retard enregistrés dans la réalisation de ce programme sont attribués en grande partie aux contraintes administratives et judiciaires, à la lenteur des procédures

et au manque de coordination entre les différents intervenants. La responsabilité n'incombe pas aux services communaux dans la préparation et l'envoi des dossiers, relatifs aux projets FEC qui sont la plupart du temps très expéditifs, mais souvent à d'autres intervenants tels que : architectes, bureaux d'études, etc .

2. Large dépassement du montant prévisionnel alloué aux projets de voirie et d'éclairage public

En effet, les ressources allouées aux projets de voirie et d'éclairage public ont bénéficié largement dans le financement du programme.

Le dépassement du montant prévisionnel provient du changement opéré dans le programme suite à la non réalisation de tout ou partie des autres volets.

Cette mesure a été prise pour combler les insuffisances enregistrées au niveau de l'infrastructure routière de la ville ainsi qu'au niveau de celle de l'éclairage public dont les projets ne rencontrent pas beaucoup de contraintes.

3. Construction des ouvrages prévus dans le cadre du volet équipements sportifs sans exploitation des équipements réceptionnés

Pour ce volet, la Commune a réalisé en partenariat avec le département des sports, une salle omnisport de 500 places qui est exploitée et gérée par la délégation de la jeunesse et sports. Quant à la salle couverte construite dans le cadre du marché n°18/2007, cette dernière n'est pas complètement réceptionnée puisque le marché relatif à la charpente de la salle et pour des raisons techniques, n'a pas été réceptionné à nos jours et par conséquent cette salle ne peut être exploitée.

4. Démolition du projet de la vallée verte après son achèvement

Malgré l'approbation par les autorités compétentes de la convention avec le haut commissariat aux eaux et forêt, et de tous les marchés publics relatifs au projet qui ont abouti à sa réalisation, ce projet a été démoli par les autorités préfectorales pour des motifs que cette Commune ignore jusqu'à présent.

Aussi, le préjudice subi par cette Commune, du point de vue financier est énorme.

En conclusion, et au vu de vos recommandations qui sont en grande partie appliquées et respectées par cette Commune, il y a lieu de signaler que la gestion communale est confrontée à des contraintes externes qui entravent la bonne exécution et gestion de ses projets.

B. Gestion des projets

1. Manque de traçabilité pour des travaux

A notre connaissance, tous les documents et justificatifs liés à l'exécution des projets ont été mis à la disposition de la commission de contrôle qui a procédé à la vérification de ces documents et sur chantier pour s'assurer que les travaux ont été exécutés conformément aux règles de l'art et respectant les normes techniques.

Cependant, il y a lieu de reconnaître que pour quelques projets, certains documents n'était pas disponibles et ce, pour différentes causes, telles que :

- L'indisponibilité de locaux pour archivage.

- Mauvaises conditions d'archivage.
- Changement de responsables à la tête du service technique sans passation de consignes.
- Pertes de documents, suite aux différentes missions d'inspections effectuées dans la commune.
- Concernant le manque de plans de récolement exigés par les dispositions du C.C.A.G-T, cette Commune veillera dans l'avenir à ce que ces plans soient remis par les entreprises et conservés dans les dossiers techniques des projets réceptionnés.

Aussi, des consignes ont été données à nos services techniques, pour que dorénavant les projets soient précis en ce qui concerne les lieux d'exécution et la remise des plans de récolement les concernant.

2. Insuffisance dans la préparation des marchés

Pour les insuffisances constatées dans la préparation des CPS et des paramètres à prendre en considération, il y a lieu de signaler que ce problème est lié souvent aux choix des bureaux d'études qui réalisent souvent des CPS incomplets, ce qui pose des problèmes lors de l'exécution des travaux et donne lieu à certaines anomalies après l'exécution de certains ouvrages

Les insuffisances enregistrés dans les études de certains projets sont dues au manque des données de base au moment de l'établissement des études surtout au niveau des réseaux REDAL, comme se fut le cas pour le marché n°01/2004 relatif aux travaux de dédoublement du Bd Tarik Ibn Ziyad, dont l'absence d'un collecteur principal d'assainissement à poser des problèmes pour le BET pour l'étude d'un réseau efficace de drainage des eaux pluviales au niveau des chaussées, et par la suite la difficulté de la mise en place des grilles et avaloirs pour l'évacuation de ces eaux, chose qui a été à la base de la dégradation des chaussées à cause de la stagnation des eaux pluviales.

Pour le marché n°06/2009 relatif au traitement des nids de poule, le marché a été réalisé sans le recours au BET parce que la commune avait recensé et répertorié les nids de poule de la ville, et le détail estimatif de ce marché a été établi à la base des crédits disponibles. Le choix des nids de poules à traiter n'a eu lieu qu'après l'approbation du marché selon les priorités.

Il faut noter que des contraintes techniques sur le terrain exigent la réalisation de travaux supplémentaires non prévus par les études initiales et nécessaires pour l'achèvement des projets.

3. Ecoulement d'un temps excessif entre la date d'attribution des marchés et la date de leur approbation

Le retard enregistré entre la date d'attribution des marchés et la date de leur approbation, revient à diverses causes, mais dans plusieurs cas, le lancement des appels d'offres était opéré souvent avant l'ouverture des crédits nécessaires par autorisations de programme (TVA ou FEC) pour l'engagement de ces marchés dans la procédure de visa et d'approbation. La plupart de ces marchés faisaient parti du programme de mise à niveau urbaine de Témara.

4. Emission des pièces permettant d'éluder l'application des pénalités de retard

Pour les projets de voirie, il faut signaler que quelque soit la précision et la fiabilité des études, il y a des problèmes techniques, administratifs, et parfois politiques qui entravent le déroulement normale des travaux, et par la suite l'exécution des projets hors délais contractuelles.

Parmi les problèmes techniques, il faut noter les conditions climatiques dont les entreprises et les BET insistent sur le fait d'arrêter les travaux de telle façon que la pluviométrie constitue des dangers majeurs pour les travaux de la voirie.

D'autres situations liées aux problèmes de coordination avec les gestionnaires des réseaux (REDAL, IAM, ONEP) nécessitent des arrêts des travaux afin de préciser la nature des travaux à réaliser et qui sont en relation étroite avec les réseaux de ces gestionnaires, c'est ainsi le cas pour les marchés n°01/2004, n°03/2007, n°18/2008 et n°11/2010.

Pour d'autres situations, les problèmes d'ordre administratifs et parfois politiques entraînent des arrêts successifs des travaux surtout pour la voirie interne là où les changements des programmes et les interventions d'urgence posent des problèmes de déroulement normale des projets, comme ce fut le cas pour les marchés n°03/2007 n°19/2008 n°20/2008 et n°21/2008, dont les circonstances électorales ont nettement influencé sur les délais contractuels des projets.

En fin il faut signaler que les retards enregistrés dans les délais d'exécution des travaux incombent souvent à l'administration, et pour ne pas porter préjudice aux entreprises, l'administration et en attente de résoudre les problèmes procède à l'émission des pièces justificatives des arrêts et des reprises des travaux.

5. Surcroît de TVA subi suite aux retards dans l'exécution des marchés

Les circonstances déjà évoquées en ce qui concerne les retards enregistrés dans l'exécution de certains marchés ont fait subir à la commune des surcoûts de TVA.

Aussi, l'entrée en vigueur de cette augmentation du taux de la TVA n'a pas laissé le temps nécessaire à la commune pour prendre les mesures qui s'imposent.

6. Changements fréquents dans le programme des travaux initiaux prévus dans les marchés

Les changements enregistrés dans les programmes des travaux constituent la caractéristique principale de la majorité des marchés, et ceci est dû à de multiples causes à savoir :

- Les délais importants qui séparent les dates des études et les dates d'exécution, donnent l'occasion de l'apparition des priorités qui nécessitent des interventions urgentes et avec des travaux non prévus dans le programme initiale, c'est le cas ainsi des marchés n°01/2004, n°53/2004, n°25/2005 et n°03/2007 où les inaugurations officielles ont obligé l'administration à intervenir pour la préparation de la voirie nécessaire pour le déroulement de ces inaugurations. L'évolution urbanistique, la concentration d'habitat dans certains quartiers de la ville et la pression des habitants donnent lieu à la réalisation des travaux supplémentaires et hors bordereaux, comme se fut le cas pour les quartiers NASSIM et TADAMOUN réalisés dans le cadre du marché n°53/2004, ainsi que les travaux réalisés au niveau du lotissement ATALAA, et le parking longeant l'avenue Mohamed V exécutés dans le cadre du marché n°18/2008.

Aussi, certaines conditions techniques sur le terrain comme les occupations clandestines ou temporaires des aires proposés pour les travaux, oblige l'administration a proposé certains changements dans le programme initial afin de lancer les travaux pour éviter la résiliation des marchés surtout si les prix sont encourageants comme ce fut le cas pour le marché n°20/2007.

7. Absence de bons de pesage

Pour les marchés n°16/2005, n°27/2005, n°44/2005, certains documents comme les bons de pesage n'ont pas été trouvés dans les dossiers techniques et ce à cause des conditions d'archivage vu les problèmes des locaux que connaît la commune, et aussi à cause des différents inspections qui ont été

effectué dans la commune et qui n'ont pas restitué une bonne partie des documents qui leur ont été remis.

8. Non localisation d'équipements déclarés installés

Pour ce point, je pense qu'il y a eu un mal entendu, car il se peut que le nouveau chef de service des espaces verts ne dispose pas de données nécessaires ou de plans de recollement pour localiser les lieux d'implantation des réseaux d'arrosage ou l'endroit du creusement des puits et ce, faute de passation de consigne entre lui et l'ancien chef de service.

9. Ecart entre quantités décomptées et quantités ressortant des pièces justificatives

Les écarts entre les quantités enregistrées sur les décomptes et ceux ressortant des pièces justificatives des marchés sont dues soit au manque d'enregistrement de la totalité des détails réalisés sur les documents des métrés par l'utilisation des logiciels informatique, ou au problème des documents graphiques nécessaires pour bien établir les plans de recollement, et aussi à l'ancienneté de ces marchés dont certains documents ont été mal reclassés après leurs consultations par les différentes inspections qui ont visité la commune.

Ainsi pour le marché n°18/2008 les quantités ressortant du plan de recollement ne reflètent pas la totalité des travaux réalisés du fait qu'il ne résume que les travaux exécutés sur l'axe de l'avenue Mohamed V sans pour autant faire montrer les travaux réalisés au lotissement ATALAA, et le parking longeant le dit avenue et dont le montant s'élève à 1.862.244,60dhs, ces quantités ont été ainsi tracés sur des croquis précisant la nature et les lieux des travaux effectués.

Pour le marché n°03/2007, la quantité de 123,54 T de GBB d'un montant de 460.593,00dhs prise en compte du 1er décompte sans être relevé dans l'attachement n°1 peut être expliquée par le fait d'oublier et d'inattention au moment de l'établissement de l'attachement mais cette quantité de GBB se trouve relevée dans l'attachement globale, et la liste des pesés de GBB avec les numéros des camions se trouve dans le dossier du projet.

Il est à noter aussi que les bons de pesage de ces marchés et d'autres marchés ne sont pas encore restitués par la commission à la commune, chose qui n'a pas donné l'occasion à cette dernière de faire des vérifications et le comptage de ces bons de pesage.

10. Manque de coordination avec la Redal, et non généralisation des techniques de fonçage

Le manque de coordination avec la Redal est dû principalement au problème d'harmonisation entre les projets de voirie lancés par la commune et les programmes d'investissement de la Redal, et au refus de cette dernière à réaliser les travaux de fourreaux en attente et faire anticiper la pose des réseaux afin de ne pas procéder aux travaux d'ouverture de tranchées qui causent souvent la dégradation du réseau viaire de la ville.

Il est à noter que la Redal refuse et dans la majorité des cas le recours aux travaux par fonçage souterrain à cause de l'investissement excessif que demande ce genre de travaux.

Il faut aussi signaler que les projets de la Redal constituent actuellement un aspect primordial pour le développement urbanistique de la ville, chose qui met la commune dans l'embarras, et avec la pression des habitants et des promoteurs la Commune délivre les autorisations à la Redal pour l'exécution de ces travaux sans passer par les techniques de fonçage.

11. Non soumission de marchés au contrôle et audit obligatoires

Les dispositions réglementaires relatives au contrôle et audit obligatoires des marchés dépassant 5MD, reste ambiguë. Cette commune ne dispose pas d'un service d'audit interne ni de cadres compétents pouvant assurer cette mission. Ainsi, nous pensons que ce contrôle et audit serait effectué par les services de l'IGAT ou l'IGF.

Enfin, et en ce qui concerne la gestion des projets et compte tenu de vos observations, cette commune s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et pour veiller au respect de toutes les recommandations et les observations formulées par la Cour Régionale des Comptes.

C. Gestion de l'éclairage public

Les observations soulevées en ce qui concerne la gestion de l'éclairage public sont tout à fait raisonnables. Il y a certes des insuffisances quant au fonctionnement de ce service public et ce pour plusieurs raisons.

En effet, ce service public revêt une grande importance dans la gestion de notre ville ; et à travers l'éclairage public, la sécurité du citoyen est garantie.

Toutefois, l'évolution quantitative et qualitative du réseau de l'éclairage public n'a pas pu suivre l'expansion urbaine de cette ville et ce, faute de moyens financiers et de planification stratégique.

1. Investissement en matière d'éclairage public

Sur ce point, le constat est clair, car les conseils communaux qui se sont succédé dans la gestion de cette ville étaient toujours confrontés à des problèmes très importants qui étaient prioritaires pour la ville :

- La résorption des bidonvilles
- L'assainissement
- La construction des voies pour désenclaver la ville et résoudre le problème de la circulation.
- La construction de ponts route et sur voie ferrée.
- etc .

Et l'éclairage public était ligué au second plan, l'important était d'assurer un éclairage des voies pour la sécurité du citoyen et de combler le manque à chaque fois qu'il est nécessaire. Il n'y avait pas de vision stratégique pour ce secteur.

Néanmoins, et depuis la création d'un service d'éclairage public dans la structure administrative de cette commune, la situation de l'éclairage public a nettement évolué et s'est amélioré avec le temps. Aussi il faut reconnaître que ce service et depuis la nomination d'un nouveau chef de service, s'organise et fourni beaucoup d'effort pour répondre aux besoins de la ville ; malgré le manque de moyens. D'ailleurs, un travail se fait actuellement par ce service pour aboutir à un document faisant ressortir l'état des lieux et l'inventaire de notre parc d'éclairage.

Pour ce qui est des actes de vandalisme et de vols subi par les installations et équipements d'éclairage public, cette commune prendra les mesures qui s'imposent pour palier à cette situation, malgré le manque de moyens permettant d'assurer au mieux la sécurité de nos installations.

Et compte tenu, des recommandations et observations formulées par la cour régionale des comptes concernant le volet investissement en matière d'éclairage public cette commune fera tout son possible pour sensibiliser son conseil communal, afin de donner à ce volet l'importance qu'il mérite en mobilisant les moyens financiers nécessaires permettant de réaliser ces recommandations.

2. Entretien du réseau d'éclairage public

- **Un entretien qui relève du dépannage plutôt que d'une réparation assise sur une maintenance curative**

L'insuffisance des moyens matériels et humains ainsi que le manque de moyens financiers est à la base de cette situation.

- **Rupture de stock d'articles a forte fréquence d'usage dans les travaux d'entretien**

Le réseau d'éclairage public a été élargi ces cinq dernières années et d'une façon très accélérée mais les crédits alloués restent inchangés, sans oublier le nombre des feux rouge qui a triplé, sans oublier que ce réseau devient de plus en plus ancien et nécessite un renouvellement systématique et échelonné sur le temps et l'espace, mais les moyens restent limités pour palier à cette situation.

3. Réception des installations d'éclairage public des lotissements et groupements d'habitations

- **Absence d'un cahier de charge type pour les projets privés d'éclairage public**
 - les études de réseaux d'éclairage public sont exécutées par les services de la REDAL.
 - Le monopole d'étude par la REDAL sur toute la wilaya rend difficile d'exiger sur les lotisseurs quoi que ce soit, vu que c'est la REDAL qui exige et qui en même temps prépare l'étude ; elle le fait pour la basse tension pour les lots, et l'étude s'étale sur l'éclairage public.
 - Pour sortir de cette situation il faut établir des réunions avec la REDAL sous la tutelle de la Wilaya et en présence des différentes communes (cela implique une décision politique et une volante dans ce sens).
 - C'est pour ces conditions qu'avant 2010 la commune était négligée auprès de la REDAL.
 - Après cette date, la commune a décidé de ne signer la réception provisoire d'un lotissement que si le service de l'éclairage public avait effectué le suivi de ce lotissement, ce qui a bloqué la situation pour quelque semaines.
 - Après plusieurs entretiens téléphoniques avec des responsables de la REDAL et sous la pression que cette nouvelle disposition doit faire l'objet d'un peu de flexibilité pour que les entreprises puissent prendre conscience de cette nouvelle démarche, il a été décidé que toute nouvelle entreprise n'a droit qu'à une seule Réception de lotissement qui sera acceptée provisoirement de la manière d'avant 2010 (ou seul la REDAL qui fait le suivi) ; par la suite le suivi sera fait par le service d'éclairage public et des services de la REDAL.
 - Pour ce qui concerne le CPS relatif aux études des lotissements et groupements d'habitations, il n'est pas disponible actuellement ; mais il faut signaler que la commune va procéder à la mise en œuvre d'une telle étude partant du service de lotissement et passant par le service de l'urbanisme, le service technique, en clôturant par le service de l'éclairage public.

- **Des réceptions prononcées en l'absence de tout suivi de l'exécution des travaux d'installation du réseau**

Cette situation a été changée depuis 2010, désormais les réceptions sont prononcées suivant un suivi préalable de l'exécution des travaux.

- **Des réceptions prononcées sans exiger la communication de plans de récolement**

Cette situation a été changée depuis 2010, désormais les réceptions sont prononcées suivant un suivi préalable de l'exécution des travaux, et après la présentation d'un plan de recollement conforme à l'existant pour les lotissements et groupements d'habitations, pour les projets exécutés par les administrations cette remarque sera prise en considération dans les projets futures.

4. Anomalies relevées dans le réseau d'éclairage public

- **Grosses pannes enregistrées dans le réseau d'éclairage public**

Il faut signaler que la commune souffre de rupture de stock pour plusieurs fois entre l'année 2009 et 2012, cela est dû au retard de l'approbation du budget, ce qui justifie les grosses pannes, sans oublier l'état de ce réseaux qui est très dégradé.

- **Grosse surcharges des coffrets d'alimentation**

Cela est dû aux connexions aériennes par câbles torsadés que le service d'éclairage public pose pour résoudre momentanément des situations de coupures sur des secteurs par défaut des câbles ou le retard de la REDAL à la mise en place des coffrets l'éclairage public sur certains lieux.

- **Multiplication de connexions aériennes dans tous les secteurs de la commune urbaine de Témara**

Les moyens de la commune ne permettent pas de résoudre les problèmes de défauts des câbles par les moyens propres du service de l'éclairage public, pour palier à cette situation, cette commune projette de la réaliser par voie de marchés

- **Des candélabres menacés de chute nécessitant un renouvellement**

Après plusieurs chutes de candélabres, le problème devient de plus en plus difficiles à résoudre et nécessitent un investissement très lourd qui exige la mobilisation de moyens financier.

- **Réseau d'éclairage public souffrant de dommages importants dès les premières mises en service au projet Ouled Mtaa**

C'est un réel problème qui a poussé la commune a adressé (sans oublier les différent écrits et PV dresser dans ce sens) des écrits à la «C» pour procéder d'urgence à la remise à l'état initiale, ce qui va débloquent cette situation, ainsi la «C» a engagé un BET et une société ; et le suivie de l'avancement de cette remise à l'état initial est effectué par le service technique de la préfecture de Skhirate Témara et le service de l'éclairage public de Témara.

5. Importantes insuffisances enregistrées dans le suivi de la facturation relative à l'éclairage public

- **Non recensement des CIL relevant de la commune et des adresses d'implantation des compteurs**

Le recensement des CIL existe mais reste mal renseigné. La Redal reste réticente et ne coopère pas dans ce sens.

- **Absence de lecture contradictoire des index des compteurs d'éclairage public avec les agents du distributeur d'énergie électrique**

Cela nécessite le déploiement de moyen matériel, logistique et humain similaire à ceux de la REDAL, et la commune cherche pour le moment la solution la plus adéquate.

- **Paiement de consommation d'éclairage public de compteurs sise en dehors du périmètre de la commune urbaine de Témara pour un montant de 3 075 595,24 (DH)**

Cette commune a déployé beaucoup d'effort dans ce sens, toutefois, les compteurs venant d'être décelé en dehors du périmètre de la Commune seront affectés à la commune de Harhoura qui sera invitée à les prendre en charge, faute de quoi ; ils seront résiliés.

Gestion urbaine et projets de la commune urbaine d'Ain Atig

La commune d'Ain Atig est une collectivité locale nouvellement érigée en commune urbaine en 2009. Elle disposait d'un plan d'aménagement en 1997 qui a expiré de fait en 2007. Un projet de plan d'aménagement est actuellement en cours d'élaboration.

En dépit de sa proximité des deux grandes villes de Rabat et de Témara, la commune de Ain Atig est toujours marquée par sa situation rurale et ce à travers la présence des «douars» éparpillés, non structurés, construits clandestinement et sans infrastructures de base.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion a porté, d'une part, sur la réalisation de l'opération de restructuration, entamé depuis 1993 et les mesures prises pour la protection de l'environnement de la ville d'Ain Atig et , d'autre part, sur les projets d'aménagement de la nouvelle zone industrielle, du lotissement industriel Mebrouka et de la construction du nouveau souk hebdomadaire. Les principales observations et recommandations formulées par la Cour régionale des comptes de Rabat se présentent comme suit :

A. Gestion urbaine de la commune d'Ain Atig

1. Réalisation de l'opération de restructuration de la commune d'Ain Atig

Les investigations effectuées sur place ont montré la non-réalisation des objectifs assignés à l'opération de restructuration de la commune d'Ain Atig ainsi que sa non-conformité aux lois et règlement en vigueur. Les observations suivantes illustrent cette situation:

➤ **Les douars dits restructurés souffrent d'un manque notoire en infrastructure de base**

La commune, en délibérant la participation aux opérations de restructuration ou à leur réalisation, n'a déployé aucun effort pour assurer l'équipement de ces zones même si l'objet primordial de l'opération de la restructuration vise a priori la réalisation de ces infrastructures. A l'opposé, la commune dote ces douars des bornes fontaines qui pèsent lourdement sur le budget de la commune d'environ 20% des dépenses de fonctionnement (soit 1,5 Millions de DH).

➤ **L'opération qualifiée de restructuration porte sur des agglomérations réduites et éparpillées**

L'opération dite de restructuration couvre des douars composés dans leur majorité de lots dispersés, en nombre dérisoire et sans le moindre équipement de base (eau, électricité, voirie,...).

Dans ce cadre, seulement 30% des douars « restructurés » englobent plus de 50 lots. Pour le reste, 20% des douars englobent entre 41 et 49 lots, 25% entre 11 et 40 lots et 25% englobent moins de 10 lots.

➤ **Des baraques et des habitats insalubres persistent dans les zones dites restructurées**

Le plan topographique afférent à l'opération de restructuration comporte des lots en zones non aedificandi ou touchés par les voies ou les marges de communications ferroviaires. Ces lots non autorisés sont demeurés en leur état initiale, ce qui a entraîné la persistance des baraques et des habitats insalubres.

➤ **L'opération dite de restructuration a permis des constructions sur des ruelles à largeur très réduite et de forme irrégulière.**

A titre d'exemple, la visite sur place a révélé la construction des Rez de chaussée (RDC) dans la quasi-totalité des douars sur des passages de 1,70 mètres de largeur et des RDC plus un étage sur des passages de deux (2) mètres (douar Charkaoui) ou trois (3) mètres de largeur (douar Ben Rahmoune Fatna et douar Bouchiha) et rarement au dessus de (4) mètres (douar Ghboula).

➤ **L'opération dite de restructuration n'a pas permis de réduire le nombre de bidonvilles**

Dans le cadre du programme «Ain Atig ville sans bidonvilles», les autorités locales ont recensé 560 ménages, en mai 2006, résidents dans sept douars-bidonvilles. Dans ce cadre, la commune avait exproprié un terrain de 19 hectares (TF 2183/R) en vue de les reloger.

Cependant, les investigations réalisées sur place ont révélé la prolifération des baraques, en dépassement du nombre recensé, et ce, aussi bien dans les douars restructurés que dans les autres douars.

➤ **Le dispositif institutionnel dédié à la gestion de l'opération de restructuration est en marge des dispositions légales et réglementaire**

A cet effet, les délibérations du conseil communal n'ont pas respecté les prescriptions du plan d'aménagement en termes de zoning, des conditions requises pour la construction des lots et de l'objet même de la restructuration. Ce qui enfreint les dispositions de la loi n° 17-08 promulguée par le dahir n° 1-08-153 du 18 février 2009 et de la loi n° 78-00 portant charte communale.

Aussi, les délibérations du conseil communal concernant les opérations de restructurations font référence à une commission chargée de contrôle et d'autorisation des opérations de restructurations. Cependant, aucune décision de création de ladite commission par voie réglementaire n'a eu lieu. Pourtant, cette commission est chargée de statuer sur l'opération de restructuration par douar et d'accorder les autorisations de construire. Cette situation dénote la confusion des missions attribuées à cette commission avec celles du président de la commune et de l'agence urbaine.

➤ **L'opération de restructuration est réduite à la permission tacite d'entamer les travaux de construction des lots**

La commune d'Ain Atig a réduit l'opération de restructuration à la permission tacite donnée aux propriétaires afin de construire leurs logements sur des lots vides ou à la place des lots occupés par des baraques. Les bénéficiaires de cette opération démarrent les travaux, juste après la réalisation d'une étude topographique, à leurs frais, et après la légalisation d'un engagement qui atteste la construction du lot conformément à un plan élaboré, de manière standard, par la commune ou la préfecture et ce, en l'absence de toute signature ou homologation de la part de la commune ainsi que de l'avis de l'agence urbaine.

➤ **L'opération de restructuration ne respecte pas les dispositions du plan d'aménagement (affectation et zoning)**

A propos, la majorité des lots objet de l'opération de restructuration sont situés dans des zones agricoles (RA). Pourtant, la commune n'a pas respecté les dispositions du plan d'aménagement de 1997 relatives aux conditions de construction et de morcellement de ces terrains.

Ainsi, les constructions autorisées ont été regroupées dans de petites superficies qui ne respectent pas les exigences d'occupation du sol, notamment, en termes de surface maximale construite au

sol, d'autorisation de construire d'une seule villa par parcelle et de la superficie minimale pour sa construction.

En outre, les constructions ne respectent ni le recul minimal de 15m, par rapport aux limites séparatives, ni la distance minimale séparant deux constructions qui doit être au moins égale à deux fois la hauteur de la construction la plus élevée.

➤ **L'adoption de l'opération de « restructuration » sous forme d'autorisation de construire sans équipements**

La visite sur place a révélé le morcellement de terrains et la vente de lots non-couverts par l'opération de restructuration et n'ayant pas fait l'objet d'études topographiques et ce, en infraction aux procédures légales de morcellement.

➤ **Autorisations de construire un niveau supplémentaire (1^{er} étage) en infraction des dispositions légales**

La commune a octroyé des autorisations explicites ou implicites aux bénéficiaires de l'opération de restructuration en vue de construire un niveau supplémentaire (1^{er} étage). Cependant, cette situation soulève les observations suivantes :

- La décision en février 2004 du conseil communal de construire un étage supplémentaire constitue en dépassement de ses prérogatives.

Cette décision enfreint les dispositions de la loi n° 78-00 portant charte communale et de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme;

- Autorisations de construire délivrées par le président du conseil communal en infraction des dispositions légales et réglementaires;
- Non-respect des engagements pris par les bénéficiaires des autorisations de construire un niveau supplémentaire (1^{er} étage).

Ces autorisations de construire un niveau supplémentaire (1^{er} étage), délivrées aux bénéficiaires de l'opération de restructuration, ont été subordonnées à la production d'une attestation d'architecte énonçant que les fondations du RDC en question permettent la construction d'un niveau supplémentaire, appuyée d'une attestation de stabilité délivrée, par un ingénieur agréé en béton armé. Cependant, les investigations effectuées sur place ont révélé plusieurs infractions aux dispositions légales et réglementaires.

➤ **L'objet de l'opération de restructuration n'est pas conforme à la loi n°12-90 relative à l'urbanisme**

L'objet de l'opération de restructuration n'est pas conforme aux dispositions de l'article 49 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, en matière de la restructuration des lotissements irréguliers. En effet, la restructuration concerne à la fois les constructions en «fer: baraque», en dur ainsi, que les lots vides. Elle concerne aussi, les douars de petites agglomérations dispersées sans infrastructures de base.

En outre, l'opération de restructuration n'a pas prévu un programme de réalisation des infrastructures de base. Aussi, l'achat des lots a eu lieu en infraction des procédures de morcellement.

Par conséquent, cette opération ne correspond ni aux lotissements réalisés sans autorisation préalable, ni à ceux dont les travaux d'équipement n'ont pas été exécutés conformément aux documents ayant permis l'obtention de l'autorisation de lotir, visée à l'article 2 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.

➤ **L'établissement d'autorisations de construire sous forme d'autorisations de restauration**

Le président de la commune d'Ain Atig a délivré un nombre important d'autorisations de restauration qui ne sont, en fait, que des autorisations tacites de construire. En effet, l'objet de certaines de ces autorisations est contradictoire avec la nature des travaux autorisés.

➤ **L'octroi d'exonérations irrégulières et recouvrement double des taxes sur les opérations de construire et celles de restauration**

➤ **L'insuffisance du taux de réalisation des équipements socio-collectifs et des infrastructures de base prévus par le plan d'aménagement de 1997**

A cet effet, seulement 26% des équipements publics prévus par le plan d'aménagement ont été réalisés et ce, malgré son expiration depuis 2007. Concernant les infrastructures de base, environ 70% des voies carrossables de moins de 50 mètres de largeur ont été réalisées. Cependant, aucune voie supérieure à cette largeur n'a été réalisée.

Dans l'objectif de remédier aux insuffisances soulevées, la Cour régionale des comptes de Rabat recommande à la commune d'Ain Atig ce qui suit :

- *Inciter le conseil communal à délibérer en :*
 - *se conformant aux dispositions de la charte communale notamment celles concernant la veille à l'application de la loi sur l'urbanisme et ses décrets d'application ;*
 - *s'inscrivant dans le cadre de la loi sur l'urbanisme concernant ses missions en termes de restructuration ;*
 - *se conformant à la définition de la restructuration en adoptant un programme intégré et cohérent avec les objectifs assignés en termes d'abolition des habitats insalubres et de lutte contre la prolifération des bidonvilles ;*
 - *œuvrant à l'éradication des constructions en « bidons » ;*
 - *respectant les dispositions du plan d'aménagement et des autres documents d'urbanisme, surtout en matière d'affectation, de zoning, d'occupation du sol... ;*
 - *empruntant le dispositif institutionnel précisé dans la législation et la réglementation en matière d'urbanisme et en évitant le recours à des commissions non réglementaires ;*
 - *évitant d'adopter des restructurations sur des douars éparpillés composés d'un nombre de lots dérisoires ;*
 - *procédant à la restructuration d'agglomérations en respectant les dispositions des plans d'aménagement dans le cadre d'un programme cohérent et intégrateur ;*
 - *évitant de dissimuler des opérations d'octroi d'autorisations de construire sous allégation de la restructuration ;*
 - *adoptant un programme de restructuration intégré, avec le respect des dispositions du plan d'aménagement en matière de largeur des rues et des voies et de démolition des constructions situées dans des zones non constructibles, et ce, afin d'éviter des restructurations partielles voire, sans objet ;*
 - *s'inscrivant dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues en évitant de les outrepasser à l'instar de l'autorisation de la surélévation.*
- *Inciter le président du conseil communal à :*
 - *exécuter les délibérations conformes aux dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme ;*

- octroyer les autorisations de construire en instruisant le dossier conformément auxdites dispositions et en les soumettant aux instances compétentes à l'instar de l'agence urbaine, les commissions spécialisées (l'article 37 en respectant les dispositions des articles 34 et 35 du décret n° 2-92-833 Du 14/10/1993 pris pour application de la loi n°25-90) ;
- éviter le recours aux commissions non réglementaires ou à des artifices en marge de la législation et la réglementation en vigueur ;
- éviter d'octroyer des autorisations implicites ou explicites sous prétexte des délibérations entachées d'irrégularités ;
- éviter de délivrer des autorisations de réparation ou de restauration sous forme d'autorisations de construire ;
- respecter les dispositions du plan d'aménagement et des autres documents d'urbanisme surtout en matière d'affectation, de zoning, d'occupation du sol...
- liquider les taxes et redevances selon les prescriptions de l'arrêté fiscal et éviter de procéder aux exonérations sans base légale ;
- prendre les diligences nécessaires pour assurer l'équipement d'agglomérations ayant les pré-requis de lotissements en infrastructure de base et adopter les solutions économes pour les autres agglomérations à l'instar des équipements « SAKAYATI » ;
- Veiller à ce que le projet de recasement en cours atteigne son objectif «Ain Atig ville sans bidonvilles » en assurant l'abolition des bidonvilles ;
- assurer la réalisation des équipements au titre du plan d'aménagement conformément à l'article 27 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme et aux dispositions du Décret n° 2-92-832 du 27 rebia II 1414 (14 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, tout en veillant à :
 - réaliser et respecter les dispositions du plan d'aménagement en concertation avec les services extérieurs relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ;
 - programmer en liaison avec les administrations concernées les projets d'aménagement inhérents à la réalisation des objectifs du plan d'aménagement ;
 - faire régulièrement le point de l'avancement de l'exécution des prévisions du plan d'aménagement et, notamment, de la réalisation des travaux et opérations publics.

2. Insuffisances liées à la protection de l'environnement

➤ Emission des odeurs nauséabondes et des effluents liquides

La Société «T» a pour vocation le traitement par ozone des déchets d'activités des soins à risques infectieux. Le processus de gestion de ces déchets consiste en leur tri, leur conditionnement, leur collecte, leur pesage, leur transport et leur traitement. Les déchets inertes qui en résultent sont évacués vers la décharge publique, quant aux rejets liquides de type domestique, ils sont mis en fosses sceptiques.

Cependant, les investigations effectuées sur place ont révélé la présence des odeurs nauséabondes et le rejet des effluents liquides dans la nature, sans précautions préalables de la part de ladite société.

Ce constat a été confirmé à la fois par une inspection diligentée sur les lieux le 28 avril 2011 et une commission de contrôle composée des représentants des services de l'environnement, de l'autorité locale, des services de l'ONSSA, et des services de la commune (PV du 13 juillet 2011).

En dépit de la persistance de cette situation, la commune n'a pas pris les dispositions réglementaires pour amener la société à respecter l'environnement, comme prévus dans l'étude d'impact et le cahier de charge afférents à son activité.

➤ **Survenance d'une mortalité anormale des poissons d'oued Ikkem**

Le bureau municipal d'hygiène de la commune d'Ain Atig a constaté, en date du 28 mars 2011, la survenance d'une mortalité anormale des poissons d'oued Ikkem. L'inspection diligentée à cet effet a soulevé que cette mortalité a eu lieu dans les endroits de rejet des effluents liquides générés par la société de textile « F-L ». Ce constat a été justifié par le fait qu'en amont de ces endroits, les eaux de l'oued paraissent claires et sans mortalités de poissons et qu'en aval, les eaux s'assombrissent en prenant l'aspect noir des eaux de rejet de la société qui s'y associent, avec l'apparition de nombreux poissons morts, gisant sur les bords de la rivière ou flottant à sa surface.

Ces manquements ont été confirmés le 04 juillet 2011 par une commission composée des représentants du ministère de l'environnement, l'agence du bassin hydraulique, le BMH et l'autorité locale.

Bien que la couleur des eaux d'oued Ikkem n'ait pas repris son caractère clair, la commune d'Ain Atig n'a pas pris les dispositions nécessaires en coordination avec les autres intervenants (le ministère de l'environnement, l'agence du bassin hydraulique) afin de mettre fin à cette situation.

➤ **Emission des poussières pendant la nuit par l'usine de fabrication du ciment « A-T »**

Suite à une plainte déposée, le 30 octobre 2002, par les habitants du douar Sid El Hachmi, auprès des services de la commune d'Ain Atig, au sujet de l'émission de poussière pendant la nuit par l'usine de ciment avoisinante, une commission composée des représentants des services, de l'environnement, du BMH, de l'autorité locale et de la commune a été diligentée sur les lieux. Elle a constaté plusieurs manquements origine de ces poussières.

Une autre plainte des habitants avoisinant l'usine en janvier 2011 a été déposée auprès des services de la commune. Les investigations réalisées par une commission diligentée à cet effet ont montré que les émissions de poussières sont due au transport et au stockage du clinker en vrac à l'intérieur de l'usine.

La visite sur place a montré la persistance des émissions évacuées par l'usine, surtout pendant la nuit, ce qui risque de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique des riverains.

A ce titre, la Cour régionale des comptes de Rabat recommande à la commune d'Ain Atig ce qui suit :

- *inciter les sociétés responsables de la pollution de l'environnement de la commune à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter l'émission des odeurs nauséabondes et le rejet des effluents liquides dans la nature, notamment à travers l'ensachage des broyats de traitement, leurs évacuations à la décharge publique et la mise en fosse sceptique des rejets liquides traités.*
- *prendre les mesures nécessaires, en coordination avec l'agence du bassin hydraulique et le ministère de l'environnement, en vue d'éviter la pollution d'oued Ikkem et la mortalité anormale de ses poissons.*
- *prendre les diligences nécessaires afin d'amener l'usine du ciment à respecter les normes en vigueur en matière d'émission de particules et d'entretien de son dispositif de protection de l'air ambiant.*

B. Gestion des projets de la commune urbaine d'Ain Atig

1. Aménagement de la nouvelle zone industrielle

Dans le but de favoriser la création des petites et moyennes entreprises et afin de promouvoir l'emploi dans la préfecture de Skhirat-Temara, la commune d'Ain Atig a réalisé un parc industriel de 39 lots, réservés exclusivement aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de bureaux nouvellement créées. L'objectif assigné à ce projet consiste à offrir aux investisseurs l'opportunité de créer leurs unités industrielles.

Cependant, les investigations effectuées par la Cour régionale des comptes ont révélé des insuffisances aussi bien au niveau des travaux d'équipement de la zone industrielle, de l'octroi des autorisations de construire, la délivrance des certificats de conformité, qu'au niveau de l'affectation et l'exploitation des lots industriels par les acquéreurs.

➤ Travaux d'équipement de la nouvelle zone industrielle

- **Paiement d'un montant de 121.728DHS au profit de la REDAL relatifs à des travaux non-exécutés (marché n°9/2004)**
- **Emission d'ordres d'arrêt en discordance avec l'avancement des travaux**

la commune a émis un ordre d'arrêt des travaux relatifs à l'équipement de la zone industriel (marché n°7/2004), allant du 02 mai au 23 juin 2005. Cependant, l'analyse des PV des réunions de chantier a révélé que le laboratoire chargé de l'analyse des matériaux a pris des échantillons de bitume mis en œuvre en dates du 02 et 04 mai 2005. Cette situation dénote la non-sincérité des ordres d'arrêts établis par la commune.

- **Etablissement du décompte provisoire n°5 avant l'achèvement des travaux y afférents**

l'analyse du décompte provisoire n°5 du 21 février 2005 et des PV des réunions du chantier a montré que les travaux objet de ce décompte n'ont pas été encore achevés à cette date.

- **Insuffisance du contrôle et du suivi des travaux**

l'examen des PV de réunions de chantier relatifs aux travaux de construction du souk hebdomadaire a révélé que le BET chargé du contrôle et suivi n'a commencé à assister aux réunions du chantier qu'à partir du 18 décembre 2004, alors que le commencement des travaux a eu lieu depuis le 14 juin 2004.

- **Non-réalisation des travaux stipulés par le cahier de charge du lotissement de la zone industrielle**

La commune a réceptionné les travaux d'équipement du lotissement de la nouvelle zone industrielle, sans pouvoir réaliser une station de refoulement.

- **Réception des travaux malgré les réserves exprimées par les représentants de la protection civile**

La commune a réceptionné les travaux du lotissement de la zone industrielle en dépit de la réserve formulée par les représentants des sapeurs pompiers relative à l'insuffisance des bouches d'incendies qui devaient être en nombre de cinq (5) au lieu des deux (2) installées.

➤ **Affectation des lots de la zone industrielle**

• **Choix des bénéficiaires en infraction de la procédure prévue par le cahier de charges de la zone industrielle**

Les dossiers des soumissionnaires (141 dossiers) n'ont pas été communiqués au centre régional d'investissement en vue de donner son avis sur la conformité de leurs activités à l'objectif de la zone industrielle.

• **Non-respect de la décision du Conseil Communal relative au choix des bénéficiaires**

La décision du Conseil Communal du 25 septembre 2005 qui vaut autorisation de la vente des lots dans la nouvelle zone industrielle, selon une liste prédéfinie des bénéficiaires des 35 lots, approuvée par la décision du Wali de la région à la date du 12 décembre 2005, n'a pas été respectée. En effet, plus de 57% des bénéficiaires sont des personnes physiques ou morales qui ne figuraient pas sur ladite décision.

• **Affectation des lots avant la décision du Wali de la région arrêtant la liste des bénéficiaires**

Les lots ont été affectés avant que la commune ne soit autorisée à y procéder. A cet égard, deux (2) lots ont été affectés avant même l'achèvement des travaux d'équipement de la zone industrielle (réceptionnée le 05 juin 2005), six (6) lots ont été affectés avant la décision du Conseil Communal du 25 septembre 2005, neuf (9) lots ont été affectés avant l'évaluation de la commission d'expertise qui a fixé le prix du mètre carré à 350DHS, en date du 17 octobre 2005 et onze (11) lots ont été affectés avant l'approbation de la décision du conseil communal par le Wali, le 12 décembre 2005.

• **Autorisation de la vente des lots par les bénéficiaires en infraction aux dispositions du cahier de charges**

La commune a autorisé la vente par les bénéficiaires de neuf (9) lots en infraction aux dispositions de l'article 5.05 du cahier de charges qui prévoit l'interdiction d'aliéner les lots avant leur valorisation.

Par ailleurs, la commune a enfreint les dispositions d'interdiction d'aliénation des lots avant leur viabilisation en incorporant dans les actes de vente un article contradictoire avec dispositions du cahier de charges et qui autorise l'acquéreur s'il n'entend pas réaliser son projet de construction à céder le lot moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire de soixante mille dirhams (60.000DHS).

• **Délivrance des autorisations de construire à des bénéficiaires qui ne figurent pas sur la liste approuvée par le Wali de la région**

La commune a délivré des autorisations de construire de 16 lots à des personnes physiques et morales qui ne figurent pas sur la liste des bénéficiaires approuvée par le Wali de la région.

➤ **Délivrance des attestations de conformité et de la mainlevée et démarrage des activités**

• **Non-conformité des activités implantées avec celles prescrites par le cahier de charges de la zone industrielle**

Plusieurs lots ont été affectés à des entreprises qui exercent des activités non prévues par le cahier de charges de la zone industrielle.

• **Non résiliation des contrats de vente des lots inexploités**

Bien que sept (7) lots de la nouvelle zone industrielle ne soient pas toujours exploités (n° 4, 6, 7, 16, 32, 34 et 35), la commune n'a pas procédé à la résiliation des contrats de vente comme prévu par le cahier de charges (articles 5.03 et 5.04).

- **Non application des pénalités de retard afférentes à la non-valorisation des lots**

la commune n'a pas appliqué les pénalités de retards prévus par le CPS (article 5.04) à l'encontre des bénéficiaires qui n'ont pas valorisé leurs lots dans un délai de 18 mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation de construire (23 lots). Le manque à gagner pour la commune suite à la non application de ces pénalités s'élève à 588.367DHS.

- **Délivrance de l'attestation de mainlevée pour un lot non bâti**

La commune a délivré une attestation de mainlevée relative au lot n°3, en date du 14 juin 2010, alors qu'il était encore non bâti.

- **Délivrance des attestations de mainlevée et des certificats de conformité pour des lots qui n'ont pas reçu l'accord de l'Agence Urbaine ou qui ne figurent pas sur la liste initiale des bénéficiaires .**
- **Exercice des activités par certains bénéficiaires sans autorisation de la commune et en l'absence du certificat de conformité**, ce qui enfreint les dispositions de l'article 55 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.
- **Non-application des redevances d'occupation temporaire du domaine public dans la nouvelle zone industrielle.**

Dans l'objectif de remédier aux insuffisances soulevées, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'Ain Atig ce qui suit :

- *Eviter d'émettre des ordres de service contradictoires avec l'état d'avancement des travaux;*
- *Réaliser les bouches d'incendies exigées par les services de protection civile au niveau de la nouvelle zone industrielle ;*
- *Veiller au respect de la procédure du choix des bénéficiaires prévue par le cahier de charge et les décisions du Conseil Communal et du Wali de la région établies à cet effet ;*
- *Renir compte des avis de l'Agence Urbaine et veiller sur la conformité des activités prévues avec celles prescrites par le cahier de charges de la zone industrielle avant tout octroi des autorisations de construire ;*
- *Veiller à l'application des dispositions du cahier de charges de la nouvelle zone industrielle relatives aux pénalités de retard afférentes au non-respect du délai de valorisation des lots ou la résolution des contrats de vente des lots non-construits (articles 5.03 et 5.04) ;*
- *Veiller à la satisfaction des observations soulevées par l'Agence Urbaine avant la délivrance des certificats de conformité ;*
- *Veiller au respect des dispositions de l'article 55 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, en ce qui concerne l'octroi des certificats de conformité ;*
- *Appliquer les redevances pour les cas d'occupation temporaire du domaine public dans la nouvelle zone industrielle.*

2. Aménagement du lotissement industriel Mebrouka

- **Réception provisoire du lotissement malgré la non-réalisation des travaux exigés par le cahier de charges**

La commune d'Ain Atig a procédé à la réception provisoire du lotissement Mebrouka (TF n°23529/R), en date du 25 avril 2005, malgré la non-satisfaction de toutes les obligations contractuelles prévues par le cahier des charges vis-à-vis du lotisseur.

De même, les représentants de la protection civile ont émis un avis défavorable (le 12 avril 2005) à cause du nombre insuffisant des bouches d'incendies par rapport au nombre fixé par le plan autorisé (réalisation d'une seule bouche d'incendies au lieu des quatre prévues). Bien que ce manquement constitue un risque éminent quant aux conditions d'intervention en cas d'incendies, la commune a prononcé la réception provisoire du lotissement.

- **Octroi d'autorisations de construction non conformes au cahier des charges du lotissement**

La commune a délivré une autorisation de construire à une société en vue de la modification de son unité de production en salle polyvalente. Toutefois, la visite sur place a révélé que les travaux exécutés ne concordent pas avec l'objet de l'autorisation, puisqu'il s'agit de la construction d'une salle de fête.

Aussi, la société n'a pas respecté l'alignement prévu par le cahier de charges du lotissement qui prévoit un recul de 0.65 mètre par rapport au rond-point.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à la réalisation des équipements exigés par le cahier de charges du lotissement avant sa réception définitive (réseau d'assainissement, station d'épuration des eaux usées, bouches d'incendies);*
- *Respecter les alignements par rapport à la voie publique comme exigé par le cahier de charges de la zone industrielle.*

3. Projet de construction du nouveau souk hebdomadaire

La commune d'Ain Atig a construit un souk hebdomadaire sur un terrain de six (6) hectares, avec un coût total de 17,50MDHS. Les travaux de construction ont été réalisés dans le cadre du marché n°08/2005 (6.44MDHS). Quant aux travaux de voirie, d'assainissement et d'aménagement des plateformes du souk, ils ont été réalisés dans le cadre du marché n°09/2005 (6.88MDHS). Cependant, la réalisation de ce projet soulève les observations suivantes :

- **Surestimation des quantités du décompte n°5 afférent au marché n°08/2005**

les décomptes provisoires relatifs aux travaux de construction du souk hebdomadaire (marché n°08/2005) ont été établis sur la base d'une estimation en pourcentage des avancements des travaux. Cette situation a entraîné la surestimation de certaines quantités du décompte n°5 (comme le confirme la lettre n°933 du 22 juin 2007 de l'architecte chargé du contrôle et du suivi des travaux).

- **Réalisation de travaux non prévus par le CPS**

la commune et l'architecte ont ordonné la réalisation de travaux non prévus par le CPS relatif au marché n°08/2005. Il s'agit, en l'occurrence, des travaux de menuiserie des fenêtres et châssis prévue en aluminium dans le marché et réalisée en bois par l'entreprise, il s'agit aussi des regards borgnes, de la démolition des cloisons au niveau de l'abattoir, du remblai utilisé pour l'exécution du débarquement et de la rampe d'accès aux abattoirs, de la maçonnerie de moellon en élévation du mur de l'entrée principale du souk, ainsi que des travaux d'enduit tyrolien sur les deux murs de clôture de la cour des abattoirs.

- **Emission d'ordres d'arrêt en discordance avec l'état d'avancement des travaux**

L'analyse du dossier d'exécution des travaux, en l'occurrence des ordres de services, des PV des réunions de chantier et des rapports des essais réalisés par les laboratoires, a montré que la commune recourt à des ordres d'arrêts en discordance avec l'avancement effectif des travaux.

La même observation a concerné les travaux de voirie, d'assainissement et d'aménagement des plateformes du souk hebdomadaire (marché n°09/2005). En effet, un premier ordre d'arrêt allant du 27 février 2006 au 17 avril 2006 a été émis. Tandis que, les PV de réunions du chantier ainsi que les rapports des essais de contrôle indiquent la poursuite des travaux (PV du 06, 09, 13 et 27 mars et du 04 avril 2006, rapport des essais du 10 mars 2006).

Un autre ordre d'arrêt a été émis par la commune du 24 juillet 2006 au 30 octobre 2006. Durant cette période la commune a réalisé neuf (9) réunions de chantier et quatre (4) essais de contrôle, ce qui signifie le non-arrêt des travaux.

- **Réception provisoire de travaux non conforme au CPS**

Lors de la réunion de chantier tenue le 03 mai 2007, par l'architecte et les représentants du service technique et de l'entreprise, il a été demandé à cette dernière de procéder à la correction de plusieurs insuffisances constatées dans les travaux de construction du souk hebdomadaire (marché n°08/2005).

A ce titre, la commission a refusé la prononciation de la réception provisoire des travaux, suite à sa visite du chantier du 02 juillet 2007, à cause de la non-satisfaction des remarques soulevées dans le PV de réunion du chantier sus visé.

Toutefois, la réception provisoire des travaux a été prononcée le 18 janvier 2008 sans que les corrections précédemment demandées soient réalisées. De surcroit, la commune a antidaté ladite réception en inscrivant la date du 03 mai 2007 au lieu du 18 janvier 2008, et ce afin d'éviter l'application des pénalités de retard à l'encontre de l'entrepreneur.

- **Non-application des pénalités de retard afférentes aux marchés n°08/2005 et 09/2005**

la commune a procédé à l'émission d'ordres d'arrêts et à la prononciation de la réception provisoire des travaux en discordance avec l'état d'avancement effectif des travaux, afin d'éviter l'application des pénalités de retard à l'encontre des entrepreneurs.

A ce titre, le montant des pénalités de retard non appliquées s'élève à 643.989DHS pour le marché n°08/2005 et 688.464 DHS pour le marché n°09/2005.

- **Non-respect des normes de construction de l'abattoir au niveau du Souk hebdomadaire**

la commune a construit un abattoir au sein du souk hebdomadaire, dans le cadre du même marché. Cependant, la réalisation de ce projet a eu lieu en l'absence de l'approbation des services vétérinaires, sans la réalisation des études d'impact sur l'environnement et en méconnaissance des normes techniques et sanitaires exigées pour la réalisation de ce genre de bâtiments.

Suite à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune urbaine d'Ain Atig ce qui suit :

- *Veiller à l'établissement des attachements et des décomptes afférents aux marchés sur la base des mètres réels pris en présence des représentants des maîtres d'œuvre et d'ouvrage et de l'entrepreneur ;*
- *Recourir aux avenants aux marchés avant l'émission d'ordre de service pour la réalisation des travaux non prévus par les CPS;*
- *Eviter l'émission des ordres d'arrêt ou la prononciation des réceptions des travaux en discordance avec l'avancement effectif des travaux;*
- *Veiller à l'application des pénalités de retard à l'encontre des entrepreneurs récalcitrants;*
- *Respecter le cahier de charges établi par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires relatif à la réalisation des abattoirs.*

II. Réponse du Président du Conseil communal d'Ain Atig

(Texte réduit)

A. Gestion urbaine de la commune urbaine d'Ain Atig

1. Réalisation de l'opération de restructuration de la commune d'Ain Atig

➤ Les douars dits restructurés souffrent d'un manque notable en infrastructure

Les efforts déployés par la commune de Ain Attig visent d'atteindre les résultats de l'opération de restructuration des douars ciblés et qui a pour objectif, réduire le nombre de bidonvilles et d'habitat insalubre.

La servitude de ces douars en eau potable et électricité pour une raison sociale a atteint 90% et dont l'opération de rationalisation en dépenses est en cour (programme Skayati pour quelque agglomération et branchement individuel social pour d'autre).

➤ L'opération qualifiée de restauration porte sur des agglomérations réduite et éparpillés

Cette opération à travers ses différentes étapes a ciblé les douars acquéreurs de lots et existant quand aux constructions éparpillées riverain de ces quelques douars, appartiennent aux Fellahs ou propriétaires du foncier.

Les opérations d'équipements de quelques agglomérations qui n'ont pas bénéficié d'infrastructure de base sont en cour.

➤ Des baraques et des habitats insalubres persistent dans les zones dites restructurées

Le plan topographique établie par un ingénieur topographe assermenté reflète l'état initial des constructions existantes, qui après constatation des services extérieur (ONCF, Agence du bassin...etc.) la commission n'a pue statuer sur ces quelque cas qui sont touchés soit par la zone non aidificandie où par les voies d'aménagements suite a leur situation du foncier. exemple : douar Javel, douar Bouchiha.

➤ L'opération dite de restructuration a permis des constructions sur des ruelles à largeur très réduite et de forme irrégulière

L'existence de constructions sur des passages de 1,70m et 2,00m de largeur est relevée sur quelque impasses et non pas des voies sauf le cas du douar Cherkaoui qui à était restructuré bien avant le lancement de cette opération.

Pour les cas cité de douars ayant 3m de largeur (douars Berrahmoun Fatna...etc.) à noter que ces douars n'ont pas une superficie suffisante pour atteindre le recule réglementaire (voir PV en l'objet). suite à ces critères pour cela la commission à opté pour l'octroi de la surélévation.

La commission à de même optée pour la réalisation de passages au dessus de 4.00m.

➤ L'opération dite de restructuration n'a pas permis de réduire le nombre de bidonvilles

Selon le recensement des autorités effectués en 1992 le nombre de bidonvilles existant étaient au nombre de 1200 reconnu comme construction insalubre et Baraques.

L'opération de restructuration qui à débiter qu'en 1993 et qui a cibler quelques douars a permis la constatation d'une réduction marquante des Bidonvilles.

Une expropriation est en cour de finalisation objet du TF N° 2183/R d'une superficie de 19 H qui systématiquement à réduit le nombre de ménage à (560) au lieu du nombre précité.

➤ **Le dispositif institutionnel dédié à la gestion de l'opération de restructuration est en marge des dispositions légales et réglementaire**

L'existence des différents douars visé par l'opération de restructuration construit entre les années 1970 et 1980 n'a engagé la délibération du conseil qu'à partir de 1993 année du lancement de l'opération et ceux pour la régularisation de cette situation.

Alors que la commune n'a été doté de plan d'aménagement qu'au 1997, malgré cela le conseil a opter pour le choix de confier cette mission à une commission chargée du suivi de cette opération.

Ces démarches ont débuté avant l'élaboration du plan d'aménagement et création d'agence urbaine étant donné la continuité de cette opération déjà lancée auparavant et suite aux avis d'accord du conseil, l'opération a été poursuivie, justifiée par des procès verbaux de chaque opération, suite auquel son remis aux bénéficiaires gratuitement les plans standard considéré comme référence au cour des l'exécution de travaux de constructions.

➤ **L'opération de restructuration est réduite à la permission tacite d'entamer les travaux de construction des lots**

L'étude et levé Topographique des bénéficiaires (lots vides et Baraques existant sur lieux de restructuration) et la présentation de son engagement et plan élaboré les documents font partie du dossier soumis à l'avis de la commission crée suite à la délibération du conseil cette dernière statut par P.V sur les demandes présentées par cas et par douras.

➤ **L'opération de restructuration ne respecte pas les dispositions du plan d'aménagement (affectation et zoning)**

L'existence de ces différents douars qui font partie de l'opération de restructuration de puis 1993 est bien avant l'homologation du plan d'aménagement qui n'a évoqué (Affectation et Zoning) qu'en 1997.

Alors que le choix préalable des superficies des constructions en petite superficie ne revient pas de compétence à la commission étant donné le fait à complait (existence de lots auparavant).

Etant donnée que l'opération prend forme de dérogation suite à une existence de fait. Le Non respect de la réglementation en Zone RA ne se limite pas sur les conditions de recules.

➤ **L'adoption de l'opération de « restructuration » sous forme d'autorisation de construire sans équipements a encouragé les ventes sans respect de la procédure de morcellement**

Les dits lots considérés comme des lots morcelés et non couvert par l'opération de restructuration ont fait objet d'études Topographique suite à l'enquête de l'autorité locale afin de les restructurés.

➤ **Autorisation de construire un niveau supplémentaire (1er étage) en infraction des dispositions légales**

Pour vu que la majorité des douars restructuré ont atteint un pourcentage de 80% en moyenne ces autorisations ont été délivrées suite à la délibération du conseil en se référent à l'avis de la commission qui exige parmi les pièces l'attestation de stabilité et un plan d'architecte.

La procédure d'infraction a été appliquée vis-à-vis des contrevenants.

➤ **L'objet de l'opération de restructuration n'est pas conforme à la loi n°12-90 relative à l'urbanisme**

Pourvu que ces douars existent bien avant le lancement de l'opération de restructuration (entre 1970 et 1980) et que l'homologation du plan d'aménagement et instauration des textes de réglementation la résolution de l'opération se déroulait sur la base des critères instaurés.

Tandis que l'équipement en infrastructure (eau et électricité) la plupart de ces agglomérations restructurées ont bénéficié de l'opération.

Etablissement d'autorisation de construire sous forme d'autorisations de restauration

Toutes les autorisations sont délivrées selon la nature des demandes du bénéficiaire sur la base d'un procès verbal de constatation dressé par la commission les bénéficiaires contrevenant font l'objet d'enregistrement d'infraction en l'objet.

➤ **Octroi d'exonérations irrégulières et recouvrement double des taxes sur les opérations de construire et celles de restauration**

Concernant l'octroi des exonérations au profit de certains bénéficiaires, les services de la commune n'exonèrent aucun demandeur suite à la réglementation en vigueur, certaines autorisations ne sont pas délivrées jusqu'à nos jours.

➤ **Insuffisance du taux de réalisation des équipements socio-collectifs et des infrastructures de base prévus par le plan d'aménagement de 1997**

Le taux de réalisation des équipements sociaux collectifs est lié aux efforts déployés par les services de l'état.

Quant aux infrastructures de base la commune déploie des efforts pour survenir aux besoins suite à son plan de développement communal 2010-2016

2. Insuffisances liées à la protection de l'environnement au niveau de la commune d'Ain Attig

➤ **A propos de l'émission d'odeurs nauséabondes et d'effluents liquides par «T»**

- Suite aux plaintes de la société « S.A » du 21/04/2011 et de la société « F » du 03/05/2011 et suite à notre constatation initiale du 28/04/2011 ; une lettre a été adressée à la société « T », lui enjoignant la mise en sacs des déchets traités et la réorientation de tout effluent liquide vers la fosse septique, et la lutte soutenue contre les émissions d'odeurs et l'éradication de toutes formes de nuisances.
- Une lettre de réponse nous est parvenue en date du 08/05/2011, et dans laquelle la société ignore l'exigence de l'ensachage et affirme n'être tenue que par l'atténuation de l'impact négatif lié à son activité.
- Une lettre d'information a été adressée le 20/06/2011 au secrétariat d'état chargé de l'eau et de l'environnement sollicitant la constitution d'une commission spécialisée chargée d'examiner la conformité de ses activités avec l'étude d'impact sur l'environnement et le cahier de charges (ainsi que le stipulent l'article 2 de la décision d'acceptabilité environnementale et l'article 4 du cahier de charges) et d'étudier une éventuelle révision ou réactualisation du cahier de charges.

Une deuxième plainte de la société « F » a conduit à la constitution d'une commission de contrôle préfectorale multidisciplinaire réunit le 13/07/2011, et qui a confirmé les émissions d'odeurs désagréables à l'extérieur et à l'intérieur de l'enceinte de l'unité ; et a recommandé l'usage de sacs de récupération en plastique ainsi que d'autres mesures d'assainissement.

Aucune réponse des responsables de l'environnement ne nous étant parvenue, nous avons à plusieurs reprises cherché à prendre contact avec eux, mais en vain. De la même façon, le Secrétaire Général de notre commune les a convoqués à deux reprises lors des travaux de la cellule chargée de l'environnement au niveau de notre commune et une troisième fois, lors de la session du conseil de la commune de 30/10/2012. Mais là encore, sans résultats car aucun responsable ne s'est déplacé. Notre objectif pour la solution de cette problématique est d'inviter les responsables environnementaux qui ont attribués la décision d'acceptabilité environnementale à cette société, à réexaminer en profondeur les engagements de cette société en vertu de l'étude d'impact sur l'environnement et du cahier de charges, et de lever toutes ambiguïtés ou contradictions sur l'interprétation que nous devons en retenir. Notre souhait serait que le cahier de charges soit si possible réécrit à la lumière de deux notions qui nous semblent essentielles :

- L'exigence de l'utilisation d'un sac de récupération des déchets traités (modèle Box O3 en polyéthylène soudé de 140 microns d'épaisseur, conforme à celui utilisé dans les essais de la machine Box O3 par l'hôpital Edouard Hériot de Lyon), doit être clairement exprimée parmi les dispositions générales du cahier de charges.
- Le renoncement au principe de l'atténuation de l'impact olfactif (article 12 et 13 du cahier de charges et page 83,84 de l'étude d'impact sur l'environnement) et l'adoption du principe de non-production de toute pollution par les odeurs, si faible soit elle et, en cas d'émission accidentelle, sa suppression totale et non pas son atténuation, avec la sécurisation immédiate des personnes alentours, et ce en conformité avec l'étude d'impact sur l'environnement page 16 et 79, et les articles 1,2,3 des dispositions du cahier de charges.

En attendant la mise sur pied de cette commission environnementale, nous pouvons déjà nous satisfaire de deux avancées importantes :

- Depuis plusieurs semaines et à ce jour, nous avons constaté, à l'occasion d'une série d'inspections informelles, la disparition du déversement d'effluents liquides sur le domaine public, en rapport avec l'activité de cette unité.
- Depuis le 31/10/2012, la réduction très nette des émissions d'odeurs désagréables autour de l'enceinte de l'unité, suite au retrait par le service du parc de notre commune, de la barcasse installée à demeure à l'entrée de l'unité, et où les responsables déposaient les déchets traités et malodorants, en vrac, à l'air libre, et sur le domaine public. La société s'est vue alors contrainte à la mise en sacs plastiques poubelle des broyats dans l'attente de leur transport vers la décharge.

Ainsi, la situation à ce jour paraît très sensiblement améliorée en attendant la réactualisation du cahier de charges que nous appelons de nos vœux, et ce afin de clarifier les obligations de la société et en particulier afin que nous puissions la mettre en demeure de s'interdire de générer toute pollution nuisible par les odeurs nauséabondes et d'éviter qu'elle ne se réclame à tort des articles 12,13 du cahier de charges, ainsi qu'elle le fait aujourd'hui (voir sa lettre de réponse du 08/05/2011), articles qui, rappelons-le, ne l'engagent qu'à atténuer seulement l'impact olfactif lié à ses activités et non pas à l'éradiquer ou, mieux encore, à ne pas le produire.

➤ A propos de la survenance d'une mortalité anormale de poissons sur Oued Ikkem

Rappelons que, suite à la constatation initiale de la mortalité de poissons de 28/03/2011 immédiatement en aval de la jonction du rejet liquide de la société « F L » avec Oued Ikkem, et suite à l'acheminement à l'INH des prélèvements d'eau et de poissons morts, aux fins d'analyses, le BMH a adressé une lettre d'information et de sensibilisation aux commune de Skhirat, Harhoura, au SECRETARIAT D'ETAT chargé de l'eau et de l'environnement, au Gouverneur de la préfecture de Skhirat-Temara et au Pacha de la municipalité de AIN ATTIQ. S'agissant de la lettre adressée à la municipalité de Skhirat, notre intention était de mettre ses responsables face à la nécessité de mettre en œuvre les investigations nécessaires pour élucider cette problématique survenue sur leur territoire. En effet, la société F.L est implantée à Skhirat, ce qui confère à cette municipalité, la responsabilité et l'autorité administrative de cette gestion et de son suivi, jusqu'à la normalisation de la situation et le retour des eaux de ce rejet et celles de l'Oued à leur clarté initiale. Le bureau d'hygiène de AIN ATTIQ, après avoir fait le nécessaire pour que soit initiée convenablement la recherche de l'explication et la mise en œuvre des solutions à cette problématique, et tout en poursuivant ses démarches et sa contribution au dénouement espéré, constate simplement qu'il n'a pas l'autorité ni la compétence administrative pour intervenir sur le territoire de Skhirat.

Rappelons en outre qu'au terme des travaux de la commission préfectorale réunie le 04/07/2011 à l'initiative de l'agence du bassin de l'hydraulique et du service chargé de l'environnement de la préfecture de Skhirat-Temara, les représentants de cette agence se sont engagés à inviter la société F.L, responsable des rejets en question, à rendre son système d'épuration des rejets performant au point d'éliminer sa coloration noirâtre, et de faire procéder à la réalisation des analyses physico-chimiques et toxicologiques des eaux de rejet et de l'Oued, dans le but de définir l'impact des rejets sur la vie aquatique, sur les eaux de l'Oued et sur l'environnement et nous attendons toujours les résultats de cette démarche promise.

En outre, le BMH a effectué le 05/11/2012 une dernière inspection sur les lieux de ce rejet, et a de nouveau constaté, sa coloration noirâtre et encore une fois l'absence de mortalité de poissons. Ces deux phénomènes semblent donc distincts : la coloration sombre du rejet semble être en rapport avec une panne, un dysfonctionnement ou une faible performance de la station d'épuration de la société ; en revanche, nous n'avons pas identifié le mécanisme initial précis de la mortalité par asphyxie des poissons(INH), mortalité constatée une seule fois lors de la première inspection.

Et devant la persistance de cette problématique, nous nous en remettons encore une fois aux responsables du ministère de l'environnement pour bénéficier de leur expertise à élucider ces questions, et de leur capacité à intervenir directement auprès de l'unité industrielle sise à Skhirat. Rappelons à ce propos et ainsi que nous l'avons signalé dans la question n°1 relative à TODASRI, que plusieurs tentatives de prise de contact avec ces responsables ministériels de l'environnement par le BMH sont restées infructueuses, ainsi que trois convocations initiées par le Secrétaire Général de notre commune, par deux fois à l'occasion des travaux de la cellule de notre commune responsable de l'environnement et une fois lors de la session du conseil de la commune du 30/10/2012. En attendant de nouer ce contact avec ces responsables, nous avons transmis à nos collègues responsables du BMH de Skhirat les observations que nous avons relevées le 05/11/2012 au cours de notre dernière inspection du site de ce rejet, et ce, lors de la réunion informelle au BMH de Skhirat où nous nous sommes déplacés le 15/11/2012 afin de les inciter à relancer de façon déterminée la quête d'une solution prompte et définitive au près de la société concernée, quête devant nécessairement aboutir à la clarté totale des eaux de ce rejet et par suite, espérons-le, à celle de l'Oued.

➤ A propos des émissions de poussières pendant la nuit par l'usine de fabrication de ciment «A.T»

(...) La proximité de l'unité industrielle «A.T» avec des espaces habités dans son environnement est un de nos soucis constants. C'est pourquoi nous ne manquons aucune occasion de souligner auprès des responsables de cette société l'exigence du respect strict des normes d'émissions de particules, et du meilleur entretien possible de tous leurs dispositifs de protection de l'air ambiant et de l'environnement en général (systèmes de filtres, analyseurs de gaz, opacimètres de mesure de taux de poussières,...)

Leur réponse à nos préoccupations est toujours de nous rassurer sur leur propre niveau d'exigence à éviter tout dysfonctionnement et à lutter contre toute forme de nuisances aux populations riveraines, et en tenant à notre disposition tous les résultats consignés de leur propre analyses et mesures de leur taux d'émission de poussières et de gaz (oxyde d'azote, anhydride sulfureux, dioxyde de carbone...), ainsi que les résultats des bilans effectués annuellement par le laboratoire LPEE sur ces émissions. (Pour illustrer le sérieux de ces investigations, ils nous précisent qu'un bilan LPEE dure une dizaine de jours et coûte environ cent soixante mille dirhams à l'établissement (...))

- Les plaintes pour émission de poussières : Mais malgré cela, cette unité a fait l'objet depuis sa création de quelques rares plaintes pour émissions de poussières émanant du Douar mitoyen dit Douar Sid El Hachmi. Précisons que le BMH de AIN ATTIQ n'a enregistré à ce jour que deux plaintes de cette nature, la première datée d'Octobre 2002 et la deuxième datée de Janvier 2011.
- Plainte d'Octobre 2002 : Elle a conduit à la sortie d'une commission communale qui a reçu de la part des responsables de « A », des explications selon lesquelles les émissions signalées peuvent s'expliquer par des coupures de courant électrique par l'ONE.
- D'autre part, il a été constaté que l'opacité au niveau des filtres est de 20mg/ m³. Or, l'article 4 du décret n°02-09-631 du 23 rejeb 1431, fixe à 50mg/ m³ le dégagement, l'émission, ou le rejet de poussière qui ne doit pas être dépassé. Le taux constaté de 20mg/ m³ paraît donc nettement inférieur à cette valeur limite permise.
- S'agissant du dépôt de coke de pétrole : par définition, il s'agit d'un sous produit du raffinage de pétrole se présentant sous la forme d'une substance solide plus dur que le charbon (et non pas sous la forme de poussières).
- La proximité du Douar et le bruit de l'usine sont des éléments sur lesquels des actions de lutte sont difficilement envisageables au niveau du BMH qui ne peut que s'en remettre sur ces questions aux responsables communaux, préfectoraux ou ministériels concernés, lesquels sont déjà avisés de ces faits.
- S'agissant des accentuations nocturnes présumées d'émissions de poussières relevées par des citoyens, monsieur « K », responsable du service de l'environnement de l'unité «A.T», nous a confirmé lors de notre dernière prise de contact du 14/11/2012, que l'établissement récuse ce genre d'affirmations en raison du fait que les activités de «A.T» sont en général régulières 24h/24 et qu'il n'y a pas d'intensification ni diurne ni nocturne. Ainsi «A» considère que les émissions de poussières sont de niveau similaire le jour et la nuit, en plus d'être contrôlées, mesurées et d'un niveau conforme aux valeurs limites permises par la loi sus-citée. Selon lui, la perception de ces pics présumés correspond à "un ressenti" subjectif des citoyens, la nuit venue, directement en rapport avec les conditions climatiques et notamment la direction changeante des vents dominants. C'est pourquoi, précise t-il, ces accentuations ne sont perçues que par moment et de façon très irrégulière.

- S'agissant des cas d'asthmes relevés parmi la population : Le BMH a interrogé le centre de santé de AIN ATTIG sur cette question et nous avons appris qu'il n'y a pas eu à ce jour d'étude épidémiologique diligentée au sujet de la prévalence locale au niveau de Douar Sid El Hachmi des maladies immuno-allergiques respiratoires et/ou cutanéomuqueuse, mais que dans la consultation médicale habituelle, le nombre de cas relevant de ces pathologies n'est pas en apparence spécialement massif pour alerter les autorités sanitaires (sous toutes réserves) et susciter une telle enquête épidémiologique.
- Plainte de Janvier 2011 : La commission préfectorale a reçu des responsables de «A.T» des explications selon lesquelles les nuisances ressenties par la population sont dues là aussi au dépôt occasionnel et provisoire de clinker à l'intérieur de l'usine et que cette situation est limitée dans le temps et dépend d'impératifs circonstanciels.

Sur un plan général, rappelons que les BMH au Maroc n'ont pas la compétence technique ni administrative pour identifier ou mesurer les polluants de l'air qui pourraient être émis par ce type d'établissement. Ils s'en remettent pour cela à l'autorité de contrôle gouvernemental chargée de l'environnement et à celle chargée de la santé qui ont compétence en la matière.

De la même façon, au niveau du BMH, nous avons du mal à faire une évaluation objective et statistiquement significative de l'impact sanitaire sur la santé des citoyens. Nous pouvons cependant rapporter ici ; à titre purement indicatif, et sans prétention à en tirer des conclusions sur le plan épidémiologique, que notre BMH n'a jamais enregistré de plainte médicalement documentée émanant d'un citoyen ou d'un groupe de citoyen présentant une pathologie immuno-allergique respiratoire ou cutanéomuqueuse qui pourrait poser le problème de la responsabilité directe de la pollution par les poussières.

En tout état de cause nous sommes confrontés à la nécessité d'un examen approfondi de cette situation tant sur le plan des risques de pollution environnementales que sur les risques sanitaires potentiels. Et nous sommes heureux d'apprendre que nous nous trouvons aujourd'hui dans la phase d'aboutissement d'une grande étude sur la question, étude confiée par le ministère de l'environnement à un bureau d'étude spécialisé, ainsi que nous en avons récemment informés la cellule responsable de l'environnement au niveau de la préfecture de SKHIRAT-TEMARA. Cette étude permettra sans doute de cerner la réalité et les caractéristiques de ces émissions et de leur impact sur la santé humaine et sur l'environnement, et conduire à l'adoption des réponses préventives les plus appropriées aux risques encourus.

B. La gestion des projets de la commune urbaine d'Ain Attig

1. Aménagement de la nouvelle zone industrielle

➤ Travaux d'équipement de la nouvelle zone industrielle

Le paiement d'un montant de 121.728DHS au profit de la REDAL relatifs aux travaux d'équipement des postes transformateurs est du au fait que la REDAL exige le paiement total des frais d'équipement des postes, mais l'équipement du 2eme poste se fait sur la base des besoins capacité alimentations électriques des unités industrielles.

- Etant donné que le laboratoire de contrôle de la qualité des matériaux et leurs mises en œuvre est contractuel avec l'entreprise chargée des travaux, la commune n'est toujours pas avisée par son intervention.

- L'établissement du décompte a été fait sur la base des attachements signé par le B.E.T et les sommes dues correspondent aux travaux effectivement réalisés sont estimés selon les attachements effectués par le BET chargé du contrôle et suivi des travaux.
- On estime que l'absence du B.E.T «P.I» lors de l'établissement du P.V de chantier est due au rejet de paiement du marché d'étude émis par le receveur communal.
- Non réalisation des travaux stipulés par le cahier des charges du lotissement de la zone industrielle sans pouvoir réaliser une station de refoulement car cette commune a reçu une lettre sous le N°1294 du 01/02/2007 émanant de la direction d'investissement de la REDAL portant l'annulation de l'emplacement de la station de pompage prévue à la zone industrielle d'Ain Attig SP 251 Bis et sa réimplantation au P 251 vers le point à coté de l'échangeur ;et cela est conformément aux nouvelles orientations du schéma directeur d'assainissement de la Wilaya .Qui a retenu la réalisation d'une station de pompage P 251 et de sa conduite de refoulement P 251 pour l'évacuation des rejets de la zone industrielle d'Ain Attig,
- Réception des travaux malgré les réserves exprimés par les représentants de la protection civile, Le C.P.S relative aux travaux de viabilisation de la zone industrielle, prévoit la réalisation de 2 bouches d'incendie, et suite au PV de la réception provisoire le représentant de la protection civile estime que les 2 bouches d'incendies nécessitent uniquement le complément d'implantation et les rend opérationnelles.

Ce choix et suite à l'étude présentée par la REDAL département eau qui prévoit uniquement 2bouches d'incendie.

➤ Affectation des lots de la zone industrielle

- la procédure de détermination des bénéficiaires des lots dans la nouvelle zone industrielle, telle que prescrite par le cahier de charge article 5 n'a pas été envoyé au centre régional d'investissement pour détermination d'activité, vu que le cahier des charges spécifie le type d'activité à exercer sur la liste des activités pouvant s'installer au Parc industriel.
- certains de ces lots ont été vendus à des personnes physiques représentants des sociétés qui sont prévus dans la liste votée par le conseil et c'est le cas aussi pour des personnes morales représentées par des personnes physiques ci_ dessus quelques exemples :
 - N°5 a été affecté a la Sté « G. » dont le gérant est Monsieur « A.L »
 - N°9 a été affecté à la Sté « I » ingénierie qui a établie la demande déposée par « S.E »
 - N°15 a été au nom de « H .E» et consorts qui n'ont pas crée de société
 - N°16 a été affecté a la Sté « 6P. »industrie dont le gérant est Mr « O.BEN »
 - N°24 a été affecté « M.B » représentant de la société « M »
 - N°34 a été affectée à Mr « B.S » qui est attributaire initiale
 - N°33 pour ce lot la Sté « M.B » dont le gérant est Mr « E.M ».
- Malgré l'établissement de certains contrats préliminaires avant la décision de la commission d'expertise ainsi que la décision de Mr le Wali, et la décision du conseil, la cession des terrains objets des contrats n'a été définitive qu'après le paiement intégral du prix de vente. Ainsi qu'il y a une commission de sélection tenue au siège de la préfecture avant la date de l'arrêté de Mr le WALLI.
- les contrats établies par le notaire prévoit selon l'article 1 paragraphe H si l'acquéreur veut céder le lot dont il a bénéficié par arrêté , il est tenu de régler la somme de 60.000 DH , chose

qui a été respectée, finalisés par le versement de la dite somme auprès du receveur communal (pénalité de vente).

- la commune délivre alors des autorisations de construction après dépôt des dossiers et avis de l'agence urbaine sur la base de présentation d'un certificat de propriété.
- les activités de plusieurs entreprises implantées à la nouvelle zone industrielle sont liées impérativement à celles mentionnées au cahier de charge (voir article 6, 8 et 14)

➤ **Délivrance des attestations de conformité et de la mainlevée et démarrage des activités**

- les activités de plusieurs entreprises implantées à la nouvelle zone industrielle sont liées impérativement à celles mentionnées au cahier de charge (voir article 6, 8 et 14)
- les lots (4, 6, 7, 16, 32, 34 et 35) sont encore vides

Notamment pour certains lots comme N°4,7, et 35 sont autorisés ou en cours d'obtention d'autorisation, vu le circuit et la procédure applicable sur ces dossiers, il faut tenir compte des avis des services extérieurs ou de la commission compétente ce qui retardent le déblocage de ces dossiers.

Pour les lots N°6, 16 et 32 des correspondances ont été adressées aux propriétaires de ces lots sous lettre recommandée en date 7/12/2009 en date du 08/08/2008 et en date du 01/12/2008. Un dossier de demande d'autorisation de construction concernant le lot N°32 a été déposé aux près de la commune.

Pour le lot N°7 l'agence urbaine a fournis l'avis conforme sous n°II/03/27/18/2012 en date du 30/05/2012 après l'avis de la protection civile.

- Du moment que le retard est lié essentiellement au circuit administratif et technique la commune ne peut pas appliquer les amendes décrites aux cahiers des charges concernant le retard de réalisation qui est fixé à 18 mois à partir de la date d'obtention de l'autorisation.
- Délivrance de l'attestation de mainlevée a été fait par une commission composée des représentants de la préfecture, l'autorité locale et commune car il s'agit d'un seul projet présenté sur deux lots 2 et 3 et clôturé (projet unique).
- La commune a délivré la main levée sur la base d'un PV d'une commission suite article 5.06 et que ces lots sont mentionnés sur l'arrêté de Monsieur le Wali (2 ; 3 ; 13 et 31).
- une commission locale qui a pour mission la sensibilisation et l'obligation de la commune s'est déplacée sur les lieux pour incités les différentes unités exerçantes à régulariser leur situation par l'obtention de certificats de conformité et d'exploitation ; des correspondances on l'objet leur ont été adressés aux fins demandées.
- La commune va établir des ordres de recettes (par taxation d'office) pour l'année 2012 et les années antérieurs ; on ce qui concerne les sociétés de la zone industrielle ;

2. Aménagement du lotissement industriel Mebrouka

- La commune a procédé à la réception provisoire du lotissement Mebrouka (T Fn° 23529/R) en date du 25/05/2005 est ce après avis des services extérieurs.

la lettre N°11294 du 1/02/2007 émanant de la direction d'investissement de la REDAL portant l'annulation de l'emplacement de la station de pompage prévu à la zone industrielle P251 bis et sa réimplantation au P251 SP vers le point à coté de l'échangeur a chamboulé le projet initial du réseau d'assainissement du lotissement de la commune et celui du lotissement MABROUKA.

A cet effet les projets déposés concernant les lotissements sus visé au niveau de l'agence urbaine ont été débloqués par REDAL service assainissement.

Concernant les bouches d'incendie le représentant des sapeurs pompiers a émis un avis favorable sous réserve de régler les prestations et compléter les bouches d'incendie demandé lors de la réception définitive.

- La société « S.A » : la commune a délivrée l'autorisation sur la base d'un plan modificatif d'une unité de production sanitaire en une salle polyvalente et une unité de production de produit alimentaire de traiteur et de restauration suite avis conforme N°I/3/27/2010 est plans cacheté en tenant compte de l'intitulé du projet.

Cette salle est autorisée préférentiellement sur la base de la note de renseignement délivré par l'agence urbaine et dont Le giratoire ne pose aucun problème vis-à-vis du recul règlementaire du projet ;

Après réalisation du projet de la salle, la direction régionale d'équipement lors du dédoublement de RP 4009 a changé l'emplacement du giratoire pour une meilleure fluidité du trafic et a empiété sur l'assiette du dit projet.

3. Projet de construction du nouveau souk hebdomadaire

➤ Surestimation des quantités du décompte n°5 afférant au marché n°8/2005

La construction du souk d'Ain Attig a été réalisée dans le cadre du marché 08/2005. Les études architecturales, suivi et direction des travaux ont été assurés par le BET engagé selon le contrat d'architecte n°1 /C/ST/2005. L'architecte a été chargé de coordonner l'activité des entrepreneurs sur le chantier en vue d'assurer l'avancement régulier des travaux dans le cadre du planning établi.

Il est à remarquer que pour les décomptes payés, le décompte n°4 et n°5 étaient les plus espacés dans le temps. Ils étaient séparés de quatre (4) mois alors que les autres décomptes qui précédaient le décompte n°5 ont été payés presque mensuellement.

Vu le temps cumulé des quatre mois précités, la société réclamait être payée sur la base d'un état d'avancement des travaux contingent pour le maître d'ouvrage. Pour débloquer la situation et éviter de causer des problèmes financiers à la société qui sollicitait être en difficulté financière, la solution convenable était d'anticiper son paiement sur la base d'une estimation rigoureuse en pourcentage des travaux réalisés. Les quantités réclamaient par l'entrepreneur s'étaient avérées trop élevées et avaient nécessité un attachement contradictoire.

➤ Réalisation des travaux non prévus dans le CPS

Le maître d'œuvre est tenu d'apporter aux plans de toutes natures les modifications rendues indispensables par l'évolution des travaux de telle sorte que la totalité des documents soit constamment tenue à jour. Toutefois, une préalable coordination bilatérale entre les maîtres d'ouvrage et d'œuvre pourrait suggérer des modifications jugées opportunes dans le temps et dans l'espace. Pour ce faire, des travaux hors bordereaux ont été effectués sur la base des procès verbaux justifiant la nécessité de leurs réalisations.

➤ Emission d'ordre d'arrêt en discordance avec l'état d'avancement des travaux

L'élargissement et le renforcement de la RP 4022, principale desserte la ville nouvelle Tamesna, constituait la cause primordiale de la perturbation des travaux qu'avait connu l'exécution des deux marchés 8/2005 et 9 /2005. En l'occurrence, le déplacement du mur de clôture du souk pour libérer

l'emprise de la RP 4022 avait provoqué des modifications dans la nature des plans établis et avait engendré des travaux hors bordereaux. Des ordres d'arrêt ont été notifiés à l'entreprise pour les motifs suivants :

- Changement d'implantation de l'axe de la RP 4022, et par conséquent les déplacements du mur de clôture, des réseaux d'assainissements et de voirie du marché n°9/2005.
- Problème de chevauchement des travaux d'aménagement de voirie du souk hebdomadaire (marché 09/2005) avec ceux de la construction du souk hebdomadaire (marché 08/2005).

Tous ces problèmes entravent le bon déroulement des travaux, et à travers les PV de chantier établis pendant cette période plusieurs recommandations des maîtres d'ouvrage et d'œuvre ont été proclamées aux deux entreprises pour exécution.

En général les PV établis étaient considérés, pour la plupart, comme des réunions de coordination lors desquelles la commission traitait et solutionnait les problèmes qui entravaient le bon déroulement des travaux à savoir :

- Modification des plans d'exécution du projet. La Société « E » demande le plan de masse avec cotation pour l'implantation de VRD.
- Parution des travaux hors bordereaux et leurs répercussions sur les travaux projetés notamment les boucheries, abattoirs, voirie et assainissement relevant du marché 8/2005 de la construction.
- Société « G » a demandé des ordres d'arrêts suite aux difficultés dues à l'implantation du mur de clôture par la société « E » en attendant la remise du plan d'exécution visé par le BET de contrôle.

➤ Réception provisoire de travaux non conforme au CPS

Suite aux closes 51,52 du CCAGT la commune n'avait pas statué sur le mode de paiement des finitions et perfections demandés lors des dernières réunions, raison pour laquelle l'entreprise n'avait pas réalisés les travaux demandés et réclamait sans cesse la réception des travaux exécutés, des travaux hors bordereaux ont été réalisés suite à des recommandations de la maîtrise d'œuvre.

➤ Non application des pénalités de retard afférentes aux marchés n° 8/2005 et n° 9/2005

Conformément à l'article 65 du CCAGT la réception prend effet à la date d'achèvement des travaux constatés par le maître d'ouvrage. Les pénalités de retard ont été appliquées pour les deux marchés en prenant en considération les dérangements et obstacles entravant le bon déroulement des travaux. Il a été signalé sur les PV que les travaux de voirie, assainissement et équipement étaient en état stationnaire pour manque d'agrément et essais y afférents.

➤ Non respect des normes de construction de l'abattoir au niveau du souk

Des observations émises par la commission lors des PV avaient soulevé des travaux non prévu dans le marché et par conséquent non contractuels. Des réunions ont été programmées vainement avec les services vétérinaires qui demandaient l'étude d'impact sur l'environnement. Plusieurs visites sur les lieux de l'abattoir ont été effectuées par des commissions comprenant l'amine des bouchers et les gents exerçant le métier d'abattage.

COUR REGIONALE DES COMPTES DE TANGER

Projets d'investissement de la régie intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province de Larache

La Régie Intercommunale de Distribution d'Eau et d'Electricité de la province de Larache (RADEEL) est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle a été créée en vertu de l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 96 du 12 septembre 1995 approuvant la délibération des conseils des communes relevant de la province de Larache.

La RADEEL assure actuellement:

- la distribution de l'électricité pour les deux villes de Larache et Ksar El Kébir et les communes rurales de Khmis Sahel, Laaouamra , Zouada, Ksar Bjir et Oulad Ouchih ;
- la distribution de l'eau potable pour les deux villes de Larache et Ksar El Kébir et les communes rurales de Khmis Sahel et Lâaouamra ;
- le service d'assainissement liquide dans la ville de Larache. Ce service a été aussi délégué à la Régie par les communes Khmis Sahel et Lâaouamra à partir du 10 août 2010 suite délibérations des conseils des deux communes.

Le budget d'investissement de la RADEEL a été arrêté en 2011 à 168,23 MDH. Le montant du programme d'investissement réalisé durant la période 2005-2010 est estimé à 375,31 MDH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion des projets lancés par la RADEEL durant la période 2005-2010 a permis de dégager plusieurs observations dont les plus saillantes sont citées ci-après :

A. Gouvernance et contrôle interne

L'examen et l'évaluation de la gouvernance et du système de contrôle interne a permis de relever les observations suivantes :

- **Défaillance dans le fonctionnement du comité de direction**

Ce comité ne remplit pas son devoir de contrôle et de pilotage de la direction, notamment au niveau d'investissement. Contrairement aux dispositions de l'article 9 décret n°2-64-394 du 29 Septembre 1964 relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ledit comité ne se réunit qu'au maximum deux fois par an au lieu d'une fois par mois.

- **Faible coordination entre les services techniques**

La gestion des projets lancés par la Régie est caractérisée par une faible coordination entre les services techniques aussi bien au niveau de l'étude et préparation des projets, qu'au niveau du suivi d'exécution ou de réception des marchés y afférents.

- **Défaillance du système d'archivage des dossiers des marchés**

Le système d'archivage des dossiers des marchés ne facilite pas le suivi des différentes phases des projets d'investissements. L'absence des cahiers manifolds, des plans d'exécution et des plans de récolement a rendu le contrôle difficile pour certains marchés. La Cour régionale des comptes s'est rendu compte,

également, de l'absence totale d'archives relatives à certains projets dont la responsabilité revenait à des chefs de services qui ont quitté la Régie.

- **Non établissement des rapports physiques et financiers d'achèvement des travaux des marchés**

Il s'agit des marchés dont le montant dépasse 1.000.000,00 DH, contrairement à ce qui est prévu par les dispositions de l'article 91 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la RADEEL.

- **Non accomplissement des missions d'audit pour les marchés dont le montant excède 5.000.000 DH**

Ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 92 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la RADEEL.

La Cour régionale des comptes recommande à la Régie de prendre les mesures suivantes :

- *Activer le rôle du comité de direction qui se charge du contrôle et du suivi des activités de la RADEEL notamment, en matière d'investissement ;*
- *Mettre en place un système d'archivage permettant la sauvegarde de tous les dossiers relatifs aux projets ;*
- *Veiller sur l'établissement des rapports d'achèvement conformément à la réglementation en vigueur.*

B. Etat des réseaux de distribution

➤ **Réseau d'eau potable**

A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

- **Insuffisance du débit d'eau à la ville de Larache**

Les habitants de la ville de Larache souffrent, notamment en période d'été, d'une insuffisance du débit d'eau produit par l'ONEP qui se manifeste par des perturbations dans l'approvisionnement de cette ville en eau potable. Pour résoudre ce problème l'ONEP s'est engagé dans un plan d'urgence arrêté avec la RADEEL en Mars 2011, d'exploiter avant l'été de la même année le tronçon posé entre Ksar El Kébir et Larache afin d'alimenter la ville de Larache à partir du barrage Oued El Makhazen. Or, cet échéance n'a pas été respectée et le projet n'a pas été réalisé jusqu'à ce jour.

- **Risque de pollution des sources de production Smid Alma**

Le système de production de l'eau potable de la RADEEL est constitué notamment par un champ de sources captées appelées « Smid Alma » situées à El Aouamra. Ces sources encourent désormais un risque majeur de pollution, et ce à cause des rejets des eaux usées du centre l'Aouamra, évacuées directement dans la station de pompage de l'eau potable et près des forages et à cause des constructions insalubres qui se multiplient d'une façon continue à l'intérieur du périmètre de l'Oued évacuant des rejets solides et liquides sur les sources.

S'il est évident que la situation décrite ci-dessus constitue un risque majeur pour la population, la Régie tarde à prendre des mesures adéquates pour protéger lesdites sources et ce conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi 10.95 relative à l'eau selon lesquelles « des périmètres de protection doivent être créés autour des points de prise d'eau destinée à l'alimentation publique, et ce contre toute pollution bactériologique ou chimique. Les terrains de ce périmètre sont acquis et protégée par l'organisme exploitant ». En plus de ces obligations, la Régie est tenue d'appliquer les mesures prévues

dans l'article 2 du décret n° 2.05.1326 du 25 juillet 2006 relatif aux eaux destinées à l'usage alimentaire et remédier à la situation.

- **Pertes d'eaux dans le réseau de distribution**

Le taux de rendement du réseau de distribution de l'eau potable n'a pas dépassé jusqu'à 2010 le seuil de 65%. Les quantités d'eau perdues engendrent des dégâts financiers importants. Au titre de l'année 2010 par exemple, les 5,4 millions de m³ perdues ont causé une perte financière estimée à 16 millions de dirhams.

Les efforts déployés ont permis d'améliorer le taux de rendement qui est passé à 68,48% en 2011. Mais le résultat reste insuffisant vu l'importance des volumes perdus qui engendrent des pertes financières considérables. Les quantités d'eau perdues durant l'année 2011 estimées à 5,1 millions de m³ impliquent une perte de l'ordre de 15 millions de Dirhams.

- **Réseau d'assainissement liquide**

Sur ce plan, les observations suivantes ont été relevées :

- **Non planification des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement liquide**

La RADEEL a hérité de la commune urbaine de Larache un réseau d'assainissement nécessitant une restructuration totale. Suite aux études du schéma directeur, la Régie a entamé à partir de 2008, un programme d'investissement dont le coût est estimé à 478,7 MDH.

Or, la Cour régionale des comptes a constaté que la réalisation des travaux de renouvellement du réseau, se fait sans aucun calendrier prédéterminé ou programme préétabli. Les interventions de la Régie sont déclenchées soit à l'occasion des travaux envisagés par les autorités locales dans le cadre de l'aménagement de la ville ou suite aux réclamations des abonnés. Le nombre important des chantiers ouverts simultanément et le chevauchement des périodes d'exécution des différents marchés ont engendré des problèmes au niveau du suivi des travaux, ce qui a donné lieu, à des irrégularités ayant une incidence financière importante (dépassements des montants des marchés, fausses imputations budgétaires, paiement des travaux non exécutés..).

- **Retard dans la mise en place d'un système antipollution**

La ville de Larache ne dispose pas d'un système antipollution. L'évacuation des eaux usées (3,5 millions m³ chaque année) se fait donc par rejet direct dans les différents milieux récepteurs à savoir la mer, oued Loukous, des zones agricoles et des terrains des particuliers. Cette situation qui s'aggrave de plus en plus avec l'extension de la ville, présente un véritable danger pour la population et peut nuire au développement économique de la région.

Selon le programme national d'assainissement liquide, une station d'épuration devait être réalisée avant 2012. Or, ce projet pourtant prévu dans le plan d'investissement 2006-2010, n'a pas été programmé. Il a été prévu dans le plan d'investissement 2010-2014 puis dans le plan 2011-2015, mais vu la cadence des travaux relatifs au programme d'assainissement liquide, ces échéances ne seraient pas respectées.

- **Réseau d'électricité**

Concernant le réseau d'électricité, les observations suivantes ont été relevées :

- **Retard dans la réalisation des études du schéma directeur d'électricité**

L'ossature actuelle du réseau d'électricité ne permet pas de satisfaire les besoins grandissant des collectivités concernées par cette gérance. Pour améliorer l'état du réseau, plusieurs projets de

réhabilitation et d'extension ont été lancés, mais ces efforts sont limités par l'absence d'un schéma directeur permettant d'identifier les besoins et planifier les différentes actions.

Pour l'élaboration des études relatives audit schéma directeur, la Régie a compté sur ses équipes techniques. Or, ces équipes n'ont pas pu réaliser ces études malgré l'assistance de la société EDF (Electricité De France) qui a conclu avec la RADEEL le 28 Août 2007 un marché négocié pour un total de 67.200,00 Euro.

L'absence du schéma directeur a eu un impact négatif réel sur la programmation des investissements. Ainsi, avec le lancement de la station touristique Lixus, et les conséquences qu'elle peut générer sur le niveau de consommation d'électricité, la Régie a sollicité le concours d'EDF, dans le cadre du bon de commande n°8500 du 01 février 2010 d'un montant de 10.500,00 Euro, pour la réalisation d'un programme d'action d'urgence pour la période 2010-2012. Le recours à cette étude qui n'est toujours pas réceptionnée prouve que la RADEEL ne dispose pas d'une vision globale pour la gestion du réseau de l'électricité.

La Cour régionale des comptes recommande à la Régie de :

- *Prendre d'urgence, toutes les mesures nécessaires pour protéger ses sources de production contre la pollution ;*
- *Déployer plus d'efforts pour limiter les pertes d'eau dans ses réseaux de distribution ;*
- *Planifier ses actions et réaliser les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement selon un programme prédéfini ;*
- *Faire toutes les diligences nécessaires afin d'accélérer la réalisation du système antipollution et mettre fin aux rejets des eaux usées non traitées dans les milieux naturels ;*
- *Prévoir la conception d'un schéma directeur du réseau de distribution de l'électricité.*

C. Programmation et mise en œuvre des projets

➤ Insuffisance des moyens financiers de la Régie par rapport aux plans d'investissement programmés

Les ressources disponibles pour la RADEEL sont insuffisantes au vu des besoins requis en investissement. Pour financer le programme envisagé au niveau de l'assainissement liquide d'un montant de 478,7 MDH, la Régie a fait recourt à un emprunt de 200 MDH auprès d'un groupement de banques marocaines. La RADEEL a également décidé d'augmenter des tarifs d'assainissement liquide, et ce lors de la réunion du conseil d'administration du 22/12/2009, cette décision n'a pas été approuvée jusqu'à ce jour par le Ministère de l'intérieur.

La situation décrite ci-dessus s'est combinée à une forte croissance des créances non recouvrées, ce qui ne cesse de priver la Régie des ressources propres nécessaires pour faire face à ses engagements en matière d'investissement.

En effet, les créances en souffrance ont atteint, selon les rapports de la Régie, au 31-12-2010 un montant 159,66 millions de dirhams. Les plus faibles taux d'encaissement sont enregistrés au niveau des travaux. En effet, le taux d'encaissement pour les travaux de l'eau potable a été estimé entre 2009 et 2010 à environ 50%. Quant aux travaux d'électricité, le taux était juste de 27%.

Le non recouvrement des créances affecte négativement la situation financière de la Régie, ce qui peut avoir un impact sur la réalisation des programmes d'investissement. En effet, avec une faible trésorerie, la RADEEL ne peut pas honorer ses engagements vis-à-vis de ses fournisseurs.

➤ Lancement de projets sans études préliminaires

Certains projets ont été lancés sans études préalables permettant une définition précise des besoins. Les titulaires des marchés relatifs à ces projets ont été chargés d'effectuer eux même les études et les plans d'exécution. C'est le cas notamment des marchés suivants :

• **Projet d'alimentation en eau potable de la station touristique Lixus**

Dans le cas du marché n° 03/02/2006, relatif à l'alimentation en eau potable de la zone touristique Lixus, dont le montant s'élève à 19.373.445,00 DH, l'entreprise chargée des travaux a été également chargée de la réalisation de :

- l'étude et l'établissement des plans d'exécution ;
- la réalisation des travaux topographiques par un cabinet agréé par la RADEEL ;
- les études géotechniques concernant la nature des terrains traversés et l'agressivité des sols ;
- l'Etude de la résistivité du sol et définition des types de protection de la canalisation.

Or, il a été révélé lors du contrôle que les services de la RADEEL ne disposent d'aucun rapport justifiant la réalisation desdites études, pourtant payées avec un montant de 55.860,00 DH.

• **Projets relatifs au renouvellement du réseau d'eau potable**

Dans le cadre des marchés n°198/2005, 05/O/2007, 01/O/2008, 04/O/2008 et 01/O/2009 dont le montant total s'élève à 43.765.961,46 DH relatifs aux travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, la RADEEL a confié aux titulaires de ces marchés la réalisation des études et plans d'exécution comprenant les tracés en plans, les profils en long et le calage de la ligne rouge de la conduite, plans des équipements et ouvrages annexes ainsi que l'étude préalable de la protection de la conduite contre la corrosion.

En conséquence, certains marchés ont subi au cours de leur exécution des modifications majeures au niveau des quantités. Dans le cas du marché n°05/O/2007, la non réalisation des études préalables a eu un impact négatif également sur la réalisation des travaux. En effet, le projet a été arrêté à 50% d'exécution, et ce à cause du projet du dédoublement de la liaison entre Larache et Ksar El Kébir non pris en considération par les services de la Régie qui ont lancé le marché sans concertation avec les services du Ministère d'Equipement. Une commission technique s'est réuni le 05 décembre 2007 et a conclu que la Délégation Provincial d'Equipement « fournira un CD du tracé du projet d'exécution à la RADEEL pour coller la conduite projetée entre Oued Loukkos et Réservoir Zouada sur 9 Km » alors que le projet initial prévoyait une conduite au long de 1,5 Km seulement.

• **Projets de renouvellement du réseau d'assainissement liquide**

Pour le renouvellement du réseau d'assainissement liquide de la ville de Larache, la RADEEL a conclu les marchés n°1/A/2008, n°2/A/2008, n°02/A/2009, n°06/A/2009, n°03/A/2010 et n°04/A/2010 avec un montant total de 33.335.640,00 DH.

Les titulaires desdits marchés ont été chargés selon l'article IV-3 des cahiers des clauses administratives et financières de la réalisation de toutes les études et plans d'exécution et de toutes les études géotechniques nécessaires.

Or, il a été révélé lors du contrôle des marchés précités qu'aucune des tâches précitées n'a été accomplie par les entrepreneurs. Les travaux ont été exécutés de manière hasardeuse et sans aucune démarche technique rationnelle.

• Projets de réhabilitation ou d'extension du réseau d'électricité

Dans certains projets de réhabilitation ou d'extension du réseau d'électricité, l'Entrepreneur a été chargé de la réalisation de « l'étude topographique du profil en long des lignes MT avec calcul mécanique et répartition des supports ainsi que l'établissement du calque et carnet de piquetage ». C'est le cas par exemple des projets réalisés dans le cadre des marchés 01/E/2009, 08/E/2010 et 05-1/E/2010 d'un montant total de 6.009.648,00 DH.

Selon le directeur du bureau d'études ayant établi les notes de calculs relatifs auxdits marchés, les études demandées ne servent qu'à confirmer les données déjà établis dans les CPS. Il a ajouté par ailleurs, que le chargé d'études trouve parfois des contraintes pour adapter ses études aux besoins déjà précisés dans les marchés pour éviter tout dépassement ou travaux hors bordereaux.

Le lancement des marchés avant la réalisation des études préliminaires ne repose sur aucune logique et remet en cause l'évaluation des besoins demandés. En confiant les études aux titulaires des marchés, la Régie encourt des risques majeurs liés notamment à la qualité de ces études et leurs répercussions sur l'exécution des projets. Leurs résultats peuvent induire des changements majeurs dans les quantités prévues dans les marchés, ce qui peut remettre en cause la sincérité de la procédure de l'appel à la concurrence dans la mesure où les soumissionnaires aux appels d'offres établissent leur prix sur les quantités indiquées dans les projets de marchés.

➤ Exécution de projets sur des propriétés privés

La RADEEL a lancé certains projets avant d'assainir la situation juridique relative à la propriété foncière de certains terrains. C'est le cas notamment des marchés n° 03/02/2006 et n° 03/E/2007 relatifs à l'alimentation de la zone touristique Lixus en eau potable et en électricité. Ces deux projets ont été difficilement réalisés à cause des oppositions de certains propriétaires qui ont fait recours devant les tribunaux contre la RADEEL.

La première phase du projet d'assainissement liquide de la ville de Larache, relatif à la réalisation de l'intercepteur Est et de ses ouvrages annexes, réalisée à travers le marché n° 08/A/2008 a été également entravée par le passage des conduites d'assainissement sur des voies qui ne sont pas encore aménagées et qui empiètent sur des propriétés privées. De même pour le projet relatif à la construction d'un réservoir surélevé à Khmis Sahel réalisé dans le cadre du marché n°10/O/2009 qui a été entamé avant d'assainir la situation juridique du terrain.

Le lancement des projets avant d'assainir la situation du terrain comporte des risques juridiques et financiers majeurs qui peuvent avoir un impact négatif sur la réalisation des projets d'investissement (Retard dans l'exécution des travaux, procès devant les tribunaux, coûts non maîtrisés ...etc).

La Cour régionale des comptes recommande à la RADEEL de prendre les mesures suivantes :

- *Elaborer les programmes d'investissement en fonction des moyens disponibles de la régie ;*
- *Déployer les efforts nécessaires en matière de recouvrement des créances afin de pouvoir effectuer les dépenses relatives aux programmes d'investissement ;*
- *Réaliser toutes les études relatives aux projets avant le lancement des marchés ;*
- *Faire les diligences nécessaires pour l'acquisition des terrains avant le lancement des projets ;*

D. Réalisation des projets d'investissement

1. Procédure de passation des marchés

L'examen des dossiers d'appels d'offres relatifs aux 50 marchés ayant fait l'objet du contrôle, a permis de constater la non justification des prix anormalement bas.

En effet, Il a été noté dans certains appels d'offres que certaines entreprises ont été déclarées adjudicataires grâce à certains articles dont les prix étaient anormalement bas par rapport à la moyenne arithmétique de l'estimation de la RADEEL et de la moyenne des autres concurrents. C'est le cas notamment des marchés relatifs au réseau d'assainissement liquide n°01/A/2008, n°02/A/2008, n°02/A/2009, n°06/A/2009, n°03/A/2010, n°04/A/2010.

Certes, les titulaires desdits marchés ont été invités à justifier leurs prix conformément aux dispositions de l'article 42 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la RADEEL, mais l'examen des différentes réponses a révélé qu'aucune justification n'a été donnée par ces entreprises, celles-ci se contentent toujours d'affirmer que leurs prix sont raisonnables et qu'elles s'engagent à réaliser l'ensemble des travaux selon les conditions et les clauses du marché et suivant les règles de l'art. Ce genre de réponses est toujours accepté par la commission des marchés alors que celle-ci doit selon l'article 42 du règlement des marchés de la RADEEL apprécier et vérifier les justifications fournies.

En effet, au niveau des marchés n°01/A/2008 et 04/A/2010, l'offre globale de la société SEBS était particulièrement basse par rapport à la moyenne arithmétique de l'estimation de la RADEEL et de la moyenne des autres concurrents. Dans ce cas, la commission des marchés ne pouvait selon les dispositions de l'article 42 précitée, accepter une telle offre que par décision motivée à annexer au procès verbal de la commission et après avoir demandé par écrit au concurrent concerné, les précisions qu'elle juge opportunes et vérifier les justifications fournies. Avant de décider du rejet ou de l'acceptation, la commission peut désigner une sous commission pour examiner les dites justifications.

Or, contrairement auxdites dispositions, il a été constaté que la société S. n'a produit aucune justification pour son offre basse. Ladite entreprise s'est contentée dans sa réponse d'affirmer qu'elle a bien étudié les prix proposés et qu'elle « s'engage à réaliser l'ensemble des travaux selon les conditions et les clauses du CPS et suivant les règles de l'art, dans le délai fixé avec ces prix ». Cette réponse a été pourtant acceptée par la commission des marchés, et ce suite à une décision du directeur de la Régie préconisant de retenir l'offre de la société S. Or, ladite décision ne peut en aucun cas remplacer la décision motivée de la commission des marchés, telle que prévue dans l'article 42 précité.

La non justification des prix anormalement bas risque de fausser la concurrence, surtout dans les cas où ces prix ne sont pas exécutés par la suite ou exécutés avec des quantités moins que prévues. Rappelons le cas du marché n°03/A/2010 attribué à S. grâce aux prix anormalement bas de certains articles qui n'ont pas été exécutés par la suite (articles 504-1 ; 504-2 ; 301-4,2 ; 201-5 ; 203-1 ; 203-2 ; 202-3 ; 301-2 ; 101-4). Or, si ces articles n'étaient pas stipulés dans le bordereau des prix du marché, ladite société n'aurait pas été la moins disante.

Les prix anormalement bas non justifiés, peuvent avoir des effets négatifs sur la qualité des prestations. Ce risque s'est concrétisé notamment dans le cas du marché 19-1/E/2010, dans lequel l'entreprise a proposé un prix anormalement bas pour l'article I-1 concernant la partie Génie civil. Or, les travaux de construction ont été réalisés par ladite entreprise sans aucune étude ou contrôle technique.

2. Exécution et suivi des marchés

➤ Exagération des dépenses relatives à la prestation de la main d'œuvre

Pour la réalisation des travaux de terrassement programmés dans les projets d'investissement, la Régie recourt chaque année aux marchés de prestations de la main d'œuvre (marchés n°03/O/2007, 05/O/2008, 10/E/2008, 06/O/2009, 01/O/2010, 01/E/2010, 01/O/2011, 01/E/2011).

Les entretiens menés avec les chefs des services techniques et l'examen des ordres de travail relatifs aux marchés précités ont révélé que la main d'œuvre en question n'est pas toujours affectée aux travaux indiqués dans le bordereau des prix de ces marchés.

En plus, ce personnel ne travaille pas seulement à plein temps sur des tâches parfois non prévues par le bordereau des prix, mais son salaire mensuel qui dépasse 4.000,00 DH dans certains cas, n'obéit à aucune logique et échappe à tout contrôle.

Les services de la Régie continuent malgré l'expiration du marché en cours à liquider les frais relatifs à la main d'œuvre. Ces frais sont réglés ensuite dans le cadre du marché suivant. C'est le cas par exemple des dépenses d'un montant total de 63.935,36 DH, relatives à la main d'œuvre mis à disposition de la Régie dans le cadre du marché 03/02007, payées après l'expiration dudit marché, dans le cadre du marché n°05/0/2008 notifié à SOT en date du 24 avril 2008 alors qu'ils se rapportent aux salaires de la main d'œuvre entre janvier et mars 2008.

➤ Insuffisances en matière d'exécution des projets relatifs au réseau d'eau potable

L'examen des dossiers d'exécution des projets relatifs au réseau d'eau potable a révélé les insuffisances suivantes :

• Réception des marchés avant l'achèvement des travaux :

Il a été constaté à travers l'examen des dossiers de certains marchés que les services de la Régie établissent les PV de réception provisoire avant que l'entrepreneur remplisse tous les engagements prévus dans les CPS. Il s'agit notamment des cas suivants :

- Marché n° 198/2005

Dans le cas de ce marché relatif aux travaux de renouvellement du réseau d'eau potable qui a été attribué le 17 juin 2006 pour un montant de 7.969.911,00 DH, le procès verbal de réception provisoire a été établi le 28 février 2007, alors que dans un message télécopie envoyé à la RADEEL le 09 mars 2007 le titulaire du marché a présenté ses justifications pour le retard constaté dans l'exécution du marché, et a demandé de programmer la coupure d'eau le 13 mars 2007 pour réaliser les raccordements en amont et en aval ainsi que le rinçage et la désinfection de la conduite. Dans un autre message télécopie envoyé à la RADEEL le 21 mars 2007 cette entreprise demande au directeur de la Régie de donner ses instructions à ses agents afin de procéder à la réception provisoire des travaux relatifs au marché n° 198/2005.

En plus, malgré le dépassement du délai contractuel fixé à six mois, l'entreprise titulaire du marché a bénéficié indûment de l'exonération du paiement des pénalités de retard qui devaient atteindre, selon les données précitées, un montant qui ne peut être inférieur à un total de 478.194,66 DH.

De même, des prestations relatives à la protection cathodique de la conduite d'un montant de 175.619,052 DH ont été facturées, le 28 février 2007, dans le cadre du décompte n° 6 du marché 198/2005 malgré le fait que l'entreprise a été invitée par la RADEEL un mois après, en date du 10 avril

2007, afin de tenir une réunion de mise au point des travaux de finition restants ainsi que l'installation des anodes sacrificielles et la mise en service de la protection cathodique.

- Marché n°05/0/2007

La RADEEL a attribué ce marché, relatif aux travaux de renforcement du réseau d'eau potable, à la S. en date de 11 juin 2007 pour un montant de 4.389.272,46 DH. L'examen du dossier dudit marché a révélé que les services de la Régie ont déclaré la réception provisoire le 30 novembre 2007 alors que le dossier du marché comporte un ordre d'arrêt en date du 17 décembre 2007 et un ordre de reprise en date du 14 janvier 2008. Entre l'ordre d'arrêt et l'ordre de reprise, une lettre a été adressée à la RADEEL par le gouverneur de la province de Larache le 04 décembre 2007 ordonnant l'arrêt immédiat des travaux qui, selon la lettre, risquent d'entraver la réalisation du projet du dédoublement de la liaison entre Larache et Ksar El Kébir.

- Marché n°04/O/2008

Ce marché, relatif à la fourniture, transport et pose de conduites en fonte ductile DN 600 et 400 mm à la ville de Larache, a été attribué le 14 avril 2008 pour un montant de 13.472.715,00 DHHT. Le prix n°91 (2000 DH/U) dudit marché, rémunère à l'unité l'exécution des essais de compactage des remblais de la conduite effectués par un laboratoire habilité par la RADEEL. Or, il a été constaté que les derniers essais de compactage n'ont été réalisés qu'en date de 21 avril 2009, c'est à dire 3 mois après la réception provisoire du marché prononcée le 16 janvier 2009.

La réception des marchés avant l'achèvement des travaux y afférents constitue une infraction aux règles d'exécution des marchés publics, notamment l'article 65 du décret n°2-99-1087 précité approuvant le CCAGT.

• Non respect des obligations relatives au contrôle de la qualité des conduites fournies dans le cadre de certains marchés

Les services de la RADEEL ont réceptionné des marchés d'un montant global de 59.168.224,80 DH sans avoir réalisé tous les essais stipulés dans les cahiers de prescriptions spéciales afin de s'assurer de la qualité des tuyaux utilisés dans les ouvrages. Il s'agit notamment des conduites posées dans le cadre des marchés n°198/2005, n°03/02/2006, n°04/O/2008 et n°01/0/2009 précités.

Le fait que les services techniques de la RADEEL ne veillent pas sur la réalisation des essais exigés par les CPS avant de prononcer la réception du marché constitue un risque susceptible de mettre à la charge de la Régie des frais de réalisation des travaux de non qualité en plus des charges probables afférentes à la réparation des défauts pouvant paraître.

Ainsi, dès la mise en service de la conduite posée dans le cadre du marché n° 01/O/2009, plusieurs fuites ont été constatées dans l'ouvrage. L'estimation des quantités d'eau perdues s'élève à 104.687,43 DH (devis n°22210397 du 01/06/2011 d'un montant de 29.371,76 DH et facture n°22211011 du 16/09/2011 d'une valeur de 75.315,67 DH).

• Réception de conduites sans précautions hygiéniques

Dans tous les marchés n°02/03/2006, 04/O/2008, 01/O/2009, 05/O/2009 précités, relatifs aux conduites d'eau potable, la Régie a réceptionné les ouvrages sans prendre les précautions hygiéniques prévues par les CPS qui stipulent qu'« après désinfection et rinçage des conduites à l'eau claire, des prélèvements de contrôle sont fait immédiatement par un laboratoire agréé par la RADEEL. Si les résultats sont satisfaisants, l'adduction peut être mise en service, si les résultats sont défavorables, l'opération est renouvelée. La réception provisoire ne peut être prononcée qu'après exécution de la désinfection selon les modalités ci-dessus ».

La méconnaissance desdites dispositions constitue une carence majeure dans la mesure où le non respect des précautions hygiéniques peut être dangereux pour la santé de la population.

➤ **Insuffisances en matière de projets relatifs au réseau d'assainissement liquide**

Pour réaliser les projets relatifs à l'assainissement liquide, la RADEEL a conclu les marchés n°01/A/2008, 02/A/2008, 02/A/2009, 06/A/2009, 03/A/2010 et 04/A/2010 avec un montant total de 33.335.640 DH. Le contrôle des marchés précités a donné lieu aux remarques suivantes :

• **Dépassement des montants des marchés et facturation des reliquats sur les marchés suivants**

L'examen des dossiers des marchés précités a permis de constater que l'entreprise titulaire du marché a continué après avoir prononcé la réception provisoire le 12 janvier 2010, à exécuter des travaux, qui ont été réglés ensuite dans le cadre du marché n°06/A/2009 relatif aux travaux d'équipement des lotissements, attribué à la même société le 01 juin 2009. En plus du non respect de l'exacte imputation budgétaire, ladite pratique a causé une perte injustifiée pour la régie d'un montant total de 42.950,00 DH.

Il a été également constaté qu'une partie des travaux de renouvellement restante de l'attache ment n°3 du marché n°06/A/2009 a été considérée comme 1^{er} attache ment du marché n°03/A/2010 relatif aux travaux d'équipement. Cette irrégularité a généré une perte pour la régie de l'ordre de 252.153,53 DH.

Des travaux restants des attachements n°5 et 6 du marché 03/A/2010 ont été réglés dans le cadre du marché n°04/A/2010, et ce au niveau du décompte n°1 avec un montant de 1.230.261,60 DH.

• **Paiement des dépenses sans justifications**

Les services de la Régie n'ont pas pu justifier ou indiquer les chantiers sur lesquels ont été relevés certains attachements payés dans le cadre des marchés n°01/A/2008, n°02/A/2008, n°02/A/2009, n°06/A/2009, n°03/A/2010 et n°04/A/2010. Ces marchés ont été exécutés sans aucun plan d'exécution. La Régie ne dispose non plus de plan de recollement permettant d'identifier les lieux des travaux et les ouvrages effectivement réalisés.

Les dépenses injustifiées dont le montant total s'élève à 5.501.123,12 DH, concernent les marchés n°01/A/2008, 02/A/2008, n°02/A/2009, 03/A/2010 et 04/A/2010 enregistrant des montants injustifiés, respectivement, de l'ordre de 74.193,00 DH, 603.839,34 DH, 5.308.137,24 DH, 55.060,00 DH, 27.993,48 DH.

Il a été également révélé lors du contrôle des travaux exécutés au niveau de l'avenue Okba Ibn Nafea dans le cadre des marchés n°02/A/2009, 06/A/2009, 03/A/2010 et 06/A/2010, que les quantités réellement exécutées de certains travaux ne concordent pas avec ce qui a été consigné dans les attachements relatifs aux marchés précités. Le contrôle a fait ressortir un montant injustifié de l'ordre de 163.800,00 DH.

Au niveau de la rue Ali Youssi, il a été noté que l'entreprise a inclus dans l'attache ment n°4 relatif au marché 03/A/2010, les travaux de pose de 59 ml de canalisations type CAO 500 non exécutée, d'un montant de 38.940 DH. Pourtant, cet attache ment a été accepté par les services de la Régie, et ce sur la base d'un engagement fait par le représentant de ladite société de déduire le montant de l'attache ment suivant. Cet engagement n'a pas été respecté par la suite.

- **Recours aux transformations pour payer certains travaux exécutés en dehors du marché**

En dehors du bordereau des prix du marché n°03/A/2010, l'entreprise titulaire du marché a réalisé des travaux d'un montant de 32.400,00 DH. Elle a également exécuté, en dehors de tout cadre contractuel les prestations et travaux d'un montant de 65.050,00 DH facturé, par compensation, au niveau de l'attachement n°1 du marché n°04/A/2010.

D'un autre côté, après la date de la réception provisoire du marché n°02/A/2010 prononcée le 08 mars 2011, la Régie a demandé à l'entreprise d'achever des travaux de réfection dans certains chantiers. Ces travaux dont le montant a été estimé à 6.188,70 DH, ont été facturés, par compensation, dans le cadre de l'attachement n°3 du marché n°04/A/2010.

Des quantités de travaux d'un montant de 85.486,44 DH payé dans le cadre du marché 04/A/2010 ont été également justifiées par les services de la Régie par deux PV de transformation indiquant que ces travaux ont été exécutés au niveau des services d'exploitation.

- **Non réalisation des essais et non fourniture des plans de récolement**

Les services de la RADEEL n'ont exigé, dans aucun des marchés n°01/A/2008,02/A/2008, 02/A/2009, 06/A/2009, 03/A/2010 et 04/A/2010 précités, la réalisation des essais que les entreprises sont tenues de réaliser à leurs frais pour s'assurer de la qualité des conduites et des matériaux utilisés dans les ouvrages. Ainsi des ouvrages d'un montant total d'environ 28 millions de dirhams ont été réceptionnés par la Régie sans aucune assurance de qualité.

La réception des travaux sans aucun essai de contrôle constitue une négligence de la part des services techniques de la Régie ce qui risque de mettre à la charge de la RADEEL des frais de réalisation des travaux de non qualité en plus des charges probables afférentes à la réparation des défauts pouvant paraître avant les délais raisonnables.

Les marchés précités ont été également réceptionnés en l'absence de plans de récolement exigés par les CPS. En l'absence desdits plans, les services de la Régie ne pourront pas identifier les lieux exacts d'exécution des travaux ni reconstituer les données relatives aux quantités réalisées dans chaque marché.

- **Non remise en état des lieux à la fin des travaux**

Il a été constaté lors des contrôles effectués sur place et à travers certaines réclamations adressées à la Régie et des lettres adressées par celle-ci à l'entreprise titulaire du marché, que cette dernière ne respecte pas ses obligations qui portent sur les travaux de réfection et la remise en état des lieux. L'examen des décomptes relatifs aux marchés attribués à cette entreprise montre que les quantités prévues par le CPS des articles relatifs aux travaux de réfection sont en dessous des besoins et parfois non exécutés.

La non remise en état des lieux a engendré un grand mécontentement au niveau des habitants de la ville de Larche. Selon des lettres de réclamations des habitants de certains quartiers, l'entreprise n'a pas procédé à la remise en état de certains chantiers pour plus d'une année.

- **Anomalies dans les marchés de travaux et de suivi du projet de l'intercepteur**

En date du le 01 juillet 2009, la RADEEL a attribué le marché n°08/A/2009 relatif à la réalisation de l'intercepteur Est et de ses ouvrages annexes, pour un montant de 25.048.698,00 DHTTC, à la société S. Pour assurer le suivi, le pilotage et la coordination des chantiers ainsi que l'assistance aux opérations de réception des travaux dudit marché, la RADEEL a conclu le 09 octobre 2009 le marché n°09/A/2009 avec la société E.M.M. pour un montant de 851.880,00 DH.

La Cour régionale des comptes a d'abord constaté que la Société EMM chargée du suivi et l'entreprise titulaire du marché n°08/A/2009 appartiennent au même groupe. La Régie a donc méconnu le risque de connivence qui peut avoir lieu entre les deux entités.

D'un autre côté, l'examen des dossiers des marchés n°08/A/2009 et n°09/A/2009 précités a révélé que la Régie a procédé à la réception provisoire du marché du suivi n° 09/A/2009 le 25 octobre 2010 bien que le marché n°08/A/2009 relatif aux travaux n'est toujours pas réceptionné.

Concernant le marché n°08/A/2009, il a été noté que le prix 1.1 relatif à l'installation générale et repliement de chantier a été payé en totalité (240.000 DH) dans le cadre du décompte n°1 établi le 30 octobre 2009, alors que le marché prévoit que ce prix soit payé à hauteur de 60% après la mise en service des installations et des équipements et 40% après repliement des installations et des matériels et remise en état des lieux.

Il a été également constaté que le délai d'exécution du marché n°08/A/2009, fixé à 10 mois à compter du 1^{er} Juillet 2009 n'a pas été respecté par l'entreprise. Suite au rejet de paiement du décompte n°8 par le trésorier payeur, et pour exonérer l'entreprise titulaire du marché du paiement des pénalités de retard, qui ont atteint, à la date d'établissement du décompte n°8, un montant de 2.504.869,80 DH, la Régie a fait recours aux ordres d'arrêts et de service fictifs.

3. Projets relatifs au réseau d'électricité

- **Lancement de projets sans programme prédéfini**

Les projets relatifs aux travaux d'équipement, de réhabilitation ou d'extension des réseaux électriques sont lancés sans aucun programme préétabli. Ainsi, les lieux des travaux des marchés n°02/E/2008, 05/E/2008, 11/E/2008, 14/E/2009, 05/E/2010 et 08/E/2010 ne sont déterminés qu'au fur et à mesure de l'exécution, ce qui remet en cause tout le système de prévision et d'élaboration des quantités prévues par les bordereaux des prix.

- **Travaux entamés avant l'ouverture des plis**

L'examen des dossiers de certains projets a révélé que des travaux ont été commencés et exécutés, avant le jugement des offres auxquelles ils se rapportent, ce qui prouve qu'il s'agit dans ces cas de là d'une régularisation.

En effet, le décompte n°1 relatif au marché n°02/E/2009 a été justifié par les ordres de service n°36666, 036665 et 036664 exécutés par l'entreprise respectivement le 21 et 22 Mars 2009, alors que la séance de jugement définitif des offres relatives à ce marché n'a été tenue qu'à la date du 26 Mars 2009.

S'agissant du marché 08/E/2010 relatif aux travaux d'équipement des nouveaux douars et lotissements en réseau électrique, d'un montant de 2.431.452,00 DH, la séance de jugement définitif des offres a été tenue le 24 mars 2010. Or, il a été révélé à travers un PV de chantier établi le 28 janvier 2010 que les services techniques ont donné l'ordre à l'entreprise titulaire du marché, pour exécuter les travaux d'électrification du douar Ain Hjel, dans un délai d'un mois à partir du 1^{er} février 2010.

En plus des risques juridiques encourus par l'élaboration des appels d'offres de forme, le recours aux marchés de régularisation déroge aux dispositions de l'article un du règlement des marchés de la RADEEL et prive la Régie des avantages de la concurrence.

- **Recours aux transformations pour régler les travaux exécutés en dépassement**

Le marché n°02/E/2008, relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension du réseau BT a été attribué à la société RA le 16 juin 2008 pour un montant de 3.116.137,00 DH. Ce marché a été exécuté

à travers des ordres de services partiels émis pour plusieurs chantiers à la fois. Ces chantiers ont été suivis par différentes personnes qui ont établi chacune un attachement.

Ainsi, les services de la Régie ont continué à donner des ordres de service à l'entrepreneur sans tenir compte du risque du dépassement du marché. Ce risque s'est concrétisé à travers le cas du Douar Snadla dont la réhabilitation a été ordonnée par l'ordre de service partiel n°01/2009/02-E-2008 émis le n°01/02/2009. En effet, La Régie n'a pas pu payer les travaux exécutés dans ce douar avec un montant de 592.791,94 DH car le marché a atteint son plafond par les travaux exécutés dans les autres chantiers, le décompte n°9 et dernier a atteint un montant de 3.112.599,84 DH. Ledit montant a été réglé par compensation au niveau de l'attachement n°3 du marché n°11/E/2008.

D'un autre côté, il a été constaté au niveau de l'attachement n°7 du marché n°02/E/2008 que des compensations ont été effectuées, non pas pour payer des travaux exécutés hors bordereau, mais pour ne pas dépasser de 30% les quantités prévues pour certaines articles.

- **Réception d'un marché avant la livraison des équipements**

Le procès verbal de réception provisoire du marché n°03/E/2009 relatif à la fourniture et l'installation des postes préfabriqués, joint au décompte n°1 et dernier a été établi le 25 décembre 2009. Or, selon un autre PV de réception établi le 15 janvier 2010, le poste préfabriqué de Larache n'a été livré qu'en date du 13 janvier 2010. L'autre poste destiné à Ksar El Kébir n'a été livré qu'ultérieurement.

De même, il ressort du procès verbal, établi le 15 Janvier 2010, relatif à la réception du poste de Larache dans le cadre du marché n°03/E/2009 que certaines réserves ont été faites sur les équipements livrés et l'entreprise a été invitée à fournir, notamment, les attestations de contrôle qualité d'un laboratoire pour la partie génie civil.

A l'occasion du contrôle effectué par la Cour régionale des comptes, les services de la Régie ont sollicité la société qui a présenté lesdites attestations. Or, celle-ci n'a produit que les résultats de compression sur béton, basés sur la norme marocaine pour béton de classe B1, alors que le CPS exige la réalisation des essais conformément à la norme HN 64 S 4ème édition Mars 2004. D'autres essais prévus par ladite norme, notamment à la résistance mécanique au fendage, à la porosité, à la résistance au gel ainsi des essais relatifs à l'air occlus n'ont pas été réalisés

En plus, l'examen des résultats d'essais de compression fournis par la société a révélé que la résistance moyenne relative à un des deux postes ne dépasse pas 31,3 MPa, ce qui discordé avec la norme HN 64 S 4ème édition précitée selon laquelle la résistance moyenne du béton doit être supérieure à 35,7 MPa.

Ainsi, les services de la Régie n'ont pas seulement déclaré la réception provisoire du marché n°03/E/2009 avant la livraison effective des équipements, mais ils n'ont pris aucune mesure pour s'assurer de la conformité de ces équipements aux normes exigées par le cahier des prescriptions spéciales. La réception des postes sans s'assurer de leur conformité aux normes demandées peut avoir des risques réels sur les équipements de l'intérieur et sur la sécurité des personnes.

- **Anomalies dans l'exécution du projet du poste de sectionnement Sidi Issa**

Le lot n°1 du marché n°19/E/2010 relatif à la construction et l'équipement d'un poste de réflexion Sidi Aissa, a été attribué à la société RA., le 14 juillet 2010 avec un montant de 501.540,00 DH. Le contrôle dudit marché a révélé que les dix cellules motorisées 24 kv avec un montant de 310.500,00 DH ont une largeur de 375 mm, alors que le cahier des prescriptions spéciales exige des cellules de 500 mm. En plus, ces cellules ne sont munies d'aucune plaque signalétique indiquant leur origine, leurs numéros de série ou leur date de fabrication.

Concernant la partie Génie civil, les travaux de construction du poste ont été réalisés par l'entreprise sans aucune étude d'exécution élaborée par un cabinet compétent. Les plans de ferrailage et les notes de calculs n'ont été effectués ou validés par aucun bureau d'études techniques.

Suite au contrôle effectué par la Cour régionale des comptes, la Régie a fourni une attestation d'un bureau de contrôle datée du 15 décembre 2010. Or, cela se contredit avec la lettre adressée par le Chef d'Equipe Travaux Ligne Ksar El Kébir au Chef de la Division Etude et Investissement en date du 11 mai 2011 selon laquelle la société n'avait pas encore produit l'attestation demandée dans le PV du 28 septembre 2010. On peut donc en déduire qu'entre les dates du 28 septembre 2010 et le 11 mai 2011, aucun contrôle effectif n'a été réalisé sur le poste.

Or, en plus des risques financiers encourus par la Régie en cas où des défauts auraient apparu dans l'ouvrage construit (entretiens continus ou défauts majeurs nécessitant un renouvellement...), la réception de l'ouvrage sans s'assurer de sa conformité aux normes en vigueur relatives au bâtiment peut avoir des risques réels sur les équipements et sur la sécurité des personnes, notamment en cas de défauts majeurs liés à l'étanchéité.

- **Dépenses injustifiées dans un marché de réhabilitation**

Dans le cas du marché n°05-1/E/2010, relatif aux travaux de réhabilitation et extension du réseau électrique moyenne tension d'un montant de 2.399.760,00 DH , il a été constaté que l'attachement n°3 portant sur les travaux exécutés entre 03 et 31 janvier 2011, d'un montant de 413.294,40 DH a été justifié par les travaux objet d'une lettre adressée par le service « Mesure et protection » le 11 août 2011 et par un PV de réception de certains travaux exécutés à Ksar El Kabir en date de 15 juin 2011 ainsi que par des ordres de service émis à partir des mois d'avril et mai. Or, les travaux précités ont été tous exécutés après la réception provisoire du marché faite depuis le 31 mars 2011. Les pièces produites ne peuvent donc justifier l'attachement n°3 précité.

- **Projet REGICOM**

La RADEEL a conclu avec les régies de distribution d'El Jadida, Settat et Agadir (RADEEJ, RADEEC et RAMSA) une convention de partenariat pour la mise en place d'un système informatique de la chaîne de gestion clientèle pour un montant total de 6.134.400,00 DH. Cette convention a été approuvée par le Ministre de l'intérieur le 05 juin 2003.

Dans le but d'une économie d'échelle, la RADEEC, la RADEEJ et la RAMSA ont désigné la RADEEL maître d'ouvrage délégué pour l'exécution du marché relatif à l'acquisition et l'implantation d'un logiciel de gestion de la clientèle. Ainsi, la Régie a conclu avec la société W. le marché n°148/3/2002 approuvé le 08 décembre 2003 avec un montant de 6.134.400,00 DH.

La mise en place du système informatique a été marquée par des difficultés énormes et le marché n°148/3/2002 n'a pas été exécuté dans le délai contractuel. Après une mission d'audit du système réalisée en 2009 par un cabinet, les directeurs des quatre régies ont décidé lors de la réunion du 15 septembre 2010 d'abandonner le projet sous sa forme groupée et laisser libre arbitre à chacune des régies pour choisir le système le plus adapté à ses spécificités matérielles et humaines. Le marché n°148/3/2002 a été donc résilié à partir du 15 juillet 2011.

Après l'examen des dossiers du projet REGICOM, la Cour régionale des comptes a pu constater que l'échec du projet a été dû notamment aux anomalies suivantes :

- **Attribution du projet au concurrent dont l'offre technique est la plus faible**

Il a été constaté à partir de l'examen du dossier d'appel d'offres relatif au marché n°148/3/2002 que Wormitec, titulaire du marché, était lors de l'examen des dossiers techniques, le soumissionnaire qui a obtenu la note la plus faible, notamment en ce qui concerne les références dans des cadres similaires (Réf. du progiciel) dans le secteur de distribution (Eau, Electricité, Assainissement...). En effet, ladite société, a été notée en terme de références techniques de 1,5/15, ce qui constitue un grand écart par rapport aux notes obtenues par les autres concurrents à savoir 9/15 et 7,5/15.

Malgré la faible note obtenue par Wormitec, l'offre technique de celle-ci a été acceptée, et ce grâce à son offre financière particulièrement basse par rapport aux offres des autres concurrents : 6.134.400,00 DH contre 16.937.760, 00 et 14.637.668,00 DH proposés par les deux autres concurrents.

- **Réception de la première phase du projet malgré la défaillance du système**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention conclue entre les quatre régies précitées, «la réception provisoire du système ne pourra être prononcée par la RADEEL que si l'intégration des prestations accomplies par le consultant et validées par les régies concernées est réussie et que le système est jugé opérationnel ».

Or, la Régie a procédé au paiement du décompte provisoire n°1 de 4.320.000,00 DH relatif à la fourniture du progiciel bien que le système s'est avéré défaillant et inexploitable. En effet, la mission d'audit a révélé plusieurs dysfonctionnements dont les principales sont : l'instabilité du système, l'absence de contrôle d'intégrité des documents, le dysfonctionnement des fonctionnalités et la faiblesse de sécurité du système.

Devant les difficultés d'exploitation, la RAMSA a abandonné le système depuis 2005 alors que la RADEEJ a demandé, dans une lettre adressée à la RADEEL le 18 janvier 2008, la restitution des sommes qu'elle a versées (972.648,00 DH).

La Cour régionale des comptes recommande à la Régie de prendre les mesures suivantes :

- *Mettre en place des critères clairs et fiables pour l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires aux appels d'offres ;*
- *Faire toutes les études et investigations nécessaires pour la détermination des coûts réels des prestations et travaux objets des marchés ;*
- *Veiller à ce que les prix anormalement bas soient suffisamment justifiés par les soumissionnaires aux appels d'offres conformément à la réglementation en vigueur ;*
- *Respecter les règles de concurrence dans la passation des marchés ;*
- *Déterminer les besoins à satisfaire avant le lancement des projets et respecter les dispositions réglementaires relatives à l'exécution des marchés publics ;*
- *Ne pas réceptionner des marchés et ordonnancer le paiement des dépenses y afférentes avant que les titulaires de ces marchés n'honorent leurs engagements conformément aux cahiers des prescriptions spéciales ;*
- *Veiller à la réalisation des essais exigés par les cahiers des prescriptions spéciales pour s'assurer de la qualité des matériaux utilisés dans les ouvrages ;*
- *Veiller sur la mise en œuvre des précautions hygiéniques prévues dans les CPS, notamment les essais de contrôle qui doivent être effectués après le rinçage et la désinfection des conduites d'eau potable ;*
- *Etablir les programmes des travaux et les plans d'exécution conformément aux CPS ;*

- *Veiller sur la remise en état des lieux dès l'achèvement des travaux ;*
- *Veiller au respect des imputations budgétaires des différents projets et se conformer aux dispositions réglementaires relatives aux marchés publics ;*
- *Ne réceptionner les équipements qu'après avoir réalisé les essais exigés par les CPS pour s'assurer de leur conformité aux normes demandées ;*
- *Veiller sur la production des plans de recollement exigés dans les CPS.*

II. Réponse du Directeur général de la RADEEL

Le Directeur général de la RADEEL n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Service de transport collectif urbain par autobus dans la ville de Tétouan

Le service public de transport urbain de la ville de Tétouan est assuré par des opérateurs privés soit dans le cadre de contrat de concession, ou par simple autorisations de voirie délivrées par le Gouverneur. Les premiers contrats de concession ont été conclus, depuis 2002, avec sept sociétés familiales locales pour une durée de 10 ans prorogeable de 5 ans au maximum. Le réseau urbain concédé consiste en dix-sept lignes de transport desservant uniquement la population de la ville de Tétouan qui s'élève à 318.698 habitants selon le dernier recensement général de la population et de l'habitat de 2004.

Ces sociétés sont, par ailleurs, agréées par l'Autorité gouvernementale chargée du transport pour assurer le transport des voyageurs.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion du service de transport collectif urbain par autobus dans la ville de Tétouan a permis de dégager plusieurs observations et de formuler des recommandations visant l'amélioration de ladite gestion en termes d'efficacité et de rendement.

A. Cadre juridique des contrats de concession

- **Autorisation illégale d'exploitation de lignes de transport collectif urbain, non définition des conditions d'exploitation du service de transport et absence de tout dispositif de suivi et de contrôle**

Avant la conclusion des premiers contrats de concession en 2002, le service de transport collectif urbain était assuré par des opérateurs de transport au moyen de simples autorisations délivrées par le Gouverneur de Tétouan, sans base juridique et sans recours à la concurrence.

Seuls les itinéraires des lignes concédées sont prévus par lesdites autorisations qui ont omis de fixer les obligations et les droits des concessionnaires ainsi que des autorités, qui n'exerçaient aucun contrôle à même de s'assurer des conditions de gestion du service public. Qui plus est, les cahiers des charges auxquels il est fait référence dans ces autorisations n'ont jamais été établis. Par ailleurs, le nombre de lignes de transport concédées, le traçage de leurs itinéraires n'ont fait l'objet d'aucune étude préalable à même d'arrêter les besoins réels de la population et de prendre en considération les autres modes de transport urbain concurrents.

- **Conclusion de contrats de délégation de régularisation et absence d'études technico-économiques précédant la concession**

Les contrats de concession conclus en 2012 avaient pour objectif de régulariser les autorisations du Gouverneur citées précédemment. Ils ont, en effet, reconduit les mêmes opérateurs sans leur imposer de régulariser leurs situations vis-à-vis de l'Administration fiscale et des organismes sociaux, conformément aux dispositions de l'article 53 du cahier des charges, et sans préalablement examiner l'opportunité de garder sept concessionnaires. Il en résulte une concentration et un chevauchement des itinéraires des lignes de transport, qui ne facilitent pas le suivi et le contrôle d'exécution des différents contrats de concession, et qui donnent lieu à des conflits récurrents entre opérateurs.

Par ailleurs, l'offre de ligne de transport reste inadaptée aux spécificités topographiques et urbanistiques de la ville. En effet, le parc des autobus est d'une capacité uniforme, de 52 à 63 places, est inadapté

pour desservir tout le territoire urbain, sachant que certaines zones ne disposent pas d'un réseau aux dimensions adaptées au passage des bus.

Cet état de fait s'est traduit par l'existence de zones, se situant notamment au niveau des voies pénétrantes de la ville et donnant jusqu'au centre de la ville, où l'offre est anormalement élevée, assurée en outre par d'autres modes de transport, urbain, intercommunal et des fois inter-ville, alors que d'autres parties de la ville sont soit sous dotées, telle que la périphérie, soit totalement dépourvues du service de transport, qui s'en trouve peu attractif et fortement concurrencé par d'autres modes de transport.

- **Conclusion de conventions de concession sans paiement des garanties financières**

L'autorité concédante n'a pas requis des concessionnaires la constitution de la caution de garantie de 10.000 DH prévue par les articles 33 du cahier des charges type et 20 des conventions de concession. Le montant des cautions non constituées au 1^{er} novembre 2011, s'est élevé à 120.000,00 DH.

Face à cette situation irrégulière, l'autorité concédante n'a procédé ni à la déchéance des transporteurs concernés, ni à l'application des pénalités de retard prévues par les contrats de concession. De même, elle n'a pas établi d'ordres de recettes pour assurer le recouvrement de ces cautions suivant les procédures en vigueur.

- **Anomalies concernant le cahier des charges type et les conventions de concession**

La Cour régionale des comptes a pu constaté plusieurs insuffisances dans les contrats de concession dont les plus saillantes ont trait aux aspects suivants :

- Insuffisance des garanties financières dont le montant, 10.000 DH par ligne concédée, est disproportionné par rapport à l'ampleur des infractions aux contrats de concession ;
- Faible corrélation entre les pénalités financières avec les délais de retard et la gravité des infractions;
- Non indication de la plage horaire journalière, ce qui a laissé aux concessionnaires l'entière liberté de choisir les horaires qui leur conviennent en fonction de leurs propres intérêts financiers sans se soucier des besoins quotidiens des usagers. Cela a privé l'autorité concédante ainsi que d'autres organes de contrôle de la circulation urbaine d'une base juridique pouvant leur servir d'outil de suivi et contrôle du parc des bus en circulation ;
- Non indication de la fréquence des bus par ligne de transport urbain et absence de clauses relatives à la qualité du service ;
- Non précision des normes techniques du parc des autobus à mettre en concession.

La Cour régionale des comptes recommande de :

- *Déterminer les besoins actuels des usagers en ce qui concerne le service de transport urbain, tous modes confondus, à travers des enquêtes ménages, et les besoins des usagers futurs ;*
- *Etablir des plans de circulation et de stationnement en s'inspirant d'autres documents de planification et en tenant compte des spécificités topographiques de la ville ;*
- *Veiller au respect de la législation relative à la gestion déléguée dans l'établissement de projet de gestion déléguée en cours ;*
- *Inciter les transporteurs actuels à régulariser leur situation administrative vis-à-vis de l'autorité concédante et, le cas échéant, mettre en application les mesures coercitives prévues par les contrats de concession ;*

- *Inciter les concessionnaires actuels à régler leurs arriérés relatifs aux garanties financières et appliquer les pénalités de retard prévues par les contrats de concession ;*
- *Veiller à ce que les montants des cautions de garantie et des sanctions pécuniaires soient proportionnels aux infractions et aux risques de défaillance encourus pour inciter les transporteurs à honorer leurs engagements contractuels ;*
- *Insérer des clauses de qualité de service à rendre aux usagers dans les contrats de concession, dont notamment la plage horaire, le planning de circulation des autobus par ligne concédée, la fréquence de circulation et la vitesse commerciale ;*
- *Préciser les normes techniques du parc des autobus en fonction des itinéraires et de la topographie de la ville ;*
- *Proscrire la mise en concession d'autobus carrossés sur des châssis de camions ou d'autocars de transport de voyageurs.*

B. Exécution des contrats de concession

- **Commencement de l'exploitation des lignes de transport sans constitution de sociétés dédiées au transport urbain et sans ordre de service de l'autorité concédante**

La Cour régionale des comptes a constaté que deux transporteurs n'ont pas procédé à la constitution des sociétés dédiées au transport urbain par voie de bus en transgression de l'article 11 du cahier des charges type qui oblige les sociétés ou personnes (soumissionnaires) sélectionnées à constituer des sociétés exclusivement dédiées au transport urbain par autobus dans un délai d'un mois courant à compter de la date de réception de la lettre d'attribution de l'exploitation de ces lignes. Les concessionnaires restants ont constitué des sociétés d'exploitation des lignes de transport urbain après conclusion des conventions de transport urbain en transgression du cahier des charges. En outre, tous les concessionnaires ont entamé l'exploitation des lignes de transport collectif urbain sans ordre de service de l'autorité délégante en transgression de l'article 3 des conventions de concession.

- **Non paiement des redevances d'exploitation et non application des sanctions contractuelles**

La Cour régionale des comptes a constaté que les concessionnaires ne s'acquittent pas des redevances annuelles d'exploitation des lignes qui leur sont concédées avant le 31 mai de chaque année. L'autorité concédante, de son côté, ne leur a jamais appliqué des pénalités de retard prévues aux articles 37 et 45 du cahier des charges type et 20 et 30 des conventions de concession et n'a pas mis en œuvre les sanctions prévues par les articles 47 du cahier des charges type et 31 des conventions de concession relatives à la déchéance. Le délai de retard varie dans une fourchette de 2 jours à 77 mois de retard.

- **Application de tarifs supérieurs à ceux prévus par les contrats de concession et application d'un système d'abonnement à des usagers non éligibles**

Depuis l'année 2007, les concessionnaires appliquent des tarifs supérieurs à ceux prévus par les conventions de concession sans validation de l'autorité concédante, ni approbation des autorités de tutelle, en transgression des articles 38 du cahier des charges type et 19 des différentes conventions de concession. Le montant perçu irrégulièrement par les concessionnaires jusqu'à l'année 2011 est estimé à hauteur de 7.412.191,90 DH.

De même, un concessionnaire applique un système d'abonnement mensuel au profit des employés d'une société privée moyennant un tarif forfaitaire de 50 DH par mois, en méconnaissance des stipulations de l'article 19 de la convention de concession qui n'autorisent le système d'abonnement mensuel qu'aux élèves et aux étudiants à raison de 30 DH par mois.

Face à cette situation irrégulière, l'autorité concédante n'a pas appliqué les sanctions financières prévues par les contrats de concession.

- **Non mise en œuvre des clauses contractuelles relatives à la révision tarifaire**

Selon les articles 38 du cahier des charges type et 19 des différentes conventions de concession, les tarifs de transport urbain par autobus en places assises (les places debout sont contractuellement et légalement prohibées) sont révisibles suivant une périodicité supra-annuelle à condition que le tarif actuel dépasse de plus de 5% le tarif précédent ou le tarif de l'année de référence, c'est-à-dire les années d'entrée en force des différents contrats de concession.

Dans ce cadre, l'autorité concédante n'a jamais donné suite aux demandes récurrentes des transporteurs en ce qui concerne la révision à la hausse des tarifs bien que les prix des différents intrants, objet de la formule de révision des tarifs, aient enregistré une augmentation depuis les dates d'entrée en vigueur des différents contrats de concession. Selon les calculs faits par des concessionnaires au courant de l'année 2009, le taux de variation des inputs était de 21%.

Cette situation est susceptible de remettre en cause l'équilibre financier des différents contrats de concession, d'impacter négativement la qualité des services rendus aux usagers et de mettre en péril la continuité du service. La non révision des tarifs peut, par ailleurs, inciter les concessionnaires à compenser les manques à gagner par le recours à des pratiques malveillantes ou non-conformes aux contrats de concession.

- **Non respect du plan contractuel de mise en place du parc d'autobus**

La Cour régionale des comptes a constaté qu'aucun concessionnaire n'a procédé au renouvellement du parc des autobus suivant le programme prévu à l'article 13 des différentes conventions de concession. Les concessionnaires ont procédé de leur propre initiative à la mise en concession d'autobus d'occasion, suivant leurs propres objectifs financiers, ne répondant pas aux conditions contractuelles et aux normes techniques prévues à l'article 29 du cahier des charges type et ce, en dehors des délais prévus par les contrats de concession.

De plus, aucun concessionnaire ne dispose de bus affectés exclusivement aux lignes exploitées, ni de parc de réserve à même d'assurer, en cas de besoin, la continuité du service de transport en méconnaissance des articles 28 du cahier des charges type et 11 des conventions de concession, selon lesquels les concessionnaires doivent constituer des parcs d'autobus dédiés à chaque ligne concédée dont le parc de réserve doit représenter l'équivalent de 10% du parc total. De même, les concessionnaires ne disposent pas de bus consacrés exclusivement et de manière permanente au transport urbain ; les bus assurent, suivant les besoins des transporteurs, le transport intercommunal qui est régi par d'autres contrats de concession conclus avec les autorités préfectorales et provinciales.

Face à cette situation irrégulière, ni l'autorité concédante, ni ses organes subsidiaires n'ont alerté les concessionnaires au sujet du non respect du programme d'investissement prévu par les conventions de concession, de sorte à les inciter à honorer leurs engagements contractuels en matière d'investissement. De surcroît, l'autorité concédante n'a jamais mis en œuvre les sanctions prévues à cet effet par les articles 45 et 47 du cahier des charges type ainsi que les articles 30, 31, 32 et 34 des conventions de concession.

- **Vétusté et obsolescence du parc des bus et son inadaptabilité au transport urbain**

Hormis deux bus mis récemment en service dans le cadre des contrats de concession, tout le parc des bus est obsolète. Son âge moyen au 31 décembre 2011 est de 17 ans, variant dans une fourchette allant

de 3,5 ans jusqu'à 33 ans, avec prédominance des bus dont l'âge est supérieur à 15 ans qui représentent 63% du parc.

En outre, tous les bus mis en concession sont montés sur des châssis de camion ou d'autocar non adaptés au transport collectif urbain. Ces bus ne sont pas dotés de moyens de sécurité tels que des glaces de sécurité opérationnelles et de deux extincteurs au moins, étant donné qu'ils ont tous une capacité dépassant 15 places, en transgression des articles 29 du cahier des charges type et des dispositions de l'article 38 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et amendé. Cette situation constitue une contravention de 3^{ème} classe au sens de l'article 185 de la loi n°52.05 portant Code de la route.

La situation décrite ci-dessus aurait pu être corrigée si les bus mis en concession étaient soumis au contrôle technique semestriel obligatoire. Dans ce cadre, il convient de préciser que selon la circulaire du Ministre de transport n°55 DSTR de mars 1998 relative au contrôle des équipements contre l'incendie et des issues de secours à bord des véhicules de transport public, tous les bus ne disposant pas d'appareils de sécurité, entre autres les issues de sécurité fonctionnelles et des appareils anti incendie, ne doivent pas être acceptés lors des contrôles techniques.

- **Non mise en place des équipements tout au long des itinéraires des lignes de transport urbain**

Les concessionnaires n'ont pas équipé les itinéraires des lignes de transport ainsi que les locaux d'exploitation du service concédé comme prévu par l'article 25 du cahier des charges type et les articles 12 et 13 des conventions de concession. Les rares équipements repérés sur le terrain ont été mis en place unilatéralement par les concessionnaires sans aucun plan d'abris bus ou schéma d'implantation des plaques de signalisation dûment approuvés par l'autorité concédante. Certains arrêts aménagés observés sur le terrain sont peu adaptés aux autobus en circulation dans la mesure où ils sont exigus tant en largeur qu'en longueur et contribuent à la congestion de la circulation. De plus, ces arrêts sont le plus souvent occupés par d'autres moyens de transport ou de véhicules personnels, en raison de l'exiguïté de la trame viaire et de la faible intervention des organes chargés du contrôle de la circulation urbaine.

Cette situation a eu pour conséquence la faible lisibilité du réseau, ne permettant pas aux usagers de repérer facilement les arrêts des bus, et la dépendance quotidienne des concessionnaires aux prestataires et tiers externes, ce qui est de nature à compromettre la continuité du service.

Face à cette situation préjudiciable à la qualité du service, l'autorité concédante n'a pas mis en place les équipements nécessaires tout en répercutant les coûts subséquents sur les sociétés concessionnaires en confisquant par exemple les garanties financières prévues par les contrats de concession, conformément aux articles 46 du cahier des charges type et 18 des conventions de concession. Aussi, n'a-t-elle jamais mis en œuvre les sanctions prévues par les contrats de concession, telles que par exemple les pénalités financières prévues aux articles 45 du cahier des charges type et 30 des conventions de concession.

- **Non soumission du parc des autobus au contrôle technique et non mise en œuvre des sanctions contractuelles**

Hormis la société exploitant la ligne de transport urbain 18 qui a soumis trois de ses bus en 2011 au contrôle technique, les autres sociétés concessionnaires n'ont jamais soumis leurs autobus au contrôle technique semestriel comme prévu par l'article 33 bis de l'arrêté du 24 janvier 1953 sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, et l'article 66 de la loi n°52.05 susvisée.

Face à cette situation irrégulière, l'autorité concédante n'a jamais mis en application les sanctions financières prévues par le 4^{ème} paragraphe de l'article 31 du cahier des charges s'élevant à l'équivalent

de 100 tickets évalués au tarif le plus élevé pratiqué par le concessionnaire par jour de retard dans la production d'un certificat de contrôle technique.

Le montant des pénalités non appliquées par l'autorité concédante aux concessionnaires pour défaut de justification de la soumission de leur parc circulant au contrôle technique s'élève à 33.808.200,00 DH pour la période allant de 2004 au 31 décembre 2011.

- **Non constitution des assurances obligatoires prévues par les contrats de concession**

Les concessionnaires ne souscrivent pas l'assurance pour les usagers qui occupent des places assises (variant de 52 à 63 places), en transgression de l'article 120 de la loi n°17.99 du 03 octobre 2002 portant Code des assurances, telle que modifiée et complétée, et de l'article 111 de la loi n°52.05 précitée. Cette situation contrevient également aux articles 18 du cahier des charges type et 25 des différentes conventions de concession.

Les copies des attestations d'assurance produites par les sociétés concessionnaires sont irrecevables et surtout non opposables aux tiers en cas de sinistres dans la mesure où elles ne couvrent que les personnes en places debout, c'est-à-dire celles en surcharge vu l'aménagement des bus de 52 à 63 places assises. Or, la circulation en surnombre est interdite conformément à l'article 40 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1953 susvisé ainsi qu'aux articles 103, 106 et 112 de la loi n°52.05 susvisée. Ces dispositions sont reprises par les contrats de concession dans les articles 38 du cahier des charges type et 19 des différentes conventions de concession, selon lesquels les concessionnaires ne sont pas autorisés à percevoir le produit des tickets qu'après des usagers occupant des places assises.

Par ailleurs et faute de soumettre les véhicules au contrôle technique obligatoire, tous les contrats d'assurance souscrits deviennent sans utilité dans la mesure où l'assurance ne peut s'appliquer aux véhicules ne répondant aux normes techniques requises par la législation en vigueur relative au roulage et à la circulation. Cette situation expose les passagers à bord des autobus et les tiers à un sérieux risque en cas de réalisation d'un sinistre.

Nonobstant toutes ces anomalies, l'autorité concédante n'a mis en œuvre aucune diligence pour faire respecter les clauses contractuelles dédiées à cet effet, telles que les sanctions pécuniaires.

- **Attribution irrégulière des lignes d'une société défaillante à un autre concessionnaire**

L'autorité n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service au frais de la société concessionnaire qui a failli courant 2010 à ses engagements d'exploitation de trois lignes qui lui ont été concédées en 2002. Les trois lignes ont été attribuées à une autre société concessionnaire sans aucun recours à la concurrence, ni modification de la convention de concession initiale, ni délibération et validation expression respectives du conseil délibérant et du président de l'autorité concédante, ni approbation des autorités de tutelle en transgression des articles 2, 20, 26 et 53-57 du cahier des charges type et 5 de la convention de concession.

De même, cette opération a été décidée par la brigade de contrôle de la concession, en présence du directeur de la société bénéficiaire. Cette pratique est irrégulière du fait que la brigade de contrôle est dépourvue de tout pouvoir décisionnel en ce domaine ; lequel pouvoir incombe de plein droit à l'autorité concédante, comme prévu par les articles 44 du cahier des charges type et 29 de la convention de concession. Le rôle de cette brigade est d'assurer le contrôle sur demande du président de l'autorité concédante ou autre instance compétente et transmettre ses procès-verbaux à l'autorité concédante pour prendre les mesures nécessaires.

En plus, la société attributaire des trois lignes précitées n'a pas mis en place le parc d'autobus nécessaire à l'exploitation des nouvelles lignes et ne s'est pas acquittée des garanties financières et les redevances

d'exploitation. Le montant de la caution de garantie et des redevances annuelles relatives aux nouvelles lignes non réglées, augmentées des pénalités non appliquées par l'autorité délégante jusqu'au 31 décembre 2011, s'élève à 147.300,00 DH.

- **Faible couverture du réseau des lignes concédées et modification irrégulière des itinéraires des lignes concédées**

La Cour régionale des comptes a constaté que les sociétés concessionnaires modifient les itinéraires des lignes qui leur ont été confiées, en fonction de leurs propres intérêts économiques et financiers, sans validation expresse et/ou approbation respectivement de l'autorité concédante et l'autorité de tutelle administrative, en méconnaissance des articles 20 et 32 du cahier des charges type et 5 des conventions de concession. Parallèlement à cette pratique, certains tronçons ne sont pas desservis, tandis que d'autres sont anormalement sur-dotés en bus et desservis par la majorité des concessionnaires.

Par ailleurs, les itinéraires des bus sont instables dans le sens où ils peuvent changer d'une course à une autre, en fonction de l'appréciation et des intérêts individuels des sociétés concessionnaires et ce, sans aucun contrôle, que ce soit de l'autorité concédante ou des autorités en charge du contrôle de la circulation à l'intérieur de la ville.

En présence de ces différentes irrégularités, l'autorité concédante n'a mis en œuvre aucune clause contractuelle, notamment celles relatives aux pénalités financières, prévues aux articles 45 du cahier des charges type et 30 des conventions de concession.

- **Non respect des clauses contractuelles relatives aux employés engagés dans la gestion des lignes de transport urbain**

La Cour régionale des comptes a constaté que les employés en mouvement, chauffeurs et receveurs, en service au niveau des sociétés concessionnaires ne répondent pas aux exigences prévus par les contrats de concession, en termes d'effectifs et de qualifications, notamment l'article 13 du cahier des charges type et les diverses conventions de concession, qui imposent aux concessionnaires de former leurs employés dans un délai maximum de 12 mois, courant à compter des dates de leur entrée en vigueur, et d'assurer régulièrement cette formation tout au long de la durée de la concession. Cela étant, les mécaniciens ne justifient pas, de leur côté, d'un niveau de qualification professionnelle et n'ont bénéficié d'aucune formation, si ce n'est la formation sur le tas.

Par ailleurs, les contrôleurs/inspecteurs n'ont pas prêté serment devant les instances judiciaires compétentes et les employés en mouvement ne disposent pas d'uniformes distinctifs, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 13 du cahier des charges type.

Face à cette situation irrégulière, l'autorité concédante n'a pas entrepris les diligences nécessaires pour inciter les concessionnaires à honorer leurs engagements en ce qui concerne le personnel.

- **Non respect par les concessionnaires de la législation de travail**

Les concessionnaires n'observent pas les dispositions du Code de travail auxquels ils sont soumis, ainsi que les clauses des contrats de concession, pour ce qui est des moyens d'exploitation et des conditions de travail. On cite à titre principal ce qui suit :

- Absence d'un statut de personnel, du règlement intérieur ou tout autre acte en tenant lieu en transgression du chapitre II du livre II de la loi n°65.99 et de l'article 13 du cahier des charges type. La gestion du personnel est assurée suivant les considérations subjectives des transporteurs ;

- La durée effective de travail des employés, notamment le personnel en mouvement, est largement supérieure à la durée légale de 44 heures par semaine, fixée par l'article 184 de la loi n°65.99. Les horaires de travail ne sont pas validés par l'autorité concédante et la dérogation à la durée légale n'est pas approuvée par les autorités compétentes ;
- Les locaux de deux concessionnaires ne sont pas conformes aux normes élémentaires en matière d'hygiène et de sécurité de travail, prévues par le chapitre 1er du titre IV du livre II de la loi n°65.99 ;
- Précarité des conditions de travail des employés en mouvement due à la vétusté du parc des autobus circulants et à l'absence de guichets des tickets ;
- Absence totale des services médicaux de travail, indépendants ou même en commun, ainsi que des comités de sécurité et d'hygiène en transgression des chapitres III et IV du titre IV du livre II de la loi n°65.99. Aucun concessionnaire n'engage un médecin de travail pour assurer le contrôle médical obligatoire bien que les employés, notamment le personnel en mouvement et les employés des garages, soient exposés à des risques sanitaires quotidiens ;
- Absence des comités d'entreprise et des commissions de personnel prévus par le Code de travail concernant les sociétés occupant au moins 50 employés ;
- Retards considérables dans le paiement des salaires des employés.

Les irrégularités susmentionnées sont le résultat de l'absence totale de contrôle de la part de l'autorité concédante conjuguée à l'insuffisance du contrôle incombant, de par la loi, à l'autorité gouvernementale chargée du travail. Il convient de noter, par ailleurs, que lesdites irrégularités n'ont jamais été sanctionnées par l'autorité concédante.

- **Non paiement de la Taxe de Formation Professionnelles (TFP), non provisionnement des pénalités de retard et sous déclaration de la masse salariale**

Certains concessionnaires ne paient pas la TFP, en transgression des dispositions de l'article 2 du décret n°2.73.633 du 22 mai 1974 portant création de la TFP, tel que modifié et complété, alors que d'autres s'en acquittent hors délais d'exigibilité, définis par le chapitre I du titre II de l'arrêté n°40 du 13 janvier 2005 du Ministre de l'emploi et de la formation professionnelle. Le montant de la TFP et des pénalités de retard non encore réglées par les concessionnaires jusqu'au 31 décembre 2011 est de 535.763,30 DH, dont le principal dû non réglé s'élève à hauteur de 244.057,90 DH et les pénalités non encore réglées sont de 291.705,40 DH. Les retards de paiement de la taxe en question au 16 janvier 2012 varient dans une fourchette allant d'une fraction de mois à 254 mois.

Cela étant, et bien que le non paiement de la TFP ou le paiement hors délais réglementaires exposent les concessionnaires à des pénalités et majorations substantielles, dépassant parfois le montant du principal dû, la Cour régionale des comptes a constaté qu'aucun concessionnaire ne constate de provisions conformément au principe de prudence.

De plus, la Cour régionale des comptes a noté que les montants de la TFP déclarée sont largement inférieurs à ceux comptabilisés. Cette situation est révélatrice soit de la sous déclaration des employés engagés dans l'exploitation des lignes concédées et/ou de la sous déclaration des montants des rémunérations brutes.

De surcroît, il a été constaté qu'aucun concessionnaire n'a conclu de contrat spécial de formation professionnelle avec l'OFPPPT dans le but de pouvoir récupérer le prorata de la TFP, comme prévu par les articles 7, 7 bis et 7 ter du décret n°2.02.05 du 25 mars 2002. Cette situation induit un coût

d'opportunité direct important pour les concessionnaire et indirect pour l'autorité concédante et les usagers du service en question.

En présence de cette situation irrégulière, l'autorité concédante n'a mis en pratique aucune diligence dans le but d'inciter les sociétés à veiller au respect de la réglementation fiscale et parafiscale en vigueur.

- **Non respect de la périodicité de paiement des cotisations sociales de la CNSS et non provisionnement des pénalités de retard**

Pour ce qui est des cotisations auprès de la CNSS, la Cour régionale des comptes a constaté que les concessionnaires ne s'acquittent pas de leurs engagements envers cette caisse, conformément à la périodicité définie par le chapitre premier du titre II de l'arrêté n°40 précité. Le montant des arriérés vis-à-vis de la CNSS s'élève à 6.318.892,63 DH, au 31 décembre 2011, dont 3.452.358,27 DH au titre des pénalités de retard.

Bien que le non paiement ou le paiement tardif des cotisations sociales soit sanctionné par des amendes, pénalités et majorations très importantes, aucun concessionnaire ne procède à leur provisionnement pour assurer la continuité d'exploitation, étant donné que la CNSS dispose d'un privilège de second ordre après celui du Trésor.

De son côté, l'autorité concédante n'a jamais fait valoir ses prérogatives pour faire respecter les clauses contractuelles relatives à la sécurité, notamment celles relatives aux pénalités financières qu'elle peut déduire directement des garanties financières.

- **Non paiement des cotisations de l'AMO et non provisionnement des pénalités de retard**

Sur un autre registre, celui de l'AMO, les concessionnaires ne paient pas les cotisations qui leurs sont dues suivant la périodicité prévue par le règlement intérieur de la CNSS. A l'instar des cotisations sociales, aucun concessionnaire ne provisionne les pénalités de retard prévues par les articles 108 et 132 de la loi n°65.00 du 03 octobre 2002 portant Code de la couverture médicale.

A l'exception de deux concessionnaires, personnes physiques, qui sont en situation régulière vis-à-vis de la CNSS, tous les autres concessionnaires cumulent, depuis septembre 2005, des arriérés importants en matière de cotisations au titre l'AMO, dont le montant s'élève, à fin 2011, à 326.124,18 DH, dont 101.161,21 DH correspondant aux pénalités de retards, qui vont de quelques jours jusqu'à 76 mois.

Le non paiement des cotisations au titre de l'AMO prive les employés dûment déclarés de la couverture contre les risques et frais de santé inhérents à la maladie ou aux accidents, à la maternité et à la réhabilitation physique et fonctionnelle, dans la mesure où cette couverture est subordonnée au paiement préalable des cotisations, conformément au premier paragraphe de l'article 32 de la loi n°65.00 susvisée.

En dépit du non respect par les concessionnaires des législations précitées, l'autorité concédante fait preuve d'inertie pour appliquer les clauses contractuelles, notamment les pénalités financières qu'elle peut déduire des garanties financières que les concessionnaires doivent constituer avant la conclusion des conventions de concession et reconstituer tout au long de la durée de concession.

- **Non apurement des allocations familiales reçues de la CNSS et non provisionnement des pénalités de retard**

Il a été relevé que les concessionnaires ne reversent pas à leur employés les allocations familiales qu'ils perçoivent de la CNSS en application du 1er paragraphe de l'article 42 du dahir portant loi n°1.72.184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité sociale tel qu'il a été modifié et complété. Le montant non reversé et non provisionné s'élève à 56.813,00 DH, dont 35.333,00 DH au titre des pénalités de

retard. En effet, ces allocations doivent être versées aux salariés éligibles ou restituées à la CNSS suivant une périodicité réglementaire définie dans le règlement intérieur de la caisse, sous peine de pénalités financières et/ou d'éventuelles poursuites pénales, comme prévu au 2ème alinéa du même article 42.

- **Sous déclaration des employés à la CNSS**

La Cour régionale des comptes a constaté qu'en infraction des dispositions du titre III du dahir n°1.72.184 et du titre III de la loi n°65.00 susvisés, les concessionnaires ne déclarent pas tous les employés engagés dans les concessions. Le défaut de déclaration et/ou de déclaration tardive expose les concessionnaires à des amendes ainsi qu'à des majorations et pénalités. A cet égard, il convient de noter qu'aucun concessionnaire ne provisionne les risques financiers considérables entachant cette situation irrégulière, ce qui compromet sérieusement la continuité du service de transport, étant donné que les privilèges de la CNSS se classent au second rang après ceux du Trésor.

L'autorité concédante, de son côté, n'a entrepris aucune mesure dans le sens de mettre en œuvre les clauses contractuelles à même d'obliger les concessionnaires à se conformer à la législation en vigueur relative à la sécurité sociale et l'assurance obligatoire.

- **Retard dans le paiement des impôts et taxes de l'Etat et non provisionnement des arriérés**

Il a été constaté que les concessionnaires sont en situation irrégulière envers l'Etat en ce qui concerne certains impôts et taxes de l'Etat. Il s'agit en l'occurrence de la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les sociétés, la taxe d'édilité, la taxe urbaine, l'impôt des patentes, l'impôt général sur le revenu, la taxe sur les profits immobiliers, la participation à la solidarité nationale, etc. Le montant des arriérés au titre des impôts et taxes précités, tel qu'il ressort des états des paiements communiqués à la Cour par la Direction provinciale des impôts et la perception de Tétouan, s'élève au 19 janvier 2012 à 814.101,81 DH, dont 328.082,03 DH au titre des pénalités, majorations et amendes.

Il convient de signaler que ces arriérés ne font pas l'objet de provisionnement, ce qui risque de mettre en péril la continuité du service dans le cas où les concessionnaires seraient assommés à s'acquitter des impôts et taxes.

- **Non paiement de la taxe à l'essieu et non provisionnement des arriérés**

A l'exception d'un seul concessionnaire, titulaire d'une seule ligne de transport urbain (Ligne n°18), ayant justifié le paiement semestriel de la taxe à l'essieu pour quatre bus sur 8 bus au titre des années 2010 et 2011, les autres concessionnaires n'ont jamais réglé la taxe à l'essieu bien qu'ils y soient assujettis en référence à l'article 21 de la loi de finances n°21.88 qui n'exonère que les véhicules visés aux paragraphes 5 à 12 de l'article 2 du dahir du 13 juillet 1957 instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles ainsi à l'article 19 de la loi de finances n°48.03.

Le non paiement par les concessionnaires de la taxe à l'essieu les expose à des risques financiers considérables sous forme de principal non réglé et de majorations et pénalités de retard de paiement de la taxe en question. Ces risques ne sont pas provisionnés sur le plan comptable, ce qui est de nature à compromettre la continuité du service de transport urbain par voie d'autobus.

Le montant du principal de la taxe à l'essieu non réglée par les concessionnaires s'élève au 31 décembre 2011 à 5.978.899,00 DH, dont 999.580,00 DH au titre des majorations. Ce montant n'est pas exhaustif car il ne comprend pas les données relatives au concessionnaire dont le contrat de concession a été résilié d'office au cours de l'année 2010.

De même, la Cour régionale a constaté que plusieurs autobus ont fait l'objet de mutation ou transfert de propriété sans paiement du principal de la taxe à l'essieu, majoré des pénalités de retard, en transgression du paragraphe IX de l'article 21 des lois de finances n°21.88 et 48.03 susvisées.

- **Non production par les concessionnaires à l'autorité concédante des documents et informations prévus par les contrats de concession**

A l'exception des statuts de certaines sociétés, produits juste après les dates d'entrée en vigueur des contrats de concession, tous les concessionnaires n'ont jamais produit spontanément à l'autorité déléguée les documents et informations prévus par les contrats de concession, indispensables au suivi et contrôle des opérations accomplies par les concessionnaires dans le cadre d'exploitation des lignes concédées. Il s'agit notamment de ce qui suit :

- Tous les actes ayant modifié les statuts des sociétés ;
- Listes annuelles des actionnaires, administrateurs et directeurs ;
- Contrats d'assurance couvrant tous les risques auxquels les concessionnaires sont exposés durant l'exécution des contrats de concession ;
- Conventions de prestation de services conclues avec autrui ;
- Etats annuels d'inventaire physique des biens de reprise ;
- Certificats de contrôle technique des autobus ;
- Cartes grises des autobus mis en concession ;
- Les états comptables et financiers validés par les conseils d'administration ;
- Statistiques et comptes rendus techniques retraçant, notamment, le nombre des autobus mis en concession, le nombre de passagers, le chiffre d'affaires et l'effectif des employés engagés dans l'exécution des contrats de concession ;
- Rapports indiquant la réalisation des programmes d'investissement.

La non production des documents précités constitue une infraction aux dispositions des articles 11, 18, 21, 19, 31 et 42 du cahier des charges type, reprises par les différentes conventions de concession, et prive l'autorité concédante de l'information nécessaire au pilotage et au contrôle de la gestion du service de transport urbain par voie d'autobus. Nonobstant l'importance des documents précités, l'autorité concédante n'a pas justifié avoir fait des diligences dans le sens de se faire communiquer lesdits documents, comme elle n'a jamais mis en application les sanctions prévues par les contrats de concession, notamment celles de nature financière.

La Cour régionale des comptes recommande de :

- *Veiller à ce que le commencement des contrats de concession soit notifié aux concessionnaires suivant les termes du(es) contrat(s) de gestion déléguée ;*
- *Recouvrer les montants des redevances annuelles d'exploitation des lignes concédées en plus des pénalités de retard et revoir les montants de ces pénalités de manière à en faire de véritables moyens de pression à mettre en œuvre pour inciter les concessionnaires à respecter la périodicité de paiement des redevances d'exploitation ;*
- *Appliquer les sanctions pécuniaires à l'encontre des concessionnaires appliquant des tarifs non approuvés conformément aux clauses contractuelles et de réaliser une étude du coût de revient du service de transport pour prendre les mesures nécessaires de manière à en assurer la viabilité financière et en garantir la continuité et l'adaptabilité ;*
- *Mettre en application les clauses coercitives à l'encontre des concessionnaires appliquant le système d'abonnement mensuel à des usagers non éligibles ;*

- *Respecter les clauses contractuelles relatives à la révision des tarifs pour assurer les conditions minimales de l'équilibre des contrats de concession ;*
- *Appliquer les pénalités financières à l'encontre des concessionnaires :*
 - *qui n'ont pas renouvelé les parcs des autobus, circulants et de réserve, conformément aux échéanciers et aux spécifications techniques contractuels et veiller à soumettre la mise en concession des bus à l'autorisation expresse de l'Autorité ;*
 - *qui n'ont ni équipé les itinéraires des lignes en abris bus et en plaques de signalisation prévus par les contrats de concession ni mis en place les équipements et matériels nécessaires à l'exploitation des lignes concédées et qui n'ont pas pris les mesures nécessaires afin d'améliorer la lisibilité et l'attractivité du réseau de transport collectif urbain ;*
 - *qui n'ont pas assuré les places assises, et pratiquement sanctionner le transport en surnombre ;*
 - *qui ont partiellement ou intégralement cessé l'exploitation des lignes qui leur ont été concédées et assurer la continuité du service en leur répercutant les charges subséquentes ;*
 - *qui n'ont pas mis à la disposition des concessions les employés suivant les échéanciers contractuels et ayant les qualifications et les expériences requises ainsi qu'à l'encontre de ceux n'ayant assuré aucune formation aux employés engagés dans l'exploitation des lignes concédées.*
- *Recouvrer les pénalités financières à l'encontre des concessionnaires n'ayant pas soumis leurs parcs d'autobus au contrôle technique semestriel et exiger à l'avenir à ce que tout bus mis en concession fasse l'objet d'un contrôle technique avant sa mise ou remise en circulation ;*
- *Mettre fin à l'attribution directe des lignes de transport par les brigades de contrôle et recourir à la concurrence conformément aux termes des contrats de concession ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour couvrir le réseau contractuel par le service de transport et appliquer les pénalités financières à l'encontre des transporteurs courant à la modification unilatérale des itinéraires des lignes arrêtés dans les conventions de concession ;*
- *Prendre les sanctions à l'encontre des concessionnaires ne respectant pas la législation de travail en vigueur, notamment en ce qui concerne le recrutement, la rémunération, les conditions d'hygiène et de sécurité des lieux de travail et la durée de travail ainsi qu'à l'encontre de ceux ne disposant ni de services médicaux de travail ni de Comités de sécurité et d'hygiène ;*
- *Appliquer les sanctions à l'encontre des concessionnaires ne respectant la législation relative à la formation professionnelle, notamment en ce qui concerne le paiement de la taxe de formation professionnelle et la conclusion de contrats spéciaux de formation professionnelle et les inciter à provisionner les arriérés en principal et majorations pour assurer la continuité du service ;*
- *Appliquer les sanctions à l'encontre des concessionnaires :*
 - *qui sous déclare la masse salariale à la base de la liquidation de la taxe de formation professionnelle ;*
 - *qui n'ont pas déclaré les employés engagés dans l'exécution des contrats de concession auprès de la CNSS ;*
 - *qui sous déclarent la masse salariale des employés et ne payant pas les cotisations sociales et les inciter à provisionner les arriérés, les pénalités et les majorations subséquentes ;*
 - *qui n'assurent pas les employés engagés dans l'exploitation des lignes de transport et ne payant pas les cotisations pour les employés déclarés et les inciter à provisionner les arriérés en principal, pénalités et majorations ;*

- *qui n'ont pas apuré leurs situations vis-à-vis de la CNSSS en ce qui concerne les allocations familiales et les inciter à provisionner les arriérés en principal, pénalités et majorations.*
- *Prendre les mesures nécessaires pour inciter les concessionnaires à satisfaire aux conditions d'éligibilité au soutien financier de l'Etat au transport prévu par la Loi de finances n°43.06 pour l'année budgétaire 2007, dont la partie urbaine est cofinancée par les collectivités locales ;*
- *Appliquer les sanctions contractuelles à l'encontre des concessionnaires :*
 - *qui ne payent pas la taxe à l'essieu ainsi que d'autres impôts et taxes de l'Etat et les inciter à provisionner les arriérés en principal, pénalités et majorations ;*
 - *qui n'ont pas mis en place un dispositif front office de communication et d'accueil avec les usagers du service et les inciter à mettre en place un système de management de la qualité ;*
 - *qui assurent le service de transport privé de personnel pour le compte d'autrui au moyen des autobus consacrés à l'exécution des contrats de concession ;*
 - *qui assurent la publicité commerciale au moyen des autobus et des moyens d'exploitation des lignes concédées sans avis préalable de l'autorité concédante et approbation des autorités locales ;*
 - *qui n'ont pas soumis leurs systèmes comptables à l'approbation préalable de l'autorité concédante et ne lui produisant pas les documents et informations prévus par les contrats de concession.*
- *Prendre les mesures nécessaires pour stabiliser le transport sur le réseau, augmenter la fréquence de circulation des bus, ramener la vitesse de circulation à des niveaux raisonnables, assurer la salubrité du paysage urbain et protéger l'environnement ;*
- *Mettre un terme à la délivrance par la Municipalité des autorisations d'exploitation du service de transport privé de personnel pour le compte d'autrui et respecter le périmètre légal de compétence de ladite Municipalité relatif au service public de transport collectif urbain ;*
- *Mettre un terme au recouvrement par le régisseur de recettes des redevances d'exploitation du service de transport privé de personnel pour le compte d'autrui, ne relevant pas de la compétence de la municipalité et non prévu par la décision de création de la régie et l'arrêté fiscal en vigueur ;*

C. Suivi et contrôle des contrats de concession

• Absence totale du suivi et du contrôle de l'exécution des contrats de concession

Le contrôle et le suivi de l'exécution des différents contrats de concession fait l'objet d'un titre à part entière dans le cahier des charges et dans les différentes conventions de concession (Titre IV) qui confère à l'autorité concédante la responsabilité directe pour assurer le suivi et le contrôle permanents de l'exploitation des lignes de transport urbain dans le but de garantir le respect par les concessionnaires des clauses contractuelles et offrir aux usagers un service de qualité.

Néanmoins, la Cour régionale des comptes a noté la défaillance totale de l'autorité concédante en matière de suivi et contrôle de l'exécution des différents contrats de concession et ce, pour les raisons principales suivantes :

- Absence d'une cellule municipale en charge du pilotage de l'exécution des contrats de concession, en transgression des articles 43 du cahier des charges type et 28 des conventions de concession, qui obligent l'autorité concédante à créer un service permanent de suivi et contrôle

des concessions. Cette situation s'est aggravée avec l'absence d'une cellule ou une personne dédiées à la supervision de l'exécution des contrats de concession ;

- Absence de toute base documentaire et informationnelle indispensable au suivi et au contrôle des concessions : les rares documents relatifs à la phase de concession en 2002/2003 sont éparpillés entre les mains de plusieurs personnes et services en l'absence de tout dispositif de traçabilité permettant de les repérer ;
- Hormis les très rares missions de contrôle effectuées par l'ex communauté urbaine, avant le basculement au système de l'unité de la ville, l'autorité concédante n'a justifié la réalisation d'aucune mission de suivi et de pilotage de l'exécution des contrats de concession. Plus encore, même les observations relevées par ces missions, menées à l'époque par la cellule des grands services, n'ont pas donné lieu à des sanctions ;
- **Défaillance de la commission de transport public urbain**

Le cahier des charges type dans ces articles 28 et 43 et les différentes conventions de concession prévoient la mise en place d'une Commission de transport public urbain qui se compose d'un représentant de l'autorité concédante (président), d'un représentant de la commission de circulation, d'un représentant de la Sureté nationale, du responsable du service de suivi et contrôle des contrats de concession, des représentants de chaque société concessionnaire et toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire par le président de ladite commission.

Cette instance subsidiaire de l'Autorité concédante l'assiste dans le déroulement du service de transport urbain par autobus ainsi que dans le pilotage de l'exécution des contrats de concession. Elle doit se réunir au siège de l'Autorité concédante sur demande de son Président ; son Secrétariat est confié au Responsable du Service de suivi et contrôle des contrats de concession, qui doit tracer ses travaux, les archiver et classer. Or, dans la pratique cette Commission ne s'est jamais réunie depuis sa constitution le 19 février 2003 et l'Autorité concédante n'a pas justifié de la convocation de ses membres depuis les dates d'entrée en vigueur des différents contrats de concession jusqu'à la date d'achèvement de cette mission de contrôle. Les rares procès-verbaux produits à la Cour régionale des comptes concernent la Commission de transport public intercommunal, qui fait l'objet d'autres contrats de concession conclus avec les Autorités préfectorales et provinciales ;

- **Défaillance de(s) brigade(s) de contrôle de l'exécution des contrats de concession**

Selon les articles 44 du cahier des charges type et 29 des différentes conventions de concession, de(s) brigade(s) de contrôle doit/doivent être désigné(s) par l'autorité concédante et comprend/comprennent le représentant de l'autorité concédante, le représentant de l'autorité locale et le représentant des services de Sureté nationale. Pour l'exercice de leurs attributions, les brigades peuvent se faire assister par des techniciens désignés par le président de l'autorité concédante. A cet égard, la brigade désignée le 19 février 2003 par le président de l'ex communauté urbaine n'a jamais assuré sa mission contractuelle se rapportant au contrôle sur place de l'exécution des différents contrats de concession, à l'exception de son intervention du 11 avril 2010, suite à l'arrêt d'exploitation de toutes les lignes confiées à une société défaillante. A ce titre et en plus des anomalies précédemment mentionnées entachant cette mission, les irrégularités relevées n'ont pas été sanctionnées comme prévu par les clauses du contrat de concession liant cette société à l'autorité concédante. Hormis cette mission, l'autorité concédante n'a pas justifié l'envoi d'aucune convocation aux membres de cette brigade, conformément aux stipulations du dernier alinéa des articles 44 et 29 susvisés ;

- **Non application des mesures coercitives prévues par les contrats de concession, notamment les pénalités financières et ce, malgré la gravité des irrégularités répétitives enregistrées**

- Non réponse de l'Autorité concédante aux différentes correspondances des transporteurs

La Cour régionale des comptes a noté que l'autorité concédante n'a jamais traité les correspondances et les réclamations des concessionnaires conformément aux clauses contractuelles. Les rares réponses en rapport avec l'extension et la suppression de certaines lignes de transport urbain ont été faites unilatéralement par le président de l'autorité concédante ou ses délégués sans avis préalable du conseil municipal, ni approbation du Ministre de l'intérieur.

• Non paiement de l'autorité concédante et de la wilaya des frais de transport des fonctionnaires

Les prestations de transport assurées par des sociétés concessionnaires à l'occasion des fêtes nationales et sportives ainsi que le transport quotidien des fonctionnaires de la wilaya et de la municipalité de Tétouan ne sont pas rémunérées par leurs donneurs d'ordre bien qu'aucune clause des différents contrats de concession ne prévoit cette gratuité.

Cette situation incite les concessionnaires à compenser le coût des services gratuits rendus à la wilaya et à la municipalité par des pratiques non-conformes aux clauses contractuelles, ce qui affectent négativement la qualité des services rendus aux usagers, à cause notamment de l'affectation d'une partie du parc au transport pour le compte de tiers, et remet en cause la crédibilité des autorités concédantes.

• Insuffisance des organes de contrôle de la circulation et du roulage à l'intérieur du périmètre urbain

Il a été constaté l'absence de police de circulation et de stationnement, notamment dans les emplacements isolés (peu sécurisés) et dans les endroits où il y a empiètement massif sur la trame viaire, les stations et les points d'arrêt des autobus urbains par des marchands ambulants, des taxis (toutes catégories confondues), véhicules des particuliers, autocars de transport de voyageurs et par tous les moyens de transport clandestin, etc.

En effet, les agents en charge de contrôle de la circulation et du roulage à l'intérieur du périmètre de la ville n'assurent pas de manière appropriée les responsabilités qui leur incombent en référence à la législation et la réglementation ayant trait notamment au contrôle technique des autobus en circulation, à l'assurance des passagers, à la circulation en surnombre, etc. Tous les conducteurs interrogés à ce sujet ont affirmé que le seul document qui leur est demandé, dans des circonstances exceptionnelles comme les pannes gênant la circulation et des accidents de circulation, est le permis de conduire.

• Absence d'un organe de coordination et de régulation des différents modes de transport urbain

La gestion du transport urbain est assurée par une multitude d'organismes, en l'occurrence le département ministériel de transport, pour ce qui concerne le transport des voyageurs, le transport scolaire et le transport en commun de personnes pour le compte propre, la wilaya pour ce qui concerne le transport intercommunal et le transport par grands et petits taxis, le Ministère de l'éducation nationale qui a un droit de regard sur le transport scolaire et universitaire et la Commune qui est en charge de la gestion du transport urbain par voie d'autobus.

La Cour régionale des comptes a relevé la faiblesse de la coordination entre les différents intervenants dans la gestion du service de transport urbain, surtout ce qui concerne la planification, le suivi et le contrôle des différents modes de transport. Cette situation est à l'origine de prolifération de plusieurs modes de transport, souvent non complémentaires et en situation de conflits et de concurrence (loyale

et déloyale), même entre opérateurs gérant le même service. Comme elle ne permet pas de créer des synergies et d'économies d'échelles entre les différents modes de transport de manière à assurer les différents services dans de bonnes conditions.

Il est évident, en effet, que les différentes commissions de transport urbain ou intercommunal ne sauraient piloter et réguler les différents modes de transport urbain et créer des synergies entre les différents intervenants dans ce domaine dans la mesure où elles sont dépourvues de la personnalité civile et de l'autonomie financière et leurs attributions et organisations ne sont pas encadrées par un règlement intérieur délimitant les compétences de chaque membre.

La Cour régionale des comptes recommande de :

- *Créer un service permanent de contrôle de l'exécution des contrats de concession et le doter des moyens humains et matériels pour qu'il puisse assurer ses attributions de manière appropriée ;*
- *Mettre en place un système d'archivage des dossiers relatifs au service de transport collectif de transport urbain pour faciliter le suivi et le contrôle de l'exécution des contrats de concession ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour opérationnaliser la commission de transport public urbain et les brigades de contrôle de l'exécution des contrats de concession ;*
- *Veiller à ce que l'autorité concédante exerce pleinement ses responsabilités en matière de pilotage de l'exécution des contrats de concession pour inciter les concessionnaires à honorer leurs engagements contractuels et atteindre les objectifs visés à travers la délégation du service de transport urbain ;*
- *Donner suite aux correspondances et réclamations émanant des concessionnaires ;*
- *Mettre fin à l'utilisation sans contrepartie des autobus mis en concession pour le transport du personnel de la Municipalité et de la wilaya ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour que les organes de contrôle de la circulation et du roulage assurent leurs prérogatives conformément à la législation en vigueur ;*
- *Mettre en place une instance transversale d'organisation des déplacements urbains dotée des pouvoirs et moyens d'actions nécessaires pour établir une stratégie qui tiendrait compte des différents modes de transport sur la base des documents de la planification et la programmation urbaines ainsi que sur les orientations nationales dans le secteur des transports urbains.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Tétouan

(Texte intégral)

A. Cadre juridique et légalité des contrats de concession

- **Autorisation illégales d'exploitation de lignes de transport collectif urbain, non définition des conditions d'exploitation du service de transport et absence de tout dispositif de suivi et de contrôle**

Vu l'absence d'un cahier des charges pour la gestion du service du transport urbain dans la ville de Tétouan, et afin d'assurer le service du transport urbain pour la population de Tétouan, la préfecture a opté pour l'octroi des autorisations provisoires de transport aux opérateurs opérant, depuis plusieurs années, dans le domaine du transport urbain, sans que lesdites autorisations précisent ni les conditions d'exploitation ni le dispositif de contrôle et de suivi.

- **Conclusion de contrat de délégation de régularisation et absence d'étude technico-économique précèdent la concession**

Dès la fin de 2001, l'ex-communauté urbaine de Tétouan a établi un cahier des charges pour la gestion du service de transport urbain en choisissant le mode de concession.

Après une série de réunions avec les opérateurs sous l'autorité de Mr. Le gouverneur de Tétouan en 2002, il a été décidé de redistribuer les lignes existantes entre les transporteurs exerçant par concession sans faire appel à appel d'offres.

La redistribution des lignes a été faite en absence de toute étude préalable vu que le territoire de la commune a été pratiquement couvert par le service de transport.

Mais, il faut noter que toutes ces observations sont prises en considération dans le nouveau projet de la gestion déléguée du service de transport collectif urbain qui est en stade de procédure d'appel d'offres pour le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.

- **Conclusion de convention de concession sans contrôle de la nature juridique des concessionnaires**

Pour les statuts des sociétés de transport, la commune dispose de la majorité des Statuts à part la Sté « D » et la Sté « T ». La Commune a adressé des lettres d'invitation au responsable desdites sociétés pour la production des statuts.

- **Conclusion de conventions de concession sans paiement des garanties financières**

La commune a avisé à plusieurs reprises les transporteurs, par lettres recommandées et par l'intermédiaire de l'autorité locale, afin de produire les garanties financières pour compléter leurs dossiers, mais la majorité d'entre eux n'ont pas donné suite à cette invitation.

Après cette remarque, la commune va procéder à l'établissement de l'ordre de recettes pour le règlement des cautions manquantes d'un montant de 120.000DH.

- **Anomalies concernant le cahier des charges type et les conventions**

Les anomalies relevées dans les clauses du cahier des charges et des conventions de la concession du service de transport, sont dues principalement à l'adoption par l'ex-communauté urbaine de Tétouan du cahier des charges type élaboré par les services de la tutelle.

Pour répondre et remédier à cette situation, la commune est actuellement en train de préparer un nouveau contrat de gestion déléguée du service de transport collectif urbain par autobus qui prend en considération toutes les remarques et anomalies constatées.

B. Exécution des contrats de concession

- **Commencement de l'exploitation des lignes de transport sans constitution des sociétés dédiées au transport urbain, et sans ordre de service de l'autorité concédant**

Afin de ne pas interrompre le service de transport urbain, l'ex-communauté de Tétouan a permis auxdits opérateurs de continuer à assurer le service sans les obliger à se transformer en société de transport.

Des lettres d'invitations sont adressées aux transporteurs pour compléter leur dossier et signer les contrats de concession. Lesdites lettres d'invitation ont été considérées comme des ordres de service.

- **Non paiement des redevances d'exploitation et non application des sanctions contractuelles**

Suite à la remarque qui a été soulevée dans le rapport, la commune va procéder à l'établissement des ordres de recettes pour le recouvrement des pénalités de retard constaté.

- **Application de tarifs supérieurs à ceux prévus par les contrats de concession et application d'un système d'abonnement à des usagers non éligibles**

Les transporteurs ont procédé unilatéralement à la révision des tarifs après plusieurs demandes adressées à la commune et aux autorités locales et qui sont restés sans réponse vu le caractère social du secteur et sa sensibilité envers les usagers. Cependant cette augmentation a été annulée depuis 2011.

Vu le caractère social de cette catégorie d'usagers, lesdites cartes d'abonnement ont été faite spécialement pour les étudiants et les élèves à tarif réduit. Mais pour les autres usagers les services de la commune n'ont pas autorisés de tel abonnement et par conséquent ils procéderont à l'annulation de ce type d'abonnement.

- **Non mise en œuvre des clauses contractuelles relatives à la révision tarifaire**

Vu le caractère social du secteur de transport dans la ville de Tétouan, les autorités locales n'ont pas opté pour l'augmentation des tarifs afin de ne pas toucher au pouvoir d'achat de la population.

- **Non respect du plan contractuel de mise en place du parc autobus**

Cette remarque a été soulevée lors des réunions avec les transporteurs ; mais ces derniers ont toujours exigé la nécessité d'améliorer l'infrastructure routière des itinéraires des lignes de transport urbain de la ville de Tétouan avant de procéder au renouvellement du parc autobus. Et dans l'attente de répondre à cette demande, les transporteurs ont continué à utiliser leurs anciens d'autobus.

- **Vétusté et obsolescence du parc de bus et inadaptabilité au transport urbain**

Cela est du principalement au non respect du programme d'investissement par les transporteurs et l'absence d'une infrastructure permettant d'encourager les transporteurs à investir dans ce domaine.

- **Non mise en place des équipements tout au long des itinéraires des lignes de transport urbain**

La mise en place des équipements tout au long des itinéraires des lignes de transport urbain nécessitait une étude bien détaillée de la part de l'autorité concédante.

Pour ce qui est des plaques de signalisation, il est à noter que pendant l'exécution du programme de mise à niveau urbain, les services techniques de la commune ont procédé à l'élimination de la majorité des plaques existantes.

- **Non soumission des parcs des autobus au contrôle technique et non mise en œuvre des sanctions contractuelles**

Vu l'absence d'une structure administrative communale dédiée au suivi et au contrôle du service de transport. Le contrôle technique des bus entre dans les obligations des transporteurs.

- **Non constitution des assurances obligatoires prévues par les contrats de concession**

La souscription des contrats d'assurance entre dans les obligations des transporteurs et ces derniers n'ont pas communiqué à la commune les copies des polices d'assurance annuelles.

- **Attribution irrégulière des lignes d'une société défailtante à une autre concessionnaire**

La Sté « G » a déclaré sa faillite par lettre, ce qui a poussé les autorités de la Wilaya de Tétouan à convoquer une commission pour la constatation de l'arrêt définitif de la société.

Et pour ne pas interrompre le service de transport dans les lignes concernées, la Sté « T B » a été chargée par les autorités de la wilaya de Tétouan pour assurer temporairement ledit service. Il est à noter que la Sté « T B » n'exploite en réalité qu'une seule ligne.

- **Faible couverture du réseau des lignes concédés et modification irrégulière des itinéraires des lignes concédés**

En se référant à l'article 26 du cahier des charges, les propositions de création, de modification et de prolongation des lignes existantes, sont examinées et traitées selon les conditions indiquées dans l'article 19 du cahier des charges qui stipule que lesdites propositions sont soumises à l'accord préalable de l'autorité concédante.

Le réseau objet de la concession ne prévoyait pas les quartiers nouvellement rattachés dans le cadre de l'extension du nouveau périmètre urbain de la ville de Tétouan en 2003 et 2009, ce qui a poussé la commune à procéder au prolongement de certaines lignes pour desservir les quartiers en question.

Pour la remarque relative à la répartition des bus par ligne, il est à noter que cette situation est due, d'une part, à l'octroi des contrats de concession en absence d'une étude sur le transport urbain, et d'autre part, au changement de l'emplacement des terminus des autobus du Boulevard My Al Abbas et l'Avenue Hassan II (Place Al Hamama) et ce, pour alléger la circulation et la mobilité urbaine au centre ville de Tétouan.

Les sanctions relatives au non respect des engagements des concessionnaires objet de votre remarque feront l'objet d'un ordre de recettes pour la régularisation de cette situation.

- **Remarques relatives à l'application de la législation du travail, déclaration de la masse salariale, paiement des cotisations sociales et assurance maladie obligatoires**

Les remarques relatives au domaine de la législation de travail relève des compétences des services du ministère de l'emploi et le contrôle des déclarations relatives à ces domaines d'intervention ne peut être assuré par les services de la commune faute de moyens et d'informations nécessaires.

Pour ce qui est des remarques relatives au paiement des cotisations sociales de la caisse de sécurité sociale et de l'assurance maladie obligatoire, il est à noter que cela relève de la mission des services de la caisse nationale de sécurité sociale.

- **Retard du paiement des impôts des taxes de l'Etat et non provisionnement des arriérés**

Pour ce qui est des retards du paiement des taxes de l'Etat ainsi que le non-paiement de la taxe de l'essieu, il est à préciser que cette compétence incombe aux services de l'administration des impôts et taxes de l'Etat. Quant à la conclusion des conventions avec des concessionnaires qui ne sont pas en règle avec l'administration des impôts, il est à noter que les concessionnaires n'ont pas été choisis sur la base d'un appel d'offres pour pouvoir écarter ceux qui ne sont pas en situation régulière avec l'administration fiscale.

- **Non production des concessionnaires à l'autorité concédante des documents et informations prévues par les contrats de concession**

Malgré l'invitation de l'administration à produire les documents de gestion, les concessionnaires ont rarement répondu à la demande de la commune.

C. Suivi et contrôle des contrats de concession

- **Absence totale du suivi et contrôle de l'exécution des contrats de concession**

Le secteur du transport urbain dans la ville de Tétouan connaît, depuis sa création, plusieurs difficultés d'ordre organisationnel, financier, technique, etc.

La tentative de l'intervention de l'ex-communauté urbaine pour redresser la situation n'a pas donné de résultat satisfaisant et a engendré d'autres problèmes liés à la gestion, l'exécution, le suivi et le contrôle des contrats de concession.

Ainsi, les autorités concernées n'ont pratiquement rien changé dans la gestion de ce dossier excepté la mise en place d'un nouveau cahier des charges tout en gardant les mêmes opérateurs et en l'absence de toute étude préalable sur le transport urbain en plus d'une infrastructure totalement dégradée. Une telle situation a poussé les opérateurs à manifester leur volonté de cesser le service de transport urbain à chaque fois que la commune réclame l'application des clauses du cahier des charges et des conventions ; et vu la sensibilité de ce secteur et les conséquences que peut engendrer la cessation de service sur l'ordre public, les autorités locale et la commune ont ajourné toute opération de suivi ; de contrôle et d'exécution des clauses du cahier des charges et des contrats de concession ; et ont opté pour la continuité du service dans les mêmes conditions tout en cherchant une solution dans le cadre d'une approche globale (mise à niveau urbaine ; élaboration d'une étude sur la mobilité urbaine ; modification du mode de gestion : gestion déléguée ; exploitation par réseau au lieu des lignes, etc.) .

- **Non-paiement de l'autorité concédante et de la wilaya des frais de transport des fonctionnaires**

Le transport du personnel de la commune urbaine de Tétouan par les concessionnaires n'a été assuré que pour une période d'un mois dans l'attente de la recherche d'un opérateur privé (déjà opérationnel actuellement).le transport du personnel n'est assuré actuellement que pour le personnel de la wilaya.

- **Insuffisances des organes de contrôle de la circulation et de roulage à l'intérieur du périmètre urbain**

L'insuffisance constatée des organes de contrôle de circulation et de roulage dans le périmètre urbain est du généralement à l'insuffisance des effectifs disponibles et cela relève des compétences de la sûreté nationale.

NB : La commune urbaine de Tétouan a procédé au lancement d'un nouvel appel d'offres pour la gestion déléguée du service de transport par auto dans la wilaya de Tétouan.

Recettes propres de la commune urbaine de Tanger

La commune urbaine de Tanger a été créée suite à l'adoption du système de l'unité de la ville, en vertu du décret n°2-03-528 du 13 Rajeb 1424 (10 septembre 2003), en remplaçant la communauté urbaine de Tanger et les communes urbaines de Charf, Béni Makada et Tanger-ville. La population de la commune atteint, selon le recensement général de la population et de l'habitat de l'année 2004, environ 696.685 personnes. La commune s'étend sur une superficie de 129.5 km² et gérée par un conseil élu composé de 85 membres et un staff administratif de 2121 fonctionnaires et agents.

Les recettes propres de la commune urbaine de Tanger ont connu une évolution continue pendant la période 2004-2008 en passant de 94 millions de dirhams au titre de l'année 2004 à 207 millions de dirhams au titre de l'année 2008. Cette augmentation a été accompagnée par une évolution de l'excédent réalisé au cours de cette période, en passant de 52 millions de dirhams en 2004 à 83 millions de dirhams en 2008.

Toutefois, à partir de l'année 2009, les recettes propres ont commencé à enregistrer une régression remarquable, en passant de 207 millions de dirhams en 2008 à environ 140 millions de dirhams en 2011. En parallèle, le reste à recouvrer des recettes propres de la commune a connu une augmentation continue pendant la période 2004-2009 en passant de 90.128.593,80 DH en 2004 à 104.592.315,70 DH en 2009. Ce reste à recouvrer a enregistré une diminution pour se stabiliser à 76.730.236,68 DH en 2011.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion des recettes propres de la commune, effectuée par la Cour régionale des comptes, a permis de soulever les observations suivantes :

A. Absence d'une vision stratégique de la gestion des recettes

La commune urbaine de Tanger n'a pas procédé à l'élaboration d'une vision stratégique en matière de la gestion des recettes communales en général, et des recettes propres en particulier. Elle s'est contentée donc de la seule gestion quotidienne des recettes sans aucun recours aux mécanismes de planification stratégique qui constituent l'un des principes généraux de la bonne gestion de l'administration et de la chose publique locale.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'élaborer un plan stratégique de gestion des recettes qui détermine les objectifs escomptés de façon claire, qui fixe un planning pour les mesures pratiques à prendre et qui se base sur un ensemble d'indicateurs permettant de mesurer le niveau des résultats.

B. Gestion de la régie de recettes

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes a enregistré les observations suivantes :

- **Cumul par le régisseur des recettes de fonctions diverses et incompatibles**

Il s'agit du recensement de l'assiette fiscale, de la constatation des créances publiques, de la liquidation et l'ordonnancement des recettes et du recouvrement. Cette situation ne remplit pas les exigences

juridiques qui obligent une séparation entre les différentes phases de l'exécution des recettes, ce qui risque d'affaiblir le système de contrôle interne.

- **Manque dans l'équipement de certains centres de recouvrement rattachés à la régie des recettes**

Il a été constaté, à titre d'exemple, que les centres de recouvrement situés à la gare routière, à la fourrière et aux marchés communaux, ne disposent pas de coffres-forts ni de moyens anti-incendie. Il est à noter que l'existence de coffres-forts et l'équipement des centres de recouvrement par des moyens anti-incendie ne constituent pas seulement une mesure de précaution contre les risques éventuels, mais aussi une obligation réglementaire contenue dans l'article 27 de l'Instruction du ministre des finances du 26 mars 1969 concernant la gestion des régies des recettes et des dépenses.

- **Absence d'assurance contre les risques**

Il a été constaté l'absence de cette assurance malgré l'importance des montants recouvrés, l'existence de dangers sérieux notamment dans certaines caisses dans des sites inondables (cas de l'abattoir), ainsi que le manque de moyens de protection contre les vols et l'incendie dans certains centres de recouvrement. Il est à signaler que l'assurance contre les risques de perte de fonds est stipulée par l'article 9 de la loi n°61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, contrôleurs et comptables publics. Le décret n° 2-03-602 pris pour l'application des dispositions de l'article 9 de la loi précitée fixe les conditions et les formes de conclusion des contrats d'assurance.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Procéder à la séparation des fonctions de la régie des recettes, notamment le recouvrement, des autres fonctions de gestion des recettes ;*
- *Procéder à l'approvisionnement de tous les centres de recouvrement en équipements nécessaires y compris les coffres-forts et les moyens anti-incendie ;*
- *Recourir à l'assurance de la régie des recettes contre les risques.*

C. La gestion de certaines taxes locales, redevances et rémunérations pour services rendus

A ce niveau, il a été relevé un ensemble de dysfonctionnements qui concernent la gestion par la commune de certaines recettes propres, dont les plus importants sont :

➤ **La taxe sur les terrains urbains non bâtis**

Il a été constaté ce qui suit:

- **Dysfonctionnements liés à la liquidation de la taxe**

Selon les dispositions du plan d'aménagement, les tarifs de la taxe sur les terrains urbains non bâtis diffèrent selon les zones où se situent les terrains soumis à la taxe. Il a été constaté qu'il a été souvent fait recours aux déclarations du redevable ou aux appréciations personnelles des fonctionnaires de la commune urbaine afin de fixer le tarif à appliquer, au lieu de se baser sur la note de renseignements fournie par l'Agence urbaine. Cette note, fixant exactement le positionnement du terrain, est considérée comme le document de référence qui permet de déterminer la zone où se situe le terrain, et donc le tarif à appliquer. De plus, il a été constaté que les dossiers des terrains non bâtis tenus par la commune ne comportent pas les notes de renseignements fournies par l'Agence urbaine. Aussi, la commune

n'exige-t-elle pas des redevables de joindre la note de renseignements à leurs déclarations, elle se contente du plan et du certificat de propriété.

Dans cette situation, la commune court plusieurs risques notamment la possibilité d'imposer une taxe au-dessous de ce qui est dû ou sans base juridique, tel est le cas dans les exemples ci-après :

- Terrain objet du titre foncier n° 6869/G

D'après la note de renseignements qui concerne le titre foncier n° 6869/G, ce dernier est situé dans deux zones d'immeubles et d'habitation collective (R+4) et traversé par des voies et des équipements publics. Ainsi, le tarif devant être appliqué est de 6 dirhams pour l'année 2008 et suivants et de 3 dirhams pour les années antérieures à 2008. Or, la commune a appliqué le tarif de 4 dirhams pour les années de 2008 à 2010, tarif des zones villas et habitation individuelle, et le tarif de 1 dirham spécifique aux zones villas pour les années 2006 et 2007, ce qui a engendré une erreur dans la liquidation de la taxe donnant lieu ainsi à une perte pour la commune de l'ordre de 1.185.089,32 DH.

- Terrain objet du titre foncier n° 9448/06

Les rôles émis par le président de la commune urbaine contiennent depuis 2004 la taxe sur ce terrain jusqu'à son annulation suite à l'autorisation de construire n° 120/PCV/08/06 délivrée le 07 août 2006. Les rôles précités considèrent ce terrain comme situé dans une zone villas, d'où l'application du tarif de 1 dirham/m². Toutefois, il a été relevé, suite à la consultation de la note de renseignements fournie par l'Agence urbaine de Tanger, que ce terrain est situé plutôt dans une zone réservée aux immeubles et à l'habitation collective, et ce conformément au plan d'aménagement de la commune urbaine de Tanger approuvé par le décret n° 2-03-264. De ce fait, le tarif devant être appliqué est de 3 dirhams au lieu de 1 dirham, ce qui a donné lieu à l'application d'une taxe au-dessous de ce qui est dû, et donc à une perte pour la commune atteignant 340.101,00 DH.

- Terrain objet du titre foncier n° 23243/06

La superficie de ce terrain est de 119.353 m². La taxe imposée sur ce terrain pour 2005 et 2006 a été liquidée sur la base de 1 dirham/m² en le considérant situé dans une zone villas. Or, il a été constaté, suite à la consultation de la note de renseignements fournie par l'Agence urbaine de Tanger, que ce terrain est situé plutôt dans une zone réservée aux immeubles et à l'habitation collective. Ainsi, la taxe réellement due est de 716.118,00 DH au lieu du montant de 238.706,00 DH adopté par la commune et payé par la société propriétaire du terrain. Par conséquent, la commune a supporté une perte de l'ordre de 477.412,00 DH.

• Liquidation injuste de la taxe sur les terrains situés dans l'arrondissement Béni Makada

Pour les recettes de la taxe sur les terrains non bâtis au titre des années antérieures à 2005, recouvrées au comptant durant les années 2005, 2006 et 2007, et qui concernent les terrains sis à l'arrondissement Béni Makada dans la zone d'immeubles, il a été constaté que la commune a procédé à la liquidation de cette taxe sur la base de 3 dirhams/m² au lieu de 4 dirhams/m², tarif appliqué au 1er janvier 2004 en vertu de l'arrêté fiscal alors en vigueur et relatif à l'ex-commune urbaine de Béni Makada, et ce en transgressant les dispositions de l'article 90 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements. Ainsi, le taux devant être appliqué concernant la taxe au titre de l'année 2004 est celui contenu dans l'arrêté fiscal qui était en vigueur dans l'ex-commune urbaine de Béni Makada. En conséquence, l'application du tarif de 3 dirhams au lieu de 4 dirhams pour les terrains sis à l'arrondissement de Béni Makada concernant la taxe au titre de l'année 2004 a engendré pour la commune une perte qui atteint 440.529,02 DH.

- **Maîtrise insuffisante de l'assiette fiscale**

Cette maîtrise insuffisante est due à l'absence d'un recensement global des terrains urbains non bâtis tel qu'il ressort de l'article 49 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements. A cet égard, des manquements ont été relevés en l'occurrence, le non suivi par les services communaux des lotissements immobiliers de façon à permettre la maîtrise de tous les lots constituant ces lotissements jusqu'à leur construction, et donc leur sortie de l'assiette fiscale définitivement, selon les dispositions de la loi n° 30-89 précitée, ou provisoirement, selon les dispositions de la loi n° 47-06 précitée. Cette situation a engendré pour la commune la perte de montants importants suite à la non application de la taxe due sur un certain nombre de terrains urbains non bâtis sis dans plusieurs lotissements de la ville. Ainsi, les exemples suivants illustrent ce constat :

- **Lotissement « Ghandouri »**

Le montant total de la taxe non appliquée sur les lots de ce lotissement concernant les années de 2008 à 2011 s'élève à 1.268.318,00 DH (pénalités non comprises d'un montant de 233.975,44 DH). Aussi, il a été constaté la non application de la taxe sur les terrains urbains non bâtis concernant l'année 2005 et les années antérieures sur le titre mère du lotissement qui était en propriété de la Société 'N.A.B.T' le 20 novembre 1975. Cette propriété n'a été transférée à la société 'F.Q.M' qu'en date du 21 novembre 2005. Par conséquent, il aurait dû être appliquée une taxe au titre de l'année 2005 et antérieures en application des articles 88 et 90 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements. Le montant de la taxe non recouvrée au titre de l'année 2005 atteint 519.336,00 dirhams.

- **Lotissement « Essania »**

L'autorisation de création du lotissement 'ESSANIA' a été octroyée le 03 juin 2003 au nom du groupe 'O', la réception provisoire de ce lotissement a été déclarée le 22 mars 2006. Il a été constaté que 765 lots de ce lotissement n'ont pas été imposés depuis 2007 jusqu'au 31 décembre 2011 d'une valeur globale de 2.205.446,00 dirhams correspondant au principal et 2.065.383,49 DH aux termes de pénalités.

- **Lotissement « Al wouroud »**

La taxe correspondante à 12 lots de ce lotissement au titre de l'année 2008 n'a été constatée qu'en 2012, soit après écoulement de quatre ans depuis sa date d'exigibilité. Aussi, il n'a pas été procédé à l'application de la taxe au titre de l'année 2009 et 2010 relative à quatre lots du lotissement pour chaque année.

- **Lotissement « El mers »**

L'autorisation de création de ce lotissement a été octroyée en 2001 et la réception provisoire de la première tranche a été déclarée le 8 mars 2005. La Cour régionale des comptes a constaté que la taxe sur les terrains urbains non bâtis, d'un montant global de 898.562,72 DH, n'a pas été appliquée sur plusieurs lots de ce lotissement.

- **Lotissement « Jardins de Tingis »**

Il a été décidé l'autorisation de créer ce lotissement, sur la propriété portant le titre foncier n°104, en date du 21 décembre 2006 sous n° 60/LV/2006. Il a été constaté que le montant global de la taxe sur les terrains urbains non bâtis non prélevé depuis 2005 jusqu'au fin 2011 a atteint 10.899.791,10 DH dont 8.440.817,00 DH correspondant au principal et 2.458.974,12 DH relatif aux pénalités.

- Lotissement « Essania Ben Kaddour »

La commune n'a appliquée la taxe sur les terrains urbains non bâtis au titre de l'année 2008, concernant quatre lots, qu'en 2012, c'est-à-dire après la prescription de la taxe. De même, elle n'a pas appliqué cette taxe, sur 17 lots du lotissement, au titre de l'année 2011.

- Lotissement « Palmier »

La taxe sur les terrains urbaines non bâtis n'a été appliquée au titre de l'année 2008 sur 25 lots (3 ;5 ;7 ;13 ;18 ;19 ;20 ;22 ;38 ;40 ;44 ;45 ;48 ;49 ;50 ;54 ;60 ;63 ;71 ;72 ;75 ;76 ;79 ;80 ;86 et 88) qu'en 2012, d'où sa prescription.

• Non application des pénalités pour non déclaration des terrains non bâtis et pour retard de paiement de la taxe

La commune n'a procédé à l'application des pénalités pour non déclaration des terrains non bâtis et pour le retard accusé dans le paiement de la taxe en application des dispositions des articles 47, 134 et 147 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, qu'à partir de la deuxième moitié du mois d'Avril 2008. Toutefois, l'application de ces pénalités pour le titre relatif à l'année 2008 était prévue à partir du 1er mars 2008. Par conséquent, la non application des pénalités pour non déclaration des terrains non bâtis et pour paiement tardif de la taxe a entraîné un manque à recouvrer qui s'élève à 396.250,74 DH.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Veiller à l'application correcte des dispositions de l'arrêté fiscal, et ce en cessant d'appliquer un taux fixé par l'arrêté fiscal pour une taxe relative à une année antérieure à l'entrée en vigueur de cet arrêté ;*
- *Ouvrir un dossier pour chaque lotissement incluant toutes les données relatives à ses lots, et de veiller au suivi de leurs situations en leurs appliquant la taxe ;*
- *Veiller à l'application des pénalités pour déclaration tardive et paiement hors délai de la taxe sur les terrains urbains non bâtis ;*
- *Veiller à la correcte constatation et liquidation de la taxe sur les terrains urbains non bâtis en demandant la note de renseignements fournie par l'Agence urbaine et de l'annexer au dossier de chaque lot et la détermination de la surface soumise à la taxe sur la base des données de la note de renseignements.*

• Contribution des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement

La commune urbaine de Tanger n'a jamais appliqué, depuis l'entrée en vigueur du régime de l'unité de la ville, la redevance relative à la contribution des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement stipulée par la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements notamment son 14ème chapitre dont les dispositions sont toujours applicables en vertu de la loi n° 39-07 portant les dispositions transitoires relatives à certaines taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales.

Bien que la commune ait procédé à l'ouverture de nouvelles voies dans le cadre du plan de mise à niveau de la ville, elle n'a pas procédé à la constatation de cette taxe et l'émission des rôles y afférents et leur notification au trésorier communal pour recouvrement.

Ci-après un inventaire de certaines voies ouvertes dans le périmètre urbain de la ville de Tanger et les contributions correspondantes qui n'ont pas été prélevées par la commune :

- Rocade n°9

Le coût d'ouverture de cette voie s'élève à 49.346.646,00 DH à travers le marché n°35/CUT/2009. Ainsi, la taxe non appliquée qui correspond aux contributions des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement est estimée à 32.980.004,00 DH.

- Route « Les Ferrailleurs»

Le coût d'ouverture de cette voie a atteint 38.897.826,99 dirhams selon les données relatives au marché n° 04/CUT/2007. Ainsi, la taxe non appliquée qui correspond aux contributions des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement est estimée à 25.231.022,91 DH.

- Rocade au périmètre du port de Tanger entre MESSNANA et RAHRAH

Le coût de cette voie qui s'étend sur une longueur de 3.35 km est de 44.996.744,00 DH. Ainsi, le montant de la taxe non appliquée qui correspond aux contributions des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement est estimé à 34.836.188,90 DH.

- Rocade au périmètre du port de Tanger entre la route nationale n° 1 et la route secondaire n° 702

Le coût de réalisation de ce tronçon s'élève à 19.798.359,00 DH. Ainsi, le montant de la contribution non appliquée est estimé à 16.970.022,00 DH.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'appliquer la taxe relative à la contribution des riverains aux dépenses d'équipement et d'aménagement et de prendre les mesures techniques nécessaires pour asséoir la taxe.

➤ Taxe sur débits de boissons

Il a été constaté ce qui suit :

- **Non application du montant fixe exigible lors de l'ouverture de tout établissement soumis à la taxe**

Ce montant fixe est stipulé par l'article 50 de la loi n° 30-89 précitée, sur les bars, les discothèques et les hôtels. Le montant total fixe non imposé aux établissements, lors de l'ouverture, est estimée à 1.345.790,00 DH. Ce montant concerne la période allant de 2004 à fin 2007.

- **Application avec effet rétroactif des dispositions de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales a engendré la non application des pénalités de retard et des erreurs de leur liquidation**

Les règles relatives à la présentation des déclarations stipulées par la loi 47-06 ont été appliquées sur la taxe sur débit de boissons au titre de l'année 2007 en considérant que le redevable peut valablement présenter la déclaration relative à l'année 2007 et payer les droits avant l'écoulement du premier trimestre de 2008 et en n'appliquant les pénalités qu'après le dépassement de ce délai. Ce qui constitue une application incorrecte des dispositions de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales qui dispose dans son article 178 que les dispositions de la loi n° 30-89 demeurent applicables pour l'assiette, les contentieux, le contrôle et le recouvrement des impôts et taxes relatives à la période antérieurs au 1^{er} Janvier 2008. Par conséquent, il n'a pas été procédé à l'application des pénalités qui s'élève à 130.511,50 DH uniquement pour les cas relevés par la Cour régionale des comptes.

- **Application incorrecte des pénalités au titre des années 2005, 2006 et 2007**

La commune procédait à l'application, sous l'égide de la loi n° 30-89 précitée, des pénalités sur le retard de déclaration et le paiement hors délais de la taxe appliquée sur les débits des boissons comme suit :

- Application du taux de 25% ;
- Application du taux de 2% sur chaque mois ou sur fraction de mois de retard.

A ce propos, il a été constaté que cette pratique adoptée dans l'application des pénalités enfreint les dispositions de la loi n°30-89 qui stipule dans son article 17 que « en cas de déclaration tardive, une majoration de 25% est appliquée en plus d'un supplément de 2% pour chaque mois ou fraction de mois de retard ». La même loi dispose dans son article 20 que « en cas de non paiement des impôts et taxes exigibles dans les délais requis, le redevable est passible d'une pénalité de 25% pour chaque mois ou fraction de mois de retard, et en cas de paiement spontané après l'écoulement du délai de paiement, elle n'est appliquée qu'une amende de 2% pour chaque mois ou fraction de mois de retard ». Ainsi, et en raison de la minoration des montants exigibles lors de la liquidation, la commune a subi un manque à gagner de 63.322,54 DH.

- **Non application des amendes lors du recouvrement de la taxe imposée par voie de rôles**

Depuis 2005 et jusqu'au 2008, les pénalités pour retard de paiement n'ont pas été appliquées au niveau des droits recouvrés par voies de rôles. Ainsi, il a été procédé à l'application de ces pénalités suite à la mise à jour du système d'information de la trésorerie communale à partir de l'année 2008. Par ailleurs, il a été procédé au recouvrement de la taxe correspondante aux années antérieures à 2008, sans toutefois, liquider et prendre en compte les pénalités pour retard de paiement. Le montant minimal des pénalités non recouvrés est estimé à 515.314,58 DH.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- *Veiller à l'application du montant fixe exigible lors de l'ouverture des établissements soumis à la taxe sur débits de boissons ;*
- *Veiller à l'application correcte des pénalités de retard relatives à la taxe.*

➤ **Droits de fourrière**

A ce propos, il a été constaté ce qui suit :

- **Insuffisances dans la procédure de mise en fourrière des biens saisis et leur restitution, tel qu'il ressort des observations suivantes**

- la mise en fourrière des voitures sans émettre des ordres de mise en fourrière. Ainsi, les services communaux ne demandent pas ces ordres lors de l'accès des dépannages des véhicules saisis à la fourrière. Par ailleurs, aucun certificat de mise en fourrière n'a été établi, ce qui enfreint les dispositions de la loi n°52-05 relative au code de la route qui dispose dans ses articles 110,111, 112, 113, 114 que la mise en fourrière est ordonnée par l'officier de police judiciaire, par l'agent verbalisateur ou par l'autorité judiciaire. L'agent verbalisateur remet, au gardien de la fourrière, l'ordre de mise en fourrière en contrepartie d'une attestation certifiant le dépôt effectif du véhicule à la fourrière ;
- Le non enregistrement de la qualité de l'autorité ayant donné l'ordre d'entrée, dans les registres de la fourrière, ce qui peut amener la commune à vendre des biens saisis soit par la justice ou les douanes ou une autre administration;

- Le non enregistrement du numéro de l'ordre de sortie, ce qui entrainera la restitution des biens saisis soit à leurs propriétaires en l'absence d'un ordre de sortie, soit à une tierce personne;
- L'administration de la fourrière n'effectue pas un inventaire physique et périodique des voitures et autres biens saisis et ne procède pas à une comparaison des résultats de cet inventaire avec les données inscrites aux registres relatifs aux voitures et biens saisis.

- **Dysfonctionnements dans la vente des biens saisis**

La commune a réalisé des recettes importantes suite à la vente des biens saisis et non sortis dans les délais fixés par l'arrêté fiscal. Ces recettes ont atteint pour la période 2005-2010 un montant de 5.047.660,00 DH. Ainsi, il a été constaté ce qui suit :

- La commune ne dispose pas d'un arrêté réglementaire précisant les modalités de vente aux enchères publiques des biens saisis, d'où son recours à la coutume ;
- La non précision de la valeur estimative des biens saisis exposés à la vente aux enchères publiques et dont le prix de vente ne doit pas être inférieur à cette valeur. La détermination préalable de la valeur estimative constitue l'une des précautions nécessaires permettant la sauvegarde des droits de la commune et de faire face à une éventuelle entente entre les participants aux enchères publiques induisant une vente des biens saisis à un prix inférieur à leur prix réel ;
- La commune intègre les montants de vente dans ses recettes après la clôture de l'opération de saisi, et ne met pas, à la disposition des propriétaires des biens, le produit de la vente après prélèvement des taxes dûment dues tel que prévu dans l'arrêté fiscal, sachant que la commune procède à l'opération de vente après l'achèvement de la période d'une année et un mois et une journée qui suit la date de mise en saisi et non pas après l'achèvement de la période de séjour légale maximale fixées à un mois et 15 jours pour les voitures et 15 jours pour les véhicules;
- La mise en fourrière des voitures et des véhicules pour une longue période dans des conditions défavorables contribue à leur dégradation et à leur dévalorisation, puisque le plus souvent les prix de vente ne couvrent pas les taxes cumulées dues à la commune.

- **Non prise des diligences nécessaires pour le recouvrement de la différence entre le prix de vente aux enchères et la valeur de la taxe due**

Le montant du reste à recouvrer sur les voitures vendues au titre de l'exercice 2006-2007 à un prix inférieur à la valeur de la taxe due s'élève à 1.555.380,00 DH. La commune n'a effectué aucune diligence pour le recouvrement dudit montant.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de procéder à :

- *La délivrance du certificat de mise en fourrière, dont le modèle est stipulé par l'arrêté du Ministre de l'équipement n°2701-10, à l'agent verbalisateur lors de la rentrée de la voiture à la fourrière ;*
- *La stipulation dans l'arrêté fiscal de la mise du prix de vente, après prélèvement des taxes dues, à la disposition des propriétaires pour une période d'une année et une journée et ce, à partir de la date de vente et non de celle de mise en fourrière ;*
- *L'enregistrement des informations relatives à l'autorité ordonnant la mise en fourrière et du numéro de l'ordre de sortie de la voiture ;*
- *L'application des droits de fourrière restant dus des voitures vendues à des prix inférieurs aux droits dus ;*
- *La détermination du prix estimatif des voitures et des biens saisis avant leur exposition à la vente aux enchères publiques.*

➤ **Redevance sur les ventes dans les halles aux poissons**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

• **Prise en compte des montants non dus dans le calcul des recettes dues**

L'Office Nationale des Pêches recouvre cette taxe et procède à son virement à la trésorerie communale. Cette taxe est calculée sur la base du montant global des opérations de vente réalisées au marché de gros des poissons et ce, conformément aux dispositions du chapitre 15 de la loi 30-89 susmentionnée, maintenues en vigueur par la loi 39-07. Dans ce cadre, il a été constaté que la trésorerie communale de Tanger ne reçoit pas, à l'occasion de chaque virement, une situation détaillée précisant les bases de calcul de la taxe recouvrée au port de Tanger ce qui pourrait induire des risques d'erreurs d'imputation de la taxe due et de comptabiliser des recettes non dues dans le budget de la commune. En effet, durant les années 2006, 2007, 2008 et 2010, des recettes ont été comptabilisées dans le budget de la commune de Tanger sans avoir aucun lien avec la taxe due sur la vente en gros des poissons au port de Tanger.

En 2006, il a été procédé au recalcule, d'un montant de 216.913,55 DH concernant les années 2002, 2003, 2004 et 2005 dans les recettes réalisées par la commune de Tanger, alors que ce montant a été recouvré, en réalité, dans les halles du port de Ksar Sghir et par conséquent il est dû à la commune rurale de Ksar Sghir.

En 2007, il a été procédé à la comptabilisation de deux montants , respectivement de 3.721,67 DH et de 366.997,80 DH relatifs à la taxe sur les ventes dans les halles aux poissons parmi les recettes réalisées par la commune urbaine de Tanger alors qu'ils n'ont aucun lien avec les redevances sur les ventes effectuées dans les halles aux poissons réalisées dans le territoire de la ville de Tanger.

En 2010, il a été comptabilisé un montant de 138.588,83 DH concernant la taxe sur les ventes dans les marchés de gros et halles aux poissons parmi les recettes dues à la commune de Tanger. Or, ce montant concerne la taxe sur les services rendus due à la région de Tanger-Tétouan et qui a été recouvré par l'Office Nationale des pêches (ONP).

• **Prélèvement d'une commission sans base légale sur le montant de la redevance sur les ventes en gros dans les halles aux poissons**

Il a été constaté que l'Office Nationale des pêches procède au recouvrement de la taxe sur les ventes dans les marchés de gros et halles aux poissons et procède à son virement à la trésorerie communale après prélèvement d'une commission fixée à 3% du montant de la taxe recouvrée et d'une TVA fixée à 20% de la commission. Globalement, l'ONP conserve 3,6% du montant de la taxe recouvrée et vire seulement 96,4% de cette taxe à la commune et ce, en violation des dispositions de l'article 85 de la loi 30-89 sus mentionnée, maintenues en vigueur par la loi 39-07 qui fixent le taux de la redevance sur les ventes en gros des poissons dans les marchés situés dans le domaine maritime public à 3% du montant total des ventes. Le montant global restant tenu par l'ONP sans base légale, depuis 2005 jusqu'au 31 décembre 2011, s'élève à 1.518.978,00 DH.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de:

- *Veiller à ce que l'imputation des recettes de la taxe sur les ventes en gros dans les halles aux poissons soit faite sur la base des situations détaillées présentées par l'Office Nationale des pêches ;*
- *Restituer les montants des commissions conservées sans base légale par l'Office Nationale des pêches en ce qui concerne la taxe sur les ventes dans les marchés de gros et halles aux poissons ;*

- *Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au prélèvement de la commission par l'Office Nationale des pêches sur les montants de la taxe sur les ventes en gros dans les halles aux poissons.*

➤ **Taxe sur les établissements d'enseignement privés**

Concernant la gestion de cette taxe, il a été constaté ce qui suit :

- **Non imposition d'un droit fixe sur la création d'établissement sur plusieurs établissements d'enseignement privés**

Il a été constaté la non imposition de ces établissements depuis 2004 et suivants, comme il est stipulé par l'article 133 de la loi 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements. Cette situation a engendré des pertes importantes qui s'élèvent à 162.000,00 DH, en plus d'un montant de 324.000,00 DH au titre de pénalités de retards devant être appliquées.

- **Non imposition de la taxe sur l'Ecole 'B.P'**

Il s'agit de la taxe concernant la période antérieure à 2008. En effet, le montant de la taxe non imposée, concernant la période allant de 2004 à 2008, s'élève à 66.330,00 DH, non comprises les pénalités de retard dues qui s'élèvent à 132.660,00 DH.

- **Erreurs dans la liquidation des pénalités de retard**

La commune a adopté une méthode de calcul des pénalités de retard erronée. Ainsi, elle a appliqué, pour les déclarations tardives et le paiement spontané hors délai, une majoration de 25% auquel elle ajoute 2% par mois ou fraction de mois de retard. Ce qui constitue une violation aux dispositions de l'article 17 et 20 de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements qui stipulent que le montant de la taxe exigible est majoré de 25%. Il est appliqué en outre un supplément de 2%, par mois ou fraction de mois de retard, en cas de déclaration tardive et une amende de 2%, par mois ou fraction de mois de retard, à défaut de paiement spontané dans les délais légaux. Par conséquent, le manque à gagner, dû aux erreurs commises dans la liquidation des pénalités de retard concernant les établissements d'enseignement privés, s'élève à 17.153,80 DH.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- *Veiller à la régularisation de la situation des établissements d'enseignement privés qui n'ont pas payé le droit fixe de la création d'établissement et la restitution des montants de la taxe non appliquée ;*
- *Procéder à la régularisation de la situation de l'école 'B.P' et la restitution du montant de la taxe non appliquée ;*
- *Respecter des dispositions légales lors de l'application des pénalités de retard et procéder à la restitution des montants non perçus suite aux erreurs commises.*

➤ **Taxe de séjour dans les établissements touristiques**

Pour cette taxe, il a été constaté ce qui suit:

- **Non taxation de l'établissement 'D.K' relevant d'un établissement public**

L'établissement 'D.K' n'a pas été soumis à la taxe de séjour dans les établissements touristiques malgré son non exonération. Cet établissement peut être classé dans la catégorie des « clubs privés » en vertu de l'article 70 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Le manque à gagner résultant de l'exonération du club de cette taxe, dès 2005, s'élève à 1.454.043,00 DH.

- **Liquidation erronée pour la taxe due d'un hôtel**

La déclaration présentée par la société exploitant un hôtel de la ville comporte une erreur dans la liquidation de la taxe de séjour dans les établissements touristiques relative au troisième trimestre 2007. Il a été appliqué le montant de 15 DH au lieu de 20 DH sur les nuitées enregistrées pendant les mois d'août et de septembre tel qu'il est stipulé par l'arrêté fiscal. En dépit de ces erreurs de liquidation, les services de la commune ont acceptée la déclaration présentée, ce qui a engendré une perte de 52.400,00 DH pour la commune.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune :

- *D'appliquer la taxe de séjour sur tous les clubs privés y compris ceux relevant des établissements publics;*
- *D'appliquer les taux stipulés dans l'arrêté fiscal lors de la liquidation de la taxe.*

- **Taxes de légalisation des signatures, de certification de documents et de l'état civil**

A ce titre, il a été observé ce qui suit:

- **Non tenue de la comptabilité des vignettes distribuées par les agents des centres de recouvrement**

Les agents des centres de recouvrement, exception faite de l'arrondissement de Tanger-ville, ne tiennent pas une comptabilité qui retrace les données sur les agents du recouvrement détenteurs des vignettes, la quantité et la valeur de ces vignettes ainsi que les dates de délivrance et de versement par la partie qui reçoit ces vignettes.

- **Manque d'un système de traçabilité**

Avant la mise en œuvre du système d'information (SI) en 2008, les outputs du service de l'état civil n'ont pas été enregistrés. Ainsi, ce SI n'est pas encore généralisé sur l'ensemble des bureaux de l'état civil et n'intègre pas la livraison du livret familial. Quant aux opérations de certification de documents, ils ne sont soumis à aucun enregistrement. La commune n'arrive pas donc à maîtriser les opérations de livraison et de certifications des documents. En conséquence elle se trouve dans l'incapacité de déterminer le volume des opérations qui pourraient être exonérées du paiement de la taxe due.

- **Résultats non compatibles avec la taille de la ville et son importance économique**

Il a été constaté suite au rapprochement des montants relatifs aux taxes de certification de documents, de légalisation des signatures et des droits de l'état civil recouverts par la commune urbaine de Tétouan et la commune urbaine de Tanger, que les recettes de la commune urbaine de Tanger sont incompatibles avec la taille de la ville et son importance économique. En effet, les montants recouverts par la commune de Tanger au titre des années 2006 à 2010 qui s'élèvent à 14.334.000,00 DH sont inférieurs à ceux de la commune de Tétouan qui sont de l'ordre de 15.792.000,00 DH, sachant que la population de cette dernière s'élève à 321.000 habitants contre 670.000 habitants pour la ville de Tanger selon le recensement de 2004.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de procéder à :

- *La tenue de la comptabilité pour chaque centre de recouvrement qui retrace pour toutes les opérations les montants payés, les vignettes réceptionnées et la date de l'opération ;*
- *L'établissement d'un système de traçabilité permettant l'enregistrement des outputs de l'état civil, des opérations de légalisation des signatures et de certification de documents ;*
- *La mise en place d'un mécanisme de contrôle permettant de déterminer le montant des vignettes utilisées ;*

- *La multiplication des efforts pour réaliser des résultats plus compatibles avec la taille de la ville, sa population et son importance économique en ce qui concerne la taxe sur la légalisation des signatures, la certification de documents et les droits de l'état civil.*

➤ **Frais d'enquête de commodo et d'incommodo**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- **Détermination des frais d'enquête de commodo et d'incommodo**

Les frais d'enquête de commodo et d'incommodo ont été fixés de manière forfaitaire à 160 DH par enquête. Ce montant a été établi de manière aléatoire, non basée sur une étude des coûts réels pouvant résulter de ces enquêtes. Dans la plupart des cas, le coût des publications des annonces d'enquête de commodo et d'incommodo dépasse 160 DH et atteint 480 DH par annonce. L'objectif de l'imposition d'une redevance relative aux frais d'enquête de commodo et d'incommodo consiste dans le paiement par les bénéficiaires des autorisations délivrées par la commune, des coûts directs et indirects de ces enquêtes. Par conséquent, la détermination de cette redevance doit être basée sur une étude réelle et précise de ces coûts.

- **Recouvrement illégal de certaines recettes relatives aux frais d'enquête de commodo et d'incommodo**

Lors de la délivrance des autorisations sur l'exercice des activités commerciales, la commune impose aux bénéficiaires de manière forfaitaire un montant de 160 DH en contrepartie des frais d'enquête de commodo et d'incommodo. Toutefois, ces enquêtes peuvent ne pas être réalisées. De ce fait, la perception des frais d'enquête de commodo et d'incommodo en l'absence de la réalisation de ces enquêtes est considérée comme étant un recouvrement sans base légale. Les frais des enquêtes de commodo et d'incommodo ne constituent pas une recette fiscale mais une rémunération perçue en contrepartie d'un service rendu. Par conséquent, le fait générateur de la redevance est la réalisation effective de ces enquêtes et leur déclaration.

Lors de l'opération de contrôle effectué par la Cour régionale des comptes, il a été constaté que la commune a recouvré pendant la période allant de 2005 à 2010 un montant de 423.040,00 DH représentant, ainsi, les frais d'enquêtes de commodo et d'incommodo qui n'ont pas été réalisés.

A ce titre, La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Fixer les frais d'enquête de commodo et d'incommodo de manière compatible avec les coûts nécessaires à la réalisation de ces enquêtes ;*
- *Veiller sur le non recouvrement des frais d'enquête de commodo et d'incommodo dans les cas des enquêtes non réalisées.*

➤ **Produit de vente des documents**

Lors de l'octroi des autorisations d'exercer les activités commerciales, industrielles ou professionnelles, il a été imposé, par la commune, le paiement d'une redevance imputée dans le titre relatif à la vente des documents. Ces redevances ont été fixées dans l'arrêté fiscal comme suit :

- Établissements ordinaires : 1.000 DH
- Etablissements classés : 5.000 DH
- Grands projets : 10.000 DH

Pour ces redevances, il a été constaté ce qui suit :

- **Dispositions de l'arrêté fiscal générales et non précises**

La commune ne dispose pas d'une annexe de l'arrêté fiscal ou d'un arrêté réglementaire indiquant les critères de distinction entre les établissements ordinaires, les établissements classés et les grands établissements cités dans l'arrêté fiscal communal et déterminant une liste détaillée de ces établissements par catégorie. Ainsi, cette situation a engendré une ambiguïté dans la fixation de la redevance engendrant des risques d'erreurs et de traitements discriminatoires. A titre d'exemple, il a été constaté que la commune, applique, lors de l'octroi d'une autorisation d'ouverture d'une salle de fêtes, tantôt un montant de 5.000 DH tantôt un montant de 10.000 DH.

- **Erreurs dans la liquidation des redevances**

La commune a imposé et a recouvré un montant de 1.000 DH ou moins, en contrepartie de l'octroi des décisions pour exercer des activités concernant des établissements classés au lieu de 5.000 DH prévu par l'arrêté fiscal communal. Cette situation, a engendré pour la commune, des pertes d'un montant de 102.210,00 DH, sur la période 2007-2009.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- Déterminer avec précision les différents établissements exerçant les activités commerciales, industrielles et professionnelles autorisés selon les catégories stipulés dans l'arrêté fiscal ;
- Veiller sur la régularisation de la situation des établissements classés autorisés en contrepartie des redevances inférieurs aux montants dus.

➤ **Taxe sur les spectacles**

- **Non imposition de certains redevables**

Il s'agit notamment d'une discothèque et de deux boîtes de nuit qui ont commencé leurs activités en 2004 et d'une autre boîte de nuit qui a commencé son activité en 2000 et deux autres en 2007.

- **Imposition illégale des établissements hôteliers pour les cinq premiers mois de 2004**

La commune urbaine a recouvré la taxe sur les spectacles des établissements hôteliers pendant les mois de janvier, février, mars, avril et mai 2004.

Par ailleurs, et suite à la publication de la loi n° 59-03 complétant et modifiant la loi 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, il a été procédé à l'exonération, de cet impôt, des annuités présentées par les établissements touristiques à partir du mois de janvier 2004. Ainsi, la commune doit restituer les montants recouvrés de ces établissements pour les périodes postérieures au mois de janvier 2004.

Cependant, la commune n'a procédé ni à la restitution des dites montants ni à l'ouverture des crédits nécessaires dans son budget, ni encore, à l'application du principe de la compensation permettant l'annulation d'une taxe non due par la réduction des montants des taxes dues sur ces établissements. Convient-il de préciser que le montant total des impôts recouvrés sans base légale, auprès des établissements touristiques et qui n'a pas été restitué, s'élève à 109.591,63 DH.

➤ **Recettes des terrains sportifs**

La commune ne procédait pas à l'application d'une redevance sur l'exploitation des deux terrains 'Marchane' et 'Zyaten' et la salle couverte 'Badr'. Il a été constaté l'exploitation gratuite sur simple autorisation du président de la commune de ces espaces par les différentes équipes sportives et

artistiques et les différentes associations, et ce, en violation de l'article 18 de l'arrêté fiscal communal qui stipule le paiement d'une redevance de 5% du revenu global des matches, festivités et différentes activités artistiques. Ainsi, la redevance minimale s'élève à 1.000 DH pour le terrain 'Marchane' et la salle couverte 'Badr'. S'agissant du terrain 'Zyaten', cette redevance est fixée à 500 DH/match pendant le jour et 1.000 DH/match pendant la nuit.

Par ailleurs, les montants de la redevance minimale non imposée pour ces espaces, Pour la période 2005-2010, s'élèvent respectivement à 271.000,00 DH et 269.500,00 DH pour les deux terrains 'Marchane' et 'Zyaten' et à 146.000,00 DH pour la salle couverte 'Badr'.

Ainsi, La Cour régionale des comptes recommande à la commune de procéder à l'imposition des redevances sur l'exploitation des terrains sportifs conformément à l'arrêté fiscal.

D. Gestion des comptes spéciaux

➤ Maintien illégal des sommes gelées dans le compte spécial du lotissement 'Les Ferrailleurs'

Le compte spécial 'Les Ferrailleurs' a été créé le 14 juillet 1998 pour la régularisation de la situation juridique des lots de terrains possédés en 1981 et mis à la disposition des vendeurs 'Les Ferrailleurs' qui exercent leurs activités dans l'un des boulevards principaux de la ville. Des recettes et des dépenses ont été programmées pour le recouvrement des prix de vente des exploitants de ces lots et ce, pour acquérir lesdits lots de leurs propriétaires. Ainsi, il a été procédé au recouvrement d'un montant de 2.026.676,50 DH dont 139.745,00 DH a été restitué aux exploitants après la conclusion d'une convention entre les exploitants et les propriétaires des lots de terrain.

Par ailleurs, la commune n'a pas pu achever la procédure d'expropriation des terrains suite au jugement du tribunal administratif de Rabat en date du 9 janvier 2002 qui rejeter la demande formulée par l'ex-commune urbaine 'Charf' pour posséder les lots de terrain dans le cadre de la procédure d'expropriation. Le tribunal a justifié son jugement par le fait que la commune a possédé et a exploité ledit terrain pour une durée de 2 ans. A compter de cette date, le solde de ce compte est reporté d'une année à une année sans aucune dépense exécutée.

Convient-il de noter que le maintien par la commune des recettes recouvrées dans le cadre de ce compte et la non restitution de ces montants aux ayants droits après l'échec de l'opération d'expropriation des terrains constitue une détention illégale de recettes et expose la commune au risque de l'engagement de sa responsabilité civile.

➤ Non liquidation des comptes 'lotissement communal' et 'grottes d'hercule'

Le compte 'grottes d'hercule', créé par l'ex-commune urbaine de Tanger-ville, contient dans la partie 'recettes' les droits d'accès aux grottes et dans la partie 'dépenses' les frais de son entretien et aménagement. Aussi, il a été créé par l'ex-commune urbaine 'Charf', le compte 'lotissement communal' par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances sous numéro F/10746 du 22 décembre 1995, pour vendre les terrains aménagés et lotis de la commune précitée.

Dans ce cadre, il a été constaté la non exécution des dépenses dans le cadre du compte « grottes d'hercule » depuis 2003, toutefois, ce compte n'a pas été liquidé. Il en de même pour le compte 'lotissement communal', ce compte a dégagé un excédent de 5.478.322,47 DH, qui se reporte depuis l'année 2002, date d'achèvement de la cession de toutes les parcelles de terrain loties.

La non liquidation de ces deux comptes, suite à la non exécution de dépenses pendant plus de trois années successives, constitue une infraction aux dispositions de l'article 11 du dahir n° 1-76-584 portant organisation financière des collectivités locales et leurs groupements et l'article 12 de la loi 45-08 relative à l'organisation financière des collectivités locales et leurs groupements qui a entré en vigueur depuis le 23 février 2009.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de:

- *Procéder à la liquidation du compte d'affectation spéciale 'Les Ferrailleurs' et le remboursement des sommes recouvrées par la commune aux vendeurs ayant droit ;*
- *Procéder à la liquidation des deux comptes d'affectation spéciale 'lotissement communal' et 'grottes d'hercule' et d'inclure leurs soldes dans la rubrique des recettes à la deuxième partie du budget.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Tanger

Le Président du Conseil communal n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Gestion de la gare routière de Tétouan

La communauté urbaine de Tétouan avait conclu en 1999 une convention-cadre puis une convention de partenariat avec l'Agence pour la Promotion et le Développement du Nord (APDN dans la suite du rapport) dans le but de construire une nouvelle gare routière à la ville, vu que la gare existante est devenue inadaptée en raison de son emplacement et de sa faible capacité.

En 2006, le conseil communal de la commune urbaine de Tétouan a décidé la création d'une société d'économie mixte, qualifiée de société de développement local depuis 2009, en vertu de la délibération n° 122-2006. Celle-ci a la forme d'une société anonyme en partenariat avec les opérateurs privés de transport, d'un capital de 1.960.400,00 DH et ayant la raison sociale « Société Gare routière de Tétouan », et qui sera qualifiée de société gérante dans la suite de ce rapport.

Dans ce cadre, un projet de cahier de charges fixant les conditions générales de fonctionnement et d'exploitation de la gare routière de la ville de Tétouan et de ses services, a été préparé. En outre, une convention de gestion a été conclue entre la société gestionnaire et la commune et dont l'approbation par le ministre de l'Intérieur n'a eu lieu qu'en 2010, malgré que ladite société ait commencé ses activités le 1er juillet 2007.

I. Observations et recommandation de la Cours régionale des comptes

Le contrôle effectué par la Cour régionale des comptes au niveau de la gare routière, l'examen des différentes conventions conclues à propos de ses services, du projet du cahier des charges fixant les conditions générales de fonctionnement et d'exploitation de la gare et des pièces relatives à la réalisation du projet et au management de la société gérante, ont permis de relever un certain nombre d'observations qui peuvent être dressées comme suit :

A. Réalisation du projet de la gare

Le projet de la gare routière de Tétouan a été bâti sur des terrains expropriés qui appartenaient à des propriétaires privés. Ainsi, il a été constaté que l'estimation de la valeur réelle de ces terrains n'était pas exacte et réaliste durant les différentes phases de l'étude et de l'assainissement de sa situation. En effet, la valeur des terrains acquis a passé de 2.000.000,00 DH selon les estimations initiales adoptées pour la conclusion de la convention de partenariat avec l'APDN à 27.586.107,45 DH comme coût réel d'acquisitions desdits terrains.

L'estimation erronée de la valeur réelle des terrains a conduit au refus par les propriétaires des valeurs qui leur ont été proposées par le comité administratif d'évaluation et, par conséquent, au recours de ceux-ci à la justice dont les jugements ont été dans leur faveur, augmentant ainsi la valeur des terrains en harmonie avec la valeur marchande à la date de l'opération d'expropriation, c'est-à-dire en 2000.

De plus, la non adoption par le comité administratif d'évaluation de critères réalistes et objectifs reflétant la valeur marchande réelle des terrains à exproprier, a conduit à des retards importants dans la réalisation du projet, étalant ainsi le délai d'exécution sur plus de dix ans. En outre, en plus de la non exactitude des études préliminaires, cela a perturbé la structure financière du projet. Dans ce sens, la convention conclue avec l'APDN limitait le coût global du projet à 40.900.000,00 DH, dont une contribution de l'agence moyennant un prêt sans intérêt au profit de la communauté urbaine d'un montant de 14.000.000,00 DH affecté au financement d'une partie des installations de la gare; lequel

prêt sera remboursé par sept versements égaux tous les six mois à partir de la date de commencement d'exploitation de la gare. La communauté urbaine contribuera par une somme de 7.000.000,00 DH dont un montant de 5.000.000,00 DH sera destiné à l'acquisition des terrains sur lesquels le projet va être construit et le reliquat (2.000.000,00 DH) pour le paiement des honoraires des architectes et du bureau d'études.

En plus de tout ce qui précède, la commune n'a pas adopté une politique claire en matière de liquidation des dossiers concernant l'expropriation des terrains sur lesquels le projet a été bâti, en ce sens qu'il a été question de liquider des dossiers relatifs à des personnes déterminées, ce qui soulève des points d'interrogations sur l'existence de critères objectifs adoptés pour liquider lesdits dossiers. Ainsi, cinq jugements définitifs sur dix ont été exécutés, et la différence entre les montants proposés par le comité d'évaluations et ceux déclarés par les jugements, n'a pas été payée, ce qui expose la commune à l'accumulation des pénalités de retard.

Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Veiller, à l'avenir, à déterminer avec précision et réalisme la valeur des terrains qui peuvent faire l'objet d'une procédure d'expropriation ;*
- *Accélérer la liquidation des dossiers relatifs aux terrains sur lesquels le projet a été construit afin d'éviter l'accumulation des pénalités de retard.*

B. Concernant le non respect par la commune des termes de la convention conclue avec l'APDN

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

- Le non paiement par la commune des redevances dues à l'APDN après l'achèvement des travaux et le commencement de l'exploitation de la gare routière à partir du 1^{er} juillet 2007, comme le stipule la convention conclue avec ladite agence ;
- Non révision par les deux parties contractantes de certains termes de la convention en dépit :
 - des modifications survenues sur la structure financière du projet en raison de l'augmentation de son coût réel par rapport aux estimations adoptées au moment de la conclusion de la convention ;
 - du fait que la commune a procédé unilatéralement au changement de certains aspects du projet, comme par exemple la réservation de quatre hectares et demi au parkings gratuits pour les taxis, malgré que la convention stipule la réservation de trois hectares du terrain destiné au projet (d'une superficie totale de 7 hectares) pour la réalisation du projet de la gare ; le reliquat, à savoir quatre hectares et demi, étant destiné aux espaces verts et projets complémentaires, et ce conformément aux plans annexés à la convention.

Les parties contractantes sont tenues de respecter les engagements administratifs et financiers résultant des conventions de partenariat que la commune pourrait conclure avec les tiers. De ce fait, aucune modification ou annulation ne doit avoir lieu sans un accord préalable de ces parties et sans changement des termes de ces conventions. De même, l'ajout d'avenants auxdites conventions est nécessaire afin qu'elles puissent s'adapter à la réalité et aux besoins liés à l'intérêt général, tout en veillant à soumettre ces modifications et éventuels annexes à l'approbation et aux visas conformément à la réglementation en vigueur.

A cet égard, la Cour régional des comptes recommande à la commune de :

- *Veiller à honorer ses engagements financiers vis-à-vis des tiers, afin de préserver sa crédibilité à l'égard des créanciers et les droits de ses usagers et de faire face à toute perte financière pouvant résulter du non respect des engagements prescrits ;*
- *Veiller à l'avenir à modifier les termes des conventions conclues préalablement à tout changement durant la phase d'exécution, conformément aux dispositions légales en vigueur et dans le respect total du principe de parallélisme des formes.*

C. Concernant le commencement de l'exploitation de la gare par la société gestionnaire

Il a été observé que la société gestionnaire a commencé à exploiter la gare routière à partir du 1^{er} juillet 2007 selon ses statuts, et ce :

- avant l'approbation par l'autorité de tutelle du projet du cahier des charges qui fixe les modalités et les conditions de gestion et d'exploitation du service de la gare routière, lequel projet n'étant pas approuvé jusqu'à la date de réalisation de la mission de contrôle par la cour régionale des comptes ;
- avant l'approbation de la convention de gestion, qui n'est parvenue à la commune (approuvée) qu'à la date du 17 mars 2010 ;
- en absence, jusqu'à nos jours, d'un contrat de location de la gare qui aura comme rôle d'organiser et de réguler la relation locative entre la commune et la société gestionnaire, de façon à garantir les droits des deux parties.

L'absence d'un contrat de location liant la commune et la société gestionnaire ainsi que la non approbation par l'autorité de tutelle du cahier des charges et de la convention de gestion, tous considérés comme documents fondamentaux pour justifier et contrôler la légalité du recouvrement des droits de location de la gare, ont amené le receveur communal à refuser de recouvrer les droits dus pour la commune urbaine, au titre du dernier trimestre de l'année 2007 (524.000,00 DH) et des années 2008 et 2009 (3.144.000,00 DH) jusqu'à la date du 10 février 2011, c'est-à-dire après l'approbation de la convention de gestion par l'autorité de tutelle la rendant ainsi exécutoire.

Par ailleurs, l'exploitation de la gare par la société gérante en vertu d'un cahier de charges et d'une convention de gestion ne respectant pas les conditions légales exigées leur donnant le caractère obligatoire et la force exécutoire requise ainsi que l'absence d'un contrat de location la liant à la commune, constituent une transgression des règles de bonne gestion des services publics et comprennent des risques pouvant altérer la qualité des services et la sécurité des usagers.

Il importe de signaler à ce niveau que le président du conseil communal a répondu à cette observation en indiquant que la commune a procédé à la préparation de tous les documents relatifs à l'exploitation et à la gestion de la gare routière et à leur acheminement à l'autorité de tutelle pour approbation. Il a ajouté que les services de la commune a estimé que le retard d'approbation par l'autorité de tutelle ou le défaut d'une décision d'approbation par elle, vaut approbation, conformément à l'article 73 de la charte communale.

La Cour régionale des comptes recommande à toutes les parties concernées d'œuvrer dans le sens d'accélérer l'opération d'approbation du cahier des charges relatif à la gare et du contrat de location liant la commune à la société gestionnaire.

D. Concernant le conseil de surveillance

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

- L'assemblée générale des actionnaires ne s'est pas réunie pour approuver le renouvellement des membres du conseil de surveillance dont le mandat s'est achevé en date du 12 juin 2009, en transgression des dispositions de l'article 87 de la loi n° 17-95 relative à la société anonyme promulguée par dahir n° 1-96-124 du 30 août 1996, telle qu'elle a été modifiée et complétée. Cela a eu comme impact négatif le fait que le conseil de surveillance n'a pas pu se réunir pour procéder au remplacement du poste vacant au niveau du directoire suite à la démission d'un de ses membres à partir du 1^{er} septembre 2011.
- Le conseil de surveillance a pris en date du 03 février 2009 deux décisions, la première concerne la réduction la valeur locative mensuelle des guichets de vente des billets de 50% , la deuxième concerne une réduction de 40% de celle des locaux commerciaux existants dans la gare. Ces deux décisions n'entrent pas dans le cadre des compétences du conseil de surveillance mais constituent des actes de gestion relevant expressément des compétences du directoire en vertu des statuts de la société gérante et de l'article 102 de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée. En conséquence, les deux décisions prises ont négativement impacté les finances de la société, en ce sens que le manque à gagner dû à la baisse les valeurs locatives pendant les années 2009, 2010 et 2011, a atteint 728.701,12 DH. A ce stade, il importe de signaler que les bénéficiaires de cette baisse des valeurs locatives des guichets de billets sont dans la majorité des cas des transporteurs publics de voyageurs, actionnaires de la société gérante et membres du conseil de surveillance. De même, la prise de ces deux décisions par ce dernier et la transgression des compétences qui lui sont dévolues par la loi, ont eu comme résultat de diluer les responsabilités.
- Les procès-verbaux des réunions du conseil de surveillance et celles des assemblées des actionnaires ne sont pas transmis à la commune urbaine de Tétouan et à l'autorité de tutelle contrairement aux dispositions de l'article 140 de la loi 78-00 portant charte communale, qui stipule que les procès-verbaux des réunions des organes de gestion de la société de développement local doivent être transmis aux collectivités locales actionnaires et à leur autorité de tutelle, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de clôture des réunions. Ainsi, l'objectif recherché à travers la transmission des procès-verbaux des réunions des organes de gestion à la commune et à l'autorité de tutelle, et la possibilité donnée à ces dernières de consulter les délibérations et les décisions de ces organes, reste celui d'accompagner la société et de suivre et contrôler ses activités, de façon à permettre de garantir la qualité requise dans les services offerts aux usagers de la gare, et d'intervenir, le cas échéant, au moment opportun, afin de redresser les défaillances décelées.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à l'engagement de chaque organe de la société gérante à accomplir les compétences qui lui sont dévolues par les statuts et les lois et règlements en vigueur ;*
- *Accélérer l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires des membres du conseil de surveillance ;*
- *Veiller à transmettre et notifier les PV des réunions des organes de la société gérante à la commune urbaine et à l'autorité de tutelle.*

E. Concernant le gestion de la société gérante

Le contrôle de la gestion de la société gérante de la gare routière a permis de relever un certain nombre d'observations relatives aux différents aspects de la gestion, dont les plus importantes sont les suivantes :

➤ **Insuffisance du système du contrôle interne**

Il s'agit de ce qui suit :

- La non tenue par la société d'un manuel des procédures comptables, d'un statut du personnel et d'un organigramme, comme stipulé à l'article 30 de la convention de gestion ;
- La non tenue par la société d'un registre approprié des immobilisations qui permet de tracer et de numéroter ces dernières ;
- La société ne procède pas à des inventaires physiques annuels de ses immobilisations, contrairement aux dispositions de l'article 05 de la loi n° 09-88 relative aux obligations comptables des commerçants, telle que modifiée et complétée par la loi n° 44-03 ;
- La non tenue par la société d'un registre des achats courants.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande à la société gestionnaire ce qui suit :

- *Adopter un guide des procédures comptables, mettre en place un organigramme ainsi que d'établir un statut du personnel ;*
- *Tenir un registre des achats ;*
- *Procéder à l'inventaire annuel des actifs immobilisés et à la tenue d'un registre des immobilisations.*

➤ **Défaillances dans la tenue de la comptabilité commerciale de la société**

Lors de l'opération de contrôle, un certain nombre de défaillances concernant la comptabilité commerciale de la société ont été soulevées, dont on cite :

- La société ne tient ni une comptabilité budgétaire ni une comptabilité analytique, en méconnaissance des clauses de l'article 24 de la convention de gestion. Les règles de bonne gestion stipulent que toute société doit avoir une comptabilité analytique et une comptabilité budgétaire lui permettant de déterminer le point mort de chaque produit ou service et ainsi de savoir et d'analyser les indicateurs, de manière à prendre les décisions convenables ;
- La société ne procède pas à la centralisation des écritures comptables portées sur les journaux auxiliaires une fois par mois sur le livre-journal et le grand livre, contrairement aux prescriptions du Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC) et la loi n° 09-88 relative aux obligations comptables des commerçants ;
- les états de synthèse de la société ne sont ni publiés dans un journal d'annonces légales ni mis à la disposition du public au siège de la commune urbaine de Tétouan, en méconnaissance de l'article 25 de la convention de gestion ;
- la société procède à la liquidation et au paiement de la majorité de ses dépenses en l'absence de bons de livraison ou tout autre document écrit ou situation permettant d'attester la véracité de la dette et le service fait. Dans ce cadre, un simple accord verbal d'un des membres du directoire est donné pour le paiement de ces dépenses ;
- la société n'a pas constitué une provision pour la consommation d'eau et d'électricité des années 2007, 2008 et 2009, ce qui a amené au fait que l'exercice comptable 2010 a supporté, lui seul, le montant de 438.443,99 DH, relatif aux redevances de consommation d'eau et d'électricité au titre des trois années citées. Cela a influencé négativement sur l'exercice comptable 2010 dont le résultat

s'est trouvé déficitaire. Par ailleurs, il s'agit là d'une atteinte au principe comptable fondamental de spécialisation des exercices ;

- la société n'a pas procédé à l'enlèvement de son actif immobilisé de certains équipements totalement endommagés d'une valeur de plus de 60.000,00 DH. En effet, cette opération est d'ordre comptable ayant pour objectif de rendre sincères les opérations comptables et d'assurer l'image fidèle des opérations financières de la société gérante.

La Cour régionale des comptes recommande à la société gérante de :

- Tenir une comptabilité analytique et une comptabilité budgétaire ;
- Publier les états de synthèse dans un journal d'annonces légales et au siège de la commune ;
- Appuyer l'ensemble des dépenses de bons de livraisons ou tous documents faisant foi et s'assurer du service fait par tous moyens avant de procéder au paiement ;
- Respecter les règles de la comptabilité commerciale en matière de centralisation des écritures comptables.

➤ Défaillances dans la gestion des recettes de la société.

Un certain nombre de défaillances ont été relevées durant l'opération de contrôle. On en cite :

• Droits de stationnement des autocars de transports publics de voyageurs

la gestion de ces droits a connu un certain nombre de faiblesses, dont :

- Non recouvrement des droits de stationnement des autocars

L'arrêté du Ministre de l'équipement et du transport n° 1682.07 en date du 18 septembre 2007, a obligé les transporteurs publics de voyageurs qui transportent les voyageurs de ou à destination de Tétouan ou y passent, d'utiliser la gare routière et d'y entrer. De même, l'article 2 de l'arrêté ministériel sus-cité interdit aux transporteurs l'embarquement et le débarquement des voyageurs ainsi que le chargement et le déchargement des bagages, des marchandises et de la messagerie dans des lieux hors de la gare routière.

L'obligation d'entrer à la gare entraîne l'obligation de payer les droits afférents au stationnement. Par conséquent, les autocars transportant les voyageurs de ou à destination de Tétouan et qui n'entrent pas à la gare, sont implicitement tenus de payer les droits d'arrêt, sauf en cas de raison valable.

Il a été constaté que la direction de la société gérante n'a pas procédé pendant les années allant de 2008 à 2011 au recouvrement des droits relatifs au stationnement des autocars, et ce pour ceux devant entrer à la gare routière mais n'y ont pas accédé. En conséquence, la valeur des droits non recouverts a atteint le montant de 5.097.749,95 DH.

A ce niveau, il convient de signaler que la direction de la société gérante est entrée en négociations avec deux sociétés de transport public de voyageurs pour le recouvrement des droits inhérents au stationnement des autocars des deux sociétés mais n'entrant pas à la gare. Ces négociations ont abouti à l'engagement d'une des deux sociétés de payer mensuellement un montant de 13.000,00 DH au lieu de 41.000,00 DH qui est le montant dû. La deuxième société, quant à elle, s'est engagée à payer un montant mensuel de 60.407,70 DH et qui représente le montant dû mais en l'exonérant des dettes à sa charge et qui concernent la période d'avant 2011.

- Difficulté d'effectuer le contrôle des opérations de recouvrement des redevances d'entrer en gare des autocars

La société gérante de la gare routière de Tétouan procède au recouvrement des redevances d'arrêt des autocars à la gare par le moyen d'un employé après la présence des chauffeurs des autocars ou leurs assistants à son bureau pour payer le montant dû en contrepartie d'un reçu. L'employé prépare à la fin de son travail une situation des opérations exécutées puis une situation journalière comportant toutes les opérations journalières. Un autre employé pointe les autocars entrant à la gare dans le registre d'entrée en indiquant le nom de l'autocar et l'horaire d'entrée. Les autocars sortant de la gare sont également enregistrés dans le registre de sortie par un deuxième employé en y indiquant le nom de l'autocar, l'horaire de sortie et la destination. Le lendemain les deux registres d'entrée et de sorties ainsi que la situation des recettes sont transmis à une employée au service de la comptabilité afin de procéder aux enregistrements comptables après révision.

A ce stade, il a été constaté ce qui suit :

- L'enregistrement ainsi que le suivi des entrées et des sorties des autocars sont confiés à des employés de la société assurant le service de gardiennage de la gare. Ils se chargent ainsi de l'enregistrement des opérations d'entrée et de sorties de autocars dans des registres manuscrits réservé à cet effet. Cette opération, en dehors du fait qu'elle n'est pas prévue dans l'accord conclu entre la société gérante et celle assurant le gardiennage, comporte un risque majeur du fait que l'assiette fiscal est arrêtée par des personnes n'appartenant pas au personnel de la société gérante ;
- La liste des autocars devant entrer à la gare n'est pas mise à jour, d'autant plus qu'elle inclut des autocars ayant cessé l'activité de transport public des voyageurs ainsi que des autocars dont les agréments d'exploitation ont changé de propriétaires.
- Les registres d'entrée et de sorties précités n'indiquent pas les numéros des plaques minéralurgique des autocars et se contentent uniquement de mentionner leurs noms. Ils mentionnent, parfois, des noms différents pour le même autocar.

• Droits de consigne de bagages

La société gérante applique aux usagers de la gare des redevances hors celles mentionnées dans l'arrêté fiscal n° 01-94 en date du 12 avril 2004, en ce sens qu'elle applique 10 DH au lieu de 6 DH pour la grande valise, 6 DH au lieu de 3 DH pour une valise de taille moyenne et 4 DH au lieu de 2 DH pour la petite valise.

Il importe de signaler que la convention de gestion de la gare routière reste la base légale qui régit les rapports entre la société gérante et la commune urbaine. L'article 25 de ladite convention stipule que les redevances applicables aux services rendus doivent être conformes aux règlements en vigueur et que toute modification ne peut avoir lieu sans l'accord préalable des différentes parties.

• Contributions forfaitaires des locataires dans l'opération de construction des locaux commerciaux

La commune n'a pas procédé au recouvrement d'un montant de 500.000,00 DH de la part des exploitants du local n° 12 et du restaurant, comme contributions forfaitaires instaurées par le comité administratif d'évaluation en date du 23 janvier 2008 en vue de la construction de la consigne et des locaux commerciaux. Il en est de même pour le local des consignes exploité directement par la société gérante. Par ailleurs, les locataires des locaux commerciaux n° 5 et 7 ont procédé au paiement de 100.000,00 DH chacun à la société gérante en guise de contribution à la construction desdits locaux, sans que cette dernière n'effectue le virement de cette somme à la commune. Le montant du reste à

recouvrer des contributions forfaitaires pour la construction des locaux commerciaux s'élève donc à 1.200.000,00 DH.

- **Droits de location des locaux**

Le montant des restes à recouvrer relatifs aux droits de location s'élève à 774.244,01 DH dont 80% est à la charge des actionnaires de la société gérante (644.050,00 DH), et ce malgré la décision irrégulière de baisser la valeur locative entrée en vigueur à partir du mois de mai 2009. Face à cette situation, la société gérante n'a procédé que dans deux cas isolés à l'application des procédures juridiques (résiliation des contrats, éviction...) en vue de recouvrer ses droits.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des droits de stationnement des autocars tenus selon les règlements en vigueur à payer cette redevance ;*
- *Mettre à jour de la liste des autocars de transport public des voyageurs en départ ou à destination ou passant par Tétouan ;*
- *Adopter le numéro de la plaque minéralurgique comme identifiant des autocars entrant ou sortant de la gare routière ;*
- *Respecter l'arrêté fiscal concernant les redevances relatives au service des consignes de bagages ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des contributions forfaitaires des locataires pour la construction de la gare routière ;*
- *Prendre les mesures nécessaires en vue d'assainir le cumul des restes à recouvrer concernant les loyers des locaux de la gare routière sans distinction entre les tierces personnes et les actionnaires de la société gérante.*

➤ **Observations relatives aux deux conventions relatives aux services de gardiennage et de nettoyage**

La société gérante de la gare routière de Tétouan a confié les services de nettoyage et de gardiennage à une société privée en vertu de deux conventions signées le 03 septembre 2007. A ce propos, il a été constaté ce qui suit :

- le choix de la société précitée était le résultat d'une concurrence fictive, comme en atteste l'ensemble des indicateurs relevés lors du contrôle. En effet, la société gestionnaire ne dispose d'aucun document écrit relatif à l'appel d'offres qui a mis en concurrence trois autres sociétés. Par ailleurs, la société chargée des services de nettoyage et de gardiennage a commencé ses activités dès le premier jour d'exploitation de la gare, sans recourir à la concurrence en raison de l'urgence selon les gérants de la gare routière.
- Les deux cahiers des charges relatifs aux deux conventions précitées ont été préparés ultérieurement à la date de la signature de ces dernières, ce qui avance l'hypothèse d'une concurrence fictive. Le cahier des charges reste le cadre général déterminant la nature et la qualité des services demandés et régissant les modalités et les conditions d'offre de ces services au profit de la société gérante, et par conséquent aux usagers. De ce fait, le cahier des charges devait être préparé avant l'établissement des conventions et non pas ultérieurement à celles-ci.
- La plupart des employés de la société chargée des services de gardiennage et de nettoyage, exceptés les agents recrutés par des contrats d'ANAPEC, ne sont pas déclarés auprès de la CNSS, en transgression des clauses des conventions et des cahiers des charges y afférents

- Les agents chargés de gardiennage ne disposent pas des instruments nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches dans les meilleures circonstances, et qui sont stipulés dans l'article 2 dans la convention liant la société chargée du gardiennage et du nettoyage et la société gérante, à savoir des sifflets, des bâtons, des ampoules, la téléphonie portable ainsi que les détecteurs de métaux. Ces instruments stipulés dans la convention et permettant d'offrir un meilleur service aux usagers, reste en effet parmi les déterminants du prix de ce service à contracter.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Respecter les principes de concurrence, de transparence et d'égalité lors de l'exécution des commandes de la société gérante ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour que la société chargée des services de nettoyage et de gardiennage au profit de la société gérante procède à la déclaration de tous ses employés auprès de la CNSS ;*
- *Tenir la société chargée des services de nettoyage et de gardiennage à mettre à la disposition de son personnel tous les moyens nécessaires pour exécuter les tâches dans les meilleures conditions et dans le respect des clauses des conventions et du cahier de charge la liant à la société gérante.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Tétouan, Président du Conseil de surveillance de la « Société Gare Routière de Tétouan »

(Texte intégral)

1^{er} axe - Concernant la réalisation de la gare routière

A. L'acquisition du terrain (foncier)

- **Observation sur l'évaluation des terrains**

Afin d'achever la procédure d'expropriation, la commission administrative d'expertise s'est réunie le 20 juillet 2000, pour préciser la valeur des terrains visés en basant sur la situation technique et juridique de tous les lots à la lumière de leur existence au bord de Oued Martil et au sein d'une zone inondable d'après l'avis de l'Agence du bassin hydraulique Loukous.

L'expertise des terrains s'est faite sur la base des postes de comparaison présentés par le service d'enregistrement et du timbre de Tétouan. Par conséquent, la commission a estimé le prix des lots expropriés entre 150,00 DH et 300,00DH le m².

- **Observation sur le montant d'expertise proposé et ce lui du tribunal**

En ce qui concerne l'augmentation des montants jugés par le tribunal, il était à cause de l'extension du tissu urbanistique qu'a connu la zone dans les années suivantes à la réalisation du projet, ainsi que la création de la voie de contournement a donné une valeur ajoutée à ces lots en les situant dans des points stratégiques sur l'axe routier vital d'une grande importance pour la ville. Ce qui n'était pas tenu en compte par le tribunal.

B. Liquidation des dossiers des terrains par acquisition du foncier (حيازة)

- **Observation sur la procédure de liquidation**

- Après la publication du décret final, il s'est avéré que l'O.N.E.P a installé une canalisation de l'eau potable aux lots cités dans ce décret, sous n° : 03 bis, 06,07,08 et 09 . A cet effet, l'ex-communauté urbaine de Tétouan a chargé son avocat de demander le tribunal l'acquisition -حيازة- des lots cités au tableau des terrains indiqués audit décret, sauf les lots ci-dessus pour éviter la double compensation.
- La communauté urbaine de Tétouan a entamé la liquidation des dossiers de tous les lots suivant la procédure de l' acquisition (حيازة) en déposant les montants de compensation auprès de la caisse de la Cour administrative de Rabat, déterminés par la commission administrative d'expertise, sans excepter aucun lot inclus dans cette opération dont la surface globale affectée au projet a été fixée définitivement à 77.023 m² seulement.

C. Destination des jugements restant concernant le foncier

- Le 11 avril 2005, le dossier du lot n°14 à été envoyé au service financier pour exécuter le jugement de compensation définitive estimée de 1.345.425,00 DH après l'abattement du montant de compensation proposé et déterminé à 610.150,00 DH.

- Le 21 décembre 2011, le dossier du lot n° 05 été envoyé au même service, pour exécuter le jugement de ladite compensation définitive estimée du 47.250,00 DH, après l'abattement du montant de compensation proposé et fixé à 94.500,00 DH.
- Le 07 janvier 2012, le dossier du lot n° 13 a été envoyé au même service, pour exécuter le jugement de la compensation définitive estimée à 1.541.218,00 DH, après l'abattement du montant de compensation proposé et fixé à 820.650,00 DH.
- Le 15/02/2005 le dossier du lot n° 02 a été envoyé au service financier pour payer la différence.
- Concernant le lot n° 03, la procédure de son dossier est encore en exécution.

Axe n° 02 : Concernant le nom respect de la commune urbaine des clauses de la convention signée avec l'Agence du nord

Pour ce point la C.U.T était et restera toujours fidèle à ses engagements avec les autres parties. A signaler aussi que la C.U.T va prendre, prochainement, en considération la question de modification des clauses des conventions signées avec d'autres parties partenaires; avant la nécessité d'insérer de nouveau changement ou cours de la phase d'exécution de n'importe quel projet.

pour le point de la surface réservée au parking, citons que la superficie globale du projet de la gare routière est de 7,5 hectares, dont 3,5 hectares réservés à la gare, 0,54 hectares au parking et la surface restée de 04 hectares n'a pas été exploitée et non aménagée.

Axe n° 03 : Concernant le début d'exploitation de la gare par la société gérante

A propos de l'opération d'approbation du cahier des charges de la gare, et le contrat de loyer entre la CUT et la société gérante ; le président de la CUT a déjà répondu à cette remarque faite à ce sujet . Le dit président a signalé que la CUT a préparé tous les documents du dossier d'exploitation et de gestion de la gare, qui ont été envoyés aux autorités de tutelle, afin de les approuver. Signalons que la CUT considèrerait, suivant l'article n° 73 de la charte communale, le retard de l'approbation par les autorités de tutelle comme un accord tacite.

Concernant la convention de gestion de la dite gare, elle a été approuvée par l'autorité de tutelle.

A propos du refus du percepteur communal de Tétouan l'encaissement des montants de loyers et celles liées à la gestion de la gare par manque d'une base juridique. Ledit percepteur a encaissé ces montants de la période: 2007 -2012 d'une somme de 6.812.000,00 DH.

Axe n° 04 : A propos du conseil de suivi et de contrôle

Suite aux remarques et recommandations comprises dans votre rapport, la commune urbaine de Tétouan a envoyé une correspondance au conseil administratif de la société gérante de la gare, afin d'avoir des réponses convenables pour ces points, qui sont :

- l'accord pour les nouveaux membres du conseil de suivi de la société était fait le 26 juin 2012.
- Concernant les deux décisions prises par le conseil de suivi dans le but de baisser le prix de loyer des guichets de 50% et de 40% pour les locaux commerciaux ; le nouveau conseil de suivi a pris une décision d'étude de ce changement.

- Ledit conseil a chargé son conseiller juridique de préparer une lecture à ce sujet dont le résultat a été l'application d'une augmentation du prix des loyers de 10% chaque 03 ans selon les clauses du dahir du 24/05/1955.
- Tous les comptes rendus des réunions des assemblés générales des actionnaires sont envoyés à la C.U.T et l'autorité de tutelle.

Axe n° 05 : Concernant la gestion de la société

• Insuffisance en système de contrôle interne

La société n'avait pas le guide de procédure comptable car son chiffre d'affaires ne dépasse pas 10 millions de DH, comme stipule l'article n° 04 de la loi n° 09- 88 des engagements comptables des commerçants qui a été modifié et complété par la loi n° 44 – 03.

Après avoir reçu la convention de gestion le 02 avril 2012, la société est en train d'élaborer le guide des procédures comptables, le statut et l'organigramme des employés suivant l'article 30 de ladite convention.

- La société a actuellement un registre spécial des immobilisations (الأصول الثابتة) aidant l'ordre et la numérotation de ces derniers, ainsi qu'un exemplaire concernant l'inventaire.
- La société gardera prochainement un registre spécial de ses achats courants malgré leur rareté.

• Perturbations en comptabilité commerciale de la société

- La société a une comptabilité commerciale conforme aux lois de comptabilité, comme la loi n° 09-88 concernant la comptabilité des commerçants et la loi n° 15-96. Or, ladite société n'a pas tenu une comptabilité analytique et budgétaire mentionnée en article 24 de la convention qu'après l'avoir reçue le 02 avril 2012.
- Dans ce cadre, la société a contacté les sociétés de production des logiciels contenant la comptabilité financière (budget), et la comptabilité analytique.
- En application de l'article n°25 de la convention de gestion, la société avait publié les listes de l'année comptable 2011, et envoyé des copies à la C.U.T afin des les publier au public, ainsi que leur publication dans le journal des annonces juridiques.
- Le paiement des factures ne se fait qu'après l'exécution du service ou la délivrance des achats. Seulement le bureau directeur prend en charge la délivrance et le paiement par chèques nommés.
- Dans ce contexte, la société a préparé un tampon portant *travail fait* dont toutes les factures de l'année 2012 étaient cachetées et visées accompagnées de la signature de l'administration de la société. Ladite société a aussi préparé les carnets de bons de commandes accompagnés des bons de délivrance.
- La société n'avait ni bon pour déterminer les dépenses liées aux consommations d'eau potable et électricité, ni comment résoudre le problème. Sachant qu'au début de l'année 2008, on a contacté les responsables de la société « A » pour ouvrir un nouveau dossier abonnement, ce qui a été refusé par cette société ; en justifiant qu'elle n'a le droit de réaliser cette opération qu'avec la C.U.T. Elle a refusé aussi d'élaborer les factures des consommations au nom de la société gérante qu'après une réunion entre ses responsables, la C.U.T, et des membres du directoire de la société gérante.
- Les équipements dégradés des immobilisations seront supprimés à travers l'année courante.

* Dysfonctionnements en gestion des recettes de la société

• Le non recouvrement des droits de stationnement des autocars

- Dès le début d'exploitation de la gare routière par la société, cette dernière a envoyé plusieurs correspondances aux divers services intéressés à propos des autocars qui n'accèdent pas à la gare et ne payent pas ces droits de stationnement suite au contrôle journalier, mais sans avoir aucune réponse.
- Après le suivi de la C.U.T dans ce sens, la société va recommencer l'opération en espérant de trouver une solution efficace à ce problème, dont souffrent toutes les gares routières à l'échelon national.
- Les autocars accédant à la gare routière de Tétouan, soit de départ ou passagers, respectent sans exception les droits d'utilisation .
- Pourtant, la société n'a pas d'autorité sur les autocars qui n'entrent pas à la gare pour les en obliger. A cet effet, la dite société prend comme mesure l'envoi des lettres dans ce sujet aux responsables du secteur. C'est pourquoi une grande question se pose : Est ce que ces autocars sont obligés de payer ces droits ? sachant que la société n'a ni cahier de charges approuvé, ni règlement intérieur annexes à cette décision.
- A cet égard, signalons que la société du transport « C » ne bénéficie d'aucune baisse, puisqu'elle n'exploitait pas la gare, et son offre proposée d'un montant forfaitaire de 13.000,00 DH est acceptée périodiquement en attendant la décision définitive de la commission de suivi de la gare ou du conseil de suivi.
- Effectivement, le conseil de suivi a refusé l'offre de la société « C » et a décidé de la poursuivre juridiquement en lui revendiquant de payer tous les frais et droits d'exploitation à la société gérante dès son ouverture le 05.09.2007.
- A propos de la société « S », la société gérante la considère comme un acquis pour elle puisqu'elle est parmi le transport touristique et international et non public de voyageurs. Ainsi la transaction avec elle aide à améliorer les recettes de la société.
- La société « S », n'était pas exonérée de ces dettes revenant à la période avant septembre 2011, tenant compte que cette société de transport payait les droits à la société gérante à partir du 29 juillet 2010, date de son accès en gare routière et l'exploitation du guichet.

* Difficultés d'effectuer le contrôle sur la détermination des opérations et le recouvrement des droits d'accès à la gare routière

- la société gérante a chargé les employés appartenant à la société de sécurité, en se basant sur une clause de la convention signée entre les deux parties, de pointer dans les registres d'accès et de sortie des autocars, en attendant de créer des postes chargés de cette tâche, ou élaborer une annexe complémentaire jointe à la convention citée stipulant ce type de service, puisque la société chargée de sécurité n'a que le contrôle des portes et passages .
- Concernant les remarques sur les matricules et les noms des autocars, la société va les prendre en considération dans le cadre de formulation d'un programme informatique (logiciel) qui sera exploité dans l'avenir.
- Pour le moment, ladite société a entamé cette opération dans les registres d'accès et de sortie des autocars.

*** les droits de consigné**

Pour les tarifs appliqués sur les consignés, la société gérante va chercher une mesure commune en prenant l'accord de la C.U.T, suite à l'article 25 de la convention de gestion organisant le rapport contractuel entre les deux parties.

*** Les participations forfaitaires des locataires dans la construction des locaux commerciaux**

La commune urbaine de Tétouan a la charge d'ordonner l'encaissement des ces montants.

*** Loyers des locaux**

La direction de la société a pris toutes les mesures nécessaires pour la liquidation des montants entrant dans le reste à recouvrer lié soit aux guichets ou aux locaux commerciaux.

*** Remarques sur les deux conventions liées à la sécurité et au nettoyage**

La société gérante va imposer aux sociétés de sécurité et de nettoyage de déclarer leurs employés à la C.N.S.S, et trouver un accord pour créer une annexe complémentaire avec la société de sécurité pour fournir les outils nécessaires aux employés facilitant l'exercice de leurs tâches dans les meilleures conditions .

Exécution des dépenses de la commune urbaine de Martil

La commune urbaine de Martil a été créée en 1992. Cette commune, qui s'étend sur une superficie de 35,5 Km, est gérée par un conseil communal élu, composé de 29 membres, et un staff administratif de 220 fonctionnaires et agents.

Les dépenses de fonctionnement de la commune ont connu une augmentation de 45% durant la période allant de 2008 à 2010. Ainsi, elles ont passé de 29.551.603,00 DH en 2008 à 43.048.401,00 DH en 2010. Parallèlement, les dépenses d'investissement ont évolué de 175% sur la même période, ils ont passé de 39.737.480,00 DH en 2008 à 109.370.412,00 DH en 2010.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La vérification des opérations des dépenses exécutées par la commune urbaine de Martil, pendant la période allant de 2008 à 2010, a permis de relever un certain nombre d'observations dont les plus saillantes sont explicitées comme suit :

A. Dépenses exécutées dans le cadre des marchés

Suite à la révision des documents relatifs à 24 marchés exécutés par la commune urbaine de Martil durant la période allant de 2008 à 2010 pour un montant total de 94.278.078,39 DH, aux entretiens effectués avec les responsables et, aussi, à la visite sur place des chantiers, il a été relevé les observations suivantes :

- **Etablissements des CPS par des bureaux d'études en l'absence d'un lien contractuel avec la commune**

La commune n'a pas conclu préalablement les contrats avec les architectes et les bureaux d'études qui ont établi les cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés n° 11/2008, n° 12/2008, 13/2008, 15/2008, 16/2008, 19/2008, 23/2008 et 21/2009. Toutefois, il a été prévu clairement, dans les dispositions des marchés, d'intégrer les honoraires de suivi des projets par les bureaux d'études au bordereau des prix. Ces honoraires sont calculés sur la base de 3% du montant total des travaux hors taxe. De plus, il a été prévu la conclusion des contrats entre les entrepreneurs et les bureaux d'études dès l'approbation des marchés.

- **Réception des travaux sans procéder à la vérification de leur conformité aux engagements contractuels prévus par le marché**

La commune a déclaré la réception provisoire des travaux concernant les marchés n°11/2008 et 13/2008 sans procéder, ni au contrôle, ni à l'examen de la conformité des travaux effectués aux engagements contractuels, ni, encore, à l'arrêt de la quantité totale des travaux effectués dans le cadre desdits marchés, ce qui enfreint les dispositions des articles 56 et 65 du CCAG.

- **Non déclaration de la réception définitive malgré l'expiration des délais légaux**

Il s'agit des marchés n°11/2008, 13/2008, 16/2008 et 07/2009, sachant que la réception définitive des projets nécessite, de la part de la commune, de déterminer les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées durant la période de garantie et de s'assurer de la réalisation de l'ensemble des

engagements stipulés par l'article 67 du cahier des clauses administratives générales (l'engagement de relever les imperfections et malfaçon) et les cahiers des prescriptions spéciales (CPS).

- **Non respect de certaines dispositions relatives à la conclusion des marchés**

Il s'agit des dispositions prévues par le décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion, comme le montrent les observations suivantes :

- La non publication de l'avis d'appel d'offres, sur le portail des marchés publics, des marchés n° 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19, et 22/2008, et les marchés n° 01, 02, 07, 11, 13/2009, ou encore, la publication des avis en langue arabe seulement pour les marchés n° 11, 12, 13, 15, et 16/2008. Convient-il de noter que pour le marché n°23/2008, aucune pièce n'a pu justifier la publication de l'avis d'appel d'offres dans les journaux ;
- Par ailleurs, l'avis des deux appels d'offres relatifs aux marchés n° 21/2009 et 27/2010, publié sur le portail électronique ne comporte ni les spécifications techniques des travaux à exécuter ni le bordereau des prix;
- Le règlement de consultation n'a pas prévu la grille de notation pour l'évaluation des offres relatives aux marchés n°12, 13, 15, 16, et 19/2008 malgré que l'appel d'offres prévoit l'adoption dudit règlement;
- Dans le cadre de l'appel d'offres relatif au marché n°13/2011, il a été constaté l'élimination d'une société en raison de la non présentation, par cette dernière, des précisions et des justifications de certains prix unitaires jugés anormalement basse par la commission, dans les délais requis. Cependant, le visa du bureau d'ordre apposé sur les correspondances de ladite société montre que cette dernière a respecté les délais prescrits par la commission. En conséquence, la commune, en éliminant cette société sans examiner les justifications présentées, a enfreint les dispositions de l'article 40 du décret n°2-06-388 sus mentionné.

- **Absence des attestations d'assurances dans les dossiers relatifs à certains marchés**

Les dossiers des appels d'offres relatifs aux marchés n°11, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 21, 22, et 23/2008, les marchés n°04, 07, 18, 21, et 26/2009, et les marchés n°11, 12, et 27/2011 ne contiennent pas toutes les polices d'assurances à souscrire par les entrepreneurs tels que prévu par le premier paragraphe de l'article 24 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux. Ces dossiers, selon les cas, manquent soit de l'assurance sur les risques relatifs aux dommages causés aux ouvrages et découlant de l'activité professionnelle et de l'assurance contre la responsabilité civile de l'entrepreneur, soit de l'assurance de matériels utilisés sur le chantier ou, encore, de l'assurance contre les accidents de travail pour le personnel de l'entreprise. Ainsi, selon le deuxième paragraphe de l'article 24, l'entrepreneur doit avant tout commencement des travaux adresser au maître d'ouvrage, les copies certifiées conformes des polices d'assurances pour couvrir les risques indiqués dans le premier paragraphe du même article.

- **Non détermination par les CPS des spécifications techniques des travaux et des prestations demandées**

Les cahiers des prescriptions spéciales de certains marchés, conclues par la commune, ne précisent pas les spécifications techniques des travaux ou des prestations demandés, notamment les deux marchés suivants:

- Dans le cadre du marché n°12/2008, il n'a pas été précisé la nature et les spécifications techniques des jeux à réaliser pour le prix E3 ;

- Dans le cadre du marché n°15/2008, il n'a pas été précisé les spécifications du Tout-venant ni de la composition et la résistance du ciment demandé à l'instar des autres marchés.

Dans ce sens, L'article 4 du décret n°2-06-388 susmentionné, stipule que le maître d'ouvrage est tenu, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, de déterminer aussi exactement que possible les spécifications techniques et la consistance des prestations qui doivent être définies par référence à des normes marocaines homologuées ou, à défaut, à des normes internationales.

- **Déclaration de la réception provisoire des travaux avant leur achèvement**

Suite à l'examen des procès verbaux du chantier, il a été constaté qu'une partie des travaux relatifs aux marchés n°13, 22, et les marchés n°23/2008, 18/2009 a été exécutée après la déclaration de la réception provisoire, ce qui constitue une violation des dispositions du paragraphe 3 de l'article 65 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux suscités, qui prévoit que « la réception provisoire, si elle est prononcée, prend effet à la date d'achèvement des travaux constatée par le maître d'ouvrage ».

- **Défaillances dans l'enregistrement des ordres de commencement, d'arrêt et de reprise des travaux au registre du bureau d'ordre**

La vérification des pièces justificatives relatives aux marchés n°13/2008 et 07/2009, a permis de constater que certains ordres de commencement, d'arrêt et de reprise de travaux, émis par la commune, ne sont ni numérotés ni enregistrés au bureau d'ordre. De même, il a été constaté au niveau du marché n°04/2009, que 8/10 ordres de services émis par la commune entre le 23 janvier et 25 septembre 2010, ont été ajoutés sur les registres du bureau d'ordre après avoir raturer des données relatives à d'autres correspondances déjà inscrites audit registre.

- **Non présentation par l'attributaire du marché n°15/2008 des plans de récolements stipulés dans les cahiers des prescriptions spéciales**

En l'absence de cette présentation, la commune n'a pas appliqué les sanctions prévues par l'article 6-6 du cahier des prescriptions spéciales y afférent, qui stipule que "en cas de non présentation des plans de récolements par l'entrepreneur dans les 30 jours qui suivent la réception provisoire des travaux, la commune lui appliquerait un prélèvement de 1% du montant du marché initial".

- **Non archivage des dossiers techniques et des offres financières des concurrents**

Il s'agit des dossiers qui ont été écartés par la commission d'ouverture des plis relatifs aux marchés n°16, 19, et 23/2008, les marchés n°04 et 26/2009 et le marché n°11/2011, malgré que les dispositions de l'article 45 du décret des marchés publics prévoient l'obligation de la conservation de ces pièces pour une durée au moins de 5 ans. Ainsi la Cour régionale des comptes n'a pas pu vérifier le respect, par la commune, des principes de la transparence et de l'égalité de traitement entre les candidats lors de l'attribution de ces marchés.

- **Recours aux marchés de régularisation**

Il s'agit des marchés suivants:

- **Marché n°13/2009 relatif aux travaux d'aménagement d'une petite place**

L'exécution effective des travaux relatifs à ce marché a été faite, en 2006, par la même entreprise qui a été attributaire de l'appel d'offres ouvert publié le 13 avril 2009.

➤ **Marché n°21/2009 relatif aux travaux d'aménagement extérieur de la mosquée / génie civil et équipements urbain**

Les travaux relatifs à ce marché ont été exécutés avant la publication de l'appel d'offres qui a eu lieu le 23 octobre 2009 et approuvé le 05 janvier 2010. Ainsi, suite aux investigations effectuées, il a été constaté que ces travaux portent sur la mise en place d'une quantité de marbre blanc à l'extérieur de la mosquée et l'implantation des barrières métalliques et des bancs publics. Convient-il de noter que l'exécution de ce marché a eu lieu en même temps que celle du marché n°23/2008 réceptionné le 24 septembre 2009.

➤ **Marché n° 01/2010 relatif à l'achat du lubrifiant et du carburant**

La commune s'est approvisionnée en lubrifiant et en carburant dans le cadre de ce marché à partir du 01 janvier 2010, avant même l'approbation du marché et l'envoi de l'ordre de service à l'attributaire et même avant la publication de l'appel d'offres en date du 07/01/2010. Ceci a été prouvé par les bons d'approvisionnement.

• **Commencement des travaux avant l'émission des ordres de services**

Les procès verbaux de chantier et les attachements relatifs aux marchés n° 22/2008, 18/2009, et 26/2009 prouvent que les travaux relatifs à ces marchés ont été entamés avant la réception de l'ordre de service. Il en est de même pour le marché n°18/2009 dont la date de l'ordre de commencement des travaux a précédé celle de son approbation.

• **Absence d'études préalables nécessaires à l'exécution de certains marchés**

Il s'agit notamment du marché n°22/2008 relatif au réaménagement de la bibliothèque municipale à travers l'introduction de certaines modifications au rez-de-chaussée et l'ajout d'un étage en dessus. Ainsi, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer, au préalable, de la capacité des fondations et si les piliers de l'édifice initial peuvent supporter les modifications et les ajouts apportés par le nouveau projet, ce qui a entraîné l'apparition des problèmes techniques au cours de l'exécution des travaux.

• **Non établissement ou signature des attachements par les bureaux d'études**

Selon les dispositions des deux cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés n°11/2008 et 23/2008, le bureau d'études doit assurer certaines tâches, notamment, le suivi et le contrôle des travaux, l'établissement des attachements et le contrôle et la signature des acomptes, il doit aussi, inclure ces frais dans le bordereau de prix sur la base de 3% du montant des travaux hors taxe. Cependant le contrôle de ces deux marchés a révélé ce qui suit:

- Le bureau d'étude chargé du suivi des travaux exécutés dans le cadre du marché n°11/2008, n'a pas procédé à l'établissement d'aucun attachement et à la signature du premier acompte dont la valeur s'élève à 819.000,00 DH ;
- L'attachement du 17 avril 2009, constituant la base du dernier acompte n°5 du marché n°23/2008, n'a pas été établi par le bureau d'études et ne donne aucune indication sur les contrôles que l'architecte est tenu d'assurer conformément au contrat.

Par ailleurs, la commune a procédé au paiement des acomptes précités sans avoir aucune garantie que les travaux demandés dans le cadre des deux marchés ont été exécutés conformément aux spécifications et aux normes de qualité prévue par le contrat. De même, elle a procédé à la réception provisoire des travaux et au paiement des honoraires du bureau d'études et de l'architecte pour des travaux non exécutés conformément au contrat conclu avec eux.

- **Non application des dispositions contractuelles relatives à la garantie**

Il a été constaté, suite au contrôle effectué sur place, qu'un certain nombre d'arbres, réceptionnés par la commune, dans le cadre des marchés n°01 et 02/2009 et implantés à la place 'Borj' et sur les deux rives du Boulevard My Rachid, sont soit mortes, soit inexistantes. Toutefois, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour que l'entrepreneur procède au remplacement des arbres morts, même avant l'expiration du délai de garantie lors du contrôle, puisque l'entrepreneur reste responsable de l'entretien et du remplacement des implantations endommagées durant la période de garantie, et ce conformément aux deux cahiers des prescriptions spéciales précités.

- **Paiement de deux acomptes sans base de liquidation**

Il s'agit du paiement d'un montant de 2.607.281,45 DH dans le cadre du marché n°18/2009 relatif à l'équipement du réseau d'assainissement liquide du terrain R.A.O, sur la base de deux acomptes n° 01 et 02. Cependant, ces derniers ne mentionnent ni les quantités ni la nature des travaux exécutés ainsi que les éléments nécessaires à l'opération de liquidation de ces dépenses.

- **Ordre de paiement des dépenses non justifiées**

Suite à l'examen des pièces justificatives relatif au marché 01/2010, portant sur l'approvisionnement en carburant et lubrifiant, il a été constaté le paiement d'un montant de 160.212,56 DH en l'absence des pièces justifiant le service fait.

- **Non respect de l'objet du marché 27/2010**

Il a été constaté, suite à la visite effectuée sur place, que les travaux réalisés dans le cadre de ce marché porte, en réalité, sur la construction d'un parking sur la route reliant la ville de Martil et Capo Negro et n'ont pas sur la réalisation des travaux d'entretien de la route Capo Negro déjà en place.

➤ **Anomalies dans l'évaluation quantitative et qualitative des travaux exécutés dans le cadre de certains marchés**

Le rapport, du 22 novembre 2011 qui comporte les résultats de l'expertise effectués par le laboratoire public pour les essais et les études (LPEE), sur demande de la Cour régionale des comptes de Tanger, a permis de relever un ensemble d'observations dont les plus importantes sont :

- **Marché 15/2008 relatif aux travaux d'aménagement du boulevard My Rachid/ génie civil**

Le rapport d'expertise réalisé, par LPEE sur 15 échantillons, des travaux achevés dans le cadre du marché n°15/2008, extraits de 15 endroits différents tout au long de la route Moulay Rachid, a permis de révéler les résultats suivants :

- L'épaisseur de la couche tout-venant (entre 20 et 40 cm) prise pour l'établissement des attachements et pour le calcul des quantités exécutées dans les acomptes payés à l'entrepreneur, est différente de celle des échantillons précités dont l'épaisseur varie entre 15 et 18 cm ;
- Ainsi, si on calcule les montants dus à l'entrepreneur en se basant sur une épaisseur de 15,5cm (l'épaisseur moyenne de la couche tout-venant des échantillons couverts par l'expertise) au lieu du 20 cm d'épaisseur (qui constitue le minimum pris dans les attachements, puisque l'épaisseur des couches est considéré comprise entre 20 et 40 cm), il en résulte que la commune a versé à l'entrepreneur un supplément égal au moins à 148.869,19 DH ;
- Le cahier des prescriptions spéciales dans sa huitième partie relative aux modalités d'exécution et de calcul des équipements, stipule que la réalisation du béton dont l'épaisseur est de 10cm

doit être faite à base du ciment n°3 (béton classe B3). (ce type de béton est connu par sa résistance dans la limite de 23 MPa après 28 jours, et c'est la norme retenue par la commune dans des marchés similaires conclus dans la même période (le marché n°19/2008 relatif à l'aménagement du boulevard le Prince Héritier). Cependant les résultats de l'essai d'écrasement effectué sur cinq échantillons du béton de carottes du boulevard le Prince Héritier, a donné une résistance qui varie, en réalité, entre 9,87 MPa et 14,47 MPa.

De plus, le rapport d'expertise a prouvé que le béton soumis aux essais de compression est d'une qualité médiocre et ne respecte ni la qualité ni la quantité des matériaux composant le mélange du ciment, conformément à ce qui est admis, pour avoir le béton classe B3.

- **Marché n°19/2008 relatif aux travaux d'aménagement des trottoirs et d'assainissement du boulevard le Prince Héritier**

Le rapport d'expertise réalisé, par le laboratoire LPEE dans le cadre du marché n° 19/2008, sur des travaux achevés portant sur 10 échantillons extraits de 15 endroits différents tout au long du boulevard le 'Prince Héritier', a donné les résultats suivants :

- L'épaisseur de la couche tout-venant achevé ne répond pas aux exigences du cahier de prescriptions spéciales puisque l'expertise a prouvé que l'épaisseur varie entre 10 et 19 cm, alors que l'article A.3.01 du cahier des prescriptions spéciales stipule que l'épaisseur doit être comprise entre 20 et 25 cm ;
- Exception faite de l'épaisseur de la couche tout-venant prise dans les attachements pour toute la route Prince Héritier (18cm), et lors du calcul des quantités achevées sur les acomptes payés à l'entrepreneur, l'expertise a prouvé que l'épaisseur des couches précitées varie entre 10 et 19cm ;
- Exception faite de l'épaisseur prise pour la dalle de forme en béton reflué, tout au long du boulevard Prince Héritier (10cm), dans les attachements et dans le calcul des quantités achevées sur les acomptes payés à l'entrepreneur, l'expertise a prouvé que l'épaisseur des couches précitées varie entre 4,5 et 10 cm ;
- Le cahier des prescriptions spéciales stipule, dans son article A.3.02 relatif à la méthode d'exécution des équipements et leurs caractéristiques techniques, que la dalle de forme en béton reflué doit être faite à partir d'un ciment de type CPJ 45 sur une base de 300 kg/m³. Ainsi, selon l'article 6.7 du cahier des prescriptions spéciales, ce type de ciment, qui s'appelle béton classe B3, doit avoir une résistance de 23MPa après 28 jours. Néanmoins l'expertise a révélé que quatre échantillons du béton des carottes, pris sur la route Prince Héritier, soumises à l'essai d'écrasement, ont une résistance entre 4,95 MPa et 11,60 MPa. Par ailleurs, le rapport d'expertise a prouvé que le béton des carottes soumises aux essais de compression est de qualité médiocre et ne respect ni la qualité ni la quantité des matériaux composant le mélange du ciment conformément à ce qui a été admis pour avoir le béton classe B3.

- **Marché n°22/2008 relatif à l'aménagement du Rez-de-chaussée et l'ajout d'un étage au bâtiment de la bibliothèque municipale**

Les résultats d'expertise réalisée sur les travaux achevés dans le cadre du marché n°22/2008, a révélé les anomalies suivantes lors de l'exécution du marché:

- Il a été constaté, suite à la visite des travaux exécutés dans le cadre du marché 22/2008, par la Cour régionale des comptes, que des travaux d'un montant de 46.884,80 DH qui ont été inclus dans l'acompte payé à l'entrepreneur, ne sont pas exécutés en réalité. Ce constat a été prouvé

par l'expertise effectuée par le laboratoire LPEE sur certains travaux exécutés dans le cadre du marché suscités;

- Il ressort de l'examen du dernier décompte n°6, que des travaux fictifs d'un montant de 144.276,00 DH a été incluse dans le dernier acompte.
- La visite sur place de la bibliothèque après l'achèvement du marché, les résultats de l'expertise ainsi que les états du suivi technique du marché, ont permis de constater qu'il a été procédé à des travaux supplémentaires, ne figurant pas sur le marché initial et ce sans respecter les procédures d'exécution en vigueur. Ces travaux qui ne figurent pas sur les acomptes, ont fait l'objet d'une transformation à des quantités fictives des travaux prévus dans le détail estimatif du marché. De même, il a été constaté l'absence des données permettant de fixer les prix des dits travaux.

Par ailleurs, il a été constaté que certains travaux exécutés ne figurent pas dans l'état des travaux précités, notamment le parquet de la salle des enfants, le système de surveillance par camera, et quatre étagères en bois pour exposer les ouvrages de la bibliothèque.

- L'expertise réalisée par le laboratoire LPEE sur les travaux exécutés, a permis de relever que certains travaux relatifs à l'électricité, la menuiserie et l'étanchéité ne sont pas conformes aux spécifications techniques exigées par le cahier des prescriptions spéciales et aux normes techniques en vigueur. Ainsi, la commune a dû payer, tenant compte des résultats de l'expertise précitée, une somme de 152.241,60 DH pour des travaux non conformes aux caractéristiques techniques demandées.

D'autre part, l'expertise réalisée a permis de détecter des défaillances dans les travaux relatifs à l'électricité, qui en cas de leurs non réparation, peuvent causer des dégâts au matériel électrique (rapport de l'expertise). Le rapport a évoqué aussi un ensemble de défaillances dans la menuiserie et l'aluminium du bâtiment.

- **Marché n°21/2009 relatif à l'aménagement extérieur de la mosquée/ génie civil et équipement urbain**

L'expertise réalisée par le laboratoire LPEE sur huit carottes des travaux réalisés dans le cadre du marché n°21/2009, prises dans huit endroits différents de l'esplanade de la mosquée, a révélé les résultats suivants:

- L'épaisseur de la dalle de béton exécutée dans l'esplanade de la mosquée varie de 7,6 à 19,6cm. Ainsi, sur huit échantillons contrôlés, il a été constaté que sept cas sont constitués d'une seule et unique couche de béton. Il en découle que cette dernière a été déposée en une seule fois pendant l'exécution du marché n°23/2008, et non pas en deux étapes. Ce qui prouve que les travaux, référencés dans le marché n°21/2009, ont été exécutés avant la conclusion dudit marché ;
- Le cahier des prescriptions spéciales stipule dans son article A.3 de la partie quatre relative à la description des équipements et à la détermination des prix, que la réalisation de la dalle en béton d'une épaisseur de 7cm doit être faite par le béton armé d'une base de 300Kg/m³. Ainsi, l'article 55 du cahier des prescriptions spéciales a fixé la résistance de ce type de béton au teste de compression, après 28 jours, à 23MPa. Or, les résultats de cinq échantillons prélevés de l'esplanade de la mosquée ont montré que la résistance de ce béton au test de compression est en réalité entre 6,18MPa et 14,35MPa.

Par ailleurs, le béton des carottes soumis aux essais de compression est de qualité médiocre. Ce qui signifie que la qualité et les quantités des matériaux utilisés dans ce béton n'ont pas été respectés, ce qui n'a pas permis d'avoir une résistance de compression après 28 jours dans la limite de 23MPa.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Mettre en place un cadre contractuel avant de charger un tiers d'exécuter les cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés conclus par la commune ;*
- *Ne procéder à la réception, qu'après avoir apprécié la conformité des travaux exécutés aux engagements prévus par les marchés, et être assuré de l'achèvement des travaux ;*
- *Respecter les délais légaux lors de la réception définitive des travaux exécutés par la commune dans le cadre des marchés publics ;*
- *Respecter les dispositions réglementaires relatives à la publication des appels d'offres ;*
- *Appliquer le système de consultation prévu par les cahiers des prescriptions spéciales des marchés conclus par la commune ;*
- *Obliger les attributaires des marchés, de présenter les attestations d'assurances nécessaires stipulées par les cahiers des prescriptions spéciales et les textes en vigueur ;*
- *Préciser toutes les spécifications techniques et les prestations prévues par les cahiers des prescriptions spéciales ;*
- *Veiller au respect des dispositions réglementaires relatives à l'émission, l'enregistrement et la notification des ordres de services par la commune, et ne pas entamer les travaux demandés avant l'émission de ces ordres ;*
- *Veiller au respect des engagements contractuels de la part des attributaires des marchés, par la présentation des plans, et l'exécution des travaux conformément aux spécifications techniques et à la quantité prévus par les cahiers des prescriptions spéciales ;*
- *Réaliser des études préalable à l'élaboration des cahiers des prescriptions spéciales et à la conclusion des marchés ;*
- *Respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élaboration et l'adoption des attachements ;*
- *Respecter l'objet du marché lors de son exécution ;*
- *Respecter les procédures en vigueur lors de l'exécution des travaux, de services, ou de prestations supplémentaires non prévus par les cahiers des prescriptions spéciales ;*
- *Ne pas recourir au marché de régularisations ou à l'exécution des travaux, de services, ou de prestations avant la conclusion des marchés et leur approbation par l'autorité de tutelle ;*
- *S'assurer de l'exactitude du contenu des documents relatifs à l'exécution et au remboursement des marchés.*

B. Dépenses relatives aux honoraires d'architectes

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit:

- **Honoraires de certains architectes incluent des sommes indues**

Cela concerne les dépenses effectuées à travers les contrats suivants:

➤ **Contrat n°01/2008 relatif au projet d'aménagement de Sahet Elborj**

Il a été constaté que les honoraires payés à l'architecte en contre partie des études et du suivi des travaux effectués dans le cadre des marchés n°11/2008, 12/2008, 13/2008, 01/2009, 11/2009 relatifs à l'aménagement de Sahet Elborj, ont été liquidés sur la base des montants TTC, tandis que le contrat n°01/2008 stipule que ces honoraires sont calculés sur la base d'un coefficient de 5% du montant de la dépense globale hors taxes. En conséquence, l'architecte a dû bénéficier d'un trop perçu de 53.759,38 DH.

Par ailleurs, la révision des attachements établis dans le cadre de l'exécution des marchés n°01/2009 et 11/2009 montre que l'architecte a perçu des honoraires d'une somme de 25.671,26 DH pour des travaux et fournitures qui ont été exécutés, en réalité, non pas à Sahet Elborj mais, plutôt, à Sahet Elmasjid qui connaît elle aussi des autres travaux objet de deux autres marchés,

➤ **Contrat n°03/2008 relatif au projet de modification du rez-de-chaussée et l'ajout d'un étage au bâtiment de la bibliothèque municipale**

La méthode utilisée, par la commune, pour liquider les honoraires de l'architecte ainsi que les coefficients utilisés pour le calcul des sommes dues à l'architecte tout au long de la période d'exécution du marché, sont différents de ce qui est précité dans le contrat n°03/2008. Par conséquent, la commune a payé un trop perçu de 4.112,70 DH à l'architecte.

➤ **Contrat n°01/2010 relatif aux projets d'aménagement de la voie de contournement s'étalant sur la route nationale n°16 jusqu'à la corniche martel**

Les honoraires de l'architecte relatif à ce marché sont calculés sur la base des montants des travaux toutes taxes comprises(TTC). Cependant, le contrat n°01/2010 précise que ces honoraires devraient être calculés sur la base d'un coefficient de 5% du montant global effectif hors taxe (HT). En conséquence, cet architecte a dû percevoir un trop perçu de 49.500,18 DH.

• **Exécution des études sur la base des contrats non approuvés**

Il s'agit des contrats suivants:

- Contrat n°01/2010 relatif aux projets d'aménagement de la voie de contournement s'étalant sur la route nationale n°16 jusqu'à la corniche de Martil ;
- Contrat n°05/2009 relatif au projet d'aménagement de la cour de la mosquée ;
- Contrat n°01/2008 relatif au projet d'aménagement de Sahet Elborj ;
- Contrat n°02/2008 relatif au projet d'aménagement du boulevard Moulay Rachid ;
- Contrat n°03/2008 relatif au réaménagement de la rez de chaussée et l'ajout d'un nouvel étage à la bibliothèque ;
- Contrat n°04/2008 relatif aux travaux de construction de la maison des jeunes.

Convient-il de signaler qu'il a été procédé à l'exécution des contrats n° 2/2008, 05/2009, et 01/2010 susmentionnés, avant qu'ils soient visés par le contrôleur des engagements de dépenses.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de:

- *Respecter les bases de liquidation des honoraires des architectes ;*
- *Ne demander aux architectes de commencer les études et à préparer les cahiers de prescriptions spéciales, relatifs aux marchés de la commune, qu'après l'approbation des contrats par l'autorité de tutelle.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Martil

Le président du conseil communal n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Gestion des abattoirs de Tanger, Tétouan et Chefchaouen

Les abattoirs des villes de Tanger, Tétouan et Chefchaouen sont gérés directement par les communes. Ils se composent de différents locaux servant à l'exercice de l'abattage.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion effectué par la Cour régionale des comptes de Tanger au niveau des abattoirs des trois villes a permis de soulever les observations suivantes.

A. Bâtiments et équipements

La situation du bâtiment, ainsi que ses équipements soulèvent les observations suivantes :

- **Implantation inappropriée de l'abattoir**

Les abattoirs se trouvent actuellement dans des zones inappropriées. Ils se trouvent, actuellement, dans des zones résidentielles suite à l'extension des villes ce qui n'est pas sans conséquences sur la santé et la salubrité de la population avoisinante. Ces établissements constituent, en effet, une source importante de nuisances résultant des mauvaises odeurs et des rejets liquides et solides pollués qu'ils dégagent.

En plus, l'abattoir de Tanger est implanté dans une zone inondable. Cette situation qui rend difficile l'accès à quelques bâtiments de l'abattoir pendant les périodes des pluies ne respecte pas les dispositions de la première partie de l'annexe au décret N° 2-98-617 du 5 janvier 1999 pris pour l'application du dahir n° 1-75-291 du 8 octobre 1977 fixant les mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux et des denrées animales ou d'origine animale qui stipulent que les abattoirs doivent se trouver dans des zones non inondables.

Par ailleurs, la commune a autorisé l'installation d'une centrale à béton qui dégage de grandes quantités de poussières qui arrivent à atteindre les locaux de l'abattoir et risquent de contaminer les viandes destinées à la consommation.

- **Non respect de certaines exigences et règles en matière de bâtiments destinés à l'exercice de l'activité d'abattage**

Il a été constaté que les bâtiments réservés à l'abattage ne respectent pas certaines exigences contenues dans l'annexe au décret n° 2-98-617 sus mentionné. En effet, il a été généralement constaté :

- L'insuffisance de l'espace d'abattage. Les opérations relatives à l'abattage se font dans des espaces très exigus ;
- Les revêtements ne sont pas appropriés à l'exercice de l'abattage. En effet, le sol est généralement couvert de matière dérapante, les murs et les toits présentent des revêtements difficiles à nettoyer. A Tétouan, des infiltrations se produisent fréquemment sur certaines parties du toit. De même, certaines parties des abattoirs sont à découvert comme c'est le cas à Tanger ;
- Non respect des exigences en terme de conception des bâtiments et des installations de manière à empêcher l'accès aux rongeurs et des agents contaminants, séparer les opérations pouvant donner lieux à des contaminations croisées et respecter un ensemble de prescriptions au niveau des zones de manutention des denrées animales.

- Les salles de lavage pour les viscères ne sont pas convenables. Ainsi, les bassins de vidage et de lavage, en plus de leur exigüité, sont construits de matériaux ne répondant pas aux exigences d'un abattoir ce qui rend difficile le lavage des viscères. Les matériaux utilisés doivent être, en principe, inoxydables.

- **Retard dans l'exécution des travaux d'aménagement des abattoirs**

A Chefchaouen comme à Tanger des marchés ont été lancés pour le réaménagement des abattoirs mais accusent des retards et des difficultés dans leur réalisation. Ainsi, à Chefchaouen, les travaux de renforcement de l'abattoir, objet du marché N°06/2008 d'un montant de près de 3,8 millions de dirhams, ont accusé un retard considérable de plus de 2 années. Ils devraient normalement être réceptionnés dans un délai de 8 mois à compter de la date de l'ordre de service de commencement des travaux du 24 avril 2009. Le bâtiment se trouve actuellement en état de chantier abandonné.

De même, à Tanger, la commune avait lancé le marché n° 34 CU/2006 d'un montant de 4.456.579,20 DH pour le réaménagement des bâtiments de l'abattoir. Or le marché a été résilié en novembre 2008. Le montant des travaux exécutés dans le cadre de ce marché n'a pas dépassé 1.664.582,09 DH. Depuis lors, aucun marché n'a été relancé pour achever les travaux non exécutés dans le cadre du marché n° 34 CU/2006 précité.

- **Réseau d'assainissement défectueux**

Au niveau de Tanger et de Tétouan, il a été constaté que le réseau des égouts des abattoirs est défectueux et sujet à des obturations multiples. La canalisation partiellement bouchée empêche un bon écoulement des déchets liquides et cause des débordements des égouts pouvant toucher les carcasses de viandes. En plus, cette situation provoque de mauvaises odeurs et des risques de contamination des viandes.

- **Clôtures inappropriées**

Il a été constaté que la clôture des abattoirs n'est pas appropriée pour assurer une protection convenable des locaux et des équipements. Ainsi, à Tanger, la clôture de l'abattoir est partiellement démolie, alors qu'elle est insuffisante à Tétouan et Chefchaouen ce qui rend l'accès facile aux personnes étrangères et aux chiens errants ce qui présente des risques en termes de prolifération des maladies.

Par ailleurs, il a été relevé une mauvaise exploitation des chambres froides au niveau de l'abattoir de Tétouan qui connaît les insuffisances suivantes :

- Le système de refroidissement connaît des pannes qui peuvent durer jusqu'à un mois. La production de froid n'est pas assurée de façon continue, et le passage par la chambre froide n'est pas respecté. Par conséquent, la viande est acheminée directement vers les lieux de vente sans passer par la phase de ressuyage considérée nécessaire pour une bonne conservation ultérieure des viandes ;
- La salle de congélation ne fonctionne pas, et elle est utilisée comme espace de stockage d'articles divers ;
- L'emplacement des machines liées aux salles frigorifiques n'est pas protégé contre les pluies et les poussières, ce qui expose ces machines à des risques d'avaries.

Il a été aussi noté, au niveau de Chefchaouen, l'absence de salles frigorifiques opérationnelles qui sont nécessaires au stockage des viandes et surtout à la réalisation de l'opération de ressuyage qui permet de garantir une bonne conservation de ces viandes.

La Cour régionale des comptes recommande aux communes de :

- Prendre les dispositions nécessaires pour atténuer les effets nuisibles de l'abattoir sur les habitations avoisinantes ;
- Mettre à niveau les bâtiments dédiés à l'abattage pour les rendre conformes à la réglementation concernant les abattoirs ;
- Assurer une meilleure clôture des abattoirs ;
- Prendre les mesures nécessaires pour achever les travaux de réaménagement des abattoirs dans les meilleurs délais.

B. Hygiène et contrôle sanitaire

Les abattoirs sont tenus, en vertu des dispositions de l'article 20 du décret n° 2-98-617 sus cité, de respecter la norme NM 08.0.000 relative aux principes généraux d'hygiène et doivent mettre en place un programme d'autocontrôle conforme à la norme marocaine « NM 08.0.002 : système de management HACCP- Exigences », prévue par l'article 34 du décret n° 2-10-473 du 06 septembre 2011 portant application de quelques dispositions de la loi 28.07 relative à l'hygiène des produits alimentaires.

Plusieurs observations relatives au non respect des conditions d'hygiène précitées ont été relevées, dont les plus importantes sont les suivantes.

- **Manque d'hygiène dans les salles d'abattage**

Les salles d'abattage se trouvent dans de mauvaises conditions de propreté et d'hygiène faute d'entretien convenable et d'utilisation de produits appropriés. Par ailleurs les équipements utilisés au niveau de ces salles sont rudimentaires et ne garantissent pas une hygiène suffisante pour les différents produits issus de l'abattage.

Cette situation ne respecte pas les dispositions de l'article 32 du décret n°2-10-473 sus mentionné, qui stipule que les locaux des établissements du secteur alimentaire doivent permettre la mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène sanitaire en vigueur.

- **Absence d'un incinérateur des viandes inappropriées à la consommation**

Les abattoirs ne disposent pas d'incinérateurs des viandes impropres à la consommation. Ces dernières sont jetées à la décharge publique après les avoir dénaturées par l'utilisation des produits spécifiques. Il va sans dire que cela risque de transmettre des maladies notamment, l'hydatidose qui pourra être transmise à l'homme par les chiens errants qui fréquentent cette décharge et peuvent consommer ces viandes.

- **Non respect du port des tenues de travail**

Il a été constaté que le personnel exerçant dans les abattoirs ne porte pas les tenues de travail prescrites au niveau de l'annexe au décret N° 2-98-617 sus cité.

Le port de tenues de travail spécifiques est essentiel pour contribuer à l'hygiène lors de la manipulation des viandes au sein de l'abattoir. D'autant plus qu'il s'agit d'une exigence stipulée par les dispositions de l'article 60 du décret n° 2-10-473 précité qui stipule que « quiconque dans la chaîne alimentaire est amené à manipuler des produits alimentaires doit respecter un niveau élevé de propreté personnelle et porter une tenue adaptée aux travaux effectués » .

- **Absence de formation du personnel en matière d'hygiène**

Il a été relevé que la majorité du personnel travaillant aux abattoirs ont une faible connaissance dans les domaines liés à la gestion des abattoirs et en matière d'hygiène alimentaire nécessaires à l'exercice d'une telle activité.

L'examen des documents de ce personnel a révélé qu'il n'a pas suivi de formation suffisante dans les domaines d'hygiène alimentaire et de salubrité.

L'importance et la nécessité de la formation en matière d'hygiène alimentaire est préconisée au niveau du point 10 de la norme marocaine NM 08.0.000, dont les exigences ont été maintenues par les dispositions de l'article 34 du décret n°2-10-473 sus mentionné, à travers les pré-requis de la norme marocaine NM 08.0.002.

- **Absence de moyens et de produits de désinfection des mains et des outillages**

Les abattoirs ne disposent pas de moyens et de produits de désinfection des mains et des outillages utilisés au cours des opérations d'abattage et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article 60 du décret n°2-10-473 sus mentionné et celles de l'article 33 du même décret qui prévoit que les articles, installations et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact doivent être, entre autres, nettoyés et, le cas échéant, désinfectés à une fréquence suffisante pour éviter tout risque de contamination.

- **Insuffisance du contrôle sanitaire et d'hygiène**

A Tanger, il a été soulevé, à travers les déplacements sur place et les entretiens avec les responsables de l'abattoir, qu'il y a une absence fréquente du vétérinaire au niveau de l'abattoir. Les examens sanitaires sont parfois effectués par des techniciens stagiaires vétérinaires sans qu'ils aient les qualités juridiques nécessaires à cet effet.

L'examen des rapports d'activité du Bureau Communal d'hygiène de la commune de Chefchaouen durant la période couverte par la mission de contrôle laisse apparaître que ses interventions se limitent à effectuer quelques traitements pour la lutte contre les insectes et les rongeurs sans, toutefois, assurer des contrôles permanents des conditions d'hygiène au sein de l'abattoir et ce, contrairement aux missions qui lui sont dévolues par l'arrêté viziriel du 8 avril 1941 (10 rabia I 1360) relatif au conseil central et aux commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques, et organisant les bureaux municipaux d'hygiène.

En outre, les articles 2 et 3 de l'arrêté conjoint entre le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Santé en date du 17 chaoual 1421 (12 janvier 2001) fixant les attributions des médecins et dentistes relevant du Ministère de l'Intérieur défini le contrôle sanitaire de certains établissements, notamment des abattoirs, parmi les prérogatives principales des médecins des bureaux communaux d'hygiène à fin de relever les anomalies d'hygiène et de proposer les actions à entreprendre en vue de les corriger.

Par ailleurs, il a été constaté un faible contrôle de l'abattage clandestin notamment à Tanger.

Il a été aussi relevé l'absence d'examens médicaux réguliers du personnel en méconnaissance des dispositions de l'article 65 du décret n° 2-10-473 sus mentionné, selon lequel « les exploitants des établissements et entreprises du secteur alimentaire doivent faire assurer, à leur charge, une surveillance médicale de leur personnel »

La Cour régionale des comptes recommande aux communes de :

- Améliorer les conditions d'hygiène qui entourent toute l'activité d'abattage et de manutention des viandes, en conformité avec les normes en vigueur ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour doter les abattoirs d'incinérateur des viandes impropres à la consommation ;
- Veiller à ce que les agents affectés à l'abattoir portent des tenues de travail spécifiques et adaptées aux tâches qui leur sont confiées ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer une formation adéquate au personnel de l'abattoir en matière d'hygiène et de salubrité ;
- Veiller à ce que les contrôles sanitaire et d'hygiène soient effectués dans les meilleures conditions, de façon régulière et en conformité avec la réglementation en vigueur.

C. Transport des viandes

L'activité de transport des viandes, des abats et des peaux est concédée à une coopérative au niveau de Tanger et à un concessionnaire privé au niveau de Tétouan alors qu'elle est prise en charge directement par la commune au niveau de Chefchaouen.

La gestion de cette activité a soulevé les observations suivantes.

➤ Au niveau de Tanger

L'attribution et l'exécution de cette concession a été entachée par les insuffisances suivantes :

- **Exploitation des moyens appartenant à l'abattoir pour le nettoyage des camions de transport des viandes**

Il a été constaté que la coopérative utilise l'eau de l'abattoir pour nettoyage de ses camions utilisés dans le transport des viandes, des abats et des peaux, sans base légale.

- **Utilisation par des tiers des voitures personnelles pour le transport des viandes issues de l'abattage**

Il a été relevé que certaines personnes utilisent leurs voitures personnelles pour le transport des viandes, et ce, sans qu'aucune action ne soit entreprise à leur encontre.

Le transport des viandes par les particuliers sans qu'ils y soient habilités et en l'absence des conditions d'hygiène requises constitue une infraction flagrante au règlement intérieur de l'abattoir notamment, des dispositions de son article n°4 et peut porter préjudice à la santé du consommateur. En plus des pertes que cela engendre pour le concessionnaire.

- **Manque de suivi des conditions d'exécution du contrat de concession de la part de la commune**

Il a été relevé que la commune ne procède à aucun contrôle du concessionnaire malgré les irrégularités qui sont relevés lors de l'exercice de cette activité.

- **Non facturation de la TVA pour le transport de la viande appartenant à des personnes n'étant pas membres de la coopérative**

L'examen des données relatives aux facturations effectuées durant la période de 2006 à 2011 a permis de constater que la coopérative ne facturait pas la TVA relative au transport de viande appartenant

à des personnes ne faisant pas partie de la dite coopérative, et ce, conformément au registre des coopérateurs relevant de ladite coopérative.

En effet, l'exonération des opérations réalisées par les coopératives étant prévue au niveau de l'alinéa VI-1° de l'article 91 du Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 31 décembre 2006, tel que modifié, et ce, sous certaines conditions énumérées à l'alinéa II de l'article 93 dudit code. Les opérations effectuées pour les personnes ne faisant pas partie de la coopérative sont soumises à un taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 14%, conformément au 3° alinéa de l'article 99 du même code.

Les montants annuels non facturés sont présentés dans le tableau ci-après :

Exercice	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Montant de la TVA non facturée (en dirhams)	15.546,82	24.199,17	24.262,13	54.260,57	24.049,37	24.416,35
TOTAL EN DH	166.734,41 DH					

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- veiller au bon usage des moyens de la commune et mettre fin à l'exploitation illégale de ces moyens ;
- mettre en place un système de contrôle et de suivi de l'activité du concessionnaire ;
- faire respecter les conditions d'accès des véhicules privés à l'abattoir ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin à la pratique qui consiste à transporter les viandes dans les voitures personnelles et non adaptées à ce genre d'activité ;
- veiller à l'imposition de la TVA pour toutes les personnes qui ne sont pas membres de la coopérative concessionnaire du service de transport des viandes, des peaux et des abats.

➤ Au niveau de Tétouan

La mise en place et la gestion de cette concession a été entachée par les insuffisances suivantes :

• Anomalies relatives à l'attribution de la concession

L'examen du dossier d'appel d'offres relatif à l'attribution de la concession du transport des viandes a permis de constater ce qui suit:

- l'entreprise attributaire de la concession n'a pas pu justifier qu'elle exerce l'activité de transport des viandes, abats et peaux et ce contrairement aux exigences dictées par l'article 8 du cahier de charges relatif à l'exercice de la concession ;
- elle n'a pas produit une attestation de son affiliation à la CNSS. Pour combler en apparence cette anomalie, il a été procédé au remplacement de cette pièce par une attestation d'affiliation au nom d'une autre entreprise ;
- les droits d'enregistrement et de timbre relatifs audit contrat n'ont pas été réglés en infraction à la réglementation en vigueur en la matière.

- **Anomalies dans l'exécution du contrat de concession**

Dans ce cadre, il a été remarqué ce qui suit :

- Les camions utilisés pour le transport des viandes ne sont pas autorisés pour l'exercice de cette activité et ce, tel que prévu à l'article 18 du décret 2-97-177 du 23 mars 1999 relatif au transport des denrées périssables. En outre, l'article 4 du décret 2-10-473 cité antérieurement, exige également une autorisation pour l'activité de transport des produits alimentaires ;
- Le personnel employé en matière de transport des viandes, tripes et peaux n'est pas assuré contre les risques liés aux accidents de travail; de même, leurs cotisations à la CNSS ne sont pas réglées ;
- Le personnel en question ne dispose pas des tenues de travail appropriées nécessaires pour l'exercice de cette activité contrairement aux stipulations de l'article 6 du contrat de la concession ;
- Le concessionnaire sous-traite, sans autorisation préalable de la commune, toutes les activités de la concession avec l'association des bouchers de Tétouan et ce en infraction aux stipulations du contrat de concession. Selon l'article 7 du cahier de charges de la dite concession, le contrat revêt un caractère personnel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une location ou délégation, et que dans pareil cas, le concessionnaire risque de perdre le droit de bénéficier de ladite concession.

- **Absence de tenue d'une comptabilité**

Contrairement aux dispositions de l'article 17 de la loi 54-05 qui impose au concessionnaire de tenir sa comptabilité conformément à la loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, il a été relevé que le concessionnaire ne tient pas de comptabilité en bonne et due forme.

- **Absence de suivi par la commune de l'exécution du contrat de concession**

La commune n'exerce aucun suivi ou contrôle quant à l'exécution des obligations contractuelles du concessionnaire en méconnaissance des dispositions du contrat de concession et ce malgré le nombre important d'irrégularités commises par le concessionnaire et qui méritent l'application des sanctions prévues à l'article 22 du contrat de concession.

La Cour régionale des comptes recommande de :

- *Mettre en place un système de contrôle des activités du concessionnaire et appliquer les sanctions qui s'imposent, et ce, à fin d'assurer le respect du cahier de charges et du contrat relatifs à ladite concession ;*
- *Veiller à la tenue d'une comptabilité par le concessionnaire conformément à la réglementation en vigueur ;*
- *Soumettre les véhicules de transport des viandes aux contrôles nécessaires auprès des services concernés en vue de se conformer à la réglementation en matière de transport de denrées périssables ;*
- *Veiller à ce que le concessionnaire se conforme à la réglementation en matière d'adhésion à la CNSS et procéder au paiement des cotisations correspondantes et veiller à la souscription d'assurances contre les risques liés au travail dudit personnel.*

➤ **Au niveau de Chefchaouen**

Le transport des viandes issues de l'abattoir est assuré à chefchaouen, par la commune par le biais d'un camion isotherme, sans, toutefois, disposer de l'autorisation nécessaire à l'exercice de cette activité

prévue par les règlements en vigueur notamment, par l'article 18 du décret n° 2-97-177 sus-cité et par l'article 4 du décret n°2-10-473 cité antérieurement.

D. Gestion des recettes

Les principales observations soulevées lors du contrôle de la gestion des recettes des abattoirs de Tanger et de Tétouan sont les suivantes :

➤ Au niveau de Tanger

• Difficulté de suivi et de contrôle des recettes relatives aux opérations d'abattage

Il a été constaté que les bêtes destinées à l'abattage ne sont pas enregistrées et numérotées dans un registre spécial dans lequel toutes les données relatives aux dites bêtes doivent être inscrites. L'absence dudit registre rend impossible de faire le moindre suivi ou contrôle par les services concernés des opérations effectuées au sein de l'abattoir et des recettes y afférentes.

• Perte de recettes à cause de l'abattage clandestin

L'abattage clandestin, constitue un véritable concurrent à l'abattage légal dans la ville de Tanger. Il a été constaté que les actions entreprises par la commune visant à contrecarrer cette activité illégale restent très insuffisantes.

Ce phénomène, qui représente un risque éminent sur la santé du consommateur puisque il échappe au contrôle sanitaire, prive la commune de recettes qui lui permettront d'améliorer ses revenus propres.

• Anomalies dans la gestion des recettes relatives à la stabulation des bêtes

Il a été constaté que les salles de stabulation dont dispose l'abattoir restent très insuffisantes pour accueillir les bétails, ce qui représente un important manque à gagner pour les recettes de la commune. L'existence d'espaces suffisants pour la stabulation permettra également de mieux contrôler les bêtes destinées à l'abattage

En outre, il a été relevé que la taxe de stabulation n'est imposée que pour une journée de séjour, malgré que le bétail puisse rester au niveau des étables plusieurs jours.

• Non respect des procédures relatives à la perception des recettes liées aux opérations d'abattage

Il a été constaté lors du contrôle que certains collecteurs des recettes relatives aux opérations d'abattage ne respectent pas la procédure normale de perception de ces recettes et de délivrance des quittances correspondantes.

En effet, ces collecteurs établissaient les quittances correspondantes à certaines opérations d'abattage et les gardaient à leur niveau après les avoir retirées du quittancier sans procéder à l'encaissement réel des montants correspondants.

Cette procédure, qui enfreint la procédure du recouvrement des recettes publiques, permet d'offrir des avantages injustifiés aux personnes devant payer à vue et au comptant les droits sur les opérations qu'ils ont effectuées au sein de l'abattoir et peut causer des dommages financiers à la commune.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune :

- *L'établissement d'un registre dans lequel sont consignées toutes les informations concernant les bêtes destinées à l'abattage ;*

- Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre l'abattage clandestin ;
- Prendre les mesures nécessaires pour mettre à la disposition de l'abattoir des espaces suffisants pour la stabulation ce qui permettra de mieux contrôler et de cerner les informations nécessaires sur les bêtes destinées à l'abattage et d'améliorer les recettes de l'abattoir ;
- Liquidier la taxe de stabulation sur la base de la période réelle de séjour des bêtes dans les salles de stabulation.

➤ **Au niveau de Tétouan**

• **Absence d'un dispositif de traçabilité des opérations de stabulation**

Lors des visites effectuées à l'abattoir, il a été remarqué qu'au moment de l'accueil des bêtes au niveau de l'abattoir, aucun registre des bêtes destinées à l'abattage n'était tenu par les responsables de l'abattoir, et ce en méconnaissance des dispositions prévues à l'article 8 du règlement intérieur de l'abattoir, lequel précise que toutes les bêtes destinées à l'abattage doivent être enregistrées dans un registre tenu par l'agent responsable des écuries, et où sont portées toutes les données relatives à ces bêtes (genre, origine, lieu d'élevage, etc.)

• **Absence de traçabilité des opérations de pesées**

L'instrument de pesage utilisé ne permet pas d'assurer une traçabilité des opérations de pesage des carcasses effectuées, ce qui ne facilite pas la réalisation des contrôles nécessaires pour cette opération. En effet, l'absence d'une traçabilité pour ce qui est du pesage des carcasses ne permet pas d'assurer un suivi de l'activité et de s'assurer des quantités effectives de viandes issues de l'abattage.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Se conformer au règlement intérieur pour ce qui est de la mise en place d'un registre relatif aux bêtes destinées à l'abattage ;*
- *Examiner la possibilité de mise en place d'un système de suivi des opérations de pesage réalisées au niveau de l'abattoir.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Tanger

(Texte intégral)

A. Bâtiments et équipements

Achèvement des travaux d'aménagement, renouvellement de la clôture, et mise à niveau du bâtiment abattoirs.

Après la résiliation en 2008, trois appels d'offres ont été lancés à savoir :

1. Appel d'offre ouvert n°17/CUT/2009 (marché n°48/CUT/200) en date du 26 Juin 2009 auquel une seule entreprise a participé avec des références techniques insuffisantes.
2. Appel d'offre n°14/CUT/2010 (marché n°26/CUT/2010) en date du 06 Juillet 2010 auquel une seule entreprise a participé avec une offre qui dépasse le crédit disponible.
3. Appel d'offre n°14/CUT/2010 (marché n°26/CUT/2010) en date du 30 Novembre 2010 auquel a participé six concurrents, l'offre du moins disant était anormalement basse par rapport à l'estimation de l'administration, la commission a décidé l'application de l'article 40 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharram 1428 (05 Février 2007).

Ces travaux comprennent entre autre:

- Les travaux de renouvellement de la clôture ;
- Les travaux de réaménagement du bâtiment ;
- Les travaux de la réfection et extension des locaux de la stabulation ;
- Les travaux de la réfection de La voirie intérieure ainsi que l'accès ;

Le réseau d'assainissement est raccordé via un réseau gravitaire au réseau de la ville, ainsi la station de relevage des abattoirs, objet de pannes fréquentes et qui déversait dans l'Oued Mghogha a été abandonnée, le bon fonctionnement du réseau actuel sera assuré par le curage préventif à l'aide d'une équipe qui sera chargée de cette tâche.

Le transfert des abattoirs vers un endroit adéquat et loin de l'agglomération de Tanger est devenu une nécessité urgente d'autant plus qu'il se trouve actuellement dans une zone de manutention de la ligne ferroviaire TGV Tanger-Casablanca, chose que le conseil de la C.U de Tanger vise à réaliser dans les meilleurs délais.

B. Hygiène et contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire au niveau des abattoirs est effectué en permanence par le médecin vétérinaire assisté par 2 techniciens d'élevage qui sont tous des agents titulaires de l'ONSSA et sont habilités conformément au dahir portant loi n°1-75-291 du 08-10-1977 à assurer le contrôle sanitaire.

Une note de service intérieure a été diffusée, rendant le port de la tenue de travail une obligation à respecter par l'ensemble du personnel en exercice à l'abattoir.

C. Transport des viandes

- Désormais il est devenu strictement interdit l'exploitation des moyens propres de la commune en particulier l'eau potable.

- Après avoir installé un portail et un gardien au niveau de l'entrée de l'abattoir, l'accès de véhicules des particuliers est devenu mieux contrôlé, et le transport de viande dans les voitures personnelles est devenu strictement interdit.
- Le conseil communal veille à la constitution d'une commission qui sera chargée du contrôle du concessionnaire et en particulier le respect strict des clauses du cahier de charges.
- Les services communaux ont avisé aussi bien le concessionnaire et la direction des impôts pour le respect des clauses de la loi de finances en facturant la T.V.A relative au transport des viandes appartenant à des personnes ne faisant pas partie de la coopérative AL.AMALE.

D. Gestion des recettes

- Il existe depuis toujours un registre spécial à l'abattoir composé de deux parties. L'une qui retrace quotidiennement tous les détails sur les bouchers et les catégories de bétail à abattre, à savoir bovins, ovins, caprins..., l'autre partie du registre est réservée à l'enregistrement des droits et taxes perçus par la commune à l'occasion de l'abattage à savoir : taxe d'abattage, taxe frigorifique, taxe de stabulation, etc. et ce, en indiquant le numéro du bulletin de pesée et le numéro de la quittance de paiement.
- Pour l'abattage clandestin, il y a une commission dirigée par la division des affaires économiques et sociales de la wilaya avec la participation de tous les services de rattachement en collaboration avec le directeur de l'abattoir, ladite commission effectue des visites de contrôle extérieur et procède à la formulation des PV de sanction.
- La difficulté de la gestion des recettes à la stabulation de bétail n'est plus à soulever car il existe un registre du mouvement du bétail mis à la stabulation et qui permet l'imputation du nombre exact de journées de séjour du bétail à l'étable dans la quittance de la taxe de stabulation.
- Concernant la procédure relative à la perception ultérieure des recettes liées aux opérations d'abattage, l'administration fiscale locale a mis fin à cette anomalie et désormais le paiement et la délivrance des quittances est rendu obligatoire au moment de la pesée et tout retard dans le paiement à temps est sanctionné par l'application de majoration de retard de paiement.

III. Réponse du Président du Conseil comunal de Chefchaouen

(Texte intégral)

A. Bâtiments et équipements:

Clôture inappropriée des bâtiments

En l'absence des crédits disponibles les aménagements des abords de l'abattoir et, entre autres, le mur sont programmés dans le plan de développement urbain (PDU) 2011-2013 de la ville de Chefchaouen.

Retard dans les travaux

Le retard considérable dans l'exécution de marché 6/2008 est du à :

- L'indisponibilité entière des crédits du marché : qui n'a été engagée que sur une partie (1ère tranche et deuxième tranche) des crédits disponibles de l'ordre de 2.5 MDH; un ordre d'arrêt en date de 21-06-2010 est attribué à l'entreprise pour ne pas engager la commune dans des travaux sans crédits disponibles. En effet le marché a été adjudgé à l'entreprise « EA » pour un montant de 2 957 640.00 DH
- L'autorisation de la troisième tranche restante de l'ordre 1 232 891.00 DH n'est parvenue de la DGCL à la municipalité qu'en date de 11-03-2011.
- Le dossier du marché a été transmis à la perception pour visa sur la tranche désignée objet du visa n° 197 du 23 /06/2011.
- L'indisponibilité entière de bâtiment : due à la pression des usagers (les bouchers) de maintenir l'activité de l'abattage dans la ville, l'abattage n'a été déplacé jusqu'à l'aménagement d'un local provisoire pour l'abattage parmi les espaces d'attelage des animaux sur le site de l'abattoir.
- L'apparition d'un certain nombre de fissures : Les travaux devraient reprendre le 14-12-2011, un délai de trois mois a été attribué à l'entreprise adjudicataire du marché 6/2008 relatif aux travaux de renforcement de l'abattoir néanmoins l'entreprise a demandé un ordre d'arrêt jusqu'à finalisation de la solution de confortement par le BET et son visa par le BC pour traiter les fissures apparues constatées lors de PV en date de 14-12-2011 de redémarrage des travaux.
- La difficulté d'entamer les travaux de la solution technique préconisée par la maîtrise d'œuvre (BET , BC, ARCHITECTE) : Pour traiter les fissures sur les cloisons qui concernaient la correction par la liaison des longrines basses de l'ancienne structure coupées et la reprise des murs renforcés et qui nécessitaient une intervention attentive, minutieuse et lente. Ces travaux sont achevés.

B. Hygiène et contrôle sanitaire

L'abattoir est en stade de réaménagement, le local de l'abattage sera entretenu selon les normes en vigueur.

Dans l'attente de la mise en place d'un incinérateur, les viandes impropres à la consommation sont transportées et enterrées par la société TECMED à la décharge publique, cette décharge est clôturée.

Les Ouvriers appartenant à la Commune Urbaine portant la tenue de travail incessamment, les particuliers seront appelés à le porter.

la Commune Urbaine de Chefchaouen a signé une convention au sujet de la formation continue avec le direction de la formation de la DGCL. Un stade de formation spécial pour les fonctionnaires de l'abattoir sera pris en considération dans cette convention.

La Commune Urbaine de Chefchaouen dote l'abattoir des produits désinfectants selon les possibilités budgétaires.

Comme cité en haut l'abattoir est en phase de réaménagement le BMH se contente de la lutte contre les insectes et les rongeurs, après l'achèvement des travaux, nous allons renforcer le BMH par les agents spécialisés et le contrôle sera fait selon les normes en vigueur.

C. Gestion des Recettes

- En ce qui concerne le transport de viande, il est assuré par la commune, qui s'engage à obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 18 du décret 2.97.177.
- Relativement au classement d'abattoir la commune procédera à envoyer le dossier aux services concernés selon l'article 4 du dahir du 4 septembre 1914.

III. Réponse du Président du conseil communal de Tétouan

Le Président du conseil communal de Tétouan n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Commune rurale de Taghramt

Créée en 1959, la commune rurale de Taghramt a donné lieu à la création de la commune urbaine de Fnideq en vertu du décret n° 2-92-486 du 3 juin 1992 fixant la liste des cercles, caïdats, communes urbaines et communes rurales du Royaume, et de la commune rurale de Belyounech en vertu du décret n° 2-08-520 du 28 octobre 2008.

La commune rurale de Taghramt se situe à l'extrême nord du Royaume, faisant partie du ressort territorial de la province Fahs-Anjra. C'est une commune rurale de 7.488 habitants, selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004. Les activités exercées par la population sont réparties entre l'agriculture, l'élevage et le travail dans les carrières situées dans le territoire de la commune.

La commune est gérée par un conseil communal composé de 13 membres et un staff administratif de 22 fonctionnaires et agents. Les recettes de la commune au titre de l'année 2011 se sont élevées à 54.038.631,21 dirhams et les dépenses à 6.623.343,56 dirhams, soit un excédent de 47.415.287,65 dirhams.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la commune rurale de Taghramt a permis de relever plusieurs observations dont les plus importantes sont présentées ci-après accompagnées des recommandations afin d'améliorer la performance :

A. Gestion des recettes

L'examen de la gestion des recettes a révélé les observations suivantes :

➤ **Non détermination, par la commune, de l'assiette fiscale**

Il a été constaté que la régie des recettes ne dispose pas d'un registre des redevables, elle se contente uniquement d'une liste nominative établie en 2011. Cette liste n'est pas mise à jour, elle contient certaines données non conformes aux pièces justifiant les procédures de recouvrement des impôts et taxes communaux, notamment en ce qui concerne la taxe sur les débits de boissons.

➤ **Non application des procédures nécessaires pour le recouvrement de certains impôts, taxes et redevances communaux malgré l'augmentation du montant du reste à recouvrer chez le régisseur des recettes.**

Il s'agit notamment des taxes suivantes :

- Produit de location d'immeubles à usage d'habitation dont le total du reste à recouvrer au 13 septembre 2011 atteint 40.320 dirhams ;
- Produit de location des locaux à usage commercial (groupe A) dont le total du reste à recouvrer au 13 septembre 2011 atteint 72.220 dirhams ;
- Produit de location des locaux à usage commercial (groupe B) dont le total du reste à recouvrer au 13 septembre 2011 atteint 79.340 dirhams ;Produit de location des locaux à usage commercial (groupe C) dont le total du reste à recouvrer au 13 septembre 2011 atteint 14.400 dirhams ;

- Produit d'exploitation du service des eaux dont le total du reste à recouvrer au 31 décembre 2010 atteint 85.324,52 dirhams ;
- Taxe sur licences de taxis dont le total du reste à recouvrer au 31 décembre 2010 atteint 13.440 dirhams.

Ainsi, la non application des procédures nécessaires vis-à-vis des redevables qui n'ont pas régularisé leur situation financière envers la commune et le retard dans l'émission des ordres de recettes de ces derniers constituent une défaillance qui peut priver la commune de recettes importantes dans leurs délais légaux.

➤ **Absence de révision, par la commune, des déclarations de la taxe sur les débits de boissons**

Le territoire de la commune contient 25 redevables soumis à la taxe sur les débits de boissons. Il a été constaté qu'il n'a pas été procédé à la révision des déclarations fiscales déposées par ces redevables malgré la faiblesse des montants déclarés, et ce contrairement aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements et aux dispositions de l'article 134 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

➤ **Non recouvrement de certaines taxes sur les opérations de construction**

Il a été constaté que la commune n'a pas procédé au recouvrement de la taxe sur les opérations de construction concernant dix(10) autorisations de construction délivrées en 2010 et 2011, et ce contrairement aux dispositions de l'arrêté fiscal communal n° 40-2008 approuvé par la tutelle en date du 16 mai 2008 fixant le tarif de cette taxe à 20 dirhams par m² couvert pour les habitations individuelles. Le montant global des restes à recouvrer qui concernent ces autorisations s'élève à 17.000 dirhams.

➤ **Défaillances au niveau du recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières**

Certaines défaillances ont été soulevées en matière de recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières, elles peuvent être résumées comme suit :

- La commune n'a pas procédé à la révision des déclarations des six entreprises qui exploitent les carrières situées dans son territoire depuis le début de l'exploitation jusqu'à la date de la mission de contrôle effectuée par la Cour régionale des comptes, même si elle a reçu des lettres du ministère de l'intérieur fixant les quantités extraites depuis 2006. Dans ce cadre, la commune n'a pris aucune mesure pour s'assurer de la véracité des quantités extraites via l'examen des bons délivrés aux clients conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Aussi, les services de la commune n'ont-ils pas procédé à la révision du registre relatif au suivi de l'état de la carrière et du déroulement des opérations d'exploitation, qui doit être accompagné d'un plan topographique illustrant l'évolution de la nature initiale du lot de terrain suite à l'exploitation. Ce plan doit être mis à jour chaque trimestre conformément à l'article 9 des cahiers des charges ;
- La commune a saisi l'exploitant de la carrière "C" qui a refusé de présenter sa déclaration dans les délais légaux au titre de l'année 2009 afin de s'acquitter de la taxe sur l'extraction des pierres qui s'élève à 4.203.640,70 dirhams y compris les amendes relatives aux quantités extraites arrêtees à 697.130,40 m³. La commune a, ensuite, réduit le montant de la taxe de 4.203.640,70 dirhams à 2.221.396,01 dirhams et la quantité extraite de 697.130,40 m³ à 409.809 m³ sans aucune procédure à ce sujet, contrairement aux dispositions de l'article 13 du cahier des charges qui stipule qu'en cas de désaccord sur les quantités extraites, il revient au

comité de suivi de désigner un bureau à la charge de l'exploitant pour effectuer une expertise sur les quantités objet du désaccord ;

- La société exploitant la carrière " S.M". n'a pas produit ses déclarations au titre des deux premiers trimestres de l'année 2011 sans aucune prise de mesure ou éclaircissement de la part de la commune.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *La détermination et l'actualisation de l'assiette fiscale communale par tous les moyens disponibles ;*
- *Le recours aux diligences qui s'imposent pour le recouvrement du reste à recouvrer ;*
- *La révision des déclarations présentées par les redevables et leur rectification le cas échéant et l'application des pénalités de retard ;*
- *L'application des dispositions de l'arrêté fiscal communal et le recouvrement des taxes sur les opérations de construction concernant l'ensemble des usagers.*

B. Gestion des dépenses

Dans le cadre du contrôle des dépenses, il a été enregistré un ensemble d'observations dont les plus importantes sont les suivantes :

➤ **Non application des procédures requises afin d'assurer les moyens suffisants pour la réalisation et le contrôle de la gestion des programmes et des projets communaux**

La commune dispose de crédits importants alloués au financement des projets d'équipement. A titre d'exemple : la mise à niveau du siège de la commune (11.662.020,02 dirhams), l'ouverture de pistes (7.988.200,00 dirhams), l'adduction et la maintenance des points d'eau (869.605,72 dirhams) et la construction de l'abattoir (2.300.000,00 dirhams). Ainsi, au titre de l'année 2010, le total des crédits d'équipement alloués à de grands projets non réalisés a atteint 25.816.117,93 dirhams.

Egalement, il a été constaté, à cet égard, que la commune n'a pas procédé à l'utilisation de ces crédits et à la réalisation des projets y afférents. Elle ne déploie pas non plus d'efforts lui permettant de disposer des ressources humaines compétentes en matière de planification, de programmation et de suivi de leur réalisation, puisqu'elle n'a qu'un nombre limité de cadres (secrétaire général, médecin, administrateur principal et chargé de la régie des recettes), un technicien responsable d'urbanisme et un autre technicien chargé des travaux. L'intervention de ce dernier reste limitée vu la taille importante des projets prévus, surtout que la plupart des fonctionnaires sont des agents communaux qui n'ont jamais bénéficié de cycles de formations ou de stages.

➤ **Le recours au fractionnement des marchés**

Entre 2007 et 2009, la commune a effectué plusieurs dépenses, concernant des prestations, par voie de bons de commande dont la valeur totale annuelle dépasse 200.000 dirhams (440.752,50 dirhams en 2007, 718.735,8 dirhams en 2008 et 377.928,00 dirhams en 2009). D'après les pièces justificatives de ces dépenses, ces dernières concernent des travaux de même nature. Sachant bien que l'engagement de dépenses, durant le même exercice, relatives à des travaux de même nature par voie de bons de commandes dont la somme des montants dépasse le seuil de 200.000,00 dirhams est qualifié de fractionnement de marché et d'enfreinte aux dispositions de l'article 75 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat.

➤ **Ordonnancement de dépenses sur la base de documents contenant des renseignements inexacts**

La commune a signé un contrat avec un entrepreneur en vue d'aménager une piste liant « Douar Dar Ayache » au siège de la commune moyennant le bon de commande n° 01-2010 d'un montant de 196.800 dirhams. Le contrôle a montré que les travaux n'ont pas été exécutés. Après investigation, la commune a présenté un procès verbal signé par le président du conseil communal, le technicien de la commune et l'entrepreneur autorisant le transfert des travaux objet de ce bon de commande vers « Douar Dahir ». En définitive, le paiement du montant correspondant à cette dépense dont l'objet a été transféré constitue un ordre de paiement d'une dépense non conforme aux contenus des pièces justificatives jointes.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *La réalisation des programmes et projets communaux et la mise en place de mécanismes pratiques permettant de combler le manque des ressources humaines techniques qualifiée sans négliger les moyens juridiques offertes dans le cadre de partenariats et accords avec les parties extérieures ;*
- *Se conformer aux règles relatives à la liquidation des dépenses publiques, à l'ordonnancement et à la conformité des informations contenues dans les documents justifiant ces dépenses à la réalité des opérations effectuées.*

C. Gestion du domaine de l'urbanisme

Dans ce cadre, il a été relevé ce qui suit :

➤ **Octroi de permis de construire ne remplissant pas les conditions légales**

Dans la commune de Taghramt, le domaine de l'urbanisme est soumis, depuis le 15 juin 2004, au règlement de construction, qui est resté en vigueur jusqu'au 11 avril 2011, date de promulgation d'un deuxième règlement de construction. Il a été constaté, lors du contrôle, que la commune a procédé entre 2007 et 2011 à l'octroi de permis de construire sans respect des conditions prévues par les deux règlements de construction. On cite à titre d'exemple :

- Non recours à l'avis de la commission spécialisée lors de l'octroi de permis de construire pour des bâtiments dont la surface minimale n'atteint pas 300 m². Il s'agit de neuf permis octroyés en 2007, quatre en 2008 et six entre 2009 et 2011 ;
- Absence de procès verbaux d'alignement que ce soit ceux préparés par le directeur d'équipement ou par les services techniques de la commune selon les cas, et ce pour tous les permis octroyés entre 2007 et 2011 ;
- Non présentation d'un modèle de trou d'évacuation, préparé par les services techniques de la commune portant signe « bon à exécuter », pour tous les permis octroyés durant les années 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011.
- Non production du modèle de la fosse sceptique établit par les services techniques de la commune, et portant la mention « valide » sur tous les permis délivrés pour les années 2007,2008,2009,2010 et 2011 ;

De ce fait, l'octroi de permis de construire en dérogation aux conditions légales est susceptible d'influencer négativement l'image et la crédibilité de la commune et constitue une transgression manifeste des dispositions des deux règlements de construction précités.

➤ **Faiblesse de contrôle incombant à la police administrative en matière de l'urbanisme**

Dans ce cadre, il a été remarqué que la commune n'active le rôle de la police administrative au domaine de l'urbanisme que rarement. Cela peut être relevé à partir du nombre très réduit d'infractions enregistrées malgré l'expansion de la construction anarchique puisqu'aucune infraction n'a été relevée durant les années 2007, 2008 et 2009 contre huit infractions seulement durant 2010 et 2011. Ces dernières n'ont donné lieu à l'application d'aucune mesure jusqu'à la date de la mission de contrôle de la Cour régionale des comptes.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande :

- *Le respect des dispositions des règlements de construction, lors de l'octroi des permis de construire ;*
- *L'activation du rôle de la police administrative dans le domaine de l'urbanisme et la prise de mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants le cas échéant.*

D. La situation de l'environnement dans la commune

Le territoire de la commune connaît une dégradation environnementale qui peut affecter négativement la sécurité sanitaire de la population d'une part, et les ressources naturelles d'autre part. Cette situation est due à ce qui suit :

➤ **Non disposition de la commune d'une décharge publique pour la collecte des ordures et des déchets**

Il a été constaté que la commune ne dispose pas d'une décharge pour les déchets solides qui atteignent, selon un rapport élaboré par le médecin communal, pour le centre de la commune uniquement, environ une demi-tonne quotidiennement. Ces déchets sont éliminés de façon non contrôlée dans les écosystèmes de la commune.

L'absence d'une décharge constitue une infraction aux dispositions de la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, et aux dispositions de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement. De plus, le fait d'éliminer les ordures et les déchets solides de façon non contrôlée dans les écosystèmes de la commune risque de d'altérer le paysage naturel et de causer plusieurs méfaits.

➤ **Effets de l'exploitation de l'abattoir**

L'abattoir communal de la commune rurale de Taghramt ne dispose pas du minimum des conditions hygiéniques et sanitaires stipulées par l'article 20 du décret n° 2-98-617 du 5 janvier 1999 et selon la norme marocaine NM 0.8.000, afin de garantir la qualité des viandes destinées à la consommation et d'assurer les conditions de sécurité sanitaire à la fois pour les employés et les usagers. En effet, cet abattoir connaît un niveau très bas en termes de salubrité et ne dispose pas de mécanismes de traitement des sangs résultant des opérations d'abattage. De plus, il n'est pas équipé d'un système d'assainissement.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'activer la mise en place d'une décharge communale pour les déchets et la réalisation du projet du nouvel abattoir communal.

II. Réponse de la présidente du conseil communal de Taghramt

(Texte réduit)

(...)

A. Gestion des recettes

➤ La non détermination de l'assiette fiscale

La commune ne dispose pas d'un service d'assiette fiscale et de commissions compétentes pour le recensement et le contrôle. Ceci est dû au manque de ressources humaines. Dans l'attente de nouvelles recrues qui ont passé dernièrement les concours à l'échelle de provinces. Nous œuvrerons sur la structuration du service de la fiscalité et la création d'un service d'assiette fiscale en alimentant la régie par les recettes lui garantissant l'amélioration de la gestion saine des ressources de la commune.

➤ Absence de diligences pour le recouvrement des taxes et droits communaux malgré l'importance du reste à recouvrer.

En ce qui concerne les locaux à usage d'habitation, ils ont été insérés dans le dernier arrêté fiscal au titre de 2008. Aucun exploitant n'a payé les loyers vu la persistance de différends entre la commune et ces exploitants se rapportant à la propriété de ces logements. Nous sommes entrain de chercher une solution à cette situation

Pour le reste à recouvrer relatif aux locaux commerciaux « A » et « B », le problème réside dans le fait que la majorité des locaux sont fermés et aucune activité commerciale n'y est pratiquée. Par conséquent, et faute de renseignement sur les exploitants, les services de la commune rencontrent des difficultés à les retrouver. De même certains payent leurs loyers à la fin de l'année. Ce qui entraîne une augmentation du reste à recouvrer. Par ailleurs, depuis la parution du rapport de la Cour régionale des comptes, la commune a recouvré une somme importante, ce qui a permis de réduire les restes à recouvrer relatifs à ces locaux et à ceux de commercialisation de la viande.

Concernant le produit d'exploitation des points d'eau, devant l'accroissement le nombre des abonnées et l'insuffisance de ressources humaines dans les services, il a été constaté des retards dans le recouvrement. Vu l'importance du service, le traitement des abonnés est caractérisé par une souplesse. Généralement, les abonnées payent en fin de compte.

Pour les taxis, les redevables payent régulièrement sauf quatre cas. Il s'agit des taxis qui sont exploités en dehors de la province. Les renseignements sur leurs propriétaires ne sont pas disponibles. La commune use de tous les moyens pour les contacter.

De façon générale, pour résoudre le problème des loyers et prendre les diligences nécessaires, il a été tenu une réunion en date du 6 janvier 2012 sur demande de la présidente du conseil et en présence du Monsieur le Caïd, le secrétaire général de la commune et le receveur des recettes. Des listes des locaux en activité et ceux vacants ont été dressées. Le service a adressé des avis aux redevables.

➤ La commune n'a pas procédé à la révision des déclarations relatives à la taxe sur les débits de boissons

La commune dispose d'une liste de 25 redevables dont la majorité payent les droits régulièrement. Vu le caractère rural de la commune et compte tenu de l'éloignement des cafés qui n'exercent leurs

activités que pendant la nuit, les déclarations sont considérées logiques et nous n'avons pas procédé à une révision. Pour ceux n'ayant pas réglé leurs redevances, les services de la commune les ont incités, à payer leurs dettes à l'amiable.

➤ **Le non recouvrement de certaines taxes sur les opérations de construction**

années	N° du permis	N° du récépissé	Observations
2010	02/10		Délivrée par l'ancien président
2010	03/10		Délivrée par l'ancien président
2010	04/10		Délivrée par l'ancien président
2010	05/10		Délivrée par l'ancien président
2010	08/10		Cas social : effondrement du logement à cause d'affaissement du sol
2010	09/10	058178	
2010	10/10	058192	
2010	12/10	26056	
2010	13/10	26055	
2011	08/11	029514	

➤ **Dysfonctionnements au niveau du recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières**

Il faut noter, dans ce cadre que les commissions permanentes issues du conseil ne jouent pas leurs rôles qui leur sont dévolues par la loi. Elles sont, à ce niveau, comme la majorité des membres du bureau de conseil qui ont refusé, depuis le début, d'assumer leurs responsabilités. En conséquence, la présidente du conseil s'est trouvée seule. A cet égard, la présidente a convié la commission chargée de la planification, des affaires économiques, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et du budget afin de tenir ses réunions après le dépôt des déclarations, et ce afin d'en prendre des décisions. La dite commission n'a pas donné suite à l'appel de la présidente. Devant cette situation exceptionnelle, et dans le souci d'exécuter les recommandations de la Cour régionale des comptes, la présidente a convié le secrétaire général de la commune et le régisseur de recettes et son suppléant, le caïd n'ayant pas pu assister, dans l'objectif d'examiner les différentes déclarations pour des révisions éventuelles. Suite à cela, la présidente a constitué en date du 7/5/2012 une commission composée du secrétaire général, en tant que rapporteur, assisté par le régisseur de recette et son suppléant. La commission a procédé à aviser toutes les sociétés dont qui ont déposé des déclarations incomplètes et qui nécessitent une révision.

En réponse à vos observations, concernant la non révision des déclarations relatives à l'exploitation des carrières. Nous portons à votre connaissance que la commune a procédé à la révision des déclarations déposées par l'entreprise « G.C.B.K » et a émis un ordre de recette. Cette opération est effectuée chaque fois qu'il paraît que les quantités déclarées ne sont pas correctes.

Concernant les droits de la commune au titre de 2009, relatifs à la carrière « K », le redevable n'a pas refusé de payer mais a demandé de régler en fin d'année au lieu que se soit des paiements trimestriels (la nouvelle formule apportée par la loi 47-06). A l'occasion de la période de dépôt des déclarations annuelles en mars 2010, le redevable a déposé sa déclaration en date du 15 mars 2010 comportant

une quantité extraite de 195.000 m³. Au moment où la commune s'est aperçu que la quantité déclarée n'est pas exacte en comparaison les levées topographiques du ministère de l'intérieur, elle a rejeté cette déclaration en demandant au déclarant de revoir à la hausse les quantités déclarées. Chose qui n'a pas été faite, par la suite la commune lui a envoyé deux correspondances en l'invitant à régulariser sa situation, mais sans aucun résultat. La quantité estimée par les services de la commune a été de l'ordre de 697.130,40 m³. Après avoir commencé à préparer les ordres de recettes, le débiteur s'est présenté et a avancé qu'il n'a pas reçu les avis. Il a par ailleurs déclaré une quantité de 408.809 m³. Devant une telle situation, et après consultation des services de la trésorerie communale, et vu les antécédents avec une entreprise qui n'a pas réglé un ordre de recette datant de plus de six ans. Nous avons décidé de recouvrer le montant déclaré et faire une révision pour ce qui reste. En effet, un avis a été adressé à l'entreprise afin de s'acquitter de ses dettes.

En ce qui concerne la société exploitant la carrière S.R.P.T.M, il est à noter que cette entreprise a changé de dénomination en 2011 en « TM ». Cette dernière a payé à la commune tous ses droits relatifs au 1^{er} et deuxième trimestre au titre de 2011. De ce fait, la situation de SRPTM est régulière vis-à-vis de la commune.

B. Gestion des dépenses

➤ Absence de diligences nécessaires à assurer les moyens suffisants pour la réalisation et le contrôle de la gestion des programmes et des projets

A ce titre, il est à préciser que le président actuel du conseil a trouvé au moment où il a pris ses fonctions, que les dépenses se géraient d'une manière anarchique et sans aucun respect des procédures législatives et réglementaires en termes de la gestion des marchés. Ainsi, la problématique a été bien analysée. En plus de ce qui a été mentionné, plusieurs causes, derrière la non réalisation des projets et programmes, ont été identifiées. La plus importante réside en l'absence d'un cadre technicien supérieur compétent dans le domaine. Afin de contrecarrer ce problème, la commune a recruté un ingénieur spécialisé à compter du 30/12/2011. A cet égard, il est à noter que les grands projets s'inscrivant dans l'aménagement du centre de la commune, le contrôle de l'exécution effectué par le service technique et d'une équipe du BET chargé de l'étude et du suivi, a permis de réaliser des projets de qualité. Ci après les principaux projets programmés :

Nature du projet	N° du marché	Crédit ouvert	Taux de réalisation	Observations
Construction d'un foyer féminin	01/2010	1.867.657,00	100%	
Mise à niveau du centre de Taghramt	01/2011	9.442.524,00	80%	
Construction d'un abattoir communal	04/2011	1.958.612,00	25%	
Construction de locaux commerciaux	05/2012	2.088.600,00		En cours d'approbation
Aménagement des pistes reliant la route nationale n°16 et le village Ain Jir	01/2012	1.390.896,00	00	Début des travaux le mois prochain
Aménagement des pistes reliant la route nationale n°16 et le village Ain Jir				
Aménagement de la piste reliant Toutiat biout et la mosquée				

Aménagement des pistes reliant la route provinciale n°4703 et le village Bin ouidane Aménagement des pistes reliant la route nationale n°4703 et le village Khaline	03/2012	1.422.150,00	00	Début des travaux le mois prochain
Aménagement des pistes reliant la route provinciale n°4703 et le village Bin Matabikh Aménagement des pistes reliant la route nationale n°4703 et le village Anasir	02/2012	1.379.400.00	00	En cours d'approbation
Electrification des groupements de village relevant de la commune	05/2012	753.314.66	5%	

➤ Le recours au fractionnement de marchés

La lettre d'observation reproche à la commune son recours au fractionnement des marchés et le non respect des règles en matière de liquidation des dépenses publiques. Toutefois, la liquidation des ordres des paiements relatifs aux bons de commande a été encrée chez les anciens présidents compte tenu de la légalité de la procédure. Dans ce cadre, la présidence actuelle respecte les règles relatives à la liquidation des dépenses publiques.

➤ Ordre de paiement sur la base des documents inexacts

Concernant vos observations relatives à la gestion des dépenses se rapportant aux années précédentes, nous n'avons reçu aucune réponse de la part du service concerné.

C. Gestion du secteur de l'urbanisme

➤ Délivrance des permis de construire en l'absence des conditions réglementaires

Vos observations relatives à l'urbanisme sont inexactes, du moment que le registre des permis de construire lors des opérations de contrôle est tenu. Il n'y pas de cas de dossiers d'autorisations qui ne contiennent pas les pièces requises justifiant que les conditions réglementaires sont respectées tel que le recours à l'avis de la commission compétente et les PV d'alignement et les modèles des fosses(...).

➤ Faiblesse de contrôle de la police administrative dans le domaine de l'urbanisme

Votre lettre d'observations constate que la police administrative n'est pas mise en œuvre. Ceci est dû principalement à la nature géographique des villages relevant de la commune. Ils sont éparpillés et situés en grande partie au pied des montagnes de la chaîne de Rif au nord. De ce fait, l'accès par des moyens de transport devient difficile aux fins de constater les contrevenants éventuels. De même, le phénomène des constructions non autorisées n'est pas pesant dans le territoire de la commune comme c'est mentionné dans votre lettre. Des cas d'irrégularités ont été constatés et les procédures en vigueur en matière d'urbanisme ont été observées. En outre, la présidence a chargé en date du 13 février 2012, le technicien d'urbanisme pour effectuer le contrôle périodique des constructions dans les villages. Par la suite, la commune a demandé, par écrit en date du 17/04/2012, à l'autorité locale de désigner des forces de l'ordre pour accompagner le technicien contrôleur. Au besoin, la présidence sollicite Mr le

gouverneur qui envoie la commission technique de la province pour faire du contrôle et réprimer les contrevenants.

D. L'état de l'environnement dans la commune

➤ Absence d'une décharge publique

A ce titre, il convient de préciser que l'une des coutumes des habitants originaux est de collecter leurs déchets et les brûler. Quant aux déchets des autres habitants, la commune se charge de leur collecte, à l'aide d'un agent temporaire, avant de les transporter via un véhicule et les déposer dans une décharge en attente de les brûler.

➤ Impact de l'exploitation de l'abattoir

La commune est entrain de construire un nouvel abattoir moderne qui répond aux conditions sanitaires, environnementales et de salubrité. Par conséquent, les bonnes conditions de services et de sécurité sanitaire pour les agents qui y travailleront seront garanties. De même une bonne qualité des viandes destinées à la consommation sera assurée. L'abattoir actuel ne sera plus exploité sachant bien que nous y avons fait les aménagements nécessaires (...).

COUR REGIONALE DES COMPTES DE MARRAKECH

Commune Urbaine de Béni Mellal

La ville de Béni Mellal est située au centre du pays entre le Moyen Atlas et la plaine de Tadla. Elle comptait 163 248 habitants selon le recensement de 2004.

Son étendu territorial a connu, ces dernières années, une importante expansion urbanistique, qui s'est manifestée par la création de plusieurs projets d'habitations, commerciaux et industriels. Cette expansion a engendré plusieurs problèmes liés, essentiellement, à l'apparition de groupes d'habitations marginaux qui ne respectent pas les procédures d'urbanisme et à la multiplication des abus dans le domaine de l'octroi des autorisations de lotissements, de groupements d'habitations, de construction et des permis d'habiter.

Le budget de la commune urbaine de Béni Mellal a atteint 131 millions de dirhams en 2010. Ainsi, le patrimoine communal contribue aux ressources nécessaires au financement et à la réalisation des projets de développement territorial, ainsi que l'encouragement et la promotion des investissements privés.

Concernant la gestion des services publics locaux, il convient de signaler que la commune urbaine de Béni Mellal a procédé à la délégation de la gestion du service de collecte et d'évacuation des déchets ménagers et celui de l'éclairage public à la société 'T.M' et à l'ONE'. Notons que la gestion de ces deux services a coûté à la commune environ 41 millions de dirhams en 2010.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune urbaine de Béni Mellal, ayant trait à la gestion des recettes, du patrimoine, des déchets solides et de l'éclairage public, ainsi qu'à l'urbanisme et à l'évaluation des projets d'investissements, a débouché sur les observations suivantes:

A. Gestion des recettes

Durant les quatre dernières années, les recettes de la commune urbaine de Béni Mellal se sont caractérisées par une instabilité notable. En effet, après avoir atteint 103.814.139,00 dirhams en 2009, soit une hausse de 15 % par rapport à l'année 2008, ces recettes ont connue une baisse de 8,4 % en 2010 en affichant le montant de 95.124.360,00 dirhams, pour connaître, ensuite, une hausse importante de 15 % en 2011, atteignant le montant de 111.361.848,88 dirhams.

Dans le cadre du contrôle de la Cour régionale des comptes de Marrakech de la gestion des recettes par le Conseil communal de Béni Mellal, durant la période 2006-2010, il a été relevé les observations suivantes:

1. Situation des restes à recouvrer

L'examen des états des restes à recouvrer a permis de relever les insuffisances suivantes :

- **Faiblesse de l'effort de recouvrement entrepris par la régie des recettes et la recette communale**

L'examen des états des restes à recouvrer a révélé que les opérations de recouvrement entreprises par la régie de recettes et la recette communale, connaissent plusieurs difficultés. En effet, les restes à recouvrer ont atteint 72.625.493,19 dirhams en 2009, 68.562.740,52 dirhams en 2010 et 70.479.241,60

dirhams en 2011. Dans ce cadre, les restes à recouvrer, au titre des impôts transférés, ont atteint 46.865.752,96 dirhams en 2010, soit 68% du total des restes à recouvrer, au titre de la même année.

- Constatation de restes à recouvrer relatifs à certaines taxes locales, malgré l'obligation de leur recouvrement avant le commencement de l'exploitation

L'examen des états des restes à recouvrer des quatre derniers exercices, révèle que des montants importants relatifs à certaines recettes et taxes locales ne sont pas recouverts, malgré l'obligation faite par la loi pour leur recouvrement avant tout commencement de l'exploitation, ce qui dénote de l'incapacité de la commune à jouer pleinement son rôle dans le suivi et le recouvrement et ce, bien qu'elle dispose de tous les moyens nécessaires, du fait de sa relation directe avec les exploitants des services publics. Il s'agit de la taxe d'enregistrement de la vente du bétail, des droits de fourrière, du produit de l'exploitation des piscines, des droits perçus aux marchés, des droits de stationnement et d'entrée aux souks hebdomadaires, du produit de la balance publique, avec des restes à recouvrer estimés, au 31 décembre 2010, respectivement à 475.258,41 dirhams, 65.450,57 dirhams, 251.326,33 dirhams, 2.165.393,30 dirhams, 1.938.221,62 dirhams et 70.000,00 dirhams.

- Faible recouvrement de certains droits fiscaux et non prise des mesures légales nécessaires, malgré la connaissance des adresses des redevables

Il a été constaté, dans ce cadre, que les redevables qui ont bénéficié de la réalisation du réseau d'assainissement, de la voirie et des trottoirs, ne se sont pas acquittés de leurs dettes envers la commune, malgré les coûts très élevés supportés par la commune. De plus, aucun effort de recouvrement n'a été déployé par la commune, durant les quatre dernières années, puisque les montants des restes à recouvrer étaient arrêtés au 31/12/2007 à 2.637.698,96 dirhams (contribution à la construction du réseau d'assainissement, à 607.739,80 dirhams (contribution à la construction de la voirie) et à 490.426,00 dirhams (contribution à la construction des trottoirs), et arrêtés, à la fin de l'année 2010, respectivement à 2.539.242,81 dirhams, 601.661,80 dirhams et 490.426,00 dirhams.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'accentuer le rythme de recouvrement des restes à recouvrer et de prendre les mesures nécessaires pour contraindre les redevables au paiement.

2. Gestion des recettes liées à l'occupation du domaine public

Dans ce cadre il a été constaté ce qui suit:

- Pertes financières

Il a été constaté des pertes financières du fait du non respect, par deux entreprises qui exploitent certains espaces publics pour l'installation de panneaux publicitaires de leurs engagements. Il s'agit des sociétés « S.S » et « O.D.C », ce qui a engendré, pour la commune, un manque à gagner annuel estimé à 599.600,00 dirhams.

- Non annulation des autorisations accordées aux deux sociétés défailtantes et leur remplacement par d'autres sociétés

Bien que les deux sociétés susmentionnées n'ont pas respecté leurs engagements, leurs autorisations accordées le 07/07/2003, n'ont été annulées que le 01/07/2007. De plus, durant toute cette période et même après l'annulation des autorisations, la commune n'a pas procédé au lancement d'un nouvel appel d'offres, en vue de remplacer les sociétés défailtantes, ce qui a engendré un manque à gagner important pour la commune, surtout qu'une autre société concurrente a présenté une offre intéressante pour l'exploitation de certains panneaux publicitaires attribués auparavant aux deux sociétés défailtantes, comme c'est le cas pour les panneaux n° 9, 14, 15, et 21, pour lesquels ladite société a présenté une offre variant entre 15.000,00 et 18.000,00 dirhams par trimestre.

- Octroi du droit d'occupation du domaine public communal, à une société, sans recours à la concurrence et en l'absence du cahier des charges.

La société « F.C.C » a bénéficié de l'autorisation d'occupation du domaine public à des fins d'affichage publicitaire, sans respect du principe de la concurrence et en l'absence du cahier des charges. En effet, le Wali de la région de Tadla Azilal a approuvée la décision d'autorisation du président du conseil communal prise en l'absence de l'approbation par le conseil communal. Pour régulariser cette situation, le conseil a approuvé le cahier des charges de la société après avoir obtenu l'autorisation d'occupation et d'exploitation des sites. (Soit plus d'un an après l'exploitation par la société des sites convenus) ;

- Occupation, par une société, du domaine public communal à des fins d'affichage publicitaire, sans règlement des redevances

Il a été révélé, qu'une société a procédé à l'implantation sur le domaine public communal des panneaux publicitaires et a continué à les exploiter, sachant qu'elle n'a pas réglé les redevances y afférentes, dont le montant trimestriel s'élève à 104.400,00 dirhams.

- Insuffisances dans la gestion du domaine public communal, par les opérateurs des télécommunications

Certains opérateurs des télécommunications exploitent le domaine public communal pour l'implantation des fibres optiques ou l'installation des cabines téléphoniques dans les rues et avenues de la ville sans payer les redevances y afférentes.

Il a été constaté, dans ce cadre, l'implantation de taxiphones sur le domaine public communal par une société de télécommunications, sans autorisation préalable et sans paiement des redevances y afférentes. A cet effet, une commission chargée du contrôle de l'occupation du domaine public communal a constaté, lors d'une tournée de contrôle, l'installation de 114 cabines téléphoniques dans les différentes avenues de la ville. Le montant total correspondant aux impayés, y compris les intérêts de retard, avoisine les 191.520,00 dirhams.

Il convient de signaler que, conformément à l'article 188 de la loi n° 30.89 relative au régime des impôts et taxes dues aux collectivités locales et de leurs groupements, l'opérateur est tenu de payer, chaque année, le montant de 91.200,00 dirhams. Il devait, également, déposer une demande auprès du service concerné avant toute installation de cabines téléphoniques sur le domaine public communal.

- Occupation du domaine public communal par des fibres optiques sans payer les redevances y afférentes

Contrairement aux autres opérateurs qui s'acquittent de leurs redevances relatives à l'occupation du domaine public communal pour implanter les fibres optiques, il a été constaté que l'opérateur T refuse de payer ces redevances, considérant qu'il en est exonéré, d'une part en vertu du Dahir du 1er septembre 1915 relatif à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques (article 2 paragraphe 2) et d'autre part, en vertu, de l'article 22 de la loi n° 24.96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le Dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 Août 1997), selon lequel ces droits et avantages sont transférés aux exploitants des réseaux publics de télécommunications.

Toutefois, le Dahir de 1918 relatif à l'occupation temporaire du domaine public, ainsi qu'à la loi n° 30.89 fixant le régime des impôts et taxes dues aux collectivités locales et leurs groupements ne dispensent pas l'opérateur de payer les redevances.

Il convient d'ajouter que le secteur des télécommunications n'est plus considéré comme un service public de l'Etat depuis sa privatisation et la création d'une société anonyme pour assurer sa gestion. Les dispositions du dahir de 1915 et le dahir de 1997 ne peuvent être appliqués dans ce cas. Par

conséquent, le montant global des redevances d'occupation non payées par la société, durant les années de 2007 à 2010, a atteint 1.625.412,00 dirhams, étant donné que le nombre de mètres linéaires occupé par la société, durant l'année 2007, est estimé à 34.000 m pour l'installation des fibres optiques et à 141 m pour les boîtes de liaison.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures suivantes:

- *Faire un recensement exhaustif, en coordination avec les services concernés, de tous les sites pouvant faire l'objet d'exploitation par les sociétés spécialisées;*
- *Adopter des cahiers des charges approuvés, avant l'ouverture de toute concurrence pour l'octroi d'autorisation d'occupation du domaine public;*
- *Respecter le principe de la concurrence dans l'octroi des autorisations d'occupation du domaine public par des panneaux publicitaires et éviter l'octroi d'autorisation d'occupation, en méconnaissance des lois et règlements régissant le domaine ;*
- *Octroyer le droit d'exploitation aux sociétés disposant de moyens humains et matériels permettant le recouvrement des droits d'exploitation, et imposer aux sociétés le respect des lois et règlements;*
- *Mettre à jour le nombre de cabines téléphoniques et des fibres optiques installées ces dernières années, en vue d'actualiser les droits à payer.*

3. Gestion des recettes liées aux services publics locaux

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

➤ Gestion du marché de gros des légumes et fruits

La commune urbaine de Béni Mellal dispose d'un marché de gros qui a été construit en 1983. Elle bénéficie de 5 % du total des recettes du marché, tandis que 2% revient aux six mandataires opérant sur le marché. La gestion du marché de gros suscite les observations suivantes :

- Diminution importante des recettes du marché de gros après la prise de la décision de sa fermeture

Les recettes du marché de gros ont connu une certaine stabilité entre 2006 et fin 2008, alors que durant la période allant du début jusqu'à fin juillet 2009, date à laquelle les mandataires ont cessé le recouvrement des recettes, elles ont connu une importante diminution. En effet, ces recettes ont diminué d'environ 50 % durant les sept premiers mois de l'année 2009, par rapport à la même période de l'année 2008, le marché ayant été fermé à la fin du mois d'Avril 2009 et transféré au marché provisoire, où les mandataires ont continué de recouvrer les droits d'entrée jusqu'à la fin du mois de juillet, date de cessation de toute opération de recouvrement.

- Défaut de mise en concurrence de l'opération de cession du terrain du marché de gros

Il a été procédé à la cession du terrain qu'occupait l'ancien marché de gros à une société sans qu'il soit soumis à la concurrence, ce qui a entaché le prix de cession, arrêté par la commission créée à cet effet, à 1500 dirhams/m², soit un montant global de 37.290.000,00 dirhams, tandis que le prix des terrains limitrophes dépasse 3500 dirhams/m².

➤ Gestion du marché de gros provisoire après transfert de l'ancien marché en 2008

Malgré le rôle important qu'a joué l'ancien marché de gros dans le développement des recettes communales, le conseil communal a décidé sa fermeture et son transfert temporaire vers l'un des

marchés hebdomadaires en l'absence de toute étude de faisabilité. Ainsi, aucune recette n'a été enregistrée dans ce marché bien que sa fermeture effective n'a été effectuée qu'au mois d'avril 2009. De même, la commune n'a pas saisi cette période de six mois, séparant la date de prise de décision et celle de la fermeture effective du marché, pour réaliser l'étude permettant un meilleur choix du site qui accueillerait temporairement le marché de gros et, par conséquent, la préservation des recettes de ce marché. Ceci a engendré une perte importante de recettes dépassant les trois millions de dirhams qui étaient recouvrées, annuellement, dans ce marché.

Malgré ce transfert, la commune n'a pas mis en place les mécanismes organisationnels du marché temporaire notamment l'administration, les collecteurs et les contrôleurs, ce qui a entraîné le non recouvrement des droits d'entrée à ce marché.

De même, il a été enregistré un ralentissement significatif dans la réalisation du nouveau marché de gros auquel la commune a réservé un montant de 70 millions de dirhams. Toutefois et malgré la fermeture de l'ancien marché de gros, depuis le mois d'octobre 2009, les travaux de construction du nouveau marché n'ont débuté que durant l'année 2011. Ceci a privé la commune de recettes importantes.

➤ **Gestion du marché hebdomadaire**

Pendant des années, le marché hebdomadaire de la commune de Béni Méllal a contribué activement dans l'amélioration des recettes communales. En effet et jusqu'à 2006, les recettes du marché communal dépassaient les quatre millions de dirhams annuellement. Cependant, ces recettes ont connu une baisse importante, en ne dépassant guère les 700.000,00 dirhams durant les années suivantes. Cette diminution des recettes du marché hebdomadaire, est due à son transfert, en l'absence de toute étude de faisabilité. Ainsi, il a été constaté que, depuis son transfert, les recettes y afférentes ont diminué de plus de 700%. En effet, un net recul de ces recettes a été enregistré entre 2005 et 2007 puisqu'elles sont passées de 4.370.000,00 dirhams à seulement 740.000,00 dirhams, puis à 600.000,00 dirhams durant 2008 et 2009.

Le conseil communal a procédé au transfert du marché, dans le seul but de permettre à la société immobilière « G. A » de réaliser le projet immobilier « ALAMAL », ce qui a engendré la baisse des recettes du marché, à cause de sa faible fréquentation par la population et de son éloignement de la ville. Il est à noter à cet égard, que la société en question a commencé les travaux avant le paiement du prix du terrain évalué à 100 millions de dirhams, compte tenu de la superficie du terrain de huit hectares et du prix de vente par m² fixé à 1.250,00 dirhams. De plus, la société n'a pas obtenu l'autorisation de construire, et n'a pas payé la taxe sur les opérations de lotir relative à ce projet.

➤ **Gestion de l'abattoir communal**

L'abattoir municipal de la ville de Béni Mellal, qui a été construit en 1976, a réalisé durant les cinq dernières années, des recettes dont la moyenne annuelle dépasse 900.000,00 dirhams. La visite des lieux effectuée par la Cour régionale des comptes à l'abattoir a permis de relever les observations suivantes:

- Absence des dossiers des bouchers exerçant à l'abattoir communal ;
- Défaut de déclaration par les bouchers de leurs employés ;
- Absence des carnets de santé des fonctionnaires, des agents et des employés exerçant à l'intérieur des abattoirs communaux ;
- Absence d'une assurance contre les risques liés à l'exercice des activités d'abattage ;
- Exercice des opérations d'abattage par des personnes non qualifiées;

- Non utilisation de l'entrepôt frigorifique en raison de sa défectuosité;
- Absence du contrôle effectué sur les viandes foraines ;
- Prolifération de l'abattage clandestin, en l'absence de l'intervention des autorités compétentes ;
- Absence du contrôle au niveau du service de pesage des viandes.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures suivantes :

- *Mettre en place une coordination entre le service fiscal de la commune et la direction régionale des impôts, par l'échange des informations en vue d'améliorer les performances de ce service et de contribuer à la lutte contre l'évasion fiscale ;*
- *Soumettre les opérations de vente des biens communaux au principe de la concurrence et éviter le recours à l'entente directe, sauf si cette procédure préserve les intérêts de la commune ;*
- *Assainir la situation juridique du terrain du nouveau marché de gros et élaborer un plan global pour la réalisation du nouveau marché de gros, en spécifiant d'une façon claire les besoins financiers et les délais nécessaires à cette opération;*
- *Imposer un certain ordre aux usagers des services de l'abattoir, notamment les bouchers qui doivent disposer des autorisations communales leur permettant d'exercer en toute légalité ;*
- *Exiger la déclaration, par les bouchers, de leurs employés sur des listes signés par eux-mêmes et ce, afin qu'ils assument leurs responsabilités du fait des fautes commises par leurs employés ;*
- *Exiger la délivrance, par le bureau d'hygiène, des cartes de santé à tous les bouchers et à leurs employés, afin de préserver la santé des consommateurs. Contracter, également, une assurance contre tous les risques liés à l'exercice au sein de l'abattoir communal ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour exiger le respect des dispositions légales exigeant le contrôle vétérinaire des viandes foraines dans l'abattoir communal de la ville, et le paiement des droits d'entrée de ces viandes sur le territoire de la commune ;*
- *Fournir plus d'efforts, avec l'aide des autres services concernés, pour lutter contre la prolifération de l'abattage clandestin ;*
- *Eviter de jeter les viandes non consommables à la décharge publique, et procéder à leur incinération dans un four spécial ou à leur enfouissement;*
- *Prendre les mesures urgentes pour mettre en place un système informatique au niveau du service de pesage, permettant le suivi et le contrôle électroniques des opérations de pesage, afin d'éviter les faiblesses du système actuel de pesage et de liquidation des droits.*

➤ **Gestion des recettes relatives à certains droits et taxes**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- **La taxe sur les débits de boisson**

La ville de Béni Mellal dispose de plus de 350 locaux de vente de boissons. L'examen des pièces relatives à la taxe sur les débits de boissons a révélé ce qui suit:

- **Faiblesse du taux appliqué sur l'activité de débit de boissons**

La commune applique le taux de 3% sur le chiffre d'affaires déclaré par les débiteurs de boisson, ce taux reste, toutefois, faible par rapport à la fourchette fixée entre 2% et 10%, par l'arrêté fiscal, surtout

que les chiffres d'affaires déclarés par plusieurs débiteurs de boissons sont très faibles et ne reflètent pas la réalité de leur activité. Ceci impacte négativement les recettes de la commune.

- Faiblesse des chiffres d'affaires déclarés par certains cafés, malgré l'importance de leur activité

L'examen des déclarations déposées par les débiteurs de boissons a permis de constater la faiblesse des chiffres d'affaires déclarés par rapport à l'importance de l'activité réelle. En effet, plusieurs cafés dont l'activité est très importante, ont déclaré des chiffres d'affaires quotidiens ne dépassant pas 150 dirhams, ce qui, en réalité, ne couvre même pas les dépenses de fonctionnement du café, à savoir les salaires des employés, le loyer, les frais d'eau et d'électricité et ne traduit pas la véracité des recettes de ces cafés.

- Non application de l'amende pour non dépôt de la déclaration d'existence

L'examen des dossiers de plusieurs débiteurs de boissons, a montré que dans la plupart des cas, ces derniers ne procèdent pas au dépôt de la déclaration d'existence au début de l'exploitation, et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 67 de la loi n° 46-07 relative à la fiscalité des collectivités locales. Cette situation devait se traduire par l'application d'une amende prévue par l'article 146 de la loi susvisée à hauteur de 500 dirhams constatée par voie d'ordre de recettes en cas de non dépôt de ladite déclaration.

- Non exercice du droit de contrôle et de vérification

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi 46-07 susvisée, l'administration a le droit d'exercer son contrôle et demander communication de tout document utile, en vue de contrôler la sincérité des déclarations des redevables. Or, la commune s'abstient d'exercer ce droit sur les déclarations des débiteurs de boissons. Notons à cet égard que la commune a adressé des correspondances à certains redevables en vue de produire des pièces justificatives. Cependant, la commune n'a pas eu de retour sur ces demandes formulées et n'a pas appliqué, en conséquence, l'amende prévue par l'article 136 de la loi 46-07 susmentionnée.

- Dépassement de la superficie autorisée pour l'occupation temporaire

En absence de tout contrôle, les superficies occupées illégalement par certains cafés ont variées entre 20 et 90 m².

- Faiblesse des produits de location des locaux à usage commercial

La commune urbaine de Béni Mellal dispose de 343 locaux à usage commercial. Cependant, les recettes de location recouvrées n'ont pas dépassé, en 2011, le montant de 964.980,50 dirhams. Ceci est dû essentiellement aux raisons suivantes:

- Faiblesse de la valeur locative de la plupart des locaux relevant du patrimoine public communal qui varient entre 100 et 500 dirhams. Ainsi, malgré l'application de l'augmentation légale de 10%, prévue tous les trois ans, elle reste insignifiante et ne contribue pas, par conséquent, à l'amélioration de ces recettes ;
- Désistement de plusieurs locataires au profit d'autres personnes, avec l'accord de la commune et sans révision des contrats;
- Malgré la faiblesse des loyers de la plupart des locaux, plusieurs locataires refusent de payer les sommes dues à ce titre. En effet, le reste à recouvrer relatifs à la location des locaux à usage commercial a atteint, à fin décembre 2011, le montant de 1.978.041,95 dirhams.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de:

- Procéder à la révision du taux d'imposition relatif à la taxe sur les débits de boisson;
- Activer le droit de contrôle et de vérification, en vue de rectifier les chiffres d'affaire déclarés, pour qu'ils reflètent la réalité de l'activité de ces locaux.
- Effectuer, également, un recensement des débiteurs de boisson, en vue d'actualiser leurs dossiers et d'appliquer la loi sur les débiteurs de boisson qui exercent leurs activités, en l'absence des déclarations d'existence et sans payer les taxes y afférentes;
- Lutter contre le phénomène de l'occupation illégale du domaine public communal et appliquer la loi sur les débiteurs de boisson ne disposant pas d'autorisation d'occupation;
- Mettre en place un cahier des charges fixant des conditions claires pour bénéficier du droit d'exploitation des locaux commerciaux et explicitant la relation entre la commune et le locataire, en cas de désistement de ce dernier au profit d'un autre locataire;
- Appliquer la loi à l'encontre des locataires défaillants, surtout ceux qui exercent régulièrement leurs activités.

- Participation de la commune dans le capital de la société gestionnaire de la gare routière de Béni Mellal

La commune urbaine de Béni Mellal a participé dans le capital de la société gestionnaire de la gare routière, depuis l'année 1984, avec un apport en nature de trois terrains d'une superficie totale de 23.000 m², sur lesquels a été réalisé le projet. Depuis, la valeur de cette participation immobilière a changé plusieurs fois. Ainsi, le dernier changement a eu lieu le 31 décembre 2006, suite à l'établissement d'un document par la société qui fixe cette valeur à 5.429.600,00 dirhams.

Convient-il de signaler que la participation actuelle de la commune a été fixée à 21.000 m², après l'extraction d'une superficie de 2.000 m², destinée à la réalisation d'une station d'essence. Cette dernière évaluation a été approuvée par arrêté du Wali de la région n° 8 en date du 10/12/2004. La commune a, également, apporté une participation financière d'un montant de 2.050.000,00 dirhams, en plus de l'acquisition, en 1990, de 50% des actions de l'Office National du Transport, pour une valeur de 50.000 dirhams. La société gestionnaire, quant à elle, a arrêté la participation de la commune à 43,32% de son capital. Cependant, l'examen des pièces justificatives et des procès verbaux du conseil d'administration de la société et de son assemblée générale, a révélé les insuffisances suivantes:

- Non Réception, d'une façon régulière par la commune, de sa part des bénéfices réalisés par la société gestionnaire de la gare routière

Il a été ressorti d'après l'opération de liquidation des listes des souscriptions effectuée par la société en date du 23 juin 2003, que le nombre total des actions s'élève à 85.644 dont 37.233 appartiennent à la commune, soit 43,32% du capital. Dans ce cadre, il a été constaté que la commune n'a pas reçu sa part des bénéfices annuels réalisés par la société gestionnaire, au titre des années 2002, 2003, 2005, 2007, 2009 et 2010, malgré la répartition des bénéfices relatifs à certains de ces exercices par la société. Pour les autres exercices, la commune est restée non informée. De plus, la commune n'a jamais reçu sa part des bénéfices, depuis 1984, date de constitution de la société, jusqu'à l'année 2000, malgré la réalisation de bénéfices durant cette même période, comme le prouve les procès verbaux relatifs aux exercices 1990 et 1993, qui confirment la réalisation, au titre des exercices 1989 et 1992, des bénéfices qui s'élèvent respectivement à 263.279,74 et 462.251,98 dirhams. Ce qui dénote, de l'insuffisance de la commune en matière de diligences nécessaires pour le recouvrement de ses parts dans les bénéfices réalisés et ce, depuis la constitution de la société.

- Non prise en compte de la participation effective de la commune dans le capital de la société

Après consultation des pièces comptables de la société, il s'est avéré que le capital social de la société gestionnaire de la gare routière s'élève à 8 millions de dirhams, réparti en fonction de la part de chaque actionnaire. Ainsi, la part de la commune a été fixée à 43,32%. Cependant, compte tenu de la participation effective de la commune dans le capital de la société, fixée auparavant à 7.479.600,00 dirhams, la part réelle revenant à la commune dépasse de loin les 43,32%, qui lui est attribuée actuellement, ce qui démontre, encore une fois, la négligence manifeste des responsables, qui se sont succédés, dans la gestion de la commune.

- Non prise en compte de certains travaux réalisés par la commune dans la gare routière pour déterminer sa part dans le capital de la société

Suite à la consultation de certaines pièces justificatives relatives à la société, il a été constaté la conclusion par la commune d'un marché pour la réalisation d'un parking des autocars et d'un autre pour le stationnement des grands taxis, pour un montant de 2.015.432,00 dirhams. Ce montant pris en charge par la commune urbaine a été prélevé sur la part de la commune dans la taxe sur la valeur ajoutée, au titre de l'exercice 1988 (autorisation ministérielle n° 03/88 du 17 octobre 1988). La commune, a également, réalisé un mur de clôture et des locaux commerciaux (session ordinaire du moi d'octobre 1991). Toutefois, ces travaux n'ont pas été pris en compte pour l'évaluation de la part revenant à la commune dans le capital de la société gestionnaire de la gare routière.

- Non disposition de la commune, des pièces comptables de la société, depuis le début de sa participation dans son capital

La part de la commune dans le capital de la société est de 43%, toutefois, cette dernière ne dispose pas des pièces comptables susceptibles de la renseigner sur la situation financière de cette société. En effet, à l'exception de certains procès verbaux des réunions du conseil d'administration et de certains courriers reçus du directeur de la société, au sujet de la part de la commune dans les bénéfices de la société, au titre de certains exercices, les autres pièces et situations comptables (Bilan, comptes de produits et de charges, tableau de répartition du résultat net,...etc.) ne sont pas communiquées à la commune pour s'assurer de la situation financière réelle de la société;

- Discordance manifeste entre le résultat net déclaré à la direction des impôts et la part des bénéfices déclarée à la commune

Après comparaison des bénéfices réalisés par la société de la gare routière et déclarés à la direction des impôts, avec les parts des bénéfices reçus effectivement par la commune, il s'est avéré qu'il y a une discordance notable entre les deux résultats déclarés.

Aussi, la cour régionale recommande-t-elle, à ce sujet, de prendre les mesures suivantes :

- *Revoir la part de la commune dans le capital de la société, en tenant compte de toutes les contributions, aussi bien financières, qu'en nature ;*
- *Exiger le versement de la part de la commune dans les bénéfices réalisés par la société depuis sa création, y compris les intérêts de retard pour les retards accusés dans le versement de la quote-part qui revient à la commune;*
- *Obliger le directeur de la société à communiquer à la commune tous les documents et pièces comptables relatifs à la gestion de la société, depuis sa constitution.*

B. Gestion du patrimoine communal

Le contrôle de la gestion du patrimoine de la commune urbaine de Béni Méllal, durant la période allant de 2006 à 2010, a permis de relever plusieurs observations:

1. Observations générales

Le patrimoine communal permet à la commune d'assurer les moyens financiers nécessaires au financement et à la réalisation des projets de développement ainsi que l'incitation et la promotion de l'investissement privé. Toutefois, sa gestion se caractérise par des dysfonctionnements dont les plus saillants sont :

- **Faiblesse des ressources humaines affectées au service du patrimoine communal**
En effet, le responsable du service s'occupe de toutes les missions confiées au service, en l'absence des techniciens spécialisés dans la construction et la conception des plans, et les relevés topographiques. Ce qui rend sa tâche difficile, sachant qu'il consacre beaucoup de son temps à la réception des citoyens et à l'établissement et la délivrance des différentes attestations administratives, au détriment des tâches d'organisation du service.
- **Faiblesse des moyens de travail mis à la disposition du service** (les ordinateurs et les photocopieuses, les bureaux alloués au service, l'archivage).
- **Absence au niveau du service du patrimoine communal d'agents assermentés chargés de constater les occupations illégales et d'établir les procès verbaux y afférents.**

2. Patrimoine mobilier

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- **Absence d'un registre d'inventaire** garantissant la protection et le suivi du patrimoine mobilier de la commune. En effet, toutes les acquisitions de biens mobiliers effectuées en 2011, n'ont pas fait l'objet d'inscription dans ce registre et ne portent pas des numéros d'inventaire.
- **Non tenu d'un registre actualisé**, permettant le suivi de la consommation des fournitures de bureau qui s'élève à 500.000,00 dh par an.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande t-elle à la commune de prendre les mesures suivantes:

- *Tenir un registre d'inventaire approuvé par le président de la commune et contenant toutes les données qui permettent d'assurer la protection, le contrôle et le suivi des biens mobiliers de la commune;*
- *Procéder à la nomination d'un fonctionnaire responsable de la gestion de l'inscription des acquisitions de biens mobiliers de la commune au registre d'inventaire, et de l'affectation des numéros d'inventaire permanents permettant le suivi et le contrôle de ses utilisations futures.*

3. Gestion du carburant et des pièces de rechange

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

➤ Dysfonctionnements au niveau des dépenses relatives à la gestion du parc communal

Plusieurs dysfonctionnements ont été relevés:

- **Défaut de présentation des pièces justifiant** le montant de 203.613,00 dh correspondant aux dépenses de carburant et lubrifiant par le biais de vignettes au titre de l'année 2009 ;

- **Constatation de certains dysfonctionnements** au niveau de la tenue des registres de consommation de carburant et d'entretien.

A ce niveau, il a été relevé ce qui suit :

- La non précision de la date de livraison et du fournisseur de carburant sur les bons de livraison;
- L'inexistence de la majorité des cahiers des bons de livraison par vignettes, au niveau du service des engagements des dépenses, notamment ceux des années 2008 et 2009;
- La préparation, à l'avance, des cahiers des bons de livraison de carburant par le président. En effet, le président appose sa signature sur les bons, qui mentionnent le kilométrage, le prix unitaire, la date de livraison, avant l'utilisation de ces bons. C'est ce qui a été confirmé lors de l'examen des cahiers de livraison de carburant et d'entretien, puisque plusieurs bons n'ont pas été utilisés malgré leur préparation à l'avance;
- L'existence de contradictions entre les cahiers des bons de livraison de carburant et d'entretien relatifs au même véhicule. Il s'agit, à titre d'exemple, des cahiers relatifs au véhicule immatriculé sous le n° J100267, qui comportent des dates et des kilométrages différents.

➤ **Dysfonctionnements au niveau de la gestion des dépenses relatives à l'acquisition des pièces de rechange et à l'entretien des véhicules et engins**

Ces dysfonctionnements peuvent être résumés comme suit:

- **Emission de bons de commande en dépassement des crédits ouverts au budget**, ce qui s'est traduit par l'émission de bons de commande dont les montants dépassent les crédits ouverts;
- **Non respect du principe de la concurrence et recours à l'émission des bons de commande de régularisation** : Cette opération contradictoire aux règles d'engagement des dépenses a été observée durant les années de 2007 à 2011.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle à la commune de prendre les mesures suivantes:

- *Tenir une comptabilité matière concernant la consommation du carburant et lubrifiant en adoptant les registres et carnets de suivi de consommation de chaque véhicule ou engin, d'une façon claire et transparente ;*
- *Cesser d'engager des dépenses en dépassement des crédits engagés au budget, par le respect des dispositions du décret relatif à l'organisation de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements ;*
- *Respecter le principe de la concurrence lors de l'acquisition des pièces de rechange et l'entretien des véhicules et engins et éviter le recours aux bons de commande de régularisation ;*
- *Recourir aux marchés cadre pour tout achat de pièces de rechange ou entretien de véhicules et engins.*

4. Le patrimoine immobilier

La gestion du patrimoine immobilier connaît plusieurs problèmes comme il est indiqué ci-dessous:

➤ **Opération de vente du terrain de l'ancien marché de gros**

Lors de la session ordinaire du mois d'octobre 2008, le conseil communal a pris la décision de céder le terrain du marché de gros des fruits et légumes, d'une superficie de 24.860 m² pour un montant global de 37.290.000,00 dh, soit 1500 dh le m².

L'opération de vente dudit terrain révèle les observations suivantes :

- **Non respect des procédures légales relatives à la cession du domaine communal**
En effet, la commune n'a pas régularisé la situation de ces terrains après l'expropriation. De même, malgré la publication du décret d'expropriation de 1986, la plupart des propriétaires des terrains expropriés n'ont pas reçu leurs indemnités financières;
- **Calcul d'indemnités différentes, pour des expropriations effectuées à la même date, sur des terrains limitrophes**

Il s'agit de l'expropriation des terrains sur lesquels a été réalisé le projet de la gare routière. En effet, et en se référant aux deux procès-verbaux d'évaluation, réalisés à la même date, soit le 20 mars 1997, les mêmes terrains sont évalués à des prix du m² différents. Encore, un troisième procès-verbal réalisé le 10 janvier 1989 (avant les deux procès-verbaux cités ci-dessus), évalue une partie du terrain où la gare routière a été réalisée à des prix différents.

Suite à cette différence, la commune a déterminé les indemnités revenant à chaque propriétaire, mais il a été constaté que certains propriétaires ont bénéficié d'indemnités plus importantes que d'autres, en l'absence de critères objectifs et malgré le fait que les terrains soient limitrophes et obéissent aux mêmes conditions.

Convient-il de signaler que la commune s'est basée sur deux procès-verbaux d'évaluation réalisés à la même date, soit le 20 mars 1997, mais contenant des évaluations différentes du prix du mètre carré, le premier concerne la première tranche relatif à l'extension de la gare routière, qui a arrêté la superficie concernée par cette évaluation à 4 ha 91 a et 24 ca, au prix de 160 à 400 dh le m² fixé, selon la superficie, le deuxième procès-verbal d'évaluation concerne la deuxième tranche dont le prix du m² est fixé à 400 dh et concerne une superficie de 2 ha 51 a et 17 ca.

➤ **Vente du terrain du marché hebdomadaire**

Dans ce cadre, il a été constaté l'autorisation délivrée à une société de réaliser des projets immobiliers sur le terrain de l'ancien marché hebdomadaire, en l'absence du contrat de vente du terrain et paiement, à la commune, de ses droits. En effet, le président du conseil communal a conclu une convention cadre avec un groupe immobilier (G.A) pour la réalisation d'un projet d'habitation. Lors de la session extraordinaire du 29 septembre 2010, le conseil communal a ratifié la cession du terrain à ladite société, dont la superficie avoisine 8 hectares, sur la base d'un prix fixé à 1200 dh le mètre carré. Cependant, la société a occupé le terrain et a entamé la réalisation du projet, sans le paiement du prix de vente à la commune et en l'absence des autorisations légales permettant la construction.

➤ **Autres dysfonctionnements**

La gestion du patrimoine immobilier souffre de plusieurs autres problèmes dont les principaux sont:

- **Non immatriculation du patrimoine communal et absence des titres et documents de propriété** notamment ceux qui prouvent la propriété de certains biens immobiliers, en particulier les biens détenus par voie de possession, tels que le parking des autobus de transport urbain, l'ancien marché hebdomadaire, le terrain du camping urbain, le terrain des ferrailleurs, un centre de santé, un terrain nu et le 3ème arrondissement de la sûreté nationale;
- **Appauvrissement du patrimoine immobilier privé de la commune.** En effet, le conseil communal a pris des décisions de vente de terrains à des tiers, comme celui du marché de gros et du marché hebdomadaire, ce qui a contribué à l'appauvrissement du patrimoine immobilier de la commune et la perte de revenus importants liés à la gestion de ces deux terrains, en l'absence d'un plan communal visant à les substituer par d'autres terrains pouvant les remplacer.

- **Occupation et réalisation de projets sans titre légal, sur le domaine public de l'Etat**
En vue de la construction d'un marché hebdomadaire. En effet, la commune a présenté une demande à la Direction des domaines, en vue d'entamer l'opération d'acquisition, mais cette Direction a refusé la demande pour des motifs juridiques. Malgré cela, le conseil communal a pris une autre décision, lors de la session ordinaire du mois d'octobre 2010, pour l'acquisition du reste du domaine de l'Etat d'une superficie de 41 hectares pour la réalisation d'autres services publics, liés au marché hebdomadaire. A ce propos, la commune a adressé une deuxième lettre à la Direction des domaines, mais cette dernière lui a rappelé qu'elle occupe le terrain du marché hebdomadaire sans titre légal. Malgré cela, la commune a poursuivi l'opération d'occupation en entamant la réalisation de plusieurs services publics, tels que l'abattoir et la fourrière municipale;
- **Absence des contrats de location de plusieurs locaux commerciaux :** Il s'agit de 338 locaux commerciaux dont le loyer varie entre 100 et 500 dh par mois;
- **Manque d'intérêt pour le développement du domaine public communal.** En effet, durant la période 2007 à 2010, le service du patrimoine communal a enregistré au sommier de consistance plusieurs routes et jardins des différents lotissements réalisés sur le territoire de la commune. Cependant, elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour les intégrer dans le domaine public communal. Il est à signaler aussi que la commune n'a pas annexé le réseau d'eau et d'électricité et les espaces libres des lotissements, à son domaine public et ce, en contradiction avec les dispositions de l'article 29 de la loi 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et aux morcellements.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle de prendre les mesures suivantes:

- *Respecter les procédures juridiques relatives aux opérations de vente des biens immobiliers de la commune par la régularisation de la situation juridique des terrains et leur immatriculation avant toute opération de vente;*
- *Permettre à tous les propriétaires dont les terrains ont été expropriés de récupérer leurs indemnités financières et assurer l'égalité entre eux, afin d'éviter les contentieux juridictionnels qui alourdissent les charges financières de la commune;*
- *Elaborer un plan d'action d'urgence pour la liquidation des problèmes de l'assiette foncière de la commune et entamer la procédure de son immatriculation;*
- *Veiller à la bonne gestion et à la protection du patrimoine communal contre toute occupation des tiers, conformément aux dispositions de l'article 37 de la charte communale ;*
- *Etablir un plan urgent d'assainissement des problèmes de l'assiette foncière de la commune et veiller à son enregistrement ;*
- *Eviter l'occupation illégale du domaine de l'Etat et la réalisation de projet, en l'absence des pièces justificatives de propriété et sans autorisations légales dans le domaine ;*
- *Etablir de nouveaux contrats de location qui régissent tous les droits et les obligations des deux parties afin de garantir les droits de la commune;*
- *Insérer les transactions foncières relatives aux opérations de ventes ou d'achats de biens immobiliers dans un plan intégré, permettant à la commune une bonne gestion de son assiette foncière, de façon à permettre son développement et garantir l'équilibre entre les opérations de vente et d'achat ;*
- *Etablir des procès verbaux relatifs aux opérations de remise des réseaux routiers, d'eau, d'égout, d'électricité et des zones situées à l'intérieur des lotissements, au domaine public communal et demander au conservateur leur rattachement au domaine public communal.*

5. Gestion de la zone industrielle de Béni Mellal

Le 11 avril 1995, le conseil provincial de Béni Mellal a pris la décision de céder 116 lots de terrains de la zone industrielle, nouvellement créée, d'une superficie totale de 158.747 m², à des sociétés et investisseurs industriels. Cette décision a été ratifiée par l'arrêté n° 97/16 du 7 mai 1997. La valeur globale de ces terrains a été fixée à 21.436.850,00 dhs, sur la base d'un prix qui varie entre 120 et 140 dhs le m². Le 10 janvier 2002, le conseil provincial a pris la décision de céder lesdits terrains gratuitement à la commune urbaine de Béni Mellal, décision approuvée par arrêté du Wali de la région Tadla-Azilal n° 01 du 18 avril 2002. Par la suite, une décision du conseil communal du 25 octobre 2002 a ratifié le cahier des charges concernant la cession des dits terrains. Cependant, l'examen de la liste des bénéficiaires des terrains, et des dispositions du cahier des charges, ainsi que la visite effectuée à la zone industrielle, a révélé ce qui suit:

- **Non actualisation des prix des parcelles de terrain**, surtout celles réparties ultérieurement, bien que le prix fixé pour les parcelles de terrain de la zone industrielle par le conseil provincial est très faible, soit 140 dhs le m²;
- **Non prise, par plusieurs bénéficiaires, des mesures permettant le commencement des opérations de construction**, malgré le dépassement des délais légaux fixés par le cahier des charges. A titre d'exemple, les parcelles de terrain qui portent les numéros 68, 69, A 69, 79, 98, 24 et A 24;
- **Non réalisation, de plusieurs bénéficiaires de leurs projets, dans les délais légaux après l'obtention des autorisations de construire**. Ainsi, la commune ne s'est pas manifestée pour appliquer les mesures légales prévues dans le cahier des charges, surtout l'article 13 qui prévoit la résiliation du contrat de vente, en vertu d'un arrêté du président du conseil communal, notifié avec accusé de réception au bénéficiaire, et la restitution de la parcelle de terrain après prélèvement de 5% du prix de vente;
- **Non respect, par plusieurs bénéficiaires, de l'activité industrielle pour laquelle la demande a été présentée**. A titre d'exemple, la parcelle n° 71, dont l'activité industrielle a changé de l'industrie des pièces en acier à un entrepôt des pneus d'occasion et la parcelle n° 72, dont l'activité a changé d'une conserverie d'olives au stockage des bouteilles de gaz...etc;
- **Absence de la commission spécialisée dans le suivi de la réalisation des projets**, ce qui a réduit la cadence de réalisation des projets, qui ont accusé un retard important, du fait de l'absence du contrôle et du suivi ;
- **Faiblesse du nombre de projets réalisés dans la zone industrielle**, du fait du non respect, par la plupart des bénéficiaires, de leurs engagements, puisque le nombre de projets réalisés ne dépasse pas 19 projets construits sur 35 parcelles de terrain, parmi un total de 147 parcelles distribuées en vue de réaliser des projets industriels.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande à la de prendre les mesures suivantes:

- *Revoir la gestion du dossier de la zone industrielle de façon à garantir le suivi et le contrôle et à contribuer au développement économique de la ville ;*
- *Prendre les dispositions nécessaires pour la résiliation des contrats de vente conclus avec les investisseurs qui n'ont pas réalisés leurs projets et procéder à la redistribution des lots aux investisseurs plus disposés à le faire ;*
- *Appliquer les dispositions du cahier des charges relatives aux pénalités de retard dans l'exécution des projets ;*
- *Veillez au respect de l'activité industrielle pour laquelle le lot a été accordé et appliquer les dispositions du cahier des charges en cas de non respect ;*

- *Nommer la commission spécialisée pour le suivi de l'avancement de l'exécution des projets et l'inciter à organiser des visites continues des chantiers et établir des rapports à leur sujet.*

C. Gestion des déchets solides et de l'éclairage public

1. Gestion déléguée des déchets solides

La CU de Béni Mellal a conclu le marché n° 09/2006 au cours de l'année 2006, avec la société « T.M. » pour lui déléguer la gestion des déchets ménagers et de nettoyage pour une durée de sept années. La valeur totale de ce marché est estimée à 18.134.000,00 DHS, avec une augmentation ne dépassant pas le seuil de 5% pour chaque année supplémentaire d'exploitation et ce, en contrepartie de la collecte de l'équivalent de 45.000,00 tonnes de déchets ménagers et du balayage des principales artères de la ville.

➤ Cadre juridique de la gestion des déchets solides de la ville de Béni Mellal

Dans ce cadre, il a été observé ce qui suit :

- **Absence d'un plan global visant l'amélioration de la gestion des déchets solides de la ville**

La commune a procédé, durant l'année 2006, à la conclusion d'un contrat avec la société « T.M. » pour assurer la gestion déléguée des déchets ménagers exception faite des déchets industriels, médicaux et ceux liés aux gravats, ainsi que la gestion de la décharge publique.

- **Non actualisation du contrat de gestion déléguée des déchets solides**

Malgré le besoin urgent, la commune n'a pas procédé à l'actualisation du contrat de gestion délégué des déchets solides. En effet, l'espace urbanistique de la ville a connu, depuis la fin de l'année 2006, une extension considérable, du fait de l'intégration de plusieurs nouveaux quartiers.

- **Non élaboration de plans communaux pour la gestion des divers déchets**

Jusqu'à la fin de l'année 2011, la commune n'avait pas encore élaboré des plans communaux, conformément au plan directeur élaboré par le Ministère de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement. Ces plans ont pour objectif l'amélioration de la gestion des déchets, en application des dispositions de la loi n° 28.00 du 07/12/2006 relative à la gestion des déchets.

- **Exécution du marché n° 09/2006 relative à la gestion déléguée des déchets solides avant son approbation**

L'examen des pièces justificatives du marché n° 09/2006 passé avec la société « T.M. », a permis de constater que la commune a ordonné le commencement des travaux en date du 11/09/2006, avant l'approbation du marché susmentionné (16/10/2006) et ce, en contradiction avec les dispositions de l'article 78 du décret des marchés publics, qui stipule que Les marchés de travaux, fournitures ou services ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente. Cette infraction s'est traduite par le versement à la société 'T.M' d'un montant de 2.085.854,31 dhs, correspondant à des périodes antérieures à la date d'approbation du marché.

- **Mise à la disposition de la société délégataire de bâtiments, sans que cela ne soit mentionné dans des procès verbaux et dans des fiches techniques conformément aux dispositions de l'article 7 du contrat de la gestion déléguée des déchets solides.**
- **Augmentation, sans justification, des frais généraux liés à l'entretien et réparation des engins**

Malgré le transfert par la commune au profit de la société délégataire, de plus de la moitié de son parc auto, les dépenses liées aux frais d'entretien et de réparation des engins et matériels, ainsi qu'à l'acquisition des pièces de rechange, n'ont pas diminué, elles ont, par contre, plus que doublé pour les dépenses d'acquisition des pièces de rechange, pour un montant de 100.000,00 Dhs en 2007 contre 36.324,00 Dhs en 2006.

- Non application des amendes légales contre la société délégataire

La commune n'applique pas l'amende légale et n'impose pas à la société le paiement de cette amende. Ainsi, il a été constaté des points noirs très anciens ainsi que plusieurs bacs à ordures cassés dans les quartiers périphériques de la ville, et qui nécessitent leur remplacement par de nouveaux bacs ;

- Non restitution des dépenses d'eau et d'électricité relatives à certains bâtiments mis à la disposition de la société délégataire

Concernant l'électricité : La commune, qui a mis à la disposition de la société le bâtiment en question en octobre 2006, n'a pas procédé à la résiliation du contrat d'abonnement relatif à l'électricité. En effet, la société continue d'approvisionner le bâtiment mis à sa disposition en électricité, en vertu du contrat d'abonnement n° 112 qui concerne l'abattoir municipal, et par le biais d'un même compteur. Le montant correspondant à la part ainsi consommée est estimé durant les années 2006 à 2011 à 121.460,99 Dhs.

Concernant l'eau : La société délégataire exploitait, durant les premiers mois de sa gestion, le contrat d'abonnement relatif à l'eau potable réservé à l'abattoir municipal limitrophe au parc municipal. De plus, la société qui dispose de ce parc n'a procédé à son branchement en eau que le 07/03/2007, en vertu du contrat d'abonnement n° 47-169 conclu avec la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Tadla, ce qui confirme que la société délégataire a exploité, durant six mois, le réseau de l'eau potable de la commune. De ce fait, en se basant sur la moyenne des consommations annuelles de 2007 à 2011, la société délégataire est redevable à la commune d'un montant de 20.000,00 dhs, correspondant aux six premiers mois de consommation en eau.

- Non restitution des dépenses d'assurances des camions et des voitures repris par la société 'T.M'

La commune, qui a supporté les dépenses d'assurance des véhicules repris par la société n'a pas procédé à la restitution d'une partie de ces dépenses, sachant que cette opération de reprise a été exécutée au mois d'octobre 2006, sans que le contrat d'assurance ne soit résilié. De ce fait, la société reste redevable à la commune de la différence des dépenses d'assurance d'un montant de 14.595,70 Dhs.

- Manquement de la commune à ses obligations de contrôle et de supervision stipulées le contrat de gestion déléguée des déchets ménagers

Ces manquements, qui concernent la non application de certaines clauses contractuelles, sont résumés suivant les points suivants :

- Non exercice par la commune de sa mission de contrôle des moyens techniques et financiers de la société délégataire;
- Absence d'un plan temporel des interventions sur le terrain des services de la commune, chargé du suivi de la collecte des déchets;
- Insuffisance des ressources humaines affectées au service chargé du contrôle et du suivi, capable d'assurer un bon contrôle des finances de la société délégataire ;
- Absence de procès verbaux d'inspection du parc des camions dont dispose la société délégataire;

- Absence de la décision du conseil communal approuvant le plan temporel de la collecte des déchets ménagers;
- Non approbation du règlement interne de la société délégataire par la commune ;
- Non imposition à la société délégataire, de mettre en place un système informatique permettant le contrôle et le suivi de ses opérations financières et comptables, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 6 de la convention, objet du marché relatif à la gestion déléguée des déchets solides.

- Insuffisance au niveau du cahier des charges

Il a été observé dans ce cadre ce qui suit :

- Absence de dispositions visant l'éclaircissement des procédés de gestion et d'exploitation de la décharge publique par la société délégataire;
- Absence de clauses imposant à la société délégataire l'achat et l'utilisation régulière de détergents;
- Absence de clauses définissant et garantissant la qualité et la forme des bacs à ordures à utiliser par les sociétés;
- Absence de clauses explicites relatives aux obligations de la société en matière de collecte et d'évacuation des déchets provenant de l'opération d'abattage à l'abattoir municipal ainsi que des déchets provenant du balayage de écuries de cet abattoir;
- Absence d'une clause qui oblige la société délégataire à remplacer les engins exploités depuis plus de huit ans, comme le prévoit la réglementation en vigueur.

- Exploitation, par la société, de bacs métalliques sans titre légale et négligence par la commune de son patrimoine

L'examen des rapports annuels fournis par la société délégataire a permis de constater que cette dernière exploite 30 bacs métalliques d'une capacité de cinq m³. La valeur de ces bacs a été enregistrée à tort à l'actif de la société délégataire, du fait qu'ils appartenaient à la commune avant la conclusion du contrat de gestion déléguée. De plus, la convention, qui ne prévoit pas de clauses autorisant l'utilisation gratuite de ces bacs, n'a pas, pour autant, imposé le paiement, au profit de la commune, des montants correspondants à l'exploitation de ces bacs qui est estimé à 12.000,00 dhs l'unité.

➤ **Gestion des différents déchets solides**

Dans ce cadre, il a été observé ce qui suit:

- Non intégration de la gestion des gravats au cahier des charges relatif à la gestion déléguée des déchets solides;
- Prolifération des points noirs liés aux gravats;
- Faiblesse des interventions de contrôle de la police administrative en matière d'identification des contrevenants aux règles d'évacuation des gravats;
- Non recensement des personnes et des établissements producteurs des déchets industriels, médicaux et dangereux .

- Mauvaise gestion des déchets médicaux

La collecte et l'évacuation des déchets médicaux et paramédicaux sont réglementées par les dispositions du décret n° 2-09-139 du 21 /05/2009 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques. Toutefois, plusieurs complexes médicaux ne respectent pas ces dispositions.

En effet, il a été relevé plusieurs infractions notamment le rejet des déchets des blocs opératoires directement dans les bacs réservés aux déchets ménagers.

- **Mauvaise gestion des déchets associés à l'abattage et aux carcasses des animaux** dans la mesure où ils sont directement rejetés dans la décharge publique, sans les incinérer ni les traiter par des produits chimiques, afin de limiter les risques de microbes et des toxines considérés comme source de maladies et d'épidémies ;

➤ **Gestion de la décharge publique de Béni Méllal**

Il a été observé dans ce cadre ce qui suit :

- **Absence de contrôle de la nature des déchets déversés dans la décharge publique;**
- **Non imposition de l'autorisation d'accès à la décharge publique**

La ville de Béni Mellal dispose de plusieurs quartiers industriels et administratifs qui produisent annuellement des quantités énormes de déchets, ce qui fait perdre à la commune des ressources financières importantes, du fait de la non généralisation de cette autorisation;

- **Lacunes relevées au niveau des infrastructures de la décharge publique**

La décharge publique manque d'infrastructures nécessaires pour le contrôle de son accès et de son exploitation. En effet, la visite sur le terrain a permis de constater la détérioration de ces infrastructures.

- **Insuffisance au niveau de la gestion environnementale de la décharge**

Il a été observé dans ce cadre ce qui suit :

- Anarchie dans le déversement des déchets, du fait que la décharge n'est pas divisée en bassins pour faciliter le déversement et le compactage des déchets;
- Absence de toutes les conditions de traitement des déchets, notamment l'équipement de la décharge de moyens qui évitent l'infiltration des eaux usées vers la nappe phréatique;
- Non disposition de la commune des techniques lui permettant le contrôle du niveau de pollution des eaux souterraines situées autour de la décharge;
- Non disposition de la la commune des techniques lui permettant la collecte du biogaz émis par la décharge;
- Déversement dans la décharge de déchets médicaux, industriels et animaliers, contagieux et nocifs pour la santé de l'homme;
- Non programmation par la commune de campagnes médicales au profit des ouvriers affectés à la décharge, et qui sont confrontés aux différentes maladies et infections du fait qu'ils travaillent dans des conditions malsaines;
- Non interdiction de l'élevage du bétail dans la décharge publique.

➤ **Degré de respect des clauses contractuelles par la société 'T.M'**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit:

- Modification des horaires de balayage de certains secteurs, sans autorisation préalable de la commune ;
- Non respect des horaires de passage des camions de collecte des déchets ;
- Non respect des clauses relatives au recrutement des fonctionnaires communaux ;

- Non respect des clauses contractuelles relatives à la qualité des services fournis.

A ce niveau, il a été observé l'exploitation d'engins dégradés, ne répondant pas aux normes réglementaires et l'insuffisance des bacs à ordures. La société a affecté 1300 bacs destinés à la collecte des ordures qui restent insuffisants, en comparaison avec le volume et la masse des déchets produits. Devant l'insuffisance des bacs réservés à cette opération, certains habitants se trouvent dans l'obligation de jeter les ordures aux alentours des bacs, ce qui a contribué à la prolifération de points noirs permanents.

- Augmentation du nombre de bacs endommagés ou dégradés
- Prolifération de points noirs

Plusieurs points noirs, dont certains sont très anciens, se sont constitués dans la ville, sans que la société n'intervienne pour les éliminer.

- Non production du rapport financier détaillé

La société ne fournit pas à la commune le rapport financier qui détaille les dépenses annuelles de fonctionnement, le total des recettes et le tableau d'amortissement des engins utilisés dans le cadre de la gestion déléguée des déchets solides.

- Non élaboration de la visite technique des camions et engins à ordures

Suite à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Concernant le cadre juridique de la gestion déléguée des déchets solides :*
 - *Accélérer la mise en place d'un plan global de gestion des déchets solides de la ville de Béni Méllal ;*
 - *Œuvrer pour l'actualisation du contrat, objet de délégation de gestion des déchets ménagers à Béni Méllal ;*
 - *Veiller sur la restitution des dépenses liées à la consommation d'eau et d'électricité, dans la limite du montant non encore honoré, depuis le 1er Mai 2011 et veiller à la pose d'un compteur d'eau potable au parc auto mis à la disposition de la société « T.M. » ;*
 - *Veiller à l'application des amendes contre la société qui enfreint les dispositions contractuelles, veiller, également, à la restitution de la valeur résiduelle des bacs métalliques exploités sans titre légal par la société délégataire, et des fonds indûment payés à la société « T.M. » en contrepartie des quantités de déchets non concernées par le cahier des charges, estimées à 2.085.854,31 DHS;*
 - *Inciter la société délégataire à produire les pièces et documents nécessaires, pour s'assurer du respect des procédures de contrôle interne ;*
 - *Imposer à la société délégataire de mettre en place un programme informatique, facilitant le contrôle et le suivi des opérations financières et comptables, tel que stipulé par les stipulations du 2ème alinéa de l'article 6 du contrat de la gestion déléguée des déchets solides;*
 - *Contrôler les moyens techniques et financiers de la société délégataire de la gestion des déchets ménagers de la ville, conformément au paragraphe 3 de l'article 15 du cahier des charges relatif au marché n° 09/2006 et veiller au contrôle du parc des camions de la société, par l'établissement des procès verbaux avec la mention que ces camions sont en bon état mécanique;*
 - *Veiller à l'approbation du règlement interne de la société délégataire comme stipulé dans le cahier des charges;*

- Préparer un plan temporel d'intervention sur le terrain, du service communal chargé du contrôle et du suivi, comme le stipule l'alinéa 4 de l'article 15 du cahier des charges, veiller, également, à la détermination des places réservées à l'installation des bacs à ordures;
- Concernant la gestion des différents déchets solides :
- Opter pour une gestion intégrée des différents déchets solides, sans exclusion d'aucune catégorie de ces déchets ;
- Œuvrer au recensement et à l'identification du nombre des unités industrielles, médicales et paramédicales produisant des déchets dangereux et nocifs, en vue de faciliter à la commune le contrôle et le suivi de l'opération de collecte et d'évacuation de cette catégorie de déchets ;
- Veiller au renforcement du contrôle dans le domaine de détection des contrevenants aux règles d'évacuation des gravats.
- Concernant la gestion de la décharge publique :
- Œuvrer pour la maîtrise de la manière de collecte et de destruction des carcasses des animaux et des résidus d'abattage aux abattoirs et ce, par le respect des conditions de sécurité environnementales généralement reconnues ;
- Veiller au contrôle et au suivi de collecte des déchets médicaux et paramédicaux, et ce en instaurant des mécanismes capables de maîtriser les techniques de traitement de cette catégorie de déchets
- Œuvrer pour la réalisation d'une nouvelle décharge publique contrôlée et respectant les normes internationales en matière de contrôle et de gestion des déchets.
- Concernant le degré de respect des clauses contractuelles par les sociétés ' T.M. '
- Imposer à la société le respect des clauses contractuelles relatives aux horaires de travail et veiller à l'application des sanctions répressives en cas de violation de ces clauses ;
- Imposer à la société à passer un avenant qui prévoit l'application des amendes à l'encontre de la société en cas d'utilisation des camions dont la durée de vie dépasse huit ans;
- Inciter la société ' T.M. ' à réserver des bacs supplémentaires aux quartiers périphériques qui en manquent ;
- Œuvrer à la réglementation des fréquences de passages des camions, et ce par la passation d'avenant au marché relatif à la gestion déléguée des déchets solides.

2. Gestion déléguée de l'éclairage public

A la date du 1er Avril 2001, la CU de Béni Mellal a conclu avec l'Office National d'électricité (ONE) une convention de délégation de la gestion des équipements de l'éclairage public de la ville de Béni Mellal. Ce contrat a été actualisé par trois avenants, le premier est entré en vigueur en décembre 2002, le deuxième en juin 2006 et le troisième à partir de l'année 2008.

Après examen de ces différentes conventions et l'appréciation du degré du respect des différentes dispositions convenues entre les deux parties, les observations suivantes ont été relevées:

➤ Observations générales

À ce niveau, il a été constaté, ce qui suit:

- **Poursuite de l'application des stipulations de la première convention par la commune malgré son illégalité**

Il a été constaté, après examen de cette convention, que cette dernière a expiré durant l'année 2011, et donc la commune, qui continue à appliquer les stipulations de cette convention, est tenue de la renouveler ou de la résilier.

- **Ambiguïté dans le calcul de l'excédent résultant des montants forfaitaires payés et le montant réel de l'énergie électrique consommée**

La convention n'indique pas le sort de l'excédent qui peut résulter de la soustraction de la consommation réelle, selon les compteurs mis en place par l'ONE, des montants forfaitaires payés par la commune. En effet, selon l'article 13 du troisième annexe de la convention, l'ONE affirme qu'un excédent de 1.652.697 kilowatts n'a pas été consommé, mais, sans présenter à la commune les relevés de la consommation annuelle réelle des compteurs mis en place, ce qui laisse, toujours, planer l'ambiguïté quant à la consommation de l'éclairage public de la ville de Béni Mellal.

➤ Degré du respect de l'ONE des clauses contractuelles

Il a été constaté, à ce niveau, ce qui suit :

- **Non respect, par l'ONE, de certaines clauses contractuelles relatives à l'exécution de certains travaux**

Il a été observé que l'Office a reçu des montants forfaitaires entre 2003 et 2011 pour un montant global de 63.774.310,15 dhs, sans, pour autant, honorer ses engagements contractuel. En effet, l'ONE s'est engagé à exécuter et renforcer le réseau de l'éclairage public, de plusieurs boulevards, dans un délai maximum de 2 ans, à partir de la date d'approbation de la convention en décembre 2005, mais il n'a pas respecté cet engagement. En plus, l'ONE s'est engagé en 2008, à exécuter les mêmes travaux. Toutefois, et jusqu'à l'année 2011, plusieurs importants travaux n'ont toujours pas été exécutés;

- **Non élaboration du schéma directeur du réseau d'éclairage public**

L'ONE s'est engagé, selon l'article 12 de l'annexe 3 de la convention, à élaborer un schéma directeur d'éclairage public dans un délai maximum de six mois, à partir de l'entrée en vigueur de cette annexe. Cependant, et jusqu'à la fin de l'année 2011, l'office n'a pas élaboré ledit schéma;

- **Non respect, par l'ONE, de son engagement à exécuter un système informatique**

Selon l'article 5 de l'annexe 3 de la convention, l'ONE s'est engagé à mettre à la disposition de la commune un système informatique, dont le but est d'établir un inventaire global du réseau d'éclairage public, d'enregistrer et de numéroter ce réseau. Toutefois, l'office n'a pas respecté cette disposition.

- **Non production à la commune des documents indiqués par l'article 5 de l'annexe 3 de la convention. Il s'agit des documents suivants:**

- Copie du fichier des réclamations reçues par l'intermédiaire du numéro vert mis à la disposition des citoyens ;
- Copie du rapport technique qui contient les plans d'éclairage public des boulevards et des rues de la ville, l'analyse des défaillances du réseau d'éclairage public, le relevé annuel de la

consommation réelle en électricité et l'état des procédures devant être prises pour réduire la consommation de l'énergie électrique.

De même, l'ONE n'a pas présenté à la commune la majorité des documents indiquant la date d'exécution, de renouvellement et d'extension du réseau électrique, ainsi que le montant global du coût de chaque intervention et le relevé indiquant les travaux exécutés dans chaque boulevard et rue et les plans y afférents.

- **Non acquisition des camions et équipements prévus par la convention** : Selon l'article 16 de l'annexe 3 de la convention, l'office s'est engagé à acquérir 3 camions et 2 voitures à traction et une voiture de tourisme, mais sans honorer ses engagements en la matière.
- **Non respect de la disposition liée à l'économie d'énergie** : En vertu de l'article 13 de l'annexe 3, l'ONE s'est engagé à créer une commission chargée de déterminer les points qui vont bénéficier d'un système d'économie d'énergie, mais il a été constaté que cette commission n'a pas été constituée et donc les équipements d'économie d'énergie n'ont pas été mis en place, ce qui a fait perdre à la commune des montants importants.

➤ **Evaluation du contenu de la convention**

Il a été constaté dans ce cadre ce qui suit:

- **Non intégration de certains quartiers relevant du territoire de la commune à l'objet de la convention**

Il s'agit, notamment, des quartiers qui ont intégré le territoire de la commune, lors du dernier découpage administratif, comme c'est le cas de plusieurs quartiers périphériques ne disposant pas d'aménagement d'éclairage public;

- **Non intégration, à la convention, d'une clause garantissant à la CU le droit de contrôle des marchés, objet d'aménagement et d'extension du réseau d'éclairage public**, notamment, la création d'une commission mixte entre la commune et l'ONE, chargé du contrôle et du suivi des projets réalisés;
- **Non intégration, à l'annexe 2, d'une clause qui explicite les sanctions appliquées, en cas de non réalisation par l'ONE des travaux d'aménagement et d'extension du réseau, dans les délais déterminés dans la convention;**
- **Non intégration, à la convention, d'une clause qui explicite les cas provoquant la résiliation de la convention.**

➤ **Evaluation de la gestion de la convention par la commune**

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit:

- **Non application des pénalités de retard à l'encontre de l'ONE** pour non respect des dispositions de l'article 7 de l'annexe 3. Ainsi, il a été révélé que l'office n'a pas respecté ses engagements prévus dans l'article 2 de l'annexe 3 concernant :
 - La mise en place de 50 poteaux électriques ;
 - Renouvellement de 300 appareils électriques à vapeur de sodium de 250 watts ;
 - Remplacement de 4600 appareils électriques de 125 watts avec un autre appareil électrique qui fonctionne à la vapeur de mercure de 70 watts.

Par ailleurs, l'article 7 de l'annexe 3 de la convention fixe une pénalité mensuelle de 2.000,00 Dhs pour chaque mois de retard dans la présentation du rapport technique. Or, puisque l'ONE n'a jamais présenté ce rapport, depuis la conclusion de l'annexe 3, soit plus de 36 mois de retard, et sachant que la pénalité de retard n'est prise en compte qu'à partir de l'année suivant la conclusion de l'annexe concernée, le montant global de la pénalité à appliquer et à précompter des montants forfaitaires facturés par l'office, est estimé à 48.000,00 Dhs .

De même, la commune devrait précompter des montants forfaitaires facturés par l'office la pénalité de retard relative au non renouvellement des lampes électriques, qui s'élève à 1.880.000,00 Dhs par année ;

- **Absence, au niveau de la commune, d'un nombre suffisant de techniciens qualifiés dans le domaine du contrôle du réseau d'éclairage public ;**
- **Absence d'un plan déterminant les sources de financement de ses engagements financiers**

Il a été observé que la commune est incapable de payer le total des montants forfaitaires pour lesquels elle s'est engagée en vertu de la convention. En effet, le montant des arriérés forfaitaires non payés par la commune à l'ONE a atteint 13.735.869,00 Dhs, qui concernent, principalement, les parts liées à l'aménagement et l'extension du réseau d'éclairage public. Ce déséquilibre financier a entraîné le non respect par l'ONE de certains de ses engagements contractuels, ce qui a privé les habitants de la ville de l'amélioration de ce secteur vital.

A la lumière de ce qui précède, la Cour Régionale des Comptes recommande au conseil communal de prendre les mesures suivantes :

- *Œuvrer à la passation d'une autre convention pour la gestion de l'éclairage public à la place de celle qui a expiré.*
- *Veiller à expliquer la différence entre les montants forfaitaires payés à l'ONE et la valeur de consommation réelle de l'éclairage public;*
- *Obliger l'ONE à respecter ses engagements contractuels relatifs à :*
 - *L'exécution de certains travaux liés à l'aménagement et à l'extension des équipements d'éclairage public, sous peine de l'application des pénalités prévues par la convention;*
 - *L'exécution et la présentation du schéma directeur du réseau d'éclairage public;*
 - *L'exécution du programme informatique prévu;*
 - *La présentation de tous les documents prévus à l'article 5 de l'annexe 3, vu l'importance de ces documents dans le contrôle des différentes interventions de l'office et du degré de respect des dispositions contractuelles;*
 - *L'accélération de la mise en place du système d'économie d'énergie, vu son impact positif sur les finances de la commune;*
 - *L'acquisition des camions et des voitures conformément à l'engagement prévu à l'article 16 de l'annexe 3 de la convention.*
- *Généraliser le réseau d'éclairage public pour que tous les habitants de la ville puissent bénéficier de ce service vital ;*
- *Veiller à prévoir dans les annexes de la convention une clause qui assure à la commune le droit de contrôle et de suivi de l'exécution des différents marchés, objet d'aménagement et d'extension du réseau d'éclairage public ;*
- *Veiller à prévoir aux conventions annexes une clause qui explicite les cas de résiliation de la convention;*

- Veiller à l'application des pénalités de retard à l'encontre de la société pour les travaux non exécutés ;
- Veiller sur la disponibilité des techniciens compétents en matière du contrôle du réseau d'éclairage publics ;
- Veiller à la préservation des ressources propres de la commune en se basant sur une facturation qui indique la consommation réelle d'électricité, au lieu des montants forfaitaires.

D. Gestion de l'urbanisme

1. Les documents d'urbanisme appliqués à la ville de Béni Mellal

Il a été observé, dans ce cadre, ce qui suit:

- Non couverture de la totalité du territoire urbain de la ville par des documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme n'ont pas suivi l'expansion du territoire de la commune urbaine, dans la mesure où, malgré l'urgence, plusieurs nouveaux douars n'ont pas été couverts par ces documents. La visite de ces Douars a permis de constater le manque des principaux équipements, qui caractérisent le domaine urbain de la ville, tels que les voiries et autres...

- Non respect du plan d'aménagement par le recours répétitif à la procédure des dérogations

Une autorisation par dérogation a été octroyée, pour créer un lotissement résidentiel, sur un terrain de 32 hectares, sans respecter les dispositions du plan d'aménagement, qui a réservé cette zone à une activité industrielle et non résidentielle. Ce qui enfreint l'article 26 de la loi de l'urbanisme qui dispose, à cet effet, que la modification du plan d'aménagement est effectuée dans les formes et conditions prévues pour son établissement et son approbation;

- Faiblesse de la cadence de création des équipements publics

Le plan d'aménagement de la ville de Béni Mellal a projeté la création de plus de 400 voies et passages pour piétons, plus de 30 places, 57 parking ainsi que la création de 141 espaces verts :

• Les voies publiques

Concernant les routes et les passages programmés pour la première fois, ou ceux que le plan d'aménagement a projeté leur élargissement, seuls 6% de ces projets ont été réalisés;

• Les places publiques

A ce niveau, la commune n'a procédé à la création, depuis l'année 2004, que d'une seule place publique parmi 30 programmées. Il a été constaté que les promoteurs immobiliers ont été contraints par la commune à créer la plupart de ces places dans le cadre des autorisations de création de lotissements;

• Les espaces verts

Excepté l'espace vert créé au complexe touristique de 'Ain Asserdoune', aucune place verte, programmée dans plusieurs quartiers par le plan d'aménagement, n'a été créée.

En plus, la commune n'a pu créer aucune mosquée, parmi quatre programmées par le plan d'aménagement, comme elle n'a pu, depuis 2004, créer aucun complexe sportif parmi les huit programmés.

- **Les équipements publics liés aux secteurs de l'enseignement, de la santé et de la culture.**

Il a été enregistré la non harmonisation entre le développement urbain lié aux constructions résidentielles et commerciales et l'évolution de ces équipements, dans la mesure où aucun hôpital ou établissement d'enseignement n'a été construit depuis 2004, malgré les prévisions du plan d'aménagement qui a programmé la création de plusieurs hôpitaux et plus de 34 écoles, collèges et lycées.

A la lumière de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Accélérer la procédure d'élaboration d'un nouveau plan d'aménagement qui couvre l'ensemble du territoire urbain de la ville de Béni Mellal;*
- *Veiller à la création d'équipements collectifs suffisants, dans le souci de respecter les équilibres globaux d'urbanisme de la ville ;*

➤ **Les lotissements**

L'examen des dossiers de demande de lotir et ceux relatifs à la réception provisoire des travaux d'aménagement, ainsi que les dossiers des dérogations, a permis de relever des observations relatives aux lotissements suivants:

- **Lotissement ' Al Amal' du 'GA'**

Suite à la visite sur place du lotissement ' Al Amal' du ' GA ', effectuée le 15/12/2011, il a été constaté l'avancement des travaux d'aménagement du lotissement,. Toutefois, les investigations et l'audition des responsables des différents services de la commune, ont permis de relever les observations suivantes:

- **Octroi d'une autorisation, par dérogation, à la société «GA» pour la création d'un groupement d'habitations en méconnaissance des orientations générales du plan d'aménagement**

Le projet d'habitations présenté par la société 'GA', a bénéficié d'un accord de principe de la commission des dérogations, sans prendre en considération les dispositions du plan d'aménagement, qui a réservé, initialement, la zone en question, à la création d'un marché hebdomadaire et des espaces verts au lieu des groupements d'habitations.

- **Création par le « G.A » du lotissement en question sans autorisation préalable de la commune**

Le dossier de création du lotissement ' Al Amal' du « GA » a bénéficié d'un accord de principe de la commission des dérogations le 15/11/2010, sous réserve de respecter les procédures légales nécessaires à la création de lotissements et qui concernent, essentiellement la présentation d'un dossier aux services de la commune, qui comporte les documents cités par la loi n° 90-25 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, ainsi que l'assainissement de l'assiette foncière, mais la société propriétaire du projet a commencé les travaux d'aménagement du lotissement et l'opération de construction et de vente sans respecter les réserves émises par la commission des dérogations.

- **Création d'un lotissement sur le patrimoine foncier d'autrui et sur celui de la commune, sans titre légal**

Il a été observé, dans ce cadre, que la parcelle de terrain, objet de la construction du groupe d'habitations, n'est pas la propriété du « GA », maître d'ouvrage du projet. Les investigations menées ont confirmé que ce projet a été édifié sur un terrain, objet du titre foncier n° 10/1260, qui relève du patrimoine foncier du Ministère des Habouss et sur un terrain, objet des deux titres fonciers n° 10/13296R et

n° C56403T, qui relèvent du patrimoine foncier de la commune, dont une partie comporte l'abattoir communal et le parc auto de la commune et celui mis à la disposition de la société « T ». Il y a lieu de constater que la commune urbaine a promis, suite au protocole signé avec le « GA », de céder à ce dernier la parcelle de terrain, objet du projet, au prix de 1250 dirhams le m², mais cette cession n'a jamais été réalisée dans la mesure où ce terrain, suivant les titres fonciers disponibles, appartient toujours à la commune.

- Non paiement, par le propriétaire du projet, des taxes légales

Il s'agit essentiellement de celles exigées sur les opérations de lotir et de construire, comme le stipule les dispositions de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale.

- Non prise des mesures répressives en cas d'infractions

Ceci se manifeste dans les points suivants :

- Non prise des dispositions permettant d'identifier les infractions afin de les transmettre aux autorités compétentes pour qu'elles procèdent à l'arrêt des travaux ;
- Non application de l'article 26 de la loi n° 90-25 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements qui permettent à l'autorité locale de procéder d'office, aux frais du propriétaire, à la démolition des ouvrages entrepris irrégulièrement ou à l'exécution des ouvrages nécessaires. C'est le cas du propriétaire du projet « Alamal » qui a édifié des immeubles d'habitations sans présenter le dossier technique du projet, (composition du lotissement et son intégration dans le secteur, les documents techniques afférents à la réalisation de la voirie et des réseaux divers 'eau - assainissement – électricité'), ainsi que le cahier des charges mentionnant, notamment, les servitudes de toute nature grevant l'immeuble, le volume et les conditions d'implantation des constructions, ainsi que les équipements dont la réalisation incombe à la commune et ceux qui seront réalisés par le lotisseur;
- Non prise des mesures nécessaires pour relever les irrégularités et les transmettre aux autorités compétentes afin qu'elle procèdent à l'application de l'amende stipulée par l'article 63 de la loi n° 90-25, surtout pour les cas de création de lotissements ou d'entreprise de travaux de construction sans autorisation préalable.

• Lotissement « Riad Assalam 2 »

Le 04/06/2007, la commune a autorisé le groupe 'O' à créer le lotissement « El Manzah » sur le terrain, objet des titres fonciers n° T/123, n° T10/25172 et n° T10/26597. L'examen du dossier d'autorisation et la visite sur place du lotissement, ont permis de relever les observations suivantes :

- **Non production de certains documents fondamentaux** relatifs au lotissement « Riad assalam 2 », tels que l'attestation de propriété du terrain, objet du titre foncier n° T/26597, ainsi que les plans de bornage, prévus par la loi n° 25-90 ;
- **Non respect, par le plan de lotissement, des dispositions légales imposées par le plan d'aménagement**, tel que les superficies réservées au parking et à la largeur des voies de lotissement. En fait, la largeur des voies prévues est de dix mètres au lieu de douze imposée par le plan d'aménagement, en plus les places de parking réservées au lotissement ne respectent pas la superficie légale de dix mètres par lot de terrain ;
- **Non respect, par le maître d'ouvrage, des servitudes dans la limite d'une largeur de quatre mètres** à partir des francs-bords du cours d'eau qui traverse le lotissement au niveau des parcelles n° 88, 86 et 96, tel que stipulé par la loi de l'eau n° 95/10.

- **Non paiement de la taxe appliquée aux opérations de lotissements par le maître d'ouvrage.**

- **Complexe commercial « L.V. »**

L'examen du dossier de demande d'autorisation pour créer le complexe et la visite sur place, ont permis de relever les observations suivantes:

- **Octroi du permis de construire, par la commune, sans tenir compte du respect de la condition relative à l'assainissement de l'assiette foncière, objet de la construction du complexe commercial .** En effet, en vertu du plan autorisé, une partie du projet est prévue sur un terrain d'autrui, d'une superficie de 2000 m². L'octroi de ce permis n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, qui stipulent que la demande de lotir est irrecevable si le terrain n'est pas immatriculé à la conservation foncière. En plus, les dispositions de l'annexe six de la circulaire n° 1500/2000 du 06/10/2000, relative à l'allègement de la procédure d'instruction des demandes de permis de construire et de lotir, stipule que la demande de création d'un lotissement doit être appuyée d'un certificat de propriété du terrain, objet du lotissement. Par conséquent, cette autorisation illégale a eu un impact négatif sur le projet, dont les travaux ont été bloqués, du fait de l'opposition du propriétaire du terrain, objet de l'autorisation illégale, à la construction du complexe commercial sur son terrain.
- **Non production de l'autorisation de l'agence du bassin hydraulique,** qui devait être jointe au dossier de la demande du permis de construire, en vertu de la loi. Cette autorisation détermine, en fait, les équipements nécessaires pour protéger le site du projet des risques d'inondation.

➤ **Lotissements créés sur la voie publique**

La visite sur place et l'examen du plan d'aménagement et des dispositions réglementaires y afférentes, ont révélé que la commune a autorisé la création de lotissements sur la voie publique, en méconnaissance des dispositions du plan d'aménagement de la ville de Béni Mellal, qui a catégoriquement interdit la construction sur ces voies, afin de préserver l'équilibre urbanistique de la zone. Il s'agit, à titre d'exemples, des lotissements suivants :

- **Lotissement « Day Elkarma »**

L'examen du plan homologué, relatif à ce lotissement, a permis de relever les observations suivantes:

- Selon le plan d'aménagement, la voie publique n° 50 traverse partiellement le terrain, objet du lotissement, sur une largeur de 20 m. En effet, l'examen du plan autorisé, révèle que la commune a ignoré l'existence de cette voie, l'autorisation de lotir et de construire étant octroyée sur une partie de cette voie d'une longueur de 100 mètres et d'une largeur de 20 m. De même, la visite sur place du lotissement a permis de constater que les lots n° i27, i28, i29, i30, i31 et 31 ont été aménagés sur une partie de cette voie, ce qui a entaché l'harmonie urbanistique de la zone et a privé certains habitants des lotissements limitrophes d'un accès vital qui relie leurs habitations à la voie publique ;
- Non respect de la largeur de la voie publique n° 52, dans la mesure où celle-ci a été réduite de 15 mètres à 14 mètres seulement, au niveau des lots des villas n° 60, 61 et 69;
- Renonciation de la commune à aménager une partie de la voie publique n° 52, comme prévu par le plan d'aménagement. En effet, il a été constaté, lors de la visite sur place, la non viabilisation d'une partie de cette voie d'une longueur d'environ 120 m.

- **Groupement d'habitations « Al hanaa »**

La commune a autorisé en date du 01/12/2008, sous le n° 22/2008, la création du groupement d'habitations « Alhanaa », sur le terrain, objet du titre foncier n° 29252/10. En effet, il a été constaté, après examen du plan de lotissement approuvé, que la commune a autorisé la création de ce projet sur la voie publique n° 50, sur une longueur de 60 mètres et une largeur de 15 m. La visite sur place a permis, également, de constater l'impossibilité d'aménager cette voie sur une largeur de 15 mètres et son remplacement par un passage piétonnier d'une largeur de 4 mètres seulement, ce qui a entaché l'harmonie urbanistique de toute la zone. Il y a lieu de signaler que, même la largeur des passages piétonniers dans cette zone, fixée à un minimum de six mètres par le plan d'aménagement, n'a pas été respectée.

- **Complexe affecté à un institut privé**

L'examen du dossier de la demande du permis de construire et la visite sur place, a permis de relever les observations suivantes:

- Autorisation octroyée, par la commune, pour créer le projet sur le domaine public, sans respecter les dispositions de l'article 31 de la loi n° 10-95 relative à l'eau, qui interdisent toute construction sur les propriétés riveraines des cours d'eau, et imposent, par contre, de prévoir une servitude d'une largeur de quatre mètres, à partir des francs-bords. En effet, La visite sur place a révélé que le propriétaire du projet n'a laissé qu'une servitude d'un mètre à partir des francs-bords du cours d'eau, qui n'est pas équipée de digues de protection contre le risque potentiel d'inondations;
- Autorisation, octroyée par la commune, pour la réalisation du projet sans se référer à l'avis de l'agence du bassin hydraulique Oum Arrabiaa, compétente pour donner ses avis sur les constructions riveraines des cours d'eau et des rivières, comme c'est le cas pour ce projet;
- Non respect par le propriétaire du projet de la servitude qui sépare les limites de la construction des villas limitrophes. Cette servitude n'a pas dépassé les six mètres, alors qu'elle devait légalement être plus grande, vue la hauteur de la construction composée de quatre étages.

- **Lotissement «Zaarati»**

En vertu de l'accord de principe émis le 12/07/2004, la commission des dérogations a autorisé la création d'un lotissement sur le terrain objet du titre foncier n° 82442/C, sous réserve de présenter un dossier complet. Les investigations, l'examen du dossier et la visite sur place, ont révélé ce qui suit :

- Octroi, par la commune, de l'autorisation de lotir sans s'assurer de la propriété du terrain, objet du lotissement. En effet, le certificat de propriété joint au dossier a été émis par les services de la conservation foncière en 2006, alors que la demande de lotir concerne l'année 2007, la commune n'ayant pas pu s'assurer, par conséquent, de l'identité du véritable propriétaire du terrain en question, ce qui laisse présager la mauvaise foi du demandeur d'autorisation.
- Non déclenchement, par la commune, de la procédure répressive pour l'application des sanctions à l'encontre des contrevenants aux règles d'urbanisme, tel que prévu par la loi n° 25-90 susmentionnée.

- **Lotissement Ihssane**

L'examen des documents du dossier d'autorisation et la visite sur place du lotissement, ont révélé ce qui suit :

- Le plan retenu par la commune pour délivrer l'autorisation de créer le lotissement comporte, en partie, un terrain non constructible. En effet, selon le plan de situation repris du plan

d'aménagement, une partie de ce lotissement est autorisé sur un terrain inondable et limitrophe à l'Oued Elkhandak et interdit à la construction, en vertu de la loi. La visite du site du lotissement a, également, révélé que les travaux de viabilisation sont très avancés, sans respect de la servitude d'une largeur de quatre mètres, à partir des francs-bords de l'Oued Elkhandak.

- Non application de la procédure visant l'arrêt des travaux et l'application des sanctions légales, en dépit des observations relevées par la commission technique, à l'occasion de sa visite du site le 11/04/2007, et qui a constaté le rétrécissement de la largeur de la voie à 12 mètres, effectué par le lotisseur afin d'éviter de se rapprocher plus des francs-bords de la rivière.

- **Groupe d'habitation « Assanaoubar »**

En date du 10/06/2010, la commune a autorisé la création du groupe d'habitations « Assanaoubar ». L'examen du dossier de création du groupement d'habitations et la visite sur place, a révélé que les travaux de viabilisation ont été entachés de plusieurs défauts qui se manifestent ainsi :

- En plus des constructions ajoutées et non autorisées par le plan homologué le 05/12/2007, il a été révélé, suite à la visite sur place, que le promoteur immobilier a ajouté, sans autorisation préalable, un mur de protection d'une hauteur de deux mètres qui entoure le groupement d'habitations, ce qui a causé préjudice aux habitants des lotissements limitrophes qui ont déposé une plainte, à ce sujet, auprès des autorités responsables;
- Non respect du domaine public hydraulique consistant en un cours d'eau d'une largeur d'un mètre. En effet, la visite sur place a révélé que le lotisseur a effacé les traits du cours d'eau, en méconnaissance des dispositions de l'article 31 de la loi n° 10-95 du 16/08/1995 relative à l'eau, qui interdisent toute construction sur les propriétés riveraines du domaine public hydraulique et imposent, par contre, à ces propriétés une servitude d'une largeur de quatre mètres, condition qui n'a pas été respectée, puisqu'une voie a été construite sur ce cours d'eau ;
- Présentation d'un plan modificatif le 01/09/2010 pour approbation dans le but de régulariser les travaux et les constructions illégales susmentionnées ;
- Non application des dispositions de l'article 26 de la loi n°25-90 qui permettent à l'autorité locale de procéder d'office, aux frais du propriétaire, à la démolition des ouvrages entrepris irrégulièrement ou à l'exécution des ouvrages nécessaires.

- **Lotissement Tadla**

Le 23/10/2007, la commune a autorisé la société «RT» à créer le groupe d'habitations Tadla. L'examen du dossier de la demande du permis de construire et la visite sur place ont permis de relever les observations suivantes :

- Le promoteur immobilier a procédé à des modifications profondes du plan initial du groupe d'habitations. Ces modifications concernent le remplacement de la piscine par une zone verte et la modification de la façade des constructions et du trottoir situé au milieu du groupe d'habitations. Pour ce faire, l'intéressé a présenté un plan modificatif approuvé le 28/09/2010. En fait, ce plan modificatif n'est qu'un plan de régularisation, destiné à légitimer les modifications irrégulières effectuées par le promoteur. De plus, le permis d'habiter, qui a été délivré le 06/12/2010, révèle que les travaux de construction ont pris deux mois, ce qui est inconcevable, compte tenu de l'importance des constructions exécutées ;
- Le dossier de la demande du permis d'habiter ne comporte pas la déclaration de l'intéressé de la fin des travaux, ainsi que le procès verbal de la commission technique qui s'assure de la fin des travaux et de la conformité des constructions, comme le stipule les dispositions de l'article 55 de la loi n° 12 -90 relative à l'urbanisme ;

- D'autre part, il a été constaté que le maître d'ouvrage a exploité illégalement une voie du lotissement, d'une largeur de huit mètres, qui relève du lotissement «Chems», réceptionnée le 31/07/2000, ce qui a engendré un déséquilibre entre la densité de la population du groupement constitué de 50 appartements et l'unique voie d'accès susmentionnée.

Il y a lieu de signaler que la commune, qui veille à la préservation de l'harmonie urbanistique d'une zone, est tenue, avant l'octroi du permis de lotir ou de construire, d'exiger la condition de prévoir un accès spécifique au groupement d'habitations, sans porter préjudice aux habitations limitrophes.

Par ailleurs, il a été constaté que la commune a octroyé le permis d'habiter avant la réception provisoire des travaux d'aménagement, en méconnaissance des dispositions de l'article 57 de la loi n° 12-90 sus-indiquée, qui stipule que lorsque les constructions sont réalisées par le lotisseur lui-même, conformément aux dispositions de la législation relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, le permis d'habiter et le certificat de conformité ne peuvent être délivrés avant la réception provisoire du lotissement.

➤ **Zone industrielle**

Il a été observé, dans ce cadre, ce qui suit :

- Constructions réalisées sans respect des plans

En vertu de la décision du conseil communal de la ville de Béni Mellal, prise lors de sa session ordinaire du mois d'octobre 2002, au sujet de l'approbation du cahier des charges relatif à la cession des lots de terrain de la zone industrielle, sise dans la région sud ouest de la ville, la commune a mis à la disposition des investisseurs, par le biais de la vente à l'amiable, des lots de terrain aménagés pour y construire des projets industriels. Cependant, la visite de la zone industrielle a révélé que certains bénéficiaires des lots ont réalisé des constructions non conformes aux plans approuvés. Ainsi, Le dossier du permis de construire ne contient pas les plans de construction, comme prévu par les dispositions de l'article 2 de la loi n° 25-90 susmentionnée.

- Construction de caves dans une zone où la loi l'interdit

Le plan d'aménagement interdit toute construction de caves dans la zone industrielle, du fait qu'elle est inondable. La visite sur place a permis de relever plusieurs infractions relatives à la construction de caves non autorisées et interdites par la loi.

- Modification de l'affectation de l'activité autorisée sans titre légal

La visite sur place a permis de constater que certains bénéficiaires des lots ont procédé à la modification de l'affectation de l'activité autorisée sans titre légal, de l'industrielle aux habitations, sans que la commune prenne les mesures légales contre les contrevenants. Il est à signaler que le plan d'aménagement interdit la construction d'habitations au rez de chaussée.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- *Eviter d'autoriser des lotissements ne disposant pas de servitudes suffisantes qui répondent aux exigences de la circulation et de l'esthétique ;*
- *S'assurer de la propriété des terrains avant toute autorisation de création de lotissements. Respecter, également, la législation lors de l'étude des dossiers d'autorisation par les services communaux ;*
- *Refuser les autorisations pour la création de lotissements qui sont entachés de vices, notamment l'empiètement de certains lots sur d'autres, appartenant à un autre lotissement ;*

- *S'assurer que la demande de lotir comporte toutes les pièces réglementaires nécessaires ;*
- *Eviter l'octroi de permis de construire avant la réception provisoire des travaux de viabilisation ;*
- *Respecter les dispositions liées aux réserves de la commission de dérogation et éviter l'octroi d'autorisations aux propriétaires de projets ne respectant pas ces réserves ;*
- *Veiller à l'identification des infractions et à leur transmission aux parties concernées ;*
- *Veiller à la conservation du patrimoine communal et éviter d'accorder des autorisations sur des terrains relevant de ce patrimoine ;*
- *Veiller au recouvrement des droits et taxes appliqués aux opérations de lotir, en application des dispositions des deux articles 61 et 63 de la loi n°47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.*

➤ **Observations diverses relatives aux règles d'urbanisme**

Il a été observé, dans ce cadre, ce qui suit :

- Non renouvellement des permis de construire et de lotir

L'examen des dossiers relatifs au permis de lotir et de construction, a permis de constater que les promoteurs immobiliers ne renouvellent pas ces permis, après un an du premier permis, conformément aux dispositions de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, qui stipule que le permis de construire, qu'il soit expresse ou tacite, est nul, si les travaux relatifs aux fondations de l'ouvrage prévus au plan autorisé, n'ont pas débuté à l'expiration d'un délai d'un an qui court à partir de la date de la délivrance du permis ou de l'expiration du délai de deux mois visé à l'article 48 ci-dessus. En effet, il a été remarqué que la commune, qui n'incite pas ces promoteurs à renouveler ce permis, leur impose de renouveler l'autorisation de lotir dans un délai de trois années qui court de la date d'octroi de la première autorisation. Ce renouvellement reste, en fait, l'occasion pour la commune de s'assurer du respect des règles d'urbanisme par les promoteurs immobiliers.

- Non vérification par la commune de la désignation d'un ingénieur architecte ou d'un ingénieur spécialisé pour assurer le suivi des travaux de viabilisation

En vertu des dispositions de l'article 17 de la loi n° 25-90 susmentionnée, le lotisseur est tenu de désigner, soit un architecte, soit un ingénieur spécialisé ou un géomètre, comme coordonnateur chargé de veiller à la bonne exécution des travaux. Cependant, il a été observé que certains promoteurs immobiliers ne remplissent pas cette obligation, alors que d'un autre côté, les ingénieurs désignés ne veillent pas à la bonne exécution des travaux, tel que exigé par la loi.

- Dysfonctionnement au niveau des dossiers autorisés par dérogation

En vertu des dispositions de la circulaire n°1500/2000 du 16/10/2000, concernant la simplification des circuits et procédures d'instruction des demandes d'autorisation de construire, de lotir, de créer des groupes d'habitations et de morceler, la commission des dérogations peut assortir son avis favorable pour créer un projet, d'une ou plusieurs réserves. Mais, il a été observé que la commune ne met pas en place des mécanismes à même de s'assurer de la satisfaction de ces réserves par le propriétaire du projet. C'est le cas de la dérogation octroyée au propriétaire du projet «LV», sous réserve d'assainir l'assiette foncière du terrain, objet de création du projet, que la commune a autorisé sans vérifier la satisfaction de cette réserve par le propriétaire du projet.

- Absence de plan d'accessibilités dans les dossiers de certains groupes d'habitation

L'article 6 de la loi n° 10-03 du 15/05/2003 relative aux accessibilités exige la nécessité de joindre au dossier de demande d'autorisation des mentions relatives aux accessibilités. Cependant, il a été observé, après examen des dossiers d'autorisation, que seules les constructions publiques, ont été soumises à cette règle, alors que les groupes d'habitations et les espaces de loisir, ainsi que les complexes touristiques n'ont pas présenté ces plans.

- Autorisation accordée à des projets sans l'exigence de la décision d'acceptabilité environnementale

L'article 7 de la loi n° 12-03 du 12/05/2003 relative aux études d'impact sur l'environnement stipule que l'autorisation de tout projet, soumis à l'étude d'impact sur l'environnement, est subordonnée à une décision d'acceptabilité environnementale. Il y a lieu d'observer que plusieurs projets industriels, qui entrent dans le champ d'application de cette loi, ont été autorisés sans la disponibilité de cette décision, comme c'est le cas pour plusieurs usines autorisés au quartier industriel.

Aussi, la Cour Régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit :

- *Imposer aux lotisseurs de réserver des espaces supplémentaires pour les équipements collectifs et les installations d'intérêt général, dont l'implantation est nécessaire au lotissement, comme le stipule l'article 30 de la loi n° 25-90;*
- *Veiller à la prise des décisions nécessaires à l'application des amendes, à l'arrêt des travaux et à la démolition des constructions qui ne respectent pas les règles d'urbanisme ;*
- *Veiller au respect de la loi n°10-03 du 15/05/2003 relative aux accessibilités ;*
- *Veiller à l'application des dispositions de la loi n° 12-03 du 12/05/2003 relative aux études d'impact sur l'environnement.*

E. Gestion des projets d'investissement

La commune urbaine de Béni Mellal a programmé et réalisé, durant la période allant de 2006 à 2010, plusieurs projets d'investissement dont certains ont un caractère économique, tels que l'aménagement du marché de gros et l'abattoir municipal et d'autres projets liés à l'aménagement de la voirie et des chaussées et l'éclairage public, en dehors de la convention de gestion déléguée, ainsi que des projets liés à la gestion des services administratifs et sociaux et des espaces verts, pour lesquels la commune a dépensé, au cours de la même période, plus de 60.000.000 de dirhams.

1. Observations générales

Le contrôle de la gestion des projets d'investissement réalisés a permis de relever des observations générales qui peuvent être résumées comme suit :

- **Absence d'un plan de développement économique et social**
- **Absence d'indépendance du bureau d'études et de contrôle**

L'examen des cahiers des prescriptions spéciales (CPS), a permis de constater que les sociétés soumissionnaires des marchés prennent en charge les dépenses liées aux services fournis par les laboratoires qui effectuent des études techniques et le contrôle des matériaux et travaux, objet de ces marchés. Il s'agit, à titre d'exemple, des travaux d'aménagement des Boulevards Hassan II, Ibn Khaldoune, Boulevard 20 Août et les travaux de renforcement de la voirie et la création d'aires commerciales et les travaux de construction de l'abattoir municipal et de Dar Attaliba.

- Lenteur et blocage dans la réalisation des projets

Plusieurs projets connaissent des difficultés dans leur réalisation. En effet, il a été constaté que jusqu'à la date du 30 avril 2012, un retard significatif dans l'avancement des travaux par rapport aux délais convenus et à la date de l'ordre de commencement des travaux. Il s'agit du projet de construction de l'abattoir communal, de l'électrification de 14 quartiers périphériques, de la création d'aires commerciales, de la construction du parc municipal, de la fourrière et d'un parking.

2. Projets d'ordre économique

Il s'agit des projets d'aménagement du marché provisoire de gros et la construction d'un abattoir municipal. Ainsi, les observations suivantes ont été soulevées:

➤ **Projet d'aménagement du marché provisoire de gros**

L'exécution de ce projet a été entachée des dysfonctionnements suivants :

- **Disparité significative entre les quantités des travaux prévus et ceux réalisés ;**
- **Choix inapproprié de l'emplacement du projet ;**
- **Non régularisation de la situation juridique du terrain sur lequel a été édifié le projet ;**
- **Non réalisation, par la commune, des travaux prévus dans le marché de construction du marché de gros**

L'examen des pièces constitutives du marché n° 14/2006 et la visite sur place du site du projet, ont permis de constater, qu'en plus de l'absence de certains services nécessaires au marché de gros, tels que les entrepôts frigorifiques et l'espace réservé aux caissons vides, plusieurs travaux préalablement définis dans le cadre du CPS, n'ont pas été réalisés, malgré leur importance dans l'achèvement du projet et dans la garantie de la solidité, la qualité et la pérennité des équipements du marché. Il s'agit, entre autres, des gros oeuvres, l'étanchéité, les revêtements du sol et murs, la menuiserie bois et ferronneries, l'électricité, la plomberie, la peinture et la vitrerie.

- **Ecart entre les quantités des travaux figurant sur les attachements et celles des décomptes définitifs**

La comparaison des quantités exécutées suivant les attachements et celles des décomptes définitifs, a permis de constater un écart d'une valeur de 80.706,40 dh. Par conséquent, la liquidation et le paiement des droits ont été faites sur une base incorrecte, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 56 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-T).

- **Non recours à l'avenant lors du changement de la nature des travaux, objet du marché ;**
- **Absence du suivi et de la supervision du projet ;**
- **Non réalisation des objectifs escomptés par le projet**

Dans le cadre de la bonne gestion des services communaux vitaux et en vue d'accroître leur rentabilité et d'éviter certains problèmes posés par l'emplacement du marché de gros des fruits et légumes, tels que l'encombrement, l'embouteillage et l'accumulation des déchets, les commerçants ont été relocalisés provisoirement dans le marché de gros situé au marché hebdomadaire. Cependant, la visite sur place montre que ce dernier n'est pas exploité par les commerçants déplacés. En effet, malgré les sommes importantes dépensées pour son aménagement, plus de 3.081.396,00 dh, ce marché souffre d'une absence de toute activité commerciale. Ainsi, le projet n'a pas atteint les objectifs économiques, sociaux et environnementaux escomptés. Ce marché est devenu, par conséquent, dans un état délabré,

ces équipements et ses bâtiments se sont détériorés et transformés en refuge pour les délinquants et en décharge des déchets, ce qui a eu un impact négatif sur l'environnement, la santé et la sécurité de la population, en plus de sa rentabilité financière qui est devenue négligeable.

➤ **Construction d'un abattoir municipal**

Il a été constaté, après examen des pièces constitutives du dossier et la visite sur place de ce service, ce qui suit:

- Lancement du projet avant l'achèvement de l'étude

Le projet a été initié avant le lancement des études nécessaires pour la connaissance des conditions que doit remplir un abattoir communal. En effet, l'ordre de commencer les travaux date du 15/04/2010, alors que la demande d'approbation par les services concernés du plan de construction de ce service, présentée le 01/10/2010 par la commune, remonte au 09/12/2010.

- Non recours à l'avenant lors du changement de la nature des travaux objet du marché

L'examen du décompte provisoire n° 1 du 27 mai 2010 et de l'attachement n° 1 non daté, a permis de constater une augmentation des quantités relatives aux travaux « béton sur hérissonnage » (N° de prix: A12), de 163,64 m², en plus de celles relatives aux travaux effectivement réalisés (654.57 m²) en indemnisation de l'attributaire du marché pour la réalisation d'un béton d'une épaisseur de 0,50 m, alors que le septième article du CPS relatif aux conditions d'exécution et d'évaluation des travaux, a fixé l'épaisseur entre 0,08 m et 0,10 m et ce, contrairement aux dispositions de l'article 51 du CCAG-T, et en absence de l'ordre de service adressé par le maître d'ouvrage, comme le stipule l'article 9 du CCAG-T.

- Non réalisation de l'objectif escompté par le projet

Après le lancement du projet le 15/04/2010 et son avancement à hauteur de 85%, les travaux ont été interrompus le 07/09/2010, du fait que l'exécution du projet n'était pas conforme aux normes techniques et juridiques requise. En effet, il ressort de l'examen du PV de suivi du chantier du 07/09/2010 et la correspondance du service vétérinaire provincial de Béni Mellal n° 836 du 09/12/2010, que la commune ne s'est pas conformée, lors de la construction de l'abattoir, aux dispositions du CPS, fixant les conditions sanitaires et préventives et les équipements qui doivent être réunies dans des abattoirs de ce genre.

Par conséquent, Malgré les dépenses importantes effectuées pour la construction de ce service, estimées, jusqu'à la date de réception des travaux, objet du décompte provisoire n° 4 (12 Octobre 2010), à un montant de 1.311.375,41 dh, les objectifs escomptés par ce projet ne sont pas atteints, surtout que la ville souffre de l'absence d'un abattoir qui réunit les conditions techniques et sanitaires et environnementales nécessaires.

3. Les projets liés à la voirie et chaussées

Il s'agit des projets de l'aménagement du Boulevard 20 Août et des Boulevards Hassan II et Ibn Khaldoune. Bien que le budget de la commune ait supporté des dépenses énormes pour le renforcement de la voirie de la ville, l'état des voies reste détérioré. Cela est dû à la défaillance de leur entretien, susceptible d'assurer leur pérennité. Cette situation s'explique par plusieurs facteurs, dont principalement, la non remise en état de la chaussée ou la défaillance des réparations après l'achèvement des travaux de raccordement.

En outre, il a été constaté, concernant chaque projet, les observations suivantes:

➤ **Projet d'aménagement du Boulevard 20 Aout**

Cette opération a suscité les observations suivantes:

- **Lenteur dans la réalisation du projet et non justification des arrêts de travaux**

Il a été constaté que la réception provisoire des travaux, objet du marché, n'a été effectuée que le 10/06/2010, l'exécution de ces travaux ayant enregistré, depuis l'émission de l'ordre de service de commencer les travaux (31 octobre 2007), une durée dépassant de loin celle prévue dans le cahier des prescriptions spéciales et l'avenant s'y rapportant, fixée globalement à 10 mois, alors que la période d'exécution du marché a dépassé deux ans et sept mois. Cela est dû au grand nombre de périodes d'arrêts qu'ont connues les travaux de chantier et qui ont dépassé, jusqu'à la réception provisoire des travaux, une année. Il a été noté, également, l'émission d'ordres d'arrêt des travaux sans justification, contrairement aux dispositions de l'article 44 du CCAG-T.

- **Non respect des dispositions relatives aux marchés publics**

Il a été constaté, après examen des PV de suivi du chantier, que le commencement effectif de l'exécution du projet a eu lieu à une date antérieure à la date de l'ordre de service de commencer les travaux objet du marché et à la date de son approbation par l'autorité de tutelle. En effet, le PV de suivi des travaux, datant du 11 juillet 2007, mentionne que l'installation du chantier " est toujours en cours d'exécution, tandis que l'approbation du marché par l'autorité de tutelle a eu lieu le 20/09/2007 et que la date de l'ordre de commencer les travaux a eu lieu au 31 Octobre 2007, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 78 du décret n° 2.06.388 du 5 Février 2007 relatif aux marchés publics.

- **Non respect de l'objet du marché**

L'examen des PV de suivi de chantier et des attachements relatifs au marché en question, montre que la commune ne s'est pas conformé à l'objet du marché n° 3/2007. En effet, en plus de l'aménagement du boulevard du 20 Août, les travaux ont concerné aussi la réalisation de trois giratoires (Boulevard des FAR, Avenue Hassan II, Avenue Ouled Ayyad), pour un montant de 1.559.934,30 dh, au lieu de deux giratoires (Avenue Bagdad et Avenue PLM) et la réalisation d'un ouvrage d'art sur Oued El Handak, pour un montant de 1.692.099,00 dh , en plus, d'un autre d'un ouvrage d'art sur Oued Day, prévu par le CPS dans son deuxième article. Ces travaux supplémentaires ont été réalisés par l'attributaire du marché, en absence d'un ordre de service adressé à ce dernier par la commune, contrairement aux dispositions de l'article 9 du CCAG-T.

- **Recours à un bon de commande pour régulariser une dépense**

L'exécution des travaux, objet du marché n° 03/2007 par la société "S", par bon de commande n° 1273 du 09/10/2009), a eu lieu deux ans avant la date de désignation du Bureau d'études techniques "T", chargé du suivi et du contrôle de ces travaux, ce qui démontre que les pièces justificatives de la dépense sont fictives et qu'il s'agit uniquement d'un bon de commande de régularisation.

➤ **Projet de travaux d'aménagement des boulevards Hassan II et Ibn Khaldoune à Béni Mellal**

Il a été constaté à cet égard ce qui suit :

- **Non respect des règles d'exécution des dépenses publiques**

L'examen des PV de suivi de chantier n° 2 du 13/02/2006 et n° 5 du 15/02/2006, montre que certains travaux, objet du marché en question, tels que l'arrachage des arbres, les plantations, le réaménagement

des bordures de trottoirs de la rive gauche du boulevard Ibn Khaldoune, ont été lancés, avant la date d'émission de l'ordre de service de commencer les travaux (27 Mars 2006).

- Emission d'ordres d'arrêt des travaux fictifs

La commune a émis un ordre d'arrêt et un autre de reprise, respectivement les 20/07/2006 et 31/07/2006, justifiant cela par les contraintes imposées par les réseaux d'IAM et de la RADEET, alors que l'examen du PV de suivi de chantier du 25/07/2006 montre que les travaux, objet du marché, ne se sont pas arrêtés durant cette période.

Il en est de même pour les ordres d'arrêt et de reprise, respectivement du 13/09/ 2006 et du 22/09/2006, en raison des intempéries, alors que le PV de suivi de chantier du 15/09/2006 témoigne de l'avancement des travaux durant cette période, ce qui signifie que les pièces produites pour justifier l'arrêt et la reprise des travaux sont fictives.

- Discordance entre les quantités des travaux figurant aux PV de suivi de chantier et celles du décompte provisoire

La comparaison des quantités contenues dans le PV du 26/05/2006 qui a servi à la préparation de l'attachement, signé par le représentant de la société "K" et le représentant du bureau d'études techniques "L" et celles du décompte provisoire n° 1 du 06/04/2006, qui coïncide avec la date de réception des travaux, objet du même décompte, a permis de constater un écart entre ces quantités d'une valeur de 72.864,50dh.

- Non recours à l'avenant, lors du changement de la nature des travaux, objet du marché

L'examen des documents constitutifs du marché révèle que la commune a procédé à l'exécution de travaux supplémentaires non mentionnés au CPS, sans recours à un avenant, contrairement aux dispositions de l'article 51 du CCAG-T, et en l'absence d'un ordre de service adressé par le maître d'ouvrage, comme stipulé par les dispositions de l'article 9 du CCAG-T.

- Paiements effectués pour des travaux non prévus par le bordereau des prix

L'examen des PV de suivi de chantier a révélé que la commune a procédé à la régularisation de dépenses, pour un montant de 114.515,00 dh, liées aux travaux non prévus par le CPS, par le biais des crédits alloués aux travaux cités dans le bordereau des prix. Pour ce faire, certains articles du bordereau des prix ont été transformés ou remplacés par des articles relatifs aux travaux supplémentaires, de nature différente et qui ne figurent pas sur ce bordereau. Au moment de l'établissement du décompte, le coût de ces travaux supplémentaires est calculé sans changement dans la nature des articles initiaux mentionnés dans le bordereau des prix.

4. Projets d'éclairage public réalisés en dehors de la convention de gestion déléguée

Le contrôle de cet axe a permis de relever les observations suivantes :

- Arrêt des travaux sans émission d'ordres de service

Concernant le marché n° 4/2009, conclu le 27 mai 2009 avec la société "G", d'un montant de 546.064,80 dh pour l'exécution de travaux d'électrification de première catégorie, de quatorze quartiers périphériques de la ville de Béni Mellal et dont le délai d'exécution est fixé à 4 mois, selon l'article 6 du CPS, il a été constaté qu'après la notification de l'ordre de commencer les travaux (17 Février 2010) et l'avancement à hauteur de 90 %, pour un montant de 259.374,12 dh, l'attributaire du marché a arrêté

les travaux, sans avoir reçu l'ordre écrit du maître d'ouvrage, contrairement aux dispositions de l'article 44 du CCAG-T.

- Absence de suivi et de contrôle des travaux, par la commune

Contrairement aux dispositions de l'article 27 du CPS, il a été constaté que la commune n'a pas soumis les travaux objet du marché à aucune étude technique et n'a pas procédé au suivi des travaux au chantier, par la consignation des procès-verbaux, ce qui n'a pas permis d'assurer un contrôle interne efficace. De même, ces travaux ne sont pas soumis au contrôle technique prévu par le CPS, de manière à permettre de s'assurer de la conformité des travaux exécutés aux plans et de la réalité des opérations, objet des réceptions provisoire et définitive du projet.

5. Projets liés aux services administratifs

Le Conseil communal a décidé, lors de sa session ordinaire du 28/07/2009, l'affectation d'un crédit d'un montant de 1.227.882,81dh pour l'aménagement du siège de la municipalité, par la construction d'une salle de réunions. La commune a conclu, le 25/01/2011, avec l'entreprise «O», le marché n° 22/2010 d'un montant de 999.930,00dh, pour l'exécution des travaux relatifs à l'aménagement du siège municipal et la construction de bureaux au siège de la 4ème annexe administrative. Toutefois, l'exécution de ce marché a été entachée des irrégularités suivantes :

- Préparation d'une étude en l'absence de base juridique

Il a été constaté que la préparation du CPS relatif au marché n° 22/2010 par l'architecte a eu lieu le 15/11/2010, avant l'approbation du contrat conclu avec l'architecte (17/01/2011) et l'ordre de service de commencement des prestations, ce qui signifie que le service de l'architecte a été rendu en l'absence d'une base juridique ou d'un lien contractuel entre les deux parties.

- Exécution de travaux en l'absence des plans et des études requises

Il ressort du PV de suivi de chantier du 11/04/2011, que les ouvrages relatifs à l'aménagement du siège municipal, relatifs aux travaux de démolition et de fondation, et les ouvrages relatifs à l'aménagement de la 4ème annexe administrative, qui concernent les travaux de fouilles, sont intégralement achevés, alors que l'attributaire du marché n'a pas encore produit les pièces relatives au plan de béton armé et le plan d'implantation et une attestation de réception de fond de fouilles, ainsi que la composition du béton.

6. Projets liés aux espaces verts

Il s'agit en particulier des travaux d'aménagement et d'équipement du site touristique 'Ain Asserdoune', pour lesquels il a été enregistré les observations suivantes:

- Non indication des travaux d'entretien et de gardiennage dans les clauses du CPS

La commune n'oblige pas, lors de la préparation des CPS, les sociétés attributaires du marché à entreprendre les travaux d'entretien nécessaires pour les plantations et le gardiennage permanent des espaces verts, mais elle se contente, pour cela, des moyens humains propres pour assurer ces services, sachant que la commune ne dispose pas de ressources humaines suffisantes et qualifiées pour mener à bien ces tâches. En effet, la visite de certains espaces verts du site a révélé la disparition ou la destruction de plusieurs de ses équipements.

- Paiements effectués pour des travaux non réalisés

Il ressort du PV de suivi de chantier du 29/06/2006 que les travaux relatifs à la pose des bordures, ont été exécutés à hauteur de 50%, tandis que le décompte provisoire n° 1 du 19/06/2006 dénote que ces travaux ont été intégralement exécutés le 15/06/2006.

Il est de même pour le PV de suivi de chantier du 10/07/2006 qui dénote que les travaux relatifs à la pose de bancs, ont été exécutés à 50%, tandis que le décompte provisoire n° 1 du 19/06/2006 mentionne que ces travaux sont intégralement réalisés en date du 15/06/2006, ce qui signifie que la commune a payé des sommes indument au profit de la société attributaire du marché, en contrepartie de travaux non réalisés.

- Commencement des travaux de construction du parking du site touristique 'Ain Asserdoune' en l'absence de plans détaillés

Il ressort du PV de suivi de chantier n° 1 du 04/09/2010, qu'après être entamés le 31/08/2010, les travaux ont été suspendus pendant plus de quatre mois, en raison de l'absence de plans détaillés relatifs à l'exécution du projet.

7. Projets liés aux services sociaux

Concernant ces services, il a été constaté ce qui suit :

➤ Travaux de construction de Dar Attaliba

- Préparation d'une étude en l'absence de base juridique

Il a été constaté que la préparation du CPS relatif au marché, par l'architecte a eu lieu le 24 novembre 2005, alors que l'approbation du contrat conclu avec l'architecte a eu lieu le 07/01/2006, ce qui signifie que l'architecte a fournis un service au profit de la commune, en l'absence de toute base juridique ou de lien contractuel entre les deux.

- Emission d'ordres d'arrêt des travaux fictifs

Il a été noté que la commune a émis des ordres d'arrêt et de reprise des travaux, respectivement, le 08/01/2006 et le 30/04/2007, alors que l'examen des PV de suivi de chantier datés du 06/10/2006, 07/10/2006 et 15/12/2006, a révélé que ces travaux étaient toujours en cours durant la même période (9 mois), ce qui signifie que les pièces produites pour justifier l'arrêt et la reprise des travaux sont fictives et exigent, par conséquent, l'application par la commune des pénalités de retard à l'encontre de la société concernée.

- Non recours à l'avenant lors du changement de la nature des travaux objet du marché ;
- Discordance entre les quantités des travaux effectivement réalisées et celles mentionnées dans les décomptes définitifs

Contrairement aux dispositions de l'article 56 du CCAG-T, la comparaison des quantités des travaux effectivement réalisés et celles mentionnées dans les décomptes définitifs, a permis de constater un écart d'une valeur de 39.207,00 dh et par conséquent, la liquidation et le paiement des droits sont effectués sur des bases incorrectes.

Il ressort, également, de la visite de Dar Attaliba, que certains travaux n'ont pas été réalisés conformément aux spécifications techniques énoncées dans le CPS. Il s'agit des travaux de revêtement de sol en granito-poli ordinaire, y compris joint en plastique, des canalisations en buses de ciment pour

évacuation (prix N° A14). En effet, des conduites de diamètre 160 Ø et 75 Ø ont été installées à la place de celles de diamètre 200 Ø et 300 Ø, mentionnées dans les conditions techniques du marché.

➤ **Création d'aires commerciales**

- Préparation d'une étude en l'absence de base juridique

Il a été constaté que la préparation du CPS relatif au marché sus-indiqué par l'architecte a eu lieu le 01/09/2009, alors que l'ordre de service de commencer les prestations a été adressé par la commune le 06/08/2010, ce qui signifie que l'architecte a rendu un service à la commune, en l'absence de toute base juridique ou de lien contractuel entre les deux parties.

- Non réalisation de l'objectif escompté par le projet

Il est à noter qu'après deux mois de la date de lancement du projet relatif aux aires commerciales (20 Janvier 2011), les travaux ont été interrompus. En effet, la société attributaire du marché a réalisé les travaux de terrassement et de fondation d'un montant de 324.637,86 dh, sans pour autant que les travaux de raccordement aux réseaux des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que la construction d'un mûr de clôture d'une hauteur de 2,50 m² ne soient achevés. Ainsi, la population ciblée par ce projet n'en a pas bénéficié et les objectifs tracés n'ont pas pu être atteints.

Par conséquent et à la lumière des observations relevées, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit:

- *Mobiliser les fonds suffisants pour mener des études et assurer le contrôle technique nécessaire durant toutes les phases d'exécution du projet, afin de garantir l'indépendance des bureaux d'études et de contrôle ;*
- *Entreprendre des études détaillées et précises, préalablement à la programmation et au commencement de l'exécution de ces projets, afin d'éviter leur blocage dans l'avenir et d'assurer la réalisation des objectifs escomptés par ces projets ;*
- *Veiller à la préparation par l'architecte des études et des plans généraux et détaillés relatifs à l'exécution du projet, avant l'émission de l'ordre de commencer les travaux, afin d'éviter tout blocage ou retard dans l'exécution du projet;*
- *Veiller au contrôle administratif et technique des travaux, pour s'assurer de leur exécution par les attributaires des marchés, conformément aux dispositions convenues et afin d'éviter des anomalies éventuelles dans leur réalisation;*
- *Veiller au respect des travaux prévus au marché et à l'exécution des travaux conformément aux plans et spécifications techniques convenus, afin de garantir la qualité et la sécurité des bâtiments constituant les projets;*
- *Veiller au respect du calendrier d'exécution des projets, par la mobilisation effective des crédits nécessaires, la préparation des études préalables et des plans globaux et détaillés, ainsi que par le suivi et le contrôle de toutes les étapes de la réalisation des travaux ;*
- *Se conformer aux règles juridiques relatives à l'engagement des dépenses publiques et éviter d'ordonner à l'architecte, de réaliser la prestation requise avant l'approbation du contrat par l'autorité de tutelle et avant qu'il ne reçoive un ordre écrit du maître d'ouvrage ;*
- *Obliger les parties responsables de la dégradation des chaussées, à leurs remise en l'état et respecter, dans ce cadre, les spécifications et conditions techniques nécessaires et veiller au recouvrement des recettes liées aux droits sur la dégradation des chaussées ;*
- *Veiller à ce que les travaux ne soient reportés que sur ordre de service d'arrêt motivé, en application des dispositions de l'article 44 du CCAG-T;*

- *Veiller au respect de l'objet des marchés et à la détermination précise de ses composantes lors de la préparation des CPS ;*
- *Veiller à la crédibilité des données figurant sur les décomptes et à leur conformité avec celles indiquées dans les attachements, afin que les droits dus aux attributaires des marchés soient calculés sur des bases correctes;*
- *Veiller à la conclusion d'avenants à l'occasion de modifications dans la masse et la nature des travaux prévus aux marchés, et à l'émission d'ordre de service à cet égard, conformément aux dispositions relatives aux marchés publics;*
- *Accorder plus d'intérêt aux opérations d'entretien et de gardiennage, et mobiliser les moyens nécessaires pour le faire, afin d'accompagner les dépenses énormes supportées par le budget de la commune pour l'aménagement des espaces verts de la ville et garantir, par conséquent, leur pérennité.*

II- Réponse du Président du Conseil communal de Béni Mellal

(Texte réduit)

A. Axe relatif aux recettes

(...)

1. L'état des restes à recouvrer

- **Effort insuffisant de régie des recettes et de la perception en matière de recouvrement**

68% des restes à recouvrer relève des recettes des taxes transférés, par contre les recettes que la régie des recettes n'arrive pas à recouvrer ne représentent que 30% des R.A.R.

Toutefois, il faut signaler que les services communaux, l'autorité locale, les percepteurs n'épargnent aucun effort pour recouvrer le maximum des recettes, mais il existe toujours des problèmes structurels qui handicapent l'opération de recouvrement, sachant que plus de 80% des 32% des R.A.R. relevant des attributions du percepteur communal dataient des années 90 et 95 (les saillies plus de 3 milliers de dirhams. Taxe sur les opérations de lotissement ; taxe de 1er établissement...etc.).

En ce qui concerne les R.A.R. relatifs à l'affermage du souk hebdomadaire qui s'élèvent à 4.965.650,23DH sont dus aux problèmes du transfert du souk en 2006, chose qui a poussé le 1er et le 2em locataire à désisté successivement.

Face à cette situation paradoxale la commune en vertu de l'article 21 du C.P.S. concernant l'affermage des souks a émis des ordres de recettes objet du chiffre mentionne supra.

N.B. : les R.A.R. relatifs à l'affermage du souk sont aujourd'hui l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif.

- **Faible taux de recouvrement de quelques droits malgré l'identification des contribuables**

Ces taxes concernent la participation des riverains aux opérations de premier établissement (construction de la chaussée, égouts, trottoirs). En 1985, la commune a émie des ordres de recettes (rôles matrice) en vertu de la loi 30/89 surtout article 80 (paiement d'annuités) mais malheureusement les services extérieurs du ministère des finances qui ont pris en charge ces rôles, n'arrivent pas à recouvrer ces droits malgré les diligences qu'ont été entamées (l'effectif des contribuables est très important).

2. Gestion des recettes relatives à l'occupation du domaine public

- **Déséquilibre de la gestion de l'exploitation du domaine public par l'implantation des panneaux publicitaires.**
- **Pertes importantes des recettes dues au non engagement de quelques sociétés.**

Il s'agit de deux sociétés qui n'ont pas implantées les panneaux publicitaires (qui leurs ont été attribués (appel d'offre) : S.S et O.D) de petite taille, ces dernier n'ont pas fait l'objet d'une demande de la part des sociétés spécialisées en matière de publicité.

- **La commune n'a pas annulé l'autorisation des dites sociétés, et ne les a pas remplacé par d'autres.**

Les deux sociétés n'ont pas exploité les lieux qui leurs ont été attribués, chose qui a fait l'objet d'une remarque par la cour des comptes en 2006, la commune a annulé immédiatement leur autorisation vue

leur défaillance, mais la cour des comptes (2006) a remarqué qu'il faut prendre un arrêté d'annulation de l'autorisation et non pas un avis d'annulation, chose qui a été faite le 01/07/2007.

N.B. : l'annulation effective a été établie en 2003. La commune n'a pas opté pour un nouveau appel d'offre, tout simplement par ce que les panneaux de petite taille ne sont pas demandés par les sociétés publicitaires spécialisé à Beni-Mellal, par contre les quatre panneaux (grand format) sont prévus dans des artères qu'ont fait l'objet d'élargissement et d'aménagement, par conséquent leur appel d'offre a été reportée jusqu'à l'arrêt des travaux dans ces boulevards.

- **L'octroi du droit d'exploitation du domaine public par l'implantation des panneaux Publicitaires à une société sans respect du principe de la concurrence et en absence d'un c.p.s.**

Cet acte est l'action des instances supérieures à la commune.

- **L'approbation du C.P.C. de l'exploitation provisoire du domaine public après la signature de l'arrêté d'exploitation**

La délibération du C.P.C de l'exploitation provisoire du domaine public en octobre 2011 concernant 22 lieux après l'approbation de l'arrêté N° 25 du 28/07/2010 (Relatif à l'implantation de 14 panneaux publicitaires pour la société F.C. C) par les autorités compétentes est l'objet d'une demande émanant de l'opposition qui insiste sur l'actualisation du dossier des panneaux publicitaires.

- **L'exploitation du domaine public (implantation des panneaux publicitaires) par une société malgré le non paiement des droits**

En ce qui concerne l'exploitation provisoire du domaine public par l'implantation de 3 panneaux et non pas 10 panneaux par une société sans paiement des droits, il s'agit de la société O.D. qui n'a pas exploité les lieux qui lui ont été attribués.

Mais il faut signaler que cette société exploite le domaine public d'une façon illicite et chaque fois qu'elle implante les panneaux, la commune les élimine et les déposent à la fourrière (3 fois).

En décembre 2010 ladite société a opté pour la même occupation par les panneaux et les services communaux concernés de nouveau les ont éliminés, et se trouvent aujourd'hui à la fourrière Municipale.

- **Quelque défaillances au niveau de la gestion de l'exploitation du domaine public communal par les sociétés de communication.**

En ce qui concerne les défaillances relatives la gestion de l'exploitation du domaine public par Maroc télécom, il faut signaler que les services communaux ont opté strictement pour l'application de la circulaire du ministère de l'intérieur n° 73 du 25 juillet 2006.

Après toutes les procédures de diligences, la commune a recensé toutes les occupations du domaine public par Maroc télécom et ils ont établi des O.R concernant l'exercice 2008 qui ont été recouverts par le percepteur, sachant que les O.R des autres années restantes ont été adressés au percepteur.

3. La gestion des recettes liées à l'exploitation des biens communaux

➤ Gestion du marché de gros des fruits et légumes

- **Chute des recettes du marché de gros des fruits et légumes après la décision de sa fermeture**

La décision de la fermeture du marché de gros des fruits et légumes a été prise le 30 avril 2009 selon l'arrête N°9 et non pas au mois de juillet 2009. Cet équipement a été transféré provisoirement

au souk hebdomadaire, et l'opération de recouvrement a été entamée toujours par les mandataires, mais malheureusement le marché a été boycotté par la majorité des commerçants, et ceux qui restent n'approvisionnent « le marché » que la journée du mardi (jour du souk hebdomadaire) ce qui a permis de la chute considérable des recettes par rapport aux six premiers mois de l'an 2009.

Toutefois, en dépit de tous les aménagements qui ont été mis en œuvre (extension du marché de gros provisoire ; l'application du tarif du droit d'entrée au souk (0,50 centime la caisse) au lieu du système des mandataires) mais en fin de compte le marché a été boycotté définitivement par les commerçants.

- **La vente du terrain support du marché de gros n'a pas été soumise à la concurrence**

En ce cas qui concerne le non respect de la réglementation en vigueur de la vente du terrain communal, cette opération a été réalisée sur la base d'un consensus entre la commune et la société M. après l'approbation des autorités centrales.

Les objectifs de cette vente sont les suivants :

- L'obtention des recettes considérables permettant le financement des projets économiques.
- Un équipement de genre de M. à Beni-Mellal (approvisionnement, création d'emploi, taxes ...)
- Adaptation de cette zone au boulevard Med 6 qui est l'un des grands axes de la ville.

➤ **Gestion du marché de gros provisoire**

- **En l'absence d'étude de faisabilité aucune recette provenant du marché de gros provisoire après l'opération du transfert n'a été réalisée**

Le conseil Municipal de Beni-Mellal a pris la décision du transfert du marché de gros des fruits et légumes qui est devenue un point noir au centre de la ville entre temps, il a cédé ce terrain à la société M. en estimant que l'édification de ce projet va créer des opportunités de travail.

En ce qui concerne le choix du terrain, la Municipalité pense créer un pôle commercial.

a ce niveau là. Déjà il existe un marché de gros de poisson, et en est en train de construire un marché de gros des fruits et légumes, les abattoirs, dépôt Municipal...etc.

- **L'absence d'une unité organisationnelle permettant une bonne gestion du marché de gros provisoire**

Une fois l'arrêté Municipal fixant les nouveaux tarifs relatifs aux droits d'entrée est approuvé par le ministère de l'intérieur, la régie des recettes a commencé à recouvrir ces droits uniquement le jour du souk (mardi).

Cette opération de recouvrement est entamée par le biais d'une unité organisationnelle adéquate. Les recettes réalisées sont imputées à l'article budgétaire 22-20-10-30 (droits d'entrée au souk) et non pas 39-30-10-30 (recettes du marché de gros).

- **Enregistrement du retard au niveau de la réalisation du marché de gros des fruits et légumes**

Ce problème est dû principalement au retard enregistré au niveau de l'approbation du projet, parce que le FEC n'a pas débloqué les fonds pour que le percepteur communal puisse viser le dossier et l'envoyer aux autorités de tutelle pour l'approbation.

➤ **Gestion du souk hebdomadaire**

- **La baisse des recettes du souk hebdomadaire à cause de son transfert en l'absence d'étude de faisabilité**

Vue les différents problèmes soulevés par l'implantation du souk au centre de la ville, son transfert à l'extérieur de la ville est une nécessité absolue (problèmes sécuritaires, hygiène, etc).

En ce qui concerne l'étude de faisabilité, il s'est avéré que la Municipalité n'a pas d'autres alternatives pour ce qui est du choix de terrain, entre temps la commune s'engage à désenclaver le nouveau souk par l'aménagement des voies menant vers cet équipement ainsi que l'adduction d'électricité et de l'eau potable.

- **Perte du terrain du souk hebdomadaire pour répondre au besoin d'une société pour y édifier un projet foncier**

L'intérêt de la municipalité l'a poussé à vendre le terrain au groupe D., vente qui a été approuvée par les autorités centrales, parce que comme il a été signalé au paravent, ce souk n'a plus de raison d'être au centre ville (sécurité ; existence des clochards, ...).

4. Gestion des abattoirs communaux

- **Non disponibilité de la direction des abattoirs des dossiers des bouchers exerçant aux abattoirs communaux**

La plus part des bouchers qui exercent aux abattoirs communaux de Beni-Mellal viennent de l'extérieur de la ville, en général, ils refusent d'apporter les documents demandés par l'administration, mais on va prochainement les pousser par tous les moyens à fournir tous les documents nécessaires pour leur constituer des dossiers.

- **Les bouchers ne déclarent pas les ouvriers qu'ils emploient**

On va recenser tous les ouvriers qui travaillent d'une façon permanente aux abattoirs, leur constituer des dossiers et inviter leurs employeurs à les déclarer, si non, l'administration va les déclarer une fois qu'ils seront autorisés à travailler aux abattoirs.

- **Manque de cartes sanitaires chez les fonctionnaires et ouvriers des abattoirs**

Le service du B.M.H. en collaboration avec les services vétérinaires vont œuvrer pour que tous ceux qui travaillent au sein des abattoirs bénéficient des diagnostics médicaux.

- **Absence d'assurance des dangers liés au travail au sein des abattoirs**

Désormais l'administration va généraliser l'opération d'assurance pour l'ensemble des gens qui travaillent au sein des abattoirs.

- **L'abattage se fait par des gens non qualifiés**

On va prendre en considération cette remarque.

Le frigo n'est pas opérationnel depuis plusieurs années

Il est prévu dans les nouveaux abattoirs.

- **Absence de contrôle des viandes qui viennent de l'extérieur de la ville**

La commune et l'autorité locale vont redoubler les efforts pour lutter contre cette pratique.

- **L'accroissement et l'éparpillement de l'abattage clandestin sans aucune intervention des autorités compétentes**

Les services communaux ne cessent d'aviser les autorités compétentes, afin d'intervenir pour mettre fin à ce phénomène.

- **Absence de contrôle du pesage de la viande**

Le contrôle s'effectue par le responsable de cette tâche, en collaboration avec l'agent du bénéficiaire du transport de viande ; les nouveaux abattoirs en cours de construction vont bénéficier de toutes techniques nécessaires y compris une balance électronique.

➤ **Gestion des recettes concernant quelques droits et taxes**

- **La taxe sur les débits de boisson**

- **Faible pourcentage imposé sur les activités des lieux de vente de boisson**

En 1990, le conseil Municipal a voté un arrêté communal concernant la taxe sur les débits de boisson dont le taux est de 6% du C.A. mais les contribuables ont refusé de payer cette taxe parce que le taux leur apparaît très élevés ce qui a poussé le conseil Municipal de revenir sur le taux de 6% et l'a remplacé par un taux de 3% pour les boissons non alcooliques et 10% pour les boissons alcooliques.

- **Faible déclaration du chiffre d'affaire par les contribuables**

Les redevable de la taxe sur les débits de boisson déclarent les recettes hors T.V.A sur la vente de boisson et non pas sur le C.A de l'établissement, se basant sur l'article 66 de la loi 47/06.

Mais cela n'empêche que la régie Municipale a opté pour une rectification générale des déclarations en augmentant les recettes réalisées pour l'ensemble des redevables d'un taux de 50% à partir 2009 à 2012.

Désormais l'administration va renforcer ses contacts avec les services des impôts pour avoir une idée sur les chiffres d'affaires que déclarent les redevables de la taxe sur les débits de boisson sachant que ces déclarations sont à discuter.

- **Défaut de pénalités réglementaires à propos de non déclaration de l'existence de l'activité**

Avant l'apparition au B.O. de la loi 47/06, les bénéficiaires payent systématiquement une somme fixe en contre partie de l'octroi de l'autorisation ; mais une fois la loi 47/06 est mise en vigueur, selon laquelle les redevables sont tenus de déposer dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de début de l'activité une déclaration d'existence auprès du service d'assiette communale, ce dernier invite les bénéficiaires d'autorisation l'exploitation des cafés et des laitières à déposer la déclaration d'existence au moment de paiement des droits de vente d'imprimés.

Toutefois après un contrôle effectué par la police administrative, il s'est avéré que 5 cafés exercent mais ne sont pas autorisés ; les services de la régie ont opté pour l'application de la réglementation en vigueur envers eux.

- **Défaut de contrôle et de communication**

L'administration a fait toutes les notifications, nécessaires (correspondances, avis, etc.) en vers les contribuables et les services des impôts afin qu'ils lui fournissent tous les renseignements nécessaires, mais la plus part des contribuables ne disposent pas de comptabilité chose qui a poussé la régie

Municipale à rectifier toutes les déclarations en hausse (+50%), mais ceux qui tiennent la comptabilité, ils sont imposés sur la base des documents fournis.

- **Les superficies d'occupation temporaire du domaine public autorisées sont dépassées par les exploitants des cafés**

Une commission permanente effectue des contrôles de temps en temps et chaque fois, elle opte pour des opérations d'enlèvement des tables et des chaises et les remettre à la fourrière Municipale.

- **Recettes des loyers (commerce et habitation)**

- **La valeur locative des locaux commerciaux communaux est faible**

La cause de la faiblesse de la valeur locative de locaux commerciaux communaux est due à la location ancienne de ces immeubles malgré l'application des augmentations réglementaires prévues par la loi.

- **Désistement des locataires à d'autres personnes avec l'accord de la commune sans changement des clauses de l'acte de location**

Le désistement concerne uniquement les locaux de la Rue laafou et Bd laayoun qui connaissent des activités économique faible. Cette situation a poussé beaucoup de bénéficiaires à fermer leurs magasins, ce qui s'est traduit par des restes à recouvrer importants ; l'opération de désistement a assaini la totalité de ces restes à recouvrer.

Cependant la commune va élaborer un cahier des charges prochainement concernant ce cas.

- **Faible taux de recouvrement du loyer malgré sa faiblesse**

Il s'agit des locaux fermés qui ne disposent pas de contrat de bail (locaux très ancien) et dont locataires ne sont pas identifiés ; chaque année l'administration émet des ordres de recettes, mais le problème de l'identification des contribuables se pose toujours.

La commune va entamer la procédure judiciaire, pour ouvrir ces locaux et de les soumettre à l'appel d'offre.

- **Participation de la commune au capital de la société de la gare routière de Beni-Mellal**

- **La commune ne reçoit pas ses parts de dividende d'une façon régulière**

C'est vraie, les anciens conseils communaux ne reçoivent pas leur parts de dividende d'une façon régulière, mais le présent conseil a saisi mainte fois le directeur de la société ainsi que le wali entant que président du conseil administratif de la société, pour qu'ils respectent la réglementation en vigueur, mais sans aucune suite, ce qui a poussé la commune à entamer la procédure judiciaire.

- **La participation réelle de la commune au sein du capital de la société n'est pas prise en considération (n'est pas comptabilisée)**

La commune a saisi son avocat pour porter la problématique devant le tribunal.

- **La non comptabilisation de quelques travaux réalisés par la commune au sein de la gare routière dans le capital social**

Il s'agit des travaux effectués par la société F. concernant l'extension de la gare routière et le parking des taxis de 1ere catégorie ; les travaux ont fait l'objet d'une expertise et l'affaire sera jugée par le tribunal.

- **La municipalité ne dispose pas de documents comptables de la société depuis son adhésion**

Vue les problèmes qui secouent la relation entre la commune et le directeur de la société, ce dernier hésite toujours d'envoyer les documents comptables de la société à la commune en dépit des correspondances qui lui ont été envoyés dans ce sens.

- **Une grande discordance entre le résultat net déclaré aux services des impôts et la part des bénéficiaires que la commune a reçu**

La commune va informer les services des impôts à propos de ces irrégularités, chose qui va être prise en considération devant le tribunal.

Enfin, toutes les remarques et les recommandations qui ont été soulevés au niveau de ce volet seront prises en considération.

B. Axe relatif à la gestion du patrimoine

1. Observations générales

- **Insuffisance du personnel au service du patrimoine**

Pour le dépassement de cette situation le conseil communal prévoit l'édification d'un nouveau siège municipal. La réalisation de ce projet permettra d'affecter le nombre suffisant de fonctionnaires dans ce service conformément à vos recommandations. En attendant, un cadre administratif a été chargé de l'inventaire des biens meubles communaux, d'en faire le suivi et entamer les actualisations qui s'imposent.

- **Insuffisance des moyens matériels mis à la disposition du service du patrimoine**

Effectivement, malgré l'importance du service du patrimoine dans le développement et la protection de la propriété communale, ce service souffre d'une insuffisance flagrante des moyens de travail mis à sa disposition. Pour pallier ce problème, la commune entend l'équiper convenablement pour lui permettre de fonctionner dans de bonnes conditions.

- **Manque d'agents assermentés au service**

Cette observation à un lien direct avec l'observation mentionnée en premier, le service recourra aux agents assermentés exerçant au service de l'urbanisme le cas échéant.

2. Les biens meubles

- **Absence d'un registre d'inventaire permettant la protection et le suivi des biens meubles communaux**

Dans le but d'instituer une nouvelle démarche d'enregistrement et de suivi des biens meubles communaux ainsi que la tenue du registre d'inventaire, en application des recommandations de la cour régionale des comptes, un cadre administratif a été désigné à cet effet.

Dans ce sens, un recensement global et exhaustif de tous les biens communaux a été entamé dans le but d'actualiser les données du registre encours et de porter les modifications nécessaires pour satisfaire les recommandations de la cour des comptes.

- **Plusieurs achats ne sont pas enregistrés au registre d'inventaire**

Cette défaillance s'explique par le fait que plusieurs se font par des bons de commandes ne sont pas régularisés au temps opportun d'où la difficulté de les enregistrer dans le registre d'inventaires.

- **Absence de numérotation du matériel acquis**

Pour pallier cette défaillance un registre d'inventaire type a été adopté. Ainsi, une numérotation conforme à ce registre sera opérée sur tout le matériel communal.

- **Absence d'un recensement annuel du matériel et outillage communal**

Le registre d'inventaire en cours d'élaboration permettra de recenser le matériel et outillage communal et de suivre leurs mouvements au sein des services communaux.

3. Gestion du carburant et des pièces

- **Anomalies au niveau des dépenses de 203613,00DH relative au carburant et lubrifiant**

La vérification du tableau relatif à la consommation du carburant et lubrifiant, au titre de l'année 2009, a permis de constater un montant de 203.613,8DH de vignettes non justifié. Il s'agit de vignettes distribuées par un fonctionnaire au secrétariat du président par ordre de ce dernier sous forme de bons. Le fonctionnaire qui signait le carnet(SNTL) a présenté une liste prétendant qu'elle justifie la plupart du montant consommé.

- **Constatation des irrégularités au niveau de la tenue des cahiers de la fourniture de carburant et réparation de voitures**

Concernant l'invisibilité des dates d'approvisionnement en carburant cela s'explique par le fait que les pièces présentées sont des souches, les originales qui portent la date, le bénéficiaire et la distance kilométrique sont délivrées à la société de transport.

Pour ce qui est de la détermination de la quantité du carburant consommé et sa signature par le président c'est ce dernier qui détermine cette quantité selon le besoin de chaque véhicule. La quantité non consommée étant annulée.

La commune a créé un service spécialement pour la gestion des vignettes de carburant et un autre pour l'achat de pièces de rechange des engins, de voitures et de camions En application des recommandation de la cours régionale des comptes relatives aux achats objets de marchés cadre, la commune passera au cours de l'année 2013 des marchés cadres dans ce sens.

4. Le patrimoine immobilier

- **La cession de l'assiette foncière de l'ex-marché de gros**

La commune a pris la décision de céder l'assiette foncière de l'ex-marché de gros pour atteindre trois objectifs.

- 1 - réaliser des recettes financière pour le financement de projets de développement.
- 2 - permettre à cette ville de disposer d'un supermarché en mesure de satisfaire les besoins des citoyens en matière de shopping en plus de la création d'un nombre important de poste d'emploi sans oublier le rôle de rayonnement que joue ce genre de projets pour la ville.
- 3 - cette opération va en harmonie avec la mutation spatial et fonctionnel que connait ce boulevard qui n'est plus un lieu de passage, mais un espace de shopping.

- **Non respect des règles juridiques liées à la cession de la propriété communale**

Concernant cette observation, l'opération de cession était l'objet de consentement entre la commune et le groupe commercial acquéreur. Ce consentement a été sanctionné par un arrêté de l'autorité de tutelle autorisant cette commune à conclure l'opération de vente. Le produit de ladite vente a permis à

la commune de financer la réalisation d'un nouveau marché de gros de fruits et légumes et la création de poste d'emploi dans le centre commercial qui été créé.

- **Non règlement des indemnités dues aux propriétaires des terrains expropriés**

Cette observation s'explique principalement par le manque de moyens financiers chez la commune, et par le refus des propriétaires des montants des indemnités qui ont été proposés d'où le recours de certains propriétaires aux instances judiciaires pour prévaloir leurs droits.

Toutefois, la commune a pu indemniser trente quatre propriétaires en leur affectant des lots de terrains extraits de l'assiette foncière de l'ancien souk hebdomadaire en échange de leurs parcelles expropriées. De même la commune a indemnisé en numéraire quatre propriétaires (...)

- **Décomptage d'indemnités différentes pour des parcelles limitrophes expropriées à une même date**

Après vérification sur pièces, il s'est avéré que seuls les héritiers B. E.. et E. A. et S. ont été indemnisés sur la base du P.V d'expertise en date du 20/3/1997 ce P.V concerne uniquement les parcelles expropriées pour l'extension du projet de la gare routière. Il a fixé un seul prix qui est 400DH/m² pour tous les terrains entrant dans cette opération. En conséquence, il n'y a pas de parcelles limitrophes expropriées à une même date indemnisées à des prix différents.

- **Cession de l'assiette foncière du souk hebdomadaire**

Concernant la cession de l'assiette foncière de l'ancien souk hebdomadaire à une entreprise spécialisée dans la production du logement social et son autorisation a y édifier des projets foncier, il y a lieu de signaler que cette commune n'a jamais autorisé cette entreprise à réaliser des aménagements ou des constructions mais alors que la commune entreprend la procédure d'apurement foncière avant la cession, l'entreprise concernée a occupé le terrain et a entamé l'exécution de son projet sans autorisation, ce qui a amené la commune à émettre un ordre d'arrêt des travaux, pourtant, l'entreprise continue son ouvrage, ce qui a poussé la commune à saisir le procureur du roi par sa lettre n°3167 en date du 25/05/2012.

- **Anomalies dans la gestion du patrimoine foncier communal**

- **Nom immatriculation de propriétés communales et absence d'actes de propriété**

Concernant cette observation, il faut signaler qu'à l'origine certains terrains communaux ne disposent pas d'acte de propriété c'est le cas du camping urbain dont la commune a pu établir un acte en date du 23/01/1997. Par contre, elle dispose de terrains qui n'ont jamais été réclamé par personnes. C'est le cas du dispensaire bouchriet et l'assiette foncière du troisième arrondissement urbain. La commune occupe deux autres terrains litigieux à savoir l'ancienne gare routière et l'ancien souk hebdomadaire.

- **Appauvrissement du patrimoine foncier communal**

Concernant la cession de l'assiette foncière de l'ancien marché de gros et celle de l'ancien souk hebdomadaire, la commune affectera une partie du produit de la vente du terrain du souk à l'acquisition d'un lot de terrain relevant des terres collectives Oulad Ayad pour édifier certains équipements communaux pour l'extension de la zone industrielle et indemniser certains propriétaires dont les terrains ont été frappés d'utilité publique.

- **Occupation par la commune du domaine public de l'Etat sans fondement juridique et son utilisation pour la construction de projets**

Dans le même sens, la commune procède à l'apurement foncier du terrain relevant du domaine de l'Etat, sur lequel sont construits le souk hebdomadaire, le marché de gros pour fruits et légumes et d'autres équipements, dont la superficie globale est d'environ 82ha. L'acquisition de ce terrain permettra à la commune de constituer une importante réserve foncière.

- **Absence de contrat de bail pour certains locaux commerciaux**

Ce sont des locaux loués en particuliers au cours des années cinquante et soixante, comme c'est le cas des locaux du centre commercial, ou ceux qui se trouvent à la place Ber Anzarane ou encore ceux des unités commerciales du boulevard des F.A.R. les autres locaux énumérés dans l'arrêté fiscal, sont régis dans leurs grande partie, par des contrats de bail.

- **Négligence du développement du domaine public communal**

En application des dispositions de l'article 19 de la loi n°25/90 relative aux lotissements, morcellements et groupes d'habitation, cette commune a convoqué la commission de voirie a se réunir pour réceptionner définitivement certains lotissements et ce pour permettre à leurs propriétaires de remettre au domaine public les voies, réseaux espaces plantés et autres espaces incessibles.

Mais il faut bien dire qu'il est assez délicat de convaincre les lotisseurs à signer les PV de remise au domaine public car selon la loi en vigueur, rien ne les oblige à le faire.

C. Axe relatif à la gestion des déchets solides et de l'éclairage public (concessions)

1. Gestion déléguée des déchets solides

- **Cadre juridique de la gestion des déchets solides à Béni Mellal**

- **Plan Communal d'action global**

Vu les contraintes financières, l'élaboration d'un plan global intégrant tout type de déchet s'est avérée impossible ; c'est pourquoi, les déchets industriels et médicaux ont été exclus, la commune se propose de se rattraper dans ce sens, lors du futur contrat, une fois les fonds nécessaires soient disponibles.

- **Actualisation du contrat de gestion délégué**

L'expansion du périmètre urbain a intégré de nouveaux quartiers qui bénéficient de la collecte des déchets, mais l'insuffisance de l'enveloppe budgétaire a fait obstacle au recours à l'article 54 du cahier des charges par la commune et en même temps la société n'a pas réagi.

Cependant, des quartiers comme, HARBOULIA- GAICHIA-LAMFADEL...bénéficient des opérations de collecte des déchets, le balayage s'effectue une fois par semaine selon le cahier des charges par conséquent la commune n'a pas actualisé le contrat, cette action a permis à la commune le non recours à l'engagement des dépenses complémentaires.

- **Plans communaux de gestion des différents déchets**

La décharge Municipale n'étant pas contrôlée et les méthodes archaïques de gestion ne correspondaient plus avec le développement de la ville, mais la création d'une décharges régionale qui a atteint 70 % de réalisation permettra la fermeture définitive de l'actuelle décharge et sa réhabilitation puisqu'une enveloppe de 5.000.000,00 DH a été débloquée à cet effet. Cette mesure sera d'autant plus efficace dans les opérations de collecte et de décharge des déchets quitte à sauvegarder l'environnement. En outre, le

conseil régional a réalisé en faveur de cette commune ainsi qu'à 6 autres communes avoisinantes, une étude d'identification exacte des genres et tonnages des déchets.

- **Exécution du Marché n° 09/2006**

L'entrée en vigueur du contrat en date du 11-09-2006 a été dictée par plusieurs contraintes à savoir :

- 1 - Doléances de la population au sujet de l'inefficacité de la collecte des déchets ;
- 2 - Prolifération des points noirs ;
- 3 - Camions vétustes ;

De ce fait, la commune s'est vue dans l'impossibilité d'assurer convenablement le service de collecte d'autant plus que la période coïncidait avec une visite d'une délégation ministérielle conduite par le Premier Ministre en personne.

Le Montant de 2.085.854,31 DH constitue une redevance envers la société pour la période du 11-09-2006 au 19-10-2006.

- **Mise à la disposition de la société délégataire des bâtiments communaux**

En effet, cette mise à la disposition s'est effectuée conformément au cahier des charges, toutefois, la note technique correspondante aux travaux réalisés au parc municipal à savoir : Revêtement du sol, construction des vestiaires et sanitaires – Aménagement Parkings, construction d'une station de lavage, des bureaux et une salle de prière n'a pas été jointe au cahier des charges.

Cependant, l'opération de cession du terrain de l'ancien souk a englobé le parc en question et la société a été priée d'évacuer les locaux.

- **Hausse de la facture relative à l'entretien et réparation des véhicules.**

En 2006, la quasi-totalité des véhicules communaux tombaient en panne et la commune n'a pas trop dépensé dans l'entretien et l'acquisition des pièces de rechange ; en revanche l'année 2007 a vu la facture grimper suite aux achats effectués pour la réparation des véhicules non – cédés à la société délégataire.

- **Négligence en matière de pénalités**

Le non recours à l'application des pénalités envers la société a été dicté par plusieurs volets :

- Les conteneurs de 5 m³ déposés aux quartiers à haute densité (GAICHIA-RACHAD-GHDIRA HAMRA...) connus par sa population nombreuse et sa grande activité commerciale, sont trop sollicités et quelques habitants posent les déchets aux alentours des conteneurs.
- Le cahier des charges prévoit la dotation de la ville par 70 nouveaux conteneurs chaque année ; en réalité la société en apporte jusqu'à 500.
- Tout point noir repéré est sujet à une mise en garde pour éradication immédiate.
- Les déchets résultant des opérations de construction ne figurent pas aux clauses du contrat, la société délégataire se charge gratuitement avec la commune de la collecte en organisant des campagnes en ce sens.

- **Restitution des dépenses : Assurances- Electricité- Eau**

La commune a procédé à la déduction de la somme de 121.460,00 DH des sommes dues à la société en contre partie de sa consommation d'électricité au titre du contrat n° 112, non validé par le percepteur receveur municipal d'où le recours au paiement par chèque (copie chèque + reçu de paiement).

La même opération a été effectuée pour la consommation d'eau (20.000,00 DH) et assurances (14.595,70 DH).

D'où la restitution par la commune de la somme globale de 156.056,70 DH.

- **Contrôle et suivi**

- L'handicap majeur réside dans le manque des moyens financiers nécessaires pour toute opération de suivi et de contrôle par des bureaux spécialisés en finance ; dorénavant la commune veillera à ce que des crédits soient alloués à cet effet.
- En outre, des tournées de contrôle quotidiennes s'effectuent inopinément et suite à toute réclamation nécessitant une intervention rapide.
- La commune se chargera de la formation des fonctionnaires qui seront chargés du contrôle financier de la société délégataire.
- Lors de la session ordinaire d'octobre 2012, la question des horaires sera soulevée s'agissant du statut intérieur, le débat est toujours en cours entre la société et les instances syndicales représentant les ouvriers.

- **Manquements concernant la rédaction de quelques clauses du contrat**

- la société délégataire dispose d'un chargeur qui opère 03 jours/ semaine, au dépotoir dans le cadre d'une assistance gratuite à la commune.
- Le futur contrat comprendra un volet stipulant l'obligation de fournir les produits stérilisants.
- Le genre et la capacité des conteneurs seront précisés dans le futur contrat.
- La collecte des déchets produits par les abattoirs municipaux se fait épisodiquement tout en sachant que la fosse réservée au dépôt n'est pas fonctionnelle ainsi que l'incinérateur, de plus les déchets de l'étable sont constitués de matières organiques.
- Considérant que la période du contrat est fixée à 7 ans, le renouvellement des véhicules ayant atteint 8 années d'exploitation se fera automatiquement et sera consigné au nouveau contrat.

- **Carence au niveau du planning et prévisions concernant la gestion des déchets solides**

- Le balayage s'effectue sur une superficie rétrécie en raison des contraintes financières et de la précarité des infrastructures, il est à préciser que la liste des artères et rues ciblées a été arrêtée avant l'entrée en vigueur du contrat ; toutefois, la superficie visée sera revue à la hausse dans le prochain contrat.
- En raison de la diversité des déchets, la saleté affecte rapidement les conteneurs et la cadence de lavage (1 fois/mois) se trouve dépasser, ce qui nécessite impérativement une reconsidération dans le futur contrat.
- La flotte des engins et véhicules opérant une ou 2 fois /jour permet la couverture intégrale du périmètre urbain.

- **Utilisation illégale par la société de conteneurs métalliques, propriété de la commune**

Avant la conclusion du contrat de la gestion déléguée, la collecte aux quartiers périphérique, se faisait avec des conteneurs de 5 m³, que la commission a exclu de la liste des véhicules à transférer (équipement et transports) et étant donné que ce matériel est resté sur place, la société a pris le soin de l'exploiter à bon escient surtout que d'autres quartiers ont été intégré au périmètre urbain.

➤ **Gestion des différents types de déchets**

• **A/S de la non intégration des déchets de construction et des gravats**

La nature de ces déchets et le coût élevé par rapport aux fonds disponibles sont les principaux facteurs de cette exclusion, le futur contrat remédiera cette lacune dans la mesure où le budget le permettra.

• **Prolifération des points noirs recevant les déchets de construction.**

Cette prolifération aux quartiers périphériques est liée à l'activité commerciale, difficile à radier, vu que les contrevenants agissent librement en l'absence d'une police administrative efficace ayant habilité à pénaliser ce genre de contreventions d'autant plus que l'autorité locale n'adhère que rarement aux opérations de répression.

En outre, l'absence de véhicules après l'opération de gestion déléguée n'a guère contribué dans la lutte contre ce fléau et la solution qui se profile consiste à confier cette tâche aux particuliers.

• **Carence au niveau des interventions de la police administrative**

Il sera procédé au renforcement de ce service en moyens humains et logistiques.

Absence de points intermédiaires de collecte

Cette opération consiste en une coordination étroite avec l'autorité locale.

➤ **Dysfonctionnements au niveau de la gestion des déchets industriels, médicaux, dangereux et animaux**

• **Recensement des personnes et établissements productifs des déchets industriels et hospitaliers**

Une étude en l'objet réalisée par le conseil régional est en cours, ce qui fournira un ensemble de données et statistiques sur les unités industriels et médicales productives de déchets toxiques et dangereux et permettra par la suite de prendre les mesures adéquates susceptibles de protéger la santé de la population.

• **Gestion déchets médicaux**

Aucune convention n'a été conclue avec le ministère de la santé pour la gestion des déchets médicaux et ce malgré plusieurs approches dans ce sens.

D'autre part, la commune saisira les contrevenants par écrit et œuvrera pour la tenue de réunions avec tous les intervenants.

Il est à signaler que les services de la province jouent un rôle de coordination afin qu'un projet de coopération voit le jour.

• **Mauvaise gestion des déchets des abattoirs et des cadavres des animaux**

De nouveaux abattoirs sont en cours de réalisation et seront équipés selon les normes de sécurité alimentaire et de prévention.

S'agissant de l'unité industrielle de production des viandes, le propriétaire sera invité à ne plus jeter ces déchets au dépotoir public.

➤ **Gestion du dépotoir public de Beni Mellal**

- **Absence de contrôle de la nature des déchets reçus au dépotoir**

Un agent est chargé du contrôle des déchets au site, les équipements et moyens techniques permettant un contrôle efficace seront opérationnels au nouveau dépotoir.

- **Autorisation d'accès au dépotoir**

La société délégataire se charge de la collecte des déchets solides sur l'ensemble du périmètre urbain d'où l'absence d'une autorisation d'accès pour les particuliers.

- **Carence au niveau des infrastructures**

Effectivement le dépotoir actuel est dépourvu des équipements adéquats mais l'action visant sa réhabilitation ainsi que sa fermeture définitive et mise en service de la décharge régionale, constitueront un facteur déterminant dans la sauvegarde du site et de l'environnement.

- **carences au niveau environnemental**

La réhabilitation de l'actuel site ainsi que la réalisation d'une décharge régionale contrôlée, contribueront sûrement à la protection de la santé humaine et l'amélioration de la qualité de l'environnement.

D'autre part, la société organise des campagnes médicales en faveur des ouvriers et procède aux vaccinations nécessaires.

Il existe en outre, un projet pilote de coopération entre la commune et l'union Européenne visant l'organisation et l'encadrement des personnes opérant au dépotoir.

➤ **Respect des clauses du contrat**

- **Changement d'horaire de balayage sans autorisation de la commune**

Les horaires sont fixés en fonction du climat de la région, froid en hiver et chaud en été. (6H à 13H30mn l'hiver et 5 H à midi l'été), ce calendrier peut être modifié selon les besoins en accord avec la commune.

- **Passage désordonné de camions**

En accord des 2 parties la collecte se fait en nocturne pour éviter les embouteillages et bénéficier de l'allègement de la circulation ; cependant la matinée est réservée aux bennes tasseuses de repasse.

- **Non respect de la clause relative au personnel**

Les besoins de la commune en personnel qualifié ont constitué un handicap dans ce sens et de ce fait aucun ingénieur communal n'a pu intégrer la société conformément à l'article 33 du cahier des charges.

- **Manquement au niveau de la qualité des services.**

- **A/S utilisation engins vétustes**

La société délégataire effectue les réparations qui s'imposent en cas de panne et de défaillance mécanique pour tout véhicule.

- **A/S Nombre insuffisant de canteners**

Il est à préciser que la grande quantité des déchets produite dans les quartiers commerciaux intense entraîne les débordements.

L'offre de la société consiste à doter la ville de 70 canteners / an ; cependant, la commune exige l'apport de 300 à 400 canteners pour remédier à l'insuffisance résultant de la casse ou les actes de vandalismes.

- A/S cadence au lavage des canteners

La société procède au lavage de 40 à 45 canteners / jour de façon à ce que chaque cantener soit lavé une fois / mois, une telle cadence s'avère insuffisante et nécessite une révision lors du prochain contrat.

- A/S nombre élevé de canteners vétustes et cassés

La dotation annuelle en canteners est de l'ordre de 300 à 400 / an au lieu de 70 consignée au contrat ; toutefois, les délits de casse ou d'incendie devenus chose quotidienne et prémédités constituent des facteurs perturbants et rendent difficile la conservation des canteners en bon état.

Ce problème nécessite par conséquent, des réflexions et solutions lors de l'élaboration du prochain contrat.

- Les points noirs

Les quartiers limitrophes de souk – marchés et artères à caractère commercial intense subissent les aléas des points noirs qui restent difficiles à irradier et ce malgré les efforts entrepris.

- A/S du rapport financier

La commune a saisi la société par écrit afin qu'elle dispose régulièrement des rapports financiers conformément aux clauses du cahier des charges.

- Négligence du contrôle technique des véhicules.

Les véhicules de la société sont soumis aux contrôles techniques sauf ceux mis à sa disposition par la commune faute de cartes grises.

2. Gestion déléguée de l'éclairage public

➤ **Observations générales**

• **A/S application des clauses du contrat initial malgré qu'elle est devenu non réglementaire**

La convention initiale a été approuvée par la direction générale des collectivités locales en date du 30 Janvier 2003, laquelle a été paraphée entre la commune et l' O.N.E le 01/01/2001, ainsi que l'annexe n°1 établi sur la base des observations et suggestions de la dite direction.

De ce fait, il s'avère que l'entrée en vigueur du contrat s'est opéré en 2003 (date d'approbation de l'autorité de tutelle) pour se conclure en 2012.

La commune œuvre actuellement pour le renouvellement du contrat conformément au paragraphe « b » de l'article 13 stipulant la possibilité de prolonger le contrat pour deux (02) ans ; ce qui permettra la cohésion avec l'annexe n°3 sujet du prolongement jusqu' à 2014.

Le conseil communal peut aussi résilier le contrat lors de la session d'Octobre 2012.

• **A/S confusion relative à l'excédent résultant après déduction du montant réel de consommation des sommes forfaitaires honorées**

Dans le but de récupérer l'excédent conformément à l'article 13 de l'annexe n°3, il a été procédé à une lecture contradictoire des compteurs en 2012, tout en exigeant les relevés de la consommation réelle depuis 2007 afin de déterminer exactement l'excédent et les sommes réellement dues.

➤ Carences au niveau de respect des clauses du contrat par l'O.N.E

• Manquement aux engagements concernant l'exécution des travaux

L'entrée en vigueur de l'annexe n°3 en 2009 entraînant une hausse des redevances forfaitaires en raison de l'augmentation des points d'éclairage ainsi qu'à l'extension du réseau.

D'autre part, la commune a rectifié le tir et a redressé la situation en élaborant l'annexe n°3, seulement les services de l'O.N.E n'ont pu réaliser les travaux de mise à niveau du réseau d'éclairage public pour manque de fonds.

• Schéma directeur d'éclairage public non réalisé

L'O.N.E a réalisé un schéma directeur d'éclairage public qui a été refusé par la commune puisqu'il présentait plusieurs défaillances, tout en exigeant un nouveau schéma élaboré par un B.E.T agréé.

En outre, la commune a confié à un B.E.T la tâche de déterminer les besoins réels en éclairage public dans le cadre du programme de mise à niveau de la ville.

• Système informatique

Il sera réalisé en parallèle avec le schéma directeur ; l'enregistrement et le numérotage du réseau étant en cours de réalisation.

• Non livraison de documents contractuels

Dans ce contexte ; l'O.N.E fournit chaque année à la commune une copie de doléances sans pour autant adhérer à sa demande incessante de le recevoir chaque fin de mois.

Les plans du réseau ont été fournis et les services communaux insistent pour recevoir des analyses plus détaillées sur les carences du réseau et un programme optimal des différentes tâches ainsi que le pourcentage de réalisation.

D'autre part, l'O.N.E communique à la commune la consommation en KW sans le volet financier ce qui a nécessité une mise au point adressé à l'office.

S'agissant de la rationalisation de la consommation, l'O.N.E exige l'apurement de la dette pour pouvoir entamer la mise à niveau du réseau.

En revanche, la commune dispose des documents de suivi des travaux de réalisation, renouvellement et extension du réseau électrique.

• A/S acquisition du matériel roulant et engins

L'O.N.E a lancé un appel d'offres pour l'achat de 2 voitures, les 3 camions et la voiture utilitaire sont opérationnels.

• Non respect de la clause relative à l'économie en énergie

La mise en garde de la commune dans ce sens, n'a pas trouvé d'échos auprès de l'O.N.E sous prétexte de l'apurement de ses dettes.

➤ Carences au niveau des clauses contractuelles

• Non intégration de certains quartiers au niveau du contrat

Cet état de chose résulte du fait que ces quartiers ont été intégrés récemment au périmètre urbain, cette situation sera tenue en compte dans le programme de mise à niveau de la ville dans la mesure du possible.

- **Absence du droit de contrôle des marchés relatifs a l'aménagement et a l'extension du réseau.**

L'article 2 de l'annexe 1 stipulant la constitution d'une commission composée de représentants de la commune, de l'O.N.E et de l'autorité locale. Tout en sachant que l'O.N.E et la commune exercent un contrôle sur les marchés touchants les projets d'investissement figurants au contrat.

- **Absence du volet pénalités à l'annexe 2 pour non exécution des travaux d'aménagement et d'extension du réseau dans les délais**

La commune s'est rattrapée en ce sens, dans l'annexe 3.

- **Absence de clause relative à la réalisation du contrat**

Il sera tenu compte de ce point dans le futur.

➤ **Carences au niveau de la gestion du contrat par la commune**

- **Non application des pénalités de retard envers l'O.N.E**

Toutes les pénalités seront appliquées une fois la dette de l'O.N.E envers la commune sera apurée. D'autre part, la commune reçoit en chaque fin d'année le rapport technique.

- **Absence de techniciens qualifiés pour exercer le contrôle**

La commune veille actuellement, à la formation des techniciens qualifiés dans le domaine ; d'ailleurs l'ingénieur électricien a été engagé récemment.

- **Ratification de la convention de gestion d'éclairage public sans avoir un planning de financement**

La nécessité d'améliorer le service d'éclairage public dans la ville et en particulier les principaux boulevards était la principale cause de l'élaboration de la convention.

Aussi les ressources propres suffisaient à honorer les engagements, seulement le programme d'investissement nécessite des fonds supplémentaires nécessitant l'approche du F.E.C pour l'obtention de prêt.

D. Axe relatif à la gestion de l'urbanisme

1. Documents d'urbanismes couvrant la ville de Beni Mellal

- **Non couverture de la ville par les documents d'urbanisme**

Cette non couverture de la ville par les documents de l'urbanisme est rattrapée par un contrat avec un bureau d'étude afin d'élaborer le schéma directeur d'aménagement urbain (SDAU) et le règlement d'aménagement urbain (PA). Ces derniers vont englober l'ensemble de périmètre urbain.

Dans le cadre d'un partenariat avec l'agence urbain et le ministère de l'habitat , la municipalité de Béni-Mellal a participé à l'élaboration d'une photo-restitution de la ville par un montant de 1.000.000 DH .

- **Le nom respect de règlement d'aménagement par le recours fréquent à la dérogation**

Les deux lotissements situés dans la zone Sud-ouest de la ville prêt de la zone Industrielle sont autorisés par une commission de dérogation présidée par Mr le Wali sans la présence de Mr le Président de la Municipalité.

- **Faiblesse de la cadence de la réalisation des équipements publics.**

Parmi les équipements publics que la Municipalité de Béni-Mellal a réalisés au cours de présent règlement d'aménagement sont :

Les voies urbaines :

Nom de la voie	Longueur de la voie (km)	Cout de la réalisation	Avancement les travaux en %	Date de réalisation
Elargissement et renforcement De Bd 20Aout	5,5	40.000.000	100	2007
Elargissement et renforcement Bd Ibn khaldoun et Bd Hassan II	2 ,4	1.600.000	100	2006
Travaux d'élargissement et de renforcement des voies à l'intérieur de la ville (tranche n°1)	10	8.900.000	100	2010

Les places publiques :

Nom de la place	Situation	Nature des travaux	Etat d'avancement des travaux
Place Al Massira	Ancienne médina	Réaménagement	Etude
Place la résistance	Ancienne médina	Réaménagement	Etude
Place la liberté	Ancienne médina	Réaménagement	Etude
Place Al Mahata	Bd 20 Aout	Réaménagement	80 % réalisation
Bordure de Bd 20 Aout	Bd 20Aout	Aménagement	Etude

Les espaces verts :

Nom de l'espace vert	Situation	Surface en m2	Montant de la réalisation (DH)	Avancement des travaux %
Ain Asserdoune	Ain asserdoune	9ha	5.000.000	100%
Tamagnount 1	Centre ville	4,5ha	2.000.000	100%
Tamagnount 2	Centre ville	39ha	19.600.000	En cours d'étude

2. Les lotissements

• lotissement " Amal "

Concernant la vente de la propriété de l'ancien Souk hebdomadaire au profil d'une société spécialisée dans le domaine de l'immobilier et l'autoriser à construire, il y'a lieu à signaler que la commune n'a jamais autorisé les travaux d'équipement et de construction, sauf qu'elle est en cour d'apurer la situation foncière de l'assiette du souk avant l'opération de la vente, la société précité a procédé à l'occupation du terrain et la réalisation du projet en l'absence de l'autorisation de construire , se qui a incité la commune à arrêter les travaux et déposer une plainte auprès du procureur du loi s/n° 3167 du 25/04/2012 après la réalisation des procédures réglementaires les y afférentes.

• LOTISSEMENT "RIAD ESSALAM II"

Le dossier du lotissement Riad Essalam II a été étudié par la commission technique mixte au niveau de la municipalité en date du 18/01/2007 et suite à l'accord de principe , le dossier est autorisé avec le paiement des droits de la municipalité , (Reçu n° 117357 du 28/01/2008) concernant la largeur des voies, le plan d'aménagement a prévu des voies d'aménagement de 10 m de largeur dans la ville de Beni Mellal, dans les projets de lotissements en villa on peut autoriser cette largeur sachant que chaque propriétaire laisse de 4 à 5m du mur de clôture de son villa de même pour le propriétaire en face , la distance entre deux constructions opposées sera de 18 à 20m, ce qui ne contredit pas le règlement d'aménagement. Les constructions en villa prévoient des parkings individuels à l'intérieur.

Vue que le délais des travaux d'équipement est périmé après 3 ans de l'autorisation, les dispositions de l'article 11 de la loi 25/90 seront appliquées à ce projet.

(.....)

• Le complexe commercial "L.V"

L'autorisation de construire a été annulée, par la lettre numéro 6334 en date de 12 /09 /2012.

➤ Les lotissements réalisés sur les voies publiques

• Lotissement DAY KARMA

L'accord de principes sur le lotissement « DAY KARMA » est donné sans tenir compte de la voie d'aménagement n°50, il est nécessaire d'ajouter que cette voie est une propriété privée, elle n'a jamais fait objet d'une opération d'ouverture et rémunération des ayant droit par la commune. La

voie précitée , traverse plusieurs lotissements autorisés et certains d'entre eux sont réceptionnés avant l'homologation du plan d'aménagement, on peut citer le lotissement TOUTA I et III, lotissement LAKBIR I, LAKBIR II (Réceptionné), AL KHAYR I et II (Réceptionné) et d'autres lotissements dont les travaux sont très avancés, sachant que la commune ne dispose pas du fond nécessaire pour l'achat de lots de terrains équipés et des constructions dans le but de respecter l'alignement de la voie n°50 pour la raison du prix élevé du mètre carré, devant les anomalies portées par le P.A en cour, qui ne respecte pas les projets précédents et conformément à l'article 1 (un) du règlement d'aménagement qui recommande de respecter les projets approuvés avant le P.A et suite à plusieurs réunions tenues au siège de l'agence urbaine de Beni Mellal pour répondre au nombre important des demandes d'autorisations de lotir ,ajoutant que la loi sanctionne les propriétaires des terrains non bâtis par T.N.B et le chargement du zoning dans un délais de 10 ans (duré du P.A), la commune et les autres services concernés par l'urbanisme se trouve obliger de donner une réponse correcte à ces demandes malgré les incohérences de l'espace tout en encourageant l'investissement qui abouti à l'amélioration des ressources communales, dans ce cadre à été approuvé le projet « DAY KARMA » . a ajouter que ce lotissement respecte la voie numéro 50.

- **Groupement d'habitation AL HANAA**

La voie N° 50 traversant le groupement AL HANAA n'est pas ouvert par la commune et les propriétaires ne sont pas rémunérés pour qu'elle soit publique, cette voie projetée sur plusieurs lotissements réceptionnés et en cour de valorisation, les propriétaires des terrains situés à l'intérieur du permettre d'aménagement sont obliger de payer les taxes sur les terrains non bâtis, ce qui incite les services concernés par l'urbanisme à trouver les solutions adéquates pour remédier aux incohérences constatées par le P.A, tout en tenant compte des entraves de l'espace avoisinant ce projet à été annulé conformément à l'article 11 de la loi 25/90 puisque le propriétaire n'a pas entamer les travaux dans le délai de l'autorisation.

- **Complexe Multifonctions**

Le dossier du complexe est approuvé par la commission compétente tenue au siège de l'agence urbaine de Beni Mellal, le représentant de l'agence du Bassin hydraulique Oum Rabia à donné l'avis favorable et a signé séance tenante sur les plans du projet ., il est à signaler que le dossier du projet à été étudié avant par la commission chargée des demandes en matière de dérogation au niveau du siège de la wilaya et la commission de pré-instruction tenue au siège du centre régional d'investissement.

- **Lotissement ZEARATI**

Les services de la commune ne sont au courant du transfert de la propriété entre R-Z et A-M qu'après la délivrance de l'autorisation de lotir et l'avancement des travaux quand les services communaux étaient sûrs de ce transfert, ils ont procédé à l'annulation de l'autorisation de lotir et la dérogation en matière d'urbanisme.

- **Lotissement IHSSANE**

Les zones non aedificandies peuvent être exploiter suivant leurs natures pour la réalisation des espaces verts, voiries,etc. concernant le lotissement « IHSSANE » l'espace entre la propriété support du projet et Oued Handek est aménagée en voirie, à signaler que la commune impose aux lotisseurs d'aménager les pistes, voies d'aménagement et d'autres avoisinant leurs projets. cette voie est utile pour le curage du Oued.

- **Lotissement ASSANA OUBAR**

Dans le but d'encourager l'investisseur dans la ville de Beni Mellal et suite à l'initiative pris par la Wilaya de la région, une série de réunion à été effectuée au siège de cette dernière pour trouver les solutions

adéquates pour débloquent ce lotissement. Les autorités locales ont procédé à l'arrêt des travaux, la procédure de lutte contre l'infraction a été mise en vigueur

- **Lotissement « TADLA »**

- **La zone Industrielle**

- **Autorisation de construire sans documents et plans graphiques**

Autrefois, le dossier de la zone industrielle était tenu par les services de la préfecture, ce n'est que dernièrement qu'il se traite au niveau de la municipalité.

Les bâtiments et les équipements existants ne possédaient pas de plan car ils appartenaient à la commune rurale Sidi Jaber.

- **Existence des caves dans des zones où elles sont interdites.**

On a pris toutes les mesures nécessaires et légales envers les gens qui ont violé la loi ou la réglementation en vigueur.

- **Changement d'affectation du bâtiment industrielle sans autorisation.**

Une liste de pétitionnaires qui ont enfreint la réglementation en vigueur, a été recensée, par une commission mixte compétente. Des décisions de sanctions ont été prises dans ce sens tout en respectant la loi 12-90.

3. Observations à propos des autorisations de l'urbanisme

- **Le non renouvellement de l'autorisation de construire ou de lotir.**

Cette remarque est prise en considération, et nous veillerons à ce que la cellule de contrôle soit suffisamment dotée de contrôleurs pour une bonne couverture de l'ensemble du territoire municipal.

- **La municipalité ne vérifie pas la présence d'un coordinateur (architecte ou autre ...) chargé par le promoteur pour faire le suivi de construction ou d'aménagement.**

Depuis le début de ce conseil municipal ; tous les dossiers autorisés possèdent des contrats de suivi des travaux élaborés par des architectes et des bureaux d'études concernés par les projets.

- **Des problèmes rencontrés avec des dossiers portant « avis favorable sous réserve »**

Cette remarque est prise en considération et des recommandations sont données aux services concernés pour veiller au respect des réserves émises par la commission de l'urbanisme.

- **L'absence des accès pour handicapés**

Nous veillerons, à l'avenir, que les groupements d'habitations possèdent des accès pour handicapés.

- **Certaines unités industrielles ne présentent pas une étude d'impact sur l'environnement**

Tous les projets industriels présentent une étude d'impact avant la délivrance de l'autorisation de construire.

- **Recommandations**

Concernant l'urbanisme la commune a pris en considération toutes les recommandations et a envoyé une copie à l'agence urbaine pour y tenir compte.

E. Axe relatif à l'évaluation des projets d'investissement

1. Remarques générales

- **L'absence de plan de développement économique et social**

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la Charte communale un plan de développement a été préparé pour le développement des affaires en tenant compte de la masse sociale pour une durée de six ans à l'horizon du développement durable et en conformité avec une approche participative qui tient compte de l'approche genre, où il a par la suite organisé des réunions de communication de tous les accessoires de l'administration territorial en utilisant tentes de campements en participation de tous les acteurs de la société civile, et après l'achèvement de toutes les étapes de la préparation de ce plan il a été soumis à l'attention du conseil municipal au cours de la session ordinaire du mois de Février 2010 pour identifier les objectifs stratégiques de développement avec l'élaboration du programme et de budgétisation multiples pour poursuivre la phase de l'évaluation, qui était sous la supervision de M. Wali après l'approbation du conseil municipal, ainsi la commune dispose d'un système collectif de développement pour la période 2010-2015 à travers l'adoption du projet d'urgence pour la réhabilitation de la ville aussi la commune a déjà préparé un plan détaillé pour le développement établi avant la période de cinq ans entre 2004-2008, ce modèle soutenu par le ministère de l'Intérieur et qui ne présente pas le support d'approche participative ces étapes n'ont été pas complétée par les étapes mentionnées ci-dessus.

- **L'absence de l'indépendance du bureau d'études et de contrôle vers les adjudicataires des marchés**

La raison principale est due à l'insuffisance des budgets pour que la commune engage un laboratoire de suivi et de contrôle, ainsi la commune procédera en suite à n'entamer aucun projet tant que le laboratoire de suivre et de contrôle ne sont sur place et d'une façon indépendante.

- **Réalisation lente et hésitante dans les projets**

La principale raison qui a conduit à une réalisation lente, peut être résumée comme suit:

- Travaux de construction des abattoirs: Vu l'insuffisance du budget la commune a procédé à la réalisation des abattoirs provisoires mais les services centraux vétérinaires n'ont pas accepté ce genre d'abattoir et demandent à ce que celui-ci soit réglementaire et de transmettre les documents nécessaires aux services vétérinaires pour l'approbation.
- Electrification de 14 quartiers : Les travaux de ce projet ont été exécutés, conformément aux dispositions du CPS mais l'entreprise chargée de l'exécution de ce projet n'a pas demandé la réception provisoire.
- Aménagement des aires commerciales: Le projet a été exécuté en sa totalité même si la présence des commerçants ambulants a empêché la poursuite normale des travaux.
- Construction du par cet fourrière municipaux: le retard qu'a connu l'exécution des travaux du par cet de la fourrière municipaux est dû au changement du lieu qui a été réservé à ce projet mais la commune a cédé son terrain pour la construction du marché de gros de poissons.
- Construction des parkings : Les travaux de construction du parking ont été exécutés en leur totalité après l'établissement des plans de détail.
- Aménagement du siège de la municipalité: Le retard qu'a connu l'exécution des travaux d'aménagement du siège de la municipalité est due à l'entreprise qui n'a pas achevé ces travaux

dans les délais prescrits au CPS ainsi la commune procèdera à appliquer les dispositions nécessaires pour ce retard.

2. Projets de nature économique

➤ **Projet d'aménagement d'un marché de gros de légume et fruit au souk hebdomadaire à Beni Mellal**

• **Discordance anormale entre les travaux exécutés et ceux prévus au CPS**

Même si les travaux d'exécution du marché de gros des légumes et fruits ont connu un dépassement des quantités la commune doit appliquer les dispositions des articles du CPS.

• **Mauvais choix du site du projet**

Le choix du site du projet à été adopté par le conseil communal vu sa présence au périmètre urbain ainsi la commune a procédé à l'acquisition de ce terrain vu son prix abordable et vu le prix très élevé d'un deuxième choix entre la route menant au douar sidi jaber et celle du douar jaghou estimé à 8.000.000,00 DH sans parler du cout des arbres et des maisons.

• **L'assiette foncière du souk n'est pas régler**

Le conseil municipal a adopté en sa session, ordinaire l'acquisition du terrain réservé pour la réalisation du souk sur une superficie de 40 hectares. Mais la procédure d'acquisition n'a pas connue de suite, et après avoir saisi les services des domaines concernés pour l'acquisition de la totalité du terrain d'une surface de 80 ha. Le conseil municipal à procéder à l'acquisition de ce terrain pour assainir l'assiette foncière.

• **Le non respect de la commune des travaux prévu au marché relatif au marché de gros**

Les travaux prévus au CPS ont été exécuté en leur totalité sauf la construction du logement du gradient suite à l'étude déjà établie pour BET B. M. Mais la commune n'a pas réaliser ce logement vu l'importance des travaux de construction des unités, mosquée et café qui ont consommés la totalité du budget du dit marché.

• **Discordance entre les quantités du décompte définitif et la situation des travaux**

Cette Discordance est due au respect de la commune aux dispositions du bordereau des prix du cahier des prescriptions spécial.

• **Le non recourt aux avenants pour les changements des natures des travaux**

Vu les conditions par les quelles a passés le projet et le court délai pour le reloger les marchands des unités du marché de gros qu'ils ont évacués pour la réalisation d'un centre commercial M.

• **L'absence du suivi et de supervision du projet**

Le cahier des charges à été établi par le BET B. M. que la commune urbaine a résilié son contrat avec ce dernier. Le plan et le suivi du projet ont été faits par l'architecte même si celui-ci n'a pas de contrat avec la commune.

• **Les objectifs du projet n'ont été pas atteintes**

Le Conseil municipal a délibéré en séance publique la fermeture du marche de gros de fruits et légumes et son transfert au souk hebdomadaire, mais l'emplacement et l'éloignement, l'insécurité, le manque d'éclairage public ainsi que les inondations que connait ce nouveau site les marchands ont désertés ce nouveau marché de gros.

➤ **Construction des abattoirs communaux au nouveau souk hebdomadaire**

• **Commencement des travaux sans l'établissement des études**

Après que l'entreprise a entamé les travaux une association des bouchers a demandé au président du conseil MUNICIPAL à ce que ces abattoirs soient d'une qualité meilleur et répondront aux normes. Au lieu de la construction des abattoirs provisoires. après ceci la commune a procédé à l'établissement des études concernant les abattoirs qui répondent aux spécifications et aux normes en vigueur. Après l'approbation de ces études par les services vétérinaire la commune à établi un dossier d'appel d'offres de la deuxième tranche pour achever la construction de ces abattoirs.

• **La commune n'a pas établi un avenant au changement de la nature des travaux**

Vu le changement de la nature de la charpente la commune urbaine a établi un avenant qu'elle a transmis aux autorités compétant pour approbation. Ensuite elle a exécuté cette nouvelle changement conformément aux dispositions de cet avenant.

• **Objectifs non atteints du projet**

Vu la nature provisoire du projet qui ne répond pas aux normes et spécifications en vigueur.

En ce qui concerne la présence des abattoirs au nouveau souk est dû a l'assiette foncière ce qui empêche sa réalisation en de hors le nouveau souk hebdomadaire, ainsi il suit aussi l'assemblage des activités économiques comme marché de gros de poissons et marché de gros de fruits et légumes... pour les équipements principaux comme l'assainissement. Un projet de construction d'une station de traitements des eaux usées intermédiaire prévue au nord du secteur ce qui favorise le raccordement du secteur au réseau principal d'assainissement et résoudre le problème en sa totalité.

3. Projets de voirie et de trottoirs

La commune peut s'engager pour réaliser les grilles et les avaloires au cours des travaux de voirie et de trottoir, mais la RADEET reste le seul responsable des travaux d'assainissement, ainsi que l'IAM et l'ONE qui sont eux aussi responsables des dégradations des chaussées. Dans ce sens la commune écrit des lettres a ces services pour remettre la chaussée à son état initial.

➤ **Projet d'aménagement du Bd 20 Aout**

• **Retard d'exécution du projet et l'absence des justifications des ordres d'arrêts**

Le retard des travaux est du aux changements de plusieurs intervenants mais le principal est celui du déplacement des réseaux (eau potable – électricité – assainissement et télécommunication) qui sont gérés par les services concernés, ainsi que les inondations causes par les grandes précipitations et l'oued Handek qui traverse boulevard 20 Aout.

Ces inondations ont causés un retard et des dégâts considérables comme indiqués aux PV du chantier du dit projet.

• **Le non respect des clauses des marchés publics**

L'entreprise a démarré les travaux d'installation du chantier dès qu'elle a reçu la lettre de notification de l'approbation de son marché.

- **La commune n'a pas respecté les travaux objet du marché**

L'étude établie par le BET prévoit la réalisation de tous les travaux inscrits à l'étude mais ils ne sont pas indiqués au CPS les ouvrages d'art mentionnés au CPS concerne l'ouvrage Oued Day et l'élargissement du pont Oued Handek. En générale les travaux exécutés restent dans le cadre du marché.

- **Le recours aux bons de commandes pour régularisation la dépense**

Le BET a réalisé les études ensuite il a été l'adjudicataire du marché de suivi mais des problèmes ont été consentis entre la commune et le BET ce qui a passé la commune a résilier son marché et procéder à l'établissement d'un bon de commande avec un autre BET qui a fait le suivi du projet.

➤ **Projet d'aménagement du Bd Hassan II et Ibn Khaldoune**

- **Le non-respect des dépenses publiques**

En effet ces travaux ont été réalisés pendant 9 jours vu l'utilisation des engins pour les terrassements et pour la mise en œuvre des canalisations.

Les travaux qui ont démarré avant l'ordre de service du commencement des travaux ne sont que ceux de la préparation du chantier.

Les autres travaux qui ont débutés avant l'ordre de service ne sont que les travaux de préparation du chantier ainsi la commune veillera à ce qu'aucune entreprise ne doit commencer les travaux avant d'avoir reçu l'ordre de service.

- **Etablissement des ordres de service fictifs**

Il s'agit du procès-verbal n° 21 en date du 25/07/2006, qui évalue l'état des travaux pour pouvoir trouver une solution d'avancement des travaux dans des meilleures conditions ce qui explique l'envoi d'un ordre de service de la reprise des travaux à l'entreprise en date du 31 Juillet 2006, que cette dernière l'a reçu en date du 28/07/2006.

Il n'y a pas de PV de suivi des travaux en date du 15/09/2006 mais un autre en date du 13/09/2006 qui explique les raisons d'arrêt des travaux qui coïncide avec l'ordre de service d'arrêt des travaux.

- **Discordance entre les quantités du décompte provisoire et ceux du PV d'avancement des travaux**

Les quantités des travaux prévues au décompte provisoire n°1 correspond à ceux des attachements des travaux réellement exécutés, ainsi il n'y a pas de discordance entre la quantité des travaux réalisés et celle du D.P. n°1.

- **Le non recours aux avenants pour le changement de la nature des travaux objet du marché**

La commune n'a pas procédé à l'établissement d'un avenant au changement dans la nature des travaux puisqu'il s'agit uniquement de la réfection des buses d'assainissement, le déplacement des réseaux de l'ONE, de la RADEET et de l'IAM.

Les prix de ces travaux ont été arrêtés par la commission de suivi et de l'entreprise chargée de l'exécution du dit marché.

- **Payement des travaux non inscrits au bordereau des prix**

La commune n'a pas régularisé des travaux hors bordereau, mais les travaux réalisés ont ceux décompte définitif, aussi la commune a été entrain d'établir un marché supplémentaire pour achever les travaux du dit projet.

4. Réalisation d'un projet d'électrification en dehors de la convention de la gestion déléguée de l'éclairage publique

- **Projet de travaux d'électrification de première catégorie de quatorze quartiers périphérique de la ville de Beni Mellal**

- **Arrêt des travaux sans avoir reçu un ordre de service**

L'arrêt des Travaux d'électrification des 14 quartiers est dû à l'entreprise qui n'a pas réalisé ces travaux dans les délais inscrits au CPS ainsi la commune procédera à l'exécution des dispositions relatives aux retards des travaux.

- **Absence de suivi et de surveillance des travaux par la commune**

Le suivi des travaux d'électrification de 14 quartiers périphériques de la ville de Beni Mellal a été effectué par l'ingénieur municipal d'électricité et le représentant de l'ONE.

5. Projets d'aspect administratif

- **Aménagement du siège de la municipalité**

- **Etablissement d'une étude on de hors la loi en vigueur**

La commune a désigné un architecte pour établir l'étude et les plans nécessaire et le suivi des travaux d'aménagement du siège de la municipalité et de la quatrième annexe administrative, cet architecte a démarré ces travaux et a établi le dossier d'appel d'offre avant l'approbation de son contrat. La commune peut aussi recourir à un architecte sans passer par la procédure de la concurrence.

- **Réalisation des travaux avant l'établissement des plans et des études nécessaires**

Les travaux n'ont été démarrés qu'après avoir reçu des plans et des études et les plans du béton armé remis par l'architecte chargé du projet et aussi après avoir reçu la formulation du béton par un laboratoire agréé.

6. Projets relatifs aux espaces verts

- **Le cahiers des prescriptions spécial (CPS) ne prévoie pas les travaux d'entretien et de gardiennage**

Les travaux du gardiennage et d'entretien n'ont été pas inscrits aux CPS vu l'insuffisance des crédits dont dispose la commune ainsi les travaux du dit marché serons gérées par le service des espaces verts de la commune tout en donnant la priorité pour créer et aménager de plus en plus le secteur des espaces verts et principalement le secteur de l'environnement.

- **Régularisation des travaux qui ne sont pas exécutés**

Cette régularisation est due à une erreur de la date du décompte provisoire, mais les travaux en question sont tous réellement exécuté en leur totalité.

- **Démarrage des travaux de parking de Ain Asserdoune en l'absence des plans de détail**

Les travaux ont été arrêtés pour permettre à la commune d'établir des plans de détail par un BET vue la situation du projet au pied de la montagne et aussi la réalisation des projets en deux niveau d'une dénivelée de 2.50m. Après avoir établi ces plans l'entreprise a réalisé le projet en sa totalité.

7. Réalisation des projets à aspects sociaux

➤ **Travaux de construction de Dar Taliba**

- **Etablissement des études en l'absence des critères juridiques**

La commune a désigné un architecte pour effectuer les études et les plans nécessaires pour la construction d'un bâtiment de Dar Taliba ainsi l'architecte a établi tous ce qu'il faut au projet même le dossier d'appel d'offre avant l'approbation de son contrat par les autorités compétentes.

- **La commune a émis des ordres d'arrêts des travaux fictifs**

- La commune a émis des ordres d'arrêts pour les raisons suivantes :
- les intempéries qu'a connu la ville en grande quantité.
- le retard de déblocage des crédits réservés à ce projet par le ministère de l'intérieur.

- **La commune n'a pas établie des avenants pour le changement de la nature des travaux**

La commune n'a pas procédé à l'établissement des avenants pour le changement de la nature des travaux puisqu'elle a arrêté les travaux hors bordereau et leurs prix discutés d'avance avec l'entrepris surtout que le projet sera inauguré par Sa Majesté le Roi Med VI.

- **discordance entre la quantité des travaux réellement exécutée et celle du décompte définitif**

La commune a assimilé les travaux hors bordereau par ceux indiquée au bordereau des prix du dit marché comme indiqué aux situations des travaux établies par un métreur agréé et visées par l'architecte chargé des études et du suivi du dit projet ainsi son inauguration par Sa Majesté le Roi Med VI.

➤ **Création des unités commerciales**

- **Etablissement des études en l'absence des critères juridiques**

L'architecte a été désigné par la commune pour préparer l'étude et les plans nécessaires pour la création des aires commerciales aux boulevards Damas et El Baroudi, ce qui a permis à ce dernier d'établir ce qu'il faut pour exécuter ces travaux dans des meilleures conditions avant l'approbation de son contrat par l'autorité compétente.

- **Le but espéré pour le projet n'est pas atteint**

Les commerçants ambulants et bénéficiaires de ces unités commerciales ont construit leurs unités sachant que les travaux des plates formes ont été réalisés conformément aux spécifications du cahier des prescriptions spécial du dit marché.

Commune urbaine d'Essaouira

Le contrôle de la gestion effectué par la Cour régionale des comptes de Marrakech a concerné plusieurs domaines de gestion au niveau de la commune urbaine d'Essaouira en l'occurrence, la gestion des services et équipements publics communaux, la gestion du patrimoine communal et de l'urbanisme ainsi que la gestion des ressources financières, des commandes et des projets publics.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle a permis de relever plusieurs observations et de formuler des recommandations en vue d'améliorer la performance de la commune dans les différents domaines de gestion:

A. Gestion des services et équipements publics communaux

La commune urbaine d'Essaouira assure la gestion des services publics communaux, soit directement, soit par des gestionnaires privés, dans le cadre des contrats de gestion déléguée et de concession. Il s'agit notamment des services de l'assainissement liquide, du transport des viandes, du transport des malades et blessés. La commune dispose, également, des équipements à caractère commercial, à l'instar du marché de gros des légumes et des fruits et l'abattoir communal.

1. Gestion du marché de gros des fruits et légumes

La supervision des ventes dans le marché de gros est assurée par six mandataires. A la lumière des pièces justificatives et des documents relatifs au marché de gros, ainsi que des investigations menées sur place, les observations suivantes ont été relevées:

- **Les mandataires du marché continuent toujours à exercer leurs fonctions malgré l'arrivée à terme de leur mandat**

Les décisions de nomination des mandataires du marché fixent le terme de leurs mandats au 29 mars 2010. Malgré cela, ces derniers ont continué à recouvrer les recettes du marché de gros sans qu'ils soient habilités à le faire et ce, jusqu'au début de l'année 2012, date de prolongation de leur mandat, pour une année supplémentaire, en vertu de la décision du gouverneur de la province d'Essaouira n° 01 du 13 janvier 2012.

- **Non aménagement du marché de gros en compartiments**

Le marché de gros n'est pas aménagé en compartiments réservés à la vente de chaque type de marchandise, ce qui s'est traduit par l'occupation permanente du hall du marché par plusieurs vendeurs, qui gardent leurs marchandises à l'intérieur du marché en attendant sa vente ou son rejet. En outre, les décisions de nomination des mandataires, qui se limitent à leur nomination en tant que mandataires dans le marché de gros, ne précisent pas, pour autant, les compartiments qui leur sont réservés.

- **Création d'un partenariat entre les mandataires pour procéder à l'opération de vente de façon collective**

Contrairement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du ministre de l'intérieur susmentionné, qui interdit toute sorte de partenariat entre deux mandataires ou plus, ces derniers n'assurent pas l'organisation de la vente suivant les compartiments qui leur sont affectés, mais exercent de façon

collective par la création d'un partenariat entre eux. Pour ce faire, ils engagent des employés qui travaillent pour leur compte, établissent des reçus qui portent leurs noms et se répartissent le montant de la commission.

➤ **Absence des mandataires du marché et renonciation de la totalité de leurs attributions au profit des tiers**

Contrairement à l'article 13 de l'arrêté du ministre de l'intérieur précité, qui interdit aux mandataires de déléguer une partie ou la totalité de leurs attributions à des tiers et à l'exception d'un seul mandataire, il a été constaté l'absence permanente des autres mandataires qui se font représenter par des tiers dans l'exercice de leurs attributions à l'exception d'un seul agent. Ceci a été fait sans l'accord des autorités locales en infraction des dispositions de l'article 16 du même arrêté.

➤ **Recours des représentants des mandataires à des salariés, dont un fonctionnaire communal**

Les représentants des mandataires se font assister dans l'exercice de leurs fonctions par d'autres personnes salariés. La visite sur place a permis de révéler qu'un fonctionnaire de la commune rurale de Kchoula exerce au marché durant toute l'année, selon le directeur du marché

➤ **Vente des marchandises, dans le marché de gros, par les propriétaires au lieu des mandataires**

L'opération de vente, dans le marché de gros, est effectuée par les propriétaires des marchandises qui traitent directement avec les acheteurs et utilisent leurs propres balances, en l'absence des mandataires ou leurs employés. Ainsi, le propriétaire de la marchandise délivre à l'acheteur un mémoire qui indique le type de la marchandise, son poids et son prix de vente, sans aucune intervention des mandataires pour vérifier ces données. En outre, dans la plupart des cas, le prix de vente est perçu directement par le vendeur sans aucune intervention des mandataires, ce qui risque d'entacher la fiabilité des déclarations, quant au poids et au prix de vente de la marchandise.

Aussi, le rôle des employeurs, dans le cas où le prix de vente n'est pas reçu par le vendeur, se limite à la perception du prix de vente au profit de ce dernier, sur la base des informations fournies par les vendeurs, en l'absence de tout contrôle, en contrepartie du prélèvement du montant de la taxe du chiffre d'affaires et son versement à la commune, après prélèvement de la commission.

➤ **Faiblesse du contrôle au sein du marché**

Le marché ne dispose pas d'agents suffisants pour procéder à une contre-vérification des déclarations à la sortie du marché. De ce fait, seul le directeur du marché se charge de cette opération, ce qui présente des risques quant à la transparence de l'opération de vente, surtout que le chargé du suivi et du contrôle du marché de gros n'accomplit pas les tâches qui lui sont attribuées.

➤ **Prolifération des opérations de vente de légumes et fruits en dehors du marché**

Les fruits et légumes sont, parfois, vendus en dehors du marché de gros, dans plusieurs locaux et à bord des camions. En outre, certains grands établissements (hôtels et restaurants) s'approvisionnent, en grandes quantités, directement auprès des producteurs et fournisseurs, sans transiter par le marché des fruits et légumes, ce qui impacte le volume des ventes sur le marché, qui, pour le cas des bananes, à titre d'exemple, ne dépasse pas une moyenne quotidienne de 700 kg, alors que les besoins de la ville sont estimés à 3,5 tonnes.

Par ailleurs, au lieu d'intervenir pour interdire cette pratique ou saisir les marchandises vendues en ville sans qu'elles transitent par le marché de gros, certains contrôleurs, relevant de la division des ressources financières de la commune, procèdent individuellement à l'établissement des états estimatifs du poids des marchandises vendues hors marché, pour ensuite, établir les reçus comportant la nature de la marchandise, son poids, son prix au marché, en vue de régulariser la situation, recouvrer le montant de la taxe et percevoir la commission.

➤ **Évolution faible des recettes du marché de gros**

Le tableau retraçant l'évolution des recettes du marché de gros sur la période allant de 2007 à 2011, montre que le volume des recettes n'a pas enregistré une augmentation notable durant cette période. Le taux de cette augmentation entre 2007 et 2008 n'a pas dépassé 3,55%. Il a ensuite diminué de 1,75%, durant l'année 2009 par rapport à 2008, mais il a connu une baisse très importante de 10%, durant l'année 2011 par rapport à 2010.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Aménager le hall du marché en compartiments et veiller à la disponibilité des équipements vitaux et à leur exploitation pour la réalisation de l'objectif initial pour lequel le marché a été créé et ce, en luttant contre l'occupation irrégulière de ses locaux et en affectant le logement de fonction au responsable de la gestion du marché;*
- *Désigner des mandataires capables de veiller personnellement, dans les limites des compartiments qui leurs sont attribués, à l'organisation de l'opération de vente et interdire le partenariat entre eux. Réserver certains postes pour l'embauche des jeunes, sachant que le cadre réglementaire régissant les marchés de gros est dépassé;*
- *Interdire la vente en gros en dehors du marché et procéder à la saisie de toute marchandise n'ayant pas transitée par le marché et ce, dans l'objectif d'améliorer les recettes communales et de lutter contre la flambée des prix des fruits et légumes.*

2. Gestion du service des ordures ménagères et des déchets assimilés

La consultation des documents relatifs au contrat de gestion déléguée, l'audition des fonctionnaires communaux chargés du contrôle ainsi que la visite de la décharge contrôlée et de certaines rues de la ville, ont permis de relever les observations suivantes :

➤ **Insuffisances au niveau du contrôle et du suivi du délégataire**

Le contrôle et le suivi de la gestion déléguée exercés par la commune se limitent au contrôle quotidien des opérations de collecte des ordures et de balayage des boulevards et rues de la ville, sans que cela s'étend au suivi de l'exécution des clauses du contrat fixant les obligations et les engagements du délégataire, notamment l'article 15 de la convention, qui fixe de manière précise les structures, les mécanismes et les documents qui permettent à la commune d'assurer son rôle de superviseur.

Cette situation s'explique, en partie, par le manque de moyens matériels et humains pour effectuer ce contrôle. En conséquence, le délégataire a cessé de produire les documents annuels nécessaires, ce qui ne permet pas de contrôler et de suivre la société quant au respect de ses engagements.

➤ **Non application, par la commune, des pénalités prévues par la convention**

L'examen des correspondances et des P.V des réunions relatifs à la gestion du service de la collecte des ordures, a permis de constater que la commune n'applique pas les pénalités prévues par l'article 61 de la convention, malgré le nombre important d'infractions commises, et le non respect, par la société, des clauses de la convention.

➤ **Imprécision dans la rédaction de certaines clauses de la convention**

Il a été constaté que certaines clauses de la convention sont rédigées de manière générale, ce qui ne permet pas de déterminer avec précision les engagements de la société, de telle sorte que la commune puisse préserver ses intérêts, surtout que certaines clauses concernent des opérations techniques nécessitant des critères précis pour apprécier les résultats escomptés, notamment en matière de la protection de l'environnement.

➤ **Autorisation de la société à continuer d'exercer son activité, malgré l'arrivée à terme de la convention**

Malgré l'arrivée à terme de la convention conclue avec la commune pour la période allant de 1999 à 2006, le délégataire a continué l'exploitation du service de la gestion des ordures. En effet, la commune a payé à la société, un montant de 1.878.221,56 dh, en contrepartie de ses services en matière de collecte, de transport des déchets et de balayage des rues, sur la période allant du mois de mars à fin mai 2006, en l'absence d'une décision ou document autorisant la société à prendre en charge ces opérations et en méconnaissance des règles d'engagement des dépenses publiques.

➤ **Non recours de la société au contrôle du Biogaz**

Contrairement à l'article 38 de la convention et depuis le commencement de la gestion du service de la collecte des déchets ménagers, le délégataire n'a pas procédé au contrôle du biogaz dans les zones où l'opération de l'enfouissement des déchets a été lancée, depuis l'an 2000, à travers l'analyse des éléments chimiques des déchets enterrés et le suivi des indicateurs du biogaz, ce qui n'a pas permis à la société de tenir ses autres engagements, à savoir l'extraction et le traitement du biogaz éventuel dans les bassins et ce, conformément aux dispositions de l'article 40 de la convention.

➤ **Non réalisation des analyses du Lixiviat et des eaux de surface**

Contrairement à l'article 38 de la convention de gestion déléguée qui oblige le délégataire à procéder à des analyses du Lixiviat, deux fois par an, ainsi qu'à des analyses des eaux de surface, suivant des indicateurs quantitatifs, physicochimiques, chimiques et biochimiques, il a été constaté que la société concessionnaire n'a pas honoré ses engagements en la matière, ce qui ne permet pas de suivre l'évolution du Lixiviat et son traitement au moment opportun.

➤ **Accroissement du danger de débordement du Lixiviat de son bassin**

Des quantités importantes de Lixiviat se sont entassées dans le bassin créé à cet effet, ce qui peut provoquer son débordement vers la forêt avoisinante et risque d'endommager la nappe phréatique. Selon les déclarations de l'agent contrôleur, les canalisations d'adduction du Lixiviat provenant des quatre bassins d'enfouissement des ordures, n'ont jamais été ouvertes depuis environ une année, pour limiter le déversement du Lixiviat dans le bassin. Par conséquent, ces canalisations conservent d'autres quantités plus importantes de cette matière, du fait des pluies qui s'infiltrent dans les bassins et de la non-conformité des produits utilisés pour la couverture des bassins, ce qui augmente le risque de débordement, en cas d'ouverture de ces canalisations.

Par ailleurs, il ressort de certaines correspondances que l'agent contrôleur a averti du danger de débordement du Lixiviat du bassin. Toutefois, l'administration n'a pas pris les mesures nécessaires pour y remédier.

➤ **Non respect des normes de l'opération d'enfouissement des déchets**

Lors de la visite de la décharge, il a été constaté le non respect par le délégataire des normes relatives à l'enfouissement des déchets, puisque l'épaisseur des couches de déchets dépasse les trois mètres, alors que l'article 41, paragraphe 2 de la convention fixe cette épaisseur à un mètre avant son enfouissement.

Dans le même cadre, il a été constaté que le délégataire utilise les gravats pour l'enfouissement des déchets, ce qui laisse échapper l'air et limite l'opération de fermentation et ce, contrairement à l'article 35 de la convention qui prévoit l'usage de matériaux hermétique limitant l'échappement et les mouvements de l'air dans les déchets enfouis.

➤ **Rejet des déchets industriels dans la décharge**

L'usine de poisson de la ville d'Essaouira a procédé au rejet de ses déchets dans la décharge publique, ce qui entrave l'opération de fermentation dans les bassins et constitue un danger pour l'environnement, du fait des produits chimiques qu'ils contiennent. Les quantités de ces déchets sont estimées, d'après l'agent de contrôle de la décharge à 10 tonnes par mois, soit 120 tonnes par an.

➤ **Accès des animaux à la décharge en raison de l'absence d'une partie de la clôture**

Lors de la visite de la décharge publique, il a été constaté le manque d'une partie de la clôture, sur une longueur de 25 mètre. D'après l'agent de contrôle, cette clôture a été détruite depuis plus d'une année, ce qui laisse l'accès libre aux animaux et constitue, par conséquent, un danger sur la sécurité des employés et la santé des citoyens.

À ce titre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- *Mettre en œuvre les mécanismes de contrôle et de suivi, prévus par l'article 15 de la convention, qui fixe les structures, les mécanismes et les documents qui permettent à la commune d'assurer son rôle de superviseur;*
- *Obliger le délégataire à acquérir les engins et à fournir les moyens humains et matériels, nécessaires à l'exploitation du service;*
- *Veiller à la gestion de la décharge selon les normes environnementales généralement reconnues, par le rétablissement de la clôture de la décharge, le respect des normes d'enfouissement, l'interdiction du rejet des gravats dans la décharge, avec davantage d'intérêt à accorder à la production du biogaz;*
- *Veiller attentivement au suivi du bassin du Lixiviat et prendre les mesures protectrices pour réduire les risques de son infiltration.*

3. Gestion du service du transport des viandes

La commune assure la gestion de ce service par voie de concession conformément au cahier des charges qui remonte à l'année 1985. Dans ce cadre, plusieurs observations ont été relevées:

➤ **Octroi de l'autorisation de transport des viandes, de gré à gré et sans contrepartie**

La commune a autorisé, une personne du secteur privé, le transport des viandes, en vertu de l'arrêté n° 6/2002 du 15 février 2002, sans recours à la concurrence. Ainsi, le concessionnaire exploite ce service sans procéder au paiement de la commune en contrepartie.

➤ **Insuffisances en matière de contrôle des moyens de transport des viandes et des abats**

A ce titre, il a été constaté des insuffisances suite au contrôle du respect des obligations du concessionnaire, prévues par les articles 7 et 8 du cahier des charges, notamment celles relatives aux camions de transport des viandes et des abats. En effet, les services communaux compétents n'assurent pas régulièrement le contrôle des moyens de transport. Ils admettent la mise des abats et des carcasses dans des sacs qui ne respectent pas les conditions d'hygiène, laissant échapper les liquides, et leur le transport dans des voitures traditionnelles et dans de mauvaises conditions.

➤ **Insuffisances en matière des visites médicales des employés**

Contrairement à l'article 12 du cahier des charges, les services communaux ne procèdent pas aux visites médicales des employés du service en question, qui sont sanctionnées par la délivrance d'une carte attestant leur bonne santé. De plus, ils n'obligent pas le concessionnaire à soumettre ses employés aux contrôles médicaux et ce, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime et du ministre de la santé n° 07.1601 du 9 août 2007, fixant les conditions de l'examen médical périodique des employés exerçant dans la manutention des produits d'origine animale.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle à la commune de :

- *Veiller au traitement des différents dysfonctionnements que connaît le service de transport des viandes, respectant le principe de la concurrence lors de la délégation de sa gestion;*
- *Organiser, par conséquent, l'exploitation de ce service selon un cahier des charges, mis à jour et approuvé par le conseil communal et qui prend en considération les intérêts de la commune et des citoyens, au niveau aussi bien de la qualité du service rendu que des conditions de travail des employés.*

4. Gestion du service du transport des malades et des blessés

La commune urbaine d'Essaouira assure la gestion du service de transport des malades et des blessés par voie de concession. Ce service est organisé en vertu du cahier des charges approuvé le 5 décembre 1995.

La vérification des pièces relatives à la gestion de ce service et les visites effectuées sur place, ont permis de relever les observations suivantes:

➤ **Faiblesse du montant versé à la commune en contrepartie du droit de concession**

Le montant annuel versé en contrepartie du droit de concession ne dépasse pas 600,00 dh, sachant que le chiffre d'affaires annuel dépasse 110.000,00 dh, selon la déclaration de l'un des exploitants. De plus, malgré le renouvellement de ces contrats pour des périodes consécutives, la commune n'a pas révisé cette rémunération, se contentant du montant qui a été initialement fixé, d'une manière arbitraire et sans aucune base estimative.

➤ **Application de tarifs non réglementaires**

L'article 34 de l'arrêté fiscal n° 05/2011 fixe le tarif d'une prestation de transport d'un malade ou blessé à l'extérieur du périmètre urbain d'Essaouira, aller et retour, à 1,50 dh par kilomètre, pendant le jour, et à 2,00 dh la nuit. Or, les concessionnaires appliquent des tarifs élevés, en méconnaissance des dispositions du cahier des charges qui renvoie à l'arrêté fiscal. En effet, et suite à une conversation téléphonique avec un transporteur de malades et blessés, pour connaître le prix de transport d'un

malade de l'hôpital central de la ville au centre 'El Hanchane', ce prix a été fixé à 600,00 dh (soit 11DH/Km).

➤ **Exploitation par certains concessionnaires, malgré l'arrivée à terme de leur mandat**

Exception faite d'un seul contrat, renouvelé à deux reprises, les autres contrats de concession sont arrivés à terme. Malgré cela, les concessionnaires concernés continuent toujours d'exploiter le service, en l'absence d'un lien contractuel avec la commune et sans que les services communaux compétents les interdisent à le faire.

➤ **Non contrôle des concessionnaires par les services communaux compétents**

D'après les informations reçues du service chargé de la gestion des services administratifs et du bureau d'hygiène communal, il a été constaté l'absence totale de tout contrôle périodique sur les ambulances et les équipements médicaux, pour s'assurer de la disponibilité d'un nombre suffisant d'ambulances pour chaque concessionnaire, des conditions de travail des employés, de leur couverture contre les éventuels risques et des compétences nécessaires dont ils disposent pour ce genre de service conformément aux cahiers des charges.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle de prendre les mesures nécessaires pour remédier à tous les dysfonctionnements constatés au niveau du service de transport des malades et des blessés.

5. Gestion de l'abattoir communal

La commune assure la gestion de l'abattoir municipal par voie directe, en se basant sur ses propres moyens humains et financiers. Le contrôle de la gestion de cet équipement communal a permis de relever plusieurs observations :

➤ **Organisation de l'abattoir en vertu d'un arrêté dépassé**

L'organisation de l'abattoir de la commune urbaine d'Essaouira est régie par l'arrêté n° 233, qui remonte à la date 19 février 1992. La lecture de cet arrêté permet de constater qu'il n'a pas entériné les dispositions relatives à l'inspection sanitaire des animaux, à la destruction des viandes impropres à la consommation, notamment celles mentionnées par la loi n° 1.75.291 du 8 octobre 1977, relative aux mesures d'inspection quant à la sécurité, la qualité des animaux vivants et des produits animales ou d'origine animale.

En outre, cet arrêté manque de dispositions réglementant l'inspection sanitaire des animaux avant et après abattage, les procédés d'abattage et de préparation de l'animal et la consultation vétérinaire. Il ne régit pas, également, la police interne pour l'organisation de l'accès et du travail au sein de l'abattoir. Dans ce cadre, il a été constaté l'absence des informations concernant les bouchers et leurs employés, ainsi que les personnes qui les assistent.

➤ **Exercice de fonctions incompatibles par le directeur des abattoirs**

Le médecin vétérinaire, en sa qualité de directeur de l'abattoir, assure la gestion de ce service, en vertu de l'arrêté n° 2870 en date du 3 novembre 2011. Il exerce, également, en sa qualité de chef du service vétérinaire communal, le contrôle et l'inspection sanitaire des animaux et des viandes, sans qu'il en soit habilité par les services vétérinaires locaux et ce, contrairement aux dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'agriculture n° 01.2035 du 19 décembre 2001, fixant les missions des médecins vétérinaires relevant du ministère de l'intérieur.

➤ **Non exercice de l'inspection sanitaire des animaux avant leur abattage**

Les animaux introduits dans l'abattoir ne font pas systématiquement l'objet de contrôle des services vétérinaires, avant l'abattage, pour s'assurer de leur état de santé, de leur engraissement et qu'ils ne sont plus atteints de maladies contagieuses. En effet, le médecin vétérinaire se contente, d'après ses déclarations, de constater superficiellement les animaux à l'étable, avant leur abattage, sans dresser un procès verbal officiel des résultats de son contrôle.

➤ **Absence de supervision de l'inspection des viandes rouges, par le service vétérinaire local**

Malgré le fait que l'inspection sanitaire des animaux et des viandes soit une compétence obligatoire des services vétérinaires relevant du ministère de l'agriculture, en vertu du dahir portant loi n° 1.75.291 du 8 octobre 1977, le service local de la ville d'Essaouira n'accomplit pas cette mission d'inspection des viandes.

➤ **Non tenue de registres dédiés à l'inscription des animaux destinés à l'abattage**

Le vétérinaire responsable de l'abattoir ne tient aucun registre contenant les informations relatives aux animaux destinés à l'abattage, ce qui se traduirait par la perte d'informations et des justificatifs relatifs à la nature de l'animal et à sa période de repos et, par conséquent, la confusion entre les différents animaux.

➤ **Introduction, en ville, des viandes des marchés limitrophes**

Contrairement à l'article 7 du dahir du 9 décembre 1940, relatif à l'assainissement du marché de viande, et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 septembre 1955, relatif au contrôle des viandes foraines, la Commune souffre du problème de l'introduction, en ville, de viandes rouges provenant des marchés et régions voisins, sans que ces viandes soient soumises aux contrôles sanitaires effectués, normalement, à l'intérieur de l'abattoir.

➤ **Insuffisance des étables**

Les bovins en attente d'abattage sont acheminés vers l'unique étable de l'abattoir, alors que les autres animaux sont gardés dans les voisinages de l'abattoir et, parfois, ils sont acheminés du souk, directement vers l'abattage. Plus grave encore, des animaux sont gardés à l'intérieur de l'abattoir, dans des chambres destinés à l'abattage, ce qui entache la propreté de l'abattoir et constitue, par conséquent, un risque sur la qualité des viandes et la santé des citoyens.

➤ **Pannes de certains équipements et absence de certains services**

L'insuffisance des opérations périodiques de maintenance a rendu les équipements de l'abattoir dans un état délabré. Il s'agit des équipements utilisés pour le déplacement des carcasses, dont les poteaux se sont oxydés, des grues qui sont tombées en panne, depuis plus de quatre ans (une au centre de l'enceinte de l'abattoir et l'autre devant la porte extérieure), ce qui engendre des problèmes pour les employés, en raison des difficultés rencontrées lors du transport des viandes et leur chargement dans les camions. Il s'agit, également, de la balance affectée au pesage des carcasses, endommagée et fixée à l'indication « moins 9 Kg », ce qui a amené les bouchers à utiliser leur propre balance, à l'extérieur de l'abattoir, pour s'assurer du poids réel des carcasses. De plus, la chambre de congélation est restée, depuis longtemps, en panne, ce qui empêche la désinfection, en cas de nécessité, des viandes. L'abattoir manque, aussi, de surfaces et de quais pour l'acheminement des viandes dans les camions, d'un entrepôt pour les peaux des animaux et de services sanitaires.

➤ **Rejet des déchets d'abattage dans l'abattoir**

La visite des lieux a permis de constater l'absence des conditions de propreté et d'hygiène, en ce sens que les déchets solides, résultant des opérations d'abattage, sont jetés dans l'enceinte de l'abattoir. Il en est de même des eaux usées, dont le système des égouts est défaillant et n'a pas été réparé, ce qui engendre la stagnation du sang, de l'eau et des restes des abats dans les canalisations des eaux usées et risque, par conséquent, de porter atteinte aux employés de l'abattoir et aux riverains, ainsi qu'à la qualité des carcasses et des abats.

➤ **Absence du contrôle sanitaire des employés de l'abattoir**

L'administration de l'abattoir ne dispose d'aucun dossier médical pour chaque employé travaillant dans la manutention des viandes, que ce soit dans l'abattage ou dans l'écorchement de la peau.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- *Inclure dans l'arrêté, organisant l'abattoir, des dispositions relatives à l'inspection sanitaire des animaux, à la qualité et à la sécurité, ainsi que celles relatives à la police interne de l'abattoir;*
- *Veiller à la séparation entre les fonctions de l'administration de l'abattoir et celles de l'inspection sanitaire des animaux et des viandes, toute dérogation à ce principe doit être autorisée par les services vétérinaires locaux;*
- *Veiller sur les conditions de salubrité et d'hygiène afin d'assurer la qualité des viandes et la sécurité des employés de l'abattoir et des riverains.*

B. Gestion du patrimoine communal

La gestion du patrimoine communal se caractérise, en général, par la multiplicité des dysfonctionnements liés à son exploitation, ainsi que par son développement et son affectation de façon expresse à l'usage public, comme le montre les observations suivantes:

1. Dysfonctionnements au niveau de certaines opérations immobilières

Ces dysfonctionnements concernent la faiblesse de la valeur locative du domaine communal privé et le non respect des règles régissant sa cession.

➤ **Faiblesse de la valeur locative du domaine communal privé**

La vérification de certains contrats de location des biens privés communaux, notamment les locaux à usage commercial ou d'habitation, a permis de constater que leurs loyers sont très faibles et ne correspondent pas à la valeur actuelle des biens immobiliers.

En outre, malgré ces défaillances et le renouvellement des contrats de location durant la période 2006-2010, la commune n'a pas procédé à la révision des loyers, en méconnaissance des dispositions de l'article 3 de la loi n° 07-03 relative à la révision des loyers des locaux à usage d'habitation, professionnel, commercial, industriel ou artisanal.

➤ **Cas de la cession d'un bien immobilier à la société «A.A» pour la construction d'une usine de production de la glace industrielle**

La commune urbaine d'Essaouira a conclu un contrat de cession de gré à gré d'un lot de terrain communal d'une superficie de 595 m², sis au quartier industriel à Essaouira, objet du TF N°12898/35, au profit de la société « A.A », pour la production de la glace industrielle et ce, pour un montant global de 180.000,00 dirhams, sur la base d'un prix unitaire de 300,00 dirhams le m². Cette cession

a été réalisée conformément à la décision du conseil communal en date du 30 avril 2009, approuvée par décision gubernatorial N° 04/2009 du 26 octobre 2009, autorisant la cession et l'exploitation en question.

La lecture de cette décision permet de faire les observations suivantes:

- La cession d'une partie de l'abattoir communal, considéré de part sa nature, comme étant un patrimoine communal public affecté implicitement à un service public local, en méconnaissance de l'article 3 du dahir du 19 octobre 1921 relatif au patrimoine des municipalités, qui stipule que le patrimoine public communal est inaliénable;
 - Le recours à la cession de gré à gré, contrairement à l'article 1er de l'arrêté viziriel du 2 février 1931, modifiant l'article 8 de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921, fixant les conditions de gestion du patrimoine communal, qui stipule que les cessions sont soumises aux enchères publiques;
 - L'autorisation donnée à l'intéressé pour la construction sur le domaine communal, en vertu de l'autorisation n° 170 du premier mars 2006;
 - L'exonération de la société concernée du paiement de la taxe sur les opérations de construction, considérant l'usine comme logement économique, ce qui a engendré un manque à gagner à la commune estimé à 1.870,00 dirhams, compte tenu de la superficie construite suivant l'autorisation en question.
- **Concernant la cession d'un lot de terrain à la société « A.J » :** La commune a procédé à la cession d'un lot de terrain, d'une superficie de 14.110 m² extraite du terrain municipal (TF 27906/M), à la société « A.J », en vertu du contrat de vente conclu le 14 mars 2003, pour un montant de 14.251.100,00 dirhams et ce, pour la création d'un complexe résidentiel et commercial de trois étages, suivant le cahier des charges.

Cependant, la vérification de la décision du conseil communal, du cahier des charges et des autres documents du dossier, a permis de relever les observations suivantes:

- Cession du bien immobilier en question sans l'approbation de l'autorité de tutelle des décisions du conseil communal relatives à cette opération;
 - Non fixation préalable des conditions à respecter par l'acquéreur du lot de terrain, quant à la nature du projet à réaliser et ses bénéficiaires, sachant que l'appel d'offres le concernant mentionnait l'existence d'un dossier d'architecte spécifique au projet. Par conséquent, cette défaillance a permis à l'acquéreur d'exploiter à sa guise ce lot de terrain.
- **Concernant la cession au profit des tiers de 88 maisons situées dans le quartier industriel**

A l'occasion de sa session extraordinaire du 8 juillet 1994, le conseil communal a pris la décision de céder 88 locaux à usage d'habitation, faisant partie de son patrimoine privé communal, au profit de leurs occupants. Cette décision a été approuvée en vertu du décret n° 2.96.278 du 28 mai 1996. Toutefois, cette opération a soulevé les observations suivantes:

- La cession de certains bâtiments a été entamée avant d'en délimiter exactement la superficie, sachant qu'un rapport établi par un ingénieur topographique montre que la commune a procédé à une étude topographique en vue de délimiter la superficie réelle de chaque lot. Ce rapport dénote que certains lots dépassent les limites de l'assiette foncière objet du TF n° 30606/M relatif au lotissement ;

- La commune a procédé à l'établissement des avenants aux contrats de cession, pour régulariser les erreurs constatées dans la superficie, sans pour autant généraliser cette opération à l'ensemble des bénéficiaires ;
- Certains bénéficiaires, en particulier les fonctionnaires, dont le nombre s'élève à 33, continuent d'occuper certaines maisons sans contre partie financière et en l'absence de contrat avec la commune.

➤ **Concernant la cession de gré à gré du lot de terrain au profit de Mme « L.F »**

En vertu de la décision du 27 décembre 2006, le conseil communal a autorisé la cession d'un lot de terrain au profit de Mme « L.F », en contre partie de la renonciation de cette dernière au procès porté devant les tribunaux contre la commune et sur son droit au loyer relatif à la location d'une villa, sise à l'avenue Al Akwass, numéro1, faisant partie du patrimoine communal privé, villa qu'elle louait conjointement avec Mme « L.M », en vertu du contrat de location n° 02/05 du 26 décembre 2002.

Ci-après les observations relatives à cette opération:

- Le contrat de location utilisé par le locataire comme moyen de pression sur le conseil communal, a été conclu sans recours du président au conseil communal pour son accord de principe et ce, contrairement aux dispositions de l'article 37 de la charte communale qui prévoit que le conseil statue sur les transactions portant sur les biens du domaine privé communal ;
- La cession du bien immobilier précité dans le but d'éviter que le locataire recoure à la justice, si la commune procède à la résiliation de son contrat de location. Or, la commune a la possibilité de demander la résiliation du contrat, en cas d'apparition d'éléments le justifiant, comme le prévoit le deuxième article du contrat de location lui-même ;
- Le président de la commune n'a pas porté l'affaire devant la justice pour la résiliation du contrat de location et la libération du local, malgré l'approbation du conseil communal de la décision du 31 octobre 2005, autorisant le président du conseil à le faire ;
- Non respect, par le bénéficiaire, des conditions prévues par l'article 7 du cahier des charges, régissant l'opération de cession, qui l'obligent, sous peine de résiliation, à présenter à l'administration, les projets des bâtiments à construire, pour approbation, dans un délai de deux mois, à compter de la date de conclusion du contrat. Malgré cela, les services de la commune n'ont pris aucune mesure pour le suivi de l'exécution du cahier des charges.

2. Exploitation illégale de certains biens privés communaux

Il s'agit de l'exploitation de certains biens communaux privés par des tiers sans aucune base juridique, comme il se dégage des cas suivants :

➤ **Occupation illégale d'un bien privé communal par la société «E.K»**

Conformément à la décision du conseil communal de la ville d'Essaouira, approuvée lors de la session ordinaire du 19 avril 1993, pour l'acquisition de terrains du domaine public de l'Etat, en vue de construire des logements, la commune a acquis un lot de terrain d'une superficie de 12.945 m², extraite du domaine public de l'Etat (TF n° 723/35), pour un montant de 220.065,00 dirhams, sur la base de 17 dirhams le m². Cette acquisition était destinée à la réalisation d'un lotissement d'habitations par la commune urbaine d'Essaouira, comme il ressort du P.V de la commission d'expertise signé le 21 décembre 1993.

Toutefois, il s'est avéré, ultérieurement, que la superficie réelle du lot acquis par la commune dépasse largement la superficie mentionnée précédemment. Par la suite, la société « E.k » pour l'équipement et la construction, présidée par M. « M.C », l'ex-président du conseil communal, a procédé à la réalisation de deux projets d'habitations.

Les observations relatives à cette opération peuvent être résumées comme suit :

- L'occupation illégale de la dite société du bien immobilier faisant partie du domaine privé communal et la réalisation de trois projets d'habitations dénommés lotissements Al Amane, Amal1 et Amal 2. En outre, la correspondance de l'ex-président communal, adressée au ministre d'Etat à l'intérieur, révèle que cette opération a été financée par les avances des bénéficiaires, en plus de l'utilisation des équipements communaux;
- L'autorisation du ministre de l'intérieur donnée à la commune, en vertu de la décision n° 56/2002 en date du 18 juin 2002, pour la cession de trois lots de terrain d'une superficie de 28.549 m², objet des TF n° 3695/35, 3696/35 et 3697/35, au profit de la même société, en vue de régulariser la situation juridique des trois lotissements précités;
- La réalisation de l'opération de cession pour un montant global de 2.854.900,00 dirhams, sur la base du prix estimatif arrêté par la commission administrative d'évaluation le 8 juin 1999, à 100 dirhams le m², sachant que la même commission avait fixé le prix de cession à 300 dirhams le m², lors de sa réunion du 29 juillet 1997. Cette baisse du prix fait suite au refus de la société de payer ce dernier prix.

➤ **Exploitation sans base juridique d'un lot de terrain par la société « A.A »**

La société « A.A » exploite gracieusement depuis sa création et sans aucune base juridique un lot de terrain d'une superficie de 3.236 m² objet du TF numéro 12898/35. Il est à signaler que ce lot de terrain a été acquis par le biais d'un contrat d'échange avec la direction des Domaines relevant du ministère des finances. La société a utilisé ce lot de terrain comme parking du supermarché, lui-même, érigé sur un lot de terrain d'une superficie de 1.960 m² extraite du même titre précité, et la commune a procédé à sa cession de gré à gré en faveur de la société « A » en date du 12 juin 2007.

Malgré cette exploitation illégale, la commune n'a entrepris aucune démarche afin de préserver son droit de propriété et faire valoir ses autres droits, suite à cette occupation illégale par des tiers. Dans ce cadre, le procès verbal de la session ordinaire du mois d'octobre 2010 montre que le conseil communal a approuvé à l'unanimité la cession de ce lot de terrain en faveur de la société « C.L » pour l'utiliser comme parking. De même, il découle du même procès verbal que les discussions du conseil communal laissent présager que ce dernier se dirigeait vers une cession gratuite de ce lot.

➤ **Construction du siège de la société « C.L » sur le domaine privé communal sans base juridique**

Le conseil communal d'Essaouira a approuvé, lors de sa session ordinaire du mois d'octobre 1984, la cession d'un lot de terrain sis à l'avenue lala aicha d'une superficie de 2.164,35 m², et ce, pour un prix symbolique d'un dirham/m² en faveur de M. « M.C ». L'objet de cette opération était la réalisation d'un projet caritatif consistant en une maison d'accouchement et prévue qu'elle soit mise à la disposition et gérée par le ministère de la santé.

D'après les documents du dossier, il apparaît que le concerné a commencé les travaux de construction de la maison d'accouchement à ses frais, en l'absence de l'approbation de l'autorité de tutelle aussi bien sur la décision du conseil que sur la conclusion de l'opération de vente entre la commune et le concerné. En outre, la visite des lieux a permis de constater que le bâtiment est exploité comme siège

de la société appartenant à la même personne et non pas comme ce qui est prévu dans l'objet cité dans la décision du conseil communal.

➤ **Exploitation sans base juridique et gracieusement de lots de terrain sis au quartier industriel**

Il s'agit de l'exploitation de 17 hangars dans le quartier industriel à des fins diverses sans aucune base légale et de façon gratuite, et ce, sur la base des décisions du conseil communal qui remontent au début des années 90 et n'ayant pas fait l'objet de l'approbation de l'autorité de tutelle. Ces lots font partie du patrimoine privé communal en vertu d'un contrat d'échange conclu entre l'Etat et la commune en 2006 en vue de régulariser l'opération d'exploitation de ces lots par des tiers.

Il est à signaler que plusieurs bénéficiaires ont loué une partie de leurs lots à des tiers. Il s'agit des cas de M. « A » qui a loué une partie de son lot à une société de transport urbain et à une société de distribution de produits laitiers, et de celui des héritiers de « A.N » qui ont loué le hangar à une société chargée de la gestion des déchets.

3. Dysfonctionnements dans la gestion du patrimoine public communal

Ces dysfonctionnements concernent les points suivants :

➤ **Non remise des réseaux principaux des lotissements au domaine public communal**

La commune a procédé à la réception provisoire de plusieurs lotissements et groupements d'habitations réalisées sur son territoire. Toutefois, malgré le dépassement du délai d'un an depuis la réception provisoire, les services de la commune n'ont pas veillé à ce que la commission compétente procède à la réception définitive et à la remise des réseaux de voirie, d'eau potable, d'éclairage public et des places publiques au domaine public, contrairement aux dispositions de l'article 29 de la loi 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

➤ **Absence des décisions de classement des biens communaux parmi le patrimoine public communal**

Le classement d'un bien dans le patrimoine public communal requiert une décision du conseil communal, qui précise de façon expresse son affectation et son enregistrement et ce, comme prévu par l'article 37 de la loi 78.00 portant charte communale et par les dispositions du dahir du 19 octobre 1921 relatif au patrimoine privé des municipalités. En effet, contrairement à ces dispositions, le conseil communal n'a pris aucune décision d'affectation ou de réaffectation, de façon expresse, des biens communaux, ce qui entraînerait l'extraction du patrimoine public, des biens, qui sont par nature, des biens publics et leur classement comme faisant partie du domaine privé communal, ou leur cession ou leur location à des tiers. C'est le cas de la cession de certaines parties des équipements publics, notamment l'abattoir et le marché de gros.

➤ **Dysfonctionnement dans l'exploitation du domaine public communal pour l'affichage publicitaire**

En vertu de l'arrêté n° 09-2002 du 10 octobre 2002, la commune urbaine d'Essaouira a autorisé la société « M.T » à installer dix grands panneaux publicitaires dans différentes avenues de la ville, en contre partie du paiement d'un prix forfaitaire pour chaque panneau, autorisation renouvelée durant l'année 2009 et octroyée à la même société.

A ce propos, les observations suivantes ont été relevées:

- Malgré que l'autorisation, valable pour une durée de cinq ans, soit arrivée à son terme le mois de mai 2006, comme prévu par l'article 2 de la décision d'autorisation, la société a continué l'exploitation du domaine public communal à des fins publicitaires. Or, ce n'est que le 04 décembre 2009 que le renouvellement de l'autorisation est intervenu ;
- Raccordement des panneaux publicitaires au réseau électrique, sans paiement des frais de consommation qui en découlent, contrairement aux dispositions de l'article 14 du cahier des charges. Il est à signaler que, de 2002 à 2010, la société n'a réglé aucun montant correspondant à la consommation d'électricité ;
- La régie des recettes a procédé au recouvrement d'un montant de 5.000,00 dirhams, comme redevance de la consommation d'électricité au titre de l'année 2012 (reçu n° 98 du 08/O2/2012), sur la base de la déclaration de la société, sans que les services de la commune procèdent au calcul de la valeur réelle de la consommation et à l'établissement d'un état des montants dus, qu'elle transmet à la société pour paiement, comme prévu par le cahier des charges;
- La commune n'a pas procédé au recouvrement des redevances de l'exploitation du domaine public communal à des fins publicitaires, relatives au premier trimestre 2007, aux années 2008 et 2009 et au premier trimestre de l'année 2010, sous prétexte de l'expiration du délai de la convention;
- La commune n'a pas procédé à la révision du taux de la redevance relative, aussi bien à la première qu'à la deuxième autorisation. En effet, les reçus de paiement produits par le service des ressources financières, montrent que la régie de recettes a recouvré les redevances sans appliquer l'augmentation annuelle, fixée en vertu de l'article 13 du cahier des charges, à 4% du montant minimal. De ce fait, le manque à gagner par la commune, durant la période 2003 à 2007, s'élève à 36.100,00 dirhams.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Fixer les redevances des loyers du domaine privé communal, compte tenu de la valeur actuelle des biens immobiliers, du rendement réel et de leur utilité quant à leurs emplacements ou leurs superficies, ainsi que la révision des loyers afin de préserver les intérêts de la commune ;*
- *Protéger le domaine privé communal contre toute exploitation illégale et veiller à la préservation des droits de la commune;*
- *Veiller au classement du domaine public communal et à la prise des décisions nécessaires à leur affectation ou réaffectation, de façon explicite, au domaine public communal, eu égard à l'importance de ces décisions quant à leur distinction du domaine communal privé, et de Choisir, également, le mode de gestion, le plus approprié, de ce patrimoine;*
- *Veiller à la réception définitive des lotissements dans le délai d'un an après la réception provisoire des travaux d'aménagement y afférent et ce, après convocation et en présence du lotisseur concerné;*
- *Veiller à l'établissement des procès verbaux de remise des réseaux routiers, de l'eau, de la voirie, d'électricité et des places des différents lotissements, au domaine public communal. S'assurer, également, que ces réseaux ne sont entachés d'aucune anomalie;*
- *Demander la remise de ces biens au domaine public communal et leur inscription au sommier du patrimoine communal public, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement ;*

- *Recourir à la procédure d'appel d'offres et au principe de la concurrence entre les différents investisseurs, en matière d'affichage publicitaire, de façon à garantir l'égalité des investisseurs devant les opportunités locales d'investissements.*

C. Gestion de l'urbanisme

La commune urbaine d'Essaouira dispose d'un plan d'aménagement urbain approuvé par le décret n° 2.04.124 du 11 mars 2004. Aussi, le contrôle de la gestion de ce secteur a permis de relever les observations suivantes:

➤ Non exécution des dispositions du plan d'aménagement

Malgré l'approche de l'expiration du délai de mise en application du plan d'aménagement de la ville et, par conséquent, la fin des effets de la déclaration de l'utilité publique, les conseils communaux, qui se sont succédés, n'ont pas pris les décisions nécessaires pour la construction des routes communales et des places publiques.

En effet, contrairement à l'article 27 du décret n° 2.92.832 du 14 octobre 1993, qui oblige les conseils communaux à entreprendre les mesures nécessaires à l'exécution et au respect du plan d'aménagement, le conseil communal d'Essaouira n'a pas entamé les diligences nécessaires avec les administrations concernées, en vue de programmer les projets d'aménagement relatifs à la réalisation des objectifs des plans d'aménagement et à la connaissance de l'état d'avancement des travaux concernant ces projets.

➤ Dysfonctionnements dans le projet « d'Essaouira Al Jadida »

Ces dysfonctionnements se résument comme suit :

- L'octroi de l'autorisation de construire des groupements d'habitations relatifs à des immeubles de quatre et cinq étages, notamment l'opération Al Manzeh, objet des autorisations n° 23 et 103, sur la base du plan modificatif du projet « Essaouira Aljadida », sans contraindre le maître d'ouvrage à réaliser les études nécessaires à l'adduction en eau potable, sachant qu'initialement, les immeubles en question ne dépassaient pas trois étages ;
- La majorité des autorisations concernant ces opérations ont été signées par une personne ayant des intérêts dans ces projets. Il s'agit d'un fonctionnaire agissait, à la fois, en sa qualité de vis président du conseil communal, durant le mandat 2003-2009 et en tant que représentant de la société chargée d'exécuter le même projet ;
- Les groupements d'habitations réalisées ont été isolés des autres composantes du projet. De plus, ils ont été exécutés en l'absence des cartes topographiques et des pièces relatives à la conception architecturale de ces groupements, susceptibles d'assurer une harmonisation entre les différentes composantes du projet;
- Les groupements d'habitations, en particulier dans la partie Est du projet, ne sont pas reliés aux autres voies et réseaux principaux et à la route nationale;
- Certaines parties du projet se situent en dehors de ses limites foncières, ce qui explique la non réalisation de plusieurs servitudes, c'est le cas de l'avenue B qui relie l'opération Al Manzeh à la route nationale qui mène vers Agadir ;
- Les travaux relatifs à l'équipement du lotissement Al Menzeh, objet de l'autorisation n° 22 et de l'autorisation du plan modificatif n° 213 du 9 septembre 2010, ont été réceptionnés provisoirement alors que le maître d'ouvrage n'a pas réalisé les trottoirs et les espaces verts prévus dans le lotissement;

- L'autorisation n° 782 du 9 octobre 2007, en vue d'ajouter un deuxième étage dans le groupement d'habitations « opération ARRAHA », a été octroyée sans contraindre le maître d'ouvrage à présenter l'attestation d'expertise et le plan du béton armé, en vue de s'assurer de la sécurité des anciens bâtiments, de leur solidité et de leur capacité à supporter un étage supplémentaire et ce, en application des conditions prévues par la commission des routes dans son PV signé le 5 octobre 2007.

➤ **Construction d'un centre commercial sans autorisation de construire**

La société « A.S » a procédé à l'aménagement d'un ancien bâtiment situé sur le lot de terrain extrait du TF N° 35/12898, pour la création d'un centre commercial, en apportant des modifications à ce bâtiment, par l'aménagement du rez de chaussée, du premier étage et de la mezzanine.

Il est à signaler que la dite société a déposé une demande d'autorisation le 16 mars 2009 appuyée d'un plan de situation, d'un plan de masse et du plan de l'ancien bâtiment, mais elle a entamé les travaux sans obtenir l'autorisation préalable.

➤ **Dysfonctionnements dans l'opération « Jawhara Mogador » (autorisation n°691)**

Il s'agit d'un projet de logements crée sur un lot de terrain cédé par la commune à un investisseur, en vertu du contrat de cession du 14 mars 2003, en vue de réaliser un centre commercial et des habitations de trois étages, suivant un cahier des charges préétabli.

Concernant ce dossier, les observations suivantes ont été relevées :

- Une partie de la route séparant le site du projet et le terrain sportif a été aménagée en tant qu'espace vert et annexé au même projet;
- Le permis d'habiter relatif au projet a été délivré sans que le parking sous-sol des résidences intérieures et les espaces verts ne soient aménagés, l'intéressé s'est contenté de l'implantation d'arbres dans les allées intérieures du projet et ce, en méconnaissance des conditions exigées par la commission des dérogations.

➤ **L'autorisation de construire sur le domaine privé communal**

En vertu de l'autorisation de construire n° 170 du 1er mars 2006, la commune a autorisé la société «A.P.G» de construire sur le domaine privé communal. En outre, l'intéressé a entamé les travaux de construction avant la conclusion du contrat de cession et avant le transfert de propriété.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit:

- *Prendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution et au respect des dispositions du plan d'aménagement, à travers la prise des décisions de création des routes communales et des places publiques, et la coordination avec les autres administrations concernées pour la programmation des projets de la réalisation des équipements publics;*
- *Veiller à la connexion des routes et des voies intérieures des lotissements, réalisées dans le cadre du projet «Essaouira Al Jadida»,aux réseaux principaux les concernant;*
- *Aménager les servitudes exigées par les besoins de la circulation et architecturales du projet « Essaouira Aljadida », et veiller à la liaison des différents groupements d'habitations, réalisés dans le cadre du projet, avec ses autres composantes, en vue d'assurer l'harmonisation et l'intégration de ces habitations dans le projet.*

D. Gestion des ressources financières, des commandes et des projets publics

L'appréciation du système de contrôle interne a permis de constater que la commune n'accorde pas une grande importance à ce système, ce qui ne permet pas la préservation de ses biens et la gestion optimale de ses ressources.

S'agissant de la gestion des commandes et des projets, la commune a créée, au cours de l'année 2011, une division chargée des moyens logistiques et du matériel, pour l'exécution de ses opérations d'achat. Toutefois, l'absence des procédures rationnelles d'achat et des règles de bonne gestion s'est traduite par la commission de plusieurs fautes à l'occasion de la satisfaction des besoins de la commune, au niveau aussi bien de la gestion que de la régularité.

1. Appréciation des systèmes de contrôle interne

A ce titre, il a été constaté ce qui suit :

➤ Absence d'une répartition des tâches et des fonctions permettant de délimiter la responsabilité de chaque fonctionnaire

Contrairement à ce qui a été défini dans l'organigramme de la commune, où chaque responsable s'occupe des missions dévolues au service qu'il gère, le président du conseil communal traite directement, selon la nature des dossiers, avec les fonctionnaires chargés de ces dossiers, sans en informer leurs supérieurs hiérarchiques, ce qui empêche ces derniers d'accomplir leurs missions de supervision. Ce constat s'est répercuté négativement sur la bonne marche des différents services de la commune, du fait, en plus, de la multiplicité des intervenants et de l'absence d'une répartition précise des tâches, fixant la responsabilité de chacun, dans un organigramme dûment approuvé.

➤ Dysfonctionnements dans la tenue de certains registres

Le service chargé de la tenue du registre de l'inventaire ne procède pas à la préparation des listes détaillées de l'ensemble du matériel existant dans les bureaux de chaque service. En plus, ce service ne prépare pas les listes annuelles des équipements devant être radiés du registre.

Par ailleurs, le registre tenu pour le suivi de la consommation des fournitures de bureau ne permet pas le suivi systématique de la consommation de la commune. En effet, le service chargé de cette opération se contente d'enregistrer les fournitures remises à chaque service sans mentionner au registre les quantités reçues à l'occasion de chaque opération d'achat, ce qui ne permet pas de maîtriser son stock en fournitures, ni de suivre la consommation de chaque service pour pouvoir aviser les responsables concernés, en vue de prendre les décisions adéquates en temps opportun.

En ce qui concerne le suivi de la gestion des bâtiments communaux, la commune ne procède pas à l'enregistrement et le suivi des opérations d'entretien, de maintenance et d'équipement des différents bâtiments dont elle a la charge et ce, en se basant sur une fiche technique destinée à chaque bâtiment ou équipement, de façon à déterminer avec précision le coût de son exploitation et de son entretien.

➤ Généralisation de l'attribution de certaines indemnités

Durant l'année 2011, le nombre de fonctionnaires de la commune ayant bénéficié des indemnités pour travaux pénibles et salissants s'élève à 346 de l'effectif total de la commune qui s'élève à 361 y compris les fonctionnaires mis à la disposition des autres administrations publiques. En outre, l'attribution de cette indemnité se fait sur la base d'une attestation non conforme à la réalité établie par les chefs de

services concernés, et qui attestent que ces fonctionnaires accomplissent des travaux d'archivage ou d'assainissement, ou autres travaux pénibles et salissants.

➤ **Insuffisances dans la gestion des archives de la commune**

La commune n'adopte aucune procédure relative à l'archivage des dossiers des différents services. En effet, les dossiers sont conservés sans aucun classement et deviennent, par conséquent, difficilement retrouvables. De même il est à signaler l'absence des équipements de protection contre l'incendie, tels que les extincteurs.

➤ **Non respect des procédures relatives à l'utilisation des véhicules et au suivi de la consommation du carburant et des pièces de rechange**

L'examen des listes de distribution du carburant et de gestion du parc auto de la commune a révélé les observations suivantes :

- Absence d'un cahier de bord propre à chaque véhicule, visé par le responsable du parc, permettant d'enregistrer les informations sur les distances parcourues chaque jour et les quantités de carburant remises à l'utilisateur du véhicule, en vue de suivre la consommation, s'assurer que la quantité de carburant correspond à la distance parcourue et pouvoir vérifier et contrôler l'état mécanique du véhicule après utilisation;
- Non tenue d'une fiche technique réservée à l'enregistrement des opérations de réparation usuelle de chaque véhicule et précisant la date de changement des huiles et des filtres, selon la distance parcourue
- Non tenue d'un état complet pour chaque véhicule retraçant les dépenses de réparation, d'entretien et de consommation des pièces de rechange et pneumatiques, ce qui rend difficile le suivi des opérations de réparation et de consommation des pièces de rechange;
- Allocation de quantités exagérées de carburant à des véhicules de la commune et à des véhicules et engins appartenant à d'autres administrations publiques, sans la présentation des pièces ou rapports, justifiant les missions et les conditions d'utilisation de ces quantités.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Veiller sur le respect de la répartition des tâches telle qu'elle est prévue par l'organigramme et par les décisions de nomination des différents responsables de services, en vue de permettre à chaque responsable de superviser les fonctionnaires relevant de son service, d'une part et de le responsabiliser davantage dans l'exercice de ses fonctions, d'autre part;*
- *Tenir un registre d'inventaire, de façon à permettre une traçabilité des matériaux et fournitures, quant à leur nature et à leur lieu de stockage;*
- *Mettre en place des listes détaillées de l'ensemble du matériel existant dans les bureaux de chaque service, signées conjointement par le chef du service concerné et le chargé de la tenue du registre d'inventaire;*
- *Procéder au recensement et au suivi de l'ensemble des opérations d'entretien, de fonctionnement et d'équipement relatives à chaque bâtiment communal, en vue de déterminer son coût réel et par conséquent, prendre les mesures nécessaires, le cas échéant;*
- *Veiller sur l'organisation et la conservation des dossiers dans un local qui répond aux critères que requièrent leur bonne conservation, et l'adoption d'une procédure écrite pour l'échange des dossiers entre les différents services;*
- *Octroyer des indemnités selon les critères de la compétence et de l'effectivité des missions réalisées;*

- Procéder à la formalisation de l'affectation des véhicules de service, par l'établissement d'un programme qui détermine les priorités, selon un calendrier prévisionnel précis;
- Suivre la consommation du carburant, lubrifiant, pneumatique et pièces de rechange, ainsi que les opérations d'entretien et réparation, dans des registres réservés à cet effet, et le respect des délais des opérations d'entretien préventif et leur distinction des opérations de réparation;
- Procéder à l'affectation du carburant pour le seul usage des véhicules et engins de la commune.

2. Gestion des ressources financières de la commune

La commune dispose d'une division des ressources financières subdivisée en trois services. Le service de l'assiette fiscale, le service du contrôle et le service chargé du recouvrement. A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

➤ L'exercice des missions de contrôle par des fonctionnaires non assermentés

Nonobstant la désignation des agents pour effectuer des missions de contrôle des taxes dues par des tiers et la rectification de la base imposable, ces agents exercent leurs fonctions avant même de prêter le serment prévu par la loi. Cela enfreint l'article 151 de la loi 47.06, relative à la fiscalité locale, qui prévoit que les renseignements et documents, inclus dans le même article, sont présentés aux agents assermentés nommés à cet effet.

➤ Non contrôle des taxes déclaratives

Le service de contrôle ne procède pas à la vérification de la véracité des éléments constitutifs de la déclaration des redevables, malgré le droit de communication que lui confère l'article 151 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale. Cette vérification est de nature à entraîner des corrections dans l'assiette fiscale.

➤ Insuffisances en matière de la taxe du transport public des voyageurs

Ces insuffisances concernent les points suivants:

- Non dépôt de la déclaration d'existence au début d'activité

Un nombre important de taxis ont été autorisées, en 2011, à assurer le transport public des voyageurs, dans le ressort territorial de la commune urbaine d'Essaouira. En revanche, les propriétaires, ou à défaut les exploitants de ces taxis, n'ont pas déposé auprès des services de l'assiette de la commune la déclaration d'existence dont le dépôt est prévu au début de leur activité, ce qui enfreint l'article 87 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale.

En outre, les services de la commune n'appliquent pas les pénalités prévues par l'article 146 de la loi précitée et ce à l'encontre de ceux qui n'ont pas déposé leurs déclarations d'existence.

- Non versement, par les propriétaires et/ou par les exploitants des taxis et des autocars, de la taxe sur le transport public des voyageurs

En se basant sur les documents qui retracent le suivi du recouvrement de cette taxe, il s'avère que plusieurs exploitants de taxis n'ont pas versé le montant de la taxe, depuis plus de quatre années. A cela s'ajoute le fait que les propriétaires et exploitants de 40 cars qui font leurs départs d'Essaouira, ont cessé de verser la taxe depuis les années quatre-vingt-dix. Malgré cela, force est de constater que les services communaux n'ont pas établi les ordres de recettes relatifs à ces taxes.

- **Non application des sanctions pour paiement tardif et non dépôt des déclarations de certaines taxes :** Les états de recouvrement des débits de boissons font ressortir que les redevables n'observent pas les délais réglementaires de versement de la taxe prévus dans les articles 67 et 76 de la loi 47.06, relative à la fiscalité locale. Le dépassement de ce délai n'est, pour autant, pas sanctionné par des pénalités de retard pour paiement tardif, prévus dans l'article 147 de la loi précitée.

En outre, les services communaux ne procèdent pas au suivi des dépôts des déclarations des redevables, au titre de la taxe de séjour, dans les établissements d'hébergement touristiques. Ils ne sanctionnent pas le non dépôt de ces déclarations, contrairement à l'article 134 de la même loi précitée.

- **Dysfonctionnements au niveau de la taxe sur les terrains urbains non bâtis**

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit:

- **Non recensement des terrains urbains non bâtis**

A l'exception des correspondances de la commune adressées à la société «O » en dates de 07/10/2009 et 16/05/2011, l'invitant à lui communiquer les noms et les adresses des bénéficiaires des lots de terrains vendus par cette société, le service communal de l'assiette n'a procédé à aucun recensement annuel des propriétés soumises à la taxe sur les terrains urbains non bâtis et ce, en méconnaissance de l'article 49 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale.

- **Non application des sanctions pour non dépôt des déclarations ou pour paiement tardif**

Malgré le fait que les redevables n'ont pas déposé leurs déclarations et n'ont pas versé le montant de la taxe dans les délais réglementaires (le premier mars de chaque année), le service du recouvrement n'applique pas les sanctions prévues par la loi, aussi bien en matière de dépôt de déclarations fausses ou hors délais, qu'en matière de paiement tardif et ce, comme prévus par les articles 134 et 147 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale.

- **L'exonération des lots de terrain ayant fait l'objet d'autorisation de lotir ou de construire**

L'article 42 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale prévoit que les terrains urbains non bâtis, ayant fait l'objet d'autorisation de lotir ou de construire, sont exonérés temporairement pour une durée de trois ans, à compter du premier janvier de l'année qui suit celle de l'obtention de la dite autorisation. En revanche, malgré les dispositions du même article, qui précise que le redevable qui n'obtient pas le certificat de conformité ou le permis d'habiter dans ce délai, redevient assujéti à cette taxe, le service de l'assiette communale ne procède pas à la taxation de certains terrains urbains non bâtis rentrant dans ce cas de figure.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande-t-elle ce qui suit:

- *Veiller à la prestation de serment par les agents exerçant au sein du service du contrôle de l'assiette fiscale;*
- *Procéder à la vérification de la véracité des éléments constitutifs de la déclaration des redevables et entreprendre, le cas échéant, les corrections dans l'assiette fiscale et ce, en vue d'augmenter le niveau des recettes de la commune et de lutter contre l'évasion fiscale;*
- *Fournir plus d'efforts pour le recouvrement de la taxe sur le transport public de voyageurs perçue sur l'activité des taxis et des autocars de transport public de voyageurs;*
- *Appliquer les sanctions pour non respect des délais réglementaires et assurer le suivi des dépôts des déclarations par les redevables.*

3. Gestion des commandes et projets publics

Il a été constaté ce qui suit :

➤ **Absence d'une base de données relative aux fournisseurs et aux prix référentiels des travaux**

Malgré l'importance de cette méthode dans la gestion du processus d'achat, la division de la logistique et du matériel ne détient aucune information concernant les entreprises, les fournisseurs et prestataires de services opérant dans le marché. Elle en est de même, quant à l'absence d'une base de données des prix référentiels des différents travaux et services. En plus, cette division n'entretient aucune démarche pour s'informer sur les matériels et fournitures nouvellement lancés sur le marché, ou sur les innovations et les évolutions technologiques que connaissent les différents domaines.

➤ **Absence d'une définition préalable des besoins au début de chaque année**

La commune procède à la satisfaction de ses besoins en matériels et mobilier et équipement sans aucune programmation préalable des besoins, devant être faite en début de chaque année, ce qui entraîne souvent le recours répétitif aux bons de commande pour se procurer les fournitures du même nature chez plusieurs fournisseurs. Ce constat concerne les achats suivants : le matériel de bureau, l'équipement informatique, les matériaux de construction, les travaux d'aménagement et les services de réception et d'hébergement.

De plus, contrairement aux dispositions de l'article 87 du décret n° 02.06.388 du 5 février 2007, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, la commune n'a pas publié son programme prévisionnel des marchés qu'elle comptait lancer au titre des années 2008 et 2009, que ce soit dans les journaux ou dans le portail des marchés publics.

➤ **Non conformité de certains travaux aux exigences d'efficacité, d'efficience et de la qualité des prestations**

L'exécution de travaux ne satisfaisant pas les exigences d'efficacité, d'efficience et de la qualité de la prestation, est le résultat direct du non respect du principe de mise en oeuvre de la concurrence, des règles d'engagement préalable des dépenses et de la non détermination, aussi exactement que possible, de la consistance des prestations, objets de bons de commande. A cet égard, le projet de la salle omnisport, présenté ci-après, a été exécuté sans respect des règles aussi bien de régularité de la dépense que de bonne gestion.

Il s'agit de la construction d'une salle omnisport couverte dans le cadre de partenariat entre la commune urbaine d'Essaouira, la région de Marrakech Tensift Al Haouz et le ministère de la jeunesse et des sports. La convention de partenariat, conclue en 2001, a fixé le coût du projet à 5.700.000,00 dirhams, la contribution de la commune consiste dans la mise à disposition d'un lot de terrain d'une superficie de 4875 m² et la réalisation des travaux relatifs à la connexion aux réseaux de l'eau potable, de l'électricité et de l'assainissement.

En effet, la commune a mis à la disposition du ministère de la jeunesse et des sports un lot de terrain sur lequel elle a entamé les travaux de gros œuvres relatifs au projet, antérieurement à l'année 2007, mais qui restent inachevés. Suite à cette situation, une nouvelle convention a été conclue pour assurer l'achèvement des travaux, dans le cadre de l'initiative nationale de développement humain, pour un montant global de 3.700.000,00 dirhams, avec une participation de la commune, désignée comme maître d'ouvrage, de l'ordre de 1.200.000,00 dirhams.

Concernant l'exécution de ce projet, les observations suivantes ont été relevées:

- Lancement des travaux de réalisation du projet avant de réaliser les études nécessaires et avant de définir les besoins à satisfaire

La commune a commencé les travaux d'achèvement de la construction de la salle omnisport avant de définir avec précision la nature des travaux à entreprendre, et sans recourir à des études nécessaires pour se renseigner sur la solidité du bâtiment non achevé et sa compatibilité avec les travaux devant y être réalisés. Cela s'est traduit par l'annulation d'un marché conclue et l'ajournement des autres travaux prévus après avoir été lancés ...etc.

- Exclusion des travaux relatifs à la couverture de l'espace, situé entre le mur et le toit de la salle, des travaux du marché n°02/2009

Au cours de l'exécution des travaux de construction du toit, la société « S » a refusé de réaliser les travaux de couverture de l'espace situé entre le mur et le toit par des plaques en bois, figurant parmi les travaux prévus dans le marché, et elle a demandé à ce que la commune les prenne en charge. De plus, la visite des lieux a permis de constater la réalisation de travaux supplémentaires par la dite société en l'absence d'un cadre contractuel avec la commune et ce, dans l'objectif de procéder à la régularisation de ces travaux ultérieurement.

- Exécution de services par l'architecte, en l'absence de base juridique

L'architecte a procédé à l'établissement des plans et du cahier des charges concernant les marchés n° 2/2009, 1/2010, 6/2010 et 17/2010, au profit de la commune, en l'absence d'un cadre contractuel entre les deux parties. La consultation des contrats, non datés, préparés à l'avance par la commune, révèle que l'autorité de tutelle a refusé l'approbation de ces contrats. Le conseil communal, quant à lui, a délibéré sur cette question à fin de régulariser la situation.

- Absence d'économie des moyens utilisés pour l'achèvement des travaux de la salle

Le coût initial du projet, selon la convention de partenariat conclue en 2009, était de 3.700.000,00 dirhams. En revanche, en raison de l'absence des études préalables et de la non détermination aussi exactement que possible de la consistance des travaux à réaliser, l'opération d'exécution des travaux a coûté environ 6.949.245,00 dirhams, sans compter les frais d'architecture et les frais du laboratoire des études et du bureau de contrôle, soit une différence de 3.249.245,00 dirhams, par rapport au coût initialement prévu. Le coût total du projet, y compris le coût des gros œuvres réalisés par le ministère des jeunes et des sports, s'élève à 12.649.245,00 dirhams.

- Réalisation du projet sur un terrain inapproprié

Le projet a été réalisé sur un terrain inapproprié et inadéquat pour ce type d'équipements sportifs, dans la mesure où sa façade principale abrite le siège de la protection civile, une villa et des entrepôts. L'existence de ces constructions a empêché d'avoir des issues de secours et une entrée principale du projet. Pour remédier à cette situation et réaliser une entrée principale de la salle, la commune a procédé à la démolition des entrepôts et de la villa louée à un tiers, sans pour autant pouvoir assainir la partie du terrain occupée par la protection civile. Ces travaux ont été réalisés par le biais du marché n°17/2010, conclu avec la société « U.A », pour un montant de 1.784.196,00 dirhams. Cette opération a, également, entraîné la cession, par la commune, d'un lot de terrain au locataire de la villa.

En outre, le projet a été réalisé dans un quartier résidentiel et sur une route secondaire, sans parkings pour les voitures et les motocycles, ce qui le rend difficilement accessible pour les habitants de la ville et les usagers.

- Retard dans l'exécution du projet

Les travaux concernant ce projet ont commencé durant l'année 2002. Cependant, la non définition préalable et précise de la consistance du projet et l'insuffisance des crédits nécessaires à l'achèvement du projet ont entraîné un retard dans sa réalisation. En effet, la fin des travaux n'a eu lieu que courant de l'année 2011, sachant que, jusqu'à fin avril 2012, ce projet n'est toujours pas exploitable.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune urbaine d'Essaouira de :

- *Préparer des bases de données des fournisseurs et des prix référentiels du marché;*
- *Déterminer, aussi exactement que possible, au début de chaque exercice budgétaire, des besoins de la commune, en se basant sur le coût de fonctionnement de chaque service;*
- *Recourir aux études techniques et financières préalable à l'exécution de tout projet ;*
- *Recourir aux études de faisabilité en prenant en considération les dimensions économiques, sociales et financières des projets;*
- *Déterminer les objectifs escomptés de la réalisation de tout projet;*
- *Economiser les moyens utilisés dans l'exécution des différents projets.*

II - Réponse du Président du Conseil communal d'Essaouira

(Texte réduit)

(...)

A. La gestion des services et des équipements publics locaux

1. Gestion du marché de gros des fruits et légumes

Le marché de gros des fruits et légumes souffre de graves problèmes qui se chevauchent, la note d'observations a mis en évidence les formes les plus importantes :

- La poursuite des mandataires dans l'exercice de leurs fonctions malgré l'expiration de la durée de leur mandat ;
- De ne pas diviser l'espace du marché de gros en carrés ;
- Mise en place de partenariat entre les mandataires pour mener à bien la vente ;
- L'absence des mandataires et l'abandon total de leurs fonctions pour le compte de tiers ;
- L'emploi d'autres salariés et des fonctionnaires de la commune par les employés des mandataires ;
- Le processus de vente sur le marché de gros est assuré par les grossistes et non par les mandataires ;
- Faiblesse de contrôle dans le marché ;
- La propagation de la vente des fruits et légumes hors du marché de gros ;
- La faiblesse des revenus du marché de gros

Cette situation anormale pour ce service communal est le résultat naturel de l'absence de commandement de la commune dans la gestion du marché de gros et la déviation de la fonction des mandataires de ces objectifs, aussi l'obsolescence de certaines dispositions de l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mai 1962 relatives à la régulation des mandataires des marchés de gros de fruits et de légumes, parce que la nomination des mandataires relève de la juridiction du gouverneur de la province.

En dépit des nombreux problèmes mentionnés ci-dessus, le conseil communal avait la conviction que l'occasion de recrutement des nouveaux mandataires peut rétablir l'ordre au marché, et le respect de toutes les dispositions de l'arrêté ministériel sus mentionné.

Et à cette fin, le concours de sélection des mandataires a été publié, mais la différence des points de vue entre la nomination de nouveaux mandataires et le prolongement du mandat des mandataires actuels entre le conseil municipal et la province a creusé un vide. L'arrêté gouvernemental n° 1 en date du 13 janvier 2012 a mis fin à cette situation par le prolongement du mandat des actuels mandataires jusqu'au 30 mars 2013.

Cette procédure s'est déroulée en dehors de la procédure de concours, et quelque soit les raisons qui justifient cette initiative, qui a institué chez les mandataires la conviction que le conseil municipal n'a aucun pouvoir sur le marché de gros de fruits et légumes ; le résultat, est l'exacerbation des problèmes du marché de gros, la baisse des recettes, et la chute dans le chaos que le directeur du marché ne serait pas en mesure d'y faire face, sans pour autant cette situation ne l'a pas empêché de dresser fréquemment des rapports des déséquilibres à la présidence du conseil, qui à son tour les achemine au gouverneur de la province.

Et pour atténuer les problèmes de ce service communal, les instructions données à monsieur le directeur du marché de gros en interdisant tous les fonctionnaires (communaux ou autres) d'entrer au marché pour aider les mandataires ou ses adjoints, également ce sujet a été soulevé avec monsieur le gouverneur de la province et il est prévu de tenir une réunion ouverte avec les services de la province, et l'autorité locale à cet égard dans l'avenir.

Et avec cela, la ville d'Essaouira a besoin d'un marché de gros de fruits et de légumes qui remplit les conditions nécessaires pour le bon fonctionnement de ce service, et contribue au développement des ressources financière de la commune ; et à cette fin le conseil municipal a décidé de transférer ce marché à la zone d'activités économiques prévues à Douar Laârab.

En ce qui concerne la vulnérabilité du contrôle au sein du marché, principalement attribuable à la réduction continue du nombre des employés de la commune, suite à la retraite et l'absence de nouveaux recrutements, et par conséquent il est difficile de promouvoir le personnel du marché par d'autres comme pour ce qui est le cas pour les autres services de la commune.

Pour le logement de fonction du marché, une mise en demeure est adressée à l'intéressé, pour l'évacuation des lieux, est demeurée sans réponse. Et, à la lecture du bail entre la commune et l'occupant du logement ; il s'est avéré que ce logement n'est pas classé dans la catégorie des logements de fonctions, donc, il s'agit d'une location normale régit par le droit des obligations et des contrats.

En ce qui concerne les raisons de la propagation de la vente de fruits et légumes hors du marché et en particulier les bananes, les pommes et l'avocat est l'état déplorable du marché et l'indisponibilité de dépôts sécurisés, ainsi que la propagation des marchands ambulants en parallèle avec les récentes mobilités sociales.

2. Gestion du service des ordures ménagères et des déchets assimilés

La convention de gestion de service de nettoyage est la première en son genre signée au Maroc, et avant la sortie de la loi relative à la gestion déléguée des services publics. Mais la convention actuelle entre la municipalité d'Essaouira et l'entreprise « GMF » connaît de grandes difficultés et des faiblesses telles qu'elles ont été bien résumées dans le rapport d'observations, que ce soit l'état déplorable de certains engins, ou la qualité de nettoyage, ou des déséquilibres dans la gestion de la décharge contrôlée, ceci a été accompagné par le manque de rigueur de la commune dans l'application de sanctions en vertu de la convention et d'autres violations que connaît cette convention.

Lors de l'entrée en vigueur de la convention, la commune s'est contentée de la mise en place de la police verte qui a pour mission le suivi et le contrôle quotidien des travaux de la société, et directement pendant le mandat en cours, le service de contrôle des services de gestion déléguée a été créé sous la direction d'un technicien pour effectuer le contrôle et le suivi approprié. Et avec le temps, l'opération de contrôle a connu une amélioration significative par l'élaboration d'un registre où sont consignés les défaillances de la convention, et la performance médiocre du gestionnaire délégué, ainsi que les difficultés rencontrées à mettre en œuvre correctement les dispositions de la convention.

Et pour inciter l'entreprise à honorer ses engagements, des recommandations orales et écrites lui ont été adressées à maintes reprises, ce qui abouti à adresser un avertissement à l'entreprise « GMF » (lettre n°2447/A.B en date du 20 septembre 2011 ; lettre n°40/A.B en date du 9 janvier 2012) laquelle a répondu aux explications et par l'amélioration relative de ses services (lettre en date du 26 mars 2012).

Ainsi, le gouverneur de la province a pris l'initiative de présider plusieurs réunions en présence du directeur général de l'entreprise et ses collaborateurs pour les inciter au respect scrupuleux des obligations énoncées dans la convention. Et au cours des discussions approfondies, il s'est avéré que

la convention de la gestion déléguée supporte des déséquilibres structurels à la rédaction des articles en général, et elle ne couvre pas certains quartiers de la ville (une grande partie d'Alghazoua, Ouassen sidi Haraz, Douar Laârab et Beliki), les rondes de collecte des ordures sont insuffisantes dans certains quartiers, la difficulté de calcul des pénalités de retard et des amendes, l'impossibilité de la mise en œuvre de certains articles de la convention qui ne s'adaptent pas à la mentalité locale, et les attaques des animaux aux conteneurs d'ordures et à la décharge contrôlée.

Il a été démontré à travers les explications données à cet égard que la convention souffre d'un déséquilibre financier qui ne favorise pas un service de nettoyage de qualité, ce qui a amené les parties prenantes (municipalité, province et l'entreprise) à convenir de modifier la convention, de corriger les déséquilibres fonctionnels et financiers, de préparer un projet de modification de la convention actuellement en consultation avec l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

3. Gestion du service de transport des viandes

Pour que le transport des viandes s'effectue selon les normes d'hygiène et juridiques en vigueur, et conformément à la note d'observations ; il a été décidé ce qui suit :

- La préparation d'un projet de mise à jour de cahier des charges dont ses dispositions de respect du code de travail et de l'assurance, approuvé par le conseil municipal lors de sa session en date du 31 juillet 2012 ;
- Rappeler le vétérinaire de veiller à des contrôles périodiques des engins de transport des viandes et les examens médicaux des employés ;
- L'annulation de l'autorisation de transport des viandes accordée directement et gratuitement à un particulier ;
- L'annonce d'un concours pour la gestion déléguée du transport des viandes, immédiatement après la ratification du cahier des charges acheminé à l'autorité de tutelle ;
- Une étude de faisabilité de la gestion déléguée des abattoirs municipaux.

4. Gestion du service de transport privé des malades et des blessés

Tenant compte de la note d'observations de la gestion de la commune urbaine d'Essaouira pour ce qui concerne le transport de malades et de blessés, il a été décidé ce qui suit :

- Etude de faisabilité de l'appel d'offres pour l'octroi de ce service à une seule personne, ainsi que la possibilité d'augmenter le montant versé à la commune contre le droit de concession.
- Interdire à certains exploitants la poursuite de l'exploitation de service après l'expiration de droit de concession ;
- Essayer de régler les irrégularités résultant de l'imposition d'honoraires illégaux aux usagers de ce service ;
- Rappeler le service des affaires administratives et le bureau municipal d'hygiène de l'obligation d'effectuer des contrôles périodiques sur les ambulances et le matériel médical qui sont à leur disposition, et de s'assurer de la disponibilité du parc automobile suffisant.

5. Gestion des abattoirs municipaux

En dépit de l'importance primordiale de ce service, il y a eu une sorte de négligence en termes de maintenance et de renouvellement des équipements abîmés et l'évacuation des eaux usées, le manque

de bienveillance à l'encadrement technique du travail des abattoirs comme il été conseillé dans la note d'observations.

Et afin d'améliorer le fonctionnement des abattoirs municipaux, il a été décidé ce qui suit :

- Soumettre le texte des notes d'observations au directeur des abattoirs et lui rappeler l'obligation du respect scrupuleux de toutes les exigences techniques et les méthodes d'hygiène et des procédures qui ont connues l'oubli ou l'inaction ;
- Préparation d'un nouveau projet de résolution qui intègre les exigences de la fonction des abattoirs ;
- Chercher le fonctionnaire communal convenable à gérer les abattoirs municipaux comme c'était le cas avant le 3 novembre 2011 ;
- Organiser des patrouilles de contrôle d'accès secret des viandes à la ville ;
- L'allocation des fonds pour l'acquisition de l'équipement nécessaire pour compenser ceux qui déjà, sont dans des états de vétusté ;
- L'annonce d'un marché de réaménagement des écuries et de se débarrasser de la mauvaise utilisation de certaines écuries ; la construction du réseau d'assainissement et de drainage des eaux pluviales ;
- Améliorer l'hygiène et éviter de déposer les déchets dans l'espace des abattoirs ;

Il convient de noter à la fin que le conseil municipal lors de sa session ordinaire du mois d'octobre 2009 a décidé de transférer les abattoirs municipaux à la zone d'activités économiques de Douar Laârab.

B. Gestion du patrimoine communal

L'intérêt d'un bien immobilier communal au cours des décennies précédentes était porté principalement sur les terrains nus pour réaliser des projets de bâtiments administratifs publics ou communal ou bien les concédés au profit des privés pour réaliser des projets d'investissements. La gestion de ces propriétés ne se souciait guère d'importance qu'en tirerait les plus importants :

- L'ajustement des contenus ; des limites et des superficies ;
- l'immatriculation des biens et la régularisation du statut juridique ;
- Description de la propriété : domine privé communal et domaine public communal.

Et pour évaluer la rentabilité du patrimoine communal, un nouveau projet de gestion des biens communaux a été mis en œuvre, à cet effet un géomètre a été engagé par la commune pour faire le levé topographique de l'ensemble des biens communaux d'où :

- La superficie, la nature (terrain nu/ bâti) les limites ;
- Les références foncières (titré/ non titré) ;
- Les composantes, l'utilisation et sa relation avec autrui ;
- Le statut juridique
- Inventorier les lotissements immobiliers dans la ville et ajuster leur statut juridique pour y extraire les parties à usage public ;

Ce travail technique sera suivi par des actions légales et procédurales pour permettre à la commune de bien contrôler son patrimoine, l'utiliser de la meilleure façon et placer ce potentiel pour accroître les recettes de la commune.

1. Dysfonctionnements au niveau de certaines opérations immobilières

- **Faiblesse des loyers des biens communaux privés**

Les biens privés de la CU d'Essaouira font l'objet de contrats de location très anciens de plusieurs années, sinon des décennies que les locataires de ces biens se conduisent comme si c'était les leur.

En raison de l'absence totale d'une politique communale de révision des tarifs des loyers de ces biens malgré le renouvellement de contrats. Il faut également souligner que le libellé de ces anciens contrats est rédigé de façon à ne pas préserver les intérêts financiers de la commune, ils sont également des contrats ordinaires et inclus même les logements de fonction, et c'est ce qui mis la commune dans des situations difficiles pour adopter une nouvelle politique pour un examen complet et périodique des loyers, cette situation est plus complexe avec des cas sociaux ce qui fait que le bien communal privé (résidentiel, professionnel ou commercial) est transféré au conjoint veuve ou aux héritiers qui soulèvent parfois des difficultés et des problèmes.

La révision des prix des loyers des biens communaux nécessite aujourd'hui une volonté politique forte et combiner les efforts du conseil municipal et de ses organes administratifs ainsi que de l'autorité de tutelle à la recherche de compromis pour éviter la collision avec les locataires et le revirement du problème à une affaire d'opinion publique à la lumière des conditions générales que connaissent les collectivités locales au Maroc.

Cependant, le conseil municipal actuel a donné la priorité de faire cession des biens communaux sur lesquels sont édifiés des logements autorisés (quartier Lafrina) qui ne génèrent aucun revenu financier, les logements communaux habités sans payer de loyer (les logements du quartier Skala), et les logements loués depuis des décennies à des loyers dérisoires (les logements des martyres et les logements du quartier industriel) ; et ce conformément aux décisions du conseil municipal prises lors de la session d'octobre 2010 qui s'est tenue le 27 octobre 2010 afin de prendre toutes les dispositions nécessaires à cette cession : préparation des plans de masse, individuels et cadastraux ; le règlement de la copropriété a fait l'objet d'un marché conclu avec un bureau d'étude topographique.

- **Cession d'une propriété au profit de la société « A »**

Il s'agit d'une opération de cession immobilière effectuée conformément aux décisions du conseil municipal et après approbation de l'autorité de tutelle ; et le conseil municipal actuel qui a finalisé cette opération et perçoit le prix de vente (quittance n°0704236 en date du 9 juillet 2011).

- **Cession d'une parcelle de terrain au profit de l'établissement « J »**

La cession de la parcelle de terrain dite « terrain municipal » extraite du titre foncier n°27906/M, dans le but de réaliser un projet d'habitat, était fondée sur décision du conseil municipal de la ville d'Essaouira qui a ratifié l'opération de cession, le cahier des charges et l'expertise est approuvée par l'autorité de tutelle représentée par le Wali de la région de Marrakech Tensift Al-haouz en date du 30 octobre 2002, sauf que l'arrêté de ratification ne porte que la signature de Wali sans cachet et sans numéro.

- **Cession de 88 logements au quartier industriel au profit des tiers**

Pour les bénéficiaires de cette opération dont la superficie dépasse la contenance définie dans l'acte de vente, la commune va conclure des additifs avec les bénéficiaires après le règlement de la différence de prix en fonction de la surcharge de différence.

- **Cession d'une parcelle de terrain par entente directe au profit de madame L. F**

Il s'agit de l'exécution de la décision du conseil municipal prise lors de la session extraordinaire du 27 décembre 2006, et le conseil municipal actuel veillera à la stricte exécution des clauses de contrat par la bénéficiaire, et notamment l'article 7 de cahier des charges relatif à l'opération de cession, suite aux dispositions légales en vigueur qui seront appliquées.

2. Exploitation illégale de certains biens privés communaux

Il s'agit d'affaires factuelles ou juridiques accomplies au cours du mandat de monsieur M. C. ou bien pendant le mandat de madame Asma C., ce qui a amené la présidence actuelle à soumettre ces observations à l'ex présidente qui a rapporté à cet égard les précisions suivantes :

- **Exploitation illégale du domaine communale privée par la société «E. A.» de l'équipement et de la construction**

La société « S. A. » n'a pas squatté le domaine communal privé. Dès le début, la société a tenu à suivre la procédure légale pour l'acquisition de terrains communaux pour édifier des projets d'investissement dans le domaine de l'habitat économique. Elle a formulé une demande d'acquisition de la dite parcelle au conseil municipal qui a ratifié la cession et le prix proposé par la commission d'expertise du terrain lors de la session du conseil tel qu'il est stipulé dans la loi. Après, la société a obtenu l'autorisation de construction et le certificat de réception du conseil municipal. Ainsi l'entreprise a honoré ses engagements par la réalisation d'un projet d'habitat économique sur la base de laquelle la cession de terrain est faite, et l'entreprise n'a pas cessé de réclamer la régularisation de l'assiette foncière du terrain jusqu'à ce que la décision du conseil a été ratifié par arrêté ministériel que l'acte de vente a été conclu entre le conseil municipal et l'entreprise.

Et pour confirmer la validité de ce qui a été avancé, il ya lieu de citer des faits historiques appuyés par les correspondances, les procès verbaux et les décisions prises à plusieurs niveaux :

- Le 19 avril 1993, le conseil municipal a approuvé la demande formulée par l'entreprise pour l'acquisition d'une parcelle de terrain communal après le retrait de monsieur M. C. de la session du conseil conformément à la loi (...);
- Le 9 janvier 1995, l'entreprise a été autorisée à construire le projet « Al Amane » autorisation n°148 (...);
- Le 14 novembre 1996, le projet « Al Amal » a été autorisé sous le numéro 497 et le 16 avril 1997 le projet a reçu le certificat de réception définitif (...);
- Le 29 juin 1997, un acte de vente d'une parcelle du domaine privé de l'Etat a été conclu entre l'Etat (domaine privé) et la municipalité, l'achat de terrain a été ratifié par le conseil municipal lors de la session du 19 avril 1993, et contrairement à ce qui est démontré dans le rapport d'observations, puisqu'il s'agit de deux parcelles et non une seule.
- L'acte n°2/97 comprend deux parcelles, la première est d'une superficie de 2427 m² et la deuxième est d'une superficie de 13177 m² à distraire du titre foncier n°35/723 à 16 dirhams le mètre carré (...);
- L'acte n°3/97 comprend une parcelle d'une superficie de 12945 m² à distraire du titre foncier n°35/723 à 17 dirhams le mètre carré (...);
- Le 29 juillet 1997, la commission d'expertise a fixé le prix du mètre carré à 300 dirhams pour la parcelle de terrain concédée à la société « S A » (...);

Et contrairement aux observations comme quoi, l'entreprise a refusé le prix (paragraphe 2, page 11), la société a adressé le 5 juin 1998 une requête au conseil municipal (...) pour réévaluer le prix de vente, mais ce qui n'a pas été pris en considération c'est le caractère social du projet à réaliser, ainsi que le fait qu'il s'agit d'un terrain nu et sans équipements, en plus, il dépasse les prix des propriétés similaires comme l'indique ultérieurement la lettre de monsieur le président du conseil municipal Tahar Afify adressée à monsieur le ministre de l'intérieur sous n°658 en date du 14 mars 2001 sollicitant le réexamen du prix de vente ;

- Le 21 avril 1999, le conseil municipal a approuvé la demande de la société tendance à reconsidérer le prix et convoque à nouveau la commission d'expertise (...);
- Le 16 juin 1999, le conseil municipal a approuvé le prix de 100 dirhams le mètre carré fixé par la commission d'expertise (...);
- Le 20 mars et le 11 octobre 2011, la société a adressé des écrits à monsieur le président du conseil municipal et le gouverneur de la province de la nécessité d'accélérer la régularisation de l'assiette foncière des projets « Al Amane et Al Amal » (...);
- Le 18 juin 2002, finalement la décision de cession de parcelles de terrains par le conseil municipal au profit de la société « Saouira Al Koubra » a été ratifiée par arrêté du ministre de l'intérieur moyennant le prix de 100 dirhams le mètre carré (...);
- Le 9 août 2002, l'acte de vente a été signé entre le conseil municipal et l'entreprise (...).

• **Exploitation sans base juridique d'un lot de terrain par la société « A.A »**

Avant l'ouverture du projet « A. A » au public en 2010, la société a adressé une demande d'occupation temporaire du domaine communal d'une superficie de 3236 m² pour être utilisé dans le même but qui lui a été réservé avant l'édification de « A. A » comme parking (...);

Le 11 décembre 2009, la société a adressé une deuxième demande pour l'acquisition de la dite parcelle pour en faire un parking privé (...);

Il convient de noter que ce parking est ouvert au public en général et non pas un parking privé et la société est toujours en attente de sa cession conformément à la décision prise par le conseil municipal lors de sa session d'octobre 2010 et après la détermination du prix de vente par la commission d'expertise.

• **Construction du siège de la société « C.L » sur le domaine privé communal sans base juridique**

La parcelle de terrain sur laquelle est édifié le siège administratif de « C. L. I. » et le siège de l'institution « M. C. » des œuvres sociales et de la solidarité est une propriété de domaine privé de l'Etat et non communale, comme le confirme les documents suivants :

- Les plans préparés par le bureau d'étude le 10 novembre 2005 pour le compte de la société spécifie que la superficie de la parcelle est 3136 m² dont 2824 m² appartient au titre foncier n°5245/M (p4) et 312 m² non immatriculée (...);
- Le certificat de propriété délivré par l'agence nationale de la conservation foncière et du cadastre d'Essaouira le 16 mai 2012 confirme que l'immobilier objet du titre foncier n°5245/M est une propriété de l'Etat marocaine domaine privé (...)

Sur cette base, la société a demandé depuis 2005 à la circonscription domaniale la régularisation de l'assiette foncière après l'élaboration du dossier technique, et la demande a reçu l'accord de monsieur

le gouverneur de la province d'Essaouira et le chef de la circonscription domaniale d'Essaouira ; et maintenant il est en cours de règlement. (...);

En ce qui concerne la décision prise par le conseil municipal il y a 28 ans c'est-à-dire en 1984 concernant la cession d'une parcelle de terrain à monsieur M. C. pour construire une polyclinique qui sera livrée gratuitement au ministère de la santé et utilisée comme siège de la société « C. L. I. » selon le rapport des observations, il ya lieu d'expliquer ce qui suit :

- que monsieur M. C. a exécuté la résolution du conseil municipal par la construction et à ses frais de la clinique sur la parcelle précitée qui comprend tous les services : la réception, l'administration, salle des opérations et les chambres puis la livrer au ministère de la santé.
 - que le ministère de la santé a refusé de l'accepter avant d'être équipée, sachant que la résolution du conseil municipal n'évoque que la construction seule.
 - que la clinique après sa construction est restée inoccupé pendant 15 ans avant que monsieur M. C. la prend pour siège de l'administration du projet « Essaouira Aljadida » réalisé par la société « C. L. I.» et abrite également le siège de l'institution « M. C. des œuvres sociales et de la solidarité »
- **Exploitation sans base juridique et gracieusement de lots de terrain sis au quartier industriel**

Comme il a été noté dans le rapport des observations que la situation de ces propriétés est anormale et date de plus de 20 ans, et la même avant de conclure le contrat d'échange immobilier avec l'Etat (domaine privé) en 2006. D'autres complications ont aggravé la situation de ces parcelles par la construction de logements, et des commerces ou la location pour le compte de tiers. Il est donc très difficile de considérer les bénéficiaires de ces parcelles de terrains, comme des occupants illégaux compte tenu des résolutions du conseil municipal.

Par ailleurs, certains exploitants de ces parcelles ont constitué des registres de commerce, et certains d'entre sous redressement judiciaire qui fait obstruction pour toute décision unilatérale du conseil municipal. Il faut donc trouver la solution la plus adaptée à la réalité de la situation, surtout pour les bénéficiaires de parcelles de terrains qui ont réalisé des projets concrets d'investissement sur les parcelles de terrains qui leurs sont allouées.

A cette fin, le conseil municipal procédera à faire un levé topographique de ces parcelles pour déterminer :

- La superficie réelle et les limites ;
- L'utilisation actuelle, l'exploitant ou les exploitants et le mode de leur exploitation ;
- Les bâtiments et les équipements réalisés et leur conformité avec le but prévu initialement ;
- Proposer des solutions adéquates pour chaque cas, afin de permettre au conseil municipal de prendre la résolution appropriée et puis l'exposée à l'autorité de tutelle.

Il convient de noter à la fin que le 7 juin 2012, l'autorité de tutelle (Le wali de la région Marrakech Tensift Al Haouz) a ratifié la décision du conseil municipal d'Essaouira pour la cession de deux parcelles de terrain au quartier industriel réservées au grand moulin et le conseil municipal, s'efforcera de compléter les démarches après paiement du prix de la cession (quittance n°28815659) en date du 6 juillet 2012).

3. Dysfonctionnements dans la gestion du patrimoine public communal

Le manque de familiarité avec la gestion de certaines opérations de gestion du domaine public communal ; la supervision des opérations de location de parking et la préparation des licences d'occupations du domaine public communal par la division de développement des ressources financières rentre dans le cadre des pratiques antérieures, et peut être due à la considération de ces deux actions comme étant financières.

Toutefois, en ces derniers temps les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal sont délivrées par le service du patrimoine, et la régie municipale supervise la mise en œuvre de l'aspect financier de ces autorisations.

- **Non remise des réseaux principaux des lotissements au domaine public communal**

Ce sujet a connu une accumulation croissante, depuis la réalisation des lotissements du ministère de l'habitat, passant par les lotissements de l'Etablissement Régionale de l'Equipement et de la Construction et en arrivant aux lotissements de « Saouira Al Jadida » sans jamais faire de procès verbaux de réceptions définitives pour intégrer les réseaux principaux au domaine public communal. Et pour remédier à cette situation, l'ingénieur municipal s'est chargé de ce dossier, de préparer et rassembler les éléments nécessaires pour la régularisation de la situation juridique de ces réseaux.

- **Absence des décisions de classement des biens communaux parmi le patrimoine public communal**

Pour surmonter cette situation, et après la préparation technique des dossiers comme mentionné précédemment, les décisions d'intégration des propriétés communales concernées au domaine public communal seront présentées pour bénéficier des garanties et de la protection juridique distincte prévue par la loi en vigueur au profit du domaine public.

- **Dysfonctionnement dans l'exploitation du domaine public communal pour l'affichage publicitaire**

Ce dossier revient également aux années précédentes, le conseil municipal actuel a travaillé pour la mise en œuvre de l'une des conditions de la convention d'exploitation signée avec la société après l'expiration du premier trimestre de l'année 2009 sans que le conseil communal choisisse son annulation, puisqu'il l'a renouvelé lors de sa session ordinaire du mois d'octobre 2010, et les droits sont dus à partir de la date de ratification de renouvellement de la convention.

Et afin de remédier à cette situation, la division de développement des ressources financière calcule les droits financiers de la commune pour :

- Pour la période d'exploitation que la société n'a pas payé (pour la période comprise entre la fin du premier contrat d'exploitation et la date d'approbation du renouvellement de la convention) ;
- Détermination du montant réel à payer pour bénéficier de la consommation de l'éclairage public ;
- Calcul de la différence des droits à payer en vertu de l'augmentation annuelle fixé à 4% du montant minimum à payer ;

C. Gestion de l'urbanisme

- **Non exécution des dispositions du plan d'aménagement**

Si la commune est dotée d'un plan aménagement approuvé par le décret n°02.04.142 en date du 11 mars 2004, elle a été confronté à plusieurs difficultés dans la mise en œuvre des dispositions de l'article

27 du décret n°2.92.832 de 1993 relatif à l'application de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme, en particulier en ce qui concerne les mesures nécessaires à pour l'exécution et le respect des dispositions du plan d'aménagement, marqué selon le témoignage de l'ensembles des institutions impliquées dans le secteur de plusieurs déséquilibres et leurs implications sur les finances de la commune pour la réalisation des voies, des espaces verts, des parkings, des places publiques, et des équipements en général.

De ce point de vue, c'est l'Agence Urbaine qui a pris l'initiative de la modification du plan d'aménagement de la ville d'Essaouira pour corriger les déséquilibres qui y sont contenus. L'étude de la réalisation d'un projet modificatif du plan d'aménagement a été lancée par l'agence urbaine en 2007 après la ratification du plan d'aménagement actuel en 2004. Il était évident que la commune ne préjuge pas de faits antérieurs à l'achèvement de cette étude et l'approuvé pour entrer dans la phase d'exécution.

Cependant, la commune a invité tous les départements compétents à programmer des projets d'aménagement pour la réalisation des objectifs du plan d'aménagement, et maintenant un comité en cours de formation pour faire le suivi de l'opération d'expropriation dans le processus de cessibilité. (...).

- **Dysfonctionnements dans le projet « d'Essaouira Al Jadida »**

(...)

- **Autorisation pour la réalisation de l'opération « Résidence Al Manzah » objet de deux autorisations légales n° 23 et 103.**

Pour l'autorisation n°23, l'entreprise n'a reçu l'autorisation qu'après trois mois de la date dépôt de la demande comme l'illustre les faits suivants :

- Le 27 septembre 2006 la société a déposé une demande d'autorisation accompagnée de 8 exemplaires de plans d'architecture et 4 plaquettes (...);
- Le 12 octobre 2006, réunion de la commission de voirie qui a accepté l'opération à condition de présenter certains documents (...);
- Le 19 octobre 2006, le troisième vice président a adressé une lettre à l'entreprise pour lui demander de compléter les pièces demandées avant d'obtenir l'autorisation (...);

La société a déposé par son courrier en date du 27 octobre, 9 novembre, 28 novembre et 18 décembre 2006 les documents demandés par la commission de voirie ;

- Le 12 janvier 2007 l'opération dite « Résidence Al manzah » est autorisée par le troisième vice président et l'architecte municipal ;

Pour l'autorisation n°103 c'est le même processus que la précédente, la commission de voirie a donné son accord le 30 janvier 2007 (...);

En ce qui concerne l'obligation faite au maître d'ouvrage de préparer des études relatives à l'alimentation des immeubles de cinq niveaux en l'eau potable. Comme cela a déjà été noté, cette résidence fait partie d'un projet intégré et donc les études techniques (eau potable, assainissement, les routes, électricité et téléphone) ont pris considération l'ensemble de la nouvelle ville, et ce qui découlent de changements de temps en temps à une altitude de quelques bâtiments, et après l'accord du comité de dérogation ils sont pris en considération par le bureau d'études engagé par la société en coordination avec l'Office National d'Eau Potable, et le bureau concerné a présenté un certificat avant que le projet soit autorisé (...).

D'autre part, le château d'eau a été achevé en 2005 pour alimenter la ville nouvelle d'Essaouira en eau potable et l'Office National d'Eau Potable assure la distribution de l'eau potable dans tous les quartiers achevés et réceptionnés définitivement.

L'Office National d'Eau Potable a accompagné ce projet depuis sa création, que ce soit par l'examen des études ou par le suivi de la réalisation des réseaux d'eau potable ou d'assainissement liquide comme en témoignent les correspondances entre la société et l'office. (...), surtout après que la commune a concédée à l'ONEP la gestion déléguée de l'assainissement liquide en vertu de la convention signée le 3 avril 2005. Cette collaboration a abouti à la signature d'un important accord le 17 juillet 2009 entre le maître d'ouvrage représenté en la personne du président directeur général M. M. C. et l'ONEP en la personne de son directeur général, M. Ali Fassi Fihri. (...).

En vertu de cet accord, toutes les études et les opérations de réalisation de réseaux, qu'il s'agisse d'eau potable ou d'assainissement liquide seront coordonnées et supervisées par l'ONEP le dispositif délégué de ce secteur par la commune urbaine d'Essaouira.

En fin de compte, il faut noter que l'opération « résidence Almazah » objet des deux autorisations 23 et 103 ne sont pas encore livrées et la réception provisoire ne peut pas délivrée par la commune urbaine seulement après satisfaction de toutes les exigences légales et après que l'Office National d'Eau Potable effectue des tests de routine sur le réseau.

- La signature de la majorité des projets par une personne qui a un intérêt dans les projets mentionnés

La signature des autorisations du projet « Saouira Al jadida » respecte toutes les exigences légales, tous les projets sont soumis à la commission de voirie qui prend ses décisions en conformité avec les conditions et les modes juridiques applicables, et son accord ou ses réserves les prend sans l'intervention de la présidence ou ses collaborateurs. La personne concernée ne signe les autorisations de ce projet que sur homologation de la commission de voirie après l'achèvement des documents par l'entreprise, la performance de ses obligations envers la commune et la signature de l'architecte municipal, et peut en être sûr à travers l'étude de toutes les autorisations signées du projet.

En ce qui concerne la signature de ces autorisations par une personne qui a un intérêt pour ces projets dont M. A. B., il faut se référer à ce qui suit :

- Que cette personne est vice président délégué sous la responsabilité et le contrôle de madame la présidente ;
- Que cette personne ne possède pas d'actions de la société maîtresse d'ouvrage
- Que madame A. C. ex- présidente du conseil municipal qui a un intérêt direct -contrairement au cas de cette personne- a déjà adressé une lettre consultative à monsieur le ministre de l'intérieur au sujet de la possibilité de signer les autorisations de projet d'intérêt personnel. La réponse du ministre de l'intérieur était par courrier n°540 en date du 21 juin 2008, qu'il ne voit pas aucun inconvénient si elle respecte les exigences légales (...).
- **Tous les groupes d'habitations** achevés intégrés les uns aux autres, un premier groupe dans le sud-est et le second dans le nord-est sont séparés par la route d'Agadir au milieu, à l'exception de la résidence « Almountazah » qui fait partie du groupe d'habitation mais seulement deux unités A – B sont achevées, les unités restantes sont programmées. Il est à signaler que les documents et les plans architecturaux liés à la perception architecturale varient d'un procédé à l'autre pour donner esthétique au projet et pour répondre aux demandes des différentes couches sociales.

- **En ce qui concerne les routes**, et selon les observations présentées, les études sur le réseau routier avait été livré aux services de la municipalité depuis le début du projet et ils ont été autorisés et accomplis progressivement avec l'avancement du projet.

Les quartiers achevés se caractérisent par de multiples ruelles et l'étendue de ses boulevards, ainsi que la présence de multiples parkings de haute qualité réalisés par l'une des sociétés du groupe CHAABI spécialisée dans les travaux publics (SNTM).

- **Le certificat de réception provisoire** a été délivré au lotissement Al manzah après que le maître d'ouvrage a réalisé les la chaussée et les espaces verts, mais en raison de pâturage aveugle du bétail dont souffre la zone d'Al ghazoua ou est située Essaouira Al jadida, toutes les plantes ont été endommagés.
 - **L'autorisation de surélévation** d'un deuxième étage à l'opération « Arraha » (Autorisation n°782 en date du 9 octobre 2007 basé sur le PV de la commission de voirie en date du 5 octobre 2007) était basée sur le certificat d'expertise en date du 28 septembre 2007 qui démontre que la solidité du bâtiment peut supporter un autre étage (...)
 - **Contrairement à ce que rapportent** les observations pour l'opération « Yasmin » il s'agit d'ajout d'un troisième étage et non un deuxième selon l'autorisation n°205 en date du 9 mars 2007, ainsi que pour l'autorisation de l'opération « Arraha » est d'ajouter un deuxième étage selon l'autorisation n°782 du 9 octobre 2007 et non un quatrième étage comme indiqué dans les observations.
- **Construction d'un centre commercial sans autorisation de construire**

Les remarques sur ce point ont été envoyées à Mme l'ancienne présidente du conseil municipal qui présenté les clarifications suivantes:

- En effet, l'entreprise a formulé la demande d'autorisation le 16 mars 2009 comme il est indiqué dans les observations et, après avoir attendu pendant deux mois, la société a envoyé un deuxième rappel le 15 mai 2009 et il s'agit d'une autorisation de crépissage, de carrelage et de l'ornement des façades alors que le bâtiment existant était une usine de filature et de tissage de groupe C. et sa conception a été en harmonie avec le centre commercial.
 - Et suite à la demande initiale et la lettre de rappel que l'autorisation a été obtenue le 15 mai 2009 sous n°199, puis l'entreprise a procédé aux travaux (...). Et les règles de l'urbanisme ont été respectés ce qui adonné esthétique à cette zone qui était un quartier industriel abandonné par les investisseurs. En ce qui concerne la parcelle de terrain communale en face du centre commercial «Aswak Salam » était un parking public parallèle à l'avenue Aqaba et à son terminus, elle est inconstructible et ne peut être utilisée à des fins autres que cela et, par conséquent, cet important projet d'investissement qui a fourni 400 emplois et a créé un espace moderne pour que les habitants puissent faire du shopping. Pour ces discours sur l'amointrissement de la valeur immobilière de la dite parcelle de terrain et de la rendre vain est incorrect.
- **Dysfonctionnements dans l'opération « Jawhara Mougador » (autorisation N°691)**

La construction du projet « Jawharat Mogador » a été autorisé sous n°961 pour le compte de la société 'J' après que le maître d'ouvrage a rempli toutes les observations de la commission de voirie d'où :

- Les études géotechniques du sol menée par le laboratoire public pour les expériences et les études (LPEE) en date 21/04/2006 sous n°AB/FC/06/240/322 avec les photos du site du projet (ci-joint copie) ;

- Les plans du béton armé accompli par le bureau d'études 'G' et visés par le bureau du contrôle 'SEC' en date du 05/08/2006 sous n°004259 (...);
- Les documents techniques relatifs à la réalisation des voiries et divers réseaux d'infrastructure de base : plan accompli et visé par le groupe «G»; (19/1-2-3-4 ج les documents techniques précités);
- Le comité de dérogation a exprimé la possibilité d'un recul de 6 mètres entre le projet et le stade et non une voie publique, ce qui a amené le maître d'ouvrage par précaution à mettre un portail métallique et consolider le mur mitoyen avec le stade par des plantations.
- Remise du permis d'habiter pour le projet en conformité avec les conditions exigées par le comité de dérogation d'où le respect du recule à six mètres de la clôture du stade municipal, l'établissement d'un parking souterrain, et d'aménager les pourtours des bâtiments avec des arbustes conformément aux spécifications des plans autorisés.

- **Autorisation de construire sur le domaine privé communal**

La commune a délivré l'autorisation n°170 en date du 1 mars 2006 à la société 'A' de la production de glace sur la base de :

- L'accord de principe du comité de dérogation en date du 31 mai 2005 ;
- L'approbation de la demande d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain communale pour créer une unité de production de glace faite par M. 'M A' le 14/07/2004 par le conseil municipal lors de sa session ordinaire d'octobre 2004 ;
- L'approbation de principe du cahier des charges relatif à la cession d'une parcelle de terrain communale pour créer une usine de production de glace suite à la demande de la personne concernée en date du 5/06/2005 par le conseil municipal lors de sa session ordinaire d'octobre 2005 ;
- L'approbation du conseil municipal du procès-verbal de la commission d'expertise qui a déterminé le prix de cession d'une parcelle de terrain communale pour créer une usine de glace à 300 dirhams le mètre carré lors de la même session ;
- Et l'incarnation de la volonté du conseil municipal de réaliser le projet en raison de son importance et afin de faciliter la tâche à cet investisseur dans la réalisation de son projet en parallèle avec la régularisation de l'assiette foncière. Le dossier a été soumis à la commission de voirie qui l'a ratifié le 3/01/2006. Ainsi l'intéressé a obtenu l'autorisation de construire. (....)

D. Gestion des ressources financières, les commandes et projets publics

L'administration de la commune urbaine d'Essaouira est considérée parmi les plus anciennes administrations des collectivités locales, mais le développement de son système de gestion est presque arrêté pendant ces dernières décennies ce qui a fait du système administratif de la commune un système archaïque qui fonctionne avec des moyens, des techniques et des mentalités très traditionnelles. Il n'a pas bénéficié ni du développement de système administratif qu'a connu les collectivités locales urbaines ni les techniques modernes et les outils de travail que très relativement. Selon les cas suivants :

- Le taux d'encadrement n'excède pas les 6% avec une pyramide des ressources humaines dans son ensemble vieillissante.
- L'informatisation des fonctions administratives est très faible, les programmes et les techniques de niveau limité et la généralisation sur les services est médiocre.
- L'organigramme est vieux et non officiel

- La répartition des tâches et des emplois est disproportionnée
- Les conditions de travail ne sont pas au niveau requis (insuffisance de bureaux, d'espace de travail et des équipements etc.)

Il est clair que la réforme d'un système archaïque techniquement, humainement et régulier est une des tâches très difficiles qui nécessite un potentiel humain, financier et organique considérable. Et ce qui a rendu cette tâche plus complexe est cette mobilité sociale sans précédent, ainsi que le phénomène de grèves généralisées et répétées qu'à jamais connu l'histoire des collectivités locales. Donc il était primordial d'éviter le dérapage et les crises profondes et veiller à assurer le bon fonctionnement normal et naturel des services de la commune urbaine d'Essaouira et protéger le principe de la continuité des services publics que de chercher un meilleur rendement administratif.

Et pour améliorer la gestion de la commune urbaine d'Essaouira et accroître ses performances on a décidé ce qui suit :

- Le recrutement de quatre nouveaux ingénieurs (décembre 2011) dans les domaines suivants : Informatique, l'environnement, le génie civil et l'électricité ; en plus d'un Architect municipal en cours de recrutement en attendant l'équivalence de son diplôme universitaire par l'administration centrale.
- Acquisition de plusieurs nouveaux ordinateurs ;
- Elaboration d'un projet d'organigramme approuvé lors de la session du mois de juillet 2012 ;
- Préparation d'un projet de consultation externe sur la réhabilitation et le redéploiement des ressources humaines de la commune et la répartition des tâches, des responsabilités et des fonctions.
- De nombreuses notes présidentielles ont été conçues pour rappeler les fonctionnaires et leurs supérieurs de leurs devoirs et obligations administratifs.

Ainsi, l'administration du conseil municipal a œuvré pour l'amélioration de sa performance par le traitement immédiat des demandes d'autorisations, et mettre un terme aux retards qui affectent même certains dossiers prêts en particulier dans les domaines d'urbanisme et des affaires administratives, et l'amélioration de l'accueil des usagers des annexes administratives chargées de la légalisation de signatures et des différents certificats administratifs liés à l'état civil.

L'amélioration de la performance administrative a engendré l'augmentation des recettes de la fiscalité locale de 20% entre 2008 et 2011. En plus le taux de recouvrement a dépassé pendant les années précitées les 100%. Une grande augmentation des acquisitions est due à l'amélioration des procédures des achats et des marchés publics ce qui a permis à l'administration de mieux s'équiper des moyens d'action. En outre, le nombre des marchés des travaux publics a connu aussi une augmentation forcée et, le suivi de leur exécution est satisfaisant avec l'adoption de bonnes règles d'achat. En dépit de simple défaillances ou omissions de procédures qui ont accompagnés ces achats c'est pour assurer une intervention rapide et immédiate et répondre aux demandes des usagers ou des fonctionnaires ou des partenaires de la commune, administrations et services publics locaux.

1. Appréciation des systèmes de contrôle interne

- **Absence d'une répartition des tâches et des fonctions permettant de délimiter la responsabilité de chaque fonctionnaire**

Afin de permettre à la commune un organigramme approprié, un projet d'organigramme a été approuvé par le conseil communal lors de sa session ordinaire en date du 31 juillet 2012. Donc l'administration

du conseil communal est devenue en possession d'un organigramme qui va lui permettre une distribution équilibrée des spécialités et permettre le développement du contrôle interne et améliorer ainsi le rendement administratif des différents services et divisions.

- **Dysfonctionnements dans la tenue de certains registres**

Le service de fourniture et matériels de bureaux surveille la poursuite des règles bien précises à la fois en termes de maintien de la gestion du stock de fourniture et sa distribution aux services et divisions de la commune. En ce qui concerne le registre d'inventaire, l'entrée en vigueur de nouveau organigramme serait une occasion appropriée pour instaurer des normes fixes pour la bonne tenue de ce registre. En outre des registres spéciaux pour le suivi des opérations d'entretien des bâtiments et ses équipements.

- **Généralisation de l'attribution de certaines indemnités**

Le versement de l'indemnité pour les travaux pénibles et salissant ainsi que la rémunération des heures supplémentaires a pris une dimension sociale en l'absence de récompenses réglementaires qui donnent aux chefs de services une marge de manœuvre suffisante pour déterminer les montants, ce qui a entraîné l'élargissement de la base des bénéficiaires sur le fond des procès verbaux et certificats élaborés par le chef de service. La diffusion de la note de service n°1227 en date 22 juin 2012 a mis fin à cette pratique.

- **Insuffisances dans la gestion des archives de la commune**

La gestion des archives de la commune constitue un véritable et profond dilemme pour les raisons suivantes :

- La commune ne dispose pas de bureaux d'archives sans parler d'un centre de documentation;
- Manque de qualification de l'ensemble du personnel de la commune aux techniques d'archives ;
- Absence de mécanismes et armoires modernes d'archives ;
- Absence de règlement écrit d'archivage (code d'archives) qui détermine les règles et les modalités d'utilisation des dossiers et leur classification.

Et pour surmonter cette pénible situation avec ce qui peut entraîner comme effets négatifs tel qu'il est indiqué dans le rapport d'observations, il est essentiel de fournir les moyens matériels (bâtiments et bureaux) financiers, logistiques, techniques et humains permettant à la commune d'avoir une véritable politique d'archives moderne. Le conseil a approuvé à cet égard dans le cadre de l'organigramme un projet de création d'un centre d'archives qui sera doté à l'avenir de toutes les exigences procédurales, réglementaires, techniques et humaines connues dans les centres d'archives moderne.

- **Non respect des procédures relatives à l'utilisation des véhicules et au suivi de la consommation du carburant et des pièces de rechange**

Les observations formulées à cet égard sont dues principalement à la gestion traditionnelle des engins de la commune, véhicules, et l'absence de toute accumulation professionnelle des fonctionnaires et cadres de la commune ; sachant bien que les opérations de distribution de carburant, huiles de moteurs, l'entretien des engins et la réparation des voitures se font dans l'intérêt de la commune.

En tenant compte des observations formulées dans le rapport de la cour des comptes de Marrakech, les mesures suivantes ont été prises :

- La nomination de Monsieur 'M. EL Y.' adjoint administratif 2ème grade en date du 9 juillet 2012 en tant que responsable de la gestion du parc automobiles, camions et engins de la commune

en termes de ravitaillement en carburant, les huiles, les pièces de rechange et l'entretien ; des nouveaux registres internes sont élaborés pour lui permettre un suivi minutieux de ses nouvelles fonctions et aussi, permettre à l'administration ou toute autre partie compétente d'effectuer les contrôles nécessaires en toute transparence.

- Réparation des compteurs des voitures de service pour mieux déterminer la distance parcouru et la consommation du carburant, l'huile et l'entretien conformément à ce qui est d'usage.
- Formuler une demande d'approvisionnement de carnet de bord des véhicules de service à la Société Nationale de Transport et la logistique (SNTL) ;

En ce qui concerne l'attribution exagérée du carburant à certains véhicules de la commune ou bien des services extérieurs, il est à signaler que ces quantités allouées dans l'intérêt public, et il s'agit en particulier des engins du conseil provincial d'Essaouira suivants :

- Niveleuse N° 134125 ج
- Trax N°134126ج
- Compacteur N°30981 E
- Camion citerne N°130331 ج
- Camion Renault N°134124 ج
- Camion Nacelle N°157482 ج

Compte tenu de la pénurie des engins lourds municipaux, et à la suite des inondations de l'oued Ksob au début de l'année 2010.

La commune a fait recours au service de ces engins en leurs fournissant du combustible pour nettoyer la plage des ordures et de la boue délaissée par les les marais, ainsi que les passages et les routes qui ont connu une grande accumulation de boue, ainsi que le nettoyage de la zone industrielle encombrée de sable, de boue et d'accumulation de gravas. Il était donc nécessaire d'agir pour aménager et sécuriser les routes pour les usagers, les résidents et travailleurs dans ces zones. A cet égard et en accord avec les services de la province, il a été décidé que les services de la province contribueront par la fourniture des engins dont ils disposent à condition que la commune approvisionne l'ensemble de ces engins en carburant suffisant pour accomplir cette opération dans de meilleurs conditions.

Les travaux de nettoyage ont été exécutés du devant du cimetière juif du quartier Bab doukala jusqu'au quartier Sakala et le supermarché « Aswak Salam », cette opération a englobé les boulevards suivants : boulevard Moulay Hicham ; avenue Mouha Ouhamou Zayani ; Avenue Yaakoub El Mansour ; Boulevard de l'industrie et les rues intermédiaires.

Les opérations réalisées :

- Transfert des sédiments et de sable ;
- Nivelage et pavage en tout-venant des routes

Et dans le contexte de cette coopération les services de la province ont mis à la disposition de la municipalité d'Essaouira un camion nacelle n°157482 J pour l'entretien de l'éclairage public de la ville à condition de le ravitailler en carburant.

2. Gestion des ressources financières

- **Exercice des missions de contrôle par des fonctionnaires non assermentés**

Pour remédier à cette lacune, les fonctionnaires du service de contrôle non assermentés ont prêté serment le 25 septembre 2012.

- **Non contrôle des taxes déclaratives**

Il s'est avéré qu'après réexamen des déclarations des redevables, certaines déclarations présentent des irrégularités de nature à remettre en cause la valeur probante de la taxe, le service d'assiette communal est amené à rectifier la base d'imposition de ces taxes dans les formes légalement exigées. Cette opération sera entamée cette année par le service de contrôle après abaissement des taux des taxes déclaratives et l'efficacité de cette opération nécessite que le personnel habilité ait une bonne maîtrise de la comptabilité de ces établissements, ce qui n'est pas le cas pour la majorité du personnel du service de contrôle. Donc, il faut les initier aux bases fondamentales de la comptabilité de ces établissements pour exécuter leur fonction sans difficultés. La commune estime que ces abaissements de taux des taxes encouragent les redevables à déclarer la valeur réelle de la taxe et, après un an de l'entrée en vigueur des nouvelles taxes, un forum sera ouvert avec les professionnels pour évaluer l'impact de ces abaissements de taxes et de procéder aux ajustements nécessaires pour promouvoir les ressources financières de la commune.

- **Insuffisances en matière de la taxe du transport public des voyageurs**

- **Non dépôt de la déclaration d'existence au début d'activité**

Cette situation incombe aux nouveaux exploitants des taxis et de cars affectés au transport public de voyageurs dont la majorité ignore leurs obligations fiscales envers la commune. Cette problématique sera réglée par le service d'assiette communal qui procédera à la correspondance des autorités compétentes qui délivrent les autorisations d'exercer certaines activités économiques soumises aux taxes communales à inviter les redevables de déposer leurs déclarations d'existence, de cession, cessation, transfert d'activités ou transformation de la forme juridique de l'établissement au service d'assiette communal

- **Non versement, par les propriétaires et/ou par les exploitants des taxis et des autocars, de la taxe sur le transport public des voyageurs**

Cette situation concerne certaines taxes communales et aussi des taxes perçus par la direction générale des impôts au profit de la commune. Le service d'assiette communal ne dispose pas de moyens juridiques lui permettant d'entreprendre des poursuites ou obliger les redevables de s'acquitter de la taxe. Cependant ces impositions sont émises par ordre de recettes adressées au percepteur communal après avoir pris toutes les dispositions nécessaires.

A défaut de paiement de la taxe par les propriétaires et les exploitants des autobus durant les années 90, le service d'assiette communal a émis des ordres de recettes au percepteur communal qui se trouve dans l'incapacité de les liquider jusqu'à nos jours pour l'insuffisance du potentiel humain dont il dispose, par rapport au nombre important des communes qui rendent sa tâche encore plus difficile.

Et pour remédier à cette situation, la taxe sur le transport public de voyageurs concernant les autobus a été réduite comme suit : de 400 à 2000 DH par trimestre est devenu de 200 à 1000 DH par trimestre.

Des concertations avec le percepteur communal pour trouver la formule appropriée pour résoudre le problème des restes à recouvrer.

Cependant, les majorations et les pénalités pour paiement tardive sont appliquées à partir du mois de mai de l'année en cours, après abaissement de la taxe.

- Non application des sanctions pour paiement tardif et non dépôt des déclarations de certaines taxes

Le service d'assiette communal applique les sanctions pour paiement tardive de la taxe sur les débits de boissons prévu à l'article 147, de même pour les redevables cités dans le rapport sauf que le montant des pénalités et des majorations qui n'était pas mentionné sur les déclarations de paiement.

En ce qui concerne le défaut ou le retard dans le dépôt de la déclaration de certains établissements assujettis à la taxe de séjour, le service de l'assiette communal procédera à la régularisation de cette question et assurer la poursuite de cette opération.

• Dysfonctionnements au niveau de la taxe sur les terrains urbains non bâtis

- Non recensement des terrains urbains non bâtis

Le recensement des propriétés soumises à la taxe a été effectué aux lotissements suivants : Azlef ; Errawnak et Al moustakbal.

En ce qui concerne le lotissement d'azlef, des mises en demeure ont été adressé aux propriétaires en date du 12 mars 2010 pour s'acquitter de la taxe sur les terrains urbains non bâtis. Pour les lotissements Errawnak et Al moustakbal, le service d'assiette communal n'a pas encore reçu toutes les informations nécessaires et utiles sur les propriétaires des terrains recensés réclamées à l'établissement ALOMRANE en date du 16 mai 2011. La généralisation du recensement du reste des lotissements se fera incessamment.

- Non application des sanctions pour non dépôt des déclarations ou pour paiement tardif

Après l'exécution du recensement complet des terrains non bâtis, des mises en demeure seront adressées aux propriétaires de ces terrains pour les sensibiliser de leurs obligations fiscales envers la commune y compris les sanctions en matière de recouvrement.

- Exonération des lots de terrain ayant fait l'objet d'autorisation de lotir ou de construire

Une coordination sera assurée entre le service d'assiette communal et la division d'urbanisme pour faire le suivi des terrains objet d'autorisation de lotir ou de construction pour une période de trois années. Toutefois, à l'expiration des délais précités, le redevable qui n'a pas obtenu le certificat de conformité ou le permis d'habiter est tenu de payer la taxe due.

Et pour accomplir ces tâches à la forme désirée, un cadre technique du service d'urbanisme est nommé pour renforcer le potentiel humain de la régie municipale, et il a pour mission principale le recensement de ces terrains et le suivi du recouvrement des taxes dues. Ainsi, toute autorisation de construire n'est délivrée par la division d'urbanisme qu'après paiement par le propriétaire de taxes relatives à la parcelle objet d'autorisation.

3. Gestion des commandes et des projets publics

Le service de la logistique a été créée en 2011 dans le but de combler le vide réglementaire que connaît le domaine des achats, la logistique, le matériel, et permettre à l'administration d'avoir un service spécialisé qui assure une bonne gestion dans le respect des procédures en vigueur.

- **Absence d'une base de données relative aux fournisseurs et aux prix référentiels des travaux**

Le service de la logistique et du matériel est entrain de créer cette base de données, mais l'absence de logiciel adéquat et le faible niveau des deux agents du service ralentissent la mise en œuvre de cette mission dans les délais demandés.

- **Absence d'une définition préalable des besoins au début de chaque année**

En général, les besoins se prédéterminent au moment de la préparation annuelle du budget; mais l'administration est encore dans les affres de la gestion du quotidien. Le développement du travail, des outils du service de la logistique et l'acquisition de l'expérience nécessaire permettront à l'administration de bien déterminer ses besoins au début de chaque année.

L'engagement de la commune dans la convention de réhabilitation de la ville d'Essaouira a compliqué la prédétermination des marchés et des appels d'offres que la commune pouvait lancer. La détermination des marchés dépend des priorités et des moyens financiers de chaque partenaire de la convention (la province ; l'établissement ALOMRANE ; les établissements publics exerçant au territoire de la commune) ce qui n'a pas permis à la commune de prédire un programme bien précis et le publié au public au début de l'année. Cette situation sera surmontée à l'avenir.

- **En ce qui concerne la salle couverte**

Les travaux de construction de la salle couverte ont débutés en 2002, et la réalisation de ce projet a été retardée pour de nombreuses raisons qui ont sur dépassé les nombreuses tentatives des responsables locaux et des différents intervenants (le ministère de la jeunesse et des sports, la commune et la province) pour relancer le projet, mais la persévérance de ces derniers qui ont le mérite de résoudre tous les problèmes et les difficultés rencontrés. Ces efforts, ont abouti à l'achèvement des travaux de construction de la salle couverte de la ville d'Essaouira. Le dossier technique et les plans de conformité sont en cours de d'exécution pour que les travaux réalisés soient conformes aux normes de sécurité adoptée dans le bâtiment.

- **Lancement des travaux de réalisation du projet avant de réaliser les études nécessaires et avant de définir les besoins à satisfaire**

Le lancement de ce projet date de la fin des années nonante, et les travaux de construction ont débutés depuis 2002. L'intervention de la commune se limitait dans le redressement du parcours de la réalisation et de la mise en œuvre du projet par la correction des omissions techniques soulevées.

- **Exclusion des travaux relatifs à la couverture de l'espace, situé entre le mur et le toit de la salle, des travaux du marché n°02/2009**

Il s'agit là, d'une partie des travaux de finition de construction de la salle couverte annexés au marché original n°02/2009 dont la société 'S' avait commencé l'exécution, mais le retard enregistré dans l'approbation de l'additif de marché a obligé la société d'arrêter les travaux jusqu'à la ratification de l'additif du marché au mois juin 2012, un ordre de reprise de service a été adressé à la société.

- **Exécution de services par l'architecte, en l'absence de base juridique**

L'Architecte chargé d'établir les plans de la charpente du toit de la salle couverte a travaillé pour le compte du ministère de la jeunesse et des sports, et l'on pense au début, que ses services sont conformes à la relation contractuelle avec le ministère de la jeunesse et des sports, ce qui n'était pas le cas. Alors, des nouveaux contrats ont été préparés et acheminés à la province pour approbation, mais la perte de ces contrat en deux fois a retardé leur ratification jusqu'à l'achèvement des travaux, et l'autorité de tutelle a refusé de ratifier le contrat d'architecte. Le conseil municipal se trouve confronter

à un regrettable problème avec l'architecte, qui a proposé un arrangement à l'amiable de ce dossier qui peut être porté devant la justice comme dernier recours.

- Absence d'économie des moyens utilisés pour l'achèvement des travaux de la salle

Le rôle du conseil municipal se limitait à dénouer les difficultés rencontrées par ce projet important pour la ville d'Essaouira, et prévoir les fonds nécessaires en collaboration avec l'Initiative National pour le Développement Humain.

En ce qui concerne le coût global de la réalisation du projet, c'est le résultat de la réglementation des offres de prix ouverts qui était compatible avec les estimations faites par les services techniques communaux.

Le coût du projet a connu une augmentation significative en raison du retard dans le processus de construction avant 2009

- Réalisation du projet sur un terrain inapproprié

Comme il a également été souligné précédemment, l'actuel conseil municipal a fait tout en son pouvoir pour relancer la réalisation de ce projet, et mystifier les contraintes imposées par le site inapproprié par la démolition d'une villa résidentielle pour aménager d'autres issues supplémentaires, une entrée principale, une cour d'aération, un parking pour les véhicules et les ambulances. Démolir des bâtiments inappropriés pour aménager la cour extérieure.

- Retard dans l'exécution du projet

Le conseil municipal actuel a terminé l'achèvement du projet, et la salle couverte a ouvert ses portes pour l'organisation de la finale du championnat national des jeux des institutions « maisons d'enfants et foyers de l'étudiant » le 6 juillet 2012.

Commune rurale d'Alouidane

La commune rurale Al ouidane, qui relève administrativement de la préfecture de Marrakech, a été créée en 1992, par le décret n°2-92-468 du 30 juin 1992. Cette commune est située sur une superficie de 120 km² et sa population a atteint 20 000 habitants, selon le recensement de 2004.

La commune dispose d'un conseil communal qui se compose de 25 membres, dont le président et six suppléants, et d'un effectif qui comprend 60 fonctionnaires.

En 2010, les recettes réalisées par la commune s'élèvent à 40.567.748,22 dirhams, tandis que les dépenses ont atteint 25.454.098,43 dirhams.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de cette commune a permis de relever des observations et de formuler des recommandations susceptibles d'améliorer sa gestion.

A. Gestion des recettes

Les recettes propres de la commune 'Al ouidane' ont connu une progression remarquable, puisqu'elles sont passées de 7.674.978,23 dirhams en 2008 à 9.910.559,25 dirhams en 2010. Toutefois, le contrôle de cet aspect a permis de relever les insuffisances suivantes :

➤ Défaillances au niveau de la gestion de la régie des recettes

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit:

- Non maîtrise de l'assiette fiscale et non recensement des redevables ;
- Absence des déplacements sur place pour s'assurer de l'exactitude des demandes d'annulation et pour établir des PV à cet effet, puisque la commune se limite à la demande d'annulation pour exonérer le redevable de la taxe;
- Non séparation entre la fonction de détermination de l'assiette fiscale et l'opération de recouvrement;
- Absence des contrôles continus pour s'assurer de l'assiette fiscale et actualiser les données de calcul de liquidation.

➤ Non recouvrement de certaines taxes communales

Il a été constaté que la commune ne procède pas au recouvrement de certaines taxes communales, notamment la taxe imposée sur les taxis. En effet, le centre « Achouitar » constitue le point de départ et d'arrivée de plusieurs taxis liant le centre et la ville de Marrakech ou à d'autres destinations qui lui sont rattachées. Toutefois, la commune n'a pas procédé au recouvrement de cette taxe et au recensement des redevables.

➤ Faiblesse des déclarations des redevables au titre de la taxe sur les débits de boissons

Les recettes de la taxe sur les débits de boissons restent très faibles, puisque la liquidation de cette taxe se base sur les déclarations du chiffre d'affaires des redevables, sans procéder à aucune révision

permettant de s'assurer de leur fiabilité. Ces déclarations ne reflètent pas, dans la majorité des cas, la réalité des consommations de boissons. A titre d'exemples, les déclarations de 'T' à Douar Oulad zoubair, de 'L.B' à Mhammedia et de 'D.A ' à Douar Oulad Ahmed, montrent la faiblesse des montants déclarés, puisque la moyenne du revenu déclaré se situe entre 42 et 55 dirhams par jour.

En outre, il a été constaté que le nombre de déclarants reste relativement faible par rapport au nombre d'assujettis à cette taxe. Ainsi, le centre « Achouitar » dispose de plusieurs cafés, restaurants et laiteries qui n'ont pas déposé leur déclaration. De même, les services de la commune n'ont pas procédé au recensement global des redevables.

➤ **Faiblesse des recettes réalisées au titre de la taxe d'exploitation des carrières**

La commune Alouidane se caractérise géographiquement par l'existence de plusieurs rivières, comme 'oued Tensift' et 'oued El Hajar' et bien d'autres, par son territoire qui connaît la concentration de plusieurs carrières et sa proximité de la ville de Marrakech, qui a connu, dernièrement, un grand essor urbanistique et une grande dynamique dans le domaine de la construction, avec la réalisation du nouveau pôle urbain « Achouitar ». Par conséquent, et malgré l'extraction de quantités importantes de ces carrières, les recettes réalisées restent, toutefois, très faibles.

Ainsi, la gestion de ces carrières soulève les constats suivants:

- Non recensement, par la commune, des sociétés exploitant les carrières;
- Non révision des déclarations des assujettis;
- Absence de contrôle des quantités extraites et du degré de respect des clauses de l'autorisation d'exploitation;
- Non tenue des dossiers comprenant les copies des autorisations délivrées aux sociétés exploitant les carrières, ainsi que les informations sur chaque société.

Par ailleurs, l'estimation des quantités extraites, réalisée par la Cour régionale des comptes, sur la base d'une enquête effectuée auprès des habitants avoisinants ces carrières, ainsi qu'auprès des conducteurs des camions, révèle que les déclarations des redevables restent faibles. En effet, durant les trois premiers mois de l'année 2011, les quantités déclarées par cinq exploitants (sociétés 'MM' et 'SK' et 'SM' et 'NM') varient entre 500 et 5000 m³, alors que les estimations de la Cour régionale des comptes, pour la même période, varient entre 30.000 et 60.000 m³.

➤ **Octroi des exonérations fiscales sans base légale**

L'examen des dossiers de délivrance des autorisations de restauration a montré que la commune a octroyé des exonérations concernant la taxe sur les opérations de restauration. En effet, les services de la commune ont publié un avis, en date du 12 février 2009, qui permet aux citoyens d'obtenir, à titre gratuit, des autorisations de restauration et ce, en contradiction avec les dispositions de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales et contrairement aux dispositions de l'arrêté fiscal en vigueur.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Veiller à la maîtrise de l'assiette fiscale et le recensement des redevables;*
- *Effectuer des déplacements sur place pour s'assurer de la sincérité des demandes d'annulation, et établir les procès-verbaux correspondants ;*
- *Veiller au respect de la séparation entre la fonction de détermination de l'assiette fiscale et celle de recouvrement;*

- Effectuer des contrôles continus pour s'assurer de l'assiette fiscale et actualiser les données de calcul de liquidation;
- Veiller au recouvrement des sommes dues à la commune au titre de la taxe imposée sur les taxis;
- Assurer un contrôle rigoureux de l'exploitation des carrières, à travers :
 - Le recensement global des sociétés qui exploitent les carrières relevant du territoire communal ;
 - La révision des déclarations des redevables;
 - Le contrôle des quantités extraites et du degré de respect de l'autorisation d'exploitation;
 - L'obtention des copies des autorisations délivrées aux sociétés exploitant les carrières, ou la constitution d'un dossier complet sur chaque société ;
- Le non octroi des exonérations fiscales sans assise juridique.

B. Gestion du patrimoine communal

Le contrôle de la Cour régionale des comptes a porté sur le patrimoine immobilier et mobilier.

➤ Gestion du patrimoine immobilier

Dans ce cadre, il a été constaté, ce qui suit :

- **Sommier de consistance ancien et dépassé et comporte la mention « non conforme »**

La tenue du sommier de consistance qui relève de la responsabilité du président du conseil communal en vertu de la loi est entachée de plusieurs anomalies. En effet, le registre utilisé reste très ancien et il est constitué de plusieurs feuilles éparpillées. Ce registre n'est ni numéroté ni visé par l'autorité de tutelle, comme prévu par la réglementation et porte la mention « non conforme ». Malgré cela, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour corriger cette situation.

- **Non régularisation de la situation juridique de certains biens communaux**

Le patrimoine communal revêt une importance vitale pour la commune. Toutefois, malgré le fait que la réalisation des constructions et des projets nécessite, au préalable, l'assainissement de la situation foncière des lots de terrain, pour éviter les problèmes qui peuvent en résulter, notamment pour le projet du complexe Al Ryad, il a été constaté l'absence de mesures visant la régularisation juridique des propriétés exploitées par la commune, tels que la salle des soins d'une superficie de 15 m², qui a été transférée à la commune par un don, l'annexe de la commune d'une superficie de 300 m² et le complexe sportif d'une superficie de 20 000 m², acquis par la commune.

➤ Gestion du patrimoine mobilier

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit:

- **Tenue de l'inventaire de manière illégale**

Le registre d'inventaire du service technique n'est ni numéroté, ni visé par l'ordonnateur. S'ajoute à cela, l'absence des numéros d'inventaire sur les différents biens mobiliers, ce qui ne garantit pas la préservation du patrimoine communal. Par ailleurs, la commune ne procède pas à l'actualisation de ce registre en fonction des modifications éventuelles. Elle se limite, toutefois à coller les procès verbaux de certains biens réformés sur le registre.

- Absence d'un système de contrôle interne des magasins de la commune

La visite des magasins de la commune a permis de constater une absence totale du contrôle interne. Ainsi, il a été observé ce qui suit:

- Non tenue des registres d'entrée et de sortie du matériel du magasin;
- Non suivi et maîtrise de la situation générale des quantités des matières stockées;
- Absence de suivi et de maîtrise de l'affectation du mobilier ;
- La régie des dépenses coiffe à la fois l'unité des acquisitions et celle de stockage.

- Non suivi de la consommation du carburant et de l'utilisation des pièces de rechange

La distribution du carburant et l'utilisation des pièces de rechange, n'obéissent pas aux critères de bonne gestion. En effet, la distribution du carburant est confiée au chef du parc municipal, sous la supervision du président du conseil communal. De même, les réparations du matériel ne sont pas organisées. En outre, le service du magasin communal n'élabore pas les fiches techniques relatives au suivi de la consommation du carburant et des acquisitions des pièces de rechange, ainsi que les travaux d'entretien pour chaque véhicule. Par conséquent, les systèmes et les procédures appliqués à ce niveau ne garantissent pas la bonne gestion et l'enregistrement de l'ensemble des opérations exécutées.

A la lumière de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à assainir la situation foncière des biens communaux par l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion du patrimoine communal;*
- *Arrêter avec exactitude la liste du patrimoine communal, public et privé, en coordination avec les services concernés de l'Etat et ce, en veillant sur le respect des conditions et formes exigées par la loi pour la tenue du sommier de consistance ;*
- *Veiller à la tenue d'un inventaire détaillé du patrimoine mobilier de la commune, remplissant les conditions exigées par les lois et les règlements en vigueur ;*
- *Veiller au suivi de la consommation du carburant et à l'utilisation des pièces de rechange.*

C. Gestion de certaines attributions communales

Il s'agit de la gestion de l'urbanisme, de l'assainissement liquide et solide et des activités culturelles, sportives et sociales.

➤ Urbanisme

La gestion de l'urbanisme connaît des dysfonctionnements qui se résument comme suit:

- Absence d'un architecte chargé de la gestion du service d'urbanisme. En effet, cette tâche a été confiée à un technicien, ayant une formation dans le domaine du génie civil, qui assure, également, le suivi des travaux. Par conséquent, le développement du domaine d'urbanisme reste, pour lui, une fonction secondaire ;
- Absence du contrôle des chantiers de construction et non respect de l'obligation de poser des panneaux contenant des informations sur ces chantiers, ainsi que les références des autorisations;
- Constatation d'une discordance entre les données disponibles dans les registres du service d'urbanisme et les registres de la régie des recettes, en ce qui concerne les autorisations de

construire et les autorisations de restauration. Ainsi, le nombre des autorisations de construire enregistrées au niveau du service d'urbanisme, durant la période 2008-2010 est de 1069 autorisations, alors que ce nombre ne dépasse pas 863 autorisations, en se référant à la situation de la régie des recettes. Il en est de même pour les autorisations de restauration qui ont atteint, durant la même période, 884 autorisations, d'après les registres du service de l'urbanisme et 655 au niveau de la régie des recettes.

➤ **Assainissement liquide**

Le centre « Achouitar » a connu un développement urbanistique important et la réalisation d'un pôle urbain qui s'inscrit dans le cadre de la réalisation des grands pôles urbains dans la banlieue de Marrakech; de même, ce centre est situé géographiquement au niveau de la route nationale liant Marrakech à Ouarzazate. Toutefois, il ne dispose pas d'un réseau d'assainissement liquide. Ainsi, le retard accusé, à ce niveau, est de nature à impacter l'espace environnemental de la zone, étant donné que les eaux usées de toutes les canalisations créées anarchiquement sont déversées dans la rivière qui passe au milieu de ce centre.

➤ **Assainissement solide**

Le centre « Achouitar » a connu un développement urbain et une démographie qui dépasse 10.000 habitants. Toutefois, la commune ne dispose pas d'un système de collecte et de traitement des déchets, d'autant plus qu'elle n'a pas prévu l'affectation d'un terrain à la décharge publique. Par conséquent, la problématique de la collecte des ordures se pose avec acuité, puisque ces ordures sont actuellement jetées à Oued N'fiss, ce qui est de nature à avoir des effets néfastes sur la situation environnementale de cette zone. De même, cette situation est en contradiction avec les dispositions de la charte communale qui détermine les compétences de la commune en la matière, des dispositions de l'article 41 de la loi n° 11-03 du 12 mai 2003 concernant la protection de l'environnement, ainsi que des dispositions de la loi n°28-00 du 22 novembre 2006 concernant la gestion et l'élimination des déchets.

➤ **Activités culturelles, sociales et sportives**

Malgré le rôle confié à la division économique et sociale dans le développement économique de chaque commune, il a été constaté que la commune rurale « Alouidane » a réduit les attributions de cette division à la simple gestion des exploitations commerciales. Ainsi, le service concerné étudie les dossiers relatifs à la demande des autorisations d'exploitation commerciale, effectue les visites des lieux et prépare les autorisations d'exploitation, ce qui révèle que la commune n'accorde pas suffisamment d'intérêt au développement du domaine social et culturel.

Par ailleurs, il a été constaté l'absence totale de toute activité qui contribue au développement culturel des habitants, notamment les festivals culturels et artistiques, de même, la commune ne dispose d'aucun établissement culturel (salle de cinéma, théâtre, maison des jeunes....).

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- *Mettre à la disposition de la division chargée de l'urbanisme des moyens humains et matériels suffisants ;*
- *Intensifier les opérations de contrôle des chantiers de construction et celle de restauration existant sur le territoire de la commune ;*
- *Veiller à l'accélération de la réalisation des études et au lancement des travaux d'équipement du centre « Achouitar » par le réseau d'assainissement liquide et la station d'épuration;*
- *Prendre les mesures pratiques nécessaires concernant la collecte des ordures.*

II- Réponse du président du Conseil communal d'Al Ouidane

(Texte intégral)

A. Gestion des recettes

- **Dysfonctionnements au niveau de la gestion de la régie de recette**

- **La non Maitrise de l'assiette fiscale et absence de recensement des redevables**

Afin de contrôler et élargir l'assiette fiscale, les services Communaux concernés n'épargnent aucun effort pour prendre les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif qui se résumant comme suit:

Coordination avec la division économique et la division technique de la willaya de Marrakech pour recueillir les informations nécessaires sur l'activité touristique et transports publics à l'intérieur du territoire de la Commune.

Recensement permanent des redevables qui abouti a une élévation de leurs nombre de 200 entre les années 2005 et 2010.

Etablissement des listes annuelles des permis d'habité qui sont envoyés à la direction régional des impôts pour contrôler les redevables.

- **Absence de déplacement au lieu afin de confirmer des demandes d'exonération et absence d'établissement des PV en ce sens**

Les demandes d'exonération concerne particulièrement les terrains non bâtis qui sont exonérés de taxe par application des dispositions législatives et réglementaires de la fiscalité locale qui ne permet pas aux communes rurales de recouvrir les taxes sur les terrains urbains non bâtis .

- **Le non distinction entre la fonction assiette fiscale et l'opération de recouvrement**

Ces fonctions demandent la disponibilité du personnel qualifié en ce domaine ce qu'on a pris en considération dans l'établissement du nouvelle organigramme des fonctions de la commune ;

- **Absence de contrôle permanent pour s'assurer de l'assiette fiscale et la mise à jour des données**

Les services des ressources financières communales ont effectué durant cette année d'environ 100 opérations de contrôle afin de mettre à jour les données relatives à l'assiette fiscale pour permettre la maitrise des redevables

- **Non recouvrement de quelques redevances communales**

Les services communaux concernés ne recouvrent la Taxe sur les licences de taxis que de ceux qui sont autorisés par les autorités provinciales à exercer ses activités au sein du territoire de la commune. Il s'agit de quatre taxis 1ers Catégorie qui prennent départ à partir de la CR AL OUIDANE. Par contre, ladite Taxe n'est pas recouvrît de centaine de taxi qui traversent une partie du territoire de la commune via la RN8 et la RN9 menant respectivement vers FES ET OUARZAZAT par application des règlements en vigueur.

Les taxis en question et qui prennent point départ de la CR AL OUIDANE vers SIDI RAHAL sont les suivants : Taxis de N° 1-2-13 et 69.

Ainsi , il est à signaler que les services de recouvrement de la commune n'épargnent aucun effort afin de recouvrir la Taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs et le Droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs aussi il appliquent les pénalités de retard en cas de non paiement de ces taxes dans le délai réglementaire suite aux dispositions en vigueurs

- **Insuffisances des déclarations de la Taxe sur les débits de boissons Par redevables**

La commission fiscale locale a effectué cette année, après enquête et collecte d'informations, plus de 60 missions de reconnaissances et de visites des établissements touristiques qui exercent leur activité à la Commune AL OUIDANE. Des PV sont établis en objet afin de lutter contre les fraudes fiscales.

Après ces visites on a constaté qu'ils y avaient non seulement plusieurs établissements touristiques exerçant d'office sans autorisation de vente de boissons, mais aussi où la consommation des boissons se faisait en dehors de la résidence comme étant des établissements spécialisés uniquement dans le domaine l'hébergement étant donné qu'il s'agit de villas ou de maisons d'hôtes qui exercent la prestation de service de location aux clients ,en tenant compte de la loi n°61-00 considéré comme statut de classification des établissements touristiques par les dispositions du décret n° 640-02-2 du 09 Octobre 2002 qui procure la gestion de ces établissements aux agences de promotion touristiques et aux sociétés d'exploitations touristiques.

Et en ce qui concerne certain établissement comme par exemple «L B » mentionné dans votre rapport, il ya lieu de noter que nous disposons de plusieurs PV de constatation plus les lettres échangées entre nos services et cette établissement et qui sont enregistrées dans le bureau d'ordre communal par lesquelles s'explique soit l'importance de ses exploitations soit l'arrêt fréquent de ses activités.

Il faut noter aussi que plusieurs maisons d'hôtes ont cessé définitivement leurs activités cette année suite à la crise qui a touché le secteur du tourisme et plus particulièrement après l'événement tragique qu'a connu la ville de Marrakech l'année dernière.

En revanche nous seront en obligation par fois de ne pas accepter des déclarations produites par des redevables à défaut de maque d'exacte informations afin de les rectifier ou de les réviser comme le cas de « H.D » que nous avons visité plusieurs fois et lui transmettre des lettres de mise en demeure, la dernière est S/N° 1397 en date du 12/12/2011 tenant compte que le reste à recouvrir de ce redevable est pris en charge par le Trésorier Communal de Marrakech pour l'application de la loi 15-97 formant le code de recouvrement des créances publiques après l'épuisement de tout méthode amiable avec l'intéressé .

Comme nous avons procédé à la révision quadriennale de plusieurs déclarations d'autres très intéressants redevables.

Ce ci a influencé positivement sur l'augmentation progressive du nombre des redevables par cette taxe de l'exercice 2007 à l'exercice 2010 grâce aux efforts des services concernés de la commune dans le but de maîtriser le domaine fiscale communal en collaboration avec la division socio économique préfectorale et les services du tourisme en se basant sur les demandes de classification et les listes de la délégation du tourisme.

Et concernant les cafés (Maures) qui sont de nombre inférieur à celui mentionné dans l'observation ,puisque le centre Chouiter se compose de deux rives ,celle de droite lui appartient administrativement à la CR SIDI GHIAT et celle de gauche à la CR AL OUIDANE Et de ce fait ces cafés maures dépendant de la CR AL OUIDANE qui payaient une somme forfaitaire de 500 dirhams chacun, représentant la taxe sur le débit de boisson pour cause de l'absence de documents comptables justifiant leurs activités

et leurs revenus ce qui explique la difficulté prouvée à mieux contrôler leurs rendement et leurs transactions .

- **Faiblesse de recettes réalisées au titre Taxe sur l'extraction des produits de carrières.**

Il faut d'abord noter que l'autorisation d'exploitation des carrières est réglementé par les dispositions de la circulaire commune n°87 du mois du septembre 1994 qui donne prérogative d'autorisation ,de contrôle ,et d'exécution de cahiers de charges à une commission composé de plusieurs intervenants .

Ainsi la commune dispose de recensement précis des redevables, de carte des lieux d'extraction, des délimitations des carrières et de leurs fiches techniques et de plus de toutes les autorisations d'exploitation même s'ils sont parvenus tardivement, via l'agence du bassin hydraulique de Marrakech qui est la partie habitée à les établir.

Ces carrières locales sont considérées comme moyennement sollicitées en comparaison avec celles situées sur l'oued Nfis.

Concernant le contrôle de ces carrières qui pose souvent des difficultés dans l'exécution étant donné que le délai de l'autorisation est d'une année durant laquelle le redevable procède à la répartition de la quantité extraite selon la loi de l'offre et de la demande. Il faut aussi noter que la quantité extraire et reportés entre plusieurs communes ce qui explique la différence entre la quantité constatée à l'œil nu avec le quota réservé à chaque commune.

De ce fait la commune dispose de déclarations et d'autorisations parvenues de l'agence du bassin hydraulique et de la direction de l'équipement sur les quantités à extraire que nous essayons selon les moyens disponibles à l'en assurer sur les lieux et dans ce sens la commune a préparée des bons numérotés en deux exemplaires dans le cadre du contrôle et la supervision pour y rapporter la quantité extraite toute en la faisant comparer avec celle déclarée par les redevables .

Ainsi les sommes encaissées ont connus une nette augmentation durant la période 2007et 2010 puisqu'ils sont de l'ordre de 98790,00DH en 2007 a 565085,00DH en 2010 et ce malgré la concurrence que connaît ce secteur, et de plus que la plus part des carrières intercommunales entre la commune Al Ouidane et la commune Ouled Hassoune, et entre la commune Al Ouidane et les deux communes Ouled Hassoune et Borous. Ce qui donne droit à une répartition des recettes en 2 ou 3 entre ces communes.

Et dans le cadre de la préservation de l'environnement et son rôle tant que police administrative de la commune s'appose a toute les demandes d'autorisation d'exploitation de carrières, on demande leurs arrêts immédiats s'ils ne respectent pas les conditions de sécurité et de l'environnement ou s'ils mettent les biens publiques ou les biens d'autrui en danger. Et dans ce sens le conseil communal Al Ouidane après sa réunion extraordinaire de mars 2012 a estée en justice plusieurs sociétés autorisées et parmi elles la société exploitant la carrière sise aux environs du Douar Ouled zbir et celle exploitant la carrière de la région d'AL AKKARI et ce suite aux dédommagement causés après une mauvaise exploitation qui s'est caractérisée surtout par les nuisances et les poussières qui ont portées attente aux régions touristiques avoisinantes et par la dégradation des chaussés et pistes publiques menant à ces régions .

- **Octroi d'exonérations fiscales sans support réglementaires**

C'est ce qui s'est passé dans un cadre très limité et qui a concerné un nombre très limité d'autorisations de réfection mises à la disposition de certaines familles victimes des dédommagements causés par les fortes précipitations et des crues que connaît souvent la commune pendant la période Hivernale .

B. Gestion du patrimoine communal

1. Gestion du patrimoine immobilier

- **Sommier de consistance est ancien et dépassé**

Le sommier de consistance communal est considéré réglementaire et pris en considération par l'autorité de tutelle qui exerce son contrôle et opposé ses visas sur eux deux fois par an suite aux dispositions de la circulaire de monsieur le ministre de l'intérieur n° 248 du 20 Avril 1993 étant donné l'autorité en question n'a jamais refusé d'apposer son visa sur ce sommier de consistance même pour raison qu'ils soient non réglementaire. Ce visa porte soit le nom « suffisant » ou le nom « insuffisant » et dans les deux cas la commune aura réglementairement accompli sa tâche en procédant à l'expédition de ce sommier de consistance pour être contrôlés et que le visa lui-même est considéré comme réglementaire et concernant que le sommier de consistance commun porte le nom « insuffisant » ceci est justifié par la réponse sur la constatation qui va suivre et ne prouve en aucun cas que la commune n'a ménagé aucun effort pour régulariser la situation de certains de son patrimoine .

- **Non régularisation de la situation des biens immobiliers de la commune**

Tout patrimoine pour les communes territoriales est considéré comme atout de développement dans différents secteurs, et de ce fait nous avons porté intérêt particulier au renforcement du patrimoine immobilier de la commune malgré l'hégémonie de la propriété dans la région et au prix excessif de biens immobiliers .

Sans doute dans le fait que les biens des collectivités territoriales sont considérés comme outil indispensable pour renforcer sa position et activer son rôle de développement dans les différents secteurs.

Partant de cette conviction, nous avons donné une attention particulière à la constitution des biens immobiliers malgré l'hégémonie de la propriété privée dans le territoire de la commune et leurs prix exorbitants.

En effet il est a fortiori de ne pas négliger les efforts déployés par la Commune dans le but de procéder à la régularisation juridique de ses biens immobiliers existants dans les moments propices, sans oublier la non activation de l'ensemble des recommandations émis par les colloques nationaux des collectivités locales qui exigent l'exonération des Communes des frais d'immatriculation et d'enregistrement de leurs biens immobiliers comme étant des biens de l'état.

Sur cette base, nous considérons que le contenu de l'ensemble des observations ci-dessus relatives à l'enregistrement de « l'absence de procédures de régularisation de situation juridique des biens communaux exploités » qui contredit la réalité, comme on le verra dans les exemples cités ;

- La propriété nommée «salle de soins» de 15 m² de superficie qui a été légué après découpage administratif de l'année 1992 de la Commune mère Ouled Hassoune et qui a été inclus dans le sommier de consistance S/N° 30 sans régularisation de sa situation juridique à cause du fait que le ministère de santé et dans le cadre de son programme, avait demandé à la commune d'affecter une salle de soins à Douar LAGSSAR ce qui a été réalisé par un désistement de certains habitants au profit de la commune mère pour satisfaire le besoin précité.

Et comme ce désistement a été conditionné de la part des cédants à ce que l'utilisation de cette salle soit exclusivement destinée aux soins médicaux

Considérant le conseil communal AL OUIDANE avait pris décision lors de l'une de ses sessions ordinaire qui consiste à réaffecté cette salle à d'autres fins, conformément au sommier des consistances passé par la commune mère et que la commune AL OUIDANE a effectué plusieurs procédures qui sont enregistrés dans ledit sommier.

Et comme le cédant n'a pas tardé à appliquer une opposition écrite suite à la réaffectation de la dite salle par le service du ministère de santé à d'autres fins ce qui a entravé l'exécution de la décision du conseil communal précité.

Cependant et face à la non possession de cette salle d'une part et l'opposition des cédants pour cause de sa réaffectation d'autre part, le cas est resté pour ce qu'il est, malgré les efforts pour régler cette situation comme il est mentionné dans le sommier des consistances.

En conséquence, et comme la dite salle a été enregistré par erreur de la commune mère dans son sommier de consistance nous nous trouvons dans l'unique obligation de radié cet immobilier définitivement du sommier des consistances pour les motifs qu'on peut les reformuler brièvement comme suit:

- La salle n'a pas de valeur qui se situe dans un Douar isolé
- La commune mère a seulement enregistré cette salle dans le sommier des consistances sans effectuer les procédures de possession et de régularisation de situation juridique au temps opportun et avant toute opposition.
- Exigence de l'affectation initiale de cette salle comme elle a été désigné au départ ce qui a entraîné l'opposition de la partie cédante dès qu'elle a su sa réaffectation et sa possession par la Commune AL OUIDANE.
- L'impossibilité de l'exécution de la décision du conseil Communal AL OUIDANE relative à la régularisation de la situation juridique et la réaffectation de cette salle.
- Une partie de la propriété à TF N°:454/M de superficie 300 m², en possession de la commune, destinée à la construction de l'annexe Communal est à l'origine du désistement de la coopérative EL FERDI au profit de la Commune, ainsi que la totalité de la propriété appartient au domaine de l'Etat.

Les services de la Commune ont déjà procédé à la régularisation de la situation juridique de ce bien immobilier en s'adressant au ministère de la tutelle. Le comité mixte ministériel, dans sa réponse sous le S/N° 4905 en date du 12 Aout 1998 a demandé à la commune de produire les documents nécessaires pour l'approbation d'acquisition de ce terrain.

Bien que les services de la Commune ont fait le nécessaire suite à l'envoi N° 43 du 29/01/1999, la situation a resté telle qu'elle, étant donné que le comité a envisagé de reporter sa décision en l'objet suite à la demande du représentant des domaines de l'Etat, comme il a été cité dans l'envoi du ministre de l'intérieur N° 4461 en date du 11/11/1990. Et malgré notre lettre de rappel S/N° 215 du 08 Mars 2005 aucune suite ou observation n'a été émise à ce sujet.

- En ce qui concerne la propriété dite « EL FAID » affectée pour la construction d'un complexe de sport, est objet d'une procédure de demande de réquisition N° R 7112/43 DU 29/02/2012 auprès des services de la conservation foncière et du cadastre SIDI YOUSSEF BEN ALI.

2. Gestion des biens mobiliers

- **Défaillance dans la tenue du registre d'inventaire**

La commune dispose de plusieurs biens mobiliers inscrits directement dans le registre d'inventaire une fois soumis à sa possession quel que soit leur origine.

Malgré que le registre d'inventaires n'a fait l'objet d'aucune signature de l'ordonnateur, il englobe minutieusement tous les biens mobiliers identifiés chacun par un numéro chronologique bien déterminé.

En ce qui concerne la manière de la mise à jour du registre d'inventaire adoptée par les services de la commune concernés, elle consiste à conserver toutes les traces liées à l'historique de ces biens mobiliers.

- **Absence d'un système interne de contrôle du stock communal**

Il est à signaler dans ce sens qu'auparavant, la commune ne disposait d'aucun lieu de stockage qui n'était pas indispensable à l'époque. Mais actuellement et vu la transition qui a conduit à une apogée socio-économique de la commune, cette situation l'a urgé à créer un service chargé de la gestion de stock.

- **Absence du suivi de la consommation du carburant et de l'utilisation des pièces de rechange**

Les services de la commune concernés n'épargnent aucun effort d'une part, pour bien respecter tous les critères de bonne gestion de ce service en veillant à l'enregistrement instantané de toutes les opérations de consommation de carburant, et d'autre part à la bonne utilisation des pièces de rechanges indispensable à la réparation courante des véhicules et engins de la Commune, de manière à assurer la continuité des services rendus aux citoyens.

C. Gestion de certaines attributions communales

1. Secteur d'urbanisme

Malgré, que le plan d'aménagement n'a pas pu accompagner le développement socio-économique qu'a connu la commune, et qui n'a pas pris en considération la spécificité d'aire relative à la surface minimum de morcellement, ce qui a influencé négativement sur les intérêts des citoyens et sur les projets d'investissements, la commune a pu atténuer les inconvénients de cette situation à travers les plans de référence de petite parcelle dans le but de contrôler l'extension des Douars vis-à-vis des projets d'investissements soumis à l'examen de la commission de dérogation.

De ce fait, le secteur d'urbanisme de la commune a connu un développement remarquable depuis l'année 2006, ce qui a eu un impact positif sur l'administration communale et sur le nombre d'autorisations de construire et de réfections délivrées, donnant nécessité à un meilleur renforcement des cadres techniques communaux pour mieux gérer tous les dossiers en instance avec la célérité demandée. A cet effet, la commune a procédé dans son organigramme des fonctions à la séparation du service technique et du service de l'urbanisme dans le but d'un bon rendement administratif, ce qui donne nécessité à recruter un architecte comme cité dans votre rapport.

Concernant le contrôle technique des constructions, il y a lieu de signaler un manque de moyens humains en l'occurrence les cadres techniques assermentés pour une meilleure couverture des 55 Douars existant au territoire communal, et pour le suivi sur les lieux des différentes doléances et oppositions émanant des citoyens aux services de la commune.

Au sujet de votre remarque liée à la différence qui existe entre les données inscrites dans le registre du service d'urbanisme avec celui de la régie des recettes, nous tenons d'emblée à exclure toute suspicion ou de négligence pour recouvrir les recettes fiscales relatives à l'habitat et l'urbanisme en le justifiant comme suit :

- Pour lutter contre les infractions d'urbanisme, nous acceptons inévitablement la proposition émise par l'Agence Urbaine de Marrakech qui consiste à garder la même numérotation donnée par l'agence aux dossiers ayant l'avis favorable ce qui a perturbé les numéros chronologiques des dossiers dans notre registre.

Cette opération permet à l'agence de bien maîtriser le contrôle des autorisations de construire qui peuvent être octroyées par certains présidents sans attendre l'avis de la commission d'examen.

Ainsi, les numéros de dossiers de demande d'autorisation de construire deviennent des numéros d'autorisations de construire même s'ils ne sont pas encore délivrés ou en attente afin que le demandeur complète son dossier, opération qui peut se faire au cours de la même année ou plus tard selon la volonté du demandeur ;

Par ailleurs, l'unification de ces numéros entre le service d'urbanisme de la commune et l'agence urbaine a engendré un dysfonctionnement d'ordre organisationnel qui explique la non concordance entre les registres de la régie de recettes et celle du service de l'urbanisme comme mentionnée dans votre rapport.

Ceci ne veut pas dire qu'il y a négligence du recouvrement des taxes fiscales d'habitat et d'urbanisme vu la non existence réelle de certains dossiers et numéros correspondant chez les services communaux concernés.

- Faut-il signaler que tous les numéros cités dans vos observations ne concernent pas uniquement la taxe sur les opérations de construction mais aussi autres taxes fiscales liées à l'Habitat et urbanisme.
- On souligne aussi des erreurs d'enregistrement (numéros répétés par omission) de certaines autorisations qui incombent à la pression exercée sur le service d'urbanisme.
- Le dernier motif justifiant le non concordance, revient à la négligence du régisseur qui n'a pas veillé à enregistrer sur le champ dans ses bocains une autorisation au titre de l'année 2009 et 12 autorisations au titre de l'année 2012. Une erreur professionnelle qui a été rattrapée plus tard, et qui a conduit l'ordonnateur à dispenser l'ancien régisseur de ses fonctions et la nomination d'un nouveau régisseur.

En résumé, en se référant aux pièces justificatives jointes aux dossiers d'autorisations délivrées, toutes les taxes ont été recouvertes sans défaillance.

2. Assainissement liquide

Dans ce volet, nous attirons votre attention que la commission envoyée par la cour des comptes avait une confusion sur la délimitation du territoire de la commune au niveau du centre Chouiter, à savoir que la rive droite de la RN9 où se trouve le pôle urbain (Nouvelle ville Alliance) dépend de la commune rurale sidi Abdellah Ghiyate de la province d'El Houze et non de notre commune. De ce fait, l'assainissement de cette région ne rentre pas dans notre attribution.

Pourtant, malgré l'importance de ce pôle comme indiqué dans votre rapport, son assainissement aura des effets écologiques néfastes sur l'environnement de notre commune. En effet, la mise en place d'une installation d'épuration des eaux usées sur notre territoire ne tirera aucun profit socio-économique

en faveur de la population de notre commune, contrairement à celle de la commune Sidi Abdellah Ghiyate.

3. Assainissement solide

Il faut signaler pour ce volet que OUED 'TENSIFT' est très loin de la commune et n'entre pas dans le cercle de son commandement territorial comme c'est mentionné dans votre rapport. Par ailleurs, la décharge des ordures ménagères se fait depuis toujours à la décharge public près de Harbil. Actuellement, et vu l'importance écologique de ce sujet, le conseil communal est en cours d'établissement d'une convention avec la société PIZORNO pour l'utilisation de la décharge située à Bab Lakhmiss.

En ce qui concerne votre recommandation qui consiste à affecter un terrain spécial pour la décharge public au niveau de notre commune, et comme nous la considérons parmi les meilleures solutions à ce problème, nous cherchons à réaliser ce projet en partenariat avec d'autres communes voisines afin d'éviter plusieurs inconvénients structurels et matériels, de même nous tenons à signaler le rôle important de l'autorité préfectorale pour la réalisation de ce projet que ce soit sur le plan de la supervision et la coordination que sur le plan de la subvention financière, étant donnée que la commune se trouve sur le périmètre urbain, et qu'une mauvaise gestion de ce problème peut avoir des répercussions écologiques néfastes sur l'environnement extérieure de la ville de Marrakech.

4. Activités socio-économiques et sportives

La commune porte beaucoup d'importance aux activités socioculturelles et sportives dans son territoire, illustrée par son engagement anticipé et spontané, traduit par des partenariats avec certaines associations travaillant dans le domaine culturel, ainsi, plusieurs figures artistiques marocaine connues dans les domaines du cinéma et du théâtre ont participé à des événements et fêtes nationaux dans le cadre du festival annuel de l'association « Amis Al Ouidane ».

Malgré les efforts déployés par notre commune dans ce domaine, certains obstacles limitent l'épanouissement et le développement de ces activités en l'occurrence la non disponibilité des espaces consacré à cet effet.

Cependant, la commune a renforcé son bien immobilier par l'acquisition d'un terrain à vocation sportive.

Le déficit qui reste dans le domaine culturel incombe aux rôles des associations qui doivent fournir davantage d'efforts pour mettre en exergue l'identité et la particularité de la région.

La commune reste toujours à l'écoute de ces associations pour les aider à accomplir leurs missions.

COUR REGIONALE DES COMPTES D'OUJDA

Gestion des travaux de voirie et d'éclairage public à la Province de Nador

La province de Nador a conclu, durant la période 2007-2011, 27 marchés de travaux de voirie et d'éclairage public dans le cadre du budget provincial pour un montant total de près de 158 millions de dirhams.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Il ressort de l'examen des dossiers relatifs aux travaux exécutés ainsi que des visites sur place un ensemble de manquements et de déséquilibres ayant trait notamment à la formulation et à l'exécution des marchés en question .

A. Exécution des travaux de voirie

Il a été constaté à ce niveau ce qui suit :

➤ Des malfaçons constatées sur certains axes malgré l'exécution récente des travaux

Les visites sur place des travaux exécutés pour un montant de plus de 42,5 millions de dirhams ont montré l'apparition de malfaçons sur certains axes et boulevards qui témoignent du non respect des normes de qualité en vigueur dans pareils travaux, sachant que dans la plupart des cas deux années se sont écoulées à leur exécution définitive. De plus, l'apparition de ces malfaçons après une courte période de la réception présage d'une éventuelle détérioration dans l'avenir proche. Il s'agit, à titre d'exemple, de la voie maritime, du boulevard Mohamed V, de la RN19, du trottoir près du quartier Tirkaa, du boulevard 3 mars et de la piste de course et des terrains de sport. Les malfaçons constatées consistent en des fissurations et faillançages des voies, des enlèvements des bordures et des revêtements, ainsi que des ondulations importantes le long des voies.

➤ Paiement de dépenses indues dans le cadre des marchés d'aménagement urbain à cause du non respect des dispositions des cahiers de prescriptions spéciales (CPS) relatifs aux marchés conclus. Il s'agit des cas suivants :

- Le marché n° 02/2008 : le CPS dispose que le prix proposé pour le béton armé comprend l'acier utilisé. Toutefois, l'acier en question a été payé séparément ce qui a donné lieu à un double paiement, pour un montant de 453.021,42 dirhams TTC.
- Le marché n° 24/2007 : la visite sur place des trottoirs réalisés dans le cadre de ce marché a révélé que l'exécution n'est pas conforme au cahier des prescriptions spéciales qui a prévu des travaux de carrelage. L'entreprise a ainsi bénéficié d'un montant indu de 15.600,00 dirhams TTC.
- Le marché n°26/2009 : l'attachement n°1 chiffre les quantités d'enrobé exécutées à 4.924,80 tonnes, alors que le décompte n° 2 et dernier ajoute à cette quantité 31,20 tonnes sans préciser ni les lieux ni les périodes d'exécution. Le montant des paiements indus atteint 21.715,20 dirhams TTC. De plus, l'attachement n° 1 précise que la quantité d'enrobé payé (4.924,80 tonnes) a été fixée sans tenir compte des travaux exécutés par l'ONEP.
- Le marché n° 23/2007 : il ressort des attachements et en comparaison avec le plan d'exécution qui précise l'état de la voie avant les travaux, que les paiements des prestations relatives aux

travaux de terrassement ont été faits en tenant compte de la largeur totale du refuge et qui comprend la surface des bordures de trottoirs, sachant que l'enlèvement des trottoirs a été payé de façon distincte au titre d'une autre prestation.

➤ **Données utilisées pour la détermination des droits des entreprises sont injustifiées ce qui a induit le paiement de montants indus qui avoisinent 3.148.825,02 Dh**

Les CPS relatifs aux marchés de travaux disposent que la détermination des montants dus par les entreprises, pour la pose d'une couche de roulement en enrobé, se fait par le recours à la masse de l'enrobé utilisé. Néanmoins, les services de la province n'utilisent pas les talons de pesées des camions d'approvisionnement en enrobé et se contentent dans tous les cas pour fixer les droits des entreprises, à la détermination de la surface objet des travaux et de l'épaisseur de la couche de roulement telle que précisée dans le cahier des charges et de la masse volumique de l'enrobé. Ceci entraîne en ce qui concerne la fourniture de l'enrobé et vu l'utilisation d'une masse volumique de 2,4 t/m³ dans tous les cas au lieu de la masse volumique de l'enrobé déterminée par les rapports des laboratoires de contrôle et dont les valeurs ne dépassent guère 2.3t/m³, le paiement d'un montant indu de 594.310,54 Dh TTC au titre des marchés n° 24/2007, 12/2008 et 26/2009.

Il a été observé aussi à partir des attachements et des plans de recollement que les montants payés aux entreprises comprennent dans certains cas des travaux dont il est difficile de déterminer la consistance et la réalité, il s'agit des cas suivants :

- Le marché n° 24/2007 : il ressort des différents attachements, la prise en considération de certains travaux sans justificatifs nécessaires. Ainsi, pour la détermination de la consistance des travaux de terrassement et de remblais, il a été fait recours aux données fournies par le bureau d'étude (I) lors de la préparation du projet d'exécution, sans procéder à la détermination des quantités réellement exécutées par une levée topographique. De plus, ces quantités comprennent celles relatives à des changements du tracé de la voie entre les PF 36-49 et 76-100 ainsi que des travaux de purge, les montants correspondants à ces prestations atteignent 1 million de Dh TTC. De la même manière, il ressort de l'attachement n° 1 le paiement de 3000 m³ relatif aux travaux d'enrochement sans préciser ni les lieux des travaux ni leurs justificatifs, le paiement de ces travaux pour un montant de 540.000,00 Dh HT reste injustifié. Il a été constaté, par ailleurs, qu'après le paiement de tous les travaux relatifs à l'exécution de la voie maritime dans le cadre du décompte n° 4 du 3 juillet 2008, les services de la province ont dressé le décompte n°5 et dernier du 28 août 2009 (une année après l'exécution des travaux du décompte n°4). Le paiement des travaux relatifs au décompte n°5 et dernier d'un montant de 393.949,80 Dh TTC sans précision des lieux d'exécution reste injustifié ;
- Le marché n° 23/2007 : les services de la province ont pris en considération dans le cadre de l'attachement n° 5 une quantité de 3.091,70 m³ de GNA sans préciser les lieux d'exécution, surtout que ce type de prestation nécessite des travaux préalables comme les terrassements et le compactage. Le montant relatif à ces travaux à atteint 593.606,40 Dh TTC.

➤ **Des travaux dont le coût atteint 6.454.824.00 Dh sont non-conformes aux prescriptions techniques des cahiers de charges :**

Il s'agit des cas suivants :

- Le marché n° 47/2009 : l'entreprise chargée de l'exécution des travaux a posé autour des terrains de sport des grillages différents les uns des autres. Il est à signaler que le CPS n'a pas précisé de manière précise la nature de ces travaux et s'est contenté de signaler que leur exécution se fera selon les choix de l'ingénieur chargé du suivi des travaux. Le coût de ces travaux à atteint

954.000,00 Dh TTC. Les travaux de ce marché comprennent aussi l'aménagement de terrains de tennis en terre battue selon l'article 2-2 du CPS, la visite des lieux des travaux a montré que ces terrains ont été aménagés par du sable de type grains de riz, le coût de ces travaux a atteint 192.000,00 Dh TTC ;

- Les travaux d'imprégnation : l'article III-5 des cahiers des prescriptions spéciales des marchés n° 23/2007 et 24/2007 disposent que le dosage du bitume utilisé dans les travaux d'imprégnation doit atteindre 1,3 kg/m². Toutefois, il a été constaté que les dosages des imprégnations exécutées n'atteignent pas le seuil fixé et sont compris, selon les prélèvements effectués, entre 1,245 et 1,290 kg/m². Nonobstant ces différences, les travaux ont été réceptionnés et payés pour un montant de 697.876,80 Dh TTC ;
- Les travaux de pose de pavés autobloquants: L'article C10 du CPS du marché n° 27/2007 fixe les caractéristiques techniques à respecter lors de l'exécution de la pose des pavés autobloquants. En effet, l'épaisseur des pavés a été fixée à 7 cm, alors que la visite des lieux des travaux (Boulevard Mohamed V) montre que cette épaisseur n'est que de 6 cm. Le coût de ces travaux est de 3.191.462,40 Dh TTC. De même, les travaux de pavage exécutés dans le cadre du marché n° 22/2008 dont le coût des travaux s'élève à 1.138.360,80 Dh TTC ne respectent pas l'épaisseur du pavé fixée par le CPS ;
- Les travaux de pose de pierre « Gourougou » : les travaux de revêtement du boulevard Mohamed V à Nador (trottoir et refuge) ont été effectués par de la pierre naturelle. Ainsi il ressort des pièces du marché 27/2007 et de la visite sur les lieux que les travaux de pose de ces pierres diffèrent selon leur nature. La pose des pierres « Gourougou » se fait par l'utilisation d'une couche de sable, alors que les pierres de « Taza » sont posées en utilisant du béton (forme de pose). Par conséquent, les travaux de pose des pierres « Gourougou » ne respectent pas les prescriptions techniques de l'article 9 du CPS, vu que les travaux de pose se sont fait par l'utilisation exclusive de couche de sable. De plus, le paiement des travaux de pose de la pierre de « Taza » n'est pas prévu par le bordereau des prix ;
- La fourniture des pierres « Gourougou » : l'article 1 du CPS du marché n° 23/2008 dispose que les pierres fournies doivent être taillées et de volumes réguliers. Toutefois, les pierres utilisées pour l'exécution des travaux des passages de la voie menant à Zeghnaghan ne sont pas conformes à ces prescriptions, les montants relatifs à ces prestations atteignent 281.124,00 Dh TTC.

➤ **Exécution de certaines prestations non prévues par les marchés conclus**

Les visites des lieux des travaux d'aménagement urbain de la ville de Nador et l'examen des pièces des dossiers des marchés conclus à cette fin par les services de la province ont permis de mettre en évidence l'exécution d'une manière récurrente de certaines prestations sans qu'elles ne soient prises en compte dans les attachements et les décomptes correspondants. Il s'agit des cas suivants:

- Le marché n°2/2008 : l'entreprise chargée de l'exécution a procédé à la pose d'un garde corps en aluminium et à la construction de poteau en pierre « Gourougou » le long de toute la corniche sur une distance de 517 mètres. Ces prestations n'ont pas été payées vu qu'elles ne sont pas prévues par le CPS ;
- Le marché n° 27/2007 : l'entreprise a procédé au revêtement des trottoirs du boulevard en utilisant du carrelage et des pavés autobloquants, malgré que le marché ait prévu d'utiliser du béton imprimé. Ces travaux consistent en le revêtement de 5.152 m² de trottoirs ;

- Le marché n° 47/2007 : la visite des lieux des travaux a permis de constater que l'entreprise a posé 6 candélabres d'éclairage public à trois projecteurs sans que ces candélabres ne soient pris en compte lors du paiement. L'entreprise a aussi exécuté des travaux de pose de bordures de trottoirs le long de la piste de course sur une distance qui atteint 471 mètres sans qu'elles soient prises en compte, vu que le CPS ne prévoit pas de prestations similaires. De plus, l'attachement n° 2 et dernier précise que l'entreprise a exécuté 41.742,94 m³ de travaux de terrassement, alors que le décompte correspondant ne comprend que 5000 m³ ;
- Le marché n° 09/2008 : il ressort des pièces du marché relatif aux travaux d'aménagement des axes urbains de Nador (tranche 2) que les services de la province ont réceptionné des travaux non prévus par le bordereau des prix du marché. L'entreprise « G » a ainsi dressé une situation des travaux hors bordereau qu'elle a adressée aux services de la province pour paiement.

➤ **Multiplicité des intervenants dans les projets d'aménagement urbain entrave la vérification de la réalité des montants payés**

La visite des lieux des travaux du marché n° 23/2007 relatif à l'aménagement du boulevard de Taouima, a permis de constater que les travaux dans cet axe dépassent les paiements effectués dans le cadre du budget provincial. En effet, les travaux pris en compte se limitent au terrassement, à la mise en place d'une couche de base et d'une couche de roulement relatif à l'élargissement de part et d'autre de la voie et à l'enlèvement du refuge centrale. Alors que la couche de roulement exécutée inclut toute la largeur de la voie Taouima.

➤ **Changement de certains travaux dans le cadre de marché ultérieur**

Les services de la province ont procédé à l'exécution de certains travaux et leur changement dans le cadre d'un marché ultérieur, ce qui montre un manque de planification induisant le paiement de dépenses supplémentaires. Par exemple, les travaux exécutés dans le cadre du marché n° 27/2007 dans le boulevard Mohamed V avec un montant qui a atteint 113.124,86 Dh TTC ont été changés dans le cadre du marché n° 24/2008.

➤ **Des changements importants lors de l'exécution des marchés publics**

L'exécution de la majorité des marchés relatifs à l'aménagement urbain a montré des changements importants. Ainsi, sur 337 prestations programmées dans le cadre de ces marchés seuls 196 ont été exécutées (soit seulement 42% des prestations prévues). Ces changements importants dans la majorité des marchés montrent un manque de précision dans la détermination des besoins que ce soit en qualité ou en quantité, sachant que ce type de projets ne pose pas de problème quant à la détermination des besoins, si l'on réfère à des données précises et des procédures scientifiques reconnues. Le changement des quantités d'un marché modifie, en effet, l'équilibre financier de ce dernier et porte atteinte aux règles de la concurrence. A titre d'exemple, le taux d'exécution des prestations du marché n° 26/2009 ne dépasse guère 22% et celui du marché n° 44/2009 atteint 32% alors que pour le marché n° 5/2008 il ne dépasse pas 44%.

Par ailleurs, des changements importants ont été constatés au niveau de l'exécution du marché n° 27/2007 d'un montant de 6.179.655,00 Dh. En effet et sur 24 prestations prévues, huit (08) uniquement ont été exécutées pour un montant de 1.383.100,00 Dh (ce qui correspond à 26% du montant initial du marché). Ce changement dans le nombre des prestations exécutées se traduit également par des modifications importantes au niveau des quantités prévues de la majorité des prestations.

➤ Des malfaçons et défaillances entachent les travaux du marché n° 41/2009

Les services de la province ont procédé à l'exécution des travaux de construction de la route reliant Zeghanghan à Bnibouifroure dans le cadre du marché n° 41/2009 d'un montant qui s'élève à 17.183.121,60 Dh. Malgré que les travaux n'ont débuté qu'en date du 11 mai 2011, la visite des lieux effectuée le 19 janvier 2012, a permis de constater plusieurs défaillances qui entachent l'exécution de ce marché. Il s'agit en particulier de l'apparition de déformations le long de la voie et des enlèvements de bordures, ainsi que des fissurations importantes de la chaussée. Il a été relevé également des malfaçons dues aux travaux de pose de canalisations d'assainissement liquide après la mise en œuvre de la couche de roulement. Par ailleurs, le paiement des travaux relatifs au mur de soutènement a été fait sur la base d'une largeur de la partie supérieure de 0,20 m, alors que la visite des lieux a montré que cette largeur est comprise entre 0,12 et 0,15 m, le coût des travaux payés et injustifiés s'élève alors à 204.120,00 Dh TTC.

De ce qui précède, la Cour régionale des comptes d'Oujda recommande ce qui suit :

- *Accorder l'importance requise au suivi des travaux tant en ce qui concerne la qualité que la quantité, et veiller à la correction des malfaçons en temps opportun pour préserver les réalisations ;*
- *Respecter les dispositions des cahiers des prescriptions spéciales relatives à la détermination des montants à payer aux entreprises chargées de l'exécution des travaux, ainsi qu'aux caractéristiques techniques des travaux ;*
- *Veiller à la détermination précise des travaux à exécuter dans le cadre des marchés pour éviter les changements importants par rapport aux prévisions lors de l'exécution des travaux, ce qui conduit au non respect du principe de la concurrence.*

B. Préparation des travaux : détermination des besoins, planification et coordination

La réalisation des travaux de voirie dans le cadre du programme d'aménagement urbain de la ville de Nador, nécessite, vu leur importance dans l'aménagement du ressort territorial de la ville et vu les montants considérables engagés, une préparation rigoureuse tant en ce qui concerne la détermination des besoins que la planification et la coordination avec les autres intervenants. A cet égard, un ensemble d'observations ont été soulevées et qui témoignent d'une mauvaise préparation des travaux:

➤ Absence d'évaluation des conventions de partenariat et défaillances dans la préparation et le suivi des travaux

Les travaux d'aménagement de voirie réalisés par les services de la province s'inscrivent dans le cadre de l'exécution de la convention de partenariat conclue avec différents partenaires. Cette convention a pour objet l'aménagement urbain de la ville de Nador durant la période 2007 à 2010. L'article 7 de la convention prévoit la création, sous la présidence du gouverneur de la province, d'un comité chargé du suivi de l'exécution de ladite convention. Il a été constaté à ce niveau ce qui suit:

- L'absence des procès verbaux de création de ce comité ou de ses réunions et des rapports de suivi des travaux, qui permettent de vérifier si tous les intervenants ont exécuté leurs engagements respectifs dans le cadre du projet d'aménagement urbain ;
- La conclusion des marchés publics pour l'exécution des travaux sans établir au préalable une étude de détermination des besoins et des priorités, ainsi que de la répartition des travaux entre les différents intervenants ;

- Le non aboutissement de certaines études relatives aux projets d'aménagement urbain entamées par les services de la province. Il s'agit des marchés n° 25/2008, 35/2009 et 38/2009.

➤ Défaillances dans la gestion budgétaire des projets d'aménagement urbain

Après la signature de la convention de partenariat pour l'aménagement urbain de la ville de Nador, la gestion des budgets alloués par les différents intervenants n'a pas été effectuée dans un seul cadre permettant le suivi de l'exécution dans les meilleures conditions et ainsi définir les besoins et répartir les travaux que nécessitent l'aménagement urbain. En effet, les différents budgets ont été programmés de façon séparée à travers l'ouverture de crédits budgétaires par chaque intervenant et leur gestion particulière sans avoir une vision globale du projet qui constitue une unité homogène difficile à administrer de façon séparée.

De plus et malgré l'importance des montants alloués dans le cadre du budget provincial, les services de la province n'ont pas pu accompagner l'importance des dépenses et leur gestion de façon adéquate. Ainsi il a été enregistré un taux important du report l'année suivante des crédits ouverts. Ce taux est de 44% pour l'année 2006 et 63 % pour l'année 2010. La comparaison des crédits reportés de chaque année par rapport aux mandats visés et émis a aussi augmenté de 79% en 2006 à 173% en 2010.

Par ailleurs, des crédits budgétaires relatifs à l'aménagement urbain ont été ouverts au niveau du budget de la province de Nador dans le cadre de rubriques similaires en termes de leur objet. Ce qui a posé certaines difficultés pour le suivi des projets et dénote du manque de programmation précise qui devait permettre leur gestion dans de meilleures conditions.

Dans le même cadre, les services de la province ont procédé dans certains cas à l'engagement des montants de certains marchés dans des rubriques budgétaires différentes sans motifs valables (par exemple les marchés n°2/2008, 24/2008 et 11/2009). En plus de l'imputation de certains marchés relatifs par exemple aux espaces verts (marchés n° 34/2007 et 13/2008) et l'éclairage public (marché n° 17/2008) dans la rubrique relative à l'aménagement des places publiques malgré qu'une rubrique particulière est prévue pour ce type de travaux.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale des comptes d'Oujda recommande ce qui suit:

- *Etablir des études préalables qui déterminent de façon précise les besoins et les travaux de voirie à réaliser. Maîtriser les budgets alloués dans un cadre qui permet la planification et le suivi des réalisations et permet aux différents intervenants la prévision, le contrôle et le suivi des travaux exécutés ;*
- *Respecter les conventions de partenariat et veiller au suivi de l'exécution des engagements respectifs des différents partenaires et assurer la coordination avant le début du projet, pour éviter tout retard qui peut influencer négativement les travaux réalisés ;*
- *Prévoir une entité spécialisée dotée des moyens humains et matériels nécessaires au suivi de l'exécution des projets d'aménagement urbain ;*
- *Accorder l'importance requise à la gestion des crédits ouverts en évitant les interférences entre les rubriques budgétaires et l'engagement des montants d'un même marché dans des rubriques différentes, et veiller à mandater les crédits ouverts dans des délais raisonnables pour plus d'efficacité dans le suivi et le contrôle de leur gestion.*

C. Conclusion et exécution des marchés des travaux

L'examen des dossiers des marchés des travaux de voirie objet de la mission de contrôle de la gestion a permis de soulever un ensemble de défaillances et de manquements qui entachent la conclusion et l'exécution de ces marchés.

1. Procédure d'attribution et de conclusion des marchés

Il a été constaté à ce niveau ce qui suit :

- **Pour ce qui est de la procédure d'appel d'offre**, plusieurs observations ont été relevées et qui concernent essentiellement :
 - Les marchés « annulés » : il ressort du registre des marchés publics tenu par les services de la province de Nador que plusieurs marchés numérotés et dont l'attributaire a été désigné, ont été annulés. Le service chargé des marchés n'a pas présenté toutes les pièces justificatives qui leur sont afférentes, notamment les procès verbaux d'ouverture des plis, qui même lorsqu'ils sont disponibles ne sont pas signés par les membres de la commission d'ouverture des plis. De plus, l'inexécution de ces marchés et leur annulation n'ont été ni motivées ni justifiées.
 - L'absence des procédures et des mesures de contrôle interne édictées par les règlements en vigueur : En effet, les services de la province ne tiennent pas certains registres et pièces prévus par le décret des marchés publics et qui permettent un contrôle interne des procédures des appels d'offres. Il s'agit en particulier de l'envoi des dossiers d'appel d'offres aux membres de la commission pour avis et observations (article 19 du décret des marchés publics), de la tenue d'un registre de dépôt des plis par les concurrents, et l'enregistrement et la numérotation des plis déposés (article 30 du décret des marchés publics), ainsi que de la tenue d'un registre d'inscription des ordres de services (article 9 du CCAG-T).
 - Des discordances dans les émargements des membres des commissions des ouvertures des plis sur les différentes pièces des marchés publics : Ceci ressort des différences entre le nombre de membres qui ont signé le procès verbal de l'appel d'offres et ceux qui ont paraphé l'acte d'engagement. En effet, il a été constaté que certains membres de la commission signent le procès verbal sans qu'ils paraphent l'acte d'engagement (par exemple les marchés n° 09/2007, 23/2007, 24/2007, 23/2008 et 25/2009).

- **Recours aux marchés de régularisation pour des dépenses déjà exécutées**

Il s'agit essentiellement de marchés d'études relatifs à l'aménagement urbain. Ainsi, et en comparaison avec les marchés de travaux objet de l'étude et du suivi, il ressort que le bureau d'étude a préparé le CPS avant d'entamer la procédure de conclusion du marché de l'étude et de suivi. Il est à signaler que les dossiers relatifs aux marchés d'études comprennent toutes les pièces qui montrent que « les procédures de mise en concurrence » prévues par les lois et règlements en vigueur ont été respectées. Il s'agit par exemple des marchés n° 33/2009 et 35/2009.

De plus, les services de la province ont attribué l'exécution de certains marchés alors qu'ils n'ont reçu qu'une seule offre d'une entreprise qui a été déjà chargée de l'exécution de travaux au niveau des voies nécessitant pour leur achèvement la conclusion d'autres marchés. C'est le cas par exemple du marché n° 23/2008, au sujet duquel il n'a été reçu qu'une seule offre de l'entreprise « S » chargée déjà de l'exécution du marché n° 10/2008 qui nécessitait des travaux supplémentaires. De même, pour le marché n° 24/2008 qui n'est que l'achèvement du marché n° 27/2007 et dont l'attributaire est l'entreprise « E ».

- **Non confiscation de la caution provisoire malgré que la constitution de la caution définitive a été faite hors délais**

Les services de la province n'ont pas confisqué les cautions provisoires de certains marchés malgré que les cautions définitives ont été constituées hors délais. En effet, et malgré la constitution par les entreprises titulaires des marchés n° 09/2007 et 12/2008 des cautions définitives hors du délai

réglementaire de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, les services de la province leur ont restitué les cautions provisoires. Par ailleurs, les services de la province ont procédé dans le cadre du marché n° 12/2008 à l'émission, en date du 12 janvier 2009, d'une notification, sachant qu'ils avaient déjà notifié l'approbation en date du 28 août 2008 et ce, pour éviter la confiscation de la caution provisoire.

➤ **Manquements dans la tenue et le classement des dossiers des marchés publics**

Les services de la province n'accordent pas l'attention nécessaire à la tenue et au classement des dossiers des marchés publics. Ainsi, dans la majorité des cas et en l'absence d'une organisation qui permet d'archiver et de tenir convenablement lesdits dossiers, les services de la province ont procédé à leur reconstitution suite aux requêtes de la mission de la Cour régionale des comptes. De plus, les visites des lieux des travaux ont permis de constater que les techniciens de la province faisaient recours aux entreprises chargées de l'exécution des travaux pour avoir des précisions sur les lieux et la consistance des travaux ce qui dénote d'un manque de rigueur dans le suivi de l'exécution des travaux.

2. Exécution des marchés publics

Il a été constaté à ce niveau ce qui suit :

➤ **Demande des études après attribution des marchés de travaux et inexécution de leurs recommandations**

Les règles de bonne gestion nécessitent que les études soient préalables à la publication des avis d'appels d'offres, ce qui n'a pas été le cas pour les marchés n° 24/2007, 23/2007 et 27/2007.

➤ **Répartition de l'exécution des travaux d'une même voie ou d'une zone entre différents marchés**

Ceci dénote d'un ensemble de défaillances juridiques et de gestion en relation avec le coût des travaux et les matériaux utilisés, ce qui peut être illustré par les deux exemples suivants :

- Des différences de qualité entre les travaux exécutés : il ressort des plans de récolement des travaux exécutés au niveau de la voie menant à Zeghanghan que la réalisation des travaux du même trottoir a été effectuée par deux entreprises différentes et dans le cadre de deux marchés distincts. De ce fait, les travaux de carrelage ont été faits en utilisant deux types de carreaux différents, ce qui s'est répercuté sur la qualité des travaux et l'apparence générale du boulevard. Alors que pour le boulevard Mohammed V, les travaux ont été répartis en deux marchés exécutés par une même entreprise ce qui rend difficile le suivi et le contrôle de l'exécution ;
- Les services de la province ont supporté des montants supplémentaires, à cause de la répartition de l'exécution des travaux du boulevard Mohammed V et de la place Midane de la ville de Nador dans le cadre de marchés successifs avec la même entreprise. Une partie des travaux du boulevard a été réalisée dans le cadre du marché n°24/2008, au lieu du premier marché conclu avec l'entreprise « E » (marché n° 27/2007) ce qui a fait supporté à la province un coût supplémentaire d'environ 466.106,40 Dh. Alors que pour la place Midane et dont les travaux ont été réalisés dans le cadre des marchés n°27/2007 et 22/2008 par la même entreprise « E », il résulte un coût supplémentaire de 263.761,44 Dh. Ces écarts découlent des différences des prix unitaires des prestations dans les marchés successifs.

➤ **Établissement des pièces justificatives sans qu'elles comprennent les données nécessaires**

A travers l'examen des pièces justificatives des marchés publics, il ressort que les services de la province ne datent pas certaines pièces (ordre de service de commencement des travaux du marché n° 44/2009 non daté et sans préciser le signataire). Ils établissent aussi plusieurs pièces relatives au même marché (deux procès verbaux de réception provisoire du marché n°24/2007 l'un daté du 13 août 2009 et l'autre du 28 août 2009). De la même manière, le procès verbal de la réception provisoire du marché n° 45/2009 a été établi sans date et sans préciser les personnes chargées de cette réception. Ces constatations vident les procédures des marchés publics de leur crédibilité et transparence. L'objectif de l'établissement de ces pièces par les services de la province n'est autre que d'éviter l'application des pénalités de retard dues par les entreprises.

➤ **Émission d'ordres de service d'ajournement des travaux et de leur reprises concernant certains marchés pour éviter l'application des pénalités de retard :** ce qui ressort des exemples suivants :

- Les périodes d'ajournement des travaux restent importantes vu leur durée et leur motif. Ainsi, le marché n° 27/2007 a été arrêté pendant 92 jours pour cause d'intempéries. De même, pour préparer le CPS relatif à l'achèvement du projet, le marché n° 31/2007 a été ajourné pendant deux années. Ces ajournements montrent que leur objectif était d'éviter d'appliquer les pénalités de retard ;
- L'émission des ordres d'ajournement après l'établissement des décomptes relatifs au marché n° 17/2008 montre que les dates de ces périodes et le délai d'exécution ne sont pas réelles. Ainsi, le décompte n° 1 relatif au marché n° 17/2008 a été dressé le 22 septembre 2008 et juste après un ordre d'ajournement des travaux a été notifié le 23 septembre 2008. Après une période d'ajournement de plus de 4 mois, le décompte n° 2 a été établi le 16 mars 2009 et de la même manière juste après un ordre d'arrêt n° 4 a été notifié. Il est constaté que les ordres d'ajournements sont notifiés dans tous les cas le jour suivant l'établissement des décomptes, ce qui montre qu'ils ne sont pas réels surtout si l'on prend en considération le rythme de l'exécution des travaux. En effet, après une période d'arrêt de plus de 11 mois (du 17 mars 2009 au 14 février 2010) 50,56% des travaux relatifs au marché ont été exécutés pendant seulement un mois et 23 jours (entre le 14 janvier et le 09 mars 2010) ;
- Le marché n° 36/2007 : dans le cadre de ce marché relatif à l'exécution des travaux de la route de Bni Nssar (ancienne voie ferrée), l'ordre de service n° 2 d'ajournement des travaux a été émis le 18 juillet 2008 pour motif d'attendre l'achèvement de l'exécution des travaux du marché n° 15/2009 relatif à l'achèvement de la voie Bni Nssar. Alors que l'avis d'appel d'offre n° 13/2009 en relation avec le marché n° 15/2009, n'a été publié que le 21 janvier 2009. De ce fait, l'émission de l'ordre de service n° 2 précité n'est qu'un moyen pour justifier le retard dans l'exécution du marché n° 36/2007 et par la suite éviter l'application des pénalités de retard d'un montant de 1.030.379,31 Dh ;
- Le marché n° 11/2008 : les services de la province ont émis, le 16 juin 2009, l'ordre de service n°2 d'ajournement des travaux et un ordre de service n°3 de reprise des travaux le 27 juin 2009, au motif d'attendre l'achèvement des travaux d'éclairage public exécutés dans la même voie par l'entreprise « EL » dans le cadre du marché n° 17/2008. Toutefois et au cours de la même période, les travaux du marché n° 17/2008 ont été ajournés du 17 mars 2008 (ordre de service n°4) au 14 janvier 2010 (ordre de service n° 5) au motif de l'achèvement des travaux d'aménagement des trottoirs (marché n°11/2008). Ainsi, l'ajournement des travaux du marché n°11/2008 a été justifié par les travaux d'éclairage public eux aussi ajournés pendant cette

période. Les ordres de service émis dans le cadre du marché n°11/2008 avaient pour objectif d'éviter l'application des pénalités de retard d'un montant de 928.410,00 Dh. Il est à signaler que le trésorier communal avait rejeté le paiement des décomptes de ce marché (note de rejet n° 61 du 15 mars 2010) et avait demandé l'application des pénalités de retard, ce qui a poussé les services de la province à émettre ces ordres d'ajournements et de reprises des travaux ;

- Le marché n° 17/2008 : dans le cadre de l'exécution de ce marché les services de la province ont émis l'ordre d'ajournement n°4 du 17 mars 2009 et l'ordre de reprise n°5 du 14 janvier 2010 au motif de l'attente de l'achèvement des travaux d'aménagement des trottoirs (marché n°11/2008). Cependant, les travaux de ce dernier marché ont été eux aussi ajournés ce qui montre que ces ordres d'ajournements et de reprises sont fictifs et n'avaient comme objectif que d'éviter l'application des pénalités de retard évaluées à 891.120,80 Dh.

➤ Manquements entachant les plans de récolement

Les plans de récolement fournis aux services de la province montrent certaines défaillances. La majorité de ces plans ne sont pas datés ce qui ne permet pas de vérifier le respect de leur remise dans les délais fixés à 30 jours de la date de fin des travaux, surtout que certains CPS des marchés conclus prévoient l'application de pénalités de 1% du montant du marché dans le cas de remise des plans de récolement hors des délais fixés. De plus, dans de nombreux cas les entreprises chargées des travaux n'ont pas remis de plans de récolement et se sont contentées des plans d'attachements qui ne peuvent tenir lieu de plans de récolement. Il s'agit par exemple des marchés n° 09/2007, 23/2007, 31/2007, 26/2009 et 02/2008.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale des comptes d'Oujda recommande ce qui suit:

- *Veiller au respect des procédures administratives d'attribution et de conclusion des marchés publics, et documenter toutes ces étapes pour instaurer un système de contrôle interne efficace et par la suite garantir la sincérité requise de ces procédures ;*
- *Inclure dans les dossiers d'appel d'offres les données et les pièces qui permettent une information adéquate des concurrents quant aux dispositions quantitatives et qualitatives des travaux à exécuter, ce qui leur permet d'avoir une vision claire de la nature des travaux et veiller à déterminer avec précision les lieux et la nature des travaux avant le lancement des appels d'offres ;*
- *Accorder l'importance requise à la rédaction des CPS des marchés conclus, à travers une rédaction claire et harmonieuse avec les règlements en vigueur, et veiller à ce que ces CPS et marchés reflètent les besoins réels de manière précise ;*
- *Veiller à ce que les ordres de service d'ajournement et de reprise et les réceptions provisoires des travaux reflètent la réalité du déroulement des travaux et éviter leur utilisation comme moyen d'application des pénalités de retard prévues par la réglementation ;*
- *Obliger les entreprises à présenter les plans de récolement dans les délais fixés, et comprenant tous les éléments nécessaires pour ce type de documents (dates, lieux et nature des travaux de manière précise et claire...).*

D. Marchés d'éclairage public

Les principales observations afférentes aux marchés de l'éclairage public consistent en ce qui suit :

➤ **Non confiscation de la caution provisoire malgré la constitution hors délais de la caution définitive**

Les services de la province ont restitué les cautions provisoires d'un montant de 60.000,00 Dh chacune à l'entreprise titulaire des marchés n° 43/2009 et 45/2009, sachant que cette dernière a constitué les cautions définitives hors délais (30 jours de la notification de l'approbation du marché), soit le 1er septembre 2010.

➤ **Travaux exécutés dépassant les montants et prestations contractuelles :** comme c'est le cas pour les exemples suivants :

- L'exécution de travaux non prévus par le CPS du marché n° 43/2009, sans respect de l'article 51 du CCAG T qui prévoit dans pareil cas de suivre une procédure particulière relative aux travaux supplémentaires (conclusion d'un nouveau marché ou d'un avenant) ;
- L'exécution de certains travaux en dépassement des montants prévus par le marché public. C'est le cas par exemple du marché n°44/2009, le montant des travaux payé d'après le décompte n° 1 et dernier est de 2.356.338,00 Dh. Il est à signaler que ce décompte ne prend pas en considération tous les travaux exécutés dans le boulevard concerné. En effet, un montant de 895.566,00 Dh n'a été payé que dans le cadre du marché n°43/2009 conclu avec la même entreprise pour des travaux d'éclairage public dans la ville de Nador. Ce qui montre un manque de programmation des travaux de l'éclairage public au niveau de RN19, et indique que les travaux ont été exécutés sans égard au cadre juridique, et ainsi pose certains problèmes relatifs à la période de garantie et la responsabilité de l'entreprise au sujet des travaux réalisés.

➤ **Gestion des ordres d'ajournement et de reprise dans le but d'éviter l'application des pénalités de retard :** les exemples suivants illustrent cette observation :

- Le marché n° 43/2009 : les services de la province ont émis l'ordre de service de commencement des travaux le 09 juillet 2010 et la réception provisoire a été effectuée par procès verbal du 5 décembre 2011 en considérant que les travaux ont été terminés le 21 mars 2011. Néanmoins, et à partir des pièces du marché, il ressort du procès verbal du 25 mars 2011 que les membres de la commission, et après avoir constaté que les travaux exécutés ne sont pas conformes aux prescriptions du CPS, ont décidé de ne pas réceptionner provisoirement les travaux. La commission a aussi décidé le 20 avril 2011 de ne pas réceptionner les travaux car l'entreprise n'a pas présenté les pièces justificatives nécessaires. De plus, en date du 29 novembre 2011, la commission a décidé une troisième fois de ne pas prononcer la réception des travaux avant que l'entreprise ne procède à la correction des malfaçons constatées et précisées dans un procès verbal. Toute cette procédure montre que les travaux n'ont pas été terminés avant le 29 novembre 2011, et ainsi la prise en considération du 21 mars 2011 comme date de la réception provisoire avait comme but d'éviter l'application des pénalités de retard qui avoisinent 530.013,60 Dh ;
- Le marché n° 44/2009 : l'ordre de service de commencement des travaux du marché a été émis le 24 mars 2010 et le procès verbal de la réception provisoire a été dressé le 21 décembre 2010. Ce procès signale que les travaux du marché n° 44/2009 ont été terminés le 23 août 2010. Mais à partir des pièces justificatives du marché, il ressort que la commission chargée de la réception des travaux avait décidé le 22 octobre 2010 de ne pas les réceptionner avant que l'entreprise ne corrige les malfaçons constatées. Les services de la province ont informé par écrit l'entreprise le

05 mars 2011 que la réception provisoire ne sera prononcée qu'après correction des malfaçons relevées par la commission de réception. Ce qui montre que la date prise en considération pour la réception provisoire des travaux du marché n°44/2009 (23 août 2010) n'avait pour objectif que d'éviter l'application des pénalités de retard d'un montant de 257.013,60 Dh.

➤ **Réception des travaux d'éclairage public d'un coût global de 7.651.527,60 Dh sans respecter les dispositions des CPS**

Les services de la province ont procédé à la réception de deux marchés relatifs aux travaux d'éclairage public malgré certaines défaillances et malfaçons constatées lors de l'exécution. Il est à signaler que les commissions chargées de la réception des travaux avaient refusé de prononcer les réceptions et avaient noté toutes les malfaçons constatées.

En effet, les travaux exécutés dans le cadre des marchés n° 43/2009 et 44/2009 ont été réceptionnés malgré l'absence de preuves quant à la correction des malfaçons constatées. Certaines de ces malfaçons ont été aussi observées lors de la visite des lieux des travaux par la commission de la Cour régionale des comptes et le technicien chargé du suivi des travaux. Il s'agit par exemple de la pose de candélabres sans jupe au boulevard des FAR, l'apparition de défaut de l'étanchéité des installations, l'utilisation de boulons et de fixations oxydables et la mise en place des jupes après installation des candélabres et leur fixation de façon différente des dispositions du CPS.

➤ **L'entreprise chargée des travaux du marché n° 43/2009 a bénéficié de montant indus**

L'article 2 du CPS du marché n° 43/2009 dispose que la fixation des candélabres comprend les travaux de mise en place de la base en béton armée. Néanmoins, les travaux de pose des candélabres au niveau de la rive droite du Boulevard des FAR ont été exécutés en remplaçant les anciens poteaux électriques et ainsi sans exécution des travaux de mise en place de la base en béton armée. Le détail des prix proposés par l'entreprise pour la pose des candélabres montre que le prix de 3.500,00 Dh proposé comprend l'installation de la base en béton. L'inexécution des travaux de mise en place de cette base pour 35 candélabres de la rive droite du boulevard des FAR constitue une infraction aux dispositions du CPS et un paiement de montants indus.

➤ **Travaux d'éclairage public exécutés sans prendre les mesures de rationalisation de la consommation de l'énergie électrique**

Il a été constaté la mise en place de candélabres double crosse avec deux lampadaires de 250W et 150W. De plus, les travaux n'ont pas prévu de système de gestion et de contrôle de l'éclairage des Boulevard de façon rationnelle qui prend en considération la fréquentation de la voie et les saisons de l'année.

De ce qui précède, la Cour régionale des comptes d'Oujda recommande ce qui suit :

- *Accorder l'importance requise à la détermination des besoins des projets d'éclairage public pour permettre leur exécution dans les meilleures conditions ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour le contrôle et la vérification du respect des dispositions des CPS ;*
- *Veiller à ce que les projets d'éclairage public s'inscrivent dans les programmes d'efficacité énergétique à travers la rationalisation de la consommation de l'énergie électrique en optant pour l'utilisation des lampes à basse consommation.*

II. Réponse du Gouverneur de la Province de Nador

Le Gouverneur de la Province de Nador n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

III. Réponse du Président du conseil provincial de Nador

Le Président du conseil provincial de Nador n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées

Gestion des travaux de voirie et d'éclairage public à la Commune urbaine de Nador

Durant la période 2007-2010, la commune urbaine (CU) de Nador a conclu plusieurs marchés relatifs aux travaux de voirie. Ces marchés ont concerné deux types de travaux, à savoir :

- Les travaux de construction et de renforcement des voies par revêtement à l'enrobé bitumineux ou d'autres matériaux (pavés, pierres naturelles ...). Le nombre de marchés conclus dans ce cadre est de cinq marchés pour un montant global qui dépasse 67 Mdh.
- Les travaux d'entretien courant des voies au titre desquels quatre marchés ont été conclus durant la même période pour un montant total de près de 4,5 Mdh.

Le service de l'éclairage public est soumis, quant à lui, à une double gestion : une gestion déléguée par l'ONE dans le cadre de la convention conclue en date du 17 mars 2001, relative à « l'octroi et l'exploitation des installations de l'éclairage public », et une gestion directe assurée par la commune au niveau des quartiers intégrés dans son ressort territorial suite au découpage administratif de l'année 2009.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion réalisée par la Cour régional des comptes a permis de soulever plusieurs observations afférentes aux axes suivants :

A. Préparation et conclusion des marchés de voirie

Les travaux de voirie réalisés par la commune durant la période 2007-2010 sont caractérisés par des insuffisances au niveau de leur préparation, ce qui a eu des effets négatifs sur leur déroulement et leur bilan. Ces insuffisances s'illustrent à travers ce qui suit :

➤ Absence des études préalables et des plans d'exécution

Les travaux de voirie qui s'inscrivent dans le cadre des marchés n°20/2007, 3/2008 et 14/2008 ont été réalisés en l'absence des études préalables. En effet, la CU Nador a lancé les deux appels d'offres n°1/2008 et 16/2008 relatifs aux « études techniques et suivi des travaux de construction et d'aménagement des voies à la CU Nador » qui ont abouti à la conclusion des marchés n°1/2008 et 15/2008 pour des montants respectifs de 1.735.220,00 Dh et 1.397.400,00 Dh. Toutefois, ces deux marchés n'ont pas été approuvés par l'autorité de tutelle. Par ailleurs, les deux marchés d'études en question ont fixé plusieurs missions que les bureaux d'études devaient réaliser avant le lancement des marchés de travaux y afférent, puisque le lancement des appels d'offres relatifs aux travaux est tributaire de la disponibilité des résultats des études techniques. Cependant, les appels d'offres qui concernent les études techniques ont été lancés en même temps que les marchés de travaux qui leurs sont correspondants (respectivement durant les mois de novembre 2008 et décembre 2007).

En outre, les marchés de travaux de voirie ont été entamés en l'absence des plans d'exécution, bien que ces marchés aient stipulé dans plusieurs articles que les travaux doivent être réalisés conformément aux plans visés « bon à exécuter ».

➤ **Les marchés contractés par la commune n'ont pas précisé les lieux d'exécution et n'ont pas été précédé des études géotechniques**

Les marchés contractés par la commune n'ont pas précisé les voies et lieux d'exécution des travaux, et n'ont pas déterminé la consistance des travaux pour chaque voie. De ce fait, il n'est pas possible de vérifier si les zones concernées par les travaux sont celles initialement prévues par le marché. En plus, la non indication de ces endroits reflète, d'une part l'absence des éléments nécessaires à la détermination de la consistance, aussi bien qualitative que quantitative, des travaux à réaliser, et ne permet pas, d'autre part, aux concurrents de disposer des données objectives pour présenter des offres qui correspondent aux besoins de la commune. Ce constat est confirmé par le fait que les études géotechniques sont souvent réalisées postérieurement au lancement des appels d'offres relatifs aux marchés des travaux. En effet, les marchés n°2/2008 et 16/2008 qui comprennent en plus des prestations de contrôle de la qualité des travaux, la réalisation des études géotechniques, n'ont pas été attribués et exécutés avant le lancement et l'exécution des marchés de travaux qui s'y rapportent, à savoir les marchés n°20/2007 et 14/2008.

➤ **L'élaboration du cahier des prescriptions spéciales (CPS) du marché n°20/2007 est caractérisée par certaines insuffisances**

Le marché contracté par la commune n'a pas prévu des travaux d'assainissement liquide, ce qui a amené la commune à conclure un avenant pour pallier cette carence. Il importe de rappeler que les travaux de voirie dans le milieu urbain nécessitent souvent la réalisation des équipements d'assainissement liquide. De ce fait, la CU Nador devait donc inclure ces travaux dans le marché initial. Par ailleurs, le dossier d'appel d'offres relatif à ce marché n'était disponible aux services communaux que le 12 octobre 2007 sachant que le premier avis a été publié le 19 septembre 2007.

• **Plusieurs problèmes sont apparus lors de l'exécution du marché n°20/2007**

La mauvaise préparation de ce marché a entraîné l'apparition de plusieurs problèmes lors de son exécution, ce qui a poussé la commune à prendre des mesures immédiates sans se baser sur des éléments objectifs. Les principales observations soulevées à ce niveau sont les suivantes :

• **La décision de la réalisation des travaux au niveau de certaines voies et la détermination de leurs dimensions n'a été prise qu'après le lancement des travaux du marché n°20/2007**

Il s'avère du dossier de ce marché que la décision de réalisation des travaux au niveau de certaines voies (notamment celles avoisinant la RN19) n'a été prise qu'après émission de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux. De même, la largeur de certaines voies à construire n'a été déterminée qu'après lancement des travaux (à savoir le 26 mars 2008), il s'agit à titre d'exemple, de la voie n°2 reliant la voie « J » et la RN19. En conséquence, de la mauvaise préparation de ce marché, la commune a refait les travaux de pose des bordures au niveau de la voie n°76 selon le plan d'aménagement (PA). Ainsi et juste après la pose des bordures de trottoirs au niveau de cette voie, la commune a ordonné à l'entreprise de les enlever et de les reposer dans un deuxième temps, une fois la voie élargie. Par ailleurs et après avoir posé les bordures au niveau de la voie n°72, l'entrepreneur a reçu l'ordre de la commune de les reposer suivant un nouveau tracé.

• **Plusieurs problèmes liés à l'exécution du marché n°20/2007 ont été soulevés après le commencement des travaux**

Après l'émission de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux dudit marché, plusieurs problèmes ont été soulevés, ce qui a eu des répercussions négatives sur le déroulement des travaux. Ces problèmes sont liés à l'absence des équipements de l'assainissement liquide et à l'existence de constructions dans l'emprise de certaines voies à construire (à titre d'exemple les voies n° 72 et 139

selon le PA). Ces problèmes auraient pu être évités si la commune a pris les mesures nécessaires pour une bonne préparation de ce marché. En outre, la commune a réalisé des travaux de voirie dans la voie « A » malgré l'absence des conduites d'assainissement liquide au niveau de plusieurs tronçons.

➤ **Les marchés de voirie ont connu des modifications substantielles ce qui dénote l'absence d'éléments objectifs dans la détermination de leurs consistances qualitatives et quantitatives**

Le marché n°20/2007 a connu des modifications importantes lors de la phase d'exécution. Ainsi, plusieurs prestations ont connu, par rapport aux prévisions, des augmentations ou des diminutions notables voire même la non réalisation de certaines d'entre elles (tels que les travaux de remblais, la pose de la couche de base GBB 0/20, et la pose des gardes corps). De même, sur 26 regards prévus, un seul a été réalisé, tandis que les travaux relatifs à l'enlèvement des bordures de trottoirs ont connu une augmentation qui dépasse 1800%, ce qui montre que le bordereau des prix a été établi d'une façon arbitraire. Il y a lieu de souligner également que ces modifications vont à l'encontre des dispositions de l'article 4 du décret n°2-98-482 du 30/12/1998 relatif aux marchés publics, qui stipule que le maître d'ouvrage doit déterminer aussi exactement que possible les besoins à satisfaire avant le lancement de l'appel d'offres.

Par ailleurs, la commune a conclu deux avenants aux marchés n°20/2007 et 14/2008, ce qui confirme les insuffisances liées à l'élaboration de ces marchés. Ainsi, l'avenant au marché n°20/2007 a compris 11 prestations liées essentiellement aux travaux d'assainissement liquide, à l'enlèvement des arbres et à la construction de murs en agglos pour un montant global de 962.700,00 Dh. Pour ce qui est de l'avenant au marché n°14/2008 d'un montant global de 2.293.020,00 Dh, 10 prestations ont été prévues relatives aux travaux d'assainissement, de la pose de pavés et de bordures de trottoirs, ainsi qu'aux travaux de signalisation horizontale. En outre, les cahiers de chantier de ces marchés font ressortir que l'exécution de ces avenants a débuté avant leur conclusion et leur approbation, ce qui enfreint la réglementation en vigueur, notamment l'article 10 du CCAG-T qui stipule que les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

En conséquence, la Cour régionale des comptes d'Oujda recommande à la commune ce qui suit :

- *Préparer de façon adéquate les marchés de voirie avant leurs conclusions, et déterminer aussi exactement que possible les besoins de la commune et la consistance qualitative et quantitative des travaux à réaliser, pour éviter tout ce qui peut influencer négativement le déroulement des travaux et leurs résultats ;*
- *Accorder l'importance nécessaire à l'élaboration des cahiers de prescriptions spéciales, en les rédigeant de façon claire et conforme à la réglementation en vigueur, tout en veillant à ce que ces cahiers reflètent les besoins de la commune, et que les dossiers d'appels d'offres contiennent tous les éléments et documents qui permettent une information adéquate des concurrents sur la consistance qualitative et quantitative des travaux à réaliser ;*
- *Mettre en place des critères objectifs pour le choix des attributaires, tout en évitant ceux qui peuvent constituer un facteur d'élimination injustifiée et qui vont à l'encontre des principes généraux qui régissent les marchés publics, et veiller à l'évaluation des offres sur la base des critères prévus par le règlement de consultation ;*
- *De façon générale, veiller à l'application des dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative à la passation et la gestion des marchés publics.*

B. Exécution des marchés des travaux de voirie

L'exécution des marchés des travaux de voirie est caractérisée par plusieurs insuffisances qui se rapportent aux opérations de suivi, de contrôle de la qualité des travaux et de la liquidation des droits

des entrepreneurs, ce qui a eu des conséquences négatives sur le bilan de ces travaux. Les principales observations soulevées à ce niveau sont les suivantes :

➤ **Insuffisance des moyens humains chargés du suivi des travaux, et les cahiers de chantier sont entachés de certaines carences**

Le suivi des travaux de voirie réalisés durant la période 2007-2010 a été confié à deux techniciens seulement, sous la supervision de deux ingénieurs, ce qui est insuffisant au regard de l'importance de ces travaux et des investissements engagés dans ce cadre et qui nécessitent un suivi rigoureux et efficace. D'autre part, les cahiers de chantier, qui reflètent le degré de l'efficacité du suivi des travaux, sont entachés de certaines carences. En effet, ces cahiers ne couvrent qu'une partie de la durée des travaux, et partant, ils ne reflètent pas de façon complète le déroulement des travaux. En plus, des pages de ces cahiers sont parfois laissées vides ou non datées, ce qui ne permet pas de s'assurer du respect des délais d'exécution et de déceler tout dépassement éventuel de ces délais. A titre d'exemple, on peut citer les marchés n°20/2007 et 3/2008.

➤ **Lente cadence des travaux au niveau de certaines zones due à une mauvaise préparation préalable**

Les travaux ont duré plusieurs mois, dépassant l'année dans certaines zones. Il s'agit à titre d'exemple de la voie n°72 du PA (les travaux ont duré environ 14 mois), et la voie « Achabab » (où les travaux se sont déroulés pendant une année) dont les travaux sont réalisés dans le cadre du marché n°20/2007, ainsi que la voie « AL Farabi » réalisée dans le cadre du marché n°14/2008 (les travaux se sont étalés sur 13 mois). Cette lenteur de la cadence des travaux est due à plusieurs facteurs dont l'origine principale est la mauvaise préparation des marchés en question : la vétusté ou l'absence des infrastructures de l'assainissement liquide, l'existence de poteaux électriques ou téléphoniques dans l'emprise des voies à construire, la présence de constructions dans l'emprise de la voie et l'opposition des propriétaires.

Par ailleurs, la CU a émis dans le cadre du marché n°20/2007 deux ordres d'ajournement des travaux pour le motif d'« attendre l'achèvement des travaux d'assainissement liquide entamés par l'ONEP », ce qui reflète une carence au niveau de la coordination avec les services extérieurs avant de commencer les travaux. De même, la commune a émis dans le cadre du marché n°14/2008 deux ordres d'ajournement (ordre n°15/09 du 06/07/2009 et ordre n°02/10 du 12/07/2010), en vue d'« actualiser le programme des travaux, établir les études géotechniques et attendre la réalisation des travaux d'assainissement liquide ». A ce niveau, il importe de souligner que l'ordre n°15/09 précité a été émis juste après l'émission de l'ordre prescrivant le commencement des travaux (ordre n°10/09 du 20/04/2009). Il en résulte que les travaux n'ont commencé qu'à partir du 20/10/2009. En outre, les motifs évoqués dans cet ordre vont à l'encontre des principes généraux de la passation des marchés publics, notamment la définition des besoins avant le lancement des appels d'offres.

La commune a également émis, suite à une demande écrite du titulaire du marché n°3/2008, l'ordre d'ajournement n°02/09 du 06/01/2009 pour « attendre l'achèvement des travaux de renouvellement d'un tronçon du réseau de l'assainissement liquide et de la pose d'une conduite d'eau potable, entamés par l'ONEP ». L'ordre de reprise des travaux a été émis le 19 février 2009 (ordre n°03/09). De ce fait, la durée d'ajournement s'est étalée du 07 janvier au 19 février 2009. A ce niveau, il y a lieu de noter que l'ordre d'ajournement en question n'est pas justifié pour deux raisons. D'une part, le cahier de chantier fait ressortir que les travaux étaient en cours d'exécution durant la période d'ajournement. D'autre part, le motif évoqué dans cet ordre n'est pas valable pour ajourner les travaux, du moment que les travaux entamés par l'ONEP au niveau d'un endroit, n'empêchent pas la poursuite des travaux de voirie au niveau des autres lieux. En conséquence, vu le délai contractuel de l'exécution et les dates

respectives du commencement des travaux et de leur réception provisoire, le retard dans l'exécution est de 50 jours et les pénalités pour retard que la commune devait appliquer s'élèvent à 256.320,00 Dh.

- **Malgré leur importance, plusieurs essais n'ont pas été réalisés dans le cadre des marchés n°2/2008 et 16/2008 ce qui constitue une défaillance au niveau du contrôle de la qualité des travaux réalisés**

La CU Nador a conclu avec le laboratoire « L » les deux marchés n°2/2008 et 16/2008 pour contrôler la qualité des travaux de voirie réalisés dans le cadre des marchés n°20/2007, 3/2008 et 14/2008. Cependant, les essais réalisés par ledit laboratoire n'ont pas englobé tous les essais prévus par les marchés n°2/2008 et 16/2008, ce qui constitue un indicateur de la défaillance des mesures prises pour contrôler la qualité des travaux réalisés. Ainsi, parmi 35 tests et essais prévus dans le cadre du marché n°2/2008, 11 tests et essais n'ont pas été réalisés, parmi lesquels, les essais « Duriez », les essais sur l'enrobé bitumineux posé, notamment sa compacité, et les essais relatifs à la résistance mécanique des canalisations d'assainissement liquide. De même, huit (08) tests et essais parmi 35 prévus dans le cadre du marché n°16/2008 n'ont pas été réalisés. Ces tests et essais sont d'une importance primordiale dans le contrôle des travaux de voirie. Par voie de conséquence, leur absence constitue un manquement notable aux normes de contrôle de la qualité des matériaux utilisés dans les travaux de voirie.

- **La commune ne prend pas les mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité des matériaux utilisés et des travaux exécutés dans le cadre de l'entretien courant des voies**

Bien que ces marchés prévoient plusieurs mesures à prendre dans le cadre du contrôle de la qualité, la CU Nador ne leur accorde pas l'intérêt nécessaire. A titre d'exemple, l'article 24 du marché n°10/2008 intitulé « Origine, qualité et contrôle des matériaux » a prévu plusieurs mesures à prendre pour s'assurer de la qualité des matériaux utilisés, ce qui ne peut être réalisé que si ces matériaux subissent les essais et tests usuels. D'un autre côté, plusieurs travaux réalisés dans le cadre de ces marchés devaient subir un certain nombre d'essais et de tests pour s'assurer de leur qualité. Il s'agit, entre autres, des travaux relatifs au compactage du fond de forme, à la couche de fondation GNF et à la couche de base GNA.

La non exécution de ces essais et tests couramment utilisés dans le domaine des travaux de voirie, est une défaillance au niveau du contrôle du respect des normes de qualité exigées pour ces travaux, et constitue également un avantage injustifié pour les titulaires des marchés, du fait que les frais afférents à ces essais et tests devraient être supportés par les entreprises chargées des travaux (à titre d'exemple l'article 24 des marchés n°7/2009 et 10/2008 stipulent que les titulaires supportent les frais des essais et des tests).

- **La commune ne procède pas à une lecture analytique des rapports de contrôle de la qualité bien qu'ils contiennent des contradictions**

Les rapports de contrôle de la qualité des travaux réalisés dans le cadre du marché n°20/2007, notamment ceux relatifs à l'enrobé bitumineux, contiennent plusieurs contradictions et anomalies, et malgré cela la commune s'est contentée de les accepter sans les analyser et aviser le cas échéant l'entreprise chargée des travaux, ce qui vide l'opération de contrôle de son intérêt et la réduit à une simple formalité. En effet, les 24 rapports relatifs au contrôle des caractéristiques de l'enrobé bitumineux à poser contenus dans le dossier dudit marché, suscitent les observations suivantes :

- **Résultats de l'analyse granulométrique**

Ces résultats sont présentés sous forme de graphes annexés aux rapports de contrôle, et dont le but est de s'assurer que les dimensions des constituants du mélange bitumineux à utiliser respectent celles du bitume de catégorie EB 0/10. A ce niveau, il a été noté que le même graphe était annexé à tous

les rapports, ce qui est inadmissible et irréalisable de point de vue scientifique, puisque les résultats de l'analyse granulométrique sont obtenus expérimentalement après une opération de tamisage du mélange bitumineux. A souligner également que le même graphe a été joint aux rapports produits dans le cadre du contrôle de la qualité des travaux des marchés n°3/2008 et 14/2008.

- **La densité pleine et la densité hydrostatique**

Tous les rapports remis ont compris des valeurs identiques de ces deux densités, ce qui est irréalisable puisqu'il s'agit de deux notions différentes. En effet, la mesure de la densité pleine ne tient pas en considération l'air, alors que la densité hydrostatique tient compte de ce constituant. Par ailleurs, ces rapports ont mentionné des valeurs différentes de la densité pleine, ce qui est également anormal du fait que la valeur de cette densité est calculée selon une équation mathématique lors de la phase de l'élaboration de l'étude de formulation de l'enrobé bitumineux, autrement dit cette valeur doit être la même dans tous les rapports.

- **La stabilité Marshall**

Tous les rapports ont contenu la même valeur de cette stabilité (1000 décanewtons), ce qui ne peut être accepté d'un point de vue scientifique, étant donné que cette valeur est déterminée expérimentalement, et de ce fait, elle est soumise à plusieurs facteurs dont les effets ne permettent pas l'obtention de la même valeur dans tous les rapports.

- **La compacité Marshall**

La valeur de cette compacité dans les rapports de contrôle de la qualité varie entre 94% et 97%, ce qui est en contradiction avec les valeurs de la densité pleine et la densité hydrostatique, puisque la compacité Marshall est définie comme étant le rapport de ces deux densités (compacité Marshall = densité hydrostatique/densité pleine*100). En effet, puisque tous les rapports ont indiqué des valeurs identiques pour ces deux densités, la compacité Marshall devrait être 100% dans tous les rapports.

A noter que la commune, après avoir reçu les observations de la Cour régionale notamment celles concernant le contrôle de la qualité des travaux, a appuyé sa réponse par de nouveaux rapports qui contiennent les essais et les tests précités (en l'occurrence les essais Duriez) ou des valeurs différentes de celles portées sur les rapports originaux remis à la mission (particulièrement celles se rapportant à la stabilité Marshall et la densité pleine). Il importe de souligner donc que la production de ces nouveaux rapports ne dégage, en aucun cas, la responsabilité de la CU en matière de vérification des rapports qui lui sont remis et devait en principe soulever ces observations en temps opportun pour pallier toute défaillance constatée.

➤ **L'enrobé bitumineux utilisé ne répond pas dans plusieurs cas aux exigences contractuelles et aux normes marocaines**

Selon les rapports de contrôle de la qualité produits dans le cadre des marchés n°20/2007, 3/2008 et 14/2008, l'enrobé bitumineux utilisé ne répond pas dans plusieurs cas aux caractéristiques qualitatives (notamment le module de richesse) exigées par les marchés conclus et les normes marocaines en vigueur. Il s'agit des cas suivants :

- **Marché n°20/2007**

La valeur du module de richesse de l'enrobé bitumineux utilisée dans le cadre de ce marché varie, selon les rapports de contrôle de qualité, entre 3 et 3,6 avec une moyenne de 3,28, ce qui est en deçà de la valeur minimale exigée par les normes marocaines à savoir 3,45 (le fascicule 5 du chier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers a fixé la valeur de ce module entre 3,45 et 3,90). Ainsi, l'enrobé bitumineux utilisé dans ce marché (à l'exception de celui utilisé au niveau de

trois voies) est non-conforme aux exigences contractuelles, sachant que le montant payé dans ce cadre s'élève à plus de neuf (09) millions de dirhams.

- **Marchés n°3/2008 et 14/2008**

De même, le module de richesse de l'enrobé bitumineux utilisé au niveau de certaines voies concernées par ces deux marchés, est inférieure à la valeur minimale exigée par les normes marocaines (à savoir 3,45). Il s'agit de la voie 75 bis exécutée dans le cadre du marché n°3/2008 où la valeur de ce module est de 3,3 de la voie menant au cimetière Sidi Salem, la rue 19 à Hay Laarassi, avenue Al Farabi et les rues n°53 et 66 à Hay Al Kindy qui ont fait l'objet des travaux réalisés dans le cadre du marché n°14/2008, où la valeur de ce module est de 3,4.

Il y a lieu de souligner dans ce cadre que les rapports de contrôle de qualité sur la base desquels ces observations ont été formulées, qui sont des rapports originaux, ont mentionné dans leur majorité des valeurs du module de richesse inférieures à celles exigées par les normes marocaines. La commune devait, devant une telle situation, prendre les mesures qui s'imposent en temps opportun. Or, celle-ci s'est contentée, après réception des observations de la Cour régionale des comptes, de contacter le laboratoire chargé du contrôle de qualité pour préparer de nouveaux rapports et les annexer à sa réponse, dans l'objectif principal de répondre aux observations de la CRC et de présenter des pièces et documents, qui lui semblent suffisants pour satisfaire aux constats susmentionnés, au point même de produire des rapports originaux en contradiction flagrante avec les rapports initiaux (eux aussi originaux) remis initialement à la mission.

➤ **Des défaillances au niveau de la liquidation des droits du titulaire du marché n°3/2008**

Il a été enregistré des discordances au niveau de la majorité des prestations réalisées dans le cadre du marché n°3/2008, entre les quantités portées sur le décompte définitif (c'est à dire les quantités payées) et les quantités portées sur les attachements joints aux différents décomptes de ce marché. Il en découle le paiement d'un montant injustifié de 447.201,96 Dh. Ces différences montrent que la commune ne s'est pas basée lors de l'établissement des différents décomptes sur les quantités portées sur les attachements, ce qui est en contradiction avec les dispositions des articles 56 et 57 du CCAG-T.

D'autre part, l'épaisseur prise en considération pour calculer le volume de la couche de base GNA posée dans le cadre du marché n°3/2008 (entre 25 et 29 cm) est supérieure à celle indiquée dans les rapports de contrôle de la qualité y afférents (entre 17,5 et 18 cm), ce qui a donné lieu au paiement d'un montant injustifié qui s'élève à 81.096,64 Dh. Malgré cela, la commune n'a pris aucune mesure pour obliger l'entreprise à refaire les travaux ou déduire la contrepartie des montants payés.

➤ **Des erreurs de calcul dans la liquidation des droits de certains entrepreneurs, ce qui a donné lieu au paiement d'un montant indu qui s'élève à 46.785,00 Dh**

Ce montant est réparti comme suit :

- **Marché n°10/2008**

Le montant payé en trop est de 32.933,16 Dh. En effet, la commune a calculé au niveau de la zone dite « Regoularess 1 » une surface de 99 m² de pavé au lieu de 9 m² à partir de la formule 18*0,5, soit donc un montant en plus de 27.540,00 Dh. De même, la CU a calculé au niveau de l'école « Al Mouahiddine » un volume de béton B3 de 14 m³ au lieu 11,21 m³ à partir de la formule 91*1,54*0,08, ce qui correspond à un trop payé de 3.348,00 Dh. D'autre part, la commune a calculé une surface globale de la couche de fondation de 149,89 m² au lieu d'une surface de 140,92 m² (la différence est due à une erreur dans le calcul de la somme des surfaces partielles), soit un montant payé en trop de 2.045,16 Dh.

- **Marché n°7/2009**

Le montant payé en plus est de 13.851,84 Dh. En effet, la commune a calculé au niveau du «lycée Abdelkrim Alkhattabi» une surface de carrelage de 1.200,01 m² au lieu de 1.127,86 m² (la différence résulte d'une erreur dans le calcul de la somme des surfaces partielles).

- **Non respect des caractéristiques quantitatives contractuelles dans le cadre du marché n°7/2006**

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux de ce marché n'a pas respecté l'épaisseur exigée pour les travaux d'hérissonnage (prix I-2). Ainsi, l'article 36 de ce marché a fixé cette épaisseur à 15 cm alors que l'épaisseur indiquée sur les attachements est de 10 cm seulement au niveau de la majorité des endroits des travaux. Le montant global payé à ce niveau est de 51.362,02 Dh.

- **Non achèvement de travaux d'un coût total de 420 milles dirhams ce qui les vide de leur utilité**

Les travaux réalisés au niveau de la rue 99 au quartier « Chaâla », dont le coût s'élève à 401.998,50 Dh, se sont limités aux travaux de terrassement, à la pose des couches de fondation et de base, à la pose des bordures de trottoirs et à la pose de la couche d'imprégnation sans qu'ils ne soient achevés par la pose de la couche de roulement. De même, la commune a entamé uniquement les travaux de terrassement au niveau de la rue 110 au quartier « Al Khattabi » pour un coût de 15.146,57 Dh sans réaliser les autres travaux. Le non achèvement des travaux a des conséquences négatives, car d'une part, ces derniers deviennent inutiles, et d'autre part ils sont sujets à détérioration d'où la nécessité de les refaire et de supporter des charges supplémentaires.

- **Les visites sur les lieux ont montré des malfaçons au niveau de certains travaux récemment réalisés**

L'état des voies objets de ces travaux, dont le coût dépasse 15 Mdh et dont l'exécution remonte à moins de 3 ans, témoigne du non respect des normes de qualité en vigueur et présage leur détérioration éventuelle dans l'avenir. Les malfaçons observées sont essentiellement des faillançages au niveau de la couche de roulement, la mauvaise exécution des travaux relatifs aux bordures de trottoirs (notamment au niveau des joints), ainsi que des malfaçons au niveau de l'évacuation des eaux pluviales et au niveau des travaux de mise à la côte. On peut citer, à titre d'exemple, les voies et axes suivants :

- **Marché n°20/2007 réceptionné provisoirement le 10 juillet 2009**

Plusieurs malfaçons sont apparues au niveau des axes suivantes : la voie A, la voie L, les voies du quartier Barraka, et la voie n° 72 du PA. Le coût global des travaux réalisés dans ces voies est de 13,20 Mdh, ce qui représente environ 58% du montant global payé dans le cadre de ce marché.

- **Marché n°3/2008 réceptionné définitivement le 05 avril 2010**

Plusieurs malfaçons sont apparues sur les voies suivantes : n°70, n°75, n°75 bis et n°53. Le coût global approximatif des travaux au niveau de ces voies est de 2,40 Mdh, soit environ 47% du montant global payé dans le cadre de ce marché.

- **Plusieurs voies réalisées dans le cadre du marché n°14/2008 ont fait l'objet de travaux d'ouverture de tranchés**

Dans le cadre des travaux relatifs aux réseaux d'eau potable et d'assainissement liquide, sachant que ce marché n'était pas encore réceptionné jusqu'à fin 2011, ce qui dénote l'absence d'une coordination effective avec les services extérieurs concernés avant d'entamer les travaux de voirie. Par ailleurs,

L'ouverture de ces tranchés entraîne, en conséquence, la détérioration de ces voies juste après l'achèvement des travaux de voirie et les prive de leur utilité. Il s'agit, par exemple, de la rue 187 du quartier Aarid et la voie qui sépare le marché de gros et le dépôt de la société chargée de la collecte des ordures ménagères, où le coût des travaux s'élève à 1.813.600,00 Dh.

En plus, les visites sur les lieux ont permis de constater plusieurs anomalies et malfaçons au niveau des voies concernées par les travaux réalisés dans le cadre du marché n°14/2008, et qui se rapportent en particulier aux équipements de l'assainissement liquide et de l'évacuation des eaux pluviales, ainsi qu'à la pose des bordures de trottoirs. Parmi les voies concernées par cette observation on peut citer : la voie menant au cimetière Sidi Salem, le tronçon reliant la rue n°133 et la voie AA, la rue n°133, rue « Niaama », la voie AA, la rue n°25 au quartier Aarid, et la rue « Aman ».

- **Plusieurs malfaçons relatives aux travaux d'entretien courant des voies sont constatées**

Les visites sur les lieux des travaux réalisés dans le cadre des marchés relatifs à l'entretien courant des voies ont permis de soulever des observations afférentes aussi bien aux lieux d'exécution qu'aux quantités des travaux réalisés. Egalement, des malfaçons d'exécution ont été constatées (arrachement des bordures de trottoirs et des carreaux de carrelage, mauvaise exécution des joints des bordures, faillançages au niveau du pavé, ouverture des tranchés au niveau des voies récemment exécutées). Il s'agit par exemple du marché n°7/2009 (quartier Igounaf), du marché n°8/2010 (quartiers Regoularess et Laari Cheikh), et du marché n°6/2007 (avenue Prince Sidi Mohammed, complexe commercial, et place Al Kindy).

- **La commune n'accorde pas l'intérêt nécessaire aux travaux de pose des bordures de trottoirs et à ceux relatifs aux équipements de l'assainissement liquide et à l'évacuation des eaux pluviales**

Malgré l'importance des montants payés relatifs aux travaux de pose des bordures de trottoirs (ces montants s'élèvent à 4,5 Mdh dans le cadre des marchés 20/2007, 3/2008 et 14/2008) et l'importance de ces bordures dans la préservation des travaux de voirie exécutés, la commune ne leur accorde pas l'intérêt nécessaire. Ainsi, plusieurs malfaçons ont été constatées dans ce cadre, qui consistent en particulier au non revêtement des trottoirs et l'exécution des joints entre les bordures de façon inadéquate, ce qui a provoqué dans plusieurs cas l'arrachement des bordures posées. En outre, les visites sur les lieux ont révélé l'existence de certaines défaillances liées aux équipements de l'assainissement liquide et l'évacuation des eaux pluviales. Les principaux constats soulevés concernent le mauvais drainage des eaux pluviales au niveau de certains axes, notamment ceux considérés comme des axes principaux de la ville de Nador (la voie menant à Zghanghan, boulevard Zerktouni,...), la non prise des mesures nécessaires pour la maintenance et le curage des conduites d'évacuation des eaux pluviales, et pour la réparation de certaines malfaçons liées au réseau d'assainissement liquide.

- **La modification de travaux ayant coûté plus de 315 milles dirhams juste après leur achèvement**

Les visites sur les lieux ont révélé l'inexistence de certains travaux. A ce sujet, les responsables de la commune ont déclaré que ces travaux ont été réalisés puis supprimés et modifiés dans le cadre de travaux ultérieurs réalisés par d'autres partenaires. Le coût des travaux en question est d'environ 315 milles dirhams, réparti entre les marchés n°7/2006, 6/2007 et 10/2008. Ainsi, et nonobstant tous les motifs et les raisons qui peuvent être avancés dans ce cadre, l'exécution de certains travaux et leur modification juste après constitue une insuffisance dans la coordination entre les différents partenaires et représente un des aspects de la mauvaise gestion des deniers publics.

En égard à ce qui précède, la Cour régionale des comptes d'Oujda recommande à la commune ce qui suit :

- Veiller à ce que les travaux de voirie soient exécutés selon une vision intégrée de manière à permettre une rationalisation des investissements mobilisés dans ce cadre et à éviter tous les facteurs qui peuvent constituer une source de gaspillage des deniers publics (le non achèvement des travaux entamés, le changement des travaux juste après leur achèvement, ouverture de tranchées au niveau des voies objet de travaux récents) ;
- Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les travaux réalisés sont conformes aux exigences contractuelles, aussi bien qualitatives que quantitatives, et accorder l'intérêt approprié aux rapports de contrôle de la qualité, et prendre le cas échéant les diligences nécessaires pour pallier toute anomalie décelée par ces rapports ;
- Accorder l'intérêt nécessaire aux travaux de pose des bordures de trottoirs et à ceux relatifs aux équipements d'assainissement liquide, dont tout manquement peut influencer négativement la qualité des travaux de voirie réalisés et les rend inutiles ;
- Doter le service chargé du suivi des travaux de voirie des cadres suffisants et compétents, pour garantir une gestion adéquate et efficace des travaux exécutés, veiller à tenir convenablement les cahiers de chantier pour qu'ils constituent un document fiable auquel on peut s'y référer en cas de besoin, et à exécuter les travaux dans des délais raisonnables tout en respectant les normes de qualité requises ;
- Veiller à ce que les ordres d'ajournement et de reprise des travaux soient conformes à la réglementation en vigueur, sans qu'ils constituent un moyen pour éviter l'application des pénalités pour retard.

C. Programmation, partenariat et préservation du réseau de voirie

Il a été constaté, à ce niveau, l'absence d'une stratégie relative aux travaux de voirie, la carence de la coordination entre les partenaires et l'insuffisance des mesures prises en matière de la préservation du réseau de voirie. Ci-après, les principales observations relevées dans ce cadre:

➤ L'absence d'une stratégie claire en matière des travaux de voirie

Le réseau de voirie au niveau de la CU Nador se caractérise dans sa globalité par sa vétusté. Ainsi, malgré les efforts qui ont été consentis dans le cadre du programme de la mise à niveau urbaine, plusieurs quartiers souffrent encore d'un grand déficit à ce niveau et certains axes se trouvent dans un état très délabré, ce qui cause beaucoup de problèmes à la population, surtout pendant les périodes des précipitations.

Par ailleurs, les travaux de voirie qu'a connus la ville de Nador pendant la période 2007-2010, ont été réalisés en l'absence quasi-totale des principes fondamentaux de la gestion des projets. En l'occurrence, le diagnostic, la définition des priorités et leur classement, la planification de la mise en œuvre, le suivi périodique afin de relever les défaillances et leur correction au moment opportun, et l'évaluation des travaux réalisés. En plus, au moment où la commune a commencé la réalisation de ces travaux, elle ne disposait pas d'une vision claire sur les objectifs à atteindre. De même, il a été soulevé l'absence de critères clairs et précis quant au choix des lieux des travaux. En effet, et suite aux visites sur place, il a été constaté que la commune a réalisé dans certains cas des travaux au niveau d'une partie d'une voie ou d'une zone sans pour autant que les travaux touchent les autres parties malgré que leur état laisse à désirer.

➤ Défaillance en termes de financement des projets et de respect des engagements avec les partenaires

Les travaux d'aménagement de voirie réalisés par la commune durant la période 2007-2010, s'inscrivent dans le cadre d'une convention de partenariat relative à la mise à niveau de la ville de Nador dont le

montant global s'élève à 510 Mdh. La contribution de la commune a été fixée à 100 Mdh, répartie comme suit : 30 Mdh financé par ses ressources propres et 70 Mdh financé par un crédit FEC. La commune a également conclu avec sept autres partenaires une convention relative au « Programme complémentaire de la mise à niveau des centres urbains de la province de Nador » durant la période 2010-2013 avec un montant global qui s'élève à 370 Mdh. La participation de la commune a été fixée à 40 Mdh. Suite aux stipulations de la convention de partenariat 2007-2010, le FEC a octroyé à la commune deux prêts d'un montant total de 70 Mdh. Le premier en 2007 (prêt n°1-NAD/07 d'un montant de 30 Mdh) et le deuxième en 2009 (prêt n°ACR004665MAD d'un montant de 40 Mdh). Les observations relevées à ce niveau, sont les suivantes :

- **La détermination de la part de la commune dans ces deux programmes n'est pas basée sur des données objectives, et les délibérations au vu desquels les deux prêts ont été octroyés n'ont pas précisé leur affectation**

La commune ne dispose pas des éléments (études par exemple) ayant servi de base pour déterminer sa part dans le cadre du programme de la mise à niveau urbaine, ce qui signifie que les montants prévus dans le cadre des deux conventions de partenariat ont été déterminés en l'absence de données objectives, et sans avoir une vision claire de la nature et de la consistance des travaux à réaliser par la commune. Celle-ci a donc obtenu les deux prêts sans disposer d'une étude basée sur des données précises. De même, les délibérations prises par le conseil communal en date du 28 juillet 2007 dont l'objet est la demande d'un crédit auprès du FEC pour « la réalisation des travaux de voirie dans le cadre du programme de la mise à niveau urbaine de la ville », n'ont pas déterminé de façon précise l'affectation du prêt en question. En effet, elles étaient formulées de façon sommaire sans précision des lieux et de la nature des travaux à réaliser.

- **La commune n'a pas respecté ses engagements stipulés dans la convention de partenariat 2007-2010 et n'a pas pu mobiliser sa contribution financière dans le cadre du prêt n°1-NAD/07**

L'article 4 de la convention de partenariat relative à la période 2007-2010 a déterminé la contribution de la commune à 100 Mdh dont 30 Mdh à mobiliser par de ses ressources propres. Or, la commune n'a pas honoré ses engagements et n'a pas pu mobiliser cette somme, ce qui constitue une défaillance dans l'exécution de ses obligations contractuelles. D'un autre côté, le contrat relatif au prêt n°1-NAD/07 a stipulé que la commune contribue via ses ressources propres à hauteur de 7.5 Mdh dans les travaux objet de ce prêt. Encore une fois, la commune n'a pas pu mobiliser ce montant, et elle a été contrainte de justifier cette contribution par le montant engagé dans le cadre du marché n°12/2008 conclu par les services de la province de Nador, dont l'objet est le renforcement et l'aménagement de la voirie à Nador.

- **Absence d'une évaluation effective des travaux réalisés**

Malgré l'importance des investissements affectés aux travaux de voirie durant la période 2007-2010 et qui avoisinent la somme de 70 Mdh (sans tenir compte des intérêts résultant des prêts octroyés) les services communaux n'ont procédé à aucune évaluation effective des travaux réalisés.

- **La non prise de mesures nécessaires pour la réparation des anomalies survenues sur certaines voies**

Dans certains cas, la commune n'a pas pris, dans des délais raisonnables, les mesures nécessaires afin de réparer les anomalies survenues sur certaines voies. Par exemple, à la date du 02 novembre 2011, il a été constaté un glissement et des fissures importants au niveau de la voie située dans la zone « Ouled mimoun ». Ces mêmes anomalies ont été constatées à la date du 14 novembre 2011, sans que

la commune ne prenne les mesures nécessaires pour les réparer, sachant bien que cet axe connaît une circulation très intense.

➤ **Des défaillances de la procédure d'octroi des autorisations d'ouverture de tranchées sur la voie publique et de sa remise en état**

La commune délivre des autorisations d'ouvrir des tranchées sur les voies publiques pour permettre le branchement des domiciles aux réseaux d'assainissement liquide et d'eau potable. Le bénéficiaire paie, en conséquence, la taxe sur la dégradation des chaussées en application des articles 40 et 41 de la loi 89-30 sur la fiscalité locale. Une visite des lieux d'un échantillon de travaux d'ouverture de tranchées, autorisés durant 2010 et 2011, a révélé que malgré le recouvrement de ladite taxe, la commune ne prend pas les mesures nécessaires afin de remettre en état la chaussée dégradée. En effet, elle se contente dans certains cas, d'utiliser le béton ou carrément elle ne procède à aucune remise en état. Ceci constitue une défaillance dans la préservation du réseau de voirie de la commune. Ainsi, parmi 25 autorisations délivrées qui ont fait l'objet de visite sur les lieux, il a été constaté que 10 cas (soit presque 40%) n'ont pas été remis en état ou la remise en état était mal exécutée.

Par ailleurs, l'ONEP a réalisé plusieurs projets au niveau de la commune de Nador nécessitant des opérations d'ouverture de tranchées sur la voie publique. Dans ce cadre, il a été relevé les observations suivantes :

- Les ouvertures de tranchées se font sans autorisations de la part de la commune ;
- Les opérations d'ouverture de tranchées concernent, dans certains cas, des voies nouvellement construites ou aménagées soit par la commune ou par d'autres opérateurs. On peut citer, par exemple, le cas du boulevard Zerktouni qui a connu plusieurs travaux d'ouverture de tranchées ;
- Les travaux de réfection sont entamés par cet office, sans que la commune ne prenne les mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité des réfections et leur conformité aux normes en vigueur.

➤ **La réalisation de travaux de voirie par d'autres acteurs sans coordination effective avec la commune, ce qui donne lieu parfois à des actions judiciaires contre cette dernière**

Dans le cadre des conventions de partenariat conclues par la commune, certains partenaires ont procédé à des travaux de voirie, en l'absence d'une coordination effective avec les autres parties. A ce niveau, il y a lieu de noter que la réalisation des travaux par d'autres acteurs ne signifie pas que la commune n'en est pas concernée. En effet, ces travaux sont exécutés sur son territoire et souvent sur son domaine public. D'autant plus, que la maintenance de ces ouvrages, par la suite, est supportée par la commune, ce qui peut lui coûter des charges importantes au cas où les normes de qualité n'ont pas été respectées par ces opérateurs lors de la réalisation des travaux qui leurs sont confiés.

D'un autre côté, des actions judiciaires ont été intentées contre la commune à cause du non respect de la procédure de l'expropriation. Malgré que la commune estime qu'elle n'en est pas responsable étant donné qu'elle n'est pas le maître d'ouvrage de ces travaux, les arrêts et les jugements ne sont pas en sa faveur. A titre d'exemple, on peut citer le jugement n°2024 du 16 juin 2011 (dossier n°85/10/6 relatif à l'ouverture d'une voie au quartier Terquaa sans suivre la procédure de l'expropriation), qui a condamné la commune à payer une indemnité de 1.588.000,00 DH, et l'arrêt n°225 du 14 avril 2011 (dossier n°140/08/6 relatif à la démolition de locaux à usage commercial au quartier Sidi Ali pour les transformer en un espace public sans suivre la procédure de l'expropriation) qui l'a condamné à payer une indemnité de 2.659.140,00 DH.

En conséquence, la Cour régionale des comptes d'Oujda recommande ce qui suit :

- Adopter une stratégie claire en matière des travaux de voirie et mettre en place des plans pluriannuels d'ouverture et de renforcement de voies, en se basant sur des études précises fondées sur des données objectives, tout en veillant à la détermination des priorités d'intervention de la commune dans ce domaine ;
- Respecter les clauses des conventions de partenariat conclues par la commune, et veiller à mettre en place des mécanismes de coordination efficaces avec les autres partenaires et acteurs avant la réalisation des travaux afin d'éviter tout retard ou impact négatif sur les travaux réalisés ;
- Mettre en place une procédure claire et précise des interventions qui concernent la voie publique et procéder au contrôle et au suivi de ces travaux afin que la commune préserve son réseau de voirie et par conséquent éviter son réaménagement ;
- Mettre en place une stratégie de maintenance des voies qui vise l'intervention en temps opportun pour remédier aux malfaçons et dégradations constatées.

D. Gestion du service de l'éclairage public

Il a été constaté à ce niveau ce qui suit :

➤ Non adoption d'une vision stratégique claire afin d'améliorer la gestion du service et le manque de données suffisantes relatives aux équipements de l'éclairage public

La commune urbaine de Nador n'adopte pas de stratégie claire pour le traitement des problèmes relatifs au service de l'éclairage public. De même, elle n'a pas procédé à la préparation du schéma et du plan directeurs de l'éclairage public, malgré leur importance dans la gestion efficace et efficiente de ce service, ce qui indique que la commune n'accorde pas l'intérêt suffisant aux outils de planification à moyen et à long terme afin de faciliter ses interventions dans ce domaine. En outre, la commune n'a pas procédé à un inventaire exhaustif de son patrimoine en matière d'éclairage public. Elle s'est contentée d'un inventaire partiel du nombre des armoires de contrôle, sans disposer des informations techniques les concernant. D'autant plus que cet inventaire n'a pas concerné d'autres éléments du patrimoine tels que les pylônes, les câbles, les lampes et la longueur du réseau. Elle ne dispose pas également des données relatives aux câbles sous-terrain et des cartes détaillées du réseau électrique. L'absence de telles données montre que la commune n'accorde pas l'intérêt suffisant au développement de la gestion du service d'éclairage public et de son contrôle.

➤ Insuffisance des moyens humains et matériels mis à la disposition du service de l'éclairage public

Il a été constaté à ce niveau une insuffisance en matière des ressources humaines affectées au service de l'éclairage public, et une absence des programmes de formation continue pour la majorité des techniciens du service. En plus, la commune ne dispose que de deux camions nacelles. Le service souffre également de l'insuffisance du petit matériel, ce qui rend difficile ses interventions dans les zones gérées directement par la commune. Les services communaux se contentent des contrôles nocturnes réalisés par les techniciens de façon individuelle, et du traitement de certaines réclamations reçues, sans toutefois, disposer d'une procédure claire pour les interventions et l'entretien via des mécanismes spécifiques qui déterminent la nature de l'intervention, les zones prioritaires, les délais d'exécution et les personnes qui en sont chargées.

En outre, le local administratif affecté au service d'éclairage public est constitué de deux bureaux où les conditions de travail adéquates sont absentes. Le magasin communal destiné aux outils de

maintenance, comporte une seule salle qui ne dispose pas des équipements nécessaires pour un stockage adéquat et organisé.

➤ **L'exécution de la convention de la gestion déléguée du service de l'éclairage public par l'ONE a connu des difficultés et aucune mesure n'a été prise pour les surmonter**

Depuis les premières années de l'entrée en vigueur de la convention de la gestion déléguée de l'éclairage public, plusieurs problèmes relatifs à son exécution sont apparus. En effet, cette convention a été discutée à maintes reprises par le conseil communal lors de la tenue de ses sessions. Ainsi, différentes décisions ont été prises à ce sujet et qui ont oscillé entre la décision de la constitution d'un comité pour la révision des clauses de la convention (session d'avril 2006) et la décision de la résiliation de la convention (cette décision n'a pas été approuvée). Selon la commune, le problème principal de la convention réside dans le fait qu'elle prévoit des clauses injustes et l'absence d'un équilibre entre les deux parties contractantes, ainsi que dans la non réalisation depuis 2006 des investissements prévus par cette convention, ce qui a poussé la commune à geler les paiements au profit de l'office. Malgré que ladite convention expire en 2012, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour trouver des solutions adéquates à son exécution, et partant, assurer une gestion plus efficiente de ce service.

Il est à signaler également que suite au dernier découpage administratif, plusieurs quartiers ont été rattachés à la CU Nador, ce qui a entraîné l'élargissement de son territoire et, par conséquent, l'apparition de nouveaux besoins d'extension et de renouvellement des équipements d'éclairage public. Toutefois, l'ONE a refusé d'intervenir dans ces nouveaux quartiers, puisqu'il estime que le champ de sa compétence est limité au territoire de la commune avant le nouveau découpage.

➤ **Des manquements dans l'application de certaines clauses relatives au contrôle**

Le comité créé pour assurer le suivi de l'exécution de la convention n'a pas été opérationnel comme le stipule le deuxième article de l'avenant de ladite convention. Dans ce cadre, il y a lieu de noter que la commune a relevé différentes insuffisances, sans pouvoir pour autant obliger l'autre partie à prendre les mesures nécessaires pour y pallier. Ces insuffisances consistent essentiellement en : les pylônes électriques détériorés ne sont pas changés, les câbles des lampes ne sont pas changés, les mesures nécessaires pour résoudre le problème du faible éclairage dans certains quartiers n'ont pas été prises, les miroirs des lampes et leurs accessoires ne sont pas nettoyés chaque deux ans, les appareils de commande mécanique ne sont pas remplacés par d'autres électroniques, et le programme d'investissement de 2006 n'a pas été réalisé.

Ainsi, la persistance du désaccord entre la commune et l'ONE pourrait influencer négativement la bonne marche du service. D'autant plus qu'elle peut aggraver le montant des arriérés de la commune envers l'office et, par conséquent, les excédents budgétaires dégagés à la fin de chaque année ne reflètent pas la situation financière réelle de la commune.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale d'Oujda recommande :

- *Adopter des outils de planification (plans et schémas directeurs) pour la gestion du service de l'éclairage public, et ce, à travers un diagnostic exhaustif, une définition des priorités et des objectifs et la détermination des plannings de leur réalisation ;*
- *Renforcer le service de l'éclairage public par tous les moyens et les ressources humaines et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission d'une façon convenable ;*
- *Prendre les mesures adéquates pour la bonne exécution de la convention conclue avec l'ONE en vue d'assurer une gestion efficiente du service de l'éclairage public ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour le contrôle et le suivi de la gestion déléguée du service de l'éclairage public.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Nador

(Texte intégral)

Vu que les remarques de la Cour des Comptes ne diffèrent pas au fond de celle de la Cour régionale des Comptes, les répliques proposées ne seront pas par conséquent, différentes de celles qui ont été déjà transmises à la Cour régionale des Comptes toute en y signalant les nouveautés qu'ont subit les travaux des marchés concernés lorsque cela est nécessaire.

Comme il a été déjà signalé dans le rapport transmis à la Cour régionale des Comptes, tous les marchés qui ont été objet de l'inspection, ont respecté les lois et procédures en vigueur et acquis par conséquent, la légitimité qui impose à la commune l'engagement de les exécuter sur la base de la règle juridique «**pacta sunt servanda**».

Cependant, ces Marchés ont subit lors de leur exécution, des erreurs subjectives qui concerne la commune et des erreurs qui étaient au-delà de sa responsabilité.

Néanmoins, le rapport de la cour des comptes et la cour régionale des comptes resteront dorénavant, une référence très importante pour la commune et leur recommandations seront prise en considération dans les exécutions des marchés à l'avenir.

A. Préparation préalable et conclusion des marchés de voiries

Les marchés 2007/2010 ont été marqués par la faiblesse des préparations préalables ce qui a eu un impact négatif sur leurs exécutions. La raison de ce problème est bien entendu l'implication des services provinciaux qui avaient un rôle majeur dans la préparation de dits marchés, comme on va le signaler ultérieurement.

- **L'absence des études préalables et des plans d'exécution**

En ce qui concerne cette remarque, le manque de ces études et des plans d'exécutions sont dû a des circonstances que la commune n'y été pas responsable puisque l'autorité de tutelle a refusé l'approbation de l'appel d'offre relatif aux études techniques préparées par la commune sous prétexte de charger d'autres institutions d'exécuter les études en questions.

Les cahiers de charges concernant les Marchés 20/2007, 03/2008 et 14/2008, ont été préparés par les services régionaux du ministère de l'équipement dans le cadre de la convention relative à la Mise à Niveau Urbain de Nador conclue entre ce ministère et la province de Nador durant la période allant de 2007 à 2010. Le Ministère de l'Equipement était chargé d'après cette Convention, de préparer préalablement les études ci-dessus. La commune urbaine de Nador a pris en charge uniquement de préparer les appels d'offres des Marchés (1/2008 et 15/2008) concernant les documents techniques tel les plans d'exécutifs et autres... nécessaires pour la réalisation des travaux et leur suivi.

Si l'annonce de tous ces marchés a coïncidé avec les dates d'appels d'offres, c'est en raison des contrariétés des délais d'approbation. Les marchés concernant les études techniques en raison de leur prix qui ne dépasse pas 2,000,000 DH, devraient être approuvé par le gouverneur de la province. Si c'était le cas, il y aurait suffisamment de temps pour compléter les documents techniques en attendant l'approbation des marchés des travaux soit par la Wilaya (03/2008) ou le ministère de l'Intérieur (20/2007, 14/2008).

- **Les marchés annoncés par la commune n’ont pas précisé minutieusement les endroits de l’exécution et n’ont pas été précédés des études géotechniques**

Le manque de précision dans la localisation des voies à exécuter, est due au fait que les Marchés en question ont été réalisés dans le cadre du programme de la Mise à Niveau Urbain de Nador que les services de la province ont joué un rôle primordiale dans leurs élaborations.

En effet, un accord a été conclu entre les services régionaux du ministère de l’Équipement et la Province de Nador concernant la fourniture d’une assistance technique pour la réalisation d’un ensemble de travaux au niveau de la province de Nador, y compris les travaux de construction et l’aménagement de voiries dans la ville de Nador .Le dit accord n’était pas signé par le représentant de la commune.

En dépit de quelques avantages confirmés par cette Convention comme consolider le concept participatif entre les différents acteurs et soutenir la coopération entre eux dans le but d’échanger les expériences.

La réalité est que les services de la province ont préparé les dossiers d’appels d’offres unilatéralement et de façons abusives en empiétant sur les compétences des autres ; comme par exemple négliger les services de la commune dans la préparation du Marché 20/2007, ni même pas tenir en considération leurs observations et leurs réserves, et leur imposer seulement la mise en œuvre.

L’annonce de l’appel d’offre concernant ce marché a été élaborée au sein de la Division des Collectivités Locales de la province. L’ex président du conseil a été invité uniquement pour le signer. La même observation est valable pour les marchés (2008/03-2007/20-2008/14) qui ont été préparés dans le cadre de la convention de partenariat signé par la province de Nador et la délégation du Ministère de l’équipement relatif à la Mise à Niveau Urbain de Nador durant la période 2007/2010 . Ces marchés malgré le manque de l’étude approfondie du projet qui détermine précisément les endroits de la réalisation, ont bénéficiés d’un prêt accordé par le F.E.C, ce lui là devrait se baser avant d’accorder son prêt, sur une étude .Ce qui n’a pas était le cas.

En conclusion ; les Marché précités ont été préparé hâtivement ce qui a conduit à une brèche dans leur programmation, l’étude et l’exécution.

- **Les cahiers de charges spéciales relatives au Marché n° 20/2007, a connu certaines défaillances**

En dépit de ce qui précède, les causes de ces déséquilibres trouvent leurs interprétations dans les phases préparatoires du dit Marché ainsi que dans les phases de l’appel des offres comme le montre le tableau suivant :

- Les phases de préparation du dit Marché

Références de la province concernant les préparations du Marché qu’elle l’a imposé a la Commune	Observation de la Commune
Numérotation de l’appel d’offre : n°2	Ce numéro est aléatoire, sans référence et sans aucune relation avec les registres administratifs officielle de la commune, puisque les appels d’offres de la commune ont atteint le 25 Juillet 2007 le numéro 30 et 34 le 5 septembre 2007 comme il est présenté respectivement dans les avis des appels d’offres des prix enregistrés sous le numérique 6394 et 7856.

Le 30 aout 2007 la Province a publiée l'avis d'appelle d'offre.	L'avis est signé avant la préparation du dossier de l'appel d'offre.
Le 17 octobre 2007 : date prévu pour l'ouverture des plis.	L'ouverture des plis a été fixée avant la fin de préparation du dossier de l'appel d'offre.
La publication de l'ouverture des plis été diffusée dans deux journaux nationaux en langue arabe sans aucune coordination avec la commune : Le journal ELHARAKA n° 6104 du 19 septembre 2007 Le journal ELMASEA n° 313 du 20 septembre 2007	Une fois la publication est faite, les concurrents n'ont pas arrêté de fréquenter la Commune et insister pour l'obtention du dossier de l'appel d'offre que la commune n'a pas reçu de la Province. Ce qui a crée entre eux et les services de la commune un climat de méfiance.

- Les phases de préparation de l'appel d'offres

Date d'envoi des correspondances entre la Province et la Commune	Observation
Le 5 octobre 2007	La D.C.L a remis le dossier d'appel d'offre aux services communaux après 15 jours de sa publication dans les journaux.
Le 8 octobre 2007	Les services communaux ont renvoyé le dossier de d'appel d'offre au sein de la D.C.L, accompagné d'une série d'observations et réserves.
Le 10 octobre 2007	La D.C.L. a renvoyée le dossier au Services Communaux, avec quelques modifications mineures dans le cahier de conditions spéciales, notamment celles relatives à ce qui est administrative sans prendre en considération les observations et les réserves concernant la partie technique et la détermination de la qualité des travaux.
Le 12 octobre 2007	La commune cède a la pression de la Province et livre le dossier de l'appel d'offre aux concurrents, malgré ses défauts et malgré le fait que la période restante à la séance d'ouverture des plis ne dépasse pas les cinq (5) jours.

En conclusion la précipitation de la Province de Nador dans ce qui concerne la publication de l'appel d'offre relatif au Marché précité est bien clair, les services communaux étaient contrariées à céder à cause de plusieurs facteurs comme les ordres, la tutelle, le temps et la pressions des concurrents ... Cette situation a entraînée le manque du temps et les conditions adéquates pour revoir et contrôler ce dossier avec précision et efficacité ce qui a affecté négativement tous les phases et les étapes ultérieures du Marché telle la réalisation et la mise en œuvre, comme sera mentionné après.

- **L'apparition de divers problèmes au cours de la réalisation du Marché 20/2007**

- **La Décision de la réalisation des travaux de plusieurs voies et la détermination de l'emprise de quelques unes, n'a été prise qu'après le commencement des travaux du Marché 20/2007.** Le programme de réalisation du marché 20/2007 s'élaborait au cour des travaux. Dans ce contexte, et

conformément aux dispositions du chapitre VII de la convention de partenariat sur la Mise à Niveau Urbain de Nador au cours de la période allant de 2007 à 2010, le Gouverneur de la Province de Nador a ordonné le 14/4/2008, lors de sa visite sur le terrain des travaux, l'achèvement des travaux des voies qui croisent la route nationale n° 19.

- **En ce qui concerne la voie numéro 2 reliant la voie J à la route nationale n° 19**, l'ex président du conseil municipal a décidé premièrement que la largeur de cette voie soit de 12 mètres, y compris les trottoirs. Mais approuvant la proposition du propriétaire du seul terrain existant sur place qui s'est opposé au prolongement de la voie de plus de 10 mètre sous prétexte de l'existence d'un projet de construction résidentielle qui est en place dont le dossier était déposé au Division de l'Urbanisme de la Commune. Et en absence des plans d'exécutions fiables et d'une décision municipale relative à l'ouverture de cette voie selon les exigences de la loi de l'urbanisme, l'ex-président a ordonné de maintenir une largeur de 10 mètre y compris les trottoirs.

- **En ce qui concerne la voie numéro 76** : D'abord, et en l'absence d'une étude préalable du projet et le manque des plans d'exécutions, les travaux des trottoirs sont exécuté au long des façades du Lycée ELFID. Après et suite aux plaintes des citoyens visant à prolonger la voie 76 en la reliant à la voie Brraka n°2, l'ex président a ordonné l'exécution de cette proposition. En fin, et afin de former une ligne droite le long de cette voie, les services techniques communales ont suggéré l'annulation du trottoir posé au côté droite du lycée ELFID et l'élargissement de la largeur de la voie de 2 mètre et poser de nouveau le trottoir. La suggestion a été acceptée et mise en œuvre.

- **Pour les trottoirs annulés dont on a sélectionné des nouveaux parcours** : Il s'agit de 23 mètre linéaire situé à la voie n° 72 sachant que le premier parcours était irréalisable techniquement et constitue donc une obstruction à la circulation. A savoir que ces travaux n'ont été pris en compte dans le paiement de l'entrepreneur.

- **Plusieurs problèmes liés à l'exécution du Marché n° 20/2007 ne sont soulevés que lors de sa réalisation**

Ces problèmes sont dus à la précipitation dans la préparation du dossier de l'appel d'offre des prix de ce Marché par la Province. Les services communaux étaient contrariés à exécuter le marché.

Voie A (139) :

Mr le gouverneur de Nador a ordonné le 17/5/2008 l'achèvement de tous les pénétrantes qui croisent la route nationale n° : 19 pour le motif qu'il *“doit achever les travaux de la voie n° « A » et qu'on ne peut pas attendre plus d'un an jusqu'à la réalisation du réseau de l'assainissement”*.

Il est à noter que l'ouverture de la voie « A » a marqué plusieurs points positifs:

- répondre aux exigences de la population du quartier.
- mettre fin à l'isolement de plusieurs quartiers riverains en les reliant à la RN19.
- acceptation du principal propriétaire du terrain à l'ouverture de cette voie. En signalant que ce propriétaire s'est opposé au paravent à la réalisation de cette voie et a même pris l'initiative de construire une grande clôture pour bloquer la route à la population.

Les Marchés des travaux ont connu des modifications importantes qui reflètent l'absence de l'objectivité dans la détermination de ses ingrédients quantitative et qualitative

Les modifications qu'a connu le Marché 20/2007 comme il est signalé dans l'observation, trouve son explication dans la préparation précipité du Marché par la province. Tandis que les insuffisances

remarquées dans les deux Avenants aux Marchés 20/2007 et 14/2008 préparés par les services compétentes de la commune, sont le résultat des inconvénients et lacunes des deux Marchés de base.

L'exécution des Avenants aux Marchés initiaux avant l'approbation des ces derniers ne viole pas les lois en vigueur mais plus que cela, le maître d'ouvrage peut ordonner des travaux supplémentaires selon des conditions stipulés et peut payer pour ces travaux selon l'article 51 du « Cahier des clauses administratives générale applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat », comme le signale clairement les paragraphes suivantes du même article :

« Article 51 - Prix des ouvrages ou travaux supplémentaires

3 - Les prix provisoires sont arrêtés par le maître d'ouvrage après consultation de l'entrepreneur.

Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail des prix, s'il s'agit d'un marché à prix unitaires, ou d'une décomposition du montant global, s'il s'agit d'un marché à prix global.

Les prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux supplémentaires ainsi que le délai de leur exécution sont notifiés à l'entrepreneur soit par l'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent article, soit par un autre ordre de service qui doit intervenir dans les quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'exécution desdits ouvrages ou travaux supplémentaires.

Les prix provisoires n'impliquent ni l'acceptation du maître d'ouvrage ni celle de l'entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

4 - L'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

5 - Lorsque le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant qui peut éventuellement augmenter les délais d'exécution en fonction des travaux supplémentaires.

B. Exécution des Marchés des travaux de voiries

- **les ressources humaines chargés de poursuivre les travaux de voiries sont insuffisantes, et les cahiers de chantiers connaissent quelques lacunes**

En ce qui concerne le premier aspect de l'observation, la division technique a pris l'initiative de former deux techniciens au cours de l'année 2012, qui leurs a confié la tâche de contrôler le déroulement des Marchés n° 8/2011 et 20/2011. Récemment un ingénieur d'application a été détaché à la Division pour suivi et contrôle du Marché 20/2011.

Le deuxième aspect de l'observation concerne les défauts observés dans les cahiers de chantier. Cela trouve sa justification dans les considérations suivantes :

- Le cahier de chantier en tant que document officiel, n'est pas mentionné dans le décret n°: 2.99.1087 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat. Mais il est mentionné dans le cahier de clauses communes applicables actuellement dans le domaine des travaux routier concernant le Ministère de l'Equipement.

-La commune ne dispose d'aucune note ministérielle de l'Intérieur qui ordonne l'extension de l'application de ce document suite à l'article 15 du décret n° Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428

(5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat le paragraphe 2 dernier alinéa.

-le manque d'un document modèle officielle du cahier de chantier a poussé les techniciens chargé du suivie et contrôle la réalisation des travaux d'établir leurs propre cahier. L'application sera donc diverse et connaîtra par conséquent des lacunes comme s'est déjà commente à la cour régionale des comptes (observation n 28 et 29).

- **Les travaux dans certaines régions accusent un retard d'exécution en raison d'une mauvaise préparation préalable**

Premièrement: la cause de la mauvaise préparation préalable comme l'a été déjà expliqué pour la cour régionale des comptes, est du d'une part a la prédominance de l'administration de la tutelle dans la préparation des Marchés concernés et son imposition a la commune de les exécuter malgré leur défauts qui apparaîtront et s'aggraveront durant la mise en œuvre. Et d'autre part a cause de son rejet d'approuver plusieurs marchés d'études et suivis des travaux que la commune a préparé sans aucun motif convaincant sous prétexte que le Ministère de l'Equipement qui va se charger de préparer ces études.

Deuxièmement :En ce qui concerne la lenteur des Travaux , il faut signaler qu'il s'agit des arrêts et non de lenteur des travaux qui sont dû au divers contraintes au-delà de la responsabilité des services technique comme il a été expliqué à la cour régionale des comptes.

Troisièmement: En ce qui concerne l'ordre d'arrêt n° 15/2009 du 15/9/2009, c'est l'actuel président du conseil qu'il l'a signé peu après son élection .L'ordre de commencer les travaux n° 10/2009 a été signé par l'ex-président le 20/4/2009 dans la période des élections électoral communal sans prendre en considération l'avis des services techniques qui ont refusé d'exécuter cet ordre, ce qui le montre clairement les cahiers de chantier dont on ne figure aucune réalisation de toute sorte pendant cette période.

Quatrièmement: En ce qui concerne l'arrêt des travaux dans le cadre du Marché n°: 3/2008 et d'après le dossier de ce marché et de son contenu, il a été noté qu'il ya une erreur dans les dates indiquées dans le cahier de chantier, et que durant la durée d'arrêt des travaux qui a duré du 7 Janvier jusqu'au 19 Février 2009, il n'y avait pas de travaux en cours.

Ceci peut être démontré par l'absence de tout rapport du laboratoire en charge de la surveillance de la qualité des œuvres, puisque que le dernier rapport avant l'ordre d'arrêt était le 4/11/2008, alors que le premier rapport après l'ordre de reprendre les travaux était le 2/3/2009.

- **Plusieurs essais stipulé dans les marchés n° 2/2008 et 16/2008 n'ont pas été réalisé malgré leurs importances ce qui constitue une négligence dans le suivi de la qualité du travail effectué**

- **Les Marchés n° 2/2008 et 16/2008**

Le non accomplissement des essais de la résistance mécanique concernant la canalisation de l'assainissement trouve son explication dans le type de chaque canal utilisée dans les marchés 20/2007,3/2008 et 14/2008 qui étaient de type PVC série 1 alors que le prix n° 1-II concerne les essais de la Resistance mécanique des canaux de type CAO de toutes formes. Pour cela on s'est contenté d'un certificat de garantie délivrée par chaque entrepreneure concernant ces canaux déjà utilisés.

La canalisation de type C.A.O série 800, qui a été posée d une longueur de 114,12 m dans ce cas on s'est contenté d'un certificat de garantie délivrée par l'usine. Et conformément au Devis General de

Travaux d'assainissement D.G .T .A , la quantité qui doit être subit au essai de résistance mécanique doit dépasser les 500 m.

La raison de ne pas exécuter quelques essais est que les résultats espérés ont des rapports avec d'autres prix. Exemple :

Essais Duriez III-1 : quelques essais ont été réalisé et qui figurent dans le rapport de synthèse dont une copie est transmis au CRC.

Indice de concassage III-3 : Il s'agit des matériaux utilisés dans le Béton. Ses essais ont été réalisés dans le prix IV-6 concernant les marchés 20/2007 et 3/2008.

Pour ce qui concerne les grains utilisées dans l'enrobés bitumineux EB0/10 : leurs origine sont les carrières ce qui leurs donnent toujours ce qu'on appelle l'indice de concassage de plus de 100 : IC>100. Pour cela, les essais sont inutiles d'après le laboratoire.

Les essais de l'enrobé bitumineux de type EB0/10 ont été réalisé pour les marchés 20/2007, 3/2008 et 14/2008

Dosage en liant hydrocarbonés pour EB et GBB III-9 : la concentration de la EB 0/10 a était réalisée dans tous les essais come il a été signalé dans le rapports de synthèse du laboratoire correspondant aux prix III-2 Essai Marshall, extraction de bitume et analyse du mélange.

IV-2 Analyse granulométrique sous l'eau GNA et GNF : Les deux prix IV et IV-2 ont les mêmes objectifs et résultats ainsi que le prix fixé à 200dh. Cette analyse que se soit faite avec le premier prix ou le deuxième a donc le même résultat.

IV-8 Teneur en élément très fin : l'essai a été réalisé par le prix IV-3 concernant les GNF et GNA. puisque les essais sur la qualité des matériaux utilisé est déterminé aussi dans le prix IV-3 équivalent de sable :ES.

IV-14 Essais des densités au densitomètre : les essais correspondant au prix IV-11(densité institut) et IV-14 (essais des densités) ont le même résultat et le même prix qui est 80 dhs, c'est pourquoi on est contenté de réalisé un seul prix.

Exécution de carottes sur dallage en Béton : cet essai n'a pas été réalisé pour le marché 20/2007 pour les raisons suivantes :

- Le marché 2/2008 était épuisé ;
- la quantité posée en béton était insignifiante et dans la phase terminale du projet.

Pour le marché 14/2008,les essais de carottage ont été réalisées.

- **La commune ne prend pas les dispositions nécessaires pour s'assurer de la qualité des matériaux utilisés et des travaux réalisés dan le cadre des marchés de l'entretien courant des voiries**

Pour s'assurer de la qualité des matériaux utilisés et des travaux réalisés dan le cadre des marchés de l'entretien courant des voiries, la commune prend les dispositions suivantes :

- Se référer à l'expérience des contrôleurs communaux.
- Se référer aux laboratoires au cas de doute. (2 rapports de laboratoires ont été envoyés au C.R.C)

- La préparation de béton se fait dans le chantier pour permettre aux contrôleurs communaux de suivre tous ces phases.
- Le compactage de fond de forme est difficile à réaliser en raison de l'étroitesse des ruelles et que le compacteur type 16T n'est utilisable pas dans ce cas. En plus les canalisations superficielles qui nécessite un compacteur de faible tonnage.

L'épaisseur de la couche de base ne dépasse pas 10 cm ce qui est n'est pas nécessaire de la soumettre au contrôle surtout que la ruelle est plus étroite. Dans ce cas il suffit un compacteur de faible tonnage.

- **La Commune ne fais aucune lecture analytique des rapports du laboratoire malgré quelle contiennent plusieurs défauts**
 - **Marché n° 20/2007**

Concernant la lecture des rapports du laboratoire ; les techniciens communaux ne possèdent pas la formation scientifique qui leur permet de déduire les résultats de dites rapports et d'en profiter, mais ils se contentent seulement des commentaires et de s'assurer de l'endroit des échantillons et contrôler leur nombres et leur dates et non analyser leur contenu. Cela est valable pour :

Résultats de mesure de la proportion des Grains : les techniciens communaux ne peuvent que comprendre le commentaire de l'analyse de l'essai proposé alors que le laboratoire endosse la responsabilité de ses analyses.

Après la réception du rapport de la Cour régionale des comptes, la commune a contacté le laboratoire concerné qui a donné les explications suivantes :

On prend l'exemple suivant pour clarifier :

Date de prise des échantillons	10	6.3	5.0	3.15	2.0	0.8	0.5	0.315	0.16	0.08
08/05/28	100	76	65	52	37	30	24	17	15	7.0
28/05/30	100	75	67	54	35	27	24	16	14	7.1
08/07/01	100	74	65	51	36	29	25	20	14	6.8

Malgré la similitude des courbes, cela ne signifie pas que la mesure des grains est répétée. Le tableau le démontre comme il démontre aussi la convergence des proportions des mesures des grains selon le laboratoire.

La Densité pleine et la Densité Hydrostatique : Tous les rapports du laboratoire ont analysé la densité Hydrostatique sans parler de la densité pleine qui a été estimé entre 2.54 et 2.65 (...).

La Stabilité de Marchal : selon le Rapport du Labo (Rapport de Synthèse), la Valeur de la Stabilité de Marchal dépasse la valeur daN1000.

Pression Marchal : comme il a été dit, tous les rapports ne signalent que la Densité hydrostatique sans parler du densité pleine que sa valeur est estimé entre 2.54 et 2.65 selon l'étude et en appliquant la relation :

$$\text{Compacité Marshall} = \frac{\text{Densité hydrostatique}}{\text{Densité pleine}} \times 100$$

Toutes les valeurs de Pression Marchal varient entre 93 et 97 et qui sont conforme aux exigences de l'étude des propriétés daté le 15/4/2008 n° 047-08-272-0

Les rapports de laboratoires ont été transmis à la C.R.C. Il est à rappeler que les remarques de la CRC sont des remarque d'expert que les agents de la commune ne pouvaient pas les détecter à l'époque vu leurs niveaux moyens. La commune a pris en considérations ces remarque dès qu'elle les a reçu et a pris contacte immédiatement avec le laboratoire pour clarification.

- **Le Matériau d'enrobés Bitumineux ne correspond pas dans plusieurs cas aux exigences qualitatives contractuelles en vigueur selon les critères marocaines**

La commune se confie uniquement aux résultats définitifs : Commentaire de laboratoire, qui confirme la conformité aux normes applicables comme c'est exprimé comme suit:

Commentaire : le matériau d'enrobé bitumineux testé est conforme aux spécifications d'un (EB 0.10).

Suite aux observations de la C.R.C. concernant les contradictions signalé entre le résultat de l'essai et les valeurs des analyses, la commune a pris contacte immédiatement avec le laboratoire pour clarification. Celui là a confirmés l'erreur dans la saisie des ces valeurs et il les a corrigé. Une copie a été transmise à la CRC.

La valeur du module de richesse varie entre 3,47 et 3,77 pour les marchés 20/2007, et 3,89 pour les marchés 3/2008, et 3,71 pour le marché 14/2008.

Cela prouve que les caractéristique de modalité de l'enrobé bitumineux objet du contrat ainsi que les critères en vigueurs dans ce domaine qui détermine la valeur minime de module de richesse dans 3,45 sont conforme au Fascicule n°5 du Cahier des clauses commun applicables aux travaux des voiries ,et que les travaux réalisés les respectent.

- **Des lacunes dans la liquidation du Marché n° 3/2008**

1. Les décomptes sont établit a la base des métrés détaillés des travaux réalises. En révisant les dossiers en question, on a remarqué le manque partielle ou total de quelques détailles des ces métrés.

Les services technique de la commune ont pu les récupérer (Plans détaillant les endroits réalisé et tableau des réalisations) et on les a envoyées de nouveau à la C.R.C en réponse de son observation (...).

2. Le calcul de l'épaisseur : vu le tableau suivant :

Voie	L'épaisseur retenue par la commune	L'épaisseur retenue par le laboratoire
75	29	18
74	25	175
78	25	175
75 Bis	25	175

La différence marquée ici est du a la hauteur signalée dans les rapports de contrôle de la qualité qui sont effectués sur la 1ère couche dont l'épaisseur égale à 15 cm. La 2ème couche dont l'épaisseur égale à 15 cm aussi, a été ajoutée après l'échantillonnage de laboratoire de la première couche. Puisque les voies ont besoin de 2 couches pour la stabilité exigée. La méthode pour calculer l'épaisseur prise par la commune est donc justifiée.

- **Des erreurs dans les calculs des décomptes de quelques Marchés ont causé le paiement des montants supplémentaires de 46.785,00dh**

- Le Marché n° 10/2008

Ce Marché a connu des erreurs dans quelques opérations de calcul qui sont selon les services technique communaux des erreurs technique qui ne touchent pas au résultat. L'équation suivante a été écrite par erreur comme : $18 \times 0.5 = 99$, la vraie est $18 \times 5.5 = 99$ puisque on ne peut pas trouver une voie de 0.5 de largeur mais de 6 mètre. Ce qui montre que l'équation a été mal saisie tandis que le résultat est le même. Le tableau suivant le démontre clairement :

Le déblaiement = $0.30m \times 6.00 \times 18m$

Couche de base = $18m \times 6 \times 0.10$

On déduit que la largeur de la voie est 6.00m et on n'y ajoutant l'épaisseur du trottoir de largeur 0.25m de chaque coté, la superficie nette du pavage sera :

$6.00 - (0.25 \times 2) = 5.50m$ de largeur et $18.00m$ linéaire ce qui vaut approximativement 99.00^2

L'erreur concerné le résultat de l'épaisseur de Béton du trottoir de l'école Elmuahidin, est dû lui aussi à la mal saisie des données, au lieu d'écrire 0.10 on a écrit 0.08.

L'observation concernant l'erreur dans tous les parties des réalisations de la couche de base que la commune a prie au compte vaut 149.84 au lieu de 140.92. L'erreur a été signalé au niveau de réassemblage des tronçons des voies du quartier Régulariss, comme suit :

$$14.3 \times 6.82 \times 0.05 = 4.87$$

$$19.90 \times 6.35 \times 0.05 = 6.31$$

$$27.8 \times 8.65 \times 0.05 = 12.02$$

Le résultat est égal 23.2 et il a été écrit à l'envers comme suit 32.2 ce qui a provoqué un surplus de 9m².

- Le Marché 7/2009

Au niveau de la façade principale du lycée Elkhattabi : Sa réelle superficie dépasse 1200m², et l'erreur constaté dans les détails des métrés est du à l'oubli d'un tronçon. Une copie du plan de situation a été envoyé au C.R.C. ci-jointe une autre.

- **Non respect des exigences quantitatives objet du contrat dans du marché 7/2006**

Il est à signaler que l'entrepreneur a été payé au m³ et non pas au m².

L'hérissongage posé sur le trottoir, respecte le niveau de la profondeur des équipements (l'eau potable- l'électricité- le téléphone...) existants dans les lieux afin de les protéger des dommages.

Dans notre cas, 10 cm d'herrissongage était suffisante et n'affecte ni à la qualité ni le degré de stabilité.

- **La commune n'a pas achevé quelques travaux qui ont coute 420,000 DH**

Il s agit des voies suivantes :

- Voie 99 Quartier Chaala

La réalisation de cette voie avait comme objectif de désenclaver la population du quartier et la suppression des marais des eaux usées qui était en face de la mosquée Chaala. Les travaux sont arrêté à

cause du problème du renouvellement de la conduite principale des eaux usées par l'ONEP. L'agence Marchica Med. Se penche actuellement sur la restructuration de tout le quartier.

- Voie 110 Q.Elkhatabi

Les travaux étaient arrêtés à cause du problème de renouvellement de la conduite des eaux usées. Après sa réfection par l'ONEP, les travaux sont achevés dans le cadre du marché 20/2011.

• La visite sur le terrain à conduit à constater des défauts dans divers voiries malgré que les travaux soient récents

Les défauts constatés n'ont rien à avoir avec la qualité des travaux ou le mauvais contrôle mais sont dus à des causes en dehors de la responsabilité de la commune. Il s'agit de destruction de la couche de roulement et de trottoirs par l'O.N.E.P comme est indiqué en détaille dans le plan des travaux des marchés 20/2007,14/2008 et 3/2008. Une copie du dit plan a été mise à la disposition de la C.R.C.

Les raisons des défauts qu'a connus quelques voiries sont :

- Les travaux de l'O.N.E.P durant ou après les travaux .
- L'écoulement des eaux des canaux de l'eau potable qui affecte la GNF et la GNA et par conséquent la couche de roulement ce qui mène à apparaître des fissures aux niveaux de ces couches.
- Les interventions des riverains au moment de branchement clandestin de l'assainissement loin du contrôle de l'O.N.E.P
- des interventions des lotisseurs sans prendre en considération les normes de construction des voies

• Divers voies réalisées dans le cadre du marché 14/2008 ont été endommagées

-Il s'agit des tranchées des travaux de l'assainissement et de l'eau potable : Cela concerne seulement deux voies parmi les 68 voies du marché ; la voie n° 187 quartier Arid et la voie qui lie le marché gros au dépôt de la société de collecte et de nettoyage :

Voie 187 : l'ONEP a procédé récemment à la remise en état initiale de la chaussée.

Voie liant le marché gros au dépôt de la société de collecte et de nettoyage. il s'agit d'une tranchée de 40 cm x 1.5m et l'entrepreneur a procédé à la réfection de la chaussée avant la réception définitive du marché.

- Les défauts constatés n'affectent pas le niveau général des travaux. Ces défauts ont été pris en considération au cours de la réception définitive du marché.

• Divers défauts ont été repérés concernant les travaux d'entretien de la chaussée

À défaut des plans de récolement non exigés dans les CPS des marchés, des erreurs ont été commises dans le repérage de quelques endroits des travaux. Ce qui a été rectifié et signalé au représentant de la cour régionale des comptes.

Concernant la quantité des travaux réalisés et refaits par d'autres organismes : cela est dû aux nouveaux travaux menés sur les lieux par la société El Omran et la Province dans le cadre de la mise à niveau urbaine de Nador comme est signalé ci-dessus.

Les défauts repérés et photographiés ont été déjà objet de notre commentaire adressé à la cour régionale des comptes .

- **La commune ne donne pas l'importance aux travaux des bordures et des équipements de l'assainissement et d'eau pluviale**

- **Les bordures du Marché 20/2007**

Sur l'ordre de l'ex-président de la commune, et dans le cadre du marché 20/2007, les services technique communaux ont posés les bordures sans aménager les trottoirs dans l'espoir que les propriétaires des maisons riverains procèdent à l'aménagement de leur trottoirs. La raison de cette démarche était de réaliser plus de voies possibles. Et puisque les propriétaires n'ont pas réalisés les travaux en question et à cause des travaux réalisés par la province et l'ONEP, les bordures ont été endommagés par endroits.

Cette situation a été remédiée dans le marché 14/2008 en mettant le béton pour le trottoirs sauf la partie gauche de la ruelle 99 quartier Chaala a cause des travaux de l'assainissement prévue par l'ONEP.

Des commentaires ont été adressés à la cour régionale des comptes concernant les photos prises sur les lieux.

- **Les équipements de l'assainissement et des eaux pluviales**

Avant la réception provisoire, tous les regards subissent des visites pour s'assurer qu'ils soient exempts de saleté. Dans le cas échéant et avant la réception provisoire, L'ONEP serait prévenu pour faire le nécessaire.

Les travaux du BV Azghangan, ont été réalisés par la province et n'ont par la commune.

Les travaux du BV Zarkatouni ont été mis en œuvre en collaboration avec la province dans le cadre du marché 20/2007. La commune a été chargée uniquement de réaliser la couche de fondation, la couche de base, la couche d'imprégnation et la couche d'enrobé EB0/10. La province a réalisé le reste des travaux .

- **Divers travaux réalisés par la commune d'un cout de 315 mile dh ont subit des modifications après leurs achèvements**

Les travaux concernés par cette observation sont ceux des trottoirs déjà réalisés par la commune dans le cadre de divers marchés relatif aux entretiens courant de chaussées et trottoirs.

Vue leurs emplacements dans les principaux axes de la ville, et dans le cadre du programme de la mise à niveau urbaine de Nador, ces axes ont été réaménagé (chaussées et trottoirs) par un carrelage de bonnes qualités. Cette opération est une amélioration aux anciens travaux réalisés par la commune et non un endommagement. A savoir que les travaux de la commune sont réalisés dans le cadre d'entretien alors que les travaux récents entre dans le cadre de mise à niveau de la ville dont on ignorait leurs programmations.

C. la programmation, le partenariat et la maintenance du réseau routier

- **La commune ne dispose pas d'une stratégie claire concernant les travaux de voirie**
 - **la fragilité de la structure routière**

La commune a réalisé les principaux axes dans les quartiers périphériques tandis que le Ministère de l'Habitat et de la Construction et du Développement spatiale procède actuellement dans le cadre du programme complémentaire pour la Mise à Niveau Urbain de Nador, l'axe 2010/2013, à l'achèvement des travaux de voies secondaires et tertiaires dans les différentes quartiers périphériques de la ville dans

le cadre du marché n°: SAO64/2011 relatif au construction des routes des quartiers :Ouled 'Boutayeb - Boizarzan et Tawima, accordé à l'entreprise « H » dont le montant dépasse les 40 millions dh.

En ce qui concerne l'année2012, les travaux sont actuellement en cours dans les quartiers: Ouled Mimoun, Ouled Boutayeb, Ouled Lahacen, Baraka, Elfid, Aarid et par l'entreprise « B » dans le cadre d'un marché financé par la « société Elomran » dont le montant s'élève à plus de 40, 000,000 dh.

- La stratégie

D'importants projets concernant l'aménagement de plusieurs quartiers de la commune ont été imposés à celle ci sans aucune coordination avec elle surtout lors de leurs préparations. La commune s'est retrouvé directement dans la phase d'exécution ce qui a naturellement causés plusieurs problèmes.

La preuve que la commune n'a pas été prête à exécuter des projets préparé par d'autres institutions c'est que la Province lui a imposé la convention de partenariat concernant la Mise à Niveau Urbain de Nador.

- Des déséquilibres au niveau de financements des projets et le respect des obligations envers les partenaires

Le prêt accordé à la commue par le F.E.C. d'un montant de 70,000,000 dh en deux tranches dans le cadre de la convention de partenariat portant sur la Mise à Niveau Urbain de Nador avec un auto-contribution de : 30.000.000 dirhams.

Cette convention préparée unilatéralement par la province sans aucune coordination avec les services municipaux compétant et imposée a la commune malgré que son budget a l'époque ne lui permettait pas de couvrir le coût de remboursement ce qui a eu un impact négatif sur les priorités de la commune tous en en découlent la question de l'utilité de l'octroi d'un prêt sans garanties de paiement !

Le tableau ci-dessous montre l'évolution du budget de la commune vers le déficit.

Année	2005	2006	2007	2008
Excédents	2.087.380,69	1.142.119,43	306.062,00	8.664,49

- **la détermination de la part de la commune dans les deux programmes n'a pas été basée sur des données objectives, et la décision avec lequel la commune a eu ses deux prêts n'a pas déterminée avec exactitude son affectation**

Comme il a été déjà signalé ,et en se basant sur les excédents à partir de l'an 2007, il était claire que le budget communal ne pouvait pas permettre des financements supplémentaires pour couvrir la cote part de la commune dans les projets prévu par la convention du partenariat relative à la Mise à Niveau Urbain de Nador 2007/2010.

Le dossier du prêt précité a été réalisé hâtivement et sans prendre en considération les préventions objectives lors de son élaboration malgré que la commune avant l'approbation du prêt, a mis l'institut concerné au courant dans ce qui concerne sa position financière tout en se basant sur des documents concernant surtout ses dettes et la mases salarial des factionnaires et agents. Et malgré tous ça, le prêt a été octroyé!

- **la commune urbaine n'a pas respecté ses obligations stipulée dans la convention du partenariat 2007/2010, et n'a pas pu assurer sa cote part dans le cadre du prêt n° 1-NAD/07**

Les raisons de l'incapacité de la commune dans ce domaine sont dû:

- Aux circonstances de l'élaboration de la convention du partenariat réalisé par la province en une seule nuit pour que les partenaires puissent la signer sans se baser sur de études globales et les vraies capacités financières de la commune comme il a été déjà signalé en haut.
- A La province qui a pris en charge de payer la part de la commune dans le cadre de ce prêt puisqu'elle savait au paravent la vraie situation financière de la commune.

L'absence d'une évaluation sérieuse des travaux réalisés

Les rapports de la Cour des Comptes a fourni à la commune une idée globale de tous les lacunes juridique et financières de ces projets elle va les prendre en considération à l'avenir.

- **La commune ne prend pas les dispositions nécessaires pour réparer la chaussée endommagée au niveau de quelques axes**

La réparation de de la chaussée endommagée nécessite la disposition de la matière première a savoir le Bitume qui n'était pas disponible a l'époque.

Actuellement et dans le cadrer du budget de fonctionnement 2012 les services des travaux municipaux procèdent a la réparation de la chaussée endommagée.

- **Des déséquilibres concernant les autorisations relatives a l'ouverture des tranchés et leurs réparation**

- les autorisations

Les autorisations délivrées aux privés s'étendent sur toute l'année. Alors que La réparation des dégâts causés par l'autrui dépend de la disponibilité ou non du Bitume. Ce dernier a été acquit dans le cadre du budget de fonctionnement 2011 dans les derniers jours de l'année financière et en 2012 ce qui a retardé la réparation des ces chaussées .

- L'intervention de l'O.N.E.P

Vu l'ampleur du coût du projet qui dépasse 459.578.000dh et qui coiffent tous les quartiers périphériques et les axes principaux du centre ville, les autorisations d'ouverture des tranches á été discuté dans le cadre de la convention de la gestion des secteurs publique de l'eau potable et de l'assainissement de la commune de Nador signé entre l'ONEP et la commune et qui a décidé de créer une cellule de suivie et contrôle en y affectant un ingénieur communal.

Sachant que la convention du partenariat concernant la mise á niveau urbaine de Nador stipule clairement la création d'une commission de poursuite dont la tâche est le suivie des projets et leur réalisation dans la perfection tout en respectant les durés, lois et règlements en vigueurs. Cette commission c'est le gouverneur qui la préside.

A savoir qu'il était possible d'éviter l'ouverture de ces tranchés si les travaux de l'ONEP, ont précédés les travaux des voiries et non l'inverse.

- **La réalisation de quelque travaux de voiries à l'intérieur du périmètre de la commune par d'autres acteurs sans une vraie coordination ce qui a provoqué des procès contre elle**

la coordination entre les partenaires : Les autorités locales tous en supervisant les travaux des voiries dans le cadre de la mise à niveau urbaine de Nador, n'a pas impliqué le conseil communal dans ces projets réalisé ni demander sons approbation préalable et contrairement au lois concernant l'expropriation.

Le conseil actuel a refusé de signer les procès verbaux de passation de ces travaux pour éviter la responsabilité financières et judiciaires

En ce qui concerne l'attitude du conseil municipal a ne pas mettre en cause les autres dans les procès soulevés contre lui et de se contenter de plaider non responsable des travaux réalisé.

la commune ne possède pas les preuves concrètes contre l'autre pour qu'il puisse l'intégrer dans les procès puisque on n'est en aucun cas impliqués dans les projets en cause.

A savoir que la cour , n'a pas pu prouver la relation entre la commune et les dites travaux, elle devrait décider l'inadmissibilité et non jugé la commune de ce qui est demandé sous prétexte qu'elle n'a pas pu mettre en cause les autres parce que juridiquement, c'est la faire du Demandeur et non du Défendeur.

D. Secteur de l'éclairage public

- **Absence d'une vision stratégique claire pour le développement des mécanismes de la gestion du secteur et non disponibilité de toutes les données concernant les équipements de l'éclairage public**

- La vision stratégique

La commune, avec ses propres moyens, a pu développer un logiciel d'information géographique sophistiqué qui permettront inévitablement aux services techniques de faire un bon diagnostic du réseau, ainsi que le développement de la performance et les services liés à l'éclairage public.

Elle est également en train de préparer les données nécessaires pour la réalisation d'un schéma directeur du secteur en diagnostiquant tous les problèmes et fournir les données informatiques nécessaire ainsi que les images, les coordonnées, la numérotation des lampadaires et la source de l'alimentation après sa codification et en les précisant sur les plans parcellaire des quartiers.

Les quartiers périphériques récemment intégrés à la commune suite au découpage administratif de 2009, a aggravé les problèmes .Pour les réduire, les services technique communaux ont consacré beaucoup de temps pour mettre fin aux pannes d'électricité ainsi à la carence de lampes ce qui a incité les services des travaux municipaux à redoubler l'effort pour resoudre le probleme de l'éclairage public dans ces quartiers.

- Problème d'inventaire

La municipalité ne c'est pas contenté seulement de l'inventaire partiel puisque le processus est encore en cours de réalisation malgré sa lenteur .Et jusqu'au maintenant , on a pu inventorier Vingt-cinq pour cent (25%) des lampes et poteaux dans l'espoir que ce pourcentage va augmenter après que les contraintes relative au manque des moyens matériels et humaines soit résolu, a savoir que la commune dispose des plans des câbles souterrains concernant les investissements récents.

Cet effort traduit le souci de la commune de développer la gestion de ce secteur et de le contrôler et de réduire le coût de la consommation en utilisant des mécanismes modernes tels : L'Horloge Astronomique, l'Appareil économiseur d'électricité, et les signalisations optiques à LED,

- **Insuffisances des moyens humaines et matériels mis à la disposition du Bureau de l'éclairage public**

- Potentiel Humain

En application des dispositions juridiques de la fonction publique, la commune a pris l'initiative de demander à l'administration de tutelle d'organiser un concours pour recruter un ingénieur en électricité et 5 techniciens électriciens .Le processus a été saboté par le mouvement des diplômées chômeurs qui refusaient de passer le concours.

En ce qui concerne la formation continue, les techniciens de la commune bénéficient des formations que le ministère de l'intérieur organise de temps à autre, puisque la ville ne dispose pas des centres de formation en la matière. A savoir que le programme de formation organisée par le ministère n'est pas annuelles mais selon les estimations du ministère concernées.

- Potentiel matériel

Le nouveau découpage administratif et l'immensité du territoire communal actuel, ont joué un rôle négatif dans la réduction de ces pénitentiels matériels. Cette nouvelle situation exige un surplus de ces potentiels.

Et en raison des ces ressources financières restreint, la commune n'a pas pu acquérir que les engins suivant:

- Un camion nacelle (2010), Un camion (2012) et camionnette (2012).

Ces engins ont été mis à la disposition du parc municipal et sont affectées pour résoudre en partie les problèmes engendrés par les quartiers récemment intégrés .

Alors que les quartiers objet de la convention de la gestion délégué, entrent dans la compétence de l'ONE.

- Le parc municipal

Le projet de réaménagement du parc municipal est suspendu à l'heure actuelle dans l'attente de trouver un terrain adéquat, puisque l'emplacement actuelle du parc est incompatible avec l'environnement résidentiel et commercial dans lequel se trouve et touche à l'esthétique du centre de la ville.

- **L'exécution de la convention concernant la gestion de l'éclairage public par l'ONE, a connu de nombreuses lacunes alors que la commune n'a pas pris de mesures pour y remédier**

Conformément au lois en vigueur, et au compétence du conseil municipal, nous considérons que la commune a fait tous ce qui est possible et réglementaire pour activer tous les clauses de la convention avec l'ONE. Ce dernier devrait de sa part faire un effort et répondre positivement aux solutions proposées par la commune.

- **La commune a manqué à son devoir pour activer quelques clauses de la convention concernant le contrôle**

La commune a déjà pris l'initiative pour activer la commission du suivie conformément au article 2 de l'annexe n°2 de la même convention en date du 13/3/2006. Mais l'ONE a refusé de signer le procès verbal effectué par la commission à cause du nombre de lampes éteintes qui dépassait le 5% de l'ensemble du réseau de l'éclairage public contrairement aux exigences du chapitre 8 de l'annexe n° 1 alinéa 4 relatif au délai de réparation des pannes. Même attitude a été prise par l'ONE le 25/2/2007.

De toute façon, la commune depuis 2006, n'as effectue aucun paiement à l'ONE en attendant de trouver des solutions à tous les problèmes soulevés.

Gestion des travaux de voirie et d'éclairage public à la Commune urbaine de Berkane

La commune urbaine de Berkane a exécuté durant la période 2006-2010, 11 marchés publics relatifs aux travaux de voirie, pour un montant global de 67.148.766,00 Dhs, dont six marchés ont été financés par des emprunts contractés auprès du Fonds d'équipement communal (FEC), et deux marchés ont concerné les études et les essais. Quant au service de l'éclairage public, il est géré de façon directe par la commune et lui coûte annuellement un montant qui avoisine cinq millions de Dhs.

I. Observations et recommandations de la cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion effectuée par la Cour régionale des comptes d'Oujda, relative aux travaux de voirie et d'éclairage public a permis de relever plusieurs observations et de proposer des recommandations en vue d'améliorer la gestion des travaux de voirie et d'optimiser les prestations du service d'éclairage public. Les principales observations et recommandations sont développées ci-après :

A. Passation des marchés, le suivi et le contrôle de la qualité des travaux

Les observations relevées à ce niveau sont présentées selon les quatre (4) axes suivants:

- L'attribution et la passation des marchés publics ;
- Le financement et les études ;
- Le suivi et le contrôle de la qualité des travaux des marchés publics relatifs à la voirie ;
- La coordination avec les services extérieurs et les autres partenaires.

1. Attribution et passation des marchés publics

La commune a conclu au cours de la période 2006-2010, neuf (9) marchés relatifs aux travaux de voirie avec un montant global de l'ordre de 65.805.083,56 Dhs dont 71%, soit un montant de 46.714.006,24 dhs, ont été attribués à l'entreprise «M.O». Par ailleurs, la procédure d'attribution et de conclusion de certains marchés a été entachée par certaines défaillances, dont les plus importantes sont développées comme suit :

➤ Des défaillances au niveau de l'attribution et la conclusion de certains marchés

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres relative au marché n°03/2008, les deux entreprises «M.O» et «G» ont été éliminées après ouverture de leurs offres financières, au motif que lesdites entreprises ont déjà bénéficié d'autres marchés et ce, en dépit de l'absence de base juridique justifiant cette élimination. En plus, le règlement de consultation relatif au marché précité ne prévoit pas un nombre maximum de marchés qui seront attribués au même concurrent. Il est à signaler à ce titre, que ce marché a été attribué à l'entreprise «D» qui a présenté une offre financière de 7.706.304,00 Dhs, alors que les offres financières des deux concurrents écartés étaient inférieures. En effet, l'offre de l'entreprise «M O» était de 6.780.972,00 Dhs et celle de l'entreprise «G» s'élevait à 6.944.500,00 Dhs.

Par ailleurs, l'entreprise «M.O» attributaire du marché n°07/2008 a constitué le cautionnement définitif d'un montant de 227.630,00 Dhs hors du délai réglementaire prévu par l'article 12 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, et malgré cela, la commune n'a

pas procédé à la saisie du cautionnement provisoire d'un montant de 120.000,00 Dhs conformément aux dispositions de l'article 15 du cahier précité.

Il a été également constaté que les marchés de travaux de voirie sont exécutés en l'absence de certains documents en particulier les plans d'exécution, malgré que tous les marchés conclus dans ce cadre ont exigé l'élaboration de ces documents.

➤ **Le non respect des lieux d'exécution des travaux prévus par les cahiers de prescriptions spéciales dans certains cas, et la non indication de ces lieux dans d'autres**

Il a été noté à cet égard, le non respect des lieux d'exécution prévus par les cahiers de prescriptions spéciales (CPS) de certains marchés ou carrément la non indication de ces lieux. En effet, pour les marchés n°02/2008, 01/2008 et 03/2008 la commune a déterminé dans les CPS y afférents les voies concernées par les travaux. Cependant, l'exécution a été faite dans d'autres axes non prévus initialement. Par ailleurs, en ce qui concerne les marchés n°09/2009, 05/2007, 20/2010 et 08/2009 la commune n'a pas indiqué les lieux d'exécution dans les CPS, ce qui va à l'encontre des dispositions réglementaires relatives aux marchés publics, qui exigent que le maître d'ouvrage doit déterminer aussi exactement que possible les spécifications et la consistance des travaux avant de lancer les appels d'offres. Il convient de noter à cet égard, que la non précision des voies objet des marchés ou le remplacement de certaines voies par d'autres non prévues, enfreint le respect du principe de liberté d'accès à la commande publique et des principes d'égalité et de transparence.

2. Financement et études

➤ **La commune a bénéficié d'un emprunt FEC en 2007 sans l'élaboration des études et sans évaluation de la contribution des emprunts antérieurs dans l'amélioration de l'état de la voirie**

Le FEC a accordé à la commune le prêt numéro Berk/07 d'un montant de 55.200.000,00 Dhs, afin de financer les marchés conclus au cours de la période 2006-2010. Les montants débloqués jusqu'à 2010 ont atteint 50.350.000,00 Dhs. Il a été noté à ce niveau que la commune a demandé ce prêt en l'absence d'une étude approfondie qui détermine l'état du réseau de voirie et qui prévoit les divers travaux à effectuer, ce qui dénote d'un manque de programmation, de préparation et de mise en œuvre de ces travaux. Cette manière de faire, révèle que la commune recourt à l'emprunt sans détermination préalable des projets à réaliser et que la conclusion des marchés est faite sans fixation des voies à aménager et de la consistance des travaux et prestations à réaliser.

Cette carence se manifeste également par le fait que la commune n'a pas réalisé une évaluation du bilan des travaux exécutés au cours de la période 2006-2010 afin de déterminer les différentes insuffisances qui ont entaché ces travaux, surtout que la commune a conclu plusieurs marchés qui seront financés dans le cadre d'un autre prêt accordé par le FEC d'un montant de 40.000.000,00Dhs.

Il y a lieu de signaler par ailleurs, que les mêmes lacunes et insuffisances, encourues par les marchés précédents persistent toujours et entachent aussi les marchés conclus au cours de l'année 2011. En effet, la commune a adopté la même méthodologie de travail puisque la réalisation des travaux se fait en l'absence d'études techniques, et sans mise en place des conditions nécessaires pour un suivi approprié des travaux.

➤ **la résiliation d'un marché de façon tardive**

Pour réaliser les études techniques et assurer le suivi des différents chantiers, la commune a conclu le marché n°10/2006 par un appel d'offre ouvert avec le bureau d'étude technique «F» d'un montant

de 722.400,00 Dhs. Le CPS relatif à ce marché a fixé six (6) missions que le bureau d'étude est tenu d'exécuter. Cependant, l'étude était insuffisante et incomplète et les services de la commune n'ont pas appliqué ses résultats à l'exception des dossiers d'appel d'offres qui ont été adoptés partiellement par la commune.

D'un autre côté, les quantités découlant de la première mission (relative à l'étude de définition du réseau à aménager) n'ont pas été retenues lors de l'exécution des marchés puisque l'étude a suggéré pour toutes les voies la réalisation d'une couche de GBB ou une couche de base en GBB 0/20 selon l'état de la voie, et la pose d'une couche de roulement d'une épaisseur de 5 cm. Cependant, lors de l'exécution, la couche de reprofilage type GBB n'a pas été réalisée. De même, l'étude a suggéré des bordures de trottoirs de type T4, alors que la commune a utilisé des bordures de type T3. De manière générale, le changement a concerné tous les travaux et toutes les quantités.

Comme conséquence des carences liées à cette étude, la commune a résilié le marché y afférent par la décision n°01/09 en date du 06 janvier 2009 et approuvée en date du 20 janvier 2009. Il a été constaté à ce niveau que la commune n'a pas résilié ce marché en temps opportun surtout que plusieurs missions étaient insuffisantes, notamment les missions I et II relatives respectivement à l'étude de définition du réseau à aménager et les travaux topographiques, sachant que le CPS a stipulé dans le 2° paragraphe que le BET ne peut établir le projet d'exécution de la mission III relative à l'élaboration du projet d'exécution de la tranche prioritaire, qu'après approbation du dossier des missions I et II par l'administration. De même, l'article 10 du cahier précité a stipulé que la commune peut résilier le marché sans autre préavis et sans indemnité, au cas où elle estimerait que le BET n'aurait pas respecté les dispositions prévues au marché. Si la commune avait mis en application ces dispositions et avait exigé du BET de compléter toutes les missions ou le cas échéant procédé à la résiliation du marché, le paiement serait limité uniquement à un montant de l'ordre de 336.000,00 Dhs au lieu de la somme de 512.400,00 Dhs payée.

D'autre part, et à l'exception de l'étude réalisée par le BET «F» au profit de la commune concernant les marchés n° 01/2008, 02/2008 et 03/2008 et dont les résultats n'ont pas été appliqués, la commune ne dispose d'aucune étude préalable concernant le reste des marchés.

3. Suivi et contrôle de la qualité des travaux de voirie

L'exécution des marchés de travaux de voirie a été entachée de plusieurs insuffisances qui s'illustrent à travers ce qui suit :

➤ Multiplicité des problèmes techniques

il a été constaté à travers l'examen des cahiers de chantier relatifs aux différents marchés, que leur exécution a été faite dans des conditions marquées par une série de problèmes qui ont eu un impact négatif sur la qualité des travaux effectués, tel que le manque d'un calendrier pour l'exécution du marché et le non suivi des travaux par le BET. Dans certains cas, les engins de l'entreprise sont tombés en panne et les normes techniques n'ont pas été respectées lors de la réalisation de certains travaux. A titre d'exemple, le remplissage d'une partie de la voie avec de l'enrobé bitumineux au lieu de procéder à la pose d'une couche de base suivie du compactage puis l'imprégnation avant de poser la couche de roulement en dernier lieu.

➤ Des insuffisances au niveau des cahiers de chantier des plans de récolement et des attachements

l'examen des cahiers de chantiers, concernant les marchés réalisés a permis de déceler plusieurs insuffisances qui ont entaché ces cahiers. Il s'agit le plus souvent de feuilles séparées rédigées de façon

ambiguë et très sommaire, et ne déterminent pas, dans de nombreux cas, la nature des travaux et les mesures prises par l'entreprise afin de corriger certains défauts constatés au chantier. D'autre part, ces cahiers ne couvrent, dans plusieurs cas, qu'une partie de la période de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, les plans de récolements produits dans certains cas concernent plusieurs marchés à la fois. Ainsi, l'entreprise «M.O» titulaire des marchés n°01/2008, 07/2008, et 02/2009 a présenté, par exemple, un seul plan qui comprend des ouvrages réalisés dans le cadre des trois marchés, ce qui rend difficile l'identification, sur plan, des zones concernées par les travaux ainsi que la nature et le type des prestations exécutées dans chaque marché. En plus, la commune ne dispose pas des plans de récolement concernant les travaux exécutés au profit des associations de quartiers dans le cadre des conventions de partenariat.

Il a été également observé, que la commune n'a pas procédé à la mise en œuvre des dispositions des CPS qui ont stipulé qu'en cas de non-présentation de ces plans dans le délai convenu ou lorsqu'ils ne sont pas fournis, il sera appliqué une retenue d'un pour cent (1%) du montant du marché. Le montant estimatif de ces retenues est de 456.263,58 Dhs.

Il a été relevé aussi que les attachements présentés par le service technique de la commune, qui sont dans la plupart du temps des feuilles séparées écrites de façon ambiguë, comprennent quelques corrections du total des mètres et des quantités. En plus, il n'y a aucune indication concernant certaines dimensions prises en considération dans le calcul des quantités, telles que les épaisseurs relatives aux opérations de terrassement et de pose de la couche de base. Il a été également noté dans certains cas la discordance entre les quantités figurant dans les décomptes et celles incluses dans les attachements.

➤ **La non-application des pénalités de retard à l'encontre d'une entreprise qui a dépassé le délai d'exécution des travaux**

le CPS relatif au marché n°09/2006 a fixé le délai d'exécution des travaux à 5 mois, tandis que l'exécution du marché, selon les documents fournis, a duré sept (07) mois et dix (10) jours, soit une durée de retard totale de 70 jours. Toutefois, la commune n'a pas appliqué les pénalités de retard stipulées par le CPS, et qui sont estimées à 290.527,06 Dhs.

➤ **Des carences liées au contrôle de la qualité des travaux**

la commune a émis un bon de commande au profit du laboratoire «L.T» d'un montant de 47.400,00 Dhs afin d'effectuer des tests sur certains matériaux, ainsi que sur la nature des travaux effectués dans le cadre du marché n°09/2006. Toutefois, il a été noté à ce niveau, que l'opération du contrôle de qualité n'a pas couvert plusieurs lieux objet des travaux de voirie.

En ce qui concerne le marché n°05/2007, le CPS a fixé un ensemble de tests et d'analyses que l'entreprise est tenue de réaliser lors des différentes étapes de l'exécution des travaux, tout en précisant la fréquence de ces tests. Cependant, la majorité des rapports remis relatifs à ce marché ne concernent qu'une partie des tests prévus. Ils se rapportent surtout aux caractéristiques de l'enrobé bitumineux utilisé pour la couche de roulement, tandis que les autres tests et essais usuels dans le domaine des travaux routiers et stipulés par le CPS n'ont pas été réalisés, en l'occurrence, l'essai Proctor, la mesure du coefficient Los Angles, l'analyse granulométrique, les essais d'écrasement, la mesure du dosage de la couche d'imprégnation. De même, les rapports remis concernant les caractéristiques de l'enrobé relatif à la couche de roulement n'ont pas couvert certains lieux de travaux. Il en est de même, pour les marchés n°02/2009 et n°07/2008 où l'entreprise n'a pas procédé à des analyses sur la nature des matériaux et travaux prévus par les CPS.

De plus, les services de la commune n'ont pas produit les rapports de formulation de l'enrobé concernant les marchés n° 07/2008 et 02/2009.

D'autre part, bien que les résultats de certains tests effectués par le laboratoire «L.P» dans le cadre du contrôle des marchés n°01/2008, n°02/2008, n°03/2008 et n°07/2008 aient été négatifs, la commune n'a pas procédé au redressement de la situation. Il importe de souligner que, le marché n°06/ 2008 conclu avec le laboratoire «L.P» pour le contrôle de la qualité des travaux réalisés dans le cadre des marchés n°01/2008, n°02/2008 et n°03/2008 a connu des changements significatifs au niveau d'un ensemble d'essais et tests, par rapport aux quantités indiquées dans le bordereau des prix, voire même la non-exécution de certaines d'entre eux (dimensions et test d'écrasement ...).

4. Coordination avec les services extérieurs et les autres partenaires

La commune a réalisé les travaux de voirie en l'absence d'une réelle coordination avec les différents intervenants, en particulier l'ONEP. En effet, les travaux qui s'inscrivent dans le cadre des marchés n°01/2008, n°02/2008 et n°03/2008 ont été lancés en date du 06 Juin 2008, malgré l'absence des plans techniques du réseau d'eau potable et d'assainissement liquide, qui décrivent les tracés des conduites principales et secondaires. L'examen des cahiers de chantier relatifs à certains marchés, a mis en évidence l'ampleur des problèmes techniques rencontrés dans l'exécution, tels que les fuites d'eau dans les canalisations de raccordement survenues lors des opérations de terrassement, ainsi que les problèmes liés aux conduites de l'assainissement et aux bouches d'égout. D'autre part, la commune a procédé, dans certains cas, à l'élargissement de certaines voies, sans coordination avec les services de l'ONE pour déplacer les poteaux du réseau électrique existant dans la surface concernée par l'élargissement. De plus, il a été noté que la commune n'accorde pas un intérêt suffisant au suivi et à l'évaluation des opérations de mise à niveau entreprises par d'autres intervenants sur son territoire, ce qui reflète une carence au niveau de l'accomplissement de sa mission de surveillance tenant compte de ses compétences matérielles et territoriales,. De ce fait, la commune ne veille pas à s'assurer de la qualité des travaux effectués, ne participe pas à leur suivi, et ne dispose d'aucun document qui précise la nature des travaux effectués (plans de récolement par exemple).

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Inclure dans les dossiers d'appel d'offres tous les documents et les données qui fournissent l'information aux soumissionnaires de manière correcte et transparente, les aspects qualitatifs et quantitatifs des travaux et les lieux d'exécution, et de veiller à ce que l'exécution concerne les voies initialement prévues ;*
- *Veiller à ce que le recours à l'emprunt soit précédé de la préparation des études techniques des projets à mettre en œuvre, et procéder à l'évaluation de la contribution des prêts dans la réalisation des objectifs escomptés;*
- *Doter le service chargé des travaux des ressources humaines spécialisées et des moyens matériels pour assurer une gestion efficace et appropriée des travaux, et veiller à l'élaboration des attachements et à la tenue des cahiers de chantier de façon correcte;*
- *Veiller à ce que les plans de récolement répondent aux exigences réglementaires liées aux travaux de voirie et à ce qu'ils contiennent toutes les données, et appliquer les sanctions qui s'imposent en cas de présentation de ces plans hors les délais ;*
- *Obliger les entreprises à réaliser les essais de laboratoire et les contrôles prévus par le CPS, accorder l'intérêt nécessaire aux rapports de contrôle de qualité produits et prendre les mesures appropriées en cas de défaillances mentionnées dans ces rapports ;*

- *Veiller à la réalisation des travaux de voirie selon une approche participative à travers une coordination préalable avec toutes les parties concernées.*

B. Réalisation des travaux de voirie dans le cadre de partenariat avec des associations de quartiers

La CU Berkane a conclu avec un ensemble d'associations de quartiers des conventions de partenariat qui visent principalement le co-financement des travaux de voirie dans les quartiers représentés par ces associations. Cependant, la mise en œuvre de ces conventions a été entachée par de nombreuses carences et insuffisances diminuant clairement l'impact de leurs résultats. De ce fait, le succès de ce type de partenariat est tributaire de l'existence d'un cadre juridique clair définissant avec précision les conditions de participation. Ci-après les observations majeures qui ont été enregistrées à cet égard:

1. Conventions conclues au cours de la période 2002-2008

Au cours de la période 2002-2008, la commune a conclu avec certaines associations de quartiers 21 conventions pour la réalisation de travaux de voirie. Ces travaux ont été exécutés dans le cadre de sept marchés dont le montant total a dépassé 60 millions de dirhams, auquel s'ajoute un montant d'environ six millions de dirhams représentant la contribution des associations. Ces marchés ont été réalisés entre le 5 mai 2007 et le 5 septembre 2009. L'examen des dossiers de ces conventions et accords a permis de faire les constats suivants:

- Le recours de la commune à faire contribuer les associations de quartiers au financement des travaux de voirie n'était pas valable de point de vue procédurale, puisque elle a été tenue de réaliser ces interventions en dépit de la contribution des associations. Ainsi, et indépendamment de l'importance de la coopération et du partenariat, le recours de la commune à ce mode pour financer les travaux de voirie dénote d'une gestion insuffisante, dans la mesure où elle était tenue d'exercer ses compétences propres relatives aux travaux de voirie, de veiller à ce que les lotissements réceptionnés répondent aux normes en vigueur et de réaliser ses interventions en fonction de l'état des voies et non en fonction de la contribution matérielle des associations de quartiers.
- D'autre part, la conclusion des conventions de partenariat avec une partie des associations afin de réaliser les travaux de voirie dans les quartiers qu'ils représentent, sans préciser à l'avance les conditions particulières que doivent remplir ces associations pour participer aux projets, porte atteinte au principe de l'égalité entre les citoyens et favorise certains quartiers au détriment d'autres sans justifications. La violation de ce principe se manifeste dans ce qui suit:
 - La commune a entamé la réalisation des travaux de voirie sans fixer un calendrier d'exécution, découlant d'une étude technique et d'une évaluation de la situation dans laquelle se trouve le réseau de la voirie. En effet, la commune aurait dû, avant d'entamer l'exécution, préparer une liste des quartiers ou des rues susceptibles d'être couverts par les travaux par ordre de priorité et en fonction des résultats de l'évaluation de la situation du réseau de chaque quartier ;
 - La non détermination au préalable des conditions que les associations doivent remplir afin de bénéficier de la réalisation des travaux de voirie, a constitué une atteinte à la transparence de cette opération et a entraîné une violation du principe d'égalité entre les citoyens, surtout en l'absence d'une évaluation des besoins et d'une détermination des priorités. En conséquence, certains quartiers n'ont pas bénéficié de la rénovation du réseau de voirie tout simplement

par ce qu'ils ne disposent pas d'association de quartier ou parce que celle-ci, en cas de son existence, n'était pas en mesure de conclure une convention avec la commune;

- En plus, la non détermination préalable des conditions que doivent remplir les associations pour bénéficier de la réalisation des travaux de voirie, ainsi que le fait que la commune ne veille pas à ce que ces dernières respectent leurs engagements, ont eu comme résultat de favoriser certaines associations par rapport à d'autres, de sorte que certaines d'entre elles ont contribué par des fonds importants en contrepartie de la réalisation des travaux dans les quartiers qu'elles représentent, alors que d'autres n'ont apporté aucune contribution. Il s'agit des associations des quartiers Essaada, Al Manar, Essadik et l'Association des commerçants de la rue El Menzel.

➤ Au lieu que ces conventions soient un cadre de coopération et de partenariat, elles sont devenues un moyen pour la commune de renoncer à ses engagements, du moment qu'elle est responsable de l'exécution des travaux et de leur suivi. En effet, elle ne peut pas déléguer cette compétence à des associations qui n'ont pas le droit de superviser les travaux et de traiter directement avec les entrepreneurs. Ainsi, en l'absence d'articles de la convention qui déterminent la façon par laquelle les associations vont régler leur part de financement, la commune a opté pour deux approches différentes à cet égard: dans certains cas, elle gère l'ensemble du projet sous sa responsabilité et réalise le suivi des travaux, et dans d'autres cas, elle considère que les travaux financés par les associations ne relèvent pas de ses compétences et qu'ils n'intéressent que l'association et l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

De même, ces conventions sont devenues un moyen de programmation, puisque les travaux de voirie sont réalisés dans certains quartiers, seulement par ce que les associations qui les représentent sont liées par des conventions de partenariat avec la commune, et non pas par ce que l'état du réseau de voirie dans ces quartiers le justifie. Il résulte de cette pratique, l'aménagement de certaines voies, alors que d'autres sont laissées sans travaux bien qu'elles se trouvent dans une situation plus dégradée.

En ce qui concerne la détermination de la part de chacune des parties, la plupart des conventions se sont limitées à cet égard à stipuler que: «les deux parties mobilisent des fonds pour l'étude et la réalisation des travaux à hauteur de 50% pour chacune des parties» sans déterminer la qualité et les quantités des travaux à effectuer, ce qui ne permet pas de déterminer la quote-part que chaque association devrait mobiliser afin d'honorer ses obligations (à l'exception de trois cas). En conséquence, la commune a pris en charge toutes les dépenses des études, tandis que pour les dépenses de réalisation des travaux, elle a supporté la grande partie restante après avoir déboursé les contributions des associations.

Par ailleurs, la méthode adoptée pour payer les contributions des associations consiste à ce que chacune règle directement, au profit de l'entreprise, le montant de sa participation au moyen de chèques ou de virements bancaires. Une telle méthode comporte plusieurs risques dont la possibilité d'un double paiement pour les mêmes travaux par l'association et la commune.

Il a été également noté la non-réalisation de tous ce qui est en relation avec les opérations de plantations d'arbres, et de numérotation d'une part et de l'animation sociale, culturelle et sportive, d'autre part, qui sont prévues dans les conventions conclues.

2. Travaux de voirie et résultats du partenariat avec les associations

➤ L'approche adoptée par la commune dans ce cadre est contraire aux principes de bonne gouvernance et comporte certains risques

L'approche adoptée par la commune pour la réalisation des travaux de voirie en partenariat avec les associations de quartiers est contraire aux principes de bonne gouvernance et comporte certains risques. Ainsi, après la conclusion d'un marché avec une entreprise pour un montant donné, et en parallèle avec son exécution, la commune donne l'ordre à cette entreprise de réaliser d'autres travaux non indiqués dans ce marché. Les montants y afférents sont supportés par les associations en appliquant les prix unitaires du marché. Après achèvement de chaque marché, il est procédé à l'établissement du décompte définitif comportant les travaux et les quantités payés par la commune, tandis que les autres travaux, dont les coûts y afférents sont pris en charge par les associations de quartiers, ne sont pas inclus dans les documents du marché.

Ainsi, pour plus de transparence et un contrôle rigoureux des recettes et des dépenses relatifs à ces projets, la bonne gestion requiert la création d'un compte spécial au sein du budget communal, où seraient virées les contributions des parties concernées par le financement des travaux de voirie, et qui servirait pour le règlement des dépenses y afférentes.

D'autre part, la réalisation par la commune des travaux de voirie objet de la convention de partenariat avec une association donnée dans le cadre de plusieurs marchés conclus avec des entreprises différentes et dans des intervalles de temps différents, dénote d'un manque de vision de la part de la commune sur la façon de la préparation et l'exécution des travaux. Par exemple, les travaux réalisés dans le cadre de la convention de partenariat avec l'association "D" ont été exécutés dans le cadre de trois marchés à savoir, les marchés n°9/2006 et n°7/2008 conclus avec l'entreprise «M.O» et le marché n°2/2008 conclu avec la société "G". La même observation concerne les travaux effectués dans le cadre des conventions conclues avec les associations "I", "I", "A", "I", "M", "P" et "A".

Ainsi, la réalisation par la commune des travaux de voirie au niveau de chaque quartier dans le cadre de plusieurs marchés distincts, par des sociétés différentes et dans des périodes différentes comporte plusieurs aspects négatifs, à savoir:

- Le commencement de l'exécution des travaux de voirie au niveau d'un quartier, ensuite leur suspension pendant des périodes variables et leur reprise soit par la même société soit par une autre, peut empêcher le suivi approprié et efficace de ces travaux, et peut donner lieu aussi à un double paiement pour les mêmes travaux au profit de deux entreprises différentes ou à la même entreprise par la commune et l'association;
- La réalisation partielle des travaux dans certaines rues demeure une solution non radicale et ne permet pas d'atteindre les résultats escomptés. Leurs effets positifs ne peuvent être ressentis que s'ils concernent la totalité des rues qui nécessitent un renforcement ou un entretien. En outre, cette sélectivité qui caractérise la détermination des rues qui font l'objet de ces travaux, peut être considérée comme une discrimination entre les habitants de la même zone, et peut laisser la porte ouverte aux interprétations quant aux critères des choix de la commune.
- La réalisation des travaux au niveau de chaque quartier pour des périodes relativement longues, qui peuvent atteindre parfois deux ans, comme c'est le cas des quartiers Dakhla, El Majd et Boukraa où les travaux ont duré du 5 mai 2007 au 4 mai 2009, cause une nuisance aux habitants.

Dans le même cadre, l'approche adoptée dans l'exécution des travaux de voirie en partenariat avec les associations, reflète un manque d'intérêt aux prix unitaires indiqués dans les marchés objet des travaux financés par celles-ci. En effet, la commune exécute au cours de la même période, les mêmes travaux

au niveau du même quartier, dans le cadre de deux ou trois marchés comprenant des prix unitaires différents, alors qu'il aurait dû choisir le marché qui comprend les meilleurs prix.

D'autre part, et étant donné que les quantités des travaux financés par les associations ne sont indiquées dans le bordereau des prix d'aucun marché et que leurs montants n'y sont pas liés, la pratique qui consiste à arrêter l'application des prix unitaires d'un marché et d'appliquer les prix unitaires d'un autre marché demeure injustifiée et ne repose sur aucun fondement objectif, surtout que l'exécution de ces travaux a eu lieu dans des périodes où aucune réception provisoire de ces marchés n'a été effectuée.

➤ **Les travaux financés par les contributions des associations ne sont pas soumis aux opérations de contrôle de la qualité pour s'assurer qu'ils répondent aux normes en vigueur**

Il a été noté dans le cadre de la mise en œuvre de ces conventions que la commune ne s'assure pas de la qualité des travaux exécutés, ne contribue pas de façon rigoureuse dans leur suivi et ne dispose pas de tous les documents qui précisent la nature des travaux (plan de récolement et rapports des laboratoires chargés du contrôle de qualité). Il y a lieu de souligner d'autre part, que malgré le fait que ces travaux sont financés par ces associations, la maintenance des ouvrages réalisées relève de la compétence de la commune, du moment que les travaux sont exécutés sur son territoire, ce qui pourrait lui faire supporter des charges financières importantes si les normes de qualité n'ont pas été respectées par ses partenaires lors de l'exécution des travaux qui leur sont confiés.

D'autre part, la commune n'a pas élaboré les pièces justificatives des travaux effectués dans le cadre des conventions de partenariat avec les associations de quartiers. Il s'agit notamment des situations des travaux, des attachements et des décomptes. De même, les plans de récolement produits ne répondent pas aux normes en vigueur. En effet, ces plans ne sont ni datés ni signés par les entreprises chargées de la réalisation des travaux et ne montrent pas clairement les travaux pris en considération dans l'établissement des décomptes réglés par la commune et ceux qui ont été supportés directement par les associations, ce qui peut entraîner un double paiement pour les mêmes travaux.

➤ **Certaines associations n'ont pas honoré totalement ou partiellement leurs engagements, et les résultats obtenus sont limités**

Plusieurs associations n'ont pas honoré leurs engagements financiers prévus dans les conventions de partenariat, ce qui a obligé la commune à prendre en charge une grande partie des dépenses de réalisation des travaux. En effet, la non adoption par la commune d'une procédure spécifique et uniforme précisant en particulier le montant de la contribution de chaque association et la façon de la régler, avant de commencer la réalisation des travaux, a contraint la commune à accepter des contributions des associations quels que soient leurs montants et à supporter le reliquat du coût de l'exécution des travaux. Comme résultat de cette situation, certaines associations n'ont pas respecté leurs engagements financiers en laissant la commune supporter toutes les charges afférentes aux travaux. Il s'agit des associations «AHM», «HS», «HS», «CRM» et «HP».

D'autre part, les résultats escomptés et précisés dans les conventions de partenariat durant la période 2002-2008 n'ont pas été atteints. Ainsi, l'objectif relatif à la participation des associations à hauteur de 50% dans le financement des travaux n'a pas été réalisé, puisque les contributions globales des associations n'ont pas dépassé 10% du montant total des travaux objet du partenariat.

De même, le règlement de la contribution des associations est parfois fait directement aux entreprises, soit en espèces ou par chèques sans procéder, pour plus de transparence, par virement aux comptes bancaires des entreprises concernées.

En égard de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- Veiller à ce que la commune exerce ses compétences propres relatives aux travaux de voirie et à ce que les conventions de partenariat conclues avec les associations ne deviennent pas un outil par lequel la commune renonce à ses prérogatives, et assumer sa responsabilité durant tous les processus et procédures relatifs à la mise en œuvre de ces conventions ;
- Superviser l'ensemble des travaux de voirie exécutés sur son territoire, et en assurer le suivi et le contrôle de qualité et prendre les mesures nécessaires chaque fois qu'elle constate une défaillance dans la réalisation qui peut affecter la qualité des travaux ;
- Créer un compte spécial dans le budget communal, dans lequel seraient virées les contributions financières qui s'inscrivent dans le cadre des conventions de partenariat entre la commune et les associations de quartiers, et qui servirait également au paiement des dépenses relatives aux travaux y afférentes, et ce pour plus de transparence et pour mieux maîtriser les recettes et les dépenses de ces projets ;
- Veiller à ce que les conventions de partenariat avec les associations de quartiers comportent toutes les données et les conditions de l'exécution des travaux et à ce qu'elles soient établies sur la base d'un plan clair et une étude préalable qui identifie les besoins et les priorités.

C. Bilan des travaux

1. Bilan qualitatif et quantitatif des travaux

➤ Des axes importants n'ont pas été concernés par les travaux et manque d'intérêt pour l'extension du réseau

La commune a exécuté un ensemble de travaux de voirie sur son territoire, sans prendre en compte certains éléments d'ordre technique, tels que l'importance de l'axe à aménager et du trafic. Ainsi, il a été noté que des travaux ont été effectués dans des voies étroites d'une largeur n'excédant pas, dans certains cas, 4 mètres, tandis que des axes principaux n'ont pas été concernés par ces travaux, comme l'avenue Mohammed VI, l'avenue Hassan II, et l'avenue Palestine.

De même, la commune a procédé dans la majorité des cas, dans le cadre de différents marchés financés par ses ressources propres ou par des prêts auprès du FEC, au renforcement et à la rénovation du réseau routier vétuste, alors que les travaux d'extension se sont limités à une seule voie (à savoir la rue El Menzel sur une superficie de 4.150 m² avec un montant de 418.456,60 Dhs, dans le cadre du marché n° 07/2008). En outre, les travaux exécutés ont concerné essentiellement ceux relatifs au reprofilage et à la pose de la couche de roulement. Il a été ainsi constaté que, sur un montant total d'environ 63 millions de dirhams, les travaux relatifs au reprofilage ont représenté 9.217.567,28 dh et ceux relatifs à la pose de la couche de roulement un montant de 42.630.102,12 dirhams, soit un total de 51.847.669,40 dirhams, ce qui représente environ 82 % du montant global payé. En contrepartie, d'autres prestations n'ont pas été réalisées, dont les plus importantes sont les travaux de drainage des eaux pluviales.

➤ La dégradation de certains travaux non achevés

La commune a entamé dans certains cas, des travaux au niveau d'un axe routier sans les achever et sans donner des justifications objectives, ce qui a entraîné la dégradation des travaux réalisés, et partant ramène la situation à ce qu'elle était auparavant. L'exemple le plus significatif de cette observation, est celui des travaux réalisés dans le cadre du marché n°02/2009 au niveau de l'avenue El Manar à Hay Oued Makhazen. En effet, l'entreprise attributaire de ce marché a réalisé les travaux de terrassement,

de pose de la couche de base, d'imprégnation et de pose des bordures de trottoirs type T3, sans procéder à la pose de la couche de roulement. La visite sur les lieux de ces travaux, qui ont coûté environ 192.392,28 Dh, a révélé que cette voie se trouve dans un état très dégradé.

La même situation s'applique pour le trottoir adjacent à l'école Ibn Bassam, puisque la commune n'a pas achevé les travaux relatifs à la pose des carreaux. En effet une couche de béton armé a été posée sur une superficie de 914 m² alors que les carreaux n'ont été posés que sur une superficie de 500 m². Le coût total des travaux est de 280.471,80 dhs.

D'autre part, et dans certains cas, la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement d'une même voie s'effectue dans le cadre de deux ou plusieurs marchés. Ainsi, une partie des travaux est réalisée dans le cadre d'un marché déterminé et le reste des travaux s'exécute ultérieurement dans le cadre d'un autre marché. A titre d'illustration, les travaux exécutés au niveau des voies Ouahabi 1 et Ouahabi 2 et Tindouf ont été réalisés dans le cadre du marché n°02/2009 et leur achèvement a été fait dans le cadre du marché n°20/2010. La même observation concerne la voie El Hoceima à Hay Riad et avenue Al Ahrum à Hay Massira. Par ailleurs, le non achèvement des travaux dans certains axes a fait supporter à la commune des coûts supplémentaires induits par la réexécution de certaines opérations comme les travaux d'imprégnation. En effet, le contrôle des différents travaux réalisés dans le cadre des deux marchés précités a révélé que la commune a réglé deux fois la valeur des travaux relatifs aux travaux d'imprégnation. A noter que, le montant relatif à cette opération, payé dans le cadre du marché n°02/2009 est de 34.323,00 Dhs, et que ces travaux ont été refait dans le cadre du marché n°20/2010.

➤ **Des défaillances dans la pose des bordures de trottoirs**

Dans le cadre des travaux de voirie, la commune a procédé à la pose de bordures de trottoirs de type T3. Cependant, l'exécution de cette prestation a été entachée de plusieurs insuffisances qui impactent la qualité des travaux. Il s'agit, par exemple, de réaliser seulement la moitié des travaux et de renoncer au reste. Dans certains cas, il a été constaté que les niveaux des bordures nouvellement posées sont plus élevés et en inadéquation avec les anciennes. De plus, certaines bordures ne sont pas régulières ce qui laisse des espaces avec la chaussée de la voie.

Par ailleurs, les visites des lieux ont montré certaines défaillances qui entachent l'exécution des travaux de pose des bordures de trottoirs. Ainsi il a été constaté à ce sujet l'enlèvement de certaines bordures, et la mauvaise exécution de certaines d'entre elles malgré que les travaux soient réceptionnés. Le coût de ces travaux exécutés dans l'avenue Al Azhar, la rue Guelmim (marché n°01/2008), la rue Taïf (marché n°02/2009), l'avenue Ain Almou (marché n°02/2008) et la rue El Moustawsef (marché n° 03/2008) avoisine 354.505,20 Dh.

➤ **Des défauts constatés sur certaines voies dont les travaux ont été réceptionnés récemment et le paiement de montant relatifs à des quantités de travaux dépassant les réalisations**

Les visites des lieux d'un échantillon des travaux exécutés ont montré l'apparition de certaines défaillances, ainsi que l'exécution de travaux ultérieurs sur la couche de roulement posée. L'apparition de ces défauts en dépit de la réception récente des travaux montre que ces derniers ne respectent pas les normes de qualité requises. Ceci va conduire, sans doute, à les refaire au niveau des mêmes voies, et ainsi à faire supporter la commune des coûts supplémentaires. Ces montants auraient pu être utilisés dans d'autres zones si les services de la commune avaient veillé au respect de la qualité des travaux. Il s'agit à titre d'illustration des marchés n°09/2006, n°01/2008 et n°02/2008 dont le coût a dépassé six millions de dirhams et dont la réception définitive a été prononcée respectivement en date du 17 décembre 2008, 29 juillet 2010 et 07 septembre 2010.

Il a été constaté aussi une mauvaise exécution des travaux relatifs au drainage des eaux pluviales. En effet, plusieurs bouches à grilles sont pleines de terres, ce qui entrave l'écoulement des eaux et conduit à la formation de flaques d'eaux.

D'autre part, les visites des lieux d'un échantillon de travaux exécutés ont permis de constater que les quantités utilisées pour la liquidation des droits des entreprises dépassent celles réellement exécutées. Ainsi un montant indu de 153 236,40 Dh a été payé au titre des marchés n°03/2008, n°02/2008, n°20/2010, n°01/2008 et n°08/2009.

➤ **Des changements notables dans l'exécution des marchés ayant rendu l'offre du titulaire supérieure aux autres offres et portant atteinte au principe de la concurrence**

Les marchés des travaux ont connus des changements importants lors de leur exécution. En effet, les quantités réalisées sont largement différentes des prévisions des bordereaux des prix. Par conséquent, et en appliquant les prix proposés par d'autres soumissionnaires aux quantités des décomptes définitifs de certains marchés conclus en 2008, ces changements conduisent à ce que les montants payés aux titulaires des marchés soient supérieurs à ceux qu'aurait payés la commune à un autre soumissionnaire si il a été déclaré titulaire. Par exemple, pour le marché n°01/2008 et en appliquant les prix unitaires proposés par l'entreprise « G » aux quantités du décompte définitif conduit à un montant de 20.462.362,94 Dh soit une différence de 5.173.370,38 Dh en comparaison avec le montant payé à l'entreprise « M.O » attributaire de ce marché, soit une augmentation de l'ordre de 20,20%. Il en est de même pour les marchés n°03/2008 et 07/2008. De façon générale, les différences entre les montants payés aux entreprises titulaires des trois marchés (01/2008 et 03/2008 et 07/2008) et les montants qui pouvaient être payés aux autres concurrents sont évaluées à 6.724.336,93 Dh.

2. Entretien de la voirie communale et application de la taxe sur la dégradation de la chaussée

La commune n'accorde pas un intérêt suffisant à l'entretien et à la réfection, dans des délais raisonnables, de certaines malfaçons qui apparaissent sur certaines voies. De plus, les services de la commune n'ont pas envisagé de faire une étude pour déterminer le coût des opérations d'entretien du réseau de voirie et partant, prévoir les crédits nécessaires. D'autre part, à partir de l'examen des dossiers de demandes présentées par certains services extérieurs pour des ouvertures de tranchées sur la voie publique, il a été constaté que, contrairement à l'article 40 de la loi n°30-89 relative à la fiscalité des collectivités et de leurs groupements dont certaines dispositions sont maintenues en vigueur en vertu de la loi n°39.07, les services de la commune autorisent les demandeurs à procéder à l'ouverture des tranchées dans la voie publique avec un engagement de remettre en l'état la voie après achèvement des travaux.

Il a été également constaté que dans certains cas isolés, les services de la commune dressent des procès verbaux au sujet de la dégradation de la chaussée, mais ne prennent pas les diligences nécessaires pour le recouvrement des taxes dues, dont le montant est de 22.194,25 Dh.

Compte tenu de tout ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Veiller à la programmation et à la mise en œuvre des travaux relatifs à la voirie selon une approche globale fondée sur l'identification des besoins et des priorités en mettant l'accent sur l'extension et le renforcement des voies et éviter toute source de mauvaise gestion, comme le non achèvement des travaux entamés ;*
- *Développer des mécanismes clairs en ce qui concerne les travaux effectués par d'autres entités sur le territoire de la commune, à travers le suivi des travaux et intervenir en cas de constatation de défaillances qui pourraient affecter la qualité des travaux ;*

- *Veiller à ce que tous les travaux réalisés répondent aux normes de qualité, et accorder un intérêt particulier à l'exécution des travaux relatifs à la pose des bordures et l'assainissement liquide ;*
- *Élaborer un plan cohérent pour la maintenance des voies en vue de les préserver.*

D. Gestion du service d'éclairage public

En dépit de l'importance du service d'éclairage public dont le coût a été évalué, au titre de l'année 2011, à 4.963.593,28 Dhs, la commune ne dispose pas de stratégie ou de vision intégrée relative à sa gestion, à l'optimisation de sa rentabilité et l'amélioration de ses prestations. De plus, la commune n'a élaboré ni plan ni schéma directeur d'éclairage public, malgré l'importance de ces documents pour une gestion efficace et efficiente de ce service.

Aussi la commune n'a pas procédé à aucun inventaire relatif aux équipements d'éclairage public (nombre de lampes, nombre de candélabres, les armoires de commande, les câbles d'éclairage, la longueur du réseau d'éclairage, la surface éclairée...) et ne dispose pas des données concernant la consommation, le taux de luminosité, le taux de panne et le nombre d'interventions.

Par ailleurs, les prestations fournies par le service d'éclairage public restent très limitées. En effet, plusieurs axes, quartiers et lotissements souffrent d'un manque notable de l'éclairage public (Hay Moqawama, Hay Oued Edahab, Hay Zellaqa, Hay Dakhla, Hay Saada, Hay Andalous, Hay El Aioun, Hay Mouhamadi, Hay Wartassi, Hay Bouhdila, Route Wartass ...).

Il a été constaté également, à partir des marchés et des bons de commande relatifs à la période qui s'étend de 2009 à 2011, que la commune affecte la majorité des crédits ouverts dans son budget à l'achat du matériel d'éclairage public utilisé dans l'entretien. En effet, les dépenses d'entretien et de réparation au cours de la période précitée ont atteint 1.487.925,16 Dhs, soit une moyenne de dépense annuelle de l'ordre de 495.975,05 Dhs, tandis que les dépenses d'équipement (achat de camions nacelles, renforcement du réseau d'éclairage public) ont été de l'ordre de 209.071,20 Dhs, soit une moyenne de dépenses annuelle de 69 690,40 Dhs. Ceci malgré que plusieurs quartiers, zones d'habitations et lotissements souffrent d'une grande insuffisance en matière d'éclairage public.

D'autre part, il a été constaté que le service d'éclairage public connaît un manque de ressources humaines et matérielles mises à sa disposition, en plus de l'absence de programmes de formation susceptibles d'améliorer les capacités du personnel travaillant dans le service.

Il est à signaler aussi, que la rupture du stock relatif au matériel d'entretien entrave, dans certains cas, les opérations d'entretien et de réparation. La commune se dote du matériel d'éclairage public à travers plusieurs marchés et bons de commande. Toutefois, les services de cette dernière ne procèdent pas à la détermination des besoins réels en matière de matériel d'éclairage. Ainsi, il s'est avéré suite à l'opération d'inventaire du matériel de maintenance effectuée en date du 26 décembre 2011, une rupture du stock de plusieurs articles depuis une certaine période, sans que la commune n'envisage des solutions à cette situation, ce qui pose des problèmes dans les opérations de maintenance et d'entretien.

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Mettre en place une vision stratégique et globale relative à la gestion du service d'éclairage public et adopter des plans et schémas directeurs qui s'y rapportent ;*
- *Réaliser un inventaire et un recensement de tout le patrimoine en relation avec le service d'éclairage public ;*
- *Doter le service d'éclairage public des moyens matériels et humains nécessaires, pour qu'il puisse s'acquitter de ses missions dans des conditions adéquates et fournir des prestations convenables.*

II. Réponse du président du conseil communal de Berkane

Le président du conseil communal de Berkane n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Gestion de l'urbanisme et des marchés publics à la Commune urbaine de Zaïo

La Commune de Zaïo est devenue urbaine suite au découpage administratif qu'a connu le Royaume en 1992. Elle s'étend sur une superficie de 13 Km². Sa population est chiffrée à 29.851 Hab selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004. Le conseil délibératif de la commune est constitué de 27 conseillers communaux, et son bureau est formé du président et six vice-présidents.

En 2011, les recettes globales encaissées de la commune ont atteint plus de 30 MDH, et ses dépenses totales ont dépassé 23,1 MDH dont 10,1 MDH au titre des dépenses liées à la gestion de ses 127 fonctionnaires et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Les principales observations relevées dans le cadre du contrôle de la gestion de la commune urbaine Zaïo au niveau des secteurs de l'urbanisme et des marchés publics ainsi que les recommandations formulées en vue d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement, sont présentées comme suit :

A. Urbanisme

Le plan d'aménagement et son règlement mis en place pour l'aménagement de la municipalité de Zaïo, ont été approuvés par le décret n°2.00.755 du 23 août 2000. Il ressort de la lecture du contenu de ce plan et de la comparaison des infrastructures de base affectées et/ou prévues avec celles réalisées après 12 ans de son entrée en vigueur, que parmi 72 ouvrages d'utilité publique, seuls 33 ont été réalisés, ce qui représente à peine 46% dont la plupart existait déjà avant l'établissement dudit plan.

➤ Octroi de permis de construction sans respect de la procédure juridique en vigueur

D'après les registres tenus par la commune urbaine de Zaïo, celle-ci a délivré durant la période allant du 1er janvier 2006 au 30 septembre 2011, 06 autorisations de lotir, 1.320 autorisations de construire et 422 autorisations de restauration. Elle a délivré également 1.171 autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction. Pour sa part, l'Agence urbaine de Nador a approuvé 521 projets de lotissement et de construction, au cours de la période allant du 1er janvier 2008 au 30 septembre 2011. Suite à l'examen des dossiers relatifs aux autorisations de construction et de lotissement délivrées par la commune urbaine de Zaïo en 2009 et 2010, de nombreuses observations ont été relevées portant notamment sur ce qui suit :

- 84 autorisations délivrées au titre de l'année 2009 et 76 autres au titre de l'année 2010 n'ont pas été présentées et/ou approuvées par l'Agence urbaine de Nador, ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 du Dahir portant loi n°1.93.51 du 10 septembre 1993 instituant les agences urbaines, selon lesquelles l'avis donné par l'agence sur tous les projets de lotissements, groupes d'habitations, morcellements et constructions, qui doivent lui être transmis, à cet effet, par les autorités compétentes, est de rigueur (version arabe dudit Dahir) ;
- La commune urbaine de Zaïo a délivré à Mr « H.L » une autorisation de lotir n°64 du 19 avril 2006, qui a été transmise par la suite à Mr « M.R » puis à Mr « A.R.L », sachant que ce dernier en avait présenté la demande de transmission à la commune en date du 11 septembre 2007. En outre, il a été constaté que le projet initial qui avait bénéficié de l'approbation de principe par la commission provinciale de l'urbanisme en date du 10 mars 1998 puis en date du 30 septembre

2003, s'étendait sur une superficie d'environ 9 Ha et englobait 408 lots de terrain, alors que l'autorisation délivrée à M. « M.R » puis à M « A.R.L » ne concerne pas le même objet de l'autorisation initiale relative au plan du lotissement qui avait été approuvé par la commission provinciale de l'urbanisme. En fait, le projet de lotissement dont la commune a délivré à ces derniers l'autorisation porte sur 1700 m² et contient 40 lots de terrains seulement. Autrement-dit, la commune a transmis une autorisation de lotir en une autre qui ne porte pas sur le même objet et au nom d'une autre personne, et n'a pas veillé à soumettre cette modification introduite sur le projet initial à l'avis de la commission d'urbanisme et de construction compétente.

- La commune urbaine de Zaio a délivré à M. « H.K » une autorisation de lotir n°148 du 15 octobre 2008, quoique la demande qu'il avait déposée et le plan qu'avait approuvé l'agence urbaine en date du 26 septembre 2008, portaient sur le morcellement d'un terrain et non pas son lotissement.
- Après l'approbation des projets de construction de plusieurs étages par la commission d'urbanisme et de construction compétente, les services de la commune procèdent à la délivrance de permis partiels aux requérants en vue de construire d'abord le rez-de-chaussée ensuite le 1er étage puis le 2ème et ainsi de suite ; et en conséquence, il est procédé successivement au recouvrement de la taxe due sur les opérations de construction de façon partielle également au moment de la délivrance de chaque permis à part. Ceci n'est pas conforme à l'approbation émise par la commission d'urbanisme et de construction compétente à propos du projet de construction y afférent, d'autant plus qu'il enfreint les dispositions du plan d'aménagement et de son règlement relatifs à l'aménagement de la municipalité de Zaio, qui ont été approuvés par le décret 2.00.755 du 23 août 2000. En outre, la délivrance de ces permis partiels ne permet pas aux instances chargées de l'urbanisme et du contrôle des constructions, de s'assurer de la conformité des requérants aux plans de construction qui leur sont remis. En effet, après l'achèvement des travaux de construction du rez-de-chaussée par exemple et l'octroi du permis d'habiter à la personne concernée, celle-ci présente une autre demande de construction du 1er étage et/ou 2ème étage et ainsi de suite, et après achèvement des travaux de construction de ces étages supplémentaires, il est procédé à leur exploitation sans avoir les permis d'habiter les concernant, ce qui rend difficile la vérification de la conformité au plan de construction approuvé par la commission d'urbanisme et de construction compétente, ainsi que du respect des dispositions relatives à la construction définies dans le plan d'aménagement et de son règlement (alignement, saillies, hauteurs, servitudes architecturales, ...).

- **Utilisation des constructions sans avoir les permis d'habiter**

Il s'est avéré suite aux visites effectuées sur place que nombre de constructions sont utilisées par leurs propriétaires sans permis d'habiter délivrés par la commune. Les dossiers tenus par le service d'urbanisme relevant de la commune, ne contiennent pas les procès-verbaux du récolement des travaux ni les attestations d'architecte. A titre illustratif, il est relevé que les bénéficiaires de 61 et 74 permis de construire délivrés par la commune successivement en 2006 et 2007, n'ont pas encore déposé leurs demandes de permis d'habiter, c'est-à-dire après plus de cinq ans, alors que la commune n'a pas pris à leur encontre les diligences légales nécessaires.

- **Octroi d'autorisations de lotir ne satisfaisant pas aux dispositions juridiques en vigueur**

Contrairement aux dispositions juridiques en vigueur, notamment l'article 5 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, la commune a délivré des autorisations de lotir portant sur des terrains qui ne sont pas immatriculés ni en cours d'immatriculation, ou encore sont objet de différend entre les requérants et la Direction des domaines. Il s'agit des autorisations

suivantes : n°64 et n°177 au titre de l'année 2006, n°41 et n°181 durant l'année 2007 et n°148 au cours de l'année 2008.

Concernant l'autorisation de lotir n°41 du 06 mars 2007, et d'après une lettre n°1235 du 15 mai 2009 de la Direction des domaines de l'Etat – Cercle de Nador, MM. « F.M.R » et « M.A.M.A » ont déposé le 26 avril 2004 une réquisition n°18638/11 en vue d'immatriculer un terrain situé dans la commune de Zaïo, d'une superficie d'environ 2 ha et 40 a, à parts égales entre eux, et ce, conformément à un acte adoulaire de vente daté du 28 mai 1992. Or, ladite direction a souligné que l'assiette foncière de la réquisition d'immatriculation précitée se trouve à l'intérieur des limites du patrimoine immobilier de l'Etat objet de la réquisition d'immatriculation n°4739/11 (titre califal n°2073), dont la superficie est de 114 ha 08 a et 41 ca. Ce patrimoine que l'Etat a récupéré dans le cadre des dispositions du Dahir du 02 mars 1973, est en cours d'immatriculation en son nom, du moment qu'il a été procédé à l'opération de son bornage en date du 20 septembre 1988 ; tandis que le résultat de l'opération du bornage relative à la réquisition n°18638/11 précitée et qui a été fixée le 21 décembre 2005, s'est avéré négatif. Encore faudrait-il souligner que les deux personnes bénéficiaires de cette autorisation de lotir ont produit aux services de la commune urbaine de Zaïo des attestations délivrées par la Conservation foncière de Nador, et datées successivement du 16 décembre 2005, du 04 mars 2008, du 11 juin 2008 et du 16 mars 2009, mentionnant toutes que la procédure d'immatriculation de l'immeuble objet de la réquisition d'immatriculation n°18638/11 est poursuivie au nom des MM. « F.M.R » et « M.A.M.A » à parts égales entre eux, et qu'il n'existe, à cette date, aucune opposition ni servitude foncière ou hypothèque, alors que la lettre de la Direction des domaines de Nador, affirme qu'il y avait une opposition suite à l'opération de bornage relative à la réquisition d'immatriculation dont les résultats étaient négatifs.

La même observation s'applique à l'autorisation de lotir n°177 du 29 novembre 2006 délivrée aux héritiers de Mr « A.B ». Il ressort de la lettre n°1799 du 08 août 2008 de la Direction des domaines de l'Etat – Cercle de Nador, que le projet de réalisation du lotissement se situe au sein de l'assiette foncière du patrimoine makhzenien n°775/ح que l'Etat a récupéré dans le cadre des dispositions du Dahir du 02 mars 1973 et en vertu de l'arrêté ministériel n°180/74 du 05 mars 1974, et dont il (Etat – domaine privé) poursuit la procédure d'immatriculation sous n°4176/11 ; et que la situation de cet immeuble n'est pas clarifiée avec lesdits héritiers dans le cadre du différend résultant de l'application du Dahir susvisé, étant donné qu'une partie de cet immeuble se trouve à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité de Zaïo. La Direction des domaines a préconisé à la fin de sa lettre de refuser l'approbation ou l'autorisation de création de tout projet ou lotissement sur le patrimoine immobilier de l'Etat susmentionné car cela s'apparenterait à une occupation illégale.

➤ **Inachèvement de la procédure à l'encontre des contrevenants de la loi de l'urbanisme**

Selon les registres tenus par la commune urbaine de Zaïo, le nombre d'infractions de la loi relative à l'urbanisme constatées par les services de la commune durant la période allant du 1er janvier 2009 au 30 septembre 2011, s'établit à 119 infractions, dont la plupart portent sur la construction sans permis conduisant à l'apparition et la prolifération de l'habitat clandestin qui a connu ces trois dernières années un développement remarquable. De sa part, l'Agence urbaine de Nador a enregistré 30 infractions durant la même période, dont 25 concernent la construction sans permis et 5 infractions portent sur l'autorisation de la commune urbaine de Zaïo sans approbation de la commission technique compétente.

Par ailleurs, la commune a transmis via les services de la province de Nador, 107 infractions au Procureur du Roi auprès du tribunal de première instance de Nador, alors qu'elle n'a pas produit les copies des plaintes transmises au parquet général au sujet des 12 infractions restantes.

Suite aux visites sur place effectuées pour certaines constructions au sujet desquelles la commune a transmis les plaintes au parquet compétent, il s'est avéré que les contrevenants n'ont pas exécuté les ordres d'arrêt du chantier qui leur ont été notifiés par la commune et les sanctions prévues dans la loi 12.90 relative à l'urbanisme ne leur avaient pas été appliquées. En outre, il a été établi d'après l'examen de la liste des plaintes relatives aux infractions d'urbanisme déposées au parquet du tribunal de première instance de Nador, que les services de la commune ne s'assurent pas de la transmission des infractions constatées par ses agents chargés du contrôle des constructions audit tribunal. En effet, il a été observé que de nombreux cas d'infractions transmises par la commune à travers les services de la province, au Procureur du Roi, n'ont pas été enregistrés au parquet de ce tribunal.

➤ **Déficiences au niveau de l'application et du recouvrement de la taxe sur les opérations de construction et de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction**

Il a été noté à ce propos que l'application du tarif de la taxe sur les opérations de restauration fixé par l'arrêté fiscal n°5 du 17 juin 2008 a commencé le 24 mars 2008, alors qu'il n'a été fait application du nouveau tarif de la taxe sur les opérations de construction qu'à partir du 26 mars 2008. Concernant la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction, les services de la commune ont procédé à compter du 16 mars 2009 à l'application d'un montant constant de 800,00 DH pour chaque permis de construire sur la base d'une superficie occupée de 20 m² au lieu de 400,00 DH fixé auparavant sur la base d'une superficie occupée de 10 m². Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction, délivrées par la commune soulignent dans leur 3ème article que : « *la redevance est entièrement due tout les six (06) mois au cours desquels est entamée l'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction* ». Ceci n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 180 de la loi 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, qui stipulent : « *Le taux maximum de la redevance est fixé par trimestre à 40 DH par mètre carré. Les trimestres partent du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. Tout trimestre commencé est compté pour un trimestre entier*¹ »

En plus, la commune délivre en même temps le permis de construire et l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction, au requérant après qu'il règle la taxe et la redevance correspondantes auprès de la régie communale des recettes. Or, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction, étant renouvelable chaque trimestre, les agents de la commune chargés du contrôle des constructions devraient constater la fin du chantier des travaux après l'écoulement de ce délai, et en informer le service de l'assiette fiscale en cas où les bénéficiaires continuent à occuper le domaine public communal, afin de leur appliquer à nouveau la redevance y afférente. Toutefois, il est observé que lesdits agents ne procèdent pas à ce genre de contrôle, et de ce fait, la commune ne renouvelle pas l'application de cette redevance même pour les permis de construction délivrés en 2006 et 2007, et dont les bénéficiaires n'ont pas achevé les travaux de construction après l'écoulement de plus de cinq ans, et en revanche n'ont pas présenté à la commune leurs demandes de permis d'habiter tel qu'il a été soulevé auparavant. En plus, il s'est avéré suite à l'examen des dossiers relatifs aux permis de construction délivrés par la commune urbaine de Zaïo, que dans certains cas les services communaux compétents n'ont pas délivré d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction, et par conséquent la régie des recettes n'a pas recouvré la redevance applicable sur ces opérations. D'autre part, et bien que les différentes opérations de restauration des constructions nécessitent couramment l'utilisation du domaine public communal (pose des armures, dépôt des divers

¹ Ces dispositions sont maintenues en vigueur à titre provisoire en vertu de la loi 39.07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales, promulguée par le Dahir n°1.07.209 du 27 décembre 2007. Bulletin officiel n°5591 bis du 31 décembre 2007.

produits de construction, ...), il est constaté que la commune ne s'assure point de l'occupation de son domaine public communal par les requérants des autorisations de restauration, et ne leur applique pas la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction. Etant donné le nombre croissant de ce genre d'autorisations, dont le total s'est chiffré à 361 durant la période 2006 – 2010, il paraît que des recettes importantes sont perdues à cause de l'inapplication de cette redevance sur les opérations de restauration des constructions.

➤ **Les services communaux ne s'assurent pas de l'exacte base de liquidation de la taxe sur les opérations de lotissement**

Les services concernés de la commune n'appliquent pas les dispositions juridiques relatives à leur droit de contrôle et de communication sur les déclarations fournies par les personnes imposables², en vue de vérifier leur sincérité et s'assurer et/corriger les éléments de liquidation des impôts et taxes dus au budget de la commune, et partant, de procéder le cas échéant aux redressements et rectification nécessaires.

En revanche, les redevables de la taxe sur les opérations de lotissement, se contentent de déposer auprès du régisseur des recettes de la commune une déclaration comportant le coût total estimatif des travaux d'équipement du lotissement au moment du dépôt de la demande de l'autorisation de lotir, et d'une autre déclaration comportant le coût total réel des travaux précités, au moment de la délivrance du certificat de conformité, sur la base de laquelle est liquidé le solde du montant de la taxe exigible sans joindre à leurs déclarations aucun document comptable (factures par exemple) justifiant la sincérité des données y figurant.

Il est observé à ce propos un grand écart entre le coût d'aménagement du mètre carré des lotissements dont les dossiers ont été examinés. En effet, ce coût varie entre 59 et 505 DH/m², c'est-à-dire dix fois.

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Pallier les distorsions urbaines qui se manifestent essentiellement par l'accroissement de la cadence de l'habitat clandestin et la violation des règles et dispositions définies par la loi relative à l'urbanisme et le plan d'aménagement d'une part, et la nature de l'assiette foncière non immatriculée dans sa globalité d'autre part ;*
- *Accorder un intérêt particulier à l'établissement minutieux des documents urbains, et veiller sur l'exécution de leurs prescriptions ;*
- *Respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'urbanisme ;*
- *Renforcer les opérations de contrôle dans le domaine d'urbanisme ;*
- *S'assurer de la base de liquidation des taxes sur les opérations de construction et de lotissement, et de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction.*

B. Exécution des marchés publics

Durant la période 2006 – 2010, la commune urbaine de Zaïo a conclu 10 marchés d'un montant global de 9.871.539,47 DH. Elle a émis par ailleurs 298 bons de commande d'un montant global de 4.817.119,69 DH. L'exécution de ces commandes a suscité un nombre d'observations se rapportant en particulier à ce qui suit :

² Article 13 de la loi 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, et l'article 149 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

➤ **Insuffisance du travail de la commission d'appel d'offres qui restreint le principe de la concurrence**

Concernant le marché n°02/2008 relatif aux travaux d'extension du marché des légumes et fruits et de construction d'un hangar pour l'alimentation générale, et le marché n°03/2008 portant sur le revêtement synthétique de la salle couverte, il a été constaté que la commune n'a pas respecté le délai fixé par l'article 3 du décret n°2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, qui stipule : « [...] *La publication de cet avis doit intervenir vingt et un (21) jours francs au moins avant la date fixée pour la réception des offres. Ce délai court à partir du lendemain de la date de publication de l'avis dans le journal paru le deuxième [...]* ». En effet, l'avis d'appel d'offres relatif à ces marchés a été publié dans le journal paru les 1er et 2 juin 2008, alors que la tenue de la séance publique d'ouverture des plis a eu lieu le 20 juin 2008.

Encore convient-il de souligner que la commission d'appel d'offres relatif au marché n°03/2008 a écarté un soumissionnaire sans ouvrir son offre financière, pour motif de non-conformité des renseignements figurant à l'attestation d'inscription au registre de commerce, et l'attestation fiscale délivrée par l'administration compétente du lieu d'imposition. Ceci n'est pas justifié au regard des dispositions de l'article 35 dudit décret qui spécifie : « *lorsque la commission constate soit l'absence d'une pièce constitutive du dossier administratif, à l'exception du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, soit des erreurs matérielles ou discordances dans les pièces dudit dossier, elle retient l'offre du (ou des) concurrent (s) concerné (s) sous réserve de la production desdites pièces ou l'introduction des rectifications nécessaires* ».

D'autre part, l'appel d'offres relatif au marché n°01/2008 a été déclaré infructueux au motif que l'offre présentée par le soumissionnaire unique ne satisfait pas les conditions établies, sans toutefois les préciser dans le procès-verbal de l'évaluation des offres, sachant que les dossiers administratif et technique du soumissionnaire concerné ont été admis et que l'enveloppe contenant son offre financière fixée à 2.314.747,20 DH a été ouverte, et l'estimation du coût des prestations établie par la commune (maître d'ouvrage) qui est chiffrée à 1.985.538,00 DH a été divulguée. Par la suite, ce marché qui a été relancé, a été finalement attribué à la même entreprise « M.A.O » qui a été écartée auparavant.

S'agissant du marché n°01/2010, il est observé que l'entreprise titulaire de ce marché avait émis des réserves sur les dispositions des articles 17 et 26 du cahier des prescriptions spéciales, portant successivement sur le délai d'exécution et les amendes, et les services annexes, ce qui enfreint les dispositions de l'article 39 du décret n°2.06.388 précité. En fait, l'article 17 a fixé le délai d'exécution à trente (30) jours à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer la livraison des fournitures, alors que le titulaire du marché a signalé que cette livraison se fera en quarante cinq (45) jours. De même, l'article 26 avait précisé que le fournisseur est tenu de délivrer les équipements au parc de la commune urbaine de Zaïo, et lui garantir les éléments ci-après :

- Fourniture des outils nécessaires à l'entretien des fournitures livrées ;
- Fourniture des manuels détaillés d'utilisation et d'entretien du matériel livré ;
- Contrôle, entretien et réparation des fournitures livrées pendant la période de garantie ;
- Le coût de ces services annexes est inclus dans le montant de l'offre.

Cependant, le titulaire du marché a nuancé que les opérations de réparation au titre de la garantie s'effectueront dans l'atelier de leur succursale à Oujda, et que les frais d'entretien périodique durant la période de garantie sont inclus dans l'offre.

➤ Lancement d'appel d'offres d'un marché sans la disponibilité des crédits suffisants

En vertu de l'autorisation spéciale n°F/2153 du 15/04/2008, des crédits budgétaires d'un montant de 1.700.000,00 DH ont été ouverts au budget de la commune urbaine de Zaïo au titre de l'exercice 2008, à la rubrique budgétaire relative à l'Initiative locale du développement humain. En date du 22 août 2008, le gouverneur de la province de Nador a adressé une lettre au président de la commune pour l'informer que le montant du marché n°02/2008 qui est de 2.164.476,00 DH dépasse les crédits affectés à la rubrique budgétaire relative à l'Initiative locale du développement humain, en sus du montant du marché conclu avec l'architecte qui est de 59.986,80 DH. En date du 27 juillet 2009, une correspondance a été adressée au gouverneur pour l'aviser de l'affectation d'un montant supplémentaire de 170.000,00 DH en vue de couvrir le montant du marché n°02/2008 portant sur l'extension du marché central de Zaïo afin d'abriter les marchands des légumes et fruits. Ainsi, la commune a-t-elle entrepris la procédure d'appel d'offres de ce marché qu'elle a conclu, sans la disponibilité des crédits nécessaires, ce qui s'est répercuté négativement sur le délai de son exécution dans la mesure où l'ordre de service de commencer les travaux n'a été émis que le 06 janvier 2010 (sans préciser la date de notification) c'est-à-dire après l'écoulement de 18 mois de la date d'ouverture des plis qui a eu lieu le 20 juin 2008, et 3 mois de la date d'approbation du marché par l'autorité de tutelle en date du 06 octobre 2009.

➤ Défaillances dans le contrôle et le suivi des travaux

Conformément aux stipulations de l'article 65 du CCAG-T, les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et en particulier avec les spécifications techniques. Cependant, il s'est avéré d'après l'examen des dossiers de ce type des marchés relatifs aux ouvrages, qu'ils ne contiennent pas les rapports de contrôles prévus à l'article cité. De même, les cahiers de chantiers, ne sont pas bien tenus puisqu'ils ne mentionnent pas les références du marché ni les dates des constatations effectuées. Tel est le cas des marchés n°02/2007, n°03/2007, n°02/2008 et n°03/2008. A titre illustratif, il a été observé des infiltrations au niveau des murs et plafonds de la salle couverte dont les travaux d'achèvement ont été réalisés dans le cadre du marché n°02/2007 (les travaux de ce marché ont été réceptionnés provisoirement le 21 janvier 2008), ce qui dénote des insuffisances dans l'étanchéité de cet édifice.

D'autre part, et contrairement aux dispositions de l'article 16 et du paragraphe 2 de l'article 65 du CCAGT, qui stipulent respectivement que « *le cautionnement définitif est restitué, [...] et le paiement de la retenue de garantie est effectuée, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées [...] si le titulaire du marché [...] a effectivement remis les plans de récolement des ouvrages exécutés* », et que « *[...] les opérations préalables à la réception provisoire comportent : [...] la remise au maître d'ouvrage des plans des ouvrages conformes à l'exécution des travaux dans les conditions précisées au CPS [...]* », il a été noté que la commune n'applique pas ces dispositions pour tous les marchés conclus ; sachant que les CPS relatifs à certains marchés tels n°02/2007 et 03/2007 ont bel et bien précisé que « *faute par l'entrepreneur d'avoir fourni les plans de récolement dans un délai de 30 jours après la réception provisoire, il sera appliqué une retenue de 1% du montant du marché* ».

➤ Établissement des attachements en méconnaissance des formalités réglementaires applicables

En méconnaissance des stipulations de l'article 56 du CCGA-T, il a été relevé, d'après l'examen des attachements et situations relatifs aux marchés de travaux, que l'établissement de ces documents par les services de la commune ne répond pas aux formalités et spécifications réglementaires applicables, dans la mesure où ils ne sont pas décomposés en trois parties afin d'indiquer les travaux terminés, les travaux non terminés et les approvisionnements. De même, ils ne mentionnent pas les travaux terminés

des attachements ou situations précédents, ne sont pas signés conjointement par l'agent chargé par le maître d'ouvrage de la surveillance des travaux et l'entrepreneur ou son représentant agréé, sont souvent non datés et ne précisent pas les lieux des travaux. De surcroît, des discordances sont relevées entre les éléments qualitatifs et quantitatifs des attachements et situations d'une part, et des décomptes provisoires y afférents d'autre part, sachant néanmoins que les éléments des attachements et situations sont utilisés directement dans l'établissement des décomptes conformément aux dispositions de l'article 56 précité. Ces observations concernent à titre d'exemple, les deux derniers attachements et décomptes relatifs au marché n°02/2007 portant sur l'achèvement des travaux de la salle couverte et au marché n°02/2008 portant sur les travaux d'extension du marché des légumes et fruits et de construction d'un hangar pour l'alimentation générale.

S'agissant du marché n°03/2007 portant sur les travaux de construction et de restauration du terrain municipal, d'entretien du parc municipal et de restauration des bains et toilettes du terrain municipal, il a été relevé ce qui suit :

- Les décomptes provisoires ne mentionnent pas le cumul des travaux terminés auparavant ;
- Les décomptes provisoires sont établis pour chaque ouvrage à part, y compris plusieurs décomptes derniers ;
- La retenue de garantie n'a pas été appliquée au décompte provisoire n°2 ;
- Le mode de calcul de la retenue de garantie du décompte provisoire n°8 est contraire aux dispositions des articles 12, 16 et 56 du CCGA-T.

➤ **La commune ne tient pas un registre des ordres de service relatifs aux marchés**

En application des dispositions de l'article 9 du CCGA-T, les ordres de service doivent être écrits, signés par le maître d'ouvrage, datés, numérotés et enregistrés. Cependant, le service technique de la commune ne tient pas de registre enregistrant de façon continue les ordres de service. De même, ces ordres ne sont pas consignés dans le registre des départs et arrivées de la commune après leur signature par l'entrepreneur concerné et l'inscription de la date de leur notification. Aussi, des réserves sont-elles émises dans tel cas sur la réalité des dates d'émission et de notification des ordres de service, surtout qu'ils ne mentionnent pas la date de notification en tant que condition de comptage des délais réglementaires fixés aux articles 12, 16 et 60 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n°2.99.1087 du 04 mai 2000, et aux cahiers des prescriptions spéciales. A titre d'exemple des ordres de service qui ne mentionnent pas la date de notification, il y a lieu de signaler ceux relatifs aux marchés n°02/2008 et n°03/2007.

➤ **La commune ne tient pas les registres de la comptabilité matière**

Les services de la commune ne tiennent pas de registre de la comptabilité matière où sont inscrites les fournitures acquises et/ou livrées. Ces services ne tiennent pas non plus des fiches relatives à chaque nature de fournitures à part, où sont enregistrées les opérations d'entrée et de sortie du magasin. En plus, ils ne disposent pas des bons de livraison et de réception relatifs aux fournitures et mobiliers, et n'inscrivent pas la date de réception sur les bons de livraison. Ceci enfreint les dispositions de l'article 111 et suivant du décret n°2.09.441 du 03 janvier 2010 relatif à la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

Par contre, la commune procède à l'achat des fournitures dont elle a besoin (produits de construction, matériels électriques, ...) sans les emmagasiner et sont transportées directement sur place afin de les utiliser directement sur les chantiers. Pour cela, la commune utilise des "Bons Pour" qu'elle remet, au

fur et à mesure, aux fournisseurs pour qu'ils puissent l'approvisionner des quantités dont elle a besoin, et après elle émet les Bons de commandes et les mandats correspondants aux montants des Bons Pour en vue de régulariser les dépenses y afférentes. Ceci transgresse les règles d'engagement des dépenses publiques.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Se conformer aux dispositions juridiques en vigueur en matière de passation et d'exécution des marchés publics ;*
- *Accorder l'intérêt nécessaire aux opérations du suivi et du contrôle d'exécution des marchés, de façon à garantir la conformité des prestations réalisées aux normes et spécifications techniques définies dans les cahiers des prescriptions spéciales ;*
- *Tenir une comptabilité matière afin de maîtriser les opérations d'approvisionnement et d'emménagement et sauvegarder les fournitures.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Zaio

(Texte réduit)

A. Urbanisme

Dans un souci de respect du plan d'aménagement, le conseil municipal de Zaio a entrepris une série de mesures administratives nécessaire à la bonne application de ce plan et ce en concertation avec les services extérieurs de l'Etat. Ces services ont été contactés pour lancer les projets en relation avec les services publics comme la santé, l'eau potable, l'électrification, l'assainissement, les routes, l'aménagement des espaces verts, la rénovation des routes.

Malgré que le texte signifiant l'approbation du plan d'aménagement soit considéré comme une déclaration d'utilité publique, la mise en application de cette disposition nécessite que la municipalité dispose des ressources humaines et matérielles. Ces deux éléments constituent une condition sine qua non pour la réussite de toute action décentralisée. La municipalité de Zaio souffre également d'une carence en matière d'assiette foncière nécessaire à la mise en œuvre des projets à caractère socioéconomique. Ce qui a rendu certaines décisions dans ce sens sans effet et ce depuis la session d'Avril 2000 à la session de d'Avril 2007.

(...)

➤ Emission des autorisations de construction sans le respect de la procédure

En ce qui concerne les autorisations de construction émient par la commune et concernant les lotissements Al Amal, Bakrim, Al Hassania, Al Massira, Laymoune 1, Farah

Les plans de construction de ces lotissements ont été étudiés par la commission technique provinciale de l'urbanisme de Nador, comme des plans types. Après quoi, la commission a signifié son approbation et il a été convenu de fournir les autorisations aux demandeurs sans une deuxième soumission du dossier auprès de la commission de l'urbanisme.

Plan de Lotissement	Date d'approbation
Al Amal	12/07/1989 ET 31/07/1989
Bakrim	31/07/1991
Al Hassania	15/07/1999
Al Massira	05/09/2001
Les Orangers 1	17/01/2002
Farah	08/07/2003

Ceci avant la création de l'agence urbaine de Nador. Il est également à rappeler que l'agence urbaine de Nador a été créée en fin 2004.

Le travail avec ces plans types entre dans le cadre de la facilité adapté par le Ministère de l'Habitat.

En ce qui concerne les autorisations de construction émient par la commune et qui portent la régularisation d'une situation antérieure et dont les propriétaires décident de construire un étage supplémentaire. Ces demandes sont soumises à la commission technique chargée de l'étude des petits projets dans le cadre du guichet unique. Cette commission renvoie le dossier vers la commune pour la

régularisation de l'étage construit sous prétexte des bâtiments existants ne nécessite pas l'intervention de la commission.

En ce qui concerne les autorisations de construction partielle émises par la commune elles sont soit en relation avec les plans types des lotissements (El Amal, Bakrim, El Hassania, Al Massira, les Orangers 1 et Farah) ou bien pour la régularisation d'un bâtiment anciennement construit. Les services communaux ont veillé depuis 2009 qu'à ces situations cessent de se produire.

- **Les autorisations de lotissement**

- **Lotissement H.L**

Le propriétaire possède un terrain de 9ha inscrit dans le plan d'aménagement de Zaïo. Il détient également un vieux plan de lotissement mais clandestin. Les anciens propriétaires avaient auparavant déjà vendu des parcelles depuis 1970. La commune avait refusé de produire des autorisations de construction jusqu'à ce qu'ils régularisent leurs situations.

Avant 1998, la commune avait reçu une série de demandes de constructions de la part de H.L et les citoyens qui avaient acheté des parcelles avant 1990.

Après une série de réunions avec H.L, il a été décidé qu'il présente une demande d'autorisation de construction incluant une demande de régularisation du lotissement. Ce dossier a été soumis à la commission technique provinciale de l'urbanisme en 13/01/1998. Après étude, une approbation a été prononcée le 10/03/1998 sauf que H.L ne s'est pas manifesté pour demander une autorisation de début de construction.

En 23/08/2000 le nouveau plan d'aménagement a été approuvé et en 2002 H.L a présenté une demande de modification des plans de lotissements. En 11/09/2002, le dossier a été soumis à la commission technique provinciale de l'urbanisme. Après étude, la commission avait décidé de renvoyer le dossier vers la commission créée par la circulaire du Monsieur le Ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat numéro 622 daté du 08/05/2001. Et après étude du dossier par la commission régionale de l'urbanisme sous la présidence du Monsieur le Wali, une approbation a été prononcée en faveur de ce dossier en 22/05/2003.

En 05/09/2003, le dossier de nouveau a été soumis à la commission technique provinciale de l'urbanisme. En 30/09/2003 la commission a signifié son accord de principe pour l'équipement du lotissement. En 19/04/2006 il a été autorisé à H.L d'équiper la partie non vendue et qui contient maintenant 40 lots. Le propriétaire H.L a vendu cette partie à A.R.L pour équipement, Afin que H.L équipe le reste dans le cadre de partenariat avec ceux qui ont achetées dans les années 1970. Pour ces raisons, la commune a décidé d'assister les héritiers :

- Autorisation d'équiper la partie qui se trouve au niveau de l'entrée de la ville du côté de Ras Al Maa.
- Accélérer pour aménager cette partie entourée par des quartiers non structurés et des organisés
- Résoudre les problèmes sociaux dans le domaine de l'habitat et l'offre des lots de terrains.
- Protection des terrains non couverts de toute exploitation et construction clandestine

Après consultation de la division d'urbanisme de la province de Nador et l'agence urbaine, il a été établie une convention entre la province de Nador, l'Agence Urbaine, Commune Urbaine de Zaïo et les propriétaires H.L et A.R.L pour terminer les travaux d'aménagement du terrain H.L et régularisation de la situation du lotissement N comme première tranche.

- Concernant l'autorisation de lotissement H.K une erreur été commis sur plans et non sur la demande (Morcellement), la demande déposé concerne réalisation de lotissement et la commission des grands projets dans le cadre du guichet unique du :26/09/2008 a donné sans accord sur le dossier de lotissement après étude.

➤ **Utilisation des bâtiments sans permis d'habiter**

Faisant suite aux remarques figurant dans votre rapport, la commune urbaine de Zaïo a contacté par écrits les bénéficiaires des permis de construction afin qu'ils procèdent à la demande des permis d'habiter.

➤ **Production des permis de lotissement des terrains qui n'obéissent pas aux conditions légales**

- **Lotissement B.M.R et M.A.M.A**

Il est à signaler que la commune urbaine de Zaïo n'a reçu aucune correspondance de la part de Monsieur le directeur du Domaine datant du 15 Mai 2009. On note également que messieurs B.M.R et M.A.M.A ont fourni des attestations de la conservation foncière mise à jour et daté du 16 Mars 2009 faisant état d'aucune objection sur la procédure d'inscription et de conservation de leurs terrains. Cette attestation démontre que la procédure de réquisition numéro 18638/11 est au nom des personnes sus mentionnées et qu'il n'existe aucune objection ou dépôt légal.

- **Lotissement A.B**

La personne concernée détient la Mainlevée fournie par l'Administration du Domaine. Il est à noter également que la commission centrale du contentieux entre l'Etat et les particuliers, ainsi que la lettre du Monsieur le Gouverneur de la province du Nador ont tous donné l'accord pour l'exploitation de ce terrain.

- **Lotissement F**

Le terrain objet de ce lotissement titré est la propriété de l'Amicale de l'association des œuvres sociales de SUCRAFOR-Zaïo.

Ce lotissement a été cédé aux travailleurs de l'usine SUCRAFOR qui n'ont pas bénéficié du premier projet d'habitat que la direction avait précédemment mis en exécution.

En ce qui concerne le volet Conservation Foncière, il est à noter que la région du nord a été sous protectorat espagnol. De ce fait, le foncier de cette région a été couvert par des titres dites-Khalifi.

Après l'indépendance, et après l'application du Dahir Charif 02-Mars-1973 concernant la restitution du foncier agricole précédemment appartenant à l'occupant, et l'application du Dahir Charif du 1977 qui a annulé la force légale du Titre Khalifi, qui désormais n'a aucun pouvoir juridique. Par conséquence, tout le foncier qui a été couvert par ce genre de titre s'est trouvé objet de contentieux jusqu'à nos jours.

C'est le cas de la commune de Zaïo et l'ensemble des communes de la province de Nador dont une bonne partie de leur foncier était couverte par ce genre de titres.

Dans ce sens, le conseil municipal de Zaïo a pris une batterie de mesures en vue de régulariser la situation des terres dont les titres sont khalifi qu'elles soient la propriété de l'Etat ou des particuliers.

➤ **Non accomplissement des procédures légales contre les contrevenants**

La commune urbaine de Zaïo dispose d'une cellule de contrôle des constructions clandestines et transfère les PV au Parquet et services concernés.

En ce qui concerne les cinq contraventions enregistrées par l'agence urbaine depuis le premier Janvier 2009 au 30 septembre 2011 sans l'accord de la commission technique et l'autorisation de la commune urbaine de Zaïo, ces autorisations concernent les plans types adoptés par le ministère de l'habitat et qui ont servi de support pour faciliter la production des autorisations.

En ce qui concerne le non respect des contrevenants aux mises en demeures de la commune et qui ordonnaient l'arrêt immédiat des travaux, dans ce genre de situation, la commune urbaine procède au renvoi des PV à Monsieur le Procureur du Roi tel que recommandé par le code de l'urbanisme tout en tenant Monsieur le Gouverneur de la province informé.

A ce sujet la commune urbaine a procédé au renvoi des PV et enregistrées directement au bureau d'ordre du parquet suite à la remarque de cour régional des comptes .

Il est également utile de noter que les PV de contraventions qui ont été envoyés au Procureur du Roi en 2011, ont été définitifs et remplissaient toutes les conditions légales selon l'article 65 du code de l'urbanisme (12-90). Par contre les dossiers qui ne remplissaient pas les conditions légales et surtout celles de la durée légale et qui ont été produits le 27 ou 28 décembre 2011, ont été envoyés en 2012 après avoir produit le PV final de la contravention. Du coup, la commune avec ces derniers dossiers, a envoyé toutes les contraventions relatives au code de l'urbanisme au Parquet.

➤ **Dysfonctionnement en matière d'imposition des opérations de construction et la valeur de la taxe sur l'occupation provisoire des espaces communaux pour motifs relatifs à la construction**

Les services de la commune de Zaïo ont procédé à l'application de la nouvelle valeur de la taxe sur les opérations de réparation à partir du 24 Mars 2008 et celle relative à la construction à partir du 26 Mars 2008. Ces valeurs de taxation ont été définies dans la décision numéro 05 en date du 17 juin 2008 et ce après une décision du conseil municipal en mois de février 2008. Il est à noter qu'aucune objection n'a été signifiée dans la durée légale de 30 jours et également la non objection de l'autorité de tutelle ; par conséquent, la décision fiscale prend effet juste après l'écoulement de la durée légale.

- Occupation des lieux publics communaux provisoirement pour des travaux de construction

Les services de la commune ont procédé à partir du 16 MARS 2009 à l'application d'une taxe unifiée dont la valeur est 800,00 Dirhams pour chaque autorisation d'occupation provisoire des lieux publics communaux pour cause de construction. La superficie occupée ne doit pas dépasser 20m² pendant deux périodes consécutives d'un quart d'année chacune au lieu de la valeur de 400,00 Dirhams selon l'ancienne taxe et qui se base sur 10m² comme surface occupée chaque quart d'année. Cette décision s'est basée sur des constats pratiques. Il s'est avéré que la durée de construction d'une maison sur le territoire de Zaïo dépassent dans plus part des cas un quart d'année. Et il s'est avéré également que les occupants des lieux publics de la commune ne procèdent pas au renouvellement de leurs permis d'occupation après leurs échéances. Un autre constat qui a justifié cette décision se résume au manque de ressources humaines compétentes capable de contrôler les chantiers de construction. En se basant sur les données fournies par la cour régionale des comptes, les services concernés ont procédé à l'application des termes de l'article 180 de la loi 30-89 qui encadre la fiscalité des communes. Cet article stipule que la valeur de la taxe est fixée en 40 Dirhams le m² chaque quart d'année. Les quarts

de l'année débutent en mois de Janvier, en mois d'Avril, en mois de Juillet et en mois d'Octobre. Chaque occupation qui a débuté pendant un quart d'année sera comptabilisée entièrement pendant cette période.

- Pour les cas des autorisations de construction qui n'ont pas été suivi d'autorisation d'occupation provisoire

Ces cas concernent dans un premier temps les constructions sur les lotissements de la Société Al-Omrane. Le nombre d'autorisation est de 85 sans paiement de taxe d'occupation. Car l'autorisation des constructions et l'occupation dans cette situation se font dans les terrains du lotissement Al Omrane qui n'est pas encore réceptionnée.

Une deuxième explication pour un autre type de cas consiste en des autorisations de construction partielle (un seul étage par exemple) dans ce cas, la personne concernée obtienne une autorisation d'occupation. Par contre si cette personne décide au cours du chantier de rajouter un autre étage, elle demande une autre autorisation de construction mais elle continue de bénéficier de la première l'autorisation d'occupation si elle est encore valide.

Le dernier cas de figure concerne des personnes qui utilisent des lots de terrains avoisinant et appartenant à des particuliers. Du coup, ils n'ont pas le besoin d'occuper des lieux publics.

➤ **En ce qui concerne la vérification des bases de calcul de la valeur de taxe sur les opérations de lotissement**

La commune a procédé à la vérification des bases de calcul de la valeur d'imposition concernant les opérations de lotissement en questionnant par deux correspondances écrites le directeur régional des impôts de Nador. L'objet de ces écrits est de savoir la valeur réelle déclarée des travaux d'équipement dont les propriétaires ont déjà obtenu l'attestation de réception provisoire. Il s'agit du lotissement numéro 64 et le lotissement numéro 177 et le lotissement numéro 41. Il est à signaler que la commune n'a reçu aucune réponse dans ce sujet et que la commune est toujours entrain de procéder aux vérifications selon les termes de loi en vigueur.

En ce qui concerne les remarques portant sur la grande disparité entre le coût du mètre carré pour les lotissements dont les dossiers ont été revus.

Ces coûts varient entre 50,00 Dh et 101,72 DH et non pas 59,00 DH et 505,00DH en prenant en considération que la superficie concernée par l'autorisation numéro 64 est 17000m² et non pas 1700m². Ce décalage est certainement dû à une erreur de frappe. et donc la valeur du mètre carré est de l'ordre de 50,00 DH et non pas 505,00 DH.

B. Exécution des Marchés Publics

➤ **Manquement concernant la commission des Appels d'Offres**

En ce qui concerne le marché numéro : 02/2008 portant sur l'extension du marché des fruits et des légumes et la construction d'un hall abritant les activités d'alimentation générale et le deuxième marché numéro 03/2008 portant sur le revêtement en tapis synthétique de la salle couverte de Zaio, ces deux marchés ont fait l'objet d'appels d'offres publics diffusés dans trois journaux nationaux dont un en français en plus de la diffusion sur le portail des marchés publics. En outre, le dossier des annonces a été envoyé au ministère de communication - le Bureau des affaires juridiques chargé d'envoyer les annonces aux journaux. La durée de l'annonce a dépassé le mois et ce en respect de la législation en

vigueur (Article 20 du décret Numéro 02-06-388) fixant les conditions et les formes de passation de marchés de l'état.

En ce qui concerne l'élimination du fournisseur 'A.D.C' objet du Marché :03/2008, elle est due à ce que cette société a fourni un registre de commerce et une attestation fiscale non conforme à la nature des travaux objet du Marché. Il s'est avéré que les deux attestations ne peuvent être corrigées ou remplacer dans la durée légiférée dans l'article 35 du décret portant sur les marchés publics et que tout retard dans cette attente de remplacement de documents n'ajoutera en rien à cause de l'urgence du marché (programme des inaugurations).

En ce qui concerne l'appel d'offres 01/2008 devenu infructueux. Il est à signaler que les crédits qui ont été alloués à cet éventuel marché ne dépassaient pas 1.985.538,00 Dh ce qui est largement en dessous l'offre financière de 2.314.747,20 Dh, d'où la décision de la commission de rendre nul cet appel d'offre en se basant sur le paragraphe 4 de l'article 46 du décret portant sur les marchés publics. Vu qu'il s'agit ici d'un projet de l'INDH et que Sa Majesté a déjà mis la première pierre de ce projet, le bureau technique de la commune urbaine a entrepris une démarche visant à amoindrir certains aspects du projet en vu de réduire son coût. Par la suite, un deuxième appel d'offre reformulé a été diffusé et cette fois-ci il a été adjugé selon les règles de l'art.

En ce qui concerne l'objection de la société fournisseur, dans la cadre du Marché 01/2010, portant les articles 17 et 26 du CPS. Ces deux articles portant respectivement sur l'exécution des pénalités et des services annexes et l'obligation du fournisseur de garantir un certain nombre d'éléments pour la commune. Dans ce sens, la société a respecté son engagement de fournir deux camions dans les délais de 30 jours au lieu de 45 comme il a été mentionné dans le PV de réception provisoire daté le 18 Janvier 2011.

L'ordre de service envoyé le 20 Décembre 2010 et le PV de réception provisoire daté le : 18 Janvier 2011 donc après l'écoulement du délai de 28 jours.

Il est a noté que les réparations et les inspections ainsi que la maintenance mineure se fait au niveau du Parc Municipal de Zaio au frais de la société et ce sur une période de garantie provisoire ou par kilométrage parcouru tel qu'il convenu dans ce genre de prestations. Toutes ces éventuelles opérations sont incluses dans l'offre financière.

➤ **Publication d'un appel d'offres sans la suffisance des crédits**

En ce qui concerne le Marché 02/2008 portant sur l'extension du marché central de Zaio pour abriter les marchands de fruits et légumes et qui s'inscrit dans le cadre de l'INDH, un montant de 1700.000,00 DH a été mobilisé sous l'autorisation F-153 datée du 15 avril 2008 et un autre crédit a été également mobilisé comme participation de la commune dans l'INDH d'une valeur de 300.000,00 Dh après une décision de transfert de crédit numéro F-53-07 datée du 28 Septembre 2007, cette ligne a été renforcée également par une autre autorisation spéciale avec un montant de 66.000,00 DH datée le 22 Mai 2008. Le montant total mobilisé est devenu 2.066.000,00 DH et ce en date du 20 Juin 2008. L'offre financière après l'ouverture des plis du marché 02/2008 est de l'ordre de 2.164.476,00 DH. Suite à ce constant, le conseil municipal a décidé de renforcer davantage sa participation dans l'INDH avec un montant de 170.000,00 DH avec l'autorisation spéciale F-1066 datée le 27 Mars 2009.

Après une correspondance avec l'adjudicataire du Marché, ce dernier a décidé de maintenir son offre financière et ce en se basant sur l'article 79 de décret 02. 06. 388 portant sur les marchés publics. Le dossier a été envoyé pour visa le 20 Septembre 2008 afin de compléter la procédure administrative en la matière. Le dossier a été visé le 06 Octobre 2009. Il est a signalé sur cette date elle est ultérieure à toutes les opérations mentionnées ci-dessus.

En ce qui concerne l'exécution des travaux, elle a effectivement démarré le 06 Janvier 2010.

➤ **Manquement en matière de suivi et contrôle des travaux**

- **En ce qui concerne les opérations de contrôle et de suivi portant sur les ouvrages d'art.**

Le Marché 02/2007 portant sur l'achèvement des travaux de la salle couverte, L'assistance à la maîtrise d'ouvrage a été confiée à un bureau d'architecte et un ingénieur spécialisé. D'autres marchés ont précédé celui-ci et ils portaient sur gros œuvres ainsi que la construction du couverture en charpente métallique. Ces projets ont fait l'objet d'un partenariat avec la préfecture de la province de Nador et le Ministère des Jeunesses et du Sport. Tous ces travaux ont fait également l'objet d'un suivi par un bureau d'architecte, un ingénieur spécialisé et Le bureau de contrôle «T» qui a validé les dossiers de l'étude et qui a supervisé les travaux. En ce qui concerne l'achèvement des travaux, il est a noté que la majorité sont des travaux de finition comme (Carreaux, Faïence, Sièges , peinture , Marbre et fourniture et pose de sanitaire) objet du marché 02/2007. En ce qui concerne les travaux techniques comme l'électricité du bâtiment, conduite d'eau potable, l'assainissement, les plans fournis par le bureau «C» ont été validés par le bureau de contrôle «S», le bureau d'étude a supervisé ces travaux.

- **En ce qui concerne les fuites constatées au niveau des murs et plafond de la salle**

Ces fuites sont dues aux eaux de pluie qui se sont infiltrées des conduites d'évacuation des eaux de pluie et non pas au manque de l'étanchéité du bâtiment.

Le marché numéro 03/2007 portant sur les travaux de construction et d'aménagement du stade municipal et du garage municipal. Les travaux de gros œuvres ont déjà été achevés, comme les vestiaires et les sanitaires. Les travaux réalisés sont celle de l'étanchéité les travaux de finition comme le carrelage, la boiserie, la peinture, l'aménagement des trottoirs, la liaison avec le réseau d'assainissement et l'eau potable. Tous ces travaux extérieurs ont fait l'objet d'un suivi par les services de la commune.

Le Marché 02/2008 portant sur les travaux de construction et d'extension du marché des fruits et légumes. Ces travaux ont fait l'objet d'une étude et de suivi par le bureau d'architecte et l'ingénieur spécialisé (R.P). Egalement ces travaux ont été suivis par le laboratoire 'L' en matière de géotechnique et le contrôle des matériaux de construction.

Le Marché 03/2008 relatif au revêtement en tapis synthétique de la salle couverte. Le suivi et le contrôle de ces travaux ont été assurés par l'architecte et les services municipaux.

- **En ce qui concerne le Plan de Recollement**

La commune a veillé à sa réception dans le cadre de marchés de gros œuvre et de finition à titre d'exemple le marché 2008/02 sauf que le contenu du marché numéro 02/2007 et 03/2007 et qui portent sur la réalisation de travaux d'aménagement du bâtiment n'a pas été fait. Nous nous engageons dans les projets et marchés à venir à prendre cette remarque en considération.

➤ **Réalisation des tableaux d'attachement différents des prescriptions légales**

La production des tableaux de réalisation et les situations d'avancement se fait conjointement par l'architecte, l'ingénieur, le représentant de la municipalité et l'entreprise. Ces tableaux traduisent le contenu du cahier du chantier et les PV d'avancement.

Ces tableaux sont arrêtés de temps à autre afin de produire les décomptes du marché.

En ce qui concerne le marché 02/2007, après revue des articles du contrat et l'évaluation des travaux réalisés, un état de la situation finale a été par conséquent produit tout en se basant sur la réalité des travaux réalisés.

En ce qui concerne le marché 02/2008, certaines actions ont connu un dépassement par rapport à ce qui a été contracté avec l'entreprise. Cet écart n'a pas été comptabilisé dans la situation finale à cause de l'insuffisance des crédits. Dans le but de participer à l'avancement de l'INDH, l'entreprise en question s'est engagée par écrit à ne pas réclamer les suppléments de la commune.

En ce qui concerne le marché 03/2007, son contenu s'inscrit dans différents articles du budget (prestation de même nature) ce qui rend difficile la production du bilan et de mettre le tout dans un unique relevé de situation afin de pouvoir soustraire le montant de la garantie pour chaque article du budget.

➤ **Non enregistrement des ordres de service relatifs aux marchés**

En application de l'article 9 du CCAGT, les ordres de service sont produits par écrit et signés par l'adjudicataire du marché. Cet ordre est daté et tenu dans un registre spécial et chronologique. Nous nous engageons en plus de transcrire ces ordres de service dans le registre de bureau d'ordre.

➤ **Non tenu des registres de comptabilité matérielle**

Les services de la commune tiennent des registres faisant situation des entrées des fournitures qu'elles soient en provenance de marchés ou par bons de commande. Elles tiennent également des registres classés en filières chacune traitée d'un type de produit et dépendamment du service bénéficiaire.

Cependant, en ce qui concerne l'entrepôt de stockage des achats, nous nous engageons à le mettre en œuvre après l'extension des bâtiments de la municipalité. En ces temps où les crédits sont insuffisants, nous recevons les commandes selon les besoins et juste à temps. Ce qui nous empêche de regrouper ces achats par type et lancer des appels d'offre.

Gestion de la station thermale Benkachour à la Commune urbaine d'Oujda

La station Benkachour est considérée, compte tenu de ses eaux thermales, comme l'une des plus importantes stations thermales dans la région de l'Oriental et une destination pour les habitants de la ville d'Oujda et celles avoisinantes. Cette station, qui s'étend sur une superficie d'un hectare, est située au centre de la ville et fait partie du domaine privé de la commune urbaine d'Oujda.

La station était gérée directement par la commune urbaine d'Oujda, et ce n'est qu'en 1996 que la commune a procédé à son affermage à des particuliers. Ainsi, et depuis sa mise en affermage, la station est exploitée par une seule personne physique 'M.M' pour des périodes successives dont la dernière est en cours (2006-2012) pour un montant annuel de 550.000,00 Dhs.

Le dernier contrat d'affermage couvrant la période 2006-2012 a fixé les objectifs que le locataire est tenu de réaliser. Parmi ces objectifs, la rénovation de l'espace intérieur de la station pour l'adapter aux exigences des stations modernes, l'aménagement de la station en deux blocs, l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes, et la réalisation d'un forage pour l'eau thermale chaude et un autre pour l'eau froide.

Les principales observations relevées par la Cour régionale des comptes, ainsi que les recommandations formulées en vue d'améliorer la gestion de la station et la qualité des prestations fournies sont explicitées comme suit:

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Evaluation de la phase d'élaboration et de conclusion du contrat d'affermage

➤ Evaluation de l'exécution des contrats antérieurs (1996-2006) et de la phase préparatoire à l'affermage pour la période 2006-2012

• Absence d'une vision claire et à long terme sur l'exploitation optimale de la station

En dépit de la valeur de la station Benkachour en tant que premier forage qui a été réalisé en 1949 et vu les spécificités thermiques et minérales de ses eaux, sa gestion par la commune urbaine, a été faite en l'absence d'une vision claire et à long terme permettant son exploitation optimale en vue d'être une destination d'attraction touristique et thérapeutique aussi bien pour les habitants de la ville d'Oujda que pour la région de l'Oriental.

Par ailleurs, la procédure de préparation et de conclusion des contrats d'affermage pour les périodes antérieures (1996-2006) a été caractérisée par l'absence de la clarté et a été impactée par des facteurs qui n'ont pas favorisé la gestion saine et efficace de la station. Ainsi, la commune a procédé, à plusieurs reprises, au renouvellement du contrat d'affermage sans recourir, toutefois, à la procédure d'appel d'offres.

Il en est de même pour le contrat en vigueur couvrant la période 2006-2012. En effet, l'élaboration de ce contrat ne s'est basé sur aucune étude technique, architecturale, financière ou de terrain et n'est également pas assise sur une connaissance réelle des données techniques relatives au forage n°12/159, notamment son débit et sa capacité à assurer les besoins en eaux de la station et son alimentation régulière. En outre, la commune n'a aucune vision sur les objectifs attendus de la restructuration de cette station.

• Conclusion des contrats relatifs à la gestion de la station avec le même exploitant

La commune a conclu tous les contrats précédents (1996-2006) ainsi que le contrat actuel (2006-2012) avec un seul exploitant 'M.M' ce qui dénote l'absence de transparence dans la gestion de ce dossier.

Le conseil communal a approuvé, dans sa session du mois d'avril 2011, un accord avec l'exploitant actuel de la station pour une période de 18 ans pour l'extension de la station Benkachour. Toutefois, ce contrat, n'ayant pas été approuvé par l'autorité de tutelle, enfreint le principe de la concurrence et de la transparence et les dispositions du cahier des charges et confirme, ainsi, l'hypothèse d'absence de transparence précitée.

En outre, la prolongation des périodes d'exploitation au profit de l'exploitant actuel de la station, a été faite en plusieurs reprises, soit pour indemniser l'exploitant sur les périodes d'arrêt d'activité de la station en raison de l'insuffisance du débit d'eau, soit encore pour la non approbation du cahier des charges et le retard accusé dans la publication de l'avis d'appel d'offres. Ces prolongations, ayant été accordées en dépit de l'absence de dispositions contractuelles prévues par le cahier des charges ou le contrat de bail, ont concerné consécutivement les périodes allant du 10 octobre 2002 au 09 octobre 2005, du 10 octobre 2005 au 25 mars 2006, du 26 mars 2006 au 25 juin 2006 et du 26 juin 2006 au 07 septembre 2006.

Par ailleurs, la prolongation du contrat de bail pour la période allant du 10 octobre 2002 au 09 octobre 2005 soulève les observations suivantes :

- La commission, ayant effectué la visite de la station de Benkachour pour déterminer les motifs invoqués pour expliquer l'arrêt de son activité, ne comptait pas des membres ayant la compétence et l'expertise nécessaires en la matière leur permettant, de prendre des décisions sur les différents aspects techniques. Par conséquent, l'avis de cette commission ne peut servir de base pour décider en matière d'indemnisation ;
- La commune n'assure pas le suivi des coûts de l'opération de forage supportés par le locataire et n'a pas effectué les diligences nécessaires pour alimenter la station en eau thermique bien que la prolongation de la période ait été conditionnée par l'obligation faite au locataire de supporter le coût de l'opération de forage ;
- La prolongation pour la période du 10 octobre 2002 au 09 octobre 2005 a été accordée suite au recours de la commune, précédemment à la rénovation du contrat de bail avec le même bénéficiaire pour trois années allant du 10 octobre 1999 au 09 octobre 2002 en se référant à l'article 8 du cahier des charges ;
- Bien qu'il s'agisse dans la réalité d'une indemnisation, les services de la commune ont conclu le contrat de bail en se basant sur les dispositions de l'article 8 du cahier des charges pour indiquer qu'il s'agit d'une reconduction et ce, après que la commune ait reçu une lettre du Wali de la région de l'Orientale, le 19 août 2002, lui demandant de faire figurer et d'ajouter au contrat le mot « reconduction » et de faire référence à l'article 8 du cahier des charges dans le préambule du contrat ;
- La commune a reconduit le contrat conformément à l'article 8 du cahier des charges. Cet article soumis l'opération de la reconduction du contrat à la simple formulation d'une demande à ce sujet par l'exploitant, tandis que ce dernier a adressé, une lettre sous n°6400 en date du 21 juin 2002, à la commune pour l'aviser de l'arrêt de l'activité de la station et demander l'indemnité en contrepartie ;

- Les procès verbaux annexés au dossier ainsi que celui de la commission de constatation des lieux indiquent que la prolongation du contrat d'affermage correspond à l'indemnisation de l'exploitant pour la période d'arrêt d'activité de la station ;
- Dans ce genre de cas, l'indemnisation doit être statuée par le tribunal compétent. Quant à la partie lésée, elle doit prouver le dommage engendré par l'arrêt d'activité de cette station suite à une expertise technique. En outre, le soumissionnaire, lors de la présentation de son offre a tenu compte des risques potentiels de l'exploitation, d'autant plus que la commune n'était pas responsable de l'interruption de l'activité.

Le recours de manière récurrente de la commune à l'article 8 du cahier des charges pour justifier les différentes prolongations enfreint le principe de la transparence.

Par ailleurs, la commune n'a pas procédé à une évaluation approfondie et objective des opérations d'affermage, en vue de déterminer les points de force et de faiblesse et ce, pour remédier aux différentes anomalies et insuffisances constatées lors de la conclusion de nouveaux contrats.

L'absence d'une telle évaluation, la non exécution correcte des contrats et la non réalisation des objectifs escomptés, dénote que la commune n'as pas accordé l'attention nécessaire à ce service dans le souci d'améliorer la gestion et la qualité des prestations rendus.

- **La commune urbaine n'a réalisé aucune étude concernant le projet d'exploitation de la station afin de déterminer ses multiples aspects ce qui a affecté négativement l'atteinte des objectifs escomptés**

Avant la conclusion du dernier contrat d'affermage couvrant la période (2006-2012), la commune urbaine n'a pas procédé à la réalisation d'une étude globale permettant la détermination de tous les aspects relatifs à l'exploitation de la station, et de vérifier sa faisabilité. Ainsi, la commune devait réaliser des études préalables des aspects techniques, économiques et marketing pour s'assurer des demandes relatives aux prestations de la station, une étude financière en vue de déterminer les fonds nécessaires à la réalisation des investissements, son mode de gestion et les obligations y afférentes, en plus des recettes financières engendrés par ce projet.

En absence de telles études, l'approche adoptée par la commune pour assurer la gestion du projet de la station reste inefficace et ne permet pas la réalisation des objectifs escomptés.

Dans le même contexte et concernant le forage qui alimente la station, les services de la commune ne disposent d'aucunes données topographiques, géologiques, hydrauliques et géochimiques des eaux (carte topographique du forage, données relatives à sa capacité, son diamètre et la nature de ses équipements). Les seules données disponibles à cet égard, concernent la date de réalisation du premier forage (1949), sa profondeur (plus de 500 mètres) et son débit moyen (40 l/s). Ces données restent, toutefois, obsolètes et non mises à jour.

En outre, la commune ne dispose pas des analyses de laboratoire relatives aux eaux alimentant la station, ce qui ne permet pas de s'assurer de leur qualité. Ces analyses s'avèrent indispensables puisque le forage a connu auparavant de nombreux problèmes techniques, ce qui nécessite un contrôle et un suivi permanents par la commune.

- **Non détermination de manière suffisante et appropriée des différents aspects des travaux et opérations à la charge du locataire par le dernier cahier des charges relatif à l'exploitation de la station**

Selon l'article 3 du dernier cahier des charges relatif à l'exploitation de la station, le soumissionnaire est tenu de réaliser les travaux et d'effectuer l'entretien et la rénovation nécessaires au sein de la

station conformément au dossier technique annexé au cahier des charges. Aussi, l'article 5 du contrat d'affermage a prévu que "le locataire est tenu de réaliser des travaux et de procéder à l'entretien, à l'extension et à la rénovation, par ses propres moyens, de la station conformément aux dispositions de l'article 3 et 4 du cahier des charges". Il ressort d'après ces deux articles l'absence d'une détermination précise et exhaustive des différents travaux dont la mise en œuvre incombe au locataire, ainsi que la nature des matériaux à utiliser. Le plan préparé à cet effet et les quantités indiquées au cahier des prescriptions spéciales, arrêtées et quantifiées sans étude préalable, restent toutefois, insuffisants pour permettre une détermination appropriée et adéquate. De même, la commune n'a pas précisé de manière suffisante les éléments de l'étude de l'eau que les soumissionnaires sont tenus de présenter.

Par ailleurs, le bordereau des prix relatif aux travaux présenté par le locataire dans le cadre de son offre, a été présenté de façon sommaire et non précise. Ce bordereau n'a pas indiqué d'autres informations et détails notamment (les modèles et plans qui explicitent de manière précise la nature et les quantités des travaux d'aménagement et de pompage de l'eau, ainsi que les plans de conception des ouvrages à réaliser par le locataire).

Aussi, le contrôle a permis de constater que le cahier des charges relatif à l'exploitation de la station pour la période allant de 2006 à 2012 a été élaboré sans que le conseil communal participe à sa préparation et formuler des observations à ce propos. Ainsi, la lecture du procès verbal de la session ordinaire du mois d'avril 2006 a permis de constater que les délibérations ont été marquées par la précipitation et l'absence de plusieurs données. En effet, les membres du conseil n'ont pas eu communication des pièces et documents relatifs à ce projet notamment le plan de conception de la station, l'inventaire des aspects techniques et financiers du projet, l'état des objectifs attendus de cet affermage ainsi que les différentes études préliminaires y afférentes. Le conseil dans sa délibération s'est focalisé sur l'adoption du cahier des charges et l'intégration de certains amendements de forme sans toutefois accorder d'intérêt à la nature du projet ni à ses retombées financières et son impact sur la population et l'activité touristique de la ville.

De plus, le projet réalisé pour la période 2006-2012, n'a pas été accompagné ou suivi par les services extérieurs compétents notamment l'Agence du bassin hydraulique de Moulouya et l'Agence urbaine d'Oujda.

Par ailleurs, la procédure de préparation du contrat actuel a été entachée, à l'instar des contrats antérieurs, de nombreuses défaillances. Ce qui n'a pas permis à la commune d'avoir un contrat équilibré. Ces défaillances peuvent être résumées comme suit:

- La commune urbaine n'a pas arrêté de manière consensuelle un planning ou un programme qui détermine avec précision les calendriers temporels pour la préparation des principales composantes du projet, puisque son lancement et sa mise en œuvre ont connu des retards considérables. En outre, la commune n'a pas établi une estimation des travaux qui seront exécutés par le locataire. Ce qui aurait du être fait de manière objective et méthodique en se basant sur une étude de terrain. En plus, la commune n'a pas procédé à une estimation précise des recettes prévues de l'affermage ;
- La commune urbaine n'a pas déterminé, avec précision, les services que le locataire est tenu de rendre aux citoyens, que ce soit leur nature, leurs caractéristiques générales ou l'étendue du contrat d'affermage et les prestations annexes, ce qui a engendré des résultats négatifs ;
- La préparation du projet a été faite en absence d'une approche participative. Ainsi, il a été constaté l'absence des services extérieurs ayant un rôle consultatif essentiel dans ce genre de projet ;

- La durée de location, arrêtée à six ans dans le contrat, n'a pas été déterminée sur la base de critères clairs et précis qui prennent en compte, notamment, la nature des travaux à réaliser par le locataire, l'investissement nécessaire et la durée requise pour l'amortissement des installations réalisées ;
- Le cahier des charges relatif à l'exploitation de la station a été préparé de manière succincte et imprécise. Il n'a pas précisé certains détails et n'a pas abordé certains aspects et mesures importants notamment l'obtention, par l'exploitant, de l'autorisation d'exploitation de l'eau du domaine public hydraulique auprès de l'Agence du bassin hydraulique de la Moulouya et le remboursement de la redevance instituée à cet égard. De même, certains points, inclus dans le cahier des charges restent en suspens, il s'agit en l'occurrence des engagements à respecter par le locataire afin d'assurer les services rendus à la station, les détails et les éléments de l'étude de l'eau demandée ainsi que la procédure de détermination et de révision des tarifs.

➤ **Conclusion du contrat d'affermage pour la période 2006-2012**

- **Recours au contrat d'affermage au lieu d'un contrat de gestion déléguée n'a pas permis à la commune d'obtenir un contrat équilibré et approprié**

La commune a conclu, suite à un appel d'offres en date du 14 septembre 2006 et conformément au cahier des charges approuvé par l'autorité de tutelle, un contrat d'affermage pour la restructuration et l'exploitation de la station Benkachour avec l'exploitant actuel 'MM' pour une période de six ans à compter du 22 novembre 2006 au 22 novembre 2012 au lieu d'appliquer les dispositions du dahir n° 1.06.15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n°54.05 relative à la gestion déléguée des services publics, sachant que les dispositions de ladite loi sont entrées en vigueur à compter du 16 Mars 2006 préalablement à la conclusion dudit contrat.

Le recours de la commune au contrat d'affermage n'a pas permis de préciser, de manière suffisante, toutes les obligations et droits des parties, de garantir son équilibre financier, de définir les conditions des prestations fournies par ce service, et de préciser, enfin, que les risques d'exploitation incombent à l'exploitant. Ce qui n'a pas permis à la commune d'obtenir un contrat approprié.

- **Publication de l'appel d'offres et ouverture des plis y afférents sans que les candidats disposent de toutes les informations nécessaires pour établir leurs offres, ce qui enfreint la réglementation en matière des marchés publics**

Le report récurrent de l'ouverture des plis relatif à l'affermage de la station est dû à l'incapacité de la commune de concevoir les principaux aspects du projet, ce qui a porté préjudice à la transparence et la précision de la procédure. L'avis d'appel d'offres ouvert a prévu la date d'ouverture des plis, le 07 septembre 2006. Ainsi et suite à la réunion effective de la commission d'ouverture des plis, il a été décidé de reporter la délibération jusqu'au 12 septembre 2006 suite à la réception par la commune d'une lettre adressée par l'Agence du bassin hydraulique de la Moulouya. Cette lettre précise que les données techniques relatives au forage d'eau n° 12/159 sont obsolètes et non mises à jour. Ensuite, dans la deuxième date, les membres de la commission ont repris leur réunion et ont demandé à l'ingénieur municipal de remettre aux soumissionnaires le cahier des prescriptions spéciales relatif à la restructuration de la station pour consultation, ce qui a conduit encore une fois au report de la séance d'ouverture des plis jusqu'au 14 septembre 2006 pour donner plus de temps aux participants pour examiner ledit cahier. L'examen des offres financières des participants a abouti, en dernier ressort, au choix de l'offre financière présentée par 'MM' pour un loyer annuel de 550.000,00 dirhams.

Convient-il de noter à cet égard que les soumissionnaires ne disposent pas de toutes les données relatives à l'appel d'offres, en particulier le cahier des prescriptions spéciales, ce qui constitue une

infraction à l'article 23 du décret n° 2.98.482 du 11 Ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

- **Restructuration de la station en absence d'un plan approuvé et d'une autorisation de construire**

Suite au dernier contrat d'affermage, le locataire a réalisé les travaux de restructuration de la station selon un plan qui n'a pas été soumis à la procédure en vigueur dans le domaine et sans obtenir l'autorisation de construire. A cet égard, les observations suivantes ont été relevées:

- L'élaboration du plan précité a été faite en méconnaissance des mécanismes généralement reconnus en matière de préparation des projets ;
- La préparation du plan mentionné n'est pas faite selon une approche globale et cohérente du projet et suivant la séquence des événements sur le terrain ;
- Le plan n'a pas été soumis au comité technique local pour étude et avis et les autres services extérieurs concernés n'ont pas été également consultés à ce sujet conformément aux lois et règlements en vigueur. De plus, les travaux ont été lancés sans l'obtention d'une autorisation de construire;
- Le non respect de la procédure réglementaire en particulier la présentation du plan au comité technique local, ce qui n'a pas permis de respecter certaines exigences techniques nécessaires à la réalisation de ces installations notamment les normes de sécurité.

- **Conclusion du dernier contrat d'affermage sans procéder à la régularisation de la situation juridique du forage pour l'exploitation du domaine public hydraulique**

La commune urbaine d'Oujda a conclu le contrat d'affermage pour l'exploitation des eaux du forage n° 12/159 sans procéder à la régularisation de sa situation juridique au regard de la réglementation régissant le domaine public hydraulique tout en veillant sur l'accomplissement des procédures juridiques relatives au contrat de concession avec l'Agence du bassin hydraulique de la Moulouya conformément aux dispositions de la loi n° 10.95 sur l'eau et du décret n° 2.97.487 relatif à la procédure d'octroi des autorisations et concessions. L'exploitation des eaux en l'absence d'une autorisation légale délivrée par l'Agence du bassin hydraulique de la Moulouya est due à la non régularisation de la situation juridique de ce forage. Par conséquent, les dispositions du cahier des charges et le contrat d'affermage ne comprennent pas les dispositions et les données prévues par la loi sur l'eau et ses décrets d'application, notamment, l'obligation de soumettre l'exploitation des eaux de la station à l'autorisation de l'Agence du bassin hydraulique de la Moulouya et la nécessité de réaliser périodiquement, et aux frais du locataire, des analyses des eaux en vue de s'assurer de leur qualité pour la baignade ainsi que de prévoir le paiement d'une redevance au profit de l'Agence en contrepartie de l'autorisation d'exploitation.

Par ailleurs, la commune n'a réalisé aucune étude portant sur les eaux du forage n°12/159 visant à s'assurer de sa situation et de l'état de ce forage qui a été réalisé depuis 1949 et exploité pour une période qui dépasse 50 ans.

- **Insuffisances dans la relation contractuelle entre la commune et le locataire engendrant un impact négatif sur la bonne gestion du service**

La relation contractuelle qui lie la commune urbaine avec l'exploitant de la station est marquée par des insuffisances, qui se traduisent à travers ce qui suit:

- Non mise en place d'un système de communication continue entre l'exploitant et la commune urbaine. Une telle communication aurait permis à la commune d'obtenir en temps réel des

informations complètes et actualisées sur l'exploitation de la station, d'assurer un contrôle rigoureux et de faire face, en temps opportun, aux différents problèmes ;

- La commune urbaine d'Oujda ne dispose pas d'informations justifiées concernant la taille et la nature des investissements réalisés par le locataire et les délais de leur exécution, et qui sont à sa charge en vertu du cahier des charges, d'autant plus que le loyer annuel de 550.000,00 dh a été calculé implicitement et arithmétiquement sur la base de la valeur de ces investissements afin de garantir l'équilibre financier du contrat, et donc tout manquement aux engagements d'investissement entraînerait un déséquilibre entre les engagements et les droits de chacune des deux parties ;
- La commune n'a pas mis en place un contrôle permanent et régulier lui permettant de s'assurer que le locataire se conforme aux dispositions du cahier des charges et du contrat d'affermage. Ainsi, il a été constaté que le locataire ne respecte pas ses engagements relatifs notamment à la réalisation de nouveaux puits d'eaux pour alimenter la station en eau, à l'application des tarifs contractuels de la baignade et au recouvrement des recettes supplémentaires non prévues.

Dans ce cadre, le cahier des charges et les dispositions du contrat d'affermage n'ont prévu aucun dispositif de contrôle qui permettrait à la commune de s'assurer que le locataire a honoré ses engagements d'investissement et d'intervenir, en temps réel, pour faire face aux manquements aux conditions d'exploitation, puisque une partie de ces investissements n'a pas été effectué par l'exploitant.

En outre, il convient de noter que la commune ne dispose pas d'un dossier complet relatif à la station qui comporte toutes les données techniques et matérielles permettant de donner une image claire sur la station. En effet, le dossier présenté par le service du patrimoine communal, à la mission, n'est pas mis à jour et comporte des pièces (documents) éparpillés, qui ne fournissent pas des données sur les bâtiments réalisés dans le cadre du présent contrat.

B. Respect des dispositions contractuelles et de l'équilibre financier du contrat d'affermage

➤ Respect des dispositions du cahier des charges et de l'équilibre financier du contrat

- **Non exécution par le locataire de la totalité de ses engagements d'investissement impactant l'équilibre financier du contrat d'affermage et engendrant une perte financière de 3.124.831,20 DH**

L'article premier du contrat a prévu que « la station Benkachour y compris ses annexes, est mise à la disposition de 'M M' afin de procéder à sa restructuration et son exploitation par voie de location». Pour réaliser sa mission de manière optimale, l'exploitant s'est engagé dans son offre à la réalisation des investissements d'un montant global estimé à 6.423.905,70 dirhams, dont 3.299.074,70 dirhams alloué à la construction de la station et 3.124.831,20 dirhams affecté au forage de deux puits, un pour l'eau thermique et l'autre pour l'eau froide.

Toutefois, le locataire n'a pas réalisé les deux puits précités et s'est contenté d'alimenter la station à partir des deux puits déjà existants. La non réalisation par le locataire de l'ensemble de ses engagements d'investissement prévus dans son dossier technique a entraîné, d'une part, l'absence de proportionnalité entre ses droits et ses obligations ce qui a influencé l'équilibre financier du contrat d'affermage, et a engendré, selon les estimations préliminaires des prix relatifs au forage présenté par le locataire dans son offre technique, une perte financière de l'ordre de 3.124.831,20 dirhams. D'autre part, ceci a porté atteinte à la concurrence et la transparence de la procédure puisque les offres financières des

concurrents ont pris en compte le montant total nécessaire pour entreprendre tous les travaux y compris l'opération de forage des deux puits.

En outre, et malgré la non réalisation des travaux pris en charge par le locataire en vertu du cahier des charges et du contrat d'affermage, la commune n'a pas procédé à l'application des dispositions desdits cahier et contrat.

- **Absence de suivi des travaux de mise à niveau de la station de la part de la commune, ce qui constitue une infraction aux dispositions du cahier des charges**

Le contrat d'affermage a stipulé dans son article 5 que les travaux de restructuration et d'extension seront réalisés sous la supervision directe de la division technique communale. De même, l'article 21 du cahier des prescriptions spéciales, relatif à ce projet, a précisé que la réception provisoire sera prononcée après l'achèvement de tous les travaux alors que la réception définitive sera déclarée dans un délai d'un an à compter de la réception provisoire. L'article 7 du contrat d'affermage a énoncé, également, que le locataire est tenu d'exécuter les travaux au profit de la commune dans un délai maximum de six mois à compter de la date de signature du contrat. En outre, le cahier des prescriptions spéciales précité a déterminé certaines exigences à respecter au cours de la restructuration comme la réalisation des analyses sur les matériaux de construction et leur origine.

A cet égard, il a été constaté que la commune n'a réalisé aucune opération de suivi des travaux visant à vérifier leur qualité et de s'assurer que le locataire a respecté tous ses engagements techniques conformément aux règles de l'art. En effet, la division technique ne dispose ni de procès verbaux, ni de cahiers de chantier ni de rapports indiquant l'existence d'un suivi, notamment, les visites des lieux des travaux.

Egalement, la commune n'a pas procédé à la réception provisoire et définitive des travaux à ce jour, malgré que le délai d'exécution fixé à 6 mois ait été expiré depuis le 22 mai 2007.

Par ailleurs, il a été constaté que le locataire n'a pas respecté ses engagements contenus dans son dossier administratif notamment en matière de ressources humaines et matérielles en vue d'améliorer la qualité des prestations fournies par la station. En effet, il a recruté cinq personnes sans procéder à conclure un contrat de travail et à leur déclaration auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

En outre, le locataire a chargé un agent relevant de la commune urbaine d'Oujda ayant le grade d'adjoint technique pour assurer le contrôle du hammam pour hommes ce qui signifie que cet agent reçoit, en plus de son salaire communal, une rémunération complémentaire alors qu'il n'accomplit aucun service au sein de la commune. Notons aussi, que cet agent bénéficie d'une indemnité sur les travaux pénibles et salissants.

D'autre part, le locataire de la station n'a pas souscrit les polices d'assurance prévues dans l'article 14 du cahier des charges.

- **Cessation de paiement, par l'exploitant, des redevances d'assainissement, au profit de la Régie communale autonome de distribution d'eau et d'électricité**

Contrairement aux dispositions de l'article 14 du cahier des charges qui prévoit que les frais de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et d'électricité et d'assainissement liquide sont à la charge du locataire. Ce dernier a cessé, toutefois, de payer les redevances relatives à l'assainissement liquide dues à la Régie communale autonome de distribution d'eau et d'électricité à la commune urbaine d'Oujda. Le montant total non payé s'élève à 8.298,13 dirhams, ce qui correspond à 16 mois de consommation. Convient-il de noter, aussi, que la station et ses annexes ne sont pas raccordées au réseau de distribution d'eau potable.

- **Absence de contrôle d'hygiène à la station**

Il a été constaté, suite à la visite de la station, que la commune n'accorde pas l'attention nécessaire au contrôle d'hygiène. En effet, elle n'a présenté aucun rapport à ce titre bien que la station connaît une affluence intense. Ainsi, devant cette affluence la commune est appelée à soumettre en permanence, cette station, au contrôle d'hygiène afin d'éviter les risques éventuels, et à se conformer, aussi, aux dispositions légales et réglementaires notamment l'article 40 de la loi n° 78.00 relative à la charte communale, qui requiert des services communaux la mise en place de ce contrôle. Il est à noter que l'exploitant n'a pas respecté ces engagements notamment celles relatives à la mise en place d'une salle de soin et le recrutement d'un infirmier au sein de la station.

Par ailleurs, il a été constaté l'absence du matériel de premiers soins et des médicaments dans la station. De même, l'exploitant n'a pas installé les moyens de secours et de prévention contre l'incendie (extincteurs manuels, éclairage de secours, bouches d'incendie, issues de secours) ce qui pourrait constituer un danger pour la sécurité des baigneurs.

A cet égard, et en dépit de la grande affluence des baigneurs que connaît la station surtout pendant les vacances et les week-end, il a été relevé l'absence du contrôle médical au niveau de la station. De même, certaines installations et parties de la canalisation de pompage de l'eau sont dans un état délabré.

➤ **Recettes d'exploitation et tarifs des services rendus par la station**

- **Inexactitude des données financières présentées par l'exploitant de la station**

L'exploitant de la station Benkachour a présenté une situation des recettes engendrées par l'activité de cette station pour la période allant de 2007 à 2011. En fait, ces recettes ont connu une augmentation maximale au cours de l'année 2009 avec un total de 1.050.261,25 dirhams, tandis que le montant le plus faible a été enregistré en 2010 soit 687.247,20 dirhams. Ainsi, le montant global engendré par l'activité de la station pour la période allant de 2007 à 2011 s'élève à 4.124.088,71 dirhams, ce qui correspond à une recette moyenne journalière de 2.259,77 dirhams.

La Cour régionale des comptes a procédé, le 16, 18 et 22 avril 2012, au suivi du recouvrement des recettes relatives à la baignade. Ainsi, les montants journaliers recouverts, au titre de ces trois journées, ont atteint respectivement 6.696,00 dirhams, 7.029,00 dirhams et 7.421,00 dirhams, soit une moyenne journalière de l'ordre de 7.048,00 dirhams, ce qui dépasse de loin la recette moyenne journalière de la station calculée sur la base des recettes annuelles déclarées par le locataire.

Dans ce cadre, plusieurs constats ont été relevés:

- Au cours de la période du contrôle, effectué par la Cour régionale des comptes, la station procède à l'ouverture de ses portes à six heures du matin et à leur clôture à huit heures du soir, alors que d'habitude la station reste ouverte pour plus de temps ;
- Pendant les journées de suivi du recouvrement des recettes, l'exploitant a procédé à plusieurs reprises et au cours de chaque journée à la fermeture des portes de la station au motif de la pénurie de l'eau chaude. En effet, il a été constaté l'arrêt de la station pour une période de deux heures le 18 avril 2012 et de plus de quatre heures pour le 22 avril 2012. Toutefois et d'après les témoignages des usagers, la station n'avait pas connu d'arrêts pareils auparavant ;
- Depuis le démarrage effectif de la mission de contrôle, le locataire a procédé à l'application de tarifs inférieurs à ceux appliqués antérieurement (le taux d'augmentation des tarifs atteint environ 20%).

Ainsi, en prenant en considération les recettes réalisées pendant les trois journées précitées et les trois constats sus-mentionnés (horaires d'ouverture et fermeture, arrêt de l'activité de la station au cours de la journée, tarifs appliqués), on peut conclure que les recettes déclarées par le locataire restent loin de la réalité, de même, la différence enregistrée entre les recettes déclarées et les recettes estimées serait encore plus élevée.

En outre, le montant du loyer annuel fixé à 550.000,00 dirhams que le locataire est tenu de verser à la commune urbaine en contrepartie de l'exploitation de la station demeure très faible comparativement aux recettes engendrées par cette station. En effet, les recettes de la baignade dépassent effectivement 10.000,00 dirhams par jour, d'où le montant annuel total des recettes qui s'élève à plus de 3.650.000,00 dirhams si on suppose l'activité de la station stable tout au long de l'année y compris la saison d'été, chose qui est très possible compte tenu des caractéristiques de cette station.

Il convient de signaler que le montant versé par le locataire à la commune ne représente que 15% des recettes annuelles totales, sans prendre en compte le reste des recettes collectées sans fondement juridique (location de matériel de la baignade, salon de coiffure pour femmes et les recettes de parking).

- **Non respect, pendant la période 2006-2012, des tarifs fixés par l'arrêté fiscal en vigueur ce qui a engendré des recettes supplémentaires**

L'article 51 de l'arrêté municipal n°04 du 10 mars 2006 fixant les taux et tarifs des impôts, taxes, droits et redevances dus au profit du budget de la commune urbaine d'Oujda a fixé, entre autres, les tarifs de la baignade à la station Benkachour.

Cependant, il a été constaté, suite au contrôle effectué par la Cour régionale des comptes, que le locataire ne respecte pas ces tarifs et procède à l'application de tarifs dépassant ceux prévus par l'arrêté fiscal, ce qui lui a permis de réaliser des recettes supplémentaires importantes. Ainsi, l'exploitant a appliqué tout au long de la période d'exploitation un tarif de 10 dirhams au lieu de huit dirhams ce qui a engendré une augmentation illégale dans les tarifs de 20%.

En prenant comme base de calcul la recette moyenne journalière précitée qui est de l'ordre de 10.000,00 dirhams, la recette journalière illégale dégagée par l'exploitant s'élève à 2.000,00 dirhams soit une recette annuelle non justifiée de 730.000,00 dirhams. Ce qui correspond à un montant total des recettes illégales collectées au cours de la période 2009-2011 au titre de la baignade de près de 2,19 millions de dirhams.

Par ailleurs, l'exploitant de la station n'affiche pas les tarifs applicables, ce qui dénote l'absence de transparence dans la détermination des tarifs des prestations rendues, et constitue une infraction aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence selon lequel « tout vendeur ou tout prestataire de service doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions particulières de la vente ou de la réalisation de la prestation ».

- **Recouvrement de recettes non prévues**

Suite à la visite sur place de la station par la Cour régionale des comptes, il a été constaté que le contrôleur du hammam précité impose aux baigneurs le paiement d'une contrepartie financière pour mettre à leur disposition un verseau et un placard métallique pour déposer leurs vêtements. Il s'agit de trois dirhams pour le verseau et de deux dirhams pour chaque placard.

Le recouvrement de ces sommes constitue une infraction à la réglementation en vigueur puisqu'elles ne sont pas prévues dans l'arrêté fiscal, d'autant plus qu'elles constituent une somme supplémentaire à la charge des baigneurs.

Pendant les journées où la commission a assisté à l'opération de recouvrement, le nombre des baigneurs (hommes) ayant accédé à la station a atteint respectivement 208, 175 et 283 personnes soit une moyenne de 222 personnes. En supposant que les usagers ont utilisé chacun un verseau et un placard (soit 5 dh), le revenu journalier serait de 1.110 dirhams (5*222), ce qui correspond à une recette annuelle de l'ordre de 405.150,00 dirhams.

Par ailleurs, il a été constaté suite à une visite sur place effectuée le 01 mars 2012, que le locataire exploite à son propre compte un salon de coiffure et d'esthétique sans que cette exploitation ne soit prévue par le cahier des charges et les dispositions du contrat d'affermage et, aussi, en l'absence d'une autorisation d'exploitation à ce titre.

- **Paiement des loyers hors délais prévus par le contrat de bail**

Il a été constaté que le locataire paye les loyers en dehors des délais fixés par le contrat de bail. En effet, ce retard a atteint dans certains cas plus de cinq mois. Or, le contrat d'affermage et le cahier des charges n'ont pas prévu de sanctions notamment l'application de pénalités de retard en cas de non respect de ces délais. En outre, la lecture des dispositions du cahier des charges et du contrat de bail a permis de relever l'existence d'une contradiction entre l'article 26 du cahier des charges qui prévoit que « les redevances des loyers sont payés à l'avance pour chaque année en deux versements dans un délai ne dépassant pas les cinq premiers jours de chaque semestre », tandis que l'article 4 du contrat de bail énonce que « le montant du loyer sera payé en deux versements pendant la première quinzaine de chaque semestre à partir de la date de signature du contrat ».

- **Qualité des prestations fournies à la station et atteinte des objectifs du projet**

- **La dégradation de l'environnement de la station et de ses façades porte atteinte à son image de marque et à son intégration comme espace faisant partie du tissu architectural et urbanistique de la ville d'Oujda**

En dépit de l'intérêt que représente la station pour la ville d'Oujda, compte tenu de ses eaux thermales, la commune n'a pas pu, tout au long des années précédentes (que ce soit au cours de l'exploitation directe ou suite à son affermage à partir de 1996) à intégrer cet espace au tissu architectural et urbanistique de la ville d'Oujda. La visite des lieux a permis de constater plusieurs négligences et un état de délabrement des constructions.

Dans le même cadre, il a été relevé l'inexploitation des bungalows consacrés à la location, ce qui a été confirmé suite à la visite des lieux. En effet, ces bungalows sont dépourvus de tout équipement et se trouvent dans un état de délabrement avancé.

Par ailleurs, il a été constaté l'existence d'un café à l'intérieur de la station exploité par 'M K M' sur décision n°1996/39 du 18 septembre 1996 pour un loyer mensuel de 1.500,00 dirhams. Il convient de noter à cet égard, que l'exploitation actuelle de ce café exclut toute possibilité d'extension future de la station afin d'améliorer son image et ses prestations, et ce, par la réalisation d'équipements et installations supplémentaires.

Il est à signaler enfin, que l'actuel exploitant du café n'a pas payé le loyer durant 16 mois au titre des années 2011 et 2012 pour un montant total de 24.000,00 dirhams. De même, il n'a jamais payé la taxe sur les débits de boisson. Toutefois, la commune n'a pas effectuée les diligences nécessaires à son encontre.

- **Exploitation intense et excessive des eaux du forage n°159/12**

Les eaux de la station sont exploitées de manière intense et excessive surtout que le forage n°159/12 a été réalisé en 1949, d'autant plus que cette station est considérée, depuis cette date, comme étant la principale source d'alimentation. Il convient de noter, également, que la station est exploitée pour plus de 15 heures par jour. Le guichet de vente des tickets est ouvert du 05 heures du matin à 20 heures du soir, et les baignades se poursuivent jusqu'à 22 heures ; ce qui porte la durée d'exploitation à 17 heures par jour.

- **Non achèvement par la commune de la procédure relative à la demande d'autorisation pour l'utilisation thérapeutique des eaux de la station**

Il ressort des différents documents relatifs à la station que la commune urbaine a entamé une procédure relative à l'obtention de l'autorisation d'exploitation et d'utilisation des eaux de la station pour des indications thérapeutiques. La commune a adressé, à ce sujet, au ministère de la santé une lettre en date du 21 février 1989 mais n'a pas poursuivi la procédure par la préparation et le traitement des documents requis dans le processus d'autorisation défini dans l'arrêté viziriel pris pour application du dahir du 20 mars 1951 (12 joumada II 1370).

De son côté, la commune a reçu une lettre du ministère de la santé en date du 02 octobre 2000 l'invitant à préparer un dossier en vue d'obtenir une autorisation d'exploitation et d'utilisation des eaux de la station à des fins thérapeutiques, toutefois, la commune n'a pas donné suite à cette lettre.

Le non achèvement de la procédure relative à l'obtention de l'autorisation d'exploitation et d'utilisation des eaux de la station pour des indications thérapeutiques a fait perdre à cette station un élément attractif important.

Par ailleurs, l'exploitant de la station a procédé à la publicité de certains cas d'indications thérapeutiques des eaux de la station bien que cette dernière ne dispose pas d'une autorisation à ce sujet. Cette publicité est faite sur un tableau d'affichage à l'entrée de la station. Il renseigne sur l'intérêt des eaux de la station en l'occurrence leur utilisation dans le traitement des maladies du rhumatisme, les arthrites, les allergies et diverses maladies de la peau, ce qui constitue une publicité mensongère.

- **Transfert de l'exploitation de la station au privé sans atteindre les objectifs escomptés**

En dépit de l'amélioration notable qu'a connue la gestion de la station depuis 1996 compte tenu du changement du mode de gestion de la station passant de la régie directe à l'affermage, les contrats conclus par la commune au cours des années précédentes, y compris le contrat en vigueur qui s'étend du 22 novembre 2006 au 22 novembre 2012, n'ont pas permis la réalisation des objectifs escomptés. En effet, l'exploitation de la station a été faite de manière anarchique et traditionnelle, et a été entachée de plusieurs anomalies. Ces anomalies sont liées, en partie, au non respect du locataire de ses engagements prévus par le cahier des charges et aussi à l'absence d'un suivi, par la commune, de l'exécution du contrat de location et de la prise des mesures nécessaires à l'encontre du locataire pour le contraindre à honorer ses engagements. Toutes ces défaillances ont rendu anarchique l'exploitation actuelle de la station, ce qui n'a pas permis d'atteindre les objectifs escomptés.

Il convient de noter que la station dispose de plusieurs atouts et moyens qui, en cas d'une exploitation optimale, auraient permis d'assurer des prestations de haut niveau, d'engendrer des ressources financières supplémentaires à la commune et de contribuer au développement économique et social de la ville.

- **Non prise des mesures nécessaires, par la commune, pour élaborer une nouvelle approche d'exploitation de la station afin de garantir ses intérêts et remédier aux lacunes constatées à ce sujet**

Le contrôle de la gestion de la station Benkachour portant sur la période allant de 2006 à 2012 a permis de révéler des anomalies et insuffisances qui ont marqué les opérations liées à ce projet. Ces anomalies ont impacté les résultats obtenus et ont mis en évidence l'indifférence de la commune quant à la gestion de la station.

En dépit de ces anomalies, le conseil communal a adopté une décision visant le prolongement du contrat de bail pour une durée de 18 ans maintenant les mêmes conditions, ce qui est de nature à reproduire les mêmes anomalies sans que l'autorité de tutelle approuve, toutefois, cette décision.

Le contrat en vigueur est arrivé à son terme, ce qui constitue, pour la commune, une véritable occasion pour remédier aux imperfections constatées tout en adoptant une nouvelle approche de gestion et d'exploitation de la station.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune urbaine d'Oujda de prendre les mesures suivantes:

- *Préparer les études préalables pour cerner tous les aspects d'exploitation de la station en recourant à des spécialistes en la matière que ce soit dans le secteur public ou privé ;*
- *Adopter une approche participative à travers l'implication, des services concernés, dans les travaux liés à la gestion de la station ;*
- *Préparer un dossier d'appel d'offres qui regroupe toutes les informations nécessaires permettant à la commune d'avoir des recettes financières importantes et améliorer la qualité des prestations fournies;*
- *Exploiter le forage d'eau tout en veillant à obtenir les autorisations légales requises à cet égard;*
- *Veiller au suivi des travaux, au respect des dispositions du cahier des charges et à l'application des sanctions appropriées en cas de manquement aux engagements contractuels.*

Également, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Elaborer et adopter une vision claire permettant la gestion optimale de la station Benkachour afin d'améliorer son intérêt et son image de marque;*
- *Veiller à assurer toutes les données techniques et les diverses études relatives à l'exploitation afin de concevoir une nouvelle approche pour le transfert de l'exploitation de la station ;*
- *Veiller à ce que les participants à l'appel d'offres disposent de l'expertise et de l'expérience requises dans ce domaine,*
- *Préparer le dossier d'appel d'offres de sorte qu'il comporte tous les éléments et informations nécessaires permettant de garantir à la commune des recettes financières importantes et d'améliorer la qualité des services rendus ;*
- *Obtenir les autorisations légales requises pour l'exploitation du domaine public hydraulique tout en veillant à préserver les ressources en eaux à travers la rationalisation de son exploitation ;*
- *Prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux défaillances dues au non respect, par le locataire, des engagements contenus dans le cahier des charges régissant l'exploitation ;*
- *Veiller, en cas de recours à l'affermage de la station, à ce que l'exploitation adopte une méthode de gestion efficace qui permet à la commune, en tant qu'autorité délégante, de définir sa relation avec le délégataire de manière précise via la détermination des droits et obligations des parties en se basant sur les engagements découlant du contrat ;*

- *Développer un projet intégré permettant à la station Benkachour d'être un centre thérapeutique et une destination touristique offrant aux citoyens des prestations de meilleure qualité, en se basant sur des études scientifiques et objectives.*

II. Réponse du Président du Conseil communal d'Oujda

(Texte réduit)

A. Évaluation de la phase d'élaboration et de conclusion du contrat d'affermage de la station Benkachour

- concernant l'évaluation de l'exécution des contrats antérieurs (1996-2006) et de la phase d'élaboration de l'opération de location du Station pour la période (2006-2012)
 - Absence d'une vision claire et à long terme sur l'exploitation optimale de la station

Vu les résultats financiers négatifs et les services dégradés qu'avait connu station Benkachour avant 1996, la commune avait élaboré pour la première fois un cahier de charges qui a été approuvé par le conseil en vue de sa location aux privées. Une première adjudication a eu lieu le 25 septembre 1996 jugée comme le bon moyen que présentait la charte communale de 1976. Cela c'est reflété d'une façon positive et continue soit au niveau des recettes soit au niveau des services rendus aux usagers, ce qui constituait la préoccupation majeure dans la vision des Conseils Communaux jusqu'à 2006, avec la nécessité d'assurer la continuité des recettes supplémentaires.

En 2006, la commune avait adoptée un cahier de charges pour la location de la station Benkachour par voie d'appel offre et ce à cause du manque des données techniques, artistiques, relatives au forge d'eau chaude permettant de classer la station Benkachour comme un centre thérapeutique et touristique. Elle s'est contentée de réfectionner et restructurer le station et de le scinder en deux pavillons : le premier est réservé aux hommes tandis que le deuxième aux femmes.

La préoccupation primordiale de la commune lors de la conclusion des précédents contrats de location était l'aspect financier à travers l'amélioration des recettes de ce service en outre de l'amélioration et la continuité des services rendus aux citoyens. Ce qui a incité la Commune Urbaine dans ces conditions impérieuses - comme il sera éclairci dans les réponses qui suivent - de renouveler le contrat de location avec le locataire en vertu de l'article 8 du cahier des charges et après décision de la commission délibérante telle stipulée dans l'article 2 du dit cahier.

- Conclusion des contrats relatifs à la gestion de la station avec le même exploitant

Concernant ce point, on peut éclaircir les dispositions juridiques et procédurales sur la base desquelles les contrats de location étaient conclus avec l'exploitant comme suit :

Lorsque la commune avait décidé de céder l'exploitation de la station aux privés elle a élaboré un cahier de charge qui a été approuvé par le conseil communal lors de sa session ordinaire du mois d'Aout 1996 (...). Lors de l'opération d'adjudication. La commission chargée de la location telle que stipulée par l'article 2 du cahier de charges a déclaré monsieur M.M comme adjudicataire compte tenu de son offre financière, telle que mentionnée sur le procès verbal de l'opération de location du 25 septembre 1996. La période d'exploitation de la station Benkachour était fixée pour une période de trois (3) ans à partir du 10 octobre 1996 jusqu'au 09 octobre 1999(...).

En se basant sur les dispositions du cahier des charges, et notamment son article 8 qui stipule la possibilité de renouvellement du contrat de location en contre partie d'une augmentation d'un pourcentage de la valeur de location du station, la commission chargée de l'opération de location s'est réunie le 10 septembre 1999 et avait décidé le renouvellement du contrat de location avec l'exploitant pour une durée de 03 ans à partir du 10 octobre 1999 jusqu'au 09 octobre 2002 avec une augmentation d'un pourcentage fixé à 10% du prix de la location (soit un montant annuel de 1.108.800,00dhs) (...).

Suite aux deux réunions tenues successivement le 22 juillet 2002 et 01 août 2002 (...) par la commission chargée de l'opération de location de station telle que citée dans l'article 2 du cahier des charges pour se pencher sur l'étude de la situation d'arrêt de l'activité du station et vu le manque de crédit suffisant permettant à la commune d'accomplir les réfections nécessaires au station et en sus de son incapacité de satisfaire le contenu de la lettre de rappel du locataire en date du 04 juillet 2002 sous le numéro 7088 lorsqu'il sollicita la commune à faire les réparations et de geler le recouvrement des droits de locations et en vue de préserver la continuité des services rendus aux citoyens et maintenir les recettes de location, les membres de la commission délibérante suscitée et conformément à l'article 8 du cahier de charge ont décidé de renouveler le contrat de location avec le locataire pour une durée de 03 ans à partir du 10 octobre 2002 jusqu'au 09 octobre 2005 avec une augmentation fixée à 2% du prix de location(soit un montant annuel 1.250.976,00dhs) (...), et sous condition que l'exploitant prenne en charge les frais des réfections nécessaires pour garantir l'eau chaude et que le station reprenne son activité.

Il est à signaler que la commission délibérante n'avait pris aucune décision lors de sa première réunion tenue le 22 juillet 2002 (...) à cause de la lettre requérante présentée par monsieur le Receveur municipal (membre de la commission délibérante) faisant état de la nécessité de consulter les services centraux du ministère des finances avant de se prononcer personnellement sur l'opération du renouvellement du contrat. Et son avis n'a été donné que lors de la réunion du 01 août 2002 (...) date de la réunion de la commission. En outre, la commune avait présentée le dossier de prorogation sus indiqué pour le contrôle apriori de l'Autorité du Tutelle au soin de Monsieur le wali de la région de l'Oriental, Gouverneur de la Préfecture d'Oujda Angad pour approbation. Cependant l'ancien Wali avait demandé par lettre envoyée à l'ancien président de la Commune en date du 16 août 2002 sous n° 6621/DCL/3 (...) d'adopter une opération de renouvellement du contrat au lieu de sa prorogation, et de se conformer aux observations dans l'opération de renouvellement du contrat notamment :

- l'obligation de stipuler le terme « renouvellement » et l'introduire sur le contrat de location ;
- Faire mention dans le préambule du contrat de location de " l'article 8 du cahier de charges " relatif au renouvellement du contrat de location ;
- Vu la durée de renouvellement du contrat de location (03 ans), il ne nécessite guère son approbation ce qui put être considéré comme approbation tacite par l'autorité de tutelle sur l'opération de renouvellement.

Concernant la période d'exploitation allant du 10 octobre 2005 au 25 mars 2006, elle a été décidée lors de la réunion du bureau du Conseil Municipal en date du 24 mail 2005(...), et qui stipulait la prorogation de l'exploitation du station pour une durée de 167 jours à titre de compensation de l'exploitant des jours d'arrêts de l'activité du station lors de l'exécution des travaux de restructuration au station en ajoutant des jours de location dûs et non exploités durant cette période, justifiés par les attestations administratives délivrées par l'autorité du tutelle :

- Attestation administrative n° 83/8 ème arrondissement délivrée par le caïd du 8 ème arrondissement en date du 31 mars 2000. (...).
- Attestation administrative n° 485/8 ème arrondissement délivrée par le caïd du 8 ème arrondissement en date du 20 décembre 2002. (...).
- Attestation administrative n° 336/8 ème arrondissement délivrée par le caïd du 8 ème arrondissement en date du 17 novembre 2000. (...).

Concernant la période d'exploitation allant du 26 mars 2006 au 25 juin 2006, il a été convenu de proroger le contrat de location de l'exploitant pour une durée de trois (3) mois en attendant l'élaboration d'un

nouveau cahier de charge pour la restructuration du station Benkachour et son approbation par le Conseil Municipal et cela suite à la réunion qui a eu lieu avec Monsieur le Wali de la Région Orientale au siège de la wilaya en date du 23 mars 2006 en présence de Monsieur le Président de la commune et le représentant de l'Autorité Locale comme il est mentionné dans le procès verbal du 24 mars 2006. (...).

Cela a été fait pour préserver la continuité du service et assurer les recettes au profit du budget de la commune. Mais la prorogation de la durée d'exploitation pour une durée de soixante quatorze (74) jours à partir du 26 juin 2006 jusqu' au 07 septembre 2006 a été décidée à cause de report de location de la station suite à l'inadéquation des offres financières par les soumissionnaires et désir de la commune de préserver la continuité des prestations du service public. Il faut signaler que le receveur communal membre de la commission délibérante avait perçus les droits des deux dernières périodes.

Et dans le même cadre, la commune a veillé durant l'année 2006 sur l'amendement du cahier de charges qui a été soumis à l'approbation du conseil communal durant sa session ordinaire du mois d'avril 2006 et approuvé par l'autorité du tutelle pour annoncer ensuite l'opération d'appel d'offre pour l'allocation de la station et sa restructuration. Cela avait abouti à retenir le soumissionnaire M.M, comme il a été mentionné dans le procès verbal de la réunion de la commission délibérante en date du 14 septembre 2006 après avoir rempli les conditions juridiques requises pour cette opération (...).

Concernant le point relatif à la convention de l'élargissement de la station Benkachour qui a figuré dans l'ordre du jour de la session d'avril 2011, malgré qu'il a été approuvé par le Conseil Municipal il n'a pas connu celle de l'Autorité du Tutelle. Il est à signaler que le projet de convention a connu un manque d'étude par la commission concernée à cause de l'absence du quorum. Il n'a pas été soumis à l'étude approfondie de la part du Conseil Communal suite à la tension qui régnait dans la cour anormal de cette session entre la majorité et l'opposition. Cela a poussé les membres présents de la majorité au vote à une heure tardive de la nuit, en raison de l'importance du projet mais sans qu'il soit soumis à une étude juridique suffisante. C'est pour cela qu'il n'a pas connu l'approbation de l'autorité de la tutelle est par conséquent l'opération était considérée comme nulle et non avenue.

Concernant l'Opération de location du 10 octobre 2002 au 09 octobre 2005, la commune après avoir reçu l'avis du locataire faisant état de l'arrêt de l'activité de la station Benkachour, et vu la lettre émanant de la division technique envoyée à monsieur le président de la commune à cette époque là, une commission a été constituée pour une visite des lieux du station en date du 24 juin 2002(...), elle a observé et constaté que les portes du station étaient fermées avec arrêt d'activité. Après l'écoute du locataire par les membres de la commission qui avait déclaré que les causes de cet arrêt d'activité étaient dues au faible débit d'eau chaude. Ils s'étaient déplacés ensuite vers le siège de la direction du bassin hydraulique de Moulouya à Oujda où le personnel leur avait confirmait que la cause de la diminution que connaît l'eau chaude du station était due au faible niveau qui se réduit chaque année de 2,5m et qui nécessitait d'accroître le forage de la profondeur du puits et déblayer les sédiments. Ces remarques ont été consignées par les membres de la commission dans le procès verbal de constatation susmentionné qui a été présenté à l'attention du président du Conseil Communal pour prise de décision convenable. (...). Cela a été confirmé par la lettre du bassin hydraulique de Moulouya sous envoi du n° 1113 en date du 01/09/2006 qui fait état que les données techniques relatives au forage d'eau n°12/159 n'étaient pas actualisées et sont imprécises et le puits est détérioré et son débit est en diminution continue. De ce fait, la réponse à cette remarque et comme suit :

La commission suscitée avait effectué une visite sur les lieux durant laquelle elle avait rapporté les déclarations du locataire et le personnel de la direction du bassin de Moulouya à Oujda sur les causes de la cessation de l'activité du station. Elle n'avait émis aucune opinion et n'avait pris aucune décision technique relative à cet arrêt cela était confirmé par le déplacement des membres de la commission

directement au siège de la direction du bassin de Moulouya à Oujda - après l'état des lieux qu'elle avait effectués au station et l'écoute du locataire - et l'écoute de ses employés sur les problèmes posés qui il avait rapporté à la présidence du Conseil pour prise de décision convenable. (Procès verbale de constatation du 24 juin 2002 (...))

Vu l'arrêt imprévu de l'activité du station, le renouvellement du contrat était conditionné par la réalisation des réfections relatives au nettoyage des puits de ses sédiments et la fourniture de l'eau chaude pendant une durée de cinq (05) ans en vue de rendre l'activité du station. Les frais de l'opération de réfection ont été évalués à 513.798,00 dhs comme il figure dans le procès verbal de la commission tenue le 01 Aout 2002 (...) sachant que la commune ne disposait pas de données artistiques, techniques (topographiques, géologiques, hydrologiques...) . .

La commune avait procédé au renouvellement du contrat de location conformément à l'article 8 du cahier des charges qui stipule la possibilité de renouvellement du contrat de location avec le locataire pour une autre période. Le renouvellement du contrat est conditionné par une augmentation d'un pourcentage de 2% du prix de location et suite à la demande du locataire d'une prorogation du contrat pour une autre durée de 3 ans déposée le 26 juillet 2006 sous n° 8029 (...) comme elle a été mentionnée dans le procès verbal du 01 août 2002.

Après présentation du dossier à l'Autorité de la Tutelle pour approbation, le contrat de location avait connu des amendements comme elles ont été mentionnées dans la lettre de Monsieur le Wali, Gouverneur de la Préfecture Oujda Angad enregistrée sous le n° 6621 du 16 août 2002 qui avait insisté sur la nécessité de remplacer « contrat de prorogation » par « contrat de renouvellement » en se référant à l'article 8 du cahier de charges en contre partie d'une augmentation de 2% du prix de location, aussi cette lettre stipulait la nécessité d'inclure dans le contrat de location la mention « le locataire prend en charge les frais des travaux de réparation », pour fournir de l'eau chaude au station pour une durée de 05 ans comme il avait insisté sur le dit contrat de renouvellement ne devait pas être soumis à l'approbation vu la durée de location(3ana) ce qui constituait une approbation tacite dudit contrat de renouvellement.

Il faut signaler qu'après avoir effectué les réfections, la station avait repris ses activités dans des conditions normales.

La période allant du 10 octobre 2002 au 09 octobre 2005 a été décidée par contrat de renouvellement en se basant sur la lettre de Monsieur le Wali de la Région Orientale susmentionnée, suite à la réunion de la commission délibérante en la matière conformément à l'article 8 du cahier de charge, qui n'a pas précisé le nombre de fois de renouvellement du contrat comme il a été relevé dans les observations de la cour des comptes régionale.

Et suite à la demande de renouvellement présentée par le locataire, ce renouvellement était conditionné par une augmentation d'un pourcentage du prix de location et la prise en charge des frais de réparation par le locataire.

Sachant que le procès verbale de la commission délibérante qui s'est tenu le 01 août 2002 faisait référence aux raisons qui avaient poussé la commission et en dernier lieu la commune à renouveler le contrat de location avec le locataire et qui peuvent être résumés comme suit :

- l'Arrêt imprévu de l'activité de la station.
- La commune manque de crédits pour la réalisation des travaux de réparation.
- L'insistance de la commune sur la continuité du service.

- Le vœu de la commune de préserver les recettes de son budget résultant de la location de la station.

La commune avait évité d'entrer en conflit avec le locataire s'il y aurait coupure de l'eau chaude et inactivité de la station, et le paiement du droit de location se faisait de façon régulière surtout que le contrat de location du hammal été basé sur la disponibilité d'eau chaude naturelle.

sachant que la commune n'avait pas indemnisé le locataire mais un renouvellement en contre partie du paiement du prix de location avec une augmentation de 2% en plus de la prise en charge des frais de réparation par le locataire en vue de la fourniture de l'eau chaude pour une durée de 05 ans, conformément aux dispositions de l'article 8 du cahier de charges et de ce fait cela ne nécessite pas d'ester en justice.

La commune avait recours lors de renouvellement du contrat de location pour deux périodes aux dispositions du cahier de charges notamment l'article 8 qui stipulait : « la durée de location est fixée à trois ans à compter de la date du marché et peut être renouveler pour la même durée à la demande du locataire après accord explicite de la Commune sur la base d'une révision de la valeur locative conformément aux lois en vigueurs. »

- 1ère période du 10/10/1999 au 09/10/2002

Le renouvellement a été fondé sur la décision de la commission délibérante citée dans l'article 2 du cahier des charges et qui était constitué par les membres ci après :

- Le président du conseil communal ou son représentant ;
- Le représentant de l'autorité locale ;
- Le receveur communal ;
- Le rapporteur du budget ;

En plus de la présence des membres consultants de quelques Services communaux.

Ce renouvellement a été décidé moyennant une augmentation d'un pourcentage fixée par la dite commission à 10% comme il a été mentionnée dans le procès verbal. (...).

- 2ème période du 10/10/2002 au 09/10/2005

Ce renouvellement a eu lieu suite à l'envoi du Monsieur le wali de la région orientale et après la réunion de la commission délibérante suscitée. Le renouvellement a été décidé moyennant la révision de la valeur locative en hausse avec une augmentation d'un pourcentage de 2% en plus de la prise en charge des frais de réparation par le locataire dont l'évaluation a été arrêtée à 513.798,00 dhs comme il figure dans le procès verbal de la commission tenue le 01 Aout 2002 (...) et se basant sur le même article du cahier de charges qui n'avait pas défini le nombre de fois que le contrat pourrait se renouveler comme il a été signaler dans l'observation n° 21 de la Cour des Comptes Régionale.

- **La commune urbaine n'a réalisé aucune étude concernant le projet d'exploitation de la station Benkachour afin de déterminer ses multiples aspects ce qui a affecté négativement l'atteinte des objectifs escomptés**

Toutes les dispositions du cahier de charges décidées et approuvées (2006-2012) par le Conseil Municipal mentionnaient uniquement la restauration et la répartition du station et ce en réponse à la demande des citoyens et afin de garantir la fourniture de l'eau chaude et préserver la continuité de l'activité de cet établissement car la commune n'avait aucune vision pour réaliser un projet avec

des caractéristiques thérapeutiques et touristiques en l'absence de données techniques , sanitaires et artistiques. Elle ne disposait également de moyens financier pour la réalisation d'un projet ambitieux.

La Commune est disposée à l'avenir de fournir les données techniques à travers la réalisation de différentes études nécessaires, en recourant aux bureaux d'études spécialisées afin de les exploiter dans l'élaboration d'un nouveau cahier de charges comportant la passation de la gestion du station par une gestion déléguée ou autre procédé de gestion efficace pour atteindre les objectifs thérapeutiques touristiques outre l'amélioration du service et l'accroissement du produit des recettes de cet établissement.

Concernant les risques et dangers que peuvent courir les baigneurs, jusqu'à présent aucun cas de maladie ni plainte n'ont été enregistrés au sujet de l'utilisation de l'eau de la station. Il y a lieu de signaler que la commune avait adopté les analyses du Ministère de la Santé qui avaient fait l'objet d'une demande au titre de l'année 2000. A l'avenir elle prendra en considération cette observation. Dans ce même contexte le conseil communal et comme premier pas avait approuvé au cours de sa session ordinaire du juillet 2012 une convention avec le Bassin Hydraulique Moulouya qui autorise la Commune à exploiter l'eau du Station.

- **Non détermination de manière suffisante et appropriée des différents aspects des travaux et opérations à la charge du locataire par le dernier cahier des charges relatif à l'exploitation de la station Benkachour**

Étant donnée que la vision qu'avait adoptée le Conseil Municipal en 2006 se limitait à des réfections simples à réaliser notamment celles concernant la restructuration du station qui visaient sa répartition en deux pavillons, un réservé aux Femmes et l'autre au Hommes. En plus de la nécessité de creuser deux forages. La commune a veillé à préserver les recettes de cet établissement et la continuité des prestations de services aux citoyens dans l'attente d'élaborer un projet visant la construction et élargissement du station selon une conception moderne une fois que la Commue puisse disposer des études précises et approfondies.

Mais en l'absence des données techniques actualisées, précises sur le niveau de l'eau chaude du station telles que citées dans la lettre du Bassin Hydraulique de Moulouya, la Commune s'est limitée pour ses raisons là à l'élaboration d'une étude conforme à la nature et au volume des travaux à travers lesquels avait essayé de restaurer la station et le réparer, ce qui avaient poussé la commission délibérante à accepter les dossiers techniques présentés et les offres de deux concurrents. Malgré cela une partie de ces travaux a été accomplie et l'autre partie a été inachevée à cause du litige entre le locataire et l'entreprise chargée des travaux du forage des deux puits. Ledit litige est maintenant devant la justice en attente d'un jugement et la Commune ne peut renoncer à ses droits en ayant recours à tous les moyens légaux (...). De ce fait il faut signaler qu'un jugement définitif du litige suscité a été prononcé en faveur du locataire sous n° 12/322 en date du 12 avril 2012 par la cour d'appel commerciale de Fès (...). Suite à ce jugement le locataire en a informé la Commune par lettre datée le 09 novembre 2012 sous n° 28315 (...) dans laquelle il confirme sa détermination d'assumer ses engagements vis-à-vis de la Commune concernant la réalisation des deux forages d'eau objet de l'acte de location et d'entamer leurs exécutions.

Concernant l'élaboration d'une proposition d'un plan de réparation du station et la préparation du projet du cahier de charges pour la restructuration du station Benkachour, il convient de noter qu'avant l'expiration de la durée d'exploitation du station (25 mars 2006) une réunion s'est tenue au niveau de la Wilya de la Région Orientale Présidée par Monsieur le Wali, étaient présents le Président de la Commune , quelques Services Communaux et Services Préfectoraux et quelques services extérieurs (Trésorerie Régionale, Agence Urbaine d'Oujda, Recettes Municipales). Des directives ont été données

et les grandes lignes tracées à la commission qui est constituée par la plupart des membres des services présents à la réunion tenu à la Wilaya en vue d'élaborer le projet du cahier de charges dans sa partie administrative, et ce afin de permettre aux services techniques de prendre en charge l'élaboration d'une proposition d'un plan comportant la répartition du station en deux pavillons le premier réservé aux Femmes et l'autre aux Hommes alors qu'avant il était réservé le jour aux femmes et la nuit aux Hommes.

Il est à noter que deux propositions ont été présentées à l'attention de Monsieur le Wali de la Région Orientale Gouverneur de la Préfecture Oujda-Angad et l'ancien Président de la Commune.

La première vise la répartition du station et la deuxième comporte l'édification d'un nouveau station et de nouvelles installations.

Mais on avait opté pour la première proposition comportant la division du station afin d'assurer la continuité de la prestation de ses services aux citoyens, préserver des revenus résultant de la location de cet établissement et éviter les charges que nécessitaient la réalisation d'un nouveau projet sans omettre aussi la longue durée requise pour établir les études nécessaires à la réalisation d'un nouveau projet.

Ainsi, une fois l'élaboration du cahier de charges et la proposition du plan visant la répartition du station établis, elles ont été présentées à l'attention du Monsieur le Wali en présence du Président de la Commune et ils ont eu leur accord de principe pour être ensuite présenté au Conseil Municipal qui les a approuvés durant la session ordinaire d'avril 2006 et le présenter ensuite à l'approbation finale de Monsieur le Wali le 19 juin 2006.

Compte tenu de la nature du projet qui a été adopté par la Commune en 2006 relatif à la restructuration du station en le scindant en deux pavillons, l'idée de se passer de la deuxième proposition comportant l'édification d'un nouveau station ; et devant le manque des données techniques et artistiques et vu les circonstances impérieuses d'assurer la continuité du service et des recettes budgétaires, la Commune s'est limitée à quelques directives et à la nature des travaux émis par la Division Technique dans le cahier des prescription spéciales, en plus de quelques mesures qui ont été intégrés dans le cahier de charge dans la perspective d'une bonne préparation et la réalisation d'une étude nécessaire avec des bureaux d'études spécialisés en vue d'établir un nouveau projet de restructuration du station et son élargissement et concéder son exploitation aux privés.

➤ **Conclusion du contrat d'affermage relatif à l'exploitation de la station (2006-2012)**

- **Recours au contrat d'affermage au lieu d'un contrat de gestion déléguée n'a pas permis à la commune d'obtenir un contrat équilibré et approprié**

La Commune avait recouru à la procédure des appels d'offre pour la location de la station Benkachour par un contrat de location pour une période de 06 ans à compter du 22/11/2006 jusqu'au 22/11/2012, plutôt que l'adoption de la loi 05/45 relative à la gestion déléguée des établissements publics entrée en vigueur à partir du 16 mars 2006. cela est dû à la courte durée qui séparait la date de promulgation de cette loi le 26/03/2006 à la date de la tenue de la session ordinaire d'avril 2006 qui avait connu l'approbation du cahier de charges relatif à la location de la station Benkachour par appels d'offre, toute en sachant que cette durée n'était pas suffisante pour réaliser des études nécessaires à l'élaboration d'un nouveau cahier de charges en vue la passation de l'exploitation du station par le moyen de la gestion déléguée, surtout que la date de l'expiration de la durée de l'ancien contrat de location était le 25/03/2006, tout en sachant aussi que la loi relative à la gestion déléguée n'avait pas abrogé le recours aux opérations de location par le moyen d'appel d'offre. Il est à signaler que l'Autorité de Tutelle qui avait approuvé le cahier de charges n'avait émis aucune réserve ou observation quant au procédé de gestion.

- **Publication de l'appel d'offre et l'ouverture des plis y afférent ont été faite sans que les candidats disposent de toutes les informations nécessaires pour établir leurs offres, ce qui enfreint les dispositions du décret des marchés publics**

L'ouverture des plis qui a été décidée le 07/09/2006 a été reporté à la date du 14/09/2006, donc pour une durée d'une semaine et non pas une année comme il a été indiqué dans l'observation de la Cour Régional des Comptes et ce report était du aux raisons suivantes:

-La Commune avait reçu une lettre sous n° 1113 du 01/09/2006 émanant de l'Agence du Bassin Hydraulique Moulouya qui stipulait que les données techniques relatives au puits d'eau n° 159/12 n'était pas actualisées et précises et que le puits était vétuste et connaît une diminution accentuée dans le débit des eaux;

-Nécessité pour l'ingénieur de la Commune de délivrer le cahier des prescriptions spéciales relatives à la réalisation des travaux demandés aux concurrents pour leur permettre de prendre connaissance de ses clauses de façon exacte, et leur accorder une durée supplémentaire de 48h pour prendre connaissance du cahier des prescriptions spéciales qui leur a été présentés par l'Ingénieur Municipal ;

Concernant la diminution du nombre des participants de 06 à 03 personnes et non pas 02 personnes comme elle a été présentée dans l'observation de la Cour Régionale des Comptes, il est à signaler que 03 concurrents avaient présenté leurs dossiers approuvés au Président de la commission délibérante pour retirer leurs dossiers de participation de leur propre volonté, il s'agissait des personnes désignées ci-après: A .H , M .L, et M.EL

Concernant le reste des trois autres participants, un parmi eux a été éliminé il s'agissait de la société « ME » à cause du manque de la pièce « reçu de la garantie financière » du dossier administratif, pour les deux autres concurrents qui restaient en dernier lieu, c'était la société « OR » et « M.M » et c'est ce dernier qui avait remporté le marché. Le retrait des trois participants suscités après avoir pris connaissance du cahier des prescriptions spéciales peut être dû à leur crainte de ne pas être en mesure d'accomplir les travaux requis (...).

- **Restructuration de la station Benkachour en l'absence d'un plan approuvé, et sans l'obtention d'une autorisation de construire**

Le locataire avait procédé à la réalisation des travaux « changements » au station existant conformément à la proposition visée par l'ancien Wali et l'ancien Président de la Commune, il faut signaler qu'il ne s'agissait pas d'une autorisation de construire mais plutôt d'un changement dans la station existant.

- **Conclusion du dernier contrat d'affermage sans procéder à la régularisation de la situation juridique du forage pour l'exploitation du domaine public hydraulique.**

Pour veiller à la régularisation de l'état de l'exploitation du forage de l'eau n° 159/12, la Commune avait inclus dans l'ordre du jour de la session ordinaire du juillet 2012 un point relatif à l'approbation de la convention entre la Commune et l'Agence du Bassin hydraulique du Moulouya concernant le forage d'eau n° 159/12 et qui a été approuvée par la majorité des membres du Conseil Communal au cours de la séance du 10 juillet 2012.(décision de la session juillet 2012) (...).

- **Insuffisances dans la relation contractuelle entre la commune et le locataire ont engendré des impacts négatifs sur la bonne gestion du service**

Les divisions de la Commune ont établi des liens de communication avec l'exploitant de la station Benkachour chacun dans son domaine de compétence, conformément à l'article 21 du contrat d'exploitation conclu avec le locataire de la façon suivante.

- **Division de la protection et de l'hygiène** : Elle effectue des opérations de contrôle d'hygiène dans les circonstances normales. Jusqu'à nos jours cette division n'a été saisie d'aucune doléance de la part des citoyens concernant le domaine de l'hygiène.

- **Division de développement des ressources financières (Régie des Recettes)**: Elle avise l'exploitant des délais de paiement des droits de location dus au budget de la Commune. Pour cela, elle lui envoie des avis et des rapports pour s'acquitter des montants de location après établissement des ordres des recettes et leur envoi au Receveur Communal pour recouvrement (...).

- **La commission technique** : Elle était toujours au contact avec l'exploitant du station sur les questions techniques jusqu'à l'arrêt des travaux relatifs aux deux forages de l'eau à cause du litige du locataire avec l'entreprise chargée du forage, ce qui avait conduit à la non réception des travaux par la Commune. L'exploitant avait fourni un dossier judiciaire en l'objet. (...).

La Commune Urbaine d'Oujda est consciente de toutes les obligations de l'exploitant, elle l'obligera à remplir tous ses engagements par divers moyens juridiques y compris le recours judiciaire dans le cas échéant.

Le système de contrôle dont la mention a été oubliée dans le cahier de charges et le contrat de location a été introduit dans le procès verbal n° 09/2006 en date du 14/09/2006 qui mentionne que les travaux à réaliser par le locataire de façon régulière seront soumis au contrôle d'une commission mixte constituée de l'Autorité Locale, de la Division Technique Communale et de l'Agence du Bassin Hydraulique de Moulouya. (...).

Concernant la présentation des documents justifiant la réalisation des travaux par le locataire, la Commune n'avait délivré aucune attestation de réception au locataire à cause du non achèvement des travaux relatifs à la réalisation de deux forages d'eau qui sont soumis à la justice pour y trancher.

La Commune est en train d'actualiser son patrimoine notamment le dossier de la station Benkachour, c'est une question de temps et de son classement parmi les autres biens qui vont être actualisés. Il s'agit de l'organisation administrative et la répartition interne des dossiers.

B. Respect des dispositions contractuelles relatives à l'exploitation de la station et de l'équilibre financier du contrat d'affermage

➤ **Respect des dispositions du cahier des charges et de l'équilibre financier du contrat**

- **La non exécution par le locataire de la totalité de ses engagements d'investissement prévus par le cahier des charges a influencé négativement l'équilibre financier du contrat d'affermage et a induit une perte financière pour la commune de l'ordre de 3.124.831,20 dirhams résultant de la non réalisation des deux forages d'eaux**

Concernant ce point, la Commune avait demandé conseil juridique à l'avocat de la Commune en date du 19 /06/2012 sous n° 9929 au sujet de non accomplissement des engagements par le locataire conformément aux dispositions du cahier de charges et le contrat de location, en particulier la non réalisation des deux forages d'eau telles qu'ils étaient présentés dans son offre technique (...).

La réponse de l'avocat était ainsi : « Pour contraindre le locataire à respecter les engagements pris par lui, notamment la réalisation des deux forges d'eau il faut:

- Envoyer un avertissement au locataire au sujet de non réalisation des deux forages avec nécessité de dépôt d'une garantie financière estimée à 3.124.831,20dh à la caisse du Receveur Communal comme un engagement et signe de bonne foi pour le respect de ses engagements ;

- Exposer le problème à Monsieur le Wali de la Région Orientale en vue d'un arbitrage de ce différend en application des dispositions du cahier de charges ;
- Dans le cas d'impossibilité de parvenir à une solution mutuellement acceptable par les deux parties, il faut soumettre le différend devant la justice (...) ».

En exécution de la première mesure citée dans la réponse de l'avocat de la Commune relative à la demande du conseil juridique suscité, un avertissement a été envoyé au locataire le 05 juillet 2012 sous n° 10804(...).

La Commune avait lancé un avis de location de ce Service en respectant toutes les mesures procédurales de transparence, des principes de concurrence et d'égalité de chance. Ainsi la commission délibérante chargée d'examiner les offres financières avait accepté durant la réunion du 14/09/2006 l'offre financière présentée par le locataire actuel en tant que meilleur offre financière, et ce sur la base à ce que le soumissionnaire retenu réalise les travaux mentionnés dans le cahier de charges. Effectivement, il avait réparti la station en deux pavillons et tout ce que cela nécessitait en réparation et réfection. Comme il avait commencé les travaux du deux forages tel qu'il est fixé dans le contrat entre l'exploitant de la station et la société (S) spécialisée dans ce domaine. Mais le litige existant entre les deux parties est soumis à la justice comme il est fixé dans le dossier ci-joint avait empêché l'achèvement des deux forges.

Le locataire avait procédé à l'accomplissement des travaux est s'était arrêtés de l'exécution de sa deuxième tranche relative aux deux forages des puits d'eaux. En attente que la justice tranche dans ce différend entre le locataire et la société chargée du forage, sachant que les machines perceuses restent toujours confisquées dans la station par décision judiciaire jusqu'à la décision finale du tribunal. Et ce litige n'acquitte pas le locataire de ses engagements vis-à-vis de la Commune Urbaine qui est déterminée à poursuivre et faire valoir ses droits conformément aux clauses de cahier de charges, le contrat de location et les procédures judiciaires.

- **Absence de suivi des travaux de mise à niveau de la station de la part de la commune, ce qui constitue une infraction aux dispositions du cahier des charges**

Le suivi des travaux était réalisé par le bureau d'étude privé reconnu et un redresseur autorisé. Le suivi des travaux se faisait lors des tournées hebdomadaires effectuée par de l'ancien Wali en compagnie d'une commission technique et le locataire est toujours tenu de présenter un dossier technique complet rectifié accompagné d'une attestation de conformité et d'une attestation de stabilité délivré par le bureau d'études reconnu et ce avant de lui remettre l'attestation de réception.

Les conditions requises par le cahier de charges et la convention annexée se sont basées principalement pour le choix de l'adjudicataire du marché sur la valeur locative c'est-à-dire l'offre financière présentée par les participants et les travaux à réaliser. Concernant l'élément humain qualifié, le cahier de charges et l'acte annexé ne contiennent aucune référence explicite à ce sujet.

Mais en dépit de cela la Commune va prendre en considération cette observation dans l'exploitation future de la station et ce afin de préserver la santé et la sécurité des citoyens usagers de station.

Concernant cette observation, une note explicative envoyée au chef de parc des travaux municipaux qui était le chef hiérarchique de Monsieur M.M qui a répliqué que ce dernier exerçait au sein du parc au Service des interventions et on lui confiait les tâches fonctionnelles comme les autres employés. (...). Comme il a été adressé une note explicative à Monsieur à M MES à propos de ce qui lui a été attribué comme fait, qu'il avait réfuté entièrement dans sa réponse n° 223 du 26 juin 2012. (...).

La Commune avait omis d'exiger de l'exploitant de la station la présentation des polices d'assurances, cela ne signifie pas que ce dernier a été exonéré de sa responsabilité personnelle et civile. Et pour se rattraper, la Commune avait expédié au locataire une lettre sous n° 9517 en date du 13 juin 2012 (...) pour lui communiquer les polices d'assurances et sa réponse à ce sujet était telle que toutes les sociétés d'assurance refusaient sa demande (...).

- Cessation de paiement des redevances d'assainissement, au profit de la régie communale autonome de distribution de l'eau et d'électricité, par l'exploitant de la station

Les droits de l'assainissement liquide tels que les frais de consommation d'eau et d'électricité sont pris en charge par le locataire conformément aux dispositions du cahier de charges. Et la commune n'a été saisie d'aucun avis de la part des autorités concernées au sujet de cessation de l'exploitant du paiement de droits dûs comme cela fait l'objet de l'observation.

- Absence de contrôle d'hygiène à la station

Les techniciens de service d'Hygiène Communale veille au contrôle de la station d'une façon périodique elle comporte, le nettoyage, la peinture, les services sanitaires ainsi que les contrôles médicaux au profit des employés. Aussi, ils font des tournées de contrôle dans le cadre de commission mixtes le cas échéant. Les remarques et les observations sont faites oralement. Elles sont rarement établies par procès verbaux.

Cette prestation de service n'est mentionnée ni dans le cahier de charges ni dans le contrat de location et la station n'est pas destiné au soin thérapeutique en l'absence d'une mise à niveau et des études indispensables. Les médicaments de premiers soins sont nécessaires dans chaque établissement public et l'eau de la station ne nécessite pas de médicaments spéciaux. Elle est chaude, naturelle et contient des sels minéraux elle n'est pas potable.

La Station Benkachour et comme les autres bains maures, il connaît un afflux d'usagers dont la croyance que c'est un centre thérapeutique, aucune étude médicale ou de laboratoire n'avait confirmée cela.

Les moyens de protection mentionnés dans l'observation est du ressort de la protection civile qui dispose des normes techniques à imposer au service et exigé selon son état.

Concernant l'extincteur il est indispensable dans tout établissement public, son nombre son volume sont définis selon l'activité de l'établissement et l'utilisation des matières inflammables. De temps à autre, la station connaît des pannes qu'il faut réparer par l'exploitant au moment opportun. La Commune avait décidé de constituer une cellule de suivi de l'exploitation de la station.

➤ **Les recettes d'exploitation et les tarifs des services rendus par la station**

- Inexactitude des données financières présentées par l'exploitant de la station

Les données financières résultant de l'exploitation du station est une affaire qui concerne le locataire en personne sachant que le cahier de charges et l'acte annexée n'ont pas mentionnés dans leurs articles le cas d'intervention de la Commune dans la comptabilité financière de l'intéressé, sachant aussi que les droits de la Commune résultant de l'exploitation du station ont été arrêtés lors de l'ouverture des plis à 550.000 dh annuellement sans aucun pourcentage d'augmentation même si le chiffre d'affaire du station dépasse un plafond donné durant chaque semestre.

Le cahier de charges et le contrat de location ne stipulaient dans aucun de leurs articles qu'il est fait obligation à l'exploitant de la station de la nécessité de tenir des registres comptables. Il est contraint aussi de s'acquitter annuellement des droits de location fixés à 550.000 dhs conformément aux résultats de l'appel d'offre.

La responsabilité du non tenu des registres comptables par l'exploitant de la station lui incombe tout seul vis-à-vis des services concernés.

Le montant annuel du loyer de la station a été arrêté à la somme de 550.000 dh conformément aux résultats des appels d'offre. L'exploitant de la station comme investisseur cherche à réaliser des bénéfices pour couvrir les frais de ses charges et la restitution des fonds investis dans le projet de restructuration de la station Benkachour.

La commune ne ménagera aucun effort pour contraindre l'exploitant de la station à respecter tous ses engagements, sachant que la Division Technique ne lui a pas délivré l'attestation de réception définitive des travaux à cause du litige entre l'exploitant et société «S» qui est exposé devant la justice.

- **Non respect des tarifs appliqués par le locataire pendant la période d'exploitation (2006-2012) à ceux fixés par l'arrêté fiscal en vigueur ce qui lui a permis de réaliser des recettes supplémentaires importantes**

Ni le cahier de charge ni même l'acte annexé n'ont fixé dans leurs articles de façon claire et explicite la tarification des prestations de la station, ce qui a laissé l'exploitant appliquer la tarification en vigueur dans toutes les stations de la ville.

- **Recouvrement des recettes non prévues directement auprès des baigneurs**

Concernant cette remarque, les dispositions du cahier de charges et le contrat de location ne comportaient pas l'interdiction du locataire à présenter des services supplémentaires aux usagers moyennant un paiement déterminé, tels (droit des placards, location des seaux,...). D'autre part, il est à signaler qu'après consultation des plis des concurrents, il s'est avéré que le contenu des notes relatives aux moyens humains et techniques présentés par le soumissionnaire retenu comportent la réalisation d'un salon de coiffure et de beauté en plus le plan visé par l'ancien Wali et l'ancien Président Communal renferme un salon de coiffure pour femmes.

- **Paiement des loyers hors délais prévus par le contrat de bail**

La contradiction qui semble paraître entre les dispositions de l'article 26 du cahier de charges et celles de l'article 4 du contrat de location est comme suit :

« Les droits de locations sont dûs à l'avance pour chaque année en deux versements dans un délai ne dépassant pas les cinq premiers jours de chaque semestre » et « Le droit de location est dû en deux versements durant les quinze jours de chaque semestre à partir de la signature du contrat ». Cela est le résultat d'une erreur matérielle, sachant que le paiement des droits de la commune se fait au début de chaque semestre et cette omission n'aura aucun effet sur les opérations de recouvrement. L'exploitant de la station est dans une situation fiscale régulière vis-à-vis la commune jusqu'à cette date, elle l'avise en cas de retard de paiement. (...)

➤ **Qualité des prestations fournies à la station et l'atteinte des objectifs du projet**

- **La dégradation de l'environnement de la station et de ces façades porte atteinte à son image de marque et à son intégration comme un espace faisant partie du tissu architectural et urbain de la ville d'Oujda**

L'état dégradé des espaces extérieurs y compris les façades de la station et le manque d'une bonne intégration dans le tissu urbanistique sont dus à deux raisons :

- premièrement : le locataire manque de soin des espaces malgré que cette clause est prévue par le cahier de charges ;

- Deuxièmement : la Commune n'a pas pensé à intégrer cet espace extérieur et son exploitation soit par des activités parallèles à la station (espace enfants,...), soit lui attribuer une autre fonction.

Et pour corriger cette situation, la Commune avait constitué une clause dans le cahier de charges et développer l'idée d'exploiter l'espace extérieur à l'avenir.

Les maisons d'habitation sont considérées comme des installations liées à la station qui ont été contractés en vertu du contrat de location entre la Commune et le locataire, l'exploitation de ces habitations dépend principalement de la demande des usagers, car cela n'affectera aucunement le montant de location dû par le locataire à la commune.

D'un autre coté le café sis au boulevard Echouhadda à coté de la station Benkachour est une propriété municipale exploitée par Monsieur M.E.M par voie de location en vertu d'une décision n° 39/1996 en date du 18 septembre 1996. Il est indépendant de la station et son emplacement ne fait pas obstacle à l'élargissement de la station.

- Exploitation intense et excessive des eaux du forage n°159/12

La station à l'instar des autres stations privés situés dans la ville pratique un horaire d'ouverture et de fermeture selon les demandes des usagers et leurs degrés suivant l'horaire en vigueur dans les autres stations.

En raison de l'absence d'articles dans le cahier de charges et le contrat de location qui définit l'horaire d'ouverture et de fermeture de la station cet établissement est exploitée selon un horaire appliqué dans les stations privés de la ville.

- La commune a renoncé à l'achèvement de la procédure relative à la demande d'autorisation pour l'utilisation thérapeutique des eaux de la station

La Commune avait entrepris la procédure relative à la promotion de la station en un centre thérapeutique, mais compte tenu de la complexité de la procédure, elle s'est limitée à poursuivre l'exploitation selon une vision limitée à la prestation de service simple aux citoyens tout en préservant des recettes stables pour le budget de la Commune. Cela ne signifie pas que la commune se suffit à cette situation mais elle veillera au renouvellement de la procédure lorsqu'elle disposera des données nécessaires (étude des eaux souterraines, analyses...). En l'absence de données techniques, chimiques et cartographique sur la station en particulier l'eau chaude, la Commune n'a pas pu promouvoir la station en un service thérapeutique qui contribuera à créer une activité économique, touristique à l'instar de quelques stations thermales : telle la station thermale Moulay Yaacoub. Et de ce fait la commune ne ménage aucun effort pour le développement du niveau de la station en effectuant des études indispensables et en veillant à la préparation d'un nouveau cahier de charges en harmonie avec la gestion déléguée ou autres procédés qui tiennent compte de tous les aspects mentionnés.

La publicité erronée engage la responsabilité personnelle de l'exploitant de la station, sachant que la partie autorisée légalement à contrôler la vérité de ses annonces revient principalement au Service de la Police des Eaux selon la loi de l'Eau 10/95 (Ministère de la Santé et le Bassin Hydraulique).

- Transfert de l'exploitation de la station au privé sans atteindre les objectifs escomptés

La station a connu une amélioration significative au niveau des recettes et des services rendus aux citoyens suite à sa location son exploitation et sa gestion par les privés en comparaison avec la gestion directe de la Commune avant 1996.

Et c'est sur cette base qu'un nouveau cahier de charges conçu et élaboré par la commission désignée par l'ancien Wali constituée des Services Communaux en plus des Services Extérieurs (Wilaya de la Région Orientale, la Trésorerie Régionale, l'Agence Urbaine, Recettes Municipales) pour la location de la station par voie d'appel d'offre en 2006.

En raison de l'absence des données techniques, artistiques et les études indispensables, la Commune s'est limitée à la préparation d'un projet visant la restructuration du station et sa répartition en deux pavillons et la réalisation deux nouveau deux forages d'eau ,dans l'attente de promouvoir ce Service en un centre thérapeutique et touristique une fois l'attestation du Ministère de la Santé et la réalisation des études indispensables par les bureaux d'études spécialisés seront obtenues pour la passation de son exploitation par le biais de la gestion déléguée. Il est à signaler que la Commune entrepris les mesures permettant de charger le locataire à respecter ses engagements comme elle a crée au même temps une cellule chargée du suivi et du contrôle de l'exploitation de la station. (...).

- **Non prise des mesures nécessaires, par la commune, pour élaborer une nouvelle approche d'exploitation de la station afin de garantir ses intérêts et remédier aux lacunes constatées à ce sujet**

Concernant les observations contenues dans le rapport relatif à la gestion de la station Benkachour, la commune veillera à l'avenir à établir un avis de réception des appels d'offres relatifs à la réalisation des études nécessaires par des bureaux d'études spécialisés soient techniques, esthétiques hydrauliques, géologiques, chimiques, techniques pour promouvoir ce Service comme elle veillera à la restructuration du station et son élargissement sur le domaine communal limitrophe , qui est considéré comme un point noir à cause de l'entassement des ordures et un abris pour les délinquants, et cela en vue de sa promotion en un centre touristique et thérapeutiques une fois confirmé par les études précitées.

COUR REGIONALE DES COMPTES DE SETTAT



Région de Chaouia – Ouardigha

La Région de Chaouia-Ouardigha s'étend sur une superficie de 16.760 km², ce qui représente 2,4% de l'ensemble de la superficie du territoire national. Cette région regroupe quatre provinces à savoir Settat, Berechid, Khouribga et Benslimane et comprend 18 communes urbaines et 102 communes rurales.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la Région de Chaouia-Ouardigha, effectué par la Cour régionale des comptes et ayant concerné la période 2004-2009, a permis de relever les observations suivantes:

A. Conventions conclues avec les administrations et les établissements publics, les collectivités territoriales et les associations

Dans ce cadre, il a été enregistré plusieurs observations concernant les conventions suivantes :

➤ Convention conclue avec l'association « Inmae pour l'appui des petites entreprises »

Cette convention, signée le 27 décembre 2008 et approuvée par l'autorité de tutelle le 21 janvier 2009, vise l'élaboration et la mise en place d'un programme régional d'appui aux microcrédits sur une période de 42 mois. Dans ce cadre, l'association « Inmae pour l'appui des petites entreprises » a bénéficié d'un montant de 2.500.000,00 DH qui lui a été octroyé par la Région de Chaouia-Ouardigha.

Toutefois, il a été constaté que cette association n'a pas produit les rapports annuels prévus par l'article 17 de la convention. Il s'agit de deux rapports dont le premier couvre le 1er semestre et le deuxième concerne l'activité de toute l'année.

Aussi, d'après la lettre adressée, par le wali de la Région, au président de l'association « Inmae pour l'appui des petites entreprises » en date du 23 novembre 2010 sous n°11352, il a été relevé un certain nombre d'observations, notamment le retard accusé dans la réalisation du projet et la présentation de rapports non signés. En effet, sur 11.235 clients prévus par ce programme, seulement 316 clients ont bénéficié des crédits, soit un taux de 2,81% et sur les 25.064 crédits prévus, seulement 316 ont été octroyés, soit un taux de 1,26%. De même, le nombre de clients actifs n'a pas dépassé 315 sur les 8.014 visé par le programme, ce qui correspond à un taux de réalisation faible de 3,93%.

Il est à noter que cette convention a été résiliée le 19 avril 2011. Ainsi, une injonction a été formulée pour restituer les montants octroyés, par la Région et l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH), à l'association. Toutefois, aucune justification n'a été fournie quant à la restitution de ces fonds.

➤ Convention conclue avec l'association « La foire internationale de l'agriculture au Maroc » et l'appui des associations exerçant dans ce cadre

L'article 3 de cette convention a fixé la participation financière annuelle de la Région à 800.000,00 DH. Aussi, une convention de partenariat a été conclue avec la société d'économie mixte « FIASSET » qui a bénéficié d'un montant de 4.000.000,00 DH.

Suite à la décision du conseil régional daté du 19 février 2008, il a été créé une association régionale des activités culturelles de la Région de Chaouia-Ouardigha pour représenter le conseil régional et

assurer les missions et les opérations relevant de sa compétence. Toutefois, cette association a été remplacée par l'association régionale d'animation culturelle et artistique de la Région de Chaouia-Ourdigha qui a été créée suite à la décision du conseil régional prise lors de la session ordinaire de janvier 2010. Convient-il de noter que la première association a perçu, en 2008 et 2009, un montant de 9.027.000,00 DH, tandis que la deuxième association a perçu un montant de 1.200.000,00 DH.

Par ailleurs, un montant de plus de 16.627.000,00 DH affecté à la participation dans l'organisation et la représentation de la région à la Foire internationale de l'agriculture n'a pas été justifié. Il s'agit notamment des justificatifs des subventions accordées aux deux associations précitées et à la société d'économie mixte. Aussi, les rapports périodiques prévus à l'article 17 de la convention n'ont pas été produits durant la période d'exécution de cette dernière.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Suivre l'exécution des obligations des partenaires à travers l'établissement des rapports périodiques relatifs à l'exécution effective des projets issus des conventions ;*
- *Contrôler le niveau de réalisation des objectifs fixés.*

B. Exécution des marchés publics

Il s'agit des marchés suivants:

1. Marchés relatifs aux plants d'olivier

La vérification des pièces relatives à ces marchés a permis de relever les observations suivantes:

➤ Réception des plants avant la procédure de choix des soumissionnaires

La vérification des pièces du marché n°2/2004 relatif à l'acquisition des plants d'olivier d'un montant de 995.500,00 DH a révélé que la Région a procédé à la réception des plants avant la tenue de la réunion de la commission d'ouverture des plis en vue de désigner l'attributaire du marché en date du 20/05/2004 et avant l'émission de l'ordre de service de démarrage de l'exécution du marché le 08/06/2004. Ceci est justifié par le document n°5065 daté du 10/06/2004 par lequel le secrétaire général de la Province de Khouribga atteste que les services de la Province ont reçu 31.000 plants d'olivier de la Région en date du 05/05/2004, et aussi, par la lettre adressée par le wali de la Région au fournisseur « A.I » en date du 15/12/2003 sous n°1783, lui demandant la livraison d'urgence de 7929 plants à la pépinière provinciale de Settat avant le 19/12/2003 et lui rappelant que le paiement de la valeur des plants qui s'élève à 95.040,00 DH, sera effectué ultérieurement.

➤ Répartition des plants d'olivier avant l'approbation du marché

Le marché n°1/2005 relatif à l'achat des plants d'olivier d'un montant de 1.699.920,00 DH a été approuvé par l'autorité de tutelle le 22/03/2005 et l'ordre de service pour le démarrage d'exécution dudit marché a été émis le 25/03/2005. Toutefois, la réception des plants d'oliviers a été effectuée avant l'approbation du marché. En effet, le cercle de Gara a reçu une partie de ces plants le 21/02/2005.

En outre, les dates des télégrammes de la wilaya adressés à différents caïdats concernant la répartition des plants d'olives sont antérieures à la date du 22/03/2005 (le télégramme n° 934 du 01/03/2005 envoyé au Caidat de Beni Yakhlef et le télégramme n°935 du 01/03/2005 envoyé aux caïdats concernés). Cette pratique enfreint les dispositions de l'article 73 du décret n°2.98.482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que les dispositions relatives à leurs contrôles.

➤ **Etablissement de PV de réception provisoire fictif**

Le commencement de l'exécution du marché n°30/C.U/2006 relatif à l'acquisition des plants d'olivier d'un montant de 810.000,00 DH a été donné suite à l'ordre de service du 12/12/2007, pour une durée de 15 jours comme le prévoit l'article 6 du CPS. Le Procès verbal de la réception provisoire de ce marché a été établi le 24/01/2007. Cependant, l'examen des Procès verbaux de la réception des plants relatifs aux Provinces de Settat, Khouribgha et Benslimane révèle que la réception effective de ces plants n'a été effectuée respectivement que le 14, le 15 et le 20 février 2007 et le 01 et le 02 mars 2007 c'est-à-dire après la date de la réception précitée. En plus, la lettre du Wali de la Région adressée au directeur de la pépinière « CH » indique que la réception de la part réservée, selon les Cercles, à la Province de Settat aura lieu à partir du 12/02/2007. De même le reçu du Caid de Choukrane atteste la réception de 2400 plants le 01/03/2007. Par conséquent, le PV de réception provisoire datant du 24/01/2007 est un procès verbal fictif établi en vue de permettre à l'entrepreneur d'éviter le paiement des pénalités de retard.

2. Marché relatif au domaine sanitaire

L'examen des documents du marché n°24/CC/2007 relatif aux travaux de construction et d'extension de la morgue de l'hôpital provincial de Khouribga d'un montant de 794.510,46 DH et le contrôle de la matérialité ont permis de soulever les observations suivantes:

➤ **Plateformes pour lavage mortuaire non opérationnelles**

Il a été procédé à la réalisation de trois plateformes pour le lavage mortuaire avec un coût de 52.575,00 DH (coûts de construction des plateformes et du marbre), alors que le bordereau des prix prévoit la construction de deux plateformes uniquement. Ainsi, selon les déclarations des agents chargés de ce lavage à l'hôpital provincial de la ville Khouribga, les plateformes n'ont pas été exploitées car elles ont été construites à une hauteur de 1,20 m environ, qui n'est pas pratique pour le lavage mortuaire.

➤ **Non exécution des travaux relatifs à la chambre froide**

La chambre froide de la morgue a constitué la part principale de ce projet. Toutefois, il a été constaté que la totalité des travaux nécessaires à son fonctionnement, n'ont pas été exécutés notamment la fourniture et le montage du matériel suivant : évaporateur, thermostat négatif, Pressostat HP BP, voyant liquide 3/8, déhydrateur 3/8, détenteur TEX + orifice. Le défaut du montage de ce matériel a entraîné une mauvaise conservation des cadavres causant l'émission des odeurs désagréables suite à leur décomposition.

3. Marchés relatifs au domaine sportif

Dans ce cadre il a été constaté ce qui suit:

➤ **Marché n°18/CC/2006 relatif aux travaux d'aménagement d'un espace pour l'athlétisme dans la ville de Khouribga d'un montant de 599.583,00 DH**

Il a été constaté suite à la visite des lieux, qu'une partie importante du siège métallique du mur préventif externe de cet espace a été enlevée. En plus, les « matériaux sélectionnés » n'ont pas été trouvés. Ceci a été expliqué par leur enlèvement lors de l'exécution des travaux de construction de la direction régionale de la gendarmerie royale.

➤ **Marché n°02/CC/2009 relatif aux travaux de construction de la salle couverte à la ville de Khouribga d'un montant de 1.770.768,00 DH**

L'examen des documents et la visite des lieux ont permis de soulever les observations suivantes:

- **Non détermination de la nature de certains travaux avec précision**

La main courante métallique exécutée sous forme de deux cylindres de fer horizontaux et parallèles avec un diamètre de 60 mm pour chacun d'eux, liés par des pièces métalliques circulaires de 15mm, a été facturée au prix de 450,00 DH/ml. Ce prix est exagéré par rapport à des travaux de même nature. Le maître d'ouvrage devait définir avec précision la nature des travaux avant le lancement de l'appel d'offre par l'élaboration des plans relatifs à la menuiserie de fer et les annexés au dossier d'appel d'offre afin d'avoir des prix compétitifs d'une part et assurer plus de transparence pour les concurrents d'autre part.

- **Fourniture et montage des chaises**

Il a été constaté que sur les 2400 chaises ayant été payées, il a été procédé au montage de 1795 chaises, le reste (605 chaises) a été conservé dans une salle du complexe. Ces chaises ont été livrées au bureau de l'association gérante de la salle pluridisciplinaire, alors que le CPS prévoit la fourniture et le montage de 2400 chaises. Ainsi, des travaux de montage de 605 d'un montant de 60.500,00 DH (100,00 DH X 605 chaises) ont été payés à la société en l'absence du service fait.

4. Marchés relatifs aux infrastructures (alimentation en eau potable et exécution des routes, des pistes, des ponts et des zones d'activités économiques et professionnelle)

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit:

➤ **Marché n°1/CU/2004 relatif aux travaux de construction d'un château d'eau d'une capacité de 250 m3 dans la localité de Ghenimiyine d'un montant de 2.991.166,20 DH.**

Les observations suivantes ont été relevées:

- **Choix de l'attributaire du marché**

L'exécution des travaux a été confiée à l'entreprise « B.I.de travaux divers », suite à un marché négocié, malgré que sa création ne dépassait pas cinq mois. Il est à signaler que l'unique concurrent, qui s'est présenté au premier appel d'offres n°36/CU/2003, a été écarté sous prétexte qu'il n'a jamais réalisé des projets similaires, ce qui est le cas pour l'attributaire de ce marché dont la durée d'exécution est de huit mois.

- **Commencement des travaux du marché un mois avant l'émission de l'ordre de service**

Les procès verbaux du chantier datés du 16 et 30/06/2004, révèlent que les travaux de ce marché ont, effectivement, démarré le 16/06/2004. Ainsi, l'ordre de service, pour le commencement des travaux daté du 22/07/2004, ne correspond pas à la date effective du démarrage des travaux.

- **Retard dans l'exécution des travaux**

La lettre du wali de la Région, datée le 11/11/2011 sous le n°1238, adressée à l'entreprise attributaire du marché, indique que malgré l'écoulement de plus de 40% de la durée d'exécution du marché, le taux de réalisation des travaux n'a pas dépassé 20%.

➤ **Marché n°16/CU/2004 relatif aux travaux de voirie au quartier El massira et Dar Dou à Oued Zem d'un montant 716.604,00 DH**

Les observations suivantes ont été relevées:

- **Non exécution de travaux relatifs à une unité de prix**

L'unité de prix n°6 n'a pas été exécutée. Sa valeur, estimée à 8.000,00 DH, a permis de couvrir l'augmentation du volume des travaux relatifs aux unités de prix n°7 et 8.

- **Non respect des dispositions relatives à l'établissement des décomptes**

Il a été constaté que l'établissement des décomptes s'effectue en méconnaissance des dispositions de l'article 57 du CCGAT. En effet, la comparaison du décompte provisoire n°1 et l'attachement n°1 d'une part et la comparaison du décompte provisoire n°2 et dernier et l'attachement n°2 d'autre part, ont révélé des différences en valeur s'élevant respectivement à 27.152,00 DH et à 19.192,80 DH.

➤ **Marché n°4/CU/2005 relatif aux travaux de construction des ponts dans la Province de Settat**

L'examen des pièces relatives à ce marché a permis de soulever les observations suivantes:

- **Non définition des besoins avec précision**

La comparaison entre les quantités prévues par le détail estimatif et celles réellement exécutées figurant sur le décompte définitif, montre que les modifications ont concerné un montant de 206.576,00 DH HT sur le montant de 874.650,00 DH HT prévu, soit 24% du montant initial du marché.

- **Exécution des travaux hors bordereaux des prix**

La lettre adressée par le wali de la Région à la société 'O' en date du 28/04/2005 sous n°574, concernant l'acceptation de son offre relative aux travaux d'assainissement de la route liant Ras Al Ain à Ben Ahmed et ayant fait l'objet du bordereau des prix n°05/20 d'un montant de 170.225,37 DH, invite la société à prendre les mesures nécessaires pour exécuter d'urgence les travaux et lui rappelle que le paiement sera effectué dans le cadre du marché n°4/CU/2005 relatif aux travaux de construction des ponts dans la Province de Settat. Ainsi, des travaux ont été exécutés hors bordereau des prix sans que les prix définitifs concernant ces travaux ne fassent l'objet d'un avenant, conformément au paragraphe 5 de l'article 51 du CCAGT.

- **Appel à la concurrence avant la définition précise des besoins**

Pour les travaux exécutés dans le cadre du marché relatif à la commune rurale Ryah Douar Lebrirat, il a été constaté que le maître d'ouvrage a déterminé le prix estimatif à 909.378,00 DH, communiqué lors de l'ouverture des plis de l'appel d'offres du 24/02/2005 alors que la prise de connaissance et la définition des travaux n'ont été effectuées qu'après le 17/03/2005 comme il ressort du PV relatif à la visite du lieu d'exécution de la construction de l'ouvrage d'art pour la préparation de la fiche technique du projet et l'estimation de son coût.

➤ **Marché n°16/CU/2008 relatif à l'alimentation en eau potable de certaines communes de la Province de Khouribga pour un montant de 1.975.692,00 DH.**

L'examen des documents concernant ce marché et la visite du terrain ont permis de relever les observations suivantes:

- **Double mention des prestations de même nature sur le bordereau des prix**

Il a été constaté que des prestations de même nature (fourniture, transport, et montage de huit stabilisateurs d'écoulement) ont été mentionnés deux fois sur le bordereau des prix prenant les unités de prix différentes n° 27 et n°29 et pour lesquelles la société a proposé respectivement des prix unitaires différents de 2.500,00 DH et 500,00 DH. Ceci a entraîné le paiement du service par l'attributaire du marché sur la base du prix le plus élevé (2500 DH/unité) sans prendre en considération, le prix le moins élevé que la société a prévu de réaliser (500 DH/unité).

- **Emission d'ordre de service avant la constitution de la garantie définitive**

Le maître d'ouvrage a émis l'ordre de service de démarrage des travaux le 22/09/2008, et ce avant la constitution de la garantie définitive le 08/10/2008 par l'attributaire du marché.

- **Non exploitation de certaines fontaines**

Il a été constaté que certaines fontaines ne sont pas exploitées ou partiellement exploitées (un seule robinet), ce qui signifie que l'étude préalable du projet n'a pas été menée en concertation avec la population concernée. Le maître d'ouvrage aurait dû consulter la population dans le cadre d'une approche participative pour répondre aux besoins réels des citoyens en eau potable et éviter le gaspillage des ressources financières de la collectivité. A titre d'illustration, certaines fontaines ont été placées à proximité de cours d'eau potable, comme celle construite dans la commune rurale Ain Kaicher connue pour la faible profondeur de sa nappe phréatique et la qualité de l'eau.

- **Choix des sites des fontaines**

A cet égard, il a été constaté ce qui suit:

- Certaines fontaines ont été construites sur des sites à faible densité populaire au lieu des sites à fort regroupement populaire afin de toucher, en matière d'accès à l'eau potable, un grand nombre d'habitants en milieu rural ;
- Une fontaine a été construite à la commune rurale Ain kaicher à coté d'un puits de 2 mètre de profondeur seulement. Cette fontaine n'a jamais été exploitée ;
- Une fontaine construite dans la commune rurale Lamaadna au Douar Lhoizm sur un terrain d'un particulier, ce dernier a construit un mur de clôture autour de ce terrain, ce qui a empêché l'accès des riverains à cette fontaine ;
- Les usagers de la fontaine construite dans la commune rurale Ouled Abdoune Douar Lhwazem se plaignent de son faible débit.

➤ **Marché n°16/B.C/2007 relatif à l'aménagement des voies situées dans la Province de Benslimane d'un montant de 1.361.958,00 DH**

Le contrôle sur place a permis de relever les observations suivantes :

- **La voie liant le centre Ahlaf à l'école Oum Lizarate située dans la commune rurale Ahlaf**

Il a été constaté ce qui suit:

- Différence dans les matières utilisées au niveau des ouvrages d'art n° 3 et n°4. Dans ce cadre, un technicien de la préfecture a déclaré que la commune a ajouté certaines matières (remblais) au niveau des ouvrages d'art pour réparer les dégâts causés par les eaux des inondations;
- Changement des matières utilisées sur le dernier tronçon de la voie, ceci a été expliqué par la qualité des matières utilisées et de l'incapacité des camions de l'entrepreneur, à franchir la

pente située du côté de la voie, pour transporter les mêmes matières qui ont été utilisées dans la première partie de la voie en partant du centre Ahlaf (entre la mosquée et la caïdat d'Ahlaf);

- Inexistence des matières utilisées sur le dernier tronçon près de l'Oued où les travaux ont été achevés. En effet, les remblais s'amassent à la fin de ce tronçon sur une distance avoisinant 200 m entre la descente et Oued Zran;
 - Non achèvement des travaux de la voie jusqu'à l'école l'Ezarate. En effet un tronçon d'environ 800 m de cette voie n'a pas été réalisé comme prévu par le cahier des prescriptions spéciales. La contrepartie de ce tronçon non réalisé a été payée sous forme d'indemnisation des travaux supplémentaires réalisés dans le cadre du marché n°17/B.C/2007 sur une distance de 800 m pour lier le Douar Ouled Jilali à la route régionale n° 3305.
- **La voie liant douar Choidla et l'école Touansa via douar Oulad Zian à la commune rurale Ahlaf**

Il a été constaté l'existence de trois ouvrages d'art seulement après avoir annulé le quatrième ouvrage et son intégration à un autre ouvrage d'art pour pallier l'abondance des eaux au niveau de ce dernier, comme il a été déclaré par un technicien de la préfecture de Benslimane.

- **Marché n°17/B.C/2007 relatif à l'aménagement de la voie liant douar Ouled Mhamed Ben Jilali et la route régionale n°3305 située dans la commune de Rdadna Ouled Malek (Province de Benslimane) d'un montant de 207.024,00DH**

La vérification des pièces relatives à ce marché et la visite des lieux ont permis de relever les observations suivantes :

- **Non datation des ordres de service**

Il a été constaté l'émission des ordres de services non datés par le maître d'ouvrage. En effet, les dates de ces ordres ne sont mises qu'ultérieurement, ce qui enfreint les dispositions de l'article 9 du CCAGT.

- **Exécution de travaux supplémentaires sans recourir à un avenant**

Il a été procédé à réalisation des travaux supplémentaires sur une longueur de 800 m retranchés de la voie liant le centre Ahlaf à l'école Oum l'Ezarate situés dans la commune rurale Ahlaf dans le cadre du marché n° 16/B.C/2007. Ces travaux ont été payés en tant qu'une partie de ce marché, de sorte que la longueur de la voie atteint 2400 m au lieu de 1600m comme prévu par le marché n°17/B.C/200. Par conséquent, le paiement de 800 m supplémentaires a été effectué sur les crédits budgétaires destinés au marché n° 16/B.C/2007 étant donné la non réalisation de la même distance dans le cadre de ce marché et le paiement du montant correspondant aux travaux à la société tout en considérant que la même société est attributaire des deux marchés et que leur réalisation a eu lieu durant la même période.

- **Marché n°8/B.C/2005 relatif aux travaux d'aménagement de la place Mohamed V située à la ville de Bijaad d'un montant de 925.965,00 DH**

La vérification des pièces a permis de relever les observations suivantes :

- **Défaut de souscription des assurances relatives aux risques liés à l'exécution du marché**

D'après la vérification des contrats d'assurance fournis par l'entrepreneur, il a été relevé que l'assurance relative à la responsabilité civile ne couvre pas la période d'exécution des travaux, et que celle relative aux accidents de travail n'a concerné que trois employés.

- **Non application des pénalités de retard**

Selon l'article 6-II du cahier des prescriptions spéciales, la durée d'exécution du marché a été fixée à quatre mois, alors qu'il a été enregistré un retard de 64 jours. En effet, l'ordre de service pour entamer les travaux a été émis le 22/08/2005 alors que la réception provisoire n'a eu lieu que le 24/02/2006. Ainsi et malgré le retard accusé, il n'a pas été procédé à l'application des pénalités de retard qui s'élèvent à 59.261,76 DH.

- **Réception provisoire effectuée par des personnes non habilitées**

Il a été procédé en date du 24/02/2006 à la réception provisoire du marché par une commission constituée des personnes qui ne représentent pas le maître d'ouvrage. Cette commission est composée du président du conseil municipal de Bijaad, d'un ingénieur à la municipalité, d'un technicien de la division des matériels et équipements de la Province de Khouribga et de l'entrepreneur titulaire du marché.

- **Réalisation de travaux hors bordereau des prix**

Certains travaux ont été réalisés malgré qu'ils ne figurent pas sur le bordereau des prix et sans l'établissement d'un avenant conformément à l'article 51 du CCAG-T. Il s'agit des travaux suivants: Béton armé pour mur de clôture (15,54 m3), Béton non armé pour toiture et terrasse (22,11 m3), mur de clôture (108,24 m2) forme en béton pour toiture et terrasse.

5. Les marchés conclus pour la construction des maisons de l'étudiant et la restauration des internats

Il s'agit des marchés suivants:

- **Marché n°04/B.C/2007 relatif aux travaux de construction de la maison de l'étudiant dans la commune urbaine Loulad d'un montant de 1.241.762,10 DH.**

La vérification des pièces relatives à ce marché a permis de relever les observations suivantes:

- **Retard d'établissement de l'ordre de service de démarrage des travaux**

Il a été constaté que la durée séparant la date de désignation du titulaire du marché (23/4/2007) et la date d'émission de l'ordre de service de commencement des travaux (22/9/2008) a atteint 17 mois.

- **Carence en matière de définition des besoins**

Un avenant à ce marché a pour objet des travaux complémentaires relatifs à l'électricité et à la peinture. Or, ce genre de travaux auraient été prévus pour le marché initial. Ceci dénote d'une défaillance dans la définition des besoins lors de l'étude du projet.

- **Avenant non visé par le receveur communal de Settat**

- **Non application des pénalités de retard**

La durée d'exécution du marché a été fixée, par l'article 10 du cahier des prescriptions spéciales, à 9 mois. Ce délai a été prorogé, par l'avenant, pour atteindre 11 mois. Il a été procédé à l'émission de l'ordre de service de commencement des travaux en date du 22/09/2007, et à la réception provisoire en date du 21/05/2010. Ainsi, compte tenu des ordres d'arrêt et de reprise des travaux, il a été enregistré un retard dans l'exécution des travaux. Toutefois, il n'a pas été procédé à l'application d'une pénalité de retard d'un montant de 34.147,55 DH.

➤ **Marché n°28/B.C/2006 relatif à la construction du centre de formation professionnelle à Ouled Mrah d'un montant de 1.384.256,40 DH**

Il a été relevé ce qui suit:

• **Etablissement de PV de réception provisoire fictif**

La Région a établi le PV de réception provisoire le 10/11/2007. Cependant, la vérification des PV de chantier, établis postérieurement à cette date, a révélé ce qui suit:

- Le 22/11/2007, une commission a procédé à la réception provisoire en formulant des réserves concernant l'infiltration des eaux de pluie, l'achèvement des travaux de revêtement, les travaux d'électricité et le raccordement au réseau d'eau potable et d'électricité.
- Le 18/2/2008, il a été procédé à la réception provisoire par une autre commission composée d'un représentant du Pachalek de Ouled Amrah, du président du conseil communal d'Ouled Amrah, d'un technicien relevant de cette commune, de deux représentants relevant de la division de la programmation et des équipements de la Province de Settat, de l'architecte, d'un représentant du bureau d'études, d'un représentant du bureau de contrôle technique, du directeur de la maison des enfants, de l'entrepreneur et du directeur du chantier.

Il en résulte que le Procès verbal de la réception provisoire daté du 10/11/2007 est fictif. Ce PV a été établi pour permettre à l'entrepreneur de se dispenser du paiement des pénalités de retard.

• **Différence entre les quantités prévues et les quantités réalisées**

La comparaison entre le CPS (détail estimatif) et le décompte définitif a révélé des écarts dans l'exécution de certains travaux :

- Concernant le lot de revêtement, le montant de revêtement a été estimé à 100.165,00 DH alors que les travaux réalisés ont atteint 75.332,70 DH seulement, sachant que les unités de prix n°b-304, n°b-305 et n°306 d'un montant global de 31.800,00 DH n'ont pas été totalement réalisés ;
- S'agissant du lot de menuiserie, le montant figurant au bordereau des prix est de 118.950,00 DH, alors que les travaux réalisés ont atteint 91.232,00 DH ;
- Pour les lots de peinture et les vitres, il a été prévu de réaliser une masse de travaux de l'ordre de 38.030,00 DH alors que la réalisation effective n'a atteint que 28.627,70 DH.

➤ **Marché n°17/B.C/2004 relatif à la construction d'une maison d'accueil dans la commune de Guisser d'un montant de 804.686,10 DH**

Il a été constaté un écart entre le décompte définitif (755.831 ,70 DH) et la situation définitive des travaux réalisés (802.788,56 DH). Cet écart révèle une méconnaissance des dispositions relatives à la préparation des décomptes détaillés et en particulier celles prévu au 1^{er} paragraphe de l'article 55 du CCAG-T.

➤ **Marché n°25/M.J./2004 relatif à la construction de la maison de l'étudiant du collège « kasbat ben M'chich » au montant de 798.296,40 DH**

L'examen des documents relatifs à ce marché a permis de formuler les observations suivantes:

• **Utilisation de matériaux non conformes**

Selon le PV du chantier du 11/03/2005, le représentant du bureau d'étude et le technicien de la Province ont constaté que les déblais sortis « des fouilles en puits et rigoles déblais dégagés » ont

été utilisés comme remblais alors qu'ils n'étaient pas conformes aux matériaux choisis. Cependant le maître d'ouvrage n'a pas appliqué les dispositions des articles 38 et 40 du CCAG-T.

- **Non application des dispositions obligeant l'entrepreneur à réaliser les travaux de finition totale et les dispositions relatives à la réception définitive encadrant les opérations de remède aux imperfections ou malfaçons relevées**

Selon le PV de chantier du 14/02/2007, le titulaire du marché a été enjoint, avant de procéder à la réception définitive, à remédier aux imperfections ou malfaçons constatées concernant l'existence de fissures causant l'infiltration des eaux de pluie par les fenêtres et la façade du bâtiment. De même, il a été rappelé que la réparations des dites fissures est à la charge de l'entreprise 'M' qui est responsable des travaux d'étanchéité dans le cadre de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain, sachant que ce marché a prévu des travaux d'étanchéité pour un montant de 380000,00 DH. Il a été procédé au paiement d'un montant de 37.367 DH au titre de ces travaux à l'entrepreneur. De même, le maître d'ouvrage n'a pas appliqué les dispositions des articles 67 et 68 du CCAG-T.

- **Marché n° 20/M.J./2006 relatif à la construction de la maison des arts populaire dans la ville de Khouribga**

L'examen des pièces relatives à ce marché a permis soulever les observations suivantes:

- **Non déclaration de la réception provisoire**

Jusqu'à la date du contrôle de matérialité effectué en octobre 2011, il n'a pas été procédé à la réception provisoire de ce marché.

- **Qualité médiocre des travaux**

Il a été constaté, lors du contrôle de matérialité, la chute de l'enduit intérieur du plafond. A ce propos, le technicien chargé du suivi des travaux a déclaré que faute de la disponibilité des fonds nécessaires pour réaliser les travaux d'étanchéité selon les règles de l'art, il a été procédé à l'exécution de travaux de qualité inférieure entraînant l'infiltration des eaux de pluie, ce qui a causé la chute du ciment formant l'enduit du plafond.

- **Marché n°13/M.J./2005 relatif à la réhabilitation de l'internant d'El brouje au montant de 140.584,80 DH**

Il a été constaté l'établissement d'un PV fictif de la réception provisoire de ce marché le 16/12/2005, alors que l'examen des pièces y afférentes a révélé l'existence d'un PV de chantier datés du 6/2/2006 et un autre daté du 21/12/2005 contenant des observations relatives à la réalisation des travaux objet de ce marché. A cet égard, un retard de 51 jours a été constaté (du 17/12/2005 au 6/2/2006). Ce qui implique la non application d'une pénalité de retard estimée à 2.366,04 DH.

6. Marchés conclus dans le domaine de l'éducation

Il s'agit des marchés n°27, 28 et 29/2009 relatifs à la construction de logements au profit des enseignants en milieu rural relevant de la Province de Settat. En effet, Le conseil régional a construit 20 logements répartis sur 10 écoles relevant de la délégation de l'éducation nationale de Settat. Le contrôle de matérialité a permis de formuler les observations suivantes:

- **Non occupation de certains logements**

Certains logements construits sont restés inoccupés. Certains enseignants ont refusé d'habiter dans leurs logements vu qu'ils sont isolés des autres habitations et aussi pour des raisons sécuritaires.

- **Comparaison des coûts de construction des trois tranches**

Le conseil régional a construit 20 logements en trois tranches, lancées en appel d'offres séparément, selon le même plan de construction, au coût global de 2.116.093,23 DH, soit un coût unitaire moyen de 105.804,66 DH. Il a été constaté que le coût unitaire le plus bas était obtenu pour la 2^{ème} tranche avec 100.467,32 DH, soit une différence de 4.000,00 DH par rapport au coût unitaire de la 1^{ère} tranche et un écart de 12.500,00 DH par rapport à la 3^{ème} tranche. Il était judicieux pour le conseil régional de lancer un seul marché pour la construction des 20 logements pour bénéficier d'une économie d'échelle. Au coût unitaire de la 2^{ème} tranche, il aurait pu économiser un montant de 106.746,90 DH, soit l'équivalent du coût d'un logement supplémentaire.

7. Bons de commande conclus dans le domaine culturel

Il s'agit des dépenses suivantes :

- **BC n°23/C.R./2008 relatif à l'aménagement externe de la maison des jeunes « Jamal Eddine Khalifa »**

Concernant ce bon de commande, il a été constaté des différences entre les quantités exécutées et celles payées. En effet, la comparaison, entre les quantités réalisées émanant de la situation élaborée par les techniciens, suite au contrôle de matérialité, et les quantités retenues pour le paiement, a révélé des écarts quantitatifs d'une valeur totale de 12.325,00 DH payée par la Région en l'absence du service fait.

- **BC n°24/C.R./2008 relatif l'aménagement interne de la maison des jeunes « Jamal Eddine Khalifa » à Berchid**

- **Différences entre les quantités exécutées et celles payées**

La comparaison, entre les quantités réalisées émanant de la situation élaborée par les techniciens, suite au contrôle de matérialité, et les quantités retenues pour le paiement, a révélé des écarts quantitatifs d'une valeur totale de 5.279,00 DH réglée par la Région en l'absence du service fait.

- **Médiocrité des travaux réalisés**

Il a été constaté que les carreaux compactés du sol présentent des fissures et une faible adhérence au sol, ce qui les rend facilement détachables et cassables.

8. Acquisition de véhicules

- **Marché n°15/C.R./2009 relatif à l'acquisition de véhicules utilitaires (Province de Khouribga)**

Il a été observé ce qui suit :

- **Acquisition de véhicules non conforme à l'objet du marché**

Contrairement à l'objet du marché, La Région a acquis cinq voitures de type « DACIA-LOGAN » qui ont été livrées au conseil provincial de Khouribga par la décision du wali de la Région en date du 02/12/2009. Or, Ces voitures acquises ne peuvent être considérées comme des véhicules utilitaires au sens de l'article 5 du décret n°2-97-1051 du 4 Choual 1418 (2 février 1998) relatif au parc automobile des administrations publiques.

- **Exploitation des voitures contraire à la décision d'affectation**

Les cinq véhicules ont été réellement affectés à cinq représentants de l'autorité locale exerçant dans la Province de Khouribga (Pacha de Boujniba, pacha de Hattan, Caid du 1er arrondissement de Khouribga, Caid du 2ème arrondissement de Khouribga et Caid du 6ème arrondissement de Khouribga). Convient-il de préciser que ces véhicules, appartenant au conseil régional, sont mis à la disposition du conseil provincial de Khouribga par la décision du wali de la Région afin d'être utilisés par les fonctionnaires et agents de la Province.

- **Non déclaration de la réception définitive**

Contrairement à l'article 28 du CPS qui prévoit que la réception définitive s'effectue une année après la réception provisoire, la réception définitive des véhicules n'a pas encore eu lieu.

Afin de garantir la transparence et l'égalité d'accès aux commandes publiques et d'assurer une efficacité des dépenses publiques, la Cour régionale des comptes recommande à la région de respecter les règles d'exécution des dépenses publiques et celles relatives aux marchés publics, et en particulier:

- *De recourir à la concurrence pour l'accès aux commandes publiques ;*
- *D'exécuter les projets de la Région en respectant les règles d'exécution des dépenses publiques fixées par la réglementation en vigueur ;*
- *De se concerter avec les services concernés pour l'identification des besoins et la détermination des objectifs des projets;*
- *De recourir aux études préliminaires avant la passation des marchés en vue de définir avec précision les besoins à satisfaire;*
- *De mentionner, dans le règlement de consultation, des critères objectifs pour l'évaluation des capacités techniques et financières des concurrents ;*
- *De contrôler le respect, par l'entrepreneur, de ses engagements en matière de souscription des polices d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des marchés publics comme prévu par l'article 24 du CCAG-T ;*
- *D'élaborer les décomptes conformément à l'article 57 du CCAG-T;*
- *De veiller à ce que l'entreprise achève tous les travaux définis dans le CPS;*
- *De recourir à l'établissement d'avenant au marché pour réaliser des travaux non prévus initialement conformément aux dispositions de l'article 51 du CCAG-T ;*
- *D'appliquer les dispositions du CPS notamment celles relatives à l'application des pénalités de retard, le cas échéant, et à la non élaboration de PV de réception fictif.*

C. Gestion du parc auto

➤ **Dépenses relatives à la consommation du carburant et des lubrifiants**

La comparaison entre les montants payés et ceux relatifs à la consommation annuelle en carburant des véhicules de la Région, durant la période allant du 2006 à 2010, a révélé un écart non justifié de 614.741,90 DH.

➤ **Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles**

Il a été constaté un retard récurrent du règlement de cette taxe, ce qui entraîne le paiement des pénalités. A ce titre, depuis 2004, la Région a payé environ 8.153,00 DH.

➤ Frais d'assurances

Il a été constaté ce qui suit:

- La Région a procédé à la souscription d'une assurance pour deux véhicules, immatriculés sous les n°J142426 et J142427, pour la période allant du 31/12/2003 au 31/12/2004 alors que la réception de ces véhicules n'a eu lieu qu'en date du 23/01/2004 ;
- Le 13/01/2004, il a été procédé au mandatement d'une dépense d'un montant de 29.350,52 DH, relative aux frais d'assurance de neuf véhicules n'appartenant pas à la Région. Il s'agit des voitures immatriculées sous n°: J142128, J142129, J142130, J142131, J142132, J142133, J142138, J142140 et J142141 ;
- La Région a réglé à un montant de 7.194,30 DH pour assurer la voiture affectée au président du conseil régional, pour une durée de six mois, allant du 01/07/2008 au 31/12/2008, soit l'équivalent d'un montant de 14.388,60 DH/an. Toutefois, en 2009, la Région a payé 17.891,62 DH, au titre d'une assurance de la même voiture et avec moins d'options de garanties par rapport à celles assurées en 2008, soit une augmentation de 3.503,02 DH. Il en est de même pour la voiture immatriculée sous n°J142427 pour laquelle la Région a mandaté, en 2008, une dépense d'un montant de 11.050,60 DH relatives aux frais d'assurances contre 14.966,29 DH en 2009 avec les mêmes garanties, soit une augmentation de 3.965,69 DH.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Mettre en place un système de suivi de la consommation du carburant et des lubrifiants ;*
- *Veiller au règlement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles dans le délai réglementaire pour éviter le paiement des pénalités de retard ;*
- *Prendre en charge uniquement des assurances des véhicules appartenant à la Région.*

D. Rapports avec les associations

En 2009 Le conseil régional a octroyé aux associations des subventions d'un montant total de 10.835.327,00 DH. Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit:

- La Région de Chaouia Ourdigha ne dispose pas d'une structure administrative chargée de l'étude des demandes de subventions ;
- La région a octroyé des subventions aux associations n'ayant pas produit leurs comptes à la commune malgré que les aides financières dont elles bénéficient dépassent 10.000,00 DH, ce qui enfreint les dispositions de l'article 32 Ter du Dahir 1.58.376 du 15/11/1958 relatif au droit d'association tel qu'il a été modifié et complété par la loi n°75-00 ;
- La Région ne dispose pas d'un système de suivi et de contrôle de l'emploi des aides octroyées;
- Il a été constaté l'inexistence de critères objectifs, clairs et préétablis pour l'acceptation des demandes de subventions pour chaque catégorie d'associations ;
- Les aides matérielles octroyées aux associations ne sont pas valorisées c'est le cas notamment de la construction des sièges et des bâtiments (bâtiment affecté à l'association d'appui du programme de mise à niveau sociale de la Région Chaouia Ouardigha) ainsi que les véhicules qui leurs sont affectées ;
- Les objectifs relatifs à l'emploi des aides financières accordées n'ont pas été fixé au préalable ;

- Il a été constaté le non recours à des conventions fixant les engagements des associations vis-à-vis de la Région, en particulier avec celles qui reçoivent des subventions importantes ;
- Les associations relevant de la Province de Settat sont favorisées par rapport aux autres associations dans des zones situées loin du centre de la région de Chaouia Ourdigha.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Respecter les dispositions de la loi relative aux associations concernant le suivi et le contrôle de l'emploi des subventions octroyées par la Région;*
- *Mettre en place des critères objectifs pour le choix des associations bénéficiaires et une répartition équitable des aides entre les différentes provinces et communes de la Région.*

II. Réponse du wali de la région de Chaouia Ourdigha, gouverneur de la Province de Settat

Le wali de la région du Chaouia Ourdigha—gouverneur de la Province de Settat n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

III. Réponse du président du conseil régional de Chaouia Ourdigha

Le Président du conseil régional de Chaouia Ourdigha n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Province de Benslimane

La province de Benslimane créée en 1977 en vertu du décret royal N° 2-77-605 du 19 juillet 1977 et qui s'étend sur une superficie avoisinant les 2.400 Km², fait partie de la région Chaouia Ouardigha.

La population de la province de Benslimane est estimée à 199.612 habitants à majorité rurale avec 63,17%. La province compte 15 communes au total dont 3 municipalités et 12 communes rurales. La gestion de la province est confiée à un conseil composé de 17 membres élus pour un mandat de six (6) ans alors que l'exécution des délibérations du conseil provincial est confiée au gouverneur.

D'un autre coté, les recettes ainsi que les dépenses de la préfecture ont connu une évolution remarquable pendant la période s'étalant entre 2004 et 2010 induisant un excédent d'environ 70 millions de DH en 2010 enregistrant ainsi une augmentation de 86% comparativement à l'année budgétaire 2004 avec une progression moyenne de 14,32% par an.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la province de Benslimane portant sur la période allant de 2004 à 2010 a donné lieu à un ensemble d'observations portant sur les axes suivants :

1. Organisation du conseil provincial et son rôle dans la gestion des affaires de la province

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

➤ Absence d'un plan de développement économique et social

Le conseil provincial ne dispose pas d'un plan pour le développement économique et social permettant d'une part de fixer un horizon temporel pour son intervention dans les différents domaines de développement et d'autre part de disposer d'une plate forme pour l'exécution des projets prévus surtout avec la croissance soutenue de l'excédent réalisé entre 2004 et 2010, ce qui enfreint les dispositions de l'article 36 du Dahir N° 1-02-269 du 25 RAJAB 1423 (3 octobre 2002) relatif à la loi n° 79-00 portant sur l'organisation des provinces et préfectures, qui a confié aux conseils préfectoraux et provinciaux chacun dans le cadre de ses compétences propres, l'étude et le vote des projets de développement économiques et sociaux et ceci conformément aux orientations et aux objectifs du plan national.

➤ Absence du procès verbal relatif à la passation des pouvoirs entre le président du conseil et son prédécesseur et l'absence du registre de délibération

Il a été constaté l'absence du procès verbal de passation de pouvoir entre l'ex-président du conseil provincial et son successeur en 2009.

En outre, les procès verbaux des réunions du conseil ne font pas l'objet d'enregistrement dans un registre spécial numéroté et parafé par le président du conseil provincial et son secrétaire générale comme le dispose l'article 56 du Dahir n° 1-02-269 du 25 RAJAB 1423 (3 octobre 2002) portant la loi N°79-00 précité.

➤ Des commissions permanentes du conseil provincial inactives

Conformément à l'article 15 de la loi 79-00 susmentionné le conseil provincial a crée trois commissions chargées d'étudier les affaires de la région à savoir : la commission des finances et budget, la commission chargée du développement économique social et culturel et la commission chargée de l'urbanisme, l'aménagement du territoire et l'environnement. Néanmoins, à l'exception de la commission chargée des finances et budget qui se contente d'élaborer un rapport financier à l'occasion de l'examen du compte administratif, les autres commissions citées dans l'article 17 du règlement intérieur du conseil provincial n'ont pas été activées.

➤ La non association du président du conseil provincial dans la gestion des affaires de la province.

Ceci apparait clairement dans :

- L'exécution des décisions du conseil provincial sans l'avis préalable de son président : ce qui enfreint les dispositions de l'article 45 de la loi n° 79-00 qui dispose que le gouverneur de la province exécute les décisions du conseil et prend toutes les mesures nécessaires après avis du président du conseil ;
- Le président du conseil provincial n'est pas informé d'une façon régulière sur l'exécution des décisions prises par le conseil : ce qui ne respecte pas les dispositions de l'article 45 de la loi n° 79-00 qui oblige le gouverneur d'informer le président, les membres du conseil provincial ainsi que les présidents des commissions, des mesures prises à fin d'exécuter les décisions du conseil. En effet, le président du conseil ainsi que ses membres n'étant informés sur l'exécution des décisions qu'à l'occasion de la tenue des sessions du conseil ;
- L'élaboration des ordres du jour des sessions du conseil par les services de la province : ce qui est contradictoire avec l'article 50 de la loi n° 79-00 cité en haut qui souligne que ces derniers doivent être élaborés par le président du conseil ainsi que les membres de son bureau.

La Cour régionale des comptes recommande:

- *La nécessité d'établir un plan de développement économique et social, qui doit être un cadre d'orientation des interventions du conseil provincial dans le domaine d'investissement conformément a des objectifs claires et réalistes tout en prenant en considération dans son élaboration les besoins prioritaires de la province ainsi que ses ressources financières et humaines ;*
- *L'établissement du procès de passation des pouvoirs à chaque fois qu'il y a changement de président du conseil ainsi que la tenue du registre de délibérations du conseil provincial ;*
- *Le respect des dispositions de la loi n° 79-00 relative à l'organisation des provinces et préfectures ainsi que le règlement intérieur du conseil en matière de fonctionnement des commissions ;*
- *Le recours préalable à l'avis du président du conseil provincial avant l'exécution des décisions ainsi que son information sur les mesures prises ;*
- *Le respect des prérogatives accordées au bureau du conseil en matière de préparation des ordres du jour des sessions du conseil.*

2. Évaluation du contrôle interne

Sur ce volet, il a été relevé les observations suivantes :

➤ Absence d'une structure organisationnelle relative à la province

La province en tant que collectivité locale, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ne dispose pas d'un organigramme propre indépendamment de celui de la province en tant que service déconcentré de l'Etat.

➤ Absence du manuel de procédures et du manuel de description des fonctions

La province de Benslimane ne dispose ni d'un manuel de procédure ni d'un manuel de description des fonctions, malgré leur importance dans la détermination du champ d'intervention de toute structure administrative et dans la répartition des responsabilités selon des procédures à suivre en matière d'exécution des fonctions.

➤ Le cumul des fonctions incompatibles et la concentration des pouvoirs

C'est ainsi que par exemple, un agent du service de la logistique chargé du parc automobile s'occupe au même temps de la gestion du magasin, la réception du matériel et des matières ainsi que leur stockage et leur répartition sur les différents services utilisateurs. En effet, cet état de fait est contradictoire avec les règles du contrôle interne et des principes de la bonne gestion.

➤ Inventaire du patrimoine mobilier

La province n'a procédé à la tenue du registre du patrimoine mobilier qu'à la fin du mois de novembre 2008 par le service de la logistique. Dans ce cadre, il a été constaté ce qui :

- La non séparation entre l'outillage acquis dans le cadre du budget général et celui acquis dans le cadre du budget de la province;
- Absence d'inventaire complet de l'outillage et du matériel qui sont en possession de la province. En effet, le registre du patrimoine contient uniquement l'inventaire d'une partie du matériel et mobilier de bureau ainsi que le matériel informatique existant dans le siège de la province et le mobilier existant dans la résidence officielle du gouverneur ;
- Le classement du matériel et mobilier dans le registre d'inventaire se fait en fonction des bureaux d'affectation au lieu de faire un enregistrement par ordre chronologique d'acquisition;
- Absence d'étiquetage numéroté sur le matériel inventorié inscrit dans le registre, ce qui rend difficile le suivi du mouvement de ce matériel ;
- La non actualisation du registre d'inventaire depuis sa tenue par le service de la logistique surtout pour le matériel et le mobilier qui n'existe plus en raison du changement de son emplacement ou de son usure. En effet, il n'a été enregistré aucune opération de radiation ni de retrait du matériel et mobilier depuis leur constatation sur le registre ce qui rend difficile la comparaison entre le mobilier inscrit dans le registre et celui qui existe physiquement ;
- Le registre d'inventaire ne comprend pas des mentions importantes à telle que la date d'enregistrement, la date et le mode d'acquisition ainsi que le montant d'achat ;
- Le registre ne contient pas des détails concernant le type et les caractéristiques du matériel acquis dans la mesure mais il se contente dans la plupart des cas d'en constater uniquement la nature ;

- L'absence d'inventaire périodique des matières et outillages.

La Cour régionale des comptes recommande:

- *De se doter d'un organigramme propre à la province, en tant que collectivité locale, qui répond aux besoins de cette dernière en matière de développement et ce en adéquation avec ses ressources humaines ;*
- *D'élaborer des manuels de procédures et de fonctions et de faire une séparation des fonctions incompatibles de manière à déterminer les missions et les responsabilités ainsi que les procédures à poursuivre ;*
- *De tenir un registre d'inventaire complet et détaillé pour le mobilier de la province ainsi que de mettre un étiquetage numéroté sur les différents biens acquis de telle sorte qu'on puisse les suivre et les actualiser.*

3. Gestion du service du transport intercommunal

Depuis le démarrage du service du transport public à Benslimane en octobre 1999, la province de Benslimane n'a jamais conclu un contrat de gestion déléguée de ce secteur important et dynamique malgré son exploitation depuis plus de 12 ans. Au début, la gestion de ce service a été déléguée à la société « D » et la société « T.M ».

A la fin de l'année 2007, la société « D » a abandonné la gestion partielle de ce service, de ce fait, la cellule provinciale de transport présidée par le gouverneur, a autorisé provisoirement la société de « T.M » pour faire la gestion globale de ce service.

Cette société dispose d'environ 43 bus et exploite cinq (5) lignes entre Bouznika et Mohammadia à travers la route nationale ainsi qu'à travers la route côtière passant par Bouznika et la commune de Charat. De plus, elle assure la liaison de Mohammadia avec Benslimane et de Bouznika avec Benslimane.

Cette flotte est exploitée gratuitement sur la base d'une autorisation provisoire délivrée par la province pour une durée allant d'un mois jusqu'à trois mois (daté entre le 21/10/2009 et le 01/11/2010) en attendant la régularisation juridique du dossier de la gestion déléguée du secteur de transport.

En parallèle, la société exploitante du secteur de transport a mis à la disposition de la province de Benslimane un bus pour assurer le transport gratuit de son personnel.

Dans ce cadre, les observations suivantes ont été enregistrées:

- Empiètement sur les compétences et attributions du conseil provincial, en transgression des dispositions de la loi n° 79.00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales, surtout l'article 36 qui dispose que le conseil de la province est seul compétent pour décider de la création et des modes de gestion du service public du transport intercommunal ;
- Exploitation irrégulière du service du transport public local en l'absence d'une base légale qui fixe les droits et obligations de la société exploitante de ce service, contrairement aux dispositions du dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics ;
- Non mise en concurrence de l'octroi des droits d'exploitation du service public puisque il a été constaté le non recours à la procédure des appels d'offres ;
- Perte des recettes pour le budget provincial à cause du non recouvrement des redevances d'exploitation. Ces pertes, depuis le début d'exploitation de ce service jusqu'au 30 septembre

2011, sont de l'ordre de 300.000,00 DH sur une base de calcul d'une redevance d'exploitation moyenne annuelle de 5.000,00 DH par ligne et pour les cinq (5) lignes exploitées ;

- Non exécution des projets inscrits au programme d'investissement, sur lesquels le délégataire s'est engagé selon un planning déterminé et feraient l'objet de propositions par ce dernier dans le dossier de son offre. puisque la réalisation de ces projets auraient été bénéfique pour la population de la province ;
- Absence de mécanismes de suivi et de contrôle d'exploitation du service comme le dispose l'article 17 de la loi n° 54.05 relative à la gestion déléguée des services publics, compte tenu, entre autres, des situations financières et comptables et des attestations de contrôle technique périodique.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Respect des compétences du conseil provincial édictées par la loi n° 79.00 relative à l'organisation des préfectures et provinces en matière de gestion des services publics locaux ;*
- *Procéder à la conclusion d'un contrat de gestion déléguée dans les plus brefs délais, tout en respectant le principe de la concurrence.*

4. Gestion financière et comptable

Dans ce cadre, des chevauchements ont été relevés au niveau de l'exécution du budget provincial et du budget général. En effet, la gestion des affaires de la province en tant que collectivité locale reste étroitement liée aux services rattachés au gouverneur. Ainsi, la gestion des ressources et des moyens de la collectivité locale ne se fait pas indépendamment de la province en tant que service déconcentré de l'Etat, ce qui ne laisse pas une marge de manœuvre aux élus et au président du conseil provincial pour participer à la gestion.

Ces chevauchements sont manifestes entre les deux budgets dans les domaines relatifs à l'acquisition, le stockage et la répartition du matériel et mobilier de bureau ainsi que dans la location des bâtiments administratifs. En outre, il y a lieu de noter que des dépenses qui ont été annulé dans le budget général ont été payées ultérieurement dans le cadre du budget de la province. C'est le cas par exemple des bons de commande n° 712/2004 et 73/2005.

Concernant la gestion comptable, L'examen de la comptabilité de la province a permis de soulever les observations dont on cite :

- La non tenue des livres et registre stipulés dans le décret N° 2-09-441 du 17 Moharrem 1431 (03 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements ;
- La non tenue par l'ordonnateur d'une comptabilité matière dont l'objectif est d'enregistrer les opérations relatives aux matières stockées, aux matériels et objets mobiliers et ce conformément à l'article 111 du décret n° 2-09-441 précité.

La Cour régionale des comptes recommande :

- *La séparation dans la gestion des ressources et moyens de la province en tant que collectivité locale des services déconcentrés relevant du gouverneur pour éviter les chevauchements entre le budget général et celui de la province ;*
- *La tenue des registres conformément au décret relatif à la comptabilité des collectivités locales et leur groupement ;*
- *La tenue d'une comptabilité matière de telle sorte à maîtriser le mouvement des acquisitions de la province et à les rationaliser.*

5. Gestion des ressources humaines

Dans ce cadre, il a été relevé ce qui suit :

- **Le non respect des procédures de recrutement :** trois personnes au poste d'administrateur adjoint ont été recrutées directement sans faire appel à des concours ou à des examens professionnels, et ce conformément aux dispositions du décret royal N°67-401 du 22 juin 1967 instaurant règlement général des concours et examens d'accès aux postes de l'administration publique comme il a été modifié et complété, ainsi qu'à la circulaire du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative du 08 Aout 2001 portant sur la gestion des concours et examens professionnels.
- **Versement de salaires à des fonctionnaires inactifs :** Il a été constaté d'après l'examen des situations des différents fonctionnaires que certains d'entre eux ne sont affectés à aucun poste et n'accomplissent aucun service pour le compte de la province, toutefois le budget de cette dernière supporte depuis plus de 13 ans les dépenses relatives à leurs salaires en plus des cotisations dans la caisse marocaine des retraites et la caisse nationale de prévoyance sociale.
- **Les indemnités de déplacement :** Le contrôle de l'exécution des dépenses relatives aux indemnités de déplacement a donné lieu aux constats suivants :
 - Des indemnités de déplacement ont été allouées à un certain nombre de bénéficiaires de la formation continue malgré que la période de la formation ait dépassé six mois, contrairement aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-05-1366 du 29 Chaoual 1426 (02 Septembre 2005) relatif à la formation continue des fonctionnaires et agents de l'Etat, et qui est entré en vigueur depuis le 1er Janvier 2006 ;
 - Bien que des fonctionnaires relevant du budget de la province disposent des ordres de services qui justifient leurs déplacements, au titre de l'année 2010, ils n'ont pas perçu de frais de déplacement malgré la disponibilité des crédits budgétaires;
 - Les 17 membres du conseil provincial ont bénéficié d'une manière égale des indemnités forfaitaires de déplacements au Maroc en l'absence des pièces justificatives de ces déplacements. (A titre d'exemple, en 2009, chaque membre du conseil a perçu un montant de 5.840,00 DH soit un total alloué de 99.280,00 DH).

La cour régionale des comptes recommande:

- *Le contrôle de la présence des fonctionnaires et le suivi des fonctions qui leurs sont attribuées ;*
- *L'application des procédures garantissant le respect du principe d'équité et d'égalité des chances pour l'accès aux postes offerts par le budget de la province ;*
- *Le respect des dispositions relatives à la formation continue des fonctionnaires et agents de l'Etat ;*
- *L'allocation d'indemnités de déplacement pour des déplacements réels et conformément aux lois et règlements en vigueur.*

6. Gestion du patrimoine de la province

D'après le sommier de consistance communiqué à la mission de la cour régionale des comptes, la province de Benslimane ne dispose d'aucun patrimoine.

En revanche, la province a réalisé plusieurs projets sur des propriétés privées en l'absence de toute assise juridique. En outre, elle n'a pas procédé à la régularisation juridique de ces propriétés dans le

cadre des différents moyens légaux dont elle dispose et ce en application des articles 36 et 46 de la loi n° 79-00 relative à l'organisation des préfectures et provinces, ce qui engendre des risques juridiques et financiers sur le sort de ces projets.

Il y a lieu de noter que ces projets ont été réalisés sans la consultation et l'accord de l'agence urbaine et sans autorisation de la part des communes urbaines et rurales, relevant de la province de Benslimane, qui concernées par la construction des ouvrages sur leurs territoires, ce qui enfreint les dispositions de l'article 40 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ainsi que l'article 50 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. C'est le cas par exemple du siège actuel de la province, une salle d'école dans les environs de « HAJRA LABIDA » dans la commune de « Bir Nassre » et le centre de l'autopsie.

La Cour régionale des comptes recommande:

- *De prendre les mesures légales nécessaires pour régulariser la situation juridique du foncier sur lequel sont réalisés les projets et ce afin de développer le patrimoine foncier de la province;*
- *D'apurer l'assiette foncière avant la réalisation des projets ;*
- *De respecter les dispositions légales relatives à l'urbanisme.*

7. Octroi de subventions aux associations

La province de Benslimane octroie des subventions annuelles à un certain nombre d'associations. En effet, 38 associations ont bénéficié de subventions attribuées par la province durant la période allant de l'année 2004 à 2010. Ces subventions ont passé, durant cette même période, de 243.000 DH à 1.175.000,00 DH

Sur ce volet, les observations suivantes ont été soulevées :

- L'absence de critères bien déterminés, qui précisent les conditions auxquelles doivent répondre les associations, en fonction des domaines d'interventions, pour bénéficier des subventions. Aussi, la province ne dispose pas d'une structure administrative chargée de l'étude des demandes d'aides. Dans le même cadre, il a été relevé la non conclusion de conventions qui fixent les droits et les obligations vis-à-vis de la province, ainsi que les objectifs escomptés du financement notamment pour les associations qui perçoivent des aides importantes ;
- Absence de suivi et de contrôle de l'utilisation des aides accordées aux associations : Dans ce cadre, la province ne dispose pas d'un mécanisme de contrôle et de suivi réguliers des dépenses des aides accordées aux associations, puisque la province n'exige pas des associations qui bénéficient des aides dépassant 10.000 DH de rééditer leurs comptes en matière d'utilisation des fonds publics objet de subventions, conformément à l'article 32 bis du Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété.

Aussi, les associations qui reçoivent des aides périodiques de la part de la province ne détiennent pas une comptabilité propre à elle, conformément à la décision du Ministère d'économie et des finances daté de 31 janvier 1959 qui fixe les conditions d'organisation financière et comptable des associations qui reçoivent des aides périodiques de la part d'une commune publique, tel que l'association « khayrya islamiya » et « club hassania de Benslimane de football » et association sportive « El mansoria ».

La Cour régionale des comptes recommande de:

- *Fixer au préalable des critères objectifs et clairs pour l'octroi des subventions aux associations ;*

- *Mettre en place des mécanismes de contrôle et de suivi des utilisations des subventions accordées aux associations ;*
- *Obliger les associations subventionnées de présenter les comptes et les documents justificatifs de l'utilisation des montants objets des subventions conformément aux dispositions de l'article 32 bis du Dahir n° 1-58-376 susmentionné.*

8. Exécution des dépenses

Sur ce volet, il a été relevé ce qui suit :

➤ **Prise en charge par la province des dépenses ne faisant pas partie de ses charges**

Le budget de la province supporte de nombreuses dépenses qui ne sont pas relatives à des compétences et des missions de la province en vertu de l'article 21 du dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements tel qu'il a été modifié et complété par le dahir 1.09.02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation la loi n° 45.08; ainsi que la section 1 de la loi n° 79.00 relative à l'organisation des préfectures et provinces. Ainsi, la province dépense annuellement 428.640,00 DH au titre de loyers de six(6) bâtiments administratifs destiné aux services de la province en tant que service déconcentré de l'Etat.

Les principales observations soulevées sont comme suit :

- La conclusion des contrats de location entre le propriétaire du bâtiment et le gouverneur de la province de Benslimane en tant que son représentant juridique, alors que l'article 39 de la loi n°79.00 relative à l'organisation des préfectures et provinces, stipule que le président du conseil représente la province dans toutes les activités officielles de la vie civil, administrative et juridique ;
- La plupart des bâtiments loués ne sont pas exploités, et ce, en dépit du fait que la province paie les loyers les concernant mensuellement ;
- Non précision de la durée de location dans les contrats, alors que l'article 627 de la loi des obligations et des contrats définit le loyer comme un contrat par lequel l'une des parties cède à l'autre la jouissance d'une chose mobilière ou immobilière, pendant un certain temps, moyennant un prix déterminé.

La Cour régionale des comptes recommande de ne pas faire supporter au budget provincial des dépenses qui ne font pas partie des charges réglementaires de la province .

➤ **Recours à un seul fournisseur**

La province a dépensé, entre 2004 et 2010, presque 48% du montant global des dépenses relatives aux réceptions et de restaurations au profit d'un seul fournisseur soit un montant de 1.501.720,30 DH.

Pour cela, la Cour régionale des comptes recommande la mise en concurrence et le respect du principe de l'égalité concernant les commandes publiques conformément aux textes réglementaires en vigueur .

➤ **Réception des fournitures avant l'engagement de la dépense**

En effet, la province s'approvisionne en biens sans mise en concurrence et sans l'émission des bons de commandes visés par le contrôleur d'engagements de dépenses, puis elle procède à la régularisation des dépenses par l'émission des pièces justificatives et des mandats correspondantes aux dépenses

effectuées, ce qui a entraîné de nombreuses dépenses qui ne sont pas encore régularisé d'un montant de 874.250,00DH et concernant les dépenses de réception, restauration et hébergement.

➤ **Exagération dans des dépenses et insuffisance de leur justification**

c'est le cas de :

- Dépenses des réceptions, d'hébergement et de restauration : Le montant total des dépenses de la province, relatives aux dépenses des réceptions d'hébergement et de restauration entre l'année 2004 et 2010, représente 3.127.005,20 DH, avec une moyenne annuelle estimée à 446.715,03 DH. Ces dépenses ont connu une croissance pour arriver à leur niveau supérieur en 2009 avec un montant de 734.045,00 DH ;
- Le contrôle des dossiers de ces dépenses a permis de soulever l'exécution de dépenses qui manquent de justifications. En effet, les pièces justificatives des dépenses des réceptions ne contiennent pas les indications suffisantes qui permettront de s'assurer de la réalité des dépenses (liste des invités, factures détaillées, programme des événements) ;
- Dépenses d'acquisition du matériel de bureau et du matériel informatique : Les dépenses liées à ces acquisitions depuis l'année 2004 jusqu'à l'année 2010 ont enregistré un montant de 4.386.984,92 DH. Il a été constaté dans ce cadre que ces dépenses sont exagérées par rapport à la consommation moyenne annuelle en ces fournitures. Il a été noté également l'absence des états de suivi de l'ensemble du matériel livré par le fournisseur et sur la base desquels se fait le mandatement et le paiement des décomptes. A titre d'exemple, le papier Duplicateur 80g qui été acquis durant les années 2004 jusqu'à 2010, cependant, d'après les confirmations des responsables du service, ce type de papier n'est plus utilisés par les services de la province depuis 2004.

➤ **Paiement des dépenses en l'absence du service fait ou de pièces le justifiant**

Il s'agit des dépenses suivantes :

- **Dépenses relatives à la construction et l'entretien du réseau d'eau :** Pour le creusement et l'aménagement des puits à la commune de « Bir nsar », la province a dépensé 150.024,00 DH , alors que la visite de la mission de la Cour régionale des comptes sur les lieux a permis de constater que les travaux objet de la dépense n'ont pas été effectués, chose qui a été confirmée par une déclaration écrite du président de la commune et du khalifa du Caïd et du technicien de la commune qui ont été sur les lieu entre l'année 2005 et 2011. Aussi, la division technique de la province n'est pas au courant de ces travaux et elle ne les a jamais réceptionnés.
- **Dépenses relatives à l'achat des matériaux de construction :** Durant la période allant de l'année 2004 jusqu'à 2010, la province de Benslimane a acquis les matériaux de construction pour une valeur de 1.340.588,00 DH. La province a eu recours aussi à des bons de commandes pour le même objet. Aussi, lors des entretiens avec la division technique et des responsables des dépôts à la province de Benslimane, ils ont déclaré ne jamais avoir réceptionné ou utilisé ces matériaux. Enfin, malgré la nature de ces achats qui nécessitent l'intervention de la division technique, cette dernière n'a jamais été représentée dans la commission des appels d'offres des marchés.
- **Dépenses relatives à l'aménagement des espaces verts :** Il s'avère d'après la vérification sur place l'absence des plantes, des matériaux et des produits acquis par bons de commande d'un montant de 151.316,00 DH. En outre l'attestation du service fait a été faite par le chef de la division du

budget de la province, sans faire associer la division technique, sachant que cette dernière dispose des spécialistes dans le domaine de l'aménagement des espaces verts.

- **Dépenses relatives aux travaux d'entretien et de construction :** L'exécution de ces travaux, objets des bons de commandes n° 651, 606, 607, 608 et 783 émis en 2005 pour une valeur totale de 128.937,03 DH, n'a pas été justifiée. La division technique de la province, ne dispose d'aucune situation ou d'attachements relatifs à ces travaux, de même, la division a déclaré ne les avoir jamais réceptionnés.
- **Dépenses relatives à l'achat des produits d'hygiène :** Les vérifications sur place ont permis de constater que les produits d'hygiène ne sont pas stockés. Aussi, les fonctionnaires de la province ont affirmé n'avoir jamais vu ces produits dans les locaux d'hygiène de l'administration que ce soit avant ou après le déménagement au nouveau siège. Le montant d'achat de ces produits pour l'année 2009 est de 90.447,50 DH (BC n°10 et 30). Pour l'année 2010, ce montant a atteint 79.990,00 DH.
- **Dépenses relatives à l'achat de matériel technique, sportif et autres :** Des chaises roulantes, du matériel sportif et des couvertures ont été acquises pour une valeur de 189.056,00 DH via des bons de commandes. Cependant, le contrôle sur place a révélé, d'une part, leur absence des différents locaux relevant de la province et d'autre part qu'ils n'ont pas été distribués sur des bénéficiaires éventuels.
- **Dépenses relatives à l'achat des produits alimentaires :** Les dépenses relatives à l'achat de la farine et de l'huile pour les distribuer sur les indigents, et réalisées par les bons de commandes n° 678 et 690/2005, 049 et 50/2006, 47/2007, 27 et 40/2008 et 16/2009 pour une somme totale de 755.810,00 DH, sont considérées comme injustifiées, car les listes jointes aux pièces justificatives contiennent des noms de personnes sans leur émargements.
- **Dépenses relatives à l'achat du matériel électrique :** Après examen des documents et pièces justificatives et contrôle sur place, il a été constaté que les dépenses relatives à l'achat de matériel électrique réalisées par les bons de commandes n° 702/2004, 08 et 42/2009 et 31 et 32/2010 pour une valeur totale de 59.326,00 DH, sont injustifiées; cela est confirmé par l'examen du registre tenu par le technicien chargé de l'électricité. De plus, Il s'est avéré que la province traite avec une seule société dans ce domaine.
- **Dépenses relatives à l'achat des œuvres d'art et des cadeaux aux fins de les distribuer comme prix :** Un ensemble de cadeaux, de toiles et de tapis ont été acquis durant la période allant de 2004 à 2010 pour une valeur totale de 275.315,00 DH. Or, La vérification a révélé que les personnes qui en ont bénéficiés sont inconnues.
- **Dépenses relatives à l'achat de livres pour les distribuer comme prix :** Un ensemble de cahiers, livres et dictionnaires ont été acquis durant la période allant de 2004 à 2007 pour une valeur totale de 78.631,35 DH, et cela pour les offrir comme prix d'encouragement aux élèves des écoles primaires. Cependant, il n'existe aucun PV ou pièces justifiant la distribution de ces prix aux bénéficiaires.
- **Dépenses relatives à l'achat de divers documents :** Un ensemble de livres ont été acquis durant les années 2004 et 2007 pour une valeur de 27.000,00 DH. Cependant, la liste des bénéficiaires ne figure pas parmi les pièces justificatives. Le secrétariat général a été désigné comme partie bénéficiaire dans les deux bons de commandes et dans les deux propositions d'engagements.
- **Dépenses relatives à l'achat du matériel informatique et ses accessoires :** La vérification des bons de livraison tenus en interne par la personne chargée du service de la logistique, a révélé l'absence de pièce relative aux dépenses objets des bons de commandes n° 307 et 1141/2004, 73 et 47/2008, 11/2009 et 44/2010 pour une valeur totale de 297.240,00 DH. Le contrôle sur place et les

affirmations du responsable du service de la logistique ont décelé qu'il n'y a eu aucune réception de matériel informatique mentionné dans ces bons de commandes.

Le recoupement des pièces justificatives concernant les dépenses payées en 2009 à travers le budget provincial et le budget général montre qu'un montant de 96.492,00 DH a été payé pour l'achat du matériel informatique destiné au secrétariat général dont plusieurs types de toner pour imprimante allant de 5 à 10 unité par type et 10 paquets de rames de papier alors que quatre mois auparavant, les mêmes toners ont été acquis au profit du secrétariat général moyennant le budget général. Aussi, la province a réceptionné deux mois avant la date du bon de commande, 3.000 rames de papier en vertu du marché n°02/2009 relatif à l'achat de matériel de bureau et de papier d'impression.

➤ **Dépenses relatives à l'entretien du matériel informatique**

La province a payé un montant de 69.990,00 DH relatif à l'entretien et réparation de matériel informatique au profit de la société « ABI » sachant qu'elle a signé des contrats pour le même objet avec la même société durant les années allant de 2004 à 2006 pour un montant annuel de 60.000,00 DH. Aussi, la vérification des pièces correspondantes et la constatation sur place a montré que l'exécution et le suivi des contrats d'entretien et réparation par les services provinciaux, présentent plusieurs dysfonctionnements:

- Le non mise en concurrence, durant trois années consécutives, pour l'entretien et la réparation du matériel informatique;
- Le non définition de la liste du matériel à entretenir, sachant que tous les contrats d'entretien conclus par la province parlent dans leur deuxième article du matériel à entretenir, ce qui suppose la définition de ce matériel au préalable ;
- La non utilisation de la fiche d'intervention lors des opérations de réparation, et cela en contradiction avec ce qui est stipulé dans l'article 5 des contrats d'entretiens. En effet, cette fiche doit être présentée lors de chaque intervention de la société chargée de l'entretien et réparation et cela lors des phases d'enlèvement et restitution du matériel, de telle façon qu'elle indique les dates de début et de fin d'intervention de la société. Cette fiche, dont une copie est remise à l'administration, doit contenir aussi la description du matériel, son numéro de série et les pièces changées ;
- La désignation d'un technicien du service de la logistique pour le suivi du contrat d'entretien et réparation sachant que la province dispose d'un service informatique.

➤ **Dépenses relatives à l'acquisition du matériel et mobilier de bureau et son entretien**

La vérification des bons de commandes et des bons de réceptions tenus en interne par le chargé du service de la logistique a permis de relever l'inexistence de pièces concernant les dépenses objets des bons de commande n° 1101 et 709/2004, 01/2009, 07, 11, 10, 20 et 37/2010 pour un montant global de 182.726,00 DH .

Par ailleurs, la visite sur les lieux et les affirmations du chargé du service de la logistique révèlent qu'il n'y a eu aucune réception de matériel ou mobilier de bureau et que les travaux d'entretien objets de ces bons de commande n'ont pas été exécutés. Par exemple, durant les années 2009 et 2010, un montant de 92.176,00 DH a été payé à la société « F » pour l'achat de matériel de bureau, du papier et des formulaires, alors que deux marchés (n° 02/2009 et 04/2010) ayant les mêmes objets ont été conclus durant les mêmes années pour des montants respectifs de 577.056,00 DH et 577.920,00 DH.

Le chargé du service de la logistique a affirmé qu'il n'a jamais traité avec la dite société et que, concernant les travaux d'entretien de mobilier de bureau notamment la peinture, le matériel et mobilier de bureau

qui existaient en 2004 dans l'ancien siège de la province et ses annexes, n'a subi aucun entretien. Cette constatation a été confirmée lors du déménagement au nouveau siège au moment où ce responsable a procédé à la distribution de ce matériel et mobilier à six(6) caïdats, deux arrondissements et à autres parties contre décharge.

De surcroît, et dans le même cadre des dépenses relatives à l'achat de matériel et mobilier de bureau, la province a acquis un ensemble de stores de différentes catégories durant les années 2008 et 2009. Ces dépenses ont été payées sur les budgets général et provincial pour un montant total de 153.028,80 DH.

Il a été constaté que les dimensions des stores installées de types Japonaises et Vénitiennes ne correspondent pas aux dimensions indiquées dans les décomptes et les factures payées. Il y a lieu de signaler que le service technique n'a pas été associé au suivi de la pose des stores. En effet, le service fait a été attesté par le chef de la division des ressources humaines et du budget en l'absence des attachements ou des données sur la nature des stores et la date de leur réception, ce qui rend impossible le suivi du rythme d'exécution des travaux et la vérification de la durée réel d'exécution.

Ainsi, l'écart relevé par la mission de la Cour Régionale des Comptes entre les dimensions des stores livrées et celles figurant dans le CPS et les bons de commandes, est équivalent à un montant payé et non justifié de 123.406,63 DH TTC.

➤ **Conclusion de marchés pour le compte d'autrui**

C'est le cas du marché n° 05/2009 relatif à l'installation de clôtures pour la réserve de la province « Dhar Ben Amrou » (402.000,00 DH), dont l'ordre de service a été émis le 06 janvier 2010, alors que la réserve, objet des travaux, ne dépend plus de la province depuis le 26 septembre 2009. En effet, la réserve a été confiée à l'association Ain Tazgha de Casablanca en vertu de l'arrêté n°84 du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

C'est le cas aussi du Marché n° 03/2010 relatif à l'achat de gibier (perdreau) (592.284,00 DH) dont l'ordre de service a été émis le 25 mai 2010 soit à une date ultérieure à celle où province ben Slimane ne se charge plus de la réserve située au dos de Benamrou.

➤ **Le paiement d'une dépense sans conclusion des travaux**

Il a été programmé la construction de deux ponts sur la rivière de "NFIFEKH" au douar "OULAD AL OUAHABE" dans la commune de "ZYAYDA", dans le cadre du budget de la province au titre de l'année 2006. C'est ainsi que la direction d'équipement de Benslimane a été chargée de réaliser les études nécessaires et d'élaborer le cahier des charges.

Pour l'exécution de ce projet, le marché n° 10/2006 a été conclu pour un montant de 494.997,12 DH. Les travaux objet du marché ont commencé le 29 janvier 2007 sous la maîtrise d'ouvrage déléguée assurée par la direction régionale de l'équipement et du transport de Benslimane qui a été désignée par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 13 du cahier des prescriptions spéciales. Une commission a été également constituée comprenant un représentant de la division technique de la province et un représentant de la commune de "ZYAYDA" pour le contrôle de l'avancement des travaux.

Lors de l'exécution des travaux objet du marché, la rivière de "NFIFEKH" a connu des crues qui ont entraîné la démolition d'une partie du deuxième pont. L'entrepreneur a arrêté les travaux sans prendre les précautions nécessaires pour la protection du pont ce qui a conduit à sa démolition en entier.

Les décomptes provisoires relatifs aux travaux réalisés dans le cadre du marché, ont été payés pour un montant total qui a atteint 460.138,57 DH, ce qui représente 93% du montant total du marché, alors que le projet n'a pas été achevé et des ponts inexploités.

Cependant, il est à constater qu'après quatre ans de la date de la décision d'arrêt des travaux prise par la commission chargée du suivi le 06 juin 2007, aucune mesure n'a été prise à l'encontre soit de l'entrepreneur pour l'obliger à reconstruire le pont ou à reverser les montants qu'il a reçus au profit de la province, soit à l'encontre de sa société d'assurance du fait de ce qu'il a subi comme préjudice. En effet, c'est l'entrepreneur qui assume la responsabilité des dégâts qui ont touché le pont et ce conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 42 du CCGAT, surtout que le pont est resté toujours en possession de l'entrepreneur en l'absence d'une réception provisoire des travaux.

La Cour régionale des comptes recommande à la province de prendre les mesures nécessaires à l'encontre de l'entrepreneur et ce conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 42 du CCGAT.

II. Réponse du gouverneur de la Province de Benslimane

Le gouverneur de la Province de Benslimane n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

III. Réponse du Président du conseil provincial de Benslimane

Le Président du conseil provincial de Benslimane n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Commune urbaine de Safi

La ville de Safi, de par son poids démographique, occupe la 12^{ème} place parmi les grandes villes du Royaume, et la 1^{ère} au niveau régional. Sa population est estimée en 2010 à 301.928 habitants. Elle s'étale sur une superficie de 74k m², correspondant au territoire occupé par la ville de Safi.

Après les élections de septembre 2003, la ville de Safi a repris son unité. Elle a été divisée en trois communes urbaines après les élections d'octobre 1992.

La Commune Urbaine est dirigée par un conseil comptant 51 conseillers qui est représenté par un bureau formé d'un président et de 10 suppléants.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le budget de la commune urbaine de Safi a connu un déficit chronique dû à la diminution brusque des recettes. Ainsi, et depuis qu'elle a repris son unité, ce n'est qu'en 2010, que la commune a réalisé son premier excédent d'un montant de 26.431.470,39 DH grâce aux recettes qui ont atteint 206.554.676,18 DH.

Face à ce déficit structurel du budget communal, la commune s'est trouvée incapable d'honorer ses engagements contractuels vis à vis de ses créanciers et enclavée dans une situation d'accumulation de dettes qui ont atteint un montant de 251.176.719,70 DH au 31/12/2010. De même, la commune souffre de l'absence d'un excédent au niveau de la 1^{ère} partie du budget permettant d'alimenter le budget d'investissement. Ainsi, la capacité d'investissement se trouve hypothéquée, ce qui impacte négativement les projets d'investissement.

Pour faire face à cette situation, l'autorité de tutelle a procédé à l'alimentation du budget communal de dotations supplémentaires entre 2004 et 2009 d'un montant de 90,99 millions de DH mais sans pouvoir absorber ledit déficit sachant que lesdites dotations ont atteint jusqu'à l'année 2011 le montant de 180.303,72 MDH.

Outre cette observation ayant trait au budget de la commune, le contrôle effectué par la Cour régionale des comptes de Settat a relevé, également, des observations en matière de la gestion des dépenses, des recettes, de l'urbanisme et du patrimoine communal dont les plus saillantes sont explicitées ci après.

A. Gestion des dépenses

➤ Dépenses ne s'inscrivant pas dans les charges de la commune

Le budget de la commune urbaine de Safi a supporté des frais ne faisant pas partie de ses charges, sous forme de dépenses diverses au profit du personnel communal et parfois au profit de personnes et d'organismes n'ayant aucun lien avec la commune, ce qui constitue une violation aux dispositions de l'article 21 du dahir portant loi n° 1-76-584 et de l'article 39 de la loi 45-08 relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements. Il s'agit principalement des charges suivantes :

- **Dépenses relatives aux loyers**

La commune a pris en charge, pendant des années, des dépenses relatives aux loyers des immeubles affectés soit au personnel communal soit à des personnes n'ayant aucun lien avec la commune. Il s'agit de 11 cas dont les bénéficiaires sont inconnus et de deux autres cas dont l'affectation a été constatée à travers les déclarations des fonctionnaires de la commune.

- **Dépenses relatives aux frais de consommation d'eau et d'électricité**

La commune urbaine de Safi prend en charge des dépenses afférentes à la consommation d'eau et d'électricité, en faveur d'un ensemble de personnes privées, en absence d'un intérêt général pour la collectivité locale et en absence de toute disposition légale et réglementaire autorisant cette affectation. La somme globale de ces dépenses pour la période 2004-2009 s'élève à 3.155.951,24 DH.

- **Dépenses relatives au carburant**

Les élus, les fonctionnaires municipaux et autres personnes ne relevant pas de la commune urbaine de Safi ont bénéficié des dotations de carburant pour leurs véhicules personnels.

D'après l'examen des archives du parc auto de la commune, il a été relevé que certaines personnes, ne faisant pas partie du personnel communal pour certains cas, ont adressées des demandes au président de la commune en vu de bénéficier des dotations de carburants. Ces dotations varient entre 20 litres par semaine à 50 litres par mois.

La vérification des registres tenus par la commune révèle que la dotation injustifiée de carburants et lubrifiants ayant bénéficié aux personnes ne faisant partie du personnel communal, pour la période 2004-2009 s'est élevée à 220.950,00 DH.

➤ **Gestion de la commande publique**

- **Recours récurrent à la technique d'assimilation**

L'examen des dossiers des marchés réalisés durant la période 2004-2009 a permis de constater que la commune fait recours, d'une manière excessive, à la technique d'assimilation. En effet, lors de l'exécution des marchés et faute d'une bonne estimation des besoins à l'aide d'études préalables et de prévisions minutieuses, la commune constate l'impossibilité de respecter les prescriptions du CPS et elle procède soit à des augmentations/diminutions des travaux soit à des travaux supplémentaires (travaux hors bordereau). Cette situation a été relevée dans le cadre des marchés n° 40/2004, 05/2005, 03/2005, 22/2005, 28/2006, 48/2006, 09/2007, 15/2008, 04/2008, 07/2009, 18/2009 et 31/2009.

- **Non respect des dispositions du CCAG-T en cas d'augmentation/diminution des travaux et en cas de travaux supplémentaires**

Plusieurs marchés ont connu des diminutions et des augmentations dépassant respectivement 25% et 30% de la masse des travaux. Il s'agit des marchés n° 03/2005, 05/2005, 22/2005, 28/2006, 48/2006, 09/2007, 18/2009 et 31/2009.

Les marchés ayant fait l'objet de travaux hors bordereau sont les suivants: marchés n° 05/2005 ; 03/2005 ; 48/2006 ; 18/2009 et 31/2009.

Pour les deux catégories de rectification des travaux initialement convenus, il a été révélé le non respect de certaines dispositions du CCGA-T, notamment les articles 51, 52, 53 et 54. Il s'agit notamment de l'archive de la commune qui ne contient pas d'avenant et d'ordres de services notifiant les prix nouveaux pour les travaux hors bordereau (marchés N° 40/2004, 05/2005, 18/2009 et 31/2009). De même, il a été relevé l'absence d'indications sur l'estimation des nouveaux prix concernant les travaux

hors bordereau qui ont été réalisés (marchés N°s 40/2004, 05/2005, 28/2006, 48/2006, 18/2009 et 31/2009).

- **Réception définitive des travaux sans procéder à la réception provisoire**

Pour certains marchés, les services techniques de la commune ont procédé directement à la réception définitive sans passer par une réception provisoire et ce en infraction aux articles 45, 65, 67 et 68 du CCGA-T. Ces articles prévoient à ce que toute réception définitive doit être précédée par une réception provisoire des travaux. Ceci permettra de garantir les droits de la commune concernant la responsabilité civile de l'entrepreneur et les garanties contractuelles. Il s'agit des marchés n°28/2006, 09/2007, 18/2009 et 31/2009.

- **Non application des pénalités de retard**

A titre d'illustration, le marché n° 05/2005 relatif à l'aménagement et réalisation des gros travaux de maintenance du stade Djerifat, pour lequel la commune a procédé à l'envoi des lettres au titulaire du marché l'invitant à participer à une réunion de coordination concernant ce marché en date du 27 juin 2007. Une autre lettre a été envoyée en date du 05 juillet 2007 lui demandant de procéder à l'achèvement des travaux de construction. Une troisième lettre a été envoyée le 19 juillet 2010 l'invitant à terminer les travaux et produire les métrés. Le titulaire n'a pas répondu à ces lettres. Cependant, la commune n'a pas résilié le marché et elle n'a pas appliqué les pénalités de retard tel que prévues par l'article 60 du CCAG-T, ces mêmes insuffisances ont été constatés pour les marchés n° 03/2005 et 22/2005.

- **Non respect des dispositions relatives aux intérêts moratoires**

Il a été constaté que la commune n'observe pas les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 617-04 du 31/03/2004 en application des dispositions de l'article 08 du décret n° 2-03-703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et des intérêts moratoires concernant les marchés publics. Cet arrêté impose, dans son article 6, l'obligation de consacrer une part de 1% du montant initial du marché additionnel lors du mandatement des marchés publics pour couvrir, éventuellement, les intérêts de retard.

- **Gestion du parc automobile**

La comptabilité matière tenue par la commune ne concorde pas avec les marchés et les bons de commande qu'elle a effectués. Cette situation est illustrée par les pièces justificatives des marchés et bons de commande, objet de mandats de paiement durant la période 2004-2009, qui concernent la réparation des véhicules et engins autres que ceux qui ont subi réellement lesdites réparations.

Par ailleurs, plusieurs travaux indiqués dans des marchés sont hors bordereaux ce qui reflète une insuffisance au niveau de la définition des besoins. C'est le cas des marchés: n°14/2007 et n°02/2008 conclus entre 2007 et 2009.

Pour ces marchés, la plupart des bons de livraison contiennent des ratures et des rectifications des prix unitaires et des totaux dues aux modifications effectuées pour les ajuster avec les montants contenus dans les décomptes des marchés conclus avec le fournisseur.

En fait, les réparations consignées dans les contrats (marchés) sont différentes de la réalité de ce qui a été effectivement exécuté.

➤ Dépenses en régularisation des dettes antérieures

La vérification de la matérialité des dépenses afférentes aux acquisitions et aux frais des services que la commune a payé en contrepartie de prestations d'hébergement, fêtes, et autres services durant la période 2004- 2010, a permis de constater qu'il a été procédé à plusieurs commandes sans qu'elles soient réellement exécutées. Il s'agit à titre d'exemple des marchés n°33/2008, n°29/2008, n°28/2008 et n°1/2009 et des bons de commandes n°05 du 11/05/2007, n°22 du 18/03/2008, n°53 du 11/07/2008, n°110 du 03/12/2009 et n°176 du 06/03/2009.

La Cour régionale des comptes recommande à la Commune urbaine de Safi ce qui suit :

- *Limiter ses dépenses à ses propres charges dans le cadre de la législation en vigueur ;*
- *Améliorer la qualité de la prévision et la définition des besoins pour mieux établir les prestations à commander ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour tirer un meilleur profit de la concurrence;*
- *Appliquer les mesures prévues par la réglementation en matière de retard dans l'exécution des travaux ;*
- *Respecter les dispositions du CCAG-T notamment en matière de réceptions et de modifications dans la masse des travaux.*

B. Gestion des recettes

Le receveur de la commune urbaine de Safi procède à l'encaissement des droits au comptant (ex.loyer), alors qu'ils devraient être recouverts par le régisseur communal en vertu des dispositions de l'article 127 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités.

Par ailleurs, les arrêtés fiscaux n° 01/04 et n° 03/08 approuvés par les Ministres des finances et de l'intérieur respectivement en dates du 17/02/04, 18/02/04 et du 29/02/08, 10/03/08 ne prévoient pas l'unité de mesure en m² concernant l'article 53 alinéa 2 relatif au produit de location d'autres biens. De ce fait les montants sont payés forfaitairement abstraction faite de la superficie exploitée ce qui impacte négativement les rentrées liées à ce type de recette.

A cet égard, la Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune la correction de cette situation.

Outre cette observation d'ordre général, le contrôle effectué par la Cour régionale des comptes de Settat a relevé, également, des observations spécifiques. Ces observations concernent les volets suivants:

1. Les loyers

➤ Location du domaine public communal

Le conseil communal a mis en location à la société 'A' deux domaines publics communaux d'une superficie totale de 7425m² pour la réalisation des marchés au profit des marchands ambulants dans le cadre d'une convention approuvée par la tutelle en date du 14/04/04. Le loyer a été fixé à 15DH/m² par l'arrêté communal n°34/2004 du 06/08/04 pris suite à la décision du conseil communal du 27/07/04. Toutefois, la société locataire n'a exploité que le domaine de 3375m² et le loyer a été recouvert sur la base de 20% du loyer perçu par la société en question.

L'opération précitée a été entachée de plusieurs irrégularités, dont les plus importantes sont les suivantes:

- Les actes précités donnent en location un terrain qui relève du domaine public et ne peut, en conséquence, faire l'objet que d'occupation temporaire en vertu des dispositions du dahir du 30 novembre 1918 et du dahir du 19 octobre 1921 relatif au domaine municipal. Il en résulte un refus des services de la régie communale de prendre en charge la convention, l'arrêté et les cahiers des charges et d'établir les ordres de recette qui en découlent ;
- L'entreprise locataire du terrain a procédé à la construction d'un marché en l'absence d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme. Ce qui dénote le laxisme des services communaux à l'égard de cette entreprise ;
- Les services communaux ne disposent pas des plans des marchés prévus par l'arrêté communal autorisant la société 'A' à exploiter le domaine public et les cahiers des charges relatifs à ces mêmes marchés ;
- La société 'A' a conclu des contrats de location des locaux relevant des marchés précités avec des tiers (sous location ou aliénation illégale) en infraction des dispositions de l'article 668 du dahir du 12 août 1913 portant Dahir des Obligations et des Contrats, de l'article 22 du dahir du 24 mai 1955 et de l'article 19 du dahir du 25 décembre 1980 relatif aux loyers destinés à l'habitation et à l'usage professionnel ;
- La société 'A' a procédé, par ailleurs, sans l'accord préalable de la commune, à la fusion de trois boutiques pour en faire un local de 113 m² (café). le loyer mensuel de ce local est estimé à 2.600,00 DH. S'ajoute à cela, un pas de porte estimé à 270.000,00 DH selon des éléments recueillis sur place ;
- Non respect des clauses contractuelles en matière de loyer perçu. L'indu s'élève à 38.400,00 dh par mois correspondant au loyer de 32 locaux et du café ;
- La commune a favorisé la société 'A' en infraction aux dispositions du décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998 qui consacre l'égalité d'accès à la commande public via la procédure d'appel d'offre ;
- Les recettes générées de la location qui s'élèvent à 389.793,40 DH pour la période 2008-2010, ne profitent pas immédiatement au budget communale vue qu'elles ne sont comptabilisées qu'au compte « recettes à classer » ;
- L'impact de l'opération dans son ensemble reste en deçà de l'objectif visé à savoir la maîtrise du fléau des marchands ambulants dans les différentes aires de la ville.

A ce titre, La Cour régionale des comptes de Settat recommande ce qui suit:

- Prendre les mesures nécessaires pour recouvrer les loyers indument perçus par la société 'A' ;
- Respecter les lois et règlements en vigueur en matière de gestion du domaine communal ;
- Assurer un suivi du respect des cahiers des charges relatifs à toute opération de location.

➤ **Construction d'édifice pour distraction et exploitation par location**

Il convient de noter de prime à bord que l'examen des conditions ayant entourées la passation de ce marché s'est heurté à la réticence des services communaux de communiquer les documents requis, notamment le CPS, le règlement de consultation signé, les dossiers administratif et technique et les pièces complémentaires, les offres financières et techniques, le PV de la commission d'ouverture des plis du 05/06/06 et le PV de la commission technique statuant sur les offres techniques.

Le marché en question porte sur deux prestations se rapportant à deux termes budgétaires antagonistes, à savoir la prestation « construction » en tant que dépense et la prestation « location » en tant que

recette, ce qui va à l'encontre de l'article 3 du décret précité qui définit le marché comme « tout contrat à titre onéreux conclu...ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services ».

Après avoir confié à une commission d'ouverture des plis l'examen, en réunion du 30 janvier 2006, l'examen des offres des soumissionnaires ayant répondu à l'appel d'offre n°01/2005/P, le président du conseil communal a confié au CRI l'organisation du concours en question, en infraction des dispositions des articles 32 et 82 du décret du 30 décembre 1998 fixant les conditions et formes de passation des marchés de l'Etat. Un nouvel appel d'offres n° 01/2006 qui a été lancé le 12/05/06 par le CRI a été déclaré infructueux par la commission d'ouverture des plis, réunie le 05/06/06, en raison de la non-conformité des soumissions aux exigences de l'appel d'offres (selon des documents non signés fournis par le CRI tout en signalants l'absence de PV de la commission) .

Le président de la commune urbaine a ensuite décidé de passer un marché négocié avec 'A.S 'en méconnaissance de plusieurs dispositions du décret précité, dont notamment :

- Non recours à la publicité et à la concurrence en infractions des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 68;
- Absence du certificat administratif visant le chef d'exception justifiant la passation du marché sous cette forme et explicitant les raisons conduisant à son application comme prévu à l'alinéa 3 de l'article 68;
- Absence du dossier administratif, du dossier technique et des pièces complémentaires prévues par l'article 26.

Cela étant et nonobstant le refus de la tutelle d'approuver le contrat de location avec 'A.S', le président du conseil communal a décidé de conclure ledit contrat avec l'intéressé pour un loyer mensuel de 5.000,00 DH, en infraction des dispositions de l'article 69 de la loi n° 78-00 portant charte communale, de l'article 73 du décret précité et de l'article 13 du cahier des charges, tout en signalant que le loyer en question n'a jamais été versé à la commune.

A cet égard, la Cour régionale des comptes de Settat recommande ce qui suit:

- *Poursuivre l'exploitant en justice et sans délai moyennant une action en réparation des dommages causés à la commune au titre de l'exploitation illégale qui a duré 6 ans en sus de l'évacuation des lieux;*
- *Préserver le patrimoine communal en optant pour le mode de gestion adéquat tout en respectant les lois et règlements en vigueur.*

➤ **Location du camping municipal international**

La location du camping municipal pour une durée de neuf ans, renouvelée pour une deuxième période de la même durée, a été entachée de plusieurs anomalies ayant trait notamment au non respect des principes d'égalité de traitement et de transparence et des clauses contractuelles.

Conclu le 01/01/92 pour une durée de 9 ans et pour un loyer annuel de 20.000,00 DH, le contrat de location porte sur un camping d'une superficie de trois hectares comprenant des bâtiments administratifs, des chambres et des équipements, à savoir une piscine, des sanitaires et un café entre autres.

L'examen des conditions de conclusion et d'exécution de ce contrat laisse apparaître les observations suivantes :

- Non respect des principes de liberté d'accès à la commande publique dans la mesure où la commune a loué le camping sans faire appel à la concurrence par le biais d'une adjudication publique ;
- Non respect par le locataire de ses engagements contractuels prévus par l'article 5 du cahier des charges qui consistent à construire 20 chambres d'estivage. En effet, seul deux chambres ont été construites, sachant que le camping contenait avant location 4 chambres d'estivages ;

Nonobstant du non respect par le locataire des engagements précités, le contrat de location a été reconduit le 01/01/01, pour une durée de 5 ans, pour la même valeur locative, dans les conditions fixés par les deux cahiers des charges datés respectivement du 04/02/04 et le 11/11/05, soit près de quatre années après la signature du contrat, sans toutefois consulter le conseil communal. Seul le deuxième cahier des charges a, en outre, été approuvé par l'autorité de tutelle mais n'a pas été signé par le locataire.

Par ailleurs et en maintenant inchangées toutes les stipulations du contrat du 01/01/01, notamment sa durée de neuf ans renouvelables, le présent cahier des charges modifiant et complétant celui du 23/03/92 crée par son article 2 une contradiction en prévoyant une durée de 5 ans renouvelables une seule fois.

Le suivi du contrat de location précité, dans ces deux termes, laisse apparaître dans l'ensemble un laxisme de la part de la commune qui transparait au travers de plusieurs aspects, dont notamment :

- Non exigence de la souscription de la police d'assurance par le locataire et du recrutement des maîtres-nageurs comme prévu par l'article 9 des contrats de location des deux périodes;
- Absence des plans architecturaux du camping et de sa contenance;
- Non approbation, par la commune, des plans des ouvrages réalisés par le locataire;
- Non résiliation du contrat suite au refus du locataire de s'acquitter des loyers à sa charge, malgré les différentes notifications qui lui ont été faite (07/04/99 et du 29/03/01);
- Retard de six mois dans la notification de la résiliation du contrat arrivé à échéance;
- Absence de diligence pour mettre fin à l'exploitation du camping par le locataire.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande de:

- *Contraindre l'exploitant à payer ses dettes aux caisses communales;*
- *Exécuter la décision de résiliation du contrat de location objet de lettre n° 5240 du 07/05/2012;*
- *Optimiser l'exploitation des biens communaux en recourant au mode de gestion adéquat dans le respect des lois et règlements en vigueur.*

➤ **Location des locaux à usage d'habitation et à usage commercial et professionnel**

• **Locaux à usage autre que commercial**

Les restes à recouvrer se sont élevés à fin 2010 à 176.725,06 DH et 4.065.815,45 DH, respectivement pour les locaux à usage d'habitation les locaux à usage commercial et professionnel et dont une grande partie est atteinte par la prescription quinquennale en vertu des dispositions de l'article 391 du Dahir des Obligations et des Contrats. Un seul agent est, en effet, affecté au recouvrement qui est, par ailleurs, conseiller communal. Cette incompatibilité de fait entre les deux responsabilités, politique et de recouvrement, n'est pas de nature à favoriser les diligences en matière de recouvrement.

L'examen des contrats de location du patrimoine communal laisse apparaître plusieurs carences dont les plus importantes portent sur les aspects suivants :

- La commune ne procède pas à la révision triennale de la valeur locative mensuelle que ce soit pour les locaux à usage d'habitation, dont la valeur locative varie entre 10 DH et 200 DH, ou les locaux à usage commercial et professionnel, dont la valeur locative va de 50 DH à 1200 DH, sachant que certains contrats remontent aux années 70 et d'autre portent sur 13 villas haut standing
- Les loyers dont les contrats ne sont pas pris en charge par les services de la régie au motif qu'ils ne sont pas prévus par l'arrêté fiscal avec ou sans contrat. De même il a été constaté d'après le sommier de consistance et des registres de passation de consignes, l'occupation des logements sans contrat et qui ne figurent plus dans la liste des loyers détenue par les services du patrimoine. Certains biens communaux sont mis à disposition de certains organismes, soit avec ou sans contrat de loyer, en absence de convention, comme en témoignent les cas du Lycée Bir Anzarane, de l'association « D.A. » et de l'association « ا.ح » qui occupent des locaux dont la superficie varie respectivement entre 24.000, 5.691 et 570 m².
- Plusieurs logements continuent d'être occupés par des fonctionnaires qui ne sont plus en service en infraction des dispositions de la circulaire du 1er Ministre n° 316/94 du 21/09/94. Cette situation est d'autant plus défavorable à l'amélioration des recettes de la commune que certains loyers ne dépassent pas 100DH / mois pour une superficie de 549m².

A cet égard, la Cour régionale des comptes de Settat recommande de :

- *Reconstituer la cartographie et la base de données relatives aux biens communaux avec un suivi rigoureux et une mise à jour régulière de leur exploitation;*
- *Renforcer les efforts de recouvrement pour préserver les intérêts communaux ;*
- *Procéder à la révision triennale de la valeur locative en vue de valoriser son patrimoine et améliorer ses recettes;*
- *Respecter les lois et règlements en vigueur lors de la conclusion des contrats de loyer;*
- *Intenter des actions en justice pour contraindre les occupants des logements communaux d'une manière illégale à les restituer à la commune;*
- *Établir un cadre conventionnel concernant les loyers conclus avec les organismes n'ayant aucun lien avec la commune.*

• **Locaux à usage commercial ou professionnel**

Au même titre que les locaux à usage non commercial, l'examen des contrats de location des locaux à usage commercial et professionnel a révélé plusieurs anomalies entachant la gestion de cette catégorie de patrimoine communal, dont les plus significatives concernent les aspects suivants :

- Les locaux sont exploités en l'absence de contrats. Il s'agit notamment de 72 locaux, sur 489 inscrits au sommier de consistance et prévu par l'arrêté fiscal, dont les bénéficiaires ne sont pas liés à la commune par des contrats et ne s'acquittent pas, en conséquence, des loyers qui leur sont dus et de quatre locaux situés à sidi-bouزيد destinés à la préparation des repas de poissons. Par ailleurs et sur la dernière localité, les cas de 14 locaux n'ont été régularisés qu'en 2009 à la veille des élections communale, par la conclusion des contrats et l'établissement des ordres de recette relatifs à huit mois pour un montant de 33.660,00 DH.
- Attribution de 469 locaux de la ville, soit 89 %, sans recours à la concurrence en infraction des dispositions du décret n° 2-98-482 (30 décembre 1998), fixant les conditions et les formes

de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion et de la note de service n° 10210 du 23/12/04 envoyée par le Wali de la région de Doukala-Abda rappelant l'obligation d'adoption des cahiers des charges et du recours à la concurrence .

La Cour régionale des comptes de Settat recommande le recours obligatoire à la concurrence dans toute opération de location et la prise des mesures susceptibles de régulariser la situation des loyers.

➤ **Taxe sur les opérations de lotissement**

Les déclarations faites par les lotisseurs au titre de la taxe sur les opérations de lotissement ne font pas l'objet de rapprochement à celles faites auprès de l'administration fiscale à l'occasion de l'achèvement de leurs travaux, en vue de redresser les impositions prévue par les articles 13 à 15 de la loi n° 30-89.

Pour ce qui est du paiement de la taxe sur les opérations de lotissement, il a été constaté que certains promoteurs ne s'acquittent pas de leurs dus à l'égard de la commune qui dépassent, au titre de cinq lotissements, 1,4 millions de dirhams. D'autres lotisseurs n'ont payé leur dû qu'en régularisation par la suite au moment où un lotissement a été doublement taxé au titre des frais téléphoniques. Par ailleurs, certains lotisseurs ont bénéficié de la réception provisoire des travaux d'équipement de six lotissements sans payer le reliquat restant dû à concurrence de 25% de ladite taxe. Les diligences de la commune pour recouvrer les impayés sont restées sans suite. Le reste à recouvrer au titre de deux lotissements uniquement est estimé par les services de la régie à 340.000,00DH.

Il a été relevé, enfin, que certains lotisseurs procèdent à la sous déclaration des frais d'équipement par rapport à ceux effectivement engagés. Le manque à gagner au titre d'une opération de lotissement a été estimé par les services de l'urbanisme à 76.972,36 DH, sans compter les frais téléphoniques.

➤ **Taxe sur les opérations de construction**

S'agissant de cette taxe, plusieurs constructions, achevées ou encours, n'ont pas été autorisées par les services communaux. Faute d'autorisation de construire, les auteurs de cette infraction échappent au paiement de la taxe sur les opérations de construction régies par les dispositions des articles 156 et 50 des lois n° 30-89 et 47-06 sur la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements. Ainsi et au titre de quatre opérations de construction, le manque à gagner pour la commune est estimé à 384.412,80 DH.

La commune a, par ailleurs, accordé l'autorisation de construction de 168 lots au promoteur 'A.D' sans qu'il ne s'acquitte de la taxe sur les opérations de construction estimée à 523.801,80 DH.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune:

- *De rapprocher les déclarations au titre de la taxe sur les opérations de lotir avec celles déposées à la direction des Impôts au titre de la TVA pour pallier à toute tentative de dissimulation du chiffre d'affaires;*
- *D'achever la procédure de recouvrement au lieu de l'abandonner à mi-chemin;*
- *De s'assurer du paiement du reliquat restant de la taxe sur les opérations de lotir avant de provoquer la réception provisoire des travaux d'équipement et délivrer l'attestation de ladite réception en vertu des dispositions de l'article 63 de la loi n° 25-90 précitée;*
- *D'assurer un contrôle rigoureux des déclarations déposées par les redevables au titre de cette taxe et recourir aux divers rapprochements garantis par le droit de communication en vertu des dispositions de l'article 149 de la loi n° 47-06 précitée;*

- D'appliquer outre les majorations de retard de déclaration, celles ayant trait à l'organisation de la sous estimation desdites déclarations sans oublier les majorations pour retard de paiement en vertu respectivement des dispositions des articles 134 et 147 de la loi n° 47-06 précitée;
- De s'assurer du paiement de la taxe correspondante ou de l'aspect libératoire en cas d'opération exonérée avant de délivrer les autorisations de construction.

➤ **Taxe sur les débits de boissons**

L'examen du dossier relatif à la taxe sur les débits de boissons a permis de relever les anomalies suivantes:

- **Non tenue d'une liste exhaustive des cafés actifs**

Il a été constaté la non exhaustivité des registres des cafés actifs, tenus par le service de la police administrative. Par ailleurs, et en absence d'une coordination entre ce service et celui de la régie, il s'est dégagé un écart entre les registres tenus par les deux services. Ce qui peut impacter la mise à jour de ces dossiers.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande une gestion optimale des dossiers de la taxe sur le débit de boissons à travers :

- Une mise à jour et un suivi permanent de la situation des cafés actifs par le service de la police administrative ;
- Une gestion participative de ces dossiers via la coordination efficace entre les services compétents à savoir, la police administrative et la régie de recettes.

- **Manquements aux obligations déclaratives sans aucunes mesures de redressement**

S'agissant de la liquidation et du recouvrement de la taxe en question, le reste à recouvrer s'est élevé à 141.334,24 DH à fin 2010 à cause notamment de l'absence de taxation d'office prévue par l'article 12 de la loi n°30-89 et de la non application des amendes et des majorations pour défaut de déclaration d'existence, des recettes brutes annuelles, du chiffre d'affaires trimestriel, du chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente pour tous les exploitants, ainsi que du défaut de déclaration de cession, cessation et transfert d'activité.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande l'application des sanctions légales prévues par la loi n° 47-06 précitée aux manquements suivants :

- Défaut de déclaration d'existence (article 146);
- Défaut de déclaration du chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente (article 134);
- Défaut de déclaration de cession, cessation et transfert d'activité (article 135);
- Défaut de déclaration de chômage (article 135);
- Retard de déclaration et de paiement (article 134 et 147).

2. Taxes et droits relatifs au transport public des voyageurs

Les véhicules constituant l'assiette de cette taxe s'élève à 848 véhicules, selon le recensement des services de la régie, dont plus de 90% est constitué de taxis de 2ème et 1ère catégorie. Les dossiers des redevables sont mal classés ne permettant pas de faire la distinction entre les différentes catégories de redevables. Seuls 67 dossiers de taxis ont pu, en effet, être reconstitués par les soins de la Cour régionale des comptes. S'agissant du recouvrement de la taxe, il a été constaté l'absence de diligences des services

de la commune qui n'ont jamais adressé un ordre de recette au receveur pour recouvrement pour toutes les catégories confondues et n'appliquent pas les amendes sanctionnant le défaut de déclaration et de stationnement. Il en résulte un reste à recouvrer, à fin 2010, de 210.955,00 DH, dont une partie est déjà prescrite.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune urbaine de Safi de :

- *S'assurer du dépôt des déclarations relatives à cette taxe (déclaration d'existence notamment) et d'appliquer à défaut les sanctions prévues respectivement par les dispositions des articles 87 et 146 de la loi n° 47-06;*
- *Recourir aux sanctions pour retard de paiement en vertu des dispositions de l'article 147 de la même loi pour les redevables en exercice.*

➤ **Taxe sur les terrains non bâtis**

A l'instar des autres taxes, les carences de suivi de cette taxe se traduisent par un reste à recouvrer, à fin 2010, de 824.584,00 DH, dont une grande partie est prescrite. Ces insuffisances portent notamment sur un déficit de recensement de l'assiette, dont le dernier remonte à l'année 2004, à cause du manque du personnel. Seuls deux agents s'occupent de tout le processus, depuis le recensement jusqu'au recouvrement. Il en résulte des défauts de déclaration, comme c'est le cas la société 'o' qui est redevable de 1,4 million de dirhams selon l'ordre de recette établi le 09/12/11, des défauts de déclaration de changement de propriétaire ou d'affectation sans application de la majoration et des annulations suite à des impositions à tort, dont le montant a atteint 846.952,00 DH entre 2005 et 2009.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune de :

- *Recenser tous les terrains assujettis et de veiller au respect de la déclaration/paiement de la taxe avant le 1er mars de chaque année;*
- *S'assurer du dépôt de la déclaration relative au changement de propriétaire ou d'affectation et d'appliquer;*
- *Doter le service chargé de la gestion de cette taxe des moyens humains nécessaires.*

➤ **Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal**

A l'instar des autres taxes, le reste à recouvrer au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel s'est élevé à fin 2009 à près de 3,7 millions de dirhams, dont certaines créances sont atteintes par la prescription en raison de l'absence de diligences. Cette carence est manifeste si l'on sait qu'uniquement 7% des occupations sont autorisées, soit 41 autorisations, dont 34 délivrées au cours de la mission de contrôle, sur 560 recensées.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune de prendre les mesures nécessaires pour assainir la situation et recouvrer les redevances dues par les occupants du domaine public et d'actualiser la valeur locative en se rapprochant avec les données de la direction des impôts.

Pour ce qui est de l'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, le reste à recouvrer à fin 2009 a atteint 366.704,00 DH pour la période allant de 1996 à 2009. L'absence de diligences des services de la commune s'est traduit par l'occupation sans autorisations de plus 555 m² par des cafés, kiosques et stations de services.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune de veiller au respect par les occupants des superficies autorisées, de régulariser la situation de ceux non autorisés et d'appliquer les dispositions de l'article 12 du dahir du 30 Novembre 1918 en cas d'occupation non autorisée toutes catégories confondues.

Ainsi, plusieurs infractions ont été relevées et ayant trait notamment à l'attachement par construction d'une partie du domaine public aux propriétés privées, fermeture d'une impasse publique par installation de porte en bois, d'octroi d'autorisation d'occupation par des personnes non habilités, et de dépassement des superficies autorisées, qui atteint parfois les 1000 m² (cas de la piscine municipale), et modifications aux dispositions originelles du domaine public sans autorisation préalable de la commune qui engendrent un manque à gagner pour les finances de la commune de 345 505,00 DH, sans prendre en compte le cumul par année d'infraction.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande la prise des mesures urgentes pour préserver le domaine public communal et améliorer les recettes à travers :

- *La libération de l'impasse publique ainsi que tout le domaine occupé illégalement aux frais des contrevenants ;*
- *La Concrétisation de la délibération du conseil communal n°3/2012 du 05/01/12 relative, entre autres, à l'alignement urbanistique du bd Hassan II pour résoudre l'exploitation illégale du domaine public ;*
- *Le recours à la concurrence pour délivrer des autorisations d'occupation des aires stratégiques de nature à générer des recettes considérables comme l'aire de la piscine municipale.*

C. Gestion du patrimoine

Le contrôle de la gestion du patrimoine immobilier de la commune a permis de relever des observations de portée générale et d'autres spécifiques dont les plus saillantes sont ci-après retracées.

➤ **Observations d'ordre général**

Généralement, il a été relevé ce qui suit :

- Le sommier de consistance n'est pas approuvé par les autorités de tutelle et n'est pas exhaustif. Les présidents des conseils communaux qui se sont succédés n'ont jamais procédé à sa mise à jour et à l'apurement de la propriété domaniale communale et ce, en négligence des dispositions de l'article 47 de la charte communale ;
- Certains biens faisant normalement partie du domaine public municipal ne sont pas pris en charge au sommier de consistance : voiries, réseau d'assainissement, réseau d'éclairage public, jardins publics, places publiques, etc.;
- Certains immeubles inscrits au sommier de consistance ne sont pas appuyés des dossiers juridiques et techniques, des titres de propriété qui leur sont afférents et ils ne sont pas immatriculés ;
- La plupart des espaces revenant à la commune dans le cadre des opérations de réception des lotissements autorisés ne sont pas inscrits au sommier de consistance, et dans la majorité des cas, n'ont pas fait l'objet de procédures d'appropriation.

➤ Observations spécifiques à certaines opérations

• Carences au niveau du suivi du patrimoine immobilier

Le manque de rigueur en matière de gestion du patrimoine communal risque d'empêcher la commune d'exercer ses droits sur ses biens immeubles. La situation de plusieurs actifs témoigne, en effet, du laxisme de la part des services de la commune, dont il convient de citer notamment :

- La parcelle de terrain d'une superficie de 1.999 m² objet du titre foncier n°3324M, reçue en donation par la commune par l'Arrêté du 1er septembre 1955 ne figure actuellement sur les livres de la conservation que pour une superficie de 713 m². Le service du patrimoine ne dispose d'aucune information au sujet de ce changement ;
- La commune ne dispose pas d'informations probantes concernant le suivi de huit immeubles du domaine privé de l'Etat dont la municipalité de Safi a bénéficié en pleine propriété et gratuitement, par arrêté viziriel du 20 novembre 1923, pour qu'ils soient incorporés à son domaine privé, dans la mesure où elle n'a pas entériné cette opération par son inscription à la conservation foncière. Le service du patrimoine ne dispose, en outre, de documents qui attestent leurs emplacements exacts, leurs superficies, leurs délimitations ainsi que leurs devenir ;
- La commune n'assure pas un suivi rigoureux des actes ayant affectés des lots objets du titre foncier n°M/1572 se trouvant au centre ville. En effet, l'attestation actuelle de la conservation foncière du 28 décembre 2010 montre que le terrain nu objet dudit titre en question est de l'ordre de 3.080 m² et il demeure inscrit au nom de la commune 'Asfi Boudhab', alors qu'il devait l'être au nom de la commune urbaine de Safi après la fusion des communes composant la ville de Safi ;
- Par ailleurs et selon le duplicata dont dispose l'archive de la commune, ce terrain, à l'origine constitué de 12 parcelles d'une superficie globale de 47.791 m², a fait l'objet de plusieurs cessions depuis 1935 jusqu'à 1961, ramenant, ainsi sa superficie à 34.121 m² au 22/02/1961. En conséquence et si l'on prend comme référence cette dernière situation et en considération uniquement les opérations de cession autorisées par les autorités de tutelle, à savoir 2.039 m² (455+1584 sus indiqués), la superficie qui devrait figurer sur les livres de la conservation foncières doit être de 32.082 m², au lieu 3.080 m² affichés par l'attestation de la conservation foncière précitée.

A cet égard, la Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune :

- *De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un suivi rigoureux de son patrimoine immobilier ;*
- *D'assurer la régularisation de l'ancien patrimoine notamment à travers son immatriculation au registre de la conservation foncière.*

• Carences au niveau de l'actualisation du sommier de consistance

Les immeubles cédés par la commune ne sont pas radiés du sommier de consistance. Il s'agit, notamment, de deux parcelles de terrain de 4545m² et 1916m² inscrites respectivement sous titres fonciers n°Z1571 et n° M2997.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes de Settat recommande d'actualiser le sommier de consistance en y mentionnant toutes modifications du patrimoine immobilier et de compléter soigneusement les informations figurant au verso du sommier de consistance relatives à chaque cession en précisant sa référence, sa date, sa consistance, et son prix.

- **Mise à disposition injustifiée et sans contrepartie du patrimoine communal à d'autres organismes**

La commune urbaine a mis à la disposition d'administrations publiques et établissements privés plusieurs milliers de mètre carré de son patrimoine immobilier sans contrepartie. Le tableau suivant reprend les biens immeubles dont la superficie est très importante :

Nature du bien	Superficie en m ²	Bénéficiaire
Lycée Bir Anzaran	24.000	Ministère de l'éducation nationale
Terrain de tennis	11.350	Tennis Association de Safi
Local administratif	14.000	Sureté nationale
Terrain nu	2.528	OCP
Local administratif et terrain nu	20.000	Club équestre de Safi
Buvette et terrain nu	10.000	Club de pétanque
Buvette et terrain nu	20.000	Club tire au pigeon

A cet égard, la Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune de:

- Recenser tous les biens mis à la disposition d'autres entités ;
- Rationaliser l'utilisation du patrimoine communal.

- **Inexactitude d'enregistrement du patrimoine communal**

Une partie importante du patrimoine immobilier est inscrite au sommier de consistance et dans les rapports de passation de consignes comme relevant du domaine privé communal, alors que les données des services de la conservation foncière prouvent que ces biens appartiennent à d'autres personnes. Cette incohérence peut être due au fait que la commune a cédé ces biens immeubles sans en tenir compte dans sa comptabilité patrimoniale et même sans qu'elle puisse être rémunérée au titre des éventuelles cessions. Il s'agit à cet égard de 27 biens immobiliers d'une superficie totale de plus de 41 hectares.

Par ailleurs, des Dahirs, arrêtés ministériels anciens et actes authentiques témoignent de l'acquisition d'immeubles sans que la commune ne dispose, toutefois, dans son archive de documents décrivant l'emplacement de ces immeubles ainsi que le sort de ces acquisitions.

Ainsi, la Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune :

- De procéder à l'actualisation de son sommier de consistance ;
- De compléter soigneusement les informations figurant au verso du sommier de consistance relatives à la mutation de propriété ;
- De procéder à toutes les diligences nécessaires afin d'assainir la situation foncière des biens de la commune.

➤ **Gestion des opérations de cession du patrimoine foncier**

- **Cession à des prix inférieur aux prix du marché**

L'examen des cessions de certains terrains nu appartenant à la commune laisse apparaître que les conditions de vente n'ont pas préservé ses finances. En effet, la vente à la société 'A' de quatre parcelles de terrain d'une superficie totale de 20.216 m² au prix de 300,00 DH/m² s'est traduite par

un manque à gagner de près de 55 millions de dirhams, si l'on prend comme référence des terrains témoins, ayant les mêmes caractéristiques que le terrain en question, cédés à 3.000,00 DH/m².

- **Cession par entente directe**

Si l'on sait que la procédure de gré à gré n'est qu'une exception prévue dans certains cas bien spécifiés, la règle générale de vente des biens immeubles appartenant à une commune urbaine est l'adjudication publique. Or, il a été constaté que la commune a cédé des biens par entente directe sans présenter des justifications probantes.

- **Cession des parcelles appartenant à autrui**

Il a été procédé à la vente de parcelles dont les titres fonciers appartenaient à des tiers avant de régulariser leur situation ultérieurement, au moment où d'autres continuent actuellement à appartenir à autrui comme il ressort d'une comparaison des données retracées dans les décisions approuvées du conseil communal, et les données provenant de la situation de la conservation foncière actuelle (02/02/2011), comme c'est le cas des titres N° 23/3362 et N° 23/5614.

- **Abandon injustifié des droits issus de l'opération de cession**

La commune devrait encaisser un montant de 14,4 millions de dirhams, délibéré par le conseil communal et approuvé par l'autorité de tutelle, au titre de la cession à la société 'M' Holding SA de plusieurs lots de terrain d'une superficie totale de 4,8 hectares. A cet égard, deux ordres de recettes, non datés et non numérotés, ont été établis pour des montants respectifs de 8,7 millions de dirhams et 5,7 millions de dirhams. Force est de constater, toutefois, que le montant recouvré, tel qu'atteste deux quittances de versement par la société, ne dépasse pas 13,8 millions de dirhams, soit 577.285,00 DH en moins.

- **Discordances entre le montant délibéré et approuvé et celui du contrat de vente**

La comparaison entre la contenance de ce qui a été décidé par le conseil communal et approuvé par les autorités de tutelle et ce qui a été enregistré dans le contrat de vente précité avec 'M' Holding SA dénote des écarts remarquables. Il s'agit à cet égard de la propriété sise à « route de Marrakech » qui a fait l'objet des décisions approuvées du conseil communal portant sur les titres fonciers n° 23/5614 d'une superficie de 6302 m² (1.890.600,00 DH), n° 23/3362 B1 d'une superficie de 8300 m² (2.490.000,00 DH), n°23/3362 B2 d'une superficie de 8200 m² (2.460.000,00 DH), n°23/3362 B3 d'une superficie de 8250 m² (2.475.000,00 DH) et n°23/3362 B4 d'une superficie de 4350 m² (d'un montant de 1.305.000,00 DH) qui n'existent pas dans le contrat de vente.

En revanche et concernant la propriété sise à « Azib Deraa », le contrat de vente porte sur les titres fonciers n°23/38198 d'une superficie de 5232 m² et d'un montant de 1.569.600,00 DH et n°23/38197 d'une superficie de 29100 m² et d'un montant de 8.730.000,00 DH, alors que les décisions approuvées du conseil communal n'existent pas pour ces titres fonciers.

Il en résulte un écart injustifié de 321.000,00 DH (10.620.600,00 DH - 102.996.00,00 DH) .

- **Discordances entre le montant du compromis de vente et celui délibéré et approuvé**

La comparaison entre le montant du compromis de vente et celui délibéré et approuvé révèle aussi un écart injustifié de l'ordre de 328.800,00 DH (14.443.200,00 DH - 14.114.400,00 DH).

Ainsi à cet égard, la Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune de :

- *Préserver davantage les intérêts de la commune avant toute opération de transfert à autrui de propriété de son patrimoine foncier ;*
- *Respecter les décisions dument arrêtées par le conseil délibérant et dument approuvées par les autorités de tutelle lors de l'exécution du contrat de vente des biens de la commune.*

D. Gestion de l'urbanisme

➤ Gestion des lotissements (autorisation de lotir et réception des travaux)

L'examen de la gestion des lotissements a permis de relever les observations suivantes :

- **Exécution des projets sans autorisation de lotir**

Un certain nombre de projets de lotissements ont été exécutés sans autorisation de lotir en infraction des dispositions de l'article 2 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements et sans établissement des PV d'infractions en vertu de l'article 66 de ladite loi.

- **Délivrance des autorisations de lotir au profit des pétitionnaires présentant des demandes incomplètes**

Les services communaux ont autorisé 31 lotisseurs bien que leurs dossiers d'autorisation soient incomplets et ne répondent pas aux exigences de l'article 4 de la loi n°25-90.

- **Autorisation des projets de lotissement par tranches sur dossiers incomplets**

Les services communaux ont autorisé des projets de lotissement par tranche sur dossiers incomplet et ce, en infraction de la loi n°25-90.

- **Délivrance des autorisations de lotir en absence d'équipements de raccordement au réseau des télécommunications dans les dossiers de projets de lotissements**

Il a été constaté la délivrance des autorisations de lotir malgré l'absence des équipements de raccordement au réseau des télécommunications dans le dossier technique et des frais les concernant dans les déclarations de la taxe sur les opérations de lotir et ce en infraction des dispositions de l'article 19 de la loi n° 25-90 précitée.

- **Maintien de l'autorisation de lotir malgré le dépassement de la durée de 3 ans**

Il a été constaté que des lotisseurs ont bénéficié du maintien de la 1ère autorisation de lotir malgré le dépassement de la durée de 3 ans, sans qu'il y ait réception provisoire des travaux d'équipement en infraction des dispositions de l'article 11 de la loi n° 25-90 et du 1er paragraphe desdites autorisations.

- **Absence de déclaration d'achèvement des travaux d'équipement**

Il n'est pas procédé pour l'ensemble des lotissements à la déclaration d'achèvement des travaux d'équipement conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n°25-90. En plus, le délai de 45 devant séparer cette déclaration et la réception provisoire n'est pas respecté.

- **Non inscription et non immatriculation des biens objet de cession gratuite**

La vérification du dossier des lotissements réceptionnés par les services communaux a révélé l'absence d'inscription et d'immatriculation des biens faisant l'objet de remise gratuite au domaine public communal de la voirie, des réseaux d'eau, d'égouts et d'électricité et des espaces libres plantés. En outre, il a été constaté, pour plusieurs lotissements, que l'opération de cession a eu lieu juste après la réception provisoire des travaux d'équipement, au lieu de la réception définitive et ce, en infraction des dispositions du 2ème alinéa de l'article 29 de la loi n°25-90.

- **Refus de réception provisoire pour le lotissement « Al kods »**

Ce lotissement assis sur un terrain d'une superficie de 10 ha 292 m² (TF 2647/Z) sis à route Marrakech été autorisé en date du 15/12/93 sous n° 557, réparti en 439 lots (393 lots catégorie

logement économique en R+2, 25 lots catégorie logement en R+3, 21 lots catégorie immeubles en R+5, dispensaire, hammam et centre commercial).

La commune a refusé de délivrer l'attestation de réception provisoire des travaux d'équipements qui paraissent être faits en bonne et due forme et selon les règles de l'art comme constaté lors de la visite effectuée au site par la commission de contrôle de la Cour régionale des comptes de Settat.

- **Défaut de réception définitive des lotissements**

La commune ne procède pas à la provocation des réceptions définitives des lotissements un an après la réception provisoire en vertu des dispositions des articles 27 à 29 de la loi n°25-90 précitée.

- **Maintien des autorisations de lotir bénéficiant des dérogations**

Il n'a pas été procédé au retrait des autorisations de lotir délivrées aux lotisseurs bénéficiant des accords de principe de la commission régionale de dérogations malgré l'expiration du délai de 6 mois suivant la date d'autorisation sans que les travaux d'équipement soient entamés comme prévu par la circulaire conjointe des ministres de l'Intérieur et de l'Habitat du 04/03/03 relative aux dérogations .

A cet égard, la Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune urbaine de Safi ce qui suit :

- *Veiller au respect des dispositions de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements avant le commencement de tout projet de lotissement notamment ses articles 2, 4, 11, 19, 22, 27, 29 et 38 ;*
- *Assurer une bonne gestion des dossiers de lotissements en gardant une attitude homogène pour préserver les intérêts et de la commune et des particuliers adhérents aux lotissements ;*
- *Veiller au respect des dispositions de la circulaire conjointe des ministres de l'Intérieur et de l'Habitat du 04/03/03 relative aux dérogations qui devraient être respectées dans l'avenir.*

➤ **Gestion des dossiers de construction**

- **Autorisations de construction contre l'avis de la commission des petits projets**

Les services communaux y compris l'ex-président du conseil communal considèrent inopposable le plan d'aménagement lors de la prise des actes en matière d'urbanisme en se référant au dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme qui stipule « *A compter de la date de clôture de l'enquête publique visée à l'article 25 ci-dessus et jusqu'à la parution du texte d'approbation du projet de plan d'aménagement, ne peuvent..(..).. Toutefois, si la publication du texte, visé au premier alinéa du présent article n'intervient pas dans le délai de douze mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le projet de plan cesse d'être opposable* ».

Or, passé le délai de 12 mois précité, c'est le projet du plan d'aménagement qui cesse d'être opposable et non le plan d'aménagement qui est opposable une fois dûment approuvé et publié.

- **Opérations de construction sans autorisation**

Il a été constaté l'existence de constructions sans autorisation de construire délivrée par les services communaux compétents, ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 12-90 précitée, sanctionnée par les articles 68 à 71 de la même loi.

- **Autorisations d'exploitation de cafés en infraction de la législation d'urbanisme**

Il a été constaté d'après l'examen du dossier relatif aux cafés que les services communaux ont autorisé certains dossiers au titre de la taxe sur le débit du boisson en absence de plans d'aménagement approuvés desdits cafés et de certificats de conformité en vertu de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme. Il est à noter que les projets desdits cafés et malgré la nature commerciale de leur usage,

sont autorisés dans des zones d'habitat telles que définies par le plan d'aménagement en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi n° 12-90 précitée.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune urbaine de Safi de :

- *Respecter dorénavant la législation d'urbanisme dont notamment les réserves de la commission technique locale ;*
- *Respecter les dispositions de l'article 40 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme pour les constructions toutes personnes confondues physiques ou morales, de droit public ou de droit privé ;*
- *Respecter la vocation des zones selon les spécifications du plan d'aménagement lors de l'affectation d'une activité donnée.*

➤ **Dérogations en matière d'urbanisme**

• **Prédominance des dérogations**

Il a été révélé une prédominance des décisions de dérogation en matière d'urbanisme ce qui vide le plan d'aménagement de sa substance et porte atteinte à l'harmonie urbanistique et aux intérêts des générations futures en termes d'équipement. Aussi et d'une manière globale le nombre des dérogations toutes catégories confondues accordées entre 2004 et 2009 sur le territoire de la ville de Safi a atteint 99, représentant ainsi un taux élevé.

• **Non respect des engagements liés aux accords de principe de dérogations**

Certains projets ont bénéficié des accords de principe de la commission régionale de dérogations soldés par des engagements à respecter par les lotisseurs. Toutefois, lors de la réalisation il, a été constaté le non respect de ces engagements en l'absence de contrôle et de suivi par les services communaux compétents.

A l'issue de ces observations la Cour régionale des comptes de Settat recommande :

- *De procéder à étude préalable à l'approbation du plan d'aménagement à partir de la prise de l'arrêté de mise en étude du projet jusqu'à son approbation, à travers l'implication de tous les organismes et acteurs intéressés pour, qu'une fois entré en vigueur, ses dispositions se doteraient d'une souveraineté qui ne pourrait être soustraite qu'exceptionnellement à travers les décisions de dérogations.*
- *D'effectuer un suivi rigoureux de la réalisation des engagements des pétitionnaires bénéficiant des accords de principe de la commission régionale des dérogations en concertation avec tous les acteurs dans le domaine en vertu des dispositions de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.*

➤ **Opération de restructuration des quartiers sous équipés et la réalisation du projet « Ibn Rochd : villas économiques » à sidi bouzid**

La commune a cédé à la société 'O' un terrain d'une superficie de 7 ha au prix de 8.400.000,00 DH extrait du TF n° 10958/23 destiné à la réalisation du projet « Ibn rochd : villas économiques ». En contrepartie, la société 'O' s'engage de la réalisation du programme de restructuration des quartiers sous équipés de sidi bouzid. Cette cession a été authentifiée par un contrat de vente assorti d'un cahier des charges et une convention de partenariat, non datée, entre l'Etat, la société 'O' et la commune urbaine de Safi.

L'examen du dossier relatif à cette opération a suscité les observations suivantes :

- Sous-estimation du montant du terrain cédé ;
- Non respect des dispositions du cahier des charges relatif à l'opération de restructuration

- Discordances entre le cahier des charges et la convention de partenariat quant aux quartiers ciblés;
- Non accomplissement des missions et engagements de la commune prévus par la convention de partenariat.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune :

- *De veiller sur vigilance au moment de la conclusion des actes (carnets des charges, contrats, conventions) les liant avec les tiers et devant être conçus en harmonie avec l'adoption des engagements/ contreparties mutuels, clairs et équilibrés dans le sens de préserver ses intérêts ;*
- *De Veiller sur le contrôle et le suivi rigoureux des travaux lors de la réalisation desdits actes sur le terrain tout en recourant aux mesures portant sanction des contrevenants.*

➤ **Insuffisances décisionnelles, humaines et matérielles en matière d'urbanisme**

A ce propos, il a été constaté ce qui suit :

- délivrance des attestations et des autorisations en matière d'urbanisme hors compétence territoriale des arrêtés de délégations de signature accordées par le président du conseil communal aux vices présidents ;
- Manque de moyens de contrôle, notamment en ce qui concerne les moyens de transport et les programmes de contrôle ;
- Le président du conseil municipal n'a pas pris les mesures nécessaires édictées par la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, notamment les articles 66, 67 et 68, pour donner suite à un grand nombre de procès-verbaux constatant, conformément à l'article 65 de la même loi, des infractions aux dispositions de la loi n°12-90 ;
- L'absence d'informations et de documents chez les services municipaux. Ainsi, ces derniers étaient dans l'incapacité de fournir des données appuyées de documents sur la consistance exacte du projet, le nombre de lotissements, les autorisations de lotir, les réceptions provisoires ou définitives accordées... etc;
- Le service chargé des autorisations de construction ne communique pas les autorisations de constructions et les plans autorisés au service de contrôle pour que ce dernier puisse détecter facilement et précisément les infractions en matière d'urbanisme.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune de :

- *Respecter la compétence territoriale des arrêtés de délégation lors de la délivrance de toute attestation ou autorisation en matière d'urbanisme et autres domaines;*
- *Respecter le champ de domaines pour lesquels sont accordées lesdites délégations;*
- *Doter le service d'urbanisme des moyens humains spécialisés dans le contrôle en procédant à un redéploiement du personnel;*
- *Procéder au strict respect des dispositions des articles 65 à 68 de la loi n° 12-90 précitée et de prendre les mesures de sanction nécessaires;*
- *Mettre en place un système d'archivage efficace, doté des compétences humaines et de la logistique nécessaire;*
- *Renforcer le système de contrôle à l'aide d'une cohésion des différents services intervenant dans le domaine d'urbanisme, abstraction faite du guichet unique.*

➤ Gestion des lotissements « Massira » et « Lamiaa »

L'accès aux dossiers techniques des lotissements « Massira » et « Lamiaa » était tellement difficile et a pris un retard remarquable. Les investigations menées au niveau des services communaux ont démontré que ces services ne détiennent aucun document ayant trait à ces deux lotissements. Outre ce constat, d'autres observations ont été relevées.

• **Projet du lotissement « Massira »**

Ce projet de lotissement composé de trois tranches et assis sur un terrain d'une superficie de 54 Ha, appelle les observations suivantes :

- **Autorisation accordée sur un terrain dont une partie est présumée à risques:** l'autorisation de lotir en question a été délivrée sans étude approfondie du terrain à l'aide d'une étude géotechnique de fondation et sans tenir compte des prescriptions de l'article 4 du décret n° 2-92-833 du 12/10/93 pris pour l'application de la loi n° 25-90 précitée ;
- **Provocation de la réception provisoire avant achèvement des travaux d'équipement:** il a été procédé à la réception provisoire des travaux d'équipement du 1er tronçon de la 1ere tranche concernant 1283 lots en date du 23/12/98 avant même la réception des travaux de l'hors site d'assainissement du lotissement en date du 31/03/98 et avant la réalisation des travaux de voirie ;
- **Discordances entre le plan d'aménagement et le plan de lotissement :** au début de l'année 1996 un projet de plan d'aménagement relatif à la commune Safi Biyada a vu le jour. En date du 30/01/96, ledit projet n° 1/2000 a été soumis à l'étude par la commission technique locale à partir du 30/1/96. Il contient des dispositions incompatibles avec le plan de lotissement autorisé le 10/06/93 consistant en la consécration d'une partie du terrain du lotissement aux espaces verts en plus d'une voie d'aménagement traversant un nombre considérable de lots devenus frappés d'alignement, tout en sachant qu'un certain nombre de lots objet de contradiction étaient déjà construits ;
- **Non respect par le plan d'aménagement du plan de lotissement et des dispositions réglementaires :** le plan d'aménagement approuvé par la commission gouvernementale chargée d'urbanisme et publié au bulletin officiel par décret n° 5150 en date du 09/10/03 n'a pas tenu compte du plan de lotissement autorisé le 10/06/93 et le circuit de son approbation a connu plusieurs manquements, notamment aux dispositions des articles 23 et 25 de la loi n°12-90 précitée et l'article 19 du décret n°2-92-832 du 14/10/93 pris pour l'application de cette loi ;
- **Impact des contradictions profondes entre le plan de lotissement et le plan d'aménagement :** le plan d'aménagement n'a pas été pris en considération concernant le lotissement existant. Cela est constaté à travers les actes contraires à la législation d'urbanisme pris par les services communaux comme la délivrance des autorisations de construction en inobservation du plan d'aménagement que ce soit contre ou sans l'avis de la commission des petits projets. Cette attitude est due à l'inopposabilité du plan d'aménagement en vertu des dispositions de l'article 27 de la loi n°12-90 précitée auquel il a été fait recours massif ;
- **Délivrance des autorisations de construction en inobservation du plan d'aménagement :** Un nombre de dossiers de construction ont été soumis à l'examen par la commission des petits projets à propos desquels elle a émis des avis défavorables. Ces avis défavorables ont eu pour motif que les lots objet de construction sont situés dans une zone définie par le plan d'aménagement comme espace vert (V 25) (en tenant en compte la côte maximale de crue n°52 évoqué dans le rapport de l'étude géotechnique en interdisant la construction sous cette côte)

ou sont frappés d'alignement par la VA n° 92. Le président du conseil communal a autorisé ces dossiers bien que les constructions projetées ne satisfassent pas aux dispositions du plan d'aménagement et aurait ainsi enfreint à l'esprit de l'article 43 de la loi n° 12-90. En plus, ces autorisations délivrées contre l'avis défavorable de la commission précitée sont en infraction des dispositions de l'article 32 du décret n°2-92-832 précité, qui subordonne tout permis de construire à l'avis de l'agence urbaine ainsi qu'en infraction des dispositions du paragraphe b de la circulaire n°1500/2000 relative à la simplification des circuits et procédures d'instruction des demandes d'autorisation de construire, de lotir, de créer des groupes d'habitations et de morceler ;

- **Autorisation des dossiers de construction sans être soumis à la commission des petits projets :** Il a été constaté que le président du conseil communal a délivré des autorisations de construction sans soumettre les dossiers à la commission des petits projets. comme illustré dans le tableau suivant :

Bénéficiaire	N° du lot	N° et date d'autorisation de construction	Position du lot par rapport au PA
M. E	430	474/05 du 02/08/05	VA n°92
S.T	438	264/08 du 05/03/08	VA n°92
A.E	22	369/09 du 28/05/09	Une partie frappée par la VA n°92 et une partie situé dans la zone verte

La Cour régionale des comptes de Settat recommande aux différents acteurs intervenant dans le domaine d'urbanisme de :

- *Veiller au respect strict des dispositions de la législation d'urbanisme avant de délivrer l'autorisation de lotir;*
- *Veiller sur l'implication de tous les intéressés et en priorité la ou les communes concernées qui doivent faire valoir les possibilités qui leur sont accordée par la loi à travers l'édition de l'arrêté de mise en étude du projet de plan d'aménagement (article 21 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme);*
- *Adopter un plan d'aménagement qui reflète l'existant tout en garantissant les équipements et l'infrastructure nécessaires au développement socio-économique harmonieux;*
- *Se conformer à l'article 43 de la loi n° 12-90 portant sur l'obligation du respect des dispositions du plan d'aménagement et de l'article 32 du décret n°2-92-832 pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme et du paragraphe « b » de la circulaire n°1500/2000 relative à la simplification des circuits et procédures d'instruction des demandes d'autorisation de construire, de lotir, de créer des groupes d'habitations et de morceler relatifs à l'opposabilité de l'avis de la commission des petits projets présidée par l'agence urbaine.*

- **Projet du lotissement « Lamiaa »**

Ce projet de lotissement revient au président de la commune urbaine de Safi (mandat 2003-2009). Ce projet assis sur un terrain, sis à la route secondaire n° 126 « dar si issa » et réparti en 763 lots (selon le dernier plan modificatif de 2006) a nécessité trois autorisations de lotir : autorisation n° 2775 du 03/12/96 , autorisation n° 2330 du 05/09/02 et autorisation n° 3573 en date du 25/05/06 (le nombre de lots de ce lotissement a été modifié 3 fois suite à des plans modificatifs en passant de 1196 et 1148 en 1996 et 2002 à 763 en 2006).

De même plusieurs plans ont été établis et une série de réceptions provisoires ont été prononcées. L'examen du dossier de ce lotissement a donné lieu à d'autres observations dont, entre autres :

- Délivrance de l'autorisation de lotir en infraction des articles 4 et 5 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupements d'habitation et morcellements ;
- Dégradation des équipements et des espaces verts : L'examen des dossiers techniques et des dossiers des trois autorisations délivrées au lotisseur a montré entre le plan de 1996 et celui de 2006 une dégradation des équipements (de 03 fours et 03 hammams à 01 four et 01 hammam) et surtout des espaces verts (de 57 espaces verts à 02 espaces verts et 30 arbres). Les équipements constituent des biens indivisibles nécessaires à la population qu'il fallait préserver ;
- Anomalies au niveau de l'établissement des plans ;
- Réception provisoire prononcée malgré l'existence de défaut de conformité ;
- Inobservance des dispositions de la loi n°25-90 lors des Réceptions provisoires partielles par tranches de lots ;
- Absence du représentant du département de l'urbanisme dans la commission de réception provisoire en infraction des dispositions de l'article 16 du décret d'application de la loi n°25-90 précitée ;
- Délivrance des autorisations de construction contre et parfois sans avis de la commission technique locale ;
- Non respect des conditions d'exonération de la taxe sur les opérations de construction bénéficiant des autorisations : les lotisseurs ne respectent pas les conditions d'exonération prévues par la réglementation en vigueur et ce, en absence de toutes mesures de redressement de la part de la commune.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes de Settat recommande ce qui suit:

- *Veiller au respect des dispositions de l'article 4 et 5 de la loi 25-90 précitée;*
- *Maintenir les équipements initialement approuvés lors de la modification des plans;*
- *Procéder aux contrôles nécessaires des plans dont notamment les tableaux de contenance;*
- *S'assurer que les travaux d'équipements sont exécutés conformément au dossier d'autorisation en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi n° 25-90 précitée avant de prononcer quiconque réception provisoire ;*
- *Pallier aux carences relevées au moment de la réception provisoire en recourant aux dispositions de l'article 26 de la loi n°25-90 précitée (dresser constat du défaut de conformité et son correction) ;*
- *Procéder à la réception provisoire des travaux d'équipement conformément aux stipulations de la loi et dans le cas des lotissements par tranches recourir aux dispositions de l'article 38 de la loi 25-90 précitée ;*
- *Veiller sur l'obligation de présence de l'agence urbaine dans les commissions de réception provisoire des travaux d'équipement des lotissements prévue par les dispositions de l'article 24 et 16 respectivement de la loi n°25-90 et de son décret d'application n° 2.92.833 ;*
- *Tenir compte de l'avis de la commission technique locale avant de délivrer toute autorisation de construction;*
- *Prendre les mesures nécessaires et urgentes et procéder à des concertations avec les divers partenaires, en matière fiscale, pour préserver les recettes de la commune.*

II-Réponse du Président du conseil communal de Safi

(Texte Réduit)

A. Gestion des dépenses

1. Dépenses ne s'inscrivant pas dans les charges de la Commune

➤ Dépenses relatives aux loyers

L'annulation des contrats de loyers en date du 31/12/2009 concernant tous les locaux à usage non administratif, était des premières décisions qu'a pris la présidence du conseil municipal à l'exception des locaux consacrés aux centres sociaux comme lieux d'éducation et de formation. A noter que nous sommes entrain d'établir une convention de partenariat avec l'Entraide Nationale pour régler cette opération.

➤ Dépenses relatives aux frais de consommation d'eau et d'électricité

La décision d'annulation de tous les contrats d'abonnement pour fin d'approvisionnement en électricité et en eau au profit des locaux non communaux a été prise en date du 31/12/2009.

➤ Dépenses relatives au carburant

Dans le cadre de la réglementation de la consommation de carburant et dès le premier jour de notre mandat nous avons limité la liste des bénéficiaires aux motos, camions, voitures et engins communaux ce qui a impliqué une baisse nette au niveau de la consommation.

2. Gestion de la commande publique

- Recours récurrent à la technique de ventilation
- Non respects des dispositions du CCAG-T en cas d'augmentation / diminution des travaux et en cas de travaux supplémentaires.
- Réception définitive des travaux sans procéder à la réception provisoire.
- Non application des pénalités de retard.
- Non respect des dispositions relatives aux intérêts moratoires.

A propos de tous ces axes, à noter ce qui suit :

A première vue on peut soulever que les opérations concernant les bons de commandes et les marchés se déroulaient de la manière indiquée et ceci avant 2010, les responsables (ingénieurs- chefs de la division technique)et avec bonne foi considéraient que les opérations étaient légales alors que la Commune n'avait jamais connu un audit ou contrôle d'évaluation ou de réforme.

Mais dès 2010 et après que nous avons pris connaissance de l'illégalité de ces procédures, nous avons pris tous les dispositions pour l'application des lois en vigueur dans ce domaine aussi bien nous avons veillé à la création d'une cellule d'audit interne et de suivi.

3. Gestion du Parc Automobile

A la fin de l'année 2009, nous avons entamé une nouvelle méthode pour l'acquisition des pièces de rechanges au profit du parc, vu la difficulté de dresser une liste exhaustive par contrainte de définition des besoins annuels, nous avons fait recours à la partialité : nous lançons des bons de commandes

pour chaque opération de maintenance de tel sorte que nous n'acquérons que dont on a besoin et qui est objet de bon de commande et de bon de livraison ; ainsi les opérations de la comptabilité matière seraient réelles et légales comme l'ont remarqué les juges de la cour régionale des comptes de Settat.

4. Dépenses en régularisation des dettes antérieures

Concernant l'an 2010 mentionné dans cet axe, nous estimons qu'il a fait objet d'une erreur puisque cette année représente la rupture avec les anciennes méthodes de gestion de la commune.

B. Gestion des recettes

- Après que les services fiscaux communaux ont été chargés d'encaissement de toutes les taxes déclaratives, des redevances au comptant selon l'arrêté ministériel N°2516 du 09/05/2011, ces services ont procédé à une campagne de recouvrement, ce qui a positivement laisser son impact sur les recettes et nettement diminuer les taux du reste à recouvrer tant chez le receveur Communal que chez le régisseur.
- La non figuration de l'unité de mesures (m2) en deuxième paragraphe de l'article 53 de l'arrêté communal précédent ou actuel faisait une erreur de frappe qui a échappé à l'observation de la commune et de l'autorité de tutelle, mais reste sans fort impact :L'article 53 traite l'encaissement des redevances d'exploitation du domaine privé communal à titre provisoire alors que la majorité d'exploitation touchent le domaine public communal cela explique le non recours à cet article jusqu'aujourd'hui.
- Les rectifications ont été faites par l'arrêté communal N°28/2012 pris à la session de Juillet 2012 .

1. Les Loyers

➤ Location du domaine public communal

• Construction d'édifice pour distraction et exploitation par location.

Devant cette situation non légale un avertissement a été dressé sou N° 5020 daté du 24/09/2009 suivant la réunion du comité mixte qui a soulevé que le local n'est pas autorisé et qu'il est exploité sans document légale ce qui constitue une occupation illégale du domaine public communal aussi l'interdiction de Mr.A.S de l'exploitation du café et restaurant Corniche Sidi Bouzid, pour faute de non autorisation selon les dispositions administratives et juridiques, a été l'objet de l'arrêté communal provisoire N° 90/2010 du 18/06/2010.

Une lettre a été adressée au représentant de l'autorité locale et le receveur communal au sujet de la procédure qui a donné lieu à cette exploitation.

Concernant la réclamation adressée par Mr. A.S aux services de la Wilaya objet de la correspondance de Mr. Le Wali N° 8914 du 28 Juin 2010, un comité mixte s'est réuni le 20/09/2010 suivant les directives du bureau du Conseil du 30/08/2010 et qui a énuméré les observations suivantes :

L'acte de loyer n'est pas approuvé par l'autorité du tutelle.

La Commune n'a pas de justificatifs prouvant le marché négocié (Absence de PV d'ouverture de plis).

Suite aux dispositions prises le comité a suggéré une recommandation à Mr. Le Wali pour l'application de la décision d'interdiction d'exploitation provisoire contre Mr. A.S N° 10/90 du 18 juin 2010.

En ce qui concerne le redevances de loyer le comité a pu avoir la réponse de Mr le Receveur N° 39/ RMS du 09/12/2009 qui a été prise comme élément de réponse adressé à Mr. Le Wali sous N° 6472 du 29/09/2010.

L'intéressé a fait recours au tribunal pour s'opposer à la décision précitée mais sa demande a été refusée.

Vu la situation et pour mettre fin à une exploitation illégale nous avons entamé une procédure juridique envers celui-ci et dès reprise des locaux nous allons établir des cahiers de charges suivant les lois en vigueur.

- **Location du camping municipal international**

Parmi les dossiers qui ont suscité une priorité, celui du camping, que nous l'avons soumis à une étude pour une efficacité et application de la loi afin de protéger le domaine municipal public et mettre fin à une situation non légale.

Il s'est avéré que la succession des conseils a laissé des lacunes dans la gestion du dit dossier et en tant que président dès que nous avons pris connaissance de la fin du contrat d'exploitation, et même si l'article 2 de ce dernier évoque un renouvellement tacite, nous avons adressé une correspondance à l'intéressée sous N° 3345 du 18/05/2010 pour l'aviser du fin du contrat.

Suite à ceci, l'intéressée Mme M.B nous a adressé une demande de prolongation comme l'est indiqué dans l'article 2 pour couvrir, selon elle, ses investissements colossaux dans le Camping . La demande a été traitée pendant la session extraordinaire du conseil communal du 28/12/2010 et une commission mixte a été chargée pour étudier le cas et s'est réunie sous la présidence de notre cinquième adjoint-responsable du secteur-, le président de la commission chargé des biens communaux et le président de la chambre de commerce et d'industrie et des services ainsi que les représentants des services concernés.

La dite commission a recommandé de prolonger le contrat et limiter la date d'exploitation.

En effet, et pour mettre fin à cette situation et aussi limiter les dégâts, le conseil a approuvé selon l'arrêté 12/2011 pris à l'unanimité des membres présents, la prolongation du contrat sous conditions de limiter la durée en quatre ans au lieu de neuf ans du début de 2011 jusqu'à la fin Décembre 2014 date où l'intéressée doit céder le camping à la commune sans dédommagement et réduire la superficie exploitée pendant cette période.

C'est alors qu'une lettre a été adressée à l'intéressée sous N° 2603 du 27/02/2012 (Annexe N°10) et qui restait sans réponse malgré l'expiration du délai ,une autre lettre d'annulation du contrat lui a été adressé sous N° 5240 du 07/05/2012 .

Pour tout ce qui précède et vu que l'intéressée n'a pas cédé les locaux, nous avons fait recours au tribunal pour état d'occupation illégale du domaine municipal.

Et dès reprise de ces locaux, des cahiers de charges seront établis pour location et exploitation selon les lois en vigueur. Concernant les redevances de loyer, elles ont été encaissées.

- **Location des locaux à usage d'habitation et à usage commercial et professionnel**

- Locaux à usage autre que commercial.

D'après la décision 2516 du 09/05/2011 les services fiscaux de la commune se sont chargés dorénavant de l'encaissement des redevances provenant des loyers. Pour cela, ils ont organisé une campagne

de recouvrement appuyée par un avocat pour annulation des contrats dont les redevances restent impayés ; ce qui a positivement reflété sur le produit des loyers.

A propos de la révision de la valeur locative, les conseils précédents ont procédé à cette opération (marché de la poterie, complexe de l'artisanat, marché Biada), et le conseil actuel a entamé la révision de plusieurs valeurs locatives pendant la session décembre 2010, mais vu les circonstances sociales et économiques, ces révisions ont été ajournées.

A propos des locaux à usage d'habitation, les décisions du conseil convergent vers la vente de ces locaux vu le produit qui en résulterait et qui dépasserait celui de la location pour des centaines d'années et nous veillons à la mise en exécution de ces décisions (décision N° 15bis du 29/10/2009).

A propos des locaux occupés par des organismes publics ou autres, nous avons établi avec certains d'eux un cadre de partenariat et ce procédé va être généraliser.

Concernant l'association H.A, celle-ci loue le bien communal sis au quartier ABC moyennant une mensualité de 500 dhs approuvée le conseil pendant sa session d'avril 2007 selon l'arrêté N° 04/2007 et la commune encaisse ces redevances.

Et à propos de carence en gestion du patrimoine, nous allons y remédier par tous les moyens et dans ce sens une convention de partenariat a été conclue avec le Programme de la Gouvernance Locale et le bureau d'étude A pour audit ,évaluation et redressement du patrimoine.

- **Locaux à usage commercial ou professionnel**

Concernant les locations sans appel d'offre, il est à noter que ces opérations ont été faites avant le décret 2.98.482 mais durant ce mandat aucune opération ne passe sans entamer la procédure légale en vigueur.

L'absence de quelques contrats remonte à des périodes très anciennes , et nous coordonnons avec d'autres services pour combler cette faille.

2. Taxe sur les opérations de lotissement

Les services de la régie pour la liquidation de cette taxe, se réfère un répertoire de tarif concernant les différents travaux d'aménagement et procède à la comparaison nécessaires des déclarations et au moment d'achèvement des travaux ils s'appuient sur les factures définitives ; mais une note de service du 09/11/2012 engage l'ingénieur chef de service technique de la Commune d'approuver les listes détaillés des travaux d'équipement avant l'adoption par la régie et nous allons contacter les services des impôts pour recouplement des données afin de faire les rectifications nécessaires et appliquer les sanctions adéquates.

Le montant mentionné dans le rapport (1,4 MDH comporte 1.26 MDH dont les services de la régie de l'ex-commune Safi Zaouia (entité territoriale de la commune actuelle) imposa en l'an 2000 l'ERAC pour travaux de viabilisation de la zone industrielle mais sans émettre un ordre de recette et la régie actuelle qui a hérité du dossier ,dans un essai d'encaissement, contacte la société ALOMRANE - remplaçante de l'ERAC- mais sans résultat vu la prescription de la créance et le changement de la destination de la zone industrielle remplacée par d'autres opérations assises sur le même terrain (lotissement Amouni – Al Bahia) et s'acquittant des taxes y afférentes .

Pour le montant qui reste (140.000,00) a été estimé pour des groupements d'habitat qui n'ont eu que l'autorisation de construire et nous avons encaissé la première tranche (75%) sous l'insistance de la commission de contrôle de la cour des comptes.

- Concernant les lotissements qui ont pu avoir la réception provisoire sans s'acquitter des reliquats de la taxe sur les opérations de lotissements, sont au nombre de six - trois datent de la période de l'ex- commune Asfi Zaouia , dont on a constaté que leurs dossiers ne donnent pas satisfaction de paiement du reliquat. Pour ce, on a contacté la société AL OMRANE -héritière de l'ERAC-, mais sans résultat vu la prescription des créances; en ce qui concerne les trois autres lotissements, ils se sont acquittés du complément de la dite taxe .Aussi une correspondance au service d'urbanisme pour une coordination parfaite avec les services de la régie avant la réception provisoire était-elle émise.

3. Taxes sur les opérations de construction

Concernant les projets faites sans autorisation (Marché pour vendeurs ambulants, complexe universitaire, projets dans le cadre de l'INDH) ils sont faites pendant les mandats des conseils précédents alors que les projets que nous avons trouvé en cours, ils sont tous soumis à une autorisation et par la suite imposés à la taxe de construction.

A propos de l'autorisation émise pendant le mandat du conseil précédent Mr. A.D la redevance correspondante a été encaissé .

4. Taxe sur les débits de boissons

➤ Non tenue d'une liste exhaustive des cafés actifs

Le manquement qu'a connu l'archive reçu des services des communes précédentes justifie en grande partie cet état .

Les services de la police administrative après la réunification de la communes dressent régulièrement des rapports concernant les autorisations professionnelles et commerciales délivrées avec copie diffusée pour tous les services que se soient communaux ou externes.

Dans ce sens nous avons donnée des directives pour enquêter sur terrain afin d'actualiser nos données et pour une parfaite coordination.

➤ Manquements aux obligations déclaratives sans aucunes mesures de redressement

Tous les montants encaissés en dehors des délais, les sanctions correspondantes s'y appliquent automatiquement (article 147 de la loi47-06)

Nous allons prendre cette recommandation en considération.

5. Taxes et droits relatifs au transport public des voyageurs

Ces taxes étaient gérées auparavant par les quatres communes formant la ville de Safi, alors les registres hérités avec la réunification connaissent pleines de lacunes et manifestent un grand manquement ; mais la commune a contacté l'autorité qui émis les agréments afin de cerner la liste des transporteurs actifs, et après la promulgation de la loi 47-06 qui soumis les propriétaires à la taxe et à défaut de ces derniers les exploitants des licences, il est devenu possible de prendre les mesures nécessaires pour encaisser cette redevance.

Concernant les paiements tardifs, ils sont soumis aux amendes mentionnées à l'articles 147 de la loi 47-06.

6. Taxe sur les terrains non bâtis

- Pour le suivi de cette taxe toutes les données sont à la portée du service de l'assiette, et pour un rendement plus efficace nous avons renforcé l'équipe du service par des agents supplémentaires, aussi nous avons contacté tous les services concernés pour une meilleure coordination et facilité la tâche des agents recenseurs.
- Selon la loi 47-06 cette taxe est encaissée par le régisseur depuis 2008, c'est alors que le service concerné doit prendre en considération les dispositions réglementant la prescription. Aussi un ordre de recettes au titre de l'année 2008 était-il émis fin 2011.

Le produit de cette taxe s'est nettement élevé: de 1.661.274,20 MAD en 2007 atteint le montant de 9.375.105,12 MAD en 2011.

7. Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal

Comme on l'a indiqué précédemment le problème d'exploitation du domaine public communal est devenue tentaculaire avec les années vu les différents intervenant dans la matière et l'absence d'une coordination parfaite des efforts fournis, ce qui a influencé les redevances provenant de ces occupations.

Et pour mettre fin à ce fléau et combattre cette exploitation anarchique, nous avons contacté tous les intervenants et entamés plusieurs réunions afin de trouver la solution adéquate.

Cette opération qui a débuté le 15/03/2010 et qui continue jusqu'à maintenant malgré les oppositions de ces exploitants. Aussi restons-nous tributaire de l'agenda sécuritaire. En plus les propriétaires dont les façades occupées par les marchands ambulants, ne respectaient plus les autorisations qui leur sont délivrées. En outre, l'état de désobéissance qu'a connu la ville dernièrement et le manque de moyens logistiques complique la situation davantage.

Mais malgré tout cela et depuis la création de la commission mixte chargée du contrôle et de l'organisation l'octroi des autorisations respecte de plus en plus les normes prévues par la loi et le conseil a pris une décision qui réglemente cette exploitation ce qui a bien assisté le travail des services de la régie responsables du recouvrement des redevances. Aussi on a multiplié les équipes d'encaissement qui se déplacent sur les lieux et qui sont affrontés parfois à des protestations.

A propos de la piscine municipale, on a procédé à un appel d'offre ouvert pour son exploitation et qui a été approuvé par l'autorité du tutelle.

Concernant le passages public, une commission mixte était créée pour prise des dispositions nécessaires.

Pour la concrétisation de la délibération du conseil communal relative à l'alignement urbanistique du Bd Hassan II, nous avons demandé à la commission locale d'expertise et d'évaluation de préciser les valeurs vénales des terrains situés sur le dit boulevard pour les soumettre à la ratification du conseil afin d'achever le processus de cession après approbation.

C. Gestion du Patrimoine

1. Observation d'ordre général

Le patrimoine foncier revenant à la Commune Urbaine de Safi est considéré des plus anciens fonds de cette ville : il date de la période de la protectorat.

Ainsi, il a été altéré par les différents changements qu'a connu la municipalité, depuis l'expérience de la décentralisation –timide- sous la direction totale de l'autorité locale (le Pacha), la conseil municipal

issu de la charte communale de 1976 ,ou avec la subdivision de la ville en quatre communes et enfin le retour à l'unité . Et chacune de ces périodes a laissé son impact sur la situation critique de ce patrimoine ,comme l'a indiqué le rapport de la cour des comptes de Settat.

Pour tout cela, nous avons pris en charge la qualification de ce secteur et ce comme suit :

- Restructuration du service administratif concerné.
- Actualisation du registre de consistances.
- Coordination avec les services de la conservation foncière.
- Allocation d'un budget pour la conservation des biens communaux.

2. Observations concernant quelques opérations

➤ Carences au niveau du suivi du patrimoine immobilier

Comme il est indiqué dans le paragraphe qui précède toutes les opérations ont été entreprises depuis le début du vingtième siècle jusqu'aux années soixante, ce qui complique la gestion du patrimoine.

➤ Manque d'actualisation des registres

Pour actualiser , compléter les registres et évaluer ces biens, nous coordonnons avec tous les services concernés.

➤ Mise à disposition non justifiée et sans contre partie du patrimoine communal au profit d'autres organismes.

A noter que cette situation est restée ordinaire pendant les mandats de tous les conseils qui ont succédé alors que nous avons pris l'initiative de cerner cette opération, en envisageant des conventions de partenariat concernant les propriétés mise à la disposition des organismes sociaux (Lycée Biranzarane, Club équestre, club des pétanques, club de tire au pigeon).

➤ Inexactitude d'enregistrement du patrimoine Communal

Nous sommes entrain de dresser un registre actualisé comportant tous les renseignements concernant le patrimoine communal avec la coordination de tous les organismes concernés.

➤ Gestion des opérations de cession du patrimoine foncier

• Cession à des prix inférieur aux prix du marché

La cession du lot à superficie 20.216 m² à prix de 300Dh /m² était faite pendant le mandat du conseil précédent suivant le PV de la commission local d'expertise et d'évaluation approuvé par le conseil communal puis par l'autorité du tutelle et c'est la procédure ordinaire suivie par tous les conseils communaux. Cependant, nous considérons que la valeur vénale proposée par la commission locale d'expertise et d'évaluation n'est qu'un critère parmi d'autres qui influencent la décision de cession : parfois on demande un montant plus élevé ,cas de la société It.A.M. dont le conseil a demandé une révision du prix évalué par la commission d'évaluation à savoir 600.00 Dhs à 700,00 Dhs le mètre carré et cas de la propriété demandée par le ministère de l'Intérieur que le conseil a demandé la révision du prix de la commission d'évaluation de 3.600.000,00 à 5.000.000,00 Dhs.

- Cession par entente directe

Depuis que nous présidons ce conseil aucune cession n'a été faite en dehors des dispositions en vigueur et pour conserver et préserver le patrimoine Communal nous avons établi des cahiers de charges et toute opération de cession sera l'objet d'un appel d'offre.

- Cession des parcelles appartenant a autrui

Cette opération était faite pendant les mandats des conseils précédents.

- Abandon injustifié des droits issus de l'opération de cession.

Discordances entre le montant délibéré et approuvé et celui du contrat de vente.

- A propos du montant restant du prix de cession du lot cédé à la société M et qui est indiqué à 577.285,00 Dhs objet d'observation.
 - - Cette discordance provient de la somme de 321.000,00 résultant des différés entre la superficie totale objet de décision de cession du conseil (48.144 m²) et celle mentionnée dans le contrat de vente (47.074 m²) et dont les procédures de cession doivent être complétées.
 - - Une discordance entre le contrat de vente (14.122.200,00) et le prix encaissé (13.865.915,00) la différence est de 256.285,00

Et nous avons adressé un avis à l'établissement concerné pour régulariser la situation.

Discordances entre le montant du compromis de vente et celui délibéré et approuvé.

Cette opération était faite dans la période des mandats des conseils précédents pour nous toute cession doit être soumise à la décision du conseil communal et approuvée par l'autorité tutelle.

D. Gestion de l'Urbanisme

1. Gestion des lotissements (autorisation de lotir et réception des travaux)

➤ Exécution des projets sans autorisation de lotir

Le service de l'urbanisme communal autorisait la construction des groupements d'habitats sans autorisation de lotir mais après les observations de la cour des comptes, nous procédons à une autorisation de lotir et de construction en même temps ; en plus , nous avons demandé aux anciens bénéficiaires de régulariser leurs situations c'est alors que plusieurs d'entre eux ont répondu positivement.

➤ Délivrance des autorisations de lotir au profit des pétitionnaires présentant des demandes incomplètes

Concernant les 31 lotissements autorisés, leurs dossiers étaient complets lors de leur dépôt auprès du guichet unique afin délibérer auprès de la commission technique des grands projets qui se réunit au siège de l'Agence urbaine, soit avant autorisation, mais à défaut d'un archive bien organisé et structuré, vu qu'il y avait trois commune et après la réunification, certaines pièces et documents ont été égarés.

Dans ce sens le service d'urbanisme communal contacte tous les administrations et les services externes et les lotisseurs pour réorganiser ces dossiers et créer un service des archives.

➤ **Autorisation des projets de lotissements par tranches sur dossiers incomplets**

Ces opérations se faisaient pendant les mandats précédents alors que nous avons tranché avec telle procédure.

➤ **Délivrance des autorisations de lotir en absence d'équipements de raccordement au réseau des télécommunications dans les dossiers de projets de lotissements**

Ces opérations ont été faites pendant les mandats des conseils précédents et dès notre succession sur la tête du conseil communal nous avons soumis tous les lotissements et les groupements d'habitat à l'obligation de présenter des cahiers de charges ,qui stipule –entre autre- des équipements de raccordement au réseau des télécommunications , approuvés par les intervenants dans le secteur y les opérateurs en télécommunication.

➤ **Maintien de l'autorisation de lotir malgré le dépassement de la durée de 3 ans**

Dès le moment où nous sommes chargés de cette responsabilité nous veillons à l'application de la loi .Alors dès fin 2009 nous suivons toutes les autorisations octroyées et nous poussons vers la régularisation de la situation des lotissements et des groupements d'habitats autorisés auparavant pour préserver les droits de la commune , d'autrui et veiller sur la continuité du service public.

➤ **Absence de déclaration d'achèvement des travaux d'équipement**

Nous avons veillé dans ce sens à l'application des recommandations de la cour régionale des comptes ,ainsi les déclarations d'achèvement des travaux se sont devenues obligatoires à la demande de la réception provisoire pour chaque lotissement ou groupement d'habitat et dans les délais prévus.

➤ **Non inscription et non immatriculation des biens objet de cession gratuite**

Nous procédons à un suivi des lotissements et des groupements d'habitats autorisés depuis 2009 pour veiller soit à la réception provisoire à l'initiative de l'intéressé ou à la réception définitive à l'initiative de l'administration communale afin de s'approprier des parcelles cédées à titre gratuit .

Et dans le cadre de la restructuration du service du patrimoine nous avons activé l'opération d'inscription de tous ces biens à la conservation foncière.

➤ **Refus de réception provisoire pour le lotissement (Al Kods)**

Nous avons délivré ,en 2011, la réception provisoire au dit lotissement autorisé en l'année 1993 après satisfaction des observations de la commission technique (réalisation de station de pompage pour assainissement) et encaissement des redevances de la taxe sur les terrains non bâtis.

➤ **Défaut de réception définitive des lotissements**

Nous veillons au suivi de tous les lotissements autorisés et la réception définitive devenue de coutume : cas lotissement (Bismillah, Hana 1, Al Kods (Annexe 30.31) aussi nous invitons les lotissements qui ont bénéficié de la réception provisoire pendant la gestion des conseils précédents à régulariser leurs situations et établir des conventions concernant la cession gratuite. Toutefois, seule la société ALOMRANE a répondu favorablement et s'est engagée à réaménager les voies et passages endommagés.

➤ **Maintien des autorisations de lotir bénéficiant des dérogations**

Les dérogations dont le nombre est élevé, s'étaient présentées comme solutions pour combler le manquement qu'a manifesté le plan d'aménagement fait à la période de la subdivision de la ville en

trois communes et qui n'a pas pu répondre aux besoins de développement urbanistique évoluant après la fusion.

De notre côté, Nous essayons de suivre et maîtriser toutes les autorisations émises par la commission de dérogation.

2. Gestion des dossiers de construction

➤ Autorisation de construction contre l'avis de la commission des petits projets

Ce genre de procédé était suivi pendant la période des conseils précédents .De notre part, nous avons rompu avec tel procédé et nous n'autorisons une construction qu'après satisfactions des observations de la commission technique locale.

➤ Opérations de construction sans autorisation

Cela concerne des établissements universitaires, des projets PINDH, Marché pour marchands ambulants et ceux-ci étaient pendant le mandat des conseils précédents alors que la société A. et un lotisseur dont les projets étaient en cours pendant notre investiture, nous les avons soumis à une régularisation de situation (autorisation et paiement).

➤ Autorisation d'exploitation de cafés en infraction de la législation d'urbanisme

Nous affirmons qu'aucune autorisation en dehors des lois en vigueur n'a été donnée pendant notre mandat.

3. Dérogation en matière d'urbanisme

➤ Prédominance des dérogations

- Non respects des engagements liés aux accords de principe de dérogations.

Dans ce sens nous pouvons affirmer que, pendant notre mandat, l'on ne peut délivrer une réception provisoire aux projets réalisés sous conditions d'approbation de la commission de dérogation qu'après le compte rendu d'une commission mixte qui s'aperçoit de la conformité du projet aux conditions de l'autorisation et du cahier des charges.

4. Opération de restructuration des quartiers sous équipés et la réalisation du projet «Ibn Rochd» villas économiques à sidi Bouzid

- L'opération de restructuration de la région Sidi Bouzid est d'une priorité énorme pour le conseil vu que ces quartiers ,en raison de leur situation géographique, restés enclavés et dépourvus de certains équipements .C'est à alors que le partenariat conclu avec la société A. s'avèrait d'une grande nécessité. Toutefois, et juste après notre investiture nous avons pu constater les infractions commises dans l'exécution de cette convention et mentionnées dans ce rapport, c'est pourquoi et afin de préserver tous les acquis ,on a changé le contrat de cession par un autre contrat de vente et nous avons essayé ,en se basant sur la décision du l'ex-conseil ,de limiter les différends entre la convention et le cahier des charges ce qui a pu éliminer certain quartiers.
- Le prix de vente a été fixé selon le rapport de la commission d'expertise approuvé par les membres du conseil, à noter que la commune a encaissé le montant de la vente et le préserve jusqu'à ce que la société A. exécute ses engagements.

5. Insuffisances décisionnelles humaines et matérielles en matières d'urbanisme

Pour limiter le nombre d'intervenant dans la délégation territoriale nous avons procédé à une fusion des secteurs et chargé un seul vice-président de la délégation.

En ce qui concerne les moyens de transports pour les contrôleurs, un budget a été adopté et une convention élaborée pour s'approprier des motocycles à leur profit aussi une voiture est mise à la disposition de la division de l'urbanisme.

A propos du suivi des P.V des infractions établis dans le cadre des opérations de construction, nous veillons à les suivre, que se soit ceux dressés par nos contrôleurs ou celles faites par les autorités locales pour prendre les mesures nécessaires.

Après que nous avons observé des failles dans le travail de cette division nous l'avons soumise a un audit interne et nous avons procédé à sa restructuration en précisant les tâches et les fonctions de chaque service, de tel sorte à avoir une meilleure coordination, tout en insistant sur la création d'un service chargé des archives.

➤ Gestion des lotissements «ELMASSIRA» et «LAMIAA»

• **Projet Lotissement «ELMASSIRA»**

Le problème résultant du lotissement «ELMASSIRA» a constitué pour le conseil actuel une priorité à cause des divergences concernant l'explication de la loi par les différentes parties (le lotisseur et les acquéreurs des lots d'une part et l'Agence Urbaine d'autre part) aussi le problème de l'Archive qu'on a évoqué dans les axes précédents ... ect.

Ce qui nous a poussé - et en application des observations de la cour des comptes - à amener le lotisseur à compléter les travaux d'équipements pour préserver les droits des habitants :

Revêtement des voies avec enrobé à chaud

Etablir une convention avec l'organisme qui gère l'assainissement pour restructuration du réseau.

Maintenance des réseaux de l'eau potable et de l'électricité.

Et d'autre part une réunion s'est tenue entre les différents intervenants dans le secteur de l'urbanisme pour régulariser la situation administrative et financière de quelques constructions du dit lotissement.

Avec notre engagement de prendre en considération l'avis tous les membres du commission locale technique à la délivrance de toute autorisation.

• **Projet Lotissement «LAMIAA»**

Ce projet a connu plusieurs rectifications après son approbation en date du 03/12/1996, le nombre des lots était de 1196 lots initialement alors qu'il ne comptait que 763 lots après la dernière rectification du 25/05/2002 ce qui a impliqué un changement au niveau des équipements en nombre et en qualité avec un produit immobilier hétérogène (habitats économique, habitats sociaux, villas économiques et lots non construits) ce qui a réfère à une autre réglementation.

Pour nous et dès nos premiers jours au poste de gestion de la ville, nous avons essayé d'avoir sous les mains tous les documents constituant le projet pour pouvoir faire un suivi d'avancement des travaux aussi compléter notre archive c'est ainsi que des correspondances ont été échangées avec le lotisseur. C'est ainsi qu'une réunion s'est tenue le 29/06/2010 pour évaluation de l'état des équipements.

Ainsi le lotisseur s'est engagé envers l'organisme chargé de gestion (RADEES) pour soumettre ces équipements à une expertise et prendre tous les travaux de maintenance à sa.

D'autre part les intervenants dans le secteur de l'urbanisme ont tenu une réunion pour régulariser la situation administrative et financière de quelques constructions bâties qui n'est plus exonérés pour faute de condition (la valeur, la superficie) et dans une première étape un montant de 773.580,00 Dhs a été encaissé.

La commission est toujours tenue jusqu'à ce que le lotisseur répond à ses engagements (régularisation technique, administrative et fiscale) dont il a honoré la grande partie.

Avec notre engagement de prendre en considération tous les avis des différents membre de la commission locale technique à la délivrance de toute autorisation

Sur ce, prennent fin nos éclaircissements concernant les observations de la cour régionale des comptes de Settat, surtout les procédures entreprises –soit sur notre initiative ou selon les recommandations des juges de cette instance- en tant que premier responsable à la tête de la Commune urbaine de Safi ; une responsabilité que nous avons accepté avec enthousiasme et connaissance des défis qui nous attendent .

Grace à Dieu , et avec le concours des bonnes volontés qui nous entourent , nous avons pu réaliser certains objectifs meilleurs voire exceptionnels ; aussi l'équilibre budgétaire s'était-il rétabli et même un excédent dégagé-le premier après la réunification de la ville :

Excédents et Déficit en MAD

Ans	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Déficit	0,00	28.713.380	4.471.380	0,00	2.087.728	9.050.820		
Excédent	0,00			0,00			25.932.527	18.288.938

Excédents qui serviront en grande partie au remaniement de l'image de la Commune vis-à-vis de ses créanciers (paiement des dettes et des jugements résultant de tant d'années) ;et aussi vis-à-vis des citoyens qui ont droit à un service public de qualité (construction et réparation de la voirie, procuration de matériel et outillage nécessaires aux différents chantiers, matériel de transport...).

Une autre partie va être réservée pour la mise à niveau des bâtiments communaux afin de les entretenir et les doter des équipements primordiaux(vétérans, dépôt d'archives ..).

Un montant va être consacrer à la couverture des frais d'enregistrement et d'immatriculation d'une partie du patrimoine privé communal.

Une programmation qui vienne matérialiser les projets-engagements désignés dans le Plan Communal de Développement et son programme d'urgence .

Toutefois, tout cela reste en dessous des espoirs escomptés et répond qu' en partie à notre projet social .En fait, les années successives de déficit ont énormément altérer l'efficacité de l'administration et l'efficience du service communal, qu'il fallait plusieurs ans et multiple excédents pour palier aux besoins énorme dont ils souffrent.

Comptant sur Dieu, s'appuyant sur les observations et recommandations mentionnées dans le rapport rédigé par la commission de contrôle de la Cour Régionale des Comptes de Settat afin de mieux servir notre patrie sous le haut patronage de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI que Dieu le glorifie.

Commune Urbaine de Bijaad

Selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004, la commune urbaine de Bijaad compte une population de 40.513 habitants. Elle dépend de la province de Khouribga et de la région de Chaouia-Ouardigha. Ses recettes et dépenses budgétaires, au titre de l'exercice 2010, étaient respectivement de 44.328.528,91 DH et de 33.754.462,30 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Les principales observations et recommandations formulées par la Cour régionale des comptes (CRC) de Settat, suite à la mission de contrôle de la gestion se présentent comme suit :

A. Urbanisme

- **Absence des poursuites en matière d'infraction :** Entre 2004 et 2009, le président du conseil municipal n'a pas pris les mesures nécessaires édictées par la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, notamment ses articles 66, 67 et 68, pour donner suite à des procès-verbaux (64 cas). Selon les contrôleurs, avant juin 2008, le président du conseil municipal leur interdisait de déposer leurs procès-verbaux de contravention au bureau d'ordre. Les procès-verbaux sont ainsi déposés au service du contentieux. L'examen des copies des dossiers gardés par les contrôleurs n'a pas permis de s'assurer de leur exhaustivité.
- **Cas d'infractions constatées par la mission de contrôle :** Lors de la mission de contrôle de la CRC, plusieurs infractions aux règles de l'urbanisme ont été constatées. Les cas suivants peuvent être cités à titre d'illustration:
 - Construction, sans autorisation de la commune, de bâtiments (10 locaux) sur un terrain appartenant à la direction du domaine d'une superficie de 670 m² ;
 - Construction par l'ingénieur municipal d'une villa sur un terrain domanial ;
 - Construction d'un hammam sur une voie d'aménagement dans le lotissement El Fath ;
 - Construction d'un troisième étage sans autorisation au quartier Ktater ;
 - Construction par un particulier d'une crèmerie sur le domaine public (ancien lieu du pont bascule) ;
 - Construction, près du nouveau souk hebdomadaire, d'une maison dans une zone destinée aux espaces verts ;
 - Délivrance d'autorisations de construction du troisième étage dans des zones destinées au rez de chaussée et deux étages au boulevard Hassan II et au quartier Lagouach ;
 - Annexion par des particuliers à leurs domiciles de parties du domaine public communal dans les lotissements Al fath, Alkheir, Laayoune et programme social.
- **Délivrance d'autorisations de construire sans l'avis de l'Agence urbaine :** Entre 2004 et mai 2010, la commune a délivré 1837 autorisations de construire dont 1576 soit 85,79%, ont été octroyées en l'absence de l'avis de l'Agence urbaine en méconnaissance des dispositions de

l'article 32 du décret n°2-92-832 du 14 octobre 1993 pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.

➤ **Délivrance d'autorisations de construire dans des lotissements non réceptionnés**
Entre 2004 et avril 2010, la commune a délivré 439 autorisations de construire situées dans les lotissements Majd II et Majd Fath, non réceptionnés. Elle a , aussi, délivré dans ces lotissements, avant 2010, des autorisations de branchement d'électricité et après 2010, des permis d'habiter, au nombre de 22 environ. La commune a déclaré que vu l'avancement des travaux d'équipements des lotissements Majd El Fath et Majd II approuvés par la commission provinciale mixte, cette dernière délivre 7 % des lots à construire lors de la réalisation de chaque équipement. Toutefois, à partir des fiches techniques détenues par le service de l'urbanisme de la commune, la mission a constaté le non respect de ce seuil et a relevé des dépassements respectifs de 66 cas au lotissement Majd El Fath et 62 cas au lotissement Majd II.

➤ **Ancienne médina :** Les vérifications effectuées concernant l'ancienne médina qui a été classée monument historique par le décret n°2-04-80 du 13 février 2004, a permis à la mission de relever les remarques suivantes:

- Lors de la réhabilitation de certaines maisons, les propriétaires n'utilisent pas les matériaux traditionnels et ne respectent pas les normes esthétiques traditionnelles en méconnaissance des articles 2-5 dudit décret ;
- L'inspection des monuments historiques n'est pas associée au processus de réhabilitation des maisons de l'ancienne médina comme le prévoit les articles 11 et 12 de ce même décret.

➤ **Morcellement: contribution de la commune à la création de zones d'habitat insalubre**
Dans la zone connue sous le nom de Jnan Ben Rehal, il a été constaté la pratique du morcellement illégal au sein du périmètre urbain. En effet, le conseiller communal M.Z. qui possédait un terrain dont la superficie globale dépasse 1000 m² a cédé plusieurs lots d'environ 100 m² chacun après avoir obtenu des titres de propriétés (actes adulaires) sur la base d'une décision administrative du président du conseil municipal. Les acquéreurs ont pu obtenir les autorisations de construction (20 cas) ce qui a donné lieu à l'implantation de maisons de manière anarchique et en l'absence des équipements nécessaires notamment la voirie. Par cette pratique, la commune a autorisé la création d'une zone d'habitat insalubre dans le périmètre urbain de la ville en méconnaissance des dispositions de l'article 60 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

➤ **Lotissements**

• **Non respect du plan de lotissement :** Concernant trois lotissements, le lotisseur, M.M, n'a pas respecté le plan de lotissement autorisé et a procédé à des modifications sur autorisation du président du conseil sans avoir l'avis des autorités compétentes, notamment l'Agence urbaine. Ces modifications se présentent comme suit :

- Au niveau du lotissement El Hassania, un centre multifonctionnel 8 lots d'habitat économique ;
- Au niveau du lotissement Majd El Fath des lots d'immeubles, d'une superficie variant entre 300 m² et 1000 m², un centre commercial et un espace vert ont été transformés, respectivement, en 17 lots d'habitat économique et une école privée, en 4 lots d'habitat économique et en 3 lots d'habitat économique ;
- Au niveau du lotissement Majd II les transformations suivantes ont eu lieu :

- 47 lots, dont RDC destinés pour activités, transformés en 97 lots d'habitat économique ;
- Un centre commercial transformé en 3 lots d'habitat économique ;
- L'équipement E 13 transformé en 26 lots d'habitat économique ;
- Un centre de qualification professionnelle transformé en 117 lots d'habitat économique ;
- Un espace vert transformé en 35 lots d'habitat économique.

L'approbation du président du conseil communal des transformations des plans de lotissement, sus-indiqués, en absence de l'avis des autorités compétentes en matière d'urbanisme, conjugué à l'octroi des autorisations de construire, des certificats administratifs autorisant les opérations de vente et des certificats de branchement aux réseaux d'eau et de l'électricité ont procuré au lotisseur des profits au détriment de l'aménagement urbain de la ville.

- **Extensions irrégulières de lotissements :** La commune ne dispose d'aucun document relatif à l'extension du lotissement Majd II réalisée par le lotisseur M.M., notamment l'autorisation de lotir, le dossier technique, le règlement de la taxe sur les opérations de lotissement... alors que le lotisseur a entrepris des travaux (voirie, assainissement, eau et éclairage public). Il est à signaler que cette extension a été réalisée dans une zone réservée à la ceinture verte. De même, au lotissement EL Kheir, autorisé par la province en 1991 (autorisation n°7/91 du 12/12/1991), le président du conseil communal, sans l'accord des autorités compétentes en matière d'urbanisme, a autorisé l'extension de ce lotissement (autorisation du 12/8/2000). Cette autorisation a permis l'aménagement de 43 lots pour logement économique. Il est à signaler, à cet égard, que le lotisseur ne s'est pas acquitté de la taxe sur les opérations de lotissement et la commune n'a pas fourni de document prouvant que cette extension de lotissement s'inscrit dans le cadre des projets d'habitat économique bénéficiant des exonérations fiscales.
- **Régularisation de la situation de lotissements :** Une commission locale s'est réunie le 15/9/2009 pour étudier certains problèmes relatifs à l'urbanisme, notamment en matière de délivrance des autorisations de construire et des certificats administratifs relatifs aux cessions. Il a été constaté pour la situation de 20 anciens lotissements, ce qui suit :
 - Absence des documents tels que les plans après bornage, les ordonnancements et les plans de lotissement autorisés ;
 - Absence de la réception provisoire des lotissements (la commune a, toutefois, délivré des autorisations de construire et des certificats administratifs pour la cession des lots ;
 - Modification du plan du lotissement El Hassania en absence de l'approbation ;
 - Réception provisoire du lotissement Leblidia effectuée par la commune en l'absence des services extérieurs compétents ;
 - Absence d'équipements en matière de voirie pour l'ensemble de ces lotissements.
- **Division des constructions au niveau du lotissement Al Hassania :** Plusieurs constructions sur des lots de 100 m² ont été divisées en deux à la verticale pour avoir deux maisons séparées sur 50 m² chacune. En 2005, la commune a recensé 37 cas et aucune mesure n'a été prise. La commune a consacré cette situation à travers la délivrance par le président du conseil communal des autorisations de branchement en eau et en électricité pour les maisons divisées.
- **Problème de coordination entre la commune et l'Agence urbaine :** La commune a autorisé le lotissement Fath en 1991 et lors de l'étude du plan d'aménagement, l'agence urbaine a prévu

une voie d'aménagement sur une partie de ce lotissement destinée à des lots économiques et des activités commerciales. La commune qui a participé à l'élaboration de ce plan d'aménagement n'a pas attiré l'attention de l'agence urbaine sur cette situation et le lotisseur ne s'est pas manifesté lors de la phase de l'enquête pour s'opposer à ce projet. Par la suite, la commune a autorisé la construction de 9 lots qui étaient destinés, selon le plan d'aménagement, à une voie d'aménagement.

- **Réception provisoire de lotissements non complètement équipés :** La commune a autorisé, le 7/3/2002 et 8/6/2004, M.M. à lotir respectivement le lotissement Majed El fath et le lotissement Majed II. Le président du conseil communal a accordé, le 7/2/2007, les réceptions provisoires au lotisseur concernant la voirie, l'assainissement et l'eau potable avec l'engagement d'installation du réseau d'électricité qui n'était pas encore installé.
- **Réception provisoire sans avis des services compétents :** Pour les deux lotissements Leblidia et Ain El Wahab II, les réceptions provisoires ont été prononcées par le président du conseil communal en dates respectives du 20/3/2003 et 3/5/2006 sans que la commission qui regroupe les divers services compétents ne se soit prononcée sur la conformité des travaux d'équipements entrepris par le lotisseur.
- **Non respect de la part des espaces et équipements communs dans les lotissements**
L'article 13 du règlement d'aménagement édicte pour les zones d'habitation R+2 que "tout lotissement, groupe d'habitation ou opérations nouvellement créées doit réserver hors voirie et parking une superficie de 1500 m² pour 100 lots, destinés aux espaces réservés pour terrains de sport, espaces verts, places plantées ou non, terrains de jeux pour enfants...". Cette disposition n'est respectée pour aucun des lotissements autorisés par la commune. Ainsi sur ces lotissements, les espaces en question ne dépassent pas 2959 m² ce qui ne représente que 42% de la surface exigée par l'article cité qui est de 6240 m². Il est à noter, par ailleurs, que quatre lotissements n'ont prévu aucun espace de cette nature.
- **Grande disparités dans les coûts de viabilisation :** Pour les lotissements autorisés, il a été constaté que le coût de viabilisation déclaré comprend des disparités relatives importantes, d'un lotissement à un autre, sachant que ces lots sont mitoyens et que les travaux de lotissement les concernant ont été réalisés dans des périodes rapprochées.

La Cour régionale des comptes rappelle les prérogatives du président du conseil communal en matière de police administrative prévues par l'article 50 de la charte communale, notamment l'application des lois et règlements d'urbanisme et le respect des prescriptions des schémas d'aménagement du territoire et des documents de l'urbanisme.

B. Gestion des recettes

1. Recettes fiscales

➤ **Recouvrement illégal d'une taxe additionnelle à la taxe d'abattage**

De 1993 à février 2006, la commune a procédé à l'encaissement illégal d'une taxe additionnelle à la taxe d'abattage. En effet, les collecteurs de la régie des recettes percevaient indûment, des chevillards, 0,50 DH par kilogramme de viande comme taxe additionnelle à la taxe d'abattage. Les sommes collectées sont versées à un agent communal affecté au secrétariat du président du conseil, contre reçu. Les recettes réalisées ont été destinées principalement au financement du club de football Union sportive de Bijaad (USB) et accessoirement pour couvrir quelques dépenses relatives à la gestion de la commune (frais de

déplacement et de transport des agents communaux, courrier du Pachalik, peinture, chaux, Moussem, etc.). Le montant total collecté, entre 1993 et février 2006, au titre de cette taxe, a atteint 2.718.021,00 DH et la commune ne détient pas tous les documents justificatifs relatifs à la gestion de ces fonds. Ainsi, le montant total disposant de pièces justificatives est de 2.293.891,87 DH soit un écart de 424.129,13 DH par rapport aux recettes collectées.

➤ **Redevance de l'occupation temporaire du domaine public municipal**

• **Redevance de l'occupation temporaire du domaine public municipal pour un usage commercial, industriel ou professionnel**

- **Cafés et crémeries** : Depuis plusieurs années, certains exploitants de cafés et de crémeries occupent le domaine public communal sans autorisation. Il est à ajouter que le café situé dans le jardin géré par H.M. exploite de manière exclusive le jardin public.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune d'assainir l'occupation illégale du domaine public communal.

- **Kiosques** : à partir de 1993, la commune a autorisé la construction de kiosques en matériaux légers dans le cadre de l'occupation du domaine public. La vérification de ces occupations a permis de relever les observations suivantes :
 - En 1999, pour des raisons de l'aménagement de l'avenue Hassan II, des kiosques ont changé d'emplacements pour être construits en dur contrairement à l'article 8 de la décision d'autorisation. Cette situation concerne 25 kiosques parmi 27 ;
 - La commune a autorisé l'occupation du domaine public communal pour une durée de 9 ans. Toutefois il a été constaté que les occupants continuent d'exploiter ce domaine au delà de cette durée ;
 - Certains exploitants ont procédé à la cession de leurs kiosques alors que l'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle.

La Cour régionale des comptes rappelle que l'autorisation de construire sur des terrains relevant du domaine public communal est une attribution du conseil communal (article 47 de la charte communale) et elle est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle (article 69 de la charte communale). Elle recommande de régulariser la situation de l'exploitation des kiosques après l'expiration de la durée d'occupation du domaine public communal et de ne pas encourager la cession des kiosques.

• **Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour biens meubles et immeubles liés à une activité commerciale, industrielle ou professionnelle**

La vérification du recouvrement de cette redevance a permis de relever les carences suivantes :

- La commune ne dispose pas de la liste de la valeur locative, prévue par les dispositions de l'article 191 de la loi n°30-89 relative à la fiscalité locale, nécessaire pour la liquidation de cette taxe. Il est à signaler, aussi, que les lettres adressées par la commune, à ce sujet, les 13 avril et 15 novembre 1994, à la direction des impôts sont restées sans réponse ;
- La commune liquide cette taxe sur une superficie minimale autorisée de 0,5 m² alors que certains redevables exploitent des biens meubles et immeubles qui dépassent cette surface ;
- Le reste à recouvrer (RAR) entre les mains du régisseur, au 30/4/2010, concernant les exercices allant de 1999 à 2010 s'élève à 190.250,00 DH. Une grande partie de ces recettes est prescrite et il semble qu'elle est irrécouvrable en raison du décès ou l'insolvabilité de certains débiteurs.

La Cour régionale des comptes invite la commune à se procurer la liste de la valeur locative auprès des services des impôts, de liquider cette taxe sur la base des surfaces réelles exploitées par les redevables et de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement de cette taxe.

- **Redevance de l'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction**

La vérification du recouvrement de cette taxe a permis de relever les carences suivantes :

- Certains redevables (40 cas) ont réglé seulement la taxe relative à l'autorisation de construction ou de réhabilitation alors qu'ils devaient s'acquitter également de la redevance de l'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction puisque les travaux de construction autorisés nécessitent l'occupation du domaine public ;
- Contrairement aux dispositions de l'article 181 de la loi n°30-89 qui dispose que l'assiette de la taxe est fixée au mètre carré de la superficie du domaine communal occupée, la liquidation de la taxe se fait d'une façon forfaitaire par la fixation d'avance de la superficie occupée à 10 m² ;
- La redevance d'occupation du domaine public communal est calculée, dans la majorité des cas, sur la base d'un seul trimestre alors que l'opération de construction dure généralement plus que trois mois.

La Cour régionale des comptes rappelle à la commune le nécessité de l'application de cette taxe conformément aux dispositions de la loi relative à la fiscalité locale.

➤ **Taxe sur les opérations de construction**

Alors que l'arrêté fiscal fait la distinction entre les tarifs à appliquer lors de la délivrance de l'autorisation de construire, pour les constructions destinées à l'habitat (20 DH/m²) et celles destinées au commerce (12 DH/m²), il a été relevé que les services communaux appliquent le même tarif de 20 DH/m² aux différents types de construction. A signaler que la commune fait la distinction entre les deux catégories lors de la délivrance des attestations de conformité (permis d'habiter) selon le type de construction.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune le respect des dispositions de l'article 159 de la loi n°30-89 qui retiennent seulement le critère de l'usage. Trois catégories sont distinguées à savoir: les ensembles immobiliers, les immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel et les logements individuels.

➤ **Taxe sur les opérations de lotissements**

La commune a autorisé la société AL Omrane (ex-ERAC) à effectuer trois lotissements à savoir Bader I, Bader II et Bader III respectivement en 1998, 2004 et 2005 et elle a prononcé la réception provisoire de ces lotissements respectivement en 1999 et 2009. En dépit des avis de la commune datés de 2000, 2003, 2005, 2006 et 2008, AL Omrane n'a pas réglé les dettes relatives à la taxe sur les opérations de lotissement. Il faut signaler que les dispositions de l'article 173 de la loi n°30-89 prévoit que les redevables doivent s'acquitter d'un acompte de 75% du montant de la taxe exigible au moment de la délivrance de l'autorisation de lotir et le reste lors de la délivrance du permis de conformité. Or il a été constaté que ce n'est que lors d'une nouvelle demande de lotissement (Nassim I), qu'AL Omrane s'est acquitté, le 13 avril 2010, de la totalité de la taxe relative aux lotissements Bader II, Bader III et 75% de celle concernant le lotissement Nassim I sans régler celle relative au lotissement Bader I.

La Cour régionale des comptes rappelle les dispositions relatives à l'application de la taxe sur les opérations de lotissements prévue par la loi relative à la fiscalité locale.

➤ **Taxe sur les terrains non bâtis**

La vérification du recouvrement de cette taxe a permis de relever que la commune ne procède pas au recensement annuel des redevables (article 93 de la loi n°30.89 et article 49 de la loi n°47.06). En fait, le recouvrement de cette taxe ne s'effectue que vis-à-vis des demandeurs de l'autorisation de construire et des demandeurs des attestations fiscales délivrées par la régie des recettes.

La Cour régionale des comptes rappelle les dispositions relatives à l'application de la taxe sur les terrains non bâtis prévue par la loi relative à la fiscalité locale.

➤ **Débit de boisson**

La vérification du recouvrement de cette taxe a permis de relever les carences suivantes:

- La situation des cafés et crémeries autorisées, en exercice ou en cessation d'activité, tenue par le service économique et social est différente de celle tenue par le service de la régie. Cette situation dénote de l'absence de coordination entre ces deux services ;
- Il existe au moins 32 débiteurs de boisson qui ne sont recensés ni par le service économique ni par la régie et qui ne s'acquittent pas, en conséquence, de cette taxe ;
- Le reste à recouvrer (RAR) entre les mains du régisseur, au 30/04/2010, concernant les exercices allant de 1994 à 2010 s'élèvent à 41.840,55 DH. Une grande partie de ces recettes est prescrite et il semble qu'elle est irrécouvrable en raison du décès ou l'insolvabilité de certains débiteurs.

La Cour régionale des comptes préconise une coordination entre le service économique et social et le service de la régie en matière de recensement des redevables au titre de la taxe relative au débit de boisson et recommande la prise des mesures nécessaires pour son recouvrement.

➤ **Droits relatifs au transport public**

La commune a recensé 41 grands taxis, 13 petits taxis et 2 autocars. La vérification du recouvrement des droits relatifs au transport public a permis de relever les carences suivantes:

- Pour ces taxes qui sont exigibles trimestriellement, la commune se contente d'adresser des avis aux redevables par lettre et ceux-ci refusent le paiement. Le reste à recouvrer entre les mains du régisseur, au 30 avril 2010, concernant les exercices allant de 2003 à 2010 s'élèvent à 109.190,00 DH ;
- la commune ne délivre pas de carte de stationnement contrairement aux dispositions de l'article 71 de la loi n°30-89 qui prévoit la délivrance d'une carte de stationnement aux entrepreneurs de transport publics suite au dépôt de leurs déclarations.

La Cour régionale des comptes recommande la prise des mesures nécessaires pour le recouvrement de cette taxe.

2. Recettes non fiscales

➤ **Location à usage commercial**

La commune dispose de 142 locaux à usage commercial. La vérification du recouvrement du produit de location a permis de relever les carences suivantes :

- Le reste à recouvrer entre les mains du régisseur, au 16 juin 2010, s'élève à 680 545,00 DH dont 94 % représente les dettes de 14 redevables.

- Pour le contrat passé avec A.H. pour la location du café situé dans le jardin public municipal, place Mohamed V, ce redevable n'a pas réglé le loyer depuis plus de cinq ans alors que l'article 5 du contrat prévoit la résiliation automatiquement du contrat en cas de non règlement d'une mensualité. En plus du montant sus-indiqué, ce redevable doit à la commune un montant de 72.000,00 DH relatif à la période allant de mai 2002 à avril 2005. A ce sujet, le tribunal de commerce de Casablanca a émis un arrêt pour le règlement de ce montant et l'évacuation des lieux. Toutefois, l'exécution de cet arrêt n'a pas eu lieu ;
- Le contrat courrait à partir du 13/11/1998 sur une durée maximum de 9 ans expirant le 12/11/2007. Toutefois, il a été constaté que ce redevable continue d'exploiter ce café sans base légale ;
- S'agissant de M.A. louant le local n°21 sis dans le marché municipal, le tribunal de première instance de Bijaad a rendu un jugement pour le règlement d'un montant de 8600,00 DH relatif à la période allant du 1/10/2003 au 30/4/2007. Toutefois, l'exécution de ce jugement n'a pas eu lieu. Le local est fermé et le redevable est introuvable ;
- Le reste des redevables refusent le règlement des loyers et la commune se contente de leur envoyer des avis de règlements alors que les contrats prévoient la résiliation du contrat et la récupération des locaux dans le cas de retard de paiement supérieur à trois mois.

La Cour régionale des comptes recommande la prise des mesures nécessaires pour le recouvrement des recettes relatives aux locaux commerciaux.

➤ **Recette et gestion de la gare routière**

La commune a construit une gare routière en contractant un crédit auprès du Fonds d'équipement communal de 7.225.000,00 DH dont l'exploitation a démarré en 2001. Les recettes annuelles moyennes réalisées, entre 2001 et 2009 ont été de 342.163,89 DH. La gestion de la gare routière par la commune a permis de relever les insuffisances suivantes :

- Les agents de la commune affectés à la gare routière travaillent entre 8 H et 20 H sachant que le trafic commence à partir de 1 heure du matin jusqu'à 23 heures. En dehors des heures de travail, des agents de la commune, aucune continuité du service n'est assurée ce qui occasionne un manque à gagner ;
- L'achat des tickets par les passagers s'effectue à l'extérieur de la gare au lieu des guichets et les passagers accèdent aux cars non pas par la porte destinée à cette fin mais par la porte d'entrée et de sortie des autocars. L'agent responsable de la collecte du droit d'entrée des autocars ne dispose pas d'un guichet situé sur le chemin d'entrée des cars pour faciliter le recouvrement, ce qui le contraint à réclamer les règlements des droits d'entrée sur l'aire de stationnement ;
- Plusieurs locaux de la gare restent inexploités.

La Cour régionale des comptes recommande une réorganisation de la gare routière pour améliorer les recettes et l'exploitation de l'ensemble des locaux de ce service.

C. Gestion des dépenses

➤ **Situation des impayés**

La situation des impayés tenue par les services communaux a permis de recenser un montant total de dettes de 2.184.124,24 DH. Il a été constaté que la commune ne dispose pas des documents justifiant l'ensemble de ces dettes notamment des bons de livraison et des attachements signés

conjointement par l'entrepreneur ou le fournisseur et les services compétents de la commune. Une telle gestion, qui ne respecte pas les règles de l'exécution des dépenses publiques, expose la commune au risque de poursuites judiciaires avec des conséquences sur ses finances.

➤ **Mandatement en absence du service fait**

La commune a mandaté, en 2005, une dépense de 69.993,72 DH pour la construction d'un monument sur la place Mohamed V. La vérification des réalisations a permis de relever l'absence de travaux correspondant à un montant de 29.570,87 DH.

De même, pour l'entretien courant des voies, la commune a mandaté en 2009, une dépense de 199.458,00 DH pour le dallage des rues. La vérification des réalisations révèle l'absence de travaux correspondant à un montant de 40.494,00 DH.

➤ **Régularisation de dépenses**

Il a été procédé, en 2004, à la conclusion du marché n°10/2004 par appel d'offres ouvert pour les travaux complémentaires du lot « revêtement sol et mur du siège de la municipalité » pour 1.073.982,03 DH (ouverture des plis le 25/8/2004). Les diverses phases de cette procédure (ouverture des plis, approbation, établissement des décomptes, réceptions provisoire et définitive) ont servi à régulariser un dépassement intervenu sur le marché n°2/98-99 attribué en 1998 à la société M.et H. pour 5.044.600 DH et qui s'est élevé à 6.115.862 DH et dont le paiement du dépassement a été rejeté en 2000.

De même, la commune a procédé, en 2009, au mandatement d'une dépense de 20.144,00 DH en faveur de F.M. relative à l'achat de petit matériel fongible de décoration et de pavoisement. Selon la situation des impayés tenue par le service de la comptabilité, il s'agit d'une partie d'une dette qui remonte à 1997 (BC n°1009, 1010 et 1011 du 18/3/1997 d'un montant total de 34.833,00 DH). Pour permettre le règlement de cette dette, la commune a appuyé cette dépense par des pièces justificatives fictives (devis, bon de commande et facture) donnant l'impression que son exécution a été effectuée en 2009.

➤ **Défaut de définition précise des besoins**

• **Construction de locaux commerciaux**

La commune a procédé en 2006 à la construction de 12 locaux commerciaux de 18 m² chacun pour un montant de 199.956,00 DH. Ces locaux, situés à la place Bir Anzarane, ont été destinés au départ au regroupement des kiosques. Les exploitants de ceux-ci n'ayant pas accepté cette opération de regroupement, les locaux sont restés fermés depuis leur construction (achèvement des travaux en mars 2006), ce qui démontre que l'opportunité de l'opération n'a pas été correctement étudiée.

Ce n'est que le 18 juin 2008 que le conseil communal a approuvé le cahier des charges devant régir la procédure de location desdits locaux et à la date du 30 juin 2010, 3 locaux seulement ont été attribués en location suite à un appel d'offres pour 200 DH/mois chacun.

• **Travaux d'électricité du nouveau siège de la commune**

En date du 19/12/2003, il a été procédé à la réception provisoire du marché n°3/98-99 relatif aux travaux d'électricité du nouveau siège municipal et dont le montant total s'est élevé à 2.698.866,00 DH. Parmi les équipements et articles acquis dans le cadre de ce marché et qui sont encore en stock depuis 2003 figurent des lampadaires et des convecteurs (pour chauffage).

- Les convecteurs, d'une valeur de 150.300,00 DH, n'ont pas été utilisés à cause de leur consommation élevée en électricité (entre 200 et 1000w chacun). Or, les services communaux auraient pu apprécier ce paramètre avant de procéder à l'acquisition de ce matériel ;

- Quant au groupe électrogène dont le coût s'est élevé à 260.000,00 DH, les services municipaux affirment qu'il n'a jamais fonctionné depuis son acquisition en 2003 vu qu'il est destiné à l'éclairage nocturne des bureaux en cas de panne d'électricité ;
- Pour deux postes téléviseurs (d'une valeur de 113.200,00 DH), un n'a jamais été disponible à la commune depuis son acquisition ;
- Sur les 46 lampadaires acquis dans le même marché (109.100,00 DH), 44 figurent toujours en stock sans destination précise. Le lieu d'affectation des deux lampadaires manquants n'est pas déterminé. A souligner enfin que la commune a eu recours, en 2008, à un marché pour achat de matériel d'éclairage public (marché n°6/2008) pour un montant de 241.620,00 DH dont 102.600,00 DH pour 45 luminaires en dépit de l'existence de lampadaires issus du marché n°3/98-99 qui sont toujours en stock.

➤ **Exagération des prix**

La commune a eu recours en 2006 au marché n°10/2006 pour un montant de 148.800,00 DH pour des prestations de réception et de restauration. En plus de la conclusion de ce marché suite à un appel d'offres auquel s'est présenté un seul soumissionnaire, les prix appliqués paraissent excessifs et anormalement différents. En effet, une même prestation est facturée 63% plus chère lorsqu'elle est effectuée lors de la clôture par rapport à la cérémonie d'ouverture (cérémonie ouverture à 1.320,00 DH et cérémonie clôture à 2.160,00 DH).

La même observation a été relevée avec le même fournisseur en 2008 dans le cadre du marché n°8/2008 où les frais d'hébergement ont été facturés à 432 DH l'unité à l'ouverture et 900 DH/unité à la clôture.

Pour ce marché, le tableau suivant montre une grande disparité entre les prix des mêmes prestations selon qu'elles figurent en première partie du budget « Frais d'hébergement, restauration et réception » (FHRR) ou en deuxième partie « Frais de cérémonie » (FC) qui comprennent les mêmes rubriques. Sachant que ni le cahier de charge ni le P.V de réception provisoire n'indiquent l'existence d'une quelconque différenciation entre ces prestations.

➤ **Achat de matériaux de construction**

- **Discordance entre les quantités des matériaux de constructions achetées et celles des matériaux transitant par le magasin**

La comparaison du registre tenu par le magasinier et les marchés et bon de commande relatifs à l'approvisionnement en matériaux de construction a permis de constater que les quantités qui ont fait l'objet d'inscription sur le registre du magasinier sont inférieures à celles réglées via les marchés et bon de commande lancés entre 2004 et 2009.

Le calcul des différences de quantités sur la base des prix moyens annuels a permis d'évaluer l'écart à 465.547,21 DH.

- **Non respect des règles de concurrence et d'engagement des dépenses publiques**

La comparaison du registre tenu par le magasinier et les marchés et bon de commande relatifs à l'approvisionnement en matériaux de construction a permis de constater que dès le début de l'exercice, la commune procède à la réception de ces matériaux d'un fournisseur choisi en méconnaissance des règles de la concurrence. Et pour permettre le règlement de cette dépense, la commune établit des documents de marchés auquel ne soumissionne que ce fournisseur et des bons de commande appuyés des devis, permettant à ce fournisseur d'être le moins disant.

➤ **Achat de pièces de rechange et pneumatique**

Tout au long de l'année et selon les besoins, la commune s'approvisionne en pièces de rechange qui sont directement utilisées par ses deux mécaniciens. Durant la période allant de 2004 à 2009, l'un des mécaniciens, établissait les besoins du véhicule à réparer sur un bout de papier qu'il communique au président du conseil. Ce dernier entre en contact avec le fournisseur, M.R., pour lui commander les pièces nécessaires. Ensuite, il établit un «bon pour» qu'il donne au mécanicien pour se procurer les pièces commandées. Vers la fin de l'année, le président du conseil présente au service de la comptabilité un dossier, pour mandatement, contenant une facture, trois devis contradictoires et un bon de livraison global. Le bon de commande est établi par la suite et l'engagement de cette dépense est proposé pour visa du contrôleur de la régularité de l'engagement des dépenses.

Par ailleurs, le service chargé du parc n'a jamais établi des fiches d'entretien et de réparation par véhicule pour s'assurer que les véhicules ont effectivement fait l'objet de réparations.

➤ **Approvisionnement en carburant non maîtrisé**

La commune procède à son approvisionnement en carburant par l'utilisation des «bon pour». Chaque mois ou deux, pour procéder au règlement du fournisseur, elle répartit le montant de la dette sur les différents carnets fournis par la Société Nationale du Transport et de la Logistique (SNTL) des véhicules et engins de la commune sans que cette répartition ne reflète la consommation réelle de chaque véhicule et engin. A l'exception du suivi de la consommation des véhicules et engins réservés au ramassage des ordures par le chef du magasin, le reste de la consommation du carburant n'est pas maîtrisé.

➤ **Travaux de voies urbaines**

La vérification de l'exécution du marché n°1/2005 a permis de relever les remarques suivantes :

- Exécution des travaux non prévus initialement par le marché. En effet, la commune a pris en charge le règlement d'un montant de 421.348,18 DH représentant les travaux effectués en dépassement par la Province de Khouribga dans le cadre de son marché n°2/2004/BP. Il s'agit des travaux qui ont concerné la place Beni meskin ;
- Lors de la séance d'ouverture des plis du 23/3/2005, la commission a retenu l'offre de la société D.B. et écarté les offres des sociétés L. et M. pour respectivement manque de l'attestation de la CNSS et manque d'une copie de l'immatriculation au registre de commerce. Concernant la société L., la vérification de son dossier administratif montre qu'il renferme un inventaire des pièces de ce dossier mentionnant la production d'une copie légalisée de l'immatriculation au registre de commerce. Cette société, comme l'indique une lettre du Gouverneur adressée le 28/3/2005, s'est adressée aux autorités locales pour savoir les raisons de son éviction.

➤ **Consommations d'eau et d'électricité**

La vérification de la consommation d'eau et d'électricité durant la période 2004-2009 a permis de constater ce que la commune prend en charge la consommation d'eau et d'électricité d'organismes et associations en absence de tout cadre contractuel et conventionnel. Durant cette période, la commune a réglé pour ces organismes, une somme de 260.180,62 DH pour l'eau et 136.654,38 DH pour l'électricité.

De ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande :

- *le respect des règles de concurrence et celles d'exécution des dépenses publiques ;*
- *le suivi rigoureux de l'exécution des prestations, fournitures et travaux.*

- la définition préalable de besoins avant le lancement et l'exécution des dépenses
- d'expliciter de manière claire et précise les qualités des prestations au niveau du cahier des prescriptions spéciales ;
- la tenue régulière des carnets SNTL reflétant la consommation réelle des véhicules communaux ;
- la tenue d'une comptabilité matière permettant une traçabilité de la réception et l'utilisation des matériaux de construction ;
- la définition d'un cadre conventionnel permettant la prise en charge de frais d'eau et d'électricité au profit de ces organismes et associations.

D. Crédits du Fonds d'Equipeement Communal (FEC) et financement

➤ Non respect des contrats FEC

Les contrats de crédit FEC disposent que ce dernier finance les projets à hauteur de 80 % et que le déblocage du crédit ne peut avoir lieu qu'après apport du financement propre de la commune correspondant à 20% dudit crédit (clause 5 du contrat de crédit). Mais, le FEC ne s'assurait pas du respect de cette clause par la commune sauf pour les deux derniers contrats (acquisition du matériel roulant 3.800.000,00 DH et voirie 17.000.000,00 DH en 2008). La commune se trouve, ainsi, dans l'obligation d'exécuter le marché à hauteur de l'apport du FEC (cas du projet d'acquisition du matériel roulant), comme elle peut se trouver dans une situation d'impasse quand le FEC décide de suspendre le déblocage du crédit (cas du projet de la voirie pour lequel le FEC n'a débloqué que 5.600.000 DH, environ) et les travaux sont suspendus en conséquence.

➤ Règlement d'intérêts de retard

Depuis 1997, la commune a contracté six crédits auprès du FEC dont trois sont actuellement soldés.

La vérification des remboursements à partir de 2001 a permis de constater le règlement d'intérêts de retard de 601.348,67 DH relatifs au paiement tardif d'annuités d'emprunt. Le manque de fonds au moment du règlement des échéances est dû au problème de la gestion de la trésorerie par le comptable, mais surtout au retard de déblocage de la part dans la TVA dont dépend principalement les finances de la commune.

La Cour régionale des comptes rappelle à la commune le respect des clauses contractuelle la liant au FEC et préconise, dans le cadre d'une gestion efficace des fonds, la collaboration de la commune avec le receveur communal et la tutelle pour éviter de verser les intérêts de retard sur annuités.

II - Réponse du Président du Conseil communal de Bejaad (avant juillet 2009)

(Texte réduit)

A. Urbanisme

➤ Absence des poursuites en matière d'infraction

Ces infractions sont situées dans des quartiers à restructurer qui sont objets d'étude et de redressement, en effet les services concernés ont appliqué le règlement (Art 66) en prenant en considération certains cas sociaux.

➤ Cas d'infractions constatées par la mission de contrôle

- Après délibération du conseil municipal lors de sa session ordinaire la décision à l'unanimité de construction de 10 locaux pour usage commercial a été prise après expropriation du terrain appartenant à la direction du domaine.
- Dans le cadre de la motivation de l'ingénieur communal et après investigations aucune référence quand à l'originalité de la propriété du terrain n'a été identifiée.
- Cette construction remonte à 1991 avant l'approbation du schéma et du plan d'aménagement propre à la commune.
- Aucun PV n'a été adressé par la commission de contrôle mentionnant cette infraction
- Il n'y avait pas de construction de crémierie le local a été destiné au pont bascule qui n'a jamais été fonctionnel et pour éviter que ce local sert d'abris pour les malfaiteurs il a été exploité par un cas social appartenant à l'association des handicapés.
- Absence de PV par la commission de contrôle.

➤ Délivrance d'autorisations de construire sans l'avis de L'agence urbaine

L'avis de l'agence urbaine est toujours pris en considération sauf qu'après présentation des dossiers les pétitionnaires sont obligés de satisfaire toutes les remarques. Nous trouvons alors qu'un 2ème avis n'est pas nécessaire surtout que les lotissements sont approuvés, équipés et possèdent un ordonnancement et plans types approuvés.

➤ Délivrance d'autorisations de construire dans les lotissements non réceptionnés

L'autorisation de construire dans des lotissements non réceptionnés est délivrés en fonction de l'avancement des travaux et des PV établis en occurrence 7% pour chaque équipement.

➤ Ancienne médina

L'absence régulière de quelques membres de la commission mixte (inspection des monuments historiques) nous pousse à délivrer l'autorisation de construire après avis de l'agence urbaine.

➤ morcellement : contribution de la commune à la création de zones d'habitat insalubre.

L'autorisation de construire est délivré suite à l'acte Adulaire, un plan, un contrat d'architecte, un cahier de chantier ce qui permet de délimiter la parcelle conformément au plan d'aménagement.

➤ lotissements

• Non respect du plan de lotissement

Un inventaire mentionnant toutes les infractions a été établi et un ordre d'arrêt des travaux a été ordonné jusqu'à approbation du plan modificatif des lotissements Majd El fath et Majd II le :13/7/2012 , Majd II extension le :24/8/2011.

*Vu le dépassement des délais réglementaires et en absence de la concrétisation des équipements initialement prévus, le lotisseur a pris possession de son terrain pour usage et équipement.

• Extensions irrégulières de lotissements

- Bien que ce projet est situé sur un terrain appartenant à Tachrafet la C U de Bejaad et après le dernier découpage, ce
- Lotissement objet d'infraction a été intégré au périmètre urbain et approuvé le : 24/8/2011
- Le lotissement EL KHEIR a été l'objet de plusieurs réunions et a été régularisé.(voir PV) .

• régularisation de la situation de lotissements

Voir le PV de régularisation des 20 lotissement.

• Division des constructions au niveaux du lotissements Al Hassania

Voir pièces justificatives (copies des plans, actes d'achat, autorisations).

• Réception provisoire sans avis des services compétents

Pour encourager les prometteurs immobiliers le service technique délivre des réceptions provisoires et ce après constat de conformité des équipements (voir PV de lotissements), sous réserve d'achever les travaux .

• Non respect de la part des espaces et équipements communs dans les lotissements

La plus part des lotissements ne dépassent pas 30 lots ce qui rend difficile d'appliquer cette disposition.

• Grande disparités dans les coûts de viabilisation

Les disparités constatées dans les coûts de viabilisation sont dues essentiellement au fait que certains lotisseurs sont des entrepreneurs en occurrence Malki sœurs , charquaouia, Leblidia...

B. Gestion de recettes

➤ Recettes fiscales

• Recouvrement illégal d'une taxe additionnelle à la taxe d'abattage

En coordination avec les autorités gubernatoriales , locales, El Mohtassib et l'Amin des bouchers une commission a été élaborée pour gérer avec les différents bureaux élus. Les recettes réalisées sont destinées aux financement des dépenses du club USB. La justification de cet écart reste difficile pour plusieurs raisons surtout que plusieurs documents ont été perdus lors des déplacements et des changements de l'administration.

• Redevances de l'occupation temporaire du domaine public municipal

L'exploitation des kiosques est soumise à la délibération du conseil et à l'approbation des autorités.

Concernant la redevance de l'occupation temporaire du domaine public pour usage lié à la construction : la délivrance de l'autorisation n'oblige pas le bénéficiaire à commencer les travaux immédiatement, l'handicape majeur reste le manque de moyens humains qui rend difficile l'inspection des chantiers, avec absence de PV mentionnant l'utilisation irrégulière du domaine public.

- **Taxe sur les opérations de constructions**

Cette recommandation sera prise en considération selon l'article 59 de la loi n°30-89.

- **Taxe sur les opérations de lotissements**

Les redevables cités ont réglés leurs situations et se sont acquittés de la totalité de la taxe relative aux lotissements.

- **Taxe sur les terrains non bâtis**

Le recensement et le recouvrement de la TNB trouvent de nombreux difficultés techniques et administratives, notamment l'identification des redevables(adresses, taxations...).

- **Débit de boissons**

Les services concernés ont créé une commission locale mixte pour actualiser la liste des contribuables.

- **Droits relatifs au transport public**

Le recouvrement de cette taxe est soumis à un agenda.

C. Gestion des dépenses

➤ **Situation des impayés**

La situation est un héritage des anciennes gestions, des efforts seront déployés pour assainir cette situation.

➤ **Mandatement en absence de service fait**

Le bon de commande initial a été destiné à la réalisation des travaux dans un premier site qui a été modifié, cette modification a entraîné des travaux supplémentaires non prévus dans le bon de commande initialement notifié à l'entreprise et vu l'urgence et l'engagement de la commune urbaine dans un cadre conventionnel avec le haut commissariat de résistance la réception a été faite.

➤ **Régularisation de dépenses**

- Il a été procédé par appel d'offres ouvert avec respect de toutes les règles (ouverture des plis le : 25/8/2004)
- La commune a procédé au mandatement après avoir appuyé cette dépense par devis, bon de commande, facture et bon de livraison signé par Ahmed ghazaoui).

➤ **Défaut de définition précise des besoins**

- **Construction de locaux commerciaux**

Note prise pour l'avenir.

- **Travaux d'électricité du nouveau siège municipal**

- Bien que le marché a été étudié et dressé par le BET Hilmi la commune a préconisé de ne pas installer le matériel vu la consommation excessive de l'électricité.
- Le téléviseur a été mis à la disposition de la maison de culture mais il est en panne chez le réparateur la commune urbaine a pris toutes les mesures pour le récupérer voir le bon de décharge (PJ).

- **Exagération des prix**

Même si les prix de ces prestations ont été arrêté dans le cadre d'un marché, la cérémonie de la clôture garde toujours un caractère beaucoup plus officiel vue l'importance des personnalités invitées ce qui fait la qualité des ingrédients de réception sont meilleurs ce qui explique la disparité.

- **Achat de matériaux de constructions**

- **Discordance entre les quantités des matériaux de constructions achetées et celles des matériaux transitant par le magasin**

Concernant l'écart entre quantités enregistrées par le magasinier et celui prévu par le marché et bon de commande indiqué sur le tableau n°38 résulte que cet écart n'a pas transité par la magasinier , transporté directement aux lieux de travaux comme le montre le tableau ci-joint : Page 54 tableau 38.

- **Non respect des règles de concurrence et d'engagement des dépenses publiques**

Dés le début de la saison budgétaire on couvre les besoins par le stock de l'année précédente .

- **Achat de pièces de rechanges et pneumatiques**

On a procédé comme cela est mentionné dans le rapport puisqu'on ne peut pas savoir les pièces de rechanges dont on aurait besoins. Actuellement on procède par vignettes (convention réparation avec SNTL)

- **Approvisionnement en carburant non maîtrisé**

On procède au paiement par vignettes SNTL.

- **Travaux de voies urbaines**

La réclamation de la Sté LRM n'était pas fondée et elle a reçu la lettre réponse illustrant son éviction.

- Les attachements pris concernant les situations établies justifiées par les décomptes établis en l'occurrence le décompte 02 et 03 et dernier l'attachement définitif signé par les membres de suivi des travaux et faisant énumérer les sites de réalisation témoigne la véracité des travaux.

- **Consommation d'eau et électricité**

Le cadre conventionnel a été préconise les conventions sont en cours d'approbation (voir PJ).

D. Crédits du Fonds d'équipement communal (FEC) et financement

➤ **Non respect des contrats FEC**

Les clauses contractuelles sont respectées, ceci est démontré par les délibérations et programmations (session ordinaires 2010).

➤ **Règlement d'intérêts de retards**

Après plusieurs rejets cette situation est réglée après débloquages de la part de la TVA.(voir PJ)

III - Réponse du Président du Conseil communal de Bejaad (après juillet 2009)

(Texte réduit)

En réponse aux observations formulées par la cour des comptes il est à signaler que la plus part d'elles revient à la période de l'ex président...Quant au reste des observations je peux soulever les éclaircissements suivants :

A. Urbanisme

➤ **Absence des poursuites en matière d'infraction**

Cette observation concerne l'ex président, et dès mon élection comme président de cette commune je tiens à respecter les lois en vigueur.

➤ **Cas d'infractions constatées par la mission de contrôle**

Cette observation concerne l'ex président.

➤ **Délivrance d'autorisations de construire sans l'avis de l'agence urbaine**

Pendant la période dont je préside la commune, toutes les demandes de construire ont été soumis à l'avis de l'agence urbaine.

➤ **Délivrance d'autorisations de construire dans des lotissements non réceptionnés**

Cette observation concerne un cas très particulier et présente des soucis sur le plan social et sécurité, mais il s'agit la des autorisations de branchement et non pas des permis d'habiter. Actuellement les lotissements concernés sont réceptionnés et les permis d'habiter sont délivrés aux intéressés conformément à la réglementation en vigueur.

➤ **Ancienne médina**

Toutes les autorisations d'aménagement ou réhabilitation des maisons de l'ancienne médina ont été délivrées aux intéressés après avis de la commission mixte dont le représentant de ministère de culture est membre. Celui-ci s'absente malgré son convocation, ce qui présente des contraintes dans ce sens. Et dans tous les cas les autorisations délivrées sont limités et ne sont délivrés qu'après l'avis de l'agence et la commission suscitée.

B. Gestion des recettes

➤ Recettes fiscales

• Redevances de l'occupation temporaire du domaine public municipal

- Redevances de l'occupation temporaire du domaine public municipal pour un usage commercial, industriel ou professionnel

- cafés et crémeries : en application des recommandations de la cours régionale des comptes on a remédié à la situation et dans ce sens que le dit café a été démoli et a changé de place ainsi une commission locale a procédé à la mise à jour du recensement des crémeries et autres cafés.

- Kiosques : le problème soulevé a été présenté au conseil communal, lors de sa session du mois février 2012 ce dernier a adopté le renouvellement de la période d'autorisation ainsi que la construction en dur des dites kiosques.

- Redevances de l'occupation temporaire du domaine public communal pour biens meubles et immeubles liés à une activité commerciale, industrielle ou professionnelle

En application de cette recommandation la commune a procuré la liste de la valeur locative qu'elle a été déterminé par les services des impôts, de même j'ai exhorté les services communaux concernés à procéder à l'établissement des ordres de recettes et à la procédure de la mise en non valeurs des dettes constatées irrécouvrables.

- Redevance de l'occupation temporaire du domaine public communal pour usage liée à la construction

Il existe de nombreux cas qui exploitent leur propriétés ou des propriétés privées de voisinage et donc il n'ya pas de réelle exploitation du domaine public communal et en conséquence cette taxe ne peut pas leur être imposée. Quant à la méthode de calcul de la taxe j'ai donné mes instructions aux services communaux compétents pour la calculer sur la base de l'espace déclaré et réellement exploité en se basant sur la longueur de la façade donnant sur le domaine public communal en prenant en compte la durée de l'autorisation de construire ou d'aménagement et les renouveler le cas échéant.

• Taxe sur les opérations de construction

En ce qui concerne la taxe sur les opérations de construire, le législateur marocain n'a pas expliqué précisément le concept de différence entre l'habitat individuel et les autres type d'habitations ce qui a conduit à cette confusion dans l'application de cette taxe. Et pour mettre fin à cette confusion, la commune est en train de préparer un projet de modification de l'arrêté fiscal pour le rendre plus précis et plus clair.

• Taxe sur les opérations de lotissements

Cette situation est héritée des conseils précédents. Et j'ai essayé depuis que j'ai assumé la responsabilité du Président de la commune Urbaine de régler la situation avec la société « ALO... », ainsi la situation est réglée actuellement.

• Taxe sur les terrains non bâtis

L'opération de recensement des terrains non bâtis pose plus qu'un problème à cause des difficultés d'identifier les propriétaires ou les exploitants de ces terrains. Cependant, j'ai donné mes instructions aux services concernés de faire leur mieux afin de recenser le plus grand nombre possible de mettre à jour chaque année ce recensement.

- **Débit de boisson**

Les carences soulevées à cet égard reviennent essentiellement aux anciens conseils. Et pour remédier à la situation, j'ai donné mes instructions à mes services compétents afin de mettre à jour la listes des redevables ainsi de procéder à la mise en non valeur des dettes reconnus irrécouvrables, insistant sur l'obligation de garantir la coordination et la coopération entre le service économique et la régie communale.

- **Droits relatifs au transport public**

Devant les difficultés rencontrées par les services communaux de recouvrement la commune à procédé à l'établissement des ordres de recettes afin de recouvrer les dettes de la commune par le receveur communal. Il a été également réglé la situation des droits imposés sur le stationnement des véhicules des transports publics conformément à l'article 71 de la loi n ° 30.89.

- **Recettes non fiscales**

- **Location à usage commercial**

Afin de remédier à cette situation héritée des conseils précédents, le café a été démoli et changé d'endroit, ainsi la commune plusieurs cas ont été objet de recours aux tribunaux compétents, de même les services de la commune ont été saisie d'appliquer les clauses des contrats de loyer et veillez à recouvrer les dettes de la commune dans leur délais.

- **Recette et gestion de la gare routière**

Devant les difficultés rencontrées par la commune en ce qui concerne la gare routière, un cahier des charges a été délibéré et adopté par le conseil communal lors de la session du mois de juillet 2012 pour l'affermage de ce service public.

C. Gestion des dépenses

- **Situation des impayés**

Concernant l'état de dettes héritées par le présent conseil communal, la commune a payé tous les créanciers qui présentent des documents qui prouvent les montants demandés, ainsi que ceux qui présentent des jugements définitifs.

- **Défaut de définition précise des besoins**

- **Constructions des locaux commerciaux**

L'observation concerne en premier lieu l'ex président, actuellement tous les locaux sont loués conformément à la réglementation en vigueur.

- **Approvisionnement en carburant non maîtrisé**

La commune, depuis mon élection président, gère le carburant par les carnets de la SNTL pour les véhicules dont les contours de kilométrages sont en marche, et en se basant sur les fiches d'entretien et des registres spécifiés pour les autres véhicules. Et ce dans le but de maîtriser la consommation du carburant.

➤ **Travaux de voies urbaines**

Cette observation concerne l'ex président.

➤ **Consommation d'eau et d'électricité**

Cette observation revient à l'ex président, après mon élection comme président de la commune j'ai procédé à la résiliation de tous les contrats dans ce sens à l'exception de celle de l'association de bienfaisance islamique qui a été maintenu dans le cadre d'une convention de partenariat.

D. Crédits FEC

➤ **Non respect des contrats FEC**

La situation des crédits envers FEC a été réglée.

➤ **Règlement des intérêts de retard**

Les intérêts de retard cités parmi les observations de la cour des comptes ont été payés au FEC.

Commune rurale Laghdira

La commune rurale « Lghdira » se situe dans la province d'El Jadida, elle a été créée suite au découpage administratif de 1992. Elle s'étend sur une superficie de 140 Km² avec une population qui avoisine les 16.879 habitants. Son conseil municipal se compose de 25 conseillers communaux.

I. Observations et recommandations de la cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune rurale Laghdira qui a concerné la période 2005-2011 a permis de relever les principales observations qui seront formulées selon les axes suivants :

A. Système de contrôle interne

Dans ce domaine , il a été constaté ce qui suit :

- La commune rurale Lghdira ne tient pas de comptabilité matières, valeurs et titres, comme il est stipulé dans l'article 111 du décret 2.09.441 du 17 Moharrem 1431 (03 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.
- La commune rurale Lghdira n'élabore pas les attachements relatifs aux marchés publics qui indiquent les quantités réalisées ainsi que les lieux de leurs réalisations comme il est stipulé dans le premier alinéa de l'article 57 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux.
- La non désignation du service compétent pour le suivi des travaux et l'attestation du service fait. En effet, bien que la commune dispose d'un technicien dans l'urbanisme, le président du conseil communal, n'ayant pas le savoir faire nécessaire, se charge personnellement du suivi de l'exécution des travaux et de leurs réceptions tout en sachant qu'il ne connaît pas la langue française dont les bons de commandes et les factures sont élaborés.

La Cour régionale des comptes recommande de tenir les registres susmentionnés, de charger les services responsables de suivre les travaux, d'attester le service fait et d'élaborer les attachements relatifs aux projets réalisés par la commune.

B. Gestion des recettes communales

Sur ce plan, il a été relevé ce qui suit :

- **La non désignation d'un régisseur de recettes :** Depuis le départ à la retraite au 31/12/2009 de l'ancien régisseur de recettes, son suppléant s'est chargé de cette fonction sans que la commune rurale Laghdira ne prenne les mesures nécessaires pour le désigner d'une façon officielle comme régisseur de recettes.
- **La non adoption d'un arrêté fiscal :** Le conseil communal Laghdira a approuvé, lors de sa session extraordinaire du 30 janvier 2008, le projet d'un arrêté fiscal dans son assemblée

extraordinaire qui s'est tenue le Mercredi 30 janvier 2008. Ce dernier a été envoyé pour approbation à l'autorité de tutelle. Mais il n'est pas encore approuvé.

- **Le recouvrement de la taxe sur les opérations de construction** : La commune rurale Laghdira procède au recouvrement de la taxe sur les opérations de construction depuis 14/04/2011. Les recettes de cette taxe ont atteint jusqu'au 21/12/2011 un montant total de 219.617,40 DH. Et ce, malgré que le recouvrement de cette taxe n'est pas autorisé par le budget de la commune rurale Laghdira au titre de l'année 2011, et n'est pas autorisée par l'arrêté portant la création de la régie de recettes. Il est à signaler que ladite taxe n'a pas été prévue par le projet de l'arrêté fiscal envoyé à l'autorité de tutelle pour approbation.

Pour ces raisons, la Cour régionale des comptes recommande de veiller à:

- *La nomination d'un régisseur de recettes qui doit remplir toutes les conditions légales pour l'exercice de cette fonction ;*
- *L'envoi du projet d'arrêté fiscal communal, contenant la taxe sur les opérations de construction, pour approbation à l'autorité de tutelle représenté par le Gouverneur de la Province d'El Jadida.*

C. Patrimoine communal

Dans ce domaine, il a été relevé ce qui suit :

- **Concernant le terrain sur lequel a été bâtis le siège de la commune, le complexe commercial et le souk hebdomadaire**

Bien que la commune exploite, depuis sa création en 1992, ce terrain qui appartient au domaine public de l'Etat (selon les déclarations du président de la commune), elle ne dispose pas de dossiers juridiques et techniques concernant ce patrimoine foncier, comme il est stipulé dans la circulaire du ministre de l'intérieur N° 0218 en date du 20 Avril 1993, et ce malgré que la commune rurale Laghdira exploite ce terrain que le président de la commune a déclaré qu'il fait partie du domaine public de l'Etat depuis la création de la commune en 1992. Il a été constaté aussi que la commune ne tient pas le sommier de consistance stipulé dans le premier chapitre du décret N° 2-58-1341 du 04 Février 1959.

- **Concernant le patrimoine mobilier**

Il a été constaté que la commune ne tient pas de livre d'inventaire, comme elle ne procède pas à l'enregistrement des numéros d'inventaire sur son patrimoine mobilier. Par ailleurs, les biens meubles ne sont pas bien conservés que ce soit dans les bureaux de la commune ou dans le magasin communal.

Pour cela, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'assurer un suivi du patrimoine communal et de tenir un registre d'inventaire pour le patrimoine mobilier et de l'actualiser après chaque acquisition.

D. Dépenses de carburant et des lubrifiants

Concernant ces dépenses, il a été constaté que:

- **Prise en charge des dépenses des tiers par la commune**

En effet, le président de la commune a justifié, lors de son entretien, l'approvisionnement de la commune en carburant dans des stations lointaines (Tnine Chtouka, Azzemour, Sidi Ali Ben Hamdouche) par le fait que les bénéficiaires des quantités achetées de ces stations sont le Caïd de Lmhazra Sahel Laghdira et le chef du cercle Azzemour respectivement pour des montants de 60.415,84 DH et 97.024,09 DH

respectivement durant la période allant de 2005 à 2010. Il y a lieu de signaler que la commune rurale Laghdira ne disposait pas de voiture en 2008 et 2009.

➤ **La mise d'une voiture à la disposition d'un conseiller communal**

La voiture immatriculée sous le n° J 130462 est mise à disposition du deuxième alors que c'est une voiture réservée aux services sociaux.

La Cour régionale des comptes recommande de veiller à l'orientation des dépenses communales vers des fins aux services de la population, de mettre fin à l'utilisation en permanence des voitures par des conseillers communaux et de ne plus supporter les charges du carburant au profit des tiers.

E. Subventions aux associations

Durant la période de 2005 à 2010, trois associations ont bénéficié de subventions dont le montant dépasse 10.000,00 DH par association. Le montant global octroyé durant cette période est de 287.500,00 DH. Dans ce cadre, il a été constaté que la commune ne dispose d'aucun moyen pour suivre la façon dont les subventions octroyées sont utilisées, en méconnaissance des dispositions de l'article 32 ter du Dahir N° 1.58.376 du 15 Novembre 1958 relatif au droit de création des associations tel qu'il a été modifié et complété. Par ailleurs, il a été constaté l'absence de critères retenus pour l'octroi des subventions aux différentes associations. En effet, les associations locales qui se trouvent sur le territoire de la commune rurale Laghdira ne bénéficient pas de subventions. Aussi, la commune et sa population ne bénéficient d'aucune activité des associations ayant bénéficié des subventions de celle-ci.

Dans le même ordre d'idées, il a été constaté :

- La non conclusion des conventions fixant les droits et obligations des associations à l'égard de la commune, surtout en ce qui concerne les associations qui reçoivent des subventions importantes ou des aides en natures conséquentes;
- L'absence de règles définissant les critères d'octroi des subventions ;
- L'absence, au niveau de la commune, d'une structure administrative chargée de l'instruction des demandes de subventions afin de juger le degré de l'intérêt général présent éventuellement dans l'activité des associations qui les demandent;
- L'absence de contrôle aussi bien périodique que ponctuel, des associations bénéficiant de subventions;
- La non suspension des subventions aux associations qui ne présentent pas leurs comptes à la commune, comme le stipule la loi relative aux associations.

La Cour régionale des comptes recommande :

- *De respecter les dispositions de la loi sur les associations concernant le suivi par la commune de la manière dont sont dépensées les subventions qu'elle octroie aux associations ;*
- *De mettre en place des critères clairs pour l'octroi de ces subventions surtout pour les associations qui reçoivent des aides pécuniaires ou matérielles importantes, et en particulier exiger une évaluation d'impact de ces aides sur la population de la commune ;*
- *Donner la priorité aux associations qui sont actives sur le territoire de la commune , vu qu'elles rendent des services directs à sa population.*

F. Gestion des ressources humaines

Dans ce cadre, il a été relevé les carences suivantes :

➤ **Détachement auprès d'une autre administration**

La commune rurale Lghdira a accepté le détachement d'une de ses fonctionnaires à la municipalité de « Lbir Jdid ». Cependant la personne concernée continue à percevoir son salaire de la commune rurale Lghdira. De surcroît, aucun document à propos de son détachement n'est disponible au niveau de la commune.

➤ **Formation continue des fonctionnaires**

Sur ce volet, il a été constaté ce qui suit:

- Les fonctionnaires n'ont pas bénéficié de la formation continue dans le cadre de la convention conclue avec le centre Al Ahlam. En 2009, ils ont refusé de se déplacer à la ville d'Azemmour qui, selon eux, se trouve à une grande distance (45 Km) de la commune rurale Lghdira. Malgré cela, la commune n'a pas appliqué les dispositions des articles 3 et 4 de la convention qui engagent le centre à l'organisation de cycles de formation au siège du centre ou à celui de la commune Lghdira. Il est à signaler que la commune a payé un montant de 30.000,00 DH à ce centre sans que ce dernier lui ait rendu un service effectif ;
- La non exploitation par la commune des compétences de l'un de ces fonctionnaires dans le domaine du suivi des travaux, de réalisation des détachements et surtout de supervision technique sachant que la commune a déboursé 30.000,00 DH au titre de frais de formation de ce fonctionnaire, et ce dans le cadre d'une convention signée avec l'université Kadi Ayad de Marrakech datée du 20 mai 2008. Suite à cette formation, le fonctionnaire a obtenu une licence professionnelle en « gestion de l'assainissement liquide et solide dans le milieu urbain ».

➤ **Indemnités pour les travaux pénibles et salissants**

Concernant le paiement des indemnités sur travaux pénibles et salissants, le président de la commune a justifié que ces indemnités sont allouées à certains fonctionnaires qui travaillent dans la collecte des ordures et des déchets ménagers, alors que la commune ne fournit pas ce type de service à sa population. De plus, les fonctionnaires qui perçoivent ces indemnités n'effectuent aucune des missions mentionnées dans la circulaire du ministre de l'intérieur n° 38 du 25 mars 2008 concernant les travaux durs et polluants qui a arrêté une liste des travaux et des activités qui permettent de bénéficier de ces indemnités. Il a été relevé aussi le paiement des indemnités dans ce cadre à une fonctionnaire mise à disposition de la province d'El Jadida.

➤ **Indemnités pour les travaux supplémentaires**

Il a été relevé dans ce cadre le paiement des indemnités à certains fonctionnaires qui sont soit mis à disposition des services extérieurs soit en détachement auprès d'autres administrations.

➤ **Allocation d'indemnités indues pour heures supplémentaires**

Sachant que les fonctionnaires de la commune ne passent pas toutes les heures normales (huit heures) au travail, ces indemnités ont été calculées sur la base de 40 heures supplémentaires par mois. Ceci signifie que tous les fonctionnaires qui ont perçu ces indemnités pour heures supplémentaires ont

travaillé cinq jours de plus par mois sans compter les jours normaux de travail, ce qui n'a pas été justifié par la commune que ce soit par un document juridique ou administratif.

➤ **Les indemnités de déplacement des fonctionnaires à l'intérieur du Royaume**

Dans ce cadre, il a été constaté que les ordres de missions signés par le président de la commune n'indiquent pas l'objet du déplacement. De plus, certains ordres de mission ne mentionnent pas les destinations des fonctionnaires lors de leurs déplacements surtout ceux joints aux mandats portant les numéros : 284, 285, 286, 287, 288, 290,292, 294, 295 et 296. Il a été également constaté que certains fonctionnaires effectuent plus de déplacements par rapport aux autres. Aussi, des indemnités de déplacement ont été allouées à une fonctionnaire qui est mise à disposition de la municipalité de Lbir Jdid.

Pour cela, la Cour régionale des comptes recommande de veiller à :

- *Régulariser la situation juridique des fonctionnaires en situation de détachement ou qui sont mis à disposition;*
- *Arrêter, en concertation avec les fonctionnaires de la commune, leurs besoins réels en matière de formation afin d'améliorer la qualité de leurs services ;*
- *Allouer les indemnités pour heures de travail supplémentaires et les indemnités pour les travaux pénibles et salissants conformément aux dispositions des textes réglementaires y afférentes ;*
- *Allouer les indemnités de déplacements aux fonctionnaires qui se déplacent effectivement pour des besoins de services de la commune, et ce sur la base des ordres de mission signés et enregistrés au registre des émissions tenu par le bureau d'ordre, avant l'accomplissement de ces missions et aussi joindre les situations aux pièces justificatives de ces déplacements.*

G. Exécution des dépenses

Dans ce cadre, les observations suivantes ont été relevées:

1. Observations générales

➤ **Mise en concurrence fictive**

Comme c'est le cas de l'entreprise qui propose en date du 18/04/2008 son offre relative au bon de commande n°1405 du 22/04/2008, alors que la date de sa constitution est le 18/06/2008 ;

➤ **La plupart des prestations au profit de la commune ont été exécutées par la même société**

La commune rurale Lghdira a fait appel à la société «R.T» qui est devenue, depuis sa création, son principal fournisseur. Le montant global des dépenses relatives aux prestations fournies par ladite société est de 3.132.393,68 DH sur la période de 2008 à 2011 ;

➤ **Exécution de dépenses en l'absence de l'engagement juridique**

Durant la période de contrôle de la gestion de la commune rurale Lghdira ,son siège connaissait des travaux de réaménagement par la société «R.T», le président du conseil communal n'a présenté que la feuille d'engagement de la dépense signée par le receveur communal d'Azemour relative à cette dépense, sans présenter aucun autre document que ce soit l'appel d'offre des prix émis par la commune ou les offres des prix des concurrents ;

➤ **Prise en charge par la commune des dépenses des tiers**

Il s'agit notamment de dépenses d'un montant de 291.500,00 DH concernant le loyer des deux maisons, et un montant de 25.607,18 DH pour les charges de consommation d'électricité.

2. Exécution des dépenses d'équipement

Sur ce volet , il a été relevé ce qui suit :

➤ **Acquisition du matériel et du mobilier de bureau**

La constatation du matériel et du mobilier du bureau existant sur les lieux a permis de soulever les observations suivantes :

- Changement annuel du mobilier du bureau du président de la commune et de tous ses accessoires, à savoir la chaise du président et les chaises visiteurs, le président de la commune a procédé à l'acquisition du mobilier de son bureau trois fois en quatre ans, malgré que le mobilier changé est en bon état;
- Absence de la table de réunion : selon les déclarations des fonctionnaires, ils n'ont jamais constaté une table de réunion ayant les caractéristiques mentionnées dans le bon de commande n°54 du 22 mars 2007 et qui a fait l'objet d'un mandat de paiement n°267 du 18 juillet 2007 ;
- Absence de dix chaises au siège de la commune : il a été constaté l'inexistence de dix chaises en tissu de type « LUG » reçues par la commune le 14 juillet 2011 et qui ont été objet de la facture n°10/2011 jointe au mandat n°150 de l'année budgétaire 2011, d'un montant de 4.680,00 DH ;
- Contradiction entre les dates d'établissement des factures et les dates de réception des acquisitions .En effet, la réception de certaines acquisitions a été signée à une date antérieure à celle de leur réalisation effective, comme il découle de l'examen des documents joints aux mandats n° 147, 276 et 416 concernant l'année budgétaire 2007 ,de ceux joints aux mandats n°542 et 543 concernant l'année budgétaire 2008, de ceux joints au mandat portant le n°210/2009, et au mandat n° 124/2009.Ce qui montre que ces documents sont établis juste pour le paiement.

➤ **Acquisition de matériel technique et informatique**

La vérification de ce matériel a permis de relever les observations suivantes :

- Non conservation du patrimoine de la commune : l'absence de trois ordinateurs au siège de la commune a été justifiée par le fait que deux ordinateurs sont en réparation et que le troisième est mis à la disposition de la Caïdat de Mharza Sahel Lghdira. Il a été relevé que l'ordinateur qui contient le programme informatique se trouvait au domicile de l'ancien régisseur de la commune qui, bien que retraité, continue à ce jour à préparer des mandats de paiement de salaires des fonctionnaires de la commune. Concernant trois imprimantes, leur inexistence dans les locaux de la commune a été justifiée par le fait qu'elles étaient en réparation. Après vérification, il a été relevé qu'une était chez l'ancien régisseur selon les affirmations de quelques fonctionnaires. Deux autres ont été ramenées pour compléter le nombre des imprimantes acquises par la commune entre 2007 et 2010 ;
- Non conformité entre les caractéristiques techniques des ordinateurs, existant au siège de la commune, et celles du matériel acquis ;
- Non activation des clauses relatives à la garantie annuelle : dans le bureau du technicien de la commune, il a été constaté que l'ordinateur, réceptionnée en décembre 2010 (mandat n° 384

du 06/12/2010), est en panne et il n'a pas été retourné au fournisseur pour réparation malgré qu'il est toujours sous garantie ;

- Exagération des prix : trois ordinateurs ont été acquis à 10.980,00 DH TTC l'unité alors que le prix de ce matériel (assemblé) sur le marché ne dépasse pas 4.000,00 DH l'unité ;
- Le Programme informatique de gestion des salaires des fonctionnaires : la commune de Laghdira a acquis un programme informatique de gestion des salaires des fonctionnaires en Août 2009 (mandat n° 288 du 13/08/2009 pour un montant de 60.000,00 DH). Cependant, il s'avère que les fonctionnaires ne maîtrisent pas encore ce programme et les mandats de paiement des salaires des fonctionnaires sont toujours établis par l'ancien régisseur des recettes retraité.

➤ Centre commercial

Entre 2007 et 2011, la commune Laghdira a dépensé 1.822.215,38 DH pour l'aménagement et la rénovation du centre commercial, sachant qu'elle a payé entre 1999 et 2004 un montant de 765.236,06 DH.

La vérification sur pièce et le contrôle de la matérialité ont révélé les observations suivantes :

- Fausses imputations budgétaires : il s'agit de l'aménagement et la rénovation du complexe commercial sis au centre de la commune rurale Lghdira dont certaines dépenses étaient imputées sur d'autres rubriques budgétaires. A titre d'exemple, pour le bon de commande n° 08/2009 du 27/01/2009, l'imputation a été faite sur la rubrique 33/30-21/20-30-04-2 relative à la réalisation des grands travaux d'entretien des voies et pistes communales. De même, le montant de la dépense par le bon de commande n°01/2009 du 14/01/2009 a été imputé sur la 32/30-11/10-10-04-2 relative à la réalisation des rénovations et des grands travaux des bâtiments résidentiels ;
- Des bons de commandes de régularisation : Cette observation concerne le bon de commande n°1404 du 22/04/2008, alors que la facture n° 08/001 de la société « A.R » d'un montant de 35.100,00 DH concernant les travaux réalisés, a été émise le 19/02/2008. Ce qui dénote que l'émission de ce bon de commande était suite à une régularisation de travaux déjà réalisés ;
- Factures non numérotées et non datées : les fournisseurs de la commune rurale Lghdira procèdent à l'émission de factures non datées, de façon à ce que la date soit apposée par la suite par la commune. Et généralement, cette date coïncide avec celle de l'émission de l'ordre de paiement. C'est le cas de la facture n° 15/08 jointe au mandat n°434 en date du 17/11/2008 émise par la société « R.T » pour un montant de 199.970,40 DH. Parfois, les factures ne sont pas aussi numérotées, il s'agit de la facture jointe au mandat n°156 en date du 12/05/2009 de la société « R.T » pour un montant de 99.720,00DH, et la facture jointe au mandat n° 155 du 12/05/2009 de la même société pour un montant de 199.730,00DH. Ce qui enfreint les dispositions des articles 119 et 145 du code général des impôts ;
- L'impossibilité de vérifier la réalité des travaux concernant le centre commercial : Malgré que la mission de la Cour régionale des comptes a essayé de vérifier les travaux qu'a connus le centre commercial de la commune rurale Lghdira, le président de la commune, qui se chargeait personnellement de la certification du service fait en compagnie de certains fonctionnaires de la commune et d'un conseiller communal, n'a pas fourni les informations suffisantes pour s'assurer de la réalité de l'exécution des travaux, de leurs lieux et de leurs dates d'exécution ;
- Non respect du plafond autorisé lors du recours aux bons de commandes : c'est ainsi que la commune rurale Lghdira a émis, dans le cadre de la construction des complexes commerciaux,

quatre bons de commandes portant les numéros 1404, 1405, 1406 et 1411 pour une valeur totale de 395.362,40 DH pour la même année budgétaire. A noter que le président du conseil communal a émis des ordres de réquisition ordonnant ainsi, au comptable de payer ces montants.

La Cour régionale des comptes recommande :

- *Le respect des autorisations budgétaires conformément au décret n° 2.09.441 du 17 Moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements et à la loi n°45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements ;*
- *Le respect des textes réglementaires régissant les marchés publics;*
- *La tenue des registres d'inventaire;*
- *La non implication des anciens fonctionnaires dans la gestion quotidienne des affaires de la commune après leur retraite;*
- *L'implication des fonctionnaires dans la gestion et sans marginalisation, en leur permettant d'accéder à des formations surtout en matière de suivi des travaux et de l'élaboration des attachements.*

➤ **Pose des poteaux et fils électriques**

La commune rurale Laghdira a ordonné le paiement d'un montant total de 1.065.820,44 DH entre 2005 et 2011 pour la pose des poteaux et fils électriques. Sur ce volet, le contrôle de la conformité a permis de relever les observations suivantes:

- Non-conformité des travaux réellement exécutés à ceux pour lesquelles des bons de commande ont été émis, que ce soit sur le plan qualitatif ou quantitatif ;
- Mandatement de prix de travaux non encore réalisés d'un montant de 97.048,28 concernant des bons de commande émis durant les années budgétaires 2005, 2009 et 2010 ;
- S'agissant des travaux relatifs aux années 2006, 2007 et 2009, il a été relevé l'inexistence de certains produits achetés et la non précision de leurs destinations, comme c'est le cas de 2.300m de fils électriques et de deux boîtes de transformation. Le président, qui a réceptionné les achats susmentionnés accompagné d'un conseiller communal et d'un fonctionnaire communal, n'a pu prouver la destination de ces achats. Aussi, un seul fil électriques et quelques lampes existent au magasin de la commune. De même, il a été relevé l'inexistence d'un certain nombre de lampes.

➤ **Aménagement des pistes**

La commune rurale LAGHDIRA a mandaté un montant global de 1.125.316,00 DH durant la période 2007-2010 pour l'aménagement des pistes se trouvant dans le territoire de la commune.

L'examen des pièces relatives à ces dépenses a révélé les observations suivantes :

- Exagération des prix de deux voies : il est à remarquer que les coûts contenus dans les pièces jointes aux mandats sus indiqués concernent des travaux de nivellement, d'arrosage et de compactage sans leur acheminement pour deux voies de longueur totale de 2.900m (1.300 m pour la voie de Louta et 1.600 pour la voie de Ouled Daoud). Il s'agit d'un coût exagéré correspondant à 133.172,40 DH par kilomètre sans acheminement des matières ;
- Non respect du plafond de 200.000,00 DH autorisé lors du recours aux bons de commande : la commune rurale Laghdira a émis durant l'année 2007, quatre ordres de paiement portant les numéros : 68, 67, 66 et 53 d'un montant total de 627.200,00 DH en une seule année budgétaire

(BC n°53 en date du 22/03/2007 d'un montant de 187.200,00 DH , BC n°66 en date du 05/09/2007 d'un montant de 199.000,00 DH, BC n°67 en date du 10/09/2007 d'un montant de 181.000,00 DH, BC n°68 en date du 10/09/2007 d'un montant de 60.000,00 DH).

➤ Réalisation des études techniques

La commune rurale Lghdira a émis des ordres de paiement pour un montant total de 1.692.500,00 DH durant la période 2005-2011 dans le cadre des rubriques budgétaires relatives aux études et appui technique et recherches. Sur ce volet, il a été relevé ce qui suit :

- Exagération des prix : il a été constaté une augmentation du prix des études par kilomètre dans le BC n° 802/2006 par rapport à celui du BC 1003/2005 malgré que les études aient été réalisées par la même entreprise. Le coût est ainsi passé de 6.000,00 DH en 2005 à 8.600,00 DH (H.T) en 2006 avec une augmentation égale à 2.600,00 DH (H.T) par kilomètre. Cette augmentation injustifiée a fait perdre à la commune un montant total de l'ordre de 46.800,00 DH (TTC). Une augmentation du prix des études par kilomètre a été observée également dans le BC n°59/2007 en comparaison avec le BC n°1003/2005. Le prix par kilomètre a doublé entre 2005 et 2007 passant ainsi de 6.000,00 DH à 12.000,00 DH (H.T). Cette augmentation injustifiée a causé une perte totale pour la commune de l'ordre de 86.400,00 DH (TTC). En outre, il a été constaté que les prix des études relatives à « Dar Attaliba Lghidra » sont exagérés pour des études de ce type et aussi en comparaison avec le BC n°803/2006 qui avait pour objet les mêmes prestations. Une comparaison entre les prix des BC n° 44/09 d'un montant de 200.000,00 DH et 803/2006 d'un montant de 38.500,00 DH, fait ressortir une différence de plus de cinq fois ;
- Réexécution des études relatives à « Dar Attaliba » : il a été constaté le projet de « Dar Attaliba » avait fait l'objet d'études antérieures via le BC portant le n°803/2006 à l'exception de l'ajout du plan de béton armé relatif au premier étage, et par conséquent, la commune rurale Lghdira a payé les prix de prestations déjà réalisées ;
- Réexécution des études relatives à la piste reliant Douar Kouaka et Douar Oulad Daoud : la commune rurale Lghdira a refait, par les BC n° 40/2010 et 41/2010, les études relatives à l'aménagement de la piste reliant Douar Kouaka et Douar oulad daoud sachant que lesdites études avaient déjà été effectuées via le BC n° 1003 en date du 9/6/2005. Par conséquent, la commune a payé doublement les mêmes prestations ;
- Des études inutiles : la commune a dépensé, pendant la période 2005 à 2011, un montant global de 1.493.000,00 DH pour la réalisation d'études, toutefois aucun projet concerné par ces études n'a vu le jour. Par conséquent, il était plus judicieux d'affecter ces dépenses à la réalisation de projets utiles pour la population de la commune ;
- Non respect du plafond autorisé lors du recours aux bons de commande : durant l'année budgétaire 2006, la commune a fait une commande totalisant un montant de 300.000,00 DH via l'émission des BC n° 802/2006, 803/2006 et 805/2006. Durant l'année 2010, le président de la commune a émis un ordre de paiement d'un montant de 280.000,00 DH via les BC n° 40/2010 et 41/2010.

➤ Aménagement du siège de la commune

L'examen des pièces de ce dossier a permis de relever que, concernant les portes, l'entreprise prestataire n'a pas appliqué le vernis sur les faces arrières des portes du bureau du président et celles de la salle des réunions. Il a été constaté également une erreur dans le calcul de la superficie des portes réalisées : c'est ainsi que la superficie totale des deux portes est de $4,17 + 2,98 = 7,15 \text{ m}^2$ et non pas $7,70 \text{ m}^2$

payée. Ce qui équivaut à un montant indûment payé de 1.375,00 DH. De plus, il se trouve que le prix appliqué du m² soit 2.500,00 DH HT (3.000,00 DH TTC) est exagéré par rapport au prix du marché.

➤ **Acquisition de matériel de décoration et de cérémonie**

La vérification sur pièces et le contrôle de la matérialité concernant ces acquisitions ont permis de constater l'inexistence de certains matériels acquis dans le siège de la commune. Il s'agit des acquisitions objet du BC n° 40/09 du 10/09/2009, objet du mandat n° 470 daté du 15/12/2009 et objet de la facture N° 1872/2009 établie par la société : « Z.J » en date du 26/10/2009 d'un montant de 11.520,00 DH et des acquisitions objet du BC N° 43/09 du 10/09/2009, objet du mandat 472 daté du 15/12/2009 et de la facture N° 309/2009 émanant de la société :S.S en date du 15/12/2009 d'un montant de 111.820,00 DH.

➤ **Approvisionnement en eau potable, aménagement des points d'eau publics, des stations de pompage et de relevage et du réseau d'assainissement**

Sur ce volet, il a été constaté ce qui suit :

• **Concernant les réseaux d'assainissement**

Les travaux relatifs à ces réseaux ont atteint un montant de 190.000,00 DH, ordonnancé par mandat N° 435 de l'année 2006. Dans ce cadre, il a été relevé l'exagération dans le prix des regards qui est de 8.400,00 DH TTC. Il a été constaté certains regards d'eau réalisés selon les spécificités techniques suivantes : une longueur de 1,20 m, une largeur de 1,20 m, une profondeur de 2,00 m avec un couvercle en béton et une épaisseur de 0.10 m soit un le volume du béton utilisé dans la construction de chaque regard de 1,104 m³ (le prix d'un mètre cube du béton n'excède pas 1500,00 DH), d'où le prix maximum de réalisation de chaque regards de 3000,00 DH(en plus du couvercle en béton du regard), ce qui engendre un surcoût de 5.400,00 DH par regard soit un surcoût total de l'ordre de 43.200,00 DH TTC.

• **Le marché négocié avec la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida**

La commune rurale Lghdira a conclu un marché négocié avec la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'El jadida pour l'adduction du siège de la commune en eau potable ,comme le stipule le premier article de la convention conclue à cet égard entre les deux parties pour un montant de 837.899,87 DH.

La vérification des pièces et le contrôle de matérialité ont permis de relever les observations suivantes :

- **Conclusion d'un marché négocié**

La commune rurale Lghdira a conclu un marché négocié avec la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida pour le branchement du siège de la commune au réseau d'eau potable. Cependant, les conditions nécessaires à ce mode de passation de marchés ne sont pas remplies dans ce cas, les dites conditions étant définies dans l'article 69 du décret 2.98.482 daté du 11 Ramadan 1419 (30 septembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à son contrôle et à sa gestion qui était en vigueur à la date de conclusion du marché négocié ;

- **Paiement de certaines dépenses relatives aux travaux non réalisés**

Le premier article de la convention susmentionnée stipule que la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida se charge du branchement du siège de la commune rurale Lghdira au réseau

d'eau potable, mais les travaux ont été arrêtés à une distance d'environ 261 mètre de l'emplacement du compteur d'eau. Par conséquent, la commune s'est trouvée contrainte de recourir à des travaux supplémentaires pour la réalisation de ce branchement ;

- Ordre de paiement de certains montants sur travaux non réalisés

La mesure de la distance entre l'emplacement du compteur d'eau de la commune Lghdira et le point de branchement sur le réseau d'eau potable a donné une valeur de 261 mètre au lieu de 400 m qui a été facturée, ce qui a la consistance des travaux et en particulier ceux relatifs aux tranchées. La comparaison entre les travaux constatés lors du contrôle de la matérialité et ceux qui ont été facturés montre qu'il y eu paiement d'une somme indue de l'ordre de 95.608,84 DH ;

- Recours au bon de commande pour la réalisation de travaux déjà payés

Conformément au marché négocié conclu entre la commune rurale Lghdira et la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida, cette dernière s'engage à brancher le siège de la commune au réseau d'eau potable. Cependant, suite à la non exécution complète des travaux objet de ce marché, la commune a émis un autre bon de commande pour achever les travaux de branchement au réseau d'eau potable au lieu d'obliger la régie à le faire en vertu de la convention précédemment conclue entre les deux parties.

➤ Travaux de construction de deux bornes fontaines et d'un réservoir au douar Ouled Lhaymr

La commune Lghdira a construit deux bornes fontaines et un réservoir au douar Ouled Lhaymr avec un montant total de 537.880,80 DH sur la période de 2008 à 2011. La vérification des pièces et le contrôle de la matérialité ont permis de relever les observations suivantes:

• Non fonctionnement des deux fontaines

La commune rurale de Lghdira a procédé au mandatement de 537.880,80 DH pour la construction d'un réservoir d'eau et de deux bornes fontaines pour l'adduction des habitants du Douar Ouled Lhaymr d'eau potable. Cependant, et malgré l'achèvement des travaux, le projet n'est pas encore exploité à cause de l'abstention des habitants du douar d'installer leurs propres compteurs.

• Exagération dans le prix de réalisation des deux bornes fontaines

Une seule borne fontaine a été visitée par la mission de la cour des comptes. Le président de la commune rurale Lghdira a affirmé que les deux fontaines ont été construites selon les mêmes spécificités techniques. Ces deux fontaines ont été construites au forfait avec un prix de 18.000,00 DH alors que vu les spécificités techniques réalisées, le prix ne devait pas dépasser 5000,00 DH TTC par borne fontaine. Il est à signaler que la construction des bornes fontaines coûte entre 8000,00 DH et 10.000,00 DH l'unité selon les spécificités techniques de l'office national de l'eau potable (ONEP). Il convient de noter aussi que les spécificités techniques des deux bornes fontaines construites à Douar Ouled Lhaymr ne sont pas conformes à celles adoptées par l'ONEP.

➤ Adduction de « Dar Attaliba Lghdira » en eau potable

La commune rurale Lghdira a procédé à l'ordonnancement de dépenses relatives aux travaux d'adduction de la « Dar Attaliba Lghdira » en eau potable pour un montant de 227.406,00 DH. Dans ce cadre, il a été relevé d'une part une exagération dans les prix en raison de l'absence d'une concurrence libre et loyale dans leur exécution, et d'autre part un accroissement dans le volume des travaux suite au manque de suivi des travaux par un technicien spécialisé. C'est ainsi que la commune a procédé au paiement d'un montant indu de l'ordre de 122.188,00 DH à cause de l'augmentation dans le volume

des travaux et l'exagération dans les prix. En effet, la réalisation d'un regard 75x75 a été facturée à un montant de 3.840,00 DH TTC, alors que le prix appliqué à son couvercle a été de 5.040,00 DH, tandis que le prix d'un regard 50x50 a été de 1.320,00 DH, et son couvercle a été facturé à 1.800,00 DH TTC.

Par ailleurs, le volume des travaux relatifs aux tranchées a été arrêté à 343 m³ facturé à 228,00 DH par m³, sachant que la nature du sol est sableuse. La cour régionale des comptes considère que le prix du forage ne doit pas dépasser 150 DH le m³ (prix supérieur par rapport au celui appliqué aux travaux relatifs à la construction des deux fontaines à Douar Ouled Lhaymr), .La cour a, aussi, estimé le volume des travaux de forage à 124,8 m³ (0,3mx0,8mx520m).

➤ **La prise en charge de certaines dépenses n'entrant pas dans les attributions du conseil communal de Lghdira**

C'est ainsi que la commune a procédé à l'émission de deux bons de commandes datés de 01/10/2010 qui portent les n° 33/2010 et 34/2010, objets des mandats de paiement n° 272 et 270 datés de 20/10/2010 qui concernent les factures n° 22/10 et 23/10 du 20/10/2010 respectivement pour la construction d'une borne fontaine publique et son branchement au réseau d'eau potable au Douar Louta. Ce dernier est rattaché à la municipalité de Lbir Jdid depuis le découpage administratif de 2009. Et par conséquent, cette dépense n'entre pas dans les attributions du conseil communal de Lghdira.

La Cour Régionale des Comptes recommande de veiller à :

- *Respecter les dispositions du décret n°2.06.388 du 16 Moharam 1428(05 février 2007) susmentionné ;*
- *Assurer le suivi quotidien des travaux par des techniciens spécialisés et établir les PV de chantier et les attachements ;*
- *Doter les fonctionnaires chargés du suivi des travaux et de la liquidation des dépenses d'une formation adéquate dans le domaine des marchés publics ;*
- *La mise en concurrence et le respect du principe d'égalité des entreprises pour l'accès à la commande publique en vue de l'obtention des prix concurrentiels ;*
- *Respecter le décret N° 2.09.441 du 17 Moharam 1431(3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Laghdira

(Texte réduit)

A. Contrôle interne

Pour la non tenu de la comptabilité matière , la commune a déjà instaurer cela et il est opérationnel.

La commune a pris en considération les remarques des juridictions financiers en mettent des attachements par le service technique pour suivi des travaux est cela conformément aux dispositions de l'article 57 de la CCAG.

Le service fait se fait depuis la remarque des juridictions financières par le chef service concerne de plus l'ordonnateur.

B. Gestion des recettes

La non nomination de régisseur est cela depuis la retraite de régisseur communal , cette fonction est assurer actuellement par son suppléant et la commune a fait les démarches nécessaires pou nommer un nouveau régisseur.

Pour l'arrêté fiscal la commune a voter a l'unanimité le projet de l'arrêté fiscal transmis a l'autorité local pour approbation, est conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n 78-00 relative a la charte communal est une fois expire le délai la commune a commencer l'application de la dite arrêté fiscal.

Le recouvrement de la taxe sur les opérations de construction se faisait sur la base du taux le plus bas ,est une fois le conseil a adopté ce taux lors de la session ordinaire tenu le 31 /10/2011 et envoyé aux autorité pour approbation en date de 29/02/2011.

C. Patrimoine communal

concernant les terrains sur lesquels sont bâtis le siège de la commune ,centre commercial ,et souk communal Pour information la commune a pris part des remarques des juridictions financières et a commencer la procédure de régularisations de ces titres auprès des domaines.

Aussi la commune a mis un registre d'inventaire en application des dispositions de circulaire n 416 du 28 aout 1916.

D. Dépenses du carburant et lubrifiants :

La pratique de facilite la tache des autorités locales a travers le carburant et lubrifiants était normal et connue a l'échelon national , ainsi la commune a arrêté cette pratique dès la remarque des juridictions financières.

Quant a la voiture communal qui a été mis a la disposition de deuxième vice président pour clarifier c'était pour effectués des tournes au sein de la commune pour veiller aux besoins sociaux des habitants , et pour information la commune a récupéré la voiture et elle la mis au parc est cela depuis réception de la note d'observations de la cour régionale des comptes.

E. Aides aux associations

Pour votre information la commune ne dispose pas des associations a part celles qui se charge de la gestion des bornes de fontaines , est on attendant ca création la commune donne de l'aide aux deux associations provincial que les habitants de la commune laghdira en profitent de ces activités culturels sportivesetc.

D'autre part la commune a pris part des remarques des juridictions financières et a commencer a appliquer les dispositions de l'article 32 bis du dahir de 1958.

F. Gestion des ressources humaines

Concernant madame K.Z elle est mis a la disposition de la commune bir jdid selon une décision du ministère de l'intérieure.

- Pour la question de formation continue la commune a toujours pris en considération l'importance de cela est ces conséquences sur le rendement de ces fonctionnaires, c'est la raison pour lequel la commune a signe un accord avec le centre ahlam qui a fourni des prestations pour les fonctionnaires des communes voisines ,est après consultation des fonctionnaires qui ont tous manifester au profit de s'inscrire dans ce centre mais malheureusement peu qui ont bénéficiés faute de l'éloignement de ce centre(30 km) ce qui ramener la commune a mettre fin a la dite convention l'année d'après.

Pour l'agent qui a reçu une formation dans le domaine de l'assainissement, la commune profite effectivement de son expérience est cela dans le domaine de l'assainissement.

- Pour les indemnités sur les travaux pénibles et salissants dont bénéficient les fonctionnaires et agents communales qui ont droit et qui travaillent dans le domaine figurants parmi celle cites par la liste de ministère de l'intérieure.

Pour la question des heures supplémentaires la commune a cesser de les payer depuis l'observation de la cour régional est qu'aparavant les gents bénéficièrent effectivement fonts des heures supplémentaires soit a l'intérieur de la commune soit ceux qui sont affectés a travailler avec l'autorité locales.

Enfin pour la question des déplacements des fonctionnaires et agents de la commune sont exactes sauf parfois il ya omission de la destination, est n'ont jamais était l'objet de rejet de part le percepteur communal.

G. Exécution des dépenses

La commune n'est pas responsable de vérifier ou de demander la date de création de l'entreprise(l'affaire des impôts) pour la commune c'est la satisfaction de la demande la qualité de service et le prix de produits qui l'intéresser ,d'où la commune a été bien servi pour la commande numéro 1405 qui a présenté le meilleurs prix .

La commune ne se limite pas a un seule fournisseur et les pièces de dépenses sont les meilleurs témoins quant a leurs diversifications, bien sûre après consultations de l'offre des prix.

Après la signature et l'approbation de l'engagement de la dépense par le percepteur, la commune a procéder a la commande dont La société RT a présenter le meilleur offre après consultation et la commune dispose des attachements des travaux exécutés a ce propos.

La commune rural laghdira et comme toutes les communes a l'échelon nationale et dans le cadre d'apporter l'aide et le soutien aux autorités locales a supporter le loyer pour une période déterminer des agents de l'autorité et paiement des frais de l'électricités a leurs profits, et que la commune a mis fin a cette pratique dès la note de l'observation de la cour régional des comptes qui a considérer que la commune ne doit pas supporter ces dépenses.

H. Exécution des dépenses d'équipements

La commune a procéder a l'achat de mobilier de bureau au profit de bureau de secrétaire général de la commune de bureau de président et la salle de reunion.est ceci pour rappel est enregistré sur le registre d'inventaire.

La table objet du bon de commande n 54 se trouve au siège de l'autorité locale est depuis l'observation de la cour a ce sujet la commune la récupérer.

Les dix chaises objet de mandat n 150 se trouvent également au siège de l'autorité locale , est actuellement sont a la commune.

La commune procède a l'établissement de bon de commande est après elle réceptionne l'objet de ces bons est ensuite procède a la certification de service fait sur le dos de la facture et le mandatement de la dépense, chose qui explique la différence entre les dates des factures et celles de la réception.

- **Les outils techniques et informatiques**

Tous les ordinateurs communales sont a l'administration a part une unité qui a été prêter a l'autorité et récupère après le référendum et l'autre c'est un PC portable utiliser par le fonctionnaire communal pour les besoins de service.

Pour la question des spécificités techniques de l'outil informatiques une commission communal a été organiser a ce propos pour revoir avec le fournisseur est il s'agit d'erreur sur les facteurs est tous a été régler.

Pour la garantie annuel ,on signale que la garantie ne couvre pas tous les dommages , est l'ordinateur en question a été réparer depuis ,et comme vous le savez les appareils électroniques sont affronter a des pannes a plusieurs reprises.

Quant a la question de surestimation des prix on signale que le marche de l'électroniques connaissent une diversification de modèles de qualités ainsi que les prix. en plus la commune procède a la commande selon la réglementation est cela par appel a la concurrence.

Pour la question de logiciel pour gérer les salaires des fonctionnaires et agents on signale que ce dernier est en fonction a ce moment et que la commune bénéficie de ce logiciel qui facilite le suivi et la gestion de personnel.

- **Centre commercial**

Le centre commercial de laghdira représente un noyau socioculturel pour la commune du moment quelle dispose des boutiques commerciales des appartements destines au fonctionnaires et agents communales ainsi il dispose d'un espace externe avec des passerelles et des conduites d'où a notre avis la diversification des rubriques budgétaires pour les dépenses effectués au profit de ce centre.est on tire votre attention que le percepteur n'a jamais mis l'accent sur une telle observation.

Quant a la question de bon de commande n 1404 en date de 22/04/2008 alors que la date de la facture été 19/02/2008, une c'est produit au moment de la factorisation ,est les prestations objet de la commande ont été exécutés et vérifiés par vos soins.

Pour la question des factures non datés la commune réclame a chaque fois auprès des fournisseurs qui font pas attention de dater leurs factures .la commune a pris en considération cette remarque et elle procède depuis a ne pas accepter les factures non datés et numéroté.

Pour la question de l'impossibilité de s'assurer de l'ensemble des travaux exécuter au niveau du centre commercial , la commune n'a pas d'objection a ce sujet et elle dispose de toutes preuves de chaque centimes dépensé ,aussi les réalisations sont la et l'expertise et la matérialité des dépenses vont le confirmé sur place.

Pour la question de non respect de seuil , il est a signaler que la commune respecte les procédures , sauf et rarement dans des cas elle réquisitionne cade moment qu'elle s'est déjà engagé envers le fournisseur qui réclame le paiement.

Pour la question des poteaux et de câblages est pour rappel il s'agit de programme national de l'électrification du monde rural, est c'est l'ONE qui s'occupe des études et de la nature des travaux nécessaires pour chaque région, et au moment de réalisations en se confronte a plusieurs obstacles émanant des propriétaires des terrains d'où l'entreprise se trouve dans l'obligation de changer le circuit ou l'étude préliminaire ce qui ce traduit par l'augmentation dans la masse des travaux et dans le métrage de câble, est sans prendre en considération d'autres problèmes rencontrés avec les habitants des douars chose qui engendre des retards dans l'exécution des travaux.

D'où en se trouve dans l'incapacité d'avancer que les travaux ne sont pas conformes du moment que la méthode utiliser pour mesure et quantifiés n'est pas bonne, au contraire les experts de l'électrifications nous est rassurer que c'est la meilleur méthode et a ce sujet encore la commune est prête pour une expertise professionnel.

Concernant le paiement des travaux non exécutés d'un montant de 97.048,28 dh des bons de commandes relevant des années 2005,2009 et 2010 alors que la mission de contrôle a était effectué en 2012,il se peut qu'il s'est produit une erreur dans la façon de mesurer les réalisations , est la commune a déjà produit toutes les preuves de ces réalisations.

De même pour les bons de commande revenant aux années 2006, 2007 et 2009 ou il a été conclu que 2300 mètres de câblage et deux boîtes de transfert ne sont disponible, a ce sujet aussi la commune confirme sa position que les travaux et les fournitures ont étaient réalisés et exécuter dans l'ensemble de territoire de la commune étalés sur 140 km , d'où il faut prospecter et suivre le cheminement de l'électrification pour avancer une diminution ou une surplus, la commune est entièrement disponible pour une expertise fiable a ce sujet.

- **Aménagement des pistes**

Concernant la surestimation des prix d'aménagement des pistes ,la commune procède a l'offre des prix et devis contradictoires pour le choix de mieux disant , en plus l'aménagement des pistes est pratique chez toutes les communes rurales par conséquent les sont connu plus au moins ce qui change c'est le facteur de prés ou de l'éloignement des carrières qui peut influencer les prix.

Quant au non respect de seuil pour quatre bons de commandes on signale que chacun de ces quatre n'a dépasser le seuil et que les imputations budgétaires ne sont les mêmes et que le percepteur a procéder a leurs paiement sans objection.

Pour la question de la réalisation des études et comme vous le savez se sont les organismes qui demande ces études des projets afin de les financer, ainsi pour la question de surestimation la commune procède a la concurrence .

Pour la question des études de dar taliba qui selon les investigations des juridictions financières ont été refait c'est pas vraie car la première étude a été faite en 2006 est pour la première fois pour bâtir dar taliba avec rez chausser seulement ,ainsi la province est intervenu après presque deux ans pour demander d'ajouter un deuxième niveau pour augmenter ca capacité , chose qui nécessite un deuxième projet d'étude sur la base d'un niveau de plus .

Pour la question des études des pistes reliant douar kouaka et douar ouled daouad payer par deux bons de commande 40/2010 et 41/2010 ,alors qu'il été payer en 2005 , chose qui est vrai mais l'étude de 2005 a été la base des entretiens et des réparations de cette chemin pendant l'année de l'étude, est depuis cette date jusqu'a 2010 c'est écouler cinq(05) ans ce qui nécessite une étude de l'état de cette piste est déterminer ce qui nécessite ca réparation avant de lancer un appel d'offre pour cela.

Le conseil provincial et le conseil régional sont les principales intervenant au niveau des communes pour la réalisation des projets locales, mais avant de les financer ils demande au préalable des études ,et l'affaire des communes se limite a la préparation des études avec un dossier ficeler pour ce sujet afin de les financer par ces conseils , est la commune n'a pas de pouvoir d'exiger a ce niveau de privilégier ces dossiers par rapport a celle d'autres commune.

Quant au non respect des seuils des bons de commandes (d'après la note d'observation)

N 802/2006 et 803/2006 et 805/2006 d'un montant globale de 300.000,00dh pour année 2006 et les bons de commandes n 40/2010 et 41/2010 d'un montant global de 280.000,00dh pour l'année 2010 . l'ordonnateur a répondu a des observations similaires auparavant qu'il na pas de dépassement de seuil de fait d'une part qu'il s'agit des rubriques budgétaires différentes et que le percepteur communal a procéder a leurs paiements sans les rejeter.

- **Aménagement du siège communal**

Les fournitures objet des bons de commandes 40/2009 et 43/2009 se trouvaient au siège de la province d'el Jadida (la commune dispose d'une décharge a ce sujet) représentent la participation de la commune laghdira comme toutes les communes relèvent de cette province au festival international de cheval préside par sa majesté le roi annuellement, est suite aux observations a ce sujet la commune les a récupérer.

- **Réparation des points d'eau et assainissement**

Pour la surestimation la commune réaliser ces travaux a un prix de 190.000,00dh qui a été l'offre le plus bas a ce propos(devis contradictoires de 208.600,00dh et 217.014,00dh) comme ca été examiner par vous soins lors de contrôle d'une part, avancer que le mètre cube ne peut excéder 1500,00 dh , alors que tout dépend de dosage appliquer .

Pour le marche par entente avec la RADEEJ on attire votre attention que cette dernière a l'exclusivité pour ce type des travaux dans son territoire ,en plus c'est plus un convention qu'un marché.

Pour la question que la commune a payé des travaux non exécuter, c'est pas vrai car la commune dispose de toutes les preuves que ce qui a été payé et réellement réaliser.

La commune réaffirme ca position concernant le métrage exécuter des travaux de 400 mètres au lieu de 261 mètres pour branchement de l'eau potable au siège de la commune car il y'avait omission

d'autres travaux exécuter a ce sujet concernant liaison siège de la commune aux différentes blocs sanitaires communales.

Pour la question d'établissement des bons de commande pour l'adduction en eau potable de siège communal alors que la convention indique que la RADEEJ est tenu de faire ces travaux, chose qui est vrai mais uniquement pour le branchement au réseau et n'ont pas l'aménagement et le branchement intérieur.

- **Travaux de réalisation de deux bornes fontaines et une citerne au douar ouled hemar:**

Il est a signaler que la commune a réaliser ces travaux a fin que les habitants de douar hemar bénéficient de l'eau potable , mais la RADEEJ a conditionner la mise en place des compteurs et l paiement de leur consommation par la commune, chose que la commune ne peut supporter et et on a demander d'exploiter ces deux fontaines par un association comme se fait dans le cas des bornes fontaines publics ou la consommation est payées directement par las associations qui les exploites , chose qui est bénéfique ,est ce qu'il a été fait pour ce cas .

Pour la réalisation de deux bornes de fontaines a 18.000,00 dh c'est un pris forfaitaire ou il est inclus l'emplacement les travaux les fournitures et la main d'œuvre ,aussi c'était le moins disant a ce sujet par rapport au trois devis contradictoires.

- **Travaux de réalisation d'une borne de fontaine a douar al ouata, le percepteur n'a pas fait de remarque d'une part, d'autre part ce douar fait partie de territoire de la commune.**

Contrôle de l'emploi des fonds publics par les associations « Amis de Benslimane », « Amis de Bouznika » et « Ziyda- Benslimane »

Les associations « les amis de Benslimane » et « les amis de Bouznika » ont été créées en 2009, alors que l'association « Ziyda- Benslimane » a entamé ses activités avant 2003.

Les objectifs de ces trois associations s'articulent autour du développement local considéré dans ses aspects économique, social, humain, culturel, sportif et environnemental.

Selon leurs statuts, les deux premières associations agissent respectivement dans les villes de Benslimane et de Bouznika, tandis que le domaine d'intervention de la dernière s'étend à l'ensemble du territoire de la province de Benslimane.

Ces associations ont reçu des subventions publiques des collectivités locales et autres organismes ventilées comme suit:

-L'association « Ziyda- Benslimane » a bénéficié d'aides financières, durant la période 2003-2010, de la part des collectivités locales, du conseil provincial de Benslimane, du Conseil régional, de la loterie nationale et d'autres personnes, qui ont atteint le montant de 3.037.802,00 DH (y compris le produit des intérêts bancaires qui s'élève à 144.108,00 DH) ;

-L'association « les amis de Benslimane » a perçu, en 2009, du conseil provincial de Benslimane, en deux phases, un montant global de 2.550.000,00 DH ;

-L'association « les amis de Bouznika » a reçu, en 2009, des subventions du conseil provincial de Benslimane et de la commune urbaine de Bouznika, respectivement, de l'ordre de 1.500.000,00 DH et 2.500.000,00 DH, soit un montant global de 4.000.000,00 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des Comptes

Les missions de contrôle de l'emploi des fonds publics reçus par ces associations, effectuées par la Cour régionale des comptes (CRC), ont révélé plusieurs observations. Les plus importantes sont relatées ci-après, assorties des recommandations.

1. Non disposition des trois associations des outils comptables permettant le contrôle, le suivi et la reddition des comptes

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

➤ Non tenue d'une comptabilité conformément au plan comptable des associations

Ces associations ne tiennent pas une comptabilité selon le plan comptable des associations. A ce propos, elles n'ont présenté à la commission de contrôle de la CRC de Settat ni pièces justificatives ni registre comptable.

➤ Non reddition des comptes d'emploi des fonds publics reçus

Les trois associations concernées n'ont pas produit leurs comptes d'emploi aux collectivités locales concernées (Province de Benslimane et les communes urbaines de Benslimane et de Bouznika) et à la Cour Régionale des Comptes, conformément respectivement aux dispositions de l'article 32 ter du dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association tel

qu'il a été modifié et complété par la loi n° 75-00 et de l'article 155 de la loi 62-99 formant code des juridictions financières, qui obligent les organismes bénéficiant des subventions publiques de produire des comptes d'emploi relatifs aux aides reçues.

La Cour régionale des Comptes recommande:

- *La tenue d'une comptabilité permettant l'enregistrement des dépenses conformément au plan comptable des associations ;*
- *Le respect des lois et règlements imposant aux associations de rendre compte aux collectivités locales accordant les subventions et à la Cour régionale des Comptes.*

2. Absence des pièces justificatives des dépenses

La vérification des pièces justificatives des opérations effectuées par ces associations a révélé que ces dernières ne détiennent pas l'ensemble des documents nécessaires pour s'assurer de la réalité des dépenses réalisées. En effet, il a été enregistré pour chaque association les observations suivantes:

Concernant l'association « les amis de Benslimane »

➤ Retrait d'une somme d'argent sans justification de son emploi

La vérification du relevé du compte bancaire de cette association, a révélé que son président, G.B., a retiré le 14/05/2010 un montant de 40.000,00 DH. Toutefois, il n'a pas présenté les documents justificatifs de dépenses correspondant à cette somme d'argent.

➤ Paiement de dépenses non liées aux objectifs de l'association

L'association a payé 8.360,00 DH et 22.800,00 DH au profit de l'hôtel H.R. de Casablanca pour des prestations de restauration et boissons concernant respectivement 25 personnes, le 20/12/2009, et 60 personnes, le 25/12/2009 et pour des frais de sonorisation et d'éclairage. Toutefois, elle n'a pas présenté les justificatifs, montrant la nature des activités organisées dans cet hôtel et leur rapport avec les objectifs de l'association, et la liste des participants à ces activités.

➤ Paiement des montants d'argent sans justifier les prestations correspondantes

Dans ce cadre, il a été noté ce qui suit:

- D'après la facture n°10/882 émise par la maison d'édition M.T de Casablanca, l'association a réglé un montant de 731.500,00 DH pour l'édition de 2.300 exemplaires d'un livre intitulé «Benslimane, terre pour le développement durable». Il a été constaté, concernant cette opération, l'absence de l'ensemble des exemplaires de ce livre, de même, la commission de contrôle de la Cour régionale des comptes n'a pas reçu la liste des bénéficiaires de la distribution de ces livres ;
- L'association a émis le chèque n°2442326, d'une valeur de 5.000,00 DH, au profit de l'association AMESIP sise à Rabat. La directrice de cette association, T.B, a perçu, également, et à titre personnel un montant de 20.000,00 DH. Aucune justification n'a été avancée pour le règlement de ces deux montants.

S'agissant de l'association « Ziayda- Benslimane »

➤ Paiement des dépenses sans présentation des pièces justificatives suffisantes

Concernant l'organisation des réunions et des journées d'études, cette association a présenté des copies de pièces justificatives des dépenses relatives à la restauration d'un montant total de 21.398,00 DH et à l'achat des livres et fournitures scolaires d'un montant total de 38.238,46 DH. Cependant, ces dépenses demeurent injustifiées en l'absence de la liste des personnes bénéficiaires de la restauration, des noms des établissements scolaires et les élèves qui ont reçus effectivement ces fournitures et de la détermination de la nature et des quantités des fournitures reçues par chaque établissement.

➤ Paiement des dépenses de location du siège sans contrat de bail

L'association règle mensuellement un montant de 1800,00 DH relatif au loyer d'un local destiné à son siège actuel. Mais, elle n'a pas produit le contrat de bail passé avec le propriétaire. En l'absence de ce document, les dépenses relatives à ce loyer sont considérées comme injustifiées.

➤ Retraits des fonds du compte bancaire sans justification de leurs emplois

Le trésorier de l'association, dénommé B., a procédé à plusieurs retraits d'argent qui ont atteint jusqu'au juin 2011 un montant de 48.110,00 DH et ce par des chèques émis à son ordre. Aucune justification n'a été présentée quant à l'emploi de ce montant.

A ce propos, le président de l'association a déclaré que le trésorier ne peut retirer de l'argent du compte bancaire de l'association qu'après visa du président de l'association comme le prévoit le 5ème paragraphe de l'article 13 du statut de l'association, et que la signature de l'ordre de dépenser, selon le 2ème paragraphe du même article, ne peut avoir lieu sans la détermination de l'emploi de cet argent par le bureau exécutif.

Le recours à ces retraits a été justifié par le besoin de règlement des dépenses effectuées au comptant. Ainsi, le président de l'association a expliqué que le règlement en espèce de la somme de 15.000,00 DH a été effectué pour les frais de nourriture, d'indemnisation des ouvriers et chauffeurs de camions, de carburant et de location des camions. Et concernant le paiement de la somme de 33.110,00 DH, il a présenté 18 documents appuyant l'emploi de ce montant.

L'examen de ces documents a montré ce qui suit :

- Les pièces produites sont constituées de « bons pour » qui n'ont pas une valeur probante en tant que pièces justificatives, comme c'est le cas des bons de commandes, factures et bons de livraison, par exemple;
- Les réponses avancées par le président de l'association ne présentent pas des justifications suffisantes précisant les activités et les prestations à l'origine des retraits des sommes d'argent du compte bancaire de l'association.

Pour l'association « les amis de Bouznika »

- L'association ne détient pas toutes les pièces justificatives de ses dépenses;
- La commission de la Cour régionale des comptes n'a pas reçu tous les relevés bancaires de cette association pour la période allant de la date de l'ouverture de son compte bancaire et jusqu'à la date de l'envoi de la note d'observations.

La Cour régionale des comptes recommande la justification de l'ensemble des dépenses des associations par des pièces justificatives ayant une valeur probante (notamment les factures, les bons de livraison, la liste des bénéficiaires...), permettant de savoir de manière claire les objets des dépenses, leurs natures, les quantités, les prix, ainsi que les bénéficiaires.

3. Observations diverses

- **Contrat de l'association « les amis de Benslimane » avec un bureau de conseils, dont le propriétaire est un responsable de cette association, pour la réalisation de prestations non biens définies**

Cette association a conclu deux conventions avec le bureau de conseil, F.A, dont la propriétaire est Mme R.A. La première convention passée le 07/01/2001 confie à ce bureau la gestion du festival « printemps de Benslimane » en contrepartie d'un montant forfaitaire de 450.000,00 DH HT. La seconde convention signée le 01/03/2011 attribue à ce bureau la charge des relations publiques de l'association moyennant un montant forfaitaire de 180.000,00 DH HT.

A ce propos, il a été constaté ce qui suit :

- Mme R.A, membre fondateur de l'association, a été chargée du secrétariat général depuis sa création le 06/08/2009. A partir du 04/01/2010, il lui a été confié la responsabilité de « directeur par procuration » de l'association. En profitant des pouvoirs liés à ce poste, et sachant qu'elle assure la gestion et les relations publiques de l'association, elle a passé un contrat avec le bureau de conseil dont elle est la propriétaire. Ainsi, elle usé de sa responsabilité pour bénéficier des ressources financières de l'association, ce qui est incompatible avec les objectifs du travail associatif ;
- Les deux conventions n'ont pas défini avec précision les prestations confiées à ce bureau de conseil. En effet, les missions attribuées ont été tellement imprécises que le directeur par procuration pouvait les assurer, en sa qualité de bénévole au sein de l'association, sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à un cabinet de conseil. Ainsi, les dépenses payées au titre de ces conventions, qui ont atteint 791.000,00 DH TTC, sont considérés comme injustifiés.

La Cour régionale des comptes recommande de

- *Définir clairement les objectifs des conventions passées par l'association et s'assurer de la réalisation des missions et prestations fixées avant tout paiement;*
- *Éviter l'exploitation des postes de responsabilités au sein de l'association pour nouer directement ou indirectement des rapports lucratifs.*

- **Création par l'association « Ziayda- Benslimane » d'un espace de loisir avec des équipements sportifs sur un terrain dont la situation juridique n'est pas apurée**

L'association a réalisé un espace de sports et de loisirs par la conclusion de trois marchés dont le montant total est de 2.152.137,00 DH, y compris les dépenses d'études du projet. La visite de cet espace a révélé que sa réalisation est inachevée en dépit des sommes dépensées. Il a été constaté que les équipements des terrains sportifs sont endommagés et délabrés nécessitant des réparations et restaurations pour la pratique des activités sportives, ce qui suppose la nécessité de fonds supplémentaires.

Il est à signaler que ce projet a été construit sur un terrain appartenant au Haut commissariat aux eaux et forêts. Ainsi, cette association a procédé à la construction de cet espace de loisir sans s'assurer de la régularisation de la situation juridique de ce terrain. Sachant que la commune urbaine de Benslimane s'est engagée à fournir le terrain comme le prévoit l'article 7 de l'accord de partenariat, conclu le

13/12/2006, entre cette association, la commission provinciale du développement humain, le conseil municipal de Benslimane et la délégation provinciale du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse de Benslimane.

A ce propos, le président du conseil municipal de Benslimane s'est contenté d'adresser une lettre le 09/01/2007 au directeur régional des eaux et forêts de la zone centre pour le transfert de ce terrain, ce qui n'a pas été réalisé jusqu'à présent. Il est à préciser que l'envoi de cette lettre, et le fait que ladite direction régionale n'a présenté d'objections, ne remplacent pas les procédures légales et ne constituent pas un transfert légal du terrain. Cette situation peut entraîner un arrêt de ce projet et, par conséquent, la perte des sommes dépensées pour sa réalisation qui ont atteint 2.148.537,00 DH en juin 2011.

La Cour régionale des comptes recommande de prendre les mesures nécessaires pour la régularisation de la situation juridique de ce terrain avant le réengagement de toute nouvelle dépense.

➤ **Non recours de l'association « les amis de Bouznika » à la concurrence, ce qui impacte négativement la rationalisation des dépenses**

L'examen des pièces justificatives des dépenses a révélé que la société (L.T.B) a bénéficié de la majorité des commandes de cette association comme en témoigne le chiffre d'affaire que cette société a réalisé, dans le cadre de ces commandes, et qui a atteint 3.546.572,39 DH.

Il est à préciser que l'association n'a pas présenté les pièces justificatives correspondant à ce montant global, notamment les factures détaillées indiquant les montants et la nature des services et fournitures livrés par cette société.

La Cour régionale des comptes recommande le respect des principes de la transparence, de la concurrence et de la bonne gestion lors du choix des fournisseurs.

II. Réponse du Gouverneur de la province de Benslimane

Le Gouverneur de la province de Benslimane n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

III. Réponse du Président du Conseil provincial de Benslimane

Le Président du Conseil provincial de Benslimane n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

COUR REGIONALE DES COMPTES DE FÈS

Gestion du patrimoine au niveau de la commune urbaine de Meknès

Le patrimoine communal est considéré comme l'un des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de l'aménagement du territoire et du développement local. Il permet à la commune de disposer d'une assiette foncière nécessaire pour assurer ses missions. Et il contribue également au développement de ses ressources financières, par le biais des actes d'exploitation et de valorisation dont il fait l'objet. La commune urbaine de Meknès dispose d'un patrimoine dont les recettes liées à son exploitation ont atteint une moyenne de 18.698.111,00 Dh au cours des exercices 2008, 2009 et 2010. Les recettes relatives à l'occupation temporaire du domaine public liées aux opérations de construction, les produits d'affermage des souks, les redevances perçues sur d'autres lieux de vente et les recettes liées à l'exploitation des panneaux publicitaires représentent la composante principale des recettes patrimoniales une moyenne annuelle de 62,1%. Toutefois, au regard de l'importance de l'actif immobilier communal et notamment les locaux commerciaux, les recettes liées à son exploitation restent en deçà du niveau requis, étant donné qu'elles ne dépassent pas, en moyenne, 24,64 % des recettes propres et 6,75 % des recettes globales de fonctionnement sur les trois années concernées.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

En vue d'examiner les pratiques de la commune dans la gestion de son patrimoine public et privé, en termes de méthodes et moyens d'intervention, la cour régionale des comptes de Fès a effectué une mission de contrôle de la gestion du patrimoine communal au niveau de la commune urbaine de Meknès. Ce contrôle a permis de conclure que les pratiques de gestion adoptées recèlent des défaillances et des irrégularités. La faiblesse du contrôle exercé par le conseil communal, l'inefficacité de la division du patrimoine qui assure la gestion administrative et juridique du patrimoine, le manque de protection de ce dernier des exploitations illégales, l'absence d'une vision économique pour l'exploitation du domaine public et privé de la commune et la faiblesse du recouvrement des recettes patrimoniales, sont autant de facteurs qui ont abouti à un manque de maîtrise du patrimoine communal et à la faiblesse de son rendement. Les principales observations accompagnées des recommandations sont présentées dans ce qui suit :

A. Apurement de la situation juridique du patrimoine immobilier

➤ Non remise au domaine public communal de la voirie des lotissements et des espaces libres non bâtis ou plantés

Les procès verbaux devant constater la remise au domaine public communal de la voirie des lotissements, du groupe d'habitations et des espaces libres plantés, ne sont pas inscrits sur les titres fonciers originels des lotissements. Ce constat concerne 50 lotissements, créés pendant la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur de la loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements et la date du 31/12/2010. Cela tient au fait que le service du patrimoine ne reçoit pas les procès-verbaux de la réception définitive des lotissements. Laquelle constitue une pièce juridique indispensable faisant partie du dossier transmis au conservateur, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi 25-90. Cette situation malsaine présente un risque du moment que ces équipements, en absence d'une protection juridique garantie par le droit public, demeurent exposés à l'exploitation abusive et illégale. Et c'est ce qui est effectivement arrivé aux deux lotissements dites « arbiaa et andalous » :

- Après l'achèvement du lotissement « arbiaa », une tierce personne a prétendu être le propriétaire d'une chute de lotissement, considérée par la loi 25-90 une partie du domaine public communal.

Celui-ci a porté l'affaire devant le tribunal malgré le fait qu'il ne figure pas sur la liste des titres éclatés ;

- Exploitation illégale de la zone verte d'une superficie de 8.200 m² appartenant au lotissement « andalous ». Il a été constaté sur place que les habitants, après avoir partagé cette zone, l'ont clôturée et ont mis en place des cultures et des plantations.

La cour régionale des comptes recommande à la commune d'obliger les lotisseurs à signer les procès verbaux des réceptions définitives des travaux et de procéder à la remise des équipements s'y rapportant au domaine public pour leur assurer la protection, qui leur est garantie par le droit public, contre tout abus ou litige avec les tiers.

➤ **Non respect de la procédure d'expropriation et ses conséquences**

Il a été constaté que la commune ne se conforme pas à l'article 17 de loi 07-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire qui dispose que : « le délai pendant lequel les propriétés désignées dans un acte de cessibilité peuvent rester sous le coup de l'expropriation est de deux ans à compter de la date de publication au bulletin officiel de cet acte. Si au cours de ce délai, l'expropriant n'a pas déposé la requête, l'expropriation ne peut être prononcée qu'en vertu d'une nouvelle déclaration d'utilité publique ». Le non accomplissement par la commune des formalités de prise de possession de l'immeuble et de transfert de propriété a été constaté dans les cas suivants :

- Ouverture de la voie reliant l'avenue « Dighoussi » et l'avenue « Benzidane » ;
- Création de zones vertes(v5 et v58) et aménagement d'un parking Pa16 ;
- Projet Riad-park.

Il est à signaler que l'exploitation du foncier par la commune en l'absence de l'acte de déclaration d'utilité publique et le non accomplissement des formalités relatives à l'acte de cessibilité (y compris la consignation d'une indemnité provisionnelle) pourrait amener les propriétaires des immeubles à demander, par voie de justice, une indemnisation pour cause de « privation d'exploitation de leurs propriétés ». En effet, et à titre d'exemple, deux jugements n° 459/2010/12 et n°447/2008/12 ont été prononcés par le tribunal ordonnant la commune à indemniser les propriétaires des immeubles, objet des titres fonciers n° 1366/k et n° 15508/k , pour des montants respectifs de 1.050.000,00 dh et 30.000,00 dh .

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Ne s'approprier les immeubles d'autrui, destinés à la réalisation des projets publics, qu'après l'établissement de l'acte de déclaration d'utilité publique et l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes. Et ce afin d'éviter les litiges qui finissent par des jugements en faveur des propriétaires des immeubles en question ;*
- *Suivre les dossiers en coordination avec l'avocat pour accomplir correctement toutes les formalités susvisées de la procédure d'expropriation et éviter sa prescription.*

➤ **Non conclusion d'un acte d'échange permettant le transfert de propriété à la commune**

Dans le but de régulariser la situation juridique des deux parcelles abritant le marché « borj my omar 1 et borj my omar 2 », distraites du titre foncier n° 13190/k avec des superficies respectives de 14.200 m² et 2.264 m² , et la parcelle abritant le marché « al bassatine », distraite du titre foncier n° 12590/k avec une superficie de 2.328 m² , le Ministre de l'Intérieur, par l'arrêté n° 2 du 17/02/2005, a autorisé la commune à faire un échange immobilier avec l'Etat (domaine privé). Cet échange a prévu en contrepartie le transfert à l'Etat d'une parcelle communale distraite du titre foncier n° 9465/k d'une superficie de 19.944 m². Cependant, cet acte n'a pas été concrétisé par la conclusion d'un contrat

d'échange ainsi que le dépôt du dossier technique y afférent au niveau des services du cadastre. La situation juridique de ces immeubles demeure non assainie, entravant ainsi le transfert de propriété à la commune des deux parcelles susvisées.

La cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller à l'assainissement de la situation juridique des marchés susvisés, en passant le contrat d'échange autorisé par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 2 du 17/02/2005.

B. Utilisations et transactions ayant affecté le patrimoine immobilier de la commune

1. Occupation illégale du domaine public communal par la société « C.B »

La Commune a mis gratuitement à la disposition du concessionnaire du service de transport urbain, et pour une durée de 18 mois, un lot de terrain situé à proximité des abattoirs municipaux pour l'exploiter en tant que parc auto pour les bus. Or, après quatre de la date d'expiration de la durée contractuelle, le concessionnaire exploite toujours et à titre gratuit ce terrain . En outre, cette occupation pose les problèmes et les risques suivants :

- Une gêne de la circulation sur l'avenue des F.A.R. aux moments de sortie et de retour des bus;
- La pollution générée par les gaz d'échappement des bus notamment dans les locaux des abattoirs engendrant ainsi des risques sur la qualité des viandes, d'où un danger imminent sur la santé des citoyens. De plus, les conditions de salubrité ne sont pas observées en raison de l'utilisation des lubrifiants des vidanges et les eaux de lavage des véhicules en l'absence d'équipements appropriés. D'ailleurs, plusieurs correspondances dans ce sens ont été envoyées par la direction provinciale d'agriculture de Meknès aux différents services concernés (ministère de l'Intérieur, Wilaya de Meknès Tafilalet, Commune urbaine de Meknès).

2. Irrégularités dans des cessions immobilières

➤ Irrégularités dans la procédure de cession de deux parcelles distraites du titre foncier n°10238/k

La commune a procédé à la cession de gré à gré de deux parcelles de terrain, distraites du titre foncier n° 10238/k appartenant au domaine communal privé, dont les superficies respectives sont de 2.460 m² et 1.000 m². L'examen du dossier de la cession a révélé des irrégularités ayant porté préjudice financier à la commune, du fait que les deux parcelles sont distraites d'un terrain affecté, selon le plan d'aménagement de la ville, à des immeubles de deux et trois étages. Par conséquent, leur cession à la société « bodour wa hoboub azzohour », qui entend étendre son activité industrielle, contrevient aux prescriptions du document d'urbanisme précité. Les irrégularités soulevées se présentent comme suit :

- Les conditions d'aliénation de gré à gré, prévues par l'arrête viziriel du 31 décembre 1921, déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrête viziriel du 16 décembre 1953, ne sont pas remplies dans ce cas ;
- La valeur de cession a été fixée à 250dh/m² par la commission administrative d'expertise. Toutefois, et à titre de comparaison, deux autres parcelles situées dans la même zone ont été cédées au prix de 635 dh /m² et 700dh/m². La commission a justifié le prix proposé par le fait que la parcelle « A » n'a d'issue qu'à travers «M.As.» appartenant à l'acquéreur. Or comme l'indique clairement le plan, cette parcelle, d'une part, donne sur une voie d'une largeur de 20 mètre et, d'autre part, elle a une issue via le « solde » du titre mère (parcelle restante) ;

- Les deux parcelles ont été cédées au prix de 300dh/m² (avec 50dh/m² de plus, par rapport au prix initial fixé par la commission, accordée volontairement par l'acquéreur) et selon des conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'acte de vente. La signature légalisée de ce dernier par l'acquéreur a été en date du 17/04/2007. Cependant, l'examen du dossier de cession et le contrôle mené sur place par la cour régionale des comptes en date du 9 juin 2011 ont révélé que la société bénéficiaire a procédé à la construction d'un hangar sur la parcelle « A », en violation des procédures disposées dans les lois et règlements relatives au domaine de l'urbanisme. En effet le dossier de construction n'a pas été soumis à la commission technique spécialisé qui rend des avis contraignants. De même l'acquéreur n'a pas obtenu les autorisations et visas nécessaires, délivrés par la commune et l'agence urbaine. Cette construction est de ce fait illégale.

Ainsi, les dysfonctionnements enregistrés au niveau de la procédure de cession, la violation par la société des engagements résultant du cahier des charges et la transgression de la loi d'urbanisme reflètent le manque de veille de la commune à la sauvegarde de son patrimoine.

Il a été constaté, par la suite, que Les propriétaires de la société ont présenté, sous le nom d'une autre société dite « matahine konouz biladi », leur demande à la commune pour l'acquisition de la parcelle restante du titre foncier n° 10238/k d'une superficie de 5.025 m², située entre les deux parcelles acquises susvisées. Le Conseil Communal a statué favorablement sur cette demande par décision prise lors de la session ordinaire du mois d'octobre 2007, sauf que, jusqu'à juin 2011, la commission administrative d'évaluation ne s'est pas encore prononcée sur le prix de cession.

Il en découle que les propriétaires des deux sociétés susvisées sont parvenus à acquérir la parcelle

« A » et la parcelle « B » avec un prix anormalement bas par rapport à leur valeur économique, tout en dissimulant leur intention d'acquérir la grande parcelle restante d'une superficie de 5.025 m². Une telle piste leur a permis, dans un premier temps, d'obtenir un prix de cession fixé à 250dh/ m², sur la base des faits désormais clairement erronés. Et, dans un deuxième temps, de demander à la commune l'acquisition de la parcelle restante entre les deux parcelles « A » et « B ». Mais cette fois-ci, sous le nom d'une autre société pour que l'avantage qui leur a été octroyé par le conseil communal ne soit dévoilé, une fois les motifs invoqués par la commission administrative pour la fixation du prix de cession des deux parcelles sont tombés.

Paradoxalement, après la conclusion de cette vente, la commune a demandé l'acquisition d'un terrain avoisinant pour étendre l'activité du marché de gros. A cet effet, et compte tenu de son emplacement dans une zone affectée à des immeubles de deux et trois étages, la commission administrative d'évaluation, en date du 28/10/2008, a proposé le prix de cession à 5.600 dh/ m².

La commune a donc failli à la conservation d'un terrain appartenant à son patrimoine privé en octroyant un avantage injustifié aux bénéficiaires de l'acquisition des deux parcelles.

La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :

- *Veiller à la stricte application du cahier des charges annexé à l'acte de vente des deux parcelles, et notamment l'article 11 qui stipule que « Si au terme de 5 ans, à partir de la date de conclusion de l'acte de vente, la Société ne procède pas à l'exploitation industrielle effective des deux parcelles, La Commune sera en droit d'annuler l'acte de cession et vendre les deux parcelles aux enchères et de restituer le reste du montant de la vente à la société après la défalcation de la valeur des autres hypothèques » ;*
- *Prendre en considération la valeur économique de ses terrains privés sur la base de ce que prévoit le plan d'aménagement au cas où leur cession est dictée par des impératifs d'intérêt général;*

- *Se conformer aux documents d'urbanisme en terme de zonage réservé au foncier ;*
- *Veiller à la sauvegarde de son patrimoine immobilier, et ce en respectant les règles et procédures relatives aux différents actes, dont il fait l'objet, garantissant son utilisation à des fins d'intérêt général.*

➤ **Irrégularités dans de cession des lots de terrain à certains fonctionnaires relevant de la commune et de la wilaya et à d'autres personnes**

Lors de sa session ordinaire du mois d'août 2001, l'ex conseil communal « Hamrya » a décidé d'autoriser la vente aux enchères des lots de terrain appartenant au domaine privé communal dit « lotissement Ras Aghil », constitués de 49 parcelles, au niveau de « Ras Aghil 1 et 2 », distraites du titre foncier n° 8829/k et de trois(3) parcelles, au niveau de « Ras Aghil 3 », distraites du titre foncier n° 2076/k. A ce sujet, trois réunions de la commission d'adjudication ont eu lieu, dont la dernière date du 04/04/2003. A l'issue des ces réunions, dix (10) parcelles au total ont été vendues à des prix qui varient entre 800,00/m² et 1.400,00 dh/m². Après quoi, la commune a fait recours à la procédure de vente de gré à gré. Et sur la base d'un procès-verbal d'une réunion tenue en date du 12/03/2007, entre la commune et la wilaya, il a été décidé de céder les parcelles restantes au personnel de la commune et de la wilaya à un prix fixé à 750 dh /m². A cet égard, les plans du lotissement ont subi des modifications au niveau des superficies des parcelles. Lesquelles ont reçu un accord favorable de la commission de dérogation après leur examen en dates du 01/02/2007 et 22/02/2008. L'examen de l'opération de cession de ce bien communal privé a permis de relever les observations suivantes :

- **Au niveau de la régularité de la cession**

Il a été constaté ce qui suit :

- L'autorité de tutelle a approuvé par arrêté n° 101 en date du 10/12/2007 l'unique décision de l'ex conseil communal « Hamrya », prise lors de sa session ordinaire du mois d'août 2001, relative à la vente aux enchères des lots de terrain susvisés. Ce qui explique que cette opération a commencé bien avant l'approbation de la décision de vente du conseil communal. De surcroît, contrairement au contenu de cette décision, la commune a procédé à la vente de gré à gré des 35 parcelles restantes après la date du 10/12/2007. Il est à signaler à ce sujet qu'un autre arrêté n°43 du wali de Meknès-Tafilalt est intervenu en date du 14/05/2008 modifiant les noms des bénéficiaires et les superficies des lots cédés ;
- Contrairement à ce qui a été convenu dans le procès-verbal de la réunion tenue en date du 12/03/2007, entre la commune et la wilaya, la liste des bénéficiaires de la cession concernée par l'arrêté susvisé contient dix noms de personnes qui n'appartiennent pas au Personnel de la commune et de la wilaya. Il s'agit des bénéficiaires des parcelles n° 3, 21, 32 et 33, distraites du titre foncier n° 8829/k lot 1(P7), et n° 14 et 20, distraites du titre foncier n° 8829/k lot 1(P8), et n° 10, 11 et 12, distraites du titre foncier n° 8829/k lot 1(P2), et n° 11, distraite du titre foncier n° 8829/k lot 2(P3), dont les superficies sont comprises entre 235,97 m² et 412,90 m²;
- Absence de critères objectifs qui justifient le choix du Personnel bénéficiaire. Ce qui reflète l'absence de clarté et de transparence dans l'opération de cession des lots objet du procès-verbal susvisé.

- **Au niveau de la disponibilité du lotissement**

Dans un premier temps, les bénéficiaires de l'opération par voie de vente aux enchères publiques n'ont pas été autorisés à commencer les constructions, et ce à cause du refus de la réception du lotissement par l'agence urbaine. Celle-ci a constaté le manque des équipements nécessaires et le non respect du minimum parcellaire. Ce qui explique que ce terrain a été loti et réceptionné en l'absence

de l'avis de l'agence urbaine et que l'opération de vente a commencé sur un terrain non équipé. Suite aux réclamations des acquéreurs et sur intervention de la commission de dérogation qui a modifié le minimum parcellaire, l'agence urbaine s'est prononcée favorablement à la réception provisoire du lotissement, en date du 23 septembre 2008, sous réserve de procéder aux équipements nécessaires. Néanmoins, les investigations menées sur place ont montré que certains acquéreurs sont toujours confrontés à des problèmes de branchement aux réseaux d'eau et d'électricité et d'assainissement. Ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 23 de la loi 25-90 relative aux lotissements et groupement d'habitation.

- **Au niveau de la rentabilité de la cession**

Le prix de cession des lots objet du procès verbal susvisé a été fixé à 750.00 dh /m². Or, compte tenu de leur bon emplacement et de l'augmentation remarquable des prix de l'immobilier qu'a connu la ville de Meknès au cours des cinq dernières années, ce prix reste bien en deçà de leur valeur économique. D'ailleurs, à titre de comparaison, des lots de villa d'un terrain équipé, appartenant aux habous, dans la même zone dite « Ras aghil » ont été vendus au prix moyen de 2.850,00 dh /m² (entre 2006 et 2008). Et par rapport aux 35 parcelles communales cédées, à l'exception de 12 parcelles avoisinantes au quartier dit « carrière essaïdiya », les 17 parcelles restantes, ne contiennent pas d'anomalies. Et si on applique un prix de 300 dh /m², au titre des charges d'équipements, selon le prix qui prévalait dans le marché dans les cas similaires. Et si on considère un prix moyen de vente seulement de 2.200,00 dh /m², on obtient un prix de vente net estimé à 1.900,00 dh /m². Comparé au prix de vente effectif fixé à 750,00 dh /m², la différence étant de 1.150,00 dh /m². D'où un manque à gagner pour la commune estimé à un montant de 7.000.000,00 dh.

Ainsi, La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :

- *Se conformer aux lois et règlements régissant le domaine de l'urbanisme et adopter des méthodes de gestion appropriées lorsqu'elle se charge elle même de réaliser des lotissements, et notamment la création d'un compte d'affectation spéciale ;*
- *Conserver son patrimoine et veiller à ce que toute cession soit jugée utile à l'intérêt général ;*
- *Veiller à ce que les fonds provenant de toute cession de son patrimoine soient destinés à constituer d'autres réserves foncières ou à la réalisation de projets de développement.*

➤ **Irrégularités dans les opérations foncières relatives au titre foncier 23232/k**

La commune a acquis en date du 04 Avril 1974 un terrain objet du titre foncier 23232/k d'une superficie de 52 ha. Selon les plans disponibles à la commune, ce domaine privé communal comporte, actuellement :

- Parcelle n°1 : Marché pour la casse (ferraille) sur une superficie de 13ha 66a 83ca. Cette parcelle a été cédée à l'association des marchands qui l'occupaient (approbation du wali de la région n°4/2008) ;
- Parcelle n°2 : Marché hebdomadaire sur une superficie de 05ha 12a 82ca ;
- Parcelle n°3 : Lotissements « marjane 4 et 5 » sur une superficie de 25ha 25a 57ca ;
- Parcelle n°4 : Lotissement « al yousr » sur une superficie de 02ha 77a 62ca ;
- Parcelle n°5 : Equipements socio-administratifs sur une superficie de 02ha 37a 25ca ;
- Parcelle n°6 : Habitations sur une superficie de 01ha 18a 45ca ;
- Parcelle n°7 : Souk municipal;

- Reste du titre foncier : rues, espaces vides et l'annexe, « Azaytouna », de la commune urbaine.

A la lumière des investigations faites sur place et sur la base des documents produits par la division du patrimoine de la commune, il s'est avéré que l'exploitation de ce patrimoine connaît plusieurs irrégularités qui se résument comme suit :

- **Le patrimoine en question fait l'objet de litige entre la commune et le ministère des habous et des affaires islamiques**

L'affaire portée devant la justice a connu l'annulation, par la cour d'appel, de l'acte de vente passé en date du 4/4/1973 entre le Nadir des habous de Meknès et le conseil municipal de Meknès. La Cour d'appel a également ordonné au conservateur de la conservation foncière de Meknès Al Ismailia de radier le titre foncier n° 23232/k au profit du titre mère n° 4650 et à la commune d'évacuer le terrain objet de l'acte en question.

Le litige est né du fait que la commune n'a pas respecté les clauses de l'article 6 du l'acte de vente.

Cet article stipule que le terrain acquit est destiné pour la création d'un cimetière. En fait, la commune a cédé la plupart du terrain aux particuliers violant ainsi les dispositions de l'acte de vente. Les services compétents pour l'approbation des projets réalisés sur ce terrain n'ont pas contesté ces cession, y compris les services de la conservation foncière qui a délivré à la commune un certificat attestant qu'aucun droit réel ou charge n'est inscrite sur le titre foncier. Par conséquent, le ministère des habous et des affaires islamiques a demandé, par voie de justice, l'annulation de l'acte de vente

- **La parcelle n° 3**

Cette parcelle d'une superficie de 25ha 25a 57ca , elle a été réservée pour le relogement des habitants des bidonvilles dans le cadre d'un partenariat entre la commune et l'agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre depuis 1993. Or à ce jour, la commune ne dispose ni des plans des lotissements, ni de la convention de partenariat, ni du cahier des charges, ni du recensement des bénéficiaires. Ces derniers n'ont pas encore régularisé la situation foncière de leurs lots vis-à-vis des services concernés.

- **La parcelle n° 5**

Cette parcelle d'une d'une superficie de 2 ha 37a 25 ca et située dans la zone «marjane 4». en plus des équipements administratifs édifiés sur cette parcelle, le conseil communal avait décidé en 1999 de réserver 94 lots de 9 à 39m² pour des locaux commerciaux, dont 54 lots pour le recasement des marchands de légumes du souk « lalla khadra », les 40 restants seront cédés aux particuliers par vente aux enchères. Ainsi, le 31-08-1999, le conseil communal a amendé le cahier des charges du lotissement « al yousr » pour y inclure les locaux commerciaux en question bien qu'ils ne font pas partie dudit lotissement. Le cahier des charges amendé a été approuvé par l'autorité de tutelle le 24-01-2001. L'examen de ce dossier a permis de noter les observations suivantes :

- La vente aux enchères des locaux commerciaux a eu lieu le 09-09-1999, trois (3) jours seulement après la publication de l'avis de vente (06-09-1999) et avant l'approbation du cahier des charges par l'autorité de tutelle (24-01-2001) ;
- Lors de la vente aux enchères, seuls 59 lots parmi les lots numérotés de 1 à 64 et 12 lots parmi les lots numérotés de 65 à 94, ont été vendus. Les 23 restants ont été cédés ultérieurement (hors procédure). Parmi ces 23 lots, 18 lots ont été cédés à deux particuliers : "M.O" et "M.K" ;
- La cession de plus d'un lot à la même personne ; Les dénommés : " B.T " , "M.O" et "M.K" ont bénéficié respectivement de 8 lots , 15 lots et 7 lots, en violation de l'article 8 du cahier des charges qui stipule que : "aucune personne ne peut bénéficier de plus d'un lot qu'après accord exclusif de la commission de vente" ;

- Les lots acquis par "M.O" et "M.K" ont été rachetés par " B.T " après approbation du conseil communal lors d'une session extraordinaire le 25-12-2002 et sur la base d'une attestation administrative du 2ème vice président de la commune en date du 03-01-2003 ;
- Le dénommé " B.T " a construit, après assemblage des 30 lots acquis et sur une superficie totale de 1.250m², un immeuble (RDC+4 étages), violant ainsi la décision de l'ex conseil communal « Azaytouna » du 31-08-1999 et le contenu du procès-verbal de vente aux enchères du 09-09-1999 qui précisent que les lots mis en ventes sont destinés à la construction de locaux commerciaux dont les superficies varient entre 20 et 39 m² ;
- L'autorisation octroyée à l'intéressé le 11-12-2000 pour construire l'immeuble en l'absence de l'avis conforme de l'agence urbaine. De ce fait, la construction a eu lieu en violation des lois et règlements relatifs à l'urbanisme.
- Les constructions des locaux commerciaux ont eu lieu en l'absence du plan de lotissement approuvé par l'agence urbaine;
- Le dossier de l'opération de cession des lots aux bénéficiaires n'a pas été approuvé par l'autorité de tutelle et en l'absence de l'arrêté l'autorisant

• **La parcelle n° 6**

les habitations existantes sur cette parcelle sont construites de façon illégale. Les propriétaires de ces logements affirment avoir acquis les lots de terrains chez le dénommé " L.L " qui s'est permis de leur vendre un terrain communal privé. Et en l'absence du recensement de ces habitations et d'un plan de lotissement, la commune a permis aux propriétaires de brancher leurs logements sur les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement sans que la situation foncière de cette parcelle soit assainie. Aucune poursuite n'a été enclenchée par la commune à l'encontre de la personne pour cause de jouissance illégale du bien communal. De même la commune n'a pris aucune mesure aux fins de limiter l'appropriation illégale de ses biens privés par les tiers . Le même dénommé " L.L " avait présenté en date du 09-06-2005 à la commune une demande dans laquelle il suggère l'acquisition d'un lot de terrain de 1170m², qu'il exploitait de façon illégale, limitrophe à la parcelle n° 1 cédée aux marchands de ferraille. Pour ce faire il a demandé à la commune de lui appliquer les mêmes clauses du cahier des charges concernant la cession de la parcelle n° 1 précitée. En réponse à sa demande, la commune lui a adressé une lettre n° 8733 en date du 15-08-2005 signée par le 2ème vice président lui signifiant que la commune ne voit aucune objection à sa demande à condition de se conformer aux clauses du cahier des charges concernant la cession de la parcelle n° 1 précitée.

Ainsi, et sur la base de cette lettre, l'intéressé s'est approprié ce lot de terrain et y a construit des habitations. Or, il s'avère que le dénommé " L.L " n'est pas membre de l'association des ferrailleurs, que le lot qu'il occupe n'est pas concerné par l'arrêté du Wali de la région Meknès-Taflalet n° 4/2008 autorisant la cession de la parcelle n°1 à cette association. Ainsi, l'autorisation sur laquelle s'est basé l'intéressé n'est pas fondée du fait qu'elle ne satisfait pas les conditions et les procédures réglementaires requises.

Les observations enregistrées au sujet de ce patrimoine (titre foncier n° 23232/k), prouvent que sa gestion a été entachée de plusieurs irrégularités et ce, depuis que la commune a ignoré les clauses de l'acte de vente passé avec le ministère des habous et des affaires islamiques.

Les contraintes soulevées par le président de la commune dans ses réponses ne justifient nullement la façon dont ce patrimoine a été géré, du fait que les cessions opérées n'étaient pas toutes pour utilité publique mais pour utilité privée et de façon illégale.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- Veiller à la sauvegarde de son patrimoine ;
- Se conformer aux charges et prescriptions portées sur les actes de vente du patrimoine acquis ;
- Se conformer, lors de l'utilisation de son patrimoine, aux lois et règlements relatifs à l'urbanisme;
- Ouvrir des négociations avec le ministère des habous et des affaires islamiques au sujet du patrimoine en litige, surtout que la parcelle n° 2 a fait l'objet de la pose de la première pierre par SM le Roi pour la réalisation de projets socio-économiques.

C. Exploitation du patrimoine communal et son rendement

1. Exploitation du patrimoine communal privé

➤ Projets gelés et sans apport financier

Il s'agit des projets suivants :

• **Projet dit « Riad- Parc »**

L'ex commune « azzaytouna » avait réalisé un projet dit « Riad- parc ». Cependant, en dépit des ressources financières qui lui ont été allouées et qui dépassent 35.000.000,00 dh, à laquelle s'ajoutent les intérêts de l'emprunt, et sans prendre en compte la valeur de l'assiette foncière en litige entre la commune et les propriétaires, il s'avère que les objectifs socio-économiques assignés au projet n'ont pas été réalisés. Cela tient au fait qu'à l'exception de la piscine et dépendances, les autres équipements et locaux ne sont pas exploités et se trouvent dans un état délabré en l'absence d'entretien. Il s'agit, en l'occurrence, des équipements suivants : des kiosques, deux cafés, deux restaurants, un parking, un parc pour enfants et une salle polyvalente. Cette situation constitue une grande perte pour la commune surtout que le remboursement de l'emprunt continue à grever son budget. Par ailleurs, la commune demeure incapable de trouver des alternatives à ce projet, qui pourraient avoir des retombées économiques et sociales positives sur les habitants, du fait que la situation juridique du terrain qui abrite le projet n'est pas encore assainie en raison de non respect, par la commune, de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique concernant 23 parcelles dont la superficie est de 121.691 m², réparties comme suit :

- 6 parcelles d'une superficie 9.566 m² appartenant au domaine privé communal ;
- 2 parcelles d'une superficie 4.976 m² appartenant au domaine privé de l'Etat ;
- 15 parcelles d'une superficie 107.149 m² appartenant aux particuliers.

A cet égard, la commission administrative d'évaluation avait fixé le prix à 50 dh /m², soit une indemnité globale d'un montant de 5.606.250,00 dh à payer aux propriétaires, toutefois ces derniers n'ont pas accepté les indemnités proposées. De plus, et sur la base des pièces du dossier, il s'est avéré que la commune n'a pas accompli toutes les formalités inhérentes à la procédure d'expropriation à savoir : la demande de transfert de propriété au profit de la commune et le dépôt à la caisse de dépôt et de gestion, des indemnités des propriétaires et notamment des particuliers qui ont refusé, à juste titre, le prix de 50 dh /m². Le non accomplissement de ces formalités a ouvert la voie aux propriétaires pour porter l'affaire devant le tribunal administratif demandant la révision du prix proposé à la hausse et l'indemnisation sur « privation de l'exploitation de leurs propriétés ». En fait, neuf propriétaires sur dix sept ont engagé cette procédure judiciaire.

La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de respecter rigoureusement la procédure d'expropriation, afin d'assainir définitivement le foncier qui abrite le projet Parc Riad, et partant trouver des alternatives à ce projet qui pourraient avoir des retombées économiques et sociales sur les habitants.

- **Des complexes commerciaux disponibles depuis dix(10) ans et non encore exploités**

Les ex communes urbaines « hamrya », « ismailia » et « azzaytouna » avaient réalisé trois complexes commerciaux dont les montants des marchés et les intérêts des emprunts s'y rapportant ont atteint respectivement 12.808.123,00 dh pour le complexe « borj my omar 2 », 19.030.311,00 dh pour le complexe « bab al jadid » et 8.164.104,00 dh pour le complexe marjane 2. Outre le recasement des marchands ambulants, l'objectif assigné à ces projets était de contribuer à l'amélioration des ressources financières communales. Or, il a été constaté que les locaux des complexes « borj my omar 2 et marjane 2 » ne sont pas exploités. Pour ce qui est du complexe « bab al jadid », en dépit des contrats de location passés pour 137 locaux commerciaux, seul 7 locaux situés sur la façade sont exploités. Cette situation résulte de l'omission du volet fonctionnel des locaux dans la conception architecturale du complexe. De surcroît, et faute d'entretien, les locaux des trois complexes commerciaux se sont gravement dégradés et risquent d'être occupés illégalement. En conclusion, les objectifs qui ont été assignés à ces projets n'ont pas été atteints.

Ainsi, la cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Adopter des méthodes efficaces lors de la conception des projets socioéconomiques, en se basant préalablement sur les études de faisabilité techniques et économiques ;*
- *Chercher des issues adéquates pour ces complexes commerciaux non exploités, de nature à apporter des ressources financières à la commune ;*
- *Sauvegarder et entretenir le patrimoine communal.*

➤ **Faiblesse des revenus des loyers des locaux communaux à usage commercial ou à usage d'habitation**

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- **Faible rendement des locaux commerciaux**

Selon les données disponibles au niveau de la division des ressources financières de la commune, cette dernière dispose de 21 marchés composés de 1.913 locaux à usage commercial en location, et de 93 locaux à différents emplacements sur le territoire de la commune. Sur l'ensemble de ces locaux, 16 sont des cafés. Cependant, le rendement de ces locaux reste très faible, au regard de leur valeur économique. En effet, les loyers mensuels ne dépassent pas 60 dh pour 970 locaux commerciaux. De plus, les loyers n'ont pas été révisés depuis les années 1990- 2000 pour les marchés « borj my omar 1 » et « al bassatine » et avant 1960 pour le marché central et le marché « lahdim ».

- **Les prises en charges et les restes à recouvrer relatives aux loyers figurants dans le compte de gestion ne reflètent pas les créances réelles de la commune**

Avant leur regroupement dans la commune urbaine de Meknès en 2003, les trois ex-communes urbaines « hamrya », « ismailia » et « azzaytouna » émettaient les ordres de recettes relatifs aux loyers impayés pour prise en charge et recouvrement par le trésorier communal. Cependant, à partir de l'année 2004, celui-ci a refusé de les prendre en charge pour des motifs d'absence de contrats de location ou de la non application des clauses des contrats notamment celles relatives à la résiliation. Il en résulte que la non prise en charge des impayés par le comptable est de nature à ne pas refléter le montant réel des créances communales relatives aux loyers des locaux commerciaux. En effet, l'état des restes à

recouvrer et le compte de gestion ne contiennent pas les montants des loyers impayés qui sont estimés, selon les données obtenues de la division des ressources financières, à la somme de 12.639.483,00 dh. Par ailleurs, la majorité des locataires dans les marchés communaux ne paient pas leurs loyers dans les délais. Et ce, malgré que les contrats existants stipulent que « le paiement du loyer doit intervenir pendant la première quinzaine du mois ». A cet égard, la commune n'a pris aucune mesure de nature à contraindre les redevables à s'acquitter de leurs impayés qui ont atteint au 31/12/2010 un montant de 23.278.966,00 dh(en considérant les restes à recouvrer chez le comptable et les impayés non pris en charge par ce dernier). Dans cette situation, on dénote que les créances de la commune relatives aux locations ont fortement augmenté pour certains locaux malgré la faiblesse des loyers qui ne reflètent pas la valeur économique de ces immeubles.

- **Absence de contrats de location pour la majorité des locaux communaux à usage commercial**

La commune ne dispose pas de contrats de location pour environ 1.800 locaux (boutiques et cafés). Ainsi les bénéficiaires continuent à exploiter les locaux communaux pour une durée indéfinie et sans base légale. Quant aux contrats existants, ils n'ont pas été renouvelés en dépit de l'expiration des durées contractuelles des baux commerciaux. La commune n'a pris aucune mesure pour remédier à cette situation et défendre ses droits financiers, d'autant plus que ses créances ne cessent d'accroître.

D'après ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la Commune de défendre ses droits financiers et d'œuvrer pour l'accroissement du rendement des locaux à usage commercial, et ce en accomplissant les démarches suivantes :

- *Conclure des contrats de location avec les exploitants, qui n'en disposent pas, en tenant compte de la valeur économique des locaux ;*
- *Réviser les loyers conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur ;*
- *Respecter les clauses des contrats de location et notamment celles relatives au suivi du recouvrement des loyers et aux délais de paiement ;*
- *Prendre les mesures administratives et judiciaires nécessaires pour contraindre les redevables à s'acquitter de leurs impayés.*

- **Affectation illégale des logements communaux à certains fonctionnaires de la commune**

Des logements administratifs ont été affectés à certains fonctionnaires sans respecter la procédure et les critères qui sous-tendent cette affectation et sans tenir compte de la règle de «la bonne marche du service public». De même certaines personnes relevant des services extérieurs ou des retraités de la commune continuent d'exploiter sans contrat des bâtiments communaux et sans payer la redevance locative; Il s'agit à titre d'exemple des logements communaux suivants: deux villas n° 715 et 725 à Ifran occupées par des personnes non fonctionnaires de la commune, une villa située à l'avenue «al hassan al awal» occupée par un retraité et la villa «Ras Aghil 2» occupée par une personne ne relevant pas de la commune.

La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de:

- *Exploiter les logements communaux suivant une procédure claire en appliquant des redevances locatives déterminées par le marché ;*
- *Conclure des contrats de location avec les personnes occupants les maisons et les villas de la commune et appliquer des redevances locatives en adéquation avec les valeurs de ces locaux ;*

- *Sauvegarder ses biens privés et préserver ses droits financiers résultant de leurs exploitations.*

- **Non exploitation de la villa « Ras Aghil 1» après sa réfection**

La villa « Ras Aghil 1», libérée par un fonctionnaire relevant d'un service extérieur qui l'a occupé pendant une période dépassant 10 ans sans payer les redevances locatives, a connu des travaux d'entretien d'un montant de 51.311,00 dh, objet du bon de commande n° 90/04 et d'un montant de 331.460,00 dh (marché n° 11/04). Cependant ce logement, dont la valeur économique a augmenté après sa réfection, n'est pas exploité depuis l'année 2005 et reste donc sans apport financier à la commune.

La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de trouver une solution à ce logement valorisé après sa réfection, pour mettre fin à cette situation non génératrice de revenu.

2. Exploitation du patrimoine communal public

- **Irrégularité dans l'occupation temporaire du domaine public par des kiosques**

Il a été relevé que parmi 120 exploitants du domaine public par des kiosques, trois (3) occupants exercent cette activité sans autorisation. Il est à signaler que les actes d'autorisations délivrées ne sont pas soumis à l'approbation du conseil communal. De surcroît, La commune n'a pris aucune mesure à l'encontre des exploitations des kiosques qui ne respectent ni les superficies autorisées ni les caractéristiques techniques du matériel utilisé sur le domaine public.

- **Augmentation du reste à recouvrer**

La commune ne veille pas au respect par les redevables des délais réglementaires de paiements de la taxe relative à l'occupation temporaire du domaine public fixée au début de chaque trimestre. Ainsi, 53 exploitants des kiosques continuent à occuper le domaine public sans payer les montants dus à la commune, pour une durée dépassant deux (2) ans. La commune, en contrevenant aux règles de recouvrement des créances publiques, n'a pas émis les ordres de recettes relatifs à l'occupation du domaine public, ce qui a entraîné un accroissement des impayés qui ont atteint au 31/12/2010 un montant de 786.080,00 dh.

La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :

- *Protéger le patrimoine public communal contre toute exploitation illégale et de fixer les spécifications techniques des kiosques autorisés;*
- *Défendre ses droits financiers en exigeant le respect, par les exploitants redevables, des délais réglementaires de paiements de la taxe relative à l'occupation temporaire du domaine public, fixés au début de chaque trimestre, sous peine de leur retirer les autorisations.*

- **Occupation temporaire du domaine public pour des activités commerciales ou professionnelles sans autorisations et sans règlement de la taxe**

La commune n'a entrepris aucune mesure de nature à obliger les occupants temporaires du domaine public par des activités commerciales ou professionnelles à disposer préalablement des autorisations nécessaires. Ces dernières doivent mentionner les superficies autorisées, la nature et le lieu de cette occupation. Ces éléments constituent la base de liquidation de la taxe. De même, elle ne procède pas périodiquement à des contrôles formalisés sur les lieux des occupations du domaine public, à fin de mettre à jour la liste des redevables et de faire les redressements éventuelles de la base de liquidation de la taxe. A cet égard, il été relevé ce qui suit : Selon les informations recueillies auprès du « service de l'assiette communale », et à l'exception de 13 cas, les propriétaires des cafés au nombre de 616, exploitent des « terrasses », appartenant au domaine

public communal, en l'absence d'autorisations. De même, ils ne s'acquittent pas régulièrement de la taxe relative à cette occupation (plus de 4 ans d'arriérés). La commune n'a pris aucune mesure administrative vis-à-vis des redevables pour les amener à s'acquitter de leurs impayés. De plus La commune, en contrevenant aux règles de recouvrement des créances publiques, n'a pas émis les ordres de recettes relatifs à l'occupation du domaine public. A cet effet les restes à recouvrer ont atteint au 31 décembre 2010 un montant de 3.143.877,00 dh(en considérant les restes à recouvrer chez le comptable avant 2004 et les impayés non pris en charge par ce dernier à partir de 2004).

La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de :

- *Procéder au recensement global des exploitants du domaine public par des activités commerciales ou industrielles et obliger les exploitants à avoir les autorisations réglementaires qui fixent les superficies devant être occupées, conformément à l'arrêté communal relatif à l'occupation du domaine public communal ;*
- *Procéder au recouvrement de la taxe relative à l'occupation temporaire du domaine public tout en exerçant un suivi rigoureux de son exploitation, en vue d'accroître son rendement.*

• **Défaillances dans la gestion des panneaux publicitaires fixés sur des immeubles privés et donnant sur la voie publique**

Les panneaux publicitaires fixés sur les terrasses et les toitures des immeubles ainsi que les dessins publicitaires et écriteaux visibles sur les façades des immeubles, donnant sur les artères principales de la ville, utilisent l'espace public pour véhiculer des messages publicitaires. Cependant, il a été constaté que cette activité demeure non organisée et non encadrée par la commune. Celle-ci ne dispose pas d'un recensement global et formalisé. Les autorisations qu'elle délivre, sous forme de correspondances, recèlent des défaillances. En effet elles ne contiennent ni les références juridiques ni leurs dates d'entrée en vigueur, et ne sont pas enregistrés dans le registre des arrêtés. Du surcroît, certains bénéficiaires se contentent de passer des contrats avec les propriétaires des immeubles, abritant les panneaux publicitaires, sans s'adresser aux services communaux pour obtenir les autorisations nécessaires et payer les droits relatifs à l'exploitation temporaire du domaine public. La commune n'a pris aucune mesure concrète pour corriger cette situation et amener ces exploitants du domaine public à se conformer aux règlements administratifs relatifs aux autorisations et leurs durées . Elle n'a pas émis non plus les ordres de recettes pour recouvrer les montants impayés relatifs à la taxe d'occupation temporaire du domaine public. De ce fait, et selon les données fournies par la division financière, certains redevables ont arrêté cette activité tout en restant redevables à la commune d'une somme qui s'élève à 378.000,00 dh. Les bénéficiaires qui continuent à exploiter cet espace public, quand à eux , ils ont cumulés des arriérés dus à la commune d'une somme de 766.500,00 dh, au 31 décembre 2010.

La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de contrôler et suivre rigoureusement l'exercice de cette activité, et ce en observant les éléments suivants :

- *Recensement global et formalisé des panneaux publicitaires et autres rentrant dans cette activité ;*
- *Obligation des exploitants de l'espace public d'obtenir les autorisations nécessaires (arrêtés d'exploitation) ;*
- *Recouvrement de la taxe d'occupation temporaire du domaine public et annulation des arrêtés d'exploitation pour les bénéficiaires qui s'abstiennent de régler les droits dus à la commune ;*
- *Prendre les mesures administratives et par voie de justice pour faire face aux cas d'exploitation illégale.*

II. Réponse du Président du Conseil Communal de Meknès

(Texte intégral)

A. Régularisation de la situation juridique des propriétés immobilières

1. Procédure de transfert des propriétés immobilières et servitude au profit de la commune non achevée

- **Conditions non remplies pour les voies de lotissement et groupement d'habitat et espace implanté dans le domaine public**

Pour remédier à cette situation, une mesure a été prise pour mettre fin à ce dysfonctionnement et ce par l'obligation de la représentation de la division du patrimoine dans la commission chargée aussi bien de la réception provisoire que la réception définitive ainsi l'obligation sera faite aux propriétaires des lotissements de signer les PV de réception définitive étant donné que ces PV sont des documents obligatoires pour satisfaire la procédure en question.

L'attention de la division de l'urbanisme a été attirée pour le respect de cette recommandation.

- **Procédure de transfert des biens dans le cadre de l'expropriation non achevée**

Concernant ce point, le conseil de la ville de Meknès dans le cadre de la session de Février 2012 a adopté une décision pour la régularisation de la situation juridique de l'assiette foncière du projet Parc Riad. Les procédures pour cette opération sont en cours.

Dans le même ordre d'idée le conseil a adopté l'ouverture de la procédure relative à la création des espaces verts V5 à Zine Abidibne (nouvelle déclaration de l'utilité publique) une fois les crédits nécessaires pour cette opération seront disponibles, la procédure sera achevée.

Le conseil a également adopté la réouverture de la procédure d'expropriation pour l'extension de la décharge publique, un montant de 11.800.000,00 a été réservé pour l'aboutissement de cette opération d'une manière générale mes services vont entamer les procédures d'expropriation atteints par la prescription et ce dans le cadre de la capacité financière de la commune.

Les instructions ont été données à l'avocat de la commune pour qu'il y ait une meilleure coordination avec les services de la commune particulièrement la division du patrimoine pour un suivi rigoureux de tous les dossiers litigieux.

- **La non conclusion du contrat d'échange pour le transfert des biens immobiliers au profit de la commune**

Ce point qui concerne le foncier sur lequel est bâtis les deux marchés communaux (B.M.O 1 et B.M.O 2) TF 13190/k, la commune est arrivée à avoir ce contrat d'échange entre la commune et les services de domaine. Une commission composée de la Wilaya, la conservation foncière et le cadastre s'est réunie pour la régularisation définitive de ce problème, il a été convenu sur la nécessité d'établir un plan topographique des lots en question objet de l'échange, ce plan actuellement est disponible, il sera programmé une autre réunion pour classer ce dossier.

B. Utilisations et opérations immobilières réalisées sur les biens immobiliers

1. Occupation illégale du domaine communal par la société «C.B»

La notification a été faite à la société pour évacuer le domaine communal en question, sachant que la commune dispose d'un jugement en ce faveur pour la libération de cette espace.

Le dossier est entre les mains de l'avocat de la commune pour prendre les mesures nécessaires à l'exécution de ce jugement.

A signaler que la commune envisage également ester une action en justice contre la société en question pour les dégâts causés par l'exploitation de cette espace.

2. Irrégularité dans des opérations immobilières

- **Procédure entachée d'irrégularité (lots extraits du TF 10238/k)**

Concernant ce point et dans le cadre de la protection des biens communaux, la commune envisage la remise du dossier à l'avocat de la commune pour avis avant de passer à la résiliation du contrat de vente conformément à l'article 11 du cahier de charge relatif a la dite opération.

- **Illégalité dans l'octroi des lots de terrains (domaine prive communal) au profit des fonctionnaires (communales et wilaya) et autres**

La présidence sur ce point n'aménage aucun effort pour remédier aux anomalies constatées sachant que ces lots ont été distribués dans le cadre des motivations allouées au personnel communal pour les efforts qu'ils déploient au profit de la ville.

- **Anomalie concernant le TF 23232/K**

Pour ce point, la commune a poursuis toutes les procédures réglementaires, et ce conformément à la loi 12-90 relative à l'urbanisme. Elle a également saisi le procureur du Roi et les services de la Wilaya.

Le dossier est entre les mains de l'avocat de la commune pour prendre les mesures qui s'imposent.

Le problème entre la commune et l'administration des Habous, les négociations sont en cours pour trouver une formule qui sauvegarde aussi bien les intérêts de la ville que les intérêts des Habous.

Concernant le transfert du marché au bestiaux et ce pour pouvoir réaliser des projets à caractère économique et sociale dans le site qui abrite ce marché.

Les procédures sont en cours, une décision de conseil a été prise lors de la session de juillet 2012 (acquisition d'une parcelle et location d'une autre) .

C. Exploitation du domaine communal et son rendement

1. Exploitation du domaine privé et son rendement

Projet en souffrance et son rendement.

- **Park Riad**

La résolution du problème du Park Riad est liée à la régularisation de la situation juridique de l'assiette foncière, le conseil a adopté une décision en Février 2012 pour régulariser ce dossier.

- Complexes commerciaux achevés et non exploités

Le conseil communal a adopté le cahier de charge relatif à la location des magasins non exploités entre autre le complexe marché Marjane.

La commune attend toujours l'approbation de la tutelle pour passer à l'appel d'offre en vue de l'exploitation de ce marché.

Concernant les marchés BMO2 et Bab Jdid, la recherche d'une solution adéquate à ces équipements est en cours en concertation avec les autorités locales.

• Faiblesse des produits de la location des locaux commerciaux des habitations communales

- Faiblesse des produits de location des magasins commerciaux

Le conseil envisage la révision de tous les loyers une fois régularisé le dossier du patrimoine et établissement des contrats.

- Les prises en charge et le compte de gestion

Le recouvrement du produit du loyer a été confié au trésorier communal et dans le cadre de la collaboration entre ce dernier et les services de la commune, il a été demandé au ministère de tutelle d'ajouter dans l'institution de la régie de recette le produit du loyer pour qu'il soit recouvert par le régisseur municipal, chose qui a été acceptée.

Concernant les montants non pris en charge par le trésorier ils étaient envoyés à nouveau à la trésorerie communale pour prise en charge et recouvrement.

Ainsi une campagne de recouvrement de produit de loyer est entamée en recourant à un huissier de justice pour aider la commune dans cette opération ce qui a commencé à donner ses fruits.

Concernant les locataires récalcitrants, des actions en justice seront entreprises pour sauvegarder les intérêts de la commune.

- Manque de contrat de location

La commune attache une importance particulière de ce fait elle ne va épargner aucun effort pour l'établissement des contrats inexistantes ou dont la durée a été expirée.

- Attribution des logements administratifs aux fonctionnaires de la commune et autres

Ce phénomène remonte à plusieurs années et pour y remédier la commune a chargé un huissier de justice pour démarrer la procédure et ce pour la régularisation définitive de ce dossier.

- Villa Ras Aghil rénovée mais non exploitée

Le conseil de la ville est en cours de prendre la décision qu'il juge utile soit il va procéder à sa vente soit il va l'utiliser comme maison d'hôte.

2. Exploitation du domaine public communal et son rendement

• Non respect des procédures d'occupation du domaine public (Kiosque)

La commune a essayé à plusieurs reprises pour régulariser cette situation, actuellement la commune a chargé un huissier de justice pour notification des mises en demeure à fin de faire respecter le contenu des autorisations si non la commune procède au retrait des autorisations.

- **Restes à recouvrer**

La même procédure a été poursuivie quant aux exploitants des Kiosques qui ne paient pas les droits de la commune

- **Occupation du domaine public sans autorisation ni paiement des droits**

Le phénomène d'occupation du domaine public préoccupe tout les parties, son organisation d'une façon à le sauvegarder nécessite l'implication de tous les intervenants, le conseil a approuvé un arrêté réglementant les occupations et mes services ont procédé à la notification des dispositions de l'arrêté en question pour astreindre les exploitants du domaine public à le respecter, ce ci va contribuer à l'organisation de l'espace public et donne un rendement meilleur au budget de la ville

- **Anomalie dans la gestion des panneaux terrasses et façades**

Cette activité a été réglementé de point de vue tarif et ce dans l'arrêté portant taxe.

La commune a demandé aux autorités locales d'interdire l'affichage sans autorisation préalable

Concernant le paiement des arriérés les intéressés ont été avisés sous peine de prendre les mesures qui s'imposent.

La commune va aussi faire le nécessaire pour réglementer d'avantage ce secteur.

Exploitation des carrières des communes rurales de Laanoussar, Ras Tabouda, Tazouta, Oulad Makkouda Et Kandar Sidi Khaiyar relevant de la province de Sefrou

Les communes rurales de Laanoussar, Ras tabouda, Tazouta, oulad Makkoudou et Kandar Sidi Khaiyar relèvent du ressort territorial de la province de Sefrou. Les quatre premières communes ont été créées en date du 02 décembre 1959, tandis que la dernière commune a été créée en date du 30 juin 1992.

Au niveau de ces communes, 38 carrières ont été ouvertes à des exploitants privés. Certaines sont exploitées pour approvisionner les chantiers en matériaux de construction, notamment le sable et le marbre. D'autres sont exploitées provisoirement par des entreprises pour les réalisations des routes rurales, dans le cadre des conventions conclues entre les communes et le Ministère de l'équipement et du transport.

Concernant les recettes générées par l'exploitation de ces carrières, elles ont avoisiné, sur la période 2004-2009, une moyenne annuelle de 62,6 millions DH pour la commune de Kandar Sidi Khaiyar et 58,9 millions DH pour la commune de Tazouta, ce qui représente respectivement 93% et 73% de leurs ressources propres. Pour les autres communes, cette part reste très faible.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion effectué par la Cour régionale des comptes a permis d'enregistrer un certain nombre d'observations relatives au système d'exploitation des carrières et au recouvrement des recettes, et dont les plus importantes sont présentées ci après assorties des recommandations y afférentes.

A. Contrôle du système d'exploitation des carrières

Dans le domaine d'organisation d'exploitation des carrières, plusieurs intervenants agissent à côté des communes qui sont considérées les principaux acteurs, étant donné que les carrières sont ouvertes sur leurs territoires, et qu'elles sont les premières bénéficiaires de la taxe sur l'exploitation des carrières.

1. Arsenal juridique réglementant l'exploitation des carrières n'a pas suivi l'évolution du secteur

En vertu du dahir n° 1.96.83 du 15 Rabi I 1417 (1er août 1996), portant promulgation de la loi n° 15-95 formant code de commerce, l'exploitation des carrières est une activité commerciale. Par conséquent, elle est soumise d'une part aux conditions générales d'exercice du commerce telles que l'autorisation ou l'interdiction et la déclaration des profits, et d'autre part aux obligations générales régissant les opérations d'exploitation.

De point de vue légal, l'exploitation des carrières est régie par le dahir du 05 mai 1914, qui n'a connu, depuis sa parution, que de légères rectifications, dont la dernière avait été apportée par le dahir du 07 octobre 1929. Ainsi, ce texte se trouve dépassé et ne suit plus l'évolution du secteur. Ce déphasage aurait pu être rattrapé dans le cadre de la loi n° 08.01 du 12 juin 2002. En effet, cette loi comporte des dispositions importantes qui visent l'instauration de la responsabilité et de la transparence dans l'exploitation. Force est de constater qu'elle n'est pas entrée en vigueur puisque le texte d'application n'a pas encore vu le jour. Aussi, ce domaine continue à être régi par le dahir du 05 mai 1914 précité.

De point de vue réglementaire, la circulaire interministérielle n° 87 du 08 juin 1998, signée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Information, le Ministre des Travaux Publics, de la Formation des Cadres et de la Formation Professionnelle et le Ministre de l'Agriculture et de la mise en valeur agricole, constitue la référence en vertu de laquelle est créé le comité provincial de suivi des carrières, elle a par ailleurs précisé la procédure technique et organisationnelle d'ouverture, d'exploitation et de contrôle des carrières. Cette circulaire stipule également que l'exploitation de carrières se fait sur la base d'un reçu de déclaration d'ouverture délivré par la direction provinciale de l'équipement et ce, après l'accord du comité provincial. De même, l'exploitant est tenu de signer un cahier des charges qui fixe ses engagements en matière de sécurité dans le voisinage de la carrière, de sauvegarde de l'environnement, de respect des quantités autorisées et de préservation des droits de la commune.

Il convient de signaler qu'en 2010, la circulaire du premier Ministre relative à l'exploitation et le contrôle des carrières, portant le n° 6/2010 en date du 14 juin 2010 a institué un nouveau cahier des charges. Dans son préambule, il est mentionné qu'elle constitue le cadre réglementaire applicable aux carrières d'une façon transitoire, en attendant la promulgation d'une nouvelle loi.

2. Insuffisance de performance des communes en matière de contrôle de l'ouverture et de l'exploitation des carrières

➤ Absence de contrôle de l'organisation de l'exploitation des carrières

Les communes n'accordent pas suffisamment d'importance à la mission de contrôle de l'organisation de l'exploitation des carrières, qui leur est dévolue par l'article 50 de la loi n° 78-00 portant charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée. En effet, il a été noté l'absence d'un contrôle périodique susceptible de relever les infractions en matière d'exploitation et d'en aviser l'autorité administrative ayant le pouvoir de décision pour la sauvegarde de ce domaine. A cet égard, la Cour régionale des comptes a relevé les observations suivantes:

➤ Non respect des obligations visant la protection de l'environnement et la sécurité du voisinage

Dans ce cadre, il a été noté ce qui suit :

• Non réaménagement des sites abandonnés

La Cour régionale des comptes a constaté l'existence de sites abandonnés pour des périodes allant de 10 à 18 ans, sans qu'ils soient réaménagés par l'enfouissement des fossés et la plantation des arbres, conformément aux dispositions de l'article 8 du Dahir de 5 mai 1914 relatif à l'exploitation des carrières et l'article 11 du cahier des charges type joint à la circulaire interministérielle sus mentionnée, qui a fixé un délai de 3 mois à partir de la date d'arrêt de l'exploitation ou l'abandon du site. Le manquement au réaménagement des sites peut porter atteinte à l'environnement, au voisinage et à la sécurité. Il s'agit des cas de cinq (5) carrières relevant du territoire de la commune de Kandar Sidi Khiyar, dont deux se trouvent sur des cours d'eau, le premier se transforme en un marécage pendant la saison pluviale et le deuxième cause l'érosion du sol et son transport vers les habitations, de deux carrières situées dans le territoire de la commune de Oulad makkoudou, d'une autre dans la commune de Tazouta sur une profondeur de 6 m près d'une école et d'une dernière relevant du territoire de la commune de Laanoussar.

• Non exploitation en gradins

L'extraction du sable doit obéir à des règles préétablies et opposables aux exploitants parmi lesquelles figure l'exploitation en gradins, conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir de 5 mai 1914

relatif à l'exploitation des carrières. Cependant, il a été noté que, l'extraction dans les carrières relevant du territoire de la commune Kandar Sidi Khiyar, à l'exception d'une seule carrière, ne respecte pas cette norme technique, c'est le cas des deux carrières «ALJAOUDA» et «ELFOURAT».

- **Déclaration de l'exploitation pour une période illimitée**

la circulaire du premier Ministre portant le n°6 en date du 14 juin 2010 stipule que la déclaration de l'exploitation ne peut être pour une période illimitée, la durée maximale a été fixée à 5 ans à compter de la date du début de l'exploitation et peut être renouvelée sur demande du bénéficiaire. Or, la Cour régionale des comptes a constaté l'existence de déclarations d'exploitation pour des durées illimitées et ce, en l'absence d'une étude d'impact sur l'environnement. En conséquence, l'équilibre environnemental peut être menacé. Il s'agit des carrières exploitées dans des propriétés privées ci-après:

- La société «C.T.P» (ex SONACEC) et la société «agrekin» opérant sur le territoire de la commune de Kandar Sidi Khiyar, pour la période d'exploitation qui a débuté en 2009 ;
- La société «entreprise centrale de génie civile» et la société «2la», opérant sur le territoire de la même commune, pour la période d'exploitation qui a débutée en 2007 ;
- La société de «N.M» opérant sur le territoire de la commune de Tazouta qui a commencé l'exploitation en 2004.

En outre, il a été noté que les exploitants des carrières dans les communes de Tazouta, Laanoussar et Ras tabouda n'ont pas procédé à la plantation des arbres de protection tout le long du périmètre des carrières.

Dans le même contexte, et selon le témoignage de certains ouvriers, les exploitants de deux carrières relevant du territoire de la commune de Laanoussar, se situant à proximité des terres agricoles et des groupements d'habitations ne procèdent pas à l'humidification des matériaux extraits afin d'éviter la montée des poussières. Ce qui peut porter atteinte à la santé des citoyens et à l'environnement.

- **Bornage et signalisation non conformes à la réglementation**

La Cour régionale des comptes a noté l'absence de panneaux de signalisation en l'occurrence une plaque de type 122 sur une distance de 300 m et 80 m de l'entrée de la voie publique, et un panneau «stop» sur la piste d'entrée, ce qui va à l'encontre des articles 3 et 5 du cahier des charges. Dans le même sens, et contrairement aux dispositions de l'article 4 du cahier des charges qui oblige l'exploitant à bien aménager une piste utilisable par les camions pour le passage à la carrière, il n'a pas été procédé au réaménagement de la piste d'accès reliant deux carrières relevant du territoire de la commune de Ras tabouda à la voie publique la plus proche, il s'agit des carrières exploitées par «B.N» et la société «A.F». Ce qui peut présenter un danger, étant donné que les deux carrières sont proches d'un virage dangereux sur la route nationale n°6 reliant la ville de Fès à Oujda.

- **Emploi de la main d'œuvre pour l'extraction des matériaux**

L'extraction du sable d'une carrière traditionnelle située dans le douar «Iboua» relevant de la commune laanoussar se fait à la main par des ouvriers moyennant un outillage traditionnel, ce qui va à l'encontre de l'article 6 du cahier de charges qui n'autorise l'utilisation de la main d'œuvre que dans les opérations de chargements.

➤ **Non respect de la procédure administrative en vigueur en matière d'ouverture de carrières et de la reprise de l'exploitation**

La mission de la Cour régionale des comptes s'est rendue sur les lieux de certaines carrières qui ont été exploitées illégalement, du fait qu'elles n'ont pas été soumises à la procédure d'ouverture et de reprise d'exploitation prévue par l'article premier du dahir de 5 mai 1914 relatif à l'exploitation des carrières et la circulaire interministérielle précitée. Il s'agit des carrières qui étaient, au moment de la visite, en cours d'exploitation ou qui ont fait l'objet d'exploitation auparavant :

- Les deux carrières de la société «S.» et «H.» relevant du territoire de la commune de Kandar sidi Khyiar pour lesquelles les exploitations ont été reprises respectivement en 2008 et en 2009 sans aucune déclaration ;
- La carrière exploitée par la société «Toumabar» sur le territoire de la commune Tazouta en l'absence de déclaration de l'exploitation qui a débuté en 2006 ;
- La carrière provisoire relevant du territoire de la commune Laanoussar, ayant été exploitée, au cours de l'année 2008, à l'occasion du goudronnage de la route rurale reliant Laanoussar à Tazouta ;
- Quatre carrières relevant du territoire d'oulad Makkoudou ayant été exploitées avant 2004, y compris la carrière «K.», dont l'exploitation a été reprise provisoirement au cours de la période allant du 02 juillet 2008 au 30 juin 2009, à l'occasion du goudronnage de la route rurale reliant oulad Makkoudou à «tagharout».

➤ **Absence de demande d'informations relatives aux carrières exploitées de l'administration qui délivre le récépissé de déclaration d'exploitation**

Les communes ne demandent pas aux autorités administratives chargées de la délivrance des récépissés de déclaration d'exploitation les informations se rapportant aux carrières exploitées sur leurs territoires, en vue de s'assurer de la non expiration de la durée autorisée. A cet égard, il a été constaté que certains dossiers ne contiennent pas les déclarations ou contiennent des déclarations expirées. Il s'agit des carrières ci-après:

- Les carrières de «takltoumb» et «Iboua» relevant du territoire de la commune de Laanoussar, dont les dossiers respectifs ne contiennent aucune déclaration d'exploitation ;
- Le dossier relatif à la carrière située sur la route «sidi Moussa» relevant de la même commune, contient un récépissé de déclaration n° 05/116/191/20-30/3506 arrivé à terme en date du 31 mai 2005, et qui ne fixe aucune quantité autorisée à extraire ;
- La carrière de «la société des usines de briques Nabila» relevant du territoire de la commune de Ras Taboudan dont le dossier contient une déclaration arrivée à terme en date du 31 janvier 2009. Cependant, la visite des lieux a permis de constater qu'elle est toujours en exploitation tandis qu'une liste fournie par la commune indique que cette carrière est en état d'arrêt.

La Cour régionale des comptes recommande de :

- *Activer la parution d'une nouvelle loi relative à l'exploitation des carrières, comme l'avait prévue la circulaire du premier Ministre portant le n° 6/2010, en date du 14 juin 2010 et ce, afin d'accompagner l'évolution que connaît le secteur et pallier à l'insuffisance de la loi en vigueur. Et en prévoyant des dispositions obligeant l'exploitant à réaménager le site à la fin d'exploitation avec dépôt de garanties pour couvrir le coût de ce réaménagement.*

- Renforcer le contrôle visant le respect des normes techniques d'exploitation et ne pas dépasser la période d'exploitation prescrite par la circulaire du premier Ministre portant le n° 6/2010, en date du 14 juin 2010, afin de rationaliser cette opération, étant donné que ces ressources naturelles ne sont pas renouvelables.
- Renforcer le contrôle, en coordination avec tous les intervenants dans le secteur, afin d'inciter les bénéficiaires à respecter les dispositions de la circulaire du premier Ministre portant le n° 6/2010, en date du 14 juin 2010 et du cahier des charges, en vue de pallier aux défaillances constatées, et de remédier à l'insuffisance d'application des lois et règlements en vigueur;
- Aviser l'autorité ayant le pouvoir de décision, en cas de découverte de toute exploitation sans déclaration, ou de non respect des obligations du cahier des charges, afin de permettre à la commune de jouer le rôle qui lui est attribué en vertu des dispositions des articles 40 et 50 de la loi relative à la charte communale et l'article 14 de la loi n° 12.03 relative à l'étude d'impact sur l'environnement ;
- Veiller à la demande de toutes les données relatives à la situation des carrières exploitées de l'autorité administrative délivrant le récépissé de la déclaration d'exploitation et le cahier des charges afin de s'assurer de la régularité de la carrière.

B. Suivi et recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrière

L'administration fiscale est marquée, au niveau de l'organigramme, par l'absence d'un service d'assiette fiscale chargé de recenser les assujettis, de recevoir les déclarations et de liquider la taxe. Seul le régisseur des recettes, en l'absence de suppléant, est chargé de toutes ces tâches, ce qui s'est répercuté négativement sur la gestion de cette taxe.

➤ Système de suivi et de contrôle des quantités extraites et révision des montants de la taxe

• Echec d'une expérience de révision menée par la commune de Kandar Sidi Khiyar

L'expérience de révision des montants de la taxe menée par la commune de Kandar Sidi Khiyar en 1996 n'a pas réussi puisque le budget communal continue à en assumer les conséquences. En effet, les honoraires de l'ingénieur qui a fait le levé topographique ont atteint 146 484, 00 DH dépensés dans le cadre du budget de 2009, sans compter le montant payé lors d'une première étape. Inversement, les montants complémentaires émis suite à cette révision qui ont été annulés par des décisions judiciaires ont atteint 4.176.932,00 DH, sans compter un montant de 318.546.00 DH n'ayant pas encore fait l'objet de jugement définitif.

• Non dépôt de déclarations au niveau du service concerné

Durant la période 2003-2009, le président du conseil communal recevait les déclarations en dehors des services de la commune. Cet agissement, porteur de risques, constitue un empiètement sur les attributions du service compétent. Ainsi, la mission de la Cour régionale des comptes a relevé deux déclarations relatives à l'exploitation de l'année 2008, signées par la société «J.» comportant deux quantités extraites de sable différentes, 46 250 m³ pour la déclaration datée du 30 mars 2009 et 39.050 m³ pour une autre déclaration non datée, ainsi, les montants de taxe y afférents sont respectivement de 277 500,00 DH et de 234.300,00DH. C'est ce dernier qui a été payé par la société et qui est inférieur à celui figurant sur la déclaration datée.

• Approbation irrégulière des déclarations des redevables

durant le même mandat et, il était inscrit à l'ordre des jours de la session du conseil communal pour le mois d'avril de chaque année, des points relatifs à l'examen des déclarations déposées par les redevables en terme de quantités extraites. A chaque fois, le conseil décide d'accepter les quantités déclarées, Par la

suite, l'ordonnateur délivre aux redevables des attestations dont les préambules mentionnent l'accord du conseil. Il importe de préciser que cette pratique n'a aucun fondement juridique puisque :

- Elle ne relève pas des compétences propres du conseil communal prévues par l'article 37 de la loi portant charte communale ;
- Elle constitue une ingérence dans la mission de l'agent chargé par l'ordonnateur de contrôler les déclarations et par conséquent une transgression des dispositions de l'article 13 de la loi 89-30 fixant les droits et taxes au profit des collectivités locales et leur groupements et l'article 149 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale ;
- Les décharges octroyées aux redevables constituent une attestation de la fiabilité des déclarations, en l'absence de toute mesure de vérification. Ce qui peut être assimilé à un octroi d'un avantage injustifié à autrui au détriment du budget de la commune tout en encourageant la déclaration des mêmes quantités quoique non réelles. De ce fait, la commune risque d'être privée de recettes supplémentaires.

- **Non révision des déclarations contenant des quantités extraites irréelles**

La commune se contente des déclarations déposées par les redevables pour la liquidation et le recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrière. Toutefois, la visite sur place effectuée par la mission de la Cour régionale des comptes, a montré l'existence d'un écart entre les montants déclarés et les montants à payer. Il s'agit des cas ci-après:

- Pour la commune de Kandar Sidi Khiyar : sur la base du registre dans lequel sont enregistrées les quantités chargées et vendues aux clients au titre d'une demie journée pour trois carrières , «fourat», «kinani hamoud» et «sokarma», il a été procédé à l'estimation des quantités extraites pendant un trimestre. Une grande différence a été notée entre les montants trimestriels déclarés et ceux à payer. Ainsi, pour les trois carrières, la moyenne des montants payés n'a pas dépassé 92.878,00 DH, alors que le montant correspondant à la quantité trimestrielle estimée est de 967.680,00 DH.
- La même observation reste valable pour la carrière située au douar «Azzaouia» relevant du territoire de la commune de Ras Tabouda, pour laquelle, il a été constaté que la quantité extraite déclarée ne représente que 10% de la quantité réellement extraite. Il va de même pour la carrière située au douar «Iboua» relevant du territoire de la commune Laanoussar, pour laquelle la mission de la Cour régionale des comptes a conclu que le montant ayant été payé en 2008 (4.090, 00 DH) ne représente que 11% du montant estimé dû pour le budget de la commune, en se basant sur les informations recueillies sur place, concernant la quantité extraite qui équivaut à un chargement journalier de quatre à six camions dont la capacité est de 24 m³ par camion
- Les montants annuels payés pour l'exploitation de la carrière de granite située à la commune de Tazouta n'ont pas excédé 360,00 DH au titre de l'année 2008.

- **Non recours aux moyens légaux et réglementaires en matière de contrôle et de suivi des activités dans les carrières**

- **Non obligation des exploitants à l'adoption du modèle du récépissé des quantités extraites des produits de carrière**

La Cour régionale des comptes a constaté que les communes n'ont pas mis à la disposition des redevables un modèle de récépissé, numéroté tiré d'une série continue, relatif aux quantités extraites. Il devrait mentionner la date, l'heure du chargement, le modèle et le numéro d'immatriculation du

camion, le nom et le numéro de la carte d'identité du chauffeur, la quantité chargée et le lieu de livraison. Ce récépissé constitue un moyen de suivi et de contrôle des quantités réellement extraites en les comparant avec la déclaration annuelle déposée par le redevable, afin de procéder éventuellement à des révisions. Il y a lieu d'exclure la commune de Kandar Sidi Khiyar. En effet, celle-ci a délivré les récépissés à quatre exploitants qui ne les ont pas utilisés. Il est à noter que la non délivrance de l'imprimé-modèle est en contradiction avec les dispositions de l'article 95 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, et peut priver le budget des communes d'importantes recettes.

- **Non exercice des droits de contrôle et de communication**

La Cour régionale des comptes a constaté que les communes n'exercent pas leur droit de communication et leur pouvoir de contrôle sur tout assujéti soupçonné douteux, que ce soit dans les lieux de son activité (de contrôle), ou bien par demande des documents comptables qui peuvent aider à connaître le chiffre d'affaire du redevable (droit de communication). A titre d'exemple le dossier du marché conclu entre direction provinciale de l'équipement et du transport et l'entreprise chargée de goudronner la route qui relie «Laanoussar» à «Tazouta» représente une pièce parmi les pièces soumises à ce droit, que la commune de Laanoussar aurait du exploiter pour s'assurer de la réalité de la déclaration déposée, et procéder à sa révision le cas échéant.

Il convient de noter que pour cette observation, les communes de Ras Tabouda et Laanoussar n'ont pas désigné l'agent assermenté de l'administration fiscale commissionné pour procéder à ce contrôle, alors que les autres communes se sont limitées à la simple désignation de cet agent mais sans activation de son rôle. Ce manquement aux dispositions de l'article 149 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, est de nature à encourager les redevables à déclarer des quantités largement inférieures aux quantités réellement extraites et donc priver le budget communal de ressources assez importantes.

- **Non obligation des exploitants à la tenue d'un registre propre à la carrière**

La Cour régionale des comptes a constaté que les sociétés d'exploitation ne tiennent pas de registre propre à la carrière, et qui doit être visé par la direction provinciale d'équipement, auquel il faut joindre un levé topographique montrant l'évolution de l'état initial du terrain suite à l'exploitation, devant être actualisé tous les trois mois. L'absence de ces documents constitue un manquement aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du cahier des charges type.

- **Non information de la commune par la direction provinciale de l'équipement des quantités extraites**

En tant que rapporteur de la commission provinciale de suivi des carrières, la direction provinciale d'équipement est tenue d'informer la commune, sous couvert de l'autorité locale, des quantités extraites en vue de lui permettre de recouvrer la taxe due, conformément aux prescriptions de la circulaire interministérielle n° 87 du 08 juin 1994. Cependant, la Cour régionale des comptes a constaté la non application de cette procédure.

- **Non engagement d'un bureau compétent pour faire une expertise sur les quantités extraites de la part de la commission provinciale de suivi des carrières**

En cas de litige se rapportant aux quantités extraites, la commission provinciale de suivi des carrières, présidée par le gouverneur, et dont le rapporteur est la direction provinciale de l'équipement, se charge de désigner un bureau compétent pour procéder, sous sa supervision technique, à une expertise sur les quantités extraites, à la charge de l'exploitant, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 du cahier des charges précité. Cependant, la Cour régionale des comptes a constaté, à ce sujet, qu'aucune suite n'a été donnée à la demande formulée par la commune de Ras Tabouda par les

lettres adressées au directeur provincial de l'équipement en date du 03 janvier 2005, et au président de la commission provinciale de suivi des carrières en date du 19 Août 2008 et 6 janvier 2009.

La Cour régionale des comptes recommande aux communes concernées de:

- *Doter l'administration fiscale des ressources humaines suffisantes en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités en matière de détermination de l'assiette fiscale, de liquidation de la taxe et de son recouvrement;*
- *Optimiser l'utilisation des moyens propres afin de garantir la mise en jeu de tous les autres moyens offerts pour le suivi et le contrôle des quantités extraites des carrières, aux fins de soumettre les déclarations des contribuables aux révisions qui peuvent être de nature :*
 - *Légale, telles que celles prévues par la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales ;*
 - *Matérielle, qui s'appuient sur l'assistance externe spécialisée, tout en adoptant une approche scientifique adéquate pour tracer les délimitations des carrières en début et fin d'année. Et en se basant sur la quantité comme un critère pour recevoir les déclarations des exploitants pour l'année suivante, et contrôler leur conformité avec les quantités annuelles déclarées ;*
 - *Réglementaire, notamment celles édictées par la circulaire du premier Ministre n° 06/2010 en date du 14 juin 2010, selon laquelle il faut se baser sur les relevés topographiques trimestriels à la charge de l'exploitant, accompagnés d'une note explicative et analytique visée par un topographe agréé, lors de la liquidation de la taxe due. A cela s'ajoute l'équipement de la carrière par une balance, qui édite automatiquement le bon de chargement qui contient la date, l'heure, le numéro de série, la charge, le nom de la carrière et le numéro d'immatriculation du camion conformément aux dispositions du nouveau cahier des charge annexé à la circulaire précitée. De cette façon, les finances de la commune sont préservées et cette dernière est épargnée des litiges éventuels relatifs aux quantités extraites qui font supporter aux communes des dépenses supplémentaires ;*
- *Doter les communes des moyens humains, techniques et logistiques nécessaires, en vue de se déplacer sur place et exercer son droit de communication et de contrôle.*

➤ **Défaillances au niveau du recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières**

• **Non recours à la procédure de la taxation d'office**

Pour recouvrer les montants qui leurs sont dus, les communes n'appliquent pas la taxation d'office aux exploitants qui ne produisent pas leurs déclarations dans les délais. Il s'agit des cas ci-après relevés par la Cour régionale des comptes:

- Les droits dus par l'exploitant de la société «A.F» opérant sur la commune de Ras Tabouda au titre des années 2007, 2008 et 2009 et le premier trimestre de 2010 ;
- Les droits dus par l'exploitant de la carrière située sur la route «Sidi Moussa» et celle située dans le douar «Iboua» relevant toutes les deux du territoire de la commune Laanoussar, au titre des années 2006 et 2007. En effet, les données disponibles montrent que le début de leur exploitation remonte à 2005. Cependant, la commune n'a reçu la première déclaration d'exploitation que pendant l'année 2008.

• **Non paiement de la taxe à la caisse du régisseur de recettes**

La commune «Ras Tabouda» n'a émis les ordres de recettes relatives à la taxe due par l'exploitant de la «société des usines des briques Nabila» au titre des années 2006,2007 et 2008 qu'en date du 07 avril 2009. Ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 96 de la loi 47.06 entrée en vigueur

le 26/05/2008, et qui prévoit le paiement trimestriel de la taxe par le redevable à la caisse du régisseur de recettes, et avant la fin du mois suivant le trimestre concerné. De ce fait, les ordres de recettes devraient être émis juste après ce délai.

- **Non recouvrement des taxes dues pour l'exploitation de deux carrières relevant de la commune de «Laanoussar» au titre des années 2006 et 2007**

L'exploitation de la carrière située sur la route «Sidi Moussa» remonte à 2005, selon le récépissé de déclaration de son ouverture. Cependant, la commune n'a reçu la première déclaration d'exploitation qu'au cours de l'année 2008. Il en est de même pour la carrière située au douar «Iboua» relevant de la même commune, dont l'exploitation remonte à la même époque, d'après le témoignage d'un ouvrier. En conséquence, la commune a été privée des recettes dues au titre des années 2006 et 2007. A noter en plus, que la commune en question n'a pas recouvré ses droits au titre du 2^{ème} trimestre de la même année pour la première carrière et du 2^{ème} et 3^{ème} trimestre de la même année pour la deuxième.

- **Non recouvrement de la taxe relative à l'exploitation d'une carrière provisoire relevant de la commune de «Oulad Makkoudou» au titre de l'année 2008**

Cette commune n'a pas entamé la procédure pour recouvrer la taxe juste après la découverte de l'exploitation illégale d'une carrière relevant de son territoire. Il s'agit de la carrière provisoire exploitée durant la période allant du 02 juillet 2008 à 30 juin 2009, par l'entreprise chargée du goudronnage de la route reliant «Oulad Makkoudou» à «Tagharout», dans le cadre du marché conclu entre cette commune et la direction provinciale d'équipement.

C. Gestion du contentieux

- **Augmentation du nombre des litiges fiscaux se rapportant aux quantités extraites**

La commune de «Kandar Sidi Khiyar» a été confrontée à des litiges successifs avec les exploitants, au sujet des quantités extraites. Ils ont nécessité énormément de temps et ont fait supporter à la commune des dépenses importantes puisque le nombre des affaires différées devant la justice a atteint 22 dossiers. Elle est défendeur dans 21 affaires dont sept concernent la révision entreprise durant 1996. Concernant ces affaires, deux jugements uniquement ont été prononcés en faveur de la commune.

- **Manque d'intérêt porté à la gestion des dossiers relatifs au contentieux fiscal**

La Cour régionale des comptes a constaté que la commune n'accorde pas l'importance et l'intérêt requis à la gestion des dossiers du contentieux fiscal différés devant la justice, se rapportant à la taxe sur l'extraction des produits de carrière, que ce soit en sa qualité de demandeur ou de défendeur. Ainsi, certaines carences ont été constatées, dont certaines sont d'ordre procédural et d'autres d'ordre organisationnel. Ceci se manifeste à travers ce qui suit:

- La Cour suprême a prononcé l'arrêt n° 432 en date du 17/06/1998 qui consiste à radier l'affaire du dossier portant le n° 579 /97, à cause d'un vice de procédure commis par la commune qui a fait l'appel du jugement de première instance sans requête d'un avocat,
- Bien qu'un fonctionnaire de grade administrateur soit chargé du suivi affaires juridiques, leur gestion n'a pas suscité un intérêt suffisant de la part de la commune durant le déroulement de la procédure devant la justice. En effet, la commune méconnaît le sort d'un dossier en appel (le dossier n° 121/03 joint au dossier n° 170/03 jugement n° 1733 en date du 26/05/2004), en plus des dossiers pour lesquels la commune n'a pas encore reçu les copies exécutoires des jugements définitifs (dossiers n° 622/97 et 91/2003 et 643/2003).

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Procéder au recouvrement des droits de la commune, tout en appliquant les amendes légales, et ne se baser sur la quantité autorisée à extraire dans la procédure de taxation d'office qu'après avoir contrôlé sa validité ;*
- *Inciter les exploitants à verser les montants de la taxe à la caisse du régisseur de recettes, conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale, sinon émettre les ordres de recettes juste après l'expiration du délai légal ;*
- *Suivre sur place les activités dans les carrières exploitées sur son territoire, et inciter les exploitants à déposer les déclarations auprès du service compétent, tout en se conformant à la loi pour le recouvrement de la totalité des droits;*
- *Procéder à l'annulation des dettes qui ont fait l'objet de jugements définitifs et œuvrer en coopération avec le percepteur pour le recouvrement du reste à recouvrer ;*
- *Traiter avec rigueur et efficacité les dossiers de litiges en cours relatifs aux quantités des produits extraits des carrières.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de kandar sidi khiar durant la période 2003–2009

(Texte réduit)

Avant d'énumérer la matrice des réponses pour éclaircir la situation, je dois vous informer que accordées grandes importance à la gestion des carrières pendant mon mandat ce qui justifié le flux des ressources qui a pu atteindre 92.5% en passant de 217 200.00DH en 2003 à 1 505 678.85DH en 2009 .

Année	Nombre en DH	Nombre des carrières	Observation
2003	217200.00	3	
2004	346628.10	3	
2005	320640.00	3	
2006	327780.00	5	
2007	417801.00	5	
2008	830516.34	7	Le conseil a accepté 5 déclarations et a refusé 2 autres (A-K & L)
2009	1505678.00	8	

Chose qui n'était pas facile à réaliser étant donné que ce secteur est une partie intégrante de la problématique vécue par la gestion des carrières au niveau national. Cet état de chose est dû particulièrement au chauvechement d'intervention de plusieurs composants ce qui rend difficile ou presque perdu la limitation de la responsabilité : d'une manière plus claire, ni la commune dispose des garanties juridiques et sécuritaires pour exercer les compétences qui sont dévolues par les lois en vigueur et assurer la sécurité de ses agents en matière de contrôle, ni la commission provinciale exerce les compétences qui lui sont attribuées en vertu de la circulaire n° 87 en date du 8 juin 1994 et ne peut en aucun cas statuer en matière de litiges entre les présidents des communes et les exploiters qui lui sont transmis sans solutions ; ni la direction provinciale des travaux publics exerce ses compétences en la matière et préparé des rapports sur l'exploitation des carrières avec un dossier technique directeur et les transmuent à l'autorité élu à fin de prendre les mesures nécessaires.

Le résultat de cet état de chose est ce rapport établi par les magistrats delà cour régionale des comptes en matière d'exploitation des carrières. Ce pendant, je vous assure que ces remarques seront une feuille de route pour les années à venir espérant que le gouvernement accorde une grande importance à ce dossier et accélère la création de « police de l'environnement » et de « police de contrôle » pour accorder de l'aide et de la sécurité aux agents communaux à fin d'assurer une bonne gouvernance et s'engager dans le processus des réformes préconisés par sa majesté dans son discours en date du 30 juillet 2009, et l'approbation d'une charte nationale contraignante à tous les acteurs sans consister sur le conditionnement de la défaillance du secteur d'une manière que le porte l'autorité locale et étant donnée qu'elle soit le maillon le plus faible et le bouc émissaire de cette situation lamentable.

Je suis confiant de l'intégrité de nos juge et de notre Maroc nouveau qui change de jour en jour sans que le Dahir du 05 Mai 1954 laissant derrière lui les communes subir les problématiques de ce secteur épineux.

➤ **Observation concernant la performance de la commune en matière de contrôle d'ouverture et d'exploitation des carrières**

• **La défaillance de la commune en matière de contrôle de l'exploitation des carrières**

L'article 50 de la loi n° 78 -00 portant charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 01-03 et par la loi n° 17-08 prévoit que le président de la commune organise l'exploitation des carrières dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et veille à l'application de la législation et la réglementation dans ce domaine. De ce fait ledit article attribue au président de la commune des attributions larges en matière de polices administrative par voie d'arrêtés réglementaires et de mesures individuelles, portant autorisation, injonction ou interdiction.

Certes, cette compétence est presque vidée de son contenu législatif et reste en pleine contradiction avec la réalité bureaucratique et les lois en matière d'exploitation.

En effet, les autorités élus jouent un rôle timide en la matière étant donné que l'exploitation des carrières par nature nécessite une approche globale et intégrée dont le dernier maillon est le président de la commune. Sachant bien, Messieurs les juges, que le président ne dispose pas des moyens matériels et logistiques particulièrement pour les communes rurales qui souffrent de l'insuffisance de l'encadrement et des cadres performant en la matière ainsi que des conflits politiques qui touchent aussi bien les conseillers que les fonctionnaires.

En outre, les agents communaux ne disposent pas de garanties législatives et sécuritaires claires qui leur permettent ou exercer la surveillance sur l'exploitation des carrières en pleine sécurité étant donné qu'un arrêté organisationnel a été annulé par décision du tribunal administratif en 2001 ayant pour objet la création des barrières à surveiller les quantités des extractions bien que l'article 10 du dahir du 5 Mai 1954 attribue aux agents de l'autorité locale ce droit.

• **Le non respect des engagements concernant la protection de l'environnement et le respect de la sécurité au sein de la carrière**

- **La non-mitigation des terrains après exploitation**

Si le cahier de charge type prévoit que la mitigation des terrains exploités doit être faite trois mois avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation de l'exploitation, je dois porter à votre connaissance que depuis le 1er jour de mon Mandat en 2003 j'ai trouvé six carrières abandonnées le plus récent d'entre elle a été abandonnée en 1996 y compris les deux carrières citées dans votre rapport.

De ce fait la question se pose pourquoi le président du conseil antérieur et le régisseur responsable n'a pas établi au moment opportun un rapport sur l'état des lieux à adresser à la direction provinciale des travaux publics afin de parer à ce danger qui porte atteinte à la commodité du voisinage, à la santé et à la sécurité publique et établir des rapports à présenter à la commission provinciale et à la direction provinciale des travaux publics pour mettre en demeure les exploitations responsables.

Quant à ma responsabilité, j'affirme que le budget ne pouvait pas supporter ce genre de dépense, il n'a pas dépassé 480.000,00DH en 2ème partie.

Certes, dans cet état de lieu, le conseil régional aurait dû prendre en charge ces dépenses qui entrent dans le développement durable et environnemental surtout qu'il partage avec nous la part des recettes réalisées.

- **La non exploitation par voie de gradin**

Le mode d'exploitation des carrières qui relèvent du territoire de la province est un balus et non pas les gradins. Et cette remarque pertinente a un aspect purement technique qui doit être incluse dans les clauses du cahier de charge conclu avec l'exploitant et qui comporte les aspects techniques d'exploitation. Je tiens à porter à votre connaissance que je veillerais à redresser toute défaillance et s'inscrire dans le processus de la charte nationale de l'environnement de développement et toute infirmité ou défaillance est du principalement à la réalité épineuse et aux contraintes vécues.

- **Autorisation d'exploitation pour une durée illimitée**

Concernant ce type de remarques je ne suis pas responsable de la durée de l'exploitation accordée aux sociétés pour deux raisons :

La première est que l'autorisation d'exploitation est octroyée par la direction provinciale des travaux public après consultation de la commission provinciale dont le président du conseil n'est qu'un membre dépourvu de toute compétence, il ignore même les clauses du contrat prévu et ce sont les responsables de la dite direction qui détermine la durée d'exploitation.

La deuxième est que ces autorisations illimitées accordées par la direction des travaux publics ont été délivrées en 2007 et 2009 avant la publication de la circulaire du premier ministre n° 6/2010 du 14 juin 2010, et bien que la loi 08-01 relative à l'exploitation des carrières détermine la durée de l'exploitation en dix ans non renouvelables, et l'étude d'impact ce texte législatif n'est pas applicable. De ce fait, l'autorisation de l'exploitation a été délivrée en application des clauses du cahier du 5 Mai 1954 et du contrat type à la circulaire ministérielle N° 87 du 8 juin 1994 et qui ne détermine pas le maximum de la durée d'exploitation.

- **Le non respect des procédures administratives pour l'ouverture et le renouvellement des autorisations**

Le régisseur de recette s'est acquitter des recettes d'exploitations des deux carrières « H » et « S » bien que j'ai donné mes instructions de ne pas recouvrir cette taxe parce qu'il pourrait que la plantation de ce carrières relève du territoire de la commune rurale avoisinante « AGhBalou Akourar » Mais il s'est obstiné à nous contredire et ses acquitter de cette créance à la perception en l'absence de mon visa , pour cela le percepteur à imputer ce recouvrement hors budget « recette à classer ».

Tout de même, je dois affirmer que les dites société 'S' est en situation régulière et qu'elles disposent d'autorisation de renouvellement d'exploitation. Qu'à été retiré exprès du dossier pour fausser la piste de réception d'une recette illégale.

- **Suivi et recouvrement de la taxe d'exploitation des carrières**

- **L'absence du dépôt des déclarations au service de la régie**

Je dois porter à votre connaissance que depuis mon mandant je n'ai pas trouvé un service soi disant de la régie dans la commune mais plutôt un service mobile en la personne du régisseur, ce dernier ne voulait pas admettre le changement de la sphère politique au sein de la commune, parce qu'il avait l'habitude de mettre le service dans la poche et de se consolider avec le président sortant pour gérer une ferme privée plutôt qu'une administration locale. Ainsi pour mener à l'échec notre expérience, il n'a cessé de fausser les écritures comptables présentées aux juges de la cour régional des comptes, instaurer le laisser-aller dans la gestion du service, contredire toutes les recommandations qui lui sont adressées pour rendre l'archive et rendre compte des rapports sur les contrevenants, la surveillance des carrières, et des documents administratifs pour le suivi des litiges judiciaires pour ou à l'encontre de la commune , la recouvrement des taxes mises en question (le cas de 'H' et 'S'), la réception des

déclarations d'un seul exploitateur et qui se contredisent en cas de Sté 'A.J' donc il y avait une absence quasi-totale d'un service de régie ce qui justifie le binôme « régisseur de recette/ autorité locale dans la gestion de la commune rurale kandar sidi khiar.

- **L'approbation illégale des déclarations**

L'inscription à l'ordre du jour de session du mois d'avril les déclarations des exploitateurs et la délibération du conseil sur les quantités extraites et l'approbation par les membres de ces déclarations ne peut être nullement considéré comme :

- La gouvernante de l'autorité locale sur la compétence du régisseur.
- Statuer sur un objet étranger aux attributions du conseil communal.
- L'octroi d'un legs à autrui au dépend du budget de la cour étant donné que la gestion des carrières subi des contraintes, seuls ceux qui vivent cette réalité connaissent ses secrets épineux.

Le cadre légal regorge de plusieurs imperfections qu'il faut absolument combler ; la direction provinciale des travaux publics n'exerce pas ses compétences en matière de contrôle de la surveillance des carrières et se contente de livrer des autorisations et viser des cahiers de charges conduisant à un impact négatif aussi bien environnemental que financier sans ouvrir un canal de communication avec les présidents des communes rurales parfois analphabète bien qu'elle regroupe un staff d'agents qualifiés en la matière en laissant se baigner dans des mesures aveugles pour le sauve qui peut en dépend des contraintes politiques et administratives.

Pour cela il n'existe aucune main mise de l'autorité locale pour détrimment du régisseur de recette étant que l'article 17 du dahir n°1.58.008 du 4 châaban 1377 (24 fev. 1958) portant statut de la fonction publique comme il a été complété et modifié prévoit que le fonctionnaire qu'elle que soit son grade dans l'échelle administratif est responsable des attributions qui lui sont accordés par son chef hiérarchique.

Si le président de la commune en tant que chef hiérarchique du personnel communal et qui gère le personnel dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur adresse à monsieur le régisseur un ordre écrit pour surveiller les sociétés d'exploitation et établissement des rapports d'état des lieux des carrières et la nécessité de recouvrement des créances, et se trouve devant une irresponsabilité, un laisser – aller que j'ai identifié et dénoncé moi-même au moment opportun (...), est ce qu'il n'a pas le droit de prendre l'initiative de stopper l'hémorragie pour consolider une croissance financière obligatoire pour la gestion de la close communale à travers une approche participative et impliquer (séance plénière) tous les acteurs pour garantir la loyauté de ses devisions ?

Concernant la violation de l'article 37 de la charte communale 17-08, il faut signaler que l'article 74 chapitre VI concernant la tutelle sur les actes du conseil communal considère que les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil communal sont nulles de plein droit. La nullité de droits est déclarée par arrêté motivé du gouverneur pour le cas des communes rurales corrélativement, l'article 59 décide que le président établit, avec collaboration du bureau, l'ordre de jour des sessions et le communique à l'autorité locale qui dispose du droit de refuser toute inscription d'une question à l'ordre du jour et informe l'assemblée.

De ce fait, le conseil n'a jamais reçu un refus d'inscription des déclarations des exploitateurs à un ordre de jour par l'autorité de tutelle qui est non seulement un conseiller juridique de la close rurale mais plutôt un contrôleur de priori sur les actes du conseil. Sauf une remarque soulevée par monsieur le gouverneur après cinq d'expérience.

En outre, l'inscription des déclarations à l'ordre du jour du mois d'avril de chaque année était de bons foies tout simplement, la gestion des carrières est considérée par l'assemblée comme étant un potentiel

économique et un bien communal, de ce fait il relève de la compétence attribuée au conseil. Et que de plein droit, les membres de l'assemblée doivent en prendre compte entant que force de soutien, de participation et de coopération à fin de corriger le dysfonctionnement du soit disant le service de la régie et de se régénérer pour sauver les recettes, cœur battant de la commune qui ont commune une courbe ascendante allant de 217.200.00 cte en 2003 pour atteindre 1.505.678.58 cte en 2009. L'objectif de développement des ressources visé par l'assemblée a été réalisé en l'absence de la régie. De même les attestations d'acquiescement de droit ont été livrées en plein accord avec le conseil contraignant ainsi le monopolisme du président surtout qui délivrait des attestations aux exploiters sur décision personnelle. Relevant d'une administration imperméable, corrompu.

De ce qui précède, il n'ya aucun monopolisme de l'autorité locale mais plutôt un binôme pour le sauve qui peut assurer la continuité du service public et régénérer un fonctionnement ouvert perméable devant l'absurdité et la corruption vue de l'esprit d'un régisseur de recette.

Il n'ya aucun consentit de legs à autrui détrimment du budget de la commune vue que les recettes ont augmenté de 92.5% et que les attestations d'acquiescement sont accordées de communs accord de l'assemblée qui a refusé les déclarations mise en question et des instructions ont été adressées au régisseur pour prendre les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et de recourir à la procédure de la taxation d'office desdits contrevenants. (...).

- **La non révision des déclarations bien qu'elles ne reflètent pas l'exactitude de la masse extraite.**

Si la commune se contente de la liquidation et le recouvrement de la taxe sur la base des déclarations faites. Cela est dû principalement comme ci-dessus en l'absence des garanties réglementaires et sécuritaires pour la création d'une cellule de surveillance des carrières devant le laisser – aller du régisseur de recette, de plus, et devant le conflit et la foulée de la réglementation sur la question cruciale de surveillance des carrières, les exploiters refusent même de remplir le formulaire type pour contrôler la masse extraite sans pouvoir recourir à aucune mesure coercitive à l'encontre des exploiters bien que les compétences de l'autorité locale paraissent l'embrée étendues.

A cela ajoute le comportement hermétique de la direction des travaux publics à ses interlocuteurs et aux dispositions de l'article 10 du cahier du 5 Mai 1954. Et si messieurs les juges ont pu faire un contrôle sur le terrain c'est parce que le statut diffère, et les créanciers ouverts aux juges sont interdits pour l'autorité locale étant donnée que aucune loi ne réglemente d'une manière claire et précise les responsabilités en matière de surveillance : est ce l'autorité locale ? Les fonctionnaires des travaux publics ? Les officiers de polices judiciaires ? Existe – il une commission assermenté ? Qu'elles sont les garanties offertes aux agents communaux pour contrôler un site des carrières. Le résultat le montre croissant des litiges en recours devant les tribunaux et le silence de la direction de statuer sur le conflit épineux de la masse extraite.

Dans le rapport sur la gestion des carrières, une observation porte sur la défaillance de gestion des dossiers de litiges de recouvrement et des déclarations devants les tribunaux administratifs, je dois préciser que j'ai sollicité l'assemblée sur la problématique des litiges devant les tribunaux et j'ai adressé des avertissements au régisseurs de recettes pour rendre tous les dossiers pour que l'autorité locale peut prendre compte de l'historique et de recourir aux annulations et aux recours et de coordonner avec le secrétariat général pour faire le suit avec l'avocat de la commune. Certes, son irresponsabilité et sa corruption se traduisent par son obstination à réduire la performance de la gestion du conseil à se soustraire de ses responsabilités qu'il devait occuper. Il essayait à fausser toutes les mesures prises pour inculper le président du conseil ce qui justifié la réception des déclarations ne dehors du service, le recouvrement des créances de deux carrières « H » bien que j'ai ordonné l'illégalité de cette créance

qui relèvent du domaine public de la commune rurale « Aghbalou Akourar » ce qui justifié l'absence d'autorisation de renouvellement de l'exploitation de la société « S » bien que l'exploiteur de ladite société a reçu effectivement l'autorisation de renouvellement .d'une manière plus clair . le régisseur a retiré et caché l'autorisation de renouvellement pour que les juges s'on occupe au lieu de chercher de l'illégalité du recouvrement de créance de 'H'.

III. Réponse du Président du Conseil communal d'Ouled M'koudou

(Texte intégral)

J'ai l'honneur de porter à votre respectable connaissance qu'il ne se trouve à la Commune de Ouled M'koudou, susmentionnée, que des carrières sous formes de sites abandonnés dont l'exploitation a cessé depuis l'apparition de carrières équipées de concasseurs au début des années 90 du siècle dernier. Elles ne sont plus exploitées en raison de leurs matériaux inconvenables aux chantiers du bâtiment. La Commune avait alors convoqué les exploitants de ces carrières qui ont signé un engagement de les fermer définitivement.

La seule exception porte sur la carrière dite « Girdene » appartenant à 'D.C', et dont l'exploitation a été rouverte exceptionnellement et provisoirement à l'occasion de l'asphaltage de la route rurale reliant Douar Ouled M'koudou et Douar Taghrout, dans le cadre du marché conclu entre l'entreprise 'S' et la Direction Régionale de l'Equipement à Sefrou qui a veillé sur les travaux et recourait aux autorités locales et à la Commune pour convaincre les habitants qui s'opposaient aux travaux qui nécessitaient un élargissement de la voie empiétant sur leurs terres ou provoquant la coupe de leurs arbres mitoyens de ladite route. Le souci majeur de tous était de désenclaver les habitants qui avaient tant souffert de cet isolement. Ainsi donc, ni et la Direction Régionale de l'Equipement à Sefrou en tant que rapporteur du Conseil Provincial du suivi des questions des carrières, ni les autorités locales, ni la Commune, qui entamait sa première expérience dans le domaine, ne pouvaient entrayer le travail de l'entrepreneur et entraver les travaux et susciter des accrochages avec les habitants.

Par ailleurs, les matériaux extraits de la carrière n'ont servi que de préparation de la chaussée ; quant aux matériaux ayant servi à l'asphaltage, ils ont été apportés d'autres carrières à l'extérieur du territoire de notre Commune.

A propos de l'observation mentionnée au 2ème paragraphe de l'ébauche d'observations destinées à être publiées dans le rapport de la Cour des Comptes, et qui mentionne que la Commune n'avait pas procédé à la perception des taxes immédiatement après qu'elle a pris connaissance du fonctionnement de la carrière, il convient de lever une équivoque à cet égard ; en effet, l'exploitant n'a entamé l'extraction dans la carrière susmentionnée que vers le 21 Octobre 2008. La Commune a répondu à la lettre du Gouverneur de Sefrou, (lettre n° 4653 en date du 6 Octobre 2008) sur le suivi de l'exécution des travaux de la route rurale lui affirmant que l'entrepreneur n'avait pas encore entamé les travaux. Mais aussitôt que nous avons appris que la carrière susmentionnée fonctionnait, nous avons adressé la lettre consignée sous le n° 513 en date du 2 Novembre 2008, l'enjoignant de régulariser la situation de sa carrière de sable. 'D.C' a en effet comparu par devant la Commune et a produit un contrat qu'il avait passé avec l'entreprise 'S' légalisé en date du 2 Juillet 2008 à la Commune de Sefrou, en vertu duquel l'entrepreneur s'engage à s'acquitter des taxes communales. Il en ressort que la date du 2 Juillet 2008, mentionnée à la page 7 de votre ébauche d'observations, en tant que date de commencement de l'exploitation, est de fait la date de signature du contrat entre l'exploitant de la carrière et l'entrepreneur. Par la suite et à point nommé, la Commune a entrepris plusieurs démarches pour percevoir les taxes dues par l'entreprise susmentionnée.

- **Adoption par la commune de la procédure de taxation d'office**
- 1ère notification à l'entrepreneur consignée sous le n° 509 en date du 21 Novembre 2008, qui n'a pas eu de suite, alors que les travaux étaient encore en cours.
- 2ème notification à l'entrepreneur n° 459 en date du 05 Octobre 2009, qui n'a pas eu de suite, non plus.
- La Commune a adressé une lettre à la Direction Régionale de l'Équipement à Sefrou lui sollicitant les informations nécessaires dont le n° de l'Entreprise au registre du commerce et son n° de compte bancaire (Lettre n° 191 en date du 19 Mars 2010) restée sans réponse.
- La commune a émis un ordre de recette sous le n° 1/2010 en date du 23 Avril 2010 ; mais le Percepteur de Ribat El Khayr a renvoyé cet Ordre de recette, nous demandant les données lui permettant de recouvrer cette dette : le n° de l'Entreprise au registre de commerce et son n° de compte bancaire (Lettre de M le percepteur de Ribat El Khayr n° 1-7-/10 en date du 23 Avril 2010).
- La Commune a tenu ensuite à remettre en main propre cet O.R. à M le percepteur de Ribat El Khayr .
- Le 18 Mars 2011, la Commune a envoyé une lettre à M le percepteur lui demandant ce qu'il en était de cet O.R. (Lettre n° 151 en date du 18 Mars 2011).

Par ailleurs, concernant la réhabilitation et la plantation des carrières définitivement fermes, la Commune a adressé des lettres aux propriétaires desdites carrières sous l'égide des autorités locales, lettres reçues par les concernés qui ont signé les accusés de réception.

Ceci dit, la Commune approuve sans réserve les recommandations mentionnées sur l'ébauche d'observations, ainsi que les remarques faites par la Cour régionale de comptes de Fès et se dit prête à les appliquer à la lettre.

IV. Réponse du Président du Conseil communal de Tazouta

(Texte réduit)

(...)

- **Manquement aux engagements de protection de l'environnement et de garantie de la sécurité dans l'enceinte de la carrière**
- **Le non réaménagement des sites de carrières dont l'activité a pris définitivement fin pour les remettre à leur état naturel initial**

La Cour régionale des comptes a de fait remarqué l'existence d'une carrière profonde de 6 mètres environ, abandonnée à la Commune de Tazouta, près de l'École Aït Chäyb.

L'exploitation de cette carrière avait été entamée puis abandonnée au milieu des années 80 du siècle dernier ; ceci dit, la Commune a déployé tous ses efforts pour identifier l'exploitant de cette carrière, afin de l'enjoindre de remblayer la fosse et de faire le nécessaire, mais en vain. En effet les autorités provinciales compétentes que nous avons contactées à cet égard ne disposent pas de données propres à cette carrière dont l'exploitation avait eu lieu avant le découpage administratif de 1991, en vertu duquel la Province de Sefrou fut créée ; la carrière relevait à l'époque de la compétence territoriale de Fès. En conséquence, la Commune envisage de remblayer cette carrière moyennant un une part de l'excédent de son budget à mettre sur les charges de l'ex-exploitant dès qu'il aura été identifié, et

de procéder à une conception globale et intégrée de sa réhabilitation et de son réaménagement, en collaboration avec le Conseil Provincial des Carrières.

- **Déclaration d'exploitation pour une durée indéterminée**

Signalons que la carrière « N.M », mentionné dans les observations de la Cour Régionale des Comptes, avait été mis en exploitation par Mr M.N pour une durée de trois ans (23/04/2004 - 22/04/2007) conformément à la quittance de déclaration n° 3506/3020/37/49/04 en date du 27/05/2004 (...); puis à partir de 2008, il a été procédé à la concession de l'exploitation de cette carrière à la société « N.M » en vertu d'une quittance de déclaration 3506/30-20§09/08 en date du 30/01/2008. (...).

Quant à la déclaration d'exploitation pour une durée indéterminée, elle a été approuvée par le Conseil Provincial d'Exploitation des Carrières (...), conformément à la circulaire commune n° 87/1994 en vigueur alors, et au cahier de charges modèle qui y est joint; laquelle circulaire n'a pas prévu le délai de déclaration de la durée d'exploitation.

Pour l'étude technique portant sur les retombées écologiques, il faut noter que l'article 1, (dernier alinéa) du cahier de charges modèle joint à la circulaire commune n° 87/1994, enjoint l'exploitant, en cas de transfert de l'exploitation, de présenter un dossier constitué des documents 1, 3 et 5 sans l'étude technique sur l'envergure des retombées environnementales; étant bien entendu que le 1er exploitant de cette carrière est censé avoir joint à son dossier- lors de la déclaration d'ouverture de l'exploitation- une étude technique sur les retombées écologiques.

A cet égard, après la parution de la circulaire du Premier ministre n° 06/2010 en la matière, la Commune, en collaboration avec la Commission Provinciale du suivi d'exploitation des carrières œuvre en vue d'instituer le renouvellement de la déclaration et la détermination de la durée d'exploitation.

Par ailleurs, la commune entreprendra de sensibiliser les exploitants à la plantation d'arbres protégeant l'enceinte des carrières, vu l'importance de cette ceinture pour la protection de l'environnement, bien qu'une telle action ne figure pas dans les cahiers de charge.

- **Manquement à la délimitation du lieu d'extraction, à l'aménagement des voies et la fixation de panneaux de signalisation selon la manière requise**

Il faut noter que la Commune n'a épargné aucun effort, et ce depuis les années 90 du siècle dernier, en vue de contribuer à l'organisation de l'exploitation des carrières sis sur son territoire, et ce conformément à la législation en vigueur et aux attributions du président de la Commune en vertu de la Charte Communale, notamment les alinéas de son article 50, relatif à l'exploitation des carrières et à la prise de mesures nécessaires à la sérénité publique et à la sécurité des passants. La commune a procédé à un ensemble de mesures administratives et sensibilisatrices visant à mettre un terme à l'exploitation anarchique des carrières et à insister sur l'application des clauses stipulées par le cahier de charges modèle joint à la circulaire ministérielle n° 87/1994, et la teneur de la circulaire du Premier ministre n° 06/2010, notamment ses articles 5 et 9 portant respectivement sur la délimitation et la signalisation, puis le remblayage des fosses et la plantation des lieux d'exploitation avant de quitter définitivement le site, vu l'importance de telles actions pour la protection de la santé publique et pour la sécurité des usagers de la route.

Nous donnons à titre d'exemple quelques mesures et interventions entreprises unilatéralement par la Commune ou en collaboration avec d'autres intervenants :

- * Le PV de la tenue de la Commission Provinciale en date du 22/01/2004 (...)
- * Correspondance n° 3506/30-20/50/73/04(...)

- * Correspondance informative n° 08/303- 08/302 - 08 :305 - 08/433 (...)
- * Correspondance n° 430/2008 (...)
- * Pv de la session du Conseil communal en date du 18/07/2008(...)
- * Pv de la session du Conseil communal en date du 23/12/2008(...)
- * Correspondance adressées aux exploitants des carrières (....)

Toutefois, il faut signaler aussi, que des contraintes objectives empêchent les délimitations des carrières, s'agissant des litiges au niveau des limites des lieux d'extraction (...).

- **Manquement de soumettre certaines carrières à la procédure administrative en vigueur relative à l'ouverture et à la reprise de l'exploitation**

Toutes les carrières relevant territorialement de la Commune de Tazouta sont soumises à la procédure administrative en vigueur relative à l'ouverture et à la reprise de l'exploitation. En cas de découverte d'une exploitation sans déclaration, nous avisons les autorités locales compétentes (...).

Signalons à cet égard que la carrière de la société « T.M » a été ouverte et exploitée en vertu d'une quittance de déclaration consignée sous le n° 3506/30 – 20/196/199/05, pour une durée de trois ans, du 30/11/2005 au 29/11/2008, (...). Ainsi donc, contrairement à ce qui est mentionné dans l'observation de la Cour Régionale des Comptes, avançant que la carrière avait fonctionné d'une manière illégale, i.e. en l'absence de déclaration d'exploitation pour la période commençant en 2006, cette période et de fait incluse dans l'intervalle susmentionné du 30/11/2005 au 29/11/2008(...).

- **Manquement de rectifier les déclarations en dépit de l'existence de celles qui ne reflètent pas la réalité quant aux matières extraites des carrières**

Pour percevoir les taxes sur les matières extraites des carrières de marbre sis dans son territoire, la Commune de Tazouta ne s'en tient pas aux seules déclarations des contribuables ; bien plus, elle entreprend un contrôle permanent des charges des camions en exigeant la présentation des bons au barrage établi sur le passage obligé de tous les camions. La commune a tenu à fonctionner ainsi depuis 2002 conformément à la décision de la commune n° 35 adoptée le 10 Septembre 2001, et visée par le Ministre de l'Intérieur (...); et ce conformément à une proposition adopté par la Commission chargée du suivi et de l'exécution des procédures de perception de la taxe exigible sur l'extraction des produits des carrières à l'échelle de la Province. (...).

Cette démarche permet aussi bien à la Commune qu'aux contribuables de comparer les quantités déclarées à celles consignées sur les bons livrés à la Commune et consignés sur ses registres, puis de les rectifier en cas de non-conformité. Par ailleurs, cette mesure, que les patrons des carrières n'ont jamais contestée, a permis d'éviter tant de conflits du genre de ceux que la Commune avait auparavant avec certains contribuables portant sur leurs déclarations de quantités supposées inférieures à celles effectivement extraites des carrières.

Quant à la carrière des pierres de revêtement (décoratives), de son exploitant M 'E.H.A', et dont la Cour Régionale des Comptes a fait mention dans son rapport, elle est soumise à la même mesure enjoignant le client de livrer un bon à la Commune ; toutefois, étant donné que la carrière est située dans le domaine forestier, le contrôle de son exploitation se fait directement par les services des eaux et forêts ; la Commune procède - pour son contrôle des quantités extraites - à des visites sur place et à la réception d'autorisations de transport du produit forestier, délivrées par les services des eaux et forêts. (...).

Quant à la perception des taxes de cette carrière, elle se fait à chaque période de paiement en vertu des autorisations de transport et de l'attestation délivrée par la Direction Régionale du Haut Commissariat des Eaux et Forêts. (...), et ce en plus de la déclaration du contribuable, avec nos rectifications éventuellement.

➤ **La non application des procédés légaux et réglementaires relatifs au suivi des activités des carrières**

Contrairement à ce qui a été mentionné dans le rapport de la Cour Régionale des Comptes, la Commune de Tazouta avait depuis 2002 adopté le contrôle par bon, comme il a été expliqué ci-dessus, et ce pour un suivi de la quantité extraite des carrières. Ce bon que remet la Commune aux exploitants est numéroté et comporte aussi un numéro de série, permettant ainsi de bien déterminer la date et l'heure de la charge, le matricule et la marque du camion, la volume de la charge, le nom du camionneur, sa CIN ; en plus des signatures du conducteur, du responsable de la carrière et du contrôleur (...); ce sont exactement les mêmes renseignements recommandés par la Cour Régionale des Comptes. Puis après promulgation de la loi 47-06 relative à la fiscalité locale et qui stipule à l'article 95 l'adoption du bon/client, l'administration de la Commune en a reçu un modèle par correspondance n° 666 en date du 19 Mai 2008 envoyée par la Circonscription de Sefrou (...). Non seulement ce bon ne diffère pas beaucoup du bon utilisé par la Commune, mais plus encore, il omet certaines données et renseignements figurant sur notre bon antérieurement adopté. La Commune a continué à utiliser le premier modèle de bon jusqu'à ce qu'il y ait eu accord avec les contribuables sur l'utilisation du bon recommandé par la loi 47-06.

Toujours est-il que ce moyen de contrôle nous avait permis depuis 2002, et donc avant même l'entrée en vigueur de la loi 47-06, de faire un suivi et un contrôle des quantités extraites des carrières, comparativement à celle déclarées dans les bilans annuels et périodiques auprès des services de la Commune, et de les rectifier éventuellement.

Cette mesure a contribué à l'accroissement des ressources de la Commune, et a permis d'élargir son assiette fiscale. Plus encore, elle a contribué à éviter les conflits entre la Commune et les contribuables, conflits qui avaient lieu quand on se référait à leurs seuls bilans et déclarations. Une simple comparaison des recettes des taxes avant et après l'usage de ces bons montre une nette évolution des recettes.

• **Manquement d'enjoindre les exploitants de tenir un registre propre aux quantités extraites.**

En dépit de maintes interventions de plusieurs parties dans la gestion et le contrôle des carrières, et conformément aux dispositions de la loi, notamment celles relatives à la police administrative, attributions de certains articles de la Charte Communale n° 17-08 tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 78-00, la Commune entreprend d'organiser les opérations d'exploitation des carrières situées sur son territoire en effectuant des transports sur les lieux d'extraction et en incitant les exploitants à observer parfaitement les lois et règlements en vigueur, en respectant notamment les cahiers de charge.

Quant au registre propre aux carrières, portant le visa de la Direction Régionale de l'Équipement, nous affirmons que la plupart des carrières en disposent ; c'est par ce moyen que le responsable de la Commune s'assure du contrôle de la quantité extraite en vue de la comparer aux quantités consignées aux registres de la Commune à partir des bons. Néanmoins, ces registres ne sont pas consolidés par des levés topographique à même d'illustrer l'évolution de la nature initiale du terrain suite à l'extraction, et de mettre à jour chaque trimestre cette évolution du terrain. Par ailleurs, le plan topographique ne saurait être fiable pour l'estimation des quantités de marbre extraites, comme c'est bien le cas pour les carrières de sable ; en effet, il est difficile de déterminer la quantité de marbre proprement dit, sujet à

l'imposition, en raison de son mélange avec d'autres matières et sables non utilisables ; tel est l'avis d'un ingénieur topographe lors de l'assemblée du Conseil Provincial, pour un suivi des questions des carrières de la Province, ingénieur qui avait été commis par ledit Conseil.

En conclusion, nous tenons à reconnaître que nos réponses aux observations de l'honorable Conseil ne justifient nullement certaines de nos déficiences, et ne nous permettent aucunement de décliner toute responsabilité ; bien au contraire, nous prenons acte de toutes ces remarques et nous engageons à n'épargner aucun effort en vue d'amender nos méthodes d'action dans ce domaine ; car notre souci majeur est de promouvoir les ressources de la Commune, de contribuer à la création de postes d'emploi et réaliser sa prospérité par le biais d'un développement durable.

V. Réponse du Président du Conseil communal de Ras Tabouda

(Texte intégral)

- **La non demande de renseignements concernant l'ouverture des carrières exploitées**

Concernant la demande de renseignements, la Commune a adressé plusieurs correspondances pour arrêter les travaux d'exploitation aléatoire de la carrière exploitée par la société 'B N'.

- **Non rectification des déclarations malgré l'existence de déclarations ne reflétant pas la réalité des produits extraits**

En ce qui concerne la rectification des quantités extraite de produits de carrières, la Commune a adressé plusieurs correspondances pour dépêcher la commission provinciale en vue de constater les quantités des produits extraites, mais la dite commission n'a pas procédé à confier à un bureau d'étude spécialisé la tâche de réaliser une expertise à propos des quantités extraites, ce qui a amené la commune à confier cette tâche à un ingénieur topographe spécialisé.

Le Levé topographique réalisé, au niveau de la carrière situé au douar Zaouia et exploité par la société 'H.A', a montré l'existence d'une différence de 21050 M3 entre la quantité réelle extraite et celle déclarée par la société exploitante qui est de l'ordre de 65138 M3, et vu cette différence, après être convoqué par la Commune, le représentant de la société a procédé au paiement du montant équivalent à la différence constatée.

- **A propos du reçu du client**

Concernant le reçu du client, la commune délivre à chaque exploitant le reçu pour en tenir compte et ce conformément aux dispositions réglementaires.

- **Droit de constat et de contrôle**

En matière de constat et contrôle des carrières, la commune affronte mainte entrave se manifestant essentiellement dans l'insuffisance de moyennes humaines. En effet la commune ne dispose que de 14 fonctionnaires, dont 3 adjoints techniques, assurant la gestion de divers services.

De même, cette insuffisance du personnel ce manifeste également dans le fait que la commune ne dispose pas d'un service d'assiette par conséquent un seul fonctionnaire assure le recouvrement et la gestion de la régie de recettes, et tenant compte cette entrave la commune a confié, à un topographe, la tâche de réaliser une expertise à propos de carrières sus cité.

Dans le même sens, et lorsque le nombre du personnel de la commune le permet, la commune affectera le personnel nécessaire pour veiller, sur place, sur le constat et contrôle de diverses carrières.

- **A propos de non taxation d'office**

Concernant la taxe sur l'extraction de produits bruts de carrières, la commune n'a pas procédé à la taxation d'office au titre des années 2007,2008,2009 et la 1ère trimestre de l'année 2010 du fait que l'exploitation de la carrière par la société «A.F» a été suspendue en date du 31/05/2007 , par la commission Provinciale de suivi des carrières , pour motif des dangers que la dite carrière puisse causer du fait de sa situation au voisinage de la RN N°6.

Pour reprendre l'exploitation de la carrière, la société concernée a présenté une nouvelle demande à ce sujet, mais la commission, après avoir effectué une visite sur place, a émis un avis défavorable du fait que la société ne s'était pas conformée aux observations émises antérieurement par la commission.

- **A propos de non paiement de la taxe auprès du régisseur en recettes**

En ne disposant ni du dossier technique ni du dossier administratif et en disposant seulement de la demande d'ouverture de carrière et pièces jointes, la commune n'a pas procédé au recouvrement de la taxe au titre des années 2006,2007 et 2008 dont la société 'B.N' a été redevable, et pour disposer des documents sus cités, la commune a adressé, au directeur provincial d'équipement, une correspondance en date du 09/01/2008 sous N° 1789.

Dès réception dossier complet inhérent à la carrière en question, la commune la commune a entamé le recouvrement de la taxe au titre de l'année 2009 et années antérieures.

Dès lors, et conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi N° 47-06, la société concernée veille à payer régulièrement la taxe auprès du régisseur en recettes.

En fin, et pour une bonne gestion des carrières relevant de son périmètre territorial, la commune est toujours prête pour se conformer à vos recommandations et directives.

VI. Réponse du président du conseil communal de Laanoussar

Le président du conseil communal de Laanoussar n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès

La Régie Autonome de Distribution d'Eau et d'Electricité de Meknès (RADEEM) est un établissement public à caractère commercial et industriel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soumis à la tutelle de l'Etat.

La RADEEM a été créée en juin 1969, en remplacement de la Société Marocaine de Distribution (SMD). Elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, parallèlement, elle est soumise au contrôle financier du Ministère des Finances.

Dans le cadre de sa mission, la RADEEM est administrée par un conseil d'administration et un comité de direction et dirigée par un Directeur Général. Ses missions sont réalisées conformément aux cahiers de charges dûment agréés par l'autorité de tutelle.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de La Régie Autonome de Distribution d'Eau et d'Electricité de Meknès a soulevé de nombreuses observations ayant trait aux aspects suivants :

A. Manquements dans la gestion financière et des marchés de la régie

A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

1. Ouverture des comptes bancaires

Malgré les observations de la Cour formulées à l'occasion du contrôle de la gestion effectué en 2005, la Régie continue de disposer des deux comptes bancaires Attijari wafa bank et BMCE sans autorisation du Ministère des Finances conformément à l'article 11 de l'arrêté portant organisation financière et comptable des Régies communales dotées de la personnalité morale et l'autonomie financière.

La RADEEM a procédé à l'ouverture d'un troisième compte bancaire auprès de la banque populaire, sous le numéro 148480212127750598000739, alors que les fonds collectés par la régie devraient être déposés auprès du trésor public, et ce, conformément à la législation en vigueur.

La Cour régionale des comptes recommande à la régie de régulariser cette situation conformément à la réglementation concernant le dépôt, au trésor, des fonds disponibles des entreprises et établissements publics.

2. Service fait avant l'établissement du bon de commande et Ordonnancement en l'absence du Service fait

Malgré les observations de la Cour formulées à l'occasion du contrôle de la gestion effectué en 2005, la Régie a continué à gérer sa communication de la même manière ;

Ce sont toujours les médias, eux-mêmes, notamment le Messenger de Fes-Meknes, qui prennent l'initiative d'insérer des articles et des publicités dans leurs supports et envoient les factures à la Régie.

Par ailleurs, il ressort des pièces justificatives relatives aux dépenses y afférentes, que les bons de commande en question ont, pour la plupart, été établis postérieurement aux factures correspondantes, ce qui constitue une irrégularité en matière de dépenses publiques.

De même, la régie a signé en 2008 une convention (non numérotée) relative à l'insertion de ses communiqués et de sa couverture médiatique, avec un bimensuel local à tirage faible, (le messenger de Fès –Meknes) pour un montant de 72.000,00DH TTC. Or, il ressort des pièces de dépenses relatives à l'année 2008 que ledit journal a encaissé la totalité du montant de la convention sans pour autant honorer ses engagements précités par la convention.

La Cour régionale des comptes recommande à la Régie de veiller à l'application de la réglementation et de respecter les dispositions de l'instruction sur les dépenses

3. Distribution des jetons de présence aux membres du conseil d'administration et commandes de restauration exagérées

La quasi-totalité des réunions du conseil d'administration de la Régie est suivie de restauration des membres et des cadres ayant pris part aux réunions, comme il ressort de certaines factures et des feuilles de présence accompagnant les procès verbaux des réunions, le nombre des personnes bénéficiaires (plus de 30) est largement supérieur au nombre des membres du conseil tel qu'il est fixé par le décret n° 2-64-394 du 29 septembre 1964 relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière (soit 12 membres). Ainsi, la tenue d'une réunion du conseil d'administration de la Régie coûte en moyenne près de 15 500,00 DH, sans compter les jetons de présence qui coûtent plus de 23 000,00 DH par an (durant la période 2006-2010, la Régie a distribué entre 13 000,00 et 33 000,00 DH de jetons de présence par an).

La Cour régionale recommande à la Régie de rationaliser sa gestion et insiste sur la suppression des jetons de présence.

4. Branchements sociaux en eau et électricité détournés de leur objectif initial

Le branchement social est une action visant à encourager les populations défavorisées à bénéficier du raccordement au réseau d'eau et d'électricité à des conditions avantageuses. Or, il ressort de la vérification de l'état des bénéficiaires des branchements sociaux que le branchement social n'est pas toujours destiné aux citoyens défavorisés. Ainsi, il a été constaté que même des personnes aisées en profitent indûment. Des propriétaires de plus d'un logement, parfois même cinq, ont bénéficié de cet avantage, et ce, pour les cinq résidences.

Le système de contrôle interne de la régie n'a pas permis de déceler ces dérapages qui privent les plus nécessiteux de bénéficier de ce service.

La Cour régionale des comptes attire l'attention de la Régie que le branchement social se fait sans l'autorisation du conseil d'administration, et recommande qu'il soit mis fin aux irrégularités constatées et d'instaurer un système de contrôle qui permet de déceler les pratiques qui détournent le branchement social de sa vocation initiale.

5. Absence d'encaissement des montants des travaux au profit d'autres organismes

La régie réalise des travaux au profit de certains organismes. Ces travaux sont, en principe, rémunérés sur la base d'un devis estimatif établi avant l'exécution des travaux.

Ainsi, la cour a arrêté un état des impayés des travaux réalisés au profit d'organismes divers, pour la période de 1982 à 2010 et concernant 56 factures, d'un montant globale de 5.405.523,19 DH.

La Cour régionale des comptes recommande à la Régie de veiller au recouvrement de ces montants.

6. Non recouvrement des montants relatifs aux dégâts sur les conduites de la Régie

Il a été constaté que, des dégâts sont causés sur les conduites de la Régie et ont fait l'objet de PV constatant les dégâts sur le réseau d'eau potable, d'électricité et d'assainissement. Le montant de ces dégâts facturé et non recouvré par la régie s'élève à 1.318.708,30 DH.

L'encaissement de ce montant est de nature à consolider les finances de la régie, et partant, additionné aux autres créances non recouvrées, pourrait permettre à la RADEEM d'exécuter son programme d'investissement dans des conditions financières meilleures.

Il a été constaté qu'aucune action, en vue de l'encaissement du montant des dégâts, n'a été entreprise.

La Cour régionale des comptes recommande à la Régie de veiller au recouvrement de ces montants.

7. Marché n° 1418/E/2010 relatif à la réalisation des travaux d'alimentation de l'Agropolis en électricité

L'examen des pièces de dépenses relatives au marché n° 1418/E/2010, signé le 10 juin 2010 d'un montant de 3 198 540,00DH, ont permis de relever les observations suivantes :

- Ce marché concerne les travaux de branchement en électricité d'une société privée. Or, au vu du cahier des charges de l'électricité, c'est au bénéficiaire de supporter les frais du branchement en plus des majorations ;
- Le marché prévoit la fourniture et pose de 100ML de buses de béton de 200mm de diamètre. Alors que la société adjudicataire a posé des buses de 150mm ;
- La quantité de buses prévue par le marché est de 100 ML alors que la quantité facturée est de 430 ML.

La Cour régionale des comptes recommande à la Régie de veiller à la préservation de ses intérêts et ne pas prendre en charge les dépenses qui devraient être prises par des particuliers

8. Marché n° 1290/O/2007 relatif à l'alimentation en eau potable de la zone 6 par la société ENADEP

Le marché prévoit l'alimentation en eau potable de 15 douars relevant de la commune rurale Dkhissa. Cependant, il a été remarqué que quelques douars prévus dans le marché (warzigha, Baiche khaloua, douar semaa et ouled Hammou) n'ont pas été alimentés.

Aussi, l'étude objet dudit marché prévoyait l'exécution de 1944 branchements individuels, alors qu'il n'en a été exécuté que 1305 branchements. En plus, des augmentations dans la quantité de certains articles et diminutions dans d'autres ont été constatées, ce qui reflète le manque de pertinence de ladite étude.

Le suivi des travaux d'exécution de ce marché manque de rigueur comme en témoigne à travers les procès verbaux y afférents.

La Cour régionale des comptes recommande une plus grande délimitation des besoins avant la passation des marchés, et insiste sur la qualité et la pertinence des études et la rigueur dans le suivi de l'exécution des marchés de travaux, et insiste sur une bonne gestion des dossiers de demande de branchement.

B. Problèmes liés à la gestion du système de production et d'alimentation de la ville de Meknès en eau potable

La situation des ouvrages de production assurant l'approvisionnement en eau potable de la ville de Meknès, est présentée comme suit :

- Deux principales sources Bitit et Ribaa, et 3 autres sources secondaires (Tagma, Atrouss et Kharrouba) ;
- Les forages Haj Kaddour de l'ONEP (6 forages) alimentent le réservoir de distribution KM6, dont la capacité de stockage est de $2*1000 \text{ m}^3$;
- Les forages Saiss de l'ONEP au nombre de huit, alimentent également le réservoir de distribution de capacité $2*1000 \text{ m}^3$ (deux d'entre eux ont été réalisés en 2001 comme forages de secours pour deux autres) ;
- Les forages Ras El maa au nombre de quatre, assurent le secours de l'approvisionnement en eau potable de la ville de Meknès, et ce, en période de pointe (Ces forages alimentent principalement la ville de Fès).

A ce niveau, les observations suivantes ont été relevées :

1. Non réalisation de conduite préconisée par une convention avec l'ONEP

Une convention relative au renforcement de la livraison d'eau potable par l'ONEP à la RADEEM pour satisfaire les besoins de la ville de Meknès a été signée le 09/03/2001 ; elle concerne la livraison de 400 l/s supplémentaires, à partir des forages de Ras El Ma, à la ville de Meknès.

Cette nouvelle adduction devrait être réalisée en deux phases :

- la première phase, réalisée, concerne la partie comprise entre le lieu des forages et le centre de Fouarat où un branchement provisoire a été réalisé sur l'adduction Bitit de la RADEEM ;
- La deuxième, par contre, qui devrait relier, sur une distance de 18 km, le centre de Fouarat aux réservoirs de la RADEEM n'a pas vu le jour.

2. Chute des pressions des forages

Dans un contexte de sécheresse prolongée, les fortes prélèvements pratiqués dans la nappe profonde de Fès-Meknès, notamment pour l'approvisionnement en eau potable (adduction des deux villes de Fès et de Meknès) sont à l'origine de la chute des pressions des forages artésiens et de la baisse des niveaux piézométriques de la nappe.

3. Réduction du débit des ouvrages

L'étude du système de l'adduction de l'eau potable a permis de relever la baisse du rendement des ouvrages. En effet, entre la date de leur réalisation et l'année 2004, il a été remarqué une réduction du débit, qui varie selon les forages entre 18 et 66 %.

La sécheresse et la surexploitation pour les besoins d'approvisionnement en eau potable et agricoles ont eu, certes, des conséquences sur la chute du débit de ces ouvrages, mais la conception des ouvrages n'y est pas sans effet.

L'étude du plan directeur d'AEP (l'approvisionnement en eau potable) de la plaine Fès-Meknès préconise, compte tenu de l'extension de la productivité et de la qualité de la ressource souterraine

de la nappe profonde Fès-Mèknès, que celle-ci peut continuer à être exploitée pour contribuer à la satisfaction des besoins en eau potable. Néanmoins, il ne faut en aucun cas dépasser le seuil de 15 Mm³ (environ 450 l/s) au niveau du plateau de Méknès.

4. Déficit en eau en périodes de pointe

Le volume total des ressources en eau en 2010 est égal à 1480 l/s (litre par seconde) réparti comme suit : source Bitit : 630 l/s, forages nappe : 450 l/s, adduction secours : 400 l/s). Alors que les besoins en eau en heures de pointe sont estimés en 2010 à 1500 l/s, d'où un déficit de 83 l/s.

5. Devenir des ressources en eau

La source Bitit marque une tendance baissière modérée mais régulière ; Ainsi on ne peut plus compter à long terme sur les 400 l/s à partir de cette source. Aussi, la source Ribaa dispose d'une réserve de moindre importance, et par conséquent ne peut, elle aussi, être prise en compte dans le bilan des ressources en eau.

Par ailleurs, il est à signaler que lors des orages, notamment après une période de sécheresse, les eaux chargées d'argile, de branchage et d'excrément de bétail s'infiltrant dans les points d'absorption qui communiquent avec l'aquifère, par un jeu de fractures importantes, l'eau véhiculée par les chenaux et évacuée plus ou moins rapidement, en fonction de la zone d'alimentation par les sources, présente un champ en matière en suspension (MES) pouvant atteindre 8 g/l (gramme par litre). Ces fortes charges en MES (matière en suspension) dans le mélange des eaux brutes correspondent à des turbidités nettement supérieures à la norme marocaine (5 NTU) et de ce fait, les deux sources précitées deviennent inexploitable. Cette situation engendre des restrictions dans la distribution d'eau au sein de la ville de Meknès.

C'est dans ce sens que la RADEEM a confié à des bureaux d'étude, l'étude de la réalisation d'une station de traitement des eaux des sources de Ribaa et Bitit.

6. Trois études infructueuses pour la réalisation de la station de traitement

Quatre études ont été faites dans ce sens. En effet, depuis l'année 1993, la RADEEM a chargé un bureau d'étude (EWI) pour élaborer une étude sur l'exécution d'une station de traitement, et depuis lors, aucune étude n'a abouti, d'où le manque de rigueur et de visibilité des services de la RADEEM.

La deuxième étude était une réflexion menée par la société des eaux de Marseilles. Cette réflexion a consisté en une critique de l'étude sommaire précitée et a recommandé un traitement classique qui comporte une coagulation- décantation et filtration.

La troisième étude a été élaborée par le Bureau d'étude INGEMA en 2004. La filière de traitement proposée dans cette étude comportait, elle aussi, un seul étage de clarification (coagulation floculation- décantation et filtration), car le taux de matière en suspension maximum dans l'eau brute qui a été pris en considération par le Bureau d'étude INGEMA est de 2 g/l.

Une telle filière est effectivement suffisante, mais uniquement lorsque le taux de MES < 2g/l.

Ce n'est qu'en cette année que le même bureau d'étude EWI a fait une autre étude qui n'a d'ailleurs pas été exploitée du moment que tout le dossier a été transféré à l'ONEP.

7. Diagnostic du réseau d'eau potable

➤ Base de données du SIG incomplète

La RADEEM dispose du réseau d'EP(Eau potable) sous un système intégré de gestion (SIG) avec un linéaire de 775 KM. Mais la base de données associée à ce SIG n'est pas encore complète, il lui manque des données importantes telles que certaines caractéristiques des conduites (matériaux, date de pose des équipements, diamètre, type, marque), ainsi que celles des réservoirs et stations de pompage.

Des sondages ont été faits pour compléter l'actualisation du réseau d'eau potable. Le réseau actualisé totalise un linéaire de 1060 KM, soit 1,37 le linéaire du réseau sous SIG.

➤ Faiblesse du réseau de distribution

Le rendement du réseau est pratiquement stable entre 65% et 66 % à l'exception de l'année 2003 qui a enregistré un rendement supérieur de 71%, dû aux coupures d'eau pratiquées durant cette période.

La faiblesse du réseau est due aux anomalies suivantes :

- Importantes zones où règnent des pressions très fortes ;
- Pompes directs dans le réseau ;
- Sectorisation incomplète du réseau (pour exécuter convenablement la recherche des fuites) ;
- Présence de branchement de mauvaise qualité.

Ces anomalies favorisent la réapparition des fuites après chaque amélioration de rendement (réparation de fuite ou renouvellement du réseau).

Les principales mesures qui ont été préconisées pour améliorer la situation actuelle, et qui ne sont pas tout de même appliquées, sont les suivantes :

- Mettre en place des réducteurs de pression dans les zones à forte charge;
- Revoir l'étagement du réseau de manière à transférer les zones à fortes pressions à l'étage inférieur ;
- Compléter et améliorer la sectorisation du réseau avec en parallèle la réalisation de campagnes de recherches de fuites ;
- Remplacer les branchements de mauvaise qualité ;
- Améliorer la qualité des pièces constituant les branchements.

➤ Indice linéaire de perte insatisfaisant

Sur un linéaire total du réseau de distribution de 1059 Km, le moyen de l'indice de perte sur le réseau d'eau potable de Meknès pour l'année 2006 est de 31 m³/j/km, qui est considéré, en tenant compte de la taille de la ville, au dessus de l'indice proposé comme objectif à atteindre à savoir 20 m³/j/km.

8. Equipement du réseau

➤ Anomalies des ventouses et regards

le réseau de distribution de la ville de Meknès est équipé de 195 ventouses de type simple ou triple fonction. Les principales anomalies constatées sur les ventouses et les regards sont les suivantes :

- Manque d'échelles ;

- Regards pleins d'eau ;
- Fuites sur les équipements ;
- Regards inaccessibles (cadenassés ou enterrés) ;
- Ventouses non existantes.

➤ Anomalies des vannes et regards Vidange

Les principales anomalies constatées sur les vannes et les regards vidanges sont comme suit:

- Regards remplis d'eau où de dépôts ;
- Vannes non étanches ;
- Manque d'échelons.

9. problème des stations de chloration

Le réseau de distribution de l'agglomération de Meknès comporte 4 stations de chloration, elles suscitent les observations suivantes :

➤ Station du KM 6

Elle traite les eaux provenant de la source Ribaa et des forages Saiss et Haj kaddour de l'ONEP et qui alimente l'étage bas du réseau, enregistre un problème au niveau du local de stockage et dosage du chlore qui présente les défauts ci-dessous qui ne permettraient pas de mettre le local en dépression en cas de fuite :

- La fenêtre du local de dimensions 1,2*1,5 m est sans vitre;
- L'existence d'une ouverture au-dessus de la porte du local d'où sort le monorail de manutention des tanks ;
- La porte d'accès est dépourvue de joint d'étanchéité.

Par contre, les principaux équipements sont dans un état satisfaisant.

La station a été conçue pour assurer la chloration des eaux à l'entrée des réservoirs et la désinfection à la sortie des réservoirs (vers la distribution). Actuellement, seul le système de chloration est en service. Le système de désinfection à dosage automatique est en arrêt. Le détecteur de fuites est hors service.

➤ Station de la RP21

Elle traite l'autre partie des eaux de la source Bitit qui alimente l'étage haut, l'étage bas (par l'intermédiaire du réservoir de Sefita) et l'étage supérieur n°1, enregistre un problème au niveau des équipements du local qui sont dégradés et nécessitent une rénovation. Ce local qui devrait être étanche selon la réglementation en la matière, présente les défauts ci-dessous qui ne permettraient pas de mettre le local en dépression en cas de fuite :

- Présence d'une ouverture au-dessus de la porte du local d'où sort le monorail de chloration des tanks ;
- Porte d'accès est dépourvue de joint d'étanchéité.
- Les ouvrages et les équipements prévus pour la neutralisation des fuites de chlore nécessitent une réhabilitation, et mettent le système hors service ;
- L'extracteur est en panne ;

- La pompe de re-circulation est dans un état très dégradé et n'est raccordée ni à la bêche de la solution neutralisante ni à la tour de neutralisation.

Aussi, la station n'est pas équipée de matériel de sécurité en bon état.

➤ **Station de l'ENA**

Elle traite la partie pompée des eaux issues de la source Bitit vers l'étage supérieur N°2, vu la capacité importante de stockage de chlore (utilisation des tanks), le local de stockage du chlore de cette station, qui devrait être confiné (étanche) selon la réglementation en la matière, présente les défauts ci-dessous qui empêcheraient ledit local de se mettre en dépression, en cas de fuite :

- L'existence d'une ouverture au-dessus de la porte du local d'où sort le monorail de manutention des tanks ;
- La porte d'accès est dépourvue de joint d'étanchéité.

Quoique les équipements prévus pour la neutralisation des fuites de chlore paraissent en bon état, le système de neutralisation présente les insuffisances suivantes :

- L'extracteur est en panne (essai de fonctionnement sans succès);
- La pompe de re-circulation est en panne (essai de fonctionnement sans succès) ;
- La solution neutralisante pourrait être sans effet puisqu'elle n'a jamais été renouvelée ;
- La station n'est pas équipée de matériel de sécurité en bon état.

➤ **Station de Ouislane**

Elle traite les eaux desservies à l'étage supérieur N°3. Ces eaux proviennent de l'étage moyen et de la source Ain Atrous, Vu la capacité importante de stockage de chlore (utilisation des tanks), le local de stockage du chlore qui devrait être confiné (étanche) selon la réglementation en la matière, présente les défauts suivants qui empêcheraient de mettre le local en dépression en cas de fuite :

- L'existence d'une ouverture au-dessus de la porte du local d'où sort le monorail de manutention des tanks ;
- La porte d'accès est dépourvue de joint d'étanchéité.

La Cour régionale des comptes attire l'attention que les problèmes d'approvisionnement de la ville de Meknès en eau potable ne sont pas dus au ,seul, problème de volume d'eau produit, mais également à :

- *Une Base de données du SIG (système intégré de gestion) incomplète ;*
- *Une Faiblesse du réseau de distribution ;*
- *Un Indice linéaire de perte insatisfaisant ;*
- *Des problèmes des stations de chloration ;*
- *Des anomalies affectant les équipements du réseau.*

Elle recommande à la Régie de prendre les mesures nécessaire pour résoudre le problème dans son ensemble et insister sur la qualité et la pertinence des études.

C. Activité « assainissement »

➤ Programme d'assainissement de la RADEEM pour la période 2006-2010

En 1998, la gestion du réseau d'assainissement de la ville de Meknès a été transférée à la RADEEM par la communauté urbaine. Selon la RADEEM, il s'agit d'un réseau vétuste qui nécessite des travaux de grande envergure pour sa mise à niveau et pour la préservation du milieu naturel.

La tranche urgente des travaux, conçue sur la base du Schéma directeur de 1996, concerne notamment :

- La préparation des avants projets détaillés pour les projets prioritaires, l'élaboration des dossiers d'appels d'offres, l'évaluation des offres et la surveillance des travaux ;
- La rénovation et le remplacement des collecteurs vétustes ;
- La réalisation de la station dépuratoire ;
- La construction d'intercepteurs pour acheminer les eaux usées vers la station d'épuration ;
- Le dédoublement et l'extension du réseau d'eau pluviale, jugé insuffisant.

Le financement de ces travaux, fixé à 500 MDH, est effectué essentiellement par le recours à des prêts, de la Banque Européenne d'Investissement (250 MDH) et de l'Agence Française de Développement (125 MDH). L'apport en fonds propres de la RADEEM est de 125 MDH.

L'évolution du budget d'équipement montre que le réseau d'assainissement a accaparé plus de la moitié des crédits réservés à cette rubrique.

D'un autre côté, la réalisation des travaux a été confrontée à des difficultés liées, selon la Régie, aux conditions tarifaires, au statut foncier des parcelles traversées par les intercepteurs et à l'état dégradé du réseau, de telle sorte que les délais prévus pour l'achèvement des différentes composantes du projet d'assainissement de la ville ne sont jamais respectés et sont souvent reportés à des exercices ultérieurs.

La cour régionale des comptes recommande à la RADEEM d'entamer les mesures nécessaires pour débloquer cette situation et activer l'actualisation du plan directeur d'assainissement de l'agglomération de Meknès et d'appliquer les pénalités de retard

II. Réponse du Directeur général de la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès

(Texte intégral)

A. Manquements dans la gestion financière et des marchés de la Régie

➤ Ouverture des comptes bancaires

La situation des deux comptes bancaires Attijari Wafabank et BMCE dont dispose la Régie a été régularisée le 29 mars 2012 suite à l'autorisation du Ministère des Finances.

➤ Service fait avant l'établissement du bon de commande et ordonnancement en l'absence du service fait

En raison des contraintes liées aux dates de parution de la publicité rédactionnelle dans les journaux, la Régie a été obligée de donner des ordres d'insertion aux médias avant l'établissement du bon de commande. Par ailleurs, les conventions forfaitaires relatives à l'insertion des communiqués et à la couverture médiatique de la Régie ont été résiliées et non renouvelées depuis 2009.

➤ Distribution des jetons de présence aux membres du Conseil d'administration et commandes de restauration exagérées

La distribution des jetons de présence aux membres du Conseil d'Administration s'effectue dans le cadre des dispositions de la circulaire n°24/99 de Monsieur le Premier Ministre en date du 23 septembre 1999.

Quant aux commandes de restauration, celles-ci sont effectuées dans le respect de la discipline budgétaire et des crédits autorisés à cet effet.

➤ Branchements en eau et en électricité détournés de leur objectif initial

Les branchements sociaux sont accordés aux populations situées dans les quartiers défavorisés en vue d'encourager les raccordements individuels et d'améliorer les conditions de vie et d'hygiène de cette population.

Les documents administratifs exigés se limitent à l'avis de l'autorité locale et à la déclaration sur l'honneur attestant le seuil de revenu.

Cette procédure simplifiée ne permet pas de s'assurer que seules les personnes défavorisées bénéficient des branchements sociaux dans ces quartiers.

Par contre, aucun branchement social n'est accordé dans les quartiers résidentiels.

➤ Absence d'encaissement des montants des travaux au profit d'organismes

Il s'agit d'une situation comptable ancienne qui relate le cumul des impayés depuis 1982 et qui ne concerne principalement que les administrations et les établissements publics.

La Régie continue d'œuvrer pour le recouvrement de ces montants.

➤ **Non recouvrement des montants relatifs aux dégâts sur les conduites de la Régie**

La Régie œuvre pour le recouvrement des factures de dégâts causés aux réseaux par les tiers.

➤ **Marché 1418/E/2010 relatif à la réalisation des travaux d'alimentation de l'Agropolis en électricité**

Le raccordement du projet « Agropolis » fait suite à une convention établie entre la RADEM et Med Z (promoteur du projet).

Les termes de cette convention prévoient la réalisation des travaux par la RADEM en contre partie de la contribution de Med Z.

Les buses posées effectivement par l'entreprise sont de diamètre 150 mm au lieu de 200 mm comme prévu par le marché. L'entreprise a été tenue responsable de cette anomalie et en a supporté les conséquences car la Régie n'a pas payé les buses en question à ladite entreprise.

➤ **Marché 1290/O/2007 relatif à l'alimentation en eau potable de la Zone 6 par la société 'E'**

Le marché prévoyait l'exécution de 1944 branchements individuels, alors qu'il n'en a été exécuté que 1305 branchements. L'écart est du au fait que l'exécution des branchements se fait à la demande des clients et après règlement des frais correspondants à la Régie.

B. Problèmes liés à la gestion du système de production et d'alimentation de la ville de Meknès en eau potable

➤ **Production**

Pour mettre un terme aux problèmes de l'alimentation de la ville de Meknès en eau potable, l'exploitation des sources Ribâa et Bittit et leurs ouvrages ont été confiés à l'ONEP.

A cet effet, les services de l'ONEP ont entrepris les démarches suivantes :

- Renforcement de l'adduction de Ras AlMa à partir des forages de Saïss d'un débit de 250 l/s en Décembre 2010, ce qui a permis d'augmenter la production et de réduire les intervalles de coupures en cas de turbidité ;
- Lancement en Avril 2011 des travaux de réalisation de la station de traitement de turbidité. L'exploitation industrielle de cette station a débuté en Juin 2012 ;
- Lancement du projet de renforcement de l'adduction des villes de Fès et Meknès à partir du barrage Idriss 1er qui permettra de mobiliser 800 l/s supplémentaires pour la ville de Meknès.

➤ **Faiblesse du réseau de distribution**

D'importantes actions sont engagées par la Régie pour remédier aux faiblesses du réseau de distribution de l'eau potable et l'amélioration du rendement. Ces actions concernent:

- La modulation des pressions avec l'installation des réducteurs de pression ;
- La séparation complète des étages de pression et la sectorisation du réseau ;
- La réduction des incertitudes métrologiques avec le renouvellement du parc comptage ;
- L'intensification des opérations de recherche et réparation des fuites.

Ces actions ont permis d'atteindre en 2011 un rendement qui dépasse 71%.

➤ Equipements hydrauliques

La mise à niveau des équipements hydrauliques s'inscrit dans le cadre d'un vaste programme engagé par la Régie en 2012 pour la réhabilitation de l'ensemble des ouvrages du réseau de distribution de l'eau potable.

➤ Activité « Assainissement liquide »

Les difficultés liées aux conditions tarifaires et au statut foncier des parcelles n'ont pas empêché la réalisation des projets inscrits dans la tranche prioritaire qui sont actuellement opérationnels notamment la station d'épuration des eaux usées, les intercepteurs et les grands collecteurs.

L'impact observé de ces réalisations se résume en :

- L'élimination des points noirs ;
- L'atténuation des risques et des effets des inondations ;
- L'amélioration des conditions de vie et d'hygiène des citoyens ;
- Et la préservation de l'environnement.

Commune rurale Dkhissa

La commune rurale Dkhissa a été créée en vertu du décret n° 2-59-1834 du 02 décembre 1959 créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume. Sur le plan administratif, elle relève de la préfecture de Meknès. Sa population est estimée à 10.538 habitants.

I. Observations et recommandations de la cour régionale de Fés

Le contrôle de la gestion de la commune rurale Dkhissa a porté sur la période 2006-2010 et les observations suivantes ont été soulevées:

A. Ouverture de crédits par autorisations spéciales au lieu de l'établissement des budgets modificatifs

Pendant les années 2009 et 2010, au lieu d'établir un budget modificatif, la commune a continué à ouvrir des crédits par autorisations spéciales du gouverneur respectivement en date du 5 juin 2009 et 29 septembre 2010 et ce, en application de l'article 15 du dahir portant loi n° 1-76-584 du 30 /09/1976 relative l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements. Or cet article est abrogé par l'article 61 de la loi 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

Il est à noter que l'article 28 de la loi 45-08 susmentionnée dispose que « le budget peut être modifié en cours d'année notamment par l'établissement de budgets modificatifs. Les modifications du budget doivent intervenir dans les mêmes formes et conditions suivies pour son adoption et son approbation ».

Ainsi la Cour régionale des comptes recommande, en matière de modifications du budget, de se conformer aux dispositions de l'article 28 de la loi 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

B. Exécution des dépenses

En ce qui concerne l'exécution des dépenses, les observations suivantes ont été soulevées :

1. Entretien des bâtiments administratifs

Les dépenses d'entretien de bâtiments administratifs, imputées sur les rubriques relatives à l'entretien courant de bâtiments administratifs et aménagement et gros travaux de maintenance, exécutées par bons de commande s'élèvent 629.920,16 DH au titre de la période 2006-2010, A ce sujet, il a été constaté ce qui suit :

- **Le siège de la commune est dans un état délabré**

Il s'agit d'un ancien bâtiment ayant des fissures et crevasses, menaçant la sécurité des fonctionnaires et des usagers. Ainsi, des commissions locales, ayant constaté la construction, respectivement en date du 12 mars 2002 et 24 mars 2004, ont déclaré ce bâtiment menaçant ruine à cause d'un différentiel au niveau des fondations qui a donné lieu à des fissures au niveau du sol et des murs de l'édifice. Lesdites commissions ont recommandé la reconstruction du siège de la commune.

Il est à signaler que la construction d'un nouveau bâtiment sur le site du siège actuel se heurte à deux obstacles: le premier c'est que le siège actuel se situe sur le territoire de la commune urbaine d'Ouïslane, le deuxième est relatif au statut juridique du foncier qui est un terrain collectif et non communal. La commune détient un procès verbal daté du 14 mai 2002 dans lequel il est mentionné

que les représentants des ayants droit avaient cédé le lot de terrain à la commune depuis les années soixante dix.

➤ **Dysfonctionnement dans l'exécution de certains bons de commande**

Dans ce cadre, il y a lieu de signaler les anomalies suivantes :

- En 2006, il y a eu émission de deux bons de commande portant les numéros 4 et 25 en dates du 24 janvier 2006 et 25 juin 2006, avec un montant global du 211.184,90 DH , ce qui constitue un dépassement du seuil de 200.000,00 DH prévu par l'article 72 du décret n° 2-98-482 du 30/12/1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;
- La commune a émis les bons de commande n° 25 du 05/06/2006 et n° 01 du 10/01/2007, concernent les mêmes travaux à savoir l'évacuation des eaux de pluie et l'aménagement de l'entrée de la commune pour un montant de 99.704,40 DH. A cet égard, il a été remarqué ce qui suit :
 - Une différence entre les prix unitaires, bien que les dates de leurs conclusions soient rapprochées et qu'il s'agisse du même entrepreneur et des mêmes travaux réceptionnés au même temps ;
 - Des attachements, non datés et élaborés par une commission comprenant le président de la commune, le technicien communal et l'entrepreneur, témoignent que les travaux objet des deux bons de commande ont été réceptionnés le même jour, avec une différence de 15.868,80 DH, résultant d'un écart entre la masse des travaux réellement exécutés et figurant dans les attachements en comparaison avec la masse des travaux facturés pour paiement. Cette différence a été justifié par des travaux supplémentaires sous forme de fourniture et pose de 100 m³ de terre végétale au niveau du jardin. Il est à noter, à cet égard, que l'aménagement de jardin a fait l'objet d'un autre bon de commande (n° 04/2006 en date du 24/01/2006) d'un montant de 9.553,20 DH en faveur du même entrepreneur qui a réalisé les travaux précédents.

Ainsi la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Trouver une solution définitive concernant la construction d'un nouveau siège pour la commune et ce, en tenant compte de l'apurement de la situation juridique du foncier et en rapprochant l'administration des administrés ;*
- *Respecter le seuil des dépenses par bons de commande ;*
- *Respecter la procédure d'attestation du service fait, et les règles de liquidation des dépenses y afférentes.*

2. Maintenance et entretien de l'éclairage public

Les dépenses relatives aux réparations et aux entretiens d'éclairage public exécutées par la commune pendant la période 2006-2010 ont atteint un montant de 381.770,64 DH.

Dans ce cadre, il a été constaté que la procédure d'engagement n'est pas respectée. En effet, le prestataire est contacté pour effectuer les réparations et le renouvellement du matériel électrique, après quoi sont émis des bons de commande de régularisation contenant les quantités déclarés par le prestataire et ce, en l'absence d'un suivi rigoureux par le technicien communal. Ce qui enfreint les règles d'engagement et de liquidation des dépenses des collectivités locales prévues par le décret portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

Ainsi, la commune doit respecter la procédure d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses conformément aux textes réglementaires de la comptabilité des collectivités locales et veiller au suivi des prestations par le service technique.

3. Gestion des marchés

Sur ce plan la cour régionale des comptes a observé ce qui suit :

- **Absence de registre pour l'enregistrement des ordres de service et dysfonctionnements dans leur maîtrise**

Il a été constaté que les ordres de service sont certes numérotés, mais non enregistrés puisque le service concerné ne dispose d'aucun registre pour les enregistrer. De plus, les dates de commencement, d'arrêt et de reprise de travaux sont mentionnées de telle sorte que la durée d'exécution, comprise entre deux et quatre mois, ne soit pas dépassée afin de ne pas appliquer les pénalités de retard. Par ailleurs, il a été constaté des dépassements injustifiés des deux mois entre la date d'approbation des marchés et la date des ordres de service, c'est le cas pour les marchés n° 1,3 et 4 au titre de l'année 2006, n° 1, 2, 3, et 4 en 2007, n° 01/2008, n°1 et 2 en 2009 et n°01/2010. Dans le même contexte, un ordre d'ajournement et reprise des travaux sont joints aux mandats de paiement juste pour justifier le respect des durées contractuelles par les contractants. A titre d'exemple, les marchés n° 01/2006, 03/2007 et 01/2008 comprennent tous trois ordres de service numérotés de 1 à 3 : le premier pour le commencement des travaux, le deuxième pour leur arrêt et le troisième pour leur reprise. En ce qui concerne les marchés 03/2007 et 01/2008, il y a eu ajournement des travaux pour plus d'une année sans en évoquer les motifs, ce qui donne droit à l'entrepreneur à être indemnisé des frais que lui impose la garde du chantier et du préjudice subi de cet ajournement, en application de l'article 44 du CCGAT ;

- **L'augmentation systématique de 10 % dans la masse des travaux**

C'est le cas des marchés n° 1 et 3 en 2006 et n° 1 et 2 en 2007 pour lesquels cette augmentation n'est justifiée par aucune sujétion technique. De surcroît, les formes prévues par l'article 52 du CCGAT ne sont pas respectées, en particulier l'avis du maître d'ouvrage par l'entrepreneur, trente (30) jours au moins à l'avance, de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale et l'émission d'un ordre de service de poursuivre les travaux et indiquant le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis ;

- **Augmentation dans la masse des terrassements lors de la liquidation de la dépense**

Il a été constaté une augmentation dans la masse des déblais et remblais au moment de la liquidation de la dépense objet des marchés n° 1, 2, et 3 en 2006 et 03/2007 d'un montant global de 118.840,00 DH. Les quantités sont inscrites, au niveau du bordereau des prix, d'une manière forfaitaire en l'absence d'un relevé topographique permettant de calculer ces volumes. De même, la commune ne dispose d'aucune donnée pour évaluer la masse des terrassements, ce qui justifie l'augmentation constatée et par conséquent l'augmentation des prix initiaux des marchés au moment des paiements.

Ainsi, la cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Se conformer aux dispositions de l'article 44 du cahier des clauses administratives générales en ce qui concerne l'ajournement des travaux ;*
- *Enregistrer les ordres de service dans un registre dédié à cette fin et de motiver les ordres d'ajournement ;*
- *Déterminer avec précision les besoins avant de soumettre le projet à la concurrence et de respecter les conditions de forme et de fond lors de l'augmentation de la masse des travaux ;*
- *Effectuer le suivi des travaux et de liquider les dépenses selon les quantités réellement exécutées.*

C. Urbanisme

La situation de la commune rurale Dkhissa qui se trouve à proximité des communes urbaines de Ouisslane et Meknès, et l'étendue de son territoire sur des terres collectives, en plus du manque du contrôle ont engendré des problèmes liés à l'urbanisme, surtout avec l'augmentation de la demande en matière de construction, vue que cette commune est considérée comme une extension de l'agglomération urbaine de Meknès et Ouisslane.

De plus, le régime foncier prédominant dans la commune qui est celui des terres collectives limite la satisfaction de cette demande croissante, ce qui favorise la multiplication des constructions illégales et la prolifération des quartiers non structurés dépourvus d'infrastructures de bases. Cette situation est illustrée par la différence entre le nombre réduit des autorisations de construire et le nombre des infractions enregistrées entre 2006 et 2010 (41 autorisations contre 405 infractions).

Dans le même cadre, deux autres observations ont été soulevées :

- **Non respect de la procédure de demande d'autorisation de construire**

Des demandes ne sont pas enregistrées et leur dépôt ne donnent pas lieu à une délivrance de récépissé et ce, malgré que ces demandes comprennent les pièces prescrites par la réglementation en vigueur, y compris le document administratif attestant que le demandeur est un ayant droit. Ce qui enfreint la circulaire n° 1500/2000 du 06/10/2000 relative à la simplification des circuits et procédures d'instruction des demandes d'autorisation de construire, de lotir, de créer des groupes d'habitations et de morceler. A titre d'exemple, la mission de la cour régionale des comptes s'est arrêtés sur le cas de la dénommée « M.Z » qui a déposé sa demande en date du 10/08/2010 sans enregistrement. La demande a été examinée par la commission chargée de l'urbanisme qui a approuvé le plan en date du 14/09/2010. Toutefois, la commune ne s'est pas encore prononcée jusqu'à 21/04/2011 ;

- **Non respect du plan d'aménagement**

La commune rurale Dkhissa est dotée d'un plan d'aménagement pour le centre « Zoualat », approuvé par le décret n° 2-09-136 du 02 mai 2009. L'élaboration de ce plan a coûté 360.000,00 DH dont la participation de la commune est de l'ordre de 90.000,00 DH, en vertu d'une convention de cofinancement conclue en aout 2005 entre la commune Dkhissa et l'agence urbaine de Meknès. Mais l'absence du contrôle d'une part, et la non prise des mesures nécessaires d'autre part, notamment la désignation d'un topographe pour délimiter les lots réservés aux services publics et les infrastructures de base et l'allocation des crédits nécessaires pour l'acquisition des lots y afférents, ont engendré le développement de constructions ne se conformant pas à ce document d'urbanisme, générant ainsi des quartiers non structurés dépourvus d'infrastructures de base, ce qui pose le problème de leur réhabilitation à même de ne pas atteindre l'objectif escompté du plan d'aménagement.

Ainsi la cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Respecter les dispositions juridiques relatives à la procédure de demande d'autorisation de construire ;*
- *Renforcer le contrôle pour limiter la prolifération des constructions illégales ;*
- *Se conformer au plan d'aménagement aux fins de réaliser les objectifs qui lui sont assignés.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Dkhissa

(Texte réduit)

A. Ouverture des crédits par des autorisations spéciales du gouverneur, sans recourir à un budget modificatif

Dans ce cadre, la commune procédera, à l'application des dispositions de l'article 28 de la loi n°45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leur groupement, à travers le recours à des budgets modificatifs au lieu de l'ouverture des crédits supplémentaires par simple autorisation spéciale.

B. Exécution des dépenses

1. Aménagement des locaux administratifs

- la première recommandation: la recherche d'une solution radicale, pour le siège de la commune, prenant en considération, la régularisation de l'immobilier, et le rapprochement de l'administration du citoyen.

En effet, la commune a commencé les démarches, en collaboration avec la wilaya de Mekhnès, et le groupement Addoha, afin de mettre à la disposition de la commune, un lot de terrain, au lotissement Addoha.

La construction du local à l'endroit précité, permet d'éviter les dangers et risques que présente l'actuel local aux fonctionnaires et aux citoyens.

- la deuxième recommandation: Concernant le respect du plafond des dépenses des bons de commande et à l'exception des bons de commandes, mentionnés dans le rapport de la Cour régionale des comptes, qui concerne l'éclairage public, la commune a toujours respecté et respectera le plafond des dépenses des bons de commande conformément aux clauses de l'article 72 du décret n° 2- 98-482 .

- La troisième recommandation : Concernant le respect des dispositifs relatifs à la certification des services faits, On peut dire que la commune, depuis la réception du rapport de la cour régionale des comptes, procède au respect des recommandations relatif à la certification des services faits.

2. Aménagement et entretien de l'éclairage public

Pour garantir, et assurer le respect des procédure des engagements de la dépense, sa liquidation, et l'ordre de son paiement , conformément aux textes réglementant la comptabilité des collectivité locales et de leur groupement , ainsi de garantir le suivi des travaux par le service technique de la commune, cette dernière a chargé un fonctionnaire du service technique, pour recenser les besoins avec exactitude, le suivi des travaux, les ordres de paiement des dépenses, et la tenue d'un registre spécialement pour cela.

3. Gestion des marchés

Concernant l'application des dispositions de l'article 44 de CCAG, la commune a mis à la disposition du service technique, un registre spécial pour enregistrer:

- l'ordre de service de commencement des travaux.

- l'ordre de service d'arrêt des travaux et sa justification.
- l'ordre de service de reprise des travaux, tout en respectant le délai d'exécution des travaux, objet du marché.

Pour la détermination des besoins d'une manière exacte, avant le recours à la concurrence et le lancement des marchés, la commune fait appel à des bureaux d'études et à l'assistance des services extérieurs concernés.

Pour ce qui est de l'augmentation des travaux : on peut dire que sur six marchés réalisés depuis 2010 la commune n'a jamais, procède à l'augmentation de la masse des travaux.

4. Urbanisme

Suite aux événements qu'a connus la commune à cause des problèmes liés à l'urbanisme (prolifération des constructions clandestines) et le déclenchement de la procédure judiciaire, à l'encontre des responsables de cette situation, le nouveau conseil s'est penché d'une manière sérieuse sur la recherche d'une solution définitive et efficace de la problématique d'urbanisme dans la commune, en coordination avec la wilaya et les services extérieurs concernés.

Ses efforts ont été couronnés par la conclusion d'une convention entre les intervenants en matière d'urbanisme à savoir: L'agence urbaine, L'inspection régionale de l'habitat et de l'urbanisme, RADEEM, ONE, et la Société ' OMRANE.

L'objectif de cette convention, est la restructuration du centre zoualet couvert par le plan d'aménagement devenu dépassé par les constructions clandestines, et non réglementaires, et la détermination des procédures à prendre et les engagements des parties signataires, afin de réaliser les études nécessaires, et la régularisation de l'assiette immobilière et réalisation des réseaux et infrastructures nécessaires.

En effet la commune a entamé les procédures d'acquisition de terrain collectif couvert par le plan d'aménagement, pour régulariser la situation juridique de l'assiette immobilière, entrave principale en matière d'urbanisme dans la commune.

La commune a pu mettre un terme aux constructions clandestines, et encourager l'octroi des autorisations de construire. et la régularisation de la situation juridique des constructions existantes des ayants droit, comme mesure transitoire vers une solution définitive de cette problématique.

Le nombre d'autorisations délivrées durant les six derniers mois s'élève à 88 autorisations, ce qui a permis à la commune de bénéficier d'importantes ressources.

COUR REGIONALE DES COMPTES D'AGADIR

Gestion de la voirie à la Commune urbaine d'Agadir

Le Conseil communal d'Agadir a élaboré un programme de travail sous forme de projets structurants couvrant la période s'étalant de 2006 à 2010, suite à un recensement des besoins de la ville en matière d'infrastructure de base. Le programme comporte une composante voirie avec une enveloppe financière de 310.000.000,00 DH.

Le montant global des projets réalisés est de 249.281.021,87 DH ; soit environ 80% de l'enveloppe financière initialement prévue.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Les principales observations et recommandations formulées par la Cour régionale des comptes, suite à la mission de contrôle de la gestion de la voirie à la commune urbaine d'Agadir se présentent comme suit :

1. Non intégration des nouveaux quartiers de la ville dans le programme

L'examen de la composante voirie des projets arrêtés dans le programme 2006-2010 a montré que les nouveaux quartiers de la ville à savoir Al Houda, Hay Mohammadi, Tilila etc. n'ont pas été pris en compte.

Dans le cadre du programme cité, la société Al Omrane s'était engagée à réaliser un certain nombre de travaux liés au revêtement des chaussées et trottoirs, éclairage public et espaces verts qui ne sont toujours pas achevés notamment dans les lotissements Assaka, Zaitoun, Biranzarane et Tillila.

Selon la commune, les lotissements Hay Mohammadi, Tillila, Al Houda et autres réalisés par la société Alomrane, ne sont réceptionnés que provisoirement, et font l'objet de contentieux avec la commune urbaine d'Agadir à cause du non-respect des cahiers des charges et de la mauvaise qualité de la voirie.

L'examen des procès verbaux de réception provisoire des lotissements en question a montré qu'ils ont fait l'objet de réceptions provisoires depuis longtemps comme le montre le tableau ci après:

Nom du lotissement	Date de réception provisoire
Al Houda	28/05/1996
Hay Mohammadi (tranche C)	22/06/2006
Tilila	28/11/2000
Tilila extention	23/03/2007

Ces procès verbaux constatent clairement que « la commission a reconnu que lesdits travaux d'aménagement, de viabilisation et d'assainissement exécutés, sont conformes à ceux prévus au projet autorisé ».

Ces retards constatés sont en contradiction avec les dispositions de l'article 27 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements qui dispose que « un an après la date de l'établissement du procès-verbal de réception provisoire des travaux visé à l'article 24 (de la loi citée), il est procédé par la commission visée audit article à la réception définitive des travaux d'équipement ».

En effet, la commune n'a pas convoqué la commission de réception visée à l'article 24 de cette loi, en dépit de l'écoulement de plus d'une décennie de la date de réception provisoire. Ce retard empêche la remise au domaine public communal de la voirie relevant du lotissement, et entraîne la dégradation des équipements de base faute d'entretien.

2. Absence d'une classification des voies urbaines

La classification des voies urbaines en fonction du trafic et de l'importance économique ou touristique des liaisons devrait constituer un cadre de référence pour l'élaboration d'une politique de voirie et la programmation des interventions à entreprendre à court et à moyen termes.

La commune a déclaré que dans le cadre de la collaboration avec Nantes Métropole, la ville d'Agadir a engagé une étude sur la mobilité urbaine et en particulier l'établissement des termes de référence du Plan de déplacement urbain (PDU), élément fondamental pour l'établissement du Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) en cours d'étude.

L'offre de la société adjudicataire a été retenue le 25 Janvier 2011, mais les études ne sont toujours pas lancées à cause du retard enregistré dans le déblocage de la part financière du Ministère de l'Intérieur et du non-respect de la convention par les autres communes.

3. Paiement de montants indus suite à la non-application de la révision des prix

Concernant le marché n°142/2008 relatif aux travaux de maintenance de voies urbaines d'un montant de 8.618.640,00 DH, la comparaison entre le décompte définitif et le décompte n°3 et dernier a révélé certaines discordances entre les quantités réalisées, comme le montre le tableau ci-après.

N° du prix	Décompte n° 3 et dernier		décompte définitif		Différence	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
1	5.572	278.600,00	8.514	425.700,00	2.942	147.100,00
2	110	5.500,00	161	8.050,00	51	2.550,00
3	745	149.000,00	2.471	494.200,00	1.726	345.200,00
4	5.682	284.100,00	8.675	433.750,00	2.993	149.650,00
5	425	63.750,00	428	64.200,00	3	450,00
12	2.460	246.000,00	3.337	333.700,00	877	87.700,00
Total (DH HT)						732.650,00
Total (DH TTC)						879.180,00

Les quantités réellement exécutées sont celles figurant sur le décompte n° 3 et dernier qui correspondent aux quantités relevées sur l'attachement n° 3 et dernier. Par contre, les majorations effectuées lors de l'établissement du décompte définitif seraient fictives et avaient pour but de dissimuler une omission d'application de la révision des prix ayant eu pour conséquence un trop perçu de 879.180,00 DH TTC au profit du titulaire du marché.

Bien que l'ordonnateur réfute tout paiement à tort et précise que les quantités réellement exécutées sont celles figurant sur le décompte définitif, il s'avère qu'il y a deux versions de décomptes définitifs concernant le marché n°142/08. Le premier a été remis à la mission par le service des marchés relevant de l'ordonnateur et comporte une déduction résultant de la révision des prix mais les quantités y figurant ne concordent pas avec celles décrites par le décompte n°3 et dernier. Le deuxième a été produit par le comptable public dans le compte de gestion de la commune urbaine d'Agadir relatif à

l'année 2011 et ne comporte aucune déduction des montants de la révision des prix et concorde avec le décompte n°3 et dernier.

Il s'avère, donc, que le décompte définitif remis par la division technique à la mission comprend des majorations de quantités, comme le montre le tableau présenté plus haut, afin de compenser la déduction de la révision des prix suite à une omission de l'application de cette révision, contrairement à l'article 16 du CPS relatif au marché en question. Ce constat est corroboré par le fait que la valeur des majorations des quantités effectuées correspond exactement à la valeur de la révision des prix dont la déduction a été omise.

Ainsi la commune, ayant procédé au paiement du montant total correspondant au décompte n° 3 et dernier sans procéder à la déduction du montant correspondant à la révision des prix, se trouve dans une situation de paiement à tort de ce montant qui s'élève à 879.180,00 DH TTC au profit du titulaire du marché.

De même, l'examen du marché n°180/2008 relatif aux travaux de maintenance de voies urbaines d'un montant de 6.007.296,00 DH a révélé une différence de quantités entre le décompte n°4 et dernier et le décompte définitif de 2.339,51 m² concernant le prix n°23.d (Béton pour dallage) correspondant à une valeur de 378.795,51 DH (TTC).

En se référant à l'attachement n°4, il s'avère que la quantité réellement exécutée est celle figurant sur le décompte n°4 et dernier. Autrement dit, la différence de 378.795,51 DH TTC sus mentionnée constitue un trop perçu au profit du titulaire du marché suite à l'omission de l'application de la révision des prix lors de l'établissement du décompte n°4 et dernier concordant avec le décompte définitif ayant justifié le paiement.

L'attachement ainsi que le décompte définitif produits par l'ordonnateur à l'appui de sa réponse discordent avec le décompte définitif produit par le comptable public dans le compte de gestion de la commune urbaine d'Agadir pour l'année 2010, comme justificatif du paiement du mandat n°2115 du 16 décembre 2010. Ce dernier ne comporte pas de déduction de la révision des prix contrairement à l'article 16 du CPS relatif au marché n° 180/2008 et diffère du décompte produit par la division technique au niveau de la quantité qui a été majoré d'une valeur correspondant exactement au montant de la révision des prix non déduite.

4. Retard dans l'établissement des décomptes et attachements

Il a été relevé que l'ordre de service de commencement des travaux objet du marché n°155/2009 relatif aux travaux de maintenance de voies urbaines d'un montant de 546.600,00 DH a été établi le 08 juin 2010 mais n'a été notifié au titulaire que le 30 septembre 2010, soit un retard d'environ 4 mois.

En plus, l'examen de ce marché a montré que le premier décompte a été établi le 02 mai 2011 sans qu'il soit transmis au service chargé de l'ordonnancement aux fins de paiement ce qui contredit les prescriptions de l'article 57 du CCAG-T.

L'examen du même dossier a révélé l'existence d'un ordre d'arrêt en date du 04 octobre 2010 motivé par la non désignation des lieux des travaux suivi d'un ordre de reprise daté du 14 janvier 2011. Ces deux ordres de services ne sont pas enregistrés sur le registre tenu à cet effet et seraient établis dans le but d'éviter au titulaire du marché le paiement des pénalités de retard suite au non achèvement des travaux dans les délais contractuels. La période de retard est estimée à 96 jours correspondant à une pénalité de: $96 / 1000 * 546.600,00 \text{ DH} = 52.473,00 \text{ DH}$.

Selon les responsables de la commune, ces retards sont imputables aux difficultés rencontrées lors de l'établissement du programme de réalisation des ralentisseurs objet de ce marché à cause du caractère aléatoire des demandes des citoyens et de l'accompagnement des aménagements de voirie de la commune (au niveau des giratoires et des axes).

Par ailleurs, il a été noté la présence de fortes fissurations affectant la chaussée exécutée au jardin située au centre Anza, réalisée dans le cadre du marché n°142/08 relatif aux travaux de maintenance des voies urbaines aux quartiers Taddart et centre Anza d'un montant de 8.618.640,00 DH. Ces fissures sont dues à la non-réalisation d'ouvrages d'art permettant l'écoulement des eaux pluviales.

De même, il a été constaté l'affaissement de certains regards suite à une mauvaise exécution de la mise à la côte.

5. Absence de coordination avec les services responsables des réseaux lors de l'exécution des travaux de voirie

L'absence de coordination des services communaux avec les organismes chargés de la gestion des différents réseaux au sein de la commune (eau potable, assainissement, électricité, téléphonie) fait que ces derniers se trouvent contraints d'intervenir sur des chaussées nouvellement entretenues causant leur dégradation répétée.

6. Non paiement de la taxe sur la dégradation des chaussées par les organismes gestionnaires des différents réseaux

Contrairement aux termes de l'article 40 de la loi n° 30-89 sur la fiscalité locale qui demeure applicable en vertu de la loi n° 39-07 édictant les dispositions transitoires en ce qui concerne certaines taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales, les organismes gestionnaires des différents réseaux (O.N.E, R.A.M.S.A, Maroc Telecom) ne s'acquittent pas de la taxe sur la dégradation des chaussées à l'occasion de l'extension de leurs réseaux. Ce défaut de paiement a engendré une perte financière pour la commune évaluée par la mission à 1.467.866,73DH.

Les services de la commune ont répondu que les organismes gestionnaires des réseaux déposent leurs dossiers de demande de traversée de chaussée ou trottoirs concernant des renforcements, extensions de réseaux, ou remise en état. A cet effet, la commune a établi une procédure pour les traversées de chaussée comprenant plusieurs exigences relatives à la signalisation, la protection des véhicules et passants, le mode d'exécution, le planning et autres paramètres tels que la réfection de chaussée ou trottoir dès achèvement des travaux.

Cependant, les organismes cités ne peuvent être exonérés du paiement de la taxe sur la dégradation de chaussée, contribution fixée par l'article 40 susvisé et l'article 47 de l'arrêté fiscal relatif à la commune urbaine d'Agadir et, par conséquent, la commune doit procéder au recouvrement de toutes les sommes non recouvrées suite à cette exonération.

7. Conflit de compétences entre la commune urbaine d'Agadir et la société Al Omrane

Les travaux de voirie et équipements collectifs des nouveaux quartiers d'Agadir souffrent de plusieurs anomalies, dont les plus apparentes consistent en la dégradation de la voirie et des chaussées au niveau des nouveaux lotissements.

Ces anomalies seraient imputables selon les services communaux d'Agadir au non achèvement par la société Al Omrane des programmes d'équipement des lotissements considérés, lesquels n'ont jamais été réceptionnés définitivement, malgré que la loi impose leur réception définitive une année après la réception provisoire.

Les responsables de la société Al Omrane ont déclaré à la mission que la commune urbaine d'Agadir ne leur a jamais signifié d'observations sur les travaux d'équipement réalisés et réceptionnés provisoirement dans le cadre desdits lotissements, et ce avant l'écoulement du délai d'une année fixé par la loi 25-90 relative aux lotissements et morcellements, pour que la commune prononce la réception définitive et procède à la prise en charge des emprises publiques. Ils ont ajouté que les unités équipées dans le cadre de ces lotissements, ont fait l'objet de nombreuses autorisations délivrées par la commune. Par conséquent, la commune qui est chargée de la gestion de la valorisation des lotissements, ne peut imputer à Al Omrane la responsabilité des dégradations causées après l'écoulement d'une longue période de construction de ces lotissements, dont plusieurs avaient été réceptionnés provisoirement depuis 1990. Toutefois, les engagements de la société relatifs à la convention des projets structurants ne sont toujours pas achevés.

La situation des lotissements non réceptionnés à titre définitif devient problématique au niveau de la ville d'Agadir. D'une part, les services communaux refusent d'y réaliser les travaux de maintenance des Voiries et Réseaux Divers (VRD), car ces lotissements ne sont pas réceptionnés définitivement. D'autre part, les lotisseurs, passé le délai légal d'un an, considèrent qu'ils ne sont plus responsables des dégradations subies par la voirie et les équipements publics dans ces lotissements.

Comme commentaire, l'ordonnateur a déclaré que la commune urbaine d'Agadir ne peut procéder à la réception définitive de ces lotissements dont les travaux ont été mal exécutés ou non réalisés, ajoutant que les chemins piétons d'un grand nombre de lotissements tels que Assaka, Biranzarane, Zaitoun, Al Houda, Tillila, Hay Mohammadi et autres sont toujours en l'état de terrain naturel avec l'absence d'assainissement pluvial.

Les voiries sont dans un état de dégradation avancé à cause de la mauvaise réalisation et du nombre insuffisant d'ouvrages d'assainissement pluvial et l'éclairage est défaillant à cause de l'utilisation de luminaires de mauvaise qualité.

La Cour régionale des comptes recommande de :

- *Mettre à niveau la voirie relevant des nouveaux lotissements en réglant le différend qui oppose la commune urbaine d'Agadir à la société Al Omrane à propos de la réception définitive desdits lotissements ;*
- *Etablir une classification des voies urbaines dans le but de constituer un cadre de référence pour l'élaboration d'une politique de voirie et la programmation des interventions à entreprendre à court et à moyen termes ;*
- *Veiller à la bonne application de la révision des prix des marchés relatifs à la voirie et au recouvrement des montants payés à tort suite à l'omission de l'application de la révision des prix lors du paiement des derniers décomptes relatifs aux marchés n°142/2008 et n°180/2008 ;*
- *Eviter les retards observés dans l'exécution des travaux suite à la multiplicité des ordres d'arrêt ;*
- *Améliorer la coordination avec les services chargés de la gestion des différents réseaux pour mieux programmer leurs interventions et éviter la dégradation des voies ;*
- *Veiller à l'application de la taxe sur la dégradation des chaussées et procéder au recouvrement des montants dus, au titre de cette taxe, par les organismes gestionnaires des différents réseaux.*

II. Réponse du Président du Conseil communal d'Agadir

(Texte intégral)

1. Non intégration des nouveaux quartiers de la ville dans le programme

Comme son nom l'indique, il a été question des nouveaux quartiers de la ville qui vu leur caractère récent ne devraient faire l'objet d'aucun travail de réfection surtout Hay Mohamadi et Temdid'Tilila

(2006 et 2007).

A titre d'exemple le quartier Founty réalisé à la fin des années 70 n'est pas mentionné dans les rapports de la cour des comptes alors qu'il est antérieur. Pourquoi ? La voirie réalisée à l'époque est de bonne qualité réalisée dans les règles de l'art.

Le programme engagé en 2006 concerne des quartiers où la voirie est la propriété de la commune ou des quartiers hérités sans assainissement et sans infrastructures, C'est un choix que nous assumons, une priorité en fonction du niveau de dégradation de la voirie et des moyens financiers mobilisables selon les normes budgétaires légales. Ce choix a fait l'objet d'une présentation officielle au cours d'une session extraordinaire du conseil suivie d'un vote unanime.

Au cours de cette session « les projets structurants » ont fait l'objet d'une convention entre plusieurs partenaires dont Alomrane qui s'est engagée à reprendre dans un premier temps un certain nombre de voies. Ce programme n'a toujours pas été réalisé dans certains quartiers faute de « difficultés financières » selon ses dires.

Néanmoins les procès verbaux de la commission font état et constatent que les dits travaux pour les quartiers Al Houda, Hay Mohamadi, Tilila et Tilila Extension « sont conformes à ceux prévus au projet autorisé ».

Comment des travaux peuvent ils être considérés comme conformes quand des voies ne sont pas réalisées quand l'assainissement pluvial n'est pas réalisé ? une enquête sur les conditions dans lesquels les réceptions provisoires ont été données doit être diligentée.

Peut t-on parler de travaux conformes quand la voirie est emportée à la suite des fortes pluies des saisons 2008-2009 et 2009-2010 qui ont fait suite à des années de sécheresse. Pourquoi les voiries de Founty sont toujours en bon état dans les mêmes conditions de climat. Ces fortes dégradations dont les prémices sont apparues avant 2006 sur les voies fortement sollicitées de Temdid Dakhla ou El Houda ou Tilila ont amené la commune à les intégrer en priorité dans le programme « projets structurants de la ville ».

La commission a fait état du non réception définitive pour les lotissements. En effet aucun lotissement de la ville n'a jamais fait l'objet de réception définitive.

Pour les lotissements respectant les prescriptions des cahiers des charges, la société Alomrane a été invitée à présenter les documents pour une réception définitive, mais malheureusement il n'ya pas eu de suite. Il s'agit essentiellement des lotissements Illigh, Dakhla, Ryad Salam, Temdid Dakhla.

La commission a attribué « la dégradation des équipements de base faute d'entretien » au retard dans la réception définitive. La dégradation est le résultat de prestations qui ne répondent pas aux normes de qualité requises. Pourquoi des voies ont des durées de vie de 30 ans et plus et pourquoi d'autres qui ont moins de 6 ans présentent des dégradations (prolongement barreau Est Ouest sans assainissement). Quel est l'ensemble des complicités qui a conduit à cet état de fait ? Pourquoi la commune, donc les

citoyens contribuables paieront pour une mauvaise gouvernance. L'actionnaire d' Alomrane, l'Etat, doit assumer ses responsabilités.

Dans le cas de Hay Mohamadi tranche C qui date de 2006 ou de Tilila extension des réserves ont été formulées en leur temps.

2. Absence d'une classification des voies urbaines

La ville d'Agadir dans le cadre de la collaboration avec Nantes Métropole a engagé une étude sur la mobilité urbaine et en particulier l'établissement des termes de référence du Plan de Déplacement Urbain(PDU), élément fondamental pour l'établissement du SDAU en cours d'études.

L'offre de la société adjudicataire a été retenue le 5 Janvier 2011 , Malheureusement les études n'ont pu être lancées à temps à cause du retard enregistré pour le déblocage de la part financière de certaines communes partenaires.

Les services de la commune avaient effectué une reconnaissance globale de tous les quartiers de la ville, des rapports du LPEE justifiant le mode de renforcement des voies et trottoirs ont été établis, la commune se réserve le droit de choisir les artères à réaliser en fonction des budgets disponibles et de l'état de dégradation des chaussées.

3. Paiements de montant indus suite à la non application de la révision des prix

- **Marché 142/2008 relatif aux travaux de maintenance de voies urbaines (montant 8 618 640.00 Dhs)**

Les quantités réellement exécutées sont celles figurant sur le décompte définitif comprenant le montant de révision des prix.

- Le montant des travaux exécutés est de 7 989 870,00
- Le montant déduit pour la révision des prix est de – 879 180.00DHS
- Le montant réglé à l'entreprise est de 7 110 890.00DHS

La révision des prix, dont le tableau de calcul vous a été remis, a été calculée sur la base des prestations exécutées et déduites du montant des travaux.

Toutes les quantités exécutées sont justifiées par les métrés et détails établis par un Géomètre agréé, plans, essais ont été mis à votre disposition et une copie vous a été adressée pour être vérifiée et mettre fin aux suppositions de majorations fictives.

- **Marché 180/2008 relatif aux travaux de maintenance de voies urbaines (montant 6 007 296.00 Dhs)**

Les quantités réellement exécutées sont celles figurant sur le décompte définitif comprenant le montant de révision des prix.

- Le montant des travaux exécutés est de 6 385 976.12
- Le montant déduit pour la révision des prix est de – 378 795.51.00DHS
- Le montant réglé à l'entreprise est de 6 007 180.61DHS

La révision des prix , dont le tableau de calcul vous a été remis, a été calculée sur la base des prestations exécutées et déduites du montant des travaux.

Toutes les quantités exécutées sont justifiées par les métrés, plans, essais mis à votre disposition et dont nous vous avons adressé une copie pour être vérifiée et mettre fin aux suppositions de majorations fictives.

Toutefois, malgré toutes les justifications fournies, et la conviction que les entreprises ont été rémunérées selon les travaux réellement exécutés, la Commune s'engage à procéder à l'application des recommandations de la cour des comptes et procédera au recouvrement du montant correspondant à l'application de la révision des prix des marchés 142/2008 correspondant à un montant des travaux exécutés de 7 110 690.00 DHS et 180/2008 pour un montant des travaux exécutés de 6 007 180.61DHS.

4. Retard dans l'établissement des décomptes et attachements

- **Marché cadre n° 155/2009 relatif aux travaux de maintenance de voies urbaines (montant : 546 600.00DH)**

Retard dans l'établissement des décomptes et attachements.

Malgré la spécificité des prestations objet du marché et la difficulté réelle dans l'exécution du marché, la commune s'engage à veiller aux recommandations de la cour Régionale des comptes en matière de retard dans l'établissement des situations.

- **Marché 142/2008 relatif aux travaux de maintenance de voies urbaines (montant 8 618 640.00 Dhs)**

Concernant la fissure existante relative au chemin piéton en enrobés au niveau du jardin Al Amal à Anza, il ne s'agit que d'une surface à réfectionner de 20 m² pour une surface globale de 14592 m² soit 0,1% du marché. Ce jardin est l'héritage d'un espace inachevé et mal réalisé à l'origine. Ce jardin est réalisé sur un remblai sur un lit d'oued et les fissures sont dues à un affaissement survenu après l'infiltration des eaux de pluie et l'arrosage du gazon situé de part et d'autre des eaux de pluies.

5. Absence de coordination avec les services responsables des réseaux lors de l'exécution des travaux de voirie

Il est à préciser que la commune urbaine d'Agadir adresse chaque fois qu'il est nécessaire des lettres d'information aux concessionnaires de réseaux pour les informer du programme des travaux de la Commune relatif au revêtement de chaussée et trottoirs afin de coordonner les interventions entre les services. Nous donnons à titre d'exemple :

- Envoi N°1251 du 2 Février 2007 adressé à Mr le directeur régional de l'ONE, relatif au Boulevard Mohammed V, Barreau est ouest, Quartiers Nahda et Dakhla.
- Envoi N°1252 du 2 Février 2007 adressé à Mr le directeur de la Ramsa, relatif au Boulevard Mohammed V, Barreau est ouest, Quartiers Nahda et Dakhla.
- Envoi N°1253 du 2 Février 2007 adressé à Mr le directeur de Maroc Telecom, relatif au Boulevard Mohammed V, Barreau est ouest, Quartiers Nahda et Dakhla.
- Envoi N°8697 du 06 Juillet 2009 adressé à Mr le directeur de la Ramsa, relatif à l'entrée Nord de la ville d'Agadir.
- Envoi N°15840 du 09 Septembre 2011 adressé à Mr le directeur de la Ramsa, relatif à l'aménagement du Quartier Talborjt.
- Envoi N°24201 du 19 Octobre 2012 adressé à Mr le directeur de la Ramsa, relatif à Anza et Bensergao Centre.

Les principaux travaux d'assainissement qui exigent des excavations sur de larges emprises de chaussée et qui concernent le schéma directeur d'assainissement ont été réalisés avant l'année 2003.

Les quartiers objet des travaux de revêtement de chaussée et trottoirs de la ville d'Agadir sont des entités viabilisées et disposent de réseaux d'assainissement, eau potable, électricité, éclairage public et téléphone, nous citerons à titre d'exemples les quartiers Najah, Taddart, Habitat amélioré, Khiam, Bouargane, Dakhla, les amicales, Charaf et Ihchache

Les dégradations observées par la commission de la cour des comptes au niveau de Taddart Anza proviennent des branchements eau potable et assainissement de citoyens ayant récemment obtenu leur permis d'habiter ou autorisation de construire, les quartiers et lotissements n'étant jamais construits et raccordés à 100%.

D'autres dégradations relatives à des fuites eau potable ou à des reprises des branchements assainissement particuliers peuvent également survenir.

La commune prévoit dans ses marchés des fourreaux et des boîtes de branchement comme réservation pour le passage ultérieur de canalisations.

En conséquence, la commune prend en considération les recommandations de la cour des comptes quant à l'amélioration continue de la coordination avec les services gestionnaires des réseaux, pour une meilleure programmation de leurs travaux.

6. Non paiement de la taxe sur la dégradation des chaussées par les organismes gestionnaires des différents réseaux.

Il arrive que les gestionnaires des réseaux engagent des travaux de façon illégale, cela a engendré par le passé des conflits avec l'ONE, Itissalate Al Maghrib et la RAMSA.

Il a été mentionné dans notre réponse précédente que la commune oblige les concessionnaires à présenter avant travaux, dans le cadre de l'autorisation, l'engagement de reprendre la voirie selon les règles de l'art. La taxe correspond à la reprise de voirie selon l'évaluation des services communaux. Cela n'interdit pas de les taxer tout en maintenant la procédure actuelle qui a l'avantage d'intégrer la réfection de voirie au marché de l'entreprise concernée. Cette procédure sera maintenue car on ne peut pas prévoir d'éventuels travaux et l'attente d'un marché communal peut durer de nombreux mois, voir plus d'un an.

Il est inconcevable de laisser des tranchées sans asphaltes sur de longues périodes ce qui porterait atteinte aux automobilistes dans la ville.

En outre, la prise en charge par la commune des travaux de réfection pose les problèmes suivants :

- Problème de compactage des tranchées : Aucune garantie ne peut être donnée sur le non affaissement d'une tranchée, les entreprises responsables du remblaiement et de la réfection étant différentes, la responsabilité ne sera jamais identifiée.
- Capacité de réaction de la Commune : Dès achèvement des travaux et réalisation de la mise en service des conduites objet de la traversée, la commune devrait immédiatement réagir, et devrait donc disposer d'une entreprise capable sans délai de réfectionner la chaussée en enrobés à chaud. Même dans le cas d'un marché cadre, et vu l'absence d'un programme d'intervention détaillé des services extérieurs ONE-RAMSA-MAROC TELECOM... avec un planning de réalisation précis échelonné sur l'année par voie, il serait impossible de fixer les montant minimum et maximum à réaliser au cours d'une année budgétaire, et les prix seraient

élevés vu que les frais d'immobilisation de matériel et de mise en route du poste d'enrobés vont peser considérablement.

En l'absence de programme des travaux avec une cadence prévisionnelle de réalisation, il est pratiquement impossible de fixer un prix au mètre carré pour ce type de prestations.

En outre, le montant de la taxe ne peut être dressé qu'après constat de la dégradation et ouverture des tranchées.

Toutefois, les dispositions de l'article 40 de la loi 30-89 sur la fiscalité locale sont claires, elles nous imposent de percevoir une taxe sur la dégradation des chaussées, à charge de la commune d'effectuer les travaux de réfection.

Conformément aux recommandations de la cour des comptes, et malgré que les organismes ont réalisé les réfections, la commune prendra les dispositions nécessaires quant aux montant des sommes dus au titre de cette taxe.

7. Conflit de compétences entre la commune urbaine d'Agadir et la société Alomrane.

Une question s'impose au sujet de « conflit de compétences » soulevé, lequel donc ? Un conflit de compétence « correspond à une conception différente du partage des compétences ». Quelles sont donc ces compétences partagées sources de conflits?

Au sujet de ce conflit il ya allusion aux dires des responsables de la société étatique Alomrane. La commune usera de son droit pour savoir de quels responsables s'agit il ? et exigera en revanche des explications de la part d' Alomrane.

Il semblerait selon leurs dires que la commune n'a « jamais signifié d'observations » dans le délai de 1 an.

A titre d'information, les lotissements de Assaka, Zaytoun, Tilila faisaient partie de la commune de Tikiouine. En ce qui concerne Zaytoun nous avons retrouvé un document dans lequel la commune émet des réserves et l' ANHI s'engage à achever les travaux dès la construction de 70% du lotissement.

De façon générale, les promoteurs publics L'ANHI et L' ERAC nous avancent toujours que les voiries réalisées en bicouche seront reprises ou réalisées dès la construction de 70 % du lotissement.

C'est ainsi que la commune urbaine a obtenu la reprise des lotissements Ryad Salam, Temdid Dakhla, Al Wifak, Anoual et les grandes voies de El Houda. Alomrane s'est engagé à reprendre les lotissements de Assaka et El Zaytoun (marché engagé) et la partie inachevée de AL Houda (blocs C, D, F, G, H, I, J ,K et L) en fonction de leur capacité financière actuelle. Ceci est une reconnaissance implicite de leur engagement pour une mise à niveau des lotissements.

Plusieurs rencontres ont eu lieu avec les responsables tant nationaux que locaux sur cette question épineuse du non respect du cahier des charges.

La situation s'est dégradée comme signalé dans la réponse à l'observation n°1.

Les dégradations sont liées à une mauvaise qualité dans la réalisation des voiries et à un mauvais assainissement pluvial de ces mêmes voiries : avaloir dans les points hauts ou inexistants et colmatage des regards. Dans la procédure de réception la RAMSA est concernée ainsi que dans les études du lotissement.

Il a été demandé la reprise de la voirie, de l'assainissement du lotissement Temdid Tilila ainsi que des dalots sur l'oued Tamlest. Ce lotissement a fait l'objet d'un « pacte » entre la Wilaya et le Conseil Préfectoral. Une enquête sur les conditions d'octroi de l'autorisation de lotir, de la réception provisoire et des conditions de vente et d'attribution des lots s'impose.

Dans le cas de Hay Mohamadi, la commune a exprimé des réserves sur la qualité des prestations giratoires, éclairage public et de l'assainissement pluvial. Des travaux de réfection ont été réalisés au niveau des giratoires et de l'éclairage public mais de nombreux engagements tardent à être réalisés en particulier la reprise de l'assainissement liquide pour un montant de 5 Mdh (convention protection contre les inondations)

La commune a débloqué les zones dédiées au relogement des bidonvillois car il en va d'un aspect social et on s'est opposé à la délivrance de permis de construire dans la zone C, les autorités accusent la commune de blocage de l'investissement.

Aucune réception provisoire à la zone villas de Hay Mohamadi n'a été donnée. Malgré de multiples réunions aucun engagement écrit d'Alomrane pour la mise en conformité de la protection des voiries contre les éboulements, la dégradation de l'éclairage public, la détérioration des berges de l'oued Tanaout qui a un impact négatif sur les équipements en aval et la plage n'a été présenté.

Une enquête sur la gestion des lotissements d'Alomrane, les conditions de vente, d'exploitation et le non respect des cahiers des charges doit être engagée.

Le « conflit de compétences » évoqué est en fait un refus de la part de la commune des pratiques du passé et des complicités qui ont fait de nos villes ce quelles sont aujourd'hui : dégradées et sous équipées.

La politique de la commune depuis 2003 a consisté à tenter d'instaurer une bonne gouvernance, de combattre les situations de rente et la corruption et en particulier les pratiques au niveau des lotissements qu'ils soient de Alomrane ou des lotissements communaux.

En conclusion

- En ce qui concerne les réceptions définitives l'héritage du passé est lourd à savoir:
 - Pour les lotissements relativement aux normes, nous attendons toujours les documents comptables et autres pour délivrer, après paiement des droits, les réceptions définitives.
 - Pour les lotissements où les cahiers des charges n'ont pas été respectés la commune exige la mise à niveau et en cas de refus ou d'incapacité celle ci usera des recours prévus par la loi.
- Dans le cadre du futur SDAU une classification des voies principales de la zone d'étude est prévue.
- Les services communaux continuerons à faire au mieux pour appliquer la loi sachant que la commune manque cruellement de cadres en nombre et en compétence et que le recrutement est complexe du fait des lourdeurs administratives en particulier au niveau de la DGCL.
- La commune urbaine a fourni les explications sur les ordres d'arrêts des travaux et la nature de certains travaux explique l'utilisation de cette pratique.
- De nombreux services de l'état se croient au-dessus des lois même quand ils sont privatisés (IAM).
- Dans le cas de travaux lourds comme l'assainissement, les autorisations ne sont données que sur la base de l'engagement du demandeur d'une remise en l'état selon les normes techniques, pour

des raisons évidentes de rapidité d'exécution. Mais il n'a aucune raison de refuser des taxations, bien au contraire. Les entreprises sont obligées à remettre en l'état la voirie et s'acquitter des taxes exigées. Une proposition sera soumise au conseil pour débat et vote d'une taxation dissuasive pour les travaux illégaux sur voirie.

Commune urbaine de Tinghir

La commune de Tinghir fut créée en tant que commune rurale en application du décret n° 2.59.1834 du 12 joumada II 1379 (2 décembre 1959). Elle a été érigée en commune urbaine suite au découpage administratif de 1992. Cette commune se situe entre les provinces d'Ouarzazate au nord et d'Errachidia au sud. Sa superficie globale s'élève à environ 100 km² pour une population de 36.391 habitants, selon le recensement de 2004. La densité de la population atteint 364 habitants par km². L'effectif des fonctionnaires et agents de la commune est de 94 cadres et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune urbaine de Tinghir a permis de relever les observations suivantes, réparties selon les cinq axes ci-après :

A. Urbanisme

Concernant cet axe, il a été constaté ce qui suit :

- **Non-respect des attributions réglementaires en ce qui concerne l'étude et la prise de décision afférentes aux demandes d'autorisations de lotissement.** En effet, cette attribution est attribuée de facto au comité technique provincial ou le comité technique local de la voirie ou encore la commission locale des investissements tandis que c'est la commission des grands projets qui en a la compétence, conformément à l'instruction du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 1500/2000 du 6 octobre 2000 relative à la simplification des procédures d'étude et d'octroi des autorisations de construire et de création de lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

Dans ce cadre, il y a lieu de rappeler les dispositions de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, promulguée par le Dahir n° 1-29-7 du 15 hijja 1412, qui prévoit dans son article 6, que l'autorisation de lotir est délivrée sous réserve des autorisations prévues par des législations particulières et après obtention des avis et visas prévus par les réglementations en vigueur.

- **Absence de recours de la commune à la réception définitive des lotissements dont la réception provisoire était prononcée depuis plus d'un an :** il en est ainsi pour les lotissements Héritiers Salmi Bassou, Majd (1ère tranche) et Nour. Cette situation constitue une infraction à l'article 27 de la loi n° 25-90 qui stipule que « un an après la date de l'établissement du procès – verbal de réception provisoire des travaux (...), il est procédé à la réception définitive des travaux d'équipement... ».

Il y a lieu de préciser que la réception définitive demeure essentielle pour s'assurer que les différentes voies et réseaux réceptionnés provisoirement ne subissent pas de dégradations, à l'expiration d'une année après la réception provisoire, sous peine de mise en demeure du lotisseur à parer aux éventuels défauts, et permettre ensuite d'inclure les équipements dans le domaine public communal.

- **Attribution d'autorisations de création de lotissements pour régulariser des travaux d'équipement réalisés avant l'octroi de l'autorisation.** Il en est ainsi pour les lotissements des héritiers de Bassou Salmi, Driss Nghir et Ennour, en infraction à l'article 2 de la loi n° 25-90 qui stipule que la création d'un lotissement est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative préalable dans les conditions prévues par la loi.

En dépit de ce qui précède, il a été constaté une nonchalance du président du conseil communal, pourvu d'attributions de police administrative en matière d'urbanisme, en vertu de l'article 50 de la loi n° 78-00 formant charte communale, qui s'est abstenu de prendre les mesures légales qui s'imposent à l'encontre des lotisseurs réfractaires, à travers les agents de la commune assermentés pour constater les infractions prévues par l'article 63 de la loi n° 25-90.

- **Réception provisoire de travaux d'équipement de lotissements avant leur achèvement**, conformément aux plans et cahiers de charges approuvés, dans le cas des lotissements Héritiers Salmi Bassou et Majd (1ère tranche). En effet, bien que la réalisation des travaux ne fût pas constatée conformément aux cahiers des prescriptions spéciales, et nonobstant le non établissement de l'attestation de non-conformité. La réception provisoire a été prononcée, en infraction à l'article 26 de la loi n° 25-90.
- **Octroi d'autorisations de construire , de permis d'habiter et de certificats de conformité du lotissement Driss Nghir avant la réception provisoire des travaux d'équipement**. Il s'agit d'autorisations numérotées 29/2009, 112/2009 et 113/2009 ; ce qui constitue une infraction à l'article 44 de la loi n° 25-90. qui prévoit que l'autorisation de construire peut être délivrée avant l'achèvement des travaux d'équipement lorsque les constructions sont à réaliser par le lotisseur lui-même.
- **Non respect de la composition de la commission de réception provisoire du lotissement Majd (1ère tranche)**, conformément à l'article 16 du décret n° 2-92-833 du 25 rabia II 1414 portant application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements. Il a été constaté, en fait, l'absence des représentants de services administratifs prévus par l'article ci-dessus, qui ne figurent pas sur le procès verbal de réception provisoire dressé le 25 février 2009.
- **Octroi d'autorisations en absence de l'avis de la commission spécialisée**, dans le cas des autorisations de construire n° 94/2009 et n° 114/2009.
- **Octroi d'autorisations de construire pour certains projets non approuvés par la commission spécialisée**, dans le cas des autorisations n° 09/2009 et n° 43/2009.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Veiller à l'obtention d'avis et visas prévus par la réglementation en vigueur, en soumettant les demandes d'autorisations aux commissions ad hoc ;*
- *Veiller à faire réceptionner définitivement les lotissements réceptionnés provisoirement depuis plus d'un an ;*
- *S'abstenir d'accorder des autorisations de lotissement pour régulariser des travaux d'équipement réalisés préalablement à l'obtention de l'autorisation et mettre en œuvre les attributions de la police administrative dévolues en matière d'urbanisme à la commune, aux termes de l'article 50 de la loi n° 78-00 formant charte communale ;*
- *Veiller à ne pas prononcer la réception provisoire de lotissements qu'après le parachèvement des travaux d'équipement convenues et procéder à la rédaction alternative de l'attestation de non-conformité, en application de l'article 26 de la loi n°25-90 ;*
- *Respecter minutieusement les dispositions de l'article 44 de la loi n° 25-90 qui stipule que « ...lorsque dans un lotissement, les constructions sont à réaliser par le lotisseur lui-même, l'autorisation de construire peut être délivrée avant l'achèvement des travaux d'équipement » ;*
- *Respecter la composition de la commission de réception provisoire des lotissements telle que mentionnée par l'article 16 du décret n° 2-92-833 ;*

- *Veiller, avant l'octroi d'autorisations de construire, à recueillir l'avis préalable des parties concernées et leurs visas, conformément à l'article 43 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme et l'article 32 du décret n° 2-92-832 portant application de la loi n° 12-90 et se conformer à ces avis.*

B. Gestion du patrimoine immobilier

Concernant cet axe, il a été relevé ce qui suit :

- **Non adoption de la procédure de vente aux enchères publiques lors de la cession du domaine communal privé** et recours systématique au procédé de négociation directe dans les opérations de cession.
- **Mise de biens communaux à la disposition d'autrui en dehors de tout cadre juridique**, comme c'est le cas pour la maison de la maternité, le siège du club féminin de l'entraide nationale, le centre de diffusion télévisuelle et l'office national d'eau potable.
- **Déficiences dans le suivi de la situation matérielle du patrimoine** afin de s'enquérir sur les besoins en maintenance et repérer les modifications opérées par les occupants des biens communaux.
- **Défaillances de la commune lors de l'application des pénalités prévues par le cahiers de charges** relatif à la cession d'un bien foncier d'une superficie de 13 ha relevant du domaine public communal pour la réalisation d'un complexe touristique, pour mettre fin aux pratiques suivantes :
 - Cession séquentielle de terrains par les bénéficiaires initiaux à d'autres personnes ;
 - Non réalisation de projets par les bénéficiaires de terrains ;
 - Modification de l'affectation de terrains vers des habitations au lieu de projets d'investissements.

Cette situation a contribué à l'intensification de la spéculation immobilière, au détriment des projets d'investissement, ce qui explique le faible taux de réalisation, après 20 ans de déclenchement de l'opération du complexe touristique.

- **Attribution de lots de terrains aux bénéficiaires avant l'approbation des autorités de tutelle** du dossier de cession et surtout avant le recouvrement du prix de cession intégral, concernant :
 - Les parcelles de terrain se situant au complexe touristique ;
 - Les parcelles de terrain relevant du lotissement des fonctionnaires, dont le dossier de cession a été approuvé le 8 mai 2003, alors que jusqu'au 31 mai 2011 le taux de recouvrement était trop faible ne dépassant pas 15%. Les perceptions de recettes s'élèvent à 199.712 DH seulement alors que le montant à percevoir est de 1.360.462 DH, si bien que les bénéficiaires exploitent leurs parcelles sans paiement.
- **Conclusion de contrats de vente définitifs entre la commune et les cessionnaires, avant recouvrement du prix de cession.** A titre d'exemple, un contrat de vente définitive d'un bien foncier communal d'une superficie de 7 ha 9 a 82 ca a été conclu avec la société civile immobilière « Tichka », pour un montant global de 350.000 DH en date du 19 avril 1990. Le prix de cession n'a été acquitté qu'à la fin de l'année 1994. Ce qui contredit la règle établie consistant à ne conclure d'acte de vente définitif qu'après paiement du prix de cession au profit de la commune.
- **Non actualisation de prix d'évaluation déterminé par la commission administrative d'évaluation** à la date de prise de décision favorable par le conseil communal, afin de permettre son indexation sur les prix du marché, et ce en dépit de la période assez longue qui sépare la date d'approbation de la cession et la date de fixation du prix d'évaluation.

A titre d'exemple, s'agissant de la cession d'un terrain foncier communal en vue de réaliser un lotissement au profit des fonctionnaires, la date d'évaluation remonte au 8 mai 1991, alors que la résolution prise par le conseil communal de Tinghir dans ce cadre fut prise le 24 août 1999. Aucune actualisation n'a été opérée.

- **Non-régularisation de la situation juridique des locaux à usage d'habitation relevant de la commune.** Il s'agit notamment de « l'ensemble de 50 maisons », héritée de la Société Nationale des Equipements et Constructions (SNEC) depuis le 7 juin 1988. La promesse de vente a été établie mais l'opération n'a pas abouti, ce qui a amené la société AL OMRANE- Agadir à résilier la promesse de vente et conclure ensuite un accord avec les résidents de cet ensemble immobilier pour qu'ils en prennent possession ; cette situation s'est traduite par l'abstention des locataires à payer leurs redevances mensuelles prétextant que les habitations concernées ne sont pas la propriété de la commune. Il s'en est suivi une accumulation des restes à recouvrer au titre du produit de location des habitations s'élevant à 1.371.493,34 Dh au 1er décembre 2010.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à l'adoption du procédé de vente aux enchères lors des cessions de biens relevant du domaine public communal ;*
- *Ne mettre les biens relevant du patrimoine communal à la disposition d'autrui que dans le cadre de procédures propres impliquant l'émission de décisions d'affectation approuvées par le conseil communal et les autorités de tutelle ;*
- *Faire usage des attributions dévolues au président du conseil communal par l'article 47 de la charte communale relatif à la gestion et la conservation des biens communaux ;*
- *Veiller lors de toute opération de cession d'une partie du domaine privé de la commune à s'assurer du paiement préalable du prix d'acquisition par le cessionnaire après approbation par qui de droit ;*
- *Entreprendre les démarches qui s'imposent pour la régularisation de la situation juridique des locaux à usage d'habitation afin de mettre fin à l'exploitation illégale dont ils font l'objet.*

C. Gestion des marchés publics

A ce niveau, il a été constaté ce qui suit :

- **Absence de tenue du registre d'inscription des dépôts des soumissions des concurrents** prévu par l'article 30 du décret n° 2-06-388 relatif aux marchés publics et les conditions de leur passation ;
- **Non publication du programme prévisionnel des marchés**, conformément à l'article 87 du décret n° 2.06.388 ;
- **Absence de conservation par les services communaux des pièces justificatives des éléments ayant servi à l'exclusion de soumissionnaires ;**
- **Réalisation d'ouvrages ayant fait l'objet de destruction en raison de modifications ultérieures** il s'agit des travaux objet du marché n° 02/2008 relatif à l'aménagement des espaces publics du centre de Tinghir pour un montant de 5.885.612,40 DH. Ce qui s'est traduit pour la commune par une perte s'élevant à 326.959,00 DH, sachant que ces travaux avaient fait auparavant l'objet du marché d'études n° 02/2007 afférent à la mise en œuvre du plan d'aménagement architectural et urbanistique des places publiques de Tinghir ayant engendré une dépense de 288.000,00 DH ;

- **Réalisation de travaux non consignés dans le cahier des prescriptions spéciales** du marché n° 02/2008 et sans élaboration d'un avenant ;
- **Etablissement de décomptes provisoires ne reflétant pas la réalité des travaux effectivement réalisés**, comme c'est le cas du décompte provisoire n° 04 relatif au marché n° 02/2008 faisant état de la réalisation de deux fontaines pour un montant de 135200 DH alors qu'à leur place fût érigée une statue au sein de la place principale ;
- **Recours à la réception provisoire des travaux d'aménagement du parc public**, mitoyen de la place Massira en date du 3 mars 2011, qui ne sont, en fait, qu'une partie de l'ensemble des travaux prévus par le marché n° 02/2008 relatif à l'aménagement des espaces publics du centre Tinghir, si bien que le cahier des prescriptions spéciales y afférent ait prévu un délai de 12 mois pour la réception de l'ensemble des travaux (article 4 du CPS), et n'a pas prévu par conséquent de délai partiel pour la finalisation des travaux particuliers. Ainsi, les travaux du parc ne peuvent faire l'objet de la réception partielle prévue par l'article 65 du CCAG-T ;
- **Non respect de la procédure applicable en cas d'offre anormalement basse**, conformément à l'article 40 du décret n° 2.06.388 qui prévoit que « Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres peut l'accepter par décision motivée à annexer au procès-verbal de la commission et après avoir demandé par écrit aux concurrents concernés, les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies ».

Car tantôt les candidats présentant une offre anormalement basse sont acceptés, sans pour autant qu'il y ait un écrit préalable à l'intéressé pour présenter les justificatifs qui s'imposent dans le cas du marché n° 04/2008 relatif aux travaux d'aménagement du marché couvert de la commune urbaine de Tinghir (seconde tranche) pour un montant de 348519,60 DH, tantôt il est procédé à l'exclusion du soumissionnaire ayant présenté une offre anormalement basse dans le cas du marché n° 05/2009 pour un montant de 695.958,00 DH.

Dans tous les cas, il n'est pas fait mention dans les procès-verbaux d'ouverture des plis, que des explications sont demandées aux soumissionnaires présentant une offre anormalement basse.

- **Non notification de marchés par la commune aux attributaires après approbation des autorités de tutelle**, ce qui entraîne le désistement de ceux-ci et le lancement de nouveaux appels d'offres. Cette pratique a concerné les marchés n°03/2007 relatif à l'aménagement de la fourrière municipale pour un montant de 476.193,96 DH, le marché n° 07/2007 relatif à la construction du siège de la commune urbaine de Tinghir pour un montant de 2929.642,80 DH et le marché n° 03/2008 relatif à l'installation de lampadaires et fils électriques dans les ruelles et douars de la commune urbaine de Tinghir pour un montant de 579.021,00 DH.
- **Réception de matériels et outillages avant la date d'approbation des marchés par les autorités de tutelle et émission de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux**. Cette pratique concerne le marché n° 08/2010 relatif à l'acquisition d'outillage d'embellissement et de fêtes pour un montant de 610.200,00 DH, comme en atteste le bon de réception n° 268/2010 daté du 25 juillet 2010 tandis que la date d'approbation est arrêtée le 20/10/2010 et l'ordre de service en date du 22/10/2010.
- **Absence d'application de pénalités de retard après dépassement des délais contractuels de réalisation des travaux**, et non disponibilité des ordres d'arrêt justifiant les retards pour les marchés suivants :
- **Marché n° 04/2008** relatif à l'aménagement du marché couvert de la commune urbaine de Tinghir (seconde tranche) pour un montant de 384.519,60 DH où il a été relevé une contradiction afférente à la date de certification du service fait . Ainsi, le procès verbal de réception provisoire fait état

de la date du 10/09/2009 tandis que le décompte provisoire n° 1 et dernier mentionne la date du 07/07/2009. Il est à noter que le procès verbal de réception provisoire constitue le moyen de preuve incontestable sur la réalisation des travaux, conformément au paragraphe 3 de l'article 65 du CCAG-T, au moment où le procès verbal de réception définitive porte la date 20/09/2010. Il s'en est suivi la non application des majorations de retard prévus à l'article 38 du CPS du marché ;

- **Marché n° 03/2007** relatif à l'aménagement de la fourrière municipale pour un montant de 476.193,96 DH a connu un dépassement du délai contractuel préétabli à 10 mois suivant l'article 4 du marché. L'ordre de service a été émis le 13/02/2008 et la réception provisoire fût établie au 07/09/2009 suivant le procès verbal de réception provisoire, ce qui implique un dépassement du délai contractuel de 9 mois, sans précompte des pénalités de retard sur les décomptes 1, 2 et 3.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Tenir un registre d'enregistrement des dépôts des plis des concurrents ;*
- *Publier le programme prévisionnel des marchés ;*
- *Conserver les pièces justificatives des éléments ayant concouru à l'exclusion de concurrents pendant 5 années au minimum ;*
- *Affiner la préparation des marchés d'études préalables à l'exécution des travaux afin d'éviter les modifications ultérieures pouvant affecter les finances de la commune ;*
- *Observer la procédure des travaux consignée au paragraphe 4 de l'article 72 du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ainsi que l'article 51 du décret n° 2.99.187 approuvant le CCAG-T ;*
- *Respecter les conditions de réception provisoire prévues par l'article 65 du CCAG-T.*
- *Respecter la procédure de traitement des offres anormalement basses, en conformité avec l'article 40 du décret n° 2.06.388 ;*
- *Activer la notification de l'approbation des marchés par les autorités de tutelle aux attributaires ;*
- *Veiller à l'application des pénalités de retard à l'égard des attributaires de marchés n'ayant pas respecté les délais contractuels.*

D. Recettes communales

A ce niveau, il a été observé ce qui suit :

- **Non application de la procédure de taxation d'office applicable à la taxe sur les terrains urbains non bâtis envers les lotisseurs non déclarants.** Il s'agit des lotissements Héritiers Salmi, Driss Nghir et Annour qui n'ont payé leur dû qu'après la fin des travaux d'équipement des lotissements.
- **Absence des documents justificatifs des déclarations des coûts des travaux d'équipement de lotissements présentés par les lotisseurs,** ce qui ne permet pas de s'assurer de l'exactitude des déclarations.
- **Non application des pénalités de retard relatives au paiement tardif de la taxe sur les opérations de lotissement,** concernant le lotissement Majd (1ère tranche). La déclaration du coût estimatif des travaux a été déposée le 10 novembre 2005 tandis que le paiement n'est intervenu

que le 7 juillet 2009, sachant que cette taxe est immédiatement exigible au moment du dépôt de déclaration.

- **Non recouvrement du solde restant dû au titre du montant global de la taxe sur les opérations de lotissement**, qui est liquidée au vu du coût réel des travaux, lors de la déclaration de réception provisoire du lotissement Majd (seconde tranche) en date du 25 février 2009. Le paiement n'est intervenu que le 7 juillet 2009.
- **Non assujettissement des ryads touristiques et maisons d'hôtes à la taxe de séjour**, bien que ces établissements soient destinés à l'accueil touristique, conformément à l'article 70 de la loi n° 47-06 sur la fiscalité locale.
- **Non application des pénalités** en cas d'absence de déclaration et de paiement en dehors des délais réglementaires et en cas de paiement tardif de la taxe de séjour ou la, taxe sur les débits de boissons.
- **Liquidation erronée de la taxe sur les opérations de construction** comme en témoignent les cas suivants :
 - Les logements individuels en R+2 sont tantôt soumis au taux de 20 DH dans le cas de l'autorisation n° 22/2010 datée du 15/03/2010, tantôt à 10 DH pour une partie du logement et 20 DH pour l'autre. Sachant que le logement en entier est destiné à l'habitat individuel, en se référant à l'autorisation de construire et les plans annexes, dans le cas de l'autorisation de construire n° 09/2010 du 02/02/2010 et l'autorisation n° 20/2010 du 05/01/2010 et n° 52/2010 du 09/08/2010 ;
 - La liquidation de la taxe sur les opérations de construction concernant le lot n° 258 situé au lotissement Tichka, objet de l'autorisation n° 22/2010 sur la base de 215 m², alors que la superficie couverte s'élève à 152,64 m² * 3, soit 457,64 m² (rez-de-chaussée et deux étages).
- **Le cumul du reste à recouvrer au titre du produit de location des locaux destinés à l'habitation et les locaux à usage commercial ou professionnel**, lequel s'est élevé à 3.079.440,40 DH au 31/12/2010, dont 2.838.950 DH à recouvrer par la régie de recettes, en notant un retard dans l'entame des diligences nécessaires pour le recouvrement de ces créances.
- **Commencement d'exploitation par le concessionnaire de la gestion du marché hebdomadaire avant le paiement de la caution définitive**, prévue par le cahier de charges relatif à l'exploitation du souk hebdomadaire.
- **Non revendication par la commune du paiement par le concessionnaire des redevances mensuelles**, sans pour autant que les pénalités prévues par le cahier de charges ne soient appliquées, dont le cumul s'élève à 400.008 DH.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Faire produire à l'appui des déclarations tous les états et documents permettant aux services communaux de s'assurer de l'exactitude et de la véracité des informations portées sur les déclarations ;*
- *Faire appliquer les pénalités de retard au titre de la taxe sur les opérations de lotissement.*
- *Procéder au recouvrement du solde restant dû au titre de la taxe sur les opérations de lotissement lors de la déclaration de réception provisoire du lotissement ;*
- *Arrêter l'assiette de la taxe de séjour de manière à permettre à l'ensemble des assujettis de s'en acquitter, conformément à l'article 70 de la loi n° 47-06 ;*

- *Faire appliquer les pénalités dues au titre du retard de paiement, de défaut de déclaration ou de déclaration tardive de la taxe de séjour et de la taxe sur les débits de boissons tout en œuvrant à accélérer le rythme de recouvrement et éviter la prescription des créances ;*
- *Liquider la taxe sur les opérations de construction conformément aux renseignements portés sur les pièces et plans produits à l'appui de la demande d'autorisation et en respectant les dispositions de l'arrêté fiscal de la commune de Tinghir ;*
- *Accélérer la cadence de liquidation des restes à recouvrer sur les loyers et parer à toute éventuelle prescription de ces créances.*

E. Gestion des dépenses de fonctionnement

Dans ce cadre, il a été relevé ce qui suit :

- **Emission de bons de commande, durant les années 2009-2010 ainsi que le paiement des factures y afférentes pour l'acquisition de pièces de rechange et de pneus pour des véhicules de la commune en arrêt** depuis une longue date, comme c'est le cas pour les véhicules immatriculés J154266, J135721 et J159938.
- **Stockage de marchandises et fournitures dans un petit local au siège de la commune, ne permettant pas de les conserver en bon état**, ce qui entraîne leur dégradation rapide (fournitures de bureau, outillage technique et accessoires informatiques).
- **Absence de contrôle périodique des magasins communaux**, de suivi des opérations d'inventaire mensuel ou annuel, combinée à l'absence des fiches d'inventaire, rend toute opération de contrôle impossible.
- **Absence de comptabilité matière**, d'inventaire et de situation comptable en début d'année et mouvements consécutifs en cours d'année, telle que prévue par les articles 111 et 113 du décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1413 (3 janvier 2010), portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements.
- **Le cumul de responsabilités non homogènes** limite la mise en place d'un contrôle interne efficace sur les opérations d'acquisition des biens et l'usage qui en est fait par les services communaux. Le magasinier assure en même temps la fonction de régisseur des dépenses.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande d'œuvrer à :

- *Mettre en place un magasin convenable qui permettrait de conserver et d'assurer le suivi des acquisitions de la commune et de programmer les achats en fonction des besoins de la commune ;*
- *Assurer la séparation entre missions contradictoires et faire tenir un registre spécifique pour la gestion du magasin communal en définissant les responsabilités des différents intervenants ;*
- *Mettre en œuvre les mécanismes et procédures à même d'assurer le suivi rigoureux des entrées et sorties de marchandises du magasin et tenir une comptabilité matière, soumise périodiquement au contrôle.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Tinghir

(Texte intégral)

A. Domaine de l'urbanisme

- La commune a comme d'habitude transmis les dossiers de demande de construction, et la création des lotissements, ou groupes d'habitations et morcellements à l'agence urbaine de Ouarzazate qui oriente ces dossiers à la commission compétente selon ses appréciations.
- Et en ce qui concerne les procès verbaux des commissions qui avaient étudié les demandes des autorisations de lotir, ils sont disponibles dans l'archive du service.
- En ce qui concerne les lotissements.

Nom de lotissement	Date de réception provisoire	Observations	Décision prise	Observations
Lotissement des héritiers Salmi Bassou	23/05/2007	La commune attendait l'initiative du propriétaire	L'appelle de la commission compétente pour examiner la réception définitive	
Lotissements ALMAJD 1er Tranche	05/02/2009	La réception ne concerne pas toute les équipements	La réception provisoire a été faite par la commission compétente pour tous les équipements du lotissement.	Date de réception: 15/05/2012
Lotissement ANNOUR	28/08/2009	La réception était incomplète ne concerne pas toute les équipements puisque les travaux d'électricité n'était pas encore réalisé	L'appelle de la commission compétente l'or de l'achèvement du réseau d'électricité.	

- Les héritiers sont invités de remédier la situation.
- La réparation et le nettoyage des regards de la conduite d'assainissement sont faites.

• Lotissement IDISS NIGHIR

- Jusqu'à présent le lotissement n'était pas encore réceptionné à cause de non achèvement des travaux des équipements.
- Les droits perçus sont à l'ordre de 75%, et le reste va être réglé lorsque les travaux soient terminés, conformément à la loi.

- A la date du 13/07/2007 le président a donné l'accord pour l'extension du lotissement, mais le dossier est déjà étudié par la commission provinciale à la date du 20/03/2007 en lui accordant l'avis défavorable, et aucune autorisation de construire n'a été octroyée .
- Et en ce qui concerne les autorisations délivrées au lotissement IDISS NIGHIR sous les numéros 29/2009, 111/2009, 112/2009 et 113/2009 sont des plans types agréés par la commission technique provinciale à la date du 05/06/2003. Une convention a été conclue entre la commune et le président de l'amicale IDISS NIGHIR pour délivrer les autorisations de construction et d'habitation à fin de relancer les travaux de construction dans le lotissement.

L'autorisation N° 143/2009 au nom de Mr «M.T». n'entre pas dans le cadre du lotissement « Idis Nighir » destinée à l'habitat mais il est liée aux projets destinés à l'encouragement de l'investissement aux années (Hauts directives d'encourager l'investissement locale durant les années 1985 - 1986 - 1987 - 1988. Les permis de conformité délivrés à la faveur des messieurs, «L.H», «A.Z» et associés, «A.G» et «Y.O» concernent la partie destinée aux projets d'investissement sus-mentionnés.

- **Lotissement ANOUR**

L'Association, maître d'ouvrage du lotissement (Annour) a procédé à la régularisation de la situation de son projet vis-à-vis la municipalité.

- **Lotissement ALMAJD**

La commission compétente a procédé à la réception provisoire des équipements le 15/05/2012 .

B. Gestion du patrimoine immobilier

- La commune urbaine de Tinghir a adopté la procédure de l'adjudication publique pour céder des terrains de ses biens au profit de certains fonctionnaires exerçant leur fonction dans le territoire urbain de la commune qui ont été affiliés dans le cadre d'une amicale d'habitat, mais cette procédure a été infructueuse, par conséquent la commune a dérogé cette règle à l'entente directe. Cette dernière a fait l'objet d'autres aliénations au profit de quelques amicales d'habitat et sociétés immobilières.
- le conseil municipal sera émis des décisions d'affectation pour mettre les biens de la commune à la disposition des tiers pour des biens connus une régularisation juridique de leur situation, c'est le cas de foyer de la maison de maternité, les foyers des autres services auront tout d'abord l'objet de régularisation de leur situation juridique, puis le conseil municipal émettra des décisions d'affectation pour mettre ses biens à la disposition de ces services, c'est le cas de foyer féminin, centre de diffusion de TV, ONEP.
- à l'exception de lotissement de Tichka, la commune n'a conclu aucun acte de vente qu'après le recouvrement des prix de cessions qu'elle a effectué.
- toutes les cessions sont soumises à l'approbation d'autorité de tutelle, cette dernière demande parfois à la commune quand elle constate une sous estimation des valeurs des biens cédés de réévaluer les prix de cessions, la commune porte en considération ces demandes et fait parvenir à nouveau ces dossiers à l'autorité compétente qui finalement les approuve par décret ou arrêté de ministre de l'intérieur ou wali selon le cas.
- En ce qui concerne la non revalorisation des prix de vente de lotissement des fonctionnaires, il est à noter que la municipalité a persuadé l'autorité de tutelle à l'aide d'une note justificative, ainsi ce dossier a été approuvé par arrêté de wali de région Souss-Massa Draa N° 19/03 en date de 8/5/2003.

- La municipalité a conclu avec la société nationale d'équipement et de construction une promesse de vente de 50 logements, selon les coûts et les délais suivants:
 - 1^{er} tranche : 616283,00 DH avant 01juillet 2002.
 - 2^{ème} tranche: 616283,00 DH avant 01juillet 2003.
 - 3^{ème} tranche: 616283,00 DH avant 01juillet 2004.

Mais les dispositions juridiques notamment l'arrêté de ministre de l'économie et de finance, de privatisation et 'de tourisme NO 01/1673 de 28/09/2001 relatif à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses et recettes de l'état ne permet pas appliquer ces traites selon les délais sus-indiqué, et le recouvrement de leur montant global ne peut pas effectuer qu'après l'approbation de l'acte de vente par les autorités de tutelle. En but de régulariser la situation juridique et financière de ce dossier la commune a demandé de la société de la faire parvenir des pièces nécessaires qu'elle possède pour constituer le dossier afin de le soumettre à l'approbation, mais sans réponses, par ailleurs la société a émis la décision de l'annulation de promesse de vente d'une manière individuel. En parallèle la municipalité a recouru à la justice pour continuer la procédure de vente. Afin de remédier ce problème les deux parties sont d'accord pour que la société abandonne ces logements au profit de la municipalité, mais jusqu'à ce jour la société n'a pas encor conclu la convention reliant les deux parties.

C. Gestion des marchés publics

- Tous les concurrents déposent leurs plis au bureau d'ordre pour l'enregistrement, ce dernier le dépose au service des marchés selon l'ordre d'enregistrement.
- La CU s'engage d'exécuter le programme prévisionnelles a chaque premier trimestre de l'année.
- Le changement effectue au cours d'exécution des travaux de la place objet de marchés n° 02/2008 à pour objectif d'avoir:
 - Une place assez large à la ville.
 - Une place pour accueillir les activités publique.
- Ces changements sont effectués par PV de la commission technique provincial.
- La commune n'a pas procédé à l'application de procédure de marché avenant vu l'urgence d'exécuter ces modifications dans les plus brefs délais.
- Etablissement de décompte N° : 4 et dernier du marché N°2/2008 qu'est mandaté à l'entreprise contient une seul fontaine situe au jardin public .le statut intégré à la fontaine aménager à la place 'est pas pris en charge dans ce marché elles est exécuté par un bon de commande.
- Ainsi les pénalités de retard. sont appliqué à ce marché d'un montant 588.561,25 dh
- La réception provisoire partielle effectue au jardin public pour ouvrir cet espace au publics dans le cadre des préparation pour la visite royale.
- Le service concerne n'a pas entamé ni les ordres d'arrêt ni les pénalités de retard .
- La livraison des matériels objets de marché N° :08/2010 est délivré a la commune avant l'approbation dans le cadre des préparations à la visite royale.

D. Recettes Communales

• L'application de la taxation d'office

- La non application de la taxation d'office est dûe au nombre limité des fonctionnaires affectés au service de la régie de recettes (4 fonctionnaires) par rapport aux tâches énormes y attribuées (plusieurs taxes).
- Une nouvelle nomination des fonctionnaires en faveur de la régie de recettes sera faite à fin de la restructure pour une meilleure application de la fiscalité locale.

• Taxe sur les opérations du lotissement

- Le lotissement (SALMI BASSOU) est l'unique lotissement qui a obtenu le certificat de conformité après avoir livré la déclaration du coût total réel des travaux d'équipement justifié par des factures
- Concernant la remarque relative aux pièces justificatives des différents types des travaux d'équipement jointes aux déclarations des coûts total estimatif des travaux elle sera prise en considération par le service de la régie de recettes.
- Le décalage entre la réception provisoire du lotissement AL MAJD (2eme tranche) et le reste à recouvrer est dû au mal coordination entre le service technique de la Commune et la régie de recettes.

• Taxe de séjour

La régie de recettes procède au recouvrement de la taxe de séjour sur les établissements touristiques classés conformément aux dispositions de la loi en vigueur, hors les maisons d'Hôte et les Riads autorisés par les services de la Commune concernés ne sont pas classés.

• Produit de location des locaux à usage d'habitation et commercial

- Le montant des restes à recouvrer relatifs aux produits des locaux à usage d'habitation et commercial est dû aux refus des exploitants de régler leur situation financière vis-à-vis de la Commune sous prétexte : ces locaux appartements au domaine de l'Etat.
- La Commune a procédé à l'acquisition de ces lots. L'avocat de la commune est chargé de mobiliser la procédure judiciaire contre eux.

• Gestion de souk hebdomadaire

- Le recouvrement de la caution définitive est effectué par le percepteur communal par la quittance N° 9 du 20-02-2008 montant 66.668,00 dhs une semaine après l'approbation de dossier de concession des biens de souk hebdomadaire (le 13-02-2008).

Cette situation est due :

- Retard de l'approbation du dossier de concession des biens de souk hebdomadaire au niveau des autorités tutelle.
- Refus de l'ex-percepteur de prendre la charge l'ordre de recettes de ces biens.
- L'avocat de la Commune à procédé par la voie du tribunal au recouvrement de ses droits.

• Taxe sur les autorisations de construction

- Les déclarations présentées par les bénéficiaires des autorisations 09/2010-20/2010 - 52/2010 et 22/2010 montrent qu'elle s'agit des logements individuels dont les RDC commercial et les

étages affectés à l'habitation, selon l'arrêté communal portant taxe N° 1/2008 l'article 3, les prix sont fixés comme suit :

- Logement à usage commercial : 10,00 dhs pour le mètre carré couvert.
- Logement à usage d'habitation : 20,00 dhs pour le mètre carré couvert.
- La superficie couverte relative à l'autorisation N° 22/2010 est 152,64 m² au RDC, celle des étages sera 284,19 m² (152,64m² x 2) après déduction de la superficie de la cour : 10,55m² x 2

E. Gestion des dépenses de fonctionnement

- Les remarques relatives à la gestion du magasin du stock sont dues à :
 - Inexistence du lieu compatible au siège de la commune vu son étroitesse.
 - Nombre de fonctionnaires insuffisant.
 - Formation insuffisante.
- Dernièrement un fonctionnaire est désigné pour gérer les stocks, et la commune est entrain de construire un nouveau siège convenable et suffisant.
- La date réelle de la mise en arrêt du camion N° J154266 est le 09/01/2009 et non pas le 09/01/2008

Commune urbaine de Zagora

Suite au découpage administratif de 1992, la commune urbaine de Zagora a été érigée en municipalité par décret n° 468-92-2 du 30/06/1992.

La commune s'étend sur une superficie de 56 Km² pour une population qui s'élève à 34.851 personnes, selon le recensement de 2004.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune urbaine de Zagora, réalisé par la Cour régionale des comptes courant 2011, a abouti à un certain nombre d'observations assorties de recommandations, visant l'amélioration de la gestion communale, qu'on peut citer comme suit :

A. Urbanisme

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

1. Irrégularités concernant les lotissements créés à Zagora depuis 1975

Il a été constaté l'absence des dossiers et documents administratifs concernant ces lotissements. En plus, hormis les lotissements «Daraa» et «Al Amal», la création de l'ensemble des lotissements a eu lieu sans l'obtention de l'autorisation administrative préalable, ce qui a conduit au non paiement des redevances dues au morcellement et au lotissement et par voie de conséquence un manque à gagner très important pour les recettes de la commune. A titre d'exemple, le manque de l'autorisation de lotir pour les lotissements Daraa1 et Daraa2 a fait perdre à la commune un montant de 184.174,00 DH.

Il est à signaler que l'article 49 de la loi n° 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et aux morcellements stipule que les lotissements irréguliers sont définis comme étant les lotissements qui ont été réalisés sans autorisation préalable ou dont les travaux d'équipement ne sont pas conformes avec les documents ayant permis l'obtention de l'autorisation de lotir.

En outre, l'exonération des amicales d'habitation des collectivités ethniques, en se référant à leur objectif qui est d'ordre social, est en contradiction avec les stipulations du décret 2.92.833 pris pour application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et aux morcellements qui ne prévoient aucune exception de ce genre.

Dans le même ordre d'idées, il est inconcevable de considérer le changement urbanistique, et les difficultés qu'il engendre, comme justificatif, pour violer les dispositions réglementaires qui encadrent les opérations de lotissement et morcellements et les autorisations y afférentes.

2. Autorisations de construire

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- **L'exonération partielle non réglementaire au profit des bénéficiaires des autorisations de construction** : l'exonération partielle au profit d'un grand nombre de bénéficiaires des autorisations de construction a fait perdre à la trésorerie de la commune des rentrées substantielles s'élevant, selon les estimations de la commission de contrôle, à 111.489,00 dirhams pour les années

budgétaires 2009, 2010 et 2011; et constitue également une violation des dispositions en vigueur dans le domaine de la fiscalité des collectivités locales, en particulier l'article 55 de la loi n° 47-06, qui stipule que les redevables de la taxe sont tenus de verser spontanément le montant de la taxe à la caisse du régisseur communal, au moment de la délivrance de l'autorisation de construire.

- **Délivrance des autorisations sans disposer d'un réseau d'assainissement ou de distribution d'eau potable :** contrairement aux stipulations de l'article 47 de la loi n° 12-90, les services de l'urbanisme de la commune ont procédé à l'octroi des autorisations de construire pour certains bénéficiaires appartenant aux amicales d'habitations, sans disposer d'un réseau d'assainissement ou de distribution d'eau potable.
- **La faiblesse de contrôle dans le domaine de l'urbanisme :** La faiblesse de contrôle, que ce soit dans le cadre de la construction individuelle, de l'extension, de la rénovation, du certificat de la conformité ou des permis d'habiter.

Dans ce contexte, la mission de contrôle note l'absence du registre des infractions soulevées dans le domaine de l'urbanisme ou de la preuve que les services de la commune se sont acquittés convenablement de leur tâche de contrôle.

- **La multitude des infractions dans le domaine de l'urbanisme,** comme illustré ci-dessous :
 - la majorité des infractions dans le domaine de l'urbanisme sont commises pendant l'exécution des travaux de rénovation;
 - la présence de plusieurs bâtiments d'habitation dans la zone industrielle contrairement aux stipulations des cahiers des charges relatifs à cette zone ;
 - l'identité des bénéficiaires de la zone industrielle est inconnue, leur liste est non arrêtée et la méthode de distribution est non transparente;
 - le retard enregistré pour la prise des décisions adéquates concernant le sort des dossiers relatifs aux infractions, comme souligné dans la correspondance de M^r. le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Zagora, adressé au président du conseil municipal de Zagora sous le numéro 96/10 en date du 22/02/2010;
 - défaut de mise en œuvre des dispositions de l'article 64 et suivants pour les sanctions des irrégularités et des infractions de la réglementation sur l'urbanisme.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande au conseil communal de Zagora de :

- *Assainir la situation juridique des lotissements créés à Zagora depuis 1975 ;*
- *Régulariser la situation des lotissements qui ne disposent pas d'autorisation afin de récupérer le manque à gagner pour la commune ;*
- *Appliquer les sanctions et pénalités à l'encontre des personnes ayant commis des infractions à la réglementation sur l'urbanisme et les lotissements ;*
- *Mettre à jour l'arrêté fiscal et l'harmoniser avec les dispositions de la loi n° 47-06 et la réglementation sur la fiscalité locale ;*
- *Renforcer le contrôle interne en ce qui concerne l'enregistrement des demandes d'autorisations ;*
- *Renforcer les actions de contrôle pour maîtriser les infractions à la réglementation sur l'urbanisme.*

B. Marchés publics

La vérification des dossiers relatifs aux marchés publics, conclus au cours de la période s'étalant sur les exercices allant de 2007 à 2011, a permis de constater que la commune ne procède pas à la publication, ni du programme prévisionnel se rattachant aux marchés, ni des résultats des examens des offres. La commission a soulevé également le manquement dans l'élaboration des rapports d'achèvement des travaux pour les marchés dépassant le 1 million de dirhams ainsi que les rapports d'audit pour les marchés dépassant le seuil de 5 millions de dirhams.

L'examen des dossiers relatifs aux marchés a permis de relever les observations suivantes:

- **Constatation d'irrégularités dans le cadre du marché 01/INDH/2009**, ayant pour objet l'achèvement des travaux d'assainissement liquide du quartier Zaouïa Al Baraka, pour un montant de 656.730,00 DH. En effet, l'examen du dossier technique concernant ce marché a révélé que le prix n° 7 concernant 4 m³ de ciment dosé à 350Kg/m³ et d'un montant hors taxe de 3.600,00 DH, ne figure pas dans l'attachement n°1 et dernier qui est signé par l'entrepreneur et l'ingénieur communal, contrairement à ce qui est consigné dans le décompte n° 1 et dernier relatif audit marché.
- **Non respect du cahier des charges relatif au marché n° 16/2008**, ayant pour objet les travaux d'approvisionnement, de la zone d'activités économiques de la ville de Zagora, en eau potable. En effet, l'entrepreneur n'a pas fourni les documents demandés dans le cadre de l'article 23 du cahier des charges dans les délais contractuels, à savoir après 7 jours de la notification de l'ordre de service qui est survenue le 27 avril 2009. Ces documents qui englobent les certificats de garantie des engins et des matériaux comme stipulé dans le procès verbal du chantier datant du 19 mai 2009, ainsi que les plans de conformité qui ne sont pas parvenus aux services de l'ordonnateur après l'exécution de chaque tranche des travaux.

En outre, la formule de révision des prix n'a pas été appliquée contrairement aux stipulations de l'article 19 du cahier des charges relatif à ce marché.

- **Existence d'irrégularités concernant l'élaboration d'un guide prévu dans le cadre du marché n° 09/2010**, d'un montant de 599.952,00 DH, ayant pour objet la réalisation d'une étude et la mise en œuvre du plan communal de développement pour la période allant de 2011 à 2016.

Il s'est avéré que l'entreprise n'a pas réalisé le guide en question et s'est contentée de fournir un guide déjà réalisé par la direction générale des collectivités locales.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande au conseil communal de Zagora de :

- *Procéder à la publication du programme prévisionnel se rattachant aux marchés.*
- *Publier systématiquement les résultats des examens des offres ;*
- *Tenir les registres des offres déposées dans le cadre des marchés publics ;*
- *Renforcer les procédures de contrôle interne afin de pallier les erreurs relatives aux dates des ordres de services et d'assurer un suivi rigoureux en ce qui concerne les arrêts de chantiers ;*
- *Respecter les dispositions des cahiers des charges ;*
- *Respecter des dispositions réglementaires se rattachant aux marchés publics et spécialement l'élaboration des rapports d'achèvement des travaux.*

C. Recettes

Les observations d'ordre général, rentrant dans ce cadre, peuvent être citées comme suit :

- Non désignation d'un régisseur suppléant ;
- Les locaux du régisseur ne disposent pas des garanties de sécurité suffisantes ;
- Inexistence d'un service de l'assiette ;
- La régie de recette manque cruellement de moyens matériels et humains ;
- Les démarches pour éviter la prescription de certaines recettes comme le loyer, la taxe sur les terrains non bâtis, et la taxe sur les débits de boissons ; ne sont pas entamées par les services de la régie ;
- Le recours aux services d'un huissier de justice pour le recouvrement de quelques recettes en contradiction avec les dispositions légales régissant le recouvrement des dettes publiques et avec les principes de la comptabilité publique. C'est ainsi que dans le cadre des dossiers n° 7/2011 et n° 4/2011, l'huissier a procédé au recouvrement des montants respectifs de 47.250,00 DH en date du 14/03/2011 et de 47.700,00 DH en date du 14/3/2011.

D'autres observations se rattachant aux recettes ont été constatées, elles sont comme suit :

1. Gestion des carrières

La Cour régionale des comptes a relevé les observations suivantes :

- L'anarchie qui règne dans l'exploitation des carrières. En effet, la plupart des carrières se trouvant dans le territoire communal ne sont ni délimitées ni contrôlées. Malgré ce constat, la commune ne fournit aucun effort pour organiser ses carrières et les contrôler contrairement aux stipulations de l'article 50 de la charte communale qui oblige le président du conseil communal à organiser l'exploitation des carrières dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et veiller à l'application de la législation et la réglementation dans ce domaine;
- L'absence des autorisations relatives à l'exploitation des carrières. En effet, hormis les bénéficiaires des autorisations n° 3/2010 et n° 2/2011, la commune perçoit les redevances dues aux exploitants de ces carrières en l'absence des autorisations prévues par les dispositions de l'article 91 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale ;
- Non application des pénalités de retard. En effet, la plupart des déclarations se font hors délai sans que les services de la régie veillent à appliquer les pénalités prévues par les dispositions de l'article 134 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale.

2. Taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs

La Cour régionale des comptes a relevé les observations suivantes :

- L'existence d'irrégularités dans la gestion de la gare routière qui ont impacté négativement les recettes relatives à cette rubrique. En effet, malgré l'existence d'un parking jouxtant la commune et conçu pour le stationnement des taxis qui ne dispose, de surcroît, d'un minimum de sécurité ; la commission a constaté de visu l'incapacité des agents à recouvrer ces droits.
- L'évolution croissante du montant des restes à recouvrer. En réalité, le montant des restes à recouvrer au titre de ce droit a atteint la somme de 235.080,00 DH en date du 04/10/2011 et

ce en se référant au compte administratif et à la documentation fournie par les services de la commune.

3. Taxe de séjour

L'ensemble des observations peut être résumé comme suit :

- non dépôt des déclarations. En effet, il a été constaté qu'un certain nombre d'établissements touristique ne procèdent pas au dépôt de déclarations comme stipulé dans l'article 74 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale. A titre d'exemple, on cite les hôtels « D.R », « A.K », « R.A » et « D.Z ».
- les déclarations déposées sont incomplètes : plusieurs déclarations ne contiennent pas le nombre exacte des clients ayant séjournés dans les établissements concernés.
- le retard dans le dépôt des déclarations.
- les services de la commune ne s'assurent pas de la véracité des déclarations. En effet, l'examen d'un échantillon de déclarations et les informations afférents au paiement des taxes a permis de mettre le point sur le fait que la plupart des établissements assujettis à la taxe ne déclarent qu'une seule nuitée par client et que les services de la commune ne procèdent pas aux opérations de contrôle prévues à l'article 149 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale;
- non accomplissement du recensement périodique des établissements touristiques.

4. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

En ce qui concerne cette taxe, il a été constaté :

- l'absence du recensement annuel.
- l'absence des déclarations des redevables au titre des exercices 2009, 2010 et 2011.
- la non application des pénalités prévues par la loi.

5. Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction

Selon l'article 28 de l'arrêté fiscal n°09 du 27/06/2008, le montant de cette redevance est fixé à 15Dh/m² pour chaque quart d'année. Contrairement à ce qui précède, il a été constaté que la commune applique un taux unifié et forfaitaire qui est de l'ordre de 10 m² pour les constructions et de 3 m² pour les réfections pour chaque quart d'année pour la liquidation de cette taxe.

6. Taxe sur les débits de boissons

Il a été constaté ce qui suit :

- la commune ne soumet pas tous les assujettis à la taxe sur les débits de boissons ;
- non déclaration de la création des établissements soumis à cette taxe ;
- non dépôt des déclarations par les redevables ;
- non taxation d'office en cas du non dépôt de déclaration ;
- non déclaration de la cessation d'activité ou de chômage ;
- les montants déclarés restent en deçà des montants réels et ne reflètent pas le potentiel de ces établissements.

7. Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel

il a été constaté que :

- la commune ne procède pas au recensement des occupations temporaires du domaine public ;
- le calcul de la redevance se fait sur la base d'une superficie forfaitaire ;
- la commune ne respecte pas la périodicité du recouvrement de cette taxe.

8. Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession

Il a été constaté que les services communaux ne procèdent pas à la vérification de l'exactitude des déclarations et se contentent, pour liquider cette taxe, de la seule information délivrée par le déclarant. En outre, la périodicité de la perception de cette redevance n'est pas respectée.

Eu égard à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Procéder à l'organisation de la régie de recettes en nommant un assistant du régisseur ;*
- *Assurer les conditions de sécurité et instaurer le mécanisme de division des tâches et la création d'un service d'assiette ;*
- *Réviser la manière de gestion des carrières pour éviter leur exploitation anarchique et la correction des anomalies remarquées dans l'arrêté fiscal et l'application des pénalités en cas d'enfreinte aux règles relatives à l'exploitation des carrières en coordination avec les services concernés ;*
- *Accélérer la réforme au niveau de la gestion de la gare routière et l'actualisation de la liste des exploitants et le respect des dispositions réglementaires relatives au dépôt des déclarations ainsi que sa périodicité ;*
- *Renforcer les mesures de contrôle relatives à la perception de la taxe de séjour en obligeant les établissements touristiques à déposer leurs déclarations en respect total de la réglementation et procéder à un recensement de ces établissements ;*
- *Respecter les règles relatives à la taxe sur les terrains non battis en procédant à un recensement exhaustif des assujettis et en les obligeant à déposer leurs déclarations et appliquer les pénalités en cas d'infractions ;*
- *Respecter les dispositions prévues dans l'arrêté fiscal relatives à la redevance d'occupation du domaine public pour un usage lié à la construction ;*
- *Soumettre l'ensemble des redevables au paiement de la taxe sur les débits de boissons, tout en renforçant le contrôle des déclarations annuelles et la révision des bases qu'elles contiennent et la périodicité de leur dépôt ;*
- *Respecter les dispositions fiscales relatives aux taxes d'occupation du domaine public communal.*

D. Patrimoine communal

1. Patrimoine communal immobilier

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes a remarqué ce qui suit :

- Absence des dossiers juridiques et techniques relatifs aux biens immobiliers contrairement aux dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 0218. DGCL/DPCL du 20 avril 1993 ;

- La non immatriculation de la majorité des biens immobiliers appartenant à la commune de Zagora ;
 - Absence de la transparence dans la procédure d'exploitation des biens immobiliers et ça s'illustre par le non recours à la procédure des enchères publique dans la location des maisons appartenant à la commune ce qui rend cette opération de location non conforme aux règles de la transparence et ce en l'absence des critères précis et préétablis ;
 - Faiblesse des droits de location et la non révision de leur montants , il a été constaté la non révision des droits relatifs à la location des maisons appartenant à la commune depuis leur création par l'arrêté fiscal pendant les années 90, alors que leurs montants varient entre 50 à 75 DH (maisons situées au quartier Al Massira-hay Tanssita) et entre 75 à 175 DH (maisons situées au quartier administratif) et 250DH (villas situées sur l'avenue Mohamed V) ;
- Il a été constaté, aussi, la non application par les services communaux des dispositions de l'article 5 de la loi n° 6.79 et la loi n° 64.99 qui régissent les relations contractuelles en matière de contrats de bail et les droits locatifs ;
- Faiblesse des recouvrements des droits relatifs à la location des biens immobiliers. En effet, le reste à recouvrer a atteint en date du 04/10/2011, le montant de 1.735.475,00 DH.

2. Gestion des biens mobiliers

Lors de la visite effectuée dans les locaux du parc de la commune et après l'opération d'inventaire du matériel y existants, la commission a soulevé les remarques suivantes :

- Absence des conditions favorables à la conservation des produits et matériel au sein du parc municipal ;
- Absence des décisions de nomination des fonctionnaires exerçant dans le parc municipal ainsi que les documents relatifs à sa gestion ;
- Non tenue de la comptabilité matière ;
- Absence des numéros d'inventaire ;
- Absence des actes de contrôle effectués par les services de l'ordonnateur.

Ainsi, La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Nécessité d'établir des dossiers juridiques et techniques de tous les biens immobiliers de la commune ;*
- *Renforcer les procédures d'exploitation des biens et la révision des droits de location ainsi que la poursuite des récalcitrants au paiement ;*
- *Asseoir les conditions nécessaires susceptibles d'organiser au mieux le parc municipal, établir les documents et les registres nécessaires à sa gestion et tenir une comptabilité matière ;*
- *Renforcer les mesures de contrôle afin de maîtriser la procédure de consommation du carburant et des huiles, l'affichage des numéros d'inventaire et le contrôle de la réalité des achats.*

II. Réponse du président du conseil communal de Zagora

Le président du conseil communal de Zagora n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

COUR REGIONALE DES COMPTES DE LÂAYOUNE

Gestion de l'éclairage public à la Commune urbaine de Lâayoune

Conformément à l'article 39 de la charte communale, le législateur a attribué aux communes urbaines et rurales la création et la gestion des services publics communaux. On entend par éclairage public l'éclairage des espaces publics à l'intérieur et l'extérieur de la ville et dans les places publiques, les sites des monuments et aux bords des voies publiques. Il convient de noter que le service de l'éclairage public est parmi les services qui sont rendus gratuitement aux usagers.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

En 2011, la Cour régionale des comptes de Lâayoune a procédé au contrôle de la gestion du service de l'éclairage public assurée par la commune urbaine de Lâayoune. Les principales observations ainsi que les recommandations formulées, afin d'améliorer la performance de la commune dans ce domaine, sont explicités ci-après.

A. Mode de gestion du service

La commune a opté, pour la gestion du service public d'éclairage public, pour le mode de régie directe. Ainsi, la commune gère le service par le biais de ses services administratifs dans le cadre d'un organigramme approuvé par le conseil communal lors de la session d'avril 2010. Conformément à cet organigramme, le service d'éclairage public se charge du côté technique tandis que la division de la comptabilité est chargée du volet financier (paiement des factures et des commandes). Le parc auto gère les véhicules exploités par le service d'éclairage public.

Dans ce domaine, il a été constaté ce qui suit :

- Le procès verbal de la session précitée ne contient pas les débats ayant conduit à la prise de cette décision et les dispositions à prendre pour sa mise en application. Ce qui peut être déduit de ce procès verbal c'est que la commune n'est pas disposée à déléguer la gestion à l'office national d'électricité vu que ses services, selon l'avis de la commune, ne répondent pas aux attentes des citoyens. En conséquence, il faudra chercher les services des entreprises privés auxquelles sera déléguée la gestion du service de l'éclairage public, tout en donnant la priorité aux entreprises locales ;
- L'absence d'un plan sectoriel pour le développement du secteur d'électricité y compris la distribution de l'électricité notamment l'éclairage public. En effet, il ressort des PV des sessions du conseil communal pour les exercices 2006 à 2010, que l'organe délibérant n'a jamais inscrit, à l'ordre du jour de ses travaux, des points relatifs à l'examen du service de l'éclairage public, en particulier par l'adoption d'une stratégie déclinée en plans avec des objectifs clairs visant à améliorer la qualité des services rendus. Et en définissant des plans d'actions qui prennent en considération aussi bien l'extension urbanistique connu par la ville de Lâayoune que l'élargissement du réseau d'éclairage public qui en résulte ;
- Bien que le conseil ait constitué une commission chargée des services publics, il a été constaté que cette commission, d'après les PV des sessions du conseil incluant les conclusions des réunions des différentes commissions, ne s'est pas réunie entre 2006 et 2010 pour l'examen du service d'éclairage public ;
- L'absence de procédures écrites et de guides qui décrivent les modalités de fonctionnement des organes, du système de contrôle interne au sein du service chargé de l'éclairage public et la certification de la qualité des services et maintenance. A titre d'exemple, la répartition des équipes

de maintenance se fait sur des ordres verbaux. De même, il résulte de l'absence des procédures susmentionnées, l'application de « normes » dans les projets d'équipement d'éclairage publics et qui sont par exemple, d'après les techniciens du service, la distance entre deux candélabres doit être le triple de la hauteur du candélabre, les lampes de 250 watts sont installées sur poteaux dont la hauteur dépasse 10m, les lampadaires sont installés sur les deux côtés de la voie publique quand l'emprise de celle-ci est supérieure à 20m. Toutefois, les normes utilisées ne se basent pas sur des études techniques en mesure de montrer les modalités de leurs détermination et leurs impact sur la qualité de l'éclairage comme l'orientation de la lumière. Et le choix des équipements adéquats telle la forme des luminaires, le type du ballast et le type de lampes. A titre d'exemple, ce sont les lampes de type «SHP» qui sont utilisées mais sans que les raisons de ce choix soient avancées ;

Il est noter que, pour garantir une qualité des services relatives à l'éclairage public, il est indispensable de se baser sur des guides et références procédurales et méthodologiques, qui déterminent, avec précision, les besoins à travers les superficies à éclairer, les horaires d'éclairage, les systèmes du point de vue équipement adéquats pour mieux éclairer, et la le choix d'un éclairage total ou partiel par des points lumineux bien déterminés et la détermination des sites pour la pose des luminaires avec les puissances requises en fonction de la superficie à éclairer en prenant en considération la hauteur des candélabres, le nombre des points lumineux et les positions des luminaires ;

En outre, les guides et références déjà cités permettraient de maîtriser aussi bien la direction de la lumière que le niveau de luminosité dans les espaces avoisinants. Ainsi, seront évités les grands écarts dans la répartition de l'éclairage, les nuisances lumineuses et les gênes visuelles produites par l'exposition à une lumière relativement forte par rapport aux arrières plans. De plus, ces guides offriraient la possibilité d'évaluer les niveaux d'éclairage demandé en fonction du besoin, de faire le choix des luminaires selon leur qualité photométrique, mais surtout en fonction de l'efficacité lumineuse des lampes ;

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de mettre en place une stratégie claire pour la gestion du service de l'éclairage public, en prenant en considération les conditions de sécurité des usagers, de continuité des activités économiques et culturelles pendant les périodes nocturnes et de l'esthétique de la ville sans négliger l'aspect environnement surtout dans le choix des candélabres et des luminaires ;

B. Réseau de l'éclairage public

D'après une situation arrêtée par le service d'éclairage public à la date du 30/6/2011, le réseau couvre la ville de Lâayoune y compris les villes nouvelles (25 Mars, l'Wifak et l'Ouahda), et selon un recensement effectué par le service, le nombre de points lumineux est de 15.694 sur un linéaire en câbles électriques souterraines atteint 993 km. Les points lumineux sont répartis sur une superficie totale de 2.530 ha soit une moyenne de 6,2 point lumineux par ha. Le nombre des habitants de la ville de Lâayoune étant 191.000 (selon l'estimation du haut commissariat au plan pour l'année 2010) représente le nombre des usagers potentiel du service de l'éclairage public.

➤ Equipements d'éclairage public

La période 2006-2010 a connu l'exécution de 17 projets d'extension du réseau de l'éclairage public dans la commune urbaine de Lâayoune pour un montant global de 56.357.487,50 DH. Ces investissements ont été réalisés par la commune urbaine de Lâayoune (1 projet en 2006 pour un montant de 2.951.910,00 DH), la province de Lâayoune (1 projet en 2010 pour un montant de 6.341,904,00 DH), l'agence du sud (deux projets en 2007 et 2010 pour un montant de 3.352.277,00 DH) et la société Al Omrane Aljanoub (11 projets en 2007 et 2008 pour un montant de 50.053.300,50 DH)

La commune prend en charge la gestion et la maintenance des équipements d'éclairage public réalisés par les partenaires précités. Elle supporte également les dépenses de consommation de l'électricité puisqu'elle est considérée la propriétaire de ces équipements. Cependant, l'examen des dossiers tenus par le service de la comptabilité et des pièces conservées par le service d'éclairage public, a révélé l'absence d'élément prouvant que ces équipements ont été transférés à la commune. Il a été observé également l'absence de pièces qui justifient que la commune a été associée à la conception des projets avant de passer aux étapes d'exécution, vu leur impact direct sur la taille du réseau qui demeure de la compétence de la commune du point de vue gestion et prise en charge des dépenses y afférentes. A titre d'exemple, sont énumérées ci après quelques observations relatives aux réalisations des partenaires concernés :

- **Projets d'éclairage public réalisés par l'agence du sud** : L'agence du Sud a conclu un marché relatif aux travaux de creusement et à l'installation de câbles électriques et fixation de 182 poteaux électriques dans le lotissement « Al ouahda » pour un coût de 3.352.277,00 DH. Le suivi des travaux a été assuré par la commune en tant que maître d'ouvrage déléguée. Toutefois, l'exécution de ces travaux a enregistré un retard pour ne s'achever qu'en 2010 ;
- **Projets d'éclairage public financés par la société Al Omrane Aljanoub** : la société a réalisé 11 projets par le biais desquels 3.170 poteaux électriques ont été posés 6.138 points lumineux ont été créés soit 39% de l'ensemble des points lumineux de la ville. Suite à une visite sur place, il a été observé ce qui suit :
 - Les poteaux électriques réalisés dans le cadre du projet n°106/2006 ne sont pas raccordés au réseau d'électricité ;
 - Concernant le projet n°39/2007, la fixation de 296 poteaux électriques a été faite sans luminaires ;
 - Dans le cadre du projet n°07/134 dans la ville nouvelle de 25 mars, seulement 50% des prévisions ont été réalisées ;
 - Les travaux de goudronnage des voies et la pose des bordures dans les avenues de la ville nouvelle de 25 mars, ont induit des déséquilibres des poteaux électriques fixés sur les bords de ces voies. Ils sont ainsi inclinés et présentent des risques de chute ;
 - Des avenues avec des emprises ne dépassant pas 20m, sont équipées par des lampadaires sur les deux côtés, alors que ce genre d'équipement requiert des largeurs supérieures, ceci induit une augmentation du coût de maintenance et de la facture de consommation en électricité ;
- **Projet réalisé par la commune urbaine de Lâayoune** : la commune a conclu, en 2006 un marché sous le n° 11/2006 qui a consisté en la réalisation des travaux de creusement, de pose des câbles électriques, d'installation de 150 poteaux électriques équipés et leur raccordement au réseau de l'éclairage public. Il est à noter que ces travaux n'ont pas été devancés par des études techniques qui sont indispensables, en premier lieu en vue de déterminer les équipements à mettre en place et qui sont desservies par l'ONE et en second lieu afin de préciser les différentes données techniques qui constituent la base de l'exécution du projet.

➤ Recensement des équipements

Le recensement des équipements et du matériel électrique (poteaux électriques, câbles et matériel des luminaires) composant le réseau de l'éclairage public, est l'une des mesures de gestion qui aide à maîtriser et à préserver ce patrimoine. Dans ce cadre, il a été observé ce qui suit :

- **Absence d'une base de données propre au réseau de l'éclairage public** : La commune ne dispose pas d'un registre ou d'une base de données pour l'inventaire des composantes du réseau de

l'éclairage public tels que les poteaux électriques, leurs hauteurs et numéros, les câbles électriques en fonction de leur nature et leurs diamètres et de tous les types du matériel électrique. Le service chargé de l'éclairage public procède au recensement des points lumineux et la longueur des câbles souterrains sur la base des distances entre les poteaux du réseau. De même, le service ne possède pas de plans du réseau en fonction des départs existants, ce qui permettra d'indiquer les distances entre les poteaux, le type des câbles (aériens ou souterrains) et les puissances des lampes utilisées. Le seul plan disponible recense le nombre des points lumineux par quartier.

- **Gestion de stock du matériel électrique :** la commune possède deux magasins (l'un situé dans le parc auto et l'autre dans l'avenue de Makka) et deux dépôts pour le matériel de l'éclairage public dont l'un est sous les gradins du complexe Mohamed Laghdaf et l'autre au sein de la fourrière communale. Selon les PV de réceptions relatives aux marchés de maintenance d'éclairage public, ce matériel est réceptionné par une commission présidée par le président de la commune, le chef du service de la comptabilité et le chef du service de l'éclairage public. Le dépôt du matériel se fait dans le magasin situé dans l'avenue de Makka avant d'être transféré dans le magasin du parc auto pour être distribué, sous forme de dotations, sur les équipes de maintenance. Ces dotations sont forfaitaires et ne sont pas bien maîtrisées.
- **Absence de procédure propre à la gestion du stock :** La commune n'a pas de procédure écrite pour la gestion des stocks du matériel électrique, depuis sa réception et son dépôt dans le magasin jusqu'à sa distribution pour utilisation. En conséquence, les modalités d'inventaire, prenant en considération le reste du matériel similaire dans le stock, ne sont pas clarifiées. De ce fait, il n'est pas possible de faire le suivi du stock et le contrôle des écarts éventuels entre le disponible dans les magasins et le contenu des bases de données. De plus, la commune ne détient pas de registre et ne dispose pas d'un programme informatique intégré pour cette fin. Aussi, le minimum du stock n'est il pas observé afin d'éviter une rupture de stock en matériel électrique ;
- **Affectation d'une seule personne au magasin :** La même personne responsable des magasins assure la réception du matériel, son dépôt et sa distribution sur les équipes de maintenance. Le fait qu'une seule personne prend en charge toutes les opérations relatives au stockage et de distribution est de nature à poser le problème de son remplacement en cas de son absence. Egaleme nt et faute de procédure, sa fonction comprend des risques liés à la gestion et la maîtrise du mouvement de stock depuis son dépôt dans le magasin jusqu'à sa distribution ;
- **Conditions de dépôt et de stockage :** Excepté le magasin situé dans le parc auto, les deux dépôts et le magasin situé dans l'avenue de Makka manquent de conditions appropriées pour le dépôt du matériel, ainsi le magasin ne contient pas d'étagères pour arranger les articles, sachant bien que sa faible capacité (15 m²) nécessite une certaine organisation. Dans le même contexte, le dépôt du matériel ne se fait pas en fonction du type et de sa nature du point de vue fragilité (lampes, condensateurs et ballasts). Concernant les deux dépôts situés dans le stade et dans la fourrière communale, les débarras y sont déposés en désordre et le service chargé de l'éclairage public ne dispose pas de document qui informe sur leurs quantités et leurs natures. Ils n'ont jamais fait l'objet de recensement régulier afin de les maîtriser (poteaux et câbles électriques, lampes et des armoires de commandes). A ce sujet, la commune n'a pris aucune disposition telle que, par exemple, leur réforme.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Fixer des objectifs spécifiques à l'état dont devrait être le service de l'éclairage public et termes d'organisation des services chargés de sa gestion et les moyens à mobiliser à faible coût en assurant les conditions de sécurité et de préservation de l'environnement ;*

- *Doter le service chargé de l'éclairage public des moyens de travail, tels que les ordinateurs et les programmes informatiques qui se rapportent aux tâches techniques exécutées au niveau du réseau, telle que l'élaboration de plan et de dessins relatifs aux composantes du réseau dont les poteaux et les luminaires et structures des tranchées pour l'enfouissement des câbles électriques ;*
- *Améliorer les conditions de stockage du matériel électrique, en assurant le dépôt de manière organisée permettant de le conserver et faciliter sa distribution, et de réformer le matériel inutilisé qui occupe des grands espaces dans les dépôts.*

➤ **Maintenance du réseau de l'éclairage public**

Les opérations de maintenance revêtent un caractère préventif quand il s'agit de remplacer la matériel en raison de son mauvais état ou de l'expiration de sa durée de vie indiquée par le constructeur (tel que le nombre d'heures de fonctionnement des lampes). La maintenance concerne également la réparation et le changement des équipements endommagés ou étant tombés en panne. Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- **Opérations de maintenance :** Les interventions des électriciens et agents du service chargé de l'éclairage public se limitent aux changements des équipements du réseau qui sont en panne ou endommagés, tandis que la maintenance préventive n'est pas observée. Il s'agit de l'absence de vérification de l'état des câbles électriques et des départs à partir des transformateurs, de changement des équipements dont les conditions de fonctionnement impliquent leurs remplacements (par exemple le nombre d'heures de fonctionnement des lampes et la durée de fonctionnement des luminaires dans des conditions climatiques caractérisées par des vents de sable), et ce afin de réduire les risques de pannes.

L'inobservation de la maintenance préventive se manifeste, premièrement, par l'absence de documents sur la situation du réseau et sur les durées de fonctionnement de ses différentes composantes. En conséquence, il n'est pas possible d'en faire un suivi et de programmer des interventions de maintenances régulières. Deuxièmement, par l'état du réseau précédemment évoqué et qui se rapporte aux poteaux électriques et aux luminaires. Au sujet des pannes qui peuvent surgir, il a été constaté l'absence de fiches d'interventions des équipes de manière à inscrire tous les renseignements relatifs aux pannes telle que la date de l'intervention, l'équipe qui est intervenue, le type de réparation et la durée de l'intervention. Il est à noter que, chaque chef d'équipe remet au responsable du service quotidiennement un état signé qui recense le nombre et le type du matériel remplacé. C'est sur la base de ces états que sont élaborés des recensements hebdomadaires et mensuels pour l'ensemble du matériel installé dans le réseau ;

- **Dépenses de maintenance :** entre 2006 et 2010, la commune a conclu huit marchés d'un montant global de 9.676.956,00 DH et quatre bons de commande pour un montant total de 385.097,00 DH aux fins d'acquisition du matériel d'éclairage public. En se référant aux décomptes des marchés et aux bons de commandes, il ressort que toutes les commandes concernent l'achat du matériel pour le réseau de l'éclairage public : lampes, horloges numériques, ballasts et luminaires. Sauf que les commandes se font sous formes d'acquisitions et de prestations de services malgré qu'il s'agisse de la même nature des achats. Ainsi, l'objet du marché n° 17/2009 est intitulé « maintenance des ouvrages de l'éclairage public » alors qu'il s'agit de fournitures et non pas d'une prestation de service comme l'indique l'objet du marché. La même observation est valable pour les autres marchés ayant le même objet.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande de:

- *Procéder à la maintenance préventive des composantes du réseau de manière à garantir son fonctionnement dans de bonnes conditions et d'assurer un service de qualité ;*

- *Etudier les besoins en acquisitions du matériel du réseau sur la base de programmes d'entretiens préalablement préparés.*

C. Contrôle interne et le suivi du service public communal de l'éclairage public

Au même titre que les autres services relevant de la commune, les opérations du contrôle interne revêtent un rôle important pour le service public de l'éclairage public, aux fins d'assurer sa bonne gestion, la bonne exécution des procédures et la réalisation des objectifs escomptés et notamment la garantie de services de haut niveau tout en répondant aux aspirations de la population. Dans ce cadre, les observations suivantes ont été enregistrées :

- **Structures de contrôle :** en plus des organes délibérantes que sont le conseil communal, les commissions et les services administratifs constitués des fonctionnaires et agents de la commune, le président du conseil communal joue un rôle déterminant en termes d'orientations des opérations de contrôle puisque c'est lui le superviseur de la gestion du service de l'éclairage public et l'ordonnateur en matière de dépenses de fonctionnement et d'équipements du budget de la commune. Comme les autres services communaux, chaque année et lors de la session ordinaire de février, le service chargé de l'éclairage public présente le bilan de ses activités pour l'année précédente. Ce dernier comprend le nombre du matériel qui a été changé suite aux réparations opérées sur le réseau de l'éclairage public et les points lumineux créés. Il présente également le nombre de toutes les interventions des équipes d'astreinte durant l'année et le nombre des interventions effectuées en collaboration avec les services de l'office national d'électricité (ONE) pour le rétablissement du courant électrique suite à des coupures d'électricité. A titre d'exemple, comme c'est indiqué dans le rapport de 2009, les nombres d'interventions des équipes d'astreinte et celles effectuées avec l'ONE ont atteint respectivement 1.200 et 460 interventions.

Par ailleurs, lors des sessions d'avril 2006, octobre 2007 et février 2009, le conseil communal a examiné, en présence des représentants de l'ONE, des points relatifs aux problèmes des coupures du courant électrique en essayant d'y apporter des solutions, compte tenu des dommages subis par le réseau de l'éclairage public. A ce propos, des correspondances ont été envoyées à l'ONE.

- **Communication avec les usagers :** Parmi les éléments de base pour rendre un service de qualité, figure la communication régulière avec les usagers, de manière à faire des sondages relatifs au degré de satisfaction des usagers des services rendus. De la sorte, il serait possible de recueillir leurs propositions dans l'objectif d'amélioration du service et d'aviser la commune, en sa qualité de gestionnaire, de tout incident éventuel sur le réseau de l'éclairage public. A cet égard, la commune ne dispose pas de données qui montrent qu'elle a recueilli les avis des citoyens à propos du service de l'éclairage public afin connaître leurs attentes et les insérer dans les objectifs du service. Il a été constaté, durant la période de contrôle, que la commune n'a pas mis à la disposition du public des moyens pour qu'elle soit informée sur tout événement ou panne éventuel dans le réseau de l'éclairage public.
- **Normes de contrôle :** A ce propos, dans le domaine de l'éclairage public, la commune n'adopte pas de normes dont l'application pourrait être vérifiée sur le terrain. Il est également noté l'absence de normes qui se rapporte à l'évaluation de la qualité du service sur la base du constat et l'observation de la qualité de la lumière ainsi que l'uniformité de la répartition des points lumineux. Dans ce cadre, les remarques suivantes ont été enregistrées :
 - Sur une voie non goudronnée avec une emprise de 15 m, les distances entre des poteaux en béton d'une hauteur de 8m et équipés en luminaires, atteignent 50 m et plus. En conséquence des grands espaces dans les groupements d'habitations reliée par cette voie, sont non éclairés ;

- Des luminaires sont exploités pour l'éclairage des espaces d'intersections entre des rues perpendiculaires les unes sur les autres. Ainsi l'orientation de ces luminaires impacte négativement la qualité de l'éclairage ;
- Dans l'avenue d'Al Maghreb Al Arabi, sur une distance de 400m, la distance entre les lampadaires n'est pas régulière (13 points lumineux). Ainsi, elle varie en moins de 15 m à de 40 m, ce qui donne lieu à un éclairage mal réparti sur les différents points de l'avenue ;
- Sur un côté d'une rue, il a été installé deux luminaires tandis que sa longueur dépasse 150 m et l'emprise moyenne est de 8m, tout en sachant que trois poteaux ne sont pas dotés de luminaires. Sur l'autre côté, pour une longueur de 70 seul un point lumineux est installé avec un luminaire de faible transparence et une lumière insuffisante ;
- Dans une rue d'une longueur de 180m, deux points lumineux sont installés d'une manière ne fournissant pas une lumière suffisante sur toute la longueur. De même au bout de la rue, sur une distance de 50m, l'éclairage reste faible;
- Dans une avenue de 400 m de longueur et de 10 m de largeur, l'équipement de 250m a été fait par des candélabres équidistants, tandis que l'autre partie de 150m a été doté de points lumineux sur des poteaux en bétons dont trois sont installés à l'intérieur des espaces clôturés de logements ;
- Dans une avenue, l'une des deux côtés est équipée par des candélabres de 12 m de hauteur alors que sur l'autre côté sont installées des poteaux en bétons d'une hauteur de 8m. Cette différence entre les hauteurs des poteaux influence négativement la qualité de l'éclairage sur les deux côtés surtout que les lampes utilisées sont du même type « SHP » et de la même puissance (250 watts) ;
- Avec une emprise supérieure à 20m, l'éclairage d'une avenue est fait sur un seul côté avec des luminaires fixés perpendiculairement sur les poteaux. Cette disposition ne permet pas de bien éclairer sur la largeur de la voie de tant plus la luminosité est faible à cause du mauvais état des verres des luminaires ;
- Certaines stations de services au bord des voies, bénéficient de l'éclairage public par le biais de luminaires orientés vers les aires de ces stations, sachant bien que ce sont des propriétés privées. Il est à noter que, d'autres stations ne bénéficient pas de cet éclairage ;
- Des places publiques sont dotées de projecteurs de type 400 ou 1.000 watts, tandis que d'autres places sont équipées par des lampadaires à luminaires de formes sphériques avec des lampes de 125 à 160 watts ;
- Dans quelques avenues, des candélabres ont été fixés alors que les lampes des luminaires, fixées sur des poteaux en bétons à proximité des constructions, sont toujours fonctionnelles. Les distances entre les bâtiments et les candélabres installés au bord de la voie ne dépassent pas cinq mètres ;
- Des voies dont les emprises n'excèdent pas huit mètres ont été équipées par des lampadaires sur les deux côtés. ceci aboutit à un accroissement dans les factures d'énergie pour la commune. Sachant que dans la pratique du service chargé de l'éclairage public, l'équipement des avenues est fait sur les deux côtés des voies quand l'emprise est de 20 m et plus.

D. Consommation de l'éclairage public en électricité

En plus de la maintenance du réseau, la consommation en électricité est l'un des aspects qui doit être impérativement intégré dans la gestion du service public. A cet égard, il a été noté, aussi bien au niveau du service chargé de l'éclairage public qu'au niveau de la commune, l'absence d'études relatives à la consommations en électricité et de démarches permettant de réduire cette consommation tout en gardant la même qualité de services rendues aux usagers. Dans ce cadre, les observations suivantes ont relevées :

- **Eléments déterminants de la consommation** : sur le plan qualitatif, la consommation en électricité dépend des caractéristiques techniques des équipements utilisés (lampes, ballasts, condensateurs et câbles électriques). De point de vue quantitatif, c'est le nombre de ces différents équipements dans le réseau qui a un impact sur cette consommation. A ce propos, il a été constaté ce qui suit :
 - Selon les décomptes relatifs aux achats du matériel de l'éclairage public, la commune utilise des types bien déterminés. A titre d'exemple, les lampes "SHP" utilisées sont, en dépit de leur durée de vie qui varie entre 12.000 et 22.000 heures, consommatrices d'énergie en comparaison avec les lampes de type "LED" ;
 - La commune ne maîtrise pas le nombre des points lumineux et l'énergie globale correspondant par compteur électrique. L'absence de ces données ne permet pas de déterminer l'énergie réellement consommée en prenant en considération le rendement du réseau, et la rapprocher avec l'énergie facturée et, par voie de conséquence, de détecter des pertes éventuelles d'énergie dans le réseau de l'éclairage public ;

En outre, les durées de fonctionnement du réseau influent directement sur le volume d'électricité consommée. A ce titre et afin de bien contrôler les temps de fonctionnement, la commune utilise des horloges numériques installées dans les armoires de commandes. La programmation de ces horloges est faite de manière à ce que, d'une part, le temps de début de fonctionnement de l'éclairage public soit proche du moment du coucher du soleil et d'autre par, l'heure d'arrêt soit proche de celle de la levée du soleil. Les heures du début de fonctionnement et d'arrêt sont modifiées en fonction des saisons de l'année. La durée de fonctionnement du réseau dépasse 12 heures en hiver et atteint neuf heures au maximum en été ;

• Cadre financier de la consommation en électricité

Le budget de la commune comporte un compte de dépenses sur dotation pour l'exécution des dépenses de la consommation de l'éclairage public en électricité. En revanche, la commune ne garde pas la décision ministérielle de création de ce compte spécial. L'archive tenu par le service de la comptabilité contient un télégramme daté du 23 octobre 1984 émanant du ministère de l'intérieur et destiné aux gouverneurs pour les convier à demander aux communes, de créer dans leurs budgets des comptes spéciaux pour couvrir les dépenses de consommation en eau et en électricité. L'objectif étant dépasser les retards dans les règlements des factures puisque que les crédits non consommés, au niveau du budget principal, sont annulés.

Or, Il a été noté que les recettes du compte spécial, sur le quel sont imputées également les dépenses de consommation en électricité des bâtiments administratifs de la commune, ont une contrepartie de même montant en dépenses dans la première partie du budget principal et imputées totalement sur la rubrique relative aux redevances de consommation de l'éclairage public (article 20), au chapitre relatif au domaine des affaires sociale, tandis qu'il n'y pas d'ouverture de crédits pour les dépenses afférentes aux redevances d'électricités dans le cadre des autres dépenses de fonctionnement relevant de l'administration générale (article 30, chapitre 10). Cette manière d'imputation budgétaire (dépenses du budget principal) ne reflète pas l'image réelle du volume des dépenses propres à l'administration

générale puisqu'elle ne comporte pas les dépenses de consommation des bâtiments administratifs en électricité ;

- **Crédits propres à la consommation de l'éclairage public** : les prévisions des crédits budgétaires à ouvrir pour la consommation en électricité (éclairage public et l'électricité des bâtiments administratifs) sont faites par la commune sur la base des estimations qui lui sont fournies par l'ONE. Toutefois, pour les budgets des années 2008 à 2011, la commune ne s'est pas référée à ces estimations pour arrêter les crédits relatifs à la consommation en électricité et elle n'a pas expliqué comment ces crédits ont été déterminés. Par ailleurs, au titre des années 2008 et 2009, les crédits ouverts ont représentés, respectivement 82% et 86% des estimations fournies par l'ONE alors qu'ils n'ont été que de 72% et 48% au titre des années 2010 et 2011.

Il est à souligner que le crédit approuvé par le ministère de tutelle a été inférieure d'un million de dirhams par rapport à celui proposé par la commune au titre de 2008, de 750 milles de dirhams en 2010 tandis qu'en 2009, le ministère a approuvé un crédit supérieur de deux millions de dirhams par rapport à celui proposé par la commune.

- **Dépenses de consommation en électricité**

La consommation en électricité (somme des factures par année), y compris tous les types de consommations (moyenne tension, bâtiment administratifs et éclairage public) a enregistré respectivement en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 les valeurs de 5.164.851,54 DH, 6.943.296,33 DH, 6.902.915,92 DH, 6.792.355,95 DH et 7.102.415,72 DH.

La commune a produit trois documents délivrés par l'ONE attestant que la commune a réglé toutes ses factures d'électricité, ces attestations comprennent l'expression "sauf erreur ou omission". Cependant des données arrêtées au 31/07/2011 et produites, au niveau de l'agence de service de l'ONE de Lâayoune, par le système informatique ont révélé l'existence des arriérés d'un montant total de 925.027,44 DH.

A l'opposé, la commune évoque l'existence de discordances avec l'ONE en ce qui concerne les montants facturés. Ces différences sont dues soit à des estimations exagérées en cas de changement de compteurs électriques en l'absence de coordinations avec les services de la commune pour constat sur place et enregistrement des indexes dans anciens compteurs. Soit au renvoi de factures à l'ONE pour rectification des factures à la lumière des contrôles effectués par la commune soit à la régularisation de certaines factures.

En somme, dans tous les cas, le traitement des factures par la commune présente des limites dans la mesure où le contrôle de la consommation à partir des indexes enregistrés n'est pas fait convenablement et en coordination avec les services de l'ONE.

- **Traitement des factures** : la commune ne dispose pas d'un système de traitement des factures avec tous les renseignements qui y figurent de manière à assurer le suivi des paiements. Ainsi, les montants relatifs à chaque trimestre sont payés et inscrits dans un registre selon les numéros des contrats d'abonnements, sans enregistrer les numéros des factures et les dates de paiements.

De façon générale, l'inobservation d'une organisation rigoureuse et l'absence de procédure écrite en matière de traitement des factures et leur suivi au niveau des service de la comptabilité ou de l'éclairage public, constitue une carence dans le système de contrôle interne et ne fournit pas de garantie contre les risques éventuels tels que le non paiement de factures ou le double paiement. De plus, dans la gestion des factures, la séparation entre les factures de consommations de l'éclairage public et celles de l'électricité des bâtiments administratifs ;

- **Raccordement des panneaux publicitaires à l'électricité à la charge de la commune** : en 2003, quatre sociétés ont été autorisées, par la commune à l'occupation du domaine public communale par l'installation de panneaux publicitaires et ce jusqu'à 2008 soit une durée de cinq ans. Or, jusqu'au 30/6/2011, les panneaux ont été toujours raccordé au réseau de l'éclairage public, en l'absence de compteurs, générant des dépenses supportées par la commune.

Il convient de préciser que l'absence de compteurs électriques ne permet pas de calculer de façon exact la consommation en électricité des panneaux publicitaires et, par voie de conséquence déterminer les montants des dépenses qui ont été prises en charge par la commune depuis l'expiration du délai des autorisations. Mais, d'une manière approximative, sachant que chaque panneau est doté de quatre petits projecteurs de 100 watt, et considérant une durée moyenne de fonctionnement de l'éclairage public de neuf heures, la consommation mensuelle en électricité des panneaux au nombre de 20 est de 2.160 KWh (=100x4x20x9x30) soit une consommation annuelle de 25.920 KWh, ce qui est équivalent à un montant de 30.684,10 DH (calculé sur la base d'un tarif du KWh de 1,1838 DH).

La cour régionale des comptes recommande de :

- *Prévoir un compte spécial propre à l'éclairage public et le séparer de celui des dépenses de consommation en électricité des bâtiments administratifs ;*
- *Mettre en place un système de traitement des factures et une procédure de contrôle des dépenses de la consommation en électricité en coordination avec l'office nationale d'électricité ;*
- *Coordonner avec l'ONE pour les relèves des indexes aux fins d'éviter d'éventuelles discordances suite à l'inobservation des contrôles réguliers ;*
- *Tenir une comptabilité propre à la gestion du service de l'éclairage public du point de vue fonctionnement et investissement, de façon à disposer d'un tableau de bord et à constituer une base de données utiles au cas où, une décision de délégation de la gestion du service est prise;*
- *Mettre en place un système de suivi de la consommation en électricité du réseau de l'éclairage public par l'élaboration d'une base de données relatives aux compteurs et aux points lumineux desservis.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Lâayoune

(Texte intégral)

A. Mode de gestion du service public

La discussion des notes concernant l'étude et l'approbation pour la gestion déléguée du réseau d'éclairage public a été prise au cours de la séance ordinaire du conseil du mois d'Avril 2011 dont la décision était comme suit :

« Le conseil communal de la ville de Laayoune a approuvé à la totalité de ses présents, le point concernant la gestion déléguée du réseau d'éclairage public au cours de la séance d'Avril 2011 au plai municipal ». Cette approbation reste préliminaire.

Les détails de la procédure de cette délégation seront l'objet d'un cahier de charge qui sera présenté au conseil de cette commune pour approbation. Le choix du délégué se fait suivant les règlements en vigueur ; appréciant que tous les décisions (passation de gestion, cahier de charge et le contrat) font l'objet d'une approbation par les autorités centrales ce qui n'as pas encore été fai.

- Pour la commune urbaine de Laayoune le budget de la gestion du service d'éclairage se limite à la part de la commune du taxe sur valeur ajouté délivrée par l'état .On procède aux extensions du réseau uniquement en cas d'excédent dans le budget de la gestion de l'année budgétaire écoulée. Pour avoir une bonne stratégie à la gestion l'engagement d'un bureau d'étude est primordial aussi avoir des capacités nécessaires, ce qui n'est pas facile avec le budget limité de cette commune. Le conseil communal a créé la commission pour les services publics, et puisque le service d'éclairage public est en bonne situation et favorise le soutien en matière de sécuriser des habitants et de leur bien sans problème, c'est pour cela que la situation n'a pas été étudiée par cette commission.
- La répartition des équipes d'entretien est prise suivant des décisions écrite délivrée à partir du : 16 Avril 2012 et qui a été jointe aux annexes, à la réponse au président de la cour des comptes régionale de Laayoune : N° :26/12 du 12 Avril 2012. En plus les instructions orales du président sont prises en considérations suivant le règlement en vigueur.
- La distance entre les poteaux d'éclairage public et la nature des points lumineux se fait suivant les normes techniques appliquées dans le domaine et suivant la qualité d'éclairage voulue , puisque les capacités financières sont insuffisantes pour engager un bureau d'étude agréé , tous nos projets sont dressés par les techniciens de la commune et en coordination étroite avec l'office national d'électricité(ONE) pour l'élaboration des études , il est à signaler également que les choix des points lumineux sont basés sur la nature du climat de la région et les changements en cours de région , mais toujours se limiter aux normes et description techniques en vigueur approuvées par l'O.N.E .
- Malgré le manque de capacité, et l'absence des cadres à haut niveau en matière, nous allons faire notre possible pour obtenir le milieu favorable pour que les activités culturelles, économiques et sociales se déroulent dans des meilleures conditions (sécurité-environnement).

B. Réseau d'éclairage public

➤ Equipement d'éclairage public

Les progrès réalisés par l'état dans cette ville et dont le but de loger les habitants du campement al wahda et qui a été crée pour la participation à la confirmation de la marocanité de ces régions

sahariennes au referendum. Ce qui amené à la déclaration du puis 25/07/2008 que la ville de Lâayoune est une ville sans bidonville, ce qui a poussé le ministère de l'Habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville à prononcer un programme d'équipement de 20.000 lots sur une surface de 1000 hectare pour une durée allant de 2008 à 2014. Nous vous informons que tous ce qui a été réalisé n'a pas encore été livré à cette commune. Donc la commune n'est pas responsable des perturbations ou des malfaçons connus au niveau de ces lotissements.

Mais suite à des circonstances politiques et sécuritaires et suivant à des perturbations sociales et politiques, la commune a décidé en coordination avec les autorités locales et centrales concernées de procéder à l'alimentation en éclairage public de ces lotissements non autorisés et qui ne sont pas encore livrés à cette commune. Dans ce domaine des instructions ont été données à nos équipes d'entretien de s'occuper de l'entretien du réseau d'éclairage public dans ces lotissements. Actuellement nous sommes entrain de négocier avec le ministère de l'intérieur et le ministère de l'Habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville pour prendre en charge des dépenses de consommation d'éclairage public au niveau de ces lotissements. Tous les projets réalisés par la société Omrane sud sont encadrés dans les nouveaux lotissements (25 Mars et ELWIFAK).

➤ Projets d'éclairage public réalisés par l'agence du sud

Après avoir quitté le chantier du dit marché N° 272/07 de l'année 2007 sans justification et sans avis préalable par l'entreprise «S», nous avons procédé à sa résiliation suivant les règlements en vigueur ,faisant savoir que des nos jours la commune n'a pas encore procédé au lancement d'aucun marché pour l'achèvement de ce projet signalé dans vos observations achevé en 2010 .

➤ Projets fiancés par la société OMRANE SUD

Pour le marché N° : 106/2006 nous vous informons que tous les poteaux d'éclairage public sont branchés au réseau d'éclairage public actuellement , mais à cause du problème technique entre l'administration OMRANE SUD et l'O.N.E les câbles n'ont pas été mis sous tension durant la période de vérification ,mais le problème est résolu ,et tous les câbles ont été mis sous la basse tension . Signalons que le projet n'a pas été livré ni provisoirement ni définitivement.

Le projet est réalisé par la société Omorane sud et donc tout dysfonctionnement relève de sa responsabilité. Le projet n'a pas été livré à la commune, on appréciera cela au moment de sa livraison.

- Les tranches non réalisées du projet du marché N° :134/07 sont dues au problème entre OMRANE et les propriétaires des terrains et le problème persiste encore. C'est la société Omorane sud qui est concerné ,en plus qu'elle n'a procédé à aucune livraison à la commune, le lotissement n'est pas autorisée suite à des considérations logiques de la loi n°25 - 90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement. Les travaux ont été commencés suivant les instructions de l'état dont le but de loger les habitants du campement alwahda et de se débarrasser des bidonvilles.
- Le projet du réseau d'éclairage public a été réalisé au début du projet des nouveaux lotissements (25 Mars et WIFAK) qui s'achèvera à l' année 2014 et qui seront équipés du réseau au fur et à mesure , mais au commencement des travaux d'assainissement , il avait des problèmes et des dégâts dans le réseau, et après avoir attiré l'attention du maître d'ouvrage OMRANE SUD et en coordination avec nos services techniques de la commune urbaine de Laayoune la résolution de cette situation se fait au fur et à mesure .

Les lotissements 25 mars et alwifak ne sont pas autorisés et leurs équipements ne sont pas encore livrés et dont le réseau d'éclairage public ils se sont exécutés suivant la volonté de l'Etat et que la commune

a accompagné dans toutes les phases d'exécutions. Les malfaçons au niveau de ses lotissements sont sous la responsabilité de la société Omrane sud qui doit intervenir pour les corrections de ces erreurs.

➤ **Projet réalisé par la commune urbaine de Laayoune**

Le projet concerné a été réalisé dans le but d'avoir une belle vue à l'entrée de cette ville et cela suivant les capacités de la commune, ce projet a été exécuté dans tous ses stades, étude et réalisation par nos techniciens en coordination totale avec l'O.N.E. Puisque l'engagement d'un bureau d'étude demande des dépenses en plus ce qui influe négativement sur la l'exécution du projet comprenant 05 km de longueur du réseau électrique de 150 poteaux électriques équipés d'un ou de deux point lumineux. Ce projet a donné un bon aspect et une valeur ajouté au milieu et une satisfaction des citoyens.

➤ **Recensement des équipements**

• **Absence de bases de données pour le réseau d'éclairage public**

Le service d'éclairage public possède le plan nécessaire pour les nouveaux projets mais l'ancienne ville ne dispose pas des plans de ses réseaux vu que ses réseaux ont été réalisés pendant les premières années de l'Indépendance des régions sahariennes ou par le ministère délégué auprès du premier ministre chargé des affaires saharienne ou bien pendant les préparation à la visite royale du feu le roi hassan2, le réseau aérien est un domaine de l'O.N.E et sous sa responsabilité, la commune urbaine possède uniquement les points lumineux, câbles électriques et boites de commandes.

• **Gestion du stockage des équipements électriques**

La fourniture du matériel pour l'entretien aux équipes d'entretien ne peut pas être bien définie à cause des imprévus dans le domaine d'éclairage public.

• **Absence d'une méthode bien définie pour la gestion du stock**

On n'a pas pu atteindre le minimum du stock à cause de nombre de panne au réseau électrique et aux perturbations successives dont le but d'avoir une basse tension. Les dégâts causés par des séparatistes de ces régions et que les réparations et l'entretien se fait jour et nuit 24h/24h et les capacités limitées. C'est pour ces causes qu'on ne peut pas aboutir à une réserve de stock.

• **Une personne unique responsable pour le stockage**

La commune urbaine de Laayoune connaît un manque au niveau des cadres qualifiés d'une façon général et surtout de service d'éclairage public, c'est pour cela qu'il y a un seul responsable du stock et dont le but de bien gérer cette tâche. Mais Pour faciliter les choses et le bon déroulement du travail et dans le cadre de la bonne gestion, et pour compléter le manque nous avons désigné une autre personne pour le remplacer en cas de son absence. Les magasins de stocks sont suffisants envers les fournitures délivrées au service.

• **Condition de dépôts et de stockage**

Le service n'a jamais souffert de casse au niveau des équipements électriques. Concernant les débris causés par les accidents aussi que des équipements hors usage ils sont déposés au dépôt par toutes les équipes pour être réarrangés dans les prochains jours. Après les avoir compté ils seront détruits, cela fera l'objet d'un procès verbal dressé par la commission concernée.

L'organisation du service est faite de telle façon d'avoir une bonne démarche selon les capacités financières et personnel de la commune .Nous avons cinq équipes dont la répartition a été adressée dans notre réponse précitée au président de la cour régionale des compte de Lâayoune référencié auparavant. Ces équipes sont équipées des téléphones portables pour faciliter leurs tâches. Toutes les

interventions font l'objet d'un rapport dont on peut rédiger des remarques dans le but de trouver des solutions.

➤ **Entretien du réseau d'éclairage public**

• **Opérations d'entretien**

En plus des opérations réalisées par l'équipe d'entretien citées dans vos remarques, ils contrôlent aussi les câbles électriques, leur départ du poste de transformation, en cas de besoin on procède au changement de l'équipement qui se sera exécuté par l'équipe du jour après être déclaré par les équipes de la nuit ; cela pour diminuer les dégâts des équipements du réseau d'éclairage public. Cela améliore l'entretien du réseau d'éclairage public. Les équipes dressent des rapports journaliers qui sont déposés au secrétariat du service, les intervenant pour la réparation des pannes sont ONE et le service d'éclairage public suivant respectivement que soit un réseau souterrain ou aérien ou que le réseau, comme cité précédemment les dégâts au réseau se fait de façon régulière par des émeutiers cela est déclaré au niveau des arrondissement de sécurité concerné les équipes travaille quotidiennement ce qui a une réfection positive sur l'éclairage des quartiers.

• **Dépenses d'entretien**

La commune urbaine dispose des équipes qualifiées dans le domaine d'entretien du réseau d'éclairage public et équipées des différents équipements nécessaire pour réaliser toutes les opérations relevant d'éclairage public pour cette tâche..

C'est pour cela que nous comptons sur ces équipes dans les différents marchés et bons de commande pour l'acquisition des équipements de réseau suivant les capacités de la commune. Malgré la capacité limitée de cette commune nous avons mis à la disposition de ce service des équipements qu'on ne peut pas limiter chaque année à cause des difficultés aux imprévus.

C. Contrôle interne et suivi du service public communal d'éclairage public

• **Communication au bénéficiaire du service**

La commune urbaine de laayoune a mis à la disposition du public les numéros de téléphones qui sont publiés au niveau du Palais municipal, l'annexe municipale, le bureau d'état civil et autres locaux administratifs communaux et sur le site électronique.

Ces renseignements sont envoyés accompagnés des noms des responsables de chaque zone et leurs téléphones portables à la radio régionale sous :

- L'envoi N° 4314 du 1 Juin 2011 pour radio régionale,
- L'envoi N° 4313 du 1 Juin 2011 pour télévision régionale

Nous avons annexé une copie de ses envois à notre envoi N°26/12 du 20 Avril 2012 envoyé au Président de la cour régionale des comptes de Lâayoune.

Nous avons aussi effectué des réunions avec les habitants représentés par widadiates des quartiers (50) en présence de l'autorité locale et les autres services concernés.

A titre d'exemple :

- Réunion du 09 Juin 2011
- Réunion du 03 Mai 2012
- Réunion du 30 Mai 2012

- **Critères du contrôle**

Les poteaux en béton armé sont sous responsabilité d'O.N.E qui a réalisé ce projet dans le cadre du programme national d'électrification rurale qui a commencé des années 90 du siècle passé.

La commune n'a pas intervenu en ce qui concerne les distances entre poteaux mais lorsque les quartiers sont habités la commune a procédé à les équiper par des points lumineux. En cas de besoin extrême le service utilise des façades des propriétés des habitants dans le but d'éliminer les points noirs. Pour les lieux vides et parties non éclairées se sont des lots des privées, la commune ne peut pas y intervenir.

- Pour le Boulevard El Maghreb El Arabi : tous les poteaux en béton armé et leur exécution sont sous responsabilité de L'O.N.E , la commune s'occupe du montage des points lumineux sur ces poteaux pour la sécurité des habitants et leurs biens et dans l'objectif d'éliminer les points noirs. Pour le lotissement Moulay Rachid, il est sous responsabilité du conseil provincial, il a été occupé par les habitants du campement, il sera procédé à sa réhabilitation dans le plus brève délai pour tous ses réseaux.
- Les trois poteaux non équipés des points lumineux à la rue désignée à la remarque ,nous procédons à cette méthode dans le cas ou les lampes se brisent d'une façon régulière par les émeutiers ou dans le cas où il existe des points lumineux dans l'autre façade .
- Pour les lampes non transparentes cela est dû au vent sablé et au climat de la région. On procède au nettoyage au moment de l'entretien, Pour le reste de ce paragraphe les réponses seraient bien déterminées si vous aviez désigné les Boulevards et rues concernés mais nous allons travailler dans le sens à corriger ces fautes une fois détectées. les remarques concernent les lotissement 25Mars et Wifak qui n'ont pas été livrés à la commune.
- Les places publiques équipées de projecteurs ont été récemment réalisées, les autres équipées des ampoules rondes ont été réalisées dans les années 80 , et le problème sera résolu en modifiant ces points lumineux soit par des projecteurs ou par d'autres mieux adaptées et suivant la capacité existante, cela malgré que ces lampes se casse d'une façon régulière par des émeutiers politiques .
- Le réseau d'éclairage public du lotissement a été réalisé au début par des poteaux en béton armé de huit mètre de hauteur , et pour la sécurité des habitants la commune a placé des points lumineux sur ces poteaux . Après études et conditions favorables, la commune a réalisé le projet de réaménagement du réseau d'éclairage public avec des poteaux en acier et des nouveaux points lumineux, et après l'essai et la réception définitive nous avons éliminés les lampes qui ont été sur les poteaux en béton armé . Pour les boulevards étroits des nouveaux lotissements (WIFAK,WAHDA) équipés l'électrification des de façades cela est faite dont le but de sécuriser les habitants car les parties bien éclairées sont les plus sécurisées.

D. Consommation d'électricité

- **Éléments qui influent la consommation**

L'utilisation des lampes de type SHP est du à une étude générale d'état de la ville de Laayoune et dans le but de satisfaire en matière de sécurité des habitants et leurs biens, notons qu'il a été remarqué que les voies dans la lumière insuffisante sont les plus menacés par les émeutiers.

Après une longue expérience nous avons abouti à la fin de l'année 2011 à changer les points lumineux avec d'autre économique au niveau de plusieurs boulevards, y compris un appareil économiste d'énergie a pour but de diminuer la consommation dès minuit. .

Cette zone politique connaît d'une façon régulière (24h/24h) des destructions et des casses des biens d'état surtout pendant les nuits, nous travaillons dans le sens à fournir une sécurité des habitants et à leurs biens, en réparant des dégâts de façon permanente se qui a couté cher pour cette commune.

- Les statistiques générales des points lumineux ont été données aux magistrats d'inspection, et la consommation des compteurs est bien déterminée est inscrite sur la facture de consommation. Prochainement cela sera suivant chaque poste de transformation pour bien déterminer la consommation.

Pour le contrôle des fuites au niveau du réseau, le service met fin à cela chaque fois détecté.

• **Financement de la consommation d'électricité**

Suite à la circulaire du 1^{er} ministre sous N° : 594D du 02 mai 1984 expliquant le mode de paiement des consommations d'eau et d'électricité pour les administrations d'état , il a été crée un compte spécial pour cette tâche jusqu'à la publication de la circulaire du 1er ministre N° : 69 du 13 Novembre 1992 ,qui explique que le mode de paiement sera fait par vignettes et que la tâche de leur préparation est affectée à l'O.N.E.P, dans le paragraphe 02 il a été expliqué qu'une seule vignette est utilisée pour le paiement des deux offices (O.N.E.P et O.N.E).

Les articles cités au budget seront annulés suivant la circulaire du 1er ministre indiquant la transformation de tous les crédits concernant paiement d'eau et d'électricité à un compte spécial.

Pour les dépenses de La consommation d'électricité des annexes administratives et suivant les recommandations de la cour régionale des comptes ils ont été séparés et donnés aux inspecteurs cela se fait pendant la période de paiement (chaque trois mois) . Les références concernant ce domaine ont été annexé à notre écrit au président de la cour régionale des comptes à Lâayoune.

• **Crédits d'éclairage public**

La commune se base sur les estimations données par l'O.N.E et ONEP depuis 1993 au commencement des travaux de paiement des frais de consommation avec vignettes suit à l'application des instructions stipulés aux circulaires ministériel qui ont été annexé a notre envoi cité précédemment.

Concernant l'écriture des proposition des deux offices (ONE ONEP) cela parce que la commune urbaine se base sur sa part de la TVA pour le budget de la gestion , cette commune envoie au ministère de l'intérieur sa proposition pour ces crédits mais les admis par le ministère peuvent être différents , et s'est la méthode à suivre suivant les réglementations en vigueur .

Pour ce en augmentation ou en diminution on peut avoir des différences entre les crédits proposés par consommation d'électricité et les crédits admis, il peuvent être augmentés ou diminués de façon à avoir un équilibre au niveau du budget comme l'indique ce tableau :

	2008	2009	2010	2011
Crédit proposé pour la consommation	5.500.000,00	4000.000,00	7000.000,00	7000.000,00
Crédit admis pour la consommation	4.500.000,00	6000.000,00	7000.000,00	7000.000,00

L'augmentation de 2 millions de Dirhams entre crédit proposé et celui admis pour l'année 2009 est dû suit à notre négociation avec le directeur général des collectivités locales, cela est causé principalement par la liaison des nouveaux lotissements suite à des activités sociales et politiques déjà citées avant.

- **Dépenses de la consommation**

d'électricité déclarés par l'O.N.E comme débit au nom de la commune urbaine prise est dû à un conflit avec cette dernière au niveau des sommes enregistrées sur les factures qui ont été renvoyées à l'O.N.E pour rectification.

- Pour l'année 2006 et 2007 : la commune ne présente aucun débit.
- Pour l'année 2008, la somme d'une seule facture de police N° : 1144912 concernant l'éclairage public du lotissement Raha a été très exagéré : 86 000,00DH puisque l'O.N.E a procédé au changement du compteur de la dite police sans coordination où présence de nos services concernés et le problème persiste encore.
- Pour l'année 2009 : les factures du 3ème et 4ème trimestre de la police N°= 3400775 ne sont pas été réglées car ces prises sont d'une nouvelle police. Les premières sommes figurées sur ces factures sont respectivement 107.509,90DH du 3ème trimestre de l'année et de 7.757,63 DH du 4ème trimestre de la même année, on les a envoyées à l'O.N.E pour y remédier.
- 2009 : Police N° 340184 la consommation de 3ème et 4ème trimestre sont respectivement 66.289,40 DH et 10.253,00, présentant les mêmes remarques que précédemment.
- 2010 : Les factures des polices reçues par cette commune ont été toutes réglées, elles étaient quatre dont la somme est de 12.1318,59 DH.

Nous vous informons que depuis 2012 et suivant les instructions de la cour régionale des comptes nous avons précédé à la des vérifications quotidiennes et au moment de prise de la quantité de la consommation au niveau de nos compteurs par L' O.N.E en présence de notre service. Le retour des facture cité précédemment ont été du au contrôle de nos services.

- **Examen des factures**

En plus de ce qui été cité avant et dans le but d'avoir une bonne régence au niveau de la consommation, le retour des factures citées précédemment ont été due au contrôle par notre service

Concernant le double paiement des factures il ya lieu de noter que notre service n'a jamais connu cette situation, le contrôle des facture se fait de façon précise ; le retour des facture cité en haut le prouve.

Pour la séparation des consommations de l'éclairage public et celui des administrations, nous l'avons pris en considération et nous procédons à cette méthode depuis 2012.

- **Alimentation des panneaux publicitaires au compte de la commune**

Nous avons cessé de les allumer.

Je vous informe que nous allons travailler dans le sens d'appliquer toutes les recommandations prononcées pour l'examen d'éclairage public selon les capacités de la commune.

Commune rurale d'Akhfenir

La commune rurale d'Akhfenir a été créée suite au découpage communal de 1992. Elle est située à 200 km au nord de la ville de Lâayoune sur la route nationale qui relie les villes de Lâayoune et Tan Tan. Sa superficie est de 2.170 km² et sa population compte 1.871 habitants selon le recensement de 2004. Avec un littoral de 80 km, la commune d'Akhfenir est parmi les sites touristiques de la région de Lâayoune Boujdour Sakia l'Hamra. L'extraction du sel marin est une activité qui est exercée dans la Sabkha de "Tazgha" d'une superficie totale de 400 ha dont 20 à 30 % est exploitée. Le territoire de la commune comporte également le Parc national de Khenifiss qui a été créé en 2006.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion effectuée par la Cour régionale des comptes a permis d'enregistrer un ensemble d'observations, qui sont présentées ci-après accompagnées des recommandations en vue d'améliorer la gestion de la commune :

A. Rapport de la commune avec le parc national de Khenifiss

Créé par décret n°2.06.461 du 26 septembre 2006, le Parc National de Khenifiss s'étend sur une superficie de 186.000 ha dont 90% sur le territoire de la commune rurale d'Akhfenir. La gestion du Parc est assurée par la direction régionale des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification du sud sise à Lâayoune. Un siège chargé de l'administration du Parc National et relevant de la direction régionale a été édifié dans le centre de la commune d'Akhfenir. Dans ce cadre il a été observé ce qui suit:

1. Coopération à propos du Parc National de Khenifiss

La commune a conclu deux conventions avec la direction régionale et le service provincial des eaux et forêts, il a été constaté dans ce cadre, l'absence de partenariat entre la commune et d'autres acteurs telles que les associations qui œuvrent dans le domaine touristique et culturel, les instances publiques comme les services extérieurs de l'Etat de tourisme et d'autres intervenants intéressés par ces espaces naturels.

➤ **Convention cadre passée avec la direction régionale des eaux et forêts :** Lors de la session ordinaire du mois d'Avril 2008, le conseil communal a approuvé une convention cadre entre la commune rurale d'Akhfenir et la direction régionale des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification du sud chargée de la gestion du parc. La convention a été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 17 juin 2008. Les objectifs assignés à ce partenariat sont l'association de la population de la commune aux actions participatives visant la gestion et la préservation des ressources naturelles et leur exploitation d'une façon rationnelle. L'examen de cette convention suscite les observations suivantes :

- La convention n'a pas déterminé les moyens et les mécanismes pour la réalisation des objectifs, elle n'a pas non plus précisé des indicateurs et des normes en vue de mesurer le degré de réalisation de ces objectifs;
- La convention n'a pas prévu la création de commissions de travail communes entre les parties et qui auront pour charge le suivi des réalisations et l'évaluation des résultats ;

- L'absence d'autres conventions thématiques ayant pour objet, par exemple la pêche dans la lagune de « Naila » ou l'aménagement des pistes touristiques et ce, afin de mettre en œuvre la convention cadre qui stipule dans son article 2 que les deux partenaires œuvreront pour la réalisation des projets de développement sur le territoire de la commune à travers des conventions thématiques de partenariat.

➤ **Convention de partenariat avec le service provincial des eaux et forêts**

La commune a conclu une convention de partenariat avec le service provincial des eaux et forêts de Lâayoune, approuvée par le conseil communal lors de sa session ordinaire du mois d'Avril 2008 et par la tutelle en date du 17 juin 2008. Cette convention est dans le cadre de la convention cadre conclue avec la direction régionale des eaux et forêts du sud. Au même titre que la convention cadre, il a été observé à propos de cette convention de partenariat l'absence de mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation et la non constitution de commissions à cette fin.

➤ **Gestion de quelques services publics communaux au sein du Parc National**

- **Décharge publique à l'intérieur du Parc national de Khenifiss :** La commune dispose d'une décharge publique non contrôlée qui se trouve à l'intérieur du Parc national de Khenifiss. Afin d'étudier l'impact de cette décharge sur le système écologique du parc, le haut commissariat des eaux et forêts et la lutte contre la désertification a fait appel à deux bureaux d'études. Bien que l'étude ait conclu que l'impact des déchets solides sur l'air, le sol et les eaux souterraines et celles de surface est faible, elle a proposé de mettre en place un plan pour la gestion des déchets et la constitution d'une décharge publique contrôlée en dehors du périmètre du parc national en tenant compte du développement économique et socio démographique liées à l'existence d'un parc national.

A cet égard, le conseil communal a décidé de constituer une commission avec l'administration du parc afin de déterminer, à la lumière des conclusions de l'étude, un nouveau site pour la décharge publique actuelle. Or, cette commission n'a pas vu le jour et la situation est restée inchangée.

- **Gestion de stationnement des véhicules à proximité de la lagune de Naila :** La commune a concédé, par le biais d'un cahier des charges, l'exploitation d'un parking dans la zone de « Naila » dans le parc national de Khenifiss, suite à un appel d'offre lancé par la commune. Le concurrent a été sélectionné à l'occasion de l'examen des offres qui s'est déroulé en date du 17 janvier 2011. A ce propos, il a été constaté ce qui suit :

- Le cahier des charges stipule que le président délivre une autorisation d'exploitation au soumissionnaire sélectionné. Toutefois, le dossier se rapportant à cette opération ne contient aucune pièce de ce genre. Seuls le cahier des charges et le PV de la commission d'examen des offres y figurent.
- Selon le cahier des charges, l'exploitant est tenu d'installer dans le parking des conteneurs pour les déchets. Quant à la commune, elle s'est engagée d'implanter des panneaux indiquant les tarifs appliqués. Cependant, il s'est avéré, d'après une visite des lieux, qu'aucun de ces engagements contractuels n'a été tenu.
- La visite de la zone de « Naila » a révélé que le stationnement des véhicules, y compris les camping-cars, ne se fait pas dans le parking qui a été entouré par un mur de clôture. En effet, les véhicules sont garés sur un site qui s'ouvre sur la lagune, sachant bien que la commune a un engagement contractuel d'interdire le stationnement des voitures en dehors du parking.

D'après ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande :

- La Création d'une commission au sein du conseil communal qui sera chargée de toutes les affaires qui se rapportent au parc national de Khenifiss ;
- L'élargissement du cadre des conventions et la création de partenariats avec d'autres acteurs dans différents domaines comme l'écotourisme et les activités culturelles en veillant sur la préservation de l'environnement;
- La constitution des commissions communes et la fixation des objectifs en mettant en place des mécanismes de suivi et d'évaluations des résultats ;
- De donner de l'importance, dans le plan communale de développement, à la réalisation des projets liés au parc national de Khenifiss, en particulier l'ouverture d'une décharge publique contrôlée et l'aménagement des chemins vicinaux ;
- La conclusion d'autres conventions ayant pour objet la pêche et la valorisation des sites culturels dans le parc ;
- D'honorer les engagements contractuels en matière de gestion du parking à l'intérieur du parc.

B. Urbanisme

➤ Observations générales

En matière d'urbanisme, le président du conseil communal est compétent pour délivrer les autorisations de construction et ce, après avis des autres autorités qui a une relation avec le domaine d'urbanisme. Les autorisations délivrées ont concerné les constructions des immeubles à usage d'habitations et les projets d'investissement. A ce propos, il a été constaté que :

- Outre les nouveaux permis de construire, la commune procède à des renouvellements d'autres permis alors que la loi n°12-90 relative à l'urbanisme dispose dans son article 49 que le permis de construire, qu'il soit exprès ou tacite, est périmé si les travaux n'ont pas débuté, selon le plan autorisé, à l'expiration d'un délai d'un an qui court à partir de la date de la délivrance du permis ;
- Un droit est appliqué sur le bénéficiaire du permis de construire et la commune impute ces recettes dans son budget en tant que des produits de vente d'imprimés, sachant qu'ils ne figurent pas dans l'arrêté fiscal de la commune. Ainsi, les tarifs par permis ont augmenté entre 2004 et 2011 en passant de 40 DH à 150 DH en 2011 pour les permis de construire d'immeuble à usage d'habitation et à 500 DH pour les permis pour les projets d'investissement ;
- La commune ne demande les avis de l'agence urbaine et de la division d'urbanisme de la province que pour les permis des projets d'investissement tandis que, selon les déclarations des techniciens de la commune, les décisions relatives aux permis de construction des immeubles à usage d'habitation sont prises exclusivement au niveau de la commune ;
- Les dossiers d'un certain nombre de demandes ne contiennent pas tous les documents requis (plans de construction élaborés par les ingénieurs compétents, avis et remarques de l'agence urbaine, copies contrats d'architecte et plans de situation pour les projets d'investissement).

➤ Observations relatives aux autorisations des autorisations d'investissement

- Dossier de « F.R » : Il s'agit d'un projet de camping touristique de 1.600 m², le permis de construire a été délivré en octobre 1996 et renouvelé le 2 avril 2010. Ce renouvellement après dix ans sur la délivrance de l'autorisation de construction a été fait sans demander l'avis de l'agence urbaine ;
- Dossier de « H.J » : le permis de construire, signé par le troisième vice président, a été délivré au concerné en date du 15 avril 2009 en dépit des remarques émises par l'agence urbaine et qui ont

concerné : la situation juridique du terrain, le détail des fosses sceptiques figurant sur le plan du projet, une étude géotechnique du site du projet et la consultation des services de la protection civile et la délégation provinciale du tourisme. C'est ce qui ressort de la correspondance envoyée, le 8 décembre 2008, par l'agence urbaine à la commune au sujet de la demande du concerné pour réaliser un projet touristique sur une superficie de 5.000 m². Or, le dossier de l'autorisation ne contient aucun document qui justifie que ces remarques ont été prises en compte.

- Dossier de «L.H» : Le permis de construire a été délivré en dépit de l'absence, dans le dossier, de toute pièce qui se rapporte à la propriété du lot de terrain telle un document de cession ou un engagement qui justifie que les autorités locales ont délivré le lot au bénéficiaire ;

2. Permis d'habiter

La commune ne délivre pas les permis d'habiter pour les immeubles à usage d'habitations et les certificats de conformité pour les autres constructions, sachant bien que parmi les conditions de délivrance mentionnées expressément sur le permis : « il n'est pas permis d'exploiter la nouvelle construction qu'après la réception du permis d'habiter ou le certificat de conformité ». En ce qui concerne les contrôles des opérations de constructions, le service technique de la commune ne tient aucun état de leur suivi en termes de dates des constructions ayant fait l'objet de contrôles. Le service ne tient pas non plus des PV de constat ou des rapports en liaison avec les différents contrôles réalisés.

L'absence de ces éléments ne permet pas, d'un côté de délimiter les responsabilités des techniciens chargés du contrôle de mettre en place des mécanismes de suivi du travail du service par les responsables de la commune (secrétaire général et le président du conseil communal). Et d'un autre côté, aux citoyens de faire un suivi de leurs dossiers avec la commune en cas de problèmes.

Dans ce cadre la Cour régionale des comptes recommande de:

- *Respecter les procédures légales en vigueur dans le domaine de l'urbanisme et les procédures d'examen des demandes des permis de construire;*
- *Ne pas recouvrer des droits non prévus par l'arrêté fiscal de la commune ;*
- *Veiller à ce que les dossiers contiennent toutes les pièces et tous les renseignements sur la bases desquels sont délivrés les permis de construire;*
- *Délivrer, conformément aux procédures en vigueur, les permis d'habiter et les certificats de conformité, après la déclaration d'achèvement des opérations de construction ;*
- *Mettre en œuvre des mécanismes de contrôle des constructions d'une manière régulière et de réprimer les infractions liées au domaine d'urbanisme.*

C. Gestion des services publics communaux

➤ Distribution de l'énergie électrique

Pendant la période 1995-2009, avant le raccordement de la commune au réseau national d'électricité, la commune assurait la gestion directe de la distribution de l'énergie électrique qu'il produisait grâce à un groupe électrogène. Les recettes de la distribution de l'électricité ne dépassaient pas 47% des dépenses liées à la consommation du carburant et lubrifiant du groupe électrogène. Du point de vu recouvrement des produits de vente d'électricité, le registre tenu par la régie de recettes pour le suivi et le calcul des consommations d'électricité des abonnées, ne mentionne pas les dates de paiement, les numéros des récépissés de paiement. De même, il ne permet pas de connaître les retards éventuels de paiement et les impayés.

➤ **Eclairage public**

La commune d'Akhfenir possède un réseau d'éclairage public constitué de 160 point lumineux. Pendant la période de contrôle, en février 2011, il a été constaté que seulement dix lampadaires situés dans l'avenue principale étaient fonctionnels, tandis qu'il n'y avait pas d'éclairage dans les autres quartiers puisque les poteaux électriques n'ont pas été raccordés au nouveau réseau d'électricité réalisé dans le cadre de partenariat entre la commune et l'office national d'électricité. Par ailleurs, la commune ne tient pas de document ou pièce se rapportant à la gestion du service public tel que des états de suivi de la situation du réseau et des programmes de maintenance du réseau. Ce constat demeure valable aussi bien pour la période où la commune avait son propre réseau d'électricité desservi par le générateur d'électricité qu'après avoir été raccordée au réseau national d'électricité.

Concernant les dépenses relatives à l'entretien du réseau de l'éclairage public, il ressort de l'examen des comptes administratifs des années 2006 à 2010 que la commune n'a pas inscrit aux budgets, de l'année 2010 et des années 2006 à 2008, des crédits pour la maintenance du réseau. Quant à 2009, un crédit budgétaire d'un montant de 23.000 DH a été consommé parallèlement au projet d'électrification de la commune.

La Cour régionale des comptes recommande de :

- *Mobiliser les ressources nécessaires pour faire fonctionner et exploiter le réseau d'éclairage public ;*
- *Adopter un système pour la gestion de ce service en élaborant une base de données de l'ensemble des composants du réseau tout en assurant un contrôle régulier pour sa maintenance.*

➤ **Abattoir communal**

La gestion du service d'abattage et le transport des viandes repose essentiellement sur l'abattoir où sont effectuées toutes les opérations d'abattage et de contrôle vétérinaire de la viande avant son transport, par des véhicules appropriés et équipés. Dans la commune d'Akhfenir, en l'absence de service de transport assuré par la commune, ce sont les bouchers qui s'en chargent.

La commune dispose d'un abattoir d'une superficie de 36 m². Il comporte un réservoir d'eau d'une capacité d'environ 1.000 litres que la commune approvisionne sachant que la commune ne dispose pas encore d'un réseau d'eau potable fonctionnel. L'abattoir n'est pas non plus raccordé au réseau d'électricité.

La visite de l'abattoir a permis de constater le manque de conditions hygiéniques dans lesquelles s'effectuent les opérations d'abattage. En effet, le portail est dans un état délabré et reste ouvert en permanence, les conditions de salubrité ne sont pas observées, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'abattoir. Ainsi, en plus de l'état des murs intérieurs et du sol de la construction qui montrent que le nettoyage ne se fait correctement, les déchets sont rejetés à proximité de l'abattoir en l'absence de fouilles. Cette situation est à même d'engendrer des risques environnementaux et sur la population avoisinante. De plus, il a été enregistré l'absence de contrôles vétérinaires de la qualité et de la comestibilité de la viande.

La Cour régionale des comptes recommande :

- *D'activer la mise à niveau de l'ancien abattoir ou la construction d'un nouvel ayant des caractéristiques qui assurent les bonnes conditions pour les opérations d'abattage ;*
- *De mettre en œuvre le contrôle vétérinaire de la qualité de la viande aux fins de garantir la protection de la santé du consommateur.*

➤ **Approvisionnement en eau potable**

Au niveau de la commune d'Akhfenir, l'approvisionnement en eau potable se fait à partir des environs de la ville de Tan Tan, par le biais des camions citernes privés et par le camion citerne de la commune d'une capacité de 6m³. Le prix de vente est 30 DH pour 200 litres d'eau. A ce propos, la commune n'a pas produit de pièces se rapportant à la gestion de ce service. Par ailleurs, les pièces comptables ne clarifient pas les produits de vente de l'eau dans la rubrique « produit d'exploitation des services d'eau », sachant bien que les habitants, d'après leurs déclarations, paient le prix de l'eau (30 DH pour 200 litres soit 900 DH pour la citerne de 6 m³).

A partir de février 2009, l'office national de l'eau potable (ONEP) a commencé l'exécution des travaux relatifs au raccordement de la commune au réseau d'eau potable. Dans ce contexte, il a été relevé que la commune n'a pas conclu de convention avec l'ONEP ayant pour objet la distribution de l'eau, sachant bien que c'est l'un des services publics qui relève de ses compétences.

La Cour régionale des comptes recommande :

- *De mettre en place des mécanismes pour le contrôle des camions citernes via l'élaboration d'un cahier des charges en collaboration avec l'ONEP, à travers le contrôle sanitaire nécessaire sur l'eau distribuée, le contrôle régulier des camions citernes en termes de salubrité dans l'attente de la mise en service du nouveau réseau d'eau potable ;*
- *D'élaborer, dans la perspective d'exploitation du nouveau réseau d'eau potable, une convention de partenariat avec l'ONEP et un cahier des charges qui clarifient les conditions de gestion du service public.*

➤ **Assainissement liquide**

En l'absence d'un réseau d'assainissement, les fosses septiques sont utilisées pour l'évacuation des eaux usées. La commune dispose, pour les vidanges de ces fosses, d'une moto pompe et d'une citerne avec une capacité de cinq(5) tonnes pour le transport des eaux usées par le biais d'un tracteur utilisé également pour le transport des déchets ménagers. Les bénéficiaires du service paient, selon les déclarations de la population et de quelques propriétaires de cafés, le prix 200 DH pour les fosses domestiques et 400 DH pour les fosses des cafés, restaurant et hôtels. Cependant ces recettes ne figurent pas sur les pièces comptables de la commune. De même, leurs montants ne sont pas connus puisqu'aucune pièce sur la gestion du service en termes d'interventions et le type des fosses ayant fait l'objet de vidanges et le nombre de bénéficiaires, n'est disponible.

En outre, selon le service technique de la commune, dans les cas où les quantités des eaux usées à évacuer sont importantes, et suite aux demandes des bénéficiaires, la commune d'Akhfenir fait appel aux services d'un camion hydrocureur de la commune urbaine d'El Ouatia. La commune prend se charge mettre le carburant à la disposition du camion, alors que le prix du service est payé directement par les bénéficiaires au chauffeur du camion. Force est de constater les deux communes d'Akhfenir et d'El Ouatia n'est pas concluent une convention de partenariat au sujet du service de vidange des fosses septiques par le biais de ce camion, de manière à bien clarifier la démarche à suivre pour l'utilisateur qui souhaitent en bénéficier que et la procédure de suivi.

A ce propos, la Cour régionale des comptes recommande :

- *D'organiser et d'assurer un suivi du service lié au vidange des fosses septiques par la citerne de la commune, d'élaborer des procédures claires pour bénéficier du service et de clarifier les prix d'intervention de la commune tout en les publiant expliquant les modalités de paiement ;*
- *De mettre en place un cadre clair pour la relation entre les communes d'Akhfenir et d'El Ouatia en ce qui concerne l'utilisation du camion hydrocureur, en propriété de cette dernière, pour les vidanges des fosses septiques. Ce cadre*

sous forme d'une convention est à même de clarifier les engagements de chaque partie et les conditions et procédure pour bénéficier des services de ce camion.

➤ **Assainissement solide**

La commune utilise, pour la gestion de ce service, un tracteur équipé d'un chariot non couvert d'une capacité de trois m³, la mise en décharge se fait toutes les matinées et chaque jour à travers plusieurs voyages. La commune a formulé une demande le 26 juillet 2010 sous le N° 278 destinée à la région de Lâayoune Boujdour Sakia L'hamra pour mettre à sa disposition un véhicule pour la collecte et le transport des déchets.

Il convient de noter que la mise en décharge des déchets se fait sans traitement dans une décharge non contrôlée dans le périmètre du parc national de Khenifiss. A ce sujet, La commune n'a pas entrepris de mesures pour la création d'une décharge contrôlée, sachant bien que la loi 28.00 relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés dispose dans son article 84 que les communes et leurs groupements sont tenus de créer des décharges contrôlées pour les déchets ménagers et assimilés. Dans le même contexte, la commune n'a pas à la disposition des habitants des conteneurs pour le dépôt des déchets. Par conséquent leur rejet se fait aléatoirement dans différents lieux des quartiers et aux bords de la route.

Vu le rôle attribué à la commune en matière de préservation de l'environnement et vu les compétences du président du conseil communal en termes d'hygiène et de salubrité des habitations et de la voirie, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Utiliser des engins propres à la collecte des déchets et leur transport ;*
- *Activer la création d'une décharge contrôlée conformément aux textes législatifs et réglementaires régissant la gestion des déchets.*

D. Gestion du patrimoine

Le patrimoine de la commune d'Akhfenir est constitué de biens immeubles (privés et public) et des biens meubles. La commune n'a pas de service chargé du patrimoine communal. Ainsi, la tenue du sommier de consistance est assurée par le secrétaire général tandis que le cahier d'inventaire est tenu par le chargé des dossiers des fonctionnaires. Dans ce cadre, les observations suivantes ont été relevées :

- **Non apurement de la situation juridique des biens communaux :** A l'exception de deux lots de terrains acquis du domaine privé de l'Etat, la commune ne dispose d'aucune pièce justifiant que le foncier inscrit dans le sommier de consistance lui appartient. Dans ce dernier, il est mentionné dans les cases des observations que les biens sont encours de régularisation avec la direction des domaines de l'Etat ;
- **Insuffisances au niveau du bail du café communal :** la commune possède un café d'une superficie de 100 m² dont la façade arrière est exposée à la mer. En vertu d'un contrat de bail conclu en mai 2011, la commune a loué le café à un particulier pour un loyer mensuel de 650 DH. Cependant, le locataire avait cessé le paiement du loyer à la commune depuis juin 2004. Par la suite, il a arrêté d'exploiter le café. Cette situation n'a été débloquée

Qu'en mois d'avril 2009 suite à une réunion tenue entre le locataire et le président de la commune au siège de la province de Lâayoune en présence d'un représentant de la division des collectivités locales de la province et du représentant de l'autorité locale de Tarfaya. Il a été convenu que le locataire règle à la commune tous ses droits. Suite à cela, cette dernière a conclu, avec la même personne, un nouveau contrat de bail pour une durée de six ans à compter du 1er mai 2009 et pour le même loyer.

La condition ainsi posée par la commune est que le locataire s'acquitte de tous ses arriérés. En effet la commune a pu recouvrer environ 40.000 DH. A ce sujet, il a été observé que :

- La commune n'a entrepris aucune mesure contre l'exploitant pour recouvrer ses droits, sachant bien que le contrat stipule dans son article 11 que la commune a le droit de résilier le contrat une fois le locataire s'abstient de payer, d'une manière continue, le bail ;
 - Le nouveau contrat ne contient aucune clause qui contraint le locataire à ouvrir le café au public sous peine d'annulation du contrat. La commune s'est contentée avant le renouvellement du contrat d'exiger le recouvrement de ses droits en omettant de d'exiger l'exploitation du café caractérisé par sa situation au bord de la mer. Le local ainsi inexploité, est devenu un lieu de rejet des ordures et un refuge pour les sans abri ;
- **Exploitation des immeubles à usage d'habitation gratuitement :** La commune possède trois constructions à usage d'habitation dans le centre d'Akhfenir, avec des superficies de 80, 83 et 96 m². Il a été constaté que l'une est exploitée, à titre gratuit en l'absence de contrat, par une personne chargée du foyer féminin. Les deux autres logements sont occupés par le secrétaire général de la commune et un autre fonctionnaire communal sans aucune contrepartie.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande :

- *L'apurement de la situation juridique des immeubles qui sont entre les mains de la commune ;*
- *L'actualisation du contrat de bail relatif au café communal en imposant au locataire son exploitation et son ouverture au public ;*
- *Le recouvrement des loyers et la régularisation de la situation des logements exploités par les tiers en concluant des contrats de locations.*

II. Réponse du Président du Conseil communal d'Akhfenir

(Texte intégral)

A. La commune et le parc national de khenifiss

La commune a conclu deux conventions avec la direction régionale et le service provincial des eaux et forêts, elles ont été transmises à la commune pour délibération par le conseil communal. Vu que l'objectif est la réussite du projet en sa totalité, le conseil a approuvé les deux conventions dans l'espoir d'une mise en œuvre ultérieure des mécanismes de coopération. Toutefois, après l'entrée en vigueur des conventions, il y a eu absence de coordination, ce qui n'était pas le cas lors de l'enquête publique pour la création du parc.

En effet, le service de l'environnement relevant de la banque mondiale avait consacré plusieurs subventions pour le financement des petits projets réalisés par les associations qui œuvrent dans le parc telles que les associations Akhnefiss, Akhfenir et Naila.

Une fois l'enquête publique achevée, nous ne sentons aucune coopération comme avant surtout avec les responsables du parc national.

Ainsi, et pour mettre en application les recommandations du rapport, le conseil va œuvrer pour la révision des conventions à travers :

- La détermination des moyens et des mécanismes pour la réalisation des objectifs mentionnés dans les conventions, et la mise en place d'indicateurs de mesure des résultats
- Charger une commission permanente émanant du conseil pour coopérer avec le service concerné afin de suivre les réalisations et l'évaluation des résultats.
- Conclusion des conventions thématiques pour la mise en œuvre de la convention cadre.

➤ Gestion de quelques services publics communaux au sein du Parc National

• Décharge publique à l'intérieur du Parc national de Khenifiss

En effet, concernant la décharge publique, le haut commissariat des eaux et forêts et la lutte contre la désertification a effectué une étude d'impact de cette décharge sur le système écologique du parc, Il a par ailleurs proposé l'élaboration d'un plan pour la gestion des déchets. Ce plan a proposé quatre sites dans le territoire de la commune et en même temps en dehors des limites du parc. Cependant ce sont sites loin du centre de la commune, et vu que les moyens de la commune sont limités et le manque d'engins appropriés pour la collecte des déchets, la commune n'ayant qu'un tracteur équipé d'un chariot pour la collecte des déchets dans tous les quartiers, et vu l'insistance de l'administration des eaux et forêts d'abriter la décharge sur l'un des sites proposés par l'étude. Face à toutes ces contraintes, le conseil a inséré la proposition de création d'une décharge contrôlée dans le plan communal de développement, qui a été approuvé par le conseil lors de la session de février 2011. Et par conséquent il va falloir chercher des partenaires pour le financement du projet.

• Gestion de stationnement des véhicules à proximité de la lagune de Naila

A propos du marché d'exploitation du parking dans la zone de « Naila », il a été attribué de manière réglementaire à l'un des concurrents sous la supervision des autorités locales et les représentants de la commune et ceux de la perception. A l'instar de ce qui se fait pour les autorisations d'exploitation, ce n'est pas le service technique qui les délivre mais plutôt le service communal chargé des affaires économiques et sociales. Ce dernier tient le dossier complet.

En ce qui concerne les engagements des parties, la commune et l'exploitant, un panneau a été bel et bien installé et indique le tarif appliqué, mais il a été enlevé vu les écritures qui y ont été portées. Pour les conteneurs des déchets, ils ont été également installés mais volés à plusieurs reprises. Par mesure de sécurité, il y a des conteneurs qui sont utilisés quand c'est nécessaire.

Quant à la gestion du parking, c'est une mission à charge du titulaire et la commune, et compte tenu du petit nombre du personnel, les autorités locales ont été sollicitées pour aide dans les contrôles du moment que des agents de forces auxiliaires sont sur place.

B. Urbanisme

➤ Observations générales

Comme l'a mentionné le rapport, tous les permis de construire sont délivrés par le président de la commune après avis des autorités concernées par le domaine de l'urbanisme (les membres de la commission des routes), deux types sont à distinguer : nouveaux permis et permis renouvelés.

Pour la première observation se rapportant aux permis délivrés pour la première fois, la loi n°12-90 relative à l'urbanisme dispose que le permis de construire, qu'il soit exprès ou tacite, est périmé si les travaux n'ont pas débuté. C'est ce qui est observé à la lettre dans la mesure où la construction des fondations est considérée comme début de réalisation du bâtiment, et c'est une cause directe pour le renouvellement du permis de construire.

La commune applique au bénéficiaire du permis de construire le paiement d'un droit en tant que produit de vente d'imprimés stipulés dans l'article 30 de l'arrêté fiscal en vigueur du 27 octobre 2008 et portant le n°08/2008. En effet, la commune rend une prestation au bénéficiaire à travers l'impression et la préparation de ces imprimés jusqu'à la délivrance du permis. Cependant, la commune va appliquer cette taxe en fixant le montant stipulé dans l'article en attendant que la commune devient un centre délimité, à ce moment, nous pourront encaisser la taxe sur les opérations de construction et son insertion dans l'arrêté fiscal à soumettre à l'approbation de la tutelle.

Concernant la demande d'avis de la commission d'instruction des demandes qui comprend dans ses membre l'agence urbaine et la division d'urbanisme au niveau de la province et l'inspection régionale de l'habitat et la protection civile et la délégation du tourisme en cas de besoin. Cette opération concerne tous les dossiers d'autorisations nouvelles pour des constructions à usage d'habitation ou d'investissement. L'avis de la dite commission n'est pris dans le cas d'un renouvellement que s'il y des modifications dans les plans.

Il faut signaler que pendant une période, et vu les problèmes induits par un agent d'autorité, les constructions ont été arrêtés à Akhfenir suite à l'abstention de la commission à instruire les demandes d'autorisation de construire dans l'attente d'une liste des bénéficiaires et approuvée par les autorités concernées. De même un plan de lotissement d'Akhfenir approuvé par les mêmes autorités était exigé afin que tout le monde œuvre dans la transparence. C'est ce qui s'est produite après un certain temps pendant lequel la commune ne faisait que renouveler les permis périmés et dont l'avis de la commission n'est pas obligatoire. Tout ceci a été déclaré par le service technique.

Le service technique de la commune a œuvré pour organiser les constructions dans la commune dans la mesure où les dossiers des lots de terrains hérités souffraient de beaucoup d'insuffisances en matière de pièces. Les dossiers transitaient par la wilaya de Lâayoune à travers CTP, après un grand effort et en coopération avec les autres intervenants dans le domaine de l'urbanisme dans la wilaya et la province, nous avons pu arriver à la situation actuelle en 2012. Depuis la mise en œuvre de la commission

d'instruction des dossiers, la commune veille à l'application du règlement de la construction compte tenu de ce qui a été hérité.

➤ **Observations relatives à des autorisations d'investissement**

• **Dossier de « F.R »**

Du moment que le contenu du plan n'a pas été modifié, le permis de construire a été renouvelé et les opérations de construction ont commencé suite à la première autorisation. Sachant que le dossier d'investissement a été régulier et instruit par une commission élargie, le renouvellement se fait sans transmission à la commission du même dossier avec les mêmes caractéristiques.

• **Dossier de « H.J »**

le président de la commune n'est pas autorisé à signer une pièce pour son propre compte et en particulier le permis de construire. La situation juridique ne peut être assainie qu'après la construction et c'est une condition posée par les domaines, de même la construction ne peut avoir lieu sans autorisation. Cette remarque revient toujours dans l'avis de l'agence urbaine pour tous les dossiers. Par ailleurs, c'est une problématique d'ordre juridique qui dépasse les citoyens et l'administration et nous avons expliqué cela au magistrat qui a compris la situation et nous avons été surpris de trouver cela parmi les observations de la cour des comptes. En ce qui concerne le détail des fosses septiques, il était dans le plan de masse sans qu'il soit aperçu. L'étude technique n'a pas eu lieu et a fait l'objet de plusieurs réunions successives par ce que c'est la première fois qu'elle soit exigée. Quant à la protection civile et la délégation provinciale du tourisme, ce sont deux membres dans la commission et leurs avis sont contenus dans le PV.

• **Dossier de « L.H »**

Le lot de terrain a été délivré à l'intéressé par la wilaya de Lâayoune dans le cadre d'une commission provinciale, le document de cette délivrance était dans les documents de correspondances et a été remis dans le dossier de construction.

➤ **Permis d'habiter**

Les permis d'habiter les certificats de conformité sont régies par la loi d'urbanisme n° 12-90, ce qui veut dire qu'un ensemble de prescriptions sont à observer :

- L'obligation d'avoir des documents d'urbanisme (plan de développement, plan d'aménagement, cahiers des charges...);
- L'obligation d'existence d'infrastructures (eau, électricité, assainissement, bétonnage...);
- L'achèvement de construction qui est rare dans la commune, et là entre en jeu le revenu de l'individu.

En l'absence de tous ces éléments, la commune n'a jamais, depuis sa création, délivré un permis d'habiter ou un certificat de conformité dans le respect du règlement de construction.

A propos des opérations de contrôle, elles sont effectuées sans trace écrite, et l'observation de la Cour régionale des comptes sera prise en compte en matière d'inscription des infractions.

C. Gestion des services publics communaux

➤ Distribution de l'énergie électrique

Avant le raccordement de la commune au réseau national d'électricité, la commune assurait la gestion directe de la distribution de l'énergie électrique. La régie de recettes de la commune était chargée de l'encaissement des recettes de la distribution de l'électricité. La régie souffrait de plusieurs contraintes dues essentiellement au manque dans les agents releveurs, en plus des problèmes rencontrés avec les bénéficiaires au moment des tournées ayant pour objet la coupure d'électricité pour les bénéficiaires en retard de paiement ou qui profitent frauduleusement de l'électricité. En dépit de toutes ces difficultés, il a fallu résister jusqu'à l'électrification du centre à travers l'office national d'électricité.

En ce qui concerne la répartition des paiements, les dates sont enregistrées dans le registre des paiements, les numéros sont imprimés sur le récépissé du livre des reçus en indiquant le mois de consommation.

➤ Éclairage public

Le réseau d'éclairage public de la commune comporte 160 points lumineux qui étaient dans leurs majorité fonctionnels avant le raccordement au réseau national d'électricité. Toutefois, après ce raccordement, les lampes sont grillées. La commune se trouve contrainte des les changer à plusieurs reprises mais le même problème survient. Après cela, dans le cadre du projet d'éclairage public dans la commune, la maintenance a été programmée et le conseil communal ainsi que les citoyens sont en attente de la réalisation de ce projet.

Absence d'entretien du réseau de l'éclairage public : la commune le fait selon ses moyens financiers et humains limitées, sinon c'est l'ONE qui est responsable de la maintenance.

➤ Abattoir communal

Le problème a été résolu par la réalisation d'un abattoir moderne, cependant les opérations d'abattage ne sont pas encore soumises au contrôle vétérinaire. Cela relève de la responsabilité du service vétérinaire au niveau de la province. Plusieurs correspondances ont été envoyées à ce sujet aux autorités compétentes à l'occasion des sessions du conseil communal notamment celle du mois d'avril 2001. Le responsable du service vétérinaire provincial relevant de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires s'est engagé de créer un centre sanitaire vétérinaire pendant 2012 et sa dotation d'un technicien. Or, du moment qu'il n'y a aucun signe de cette création, le conseil communal a programmé le même point pour la session de juillet et le responsable du service vétérinaire provincial y a été convié. Le conseil a été informé sur l'impossibilité de création du centre vétérinaire durant 2012 vu les mesures d'austérités entreprises par le gouvernement et sa limitation des constructions. En conséquence, le conseil a fait une nouvelle suggestion.

➤ Approvisionnement en eau potable

Le camion citerne de la commune est mis au service des éleveurs. De ce fait, il n'a jamais servi pour la vente de l'eau en détail aux citoyens (30 DH le baril). Ceci n'entre pas dans les droits indiqués dans l'arrêté fiscal de la commune. A cet égard, la commune a décidé de fusionner les recettes relatives aux déplacements du camion citerne avec les recettes issues du remboursement des frais de transport effectués par l'ambulance communal au lieu de priver la commune de ces produits, et ce dans l'attente de les encaisser d'une manière correcte à travers la révision de l'arrêté fiscal. Le conseil communal œuvrera à les imputer dans la rubrique proposé dans le rapport.

A propos du réseau de l'eau potable, l'office national de l'eau potable (ONEP) n'a transmis la convention relative à l'exploitation des ouvrages de la distribution de l'eau que durant le mois de juin 2011. La dite convention a été programmée par le bureau du conseil aux fins d'approbation lors de la session de juillet 2011.

➤ **Assainissement liquide**

La commune ne dispose pas d'un réseau d'assainissement. Les citoyens sont amenés, par voie de conséquence, à utiliser des fosses septiques. Concernant les vidanges de ces dernières, la commune n'intervient pas de près ou de loin dans cette opération, sauf pour envoyer une correspondance administrative à la commune urbaine de L'Outia afin de participer, dans la mesure de possible, dans les vidanges des fosses septiques sans intervenir que ce soit dans les recettes ou les frais du chauffeurs ou les agents qui accomplissent cette opération.

➤ **Assainissement solide**

En effet, la commune gère, depuis sa création en 1992, le service de collecte des déchets et leurs transports à travers un tracteur équipé d'un chariot non couvert d'une capacité de trois m³. Le changement du chariot quand c'est nécessaire compte tenu de la pression exercé dans le domaine à cause de développement démographique et urbanistique du village. A cet égard, la commune a demandé la mise à sa disposition d'un véhicule pour la collecte et le transport des déchets. Certes, elle a obtenue l'accord mais aucune livraison n'a eu lieu.

Au sujet des conteneurs pour les déchets, la commune a installé à plusieurs reprises des moitiés des barils mais ils ont été volés.

Pour la décharge publique, située dans le parc national, son site était là avant la création du parc. Après quoi la délégation provinciale des eaux et forêts a proposé, sur la base des études, des sites pour décharges contrôlée. Après examen des études et des sites proposés en dehors du parc, il s'est avéré que c'est couteux pour la commune d'assurer ce service compte tenu de ses moyens disponibles. En attendant, la commune déploie des efforts en fonction de ses moyens.

D. Gestion du patrimoine

➤ **Non apurement de la situation juridique des biens communaux**

A ce propos, le conseil communal a examiné, lors des sessions du mois d'aout 1995 et avril 2005, les points relatifs à la cession des constructions mentionnés au profit de la commune. Cette dernière ne peut entamer la procédure d'assainissement qu'après l'accord des domaines aux demandes de la commune, le foncier de la région étant entièrement du domaine privé de l'Etat.

➤ **Insuffisances au niveau du bail du café communal**

Quand le locataire «S.S» a cessé le paiement du loyer, la commune a pris des mesures pour l'inciter à régulariser sa situation, et ce par l'envoi de plusieurs convocations au débiteur et au receveur communal. Le locataire a été convié au siège de la province de Lâayoune en présence d'une commission. Il a réglé tous les droits à la commune qui ont couru jusqu'à la date de la signature du nouveau contrat de bail. Depuis, il paie régulièrement et à temps. De plus, l'échéance du contrat court jusqu'à 2015 et nous allons mettre à jour cet acte sur la base d'un nouveau cahier des charges.

➤ **Exploitation des immeubles à usage d'habitation gratuitement**

La commune possède uniquement deux constructions à usage d'habitation avec des superficies de 80 et 83 m². Elles sont exploitées par la responsable du foyer féminin et par le secrétaire général de la commune. Il n'est pas possible d'établir des contrats de locations pour deux raisons, la première c'est que la commune ne dispose d'aucune pièce qui prouve que ces deux logements lui appartiennent. La deuxième réside dans le fait que ces droits ne sont pas prévus par l'arrêté fiscal de la commune.

Commune rurale de Taghjiit

La commune rurale de Taghjiit a été instituée en 1961. Sa superficie est d'environ 138.500 hectares (1385 kilomètres carrés) abritant environ 20 douars avec une population d'environ 11.206 habitants, selon le recensement de 2004. Les habitants exercent dans leur majorité dans l'agriculture et l'élevage ; quant à l'exercice de l'activité commerciale elle est liée au centre de Taghjiite où se tient le marché hebdomadaire tous les jeudis.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la commune rurale de Taghjiit, menée par la Cour régionale des comptes de Laayoune, a abouti à un ensemble d'observations assorties de recommandations pour une meilleure gestion de la commune, et se présentent comme suit :

A. Plan de développement communal

La commune n'a pas procédé à l'élaboration du plan de développement économique et social conformément aux termes de l'article 36 de la charte communale. Cependant, le conseil communal a adopté ce qu'il a considéré un plan de développement pour les années 2007/2008/2010. A ce propos, il a été constaté :

- l'absence d'une vision claire dans le choix des équipements d'infrastructure essentiels et des projets prioritaires pour la collectivité locale.
- l'adoption des projets par le conseil communal se fait en l'absence des études techniques préliminaires déterminant les besoins réels de la commune et en l'absence d'études financières préalables précisant les estimations des coûts spécifiques pour les projets devant être réalisés.
- l'adoption des projets ne prend pas en considération la capacité de financement du budget de la commune. En effet, souvent le coût des projets programmés dépasse les ressources financières budgétisées par la commune.

Par ailleurs, les projets programmés par la commune ont suscités les observations suivantes :

- **Projet de construction du logement de l'enseignant au Douar Analdou**

Ce projet figure parmi les projets du plan de 2007 bien que l'association Analdou s'est chargée de le réaliser avant 2007. Mais, au vu des problèmes financiers de l'association, le président du conseil a proposé lors de la session d'Octobre en 2007, soit deux sessions après de l'approbation du Conseil du plan triennal, que la commune prenne en charge ledit projet auquel il a été réservé un montant de 55 000,00 Dhs

- **Projet d'entretien du souk hebdomadaire**

Ce projet a été inscrit parmi les projets du plan triennal lors de la session de février 2007 en l'absence des études techniques et financières préliminaires déterminant les opérations d'entretien et leurs coûts. Par ailleurs il est à signaler que le même marché hebdomadaire a connu durant l'année 2005 des entretiens d'un montant de 144.000,00 Dhs, un marché de travaux d'entretien du souk hebdomadaire a également été conclu le 20 avril 2007, pour un montant de 357.079,35 Dhs, financé par la commune. Sachant que le plan triennal a estimé le coût total de l'entretien du souk à 610.000,00 Dhs avec une

participation de la commune qui s'élève à 310.000,00 Dhs. Incluant la participation d'autres partenaires pour le reste du coût du projet

- **Projet de construction du foyer féminin au Douar Tinzert**

Ce projet n'a pas été réalisé bien qu'il ait été programmé lors des sessions de février et octobre 2005, et bien que la commune ait conclu le marché n° 03/2006 approuvé le 27/10/2006 pour un montant de 132.542,20 Dhs, en vue de sa construction, et ce, pour la raison que la commune ne dispose pas de la parcelle de terrain sur laquelle est prévue cette construction.

Une nouvelle programmation a été faite du même projet dans le cadre du plan 2007-2009, et ce sans discussion sur le problème de la parcelle de terrain. Et lors de la session de février 2008, le conseil communal a approuvé la construction du foyer féminin au Douar Tinzert par un budget de 150 000,00 Dhs et le transfert du montant au chapitre d'appui à l'INDH. A cet effet, il a été conclu avec l'association de Tinzert une convention par laquelle elle s'est engagée de construire une salle polyvalente au douar Tinzert.

Aussi, il est à observer le manque d'une vision claire de la part du conseil communal sur la manière de réaliser ce projet.

- **Projet de construction de la route reliant Taghijjt et Fask**

Lors de la session d'octobre 2006, le conseil communal a approuvé avec la majorité de ses membres la demande d'exemption de la participation de la commune dans ce projet, qui a fait l'objet d'une convention approuvée lors de la session de juillet 2005. Cette position soulève la question de l'inscription du projet dans le plan de 2007-2009 et la prévision d'une participation de la commune dans sa réalisation bien que sa capacité financière ne le permet pas.

La Cour régionale des comptes recommande :

- *mettre en place un plan de développement qui traduit la vision stratégique du conseil communal de la commune rurale sur le moyen et le long terme en prenant en considération ses capacités financières et humaines pour la réalisation des projets d'investissement prioritaires ;*
- *réaliser les études préliminaires de viabilité des projets en mettant en exergue toutes les étapes et composantes d'exécution des projets et en déterminant les besoins matériels, techniques, les sources de financement et l'échéancier d'exécution ;*
- *respecter les obligations conventionnelles tenues par la commune et notamment en ce qui concerne les projets pour lesquels elle s'est engagée.*

B. Conventions contractées

L'examen des dossiers des conventions conclues par la commune durant la période 2005/2010, a permis de relever les observations d'ordre générale qui suivent :

- quelques conventions signées par le président du conseil communal ne portent pas les dates de signatures et d'approbation ;
- Les dispositions des conventions ne sont pas étudiées d'une manière suffisante de la part du conseil communal et des commissions concernées avant leurs signatures par le président ;
- Les conventions ne précisent pas la nature des projets dont les habitants ont besoin ;
- Les projets ne sont pas accompagnés par une étude de préféabilité sur le plan financier et technique ;

- Aucune évaluation de ce qui a été retenu dans les conventions n'est faite au regard des objectifs fixés et en vue d'éventuelle révision des priorités des projets, et en particulier les projets répondant aux besoins en équipements d'infrastructure;
- Les comités de suivi prévus par les conventions ne sont pas opérationnels et aucun rapport sur leurs travaux éventuels n'est tenu aux fins de délimitation des responsabilités des parties ;
- Le recours à l'endettement n'est précédé d'aucune étude préliminaire des capacités financières de remboursements et son impact sur les budgets futurs.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Préciser les attentes afin d'élaborer des projets objets de conventions, en fixant les objectifs attendus de ces conventions et en fixant des indicateurs de suivi ;*
- *Réaliser des études préliminaires techniques, financières et économiques de faisabilité concernant les projets à réaliser dans le cadre de ces conventions ;*
- *Procéder à la création d'un service dédié au suivi et à l'évaluation des conventions.*

C. Gestion des services et travaux communaux

A ce propos, il a été constaté ce qui suit :

- **Gestion du Souk traditionnel Tablaya**

Le Souk historique Tablaya a été créé en 1935 sur une superficie de 7200 mètre carré et comprend 285 boutiques spécialisées dans les activités commerciales et artisanales. Le souk de Tablaya fait partie du patrimoine de la commune et une composante de la mémoire locale. D'où l'intérêt pour sa préservation et sa promotion. En partant des sessions du conseil communal depuis 2005 au 2010 il ressort :

L'absence de campagne de promotion du souk et notamment à l'occasion du moussem des dattes qui se tient chaque année ;

La visite des lieux a permis de constater que les constructions du souk sont exposées aux risques de délabrement et de destructions. De même, la commune a autorisé la construction en béton des sièges d'une coopérative et d'un foyer féminin mitoyens au souk, ce qui a dénaturé la physionomie d'ensemble et en particulier son architecture locale..

- **Souk hebdomadaire**

La visite du souk hebdomadaire qui se tient chaque jeudi, a relevé :

- L'emplacement mitoyenne des marchands de détail du poisson et du poulet sans le minimum des conditions d'hygiène et de propreté dans l'exercice de leurs activités et en absence de toute considération de la santé publique. Aussi, la commune n'a pris aucune décision réglementant l'exercice de ces activités comme c'est prévu par l'article 50 de la loi n° 17-08 complétant et modifiant la loi n° 78-00 relative à la charte communale ;
- A noter également l'existence au sein du marché de cinq locaux commerciaux (boutiques) qui font partie des biens immobilier de la commune conçus pour la vente de la viande et qui ne sont ni exploités ni loués.

- **Construction d'un pont au Douar Tekmout**

Un marché portant n° 01/2009 d'un montant de 171.870,00 Dhs, pour la construction d'un pont au Douar Tekmout, a été conclu le 30/09/2009. En cours de réalisation des travaux de construction

le montant a été dépassé en passant à 189.054,94 Dhs sans l'exécution de la totalité des travaux notamment ceux portant les numéros 2/4/5/6/10. Et pour terminer les travaux de construction du pont, le conseil communal a décidé lors de la session de février 2010 de réserver à cette fin un montant de 50.000,00 Dhs de l'excédent réel de l'année 2009. Et en date du 3 mars 2011, la commune a passé un bon de commande portant n°03/2011 d'un montant de à 131.008,10 Dhs avec une autre entreprise, ayant pour objet la réalisation des travaux qui n'ont pas pu être exécutés dans le cadre du premier marché.

De ce qui précède, il est à remarquer que :

- le service technique de la commune a préparé une estimation du coût des travaux de construction du pont qui a été arrêtée à 210.029,04 Dhs. Or lors de la séance d'ouverture des plis du 11/2/2011, l'offre retenue a été pour un montant de 171.870,00 Dhs ce qui représente moins de 22% de l'estimation faite par le service technique.
- étant donné que le marché initial n'a pas été réceptionné avant la préparation du bon de commande n° 03/2011, il a été possible de demander à la même entreprise titulaire du marché, de par la présence de ses chantiers sur les lieux des travaux et tant que l'augmentation des travaux reste dans les limites autorisées de les confier à la même entreprise.

Par ailleurs, il est à signaler que lors de la visite des lieux, il a été constaté que les travaux du marché n° 01/2009 n'ont pas été achevés et la possibilité de le faire est reportée à une date ultérieure en attendant que la direction provinciale de l'agriculture de Guelmim ait terminé les travaux du forage qu'elle a entrepris dans le conduit de la rivière, ce qui indique le manque de coordination avec les autres partenaires de la région notamment dans la détermination des priorités.

- le bon de commande n° 03/2011 du 03/03/2011 ne souligne pas qu'il s'agit de terminer les travaux non réalisés mais définit des travaux d'aménagement et d'entretien du pont au Douar Tekmout ce qui suppose qu'il s'agit de nouveaux travaux sans aucun rapport avec l'objet du marché n° 01/2009 ce qui entraîne un montant supplémentaire de 131.008,10 Dhs à la charge de la commune.
- Ainsi, on remarque que le montant global du projet est passé à 320.063,04 Dhs au lieu de 210.029,04 Dhs montant de l'estimation initiale faite par le service technique soit une augmentation de plus de 65%.

La Cour régionale des comptes recommande :

- *Le contrôle de la conformité des travaux exécutés, aux modalités prévues dans les marchés, et ce par le suivi de l'exécution de leurs objets dans toutes leurs étapes et avec la participation des services communaux concernés ;*
- *La précision de l'objet du marché et le recours aux avenants chaque fois que c'est nécessaire et lors de toute modification survenant au cours d'exécution des travaux*
- *La coopération préalable avec les autres administrations locales et établissements publics pour éviter les travaux en parallèle notamment en terme de timing et éviter ainsi les reports des travaux encourus ou à entamer*
- *La sauvegarde du patrimoine historique et l'octroi de plus d'importance à l'architecture locale.*
- *Mise en oeuvre des attributions du président du conseil communal, en matière d'organisation des activités artisanales, économiques et commerciale et de santé publique.*

D. Gestion du patrimoine

Concernant cet axe, il a été relevé ce qui suit :

- **Sommier de consistance du domaine communal**

Aucun sommier de consistance du domaine communal n'est tenu comme c'est prévu par le décret n° 2.58.1341 du 25 Rejeb 1378 (4 février 1959).

- **Dossiers des biens patrimoniaux ne contiennent pas les documents nécessaires**

Il s'agit des PV des conseils, PV de réceptions et décisions permettant à la commune d'entamer les procédures d'assainissement juridique et foncier des domaines dont elle dispose.

- **Régularisation de la situation du domaine communal privé**

La commune dispose de domaines privés qui ne sont pas encore enregistrés dans la propriété de la commune pour des raisons de non apurement de leurs situations juridiques. Il a été constaté que beaucoup de domaines communaux sont en situation non régulière et que la commune les exploite malgré le non disposition de titres de propriétés. La commune ne dispose, à cet égard que d'attestations administratives signées par le gouverneur de la province de Guelmim.

Toutefois, la commune ne prend pas les mesures nécessaires pour la conservation des ces biens. Les PV de sessions du conseil communal ne font pas mention de discussion sur cette situation.

- **Absence de contrats ou engagements écrits relatifs aux domaines issues de dons**

Un ensemble de domaines classés en domaines privé ou public a pour origine des « dons », comme inscrit dans les pièces détenues par la commune, ne dispose pas de pièces justificatives. A cet égard, il est à noter que ces biens doivent faire l'objet des procédures et mesures préalables avant leur acceptation tel que les délibérations du conseil communal et prise des décisions adéquates sur ces dons, et la vérification des bases de la propriété des biens au niveau de la conservation foncière en s'assurant que ces biens ne sont pas sujet d'hypothèque ou restrictions préventives. Et pour les autres domaines les titres de continuité ou une pièce montrant la propriété du bien par le donateur a fin que la commune prouve sa détention et prise en charge d'une manière légale

- **Auberge touristique de Taghjijte**

En date du 15 mai 2007 le président de la commune a pris une décision sous n°25 qui donne une autorisation d'exploitation provisoire de l'auberge touristique de Taghjijte pour une période de 9 ans non renouvelable avec un montant mensuel de 7500 Dhs au profit de la société « S.B » après la sélection de son offre au marché N° 01/2007 approuvé le 07/05/2007.

Cependant, la commune n'a pas pu céder le dit auberge à l'exploitant, suite à la non prise de mesures d'exécution du jugement, revêtu de l'exécution immédiate, rendu par le tribunal de première instance de Guelmim en date du 29/08/2007, prononçant l'expulsion de Monsieur « B.A » en sa qualité de gérant . Le fait de ne pas prendre les mesures d'exécution ,conformément à l'article 429 de la loi sur la procédure civile, a porté préjudice aux intérêts financiers de la commune. Un calcul sommaire depuis l'arrêt du tribunal, démontre que la commune a perdu la somme d'environ 315.000,00 Dhs depuis le 29/08/2007 jusqu'à fin février 2011.

- **Contrats de location**

L'absence de mesures nécessaires pour recouvrer la redevance locative des biens mis en location, a occasionné au budget communal des pertes qui s'élèvent à 41.040,00 Dhs jusqu'en février 2011.

- **Parc auto**

Le parc auto de la commune de Taghijte est constitué de 6 véhicules en état d'exploitation (voitures et camions et voitures à quatre roues motrices 4/4) et une moto. Il a été constaté que ces véhicules ne disposent pas des carnets de bord spécifique à chaque véhicule permettant le contrôle et le suivi de toutes les interventions liées à l'entretien et à la consommation du carburant.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Prendre d'urgence les mesures et procédures juridiques de conservation de l'ensemble du domaine communal qui font partie notamment du domaine privé.*
- *Procéder à l'actualisation des contrats de loyers des biens immobiliers qui font partie du domaine privé et l'engagement de nouveaux contrats avec les exploitants qui ne disposent pas de contrats.*
- *Procéder au recouvrement des créances et le cas échéant l'exécution des mesures nécessaires dont la récupération des biens immobiliers ;*
- *Assurer le suivi de la gestion nouvelle de l'auberge touristique pour éviter les problèmes antérieurs ;*
- *Procéder à la révision de la gestion du parc auto en mettant en place des registres et fiches de suivi pour chaque véhicules pour permettre de suivre les situations mécaniques , les entretiens et aussi la consommation du carburant et huiles sans oublier le suivi de déplacement des bénéficiaires.*

E. Gestion budgétaire

À cet égard, il a été constaté ce qui suit :

- **Préparation et gestion budgétaire**

Depuis l'année budgétaire 2007 à celle de 2010 où le conseil communal a adopté trois plans de développement, il a été constaté que les projets budgétaires ne sont pas en phase avec les plans notamment en matière de recettes et aussi des coûts des projets retenus dans les plans dont les estimations des ressources financières sont supérieures à celles de la commune

- **Programmation de l'excédent budgétaire réel**

La programmation des excédents est faite par des propositions de la commission responsable des affaires financières et budgétaires. Le vote se fait en absence d'une étude des besoins des habitants et d'une planification appropriée surtout en l'absence d'un programme des équipements communaux qui font défaut dans la commune. En se basant sur le PV de la session de juillet 2009, aucune discussion n'a été engagée sur la manière de la programmation de l'excédent budgétaire et le conseil s'est contenté de l'approbation des propositions du responsable de la régie de dépenses.

Lors de la session de février 2005, le conseil a approuvé la programmation de l'excédent budgétaire réel de 2004 d'un montant de 87.688,65 Dhs à consacrer au projet d'entretien du marché hebdomadaire et qui a été réalisé avec un bon de commande n° 2807 en 14 octobre 2005 pour un montant de 144.000,00 Dhs soit une majoration de 64% par rapport à ce qui a été programmé.

- **Dépenses budgétaires de la commune**

- **Dépenses générales**

La société « J.B » est le principal fournisseur de la commune de par le nombre de bons de commande établis chaque année à son profit. A souligner à ce propos que la consultation des devis des concurrents fait ressortir que ces devis contradictoires sont présentés par le même commerçant qui est Monsieur

« MK », entrepreneur qui se trouve qu'il est également le gestionnaire de la société « J.B ». A noter également que la dite société fournit toutes nature de commandes annuelles de la commune (résidence, restauration, réparation véhicules, pièces de rechange et articles alimentaires etc...)

- Dépenses téléphoniques

Les dépenses des téléphones fixes et portables ont connu une augmentation d'une année à l'autre. En effet elles sont passées de 10.000 Dhs en 2005 à 50.000,00 Dhs en 2010 soit une augmentation de 400%. L'examen de cette situation fait apparaître que la commune a passé un contrat d'abonnement avec Maroc télécoms en téléphones portables pour 11 membres composant le conseil communal de Taghijte avec un plafond pour chacun de 177 Dhs ce qui donne 23.364 Dhs de charges annuelles sachant que parmi les 11 membres deux seulement exercent la fonction de vice-président.

La Cour régionale des comptes recommande :

- *Création d'une structure indépendante chargé de la gestion des achats et le perfectionnement du personnel qui en aura la charge en veillant sur la répartition des tâches et la mise en place d'un système efficace de contrôle interne par des procédures écrites et claires ;*
- *Veiller au respect du principe de l'économie dans les procédures d'achat et notamment par appel à la concurrence et consultation plus large des fournisseurs appartenant à chaque profession y compris ceux se trouvant hors du territoire de la commune ;*
- *Apporter plus de précision dans la détermination du descriptif et de la nature de la commande publique et ce pour une acquisition efficace et éviter tout différend avec les fournisseurs ;*
- *Revoir la gestion du téléphone en déterminant les bénéficiaires selon leurs responsabilités et éviter la généralisation sur l'ensemble des membres du conseil communal.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Taghijit

(Texte réduit)

A. Plans de développement de la commune

(...) Et si la majorité des exécutés avant 2010 et qui ont été élaborés sous une demande des autorités de tutelle comme le plan quinquennal 2000-2004 ou le plan tertiaire 2007-2009 ou par la volonté du conseil pour la mobilisation des ressources financières de certains partenaires qui ont exprimé leur désir de soutenir le développement de la commune qui a été classée parmi les communes les plus pauvres (le taux de la pauvreté dépasse 31%) et surtout à partir de 2006, date de la parution des programmes de développement (INDH,POS), ces programmes visent la commune et soutiennent certains projets qui connaissent des pénuries et des retards dans l'indice de développement humain.

Mais le plan communal de développement (2011/2016) Approuvé par le conseil communal dans la session d'octobre 2011 est entré en conformité avec les exigences de l'article 36 de convention communal et les grandes orientations survenues dans le plan territorial de la direction générale des collectivités locales .

Ce dit plan communal a été établi après achèvement de la, réalisation du diagnostic participatif territorial par le bureau d'étude professionnelle « CR » en partenariat avec l'Agence de développement social (ADS) et avec la participation des acteurs locaux , une série de forums de discussions et des ateliers ont été organisés ont vue de parvenir à un développement durable pour la commune .Un deuxième diagnostic a été réalisé en parallèle du lancement des travaux du diagnostic du « CR » par un bureau dit « RES » et financé par le fond d'équipement communal FEC .

(...) Comme, il a été déjà signalé, les études techniques et financières des projets et programmes du PCD (2011-2016) ont été réalisés en collaboration avec le service technique de la commune et les services de l'Agence de développement social en tant que administration qui avait accompagné la commune jusqu'au la mise du projet à l'existence .

Les estimations financières des projets ont été conçu selon les crédits prévus par la convention de partenariat signée par les trois parties. La procédure de l'exécution de certains projets a été lancée comme l'habilitation du centre de la commune, la construction d'un marché couvert, la maison de la jeunesse .(...)

- **Projet de la construction de la maison de l'enseignement au douar ANALDO**

Ce projet est inclus parmi les projets programmés, car la commune a l'intention de construire une salle d'étude dans cette région ou habite une population de nomades important, d'une part pour combattre l'analphabétisme et la perdition scolaire et encouragé la stabilité de l'enseignement.

D'autre part pour améliorer l'indicateur de la scolarité qui est très faible dans ces régions loin du centre communal selon le diagnostic participatif . Devant cette situation , le comité local pour le développement humain a programmé et a approuvé le 21/11/2006 la construction d'une salle de classe au dit douar d'une enveloppe de 55.000,00 dhs, vu que l'association de nomades pour la prévention de l'organier , porteur du projet n'avait pas verser sa contribution ,la commune prend en charge le projet (voir la décision du comité locale pour le développent local le 29/05/2008) avec une augmentation du budget qui devient 88.000,00 dhs, le dit projet a été annulé par le même comté le 18/04/2011, car une école communautaire Jama3atia est prévue au douar targuamait et qui pourrait accueillir tous les enfants des nomades

Le projet est remplacé par la création d'un site web de la commune selon la décision de comité local le 16/07/2012 avec un budget de 52.140,00 dhs

- **Projet de l'aménagement du souk hebdomadaire**

Classe comme deuxième ressource principale des recettes propres du budget communale après l'auberge touristique, le souk hebdomadaire est inclus parmi les projets du programme communal pour l'aménagement et la réhabilitation, mais comme les autres partenaires n'ont pas tenu leur engagements, le conseil communal a procédé au lancement de la 1er tranche des travaux qui s'est élevé a 357.079,35 dhs dans l'attente de la mobilisation de la contribution des autres partenaires pour achever le reste des travaux .

- **Projet de la construction d'un club féminin au douar TAYNZERT**

Nombreuses sont les causes du retard de l'exécution du projet : Les 95.000,00 dhs réservés au projet parait après l'étude technique insuffisants , raison pour laquelle le conseil communal n'a pas lancé le marché, une somme de plus de (55.000,00 DH) a été rajouté au 1er coût , le coût global passe à 150.000,00 DH.

Au cours d'une visite au douar TAYNZERT à la recherche d'un terrain pour le projet , la population local a réservé un terrain au douar BOUYALA , mais après le lancement du marché et juste au début des travaux , certains habitants ont arrêté les travaux sous prétexte que la majorité de la population ne profitera pas de ce club , voir les habitation des douars IDBOULAHCEN et AGADIR IDRANE, les travaux se sont arrêtés durant un temps , ce qui a conduit le président de la commune a annulé le marché et accordé a l'entrepreneur de retenir sa caution .

A la demande du président de l'association TAYNZERT pour le développement rural et la coopération et qui s'est déclaré prêt a fournir un terrains et a superviser la construction , le conseil communal et dans la session février 2007 , s'est mi d'accord a verser le coût du marché au compte de l'initiative local pour le développement humain qui le transférera au compte de la dite association , le projet est intitulé salle multifonctionnelle composée d'un réez de chaussée et d'un 1er étage . le coût global est estimé à 290.000,00 dhs , le conseil a programme de verser 140.000 ,00 dhs qui manque (session ordinaire février 2010),le projet est réalisé et en service actuellement .

- **Projet de construction de la route Taghjjit- Fask**

La commune a déjà sollicité son exemption de la contribution dans ce grand projet vu ses moyens très limités et sa faible capacité' financière. Cependant, vu l'importance du projet , l'ouverture de la commune sur d'autre communes voisines , résoudre l'isolement de certains douars et que les services de ministère de l'équipement ont lié leur contribution à celles des deux communes , notre commune a contribué dans ce projet d'une somme de : 1.200.000.00 dhs répartie sur 4 ans à compter de 2007 .

B. Conventions contractées

Le recours à des accords de partenariat visé à unir les efforts et les moyens pour la réalisation des projets dans différents secteurs. Les déséquilibres et les lacunes remarqués sont associés à un grand nombre de partenariat avec différents programmes que intrviennent dans le territoire de la commune. ceci est aussi pour la commune une nouvelle approche soit au niveau juridique ou financier. Aussi, cette nouvelle approche a crée une dynamique non connue par la commune et surtout depuis 2006. Certes, elle a un importance au niveau des structures administratives et a formé un saut qualitatif au niveau intellectuel et systématique dans la gestion .

Ceci a mis en avant plusieurs problématiques au niveau des accords et partenariats conclus et aussi au niveau du suivi. La commune n'est pas elle seule responsable des lacunes, il y a aussi la responsabilité des partenaires et les porteurs des projets.

C. Gestion des services communaux

• Situation de l'ancien souk monumental tablaba

Depuis 2004, la commune cherche à mettre en valeur le potentiel historique et monumental de la localité et se met à la recherche des partenaires pour l'aménagement et la réhabilitation des sites historiques à savoir : l'ancien souk TABLABA – maison du sultan etc...

Dans Ce cadre la commune a alloué un budget de 100.000,00 dh au départ puis l'argumenté à 200.000,00 dh et se met à la recherche de partenaires pour ce projet (réhabilitation de ce souk) qui pouvait créer plusieurs activités rentables (...).

Une fois l'idée murie, la commune a pris les contacts avec l'agence du sud, l'agence urbaine, l'école nationale des ingénieurs et l'école nationale des beaux arts .

Les correspondances ont abouti à ce que l'agence de sud prenne en charge l'étude technique et artistique de ce monument et a confié l'étude de ce monument au bureau d'étude typographique « P.R » Et en date du 15-09-2007, l'ingénieur « S.N » a présenté un rapport à l'agence du sud et l'étude technique et artistique est en cours.

Une unité de traitement des dattes et DAR ALMOUATINA sont construits par la fond de développement local à l'extérieur de la clôture de l'ancien souk. Et séparés par une route goudronnée.

Certes et vu le nombre d'intervenants dans la construction de ces deux bâtiments, l'architecture de souk n'a pas été respectée, et vu que les deux projets ne sont pas encore en service, nous leur demanderons de respecter la façade pour qu'elle soit conforme à celle du souk.

• Souk hebdomadaire

(...). La priorité a été donnée à l'aménagement de l'intérieur (réparation de la chaussée – construction de magasins ...), mais l'extérieur n'a pas la même attention. Les vendeurs de poulet refusent de prendre place à l'intérieur, vu plusieurs campagnes de sensibilisation pour le respect et la propreté de l'entourage ont été menées par le bureau de la santé mais en vain l'opération d'abattage de poulet sur place le jour de marché sera évité tout en multipliant les campagnes de sensibilisation et les opérations de contrôle.

Il est à signaler que la commune procédera à la construction d'un marché couvert en partenariat avec l'Agence du sud et la direction générale des collectivités locales, et qui sera doté de tous les services et activités (commerciales propreté et protection sanitaire).

• Construction d'un pont au DOUAR TAGMOUT

Ce pont a été construit suite à la demande de la population pour faciliter l'accès à l'autre rive de douar et pour éviter le danger des inondations.

Le marché n : 01 /2009 concernant ce pont a été conclu entre la commune et l'entreprise « SL. », Cependant et avant de commencer les travaux, les services de la direction provinciale de l'agriculture entreprend les travaux de l'élargissement du lit de la rivière , et ce qui a fait que le 2ème vice président a demandé au bureau d'étude de modifier les composants du projet (remplacer les canaux en ciment par des digues)d'où l'augmentation du cout de marché (de 171.870,00 dhs à 189.054,94 dhs).

Malgré cela, les travaux n'ont pas été achevés, ce qui a mené le président à conclure un bon de commande avec l'entreprise « AN. » à la somme de 131.008,10 dhs (ce bon est juste pour achever les travaux du dit pont et la construction d'un autre pont au DOUAR TAJAAROUNTE) la choix est portée sur cette entreprise , vu qu'elle est sur place et que tous les travaux qu'elle a exécuté sont d'un bon niveau et un respect du cahier de charge. ,quand les travaux sont en cours , les habitants voisins réclament la construction d'un mur de protection et leur demande été prise en considération .

D. Gestion du patrimoine

• Tenue des registres

Votre remarque est prise en considération, et nous avons réservé un registre aux fonds collectifs réparti e en deux :

- 1ere partie pour les fonds des propriétés publiques;
- 2eme partie pour les fonds des propriétés particulières.

Et ce malgré que les registres en cours sont sous forme de fiches et sur chaque fiche est mentionnée le bien, son genre, son origine, superficie, la date de son enregistrement. En général les autorités provinciales contrôlent ces registres et ne mentionne que "incomplet".

L'inexistence des dossiers juridiques revient à ce que la majorité des propriétés sont héritée des conseils communaux précédents de la même sorte et ses actions ne sont faits que par mode d'acquisition

• Situation de liquidation des propriétés particulières de la commune

C'est vrai que nos efforts dans ce domaine restent modestes, et pour régler la situation on a écrit dans une première étape aux autorités provinciales pour nous envoyer les attestations administratives qui prouvent le caractère collectif de ces biens immobiliers.

Pour l'enregistrement et la conservation immobilière des propriétés particulières, nous réglerons ce problème et nous ferons à ce que le conseil alloue des crédits à cet effet.

Pour la détermination des biens de la commune , le conseil communal émettra une décision pour préciser routes , rues et leurs dimensions et d'ailleurs , il a présenté une liste de ces biens pour délibération dans la session juillet 2012 .

En ce qui concerne les remarques faites sur le non respect des procédures quant a l'acceptation des dons, nous signalons que la majorité des possessions exploitées par la commune étaient ainsi depuis, et le conseil n'a aucun acte et titre , et considère ces biens comme acquis .(exp : terrains sur lequel sont construits le siège de la commune , le centre de santé, l'auberge touristique, l'ancien et nouveaux souk) nous interviendrons auprès des autorités compétents au règlement de la situation.

• Auberge touristique

Durant quatre ans , le problème de l'auberge traîne dans les cours de justice et cela a coûté de 315.000,00DH , une fois le jugement prononcé ,le locataire a sollicité qu'on le décharge des créances de location contre la remise des clés , ces deux parties ont trouvé un arrangement amical et les clés sont remises au nouveau locataire qui l'exploite selon un cahier de charge ce a compter d'octobre 2011.

• Contrats de location

Pour récupérer les prix des loyers , le conseil a adressé le 13/01/2011 des correspondances aux locataire il n'y a que deux locataires qui ont réglé partiellement leur du , et nous poursuivrons les autres devant les tribunaux .

- **Parc automobile**

Conformément aux exigences des décret N :02-97-1015 et N : 02-97-1052 pour rationaliser les dépenses du parc automobile des mesures durent prise :

- Affectation d'un agent responsable de parc ;
- Attribution d'un registre spéciale pour chaque véhicule (le kilométrage, entretien, consommation);
- Suivi et maintien de fiches de consommation.

Ainsi les dépenses serrant atténuées et l'exploitation sera bien déterminée.

E. Gestion du budget

(...) La cause pour laquelle l'autorité de tutelle n'a pas approuvé la programmation du conseil communal de la session extraordinaire du 25/08/2009 , en plus des ses engagements dans le programme et qu'on a pris en considération la somme de 1.000.000,00 DH engagée pour le fond du développement local. Après délibération au sein de la commission du budget on a proposé de réserver 1.000.000,00 DH qui est été réservé à l'électrification publique et la transfère à l'engagement du conseil dans un accord de partenariat avec L'ADS et on a programmé la masse de 2008 et les projets programmés dans la masse du budget de 2009 .

Pour les crédits du projet de l'aménagement du souk hebdomadaire estimé à 144.000,00 DH , il est a savoir que le crédit resté dans l'article spécial pour les souks hebdomadaires avant le crédit 87.688,65 DH, était estimé à 103.241,00 DH, quand il est avéré que cette somme est insuffisante pour réaliser les travaux cités, une autre somme a été rajouté dans l'article au moment de le remise du bon de commande N : 2807, elle est 190.929,65 DH travaux exécutés , la somme de 46929,65 DH est restée dans l'article .

- **Dépenses communales**

- **Dépenses des achats généraux**

Si la société « J.B » s'empare de la majorité des marchés de 2005 a 2010 , c'est qu'elle est la seule société qui opère dans tout le territoire de la commune depuis 2005, en plus certains dépenses et effets sont urgents, et la société les livre sur place et dans de très bons délais , à cela s'ajoute que ces travaux se font conformément au cahier de charge et avec des prix convenables en comparaison avec les autres sociétés hors de la commune.

- **Dépense du téléphone**

(...) Vu la grande superficie de la commune et pour pouvoir être en liaison avec tous les membres afin de traiter les problèmes des citoyens, la commune a signé un contrat au profit de 11 membres.

Réponse du Ministre de l'intérieur au sujet des observations concernant certaines collectivités territoriales

(Texte intégral)

Le Ministère de l'Intérieur tient à souligner la pertinence des observations soulevées par les Cours Régionales des Comptes à l'occasion des missions de contrôle de la gestion de certaines Collectivités Territoriales. Il demeure convaincu que la mise en œuvre, par les conseils communaux concernés, des recommandations émises, contribuera à améliorer la gestion de la chose locale, et asseoir davantage les principes de la bonne gouvernance.

Il est à préciser que les observations les plus récurrentes qui ressortent des rapports des Cours Régionales des Comptes ont trait en particulier :

- A l'organisation communale et à la gestion des ressources humaines ;
- A la planification (les plans communaux de développement) ;
- A la gestion des équipements publics communaux (éclairage public, marchés de gros des fruits et légumes, abattoirs communaux, transport de viande, transport par ambulance des malades et blessés, etc.)
- Aux aspects comptables et financiers ;
- A la gestion des marchés publics et à la réalisation des travaux ;
- A la gestion du patrimoine communal ;
- Au domaine de l'urbanisme.

Si bon nombre des griefs retenus sont d'une importance mineure et peuvent être corrigés moyennant des actions correctives à entreprendre au niveau local, il n'en reste pas moins qu'une autre catégorie des griefs semble plus exigeante en terme d'efforts à fournir pour les redresser, tant il est vrai qu'ils sont la conséquence de déficits structurels inhérents aux collectivités territoriales concernées.

En effet, le manque de moyens matériels et humains, les conditions de travail inadéquates, le non apurement de la situation juridique du patrimoine communal, sont autant de considérations sur lesquelles les présidents des conseils communaux n'ont pas de maîtrise, et qui se répercutent négativement sur la qualité de la gestion communale.

Conscient de cette réalité, et afin d'assister et accompagner les collectivités territoriales, le Ministère de l'Intérieur a entrepris plusieurs actions et mesures :

1. Le suivi des recommandations émises par les Cours Régionales des Comptes

Le Ministère assure un suivi rigoureux des mesures adoptées par les collectivités territoriales pour mettre en œuvre les recommandations émises par les Cours Régionales des Comptes. En effet, les dysfonctionnements relevés par ces institutions de contrôle ainsi que les mesures à entreprendre pour les corriger, ont été explicités par des circulaires, diffusées auprès des collectivités concernées.

On notera à cet égard que les Cours Régionales des Comptes accordent également beaucoup d'importance au suivi de la mise en œuvre des recommandations émises lors des vérifications précédentes.

2. L'accompagnement juridique des collectivités territoriales

Les dysfonctionnements relevés par les Cours Régionales des Comptes dans le domaine des marchés publics sont non seulement la conséquence d'erreurs professionnelles, mais également générés par les lacunes que comporte l'arsenal juridique encadrant ce volet de la gestion des dépenses.

Ainsi, et pour contourner cette situation, le Ministère de l'Intérieur, en coordination avec les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances, a procédé à l'élaboration d'un projet de décret relatif à la passation des marchés publics, prenant en considération les spécificités des collectivités territoriales, et les contraintes qu'elles peuvent éventuellement rencontrer lors de la conclusion d'un marché public.

Ce projet de décret s'articule autour d'un ensemble de principes généraux qui insistent sur la nécessité de gérer de manière rationnelle les ressources financières des collectivités territoriales, à travers la définition précise et exacte des besoins à satisfaire, et à travers une mise en concurrence transparente qui permet de retenir l'offre la plus avantageuse, tant du point de vue technique que financière.

Sa déclinaison a également été conçue de manière à ce que son appropriation par les élus locaux soit aisée, d'autant plus qu'il fait appel à des procédures simplifiées et à des mécanismes de contrôle interne efficaces à même de contribuer à la réalisation des projets de développement, tout en répondant aux exigences de transparence de la gestion des dépenses.

Enfin, et conformément aux dispositions de l'article 146 de la Constitution, les services compétents du Ministère de l'Intérieur se penchent actuellement sur l'élaboration d'un projet de loi organique des régions et des autres collectivités territoriales. Ce projet devrait comporter un ensemble de principes destinés à améliorer la gouvernance locale à travers la reddition des comptes, le renforcement du contrôle, la transparence et la bonne gestion des services publics locaux, etc.

3. La qualification des ressources humaines des collectivités territoriales

Il s'agit d'un volet pour lequel d'importants efforts sont consacrés. En effet, le Ministère de l'Intérieur aspire à améliorer les capacités de gestion du personnel communal, afin qu'il puisse remplir convenablement ses missions. Diverses actions ont ainsi été menées :

- Elaboration et réalisation de programmes de formation au bénéfice d'élus et de fonctionnaires communaux ;
- Organisation de rencontres et de journées d'études thématiques au profit des secrétaires généraux des communes, et des chefs de Divisions des Collectivités Locales (DCL), provinciales et préfectorales ;

Conception et diffusion de guides pratiques relatifs aux divers domaines en rapport avec la gestion locale.

Chapitre II : Suivi des recommandations des Cours régionales des comptes

Les Cours régionales des comptes ont procédé au suivi des recommandations qui ont été émises par leurs soins en 2009.

Ce suivi a pour objectif de mesurer l'impact des suggestions des Cours régionales des comptes aux fins d'amélioration de la gestion de ces collectivités, eu égard aux observations relevées et communiquées à leurs responsables.

La méthode adoptée pour réaliser ce contrôle de suivi s'est basée soit sur des enquêtes de suivi, soit sur l'envoi de correspondances aux organismes concernés.

Les recommandations ayant fait l'objet de suivi par les organismes locaux sont au nombre de 1653.

Les développements ci-après présentent la synthèse des résultats de ce suivi par cour régionale.

I. Cour régionale des comptes d'Oujda

La Cour régionale des comptes d'Oujda a effectué des enquêtes de suivi au sein des organismes qui ont fait l'objet d'un contrôle en 2009 et dont les recommandations ont été insérées dans le rapport annuel de la Cour des comptes au titre de la même année.

Il s'agit de deux régies autonomes de distribution d'eau et d'électricité et de deux collectivités territoriales.

Le tableau suivant présente la situation de suivi de ces recommandations par les organismes sus indiqués:

Organismes	Total recommandations	Réalisées		En cours de réalisation		non réalisées	
		Nbr	Taux	Nbr	Taux	Nbr	Taux
Régie autonome communale de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	10	6	60%	4	40%	-	-
Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza	11	5	46%	6	54%	-	-
Commune urbaine Saidia	13	9	70%	4	30%	-	-
Commune urbaine Laâyoune Sidi Mellouk	15	1	7%	13	86%	1	7%
Total	49	21	43	27	55	1	2

Sur les 49 recommandations formulées par la Cour régionale des comptes d'Oujda, 43% ont été entièrement appliquées, 55% sont en cours d'application et 2% sont restées sans suite.

II. Cour régionale des comptes de Fès

La Cour régionale des comptes de Fès a effectué, en 2009, le contrôle de la gestion de neuf organismes locaux dont quatre ont été insérés dans le rapport annuel de la Cour des comptes au titre de l'année 2009. Il s'agit de la commune urbaine de Meknès, de la province d'Ifrane, de la commune urbaine de Sbai Ayoune et de la commune rurale de Sidi Hrazem.

Le tableau suivant présente la situation de suivi des recommandations par les quatre organismes cités en amont:

Organismes	Total recommandations	Recommandations réalisées		Recommandations en cours de réalisation		Recommandations non réalisées	
		Nombre	Taux%	Nombre	Taux	Nombre	Taux
Commune urbaine de Meknès	12	09	75	03	25	-	-
Province d'Ifrane	12	10	80	02	20	-	-
Commune urbaine de Sbai Ayoune	08	04	50	04	50	-	-
Commune rurale de Sidi Hrazem	12	10	80	02	20	-	-
Total	44	33	75	11	25	-	-

Il ressort de ce tableau que sur les 44 recommandations formulées par la Cour régionale des comptes de Fès, 75% ont été appliquées en intégralité et seules 25% sont en cours d'application.

Ainsi, la province d'Ifrane et la commune rurale de Sidi Harazem ont enregistrées un taux de réalisation de 80% tandis que la commune urbaine de Sbai Ayoune n'a pas franchi le cap de 50% des recommandations formulées.

Quant au taux de mise en œuvre des recommandations qui regroupe les taux des recommandations réalisées et celles en cours de réalisation, les quatre organismes ont réalisé la meilleure performance avec un taux de 100%.

III. Cour régionale des comptes de Casablanca

La Cour régionale des comptes de Casablanca a émis des recommandations concernant quatre missions de contrôle de la gestion. Il s'agit de la commune urbaine de Casablanca (programmation et exécution de projets), la gestion déléguée des services de collecte des déchets ménagers et assimilés et de nettoyage de la ville de Casablanca et de Mohammedia ainsi que la gestion déléguée des services d'assainissement liquide et de distribution d'eau et d'électricité du Grand Casablanca (Lydec).

Le tableau suivant relate la situation de suivi de l'exécution de l'ensemble des recommandations.

Organismes	Total recommandations	Recommandation réalisées		Recommandations en cours de réalisation		Recommandations non réalisées	
		Nbre	Taux	Nbre	Taux	Nbre	Taux
Commune urbaine de Casablanca (programmation et exécution de projets)	13	4	31	2	15	7	54
Gestion déléguée des services de collecte des déchets ménagers et assimilés et de nettoyage de la ville de Casablanca	10	4	40	4	40	2	20
Gestion déléguée des services de collecte des déchets ménagers et assimilés et de nettoyage de la ville de Mohammedia	9	3	33	0	0	6	67
Gestion déléguée des services d'assainissement liquide et de distribution d'eau et d'électricité du Grand Casablanca (Lydec)	20	4	20	16	80	0	0
Total	52	15	29	22	42	15	29

Il ressort du tableau ci dessus que sur les 52 recommandations formulées par la Cour régionale des comptes de Casablanca, 29% ont été totalement appliquées et 42% sont en cours de réalisation. Seules 29% de ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet.

L'analyse de ces recommandations par organisme renseigne sur le faible taux de réalisation, qui ne dépasse pas respectivement 40% et 20%, dans le domaine de la gestion déléguée des services de collecte des déchets ménagers et assimilés et de nettoyage de la ville de Casablanca et de Mohammedia.

L'analyse de la nature des recommandations qui n'ont pas été mises en œuvre a permis de relever les observations suivantes :

- Pour la gestion déléguée des services de collecte des déchets ménagers et assimilés et de nettoyage de la ville de Mohammedia , les principales recommandations émises font l'objet de contentieux entre la commune urbaine de Mohammedia et la société de gestion déléguée, ce qui explique le taux de réalisation enregistré qui ne dépasse pas 33% des recommandations formulées ;
- Pour la gestion déléguée des services de collecte des déchets ménagers et assimilés et de nettoyage de la ville de Casablanca , les recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet (20% de l'ensemble des recommandations émises) concernent le redressement des situations financières illégales qui nécessitent d'avoir les disponibilités nécessaires soit de la part de la commune (en ce qui concerne l'impôt sur la valeur ajoutée et les arriérées) soit de la part du délégataire qui conteste toujours le sujet (modalités de calcul des redevances de l'ensemble des fonctionnaires par exemple) ;
- En ce qui concerne la Commune urbaine de Casablanca (programmation et exécution des projets) , seules 31% des recommandations ont été appliquées. Ceci est du essentiellement à

la non application des dispositions régissant l'exécution des marchés publics et à l'absence de coordination entre les différents intervenants dans ce domaine.

- S'agissant de la gestion déléguée des services d'assainissement liquide et de distribution d'eau et d'électricité du Grand Casablanca, la Lydec a enregistré le taux de réalisation le plus faible avec 20% seulement. Il est à rappeler que la responsabilité du délégataire et du délégant demeure engagé par rapport à l'augmentation de ce taux.

IV. Cour régionale des comptes de Settat

L'analyse des suites données aux recommandations émises par la Cour régionale des comptes de Settat a permis de constater que les organismes contrôlés en 2009 ont attaché un intérêt particulier aux dites recommandations dans la mesure où ils ont mis en place des cellules de suivi à leurs niveau. Ainsi, ces organismes ont établi des notes circulaires, ont envoyé des lettres et ont tenu des réunions visant la sensibilisation des parties concernées notamment les fonctionnaires, les agents de la commune et l'autorité de tutelle. Ces réunions avaient pour objectifs de rompre avec les mauvaises pratiques de la gestion ancrée dans les rouages administratifs locaux depuis des décennies.

Il convient de noter à cet égard que les communes concernées ont mis en œuvre la quasi-totalité des recommandations formulées avec un taux de réalisation variant entre 94% et 100%, sauf certaines recommandations qui nécessitent plus de temps ou l'accord et l'approbation soit des conseils communaux soit des autorités de tutelle ainsi que la publication de nouveaux textes juridiques et d'application.

Convient il de signaler que le Ministère de l'Intérieur a incité les Communes, les sociétés de gestion déléguée et les services de contrôle de la gestion déléguée à suivre les recommandations émises par la Cour régionale des comptes et à soumettre trimestriellement aux services du Ministère les tableaux dédiés au suivi afin de s'assurer des mesures prises pour la mise en œuvre de ces recommandations.

Le tableau suivant illustre le suivi des recommandations insérées dans le rapport annuel 2009

Organismes	Total des recommandations	Réalisées		En cours de réalisation		Non réalisées	
		Nbre	Taux%	Nbr	Taux%	Nbre	Taux%
Commune urbaine EL Gara	17	17	100	-	-	-	-
Commune urbaine Ouled Abbou	10	10	100	-	-	-	-
Commune urbaine Berrechid	16	15	94	-	-	01	06
Total	43	42	98	-	-	01	02

Il ressort de ce tableau que la Cour régionale des comptes de Settat a émis 43 recommandations dont 98% ont été appliquées en intégralité contre 2% non réalisées.

Les recommandations qui ont été réalisées en intégralité par les collectivités territoriales concernent le contrôle interne, les recettes, le patrimoine communal, les dépenses et la gestion déléguée. Quant aux recommandations représentant des difficultés d'exécution, elles concernent essentiellement l'urbanisme. En effet, la commune n'a pas pu mettre en œuvre la recommandation relative à la prise de mesures nécessaires pour pallier au danger induit par le non traitement des eaux usées dans la zone industrielle.

V. Cour régionale des comptes de Marrakech

En 2009, la Cour régionale des comptes de Marrakech a effectué six missions de contrôle de la gestion qui ont concerné cinq collectivités territoriales et la gestion déléguée du service de transport urbain dans la province de Béni Mellal. Cinq de ces missions ont été insérées au rapport annuel de la Cour des comptes au titre de l'année 2009.

Ainsi, ces organismes ont pris un certain nombre de mesures en vue de mettre en œuvre, soit en totalité soit en partie, les recommandations émises par la Cour régionale des comptes.

Le tableau suivant relate la situation du suivi des recommandations émises:

Organismes	Total recommandations	Réalisées		En cours de réalisation		Non réalisées	
		Nbre	Taux	Nbre	Taux	Nbre	Taux
Commune urbaine d' El Attaouia	24	14	58	05	21	05	21
Commune urbaine de Tamellalt	14	07	50	04	29	03	21
Commune urbaine de Qasbat Tadla	12	10	83	02	17	00	0
Commune urbaine Sidi Bouothmane	06	03	50	02	33	01	17
Service de transport urbain de la province de Settat	15	09	60	06	40	00	0
Total	71	43	61	19	27	09	12

Ainsi, sur un total de 71 recommandations émises par la Cour régionale des comptes de Marrakech, 61% ont été appliquées, 27% sont en cours d'application et 12% seulement n'ont pas été suivies d'effet.

L'analyse de l'application de ces recommandations par organisme fait ressortir un taux de réalisation variant entre 50% pour la commune urbaine de Sidi Bouothmane et la commune urbaine de Tamellalt et 83% pour la commune urbaine de Qasbat Tadla.

Quant au taux de mise en œuvre des recommandations qui regroupe les taux des recommandations réalisées et celles en cours de réalisation, la commune urbaine de Qasbat Tadla et la société délégataire du service du transport urbain dans la province de Béni Mellal ont réalisé la meilleure performance avec un taux de 100% contre 79% pour les communes urbaines d'Attaouia et de Tamellalt qui occupent le dernier rang. Ce taux reste supérieur par rapport à celui des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet.

L'analyse de la nature des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet par les organismes concernés a permis de relever les observations suivantes :

- **Pour la commune urbaine Attaouia**

Les recommandations suivantes n'ont pas été suivies d'effet par les responsables de la commune :

- Prendre les mesures nécessaires pour la conclusion des contrats de bail afin de régulariser la relation qui lie la commune aux locataires ;

- Actualiser les contrats de bail des immeubles relevant du patrimoine privé de la commune afin de justifier les recettes qui en découlent ;
- Renforcer les brigades de contrôle pour veiller à la constatation des irrégularités en matière de dégradation de la chaussée pour garantir les droits de la commune ;
- Prendre en compte la surface exacte du patrimoine communal public occupé temporairement pour usage commercial, industriel ou professionnel ;
- Généraliser l'application de la taxe sur les terrains non bâtis et de la taxe sur les débits de boissons à tous les assujettis.

Il convient de noter que l'ordonnateur a justifié la non application des deux premières recommandations par le refus des exploitants de conclure des contrats de bail et de mise à jour et par l'insuffisance des moyens matériels et humains pour les autres recommandations.

- **Pour la commune urbaine de Tamellalt**

Trois recommandations n'ont pas été réalisées, il s'agit de:

- Procéder au recensement des locaux de débit de boissons et appliquer la taxe correspondante à tous les exploitants pour garantir la justice fiscale ;
- Exercer le droit de contrôle et de vérification sur les déclarations déposées en application de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale ;
- Accélérer la mise en œuvre des procédures visant l'enregistrement de ses biens fonciers à la conservation foncière.

Selon l'ordonnateur, ceci est expliqué par l'insuffisance des ressources humaines qualifiées pour la mise en œuvre de ces recommandations.

- **Pour la commune urbaine de Sidi Bouothmane**

La seule recommandation qui n'a pas été appliquée est celle relative à la résolution des problèmes d'assainissement posés au niveau du parc industriel ainsi que dans les quartiers objet des projets de restructuration. La non mise en œuvre de cette recommandation est justifié par l'achèvement des études concernant le schéma directeur d'assainissement envisagé pour résoudre les problèmes d'assainissement dont souffre la ville.

VI. Cour régionale des comptes de Tanger

Parmi les missions de contrôle de la gestion réalisées par la Cour régionale des comptes de Tanger, huit ont fait l'objet d'insertion au rapport annuel de la Cour des comptes au titre de l'année 2009 dont quatre missions concerne la gestion du patrimoine, deux concernent la gestion du marché du gros, une mission relative à la gestion de la commune urbaine de M'dik et une mission effectuée au niveau de la société Amendis concessionnaire de la gestion du service d'assainissement liquide, de distribution d'eau potable et d'électricité de la wilaya de Tanger. Ainsi, 219 recommandations ont été émises et adressées aux organismes concernés.

Les résultats de suivi de ces recommandations sont récapitulés dans ce tableau :

Organismes contrôlés	Total recom	Réalisées		En cours de réalisation		Non réalisées	
		Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%
Société Amendis concessionnaire de la gestion du service d'assainissement liquide et de distribution d'eau potable et d'électricité de la wilaya de Tanger	61	25	41	9	14.80	27	44.30
Marché de gros de la C.U de Tanger	29	10	34.48	10	34.48	9	31.03
Marché de gros de la C.U de Tetouan	18	5	27.77	9	50	4	22.22
Commune urbaine M'diq	18	10	55.55	3	16.66	5	27.77
Gestion du patrimoine de la C.U de Fnidek	25	9	36	12	48	4	16
Gestion du patrimoine de la C.U de l Martil	24	7	29.16	10	41.66	7	29.16
Gestion du patrimoine de la C.U d'Assilah	21	5	23.80	13	61.90	3	14.28
Gestion du patrimoine de la C.U de Larache	23	4	17.39	14	60.86	5	21.73
Total	219	75	34.25	80	36.53	64	29.22

Il ressort de ce tableau que sur les 219 recommandations émises par la cour régionale des comptes de Tanger 34.25% ont été réalisées et 36.53% sont en cours de réalisation, tandis que 29.22% n'ont pas été suivies d'effet.

Les taux des recommandations intégralement réalisées ont varié entre 17% pour la gestion du patrimoine de la commune urbaine de Larache et 56% pour la commune urbaine de M'diq. Pour la gestion du service d'assainissement liquide et de distribution d'eau potable et d'électricité, ce taux n'a pas franchi le cap de 41% selon la réponse de la commune urbaine de Tanger.

S'agissant du taux des recommandations en cours de réalisation, il varie entre 15% pour la gestion déléguée du service d'assainissement liquide et de distribution d'eau potable et d'électricité de la Wilaya de Tanger et 61% pour la gestion du patrimoine de la commune urbaine de Larache.

Concernant le taux des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet, il reste relativement élevé pour la gestion du service d'assainissement liquide et de distribution d'eau potable et d'électricité avec un taux de 44%, alors qu'il ne dépasse pas 31% pour la gestion du marché de gros de la commune urbaine de Tanger et il varie entre 3% et 9% pour les autres organismes.

Ci-après les principales recommandations insérées dans le rapport annuel de la cour au titre de l'exercice 2009 qui n'ont pas été suivies d'effet par les organismes concernés :

- **Contrôle de la gestion de la commune urbaine de M'diq**

- Prendre les mesures nécessaires pour l'application de la circulaire conjointe n° 84 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Équipement du 08 juin 1998 pour permettre à la commune de bénéficier des recettes sur l'exploitation des plages situées dans son ressort.
- Veiller à ce que l'octroi des subventions aux associations soit fait sur la base de critères objectifs clairs et de programmes déterminés à l'avance dans le respect des critères d'économie, d'efficacité et d'efficience ;

- Prendre les dispositions nécessaires pour assainir la situation du souk de Hay El Bougaz de façon à garantir les intérêts de la commune et veiller à asseoir tout projet de partenariat avec les autres acteurs sur la base de conventions les régissant.
- **Contrôle de la gestion du patrimoine des communes urbaines de Fnidek et de Larache.**
 - Protéger les biens communaux contre toute exploitation irrégulière et prendre, à cet effet, les dispositions légales nécessaires contre les contrevenants.
- **Contrôle de la gestion du patrimoine de la commune urbaine de Martil**
 - Procéder au renouvellement des contrats de bail après expiration de leurs délais et veiller à l'application stricte de leurs clauses ;
 - Cesser d'approuver les cessions des contrats de bail effectuées par des locataires qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes vis-à-vis de la commune ;
 - Procéder à la constatation et au recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs.
- **Contrôle de la gestion du patrimoine de la commune urbaine d'Asilah**
 - Prendre les dispositions nécessaires pour l'augmentation des redevances locatives et les mesures nécessaires contre les redevables qui refusent de s'acquitter de leurs dettes ;
 - Cesser d'approuver les cessions des contrats de bail effectuées par des locataires qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes vis-à-vis de la commune ;
- **Contrôle de la gestion du service d'assainissement liquide et de distribution d'eau potable et d'électricité (Wilaya de Tanger)**
 - Inviter le délégataire à respecter les dispositions contractuelles relatives au paiement des frais de participation aux infrastructures de base ;
 - Cesser d'encaisser des frais de branchement aux réseaux sans contrepartie et établir des factures réelles après achèvement des travaux valorisés, aux prix du Contrat de gestion déléguée ;
 - Cesser de répercuter les frais de participation aux infrastructures de base et d'équipement des lotissements sur les clients ;
 - Inviter le délégataire à verser à l'Etat le montant des frais de timbres dus et non encaissés conformément à la législation fiscale en vigueur ;
 - Reverser les montants collectés au titre de la TPPAN, la TVA, le prélèvement retraite, le droit de timbre et les frais de participation ainsi que les produits financiers qui en résultent ;
 - Inviter le délégataire à verser au compte spécial de l'Autorité déléguée le montant de 2.028.503,29 DH, ainsi que les intérêts moratoires de 9,25%, comme prévu à l'Annexe 5 de la Convention de gestion déléguée ;
 - Procéder à la correction de la comptabilité des frais préalables au démarrage indus d'un montant de 40.753.947,29 DH dans le respect des règles et procédures comptables en vigueur ;
 - Inciter le délégataire à procéder à la régularisation des frais comptabilisés dans les charges d'exploitation relatifs au transfert du savoir faire, à l'assistance technique ponctuelle, ainsi que l'amende prononcée à son encontre par l'Office des Changes ; et recalculer et verser la marge d'exploitation de l'Autorité déléguée des exercices 2002-2007, comme prévu à l'article 19 de la Convention de gestion déléguée ;
 - Inviter le délégataire à verser au Compte spécial les intérêts de retards échus au titre des créances de l'ex régie et non versées dans le délai contractuel pour la période 2002-2008 ;

- Appeler le délégataire à verser à l'Autorité délégante le principal des encaissements effectués entre 2002 et 2008 au titre des créances de l'ex régie d'un montant de 29.296.855,68 DH en supplément des intérêts moratoires de 15 MDH ;
 - Inviter le délégataire à reverser les disponibilités du compte BNRV au compte spécial en supplément des produits financiers de 1,7MDH ;
 - Inviter le délégataire à reverser le produit de vente des biens de reprise de l'ex régie en supplément des intérêts moratoires de 2.18.08,15 DH ;
 - Inciter le délégataire à respecter la réglementation en vigueur relative à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses relatives au compte Frais de contrôle ;
 - Appeler le délégataire à reverser au Compte retraite le montant total de l'impôt sur le revenu sur pensions retraite qui lui a été irrégulièrement imputé entre 2002 et 2008 d'un montant de 18.501.396,19 DH, en sus des intérêts de 6.350.595,38 DH et à veiller au strict respect de la législation fiscale en vigueur relative à l'assujettissement de ses retraités à l'impôt sur le revenu ;
 - Inciter le délégataire à honorer ses engagements contractuels en matière d'investissement dans les délais prévus, et surtout à déployer des efforts supplémentaires de manière à dépolluer la baie de Tanger ;
 - Inviter le délégataire à reverser à l'Autorité délégante le montant de 5.228.275 DH HT, en supplément des taxes, relatif à l'excédent non récupéré des montants des nouveaux marchés n°02/03/TA et 03/04/TA par rapport aux montants des marchés initiaux ;
 - Inviter le délégataire à reverser au compte Fonds de Travaux les montants des pénalités de retard de 2.177.208,76 DH, non appliqués à l'encontre des titulaires des marchés qui n'ont pas respecté les délais d'exécution contractuels ;
 - Inviter le délégataire à mieux personnaliser son système de gestion de la clientèle actuel de manière à ce qu'il permette :
 - d'éviter la duplication des frais de participation ;
 - d'établir des factures réelles de travaux remboursables ;
 - de prendre en charge le droit de timbre en termes d'encaissement et d'exonération ;
 - d'automatiser le processus d'établissement de devis de travaux ultérieurs portant sur des branchements existants pour lesquels des frais de participation ont été déjà réglés ;
 - de distinguer les devis de branchement des devis d'extension ;
 - d'éviter les relances et coupures des clients ayant réglé leurs factures par prélèvement bancaire.
 - Mettre en place un dispositif de contrôle des encaissements effectués à travers les espaces Jivar ;
 - Inviter le délégataire à déduire des charges d'exploitation les montants correspondant aux charges du personnel supportées irrégulièrement, à recalculer et à verser la marge d'exploitation de l'Autorité délégante, prévue à l'article 19 de la Convention de gestion déléguée ;
 - Veiller au respect par le délégataire de la réglementation de personnel en vigueur en rapport avec la rémunération du personnel.
- **Contrôle de la gestion du marché de gros de la Commune urbaine Tétouan**
 - Procéder au remplacement des balances mécaniques par des balances électroniques ;

- Prendre les mesures nécessaires pour affermer l'exploitation du café -restaurant et de l'agence bancaire ;
- **Contrôle de la gestion du marché de gros de la Commune urbaine de Tanger**
 - Veiller à ce que le système d'imposition mis en place au marché de gros soit conforme à la législation et à la réglementation en vigueur en faisant asseoir la redevance sur le prix effectif de la vente ;
 - Prendre les dispositions nécessaires pour améliorer le système informatique ;
 - Désigner un fonctionnaire responsable du suivi technique du système informatique ou passer un contrat de maintenance du système ;
 - Prendre les dispositions nécessaires pour rendre opérationnel le système de vidéo surveillance ;
 - Rendre opérationnelle la tour de contrôle prévue par le règlement intérieur du marché ;
 - Renforcer le contrôle sur les fournisseurs des hypermarchés afin de les contraindre à diriger leurs marchandises au marché de gros et à s'acquitter de la redevance sur les ventes ;
 - Améliorer le règlement du marché en vigueur en intégrant toutes les données relatives aux opérations de ventes effectuées aux carreaux telles que le poids, le prix et le vendeur dans le système informatique ;
 - Veiller à ce que les employés des mandataires ne soient recrutés qu'après l'agrément du président du conseil de la commune urbaine ;
 - Veiller à la régularisation de la situation juridique des ventes en gros effectuées au local frigorifique géré par la société délégataire susvisée.

VII. Cour régionale des comptes de Rabat

La Cour Régionale des Comptes de Rabat a procédé au suivi des recommandations formulées aux organismes ayant fait l'objet de contrôle de la gestion au titre du programme de l'année 2009. Lequel programme a englobé des sociétés concessionnaires de services publics (Service de nettoyage et de collecte des déchets ménagers et assimilés, décharge contrôlée des déchets solides et la distribution de l'électricité, de l'eau et de l'assainissement liquide) et des collectivités territoriales (commune urbaine de Skhirat et commune rurale de Moul Bled). A cet effet, des lettres ont été adressées aussi bien aux délégataires qu'aux autorités délégantes pour les services publics délégués et aux communes à travers lesquelles ont été sollicité les suites réservées par eux aux recommandations de la Cour régionale des Comptes.

A cet égard, le suivi de recommandations par la CRC de Rabat s'articule autour de deux axes. Le premier relate l'analyse des suites réservées à ces recommandations par les responsables légaux les délégataires et autorités délégantes. Le second axe concerne celles relatives aux deux communes.

A. Analyse du suivi des recommandations relatives aux gestions déléguées des services publics locaux

Le contrôle de la CRC a porté essentiellement sur le respect des clauses du contrat de la gestion déléguée aussi bien par le délégataire que par l'autorité délégante et les autres instances intervenantes. A cet effet, un certain nombre de recommandations ont été émises par la CRC en vue de renforcer le respect des obligations par les parties au contrat dans le cadre d'un partenariat équilibré, exigeant et constructif et de les éclairer à l'optimisation dans l'exécution de ses clauses.

1. Suivi des recommandations par service public local

Le suivi de ces recommandations a concerné 17 organismes dont 8 délégataires, répartis comme suit :

Service public local	Délégataire	Autorité délégante
Nettoiemment et collecte des déchets solides	Véolia propreté Maroc	CU Rabat ,CU Témara et CU Salé
	SEGEDEMA	CU Kénitra
	Tout Propreté	CU Ouazzane
	TECMED	CU Rabat
	SETA EI BEIDA	CU Rabat
Décharge contrôlée des déchets solides	SOS NDD (décharge Ouled Berjal)	CU Kénitra
	Teodem (décharge Oum Azza)	CU Témara
Eau , électricité et assainissement liquide	Redal	13 communes dont la présidence de l'Autorité délégante est confiée à la CU Rabat
Stationnement/Parking	Rabat Parking	CU Rabat

Ces organismes ont été saisis pour indiquer les suites qui ont été données aux recommandations formulées par la Cour régionale des comptes ainsi que les mesures prises pour leur mise en œuvre. Le tableau suivant étaye l'état d'application des recommandations formulées en 2009.

Service public local	Organisme	Nombre d'organismes	Recommandations				
			formulées	réalisées	En cours	pour le futur	non réalisées
Nettoiemment et de collecte des déchets ménagers et assimilés	Délégataire	5	110	41	31	17	21
	Autorité délégante	5	166	32	46	36	52
Décharge contrôlée des déchets solides	Délégataire	2	82	54	7	1	20
	Autorité délégante	2	89	32	32	1	24
Eau, électricité et assainissement liquide	Délégataire	1	268	4		1	263
	Autorité délégante	1	285	1		5	279
Stationnement/parking	Autorité délégante	1	25			25	

Total	Global	17	1025	164	116	86	659
	Délégataire	8	460	99	38	19	304
	Autorité délégente	9	565	65	78	67	355
Taux	Global		100%	16%	11%	8%	64%
	Délégataire		100%	22%	8%	4%	66%
	Autorité délégente		100%	12%	14%	12%	63%

Ainsi, sur les 1025 recommandations émises par la Cour régionale des comptes, 16% ont été entièrement appliquées, 11% sont en cours d'application et 8% ont été retenues par les organismes concernés pour la conclusion des contrats de gestion déléguée à venir à l'instar de la commune urbaine de Rabat qui d'après son président, a pris en considération l'ensemble des recommandations dans le cadre de la contractualisation avec la société de développement local de Rabat parking. Cependant, 64% des recommandations émises n'ont pas eu de suite.

L'analyse de la mise en œuvre de ces recommandations fait ressortir que le taux de non réalisation par les délégataires est comparable à celui de l'autorité délégente. Ce fort taux (66% pour le délégataire et 63% pour l'autorité délégente) est inhérent au fait que la mise en œuvre des recommandations ne peut se faire que conjointement par le délégataire et le délégant. En l'absence d'une synergie et d'un esprit de partenariat, la gestion déléguée ne peut en bénéficier.

Afin d'apprécier le faible taux de réalisation et son impact sur les gestions de services publics délégués, la CRC a analysé cette sous performance par axe de contrôle.

2. Analyse du suivi des recommandations par axe de contrôle :

Les recommandations émises par la CRC portent essentiellement sur les procédures de conclusion de contrats de la gestion déléguée, l'organisation, l'asymétrie d'information, la réalisation des investissements, la facturation des services faits et l'analyse des métiers et évaluation des indicateurs de performance eu égard aux dispositions du contrat de la gestion déléguée.

Le tableau suivant dresse la situation de suivi des recommandations par thème:

Axes de contrôle	Organisme	Recommandations					poids de la recom.	Taux non réalisées
		formulées	réalisées	entamées	pour le futur	non réalisées		
Procédures contractuelles	Délégataire	5	1			4	1%	80%
	Autorité délégente	56	8	2	35	11	10%	20%
Organisation	Délégataire	20	6		1	13	4%	65%
	Autorité délégente	48	6	8	16	18	8%	38%

Asymétrie d'information	Déléataire	78	20	4		54	17%	69%
	Autorité délégente	74	9	3		62	13%	84%
Investissement	Déléataire	90	25	6		59	20%	66%
	Autorité délégente	93	21	14	2	56	16%	60%
Facturation	Déléataire	83	9		1	73	18%	88%
	Autorité délégente	102	6	6	4	86	18%	84%
Performances techniques et financières	Déléataire	184	43	24		117	40%	64%
	Autorité délégente	192	21	48	5	118	34%	61%
Total	Global	1025	175	115	64	671		65%
	Déléataire	460	104	34	2	320	100%	70%
	Autorité délégente	565	71	81	62	351	100%	62%

Il ressort de ce tableau que le niveau d'exécution des recommandations reste globalement faible aussi bien par le délégataire que par l'autorité délégente pour l'ensemble des axes traités mais marqué surtout pour la facturation, l'asymétrie d'information et le respect des réalisations des investissements. Ces aspects étant le socle des contrats de gestion déléguée, mettent en incertitude l'action des deux intervenants quant à l'atteinte des objectifs visés par la délégation des services publics, surtout que la Cour régionale des comptes a enregistré des discordances entre les réponses des deux parties concernant la même recommandation.

3. Discordances entre les réponses de l'autorité délégente et du délégataire

Les taux sus visés restent entachés d'erreurs étant donné que les réponses formulées par le délégataire sont parfois contradictoires à celles apportées par l'autorité délégente illustrant ainsi un désaccord handicapant le processus décisionnel et contribuant à l'accumulation des résolutions provisoires (à titre dérogatoire) et des questions en suspens.

Ainsi, parmi les recommandations ayant fait l'objet des discordances, il convient de noter à titre illustratif:

- Onze recommandations concernant le service de nettoyage et de collecte des déchets ménagers et assimilés: Cas de SETA BEIDA en tant que délégataire et la commune urbaine de Rabat en qualité d'autorité délégente.
- Sept recommandations concernant la décharge contrôlée des déchets solides : cas de SOS NDD en tant que délégataire et la commune urbaine de Kénitra en qualité d'autorité délégente.

Aussi, faut-il noter que des autorités délégentes ont procédé, et suite à la défaillance du délégataire à ses engagements contractuels, à l'application de pénalités comme suit : une amende de 677.980 DH en 2010 et de 305.200 DH en 2011 pour SEGEDEMA, 1 200 000 DH comme amende en 2010-2011 pour SOS NDD, et une amende de 812 948,6 DH pour la régularisation de la TVA et de 470 136,64 DH pour tout propreté. Toutefois, ces montants non reconnus par les dits délégataires sont resté sans suite en l'absence de diligences contraignantes de la part des délégués.

Parallèlement, la Cour régionale des comptes, et afin de s'assurer de ces discordances, a mené une enquête de suivi des recommandations relatives à la distribution de l'eau, de l'électricité et de l'assainissement aussi bien auprès du délégataire (REDAL) que de l'autorité délégante qui a relevé que la divergence entre les réponses de part et d'autre a été bien indéniable.

4. Résultats de l'enquête de suivi effectuée au niveau de la REDAL

La Cour régionale des comptes a effectué un contrôle de suivi des recommandations au niveau de la REDAL; concessionnaire de distribution de l'électricité, l'eau et l'assainissement et ce, en comparant les réponses du délégataire et de l'autorité délégante. Aussi, elle a effectué une enquête de vérification pour s'enquérir des suites données aux recommandations émises par la Cour régionale d'autre part. le résultat est synthétisé dans le tableau suivant pour les principales recommandations.

Recommandation	Assurer l'autonomie et le renforcement du service permanent nécessaire à la réalisation de ses missions
Délégataire	Compensé par la mise à disposition du Service permanent d'outils d'information
Autorité délégante	Après les différentes relances, les demandes sont restées sans suite par REDAL
Enquête de vérification	Le service permanent se trouve encore sous doté surtout avec le départ de 3 cadres. La dotation dudit service s'avère nécessaire pour l'accomplissement de sa mission
Recommandation	Réduire l'asymétrie d'information au détriment de l'AD: reporting contractuel fiable et dans les délais
Délégataire	un travail de concertation a été mené, traduit en 2011, par l'amélioration du reporting financier. REDAL a mis à disposition du SP un accès direct à son outil de suivi des investissements réalisés.
Autorité délégante	Ce reporting non validé par le Service Permanent qui a relevé des observations non encore prises en compte par REDAL. L'outil de suivi des investissements en place le 8 février 2012 est limité et ne permet pas aux responsables du SP de procéder à leur suivi des investissements
Enquête de vérification	les défaillances des reportings à l'autorité délégante persistent, le manque de fiabilité des données communiquées et une abondance informationnelle souvent sans grande utilité pour l'autorité délégante. Celle-ci n'entreprend pas d'actions coercitives à l'encontre du délégataire malgré qu'il refuse ou omet de communiquer dans les délais prescrits les documents contractuels en infraction aux dispositions des articles 57 et 62 de la convention de la gestion déléguée.
Recommandation	Réévaluer l'écart d'investissement à fin 2009 à 1 412 MDH financement délégataire, à plus de 750 Millions de DH estimé à 2008 financement fonds de travaux et de 454 MDH à fin 2008

Délégataire	<p>Redal a alors procédé à la mise en conformité de ses états d'investissements par rapport aux dites conclusions (règles d'actualisation, suppression de la main d'œuvre activée, etc...). Elle s'est traduite par une révision à la baisse de la valorisation des investissements passés et par une hausse correspondante de l'écart par rapport aux prévisions contractuelles d'environ 100 millions de dirhams. Soit au final un écart d'investissement de 1 032 millions de dirhams par rapport aux prévisions contractuelles, auquel s'ajoute 31 MDH d'intérêts sur écart ont été transmis au Service Permanent pour validation.</p> <p>L'écart financement fonds de travaux évoqué correspond à la différence entre les prévisions de recettes du fonds de travaux et la réalité des encaissements de participations.</p> <p>les enveloppes annuelles de renouvellement sont actuellement insuffisantes pour réaliser les investissements nécessaires.</p>
Autorité délégante	<p>L'écart recalculé par REDAL n'est pas correct, il doit être revu à la hausse. L'écart fonds de travaux découle d'une valorisation des investissements incorrecte et non pas un écart entre les prévisions et les réalisations.</p> <p>La valorisation des investissements est incorrecte alors que la Redal parle de l'insuffisance des enveloppes annuelles de renouvellement.</p>
Enquête de vérification	<p>L'écart d'investissement recalculé par REDAL ignore plusieurs redressements quant aux investissements réalisés (actualisation des enveloppes, provisions non extournées, main d'œuvres activée, rubrique « divers » non justifiée, RD non incorporés, investissements imputés à tort, des dépassements, des non budgétisations, ... etc. Une mission actuelle de la CRC sur la gestion comptable et la facturation élucidera cet écart</p>
Recommandation	<p>Veiller à l'assurance dans la réalisation des conditionnalités de la révision tarifaire (2003-2007) par REDAL en comblant les défaillances dans le contrôle de l'autorité délégante et de la tutelle</p>
Délégataire	<p>Le système d'information commercial de la REDAL a été mis à disposition du Service Permanent de Contrôle</p>
Autorité délégante	<p>La réponse de Redal à cette recommandation n'est pas correcte puisque le système d'information commercial n'a pas été mis à disposition du Service Permanent</p>
Enquête de vérification	<p>La révision tarifaire de 2007 a été accordée d'une manière dérogatoire et provisoire dans l'attente de vérification des conditionnalités de la révision tarifaire appréciées par la CRC comme non satisfaites. Néanmoins, aucun travail n'a été réalisé dans ce sens par la commission, le comité de suivi, l'autorité délégante et la tutelle pour justifier cette révision.</p>
Recommandation	<p>Rattraper le gap en matière de réalisation des investissements en assainissement notamment les projets de dépollution des deux rives</p>
Délégataire	<p>La réalisation de ces travaux est en cours, la finalisation d'une partie d'entre eux restant subordonnée à la levée, par les autorités compétentes, de certaines réserves foncières</p>

Autorité délégante	Redal continue à lier la situation financière au budget
Enquête de vérification	La persistance des retards d'exécution des projets structurant est due à la situation financière dégradée de la REDAL et non aux problèmes fonciers non anticipés
Recommandation	Reverser à l'AOS les montants relatifs à la dotation de 1% du compte d'exploitation prévue au titre des contrats, accords conclus et des décisions du comité de suivi. L'écart non restitué est estimé à 10 Millions de DH à fin 2009 non compris les dotations calculées
Délégataire	Redal est prête à reverser l'écart correspondant, dont la compensation dans ses comptes reste à mettre en place lors de la révision du contrat prévue en 2012
Autorité délégante	D'après l'Autorité Délégante, aucune compensation n'est à prévoir
Enquête de vérification	Le montant en question n'est en relation ni avec la compensation ni avec la révision tarifaire. C'est une dotation à la charge de REDAL sur la base des tarifs en vigueur. En intégrant la révision tarifaire, le montant sera largement supérieur.

D'une manière générale, le contrôle de suivi des recommandations effectué par la Cour régionale des comptes révèle ce qui suit :

- Le système de la gouvernance de la gestion déléguée constitue un handicap majeur à la bonne exécution des contrats de la gestion déléguée: les comités de suivi ne sont pas actifs et manquent d'un processus de décision fluide et efficace. Ils restent, assistés parfois par les services permanents non autonomes du délégataire et souffrent de manques notoires en ressources humaines ;
- Des défaillances au niveau des reportings à l'autorité délégante joint au manque de fiabilité des données communiquées, face à une inertie de la part de l'autorité délégante dans l'application des actions coercitives à l'encontre du délégataire ;
- L'évaluation des investissements dénote un faible effort d'investissement de la part du délégataire et l'insuffisance du contrôle de l'autorité délégante ;
- Le manque d'assurance quant à la réalisation des conditionnalités de la révision tarifaire avec des défaillances dans le contrôle de l'autorité délégante et de la tutelle ;
- Les performances techniques et financières sont en dessous des prévisions et projections contractuelles affectant par conséquent la qualité du service rendu au citoyen.

B. Collectivités territoriales

Sur les 109 recommandations concernant les communes émises par la Cour régionale des comptes 82% ont été prises en comptes par les deux communes. Notons que les recommandations n'ayant pas été suivies d'effet par la commune urbaine de Skhirat et la commune rurale de Moul Blad ne dépassent pas respectivement 21% et 14% des recommandations émises.

Le tableau suivant illustre bien ce constat :

Axes de contrôle	Recommandations					Taux non réalisé
	formulées	réalisées	entamées	pour le futur	non réalisées	
Commune urbaine de Skhirate	66	9	36	7	14	21%
Commune rurale de Jemaat Moul Blad	43	13	16	8	6	14%
Total	109	22	52	15	20	18%
Taux	100%	20%	48%	14%	18%	18%

Convient t-il de noter que les recommandations non appliquées concernent en grande partie la gestion de recettes avec un taux de 44%, du patrimoine avec un taux de 27%, la gestion urbaine avec un taux de 16% et la gestion des dépenses avec un taux de 12%.

Ce faible taux de réalisation est dû notamment à la nécessité d'intervention d'autres organismes et partenaires et de la mobilisation de ressources financières ainsi qu'au manque de personnel qualifié nécessaires à la mise en œuvre de certaines recommandations.

VIII. Cour régionale des comptes de Laayoune

La cour régionale des comptes de Laâyoune a procédé durant cette année à un contrôle de suivi des recommandations, publiées dans le rapport annuel de la cour des comptes au titre de l'exercice 2009 et adressées aux communes urbaines de Foum Zguid, Tata et Assa.

Ce contrôle a pour objectif de mesurer le degré d'impact des suggestions de la Cour régionale des comptes aux fins d'amélioration de la gestion de ces collectivités, eu égard aux observations relevées et communiquées à leurs responsables.

Rappelons que la commune urbaine de Foum Zguid n'a pas répondu au projet d'insertion lui ayant été adressé par la Cour des Comptes, alors qu'elle a répondu auparavant à la lettre d'observation qui lui a été adressée par la Cour régionale des comptes de Laâyoune.

De même, aucune commune n'a joint à ses réponses des pièces ou documents à l'appui notamment des mesures et dispositions prises pour la mise en œuvre des recommandations émises par la Cour régionale des comptes.

Le tableau ci-après présente la situation de suivi des recommandations émises.

Organisme	Total recommandation	Réalisées		En cours de réalisation		Non réalisées	
		Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%
Commune Urbaine de Foum Zguid	09	8	90	1	10	-	-
Commune Urbaine de Tata	04	3	75	1	25	-	-
Commune Urbaine d'Assa	08	2	25	6	75	-	-
Total	21	13	62	8	38	-	-

Ainsi, sur 21 recommandations émises par la cour régionale des comptes, 61% ont été entièrement réalisées et 38% sont en cours d'application par les organismes concernés. Notons qu'aucune recommandation n'est restée sans suite.

L'analyse de l'application de ces recommandations par organisme fait ressortir un taux de réalisation variant entre 25% pour la Commune Urbaine d'Assa et 90% pour la Commune Urbaine de Foug Zguid.

Quant au taux de mise en œuvre des recommandations qui regroupe les taux des recommandations réalisées et celles en cours de réalisation, les trois communes réalisent la meilleure performance avec un taux de 100%.

IX. Cour régionale des comptes d'Agadir

Le suivi des recommandations a concerné quatre missions insérées dans le rapport annuel de la cour des comptes au titre de l'exercice 2009. Ces missions concernent le contrôle de la gestion déléguée de la gare routière d'Agadir et de la décharge publique du Grand Agadir, la convention de construction et d'exploitation du marché communal de la zone sud-est d'Inezgane et de la commune urbaine d'Ouarzazate.

1. Contrôle de la gestion déléguée de la gare routière d'Agadir

A ce propos, cinq recommandations ont été formulées par la Cour régionale des comptes. La gestion de la gare routière est désormais assurée par la commune après la résiliation du contrat de gestion déléguée. Auparavant, des ordres de recettes ainsi qu'une mise en demeure ont été adressés par les services communaux à la société délégataire en application des recommandations émises par la Cour.

2. Contrôle de la gestion déléguée de la décharge publique du Grand Agadir

Une commission de la Cour régionale des comptes s'est rendue au site de la décharge publique pour s'enquérir sur la mise en œuvre des recommandations formulées par la cour.

Les conclusions des investigations sur place se résument comme suit :

Recommandations	Conclusions
Amener les communes signataires de la convention à enfouir leurs déchets à la décharge de Bikarane et par la suite à la décharge de Tamellast une fois ouverte.	- Recommandation satisfaite sauf pour la commune rurale de Lqlliaa. - les communes d'Ouled Teima et Taghazoute déversent leurs déchets à la décharge de Tamellast alors qu'elles ne font pas partie des communes signataires de la convention qui sont définies à l'Art.2 de la convention.
Activer les commissions techniques et de coordination pour assurer le suivi des travaux.	- Recommandation satisfaite
Entamer les procédures pour amener les communes à honorer leurs engagements en matière de paiement des comptes relatifs au service d'enfouissement.	- Recommandation satisfaite.

Appliquer les pénalités de retard pour le dépassement du délai d'exécution des travaux de réhabilitation de la décharge de Bikarane telles que prévues par l'Art.8 du CCAF.	- Recommandation satisfaite.
Rattraper le retard signalé dans les travaux d'aménagement et de construction du nouveau CET à Tamellast.	- Recommandation partiellement satisfaite * la construction du centre de Tri non achevée. * Non parachèvement des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge de Bikarane. * non réalisation de places et voiries
Mettre fin à l'incompatibilité de fonction d'un ingénieur	- Recommandation satisfaite.
Amener la société délégataire à nettoyer le site de Bikarane et ses alentours.	- Recommandation satisfaite.
Appliquer strictement les dispositions de l'article 4 du cahier des charges pour éviter les envoies des déchets et faire un nettoyage général de l'environnement de la décharge.	- Recommandation satisfaite.

3. Contrôle de la gestion de la convention de construction et de l'exploitation du marché communal de la zone sud-est d'Inezgane

Le Président du Conseil communal d'Inezgane n'a pas donné suite à la lettre de la Cour régionale des comptes d'Agadir.

4. Contrôle de la gestion de la commune urbaine d'Ouarzazate

Huit recommandations ont été formulées. Le président du conseil communal a fait parvenir à la Cour régionale des comptes d'Agadir un tableau récapitulatif des mesures entreprises pour mettre en œuvre les recommandations. Des réunions ont ainsi été tenues avec les autorités provinciales et locales pour remédier aux problèmes soulevés.

Chapitre III - Activités juridictionnelles et autres activités des Cours régionales des comptes

Conformément à l'article 149 de la nouvelle constitution, les Cours régionales des comptes sont chargées d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des régions et des autres collectivités territoriales et de leurs groupements. Elles sanctionnent, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent les opérations financières publiques.

I. Le contrôle juridictionnel

A. Vérification et jugement des comptes des comptables publics

1. Production des comptes

Les comptables publics chargés de l'exécution des budgets des organismes locaux sont tenus de produire, annuellement aux Cours régionales des comptes, les comptes des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le tableau ci après donne la répartition des comptes et des situations comptables au titre de l'année 2011.

Organisme	Nombre d'assujettis	Comptes produits		
		2008	2009	2010
Régions	16	15	15	14
Préfectures	58	43	39	32
Provinces	13	11	11	12
Communes urbaines	209	173	160	139
Communes rurales	1305	1057	961	777
Groupements de collectivités locales ou de communes	78	49	41	34
Entreprises et Etablissements publics locaux dotés d'un comptable public	23	10	9	10
Total	1702	1358	1236	1018

Il ressort du tableau précédent que la production des comptes, au titre de l'exercice 2010, a concerné toutes les collectivités territoriales et autres organismes locaux. Le nombre total des comptes produits s'élève à 1018 comptes, ce qui correspond à un taux de production de 59,81%.

Notons à cet égard, que pour faire face à cette situation, et dans le cadre de l'application des dispositions légales visant à contraindre les comptables récalcitrants à produire leurs comptes, les Cours régionales des comptes ont pris de nombreuses mesures parmi lesquelles on peut citer:

- L'envoi des injonctions pour production des comptes aux comptables publics;

- L'envoi des lettres de relance par les présidents des cours régionales des comptes aux comptables publics ;
- Déclenchement de la procédure en vue d'appliquer les amendes et les astreintes prévues par le code des juridictions financières.

2. Vérification des comptes

Le nombre des comptes vérifiés par les Cours régionales des comptes en 2011 s'élève à 1129, soit une moyenne de 125 comptes par Cour régionale. Ainsi, 939 comptes vérifiés concernent des communes rurales, ce qui correspond à 83.17 % du total des comptes vérifiés.

Suite à la vérification de ces comptes, des lettres d'observations ont été communiquées aux intéressés en vue d'obtenir leurs explications et les justifications y afférentes. Ainsi les différentes Cours régionales des comptes ont adressé en totalité, 386 lettres d'observations dont **244** concernent les comptables publics et **142** lettres concernent les ordonnateurs.

Le tableau ci-dessous illustre la situation récapitulative des comptes vérifiés et des lettres d'observations envoyées aux comptables et aux ordonnateurs publics par les Cours régionales des comptes en 2011.

Organisme	Comptes vérifiés	Nombre de lettres d'observation envoyées aux comptables publics	Nombre de lettres d'observation envoyées aux ordonnateurs
Régions	9	6	4
Provinces	19	11	8
Préfectures	5	4	1
Communes urbaines	126	60	41
Communes rurales	939	160	83
Groupements	31	3	5
Entreprises et Etablissements publics locaux dotés d'un comptable public	0	0	0
Total	1129	244	142

3. Les jugements rendus

Au cours de l'année 2011, le nombre des jugements rendus par les Cours régionales des comptes a atteint **1345** jugements ventilés en **1172** jugements définitifs et **173** jugements provisoires.

Ainsi, 65 jugements définitifs ont mis en jeu la responsabilité des comptables publics, et ont prononcé des débits d'un montant total de **5.108.905,66** dirhams dont **3.626.245,90** dirhams concernent les communes urbaines. Ce montant reste très élevé par rapport à l'année 2010 (**1.995.872,30 DH**).

Par ailleurs, 12 jugements prononçant des débits ont fait l'objet de recours en appel devant la chambre d'appel de la Cour des comptes.

Le tableau ci après illustre la situation des comptes jugés par les Cours régionales des comptes en 2011.

Organisme	Comptes en instance de jugement	Jugements provisoires	Jugements définitifs			Appels
			décharge	Débet	Montant du débet	
Régions	6	3	5	1	18.741,60	1
Préfectures	10	3	13	2	43.910,55	1
Provinces	4	3	16	1	234.000,00	-
Communes urbaines	27	35	103	13	3.626.245,90	4
Communes rurales	222	125	844	48	1.186.007,61	6
Groupements	9	-	123	-	-	-
Entreprises et Etablissements publics locaux dotés d'un comptable public	2	4	3	-	-	-
Total	280	173	1107	65	5.108.905,66	12

4. Activité du parquet

En 2011, les ministères publics près des Cours régionales des comptes ont déposé leurs conclusions sur 798 rapports relatifs aux résultats de l'instruction des comptes et des situations comptables produits par les comptables publics.

Comparativement aux exercices précédents, l'activité des ministères publics près les Cours régionales des comptes a suivi la tendance haussière que connaît la vérification des comptes dans la mesure où l'on dénombre 798 rapports contenant les conclusions des Procureurs du Roi en 2011 contre 324 rapports en 2007.

Les conclusions des Procureurs du Roi en matière de jugement des comptes des Cours régionales des comptes au titre de l'exercice 2011 sont dénombrées dans le tableau suivant:

Cours régionales des comptes	Nombre de rapports reçu par le parquet général	Conclusion du parquet général
Settat	21	21
Laayoune	156	156
Rabat	120	120
Casablanca	20	20
Oujda	164	164
Agadir	29	29
Marrakech	51	51

Tanger	109	109
Fès	128	128
Total	798	798

B. Gestion de fait

Les Cours régionales des comptes sont habilitées à juger les comptes des comptables de fait. Ainsi, l'article 131 du Code des juridictions financières stipule que : « dans la limite de son ressort, la Cour régionale déclare les gestions de fait, dans les conditions prévues par l'article 41... ».

Le tableau suivant donne un aperçu sur les cas de gestion de fait relevés par les Cours régionales des comptes en 2011.

Organisme concerné	Autorité ayant saisi la CRC	Année de la saisine	Etat d'avancement de la procédure
RADEEL	Auto saisine	2011	-
CU Casablanca	Auto saisine	2011	jugement provisoire en 2012
CU Ouled Taima	Auto saisine	2010	Rapport transmis au parquet
CR Tamri	Auto saisine	2010	Rapport transmis au parquet
CU Temara	Procureur du Roi	2010	En cours de la phase de la déclaration provisoire
CU khmisset	Procureur du Roi	2010	En cours de la phase de la déclaration provisoire

Il ressort du tableau précédent que quatre Cours régionales des comptes ont été saisies en matière de la gestion de fait. Ces saisines ont concernée six organismes. Ainsi quatre affaires ont été déférées par les Cours régionales elles mêmes et deux affaires déférées par les Procureur du roi près la Cour régionale des comptes de Rabat.

Les principaux faits déférés par les Cours régionales des comptes, dans le cadre du contrôle de la gestion de fait, concernent essentiellement le paiement des dépenses fictives, le recouvrement des créances sans mandat légal et le non respect des règles régissant le maniement de fonds publics.

C. Discipline budgétaire et financière

La procédure de la discipline budgétaire et financière (DBF) constitue, à côté des contrôles effectués dans le cadre du jugement et de la vérification des comptes et des missions de contrôle de la gestion, l'une des voies permettant aux différentes Cours régionales des comptes de sanctionner les responsables, fonctionnaires ou agents des organismes publics locaux qui auraient commis des infractions prévues aux articles 54, 55 et 56 du code des juridictions financières.

Au cours de l'année 2011, le nombre d'affaires déférées devant les Cours régionales des comptes dans le cadre de la discipline budgétaire et financière est de l'ordre de 22, sachant que le ministère public près les Cours régionales a décidé le classement de six dossiers et la poursuite dans 16 affaires. Le nombre de personnes poursuivies dans le cadre de ces dossiers est de l'ordre de 74 personnes.

Le tableau suivant expose les activités du ministère public en matière de discipline budgétaire et financière en 2011.

Actes	Nombre
Saisines	22
Décisions de poursuite	16
Nombre de personnes poursuivies	74
Décisions de classement	6
Rapports d'instruction reçus	44
Conclusions du Procureur du Roi	44

S'agissant de l'activité de la magistrature de siège, il convient de préciser que 61 rapports d'instruction ont été établis par les conseillers rapporteurs en 2011, et que 21 jugements ont été rendus en la matière.

Les jugements rendus ont abouti à l'infliction des amendes contre les auteurs des faits incriminés et qui ont atteint 107.400,00 dirhams. De même, ils ont ordonné auxdits auteurs de restituer les montants correspondants aux pertes causées aux organismes concernés, qui sont de l'ordre de 168.630,00 dirhams.

Le tableau ci-après étaye les jugements en matière de discipline budgétaire et financière des Cours régionales des comptes au titre de l'exercice 2011.

Désignation	Nombre
Rapports d'instruction établis	44
Conclusions des Procureurs du Roi	44
Affaires en instance de jugement	37
Jugements	21
Montant des amendes	107.400,00
Montant des pertes à restituer	168.630,00
Appels	11

II. Contrôle de la gestion

Le tableau ci-après présente la situation des missions de contrôle de la gestion réalisées par les Cours régionales des comptes en 2011.

Organismes contrôlés	Nombre d'organismes assujettis au contrôle de la gestion	Missions réalisées avant 2011	Missions programmées en 2011	Missions réalisées en 2011
Régions	16	4	3	2
Provinces et préfectures	72	14	8	6
Communes urbaines	212	174	24	17
Communes rurales	1305	110	13	13
Groupements des communes	74	9	2	1
Etablissements publics locaux	15	18	8	6
Concessions	246	51	8	7
Sociétés dans lesquels les collectivités locales possèdent une participation majoritaire au capital	1	0	1	1
Sujets thématiques			2	1
Total	1941	380	69	54

IL ressort de ce tableau que depuis le démarrage effectif de leurs activités en matière de contrôle de la gestion, les Cours régionales des comptes ont réalisé 434 missions. Ce qui correspond à une moyenne de 48 missions par Cour régionale des comptes.

Le nombre des missions réalisées en 2011 s'élève à 54 missions, soit un taux de réalisation de 78% du total des missions programmées. Ainsi, plus de 31% de ces missions ont concernées des communes urbaines.

S'agissant des missions de contrôle de l'emploi des fonds publics, les Cours régionales des comptes ont effectuées trois missions au titre de l'exercice 2011. Rappelons que depuis le démarrage effectif de leurs activités, le nombre de missions réalisées, dans ce cadre, est de 12 missions.

III. Réception et vérification des déclarations obligatoires de patrimoine

Le tableau ci-après donne une présentation de l'activité des Cours régionales des comptes dans ce domaine.

Cours régionales des comptes	Nombre d'assujettis à la déclaration obligatoire	Nombre de déclarations déposées aux CRC	Nombre d'assujettis qui n'ont pas produit leurs déclarations
Tanger	8030	6458	1572
Oujda	12.674	11252	2031
Fes	10.744	12.790	1116

Rabat	14.776	12245	2531
Casablanca	16.231	9112	7119
Settat	6.976	7840	833
Marrakech	11.793	11793	0
Agadir	2.296	1970	680
Laayoune	6.097	4274	1023
Total	89.617	77.734	16.905

A la fin de 2011, le nombre de déclarations reçu par les différentes Cours régionales des comptes a atteint 77.734 déclarations. Ce qui représente plus 86 % du nombre des assujettis à cette obligation. En outre, le nombre de déclarations non déposées a atteint 16.905.

Pour pallier à cette situation, et depuis le démarrage de la réception des déclarations de patrimoine, par les Cours régionales des comptes, plusieurs mesures ont été prises dont il convient de citer:

- L'envoi des lettres de rappel aux différentes autorités concernées pour leurs notifier les listes nominatives des déclarants et des non déclarants conformément aux articles 1 et 6 de la loi n°54-06 ;
- L'envoi des mises en demeure aux différents élus qui n'ont pas produit leurs déclarations;
- La coordination avec la Cour des comptes et la récupération des déclarations déposées à tort au niveau de cette institution.

IV. Contrôle des actes relatifs à l'exécution des budgets des collectivités Territoriales et de leurs groupements

L'année 2011 a connu une évolution considérable du nombre des affaires instruites par les Cours régionales des comptes dans le cadre du contrôle des actes relatifs à l'exécution des actes budgétaires.

Ainsi, 88 demandes d'avis ont été formulées durant cette année contre 41 au titre de l'année précédente, soit une évolution de 114%. Ceci est dû essentiellement à l'augmentation des comptes administratifs rejetés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales qui demeurent le seul motif invoqué pour la saisine des Cours régionales des comptes en matière de contrôle des actes relatif à l'exécution du budget. En conséquence, et à la différence de l'année écoulée, toutes les Cours régionales des comptes ont été saisies en la matière.

A travers les diligences qu'elles ont effectuées, les Cours régionales des comptes ont pu identifier et relever les principales problématiques afférentes au contrôle des actes budgétaires dont- il convient de signaler :

- L'imprécision des motifs du rejet du compte administratif ;
- L'absence, la non clarté et la non spécification des motifs du rejet;
- L'absence de relation avec l'exécution du budget et les motifs du rejet;
- Le règlement de comptes d'ordres personnels ou politiques ;
- l'absence des justificatifs dans les dossiers des saisines.

S'agissant des observations relevées par les cours régionales des comptes à l'occasion du contrôle des actes budgétaires, elles portent généralement sur :

- La gestion anarchique et illégale des carrières;
- Le non respect de la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme;
- La non maîtrise de l'assiette fiscale;
- L'Absence des diligences en matière de recouvrement des taxes locales;
- La non prise des diligences nécessaires pour le recouvrement des restes à recouvrer;
- L'exagération dans la consommation des crédits budgétaires relatifs à certaines dépenses (carburant, pièces de rechanges, frais de déplacement, matériaux de constructions,...) ;
- Le non respect des textes législatifs et réglementaires régissant les dépenses publiques;
- Le recrutement injustifié de la main d'œuvre occasionnelle;
- Les anomalies se rapportant à la gestion du patrimoine communal.

Il est à préciser que suite à la publication du rapport annuel de la Cour des comptes, plusieurs conseils communaux se sont inspirés des observations formulées par les Cours régionales des comptes pour rejeter les comptes administratifs. En effet, et du moment que les motifs de rejet touchent tous les aspects de la gestion à savoir les recettes, les dépenses, la gestion du patrimoine, l'urbanisme, la gestion du personnel et le contrôle interne, certaines Cours régionales ont effectuées des missions de contrôle de la gestion au sein de certains organismes, c'est le cas notamment de la commune rurale de Taghramte qui, suite au refus de son compte administratif, a fait l'objet d'un contrôle de la gestion par la Cour régionale des comptes de Tanger.

Le tableau ci-après relate les activités des Cours régionales des comptes en matière de contrôle des actes budgétaires.

Cour régionale des comptes	Collectivité locale ou groupement des collectivités	Autorité ayant saisi la CRC
Oujda	CU Tissa (compte administratif 2009)	Ministre de l'intérieur
	CR Snada	Wali de la région de Taza Alhoceima Taounate
	CU Tissa (Compte administratif 2010)	Ministre de l'intérieur
	CR Berkine	Gouverneur de la province de Guercif
	CR Lamrija	Gouverneur de la province de Guercif
	CR Nekkour	Wali de la région de Taza Alhoceima Taounate
	CR Bouadel	Gouverneur de la province de Taounate
	CR Sidi Moussa Lahaya	Wali de la région de l'Oriental
	CR Bni Ouanjal Tafraout	Gouverneur de la province de Taounate
	CU Targuist	Ministre de l'intérieur
	CR Jbabra	Gouverneur de la province de Taounate
	CR Laatamna	Gouverneur de la province de Berkane
	CR Bouchabel	Gouverneur de la province de Taounate
	CR Ain Aicha	Gouverneur de la province de Taounate
CU Laayoune sidi mellouk	Ministre de l'intérieur	

Tanger	CR Mtioua 2010	Gouverneur de Chefchaouen
	CR Mellalienne 2010	Wali de Tetouan
	CR Sidi Yamani 2010	Wali de la région de Tanger-Tetouan
	CR Taghramt 2010	Gouverneur de la province Fahs-Anjra
	CR Mansoura 2010	Gouverneur de Chefchaouen
	CR Sidi Bousber 2010	Gouverneur de Ouazane
Casablanca	CR Lahraouine	Ministre de l'Intérieur
	CR Bouskoura	Ministre de l'Intérieur
Rabat	CU. Kenitra	Ministre de l'Intérieur
	CU.Jorf el melha	Ministre de l'Intérieur
	CU.Sidi Allal Bahraoui	Ministre de l'Intérieur
Fès	CR Tadighouste	Gouverneur de la Province d'Errachidia
	CR Sidi Ali	Gouverneur de la Province d'Errachidia
	CR Dkhissa	Wali de la Wilaya de Meknès
	CR Ait Bazza	Gouverneur de la Province de Boulemane
	CR Ait Sbaa Lajrouf	Gouverneur de la Province de Sefrou
	CR Ain Taoujtate	Gouverneur de la Province d'El Hajeb
	CR Sidi Daoud	Gouverneur de la Province Moulay Yacoub
	CR Almis Marmoucha	Gouverneur de la Province de Boulemane
	CR ain Tamgnai	Gouverneur de la Province de Sefrou
	CR Laanoucer	Gouverneur de la Province de Sefrou
	CR Had Bouhssoucen	Gouverneur de la Province Khnefra
	CR El Kbab	Gouverneur de la Province Khnefra
	CR Ait Ayach	Gouverneur de la province de Midelt
	CR Boumia	Gouverneur de la province de Midelt
	CR Ait Izdek	Gouverneur de la province de Midelt
	CU Bhalil	Gouverneur de la Province de Sefrou
	CU Tinjdad	Ministre de l'Intérieur
	CU Toulal	Ministre de l'Intérieur
	CU Meknès	Ministre de l'Intérieur
Settat	CR Mrizigue	Wali de la région Chaouia Ouardigha
	CR Mcharaa ben Abou	Wali de la région Chaouia Ouardigha
	CR Od Said	Wali de la région Chaouia Ouardigha
	CR Kassbat ben mchich	Gouverneur de Berrchid
	CR Od Zayane	Gouverneur de Berrchid
	CR Mbarkyen	Gouverneur de Berrchid
	CR Sidi Aydi	wali de la région Chaouia Ouardigha
	CR Od bou ali nwaja	wali de la région Chaouia Ouardigha
	CR Ahlaf	Gouverneur de Benslimane
	CR Od si bouhia	Gouverneur de Sidi Bennour
	CR Rdadna od malek	Gouverneur de Benslimane
	CR El guentour	Gouverneur El Yousoufia
	CR Khat Azagan	Gouverneur Safi
	CR Od salman	Gouverneur Safi
	CR Mharza Sahel	Gouverneur Safi
	CU Boujniba	Ministre de l'intérieur
	CR Od Aissa	Gouverneur de khouribga
	CR Boulnoire	Gouverneur de khouribga
	CR Sidi Abderrahman Ben Hssin	Gouverneur d'El Jadida

Marrakech	C.U Ait Daoud	Ministre de l'intérieur
	C.U Ouled Ayad	Ministre de l'intérieur
	C.R Tanougha	Wali de la région Tadla Azilal
	C.R Bouya Omar	Gouverneur de la province Kalâa d'Essraghna
	C.R Ouled Messbel	Gouverneur de la province Kalâa d'Essraghna
	C.R Ait Immour	Wali de la région de Marrakech Tensift El haouz
	C.R Ouled Gnaou	Wali de la région Tadla Azilal
	C.R Adaghas	Gouverneur de la province Essaouira
	C.R Wawisrt	Gouverneur de la province Azilal
	C.R Imintlit	Gouverneur de la province Essaouira
	C.U Zawiyat Chikh	Ministre de l'intérieur
	C.U Kasbat Tadla	Ministre de l'intérieur
	C.R Tamda Noumrssid	Gouverneur de la province Azilal
	C.R Sidi Aissa Benslimane	Gouverneur de la province Kalâa d'Essraghna
	Agadir	Commune rurale Aziare
Commune rurale Taghzout n'Ait Atta		Gouverneur de la province de Tinghir
Commune rurale Machraa al ain		Gouverneur de la province de Taroudant
Commune rurale Arbaa Ait Abdalla		Gouverneur de la province d'Ifni
Commune Urbaine de Taznakht		Ministre de l'intérieur
Laâyoune	Commune rurale Touizgui	Gouverneur de la province d'Assa Zag
	Commune rurale Tigzmert	Gouverneur de la province de Tata
	Commune rurale Afrket	Wali de la région Guelmimi Es-smara
	Commune rurale Ait Boufoulh	Wali de la région Guelmimi Es-smara



Conclusion générale

Le Maroc a entrepris, durant la dernière décennie, des réformes importantes dans le but de renforcer la transparence et améliorer la gestion de ses finances publiques. A cet égard, plusieurs réformes budgétaires axées sur les résultats et la transparence ont été introduites depuis 2002. En outre, nombreux sont les institutions et les organes de bonne gouvernance (prévention de la corruption, conseil de la concurrence, ...) qui ont été mises en place en vue d'améliorer la transparence dans la gestion publique.

Quant aux juridictions financières qui constituent l'institution supérieure de contrôle des finances publiques du Royaume, la nouvelle constitution les a chargées de veiller sur la protection des valeurs de bonne gouvernance, de transparence et de reddition des comptes de l'Etat, des établissements et entreprises publics et des collectivités territoriales.

Dans le domaine de la transparence dans la gestion des finances publiques, les objectifs recherchés sont liés essentiellement à l'accroissement de la performance dans la gestion publique, à l'amélioration de la gouvernance publique en rendant les décideurs, en charge de la conception et de la mise en œuvre des programmes publics, responsables de leurs actions envers les citoyens.

La transparence consiste donc à faire connaître la structure, les fonctions, les organes de l'administration et les gestionnaires qui interviennent dans la gestion des deniers publics.

L'amélioration de la gouvernance est d'autant plus nécessaire à un moment décisif où la crise économique et financière a eu de graves conséquences –d'ailleurs par manque de transparence- tant dans le secteur privé que dans le secteur public et essentiellement dans les pays développés où les systèmes de gouvernance étaient considérés performants.

Dans notre pays, l'intervention de la Cour des comptes a contribué à l'amélioration de la bonne gouvernance des finances publiques, par l'instauration d'une certaine discipline dans la gestion budgétaire et financière qui a eu comme corollaire le renforcement des principes de transparence et la consolidation de la culture de la performance.

Dans ce contexte, le Maroc a entamé une série de réformes juridiques, notamment en matière budgétaire, qui font l'objet d'un débat constructif et concerté entre les différents acteurs autour de la réforme de la loi organique relative à la loi de finances. Ce chantier va, à terme, cristalliser cette dynamique et contribuera à une avancée majeure pour la démocratie participative.

Il va sans dire que les outils, dont la nouvelle constitution a doté le pays, permettent le parachèvement de la transition économique entamée au cours de la dernière décennie. Ces acquis doivent être consolidés à travers un processus de réformes progressif de l'Etat basé sur la performance, l'accompagnement et la promotion de bonnes pratiques.

De ce fait, le rôle de la Cour des comptes est appelé à évoluer davantage vers la protection des principes et valeurs de bonne gouvernance, de transparence et de reddition des comptes de l'Etat, des établissements et entreprises publics et des collectivités territoriales comme le stipule la nouvelle constitution du Royaume.

En outre, la Cour des comptes est appelée à devenir un partenaire des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire en apportant son expertise au niveau de l'évaluation des programmes et de l'analyse des agrégats financiers. Son apport, à ce niveau, serait de nature à appuyer les efforts visant l'utilisation optimale des ressources et leur mise en œuvre adéquate au profit du développement économique et social du pays.

Enfin, force est de reconnaître que la bonne gouvernance devrait générer une transparence suffisante pour que l'obligation de rendre compte soit efficace et pour que, progressivement, des progrès soient réalisés et remarquables. Si les dispositifs mis en œuvre ne sont pas adaptés, il se peut que les améliorations apportées ne permettent pas de rétablir la confiance des citoyens (investisseurs, entrepreneurs, usagers ou autres). Les auditeurs du secteur public ont un rôle important à jouer pour faire en sorte qu'un tel cercle vertueux puisse être créé et préservé.



Table des matières

Partie II : Activités des Cours régionales des comptes 7

Chapitre I : Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics.. 9

COUR REGIONALE DES COMPTES DE RABAT..... 10

- Programmes et projets réalisés au niveau de la Région du Gharb Charda Beni Hssen..... 11
- Province de Khémisset.....28
- Commune urbaine de Sidi Allal El Bahraoui.....52
- Gestion des projets et de l'éclairage public au niveau de la commune urbaine de Témara 88
- Gestion urbaine et projets de la commune urbaine d'Ain Atig 113

COUR REGIONALE DES COMPTES DE TANGER135

- Projets d'investissement de la régie intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la province de Larache 136
- Service de transport collectif urbain par autobus dans la ville de Tétouan..... 153
- Recettes propres de la commune urbaine de Tanger..... 174
- Gestion de la gare routière de Tétouan 190
- Exécution des dépenses de la commune urbaine de Martil.....204
- Gestion des abattoirs de Tanger, Tétouan et Chefchaouen.....214
- Commune rurale de Taghramt227

COUR REGIONALE DES COMPTES DE MARRAKECH 237

- Commune Urbaine de Béni Mellal238
- Commune urbaine d'Essaouira305
- Commune rurale d'Alouidane348

COUR REGIONALE DES COMPTES D'OUJDA.....361

- Gestion des travaux de voirie et d'éclairage public à la Province de Nador362
- Gestion des travaux de voirie et d'éclairage public à la Commune urbaine de Nador.....375
- Gestion des travaux de voirie et d'éclairage public à la Commune urbaine de Berkane.....405
- Gestion de l'urbanisme et des marchés publics à la Commune urbaine de Zaïo.....419
- Gestion de la station thermale Benkachour à la Commune urbaine d'Oujda436

COUR REGIONALE DES COMPTES DE SETTAT	464
• Région de Chaouia – Ourdigha.....	465
• Province de Benslimane	480
• Commune urbaine de Safi.....	494
• Commune Urbaine de Bajaad.....	529
• Commune rurale Laghdira.....	549
• Contrôle de l'emploi des fonds publics par les associations «Amis de Benslimane» « Amis de Bouznika » et « Ziayda- Benslimane ».....	567
COUR REGIONALE DES COMPTES DE FES.....	573
• Gestion du patrimoine au niveau de la commune urbaine de Meknès.....	574
• Exploitation des carrières des communes rurales de Laanoussar, Ras Tabouda, Tazouta, Oulad Makkouda Et Kandar Sidi Khaiyar relevant de la province de Sefrou	591
• Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès.....	613
• Commune rurale Dkhissa	625
COUR REGIONALE DES COMPTES D'AGADIR	631
• Gestion de la voirie à la Commune urbaine d'Agadir.....	632
• Commune urbaine de Tinghir.....	644
• Commune urbaine de Zagora.....	657
COUR REGIONALE DES COMPTES DE LAAYOUNE...665	
• Gestion de l'éclairage public à la Commune urbaine de Lâayoune	666
• Commune rurale d'Akhfenir	683
• Commune rurale de Taghijjt.....	697
• Chapitre II : Suivi des recommandations des Cours régionales des comptes	711
• Chapitre III - Activités juridictionnelles et autres activités des Cours régionales des comptes.....	730
Conclusion générale	741





DECEMBRE 2012

www.courdescomptes.ma

Secteur 10 Zenkat Ettoute
Hay Ryad - Rabat
Tél. : 0537 56 37 46 à 48
Fax : 0537 71 31 19 / 0537 56 37 35